





EAR

SVI

•

. .



Digitized by the Internet Archive in 2018 with funding from Getty Research Institute

LE

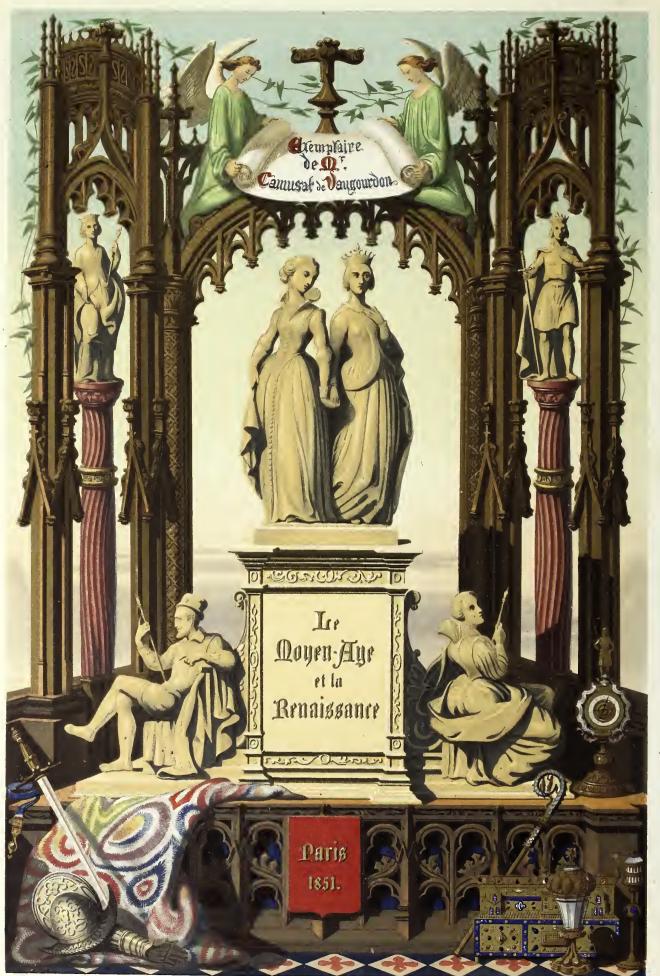
MOYEN AGE

ET LA

RENAISSANCE.

PARIS. — TYPOGRAPHIE PLON FRÈRES, 36, RUE DE VAUGIRARD.





MOYEN AGE

ET LA

RENAISSANCE,

HISTOIRE ET DESCRIPTION

DES MOEURS ET USAGES, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES, DES ARTS, DES LITTÉRATURES ET DES BEAUX-ARTS

BN BUROPE.



Direction Littéraire

M. PAUL LAGROIX.

Direction Artistique

M. FERDINAND SERÉ.

DESSINS FAC-SIMILE PAR M. A. RIVAUD.



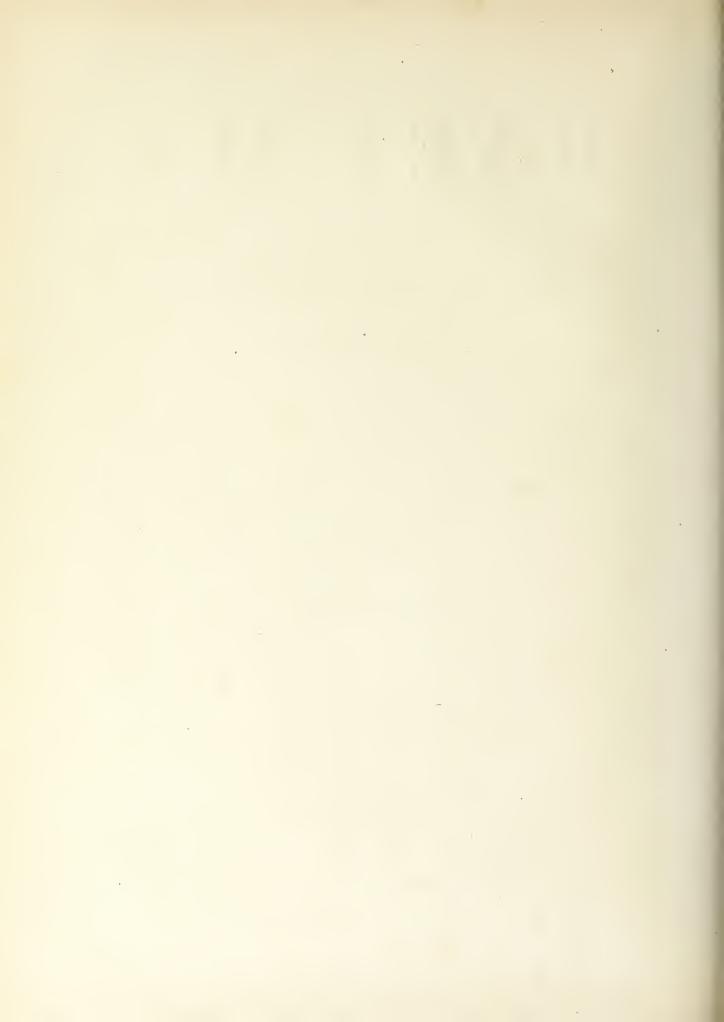
TOME PREMIER.



PARIS.

ADMINISTRATION: 5, RUE DU PONT-DE-LODI.

1848



LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

-000

SA MAJESTÉ l'Emperent de Russie.
SA MAJESTÉ Frédéric-Gnillaume IV, Roi de Prusse.
SA MAJESTÉ le Roi Victor-Emmanuel.
SA MAJESTÉ le Roi Guillaume III des Pays-Bas.
SA MAJESTÉ le Roi Guillaume II des Pays-Bas.
SA MAJESTÉ la Reice mère, veuve de feu le roi Guillaume II.

SA MAJESTÉ le Roi d'Espagoe, SON ALTESSE ROYALE le prince Frédéric des Pays-Bas.

Α.

ANTAS (le chevalier d'), à Paris.

ANTIQ, a Paris.
ANTIQ, a Paris.
ARNAUD, à Paris.
AULANIER (l'abbé), chaooine honoraire de Paris.
AFFRY DE LA MONNOYE (d'), à Paris.

AFFRY DE LA MONNOYE (d'), a Paris.
APPONY (le comte d').
ARNOIS, à Dieppe.
ALFONSE (le géoéral d'), à Paris.
ANCTIN, propriétaire, à Chartres.
ANCTIN (le comte d'), an châtean de Glatigny.
AUDRAN (Pierre-Marius), artiste de l'Opéra-Comique, à Paris.
AUVRAY (le général).
ABMENCAUD (Mademoiselle Errestine) à Clermont-Ferrand.

AUNANT (le general).

ARMENGAUD (Mademoiselle Ernestine), à Clermont-Ferrand.

AUDOUARD (P. et L.), fabricauts de joaillerie et bijouterie, à Paris.

ARACHE (le comte d'), à Turin.

AZNAREZ (M.), ancien secrétaire d'ambassade de S. M. Catholique.

ADHÉMAR (le vicomte d'), chevalier de la Légion d'honneur et du Mérite militaire,

a Montpellier.

a Montpenier.
AUDIFFRET (le comte d'), receveur général de la Loire-Inférieure.
ALLARD DE DIEPPE (Frédérie), négociant à Fécamp.
AUXION (Madame P. d'), baronoe de Larroux, à Saint-Michel de Mirande (Gers).
ANNOM (le comte Fraoçois).

ADDA (le marquis Jerôme d').

AUVINET (H.), prêtre, professeur au petit sémiuaire des Sables d'Olonne (Vendée). AGUETTANT (Sébastico), architecte voyer de la ville de Lyon. AM-STEIN (Jules), médecin en chef de l'hospice de Mézières (Ardennes). ADD-MARGRAS, de Nancy, médecin de la Faculté de Paris, chevalier de l'ordre

Asiatique nuiversel.

AUSSANT (Jules), docteur eo mèdecine, à Rennes.

ASTAIX, ancien constituant, à Clermont-Ferrand.
ANDRIEU DE VAULX (Francis), avocat, à Thiers (Puy-de-Dôme).
ALAUX, directeur de l'École de dessin de la ville de Bordeaux.

ALAUX, directeur de l'École de dessin de la ville de ALVAREZ (Annibal), architecte, à Madrid. AYEGUY (Pierre), architecte, à Madrid. ASSIOT, chef d'institution, à Toulouse. AUVÉ, vérificateor de l'coregistrement, à Toulouse. ARRIETA (de), à Paris.
ANTOINE (Ernest), à Valeocieones. AUDRAS (Daniel), à Lyon.
ARENBERGH (le due d'), à Broxelles. ALLOUARD, libraire, à Paris. (7 exemplaires.) ANDRÉOSSY, libraire, à Bayoune. (1 exemplaire.) AUDOT, à Paris.
ARPENTIGNY (d'), à Paris.

ARPENTIGNY (d'), à Paris,

В.

BIBLIOTHÈQUE (la) de Versailles.

BIBLIOTHÉQUE (la) de Versailles.
BIBLIOTHÉQUE publique de la ville de Mons (Belgique).
BIBLIOTHÉQUE (la) de la ville de Beauvais (mairie de Beauvais).
BIBLIOTHÉQUE (la) royale, à la Haye.
BIBLIOTHÉQUE (la) publique de la ville d'Angoulème.
BIBLIOTHÉQUE (la) publique de la ville de Schlestadt (Bas-Rhio).
BIBLIOTHÉQUE (la) publique de la ville de Bordeaux.
BIBLIOTHÉQUE (la) natiouale de Madrid,
BIBLIOTHÉQUE (la) de la ville de Toulouse.
BIBLIOTHÉQUE (la) impériale et royale de Vienne, (Autriche,)
BIBLIOTHÉQUE (la) de la ville de Reims.

BIBLIOTHÈQUE (la) du Louvre. (5 exemplaires.) BIBLIOTHEQUE (la) d'Avignon.

BONARD, notaire, à Chartres.

BOUVY-SAINSAULLIEUX, chef de bureau du secrétariat du chemin de fer de

Strasbourg, à Bâle.

Strasbourg, à Bâle.

BISSON (Auguste), graveur, à Paris.

BRU (Jean-Baptiste), bureau des brevets d'invention, préfecture de la Seine.

BRÉVAL (Mademoisclle Maria de), institutrice, à Louviers (Eure).

BERNARDIN, élève en mèdecine, à Paris.

BEAUVALLET (P.-F.)

BALLU (Théodore), architecte, à Paris.

BOCCA (Joseph), libraire, à Turin.

BLANCHEMAIN (Jean-Baptiste-Prosper), à Paris, au ministère de l'intérieur.

BRIANT, à Paris.

BLESSER (Jean-Auguste), charrou, à Paris.

BARRIER (P.), négociant, à Lyon.

BEOST (de), à Mâcon.

BOURDON, à Bernay (Eure).

BONNALD (Victor de), à Montpellier.

BOUISSON, professeur de clinique externe à la Faculté de médecine de Montpellier.

BOUCHARD, agent voyer de la ville de Beauvais, BONNEMANT fils (Émile), propriétaire, à Nantes. BARBEDETTE (H.), à Poitiers, BEAUCHET-FILLEAU (H.), homme de lettres, à Poitiers.

BARRE (A.), à Rouen. BONET (Edmond), sculpteur, à Rouen.

BINGHAM (lady).

BINGHAM (lady).

BLAY (Jules), négociant, à Oríval.

BUFFET (Aimé), ingénieur des ponts et chaussées, à Paris.

SOYER, fabricaot de bronzes, à Paris.

BRIOIS, médecio, à Troyes.

BROUSSARD, maire de Montbron (Chareote).

BOURGGRAFF (Jean), professeur à l'Athènée de Luxembourg.

BAUBRY (Mademoiselle Maria), artiste peiotre, à Paris.

BRIÈRE (François), négociant, à Paris.

BASTIEN (P.P.), architecte, à Paris.

BARON (Charles), ingénieur-mécanicien, à Pontoise.

BAZON (le comte de), au château de Fals (Lot-et-Garoone).

BOÉ (Jean), à Agen.

BOURRIÈRE (G.), architecte, à Agen.

BAUDOUIN (Edouard), avocat, à Chartres.

BRACCINI (Gustave), ancien capitaine de cavalerie, à Oisème

BAUDOUIN (Edouard), avocat, à Chartres.
BRACCINI (Gustave), ancien capitaine de cavalerie, à Oisême
BOUSSART (Édouard), uégociant, à Amiens.
BOISTEL DE BELLOY (Edmond), propriétaire, à Belloy.
BERNAUDA (Charles), bijoutier, à Paris.
BILLARD, (Louis-Alfred), avocat à Brest,
BAUDIN (Edmond), sculpteur-ciseleur, à Paris.
BÉNARD (V.), intendant militaire de la 2° division, à Lille.
BELLISSENS-D'URBAN (le comte de), à Toulouse.
BIJIGNIER, graveur-estambour, fondeur en fer, bronze et arge

BELLISSENS-D'URBAN (le comte de), à Toulouse.
BUIGNIER, graveur-estampcur, fondeur en fer, bronze et argeot, à Paris.
BRUNET-JOUFFROY, chevalier de la Legion d'honneur, chef d'escadron d'artillerie en retraite, à Châlons-sur-Saône.
BOURGOIN (Adolphe), artiste peintre, à l'aris.
BEAUJOUR (Émile), à Paris.
BARBIER DE LESCOET (le comte Jonathas), à Rennes.
BIGOT (J.), proprieture, à Paris.
BOUVIER fils, dessinateur, à Lyon.
BRESSON (Louis), architecte, à Lyon.
BERNIT (Claude-Aothelme), architecte, à Lyon.
BERNARD, à Lyoo.
BOUSENOT, dessinateur, à Lyon.
BOUSENOT, dessinateur, à Lyon.
BOUSENOT, dessinateur, à Lyon.
BOUSENOT, dessinateur, à Madrid.
BRANCACCIO (Charles), prince de Friggiano, à Naples.
BARIC (Hippolyte), negociant, à Toulouse.

BARIC (Hippolyte), négociant, à Toulouse.
BRUCQ (de), directeur du Cooservatoire de musique, a Toulouse
BRUSLÉ, peintre, à Seulis (Oise).
BOISSIEU (le baron de), à Paris.

BARBEY (Eugène), ancien attaché aux affaires étrangères, à Nancy. BOULLAND (Jacques-Nicolas), commissaire-priseur, à Paris.
BLAIN (A.), employé au ministère des finances.
BLONDET (Eugène-Alexandre), à Paris.
BONTHOUX (Jean), à Lyon.
BREUNER (le comte Auguste de), à Vienne (Autriche).
BAYER (Jean), à Vienne (Autriche).
BERTHIER DE BIZY (Adrien-Louis de).
BOUDIÉ, lithographe, à Reims.
BRISSART-BINET, libraire de l'Académie, à Reims. (2 exemplaires.)
BÉRARD, entrepreneur de menuiserie, à Paris.
BARRIN (Raoul de), à Serrières (Ardèche).
BURTEAU à Moulinder dille. BOULLAND (Jacques-Nicolas), commissaire-priseur, à Paris. BAUDRY (Alfred), à Rouen.

BOULLENGER (le baron), maire de Saint-Denis le-Thibout (Seine-Inférieure). BOURSIER, commissionnaire, à Rouen. BIONCOURT (Catoire de), rentier, à Paris. BEQUAERT (Henri), architecte, à Bruxelles. BERIAVOINE, journaliste, à Bruxelles.
BERTON, à Paris,
BEGHIN, libraire, à Lille.
BLOU (le comte de). BLOU (Ic comte de).
BALBIANI (G.).
BARRIAS (Félix), peintre d'histoire, prix de Rome, à Paris.
BAILLY, architecte, à Paris.
BAPTERASSES (Frédéric), à Paris.
BAPTERASSES (Frédéric), à Paris.
BORRANI ET DROZ, libraires, à Paris. (13 exemplaires.)
BANCE, libraire, à Paris. (2 exemplaires.)
BONGUEREAU, à Paris.
BROADIE (John), à Paris.
BREILL. à Paris. BROADIE (John), à Paris.
BREUL, à Paris.
BOSSANGE (Hector), libraire, à Paris. (32 exemplaires.)
BAILLY (H.), à la Villette.
BONIFACE, à Paris.
BLAZE (Elzéar), à Paris.
BONNET, libraire, à Paris.
BARTHÈZ et C^e, libraires, à Paris. (48 exemplaires.) BAILLIÈRE (J.-B.), libraire, à Paris. (4 exemplaires.) BAYARD, à Paris.
BINTOT, libraire, à Besançon.
BARBET (Henri), à Rouen.
BOURROUX (Félix), libraire, à Gannat. BARBET (Henri), à Rouen.
BOURROUX (Félix), libraire, à Gannat.
BRIDAULT, à Montmorency.
BUVIGNIER, à Verdun-sur-Meuse.
BOISSART, à Paris.
BANASTRE (de), à Sainte-Foy (Seine-Inférieure.)
BONNEFOUS fils, à Paris.
BLLECART (Madame), de Reims, à Paris.
BELLET, à Paris.
BOUCLIER, à Paris.
BROU DE LA SALLE, à Paris.
BROU DE LA SALLE, à Paris.
BEAUBEUF, à Paris.
BEAUTHAZAR (C. de), à Paris.
BEHOIST, à Paris.
BEFORT, à Paris.
BEFORT, à Paris.
BUNEAU, à Paris.
BRUNEAU, à Paris.
BIGNON, à Meulan.
BARDOU, a Paris.
BREMOND, à Paris.
BALLI, à Paris.
BARBE, à Paris.
BEAUCHAINR, à Châtelierault.
BEAUCHAINR, à Paris.
BLACAS (Madame la duubesse douaurière de), à Paris. DASTATA (a comme tadon de), a car BERSTHAID (Madamo), a Paris. BERAT, à Paris. BONVALET, à Poris. BEUZELIN (Madame veuse), a Paris BEKTIN, à Paris. BRUNOX-MERLEAUD, à Versuilles BERTINGE, prince de Wogram, à Paris. BROGLIE (Albert de), à Paris. BELLENGER (Frédérie), à Paris.

BRETON, à Paris.

BONNAIRE (Alexandre de), à Paris. BOLARD (l'abbé Clovis), à Saint-Omer.

C.

CAUCHEMONT, à Amiens.
CAMPEAU (Alfred de), à Douai.
CABARET (Frédéric), à Douai.
CHOUMOUROUX D'YSSENGEAUX (M. le vicomte de).
CABANTOUS (Paul-Frédéric), ancien procureur de la République, à Milhan CABANTOUS (Paul-Frédéric), ancien procureur de la R (Aveyron).

CATTREUX (Eugène), propriétaire, à Maisons-sur-Scine.

CATENOT (Ambroise), architecte, à Lyon.

CHARASSE (Cbarles), graveur béraldique, à Lyon.

CODELAGHI (Luigi), artiste dramatique, à Paris.

CEPPARULO (Mudemoiselle Adélaîde), à Naples.

CALVO (Mariano), architecte, à Madrid.

CRESPO (Blas), à Madrid.

COLOMER (Narcisse), architecte, à Madrid.

COUCHY (Thomas), à Madrid.

CAPMAS, professeur à la Faculté de droit, à Toulouse.

CASSAING (Victor), négociant, à Toulouse.

CAVALIÉ, colonel d'état-major en retraite, à Toulouse.

CAVALIÉ, colonel d'état-major en retraite, à Toulouse.

CHAVAROCHE (Antoine), fondeur, à Paris. CHAVAROCHE (Antoine), fondeur, à Paris.
COURTIN (Charles), à Valenciennes.
CLAYE (Madame), libraire, à Paris. (3 exemplaires.)
CONSTANTIN (Charles-Dominique), employé à l'Administration des postes, à CHAUVELOT, professeur d'bistoire au collège de Bourg (Ain).
CHABRILLAN (le comte de), à Tugny (Ardennes).
COURMEAUX (E.), ancien bibliothécaire, à Reims.
COTTE, négneiant, à Hautvillers (Marne). CHARNAILLES (Madame de), vienntesse d'Hespel, à Paris. CNYPERS, à Genuiken (Hollande). CAULAERT (Van), libraire, à Bruxelles. (3 exemplaires.) CAULAERT (van), fibraire, a Bruxelles. (5 exemplaires.)
COINCHON (T.), sculpteur, à Paris.
CANDOLLE (M. le marquis de), à Paris.
CHRISTOFLE (Charles), manufacturier, chevalier de la Legion d'honneur, à Paris.
COMBROUSE, à Paris.
CHOISEUL (Madame la comtesse Albéric de), à Paris.
CHARPENTIER (Madame veuve), libraire, à Paris. (4 exemplaires.) CHARPENTIER (Madame veuve), libraire, à Paris CAMBON, à Paris, CHERBULIEZ, libraire, à Paris. COUZON, libraire, à Lille. (6 exemplaires.) COINTRÉ, libraire, à Metz. COMBETTES-SAYRAC (Léopold de), à Gaillac. COMBETTES (de), à Gaillac. CLEFF (Van), libraire, à la Haye. CARNEVILLE (Madame la comtesse de), à Paris. CHEVANDIER, à Paris. CHEVANDIER, à Paris. COTTIN, à Paris. CLÉMENT, à Paris. CLOZIER (Madame la comtesse de), à Paris. CLOZIER (Madame la comte CERVAL (de), à Paris. CARRÉ, à Paris. CHEREL (de), à Étampes. CLAVIER, à Paris. COUCHERY, à Paris. CONVILLE, à Paris. CHAVANNES (P. de), à Paris. CHAVANNES (P. de), à Paris.
COUTANT (Lucien), à Paris.
CHARTIER, à Paris.
COURTOIS, à Paris.
COTTEREAU, à Paris.
CHARTAIN (l'abbé), à Paris.
CREUX, à Paris.
COEDÉS, à Paris.
CAMINADE, à Paris.
CLUCHARD, à Paris.
CAUDAILLAC (de), à Paris.
CAUDAILLAC (de), à Paris.
CHABROL (le coute de), à Paris.
CAPTIER, à Paris. CHABROL (le comte de), à f
CAPTIER, à Paris.
CHABRAUX, à Paris.
COMBAREL. à Paris.
CIBOT, à Paris.
CIRCOURT (A. de), à Paris.
CABASSON, à Paris.
CAUVIN (l'abbé), à Sceaux
CORDONNIER, à Paris.
COROT. à Paris. COROT, à Paris. CHAMPOLLION, à Paris. COUR (de la), à Paris.

CLERGET (E.), libraire, CHAMBORD (le comte de). CHAMBORD (Madame la comtesse de). CHANGORD (Madame la contesse de).

CHABOT (Ernest de), au château de la Grève.

CHOPPIN, substint, à Tours.

CHOPPIN, juge, à Nogent-le-Rotrou.

CHAUFFOUR (lg.), avocat, à Colmar.

CASTEL, notaire, à Chartres. CADET DE CHAMBINE (Edmond), à Paris. CUTTARD (Prosper), graveur, à Paris.
CHENU (J.), propriétaire, à Clermont (Oise).
COUVERCHEL, de l'Acadèmie de médecine, à Paris.
CUSIN (Adolphe), architecte, à Paris.
CARPENTIER (Ernest).

CROZE (Joseph-Alphonse dc), ancien garde du corps, administrateur du journal

CNOLE (Joseph-Alphonse de), ancien garde du corps, administrateur du journal l'Univers, à Paris.
CUSANI (l'abbé), à Turin.
CAVALLIER (Charles), notaire, à Montpellier.
COURONNÉ (Pierre-lean-Baptiste), directeur de l'École de médecine de Rouen,

COURONNÉ (Pierre-lean-Baptiste), directeur de l'École de médecine de Rouen, médecin en chef de l'hospice général, à Ronen.
COLOMB-BERTHÉZÈNE, à Nimes.
CHÉRON (Paul), de la Bibliothèque nationale.
CHEDEAU, avoué, à Samur.
CHASTEIGNER (Alexis de), agent cemptable des haras, à Villeneuve-sur-l.ot.
COCATRIX (Émile), à Rouen.
CAZALIS (Frèdéric), docteur en médecine et licencié en droit, à Montpellier.
CADOLE (le comte de), chevalier de Malte et de Saint-Louis, à Montpellier.
CALLET architecte du gouverneuent.

CALLET, architecte du gouvernement.
CAUWES (A.-L.), propriétaire, à Paris,
CAMUSAT DE VAUGOURDON, ancien sous-préfet, à Troyes.
CHENANTAIS, architecte, à Nantes.

CHENANTAIS, architecte, a Nantes.
CLAVIER (Louis), à Nantes.
COFFINET, vicaire général à l'évêché de Troyes.
CABINET NUMISMATIQUE, à Milan.
CALLAUD (Alexis), de Saint-Anzonc-sons-Angoulème, ancien négociant.
CHANCEL (Charles), juge au tribinal civil, à Angoulème.
CLÉMENT, receveur des contributions, à Echternach, grand-duché de Luxembance. bourg.
CLERC (Alfred), prientaliste.

CANNISSIÉ (P.J., architecte, à Paris. CHENEL-LAGARDE (Benjamin-Valery), architecte-expert près les tribunaux, à

COOKNEY, à Lausanne (Suisse).

COUNNEI, à Lausanne (Suisse).

CODEVELLE (Charles-Armaud), propriètaire, à Amiens.

CHEUSSEY (Françnis-Anguste), architecte, à Amiens.

CHAMOUIN (L.), amateur, à Lille.

CUGNAC (H. dei, propriètaire, à la Madeleine-lez-Lille (Nord).

CRESPEL (Andrè), négociant, à Lille.

CHANNEBOT, à Paris.

CLAVEAU, à Paris.

CLERMONT-TONNERRE (Madame la marquise de), à Amiens.

D.

DEFORT-MOREL, directeur des contributions directes, à Quimper.
DEMAY (L.-C.), à Paris.
DURIEUX (Charles), employé à la manufacture des glaces de Saint-Gohain
DELAFOREST (A). (Gazette de France), à Paris.
DELACROIX (Auguste), artiste peintre, à Paris.
DERISCUSWELLER. DERISCHSWEILER. DRION (Louis-Jules-Michel), buissier, à Paris. DUMAS, à Paris.
DUBOST (P.-1..), avneut près la cour d'appel, à Lyon. DUBRUEL (Gaspard), banquier et président du tribunal de commerce, à Ville-

neuve-sur-Lot. DARCEL (Alfred), à Roueu.

DELAHERCHE aine, négociant, à Beauvais.
DUMONT, notaire, à Beauvais.
DESCHAMPS DE PAS, ingénieur des ponts et chaussèes, à Saint-Omer.
DUMOLARD frères, libraires, à Milan. (3 exemplaires.)

DERRE (François), sculpteur. DUTREÙX (Auguste), receveur gênéral, à Luxembourg. DEVOIR (Lucien), artiste décorateur, à Paris.

DALLEMAGNE.

DIDOT (Arthur-Firmin), à Paris, DUFETEL (François-Théodore), banquier, à Amiens.

DECLE (Alfred), rentier, à Amiens. DUVETTE (Ernest), fils ainé. DESMOTTES, amateur, à Marcq-en-Barœul, près Lille (Nord).

DANEL (L.), imprimeur, à Lille.
DIDRON ainé, directeur des Annales archéologiques, à Paris. DALLA COSTA (J.-B.), ancien vice-consul de France, à Vénézuela.

DUFLOS (A.), à Amiens.

DESNOYERS, vicaire général, à Orléans. DUBAIN, greffier du tribunal de première instance, à Orléans. DESMARS, avocat, à l'aris.

DUBOIS (Gustave), negociant, à Paris. DROZ (Gustave), à Paris. DUPONT (Eugene), avocat, à Paris.

DUTOUR, agent voyer en chef du département de la Haute-Garonne. DESRUES fils, fabricant de bronze, à Paris.

DESRUSA fils, fabricaat de bronze, à Paris.

DUMONT (Alexandre), à Valenciennes.

DEMONJAY (Léon), à Paris.

DUQUÈNELLE, pharmacien, à Reims.

DALMAS (de), directeur de la Compagnie nationale d'assurances', «Reims.

DUCHÈNE (Auguste), antiquaire, à Reims.

DEVIGNE (Antoine), à Lynn.

DECAEN (Alfred), artiste peintre, à Paris.

DESHAYES, juge suppléant, à Joigny (Yonne).

DAVOUST fils, notaire, à Orléans.

DESCHAMPS, avocat, à Rouen.

DEBOUTTEVILLE (L.), directeur de l'asile des aliènes, à Rouen.

DEPOT DE LA GUERRE (le), à Bruxelles.

DECQ, libraire, à Bruxelles. (2 exemplaires.)

DAVAYÉ (Alphonse de), à Mâcon.

DEVELLE, architecte, à Dunkerque.

DUHAMEL, rentier, à Bergues.

DEFRASNES, libraire, à Paris.

DUPRAT (B.), à Paris.

DUTILLEUX, libraire, à Arras.

DEVAUZE-HENRION, libraire, à Morseille.

DUFERTRE (Demoiselle), libraire, à Morseille.

DUFERTRE (Demoiselle), libraire, à Morseille.

DUTERTRE (Demoiselle), libraire, à Marseille. DESROSIERS, libraire, à Moulins. (3 exemplaires,) DUPRÉ (Madame), libraire, à Saint-Germain en Laye. DROUIN (G.), à Ronen. DAMOURETTE, à Paris.

DAMOURETTE, à Pari DESPREZ, à Épinal. DEVAL, à Paris. DAVIET, à Paris. DAUBAN, à Paris. DAUBAN, à Paris. DUMAREST, à Paris. DUCHÈNE, à Paris. DUFRÈNE, à Paris. DESPLECHIN, à Paris.

DUCROT, à Paris.
DUCROT, à Paris.
DURAND, à Paris.
DUPUIS, à Paris.
DRÉE (le comte de), à Paris.
DELATOUCHE (Lucien), à Mayenne.

DEMARETZ, à Paris. DAGUIN, à Paris.

DULONG, à Paris. DUNOYER DE NOIRMONT (le baron), à Paris. DEMIMUID, à Paris. DEMIDOFF (Madame la princesse), à Paris.

DUSEIGNEUR (Édouard), à Lynn.

ESTAQUIER (Ilnnorè), graveur, à Paris, ELOY (L.), rédacteur au ministère de la guerre, à Paris. ESCANDE (Henri), ex-secrètaire général de la préfecture de la Dordogne, à Saint-Vincent-de-Coste.

ESPAULART (A. d'), adjoint du maire, au Mans. ELBERLING, docteur en médecine, à Luxembourg. ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES (1), à Madrid.

ESPELETA (le contre d'), à Madrid. EWBANK (Charles), à Valencieunes. ESPINASSY DE FONTANELLE (d'), artiste peintre, à Paris. ENGELMANN et GRAFF (MM.), à Paris.

EMION, à Paris. ESPAGNAC (le conte d'), à Paris. EMPIS, à Paris. ENGELMANN (Madame), à Paris.

F.

FAYET (D.-d.-Charles), négociant, FISQUET (II.) (de Montpellier), homme de lettres FORTEAU (Amand), négociant. FABRY (Charles), notaire à Verdun-sur-Meuse FERRARI (le coulte Jules de) FOURNAS DU BOTDERU (de) (Madanie la comtesse FALIZE (Alexis), bijoutier-joaillier, à Paris.
FORTIN (L.-J.-M.), juge au tribunal civil de première instance de Troyes.
FAURE, entrepreneur de travaux publies, à Valence.
FIACADORI (Pierre), libraire, à Parme.
FERY (E.), architecte, à Paris.
FOUQUE, à Châlons-sur-Saône.
FONTAINE, mécanicien, à Lille (Nord).
FONS-MÉLICOQ (le baron de la), correspondant des comités histnriques, à
Dourrin, pur la Bassée (Nard).
FICAT (Victor), ingénieur des ponts et chaussées, à Cabors (Lnt).
FRAGONARD (Heuri), à Cognac.
FALVAN (l'abbé), chanoine honoraire, à Toulouse.
FINIELS (Alphnase), architecte, à Paris.
FORNIER (Eugène), avocat attaché au parquet du procureur général de Rennes.
FRANCK, à Nanci.
FIGARET (François-Paul), fabricant de bronzes, à Paris.
FOURREAU (Vineent), architecte, à Lyon.
FABRIQUE D'ARMES (la) de Toledo, Espagne.
FABRE, avocat, à Carcassonne.
FEBVRE (Alexis), appréciateur d'nbjets d'art, à Paris.
FROMAJEAU, architecte, à Saumur.
FOREST (E.), négociant, à Reims.
FISSIAUX, commissaire-priseur, à Soissons (Aisne).
FONTAINE, à Lille.
FOURNIER (Adrien), artiste peintre, à Paris.
FARCY (Alfred de), propriétaire, à Château-Gonthier.
FEUGÈRES DES FORTS.
FATOUT, libraire, à Paris.
FAOUEL, à Rouen.
LEURY, libraire, à Toulnn.
FLAMAND, à Paris.
FÉVRIER, à Paris.
FYGUERA, à Paris.
FYGUERA, à Paris.
FYGUERA, à Paris.

G.

GUICHARD (Edouard), peintre et dessinateur pour l'industrie, à Paris.
GUEYTON (Alexandre), fabricant d'orfévereie, à Paris.
GAUNARD (Gaston), propriétaire, à Paris.
GLOUX (Paul), courrier de cabinet.
GUIONNET (Jacques-Alexandre), sculpteur, à Paris.
GLAISE (Nicolas), peintre, à Paris.
GUIGNON, professeur, à Versailles.
GONINFAURE (Ariste), capitaine de gendarmerie, à Périgueux.
GODOT (Louis-Éléonore), rentier, à Rouen.
GUER (de) (Madame la marquise).
GUILLOT (Madame Pauline), à Lyon.
GUILLEMIN fils (Au_uste), joaillier, à Paris,
GASCHON (Emmanuel), propriétaire, à Montpellier.
GENDARME DE BEVOTTE, ingénieur des ponts et chaussées, à Marseille.
GRIMAUD fils (Auguste), propriétaire, à Rouen
GAUDE (Auguste), membre de la Légion d'honneur, ancien directeur des contributions indirectes, au Mans.
GRÉTERIN (Adolphe), architecte du damaine, à Paris.
GELLLER, propriétaire, à Paris.
GELLLER, propriétaire, à Paris.
GELLLER, propriétaire, à Lyon.
GRONO (Vincent), notaire à Chauppoiers (Charente).
GAUGAIN DE SAINT-VIGOR (F.).
GRAUGHER, libraire, à Lyon.
GROS, ébéniste, à Paris.
GUIEYSE (Pierre-Eugène), commissaire de la marine, à Brest.
GRASSET DE LANGEAC (Paul), à Paris.
GUIESSET (A.), ingénieur de la marine, à Cherbourg.
GAYRAUB, propriétaire, à Toulouse.
GAYRAUB, propriétaire, à Toulouse.
GAYRAUB, propriétaire, à Toulouse.
GAYRAUB, propriétaire, à Douai.
GAUTEZ (Charles), architecte, à Wetz.
GERACD, à Rordeaux
GUE (Oscar), à Bordeaux.
GOYGN DE BEAUCORPS (de), à Dunkerque.
GAETANE (Madame), princesse d'Ottajano, à Naples.
GAORE (Antonne), sculpteur, à Paris.
GOSSELIR (Frédéric), ingénieur des ponts et chaussees, à Senlis (Oise).
GONET (Mademoiselle E.), libraire, à Nancy. (a exemplaires.)

H.

HILLEMACHER (Ernest), ertiste pcintre, à Paris,

HABERT (Alexandre), pharmacien, à Paris.
HUCHER (Eugène), vérificateur des domaines, au Mans.
HUOT (H.), graveur d'histoire, à Paris.
HOOG VAN TER AAR (P.-J.-G.), juge au tribunal de Rotterdam.
HALL (F.-A. vao), ancien ministre des finances et ministre d'État, à la Haye.
HUETTE fils, à Nantes. HERR , au Palais-Royal, HÉRON DE VILLEFOSSE (Étienne), à Nevers. HOUSSIAUX (Ilippolyte), à Belleville (Seine).
HAMOIR (Ilenri), négnciant, à Paris.
HOCHART, amateur, à Lille.
HUIDIEZ, sculpteur, à Lille.
HEURTEAU, secrétaire de la mairic de Mnulin-Lille (Nord). HERMANN (Léon), artiste dramatique et peintre, à Paris. HAUBOURDIN, entrepreneur des travaux publics, à Lille. HENNESSY (Auguste), de Cognac, représentant du peuple. HOTELARD (Ennemond), architecte, à Lyon. HÉBRARD (Heuri), architecte, à Lyon.

HARCOURT, propriétaire, à Dunkerque.

HENRY (Frédéric), à Paris.

HANTE (Charles de la), propriétaire, à Senlis (Oise).

HARDY DU MARAIS (le), à Valenciennes.

HUSSENET (Marius), à Toul (Meurthe).

HENOCQUE (Honoré), à Paris.

HORVAT (le baron), à Pestb (Hongrie).

HENKEL DE DONNERSMARK (Hugo), à Siémia-Nowitz (Silèsie).

HOULLIER (Henri), commissionnaire, à Rouen.

HERRY, avocat, à Louvain.

HEMPTINE fils (de), à Bruxelles.

HENNESSY père, à Bruxelles.

HERNEY-SAINT-DENIS (le baron d'), à Paris.

HORRIC DE BEA UCAIRE (le vicomte).

HULLARD (Claude), propriétaire, à Paris. HEBRARD (Heuri), architecte, a Lyon. HUILLARD (Claude), propriétaire, à Paris. HAUSER, à Paris. HAVARD, à Paris. HATTU, libraire, à Cembrai. (3 exemplaires.) HATTU, IDFAIRE, A CAIDHAIL, IUBERT, A Paris. HOCÉDÉ (le colouel), à Paris. HUIQUE, à Paris. HOLTZAPFEL, à Paris. HESSE, à Paris.
HAMMAN, à Paris.
HAMELIN, à Paris.
HUGO (Victor), à Paris.
HAUTERIVE (d'), à Paris. HUET (F.), a Paris. HIRBEC, a Paris. HUSSENOT, à Metz. HUSSENOI, à MELZ. HOART, à Paris. HERSART DU BURON (C.), à Nantes. HAULLES DE COURCY (Henri des), propriétaire, à la Lucazière. HOYAU fils, a Chartres. HERZOG (Éugène), au Logelbach, près Colmar.

I.

IMMÉCOURT (le comte Charles d'), au château de Louppy-sur-Loison, IVOREL, à Paris, INGRES, à Paris, IGELSTROM (le coute), à Saint-Pétersbourg.

J.

JALABERT (Charles), peintre d'histoire, à Paris.
JUIGNÉ-LASSIGNY (le comte Anatole de).
JANSENNE (L.), professeur de chant, à Lyon.
JONKHEER (chevalier de Rappard , Å. G.-A.), directeur du calunet du Roi, à la Haye.
JONKHEER (de Witte Van Citters, L.), magistrat de la ville de la Haye,
JARNAC (Louis-Henri de), propriétaire, à Châteauneuf (Charente).
JUMEL (Paul), à Paris.
JACOUETTE (Jules), avocat, à Paris.
JACOUETTE (Jules), avocat, à Paris.
JACOB (Auguste), avncat, à Paris.
JEANSELME (A.), fabricant, à Paris.
JEANSELME (A.), fabricant, à Paris.
JULIETTE (le docteor Jules), maîre de Creil (Oise).
JAZET (Jeon-Pierre-Marie), artiste graveur, à Paris.
JARRY-LEMAIRE (A.), propriétaire, membre de plusieurs sociétés savantes, à Orléans.
JEAN, sculpteur, à Rouen.

JOUNGHE (de), rentier, à Bruxelles.

JORRE (Saint-), libraire, à Paris.

JOSSIER, à Paris.

JULLIAN (de), à Paris.

JULLIAN, à Paris.

JEANSELME, à Paris.

JACQUEMART, à Paris.

JOANNES, à Paris.

JOLLIVET, à Paris.

JOLLIVET, à Paris.

JAL (A.), à Paris.

JUTEAU (Frédérie), proprietaire, à Oisême.

JOUNDAIN (François-Honoré), à Lyon.

Κ.

KRAMER (Frantz).
KOENIG (D.-H.), à Batignolles.
KELLER (Bernard), rentier, à Schaffouse (Suisse).
KLEGOWICH (Mademoiselle Řiise de), à Presbourg (Autriche).
KIEN, avoué et adjoint au maire, à Hazebrouck (Nord).
KELLERHOVEN, artiste, à Paris.
KASLOFF, à Paris.

L.

LUSSON (A.), peintre verrier de la sainte Chapelle, à Paris.

LASNIER (J.), peintre.

LARGILLIERT (Lnuis), directeur de la Banque de France, à Rohen; membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rohen.

LAURE.

LACROIX, procureur de la république, à Montpellier.

LE BOSSU (Camille), architecte expert, auteur de l'Architecture régulateur, des deux Manuels du métreur, etc.

LERICHE (Lonis Eugène).

LIOT DE NORBECOURT, propriétaire, à Saint-Omer.

LEBLOND, architecte, à Rouen.

LIST (le général F.-C.), ancien ministre de la guerre, à la Haye.

LEJEUNE (Clément), à Versailles.

LEJEUNE (Clément), à Versailles.

LEBRNU-DALBANNE, à Trayes.

LITTA VISCONTI ARESE (Econte Jules).

LAURIÈRE (Jules Pasquet de), à Angouléme.

LEFEVRE (Jules), sculpteur, à Paris.

LEBRUN, juge de paix, à Avize (Marne).

LE MARÉCHAL (Madame), à Paris.

LEMELLE (François-Jules), peintre en bâtiment, à Paris.

LEMELLE (François-Jules), peintre en bâtiment, à Paris.

LACHAPELLE, à Condom (Gers).

LEMOINE-BENOIT, peintre d'aquarelles, à Paris.

LACOULONGE (Alfred de), professeur au lycée d'Amiéns.

LEMALE (Charles), peintre, à Douai.

LALLEMANT (Henri), D. M. P., au Havre.

LANSACO (Jean-François), avocat à la courr d'appel, à Paris.

LEURCQ (Jean-François), avocat à la courr d'appel, à Paris.

LACOMBE, banquier, à Clermont-Ferrand.

LANSACO (Basilin), lithographe, à Madrid.

LESCÈNE (L.), architecte, à Paris.

LEHOPITAL (Charles), dentiste, à Paris.

LEHANTE, au Havre.

LANYA, à Paris.

LEMOITE, à Paris.

LEHOUGER-FORT (Morel), à Paris.

LEHOUGER-FORT (Morel), à Paris.

LEHMAN, à Paris, LEJEUNE, à Paris. LIGIER, à Paris. LABLACHE, à Paris. LAMARQUE (le vicomte dc), à Paris.

LEON, à Paris. LAPLAGNE, à Paris. LEFÉBURE (Panl), à Paris. LARCHER, à Paris. LE DICTE-DUFLOT, à Paris. LE DICTE-DUFLOY, LOCK, à Paris. LIARD, à Paris. LUCAS, à Paris. LE BRUN, à Paris. LASNIER, à Paris. LEFEBYRE, à Paris. LEMONNIER, à Paris, LANNES (Madame la marcchale), à Paris. LAS MARISMAS (le marquis de), à Paris. LÉPINOIS (le chevalier de), à Paris. LE BOULLANGER, à Paris. LACROIX (Paul). LIANCOURT (Madame la duchesse de), à Paris. LAURENCIE (le marquis de la), à l'aris. LA PLANE, à Paris.

LA BLANE, à Paris.

LA BORDE (le combt Léon de), à Paris.

LUCQUES (Madame la princesse de).

LEFEBVRE (Édouard), à Chartres, chef de division à la préfecture d'Eure-et-Loir. LALOMBARDIÈRE (Arthur de), rentier, à Nancy. LALOMBARDIERE (Artuur de), renuer, a Nancy.

LEMOINE (E.), négociant, à Paris.

LACOMBE (Antoine), à Lyon.

LACROIX-LAVAL (Jean de), à Lyon.

LUCAS (L.), notaire, à Reins.

LAPERLIER, à Paris.

LECOMTE (Charles), chevalier de la Légion d'honueur, maire du cinquième arrondissement à Paris. LECOMTE (Charles), chevalier de la Légion d'honueur, maire du dissement, à Paris.

LEVEAU (Alphonse), peintre, à Paris.

LORMIER (Ch.), à Rouen.

LEFÈVRE (Ernest), propriétaire, à Rouen.

LEFÈVRE (Ernest), propriétaire, à Rouen.

LENORMAND, fils séné, banquier, à Ronen.

LIBOTTON (Madame), à Bruxelles, (2 exemplaires.)

LALIMAN DE LABRADOR (Edmond), artiste peintre, à Paris.

LEFERVRE (Edmard) architecte à Paris. LALIMAN DE LABRADOR (Edmond), arti LEFEBYRE (Édouard), architecte, à Paris. LEFÉBURE (Adolphe), pharmacien, à Paris. LEFEBRE, capitaine du génic, à Bergues. LENNICK (de), à Bierbais (Belgique). LEDUC, à Batignolles. LUSIGNAN (dc), à Blois. LÉPINE (Madaine), libraire, à Paris, (3 exemplaires.) LOISEL, à Paris. LEDOYEN et GIRET, libraires, à Paris, (16 exemplaires.) LEGRAND, à Paris. LEGRAND, a Paris,
LECLERC et BARRESWIL, à Paris,
LACORNÉE, à Paris.
LAVIEILLE (Adrien), graveur, à Paris.
LARCHIER DE COURCELLES (Madame la baronne), à Rouca-LELIÈVRE, libraire, à Saint-Hellier.
LAURENT, libraire, à Nevers.
LAURENT fils, libraire, à Chauny.
LAMY (Charles) à Rouen. LAMY (Charles), à Rouen.

LETANG, libraire, à Poitiers. (3 exemplaires.)

LUCHINACHI, à Rouen.

LOISEAU, libraire, à Reinis.

LECLÈRE, à Paris. LECLERE, a Paris.

LABOUCHÈRE, à Paris.

LEMOR, à Paris.

LAFITTE, agent de publicité, à Paris.

LAGRANGE (de), à Paris.

M.

MARTIN fils, bijontier de deuil, à Paris,
MAUSSION DE CANDÉ, ancien conseiller au parlement, à Blois.
MANSART-PIGGIANI, chapelier, à Paris,
MAZZOLI (Félix), à Toulouse.
MAUGERET (Louis-Paul), artiste peintre, à Paris,
MOULIN (Victor), maire de Saint-Cloud (Seine).
MARCOTTE DE SAINTE-MARIE, à Paris.
MARTINEAU DES CHESNEZ, ancien sous-secrétaire d'État au déput la gnerre, grand níficier de la Légion d'honneur, maire de la vicilité de la MAIRIE (la de la ville de Sedan (Ardennes).
MARTIN (Charles), sichitecte départemental de l'Ain, a Beage MAS (Louis), à Lyon.
MONNIER (Louis), à Lyon.
MOSNIER, docteur-médecin, à Châlons-sur-Marne.
MASSIÈRE, négociant, à Reims.
MILLET, négociant, à Reims.
MONTCABRIÉ (le vicomte Gustave de), à Realme

6 MORELLE, à Moulins-lez-Lille. MEREDITH, Great Winchester-Street, Broad-Street, London. MARTIN, ingénieur, à Rouen.
MELLINET (le géoéral), à Bruxelles.
MULLER, frères, libraires, à Bois-le-Duc. MALA (Auguste), à Paris. MAROTTE fils (Coustant), banquier, à Ham (Somme). MATHAREL (le vicomte de). MORET, architecte, à Paris.
MIGETTE (Auguste), artiste peintre, à Metz.
MARELLE (Edme-Alphonse), chef d'institution, à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise).
MARIO, artiste de l'Opéra-Italien.
MADIÈRES-MIRON (du), directeur de l'Académie, à Orléans.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (20 exemplaires.)
MARAIS (Alfred), libraire, à Deippe.
MENDEL, libraire, à Paris.
MATIFAT, à Paris.
MALIEUN, libraire, à Paris.
MATHEUN, libraire, à Paris.
MATHEUNERLEY (l'abbé), à Lyon.
MOREL, libraire, à Nevers, (2 exemplaires.)
MARMORAT, libraire, à Lons-le-Saunier.
MOREL, à Paris. MORET, architecte, à Paris MOREL, à Paris. MÉLINGUE, à Paris. MOREAU, à Paris. MAHLER, à Paris. MOZIN, à Paris. MORILLON, à Paris. MARIE, à Paris. MARANDE, à Paris. MARANDE, à Paris.

MARQUIS, à Paris.

MONTAULT (Odet de), à Paris.

MALIDE (Louis), sculptear, à Paris.

MAULEVRIER (le marquis Colbert de), à Angers.

MACNIER (Madame), à Paris.

MARTIN (Madane), à Paris.

MARTIN (Madane), à Paris.

MARTIN-FORTRÉS, à Nogent-le-Rotron.

MEURET, à Paris.

MARTIN-FORTRÉS, à Paris.

MARTINET, à Paris.

MARTINET, à Paris.

MOULLLERON, à Paris.

MOULLERON, à Paris.

MOULLERON, à Paris.

MOUNTAINET, à Paris.

MOUNTAINET, à Paris.

MONNAY (Madame la marquise de), à Paris.

MOMBRO, à Paris.

MAYER, à Paris. MOMBRO, à Paris.
MAYER, à Paris.
MOREL, à Paris.
MARTIN (l'abbé), à Paris.
MAUSSION (Ludovic de), à Coulomniers.
MUSSARD (Émile), fabricant de pianos, à Paris.
MACNAN (Octave), à Chartres. MARCHAND (Octave), a Chartres.
MARCHAND (Armand), propriétaire, à Chartres.
MIANVILLE (Edmond de), à Chartres.
MAUZAIZE (Michel), propriétaire, à Chartres.
MAGNAN. directeur des domaines, à la Rochelle.
MÉOT, ancien capitaine d'état-major, au Monsseau.
MELIN DE CORBOYER, propriétaire, à Chartres.
MARESCHAL à Lyan. MÉOT, ancien capitaine d'état-major, au Mousseau.

MELIN DE CORBOYER, propriétaire, à Chartres.

MARESCHAL, à Lyon.

MARTIGNIER (Jean-Gabriel), à Lyon.

MARTIGNIER (Jean-Gabriel), à Lyon.

MARTIN-SAVARESSE, à Lyon.

MARLIÈRE (Actoine-Denis F. de la), propriétaire, à Laon.

MERCHÉ (Ad.), à Paris.

MOREY, architecte des monuments historiques.

MALIBRAN (Rippolyte-Marie), ingénieur des ponts et chaussées.

MAUGER (Jules), négociant, à Cherbourg.

MARCHETTI (Bonaventure), a Turin.

MERILHOU (Félix).

MASSOT (Madame).

MOLARD (l'al hé Clovis), ausé nére de Phòpital militaire, à Saint-Omer.

MEURS (W.-C.), avocut, à t. Major.

MOREAU, jage de paix, à Nantas.

MOUSTIERS (le comte de).

MATHAN (le marquis de).

MARTINEAU, propriétaire, à Sainte-Croix-lez Mais.

MORAND (de), fils, propriétaire, au Mans.

MICHEL Gustave), à Marseille.

MALTE-BRUN (V.-A.), géographe.

MORAND (du), architecte, a Troyes.

MARICNAN (Hubert de), à Bayonue.

MIANI (Joseph), ingénieur, à Milan.

MAEYSZ (Jean-Pierre), curé émérite, à Luxembourg.

MONMERQUÉ, membre de l'Institut, conseiller à la cons d'appel.

MARION (A.), négociant, à Paris.

MEURON (Adelphe), inspecteur des contributions directes, à Napoléon-Vendée.

MALÉZIEUX (de), à Paris.

MÉZIÈRE (Hippolyte-Louis), artiste peintre et statuaire, à Paris.

MASSON (Isidore), négociant, à Amiens.

MARGERIN DU METZ, propriétaire, à Hazebrouck (Nord).

MOREL, boulanger, à Moulin-Lille (Nord).

MORANGIÈS (de), au château de Fabréges.

MASSOUGNES (J. de), à Paris.

MESNARD (P.), architecte, à Amiens.

MÉRAY fils (Cli.), à Châlons-sur-Saône.

MONROSE (Louis), artiste de la Comédie-Française, à Paris.

MOUZINIO DE SILVEIRA (J.), attaché à la légation de Sa Majesté Tres-Fidèle, vice-consul de Portugal, à Paris.

MONCUIT (Hippolyte de), à Rennes.

MEJEAT (Louis), seulpteur, à Lyon.

MUTIN (Joseph), professeur au pensionnat des Chartreux, à Lyon.

MAISIAT (Stéphane), professeur à la Martinière, à Lyon.

MARIATEGUY (Jean), ingénieur, à Madrid.

MUGICA (Charles), peintre, à Madrid.

N.

NEPVEU (J.-I -D.), sous-greffier à la cour provinciale d'Utrecht.
NERHOEVEN, frères, libraires, à Bois-le-Due (Hollande).
NOZAN (de), directeur du télégraphe, à Toulouse.
NAUROIS (de), propriétaire, à Toulouse.
NOEL (S.), architecte, à Paris.
NORBLIN (L.-G.), ancien professeur au Conservatoire de musique, premier violoncelle de l'Académie de musique, à Paris.
NAISSANT (C.), architecte du département de la Seine, à Paris.
NAVARRO (Joseph), à Madrid.
NAVARRO (Joseph), à Madrid.
NAVARY (le baron de), au château de la Victoire, près Senlis (Oise).
NIEUWERKERKE (Émilien de), directeur général des Musées nationaux, officier de la Légion d'honneur, à Paris.
NEULAT, à Digne.
NOURY-COQLART, libraire, à Chartres.
NORIE, à Paris.
NICOLAS, à Paris.
NUGENT (le vicomte de), à Paris.
NEUMANN (Madame), à Paris.
NICOLAS, à Saint-Etienne.

0.

OLLIVIER, ancien juge.
OSMOND (Madame la marquise d'), à Paris.
OUDIN-CHATELAIN, filateur, à Reims.
OSMONT (I.-B.-A.), négociant, à Paris.
OGIER DE BAULNY, à Paris.
ODOARD DU HAZÉ (le comte), à Rouen.
O'REILLY (Robert-Richard), éditeur-propriétaire de l'Histoire des Peintres, a Paris.
OULTREMONT (le comte d'), à Paris.
OTTIN, à Paris.
OSSUNA (le duc d'), à Paris.
OSTERMEYER, avorat, à Colmar.

Ρ.

PINEL DE GOLI-EVII.LE, docteur en médecine.

PIIILIPPON, menhre de la Légion d'honneur, architecte du gouvernement.

PAVY (H.-Gustave).

PETITOT DE BELLAUÈNE, à Verdun-sur-Meuse.

POUCHET (F.), correspondant de l'Institut, chevalier de la Légion d'honneur, professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle de Rouen.

PONIN (François), chevalier peintre, à Turin.

PISTRE DUVANT, notaire honoraire, à Bayeux.

PAULET (Léon), homne de lettres, à Mons (Belgique).

PELET (de), vérificateur des domaines, à Saint-Omer.

PRAT (le marquis du).

PORTÉ (Madame de la), à Poitiers.

PIPAUT (Charles), à Paris.

PLÉMENT (Léon de), propriétaire, à En (Seine-Inférieure).

POUVREAU (Édouard), commis à pied, à Cognac (Charente).

PAQUET (Joseph), professeur à l'Athénée de Luxembourg.

PICHAT (Louis-Laurent), à Paris.

POGNIAT (Gilbert Fortuné-François de).

PROTAIS (Alexandre), artiste peintre, à Paris.

PASCAL (Édouard), à Paris.

PEYROUX (Albert du), propriétaire, à Amiens.

POUILLARD (Auguste), imprimeur, à Charleville (Ardennes).

PLACE (Martial), imprimeur-éditeur, à Moulins (Allier).

PACCARD fils, à Chàlons-sur-Saône.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

PASCAL, directeur des messageries, à Clermond-Ferrand. PARCERISA (F.-J.), peintre, à Madrid.
PEREZ VILLAMIL (G.), peintre, à Madrid.
PARENT (Ilenri), architecte, à Paris.
PISTRE (Félix), négociant, à Toulouse.
PFNOR (Rodolphe), à Paris. POTTIN (Madame veuve), maison de papeterie, à Nantes. POTTIN (Madame veuve), maison de papeterie, à Nantes.
PÉRIN-GODARD, employé aux hospices, à Reims.
PICHELIN, architecte, à Reims.
PIERR, negociant, à Reims.
PAROISSIEN, négociant, à Reims.
PIOERRON DE MONDESIER (A.-F.), au llavre.
PILLON (Eroest), propriétaire, à la Chapelle-Saint-Mesmin, près Orléans.
PASQUOT, pharmacien, à Briare.
POTTIER (André), conservateur de la Bibliothèque publique, à Rnucn.
PONLEVOY (M. l'ahbé de), chanoine honoraire, à Rennes.
PATTE (Emmanuel), à Bruxelles.
PICARD, à Hasselt.
PÉRICHON libraire, à Bruxelles. (10 exemplaires.) PÉRICHON, libraire, à Bruxelles. (10 exemplaires.) PILS, à Paris. PASTORET (le marquis de), à Paris. PROTAT (Hugues), à Paris. PESSÉ, à Versailles. PUCART, libraire, à Dijon.
PUISAYE, libraire, à Lille.
PENNETIER, à Rouen.
PÉCOUL DE LAURISTON (Madame), à Paris. PÉCOUL DE LAURISTON (Madame),
PALIZZY, à Paris.
PLACE, à Paris.
PAUL, à Paris.
PHILIPON, à Paris.
POITEVIN, à Paris.
POITEVIN, à Paris. (2 exemplaires.)
PERNET, à Paris.
PONTENIER, graveur, à Paris.
PARISET, à Passy.
PETIT, à Paris.
PISSON, à Paris.
PARENT, à Paris.
PYANET, à Paris.
PYANET, à Paris.
PLICHON, à Paris.
PLICHON, à Paris.
PLANTARD, à Paris.
PLANTARD, à Paris. PLANTARD, à Paris.
PETITEAU, à Paris.
PEUPIN, à Paris.
PERNET, à Paris.
PICARD, à Batignolles.
PRIOU, à Paris
PRUGUES, à Paris.
PONTOI (le marquis de), an château de Villebon.
PINSON, horloger-bijoutier, à Chartres.
PETEY LA CHARMOIS, receveur de l'enregistrement, à Voves.
PRÉVOTEAU (Isidore), propriétaire à Chartres. PLANTARD, à Paris.

PEIFFER, à Nancy.

Q

QUERRIEUX (le marquis de), à Amiens. QUEDEVILLE, à Paris.

de Berne.

ROGIVUE-TROXLER, à Lausanne (Suisse).
RAYMOND (Mademoiselle Marie de), à Agen.

R.

RAVINA (Ileori), artiste.
RICHELOT (G.), doeteur en médecine.
RICHEBOIS (Adrien-Isidore), architecte, à Coulonomiers.
RICHER (Achille).
RÉMON (Jeau-Marie-Honri, peintre-dessinateur.
ROSSIGNEUX, percepteur des contributions.
RONZIÈRE, peintre, à Lyon.
ROLAS DU ROSAY (le général major, baron), à Dresde.
RETY (Charles), artiste.
RICHARD, entrepreneur, à Beauvais.
ROBERT-BEAUCHAMP (Louis-Évariste), membre du conseil général de la Vienne, à Poitiers.
ROUSSEAU, professeur de dessin et membre de plusieurs sociétés savantes, au Mans.
RIVACD (Prinsper), propriétaire, à Saint-Surin (Charente).
REVERCHON (Adrien), banquier, à Trèves.
ROUVENAT (Léon), fabricant hijoutier-jouillier, à Paris.
REBLET (Alexis), propriétaire, à Paris.
ROUGEMONT (Alfred de), lieutenant-colonel fédéral d'artillerie, à Thun, canton

RACINE (Charles), négociant, à Amiens
RENNESON (Henri), à Paris.
REMY (C.), propriétaire, à Lille.
REYNART, conservateur du Musée, à Lille.
RAGU (E.), propriétaire, à Paris.
RIVERY (Paul-Napoléon), capitaine du génie.
ROUSSEAU (A.-G.), à Paris.
RAMAND (Charles-Théodore), architecte, à Paris.
REGNIER (Jean), peintre, à Lyon.
RINGUET-LEPRINCE (Auguste-Émile), fabricant d'ameublement de luze, a RITTER VON HAUSLAB (Franz), seld-marechal, lieutenaot impérial et royal, a RAOUS, avocat, à Villefranche (Haute-Garonne). REGNIER (Eugene), aux Thermes. RENAUD Claude-Jules), avoué au tribunal civil, à Naucy RENAUD Claude-Jules), avoué au tribunal civil, à Nauey.
RINCK (Jules), négociant, à Nancy.
ROUSSÉL, à Naucy.
RUMMEL (Ernest-Gustave, fabricant de membles, a Paris.
REDIER, mécanicien, à Paris.
RAGOT, entreprenent, à Reims.
RICARD (le général counte de), à Paris.
RAVEL (Jules), artiste peintre, à Paris.
RESSÉGUIER (le marquis Adrien de), ancien maire de Tonlouse.
ROUX DE FEURS (l'abbé), à Lyon.
REMY (Charles), à Lille,
RATTON (Henrique), attaché à la légation du Brésil, à Paris. RATTON (Henrique), attaché à la légation du Brésil, à Paris. ROUSSEAU, à Paris. REINWALD, libraire, à Paris. REGAMEY, dessinateur, à Paris.
REYNOSO (Alvaro), à Paris.
RENOUARD (Jules), libraire, à Paris. (8 exempluires).
REY-GIRAUD, libraire, à Grenoble. RANDOING (Camille), à Elbeuf. RODRIGUES, à Paris. RODAKOWSKI, à Paris. ROTHSCHILD (Madame la baronne de), à Paris. RUBÉ, à Paris. ROGER, à Paris. RACHEL (Mademoiselle), artiste dramatique, à Paris RACHEL (Mademoiselle), artiste dramatique, à Par RENAUD, à Paris. RICHER, à la Villette. REGNAULT-NITOT, à Paris. RENAUD, au ministère de l'Instruction publique. ROMAGNY, à Paris. RICHER (Paul), à Paris. RÉVILLON, à Paris. RAMÉ, à Paris. RAGONNEAU, à Paris. RAFFET, à Paris. RAFFET, à Paris. RENAUD (Henri). à Paris. RENAUD (Henri), à Paris. RENAUD (Henri), a Paris.
RAY (A.), à Paris.
RANCLIFFE (tady', à Paris.
RÉMOND (Charles), propriétaire, à Chartres.
ROUX (L.-F.), professeur émérite de rhétorique, à Chartres
RICHART, docteur-médeein, à Colmar.
RIVIÈRE, née RAVENEAU (Madame de), à Quimper.

S

SIMART, à Paris.

SAINT-LARY, à Paris.
SALMON, à Paris.
SULEAU, à Paris.
SULEAU, à Paris.
SULEAU, à Paris.
SAINT-CHAMANS (de), à Paris.
SOLTYKOFF (le prince de), à Paris.
STÉWENS (Alfred), à Paris.
STÉWENS, à Paris.
SCHWENS, à Paris.
SCHWEIGHAUSER, à Paris.
SCHAEFFER (Henri), à Paris.
SABATTIER, à Paris.
SCHACKEN, à Paris.
SCHACKEN, à Paris.
SCHOEMEFER (Ary), à Paris.
SOLIOAEN (Madaine), à Paris.
SOLIOTOUX, à Paris.
SCHOEMEFELD (de), à Paris.
SCHWEIZER (le baron de), à Paris.
SCHWEIZER (le baron de), à Carmont-Peris.
SAINT-LAUMER (de), an château d'Équilly
SARTIGES D'ANGLES (le baren de), à Clermont-Peris.
SOURY (Louis), graveur-dessinateur
SAINT-GENIS (Adélard de), ancien officier cetat-major.

SPONI, propriétaire, ancien notaire.

SOLA (l'abbé Celestioo), à Turin.

SUDRE, curé et chanoine honoraire, à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).

SEGOND (Emmanuel), à Paris.

SCHINKEL (A.-D.), ancien typographe, à la Haye.

SANS (Charles), ingénienr des ponts et chaussèes.

SEIGNOBOS (Charles), avocat, à Lamastre (Ardéche).

SOLA (le comte Christophe de), à Milan.

SAINT-PAUL, à Paris.

SCHOPIN (Henri-Frédéric), grand prix de Rome; membre de l'Académie des beaux-arts de Saint-Pétershourg.

SAMBUCY-SORGUES (le baron de), à Toulouse.

SAINT-BLANQUAT (de), à Toulouse.

SILLY (l'abbé), curé à Doosemain-Saint-Mamès, près Châteaudun.

STORCK (Henri), lithographe, à Lyon,

SOLAR (le baron del), à Madrid.

SCLHLOSSMACHER (J.), fabricant de lampes, à l'aris.

SCHWEBISCH, tailleur, à Paris.

SAMBUCY (le comte de), à Toulouse.

SAINT-SIMON (Madame de), à Nancy.

SENTIS, flateur, à Reims.

SAUBINET, trèsorier de l'Académie de Reims.

SAVIGNY (G. de), à Reims.

SALLE (J.-B.-R.-Élic), à Paris.

SAUENTED BEAUX-ARTS (la), à Bruxelles.

SPEELLEMAECKER fils (Adolphe), à Dunkerque.

SARI, halle aux vins, à Paris.

SAUVAGE (Philippe-Fraoçois), à Villiers le-Bel (Seincet-Oise). SPONI, propriétaire, ancien notaire.

SPEELLEMAECKER fils (Adolphe), à Dunkerque.
SARI, halle aux vins, à Paris.
SAUVAGE (Philippe-Fraoçoís), à Villiers-le-Bel (Seincet-Oise).
SÉNART (H.), à Paris,
SUSSE frères, à Paris.
SAINTARD (de), curé d'Argenteuil.
SAUVAGEOT, à Paris.
SARTORIUS, libraire, à Paris. (8 exemplaires.)
SIRODOT, à Paris.

TUANE (Eugéne), architecte - vérificatenr.
TROCHE (Nicolas-Michel), chel du bnreau de l'état civil, quatrième arrondissement de Paris, l'un des collaborateurs de la Revue archéologique.
THIBAUD (Joseph), limooadier.
TAVERNIER (Autoine), architecte.
THIBON (le baron), à Paris,
TROCHU, architecte, à Versailles.
TATIN, architecte, à Versailles.
TATIN, architecte, à Versailles.
TUUSSAINT (Noël-Alexandre), à Batignoilles.
TITEUX DE FRÉNOY, architecte, à Paris,
TEILLARD, fabricant de soieries, à Lyon.
TRÉTAIGNE (le baron Michel de), ex-membre du conseil de santé des Atois.
TAFFIN DE TILQUES (Madame de), à Saint-Omer.
THIBEZART (Madame), propriétaire, à Troyes.

TRÉTAIGNÉ (le baron Michel de), ex-membre du conseil de santé des Asois.
TAFFIN DE TILQUES (Madame de), à Saint-Omer.
THIBEZART (Madame), propriétaire, à Troyes.
TRIULZIO (le marquis George-Théodore).
TESNIÉRE, ancien député de la Charente, à Angoulème.
TORNEZY, à Paris.
TESSON, ibbraire, à Paris.
TESSON, ibbraire, à Paris.
TESSON, ibbraire, à Paris.
TRYSTRAM, a Dunkerque.
TOUSSAINT (V.), avocat au Havre.
TARISAGON (Maoul de), au château de Romilly-sur-Aigre.
TWIETMEYER (Charles). Librairie française pour l'Allemagne. (3 exemplaires.)
TOURNIER (François), à Paris.
THIERRY (Inseph), artiste peintre, à Paris.
TELLIER, libraire à Sedau (Ardennes).
TUGNOT DE LANOYE (Lord), a Paris.
THISAGON (de Suède et de Norwege, a Bonfleur (Calvades).
THISAGON (de Suède et de Norwege, a Bonfleur (Calvades).
THISAGON (de Suède et de Norwege, a Bonfleur (Calvades).
THISAGON (de Suède et de Norwege, a Bonfleur (Calvades).
THISAGON (de Suède et de Norwege, a Bonfleur (Calvades).
THISAGON (de Suède et de Norwege, a Bonfleur (Calvades).
THISAGON (de Suède), à Baron (de Suède), à Villiers et les transcent (dise)
TERRY FIRM (de Suède), à Villiers et les transcent (dise)
TERRY FIRM (de Suède), à Villiers et les transcent (dise)
TERRY HANCHON, à Paris.
THIDRY (LOR), à Paris.
TANDRY (de surquis de), à Paris.
TANDRY (de surquis de), à Paris.
TOUSTAIO (de sacouse do), à Paris.
TELLIFT, proprietaire, à Dresa

TELLATE, proprietance, à Dreux TRIMOND (Rippolyte de), peoprietaire, à Courses.

H.

ULBACH, homme de lettres, à Troyes. UMANES (le comte d'), à Madrid. UBAUDI (P.), scalpteur statuaire, à Paris.

V.

VEBRE (Isidore), propriétaire.
VION, peintre décorateur.
VISCONTI (le comte de), à Versailles.
VERNOT (Madame), propriétaire, à Versailles.
VERNOT (Madame), propriétaire, à Versailles.
VERNIER-DESÉJOURNÉ, propriétaire, à Troyes.
VEIL, architecte, à Beauvais.
WALET-GROMARD, propriétaire, à Beauvais.
VARLOT, père, antiquaire, à Troyes.
VOSS (Louis-Émile), avocat, à Paris.
VENNEVELLES (le général comte de), à Yvrè-l'Évêque, près le Mans.
VIGUET (Michel-Louis), chevalier de la Légion d'honneur, architecte, à Paris.
VERNEER (Simon-Jules), ingénieur des ponts et chaussées, à Brest.
WEBER, graveur, à Lille (Nord).
VICQ (d. de), propriétaire, à Lille.
VANDERHELLE DE PERDEKERCHOF, à Lille.
WAROCQUIER, notairc, à Orchies (Nord).
WINT (Paul de), archéologue, à Paris.
WELEAT (F. de), à Valogne.
VERNIN, père, à Moulins.
VALENCE (de), à la Tour-Bandin, près Buxy (Saône-et-Loire).
VILLEBRÈME (de), propriétaire, membre de la Société des sciences, helles-lettres et arts d'Orléans.

et arts d'Orléans.

et arts d'Orléans.

VALLET DE VIRIVILLE (A.), archiviste paleographe, professeur adjoint à l'École nationale des chartes, à Paris.

VIOLET (Édouard), statuaire, à Lyon.

VON DOHREN, à Bordeaux.

VOILLEMIER (le docteur), à Senlis (Oise).

VENDEGIES (Charles de), à Valenciennes.

VAUTRAIN (Alexandre), directeur de la comp. le Nord, à Paris.

WHETTNALL (E.-J.), à Saint-Germain en Lave.

VINCENT (Ilippolyte), inventeur du moulage à la gélatine, à Paris.

VERMEULEN, à Malines.

VINCENT (Ilippolyte), inventeur du moulage à la gélatine, à VERMEULEN, à Malines.
WAUWERMANS, officier du génie, à Bruxellcs.
WOCQUIER (Léon), à Louvain.
VICHY (Henri), dessinateur, à Paris.
VILLENEUVE (de), de Mootbrison.
WINCK (Lnuís de), à Anvers (Belgique).
WIOTTE (Olivier), médecin, à Sauchay (Seine-Ioférieure.)
VILLEGILLE (de la), à Paris.
VEYSSET, libraire, à Clermont-Ferrand. (4 exemplaires.)
VILLENEUVE, libraire, à Caeo (2 exemplaires.)
VILLENEUVE, libraire, à Nice. (3 exemplaires.)
VALLOU DE LANCÉ, proprietaire, à Chartres.
VALLEUIL (Ernest de), à Brezolles.
VILLEFROY (Léon de), à Quimper.
VOISIN, à Paris.
VARENNES (le marquis de), à Paris.
VILLEDEUIL (la comtesse Laurent de), à Paris.
VERNE (de la), à Paris.
VERNE (de la), à Paris.
VERNE (de la), à Paris.
VETTER, à Paris.
VILLEDEUIL (le marquis de), à Paris.
VETTER, à Paris.
VILLEDEUIL, (le marquis de), à Paris.
VERDIER, à Paris.
VILLEDEUIL, à Paris.
VERDIER, à Paris.
VINCENT, libraire, à Paris. (2 exemplaires.)
VITTOZ (Eugene), sculpteur, fabricant de bronzes, à Paris.
VAGON, à Paris.
VOISOT, à Paris.

WAGON, à Paris. VOISOT, à Paris. VIART (le vicomte de), à Paris.

VIART (le viconte de), a Paris.

WENDECKI, à Paris.

VINCENT (le baron), à Paris.

VELTEN (J.), à Carlsruhe.

WEIGEL (Rudelphe), à Leipzig.

WILCZYNSKI, éditeur de l'Album de Wilna, à Wilna. (4exemplaires.)

VILLARS (U.), fondé de ponvoirs, directeur comptable de le Moyen 'Age et la Renaissance.

YON, commissaire de police à l'Assemblee nationale. YRIGOYEN, negociant, au flavre. YTASSE, à Paris.

Chromolith. Lemercier à Paris

Le Moyen Age proprement dit commence dans les ténèbres de la barbaric, à la chute de l'empire d'Occident, en 476, et s'étend, à travers mille révolutions diverses, jusqu'à la prise de Constantinople par Mahomet II, en 1455; la Renaissance, que l'on fait ordinairement remonter à cette dernière époque, et qui ouvre alors une ère nouvelle, se développe avec éclat jusqu'à la fin du seizième siècle.

Cependant ces deux dénominations de Moyen Age et de Renaissance, inventées pour mieux caractériser les époques intermédiaires qui séparent les temps antiques des temps modernes, sont aujourd'hui employées dans une acception moins explicite et plus générale. On entend surtout par Moyen Age la plus belle période de la féodalité, celle qui prend naissance avec le onzième siècle, et qui, sous l'influence des croisades et de la chevalerie, donne une physionomie si originale et si pittoresque aux mœurs des nations européennes; on entend surtout par Renaissance le grand mouvement des idées qui s'éveillent au milieu du quinzième siècle, et qui s'attachent avec ardeur aux sciences, aux lettres et aux arts, pour transformer le monde féodal. Nous n'avons donc pas le projet de ramener à un sens plus rigoureux ces deux dénominations, maintenant adoptées dans toutes les langues, et employées tous les jours avec une acception qui s'éloigne peut-être de leur véritable origine et de leur signification primitive.

Nous avons voulu désigner plus particulièrement, par ces mots: Moyen Age et Renaissance, tout l'espace de temps compris entre le dixième et le dix-septième sièele; nous croyons que ces deux mots ne seront obscurs ni amphibologiques pour personne, lorsque nous les appliquerons à une histoire des mœurs et des usages, des sciences et des lettres, des arts et des beaux-arts, durant cet intervalle de six cents ans.

Ce n'est pas que nous pensions pouvoir, toujours et invariablement, prendre pour point de départ ce onzième siècle qui fait, en quelque sorte, barrière entre les ténèbres et les lumières; ce n'est pas que nous prétendions suivre, toujours et rigoureusement, l'ordre chronologique des faits jusqu'aux dernières années de ce merveilleux seizième siècle, qui fournirait à lui seul matière à une publication aussi considérable que celle-ci; ce n'est pas enfin que nous espérions enfermer, dans notre cadre, tous les détails innombrables de la vie privée et publique des peuples de l'Europe : les grands ouvrages, si largement qu'ils soient conçus, si consciencieusement qu'ils soient exécutés, doivent s'imposer des limites et des lacunes.

Nous n'avons pas à raconter l'histoire politique du Moyen Age et de la Renaissance en Europe, cette histoire tellement remplie d'événements et de noms, que la mémoire humaine s'arrête épouvantée devant la pensée de les contenir tous; nous avons seulement à peindre l'histoire des mœurs, et surtout celle de l'intelligence, dans la marche progressive et continue de la eivilisation durant six siècles. C'est, comme nous le disions tout à l'heure, la vie publique et la vie privée des peuples, principalement des Français, que nous nous sommes proposé d'étudier, de faire connaître plus fidèlement, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, plus intimement qu'on ne l'a fait eneore.

Un tableau, aussi vaste, pour être exécuté avec ensemble et pour obtenir le coloris particulier à chaque épisode de cette composition multiple, doit recourir au pinceau et à la palette d'un grand nombre de peintres : il en fallait un seul qui esquissât le plan de l'œuvre collective, et qui divisât le travail entre tous. Cette tâche difficile et délicate nous a été offerte, et nous l'avons acceptée avec une extrème défiance de nous-même, mais avec une confiance absolue en nos savants collaborateurs.

Ce tableau du Moyen Age et de la Renaissance a été plus d'une fois projeté et même entrepris; l'œuvre était au-dessus des forces d'un seul ouvrier: l'œuvre est donc restée toujours inachevée. L'abbé Legendre avait esquissé quelques traits de ce vaste tableau, dans un long chapitre de son Histoire de France, intitulé: Les mœurs et coutumes des Français dans les premiers temps de la monarchie, quand le marquis de l'aulmy, célèbre amateur de livres, et lecteur infatigable de ceux qu'il rassemblait à grands frais, eut l'idée d'uti-

liser ses leetures, accompagnées de notes et d'extraits, en écrivant l'histoire des mœurs et des usages en France. Le marquis de Paulmy était, comme nous, frappé de l'insuffisance des meilleurs écrits historiques à l'égard de cette partie si curieuse et si importante de notre histoire nationale. Il pensait avec raison que l'archéologie française devait être, pour nous autres Français, aussi précieuse et plus intéressante peut-être que l'archéologie grecque et romaine, qui fait l'oceupation ordinaire des savants d'académie et des professeurs de collége. C'est alors qu'il s'aperçut avec étonnement que l'archéologie française n'existait nulle part, et que ce riche sujet n'avait jamais été traité.

Pour le traiter convenablement, il fit le dépouillement de quelques milliers de volumes, chroniques, romans, légendes, poésies, coutumiers, etc.; il étudia surtout les miniatures des manuscrits, ces peintures naïves et fidèles de la vie privée de leurs contemporains; mais il négligea de s'entourer des objets d'art qui auraient pu éclairer et compléter ses connaissances. On ne songeait pas encore, au dix-huitième siècle, à sauver et à conserver ces vénérables reliques du passé qui sont aujourd'hui classées avec respect dans nos collections. Le marquis de Paulmy ne comprit pas la corrélation directe qui existait entre ces crédences, ces diptyques, ees bahuts; en un mot, entre tous ces meubles, tous ees ustensiles, et les mœurs du peuple qui s'en servait. Cette ignorance des choses matérielles et des procédés artistiques d'autrefois aurait causé bien des erreurs et des omissions dans les recherches archéologiques de l'auteur.

Le marquis de Paulmy s'était adjoint quelques littérateurs plus ou moins capables de seconder ces recherches: Contant d'Orville, compilateur intelligent, quoique romancier et faiseur d'opéras - comiques; Legrand d'Aussy, déjà très-versé dans la littérature des trouvères; Mayer, assez habile arrangeur d'extraits tirés des anciens romans et des archives, etc. Cet atelier de travail, ainsi organisé sur le terrain des six derniers siècles, remua bien des livres et bien des manuscrits. Il prépara d'abord, comme pour s'essayer au grand ouvrage qui était le rêve du marquis de Paulmy, la Bibliothèque universelle des Romans et les Mélanges tirés d'une grande bibliothèque, ces deux volumineuses collections où nous trouverons tant d'emprunts à faire, tant de sources à consulter.

Mais l'ouvrage principal ne fut pas publié. La discorde se mit dans le camp des travailleurs ou compilateurs : chacun, excepté Contant d'Orville, voulut s'approprier les matériaux qu'il avait recueillis pour le marquis de Paulmy; celui-ci leur ferma sa bibliothèque, et continua seul, avec son fidèle Contant d'Orville, l'entreprise qu'il avait formée et dont il avait présenté une analyse détaillée dans un des volumes des Mélanges tirés d'une grande bibliothèque. Mais Legrand d'Aussy, qui s'était retiré tout chargé des dépouilles de cette grande bibliothèque, le devança, et mit au jour les trois premiers volumes de l'Histoire de la vie privée des Français depuis l'origine de la nation jusqu'à nos jours.

Ces trois volumes ne contenaient que l'histoire de la table ou de la nourriture, avec les détails innombrables qui s'y rattachent; mais l'auteur annonçait une continuation rédigée sur le même plan que celui dont le marquis de Paulmy avait indiqué les quatre divisions : logement, nourriture, habillements, divertissements ou jeux. Cette suite ne devait pas avoir moins de neuf ou douze volumes. Dès lors, le marquis de Paulmy abandonna entièrement son projet, qui allait se trouver exécuté par ses propres ouvriers littéraires. Legrand d'Aussy ne donna pas toutefois suite à l'exécution de ce projet, que d'autres écrivains tentèrent de reprendre après lui. J. B. B. de Roquefort, qui était plus que personne en état de continuer l'ouvrage de Legrand d'Aussy, se contenta d'annoncer cette continuation en publiant une nouvelle édition annotée de l'Histoire de la vie privée des Français. Rien ne parut de cette seconde partie, qui devait comprendre « tout ce qui regarde l'architecture civile, les décorations intérieures des maisons, les ameublements, les vêtements et les parures, enfin tout ce qui tient au costume; puis, un aperçu sur les amusements, les jeux et les plaisirs de la nation. »

Les manuscrits du savant philologue J.B. B. de Roquefort étaient sans doute perdus, comme ceux du marquis de Paulmy et de Legrand d'Aussy, lorsque M. de Monteil entreprit de refaire sur un plan différent l'ouvrage préparé et commencé par ses devanciers. M. de Monteil a donc accompli cette tâche difficile avec la conscience et l'érudition qu'on devait attendre de lui. Son Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles restera comme un prodigieux dépôt de patientes recherches, comme une œuvre excellente de réédification historique; mais peut-être M. de Monteil n'a-t-il pas toujours saisi la couleur véritable du tableau, lorsqu'il en avait reproduit exactement le trait; en un mot, M. de Monteil n'est pas archéologue:

il a étudié les comptes, les inventaires, les actes et *instruments* des siècles au milieu desquels il s'est transporté, plutôt que d'étudier les monuments des arts; il a lu les manuscrits, sans faire grande attention aux miniatures. De là, sans doute, la sécheresse et l'uniformité incolore de son livre, d'ailleurs si remarquable et si utile à tant de titres.

Il nous sera facile d'éviter ces défauts qui nous frappent dans un livre devenu presque classique en France, et traduit dans plusieurs langues. Nous n'aurions pas confiance en nos seules forces pour embrasser un sujet non moins vaste que multiple, mais un grand nombre d'écrivains éminents pourront accomplir ce qu'un seul ne saurait exécuter. Il nous a suffi de distribuer le travail entre les mains les plus capables de le faire, et nous avons eu égard, dans cette distribution, aux aptitudes, aux spécialités, si l'on ose encore employer sérieusement cette expression, aux œuvres littéraires de nos collaborateurs. Nous considérons le Moyen Age et la Renaissance comme deux admirables pays peu connus et souvent mal décrits, dont une foule de touristes parcourent seulement les bords, et que peu de voyageurs instruits et intrépides s'aventurent à visiter en détail. Il faut donc demander à ces voyageurs le récit de ce qu'ils ont bien vu et bien observé: les uns faisaient le voyage sous le rapport des mœurs, les autres sous le rapport des arts; celui-ci s'enquérait de l'architecture, celui-là de la peinture; tel n'était préoccupé que du culte et de ses pratiques; tel, de l'organisation politique et sociale; tel, de la vie privée et intérieure. Aucun de ces voyageurs ne s'est peut-être rendu compte de l'ensemble et de la physionomie du pays; mais chacun en a rapporté quelque souvenir fidèle, quelque image vivante, et tous prêteront utilement leur concours à une description générale du Moyen Age et de la Renaissance.

Cette description, cette histoire, commence naturellement avec le onzième siècle; car il y a, pour ainsi dire, dans le dixième siècle, un mur d'airain qui sépare le Moyen Age proprement dit en deux parties distinctes et presque étrangères l'une à l'autre: avant le dixième siècle, c'est le reflet des âges antiques, c'est la continuation de l'époque gallo-romaine, c'est la lutte de la civilisation et de la barbarie; celle-ci paraît avoir triomphé au dixième siècle, tout s'éteint, tout se meurt, tout semble mort: mœurs, sciences, lettres et arts. Le dixième siècle couvre d'un linceul de plomb le monde ancien, comme le monde nouveau. On croirait que de ce tombeau ne sortiront jamais le mouvement ni la lumière. Mais, dès que l'influence du onzième siècle se fait sentir, la lumière renaît, d'abord faible et incertaine, puis elle grandit et s'étend; le mouvement se communique par degrés à tous les membres glacés du corps social, qui se ranime d'une vie plus forte et plus active; la barbarie recule à mesure que la civilisation marche; la barbarie défend encore ses conquêtes et ne les cède pas sans résistance, mais la civilisation ne s'arrête plus, et bientôt elle règne seule au milieu du splendide développement des mœurs, des sciences, des lettres et des arts.

Voilà comment nous avons compris cette histoire, au point de vue des mœurs, comme au point de vue des sciences, des lettres et des arts, qui tiennent si étroitement aux mœurs, qui en procèdent quelquefois et qui les font peut-être. Ainsi, ce sont quatre divisions principales se reliant l'une à l'autre et s'interprétant mutuellement : Mœurs, Sciences, Lettres et Arts.

A ces quatre grandes divisions qui composent l'ouvrage, il y a une introduction nécessaire, pour présenter d'une part les faits historiques généraux, dans leurs rapports avec les mœurs et les usages des nations; et d'autre part, les transformations successives de l'état des personnes en Europe. Le régime féodal, qui s'était établi lentement sur les débris de la législation romaine, et qui ne fut pas, comme l'ont cru des écrivains sans savoir et sans critique, le résultat grossier du hasard et de la routine, le régime féodal avait une organisation si forte et si habilement combinée, qu'il domina seul sur toute l'Europe au Moyen Age, et qu'il lui survécut même, en restant çà et là enraciné dans les mœurs publiques et privées jusqu'à la Révolution française.

Après avoir signalé les faits, tantôt cachés et mystérieux, tantôt éclatants et solennels, qui sont venus modifier la physionomie des peuples, et qui ont réagi de près ou de loin sur leurs mœurs; après avoir montré quelle a été l'influence, quelle a été l'action des mœurs, des usages et des coutumes dans l'histoire de l'Europe, à partir du dixième siècle jusqu'à la fin du seizième, nous nous attacherons donc à bien faire connaître l'état des personnes, c'est-à-dire à donner la clef du système féodal. On verra se mouvoir ce grand corps politique, avec ses ressorts, qu'on n'imaginerait pas, au premier aspect, si nombreux, si compliqués et si solides. Les machines qui paraissent les plus simples sont ordinairement celles qui ont

demandé à l'inventeur le plus d'efforts de génie; ce sont celles aussi qui ont la plus grande puissance et la durée la plus certaine. Nous tâcherons donc de faire eomprendre la société telle qu'elle était alors sous l'empire du fief, du servage et de la commune.

Munis de ces enseignements préliminaires et indispensables, nous abordons ensuite l'histoire particulière des mœurs, et cette histoire se classe d'elle-même dans trois catégories distinctes : les mœurs religieuses, les mœurs publiques et les mœurs privées.

Introduisons-nous d'abord à la cour des évêques et des hauts suzerains de l'Église; pénétrons dans les cloîtres, dans les cellules, dans les ermitages; assistons aux cérémonies du culte, aux processions, aux pèlerinages; étudions la liturgie et mème la théologie scolastique; interrogeons les ordres monastiques, leurs règles, leurs earactères, leurs vertus et leurs vices; ne dédaignons pas les superstitions et les croyances populaires, parfois si touchantes et si poétiques, toujours si bizarres et si naïves. Quelle variété de scènes et de tableaux! Ici, le lugubre appareil d'une excommunication ou d'un jugement de l'officialité; la, l'élection d'un abbé, la réunion d'un synode ou d'un chapitre conventuel; ici, la quête du couvent, la vente des indulgences et des reliques; là, ees étranges épisodes de la vie eléricale, la fête des Anes, la fête des Fous. Enfin, nous constatons à chaque instant la profonde perturbation que jetèrent dans les mœurs religieuses deux grandes crises soeiales d'une nature bien opposée : les croisades au Moyen Age, et la réforme à la Renaissance.

Les mœurs publiques furent également bouleversées par les croisades et la réforme, qui remplissent en quelque sorte le Moyen Age et la Renaissanee. Les croisades ouvrent le champ à la chevalerie; la réforme, aux idées, à l'intelligence humaine. C'est la ehevalerie qui rayonne dans tout le Moyen Age; c'est la chevalerie qui répond aux plus généreux sentiments, ou qui leur fait appel; c'est la chevalerie qui proclame ce prineipe fécond en grandes choses, Noblesse oblige, et qui instruit les nobles à bien faire. Voyons quels sont les bienfaits des nobles; suivons ces nobles dans leurs châteaux, où ils reçoivent les hommages et les redevances de leurs vassaux; suivons-les chez leurs suzerains, chez les princes et chez les rois, auxquels ils rendent le service féodal; suivons-les dans les camps, dans les expéditions aventureuses, lorsqu'ils se sont mis à la tête d'hommes d'armes et de milices qui marchent sous leur bannière ou leur pennon : ici, des combats de géants, des batailles de démons; et partout, au milieu du sang et du carnage, la stricte observance des lois de la chevalerie; là, des tournois, des pas d'armes, des joutes, des duels : toujours, en paix comme en guerre, le son des trompettes, l'éclat des blasons, le bruit des armures. Que de spectacles imposants et magnifiques! trêves de Dieu, combats judiciaires, fêtes et pompes, festins et galas, cours plénières! La noblesse et la chevalerie sont comme les enchanteresses de ces époques merveilleuses qui parlent si vivement à l'imagination.

Puis, aux mœurs publiques des classes nobles, opposons les mœurs publiques des classes inférieures, surtout dans les villes : ce sont les bourgeois et les marchands, qui s'associent en communes, en corporations, en confréries; marchands et bourgeois ont aussi leurs priviléges, leurs droits et leur hiérarchie féodale; dans les cérémonies, entrées de rois et de reines, processions et montres solennelles, tel corps d'état a sa place marquée avant l'autre, suivant l'habitude et la tradition; dans les corporations, l'apprenti n'arrive que par degrés à passer maître; ces corporations réglementent le commerce ou plutôt la marchandise, et la sauvent des effets désastreux de la concurrence aveugle, de la mauvaise main-d'œuvre et du capital accumulé sur une seule tête. Si les nobles sont seigneurs dans leurs terres, les bourgeois sont seigneurs dans leurs cités : ils administrent la police et la justice; ils font la guerre aux malfaiteurs et aux vagabonds; car les villes du Moyen Age ont une certaine partie de leur population reléguée dans un quartier spécial et soumise à des lois exceptionnelles : les prostituées et les ribauds dans leurs clapiers; les truands, gueux et bohémiens, dans leurs cours des Miracles.

Les mœurs de la vie privée des Français ne sont pas moins curieuses à décrire : il faut les aller observer dans les châteaux, dans les villes et dans les campagnes, c'est-à-dire chez les nobles, chez les bourgeois et chez les rustiques. Dans les châteaux, c'est une imitation plus ou moins brillante de la vie des cours princières ou royales, e'est une espèce de royauté qui s'entoure de cérémonial et d'étiquette; le seigneur, comte, baron ou simple sire, a ses gens d'armes, ses écuyers, ses pages, son chapelain; du haut de son donjon, il est toujours prêt à s'élancer comme un aigle de son aire; il se fait craindre par

ses ennemis, respecter par ses sujets, aimer par ses serviteurs; il se met tour à tour en guerre, en chasse, en fête. Dans les villes, bourgeois et marchands vivent renfermés, silencieusement, obseurément, au milieu de leur famille; ils ne s'occupent que de leur négoce, ils n'aspirent qu'à grossir leur patrimoine et leurs rentes, à devenir les bienfaiteurs de leur paroisse, et à faire une bonne mort qui assure la place de leur corps dans le charnier de quelque église ou couvent, comme la place de leur âme dans le paradis.

Dans les campagnes, les rustiques seraient heureux de leur existence laborieuse et dépendante, si la corvée, la guerre, et surtout la guerre civile, ne venaient pas les troubler sans cesse au sein de leur repos. Quant à la vie des femmes, elle est presque partout séparée de celle des hommes; elle se concentre dans les soins du ménage, dans l'éducation des enfants, dans l'intérieur de la famille; elle se passe à l'ombre, si l'on peut lui appliquer eette expression, excepté quand les fêtes publiques lui fournissent une rare occasion de paraître au grand jour. La galanterie ne se montre guère que dans les cours, et encore n'est-elle qu'un respectueux témoignage d'admiration et de dévouement à l'égard du sexe qui fait de l'amour l'aiguillon de la bravoure et des vertus chevaleresques.

En retraçant les détails si variés et si pittoresques de la vie privée de nos ancêtres, nous aurons à raconter leurs divertissements, leurs jeux, leurs exercices; nous nous arrêterons avec complaisance sur la chasse, vénerie et fauconnerie, la plus chère occupation de la noblesse, lorsqu'on ne guerroyait pas. Nous ne laisserons pas de côté ce qui concerne la nourriture, et ee ne sera pas le chapitre le moins intéressant de cet ouvrage, puisqu'il a déjà fourni matière à trois excellents volumes de Legrand d'Aussy.

Mais l'on ne connaîtrait qu'imparsaitement les mœurs des Français au Moyen Age et à la Renaissance, si l'on ne connaissait pas l'état des sciences, des lettres et des arts durant ces deux périodes de temps : nous devons donc faire l'histoire chronologique et comparée de chaque science, de chaque branche de littérature, de ehacun des beaux-arts en partieulier.

Les sciences philosophiques nous mèneront à l'examen de la scolastique, à la description des universités et des écoles, à la peinture de la vie turbulente des écoliers; les sciences mathématiques aboutiront aux sciences occultes; l'astronomie tient à l'astrologie, comme la chimie à l'alchimie; les découvertes et les inventions surabondent dans ces temps d'efforts intellectuels: si l'on ne trouve pas le grand œuvre, si l'esprit se perd dans les erreurs de la démonologie, on invente le feu grégeois et la poudre à canon. L'art militaire doit à ces deux merveilleux secrets une métamorphose à peu près complète, comme l'art nautique doit son extension à la boussole. On verra combien la navigation influe sur les sciences géographiques et astronomiques, sur le commerce, sur les arts en général. Toutes les sciences ainsi que tous les arts appelleront notre attention sur leur origine et sur leurs progrès, notamment la médecine et la chirurgie: celle-ci fort ingénieuse et très-expérimentée avant la découverte de la circulation du sang, avant l'étude avouée de l'anatomie pratique; celle-là tout empirique, et néanmoins s'attaquant en face aux épidémies, aux pestes, aux lèpres, qui décimaient la population et qui couvraient l'Europe de ladreries, d'hôpitaux et de fondations de bienfaisance.

L'histoire des littératures au Moyen Age et à la Renaissance fournirait à clle seule le sujet d'un ouvrage immense, puisque l'Histoire littéraire de la France des bénédictins comprend déjà vingt volumes in-4°, qui ne vont pas au delà du treizième sièele: le plus difficile de notre tâche sera donc de savoir nous borner, et de savoir choisir. La formation des langues nationales pour la France et pour les différents pays de l'Europe neremonte pas au delà du onzième siècle; alors, les poëtes commencent à façonner ces langues naissantes: les troubadours dans le Midi, les bardes et les trouvères dans le Nord; c'est l'époque des longs romans de guerre et d'amour, des épopées de chevalerie et de croisades. De ces romans à la chronique, et de la chronique à l'histoire, il n'y a que quelques transitions d'époque et de goût littéraire. Les jongleurs, à l'instar des rapsodes de la Grèce homérique, s'en vont de château en château, de ville en ville, de foire en foire, colportant des récits romanesques, des fabliaux, des lais et des chansons. Les esprits les plus éclairés se prennent de passion pour les lettres et pour l'art de bien dire: le Puys et les Chambres de rhétorique, qui sont le germe des académies, se fondent et s'illustrent. La poésie, dans chaque littérature, est déjà digne de sa noble mission, et compte déjà des œuvres remarquables, lorsque l'art oratoire, celui de la chaire comme celui du barreau, bégaye encore, et ne prête à ses inspirations qu'une forme triviale ou ampoulée. C'est le théâtre qui doit créer l'art oratoire; le théâtre, dont les premiers essais sont

aussi des bégayements, et qui se traîne d'abord grossièrement entre les oripeaux des mystères et des farces; le théâtre, qui parlera bientôt aux esprits et aux cœurs autant qu'aux yeux.

Quel est le livre qui nous ait jusqu'à présent offert l'historique et la représentation des beaux-arts à ces époques, dont les plus précieuses reliques regardent les beaux-arts? Est-il une encyclopédie qui nous apprenne ce que furent l'architecture, la sculpture, la peinture, la céramique, la métallurgie, etc., pendant six siècles auxquels nous devons nos admirables monuments et les richesses de nos musées? Ce sont les musées, ce sont les monuments eux-mêmes qui nous montrent ce que les beaux-arts ont été au Moyen Age et à la Renaissance. Il n'y a pas de livre sur ce magnifique sujet, qui est comme éparpillé dans une foule de livres! Nous allons passer en revue les beaux-arts à partir du onzième siècle : l'architecture religieuse, élevant des églises, des abbayes et des charniers; l'architecture civile, construisant des hôtels et des maisons; l'architecture militaire, fortifiant des châteaux et des villes; la sculpture, ornant et complétant tous les arts par ses ouvrages en terre, en pierre, en marbre, en bronze, en bois, en ivoire, etc.; la peinture, commençant par la mosaïque et les émaux, concourant à la décoration des édifices par les vitraux peints et par les fresques, historiant des manuscrits, avant d'arriver à sa plus haute expression: l'art des Giotto et des Raphaël, des Schoengauer et des Albert Durer; la gravure sur pierre et sur métal, à laquelle il faut rattacher la gravure en médailles et la glyptique; la gravure, qui procède des arts du dessin, et qui, après s'être essayée à tailler des cartes à jouer et à buriner des nielles d'orfévrerie, évoque tout à coup cette invention sublime, mère de la Réforme et de la Renaissance: l'imprimerie.

Tous les arts ne composaient alors qu'une seule et même famille, celle de l'Art; ils se tenaient l'un à l'autre, ils s'aidaient l'un par l'autre, ils se communiquaient fraternellement leurs inspirations et leurs influences. Alors, selon l'occasion, l'architecte devenait statuaire; l'orfévre, armurier et graveur; le peintre, émailleur et verrier: Léonard de Vinci fortifiait des villes; Benvenuto Cellini fondait et pointait des canons; Bernard Palissy devinait la géologie, en moulant ses rustiques figulines. Cette union des arts, ou plutôt cette universalité de l'art, se montrait dans les moindres détails du mobilier et de l'ameublement: le pot de grès le plus grossier avait une forme gracieuse, élégante ou commode; le plus chétif instrument de ménage était agréable à l'œil; les outils se recourbaient en griffons et en serpents; un marteau de porte se rehaussait de ciselures délicates. Et pourtant l'architecte ne s'intitulait que maître des œuvres ou maçon; le statuaire et le peintre se contentaient du titre d'imagier ou d'enlumineur! Le principal caractère de l'artiste, comme de l'art, était alors la naïveté, la foi.

Ce sont donc les diverses expressions de l'Art du Moyen Age et de la Renaissance que nous nous proposons d'apprécier. L'art se développe à travers les métiers les plus infimes et les plus obscurs; la poterie, par exemple, ou la céramique, enfante des hommes de génie : les fabriques de Faenza et de Limoges demandent des cartons à Raphaël et à Jules Romain; Israël de Mecken et Zoan Andrea consacrent leur burin à préparer des joyaux de femmes, des modèles de broderie; le Rosso et le Primatice président à des travaux de serrurerie et de menuiserie; Jean Goujon et Germain Pilon font des lits et des bahuts, des chaises et des escabeaux. L'art est partout, répétons-le, à ces époques si peu connues et si dignes de l'être; nous le retrouvons, ingénieux, hardi et original, dans toutes les circonstances de la vie publique et privée de nos devanciers, à quelque profondeur que nous fouillions le sol de l'archéologie moderne. N'est-ce pas enfin la vraie histoire de l'Art, que celle de ses origines, de ses traditions et de ses ehefs-d'œuvre?

Dans un ouvrage de cette espèce et de cette importance, l'exécution des peintures et des gravures ne pouvait être confiée à un seul artiste, pas plus que celle du texte ne pouvait l'être à un seul écrivain; mais un seul artiste devait prendre, sous sa responsabilité, la haute direction des travaux d'art; un seul devait présider au choix des matériaux et à la fidèle reproduction des originaux; un seul devait enfin répondre de l'harmonie de l'œuvre dans ses détails et dans son ensemble. L'étude constante que nous avons faite des monuments et des arts du dessin au Moyen Age et à la Renaissance, cette étude, complétée par celle des monuments éerits de la même époque, nous a autorisé à accepter cette tâche délicate et cette grande responsabilité.

On comprend aisément que, plus que tout autre ouvrage, celui-ci a besoin de recourir aux arts du dessin, puisqu'il est destiné à faire connaître l'état des arts pendant six siècles, en Europe, puisqu'il pro-

cède sans cesse par le tableau des scènes de la vie publique et privée, par la description des objets d'art les plus beaux et les plus curieux. Or, une description technique demande souvent, pour être claire et frappante, la représentation figurée de l'objet décrit; au tableau le mieux rendu dans une narration, le tableau peint ajoute toujours des traits et des couleurs que l'écrivain avait omis ou négligés. Il faut donc ici que le texte serve, en quelque sorte, de commentaire à l'illustration; il faut qu'ils s'expliquent l'un par l'autre, réciproquement et alternativement.

Les gravures de cet ouvrage n'exigeaient donc pas moins de recherches que le texte même : ce sont des milliers de manuscrits à miniatures et de livres à figures, qui nous ont fourni ces fac-simile gravés ou peints; ce sont les principaux musées et les principales bibliothèques de l'Europe que nous avons mis à contribution; ce sont les plus célèbres collections particulières qui nous ont appelés et qui nous ont ouvert leurs portes. Le nombre des matériaux était aussi prodigieux que varié; mais le choix n'en était, par cela même, que plus difficile, puisque nous le trouvons encore très-borné, malgré les deux cents planches-miniatures représentant plus de mille objets, malgré les deux cents grandes gravures sur bois, malgré les huit cents gravures de moindre dimension, qui concourent à l'utilité comme à l'ornement du livre.

Parmi les musées et les bibliothèques de la France où nous avons fait une ample récolte de croquis, nous citerons seulement le Musée du Louvre, le Musée Dusommerard, le Musée d'artillerie, etc., la Bibliothèque Nationale, ses manuscrits surtout, son Cabinet d'Antiques et son Cabinet d'Estampes; les Bibliothèques Mazarine, de Sainte-Geneviève, de l'Arsenal, etc. A l'étranger, nous avons exploré ou fait explorer les grandes collections de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Angleterre et de l'Italie; beaucoup de nos dessins renvoient à des originaux conservés à Bruges, à Gand, à Anvers, à Lunebourg, à Munich, à Prague, à Vienne, à Pavie, à Florence, à Rome, à Naples, à Madrid, etc. On apprendra même avec étonnement que quelques-uns de ces originaux existent dans des mairies, dans des sacristies de villages!

Quant aux collections particulières qui ont été pour nous des sources d'autant plus précieuses qu'elles ne s'ouvrent pas à tout le monde, il suffit d'en désigner quelques-unes que Paris possède, presque sans le savoir; il suffit de citer celle de M. Sauvageot, la plus riche de toutes en menus objets de curiosité, de verrerie et d'orfévrerie; celles de madame la baronne de Rothschild et de M. Quedeville, les plus remarquables en tableaux gothiques, qui peuvent rivaliser avec la collection des frères Boissérée de Munich; celles de M. le duc de Luynes et de M. le comte Pourtalès, où l'on rencontre quelques chefs-d'œuvre du Moyen Age et de la Renaissance parmi les vases grecs, les pierres gravées et les médailles antiques; celle de M. Préaux, qui ne renferme que des émaux et des poteries; celles de M. le comte de l'Escalopier, de M. de Bruges, de M. Guenebault, etc. Enfin, dès que nous avons su qu'il existait quelque part un curieux spécimen de l'art du sixième au seizième siècle, nous n'avons rien épargné pour obtenir la permission de le reproduire dans notre galerie universelle du Moyen Age et de la Renaissance.

Tel est le plan gigantesque d'un ouvrage qui se refuserait aux tentatives d'un seul écrivain et d'un seul artiste, mais qui sera le résultat des efforts combinés de l'élite des artistes, comme de l'élite des savants et des littérateurs français. Cet ouvrage, ainsi que les églises gothiques qui sont l'œuvre monumentale de plusieurs générations, devra sa solidité et sa grandeur littéraires au concours de tant d'ouvriers habiles. Mais il ne demeurera pas inachevé, à l'instar de la cathédrale de Cologne; nous espérons même que, dans deux ans, notre main pourra inscrire sur le frontispice du monument national élevé sous nos yeux par la science et le dévouement de tous : le Moyen Age et la Renaissance.

PAUL LACROIX (BIBLIOPHILE JACOB) ET FERDINAND SERÉ.





TABLE DES CHAPITRES

DU

PREMIER VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

INTRODUCTION. — DE L'ÉTAT DES PERSONNES ET DES TERRES, par M. BENJAMIN GUÉRARD, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur à la Bibliothèque Nationale.

MOEURS ET USAGES DE LA VIE RELIGIEUSE.

SUPERSTITIONS, CROYANCES POPULAIRES, par M. Paul Lacroix, de la Commission des monuments historiques et du Comité des monuments écrits de l'histoire de France.

FÊTE DES FOUS, par le même.

MOEURS ET USAGES DE LA VIE CIVILE.

- PRIVILÉGES ET DROITS FÉODAUX, par M. MARY-LAFON, de la Société nationale des Antiquaires de France.
- PRIVILÉGES DES VILLES, COMMUNES ET BOURGEOISIES, par M. Henry Martin, auteur de l'Histoire de France couronnée par l'Institut.
- CHEVALERIE. I. Des institutions chevaleresques; II. Duels; III. Tournois, joutes et pas d'armes, par M. Philarète Chasles, professeur au Collége de France, conservateur à la Bibliotheque Mazarine, etc.

UNIVERSITÉS, COLLÉGES, ÉCOLIERS, par M. VALLET DE VIRIVILLE, archiviste-paléographe, professeur auxiliaire à l'Ecole nationale des Chartes.

RACES MAUDITES, par M. Francisque Michel, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.

BOHÉMIENS, MENDIANTS, GUEUX, COURS DES MIRACLES, par le même.

JUIFS, par M. DEPPING, de la Société nationale des Antiquaires de France.

MOEURS ET USAGES DE LA VIE PRIVÉE.

CHASSE. — I. VÉNERIE; II. FAUCONNERIE; III. OISELLERIE, par feu M. ELZÉAR BLAZE, auteur de la Chasse au chien courant, etc.

NOURRITURE ET CUISINE, REPAS ET FESTINS, par M. FERDINAND SERÉ.



PREMIÈRE PARTIE.

MOEURS ET USAGES.



CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES

E Moyen Age est le produit de la civilisation païenne, de la barbarie germanique et du christianisme. Il commence en 476, à la déposition d'Augustule, et finit en 1453, à la prise de Constantinople. La chute de deux empires, celui d'Occident et celui d'Orient, marque ainsi les termes de sa durée, qui remplit environ dix siè-

cles. Son premier acte est dû aux Germains; ce fut la destruction de l'unité politique, que remplaça ensuite l'unité religieuse. Alors on vit naître sur les ruines du pouvoir central une multitude de forces éparses et désordonnées. Le joug de la domination impériale fut brisé par les barbares; mais, loin de s'élever à la liberté, le peuple descendit à tous les degrés de la servitude; au lieu d'un despote, il eut des milliers de tyrans, et ce fut avec une peine et une lenteur extrêmes, qu'il se dégagea des entraves de la féodalité.

Lorsque l'empire d'Occident fut dissous, les pays qui l'avaient composé furent occupés par des populations, différant d'origine, de mœurs et de langage, et sorties d'un grand nombre de nations rivales ou ennemies. Rien de plus divers ni de plus discordant, que les intérêts, les institutions, les états de la société livrée aux Germains. Il y avait d'abord des peuples conquérants et des peuples conquis, savoir : des Goths, des Bourguignons. des Vandales, des Allemands, des Francs, des Saxons, des Lombards ; et, d'autre part, des Romains ou des peuples devenus romains par un long asservissement à la domina-

LE MOYEN AGE

tion romaine. Il y avait ensuite, chez tous, des hommes libres, des affranchis, des colons et des serfs; il y avait plusieurs degrés dans la liberté, et plusieurs degrés dans la servitude. De même à l'égard du sol : il y avait des terres franches et des terres tributaires, des terres seigneuriales et des terres serviles. Selon leur condition, elles constituaient des aleus, des bénéfices ou fiefs, et des tenures. De plus, elles avaient chacune des coutumes et des usages particuliers, suivant les maîtres et les pays.

Il y avait donc partout diversité et inégalité; et comme nulle part rien n'était réglé, ni limité, ni définitif, il y avait lutte et guerre partout. Enfin, et c'est ce qui rendait la situation plus déplorable, tout était corrompu et usé; il ne paraissait plus un seul principe de vie, d'ordre et de durée; on ne rencontrait que des éléments de barbarie et de destruction. Les peuples que la Germanie vomit sur la Gaule ne sont plus les peuples décrits par Tacite; leurs vertus, s'ils en eurent, ils les ont laissées de l'autre côté du Rhin. Les Romains qu'ils ont assujettis sont des peuples dégénérés; et de cette merveilleuse civilisation enfantée par Athènes et par Rome, il ne subsistait plus que des mœurs dissolues et des institutions énervées.

Ainsi, de part et d'autre, chez les vainqueurs et chez les vaincus, c'était la décadence et la désorganisation. Il ne restait, aux uns, que les instincts grossiers et malfaisants des peuples barbares; aux autres, que la corruption des peuples civilisés : c'était ce qui valait le moins dans la barbarie comme dans la civilisation; c'est pourquoi, lorsqu'ils furent réunis, ils n'eurent guère à mettre en commun, pour fonder une société nouvelle, que des ruines et des vices. Mais, il faut le dire, la part apportée par les conquérants était de beaucoup la plus mauvaise des deux. L'esprit d'indépendance qui les animait n'était qu'un penchant irrésistible à se livrer à des passions farouches et à des appétits brutaux. La liberté qu'ils connaissaient, la liberté qui leur était chère et pour laquelle ils bravaient les dangers, était celle de faire le mal; car, lorsqu'ils affrontaient la mort, c'était moins par le mépris de la vie et l'amour de l'indépendance, que par la soif du butin. L'esprit de liberté individuelle, dont il leur est fait honneur et qu'ils auraient inoculé à l'Europe, est peu d'accord avec ce que nous connaissons de leur caractère national, et ne paraît pas avoir été plus vif dans leur cœur que dans le cœur des peuples auxquels ils l'auraient, dit-on, communiqué. N'était-il pas, en effet, de droit public, dans les forêts de la Germanie, que l'homme se mît au service de l'homme ? Où donc chercher ailleurs que dans ces forêts la patrie du vasselage? Et lorsque les Germains fondèrent des États dans l'empire d'Occident, au lieu de placer les personnes les unes à côté des autres sur le même niveau, ne les ont-ils pas échelonnées les unes au-dessous des autres depuis le sommet jusqu'à la base de leur édifice social? C'est l'esprit de servilité, qui do-

mine dans leurs mœurs : dépendre d'un maître ou d'un seigneur est leur premier besoin, et la devise fondamentale de la féodalité.

La domesticité était, en effet, honorée dans tous les manoirs féodaux, aussi bien que dans le palais du souverain. Le vassal qui se faisait servir à table par son valet, servait aussi comme valet à la table de son seigneur; les seigneurs faisaient de même entre eux, en remontant de l'inférieur au supérieur jusqu'au suzerain; et tous ces services, véritablement corporels, étaient moins considérés comme des devoirs onéreux, que comme des droits et des honneurs. Naguère encore, parmi les grandes dignités du royaume, ne voit-on pas figurer les charges de maître d'hôtel, de chambellan, d'échanson, de connétable du roi? De tels usages, dont l'origine est essentiellement germanique, suffiraient pour prouver combien les Germains avaient peu le sentiment de la dignité et de l'indépendance personnelles. Enfin, nous savons que la liberté, loin d'être dans leur pensée le premier des biens, était sacrifiée par eux à leurs passions, et qu'ils la risquaient volontiers au jeu, dans l'espoir de gagner quelque chose qui, sans doute, leur paraissait préférable.

Lorsque les Francs se furent emparés de la Gaule, leurs institutions et leurs coutumes firent nécessairement invasion dans la société romaine; mais on serait fort en peine d'indiquer ce qu'elles ont produit de bon, tandis que le mal qu'elles ont fait aux peuples, aux gouvernements, comme aux lettres et aux sciences, est incalculable et frappe tous les yeux. C'est non-seulement sans le secours du germanisme, mais encore malgré lui, que la civilisation est sortie de ses ruines; car, si nous observions avec attention la marche qu'elle a suivie, nous reconnaîtrions qu'elle ne s'est avancée, qu'au fur et à mesure que l'esprit tudesque s'est retiré du monde. Tant que cet esprit domina, il n'y eut pas plus de liberté individuelle que de liberté publique. On ne connut pas même de loi générale ni d'intérêt commun. La patrie se réduisait à la famille, et la nation, à la tribu. Il était impossible aux peuples germains de concevoir des idées plus grandes et de former des associations plus étendues. Aussi, dans tous les pays qu'ils occupèrent, ils se réunirent en petites sociétés, proportionnées à leurs institutions sans grandeur. La Gaule, en particulier, se trouva bientôt morcelée en seigneuries presque indépendantes, et fut assez semblable à nos possessions d'Afrique, où vivent une foule de peuplades sous des chefs différents, sans parvenir jamais à constituer un peuple.

L'absence de protection générale et de pouvoir public contraignit chacun à chercher la sûreté de sa personne et de ses biens dans l'organisation des forces privées. Ces forces, en s'unissant, tâchèrent de se balancer. De là, sortirent les commendises, puis les gildes, puis les communes; de là, pour le faible, la nécessité de se mettre sous la pro-

tection et dans la dépendance du fort, ou de former, avec ses parents et ses égaux, des ligues capables de se défendre et de se faire justice elles-mèmes.

D'abord, tous les membres d'une même famille se protégeaient entre eux, et si quel-qu'un souffrait d'une violence, il n'avait d'autre moyen que de s'adresser à ses parents pour en obtenir la réparation. C'était alors une question à vider entre deux familles, savoir, entre celle de l'offenseur et celle de l'offensé. Personne autre n'avait à s'occuper du débat, et nul pouvoir ne se mettait en peine de l'apaiser. Mais si les parties s'étaient recommandées à des hommes puissants, ceux-ci prenaient fait et cause pour elles, et la querelle grandissant pouvait allumer la guerre entre deux seigneuries. Enfin, celui qui s'était placé sous la protection du roi, recevait assistance de l'autorité royale; autrement, le roi n'intervenait que dans les cas où la sûreté de sa personne et la paix de son royaume étaient directement menacées.

Les délits et les peines étaient d'ailleurs rachetables à prix d'argent, et le fils, par exemple, au lieu de venger la mort de son père sur la personne de l'assassin, recevait de celui-ci une certaine somme en indemnité, et la justice était satisfaite.

Le tarif des compositions à payer pour chaque offense, avait été réglé par l'usage, et faisait le fond, chez la principale tribu des Francs, de ce code barbare qu'on appelle la loi salique. Mais, pendant longtemps, nul ne fut contraint de s'y soumettre, qu'après l'avoir préalablement accepté, en renonçant à tirer de ses propres mains la satisfaction qui lui était due.

Observons encore, à ce sujet, que le principe d'égalité était si antipathique aux peuples germains, et surtout aux Saliens, que chez eux non-seulement les hommes avaient des droits différents dans l'ordre politique et dans l'ordre civil, mais que de plus la justice n'était pas la même pour tous. Plus on était puissant, plus on était protégé par la loi; au contraire, plus on était faible, moins on était défendu par elle. Ainsi, pour ne parler que des hommes libres, la vie d'un Franc avait en droit deux fois plus de valeur que celle d'un Romain; et la vie d'un antrustion ou client du roi en avait trois fois plus que celle de l'homme qui ne jouissait pas de la mainbourg royale. Au reste, la composition pour le meurtre d'un simple Franc s'élevait à deux cents sous d'or, somme qui représente environ 18,000 francs de notre monnaie. D'un autre côté, le châtiment était d'autant plus prompt et plus rigoureux, que le coupable était d'un rang moins élévé. Dans le cas de vol, par exemple, si le volcur était une personne considérable, il devait être traduit au tribunal du roi; que s'il s'agissait, au contraire, d'un pauvre homme, le juge ordinaire étant suffisant, il le faisait pendre sur-le-champ.

Telles étaient l'égalité et la justice chez les peuples germains. Et comme leurs autres

institutions n'avaient pas plus de grandeur et de libéralité, il nous est impossible d'apercevoir en eux les régénérateurs de l'ordre social. Il est même très-vraisemblable que, si l'Europe n'avait pas eu d'autres instituteurs, elle serait encore aujourd'hui plongée dans la plus profonde barbarie. Les deux sources uniques de la civilisation moderne sont incontestablement l'antiquité classique et l'Évangile.

Après la chute des rois Mérovingiens, il y eut un progrès immense dans l'état politique et social des peuples sur lesquels ils avaient dominé. N'ayant pas su leur donner un gouvernement, ils les avaient dévoués à l'anarchie. Il est vrai qu'ils érigèrent plusieurs royaumes plus ou moins durables, mais ils furent tous incapables de constituer la royauté. Leur autorité d'ailleurs fut plus personnelle que territoriale, car ils commandèrent moins à des provinces qu'à des hommes. C'est donc avec raison qu'ils ont pris le titre de roi des Francs, et non celui de roi de France.

Ils avaient enlevé la Gaule aux Romains, pour la livrer au pillage des chefs de bandes armées. Il fallait maintenant la reprendre à ceux-ci et les forcer eux-mêmes à l'obéissance. Par la première conquête, le pays presque entier avait été réduit au pouvoir d'un seul peuple; par la seconde, le pouvoir fut réduit dans les mains d'un seul homme : d'abord fut fondé le royaume, ensuite l'autorité du roi.

Charlemagne imposa sa volonté à tout le monde; il domina, mais il protégea; il sut s'emparer des passions et des ambitions personnelles; il sut réunir, diriger et maîtriser les forces opposées, bâtir des villes et reconstruire un nouveau monde avec tous les instruments de la destruction. On le vit assigner à chacun sa place, créer à tous une communauté d'intérêts, faire d'une foule de petits peuples une grande et puissante nation; enfin, rallumer au foyer de la barbarie le flambeau de la civilisation antique. Lorsqu'il descendit au tombeau, après quarante-cinq ans du règne le plus glorieux. il légua tranquillement à son fils un empire immense dans une paix profonde.

Malheureusement, ce fils indigne renversa de fond en comble, par son incapacité et son manque de foi, l'édifice majestueux élevé par son père, et la société fut jetée de nouveau dans la confusion. Les grands se désunirent et se firent la guerre; le pays fut morcelé, et l'autorité souveraine une seconde fois déchue. Mais la puissance, en se divisant, au lieu de redevenir personnelle comme elle avait été sous les Mérovingiens, fut locale et s'immobilisa. Au milieu de cette révolution, les vassaux s'approprièrent leurs bénéfices, et les serfs leurs tenures; l'usurpation des grands ayant été imitée par les petits. l'appropriation fut générale, et se fit en bas aussi bien qu'en hant. La propriété, ainsi fixée dans les mains des seigneurs et des tenanciers, rendit territorial ce qui n'était qu'individuel auparavant, et détruisit, pour ainsi dire, la personnalité.

Les anciennes lois des peuples, qui toutes étaient personnelles, tombèrent en désuétude; les races qu'elles représentaient se mélangèrent et se confondirent; et en même temps disparurent les distinctions jadis observées entre les hommes de condition servile. Comme il n'y eut plus de Saliens, de Ripuaires ni de Visigots parmi les hommes libres, il n'y eut plus également de colons, de lides ni d'esclaves parmi les hommes privés de la liberté. Les limites des conditions furent effacées avec celles des lois, et la féodalité ramena sur plusieurs points l'uniformité.

Le système mobile des obligations personnelles, qui convenait à des aventuriers, était, en effet, devenu insuffisant et impropre à des hommes, pour ainsi dire, fixés au sol. Le seigneur ne devait plus demander son salut ni sa force à la bande; il fallait qu'il les demandât au territoire; il ne s'agissait plus pour lui de fortifier sa personne, mais sa demeure. Les châteaux allaient succéder aux associations. Ce fut le temps où chacun, afin de pourvoir à sa sûreté, se cantonna et se retrancha du mieux qu'il put. Les lieux escarpés ou inaccessibles furent occupés et habités; les hauteurs se couronnèrent de tours et de forts; les murs des habitations furent garnis de tourelles, hérissés de créneaux, percés de meurtrières. On creusa des fossés, on suspendit des ponts-levis; les rivières et les défilés furent gardés et défendus; les chemins barrés, les communications interceptées. Bientôt les lieux d'abri devinrent des lieux d'offense. Aposté chez soi comme un oiseau de proie dans son aire, on fondait sur la campagne d'alentour; on attaquait non-seulement son ennemi, mais encore son voisin, le voyageur ou le passant. A la fin du dixième siècle, chacun avait pris définitivement sa place et son poste. La France était couverte de forteresses et de repaires seigneuriaux; partout la société faisait le guet, et se tenait, pour ainsi dire, en embuscade : c'était le règne de la féodalité.

La royauté se trouvait retombée au même degré d'abaissement et de faiblesse vers la fin de la seconde race, que vers la fin de la première; mais cette fois, elle devait avoir beaucoup plus de peine à se relever. Il ne s'agissait plus, en effet, pour elle, de terrasser des chefs de partis ni des associations armées, mais il lui fallait s'avancer pied à pied sur un sol hérissé d'obstacles et reprendre un pays retranché de tous les côtés. Aussi, les Capétiens furent-ils obligés, pour s'étendre, d'attaquer l'un après l'autre tous les châteaux-forts qui les comprimaient, et de mettre, pour ainsi dire, le siége devant chaque province. Les Carlovingiens furent à peu près maîtres de la Gaule dès leur premier règne, tandis que les descendants de Hugues Capet, par les obstacles que leur opposa la puissance territoriale, ne possédèrent la France, qu'au prix des plus grands efforts, après bien des siècles de négociations et de combats.

Les communes, les bourgeoisies et les États-généraux contribuèrent puissamment à

la restauration du pouvoir royal, aussi bien qu'à la formation de la nationalité française.

Mais le plus grand bienfaiteur du Moyen Age est le christianisme, et ce qui frappe le plus dans les révolutions de ces temps demi-barbares, c'est l'action de la religion et de l'Église. Le dogme d'une origine et d'une destinée communes à tous les mortels, proclamé par la voix puissante des évêques et des prédicateurs, fut un appel continuel à l'émancipation des peuples. Il rapprocha toutes les conditions, et ouvrit la voie à la civilisation moderne. Quoiqu'ils ne cessassent pas de s'opprimer les uns les autres, les hommes se regardèrent comme les membres d'une même famille, et furent conduits par l'égalité religieuse à l'égalité civile et politique; de frères qu'ils étaient devant Dieu, ils devinrent égaux devant la loi, et de chrétiens, citoyens.

Cette transformation de la société s'opéra graduellement, lentement, comme une chose nécessaire, infaillible, par l'affranchissement continu et simultané des personnes et des terres. Tant que la propriété fut incertaine ou imparfaite, la liberté personnelle le fut pareillement. Mais aussitôt que la terre se fut fixée dans les mains qui la cultivaient, la liberté civile s'enracinant dans la propriété, la condition de l'homme s'aniéliora, la société s'affermit, et la civilisation prit son essor. L'esclave, que le paganisme, en se retirant, remit aux mains de la religion chrétienne, passe d'abord de la servitude au servage ; puis , il s'élève du servage à la main-morte et de la main-morte à la liberté. Dans l'origine, il ne possède que sa vie, et encore d'une manière précaire; c'est moins le pouvoir public que l'intérêt privé, moins la loi que la charité ou la pitié, qui la lui garantissent : garantie insuffisante, bien faible pour des siècles aussi cruels! Puis, l'esclave devient colon ou fermier; il cultive, il travaille pour son compte, moyennant des redevances et des services déterminés; au demeurant, il pourra, en cédant une partie de ses revenus, de son temps et de ses forces, jouir du reste à sa guise, et nourrir sa famille avec une certaine sécurité, autant qu'on en peut trouver dans les temps de troubles et de guerres; mais enfin son champ ne lui sera pas enlevé, ou plutôt il ne sera plus eulevé à son champ, auquel lui et ses descendants appartiendront à perpétuité. Ensuite le fermier se change en propriétaire; ce qu'il possède est à lui; à l'exception de quelques charges qu'il supporte encore, et qui deviendront de plus en plus légères, il use et jouit en maître, achetant, vendant comme il lui plaît, et allant où il veut. Entré dans la commune, il est bientôt admis dans l'assemblée de la province, et de là aux États du royaume il n'y a qu'un pas. Telle est donc la destinée du peuple dans la société moderne : il commence par la servitude et finit par la souveraineté.

Nous allons maintenant passer en revue les différentes conditions de personnes pendant le Moyen Age : nous commencerons par le haut de la société. Le roi tenait ses droits de sa naissance et non de l'élection. Son autorité était absolue, c'est-à-dire qu'elle n'avait d'autre limite que sa force; et celle-ci, il la tirait de son génie, de ses richesses, du nombre et du dévouement de ses vassaux. Son gouvernement ressembla longtemps au commandement d'un général d'armée. Les pouvoirs étant tous réunis dans les mains de ses officiers, comme dans les siennes, le même homme était à la fois chargé de gouverner une province, d'administrer la justice et les finances, et de conduire les hommes de guerre. Il n'y avait pas de ministres spéciaux pour les différents genres d'affaires du royaume. Quand le roi ne gouvernait pas par lui-même, celui ou ceux qu'il mettait à sa place décidaient sur toutes les questions. Un seul magistrat joue un rôle officiel dans les ordonnances royales; c'est celui qui, sous le nom de référendaire ou de chancelier, devait les vérifier, y mettre le sceau et les expédier.

Le roi avait néanmoins des officiers particuliers pour le service de sa maison ou de sa personne. Ainsi, par exemple, un comte du palais était attaché à sa cour, et avait pour attributions principales la conduite des procès portés au tribunal du souverain. Durant la première race, un autre officier, nommé maire du palais, s'était élevé de l'administration des biens et revenus royaux à l'exercice de la suprême puissance. L'archichapelain présidait à la chapelle et réglait en outre les affaires ecclésiastiques. Le camérier ou chambellan était chargé du service de la chambre, et le comte de l'étable ou connétable, de celui des écuries. Ces deux derniers offices, avec celui de chancelier et ceux de grand aumônier et de grand-maître de l'hôtel, devinrent, sous la troisième race, les premières dignités de la couronne.

Pour toutes les affaires importantes, le roi consultait les grands qui se trouvaient auprès de lui. Comme, dans les quatre ou cinq premiers siècles de la monarchie, il n'avait pas de résidence fixe et qu'il faisait sa demeure tantôt dans une de ses terres, tantôt dans une autre, il est difficile de croire que son conseil ait été permanent et composé d'une manière uniforme, ni qu'il ait eu son siége dans le même lieu, ou qu'il ait accompagné, en corps le roi dans ses voyages; il est plus vraisemblable qu'il se formait en partie des ministres qui suivaient sa personne et en partie des grands qui venaient le visiter ou qui habitaient dans son voisinage. Ce fut seulement sous les Capétiens, que le conseil royal reçut une organisation particulière, et qu'il s'assembla régulièrement.

Le roi vivait, comme il vient d'être dit, alternativement dans les différentes terres dont se composait son domaine; mais elles n'avaient pas toutes des châteaux en état de le recevoir; alors, il faisait venir, dans celles où il séjournait, les provisions amassées dans les autres. Il ne tenait d'ailleurs sa cour qu'au temps des grandes fêtes; et quand il n'était pas en campagne avec son armée, il n'avait guère autour de lui, que sa famille et les mi-

nistres ou autres officiers, nécessaires tant pour l'expédition des affaires publiques que pour celle de ses propres affaires et pour le service de sa maison. Les Romains qui vivaient avec lui sont appelés ses convives, convivæ regis, dans la loi salique; leur wergeld, d'après la même loi, était trois fois plus fort que celui des autres Romains, c'est-à-dire que celui qui donnait la mort à un convive du roi payait une composition de 300 sous d'or, tandis qu'il n'en devait qu'une de 100 ou même de 45 sous, s'il tuait un autre Romain.

Depuis l'origine de la monarchie jusqu'au treizième siècle, il n'y eut, à proprement parler, ni impôt public ni trésor public. Il se payait au roi, soit en argent, soit en nature. des prestations et des droits souvent très-forts; mais, excepté dans quelques cas rares et pressants, tout ce qu'il percevait n'était perçu que dans ses domaines et n'avait pas d'antre caractère que celui de redevances. L'État même n'existait pas. Les peuples germains, bien que plus cupides et plus avares que le fisc impérial, laissèrent périr le système financier romain, qui n'était pas moins inaccessible à leur intelligence qu'incompatible avec leurs institutions. Ce qu'on payait au roi, à la reine, au duc, au comte, au seigneur, était perçu par des officiers appartenant à ces divers personnages, et levé généralement à titre de redevances privées. Si le roi venait à concéder quelques-uns de ses droits ou de ses revenus à une église, à une abbaye ou à qui que ce fût, c'était souvent au concessionnaire ou à ses officiers que la charge d'en opérer le recouvrement était aussitôt dévolue. Ces espèces de percepteurs étaient donc purement privés, et ce qui entrait dans leurs caisses, dans leurs granges, leurs greniers ou leurs celliers, n'avait guère de ressemblance avec un impôt public.

Les grands du royaume vivaient, les uns dans leurs gouvernements, les autres dans leurs fiefs, et avaient chacun leur maison montée sur le modèle de la maison du roi. Tous jouissaient de priviléges nombreux et considérables, qui les élevaient au-dessus des autres hommes libres. Ils formèrent, lorsque les offices et les fiefs furent devenus héréditaires, l'ordre de la noblesse, qui fut alors définitivement constitué. Il y eut désormais un intérêt très-grand pour les familles à conserver leurs titres généalogiques, car elles y trouvaient non-seulement une satisfaction d'amour propre, mais de plus une preuve et une garantie pour les avantages qui leur étaient conférés par la naissance. L'hérédité fut, je crois, le plus solide appui de la société, au milien de la mobilité et de la variété infinie du Moyen Age, et ce qui l'empêcha de tomber à chaque instant dans la confusion ou de devenir la proie de la violence. Ce principe, qui parut sacré pour tous et aux yeux de tous, petits ou grands, et qu'on peut considérer comme la légitimité des siècles féodaux, transmit et perpétua de père en fils les droits et les devoirs, les offices et

les services, les dettes et les créances de chacun; il lui assigna d'avance sa place, sut l'y maintenir ou l'y rétablir, et il pourrait en quelque sorte passer pour bienfaisant, s'il n'avait pas eu malheureusement pour conséquence l'immobilité plus encore que la conservation.

Lorsque les lois des Francs cessèrent d'être personnelles pour devenir réelles, le droit de la propriété territoriale se développa et reçut aussitôt une grande exagération. Ce ne fut plus la personne qui commanda la terre, ce fut la terre qui commanda la personne. Tout propriétaire fut maître et seigneur chez lui; son domaine devint une seigneurie, et lui-même eut, en général, juridiction sur toutes les personnes qui l'habitaient. Aussi, n'était-il presque toujours habité que par des hommes placés dans sa dépendance; car l'homme libre qui avait son établissement sur la terre d'autrui, avait perdu plus ou moins sa liberté. Quant aux gens de condition servile, ils étaient, à plus forte raison, plus dépendants encore du propriétaire. Enfin la noblesse fut quelquesois inhérente à la terre, et se transmit avec celle-ci à la personne; de sorte que tel roturier qui devenait possesseur d'un fonds noble était, au moins à la longue, anobli par le seul fait de sa possession. D'après les Établissements de saint Louis, les descendants du roturier étaient censés gentilshommes à la troisième génération, et leurs biens se partageaient noblement, pourvu qu'ils eussent résidé sur le fief et qu'ils en eussent fait le service. D'un autre côté, la personne communiquait souvent sa condition à la terre; et telle terre, par exemple. sur laquelle avaient pesé les charges serviles, devenait franche et noble en passant dans les mains de la Noblesse. Néanmoins, le principe qui séparait le sol et l'homme, et qui les mettait dans l'indépendance l'un de l'autre, finit par prévaloir généralement. Les biens ne changèrent plus de qualité en changeant de maître, et le noble put tenir une terre roturière sans perdre sa noblesse, de même que le roturier possédait un fief sans devenir gentilhomme.

Aux compagnons ou comites qui s'attachaient, suivant Tacite, aux chefs germains, succédèrent les leudes mérovingiens, dont le corps forma ce qui fut appelé le comitat du roi. Les leudes étaient ses hommes particuliers et les personnages les plus considérables de son royaume; ils composaient son conseil, et s'opposaient souvent à ses volontés; ils lui faisaient même violence quelquefois. Ainsi, pendant que l'armée de Thierri, roi d'Orléans et de Bourgogne, massacrait le maire du palais Protade, occupé au jeu avec un médecin dans la tente royale, les leudes arrêtaient le roi pour l'empêcher de porter secours à son favori. Les leudes fréquentaient la cour; mais le serment de fidélité qu'ils prêtaient au souverain, ne les empêchait pas, à ce qu'il paraît, d'y vivre à son égard dans une assez grande licence. Au moins, d'après le témoignage de Grégoire de Tours,

leur conduite avait-elle inspiré au roi Gontran de fâcheux soupçons : « Je crois bien, disait ce bon roi, que Clotaire n'est pas le fils de Chilpéric, mais qu'il est le fils de quelqu'un de nos leudes. »

Le nom de leudes, étant tombé en désuétude dès le commencement de la seconde race, fut remplacé par celui de fidèles, qui toutefois n'était pas nouveau, et qui fut donné, non-seulement à tous les vassaux du roi, mais encore à tous ses sujets en général, aussi bien qu'aux vassaux des comtes et des autres grands seigneurs.

On ne doit pas confondre, à mon avis, avec les leudes ni avec les fidèles, les antrustions dont il est parlé sous les rois de la première race. Ceux-ci étaient les personnes de toutes conditions, placées sous la protection particulière et immédiate du roi, et jouis-saient d'un wergeld triple de celui d'un simple homme libre. Tous les antrustions étaient des fidèles, mais les fidèles n'étaient pas tous des antrustions.

Sous les rois de la troisième race, la haute Noblesse possédait ce qu'on appelait les grands fiefs de la couronne. Les Bénédictins, dans l'Art de vérifier les dates, ont publié le tableau chronologique des grands fiefs de France, au nombre de cent cinquante environ; mais il y en avait beaucoup d'autres qu'ils ont laissés à l'écart.

On désignait en général, sous le nom de barons, les grands feudataires, c'est-à-dire les vassaux qui relevaient directement et immédiatement du roi, et dont la plupart possédaient des châteaux-forts. On appelait chevaliers les autres nobles. Les chevaliers bannerets étaient les chevaliers qui levaient bannière et menaient à la guerre une compagnie de vassaux. Les fiefs de Haubert, feoda lorica, ainsi appelés en Normandie et en Bretagne, devaient fournir des chevaliers couverts de cottes de mailles et munis de toutes les armes nécessaires pour le combat. Tous les chevaliers servaient à cheval, comme leur nom l'indique. Mais il ne faudrait pas confondre ceux-ci, qui étaient chevaliers de naissance, avec ceux qui n'entraient dans l'ordre de chevalerie qu'après une réception particulière et solennelle, et encore moins avec les membres des différents ordres de chevalerie, qui présentent un autre caractère : par exemple, avec les chevaliers de la Toison d'or, institués par Philippe II, duc de Bourgogne; avec ceux de Saint-Michel, dont l'institution appartient à Louis XI ; avec ceux du Saint-Esprit, qui eurent Henri III pour fondateur, ou avec les chevaliers de Saint-Louis, qui ne datent que de Louis XIV. L'ordre du Saint-Esprit était des plus honorés, et n'admettait que les nobles et les hommes les plus distingués de la cour ou de l'État. Celui de Saint-Louis était purement militaire. et les roturiers pouvaient y être reçus. Il y avait encore les chevaliers de Saint-Lazare. ceux de Malte, ceux du Mérite militaire, et plusieurs autres.

Pour revenir aux temps anciens, les possesseurs de bénéfices s'efforcèrent générale-

ment de les convertir en aleus. Aussi, voit-on, avant le dixième siècle, les rois et les seigneurs accorder à beaucoup de bénéficiers le droit de propriétaires, jus proprietarium, comme il est dit dans une foule de diplômes. Au contraire, lorsque les bénéfices, après avoir été concédés à temps, c'est-à-dire ordinairement pour la vie du seigneur ou pour celle du vassal, devinrent en principe héréditaires et commencèrent à prendre le nom de fiefs, la condition bénéficiaire s'étant ainsi améliorée, la propriété ou l'aleu tendit à se transformer pour se convertir en fief, et diminua de plus en plus, sans toutefois disparaître entièrement. Ainsi l'axiome, nulle terre sans seigneur, ne fut jamais rigoureusement exact en France, surtout dans les provinces du Midi, qui conservèrent toujours un grand nombre d'aleus.

Le bénéfice ou fief n'était pas autre chose qu'un usufruit, qui mettait l'usufruitier dans la dépendance personnelle du propriétaire, auquel il devait fidélité, et dont il devenait *l'homme*. Cette institution, si contraire à l'indépendance naturelle, fut apportée dans la Gaule par les Germains. Le chef de bande germain récompensa d'abord ses compagnons en leur donnant des chevaux, des armes, les dépouilles de l'ennemi vaincu, et très-souvent la nourriture; ensuite, lorsqu'il se fut établi sur le sol romain, il leur distribua les terres qu'ils avaient conquises en commun. Alors toute espèce d'immeubles, et mème les églises furent concédées en bénéfices; enfin on concéda de la même manière les dignités, les offices, les droits, les revenus, et jusqu'à des titres fictifs.

Anciennement les vassaux étaient obligés envers leurs seigneurs à une assistance générale et perpétuelle, c'est-à-dire à les suivre et à les aider partout où ceux-ci avaient besoin d'eux, principalement à la guerre et en justice : c'était en quelque sorte l'assistance que prêtaient à leur chef les membres d'une même famille. De la part du vassal, il était dû obéissance et respect, fidélité et dévouement; et, de la part du seigneur, sollicitude paternelle, protection et secours. Une concession de bénéfice peut être, en effet, considérée comme une espèce d'adoption, qui mettait le vassal en jouissance d'une partie des biens de la famille, et qui lui imposait en partie les devoirs de la parenté.

Les hommes libres qui ne possédaient pas de fiefs étaient généralement moins riches et moins considérables que les grands vassaux. Leur position était difficile à conserver intacte entre le vasselage d'une part, et la servitude de l'autre.

Ceux qui étaient propriétaires et qui vivaient sur leurs propriétés commandaient à tous ceux qui s'y étaient établis, et avaient juridiction sur leurs personnes. Dans ces temps où l'autorité était pour ainsi dire patrimoniale, et l'organisation du pouvoir public, à peu près nulle, tout homme libre était le maître dans sa terre, qui formait pour lui une sorte de gouvernement. Souvent aussi, lorsqu'un territoire était partagé entre

plusieurs hommes libres, ceux-ci constituaient une espèce de société civile, et jouissaient en commun de certains usages, suivant la nature des lieux.

Ceux qui n'avaient pas leur demeure sur leurs propriétés, ou qui ne possédaient aucune portion de terrain, étaient soumis à la juridiction, soit du propriétaire chez lequel ils habitaient, soit du seigneur qu'ils s'étaient choisi. Un assez grand nombre habitaient sur les terres du roi. Ceux qui allaient se fixer sur celles des églises ou des abbayes passaient sous la juridiction des évêques ou des abbés.

Les hommes libres, lorsqu'ils ne se sentaient pas assez forts pour se maintenir par eux-mêmes dans la jouissance de leur liberté ou de leurs biens, avaient recours à des personnages puissants, et se rangeaient sous leur patronage. Ils leur abandonnaient ce qu'ils possédaient en propre, à la condition d'en conserver la jouissance perpétuelle et héréditaire, moyennant un cens annuel et fixe.

D'autres, qui étaient tombés dans la pauvreté, prenaient des terres à bail, ou se mettaient au service d'autrui, sans toutefois descendre en servitude.

Les hommes libres, établis sur un fonds étranger et vivant sous la puissance d'autrui. étaient aliénés avec le sol qu'ils occupaient, et passaient dans le domaine du nouveau propriétaire. Ils étaient même quelquefois vendus, donnés ou échangés isolément sans la terre. Enfin, la misère les obligeait souvent à vendre leur liberté; mais, dans ce cas, ils avaient la faculté de se racheter en remboursant le prix de vente, augmenté d'un cinquième.

Ainsi, la liberté était loin d'offrir les mêmes droits et les mêmes avantages à tous ceux qui en jouissaient. Il est d'ailleurs constant que, en général, on était d'autant plus libre qu'on était plus fort, et que plus on avait de richesse ou de puissance, plus on était ménagé, non-seulement par le roi ou ses officiers, mais encore par la loi.

Le nombre des hommes libres, en France, jusqu'à l'institution des communes, alla toujours en augmentant ou en diminuant, suivant l'idée qu'on attache à la liberté. Si l'on entend par ce nom l'état des personnes qui n'étaient ni en vasselage ni en servage. les hommes libres, qui ne sont alors que les hommes indépendants, furent toujours de moins en moins nombreux, et finirent presque par disparaître au dixième siècle. A cette époque, presque tous les habitants de la France étaient hommes de quelqu'un, quoiqu'à des conditions fort différentes, les uns étant astreints à des obligations personnelles d'un ordre libéral, les autres à des obligations serviles.

Mais, si l'on entend généralement par libres tous ceux qui n'étaient pas serfs, la classe des hommes libres se grossit continuellement sous l'influence et la protection de la religion chrétienne, qui attaquait la servitude dans son principe, et qui, en la combattant sans relâche, finit par en délivrer la plus grande partie de l'Europe.

La propriété de l'homme libre était originairement l'aleu, *alodis*. Il emportait avec soi exemption des devoirs féodaux, mais non des charges publiques; car il était placé sous la juridiction des magistrats royaux, et soumis à l'obligation du service militaire, et, si je puis m'exprimer ainsi, à celle du service judiciaire, sans parler de quelques autres obligations.

Le maître de l'aleu avait bien la justice et la police des personnes qui s'y étaient fixées; mais il était gouverné par le délégué du roi. Du reste, il ne tenait que de luimême son droit de propriété, et n'était passible d'aucun cens ni d'aucun impôt direct. Il avait l'entière disposition de son bien, sauf le consentement de sa famille et de ses héritiers, qui paraît avoir été requis ordinairement, surtout à partir du déclin de la seconde race. Beaucoup d'aleus étaient réunis à des fiefs ou à des censives, c'est-à-dire que la même personne possédait à la fois ces différentes espèces de terres. Dans la suite des temps, l'aleu perdit la plupart de ses franchises, et dut acquitter les charges communes

Anciennement toute propriété foncière d'une certaine étendue se composait de deux parties distinctes : l'une, occupée par le maître, constituait le domaine ou manoir ; l'autre, distribuée entre des personnes plus ou moins dépendantes, formait ce qu'on appelle des tenures. La première partie était seigneuriale par rapport à la seconde, qui restait perpétuellement soumise envers elle à des obligations de différents genres. Cette seconde partie, composée des tenures, se divisait elle-même en deux sections, selon que les obligations dont elle était chargée étaient libérales ou serviles. Dans le premier cas, les tenures, comme on l'a dit, étaient nobles et possédées par des hommes libres, qui prenaient le nom de vassaux ; elles étaient appelées bénéfices ou fiefs. Dans le second cas, elles étaient ignobles et concédées à des colons, à des lides, à des serfs ; elles constituaient ainsi des colonies ou censives.

La terre salique, si célèbre dans nos annales, et sur laquelle on a tant disserté, n'était autre que la terre attachée au principal manoir, soit qu'elle fût possédée par un Salien, soit qu'elle appartînt à tout autre propriétaire. Il est certain aujourd'hui qu'on ne peut l'entendre du lot distribué à chaque Salien après la conquête. Et ce qui suffirait pour le prouver de la manière la plus évidente, c'est que les terres saliques se rencontrent principalement, non pas chez les Francs saliens, mais chez les Ripuaires, les Allemands, les Saxons et les Bavarois, et que partout elles appartiennent à des hommes de l'une de ces quatre dernières nations. Si même l'expression de terra salica ne se trouvait dans quelques manuscrits de la loi salique, il serait impossible de la découvrir dans d'autres documents, concernant soit la tribu entière des Saliens, soit seulement des personnes ou des terres quelconques dépendant de cette tribu. Nous sommes donc

parfaitement autorisés à croire que la terre salique était la terre affectée à la maison du maître ou au principal manoir, et que celle qui, dans nos vieilles coutumes, est désignée sous le nom de vol du chapon, la représentait, sinon en totalité, au moins en partie.

En continuant de descendre l'échelle sociale, la classe que nous trouvous immédiatement au-dessous des hommes libres est celle des colons.

Ces colons n'ont rien de commun avec les habitants des colonies romaines. Ils remontent néanmoins au temps de l'empire Romain; car, sans qu'il soit possible d'ailleurs d'en fixer l'origine, on les voit déjà répandus dans cet empire dès le règne de Constantin. C'étaient des hommes inséparablement attachés à la culture d'un fonds étranger, dont les fruits leur appartenaient moyennant une redevance fixe, payée par eux aux propriétaires. Vivre et mourir sur le sol où ils sont nés, c'est là leur destin comme celui de la plante; mais, esclaves par rapport à la terre, ils sont libres à l'égard des personnes, et, quoique placés ainsi dans une condition intermédiaire entre la liberté et la servitude, ils sont, en définitive, mis au rang des hommes libres par le droit romain.

Le colon ne pouvant être distrait de la terre colonaire, il arrivait que, si cette terre était vendue, le colon était vendu avec elle.

Sous la domination des Francs, le colonat, de même que la plupart des institutions romaines, fut gravement altéré. Il s'écarta de la liberté pour dégénérer de plus en plus et descendre chaque jour vers la servitude. L'esclavage, au contraire, tempéré par la charité chrétienne, tendit, en devenant de plus en plus doux, à s'élever jusqu'au colonat. Ce qui distingue surtout le colon romain du colon du Moyen Age, c'est que, sous les empereurs, le colon n'avait été soumis qu'à des redevances envers le maître, tandis que, sous les rois des Francs et des autres peuples germains, le colon fut, en outre, assujetti à des services corporels, connus plus tard sous le nom de corvées.

Sa condition continua toutefois d'être moins misérable que celle du serf. D'après la loi salique, la composition pour le meurtre d'un Romain tributaire, le mème, à ce qu'il paraît, que le colon, était fixée à 45 sous d'or (environ 4,000 francs), tandis que le meurtre d'un esclave se rachetait par 35 sous d'or (environ 3,100 francs) de composition. La loi des Allemands lui était plus favorable encore, car elle accordait au colon une composition égale à celle de l'Allemand. Il avait aussi le droit de poursuivre une action en justice, de servir de témoin dans les contrats, de posséder et d'acquérir à titre perpétuel et héréditaire. Enfin, quoiqu'il fût attaché à la glèbe et qu'il jouît ainsi d'une liberté fort incomplète, il possédait souvent des serfs, envers lesquels il exerçait l'autorité d'un maître.

Son droit sur le sol qu'il habitait alla toujours croissant, et devint même un véritable

droit de propriété vers le déclin du dixième siècle. Alors le colonat s'éteignit tout à fait, au moins en France, et fut remplacé par le villenage. Les terres s'étant généralement converties en fiefs, les habitants des campagnes formèrent cette nombreuse classe de la population qui reçut le nom de vilains.

Les colons, à la différence des esclaves romains, qui cultivaient en commun les terres de leurs maîtres, possédaient chacun une habitation avec une certaine quantité de terrain qu'ils exploitaient pour leur compte, mais pour laquelle ils étaient soumis à des redevances et à des services déterminés et invariables. Ce petit fonds, que l'on désignait ordinairement sous le nom de manse, était d'une contenance fort inégale, qu'on peut néanmoins évaluer, en moyenne, à environ dix hectares. Souvent un seul manse était occupé par plusieurs ménages de colons.

Les redevances des colons étaient presque toutes acquittées en nature; quelques-unes seulement se payaient en argent. Les services corporels qui leur étaient imposés embrassaient tous les travaux nécessaires pour la culture des champs, pour la clôture des propriétés, pour la fauchaison, la moisson et la vendange, pour la coupe des bois, pour le transport, la garde et la vente des fruits. Ces services étaient réguliers et fixes, et exigeaient de la part des colons un, deux, ordinairement trois jours de leur temps par semaine, rarement davantage, et sans aucun salaire. Ils étaient, en outre, obligés à des services laissés à la discrétion des maîtres; par exemple, ils devaient conduire et escorter les convois qui se faisaient par terre ou par eau, pour le compte de la seigneurie; ils étaient tenus de porter les ordres et de s'acquitter de toutes les commissions qui leur étaient données; d'entretenir, de réparer et de construire les édifices seigneuriaux, c'est-à-dire de fournir ou d'amener les pierres, la chaux et le bois nécessaires, de recueillir les abeilles dans les forêts, de veiller aux ruches naturelles ou artificielles, etc.

A partir de la fin du dixième siècle, les chartes et les autres documents témoignent d'une grande révolution opérée dans les plus basses comme dans les plus hautes régions de la société : ce sont d'autres institutions, d'autres droits, d'autres usages. Les colons et tous les hommes non libres sont confondus avec les serfs, pour ne composer avec eux qu'une seule classe de personnes, les vilains. Les redevances et les services apparaissent sous une forme nouvelle, et ne représentent plus, comme autrefois, le prix du fermage, ni les charges de l'usufruit : ce sont des droits féodaux, payés par des hommes de pôté (de potestate) à leurs seigneurs. Les seigneurs levaient sur les habitants de leurs fiefs ce que les anciens propriétaires percevaient de leurs colons : il s'agissait maintenant de droits seigneuriaux, et non plus de fermage. La propriété de son champ n'était plus contestée

au vilain, qui l'avait définitivement conquise; s'il a désormais à combattre, ce n'est plus pour la propriété, mais pour la franchise et la dépendance de sa terre.

Au-dessous de la classe des colons et au-dessus de celle des serfs, était la classe des lides. Toutefois, si l'on s'en tenait au tarif des compositions de la loi salique, on serait en droit de considérer la condition de lide comme supérieure non-seulement à celle de serf, mais encore à celle de colon. En effet, il résulte, de divers articles de cette loi, que le wirgeld ordinaire du lide était de 100 sous d'or (9,000 francs), tandis que celui du Romain tributaire ou du colon était de 45 sous seulement, celui de l'esclave ne s'élevant pas audessus de 35 sous. Mais on trouve ailleurs la preuve que le lide occupait la place intermédiaire que nous lui avons assignée, ou du moins il est certain qu'il y était déjà descendu dans le neuvième siècle.

Le lide vivait dans la dépendance personnelle d'un maître, sans être pour cela réduit en servitude. Il avait moins de liberté que le colon, sur lequel le propriétaire ne possédait qu'un pouvoir indirect et très-limité. Celui-ci ne servait que la terre : le lide servait l'homme et la terre en même temps. Il était donc à la fois cultivateur et valet. Il jouissait néanmoins du droit de propriété et de celui de se défendre ou de poursuivre en justice, et conservait avec sa famille les liens de la solidarité. Pour le serf, au contraire, il n'y avait ni cité, ni tribunal, ni famille. Enfin le lide avait la faculté de se racheter de son service, aussitôt qu'il avait amassé une somme suffisante pour payer le prix de sa liberté.

Les serfs étaient placés au plus bas degré de l'état social. Ils succédèrent aux esclaves en faisant un pas vers la liberté. Le temps de l'esclavage pur, qui réduisait l'homme à n'être qu'une chose, et qui le mettait dans la dépendance presque absolue de son maître, se prolongea dans notre occident jusqu'à la conversion des peuples au christianisme; puis, il se changea en servitude, et la condition humaine fut reconnue, respectée, protégée dans le serf, sinon d'une manière suffisante par les lois civiles, au moins plus efficacement par celles de l'Église. Alors le pouvoir du maître fut contenu généralement dans de certaines limites; un frein fut mis à la violence; la règle et la stabilité l'emportèrent sur l'arbitraire, et le serf, en cultivant la terre d'autrui, sema pour lui-mème les germes de la propriété et de la liberté. Ensuite, pendant le règne de l'anarchie féodale, qui date du commencement du dixième siècle, la servitude s'étant transformée en servage, les maîtres disparurent, il n'y eut plus que des seigneurs, et le tribut fut remplacé par le cens et par la dîme; enfin le servage conduisit à la roture, et le cens et la dîme disparurent à leur tour devant l'impôt.

C'est des colons, des lides et des serfs, ramenés à la même condition et confondus dans une seule et même classe, que s'est formé le peuple des temps modernes. Ceux qui restèrent attachés aux travaux de l'agriculture furent les pères de nos paysans, tandis que ceux qui se livrèrent à l'industrie et au commerce s'établirent dans les villes et donnèrent naissance à la bourgeoisie.

Si nous suivons les progrès de cette transformation, nous trouvons, dès les commencements de la troisième race, une masse considérable de population libre dans les villes et dans les campagnes. Elle se révèle surtout dans les chartes, qui, bien que fortement empreintes des marques de la féodalité, témoignent de la diminution du nombre des serfs et de l'adoucissement de la servitude. Dans les siècles suivants, l'institution des communes et des bourgeoisies élargit encore les portes de la liberté. Les rois, les églises, les abbayes, les grands feudataires et tous les nobles, s'empressèrent d'affranchir les hommes de leurs domaines, pendant qu'ils étaient encore maîtres d'imposer des conditions à l'affranchissement; presque tout le monde eut la liberté, mais presque personne n'eut l'immunité. Tous se liguaient pour résister à l'oppression et forcer les hommes puissants à composer avec eux. Ils n'avaient, du reste, aucune prétention à l'égalité; ils voulaient seulement régler et transformer les droits seigneuriaux, et ne songeaient pas encore à les abolir. La commune mettait un frein à l'arbitraire des seigneurs, et non un terme aux charges féodales des habitants.

Le droit fondamental d'une commune était celui de se gouverner elle-même. Elle constituait un petit État presque indépendant pour ses affaires intérieures, mais subordonné au pouvoir politique du roi, et plus ou moins lié, par des conventions ou des coutumes particulières, à l'égard des seigneurs locaux. Elle tenait des assemblées publiques, principalement pour l'élection de ses premiers magistrats, et ceux-ci exerçaient personnellement ou par délégation tous les pouvoirs. Leurs attributions embrassaient donc à la fois l'administration, la justice civile et criminelle, la police, les finances et la milice.

Chaque commune avait un hôtel de ville, un sceau, un trésor et un beffroi. Ses lois et ses coutumes étaient fixes, et ordinairement rédigées par écrit. Il y était déclaré que ses membres étaient libres, eux et leurs biens, et par conséquent exempts de droits de prise, de taille, de prêt forcé et autres exactions. Elle mettait sur pied une milice armée, soit pour se défendre, soit pour assister à la guerre le roi et quelquefois le séigneur avec lequel elle se trouvait en rapport immédiat. Les tours, les remparts, les fossés, les souterrains dont elle était munie, attestent avec l'histoire son droit et son obligation de prendre les armes. On remarque même que, dans plusieurs chartes de communes, le roi leur accorde ou leur reconnaît, comme Philippe le Bel dans la charte de commune de Saint-Jean-d'Angely, le droit de s'armer et de se battre contre tous leurs adversaires. Mais à ces libertés, dont elles n'usèrent pas toujours à leur avantage, étaient souvent

attachées des conditions assez dures, par exemple celle de payer de grosses sommes d'argent, et de satisfaire à certaines exigences féodales.

Les communes, pour assurer leur existence, avaient besoin de la confirmation du roi. Le prix qu'il exigeait d'elles dans ces occasions doit être considéré, en beaucoup de cas, moins comme une pure extorsion, que comme la juste indemnité de la protection, quelquefois pour lui assez onéreuse, qu'il leur donnait dans le présent et qu'il s'engageait à leur continuer dans l'avenir. Tant que la sanction royale leur manquait, leur sort était précaire et à la merci d'une surprise ou d'une défaite; leur état, par rapport aux seigneurs dont elles s'étaient affranchies, restait un état de guerre, puisqu'elles n'avaient encore pour elles que le fait et non le droit. Mais lorsque le souverain les reconnaissait, il les plaçait aussitôt sous la sauvegarde de sa couronne, et les incorporait dans la constitution du royaume. Voilà pourquoi Louis le Gros, qui, le premier, les confirma par ses lettres, fut appelé le fondateur de la liberté communale en France, quoique beaucoup de communes se fussent établies et organisées avant lui, et que celle du Mans, entre autres, date de plus de trente ans avant son règne.

Nous devons aussi croire, d'après la remarque judicieuse de M. Leymarie, qu'un assez grand nombre de communes sont plus anciennes que leur charte d'institution, et que c'est seulement après avoir vécu paisiblement et sans bruit, qu'ayant eu des difficultés avec leurs seigneurs, elles en sont venues à pactiser avec eux et à consigner par écrit les clauses de leurs traités : de sorte que ces chartes donnent plutôt la date des conflits des communes, que celle de leur première fondation.

Les rois se servirent des institutions communales pour battre en brèche la puissance de la féodalité; puis, à partir de Louis XI, quand ils furent parvenus à la réduire, ils se retournèrent contre les bourgeois leurs alliés, et les dépouillèrent successivement de toutes les prérogatives qui pouvaient porter ombrage à leur despotisme. Les États Généraux et les États Provinciaux contribuèrent aussi beaucoup, je crois, à la décadence des communes. Placés plus près de la couronne, ils les éclipsèrent et les dominèrent tout d'abord, puis finirent par les absorber.

La bourgeoisie, ayant reçu d'elles un accroissement et une force considérables, devint en état de tenir tête au clergé et à la noblesse ; et lorsqu'elle eut vaincu ces deux classes, elle l'emporta aussi bientôt après sur la royauté.

Les bourgeois composaient, avec les vilains, ce qu'on appelait la roture. Les premiers étaient les habitants des villes et des bourgs, et les seconds les habitants de la campagne; le nom de bourgeois s'appliquait particulièrement à tout homme qui, possesseur et habitant d'une maison dans une ville, participait à tous les priviléges dont cette ville

jouissait, soit qu'elle eût une commune, soit qu'elle n'en eût pas. Ainsi, les habitants de Paris sont appelés bourgeois dans l'ordonnance du roi Louis le Gros, de 1134; et c'est un des premiers exemples de l'emploi de ce terme. Le mot bourgeoisie est moins ancien, car il ne se rencontre, suivant Brussel, dans aucune ordonnance antérieure à celle de Philippe le Bel, datée du jour de la Pentecôte 1287.

Le nom de bourgeois fut aussi employé, comme on va le voir, dans un sens un peu différent. Les seigneurs, qui voulaient défricher et peupler les déserts de leurs seigneuries, exciter autour d'eux l'industrie et le commerce, augmenter le nombre de leurs sujets et accroître de cette manière leur puissance et leurs revenus, ouvraient dans leurs terres des espèces d'asiles. Ils offraient, à ceux qui venaient s'y fixer, du terrain, des maisons ou des biens d'une autre nature, leur concédaient la jouissance de certains droits et de certaines libertés, et leur promettaient sécurité et protection à perpétuité : le tout à des conditions plus ou moins équitables, plus ou moins avantageuses aux deux parties. Ces fondations donnaient naissance à des bourgs, souvent clos d'une enceinte murée et pourvus presque toujours d'un marché. Ceux qui les habitaient étaient aussi appelés bourgeois, mais ils vivaient sous la loi et les Coutumes établies par les seigneurs.

La formation de ces bourgeoisies seigneuriales, qui se multiplièrent de tous côtés dans le onzième et le douzième siècle, supposent nécessairement l'existence d'une nombreuse population déjà dégagée des liens de la servitude.

Personne ne pouvait jouir du droit de bourgeoisie en deux endroits en même temps. Et comme les bourgeois, en général, devaient être des hommes libres, aucun serf ne devait être admis parmi eux; mais, plus tard, cette exclusion eut beaucoup de peine à se maintenir, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

Il y a une autre espèce de bourgeoisie qui ne doit pas être passée sous silence, et dont l'introduction ne servit pas peu à l'extension du pouvoir royal. Je veux parler des bourgeois du roi. On nommait ainsi les hommes libres, qui, bien qu'établis dans les terres et sous la juridiction d'un seigneur, où tous les habitants étaient privés de la liberté, n'en conservaient pas moins la leur, en s'adressant au roi ou à ses officiers, qui leur donnaient des lettres de bourgeoisie et de protection. De plus, lorsqu'un vilain ou le serf d'un comte ou d'un baron achetait un fonds dans un bourg royal, la coutume s'établit qu'il y devenait libre et bourgeois du roi, après y avoir demeuré un an et un jour sans avoir été réclamé par son seigneur. Alors les vilains et les serfs se mirent à émigrer de tous côtés, et les seigneuries menacèrent d'être désertes. Pour se préserver de ce danger, les seigneurs s'empressèrent aussi de fonder des bourgeoisies dans leurs fiefs, et d'améliorer la condition des personnes qui les habitaient. Les serfs furent affranchis; ils obtinrent

la propriété des terres qu'ils cultivaient, et le droit de disposer de leurs meubles par testament; la faculté de faire le partage de leurs immeubles entre leurs héritiers leur fut aussi accordée; enfin toute personne put venir se fixer dans une seigneurie sans cesser d'être libre. Ces concessions étaient, certes, considérables, et n'auraient pas manqué, dans les siècles précédents, de peupler les terres des seigneurs et de les rendre florissantes. Mais, alors, elles étaient beaucoup moins estimées que celles dont jouissaient les bourgeoisies royales. Celles-ci offraient plus de sécurité et plus de protection, saus parler d'autres avantages inhérents à la qualité de sujets immédiats du roi. Aussi, furentelles partout préférées, tandis que les bourgades ou bourgeoisies seigneuriales tombèrent insensiblement dans l'oubli.

Une autre conséquence de l'institution des bourgeoisies royales, fut que les seigneuries elles-mêmes se peuplèrent d'une foule de personnes exemptes de la juridiction seigneuriale, et soumises seulement à celle du souverain. Alors l'autorité du roi s'étant fortifiée, put couvrir tous les habitants du royaume, et la royauté domina, non-seulement dans ses domaines, mais encore dans ceux des seigneurs et de leurs vassaux.

Néanmoins, comme les révolutions sociales, opérées d'une manière insensible par le temps, n'abolissent pas subitement toutes les institutions antérieures, et qu'au contraire elles laissent subsister après elles des restes du régime observé dans les siècles précédents, nous retrouvons encore, à la suite des communes et des bourgeoisies, plusieurs sortes de servitudes.

Voici, d'après Beaumanoir, quelles étaient les différentes conditions de personnes au déclin du treizième siècle. On doit savoir, dit-il (XLV, 30), qu'il y a trois états parmi les laïques : ce sont les gentilshommes, les personnes franches et les serfs. Tous les gentilshommes sont francs, mais tous les francs ne sont pas gentilshommes. En outre, la gentillesse vient de par le père, et la franchise de par la mère. Ce que d'autres anciens jurisconsultes, dans la licence de leur langage, ont exprimé par cette formule : La verge anoblit, et le ventre affranchit. La seconde partie de cette formule est d'ailleurs conforme à la maxime du droit romain : Fructus ou partus sequitur ventrem. Toutefois, je dois faire observer que, dans plusieurs Coutumes, telles que dans celles du duché et du comté de Bourgogne, l'enfant suivait la condition du père et non de la mère, et que, dans d'autres, il suivait la pire condition de ses parents. Le gentilhomme, continue Beaumanoir, n'est pas de droit chevalier; il ne le devient que par la grâce spéciale du roi. Les personnes franches, proprement dites, qu'il appelle de pôté, pour les distinguer des personnes franches de gentillesse, sont d'ailleurs, suivant sa définition, celles qui out le pouvoir de faire ce qu'il leur plaît, sauf le mal et ce qui est défendu par la religion. Les

bâtards étaient libres, et quiconque prouvait sa bâtardise gagnait sa liberté (XLV, 16 et 30).

Quant aux serfs, il en reconnaît de deux conditions (XLV, 31). Les uns sont tellement dans la dépendance de leur seigneur, que celui-ci est en droit de leur prendre, s'il le veut, tout ce qu'ils ont, pendant leur vie et à leur mort, et qu'il peut les détenir en prison, quand il le juge à propos, à tort ou à raison, sans en répondre qu'à Dieu. Les autres serfs sont menés plus débonnairement; car, à moins qu'ils ne se rendent coupables de quelque mal, le seigneur ne peut leur demander, pendant leur vie, rien autre chose que les cens, rentes et autres redevances qu'ils ont coutume de payer à cause de leur servitude. Mais lorsqu'ils se marient avec des femmes franches ou quand ils meurent, tout ce qu'ils ont, meubles et héritages, échoit à leur seigneur. Ceux qui se formarient lui payent une taxe laissée à sa discrétion, et ceux qui meurent n'ont pas d'autre héritier que lui ; leurs enfants n'ont rien de leur succession, à moins qu'ils ne le rachètent du seigueur, comme feraient des étrangers. Dans la Coutume de Beauvaisis, ajoute Beaumanoir, il n'y a que des serfs de cette seconde condition. Quand ils ont payé ses droits au seigneur, ils ont la faculté d'aller servir hors de sa juridiction et d'y demeurer; mais ils continuent d'être tenus envers lui au formariage, à moins qu'ils ne s'établissent dans les villes où il suffit, pour acquérir la franchise, d'habiter un an et un jour, ou un autre espace de temps marqué par la Coutume, sans être réclamé par le seigneur (XLV, 36).

Au reste, il y avait formariage, non-seulement lorsqu'un serf se mariait avec une femme libre, mais encore lorsqu'il se mariait hors de la terre de son seigneur; et Beaumanoir emploie ici ce mot dans cette dernière acception.

Il est aussi de coutume dans le Beauvaisis, dit-il plus loin, que tout ce que les serfs gagnent par le commerce leur appartient entièrement, sans que le seigneur puisse s'en emparer. Néanmoins, le seigneur trouve encore à cela un grand profit, par le haut prix qu'il en retire dans le cas de formariage et à la mort des serfs. Celui qui écorche une fois, selon le proverbe, ne peut tondre deux ni trois. C'est pourquoi les serfs, dans les pays où le seigneur leur prend chaque jour ce qu'ils ont, se contentent de gagner le nécessaire pour vivre et soutenir leur famille (XLV, 37).

Ainsi il restait encore, au treizième siècle, des serfs dont tout l'avoir appartenait à leurs seigneurs, et sur lesquels ceux-ci jouissaient d'un pouvoir presque absolu. La seule différence que j'aperçoive entre les serfs de cette espèce et les esclaves de l'antiquité, consiste en ce que ceux-ci pouvaient être transportés, mutilés et mis à mort par leurs maîtres, tandis qu'un pareil droit sur ceux-là était refusé à leurs seigneurs.

Au reste, cette servitude, encore si accablante, dont parle Beaumanoir, n'était plus admise, de son temps, dans le Beauvaisis, comme il a soin de nous en avertir, et même

ne semble pas avoir été très-répandue ailleurs à la même époque; car on serait, je crois, fort en peine d'en retrouver beaucoup de vestiges dans les chartes et les autres documents contemporains.

Les serfs de l'autre espèce, quoique traités plus débonnairement, avaient toutefois une condition très-dure, puisqu'ils ne pouvaient rien transmettre de leurs biens à leurs enfants, ou du moins qu'ils ne pouvaient disposer par testament au-delà de la valeur de 5 sous (environ 25 francs), ainsi que Beaumanoir le dit dans un autre endroit (XII, 3). Mais, outre qu'ils étaient eux-mêmes peu nombreux, comparativement à la classe des hommes de pôté, mis par notre jurisconsulte au rang des personnes franches, ils ne tar-dèrent pas à jouir d'un sort meilleur et à conquérir pour leurs enfants le droit d'hérédité.

En effet, dès le quatorzième siècle, il n'y avait plus de servitude ou de servage, que dans la mainmorte, dont il nous reste à parler.

On l'appelait condition serve, en quelques provinces, comme dans le Nivernais et le Bourbonnais, et taillabilité en d'autres, telles que dans le Dauphiné et la Savoie.

On a vu que toutes les personnes qui n'étaient ni du clergé ni de la noblesse, composaient la classe des roturiers, et que ceux-ci se partageaient en bourgeois et en vilains. C'est donc parmi les bourgeois et les vilains qu'il s'agit de découvrir le mainmortable et de reconnaître les caractères qui servent à le distinguer.

Or, ce qui constitue essentiellement la mainmorte, c'est la privation du droit de disposer librement de sa personne et de ses biens. Celui qui n'avait pas la faculté, soit d'aller où il voulait, soit de donner, de vendre, de léguer et transmettre ses meubles et ses immeubles à qui il voulait, était dit homme de mainmorte. Ce nom lui fut donné, à ce qu'il paraît, parce que la main, considérée comme étant, en général, le symbole de la puissance, et, en particulier, l'instrument de la donation, était chez lui privée de mouvement, paralysée et frappée de mort. C'est à peu près dans le même sens, que l'on appelait aussi gens de mainmorte les gens d'église, parce qu'il leur était également interdit de disposer de ce qui leur appartenait.

Il y avait deux espèces de mainmortes, savoir la mainmorte réelle et la personnelle : l'une inhérente à la terre, l'autre à la personne; c'est-à-dire qu'une terre mainmortable ne changeait pas de nature, quelle que fût la condition de la personne qui l'occupait, et qu'une personne mainmortable ne cessait pas de l'ètre, en quelque terre qu'elle allât s'établir. La mainmorte mixte ne constituait pas, à proprement parler, une espèce particulière, puisqu'elle n'était qu'un composé des deux autres et n'imposait aucune condition différente.

La différence essentielle entre la mainmorte personnelle et la réelle était donc que le

mainmortable de la seconde espèce, en abandonnant la terre qui seule l'obligeait, s'affranchissait aussitôt de toutes ses charges, et recouvrait sa liberté avec le pouvoir d'aller demeurer où bon lui semblait; tandis que le mainmortable de la première espèce, qu'on appelait aussi serf de corps, était taillable et homme de *poursuite*, à l'égard de son seigneur, quoiqu'il abandonnât sa terre, et en quelque lieu qu'il se retirât; car, dans le cas de son admission dans une commune ou dans une bourgeoisie, son seigneur avait toujours le droit de le revendiquer et d'exiger de lui les redevances et les services d'usage.

Les mainmortables étaient ordinairement soumis à la plupart des obligations féodales imposées anciennement aux serfs, c'est-à-dire qu'ils étaient obligés à cultiver les vignes et les champs, à couper les prés, les blés et les bois de leur seigneur, à lui payer la taille quand elle était exigée, ou seulement, dans certains cas déterminés, par exemple lorsque le seigneur mariait sa fille, lorsqu'il était fait prisonnier de guerre, lorsqu'il était armé chevalier, lorsqu'il allait en terre sainte, lorsqu'il achetait des terres pour agrandir son domaine. Ils étaient, en outre, astreints à différents services domestiques; et ceux qui exerçaient des arts ou des métiers, comme les maçons, les charpentiers et les autres artisans, devaient travailler de leur profession au profit de leur seigneur, pendant un certain temps et sans recevoir de salaire.

Mais, je le répète, ce qui caractérisait leur condition était le droit que leur seigneur avait de s'emparer de tous leurs biens meubles et immeubles, lorsqu'ils décédaient sans enfants, ou lorsque leurs enfants, ayant renoncé à vivre avec eux, tenaient ménage à part. Dans plusieurs Coutumes moins rigoureuses, la succession du mainmortable décédé sans postérité passait à ses plus proches parents qui s'étaient associés avec lui, et qui, habitant sous le même toit, usaient, comme on disait alors, de son pain et de son sel. Au contraire, si les parents et même les enfants du mainmortable se trouvaient partis, c'est-à-dire s'ils ne demeuraient pas en celle, cella, suivant l'expression d'usage, ou autrement, s'ils ne vivaient pas en commun dans la même maison et ne tenaient pas ménage ensemble, ils étaient déchus de leur droit à la succession, et le seigneur s'emparait de la portion contingente aux partis. Dans aucun cas, les gens de mainmorte, comme jadis les serfs, ne pouvaient disposer par testament ou d'autre manière au delà d'une certaine valeur.

Un autre caractère distinctif de la mainmorte, mais qu'on doit, je pense, considérer seulement comme accessoire, quoiqu'il en fût peut-être inséparable, était le formariage, dont nous avons déjà parlé. Ainsi, une personne mainmortable qui, sans le consentement de son seigneur, épousait une personne franche, ou se mariait hors de sa seigneurie, ou même entrait dans les ordres, était punie d'une amende, souvent très-forte, au profit de

son seigneur. Mais le formariage étant, à mon avis, plutôt une conséquence nécessaire qu'un principe constitutif de la mainmorte, ne suffirait pas seul pour en constater l'existence; et, s'il n'est guère possible de rencontrer la mainmoite sans formariage, il est, je crois, permis de supposer le formariage sans mainmorte.

On était mainmortable de trois manières différentes, savoir, par naissance, par convention expresse et par convention tacite. 1º L'enfant né de gens de mainmorte suivait la condition de ses parents; et si les parents étaient de condition différente, il suivait, comme on l'a dit, tantôt la condition du père, tantôt celle de la mère, tantôt la pire des deux, selon la Contume du pays. 2º L'homme ou la femme libre pouvait toujours, en vertu d'une convention expresse, faite avec un seigneur, renoncer à la liberté pour entrer dans la mainmorte. Elle y restait engagée toute sa vie, et de plus y engageait ses enfants à naître, sauf les cas exposés ci-dessus. 3º On devenait mainmortable par convention tacite, lorsqu'on allait demeurer dans un lieu de mainmorte et qu'on y prenait ou recevait un établissement. Dans quelques provinces, au moins dans le comté de Bourgogne, un homme franc qui demeurait dans le meix ou la maison de mainmorte de sa femme. était lui-même réputé mainmortable, s'il y mourait. Voilà pourquoi, dans ce pays, lorsque cet homme tombait dangereusement malade, et même lorsqu'il était mourant, on s'empressait souvent de le transporter dans une terre ou dans une maison de franchise, pour soustraire sa succession à l'empire de la mainmorte.

Le seigneur qui affranchissait des mainmortables leur imposait presque toujours des conditions onéreuses. Les uns maintenaient à leur égard d'anciens droits féodaux. d'autres les modifiaient, d'autres en constituaient de nouveaux tout différents. Ainsi, tantôt le seigneur se réservait des banalités et des corvées, tantôt il exigeait des cens, tantôt il stipulait que les affranchis ne pourraient hériter de leurs parents mainmortables établis dans sa seigneurie.

Mais il ne suffisait pas, pour devenir libre, d'être affranchi par son seigneur direct: il fallait l'être encore par tous les seigneurs supérieurs jusqu'au suzerain; car si l'un de ces seigneurs avait accordé l'affranchissement sans le consentement de son supérieur, il aurait lui-même encouru, au profit de celui-ci, une amende fixée à 60 livres, parce que l'affranchissement d'un homme de mainmorte était considéré comme un abrégement et, en quelque sorte, un démembrement de fief. Ces dispositions, qui sont inscrites dans les Établissements de saint Louis, dans le livre de Beaumanoir et dans la Coutume de Vitri-le-Français, auraient nécessairement retardé le progrès de la liberté, si elles avaient pu se maintenir; mais, dès la fin du quatorzième siècle, elles étaient tombées en désuétude dans la plupart des provinces.

Les personnes libres ou franches, comme on les appelait, soit qu'elles appartinssent à la classe des bourgeois, soit qu'elles fissent partie de celle des vilains, n'en étaient pas moins généralement assujetties envers les seigneurs à des redevances et à des obligations d'un caractère servile; de sorte qu'on serait quelquefois tenté de les considérer comme des mainmortables. Mais ce qui empêchera de les confondre avec ceux-ci, c'est qu'on n'observera jamais sur leurs personnes ou sur leurs possessions les deux marques distinctives que nous avons reconnues dans la mainmorte.

On doit bien se garder aussi de considérer les hommes de pôté comme étant tous de mainmorte. Tous les mainmortables étaient, il est vrai, des gens de pôté, mais ceux-ci n'étaient pas tous, ni même la plupart des mainmortables. En effet, les hommes libres ou non libres qui dépendaient d'une seigneurie, s'appelaient, en général, les hommes de pôté, c'est-à-dire les hommes placés sous la puissance (sub potestate) du seigneur.

Il n'y avait donc pas de serfs au-dessous ni au-dessus de la mainmorte, dans laquelle s'étaient réfugiés les restes de l'esclavage antique et de la servitude du Moyen Age. Quelque dégradée que fût cette condition, la loi qu'elle subissait était aussi imposée au gentilhomme; car le vassal privé d'enfants ne pouvait pas, non plus, disposer de son fief, qui, dans ce cas, faisait retour à son seigneur. Et lors même qu'il laissait des enfants, au moment de son décès, ceux-ci étaient obligés, pour être maintenus dans la possession du fief paternel, de payer au seigneur un droit de rachat ou relief. Le dernier dauphin viennois, Humbert, qui pressura ses sujets tant qu'il vécut, affranchit tous les barons et autres seigneurs ses vassaux, à condition qu'ils feraient de même à l'égard de leurs propres hommes. Or, il arriva que plusieurs de ces seigneurs ayant continué d'exercer le droit de mainmorte sur les gens de leurs seigneuries, et étant décédés sans postérité, nos rois, comme successeurs du dauphin, les traitèrent comme des mainmortables et se mirent en possession de leurs fiefs, au préjudice de leurs parents collatéraux et de leurs légataires. En effet, dans le Dauphiné surtout, il y avait assimilation presque complète entre les fiefs et les mainmortes.

La mainmorte n'était plus reconnue en France au dix-huitième siècle, que dans un petit nombre de provinces. Elle avait été abolie, non par des lois positives, mais par la jurisprudence des parlements et des autres cours souveraines, qui, généralement, en cette matière, interprétèrent les Coutumes et rendirent leurs jugements dans le sens le plus favorable à la liberté. Au reste, si l'on s'en rapporte aux Mémoires publiés par le chapitre de Saint-Claude, qui maintint la mainmorte dans ses domaines jusqu'à la veille de la Révolution, le sort de la plupart de leurs mainmortables était préférable à celui des

autres paysans, et les villages habités par eux étaient plus prospères que beaucoup d'autres du même pays.

Enfin Louis XVI, par son édit du mois d'août 1779, supprima la mainmorte, tant la réelle que la personnelle, dans toutes les terres du domaine royal, et le droit de suite, c'est-à-dire la mainmorte personnelle, dans toute l'étendue du royaume.

Dix ans après, l'Assemblée Constituante, dans la célèbre nuit du 4 août 1789, abolit, saus indemnité, tous les droits et devoirs qui tenaient à la mainmorte réelle ou personnelle. Son décret fut confirmé et développé par la loi du 15 mars suivant, qui continua néanmoins d'assujettir tous les fonds tenus en mainmorte réelle ou mixte, aux autres charges. redevances, tailles ou corvées réelles, dont ils étaient grevés, et qui, de plus, appliqua cette disposition aux tenures en bordelage du Nivernais et aux tenures en motte et en quevaise de la Bretagne. Ainsi, quoique la mainmorte fût abolie, les droits seigneuriaux qui en dérivaient ou qui l'accompagnaient, n'en avaient pas moins été respectés. Mais ils ne le furent pas longtemps; les lois du 17 juillet et du 2 octobre 1793 et celle du 7 ventôse de l'an II les anéantirent p<mark>our to</mark>ujours.

Le décret impérial du 9 décembre 1811 supprima dans les départements anséatiques toutes les coutumes analogues à la mainmorte, et à l'heure qu'il est, elles sont emportées par la tempête révolutionnaire dans tous les États de l'Europe, la Russie seule exceptée.

Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.

BENJ. GUÉRARD,

de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Leltres.

Toulotte et Ch. Théod. Riva. Histoire de la Barbarie et les lois au Moyen Age. Paris, 1829, 5 vol. in-8.

F. Guizor. Histoire de la civilisation en Europe depuis la hute de l'empire romain. *Paris*, 1840, in-8 — Histoire de a civilisation en France. *Ibid.*, 1840, 5 vol. in-8.

La première édition, 1828-50, est intitulec : Cours d'histoire moderne. Barbarorum leges antiquæ, cum notis et glossariis; acced. ormularum fasciculi et selectæ constitutiones medii ævi; coll. t notis illustr. P. Canciani. *Venetiis*, 1781, 5 vol. in fol. Wendelini leges salicæ. Antuerpiæ, 1649, in-fol.

Il existe un grand nombre d'éditions commentées de ces lois, ainsi que de celles des différents peuples de l'Europe au Moyen Age.
Voyez la Iraduction des Loix des Francs, avec des notes par M. Peyré el une préface de M. Isambert (Paris, 1828, in-8).

F. C. von Savigny. Geschichte der romischen Rechts im littelalter, Heidelberg, 1826-51, 6 vol. in-8.

Traduit en français, par Charles Guenoux (Paris, 1830, 2 vol. in-8; 1839, 3 vol. in-8); en anglais par E. Cath. Cart., (Edimb., 1839), etc.

J. M. LEHUEROU. Histoire des institutions mérovingiennes t carolingiennes, du gouvernement des Mérovingiens et des arolingiens. Paris. 1842 et 1843, 2 vol. in-8.

Stepn. Baluzius. Capitularia regum Francorum, rursus edita a P. de Chiniac. Parisiis, 1780, 2 vol. in-fol.

La première édition est de 1677. La préface a été trad, par Le-calopier, sous ce titre: Hist, des Capitulaires des rois françois sous la première et la deuxième race (La Haye, 1755, in-12).

Anciennes loix des François conservées dans les Coutumes angloises, recueillies par Th. Littleton, trad. de l'angl. par Houard, avec des observ. histor. et crit. Rouen, 1766, 2 vot.

Voy. aussi le Traité sur les Coutumes anglo-normandes, depuis le douzième jusqu'au treizième siècle, par Honard (Rouen, 1776, 4 vol. in-4,...

Ant. Loisel. Institutes coutumières, avec les notes d'Eus. de Laurière. Paris, 1774, 2 vol. in-12. — Les mêmes, avec notes de MM. Dupin et Laboulaye. Paris, 1846, 2 vol. in 18.

F. A. MIGNET. De la féodalité, des institutions de saint Louis et de la législation de ce prince. Paris, 1822, in-8.

P. Bouquer. Le Droit public de France éclairei par les monuments de l'antiquité. Paris, 1756, in-4, t. I'r et unique.

E. J. CLOS. Analyse raisonnée, historique et critique des lois et usages primitifs du gouvernement des Francs, tant en matière ecclésiastique, politique, civile et criminelle que de

LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE.

police; suivi d'un abrégé histor, du gouvernement féodal. Paris, 4790, in-4.

Gab. Daniel. Des lois saliques. Des Gaulois sujets des rois de la première race. Des tributs que les sujets des rois de la première race leur payoient. Du partage des terres entre les Gaulois et les François. Des différentes conditions ou états en usage parmi les François, dans le temps de la première race. Voy. ces mém., dans l'Hist. de France du P. Daniel, t II, édit. du P. Griffet, 47 vol. in-4, 4751 et ann. suiv.

H. Martin. Des Origines nationales. Ce travail forme le t. I de son *Hist. de France* (Par., 1858-48, 15 vol. in-8).

GAUTIER DE SIBERT. Variations de la monarchie franç. dans son gouvernement polit., civ. et milit. Par., 1765, 4 vol. in-12.

- L. A. WARNKOENIG et L. Stein. Franzosische Staats-und Rechtsgeschichte. Bale, 1846, in-8.
- J. Jos. Liruti. De servis medii ævi in Foro Julii. Romæ, 1752, in-8.

Voy, sur la condition des esclaves dans l'antiquité, le traité de Laur, Pignorius, De servis (Aug.-Vindel., 1613, in-4), souvent réimprimé.

Joach. Potgiesserus. De statu servorum.

Veteri perinde alque novo, Lemgoviæ, 1756, in-i.

L. A. Muratori. Dissertazione sopra i servi. Voy. cette Dissert., t. I des Mém. de la Soc. Colombaria de Florence.

ARTUS. Dissertation sur les causes et les suites de l'Esclavage chez les Romains, les Gaulois et les Francs. Voy. cette Dissert. dans le Rec. 11 de l'Acad. de la Rochelle (Par., 1752, in-8).

E. COPLEY. History of Slavery and its abolition. London, 1856, in-8.

Ed. Biot. De l'abolition de l'Esclavage ancien en Occident. Paris, 1840, in-8.

DE GLATIGNY. Dissertation sur la Servitude et son abolition en France. Voy. cette Dissert. dans ses *Œuvres posthumes* (Lyon, 1758, in 8).

L. Dupuy. Mémoire sur les causes de l'abolition de la Servitude en France et de l'établissement du droit municipal. Voy. ce Mém., t. XXXVI des Mém. de l'Acad. des Inscr.

Konrad Mannert. Freyheit der Franken, Adel, Sklaverey... Nuremberg, 1797, in-12.

- J. Benedey. Romerthum, Christenthum, und Germanenthum, und deren wechselseitiger Einfluss bei der Umgestaltung der Sclaverei des Alterthums. *Francf.*, 1840, in-8.
- C. M. Arndr's Geschichte der Leibeigenschaft in Pommern und Rügen, nebst Einleitung über die alte deutsche Leibeigenschaft. Berlin, 1842, in-8

Hoverlant de Beauwelaere. Mémoirc sur l'état de la Servitude au royaume des Pays-Bas. Courtrai, 1819, 2 vol. in-8.

ÉTIENNE PASQUIER. De l'état et condition des personnes. C'est le sujet du livre IV de ses Recherches de la France.

Christ. Arnold de Voigt. De personalum et rerum conditione in vetere Francorum regno. C'est le ch. III de sa thèse: Notitia veteris Francorum regni (Giessæ, 1710, in 4).

(CL Jos. Perrector.) De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules, dès les temps celtiques... En Suisse, 1786, 2 vol. in 4.

Réimpr. à Londres en 1799, sans les pièces justificatives. 5 vol. in-12, sous titre d'Histoire des conditions et de l'état des personnes en France, etc.

De Gourdy. Quel fut l'état des personnes en France, sous la première et la deuxième races de nos rois? Par., 1769, in-12.

Gaetier de Sibert. Mémoire dans lequel on examine s'il y a eu sons les deux premières races de nos rois un ordre de citoyens à qui on puisse appliquer le nom de Tiers-État. Voy. ce Mém. dans le t. XXXVII des Mém. de l'Acad. des Inser.

J. NAUDET. De l'état des personnes en France sous les rois

de la première racc. Voy. cette Dissert, dans le t. VIII des Mém. de l'Institut, Acad. des Inser. et Bell. Lett.

B. Guerard. Prolégomènes du Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres. Ce mémoire sur la condition des personnes et des terres, sert d'introduction à la grande Collection des Cartulaires de France (Par., 1840, in-4).

Ed. Laboulave. Histoire du droit de propriété foncière en Occident. Paris, 1859, in-8.

Irminonis abbatis polyptychum sive liber censualis... Polyptique de l'abbé Irminon ou État des terres, des revenus et des serfs de l'abbaye de St. Germain des Prés sous le règne de Charlemagne, publ. par M. B. Guérard. Par., Impr. roy., 1856 - 1844, 2 part. eu 3 vol. in-4.

(LÉCHAUDÉ D'ANISY.) Recherches sur le Domesday-book. Voy. ces Rech. dans les Mém. de l'Acad. de Caen, 1842.

L. Peters. Ueber die Ursprunge des Lehnsverbandes. Berlin, 1852, in -8.

L. CHANTEREAU-LEFEBYRE. Traité des fiefs et de leur origine, avec les preuves tirées de divers auteurs anciens et modernes. Paris, 1662, in-fol.

Brussel. Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant les onzième, douzième, treizième et quatorzième siècles. Paris, 1727, 2 vol. in-4.

Voy. encore, sur les institutions féodales, les traités spéciaux de Denis de Salvaing, de Pocquet de Livonnière, de Dumoulin, etc., et les dissertations concernant l'origine des fiefs, par Lallouette (1579), Jean de Basmaison (1579), Gl. Vaillant (1601), Bouchel (1667), etc.

JOACH. BURC. VERPOORTENII Commentatio de investitura allodiorum ejusdemque originibus. Helmstadii, 1745, in-4. §

Il y a des ouvrages spéciaux sur le franc-alleu de chaque province de France et de chaque pays; voy. celui d'A. Gailand: Du Franc alleu et de l'origine des droits seigneuriaux (Far., 1637, in-4].

DOVEN. Recherches et observations sur les lois féodales et sur les anciennes conditions des habitants des villes et des campagnes; leurs possessions et leurs droits. *Paris*, 1779, in-8

(L. Gab. du Buat.) Les Origines ou l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie. La Haye, 1757, 4 vol. in-12.

J. Bas. Herold. Originum ac Germanicarum institutionum libri. Bas·teæ, 4557, in-fol.

Voy. aussi le Corpus juris germanici antiqui, publ. par P. Georgisch (Halæ, 1737, in-4), el par Ferd. Walter (Berol, 1824, 5 vol. in-8).

N. Kindlinger's Geschichte der deutschen Horigkeit. Bertin, 1819, in-8.

Jac. Grimm. Deutsche rechts-Alterthümer. Gottingue, 1828, 2 part. en 1vol. in-8.

Georges Waitz. Deutsche Verfassungs geschichte. Kiel, 1844-47, 2 vol. in-8.

Just. Moser Osnabrückische geschichte. Berlin , 1780-1824, 5 vol. in-8.

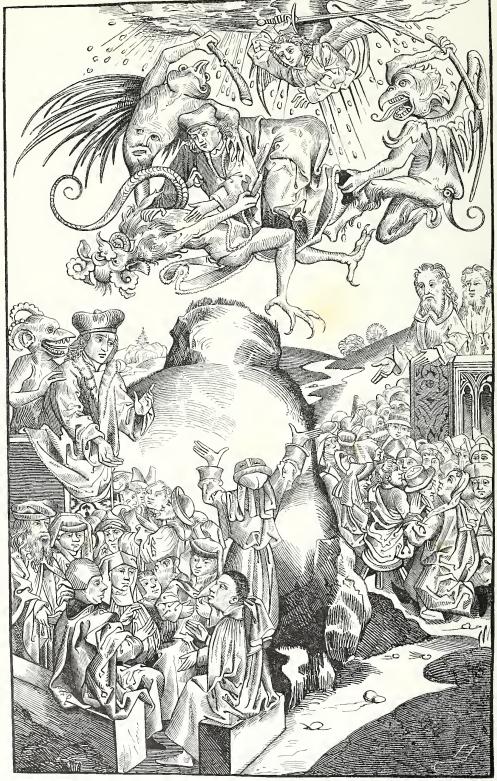
J. Jos. RAEPSAET. Analyse historique et critique de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges. Gand, 1824-26,5 vol. in-8.

Rectitutidines singularum personarum, avec une Dissert. sur la colonisation, l'agric., les rapports des seigneurs et des paysans chez les Anglo Saxons, par H. Leo. *Halle*, 1842, in-8.

(Saus Chez les Anglo-Saxons, par H. Leo. Halle, 1842, 1n-8.

Nons n'avons indiqué ici que les principaux ouvrages qui traitent de la condition des personnes et des terres: on peut citer encore ceux de Boulainvilliers (Hist. de l'anc. gouvernement de la France), de Dubos (Hist. crit. de l'établissement de la monarchie franç. dans les Gaules), de Montesquieu (de l'Esprit des lois), de mademoiselle de Lézardière (Théorie des lois point.), de Mably (Observat. sur l'hist. de France), de Bevy (Hist. de la noblesse), de Moreau (Disc. sur l'hist. de France), d'Aug. Thierry Lettr. sur l'Hist. de France, Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands, Récits des temps mérovingiens), de Michelet (Hist. de France), de Mouteil (Hist. de France), de Guzot (Essai sur l'Hist. de France), de Mouteil (Hist. des Français de div. États), etc.





H. SOLTAU, DEL.

A. BISSON, EXC

1493.

(Liber cronicarum. Cabinet des Estampes, Bibliothèque royale, nº 2012, verso du f' 262.)

superstitions,

anovances populaires.

e n'est pas seulement au Moyen Age, ce n'est pas seulement en France et en Europe, c'est dans le monde entier, c'est à toutes les époques, qu'on trouve la Superstition mêlée aux croyances religieuses et aux habitudes de la vie privée des peuples. On peut dire, à ce sujet, que la Superstition est la conséquence parasite, mais inévitable, de toute religion, et que, dans certaines âmes simples, sensibles et faibles, elle devient naturellement plus puissante que la religion elle-même. Ainsi, la religion chrétienne, avec son mysticisme, ses élans du cœur et son caractère solennel, prêtait plus que toute autre, et surtout plus que le paganisme, à cette disposition rêveuse et mélancolique de l'âme humaine; ainsi, le Moyen Age, cette époque de naïve ignorance et de foi ardente. a-t-il donné une ample part à l'amour du merveilleux, qui tourmente souvent les esprits supérieurs, et qui semble être un impérieux besoin de l'homme attristé et opprimé par la dure nécessité du monde matériel. Religion et Superstition étaient en quelque sorte deux sœurs jumelles, également chéries et ho-

norées, dans ces temps de pieuse et crédule ferveur; quelquefois même, ces deux sœurs, si distinctes entre elles par leur origine comme par leurs actes, se confondaient en une seule qui dominait la pensée des populations et régnait sans partage dans l'intérieur de la famille, non moins que dans l'exercice extérieur du culte. La Superstition, émanée du catholicisme et des influences de toutes les religions anciennes, avait formé, pour ainsi dire, l'atmosphère du Moyen Age, et s'était infiltrée partout dans les idées, dans les sentiments, dans les mœurs, dans les usages et dans les institutions.

Sans doute, puisque la Superstition tient à l'essence même des religions, les religions de l'antiquité égyptienne, grecque et romaine, n'étaient pas à l'abri des Croyances et des pratiques superstitieuses, malgré les austères enseignements de la philosophie : ces Croyances et ces pratiques avaient de telles racines dans l'opinion et dans l'habitude, qu'elles se sont, la plupart, conservées et perpétuées jusqu'à nous en changeant de nom, de forme et d'objet. Comme nous, les anciens croyaient aux présages, aux spectres, aux talismans, aux maléfices, aux oracles, aux esprits, aux choses surnaturelles; comme nous, ils attachaient de l'importance, en bien ou en mal, à certains signes, à certains phénomènes, à certains nombres; comme nous, ils voyaient et recherchaient sans cesse les rapports d'intelligence et de communication que ce monde terrestre et visible paraît entretenir avec un monde invisible et céleste. Mais, après avoir signalé, en passant, l'existence de la Superstition dans les religions des anciens, nous ne nous occuperons que de sa présence permanente et générale dans la religion chrétienne et dans la société catholique, au Moyen Age et jusqu'à la fin de la Renaissance. Sans essayer de rappeler ici les innombrables préjugés superstitieux qui s'étaient répandus et accrédités au milieu du vulgaire, en altérant les sources de la science et de la vérité, nous nous arrêterons seulement sur quelques Croyances populaires qui ont marqué plus spécialement dans l'histoire du catholicisme et qui se trouvent liées plus intimement à ses dogmes : ces Croyances ont eu, d'ailleurs, un éclat sombre et terrible qui jette encore de vifs reflets à travers les siècles. Nous examinerons ensuite les mille et une Superstitions qui regardent les sacrements de l'autel et qui se classent ainsi en sept divisions principales, dont chacune correspond à un des sept sacrements : au baptême, à la confirmations, à l'eucharistie, à la pénitence, à l'extrême-onction, à l'ordre, et au mariage. Ce sont les conciles et les théologiens qui ont imaginé ce classement méthodique des Superstitions et des péchés qu'elles peuvent engendrer.

L'Église, dès son berceau, a fait la guerre à la Superstition, comme à l'ivraie qui étouffe le bon grain. On eût dit que dès lors les Pères et les philosophes chrétiens avaient prévu l'envahissement de cette ivraie dans le champ de la doctrine religieuse, qui ne tarda pas à être presque étouffée sous la mauvaise herbe que la Réformation du seizième siècle s'efforça en vain d'extirper. « La religion est le culte du vrai; la Superstition, celui du faux; » selon Lactance (De divinà Instit., IV, cap. 28); «toute Superstition est un grand supplice et une très-dangereuse infamie pour les hommes »; selon saint Augustin (Liber de verà religione, V, cap. 55). Les conciles et les synodes n'ont cessé, pendant tout le

cours du Moyen Age, de mettre au ban de l'Église la Superstition et de la poursuivre impitoyablement dans ses tendances les plus secrètes et les mieux déguisées. Le concile de Paris, tenu en 829, se prononce très-énergiquement contre « des maux très pernicieux, qui sont assurément des restes du paganisme, tels que la magie, l'astrologie judiciaire, le sortilége, le maléfice ou l'empoisonnement, la divination, les charmes et les conjectures qui se tirent des songes. » Le concile provincial d'Yorck, en 1466, déclare, avec saint Thomas, que toute superstition est une idolâtrie. Notre illustre Jean Gerson avait formulé la même opinion, en ces termes : « La Superstition est un vice opposé par excès à l'adoration et à la religion » (Superstitio est vitium oppositum adorationi et religioni per excessum). Mais l'Église, considérant la Superstition comme une œuvre du diable, n'avait pas su fixer elle-même la limite, souvent incertaine et imprescriptible, qui séparait la religion et la Superstition. Voilà pourquoi la Superstition était généralement to-lérée et glorifiée, dans les pratiques du culte et même dans les mystères du dogme.

Ici, les Croyances superstitieuses étaient une exagération de la foi, un excès de la dévotion: elles avaient alors quelque chose de touchant et de respectable; là, elles dérivaient de la démonomanie, et elles n'étaient que l'expression d'une crédulité ridicule ou coupable; ailleurs, elles provenaient d'une tradition erronée et travestie, écho mensonger d'un passé plus ou moins éloigné; tantôt, elles avaient un caractère futile et indécis; tantôt, elles se montraient sous une physionomie étrange et remarquable: l'une était une hérésie, une entreprise criminelle contre l'Église et la société; l'autre n'était qu'une innocente fantaisie, indifférente pour tout le monde, excepté pour la personne qui l'avait à cœur; tout, dans le monde moral, devenait prétexte à Superstition, et tout, dans le monde physique, offrait un moyen de Superstition. Les sentiments les plus honnêtes, les plus élevés, les plus généreux, se mélangeaient souvent d'un alliage superstitieux, que ne leur enlevait pas même le creuset de la religion.

Les miracles des saints et le culte des reliques donnèrent lieu à plus de Superstitions, que le démon lui-même n'aurait su en créer. Ces Superstitions intéressaient également l'Église et les fidèles: ceux-ci y trouvaient de quoi satisfaire leur piété active et insatiable; l'Église en profitait, pour fortifier sa prépondérance temporelle, pour accroître ses revenus, pour augmenter le nombre des couvents et des fondations pieuses. Nous n'avons pas l'intention d'attaquer les faux miracles et les fausses reliques, en les désignant comme les Superstitions les moins dangereuses de celles qui s'élevaient de toutes parts dans le domaine de l'Église. La Légende dorée de Pierre de Voragine, qui fut, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'évangile de la Superstition au treizième siècle, avait recueilli toutes les fables, toutes les traditions merveilleuses, que le culte des saints et de leurs reliques entretenait dans la chrétienté, comme autant de corollaires des dogmes fondamentaux de la religion; dès lors, chaque saint, chaque relique, chaque pélerinage devint une source respectable de Superstitions, souvent absurdes et monstrueuses; dès lors, ces Superstitions s'unirent si étroitement avec les choses saintes, que la piété la plus clairvoyante n'était pas capable de démêter les unes des autres. L'Église prit le parti de fermer les yeux

sur ces excès d'une dévotion grossière et ignorante : elle ouvrit son giron au débordement des Superstitions qu'elle sanctifiait en les acceptant et quelquefois en les évoquant la première; elle y trouvait d'ailleurs son avantage et elle les considérait comme des aiguillons de la foi. Ce furent pourtant ces Superstitions qui fournirent des armes aux hérétiques et aux réformateurs, contre le christianisme et le catholicisme, depuis les Manichéens et les Albigeois jusqu'aux Anabaptistes, aux Luthériens et aux Calvinistes.

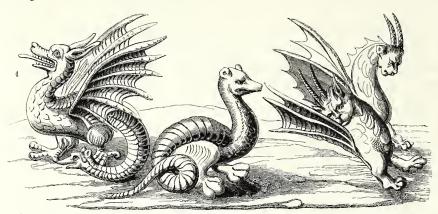
Les Superstitions dont l'Église repoussait la responsabilité sans pactiser jamais avec elles, c'étaient celles qui ne lui rapportaient aucun profit ou qui lui causaient un préjudice. Ainsi, poursuivait-elle de ses censures et de ses excommunications toute Croyance, toute pratique superstitieuse qui ressemblait à un retour vers le paganisme, à une tendance vers la démonolâtrie; elle faisait une guerre implacable aux astrologues, aux devins, aux sorciers, aux enchanteurs : elle ne se contentait pas de les damner dans l'autre monde, elle les frappait, dans celui-ci, avec le bras séculier dont elle disposait toujours à son gré; elle ne voulait pas que les chrétiens s'accoutumassent à chercher, en dehors de son empire et de son action, des espérances, des consolations, des joies, des influences, qui répondissent à cet éternel besoin de croire, de savoir et de sentir, que la nature a mis en nous; elle ne voulait pas, en un mot, que la Superstition exerçât son prestige et ses charmes séducteurs hors de la sphère des idées religieuses. Voilà pourquoi elle accusait le diable d'être l'auteur de toutes les Superstitions qu'elle n'avait pas autorisées en les couvrant d'un voile sacré.

Nous savons positivement quelles étaient ces Superstitions, au septième siècle, par un passage de la Vie de saint Eloi, évêque de Noyon, écrite en latin par saint Ouen, archevêque de Rouen (voy. cette Vie dans le t. V du Spicilegium de d'Achery). La plupart des Superstitions que condamne le saint évêque appartenaient encore au paganisme et conservaient l'empreinte des Croyances religieuses de l'antiquité, tant celles-ci étaient vivaces et profondément enracinées dans les esprits. Saint Eloi disait à ses ouailles : « Avant tout, je vous en supplie, n'observez aucune des coutumes sacriléges des païens; ne consultez pas les graveurs de talismans, ni les devins, ni les sorciers, ni les enchanteurs, pour aucune cause ou maladie que ce soit;..... ne prenez pas garde aux augures ni aux éternuements; ne faites point attention aux chants des oiseaux, que vous avez pu entendre dans votre chemin ;.... qu'aucun chrétien ne remarque quel jour il sortira d'une maison et quel jour il y rentrera;.... que nul ne se préoccupe du premier jour de la lune ou de ses éclipses; que nul ne fasse, aux calendes de janvier, des choses défendues. ridicules, antiques et déshonnêtes, soit en dansant, soit en tenant table ouverte pendant la nuit, soit en se livrant aux excès du vin ;.... que nul, à la fête de saint Jean ou à certaines solennités des saints, ne célèbre les solstices par des danses, des caroles et des chants diaboliques; que nul ne pense à invoquer les démons comme Neptune, Pluton, Diane, Minerve ou le Génie;.... que nul ne garde le repos, au jour de Jupiter, à moins que ce ne soit en même temps la fête de quelque saint, ni le mois de mai, ni aucun autre temps, ni aucun autre jour, si ce n'est le jour du Seigneur; que nul chrétien ne fasse

des vœux dans les temples ou auprès des pierres, des fontaines, des arbres ou des enclos; que nul n'allume des flambeaux le long des chemins ou dans les carrefours; que nul n'attache des billets au cou d'un homme ou de quelque animal; que nul ne fasse des lustrations, ni des enchantements sur les herbes, ni ne fasse passer ses troupeaux par le creux d'un arbre ou à travers un trou fait dans la terre; que nulle femme ne suspende de l'ambre à son cou et n'en mette dans telle ou telle teinture ou autre chose, en invoquant Minerve ou d'autres fausses divinités;..... que personne ne pousse de grands cris, quand la lune pâlit; ... que personne ne craigne donc qu'il lui arrive quelque chose, à la nouvelle lune ;.... que personne ne nomme son maître la lune ou le soleil ;.... que nul ne croie au destin, à la fortune ou à un quadrat de géniture, qu'on appelle vulgairement une naissance;.... chaque fois que vous tomberez dans quelque infirmité, n'allez point trouver les enchanteurs, les devins, les sorciers et les charlatans, et ne faites point de cérémonies diaboliques aux fontaines, aux arbres et aux carrefours des chemins.... » (Vie de saint Eloi, trad. par Ch. Barthélemi. Paris, 1847, in-8°, liv. II, ch. 15.) Les chrétiens du septième siècle, comme on le voit, étaient à demi-païens, et le saint évêque de Noyon ne faisait que répéter des admonitions que les conciles avaient adressées déjà bien des fois aux nouveaux convertis et qui n'eussent pas été inutiles deux ou trois siècles plus tard; car le paganisme se perpétua dans le peuple par la Superstition, lors même qu'il fut complètement effacé de la face du monde catholique. Les religions s'éteignent et disparaissent, les Superstitions populaires ne meurent jamais.

Ainsi, tout le Moyen Age est plein des réminiscences de la mythologie païenne : elle pénètre parfois jusqu'au cœur de la Bible et des Évangiles, sous les auspices de quelque docte commentateur ecclésiastique, qui mettra sans façon à contribution les Métamorphoses d'Ovide, pour ajouter au merveilleux du récit. Lorsque Pierre Comestor, fameux théologien du douzième siècle, en paraphrasant les Écritures, dans son Historia scholastica, trouve les fils de Dieu en relation directe avec les filles des hommes, au chapitre VI de la Genèse, il a soin de nous apprendre que les géants nés de ce commerce étrange sont un peu de la famille d'Encelade et de Briaré; mais la Superstition ne s'arrèta pas en si beau chemin, et cette race surnaturelle devint bientôt, au dire des plus savants théologiens, celle des incubes et des succubes, démons mâles et femelles, qui continuaient les errements amoureux de leurs premiers parents, et qui faisaient servir à leurs voluptés invisibles les fils et les filles des hommes. Le déluge de Deucalion et Pyrrha devait aussi ajouter quelques épisodes au déluge de Noé, comme si la tradition était la mère de la Superstition, comme si la Superstition était cachée dans le berceau de toutes les religions. Le serpent Python et les monstres, éclos de la fange de la terre. noyée par les eaux du ciel, avaient passé dans les livres saints des Hébreux, et surtout dans les gloses que les rabbins, ces grands maîtres en Superstition, ne se lassaient pas d'y joindre dans le cadre élastique du Talmud. Les chrétiens n'eurent garde de renoncer à ces monstres, à ces dragons et à ces serpents, qui leur causaient autant d'admiration que de terreur, et qui furent bientôt, aux yeux du pemple, la personnification multiforme

de l'Esprit du mal. Le diable n'avait-il pas lui-même choisi la figure du serpent ou du dragon, pour pénétrer dans le Paradis terrestre et tenter Ève? Le Prophète n'avait-



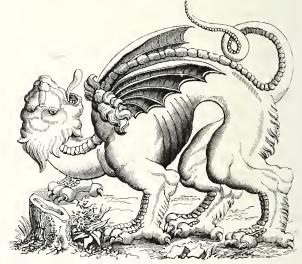
Dragons, d'après les miniatures du Livre des Merveilles du monde (XIVe siècle), Ms. nº 8392. Bibl. Nat. de Paris.

il pas attribué au Tentateur cette figure symbolique, en annonçant que la femme écraserait un jour sous ses pieds la tête du serpent? On confondit serpent et diable, dans le langage mystique, et l'imagination des prédi-

cateurs, des poètes, des peintres et des imagiers se mit en frais, durant tout le Moyen Age, pour reproduire le serpent sous les formes les plus fantastiques et avec les couleurs les plus incroyables.

C'est que la Superstition populaire s'emparait volontiers de tout ce qui saisissait les yeux et l'esprit. Il y avait donc des serpents et des monstres partout, dans la légende des saints et dans les œuvres de l'art chrétien, quiétaient comme la représentation figurée de cette légende, traduite de toutes parts en tableaux, en vitraux, en statues, en bas-reliefs, en images naïves et terribles. Le vulgaire apprenait par là, sans doute, à craindre le diable plus que Dieu, mais il ne se souciait pas de connaître le vrai sens historique et philosophique de ces affreux serpents, qu'il voyait peints ou sculptés dans les églises, comme

attributs de différents saints: il trouvait naturel que saint Georges eût tué, en Phénicie, un dragon qui allait dévorer la fille du roi de ce pays-là; que saint Marcel et saint Germain, armés de la croix, eussent fait la chasse à des serpents ailés, sur le territoire du Parisis; que saint Romain eût enchaîné avec son étole la Gargouille de Rouen; que sainte Marthe eût combattu et vaincu la Tarasque de Tarascon. C'étaient là des Croyances si bien établies dans le peuple, que quiconque eût osé rire de la Gargouille, à Rouen, et de la Tarasque, à Tarascon, eût été mis en pièces ou



Gargouille, tirée du vitrail de la Vie de saint Romain, à la cathèdrale de Rouen, chapelle de saint Romain.

lapidé, en châtiment de son hérésie. N'a-t-on pas célébré, jusqu'à nos jours, par des

processions et des cérémonies bizarres, la miraculeuse victoire de saint Romain et de sainte Marthe? Le clergé, qui prenait part à ces fêtes populaires, ne savait peut-être pas lui-même que leur origine se rattachait à l'histoire du christianisme, et que ces dragons, terrassés par les saints, symbolisaient la destruction du culte des idoles ou des démons et le triomphe de l'Évangile.

Le serpent avait joué un rôle considérable dans toutes les théogonies païennes, mais la religion de Jésus-Christ lui donna encore plus d'importance, et l'on serait en peine d'énumérer dans combien de situations diverses il s'y montre plus ou moins approprié aux besoins de la circonstance. Il entre de plein droit dans le blason, avec les chimères, les licornes, les animaux fabuleux, qui étaient sortis comme lui de la Bible et de l'Apocalypse; il se mêle à l'histoire, sous les traits de Mélusine de Lusignan; il inspire les plus merveilleux récits des voyageurs; il parcourt, d'un bout à l'autre, le domaine de la science et celui de la poésie. C'est toujours le diable ou la puissance infernale, qui anime le serpent et qui lui prête ce luxe prodigieux de formes et de couleurs que les artistes du Moyen Age excellaient à rendre, comme si l'original eût posé devant eux. On n'oubliera pas de rappeler, en traitant des arts du dessin, ainsi que des voyages et de l'histoire naturelle, quelle part y prenaient les Croyances populaires relatives au serpent et à ses innombrables rejetons problématiques et allégoriques. On peut dire que le serpent, au point de vue religieux, est une des plus fécondes Superstitions qui aient été exploitées par l'Église catholique.

On a fait moins d'usage sans doute des monstres et des animaux chimériques, contemporains du serpent d'Éve et du déluge de Noé; mais ils ont figuré toutefois dans les arts et dans les sciences, soit comme des caprices de la création divine, soit comme des produits étranges de la matière inerte et de l'aveugle nature. Le diable était aussi responsable de la naissance des monstres bizarres ou hideux, qui descendaient pourtant. en ligne directe, des géants, des pygmées, des cyclopes, des faunes, des satires, des centaures, des harpies, des tritons de l'antiquité. Les Pères de l'Église les plus vénérables. tels que saint Augustin et saint Isidore, n'avaient point osé nier l'existence de ces monstres que Pline et les anciens naturalistes admettaient complaisamment dans la hiérarchie des êtres vivants. La tradition était d'accord là-dessus avec les Pères de l'Église. sur tous les points du globe, et le peuple acceptait volontiers, en fait de merveilles et de prodiges, les plus invraisemblables, surtout quand on les attribuait à la malice du démon. N'était-il pas très-plausible que l'Esprit du mal créât des êtres à son image, pour les opposer à ceux que Dieu avait créés à la sienne? De là, ces monstrueuses contrefaçons de l'homme qui, selon Pierre Comestor, avaient apparu sur la terre après le déluge; races difformes et impossibles, que les crédules voyageurs des quinzième et seizième siècles prétendaient avoir encore retrouvées dans les régions nouvelles qu'ils visitaient sous l'empire de leurs Superstitions d'enfance! La théologie chrétienne ne se faisait pas scrupnle d'emprunter au paganisme géants, pygmées, cyclopes, faunes, satires, pour en peupler la terre après le déluge qui aurait bien dû recommencer et noyer cette épouvantable engeance.

Le caprice et l'imaginative des docteurs en Sorbonne avaient ajouté, il est vrai, quelques traits nouveaux à la description que Pline s'était amusé à retracer, d'après le témoignage d'auteurs plus anciens; ainsi, Dieu, pour varier la forme humaine, aurait créé alors des hommes sans tête, ayant les yeux et la bouche au milieu de la poitrine; des hommes à tête de héron et à cou de serpent; des hommes dont les oreilles descendaient jusqu'à terre; des hommes dont le pied gauche était assez large pour leur servir de parasol; des hommes couverts de poils longs et soyeux; des hermaphrodites et des androgynes qui firent longtemps concurrence à la famille de Noé, à la légitime descendance d'Adam et Ève. Les artistes et les poëtes n'eurent aucune répugnance à introduire dans leurs ouvrages ces créations imaginaires, approuvées, en quelque sorte, par l'Église; et la Superstition qui voulait qu'elles eussent existé réellement aux temps anté-diluviens, selon les uns, et à la suite du déluge, selon les autres, la Superstition ne refusa pas d'admettre que leur existence normale s'était perpétuée en Lybie, en Éthiopie, dans

l'Inde, dans ces pays inconnus de l'Asie et de l'Afrique où l'on plaçait encore le paradis terrestre.

Il est étonnant que personne, à l'exception de certains héros de légende, ne se soit vanté d'avoir retrouvé le paradis terrestre, quoique de graves écrivains aient travaillé à



Monstres humains, d'après les ministures du Livre des Merveilles du monde (XIVe siècle). Ms. nº 8592.

Bibt. Nat. de Paris.

constater sa position géographique : on n'y serait pas allé voir, cependant, si Benjamin de Tudele, Rubruquis, Jean Carpin, Marco Polo, ou quelque autre voyageur du treizième siècle, avaient mis en avant-cette prétention exagérée. Mais, en revanche, plus d'un bon chrétien s'est persuadé, à cette même époque, si féconde en merveilles, qu'on pouvait visiter le purgatoire et entrevoir de loin le vrai paradis, sans cesser d'appartenir au monde des vivants. Il n'y avait guères que les sorciers qui eussent le privilége de descendre dans l'enfer, et ce privilége-là leur coûtait cher quand ils avaient l'imprudente audace de s'en targuer vis-à-vis de l'Inquisition ou de la justice séculière. Le purgatoire, où l'on croyait pouvoir pénétrer et d'où quelques-uns prétendaient ètre revenus, était celui de saint Patrice, et son entrée se trouvait en Irlande, dans une île du lac de Derg. Ce purgatoire, imité de l'antre de Trophonius, fameux dans l'histoire du paganisme grec,



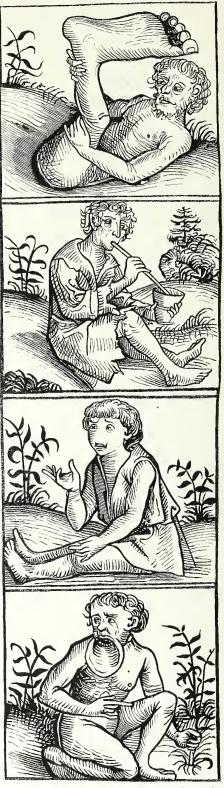


Phénomènes ANTÉDILUVIENS, calqués sur les originaux, $f^{\rm o}$ 12 de la Chronique de Nuremberg, imprimée en 1493









F. Séré del.

A. Bisson et Cottard, exc.

Phenomènes antédiluviens, calqués sur les originaux, fol. 12 de la Chronique de Nuremberĝ, imprimée en 1493.

ne fut découvert ou imaginé qu'au douzième siècle, et il acquit bientôt une célébrité qui courut d'un bout de l'Europe à l'autre : les principaux écrivains de ce temps-là, Mathieu Paris, Jean de Vitry, Vincent de Beauvais, ne dédaignèrent pas de s'en occuper très-sérieusement, tandis que la poésie des trouvères et des minnesingers faisait circuler de bouche en bouche cette légende sombre et merveilleuse qui devait bientôt inspirer le Dante. Suivant cette légende, Jésus-Christ avait conduit saint Patrice dans « une moult



Le Purgatoire de monseigneur saint Patrice, d'après une miniature du XIVe siècle (Mss. franç. N° 6325, Bibl. Nat. de Paris).

grant fosse qui estoit moult obscure par dedans» et il l'y laissa un jour et une nuit; en sortant de là, le saint était expurgié de tous les péchiés qu'il fit oncques: il n'eut rien de plus pressé que de faire bâtir, près de la fosse, une moult belle église et un couvent de l'ordre de saint Augustin. Après sa mort, la foule vint en pélerinage; quelques téméraires osèrent pénétrer dans la fosse, et la plupart ne reparurent jamais. On eut pourtant des nouvelles du purgatoire, par l'entremise d'un chevalier anglais, nommé Owen, qui avait commis de si gros péchés, qu'il résolut de s'en délivrer à l'instar de

saint Patrice. Il se prépare donc à descendre dans la fosse : il prie et jeûne pendant quinze jours; il communie, reçoit l'extrême-onction et fait célébrer ses obsèques; puis, sans cuirasse et sans armes, protégé seulement par la foi et la grâce, accompagné de

moines et de prêtres qui chantent les litanies des morts, il se rend à l'ouverture du trou et il s'y glisse en rampant sur les mains et sur les genoux au milieu des ténèbres. Bientôt une clarté « comme il y en a en ce monde ès jours d'hiver vers les vespres » lui permet de voir qu'il se trouve dans une vaste salle à coulomnes et à arches, et que douze grands hommes vêtus de robes blanches viennent à lui pour le reconforter: — « Ceste salle sera tanstost plaine de deables qui moult cruellement te



Ici commence le Purgatoire de monseigneur saint Patrice. D'après une miniature du XVe siècle (Mss., N° 7588, A. F. Bibl. nat. de Paris).

tourmenteront, lui disent ces fantômes. Garde bien que tu aies le nom de Dieu en ta remembrance. » En esset, les démons accourent avec des cris de joie et de fureur; ils entourent le chevalier qui résiste à leurs tentations et à leurs menaces; ils l'enchaînent. ils l'emportent dans les prosondeurs du gousse, jusques « en un plain champ moult long et moult plain de douleurs. Là avoit hommes et semmes de divers âges, qui se gissoient tous nus, trestous estendus à terre le ventre dessous; qui avoient des clous

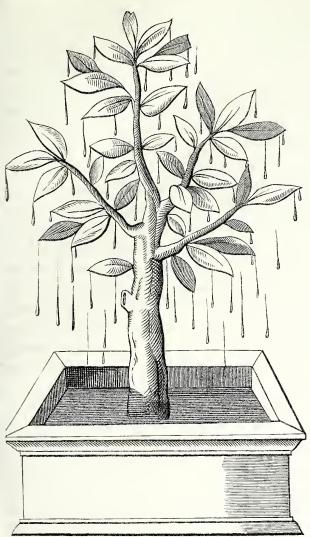
ardans fichiés parmi les mains et parmi les piés, et y avoit un grant dragon tout ardant qui se seoit sus eulx et leur fichoit les dens tous ardans dedans la char. » Owen poursuit sa route et rencontre, toujours escorté par les diables, d'autres supplices plus douloureux, à mesure qu'il approche de l'enfer : il voit une foule d'âmes plongées dans des cuves remplies de métaux fondus. « Or est la vérité que trestous ces gens ensemble si crioient à haulte voix et pleuroient moult angoisseusement.» Bien lui prend d'invoquer le nom du Christ, lorsqu'il s'avance jusqu'aux abords de la gehenne infernale et qu'il aperçoit les âmes des damnés, semblables à de grosses étincelles volant à travers les flammes. Cette invocation l'a délivré des diables, et il peut arriver sans encombre à la porte même du séjour des bienheureux. Ce n'est pas la Jérusalem céleste, c'est le paradis terrestre, celui-là même dont fut chassé le premier homme et qui reçoit maintenant les âmes purifiées au sortir du purgatoire. Ce paradis ne pouvait pas différer de la peinture que nous en fait la Bible, et le bon chevalier n'y remarqua rien de plus que des prés verts délicieux, des arbres, des fleurs, des herbes, des fruits de toute semblance et de toutes délices de beautés, et de plus, deux archevêques qui lui indiquèrent de loin le ciel des élus et l'entrée lumineuse du véritable paradis. On comprend que le chevalier, à son retour dans notre monde sublunaire, se soit empressé de raconter toutes ces belles choses qui furent recueillies comme paroles d'évangile. Le purgatoire de saint Patrice n'eut pas besoin d'autres lettres de créance pour être reconnu comme vrai et authentique par l'Église et par toute la chrétienté. Les moines, qui en avaient la garde et le revenu, en montraient bien la porte aux pélerins que la dévotion et la curiosité amenaient en Irlande; mais le trou restait fermé et impénétrable, si bien qu'il ne fut donné à personne de recommencer l'excursion souterraine du chevalier Owen. Cependant chaque nation a tenu à honneur de se faire représenter par un des siens dans les récits, rédigés en différentes langues, qui nous ont conservé le souvenir des voyages faits au purgatoire de saint Patrice, tant cette Croyance superstitieuse s'était, en quelque sorte, nationalisée partout dans l'Europe du Moyen Age.

Une Superstition non moins célèbre, qui date du même temps, et qui paraît avoir été rapportée d'Orient par les premières croisades, c'est celle du Juif-Errant, que les habitants des campagnes croyaient voir dans tous les mendiants étrangers, à longue barbe blanche, qui passaient d'un air grave et mélancolique, sans s'arrèter, sans lever les yeux, et sans parler à personne. Le passage du Juif-Errant dans la plupart des pays chrétiens, et dans un grand nombre de villes, a été constaté par les chroniqueurs, et sa légende, recueillie dès le treizième siècle par Mathieu Paris, trouvait peu d'incrédules, à l'époque même de la Réformation, qui faisait une si implacable guerre aux Croyances superstitienses. Cette légende fut racontée, en 1228, aux moines de Saint-Alban, par un archevêque arménien, à son arrivée de la Terre-Sainte en Angleterre. Cet archevêque, interrogé sur « le fameux Joseph, dont il est souvent question parmi les hommes, » déclara trèsdélibérément qu'il le connaissait pour l'avoir reçu souvent à sa table. Voici l'histoire de ce Joseph. Il se nommait Cartaphilns, et était portier du prétoire de Ponce-Pilate,

quand Jésus fut entraîné par les Juifs, pour être crucifié. Jésus s'étant arrêté un instant sur le seuil du prétoire, Cartaphilus le frappa d'un coup de poing dans le dos, et lui cria d'un ton moqueur : — « Va donc plus vite, Jésus, va! Pourquoi t'arrêtes-tu? » Jésus se retourna et lui dit avec un visage sévère : — « Je vais, et toi tu attendras que je sois venu!» Or, Cartaphilus, qui n'avait que trente ans au moment de la Passion, et qui rajeunissait chaque fois qu'il atteignait sa centième année, attendait toujours, depuis, la venue du Seigneur et la fin du monde. C'était un homme de sainte conversation et de grande piété, qui parlait peu et avec réserve, qui se contentait d'une nourriture frugale et de vêtements modestes, qui pleurait souvent et qui ne souriait jamais. Du reste, il annonçait le jour du jugement des âmes, et il recommandait la sienne à l'indulgence de Dieu. Cette légende avait de quoi faire impression sur le peuple, avant même que la Superstition l'eût surchargée de détails plus singuliers encore. Ce fut la poétique et rêveuse Allemagne qui caractérisa davantage la grande figure du Juif-Errant. Ainsi, au seizième siècle, lorsque chaque ville, chaque village s'attribuait l'honneur d'avoir donné l'hospitalité à cet infortuné portier du prétoire de Pilate, un évêque allemand, et non plus un archevêque arménien, Paul d'Eitzen, raconte, dans une lettre datée du 29 juin 1564, qu'il a rencontré le Juif-Errant à Hambourg, et qu'il s'est entretenu longtemps avec lui. Ce Juif ne se nommait plus Cartaphilus, ni Joseph, mais Ahasverus. C'était un grand homme, qui ne paraissait pas avoir plus de cinquante ans. Il avait de longs cheveux, flottant sur les épaules; il marchait pieds nus; ses vêtements étranges consistaient en des chausses amples, en une jupe courte qui lui descendait jusqu'aux genoux, et en un manteau qui tombait jusqu'à ses talons. Il assistait d'ailleurs au sermon, dans une église catholique, tout Juif qu'il était, et il se prosternait en pleurant, en soupirant, en meurtrissant sa poitrine, toutes les fois que le prédicateur prononçait le saint nom de Jésus-Christ. Il tenait les discours les plus édifiants, pourvu qu'on lui adressât la parole, car il était naturellement silencieux; il ne riait pas plus en 1564 qu'en 1228, et il fondait en larmes dès qu'il entendait jurer et blasphémer. Il mangeait et buyait avec une sobriété exemplaire, et n'acceptait que deux ou trois sous pour son usage, quand on lui offrait de l'argent. Son histoire ressemblait beaucoup à celle de Cartaphilus, si ce n'est qu'il avait repoussé et injurié Jésus portant sa croix, lorsque Jésus s'arrêta pour repreudre balcine devant la maison, où il se trouvait, lui, avec sa femme et ses enfants. pour voir passer le roi des Juifs montant au Calvaire. « — Je m'arrêterai et reposerai! lui avait dit le Christ indigné; toi , tu chemineras! » En effet, depuis cet arrêt, il avait quitté sa maison et sa famille, pour errer par le monde et faire pénitence de sa dureté. Il n'avait revu Jérusalem que quinze siècles après eu être sorti : « Il ne savait ce que Dieu voulait faire de lui, de le reteuir si longtemps en cette misérable vie! » On comprend l'émotion et la terreur que laissait dans les esprits cette admirable légende qui personnifie en un seul homme tout le peuple de Moïse, et qui, sous la forme d'une imposante allégorie, retrace sa destinée vagabonde depuis le crucifiement de Jésus. On signala plus d'une fois l'apparition du Juif-Errant en France, en Allemagne et dans les PaysBas, au seizième siècle, et toujours cette apparition, qui donna lieu à une foule de livrets et de placards, fut considérée comme le sinistre pronostic de quelque grande calamité publique. Ainsi, le Juif-Errant venait-il de se montrer à Strasbourg, à Beauvais, à Noyon et dans plusieurs autres villes de France, lorsque Ravaillac assassina Henri IV.

Une Superstition qui pouvait bien avoir la même origine que celle du Juif-Errant et qui ne fut pas moins populaire au Moyen Age et jusqu'à la fin de la Renaissance, c'est l'existence, dans l'Inde ou dans l'Abyssinie, d'un certain Prêtre-Jean, roi et pontife, moitié juif et moitié chrétien, qui, depuis des siècles, gouvernait un vaste empire où la main de Dieu avait rassemblé plus de merveilles que dans le paradis de Mahomet. Tous les chroniqueurs, tous les voyageurs du treizième siècle, que la tradition du Juif-Errant avait préoccupés, Mathieu Paris, Jacques de Vitry, Jean Carpin, Marco Polo, s'étaient donné garde d'oublier le Prètre-Jean. Les récits que l'on publiait des richesses inouïes de ce personnage et du pays qu'il avait sous sa domination, semblaient bién faits pour exalter l'imagination et la cupidité du pauvre peuple. Ce fut aussi un évêque d'Arménie qui, en 1145, apporta en Europe les premières nouvelles de ce fabuleux Prêtre-Jean. Depuis, beaucoup de particularités bizarres et fantastiques vinrent de toutes mains s'ajouter à la légende originale et en augmentèrent la vogue. Pas de voyageur qui, ayant visité l'Afrique ou l'Asie, osât s'inscrire en faux contre cette Croyance généralement admise dans la chrétienté; les plus menteurs prétendaient même s'être renseignés sur les lieux et n'étaient pas avares de récits incroyables qu'on accueillait en Europe avec autant de confiance que de crédulité. Cette espèce de pape immortel de l'Orient avait plus d'une sois troublé le sommeil des papes d'Occident, successeurs de saint Pierre, comme si le schisme devait venir de bien loin pour attaquer la papauté. Ce fut peut-être un partisan secret de la Réformation, qui s'avisa d'écrire, en 1507, à l'empereur de Rome et au roi de France, sous le nom du Prêtre-Jean. Dans cette lettre curieuse, rédigée en français (imprimée sans lieu ni date, in-4° de 12 feuillets, goth.), le Prêtre-Jean, qui s'intitule par la grâce de Dieu roi tout puissant sur tous les rois chrétiens, fait une profession de foi assez orthodoxe et invite le pape Jules II et Louis XII à venir sans façon s'établir dans ses états qu'il leur représente comme les plus beaux et les plus riches du monde. On y trouve, en effet, une foule de choses qui ne se voient que là et dans les contes de fées; c'est là qu'on rencontre la licorne, le phénix, le griffon, le rock, des bœufs sauvages à sept cornes, des lions rouges, verts, noirs et blancs, des sagittaires ou centaures, des hommes à tête de chien, des pygmées qui sont bons chrétiens et qui ne font la guerre qu'aux oiseaux, des dragons à sept têtes; c'est là que jaillit la fontaine d'Eau de Jouvence et que l'Arbre de Vie a été planté exprès pour produire le saint-chrême, qui sert aux usages des sacrements de l'Église. On n'avait donc pas lieu de s'étonner si cette région bénite était terrible pour les pécheurs, tellement que celui qui commettait le péché de luxure périssait par le feu et celui qui osait mentir courait risque de la hart. Quant au palais du maître de ce singulier pays, on devine qu'il devait être de cristal avec un toit de pierres précieuses et des colonnes

d'or massif. Mais ce n'était pas encore le plus extraordinaire : « Une autre grant merveille y a en nostre palais, dit le Prêtre-Jean au pape et au roi de France, c'est assavoir



L'Arbre de Vie ou l'Arbre qui pleure, fac-simile d'une gravure sur bois du XVIe siècle, communiquée par feu Elzéar Blaze.

que nul manger n'y est appareillé fors que en une escuelle, un gril et un tailloir qui sont pendus à ung pillier. Et quand nous sommes à table et nous désirons avoir viandes, elles nous sont appareillées par la grâce du Saint-Esprit. » Le pape et le roi de France n'auraient pu en offrir autant à leur heureux correspondant, qui devait être bien sier d'avoir le Saint-Esprit pour cuisinier. On comprend que les rois de Portugal, Jean II et Emmanuel, aient envoyé plusieurs expéditions dans l'Inde et en Abyssinie pour s'assurer de la vérité de ces merveilles; mais ils ne réussirent pas à découvrir si le Prêtre-Jean régnait en Abyssinie ou en Tartarie. C'est dans ce dernier pays néanmoins, que les savants, peu superstitieux de leur nature, ont fixé la résidence d'un chef nestorien, nommé Johannes Presbyter, qui y aurait fondé un empire puissant, au milieu du douzième siècle. De là, cette fiction du Prètre-Jean, répandue dans le monde chrétien au Moyen Age et souvent mise en œuvre dans les inventions des poëtes et des voyageurs.

On avait, sans trop d'efforts, ratta-

ché au Prètre-Jean et au Juif-Errant le personnage de l'Antechrist, qu'on attendait toujours depuis l'an 1000, et qui ne se pressait pas de paraître sur la terre, pour préluder à la fin du monde. On publia, à diverses reprises, que l'Antechrist était né et qu'il ne tarderait pas à se révéler par des miracles; on prétendit mème que ce fils de la perdition avait commencé son règne apocalyptique en prèchant la guerre et en évoquant la peste et la famine; mais si la famine, la peste et la guerre se mettaient d'intelligence contre les hommes, nul n'osait assumer la grave responsabilité du rôle d'Antechrist; aussi-bien, le monde ne se préparait-il pas à finir. Le peuple n'en était pas moins persuadé que le monde finirait et que l'Antechrist viendrait auparavant. Les gens

d'Église et les moines ne faisaient rien pour combattre cette Superstition qui leur avait été si profitable, toutes les fois que la crédulité populaire s'était émue de l'arrivée prochaine de l'Antechrist et de l'imminence du jugement dernier. Ainsi, dès le quatrième siècle de l'ère chrétienne, saint Augustin n'accordait plus que quelques années de répit au genre humain, avant l'accomplissement des temps. L'époque de la fin du monde fut pourtant remise de siècle en siècle jusqu'au millenaire, qui, de l'avis des plus doctes et des plus pieux théologiens, était le terme préfix de cette grande catastrophe. « Au bout de mille ans, avait dit saint Jean, Satan sortira de sa prison et séduira les peuples qui sont aux quatre angles de la terre. » Cette prophétie n'avait jamais soulevé de doute ni de contradiction, et la lettre même de l'Évangile, où il est écrit que le Fils de Dieu viendra juger les vivants et les morts, lui servait de redoutable commentaire. En présence de ce jugement universel, les chrétiens ne songèrent plus qu'à se mettre en état de paraître devant Dieu; ils renoncèrent à tous leurs biens terrestres et les donnèrent aux églises et aux couvents; ils crurent inutile de cultiver la terre et de se livrer à leurs travaux habituels; ils quitterent leurs champs, leurs boutiques et leurs maisons, pour se précipiter autour des autels. Cette année-là, il y eut des signes menaçants dans le ciel et sur la terre : éclipses, comètes, météores, débordements de fleuves, tempêtes, épidémies, stérilité. Un contemporain nous a laissé une peinture terrible de la désolation qui régnait dans tout l'Occident aux approches du terme fatal : la Superstition aggravait encore les maux réels de la misère publique; on ne parlait que de miracles effrayants : juifs convertis. morts ressuscités, vivants frappés de mort subite, spectres et démons sortant du fond de l'abîme. Ensîn, la veille du jour où devait s'accomplir l'an 1000, toute la population en larmes et en prières s'entassa dans les églises; on attendait, en frissonnant, le son des sept trompettes et l'apparition de l'Antechrist; mais le soleil ne s'obscurcit pas, les étoiles ne tombèrent pas, et la nature ne vit pas ses lois interrompues. Ce n'était qu'un retard, disait-on, et l'on comptait avec anxiété les jours, les semaines, les mois : on ne se rassura qu'au bout de plusieurs années d'angoisses. Depuis cette époque mémorable, la fin du monde semble ajournée, par un effet de la grâce divine, mais toutesois, à différents intervalles, elle fut de nouveau annoncée avec plus ou moins d'à-propos, notamment par Arnault de Villeneuve, qui la mettait en 1395. Au commencement du seizième siècle, les luthériens eurent l'étrange idée de voir l'Antechrist dans le pape de Rome, qu'ils ne désignèrent plus autrement. L'Allemagne protestante n'hésita donc pas à croire les sinistres prophéties d'un fameux astrologue, Jean Stoffler, qui voulait que le monde finît en 1521 par un nouveau déluge. Il y eut un théologien de Toulouse, nommé Auriol, qui fit construire une arche, par mesure de précaution. L'épouvante générale, que les prédictions de Stoffler avaient causée, reparut dans les dernières années du seizième siècle et se prolongea jusqu'en 1610. «Le bruit de la fin du monde, dit un historien breton (le chanoine Moreau), alla si avant, qu'il fallut que le roi Henri IV, lors régnant, par édit exprès, fit défense d'en parler. » On disait que l'Antechrist était né à Babylone et que les Juifs se disposaient à le reconnaître pour leur messie. Un démoniaque exorcisé

déclara que cet Antechrist avait vu le jour, aux environs de Paris, en 1600, qu'il avait été baptisé au sabbat, et que sa mère, juive d'origine, nommée Blanchesleur, l'avait conçu par l'œuvre de Satan. Une sorcière prétendit avoir tenu sur ses genoux cet enfant diabolique, qui avait des grisses au lieu de pieds, ne portait pas de chaussures et parlait toutes les langues. Ce ne sut pas la dernière sois que l'on vit s'émouvoir les Croyances populaires à l'égard de la sin du monde, et le personnage mystérieux de l'Antechrist, que les artistes du Moyen Age avaient revêtu des traits les plus conformes au rôle que lui prête l'Apocalypse, est encore présent à l'imagination des bonnes gens de campagne, qui n'ont garde, en le jugeant armé de grisses, de cornes et de queue, de le consondre avec le pape.

Plusieurs écrivains catholiques et protestants, qui n'étaient pas moins superstitieux que le peuple, sans être aussi ignorants que lui, avaient rattaché à l'Antechrist la fable de la papesse Jeanne, que la critique moderne est enfin parvenue à exclure de l'histoire des papes. Cette fable, néanmoins, grâce à son caractère satirique et romanesque, a trouvé longtemps des défenseurs complaisants, et le savant Vignier lui-mème, dans son Théâtre de l'Ante-Christ, n'a pas hésité à l'admettre comme authentique, malgré son invraisemblance choquante et les contradictions que lui donne la chronologie. Mais des siècles passeront, avant que la tradition de la Papesse se soit effacée dans l'esprit du vulgaire. Cette Papesse était-elle en commerce avec le diable, incarné dans le corps d'un chapelain, et a-t-elle mis au monde, pour fruit de ce commerce exécrable, un enfant qui ne serait autre que l'Antechrist? Il résulterait de là, que l'Antechrist, né vers 857, aurait été âgé de cent quarante-trois ans à l'époque de l'an 1000, où il devait apparaître. Quoi qu'il en soit, Sigebert de Gemblours, qui écrivait sa chronique au onzième siècle, et qui ne fit peut-être que copier un passage interpolé dans l'ouvrage d'Anastase-le-Bibliothécaire, raconte très-sérieusement qu'un pape, nommé Jean, successeur de Léon IV. en

855, était femme, et que son sexe se trahit par un accouchement qui termina son pontificat et sa vie. Les chroniqueurs et les théologiens hétérodoxes ornèrent à l'envi cette singulière légende, en essayant de la mettre d'accord avec les dates de l'histoire. Jean Bouchet, dans ses Annales d'Aquitaine, affirme que la Papesse, enceinte des œuvres d'un sien valet de chambre secret, aecoucha au milieu d'une procession, entre le Colysée et l'église de Saint-Clément, et il ajoute : « On dit qu'à l'occasion de ce, si et quand on faict un pape, que depuis ledict temps



La papesse Jeanne, d'après une miniature du XV° siècle (Mss. N° (878. A. F. Bibl. Nat. de Paris).

on a accoustumé s'enquérir par un cardinal s'il a génitoires. » Jean Crespin, dans son

État de l'Église, envisage, au point de vue calviniste, l'anecdote de la Papesse, et donne des détails plus circonstanciés sur son accouchement, en n'oubliant pas de rapporter que, pour empêcher le retour d'un pareil scandale, les cardinaux « ordonnèrent qu'un diacre manieroit les parties honteuses de celui qui seroit eslu pape, par dedans une chaise percée, afin qu'on seust s'il est masle ou non. » On a prétendu que cette chaise percée existait encore au Vatican, et l'on a même imaginé d'en faire le dessin, qui paraît être celui d'une chaise curule de sénateur romain. Il est permis pourtant de regarder comme l'Antechrist ce fils de la Papesse et d'un moine, ou d'un démon, si l'on veut bien admettre, avec un célèbre ministre hollandais, qu'au moment où l'enfant sortit du ventre maternel, le diable prononça en l'air ces deux vers sibyllins, qui annonçaient la naissance de l'infernal précurseur du Christ:

Papa pater patrum, Papissæ pandito partum Et tibi tunc eadem de corpore quando recedam!

L'accouchement d'un pape en habits pontificaux était bien fait pour annoncer la fin du monde.

Les prophéties et les présages furent, d'ailleurs, les accessoires ordinaires de tous les événements historiques de quelque importance; ils étaient aussi, dans bien des circonstances, le prélude des moindres événements de la vie privée. Les oracles se taisaient depuis des siècles, dans les ruines des temples païens, mais on y suppléait par les prophéties écrites des Sibylles et de l'enchanteur Merlin. Les Sibylles, que l'on voit sans cesse représentées dans les sculptures et les vitraux des églises, étaient en odeur de sainteté auprès des chrétiens, pour avoir pressenti la naissance de Jésus, et la sibylle d'Érythrée surtout, pour l'avoir prédite. Quant à Merlin, barde du cinquième siècle, non moins fameux par ses prodiges que par ses prophéties, il fut adopté par la chevalerie, qui le protégea contre les foudres de l'excommunication, quoiqu'il passât pour fils d'un démon incube et d'une druidesse bretonne. La légende se chargea de corriger ce que son origine avait de peu édifiant, et bientôt ses prophéties, traduites dans toutes les langues, devinrent, jusqu'au seizième siècle, jusqu'à la publication des prophéties de Nostradamus, le seul livre ouvert de la destinée, où l'on trouvait la révélation de tous les grands faits qui devaient s'accomplir dans le monde. Ainsi, Merlin avait non-seulement pénétré les secrets de l'avenir le plus rapproché de lui, mais encore, à la distance de sept siècles, il entrevit la Pucelle d'Orléans tuée par un cerf dix-cors (Henri VI, roi d'Angleterre et de France), qui portait quatre couronnes sur son front. Ce n'étaient pourtant pas les seules prophéties qui eussent cours en Europe, avant celles de Nostradamus. Le recueil, connu sous le titre de Mirabilis liber, n'attendit pas, pour être consulté, qu'il fût imprimé, à la fin du quinzième siècle. Le grand nombre d'éditions qu'on en a faites partout, témoigne assez de la confiance qu'on lui accordait généralement. Ce n'était pas là l'espèce de livre que le clergé mettait à l'index. L'Église même prit sous sa protection spéciale les prophéties, dites Révélations, de sainte Brigitte de Suède, morte en 1373, et le concile de

Bâle les approuva en bonne forme, de sorte qu'elles furent lues et commentées dans les chaires de théologie. On les traduisit, on les imprima dans toutes les langues, et l'on y découvrit si souvent la prédiction des faits accomplis, qu'un traducteur anonyme, en publiant ces prophéties merveilleuses (Lyon, 1536, in-16), annonça qu'elles avaient été, jusqu'à présent, trouvées véritables.

Mais le succès des prophéties de Michel de Nostradamus surpassa celui de toutes les précédentes. Catherine de Médicis, et son fils Charles IX, plus superstitieux l'un et l'autre que le moins éclairé de leurs sujets, firent la fortune de ces prophétics, en y recherchant avec soin tout ce qui pouvait se rapporter à eux, et en ne dédaignant pas d'aller rendre visite à l'astrologue, retiré dans la petite ville de Salon, en Provence. Les courtisans crurent devoir imiter le roi et la reine-mère, et voulurent avoir leur horoscope. C'était dans les étoiles et les planètes, dans les révolutions de la lune et du soleil, que Nostradamus avait la prétention de lire les choses futures. Il composa, d'après ces observations astrologiques, une sorte de grimoire inintelligible en quatrains, ayant la mesure et la rime du vers, mais hérissé de mots hybrides et de noms étranges. La première édition de ces quatrains, plus gaulois que français, avait été publiée à Lyon, en 1555; l'auteur y fit des additions successives jusqu'à sa mort, arrivée en 1566. Ce recueil de *Prophéties*, divisé en dix centuries et assez habilement exécuté pour qu'on y rencontrât des applications plus ou moins heureuses à tous les événements qui peuvent se produire dans l'ordre historique et politique, fournit toujours des oracles pour chaque fait mémorable qu'on voulait, après coup, appuyer sur une prédiction. Nostradamus ne s'était préoccupé, dans son ouvrage, que du sort des rois, des princes et des États; mais il y avait quantité d'astrologues qui dressaient des génethliaques ou horoscopes et interrogeaient les astres pour quiconque avait l'argent à la main. On savait, d'ailleurs, que l'influence des planètes, sous lesquelles un enfant était né, dominait tout le cours de sa vie, et il ne fallait pas être devin de profession pour connaître les pronostics des signes célestes à l'heure de la nativité. L'Église, toutefois, ne tolérait pas ce genre de Superstition, qui est peut-être aussi vieux que le monde, et qui remonte du moins à l'origine des religions. Quant à la loi, impitoyable pour les sorciers. elle ne genait nullement l'industrie des devins et des astrologues.

Les devins interprétaient les songes qui, dans tous les siècles et chez tous les peuples, ont été considérés comme des reflets de l'avenir, comme des avertissements divins ou diaboliques, soit qu'ils offrissent, sans voile et sans énigme, les choses qui devaient arriver, soit qu'ils cachassent, sous une enveloppe mystérieuse et sombre, le spectre de la destinée. Cette Superstition des songes illumine les plus anciennes pages de la Bible, et c'est ordinairement dans le sommeil, que les saints et les patriarches sont en relation avec Dieu et ses anges. L'Église catholique ne pouvait cependant se montrer trop sévère à l'égard d'une Croyance qui se fonde sur l'histoire d'Abraham et de Joseph, et qui nous fait entendre la voix divine de la Providence, en liant sans cesse le monde matériel aux mondes invisibles. L'Église s'est presque abstenue, dans

une question aussi délicate, et elle a seulement distingué les songes qui viennent du ciel de ceux qui viennent de l'enfer. « Pendant le sommeil, avait dit Tertullien, ce Père de l'Église à demi-païen, des remèdes sont indiqués, des larcins dévoilés, des trésors découverts. » Mais, en revanche, douze siècle plus tard, saint Thomas n'avait pas craint de déclarer que Satan, « qui se tient toute la nuit à notre chevet, » était le père des songes surnaturels. Souvent l'Église a déclaré, que c'était Dieu qui se manifestait dans un songe. L'histoire est pleine de ces songes fatidiques, qui ont laissé aux générations un long souvenir d'admiration et de stupeur. Il n'y a pas un fait important, au Moyen Age, qui ne se rattache à un songe, à une vision, à un présage, à une prédiction. La Renaissance n'a pas été moins crédule sur ce point, quoique plus éclairée que le Moyen Age. Ainsi, la plupart des morts tragiques et imprévues étaient-elles ordinairement annoncées par des songes.

La mort de Henri II, roi de France, blessé dans un tournoi par le comte de Montgommeri (1559), celle de Henri III, assassiné par Jacques Clément (1589), celle de Henri IV, assassiné par Ravaillac (1610), eurent des songes prophétiques pour avantcoureurs. La nuit qui précéda le tournoi où un éclat de lance rompue entra dans l'œil de Henri II, la reine Catherine de Médicis, couchée auprès de son royal époux, rêva qu'elle le voyait privé d'un œil. La même nuit, le maréchal de Montluc, qui était alors en Gascogne, vit en rêve le roi Henri II «assis sur une chaire, ayant le visage tout couvert de gouttes de sang, » et il se trouva tout en larmes. Trois jours avant le régicide du jacobin Jacques Clément, Henri III, qui devait être la victime, vit en songe les ornements royaux, tels que camisole, sandales, tuniques, dalmatique, manteau de satin azuré, la grande et la petite couronne, le sceptre et la main de justice, l'épée et les éperons dorés, tout ensanglantés et foulés aux pieds par des moines et du menu peuple. Le lendemain, effrayé de ce songe, il se rappela celui qu'il avait fait en janvier 1584, songe précurseur de la Ligue, dans lequel il s'était vu déchiré et mis en pièces par les lions et les bêtes fauves de la ménagerie du Louvre. Il avait fait tuer alors toutes ces bêtes qui devaient lui être si funestes; cette fois, il fit mander le sacristain de l'abbaye de Saint-Denis et lui ordonna de redoubler de vigilance pour la garde des ornements du sacre; mais ces précautions n'ôtèrent pas le couteau des mains du meurtrier. Peu de jours avant la mort de Henri IV, la reine Maric de Médicis, qui dormait à ses côtés, rêva d'abord que les diamants et les pierreries de la couronne de France se changeaient en perles « que les interprètes des songes prennent pour des larmes. » Elle s'éveilla en sursaut, fort inquiète de ce rêve; mais s'étant rendormie, elle poussa un cri qui réveilla le roi: « Les songes ne sont que mensonges! murmura-t-elle en se signant. — Qu'avez-vous donc songé? lui demanda son mari. — Je songeais qu'on vous donnait un coup de couteau sur le petit degré du Louvre! répondit-elle. — Loué soit Dieu que ce n'est qu'un songe! reprit le roi.» Henri lV n'avait pas encore eu le temps d'oublier ce songe, lorsqu'il fut frappé d'un coup de couteau par Ravaillac, dans la rue de la Féronnerie.

La mort de Henri IV est, au reste, une de celles qui furent précédées et accompagnées

le toutes sortes de présages, comme jadis celle de Jules César. Ces présages, recueillis oigneusement par les historiens contemporains, résument, pour ainsi dire, les différentes Superstitions qui avaient cours à cette époque. Ce ne furent pas seulement des songes, nais des visions, des phénomènes, des horoscopes, des pronostics, des oracles, des presentiments. La reine, pendant la cérémonie de son sacre et couronnement, qui eut lieu Saint-Denis la veille même de l'assassinat, sentit chanceler la couronne qu'elle portait our sa tête et y porta la main pour l'empêcher de tomber. Dans cette même cérémonie, elle se sentit saisie d'une profonde tristesse et eut souvent les larmes aux yeux. La nature entière semblait prendre une voix pour avertir Henri IV. La nuit qu'il couchait à Saint-Denis pour le sacre de la reine, une orfraie vint se poser sur la fenêtre de sa chambre et ne cessa de crier jusqu'au jour. Cette nuit même, la pierre qui fermait le caveau des rois de la maison de Valois, se souleva, et les statues posées sur les sépultures royales versèrent des pleurs. A Paris, l'arbre de mai, planté dans la cour du Louvre, se renversa out à coup, sans qu'on l'eût touché. D'un bout de la France à l'autre, depuis le comnencement de cette funeste année 1610, ce n'étaient que signes précurseurs d'un grand événement, si bien que le peuple avait craint la fin du monde : débordements de rivières et inondations, ordre des saisons interverti, froid et chaleur extrêmes, disettes, éclipses. conjonctions de planètes, tout cela était expliqué par les prédictions qui s'accordaient oour annoncer la mort du roi. Aussi, Henri IV, malgré sa force d'âme, fut-il préoccupé le ces indices de mort. Quand le médecin Labrosse, savant mathématicien, eut osé lire au duc de Vendôme : « Si le roi pouvait éviter l'accident dont il est menacé, il vivrait encore trente ans!» Henri IV haussa les épaules en traitant de fol le duc de Vendôme qui e suppliait de se mettre en garde contre l'accident qu'on lui prédisait. « — Sire, dit le luc, en ces choses la créance est défendue et non pas la crainte! » Le roi, obsédé d'avis malogues, finit par en subir l'influence et par se laisser aller aux anxiétés du pressentiment. « — Vous ne me connaissez pas, dit-il au duc de Guise le matin même de 'événement; quand vous m'aurez perdu, vous me connaîtrez, et ce sera bientôt!» Il rép<mark>était souvent qu'on lui av</mark>ait prédit qu'il mourrait en carrosse, qu'il serait tué dans la rinquantième année de son âge, et qu'on l'enterrerait dix jours après le roi Henri III. lont le corps resta, en effet, à Compiègne jusqu'à la mort de son successeur. On signala. lans toute l'Europe, des visions qui avaient avec cette mort une corrélation évidente. A Douai, un prètre, qui était à l'agonie, eut trois extases et s'écria, en rendant le dernier soupir : « — On tue le plus grand monarque de la terre! » Dans l'abbaye de Saint-Paul, en Picardie, à l'heure même où Ravaillac commettait son crime, une religieuse nalade dit solennellement : « — Madame, faites prier Dieu pour le roi, car on le tue! » La vision, que l'on a souvent confondue avec le songe, n'occupe pas moins de place lans l'histoire. Elle était si fréquente au Moyen Age, que les historiens les plus graves. qui en rapportent des exemples mémorables, ne se hasardent jamais à les mettre en doute. Un grand nombre de ces visions sont mèlées aux événements des anciens temps. et sont partie intégrante des faits qu'elles colorent d'une teinte de légende et qu'elles

frappent au coin du merveilleux. Entre les visions les plus célèbres, sinon les plus étranges, qui abondent dans les récits des vieux chroniqueurs, il faut citer celle de Childéric, père de Clovis, vision que le bon Frédégaire se plaît à raconter, comme s'il en avait été le témoin. La nuit de ses noces avec Bazine, veuve du roi de Thuringe, cette princesse pria Childéric de quitter le lit nuptial et d'aller dans la cour du palais voir ce qui s'y passait: Childéric obéit et voit des léopards, des lions et des licornes. Il retourne, effrayé, près de sa femme qui l'invite à descendre une seconde fois dans la cour : le roi ne voit plus, cette fois, que des ours et des loups; une troisième fois, il vit des chiens et de petits

animaux qui s'entre-déchiraient. Ainsi s'écoula cette nuit de noces. Le lendemain, Bazine, qui était un peu sorcière, expliqua la vision de son mari : les lions, les léopards et les licornes représentaient le règne d'un grand roi qui serait fils de Childéric; les ours et les loups représentaient les enfants de ce roi; les chiens, les derniers rois de sa race. Quant aux petits animaux, c'était le peuple, indocile au joug de ses maîtres, soulevé contre ses rois et livré aux passions des grands. Une autre vision non moins fameuse dans les annales de la dynastie mérovingienne, c'est celle que nous voyons figurée en pierre de liais, à l'entrée de la basilique de saint Denis, sur le tombeau de Dagobert, ce roi dont le peuple



Songe de Childéric, d'après une miniature du Ms. des Chroniques de Saint-Denis (N° 8595, Bibl. Nat. de Paris).

a gardé la mémoire, peut-être à cause de cette vision que l'Église avait proclamée vraie et incontestable. A l'heure même où Dagobert expirait, un pieux ermite, qui habitait une des îles volcaniques de Lipari, vit surgir, au milieu de la mer agitée, une barque remplie de diables qui menaient une âme enchaînée au volcan de Stromboli, « un des soupiraux de l'enfer. » L'âme, injuriée et maltraitée, se débattait et appelait à grands cris saint Denis, saint Maurice et saint Martin. Aussitôt, la foudre éclate, trois jeunes hommes vêtus de blanc s'élancent à la poursuite des démons, délivrent l'âme prisonnière et l'emportent avec eux dans le ciel. C'était l'âme du saint roi Dagobert, qui reçut ainsi un brevet de paradis et qui faillit être canonisé comme bienheureux, grâce à la vision d'un ermite de Lipari.

Les visions n'étaient pas toujours comme celle-ci, un drame à péripéties, dans lequel le visionnaire, éveillé ou frappé d'extase, jouait le rôle de spectateur ou d'acteur à travers une succession plus ou moins variée de circonstances extraordinaires. Souvent les visions consistaient en apparitions rapidement effacées, qui s'offraient aux yeux d'une seule personne ou de plusieurs à la fois. Elles tenaient alors de la Croyance si générale aux spectres, aux fantômes et aux revenants, Croyance que l'Église n'avait garde de combattre, lorsqu'elle était dégagée de l'appareil coupable des sciences occultes. Ces Su-

perstitions, nées de cette Croyance impérissable dans l'esprit de l'homme, varièrent seulement de caractère et de physionomie, suivant les temps et les lieux. Dans les premiers
siècles du christianisme, c'étaient surtout des saints et des saintes, des anges et des
chérubins, qu'on voyait apparaître pour conseiller le bien, pour empêcher le mal. Plus
tard, quand la peur de l'enfer eut fait plus de conversions que l'espoir du paradis,
quand l'influence de Satan, dans les choses de ce monde transitoire, se fut accrue,
pour ainsi dire, avec l'assentiment des plus vénérables canonistes, les apparitions prirent volontiers une couleur infernale et diabolique : on attribua généralement au démon tout ce qui sortait de l'ordre naturel, tout ce qui semblait étrange ou inexplicable, tout ce qui avait enfin un semblant de merveilleux. Les visions, si ordinaires aux
imaginations faibles et vives, aux esprits malades ou inquiets, devinrent dès lors l'apanage fantastique de la haute et basse diablerie chrétienne. Or, le peuple n'était pas
seul accessible à cette épidémie de crédulité et de terreur; les princes et les rois, les
sa vants et les sages, les prêtres eux-mêmes, faisaient, au besoin, de parfaits visionnaires.

On a rempli des volumes avec les histoires de visions et d'apparitions que fournissent les plus graves écrivains ecclésiastiques et profanes du Moyen Age, sans avoir recours à la Légende dorée et aux anciennes légendes de saints, où la Superstition populaire a déposé religieusement ses premiers germes. Parmi les histoires innombrables que rapportent consciencieusement les vieux chroniqueurs, entre autres Grégoire de Tours. Guibert de Nogent, Guillaume le Breton, Mathieu Paris, on serait fort en peine de faire un choix, pour citer les plus extraordinaires, les plus terribles, les plus absurdes. Un homme d'armes, qui avait voulu enlever à l'église de Nogent le droit de pêche dans la rivière de l'Aigle, fut battu et souffleté par la Sainte-Vierge en personne, si bien qu'il reconnut son tort et demanda l'absolution; un archevêque nommé Laurent, qui était sur le point de se voir expulsé de l'Angleterre, en 616, par le roi saxon Edbald, fut blessé et meurtri de coups, de la propre main de saint Pierre, qui lui apprit de la sorte à ne pas quitter ses ouailles; la mère de Guibert de Nogent était fort incommodée la nuit par un démon incube qui revenait toujours à la charge, malgré la chaste vigilance de la vierge Marie; un serf breton rencontra, un soir, son seigneur mort et enterré depuis peu, qui le força de monter en croupe, et qui le promena ainsi, rompu de fatigue, jusqu'au jour, à travers champs, etc. C'étaient là des visions dont il restait trace sur le corps des patients, et chacun d'ailleurs, en les acceptant et tenant pour vraies, pouvait à son tour narrer la sienne, car le diable alors n'était jamais las de se montrer sous les formes les plus diverses, sous les plus innocentes comme sous les plus épouvantables.

Écoutez, par exemple, ce que Torquemada raconte dans son *Hexameron*, recueilli en Espagne au seizième siècle. Un chevalier espagnol devient amoureux d'une nonnain, et lui donne rendez-vous la nuit dans l'église du couvent : il avait fait forger une fausse clé qui devait lui ouvrir la porte de cette église. Minuit sonnait, quand il y entre impatient de retrouver sa belle. Mais l'église est éclairée et tendue de noir; on y dit l'office des morts, devant un catafalque environné de cierges allumés. Tout à coup une pro-

cession de moines encapuchonnés défile en chantant le *Dies iræ*. Il se sent glacé d'effroi, et pourtant il s'approche d'un moine et lui demande quel est le défunt dont il voit célébrer les obsèques : c'est le propre nom du chevalier que prononce le moine qui s'éloigne aussitôt. Le chevalier adresse la même demande à un second moine, puis à un troisième, et il n'obtient pas d'autre réponse : il assistait lui-même à ses funérailles ! Saisi de vertige, il sort de l'église et remonte à cheval : deux grands chiens noirs apparaissent et courent à ses côtés. Lorsqu'il arrive dans son château, les deux chiens y pénètrent avec lui et l'étranglent sous les yeux de ses serviteurs qui ne peuvent l'aider que par un signe de croix.

Le savant jurisconsulte Alessandro Alessandri, qui rédigeait son traité Dierum genialium en Italie, à la fin du quinzième siècle, rapporte plusieurs visions, sur la foi des témoins oculaires eux-mêmes. Ici, c'est un honnête moine, nommé Thomas, qui fait route avec un vieillard inconnu, hideux à voir, vêtu d'une robe longue, et qui accepte l'offre que lui fait ce vilain homme de le porter pour traverser un ruisseau; mais, une fois sur les épaules de son compagnon de voyage, il s'aperçoit que celui-ci a des pieds monstrueux armés de griffes : alors il se recommande à Dieu, et soudain, au fracas du tonnerre, il se trouve jeté par terre, à demi-mort; quant au porte-moine, il avait disparu. Là, c'est un gentilhomme italien, qui, revenant de l'enterrement d'un ami, s'arrête dans une hôtellerie et se couche accablé de douleur. Mais quand il va s'endormir, il voit entrer dans sa chambre son ami qu'il avait vu mettre en terre le matin même : il l'appelle, il l'interroge; l'autre, sans prononcer une parole, se déshabille et se couche anprès du vivant qui frissonne et pousse un cri au contact glacé du mort; celui-ci le regarde alors d'un air de reproche et de tristesse, puis sort du lit, se rhabille et quitte la chambre en gémissant. Alessandro Alessandri, qui a consigné le fait dans son livre de jurisprudence, n'avait-il pas eu lui-même des visions? Le grand réformateur Mélanchthon, qui combattait philosophiquement les Superstitions du papisme, n'a-t-il pas aussi porté témoignage de la réalité des apparitions, lorsqu'il raconte que la tante de son père, devenue veuve, vit un soir son mari défunt, accompagné d'un fantôme en habit de cordelier, entrer dans la maison, s'asseoir à ses côtés, lui parler vaguement de prêtres et de messes, et lui toucher la main qui resta longtemps noire depuis?

Ordinairement, une vision était regardée comme un présage de malheur, sinon de mort, car on supposait que l'homme, au moment de sortir du monde des vivants, se trouvait en communication immédiate avec le monde des esprits, et avait à résister alors plus que jamais aux illusions de l'enfer. De là, cette tradition attachée à plusieurs maisons nobles, dans lesquelles l'apparition d'un spectre annonçait toujours le décès du chef ou d'un des membres de la famille. Ainsi, quand un Lusignan devait mourir, la fée Mélusine, moitié femme et moitié serpent, apparaissait durant trois nuits consécutives sur le donjon du château de Lusignan en Poitou, et jetait des plaintes lamentables qui ont encore un écho dans l'expression proverbiale de *cri de métusine*. Quand la maison des Tortelli, à Parme, allait perdre un de ses enfants, on voyait apparaître, dans les grandes salles du

château, une petite vieille centenaire, accroupie sous le manteau de la haute cheminée. Quand un chanoine du chapitre de l'église cathédrale de Mersbourg en Saxe avait vécu son temps, trois semaines avant qu'il fût rappelé à Dieu, un tumulte étrange s'élevait lans le chœur à minuit, et une main invisible faisait retentir à coups de poing le banc le celui qui était condamné à mourir : les gardiens de l'église faisaient une marque avec le la craie sur ce banc, pour le reconnaître, et le lendemain, ils avertissaient le chapitre qui préparait aussitôt les obsèques et la sépulture, tandis que le chanoine désigné se préparait à la mort.

Certaines visions ou apparitions mieux constatées encore, que l'on considérait nussi comme des présages éclatants de l'avenir, comme des avertissements du ciel on des menaces de l'enfer, frappaient quelquefois de stupeur et de consternation tous les habitants d'une ville ou d'un royaume. C'était le prélude inévitable de quelque grand événement qui ne tardait guères à s'accomplir. Pierre Boaistuau, François Belleforest et d'autres naïfs compilateurs du seizième siècle, ont rassemblé six tomes de ces Histoires prodigieuses (Paris, 1597-98, 6 tom. in-16, fig.), et pourtant ils sont loin d'avoir épuisé la matière. Ainsi, n'ont-ils rien dit de l'horrible tumulte qui se fit dans l'air autour du Louvre, pendant sept nuits après celle de la Saint-Barthélemi : on entendait « un concert de voix criantes, gémissantes et hurlantes, mèlées parmi l'autres voix furieuses, menaçantes et blasphémantes, le tout pareil à ce qu'on avait ouï la nuit des massacres »; mais ils n'ont eu garde d'oublier les prodiges qui accompagnèrent les principales périodes de la réformation de Lnther. En 1500, près de Saverne, ville d'Alsace, on vit en l'air une tête de taureau gigantesque, entre les cornes de laquelle brillait une grosse étoile ; la même année, la ville de Lucerne fut menacée par un dragon de fen, horrible à voir, qui n'avait pas moins de douze pieds de long, et qui volait de l'Est au Midi; en 1514, tout le duché de Wurtemberg eut le spectacle de trois soleils, offrant chacun l'empreinte d'une épée rouge de sang; en 1517, les moines d'une abbaye de Saxe remarquèrent, la nuit de Noël, une grande croix rousse qui traversait le ciel; en 1520, à Vienne en Autriche, durant plusieurs jours, on eut trois soleils et trois lunes, avec quantité d'arcs-en-ciel (rien n'était plus fréquent, à cette époque, que l'apparition de trois, quatre, et même sept soleils à la fois); en 1530, au moment où se préparait la ligue de Smalcade, on vit en l'air une troupe de cavaliers et de paysans armés, une fontaine, une figure d'homme puisant de l'eau, et un dragon: en 1532, par toute l'Allemagne , on vit passer en l'air des bandes de dragons volants , qui n'étaient pas des grues, puisqu'ils avaient des faces de pourceaux et portaient des couronnes royales; la même année, près d'Inspruck, on vit en l'air un aigle poursuivi par un chameau, un loup et un lion qui jetaient des flammes; en 1534, les gens de Schweitz, en Suisse, virent dans les nuages, en plein midi, se dérouler une longue suite de tableaux et d'images allégoriques; en 1538, il y eut à l'horizon, dans divers endroits de la Bavière, un furieux combat d'hommes flamboyants, tandis que s'élevait, à l'Orient. une grande étoile sanglante, d'où pendait un étendard; en 1541, la Thurgovie s'inquiéta

fort de voir la lune écartelée d'une croix blanche; en 1545, toute la Silésie fut témoin du brillant spectacle que présenta le ciel, où combattirent deux armées commandées par un lion et un aigle (ces combats d'armées aériennes se renouvelaient alors si fréquemment, que les champs de bataille célestes semblaient boire plus de sang que ceux de la terre, et quelquefois même ce sang tombait en pluie sur le crâne des curieux); en 1549, des bourgeois de Brunswick ne furent pas peu étonnés de voir, une nuit, trois lunes au-dessus de leurs têtes, avec une infinité d'autres choses plus singulières, un lion et un aigle de feu, le portrait du duc de Saxe, la création d'Ève, etc. C'était bien pis, lorsque la vision prophétique prenait un corps et devenait un fait matériel; sans parler des pluies de sang, de pierres, de froment, de grenouilles, qui n'avaient pas encore révélé le secret de leur origine, on pouvait souvent toucher du doigt le prodige effrayant qui changeait le cours des lois de la nature et accusait les bizarres fantaisies de sa toutepuissance; la vision n'était plus dans le ciel, mais sur la terre. Voici, par exemple, comment furent annoncées les guerres désastreuses des Polonais contre les Turcs et les Russes : Le 8 septembre 1623, fête de la Nativité de Notre-Dame, on pêcha dans la Vistule, près de Varsovie, un poisson merveilleux, long de 35 pieds, large de quatre coudées, haut et épais de dix, ayant une tête humaine surmontée d'un diadême et de trois triples croix, avec une croix de sang qui sortait de sa bouche, mais n'ayant que deux pieds, l'un d'aigle et l'autre de lion, portant sur son dos une pièce d'artillerie et une provision de boulets, tout hérissé de lances attachées à ses flancs, en guise de nageoires, tout chamarré de devises et d'emblèmes, tels que clés pontificales en sautoir, tête de mort entourée d'un chapelet, épées et pistolets figurés sur son ventre et sur sa queue bifurquée, qui semblait formée de dards et de javelots ardents. Les historiens polonais nous ont conservé une description minutieuse de ce fameux poisson, qui fut pourtrait d'après le vif, et qui promettait plus d'événements terribles que l'avenir n'en put tenir.

Que si quelque savant osait proposer, en tremblant, une solution naturelle de ces phénomènes, en les attribuant à des vapeurs, à des reflets, à des causes toutes physiques, et surtout à l'ignorance, à la crédulité du peuple, mille voix protestaient contre les explications fournies par la science, encore indécise et craintive : « Quant à moi, disait le bonhomme Simon Goulard, dans ses Histoires admirables et mémorables, j'estime que la plupart de tels ostentes sont faits et formez par le Seigneur Dieu mesme ou par ses saincts Anges, qui, pour l'amour du genre humain, nous mettent devant les yeux, par le moyen de telles images, une bien expresse représentation et suite des événements. » Goulard était calviniste, et il ne voulait pas donner trop d'importance au rôle du démon dans ces sortes de visions; il ajoute cependant : « Les diables mettent par fois la main à tels ouvrages. » Le peuple était volontiers de cet avis; quant à l'Église catholique, qui n'avait aucun intérêt dans la question, elle évitait de se prononcer, et elle laissait chacun interpréter à sa guise les solennels enseignements que ces prodiges célestes ou diaboliques offraient aux hommes.



ous avons déjà dit que l'Église frappait surtout de ses censures et de ses anathèmes les Superstitions qui touchaient plus particulièrement à l'essence du dogme, à l'esprit et à la forme d'un des sept sacrements de l'autel; car l'Église, indulgente ou aveugle pour des Superstitions que créait ou protégeait la foi naïve des fidèles, avait compris que les sacrements ne pouvaient admettre aucun mélange superstitieux et idolâtre, sous peine de compromettre le principe même de la religion catholique. Voilà pourquoi les théologiens et les casuistes s'appliquèrent à rechercher et

à combattre ces Superstitions subversives de la loi religieuse, et d'autant plus redoutables, qu'elles affectaient de se placer sous la sauvegarde d'un sacrement et de faire cause commune avec lui. Nous allons passer en revue la plupart de celles qui avaient été classées par l'autorité ecclésiastique au nombre des attentats et des péchés contre les sacrements.

1. Le sacrement du baptême, le premier et, suivant une expression consacrée, l'initiateur des six autres sacrements, avait donné lieu à certaines Superstitions, qui furent considérées comme hérétiques, dès la fondation de l'Église. Du temps de saint Denis d'Alexandrie, c'était une hérésie assez répandue, que de suppléer au baptême par l'eucharistie, qui n'a aucune action contre le péché originel, sans la grâce du baptème. Cette hérésie devait naturellement avoir cours à une époque où l'on baptisait autant d'hommes convertis au christianisme, que d'enfants nés dans le giron de la religion nouvelle; on cherchait donc à éluder la pénible cérémonie du baptème, qui se faisait par immersion dans une cuve. Par cette raison sans doute, les néophytes, qui arrivaient à la prêtrise, et même à l'épiscopat, avant d'avoir été baptisés, étaient disposés à soutenir que l'ordination remplaçait le baptême, quoique les conciles eussent décidé que rien ne suppléait à ce sacrement. La tendresse ingénieuse des parents dévots imagina de lui faire une sorte de compensation, pour le cas où l'enfant viendrait à mourir en naissant ou dans le sein de sa mère : on vit souvent le mari et la femme, lorsque celle-ci était grosse, invoquer ce qu'on appelait le baptême du Saint-Esprit en faveur de leur progéniture à naître. On vit aussi, et plus souvent encore, des femmes enceintes approcher et communier à l'intention de leur fruit qu'elles croyaient faire par-

ticiper avec elles au sang de Jésus-Christ. Cette Superstition se confina chez les Éthiopiens, ainsi que le racontait, au seizième siècle, l'évêque Zagazabo, ambassadeur du roi d'Éthiopie en Portugal. Les âmes des enfants morts sans baptême n'étaient pas sauvées, suivant le sentiment des docteurs de l'Église d'Occident, bien que la mère, pendant sa grossesse, eût reçu l'absolution et même le sacrement de l'eucharistie.

L'eau bénite, qui sert au baptême, fut matière à bien des Superstitions et à bien des défiances superstitieuses. Fallait-il employer l'eau froide ou chaude? Etait-il permis d'user d'eau amère, salée, fétide, trouble, bourbeuse, colorée par quelque cause naturelle ou accidentelle? Les conciles et les décrétales furent d'accord sur ce point, que la qualité de l'eau était indifférente, pourvu que cette eau fût réellement de l'eau. Le bon pape Etienne II avait même décidé que le vin, faute d'eau, pouvait être employé au baptême, et ce, en vertu de l'argument irrésistible que tout vin est plus ou moins mêlé d'eau, mais l'Eglise réforma cette décision bachique. Quant aux baptêmes conférés avec d'autres liquides, tels que des eaux de senteur, des boissons de grains fermentées, du jus de citron, d'orange ou de grenade, de l'huile, du lait, de l'urine, ils ont été, de tous temps, déclarés nuls ou idolâtres ou impies. On n'admit pas davantage le baptême donné avec du sable ou de la terre, dans des circonstances graves où l'eau manquait absolument. Force était d'avoir de l'eau véritable, et de ne la faire servir à l'usage du baptême, qu'après l'avoir bénite comme il faut.

On ne saurait croire combien d'interpolations s'étaient glissées dans les paroles sacramentelles du baptème, chacun ayant essayé de les rendre plus efficaces ou de les appliquer mieux à sa propre situation; mais l'Église rejeta ces variantes inorthodoxes dans la Superstition du culte superflu. On autorisait les père et mère à baptiser leurs enfants nouveau-nés en danger de mort, mais non à modifier et à travestir avec intention la formule du sacrement; cette intention n'excusait pas le fait, et le nom de la Vierge ou de quelque saint ajouté aux noms des trois personnes de la Trinité constituait le cas de Superstition, sinon la nullité du baptême. Le choix du jour, pour l'administration de ce sacrement, avait semblé assez important, pour qu'on le fixât d'une manière générale dans chaque pays; on ne baptisait d'abord qu'à certains jours, notamment aux principales sêtes; mais plus tard, l'Église d'Occident proclama que tous les jours étaient bons pour conférer le baptême. Ce fut alors que les préférences des parents se prononcèrent d'une façon superstitieuse : les uns ne voulaient baptiser l'enfant que quarante jours après sa naissance si c'était un mâle, et quatre-vingts jours après, si c'était une fille; les autres exigeaient que la mère eût été purifiée; quelques-uns pensaient que le baptême n'avait pas d'efficacité avant le huitième jour, etc. La Superstition était bien plus grave dans les premiers siècles de l'Église, lorsque les chrétiens, pour ne rien perdre des bénéfices de ce sacrement régénérateur, attendaient le plus tard possible et le recevaient quelquefois en même temps que l'extrême-onction. « C'est se moquer de Dieu, disait à ce sujet saint Augustin, que de lui donner les dernières années de sa vie, après avoir donné les premières aux démons. »

On ne se contentait pas de baptiser des enfants vivants, on baptisait aussi des enfants morts-nés, des avortons et des monstres inviables. L'Église avait beau défendre et maudire ces baptêmes inutiles ou indignes qui allaient jusqu'à prononcer les paroles sacramentelles et verser l'eau lustrale sur des morceaux de chair informe et sur les débris du placenta; on trouvait toujours des prêtres prêts à fermer les yeux et à consacrer cette Superstition qu'excusait l'amour maternel et paternel. Un archevêque de Lyon (d'Espignac), au milieu du seizième siècle, constate ce fait, dans le recueil des statuts synodaux de son diocèse : « Il y a quelques simples femmes, lesquelles apportent en « l'église quelques avortons, les gardant là par quelques jours, pour savoir si miracu-« leusement leur apparaîtra quelque signe ou déclaration de sentiment et de vie, voulant, « par quelque effusion de sang ou autrement, induire le curé ou vicaire de les baptiser. » Cette défense de baptiser un enfant mort motivait celle qui ne permettait pas davantage d'administrer le baptême sur la main, le pied ou quelqu'autre partie de l'enfant, lors-qu'il commençait à sortir du ventre de la mère.

Le baptême des animaux morts ou vifs constituait un fait de Superstition criminelle, et ce n'étaient guère que les sorciers qui s'en rendaient coupables. Ils baptisaient ainsi, pour leurs maléfices, chiens, chats, cochons, et crapauds. On lit dans le Rosier historial. qu'en 1460 un prêtre de Soissons, d'après le conseil d'une sorcière, baptisa un crapaud sous le nom de Jean et lui fit manger une hostie; après quoi, il composa, avec la chair de cet étrange néophyte, un poison, à l'aide duquel il fit mourir ses ennemis. Le bras séculier se chargeait de punir de pareilles Superstitions. Les sorciers faisaient baptiser encore des images de cire, de terre ou de métal, des livres magiques, des phylactères et des talismans, par l'entremise d'un prêtre portant étole, un cierge allumé dans la main gauche, et dans la droite un aspergès d'herbe de mille-pertuis. On brûlait impitoyablement les auteurs et complices de ces impiétés. Quant à la cérémonie que le peuple nomme encore le baptême d'une cloche, c'est une simple bénédiction que l'Église a prise sous sa surveillance pour empêcher le peuple d'y mêler des pratiques trop superstitieuses. Cette consécration des cloches ne paraît pas remonter au delà du quatorzième siècle. On bénissait aussi les maisons, les églises, les vaisseaux, mais on ne les baptisait pas.

Les Superstitions, qui entouraient la naissance de l'enfant, précédaient ou suivaient le baptême, étaient innombrables; l'Eglise en tolérait et en approuvait quelques-unes, comme les invocations et les dévotions à sainte Marguerite, quoiqu'on ne sache pas positivement quelle est cette bienheureuse patronne des femmes en couches; comme la ceinture et le cierge de cette sainte Marguerite; comme les exorcismes sur les femmes en mal d'enfant; mais elle blâmait ceux qui trempaient dans l'eau froide les pieds et les mains du nouveau-né, pour l'empêcher d'être sensible au froid; qui lui frottaient les lèvres avec une pièce d'or, pour les lui rendre vermeilles; qui, avec un fer chaud, imprimaient sur son corps le signe de la croix; qui prenaient pour parrains et marraines les premiers pauvres que le hasard amenait au carrefour du chemin ou au seuil de la porte; qui paraient magnifiquement l'enfant pour le présenter au baptème; qui le

conduisaient aux fonts baptismaux avec des instruments de musique et au son des cloches; qui lui imposaient un nom superstitieux ou profane ou ridicule ou diabolique; qui lui donnaient plusieurs noms (le pape Alexandre VII en donna treize à un de ses neveux qu'il baptisa lui-même); qui lui faisaient administrer, immédiatement après le baptême, la confirmation et la communion; qui le portaient sur un autel ou dans un cabaret pour le faire racheter à prix d'argent, par ses parrain et marraine; qui se livraient à des festins déréglés le jour du baptême; qui faisaient boire du vin bénit à l'enfant baptisé, etc. Cependant, malgré les prohibitions et menaces de l'Église, le peuple n'en persévérait pas moins dans ces pratiques superstitieuses qui semblaient se rattacher à l'acte même du sacrement; il s'imaginait que, faute d'avoir sonné les cloches, l'enfant baptisé pouvait devenir sourd ou bien perdre la voix, et que la santé de cet enfant dépendait surtout des libations dont serait arrosé son baptême.

Enfin, la purification de la mère, à la suite de ses couches, ne devait avoir lieu que quarante jours après sa délivrance; cette purification, empruntée au judaïsme, se faisait quelquefois par l'entremise de la sage-femme qui remplaçait l'accouchée, quand celle-ci était malade ou défunte. Dans ce dernier cas, l'usage de quelques paroisses exigeait que la cérémonie de la purification fût faite sur la bière de la morte, qui n'aurait pu, autrement, recevoir l'eau bénite ni entrer, souillée et immonde, en paradis. Du reste, une femme, avant d'être purifiée, restait oisive dans son ménage et s'abstenait de toucher aux aliments que son contact eût rendus impurs. C'était là une réminiscence des mœurs

judaïques.

II. Le sacrement de la confirmation, que l'Église appelle la perfection du baptême, et que Calvin regardait comme une Superstition inventée par le diable, ne prêtait pas absolument autant que le baptême aux Croyances superstitieuses. Le chrême, qui est la matière même de la confirmation, se composait d'ingrédients différents chez les Grecs et chez les Latins: l'huile et le baume en faisaient la base, mais on y ajoutait plus ou moins d'aromates et d'herbes odoriférantes : le prêtre consacrait ce mélange, en soufflant dessus, en prononçant les paroles de bénédiction et en se prosternant devant son ouvrage. Aussi les hérétiques disaient-ils que ce chrême n'était autre qu'un charme et une profanation. Les sorciers s'en servaient pour leurs maléfices. La Superstition accordait un pouvoir surnaturel à ces saintes huiles, où l'on croyait que la personne du Saint-Esprit était renfermée comme celle de Jésus-Christ dans l'eucharistie. Tantôt on frottait de chrème un criminel et on lui en faisait boire quelques gouttes, pour le forcer à l'aveu de son crime; tantôt on oignait de chrême les lèvres d'une femme, pour lui inspirer de l'amour. Quelquefois, dans les conjurations magiques, ce chrême était employé à d'affreuses profanations. On punissait donc très-sévèrement les prêtres qui vendaient ou distribuaient hors du sanctuaire la moindre parcelle des saintes huiles : le concile de Tours, en 812, avait décrété qu'on leur couperait le poignet.

Les autres Superstitions, relatives à la confirmation, étaient moins sérieuses : peu importait, en effet, que le néophyte reçût ou non un présent de ses parrain et marraine;

qu'il fût confirmé à jeun ou après avoir mangé; qu'il portât, trois jours durant, le bandeau qui couvrait son front marqué du sceau de la confirmation; qu'il ne se lavât le visage, que le sixième ou le huitième jour, etc.; mais c'était un sacrilége, que de réitérer la confirmation; c'était une Superstition, de ne pas se soumettre à la cérémonie du soufflet, qui ne date guère que du quatorzième siècle, de préférer un jour plutôt qu'un autre pour l'administration de ce sacrement, et de se pourvoir de deux parrains et de deux marraines pour ce nouveau baptême, dans lequel on pouvait changer de nom ou prendre du moins un second patron. Le petit nombre des Superstitions qui concernent ce sacrement, prouvent que le peuple ne lui reconnaissait qu'une médiocre importance, sur la terre et dans le ciel.

III. Le sacrement de l'eucharistie, au contraire, a été, plus que tous les autres, l'objet et la cause d'une foule de Superstitions que l'Église a toujours poursuivies et condamnées avec rigueur; car l'eucharistie est le dogme fondamental du christianisme. Pendant les premiers âges de la religion du Christ, ce dogme était sans cesse en butte aux attaques des schismatiques et des hérétiques, qui s'efforçaient d'y introduire quelque Superstition nouvelle. Nous n'essayerons pas d'énumérer et de décrire les plus bizarres, les plus criminelles de ces Superstitions primitives, à l'égard de la matière du pain eucharistique. On a peine à croire aujourd'hui que, pour composer ce pain des anges, les artotyrites aient pétri de la farine avec du fromage; les catharistes, de la farine avec de la semence humaine; les montanistes ou cataphrygiens, de la farine avec le sang d'un enfant, etc. On obviait à ces folies infâmes ou ridicules, en conférant la communion sous les deux espèces. Les conciles décidèrent plus tard que le corps de Jésus-Christ se trouvait aussi-bien dans le pain levé que dans le pain sans levain, dans une petite hostie que dans une grande, dans une hostie sèche que dans une hostie détrempée de vin consacré, enfin dans un fragment d'hostie que dans l'hostie tout entière. En dépit de ces décisions, la crédulité populaire se préoccupa toujours de la composition, de la forme et de la grandeur des hosties. On peut attribuer à la piété du clergé l'invention de certains miracles qui avaient pour but de rectifier à ce sujet les Croyances erronées du peuple. On raconte qu'au quatorzième siècle, un chevalier allemand, nommé Oswald Mulser, pour se distinguer des vilains, ne voulut communier qu'avec une hostie de la plus grande dimension; mais à peine l'eut-il dans sa bouche, qui devait être fort grande aussi, qu'il sentit le sol s'affaisser sous lui et qu'il tomba dans un trou, comme s'il allait ètre enseveli vivant: force lui fut de lâcher l'hostie, que l'on ramassa teinte de sang, et que l'on montrait encore, il y a cent ans, dans la sacristie de Seveld en Tyrol. Les dévots ne renoncèrent pas sans peine aux grandes hosties, et ils imaginèrent de les remplacer par plusieurs qu'ils avalaient coup sur coup, dans l'espoir de gagner plus de grâces à la fois : ce raffinement de dévotion superstitieuse était fort goûté dans les couvents de femmes, qui trouvaient des confesseurs pleins de complaisance pour ces pieuses fautaisies.

Les pratiques du culte se sont, d'ailleurs, souvent modifiées selon les lieux et les

temps, en sorte que l'Église a fini par repousser et par combattre comme superstitieux et répréhensible ce qu'elle avait admis d'abord comme orthodoxe. Au septième siècle, on communiait indifféremment avec du lait ou de l'eau mème au lieu de vin, avec des grains de raisin au lieu de pain; on enterrait les morts avec une hostie sur la poitrine; on prenait des hosties non consacrées, en guise de remèdes, pour arrêter les vomissements, les hémorrhagies, les convulsions, les coliques et le reste. Ces hosties non consacrées furent employées jusqu'au seizième siècle, pour guérir les fièvres et la jaunisse, pour faire des philtres et des talismans. Le vin, qui avait servi au sacrifice de la messe, était aussi détourné de son usage saint et appliqué à des Superstitions profanes : on le buvait comme une panacée universelle; on le mélangeait avec de l'encre pour écrire et signer des actes politiques et des contrats d'intérêt privé. On croyait par là les rendre indélébiles. C'est ainsi que fut signée la paix conclue, vers 854, entre Charles le Chauve et Bernard, comte de Toulouse. (Pace cum sanguine eucharistico firmatâ et obsignatâ, dit Aribert, historien contemporain.) C'est ainsi que le pape Théodore ler avait signé l'excommunication de Pyrrhus, chef des monothélites, dans un concile assemblé à Rome en 648.

Les anciens conciles se sont élevés avec force contre la communion que l'on administrait aux morts; car les morts ne pouvaient ni prendre ni avaler l'hostie. Les lois ont frappé avec une terrible rigueur les sorciers ou les mécréants qui faisaient communier des bêtes. Celles-ci ne se prétaient pas volontiers à cette impiété; car saint Antoine de Padoue, pour convaincre un hérétique, présenta une hostie à un mulet qui jeûnait depuis trois jours, et le mulet, loin de la saisir, se mit à genoux, baissa la tête et adora le sacrement. Nous avons vu que le crapaud était moins révérencieux, lorsqu'un abominable sorcier le forçait à communier dans une messe magique; c'est que le diable passait alors dans le corps du crapaud. Jovien Pontano, dans le cinquième livre des Histoires de son temps, raconte une communion plus impie encore par la solennité qu'on lui donna. Les habitants de Suessa, assiégés par le roi de Naples et manquant d'eau, allaient être forcés de se rendre. Ils amenèrent un âne aux portes de leur église, lui chantèrent un Requiem, lui fourrèrent dans la gueule une hostie consacrée, lui donnèrent la bénédiction et l'enterrèrent tout vif devant le porche. A peine cette horrible cérémonie était-elle achevée, que le ciel s'ouvrit en cataractes et remplit d'eau les puits et les citernes, ce qui fit que le roi de Naples leva le siége de la ville. La légende cite pourtant quelques exemples édifiants d'animaux qui ont entendu la messe et qui se sont agenouillés au moment de l'élévation, sans profaner le sacrement de l'Eucharistie.

Les chrétiens eux-mêmes n'étaient pas aptes à recevoir la communion en tous temps : on la refusait aux femmes qui avaient leurs menstrues, aux enfants qui n'étaient pas baptisés, aux fous et aux démoniaques. La posture du communiant ne semblait pas indifférente aux décrétalistes, qui défendaient de communier assis, couché ou debout; mais ils n'exigeaient pas, comme on l'a cru, que le communiant fermât les yeux, ou tînt ses mains serrées sur sa poitrine, ou dormît quelques heures avant de s'approcher

de la sainte-table, ou avalât auparavant un morceau de pain bénit; ils n'empêchaient pas de manger, de boire, de tousser, de cracher, de marcher pieds nus, de travailler, après la communion, pendant toute la journée. Quant à se communier soi-même, lorsqu'on n'avait pas qualité pour dire la messe, il fallait pour cela être autorisé par un évêque ou par un pape. Marie-Stuart, dans sa prison, où on lui refusait l'assistance d'un prêtre, avait des boîtes pleines d'hosties consacrées, que ses partisans lui faisaient passer en cachette; mais elle ne communiait qu'une fois par jour, et avec une seule hostie à chaque communion. Il n'y avait guères que les sorciers qui possédassent des hosties et qui en fissent abus hors des églises. Le père Nyder, dans son traité intitulé Formicarii, raconte qu'un prêtre infâme avait perverti trois femmes qu'il faisait mettre nues pour leur donner à chacune la communion cinquante fois par jour. On sait combien d'horribles sacriléges se commettaient autrefois avec des hosties consacrées, que les communiants retiraient de leur bouche en cachette pour les faire servir à de coupables desseins. Tout le Moyen Age a retenti des miracles, par lesquels Jésus-Christ aurait protesté contre ces outrages faits en quelque sorte à sa chair et à son sang. Le plus célèbre de ces miracles est celui des Billettes. Un juif, qui habitait la rue des Jardins, à Paris, en 1290, crucifia et martyrisa une hostie que lui avait apportée une femme catholique qui sortait de la sainte-table : l'hostie, toute sanglante, s'envola et se soutint en l'air, aux yeux de son bourreau, qui fut mis en pièces par le peuple indigné. (Voy., dans cet ouvrage, le chapitre des Juiss, par M. Depping.) On citerait beaucoup d'autres faits analogues qui ne sont pas plus authentiques. Suivant le témoignage de Césaire d'Heisterbach, un prêtre impudique, qui avait voulu garder une hostie dans sa bouche pour débaucher une femme qu'il aimait, sentit tout à coup cette hostie se dilater et grossir de telle façon qu'il fut forcé de la rejeter, avant de quitter l'église : il l'enterra dans un coin, sous un tas de poussière; mais le remords lui ayant fait déclarer son crime, on retrouva, en place de l'hostie, une petite figure de chair attachée à une croix et toute couverte de sang. Ces profanations d'hosties n'avaient pas toujours une issue miraculeuse. Thomas Bossius rapporte qu'en 1273, une femme de la Marche d'Ancône, dans l'espoir de se faire aimer de son mari qui ne l'aimait pas, emporta chez elle l'hostie qu'elle avait reçue à l'autel; un paysan, qui s'affligeait de la stérilité de ses abeilles, fit semblant de communier et alla cacher l'hostie dans une de ses ruches; un autre, pour tuer des chenilles qui dévoraient ses légumes, divisa l'hostie en petits morceaux et les sema dans son jardin. C'étaient là des Superstitions que le diable inspirait et dont il avait sans doute le bénéfice.

L'eucharistie servait de prétexte à des Superstitions moins coupables, auxquelles le clergé s'associait souvent, dans les localités peu éclairées, par ignorance ou par faiblesse. Ici, pendant les ouragans, on ouvrait le tabernacle et l'on promenait le saint-sacrement autour de l'église; là, on apportait le saint sacrement pour arrèter un incendie, une inondation ou quelque autre fléau naturel; souvent on jetait des hosties dans l'eau ou dans les flammes, afin de s'en rendre maître; ailleurs, on prètait serment sur le

saint-ciboire. C'étaient des pratiques de vaine observance qui ne diminuaient pas le respect dû au sacrement. Il n'en était pas de même des processions accompagnées de spectacles profanes, badins ou ridicules, qui contrastaient singulièrement avec la sainteté de l'eucharistie qu'on exposait ainsi, au milieu des mascarades et des bouffonneries. Telle était cette fameuse procession de la Fête-Dieu à Aix, que le bon roi René avait pris soin de régler et d'organiser, en y faisant figurer le prince des amoureux, le roi des plaideurs, l'abbé des cabaretiers, l'abbé des fripiers, et quantité d'autres personnages allégoriques aussi peu orthodoxes. La Fête-Dieu et l'exposition du saint-sacrement, au Moyen Age, avaient presque partout un entourage parasite de cérémonies qui rappelaient souvent la pompe des fêtes du paganisme, et qui ne causaient aucun scandale dans le peuple accoutumé à y prendre part avec une sorte de pieux enthousiasme.

Ces spectacles, ces déguisements, ces danses, que l'on tolérait jusque dans les églises et qui s'y mêlaient, en quelque sorte, au culte, devenaient impies et sacriléges, dès qu'ils



Les Danseurs de la nuit de Noël, fac-simile d'une gravure sur bois de P. Wolgmuth, dans le Liber Chronicarum mundi. (Nuremberg 1495, gr. in-fol.)

semblaient se mettre en antagonisme avec les pratiques de la religion. Ainsi, la Chronique de Nuremberg (*Liber Chronicarum mundi*, par Hartmann Schedel), raconte que.

vers l'année 1025, dans un village de l'évêché de Magdebourg, dix-huit hommes et quinze femmes s'étant mis à danser et à chanter dans le cimetière, pendant qu'on célébrait la messe de minuit, à la fête de Noël, le prêtre, qui disait cette messe, les excommunia; en sorte que les pauvres excommuniés continuèrent à chanter et à danser, sans paix ni trêve, durant une année entière; et, pendant le temps de cette étrange pénitence, ils ne reçurent ni pluie, ni rosée; ils n'eurent ni faim, ni fatigue; ils n'usèrent ni leurs vêtements ni leurs chaussures. Quand l'évêque de Magdebourg les délivra de l'excommunication, quelques-uns moururent, d'autres dormirent trente nuits de suite sans s'éveiller, et plusieurs conservèrent un tremblement nerveux dans tous les membres.

Le sacrifice de la messe, qui avait été réglementé et fixé dans ses moindres détails par tant de conciles, fut de tout temps comme une arène ouverte aux Superstitions les plus étranges et les plus criminelles. Ainsi, les sorciers faisaient dire une prétendue messe du Saint-Esprit sur une peau de bouc arrosée d'eau bénite, sur un gâteau de pâte cuite on crue, sur des mouches cantarides, sur des os de morts, sur une hostie piquée d'épingles, etc. On verra, dans l'histoire des Sciences occultes, ce que c'était que la messe du sabbat où le diable régnait sans partage. L'Église avait plus d'indulgence pour certaines messes superstitieuses qui ont été successivement retranchées des missels, après avoir

eu place dans la liturgie catholique. Telles furent les messes de saint Amateur et de saint Vincent, des Quinze Auxiliateurs, du Père-Éternel, du Trentain de saint Grégoire, des Cinq Plaies, des Clous, de la Lance, et de l'Image de notre Seigneur; de la Dent, du Prépuce, du Nombril et de la Robe sans couture de Jésus-Christ; du Saint-Suaire et de sainte Véronique; de la Sainte Larme, des Onze mille Vierges, du Rosaire, etc. Chacune de ces messes, auxquelles Luther et Calvin firent une rude guerre, avait son origine dans quelque Superstition de la légende, et tenait plus ou moins à l'observance du culte superflu. Nous examinerons à part avec détail la messe de l'Ane et celles de la fête des Diacres, des Rois, des Fous et des Innocents, en recueillant les curieux vestiges de ces mœurs et de ces usages du paganisme. L'Église, qui tolérait le retour périodique de pareilles saturnales, condamnait absolument, sous peine d'excommunication, les messes sèches, c'est-à-dire sans consécration et sans communion, et les messes à plusieurs faces ou têtes, c'est-à-dire celles où l'on recommençait deux, trois et même quatre fois le sacrifice jusqu'à l'offertoire, de manière qu'une seule consécration pût servir à plusieurs messes, et procurât ainsi à l'officiant économie de temps et augmentation de salaire : cela s'appelait naïvement : enter des messes. Quant à



Fou jouant de la cornemuse, d'après l'Atlas des Monuments de la France, par Alex, Lenoir.

la messe sèche, on la nominait aussi messe navale (nautica) et messe de chasse (venatica).

parce qu'on l'avait faite exprès pour les marins et les chasseurs. La suppression de quelque partie de la liturgie dans l'office de la messe, ou l'introduction de quelque prose, de quelque litanie, de quelque leçon, non approuvée par les canons de l'Église, constituait un cas de Superstition ou de culte superflu.

Les sidèles qui entendaient la messe ou qui achetaient des messes pour leur compte péchaient souvent par Superstition; les uns menaient leurs chiens et leurs chevaux malades à l'Église, et plus spécialement aux chapelles de Saint-Pierre, de Saint-Hubert et de Saint-Denis, pour leur faire appliquer sur le corps les clefs de ces chapelles ou leur faire dire des évangiles sur la tête; les autres faisaient dire des évangiles pour euxmêmes, tantôt en tenant un cierge éteint, tantôt en levant le pied droit en l'air, tantôt en se cachant le menton dans la main droite, tantôt à certaines heures du soir ou du matin, et cela, pour se délivrer de la gale ou de la dyssenterie, pour guérir un enfant ou une personne absente, etc. Dans certaines localités, on mettait sur l'autel, durant la messe, des clous de cheval qui devaient empêcher les chevaux encloués de rester boiteux; dans d'autres Églises, le jour de Pâques, on bénissait un agneau devant l'autel, à l'offertoire; dans les campagnes, on offrait encore à la messe, il y a peu d'années, du lait, du miel, du cidre, des consitures, des volailles, du gibier, des fruits ou des légumes. C'était une réminiscence de l'oblation judaïque; les confréries présentaient le pain bénit, environné de banderolles et d'emblèmes, au son des violons, des flûtes et des instruments de musique; les chevaliers de l'arquebuse faisaient des décharges de mousqueterie dans l'Église; ce qui, pour être superstitieux, n'en était pas moins généralement usité avec l'agrément du curé et des marguilliers.

Les Superstitions relatives à certains endroits de la messe ont été formulées par les casuistes. Voici quelques-unes de celles qui concernent le Sanctus: 1° ramasser à terre, pendant le Sanctus de la messe, des rameaux de buis bénit, et les faire infuser dans de l'eau pour guérir la colique ou le mal d'estomac; 2° tenir la bouche ouverte, pendant le Sanctus de la messe des morts, pour ètre préservé de la morsure des chiens enragés; 3° porter sur soi le Sanctus écrit sur du parchemin vierge, pour être heureux à la pêche; 4° mettre deux fétus en croix pendant le Sanctus pour retrouver les choses perdues. Voilà maintenant quelques autres Superstitions non moins singulières qui regardent l'élévation: 1° dire le Pater à rebours pendant l'élévation, contre le mal de dents; 2° répéter trois Ave entre l'élévation du corps et celle du sang de Jésus-Christ, contre les mauvais rêves et les visions nocturnes; 3° enterrer trois épingles ou aiguilles pendant l'élévation, contre le mal de gorge ou le flux de sang; 4° aussitôt après l'élévation, se pendre au cou un os de mort, contre la fièvre; 5° rester assis pendant l'élévation, pour gagner aux jeux de hasard, etc.

La messe de minuit, la messe des morts, et d'autres messes autorisées par le rituel, avaient chacune leurs Superstitions spéciales. Celles de la messe de minuit sont encore la plupart en vogue chez les gens de campagne. On faisait boire les chevaux et les bestiaux, en revenant de cette messe, pour les guérir ou les préserver de maladies; on

portait sur soi un morceau de pain bénit de la messe de minuit, pour n'être jamais mordu par un chien enragé; le berger qui se présentait le premier à l'offrande, pendant cette messe, devait cette année-là avoir les plus beaux agneaux du canton, etc. Les messes des morts étaient surtout une source inépuisable de pratiques superstitieuses, non-seulement de la part des fidèles, mais encore de celle des prêtres et des curés. Quelquesuns de ces derniers, par dévotion ou par tout autre motif, ne disaient jamais que la messe des morts, comme si un cercueil eût été là derrière eux; quelques bons chrétiens, par anticipation, faisaient dire, à leur profit et en leur présence, des messes des morts, comme s'ils fussent déjà dans la bière. Le nombre des messes qu'on disait pour les vrais morts autrefois prêtaient aussi à la Superstition, mais l'Église y trouvait trop d'avantages pour se montrer bien sévère à cet égard. Sainte Gertrude n'avait-elle pas conseillé de dire cent cinquante messes pour les morts et de communier cent cinquante fois à l'intention d'un seul défunt? Peu importait donc que, d'après certaines traditions superstitieuses émanées du paganisme, on fit dire sept messes des morts; qu'on fit, à ces messes, allumer sept cierges; qu'on distribuât sept aumônes après chaque messe; qu'on récitat sept Pater et sept Ave, etc. Mais si, pour faire mourir quelqu'un, on disait ou faisait dire une messe des morts devant une image de cire, on encourait la peine de la hart ou du bûcher; ce qui n'empêcha pas les ligueurs, en 1589, de placer sur l'autel, dans plusieurs paroisses de Paris, de pareilles images de cire à l'effigie du roi Henri III, et de piquer ces images avec des aiguilles, pendant la messe des morts, pour obtenir du ciel ou de l'enfer, que ce roi mourût. Les messes pour les morts ne devaient pas avoir d'autre objet que de tirer une âme du purgatoire ou d'abréger l'expiation de ses péchés. C'était donc Superstition que de faire dire ces messes pour les damnés, excommuniés, hérétiques, relaps et inbaptisés : on trouvait bien difficilement un prêtre qui consentît à dire des messes, les lui payât-on double, pour un homme tué en duel ou mort en flagrant délit. Cependant, les écrivains ecclésiastiques rapportent une foule d'exemples de damnés qui sont sortis de l'enfer par l'intercession des saints et par



Le diable vaincu par un frère convers, fac-simile d'une miniature du Ms. des Chroniques de St-Donis, No 8395, A. F. Bibl. Nat. de Paris.

les mérites de Jésus-Christ. La plus célèbre de ces légendes est celle de l'empereur Trajan, ce grand philosophe payen, que saint Grégoire le Grand eut l'adresse de délivrer du gouffre éternel, en le faisant baptiser après sa mort. Voilà pourquoi l'Église, dans ses offices des morts, prie pour les morts en général, et laisse à Dieu le soin d'appliquer ces prières à qui de droit. Il y avait pourtant des chapelles et des autels privilégiés où, en souvenir de certain miracle et

en vertu de certains brefs, une messe des morts, dite à tel jour et à telle heure, faisait inévitablement sortir une âme du purgatoire au moment de l'élévation. C'est un privilége que conserve encore la chapelle souterraine de Sainte-Croix de Jérusalem à Rome.

On rapporte, à ce sujet, que le diable se présenta en personne plusieurs fois pour acheter des messes au nom de quelque grand scélérat ou de quelque athée abominable mort en état d'excommunication, et ce, dans la maligne intention de contrarier le privilége de l'autel et de troubler la conscience du prêtre. On pouvait, d'ailleurs, obtenir des messes pour quiconque avait été inhumé en terre sainte, avec les cérémonies de l'Eglise : car l'Eglise, était censée avoir admis, dans son giron, tous les morts qu'elle avait honorés de ses prières. Ce fut donc pour éviter le scandale d'une pareille erreur, que le corps d'une méchante sorcière, qu'on avait osé présenter devant l'autel, fut tiré du cercueil et emporté par le diable, sur un cheval fantastique, qui disparut dans les airs. Ceci se passa en Angleterre, vers l'année 1034, selon la Chronique de Nuremberg, qui assure que l'on entendait encore crier la sorcière, à quatre lieues de distance.

Le prêtre était souvent lui-même atteint et convaincu de Superstition, s'il disait plus d'une messe par jour, s'il se faisait payer la même messe par deux ou trois personnes différentes, s'il se servait d'un pain levé et d'un calice de bois, s'il s'endormait pendant le sacrifice, s'il revêtait deux étoles au lieu d'une, s'il portait des ornements faits avec des étoffes employées naguère à des usages profanes, s'il négligeait à dessein de consacrer l'hostie, s'il touchait l'hostie avec des mains impures, s'il avait avalé un verre de vin ou une noix confite avant de monter à l'autel, s'il y montait l'épée au côté, botté et éperonné ou bien les pieds nus, etc. Mais il ne devenait pas complice des Superstitions qu'il secondait sans le savoir; car on lui faisait dire souvent des messes pour connaître si une personne absente vivait ou était morte, pour obtenir la réussite d'une entreprise ou même d'une action criminelle, pour retrouver un objet perdu ou volé, pour découvrir un voleur, pour avoir les plus beaux troupeaux et les plus belles récoltes, etc. Enfin, tant de Superstitions incroyables se mêlaient au sacrifice de la messe et au sacrement de l'eucharistie, que certains hérétiques n'avaient pas hésité à en attribuer l'invention au diable. Celui-ci, comme nous l'avons raconté plus haut, se donnait le plaisir de faire dire des messes, mais on n'assure pas qu'il osât y assister : il en demandait aussi aux vivants, tantôt sous la forme d'un homme noir, tantôt sous l'apparence d'un spectre, tantôt en poussant des plaintes et des gémissements comme une âme en peine, tantôt en proférant d'horribles menaces. On n'a jamais su quel intérêt il pouvait avoir dans ces messes extorquées à la crédulité ou à la peur.

IV. Le sacrement de pénitence, outre quelques Superstitions imperceptibles que l'œil du casuiste exercé savait seul apprécier, en avait fait naître de plus grossières, qui étaient aussi plus répandues dans le peuple. On croyait à ces miracles, en vertu desquels un mort se confessait d'un péché mortel qui l'empêchait d'entrer en paradis. Selon Bonfinius, trois ans après la bataille de Nicopolis, où l'armée de l'empereur Sigismond fut défaite par les Turcs, on trouva, sur le champ de bataille, une tête coupée qui ouvrait les yeux et qui demandait un confesseur; selon Thomas de Cantipré, un voleur normand, qui avait jeûné tous les mercredis et samedis en l'honneur de la Vierge, fut tué et décapité par ses ennemis sur le sommet d'une montagne, en sorte que sa tête, en rou-

ant dans la vallée, appelait à grands cris un confesseur; selon Césaire d'Heisterbach, un moine de l'ordre de Cîteaux, étant mort en l'absence de son abbé qui le confessait l'ordinaire, revint exprès, la nuit suivante, chercher sa confession, sans laquelle il serait allé droit en enfer; selon plusieurs chroniqueurs français du quatorzième siècle, un chanoine de Notre-Dame de Paris, qu'on avait inhumé dans le chœur de la cathélrale, fut, pendant plusieurs nuits consécutives, rejeté hors de sa sépulture, jusqu'à ce ju'il eut trouvé un confesseur qui le débarrassa d'un péché mortel, avec lequel il ne pouvait reposer en terre bénite. Quelquefois, c'était le confesseur mort qui venait en aide à son pénitent vivant ; témoin saint Basile, qui, pendant qu'on le portait en terre. effaça la confession d'une grande pécheresse, écrite dans un papier cacheté et déposée sur son corps; témoin saint Jean l'Aumônier, qui, ayant reçu une confession, en donna l'absolution par écrit après sa mort, et se leva de son tombeau pour remettre un bulletin où cette absolution était signée de sa main. L'exemple des plus grands saints n'était pas toujours bon à suivre : si sainte Liduine de Hollande avait pu confesser les péchés d'un fameux scélérat et recevoir l'absolution pour le compte de celui-ci, la mère de saint Pierre le Vénérable fut admonestée et punie, pour avoir confessé, avec ses propres péchés, ceux de son mari défunt ; si des saints s'étaient confessés à des images et à des reliques, l'Église ne permettait, qu'en cas de nécessité absolue. la confession faite à des laïques, mais non à des femmes : c'est ainsi que le sire de Joinville confessa le connétable de Chypre, qui s'attendait à être mis à mort par les Sarrasins : « Je lui donnai, dit–il, telle absolution comme Dieu m'en donnait le pouvoir. » On ne pouvait jamais abuser du sacrement de la pénitence : Pierre le Chantre cite un abbé de Longpont qui recommençait chaque jour sa confession générale; le bienheureux André d'Avellino se confessait quatre et cinq fois par jour. Ces confessions incohérentes étaient fort en usage dans les couvents, principalement chez les religieuses, et quelquefois l'abbesse usurpait le droit d'absoudre les péchés.

C'était dans les indulgences que la Superstition jouait le rôle le plus important : indulgences fausses et supposées; indulgences indiscrètes et ridicules; indulgences vaines et superflues. Cependant, toutes les indulgences étant payées, et souvent fort cher. l'Église avait intérêt à fermer les yeux sur leur abus; le pape et les évêques ne les approuvaient pas toujours, mais en revanche ils ne les condamnaient pas souvent. Ces indulgences étaient attachées à des prières, à des messes, à des neuvaines, à des jeûnes, à des processions, à des pèlerinages, à des offrandes. Elles avaient parfois l'origine la plus burlesque. Telles furent les indulgences de l'Araignée. Un cordelier de la ville du Mans célébrait la sainte messe : une énorme araignée tomba dans le calice; le cordelier avala d'un seul trait l'araignée et le vin consacré. Il n'en mourut pas, et bientôt l'araignée sortit toute vive de la cuisse du religieux. Le pape Urbain IV autorisa dès lors la confrérie et les indulgences de l'Araignée. Un pape moins superstitieux, innocent XI, supprima en 1678 une petite partie des indulgences fausses et apocryphes qui avaient cours dans la chrétienté; parmi ces indulgences, on remarque celles ac-

cordées par Jean XXII à ceux qui baisent la mesure de la plante du pied de la Vierge; celles attribuées à la mesure de la taille de Jésus-Christ; celles de la confrérie de saint Nicolas, au moyen desquelles on délivrait tous les jours une âme du purgatoire en disant cinq pater et cinq ave; celles dites de quatre-vingt-dix mille ans, copiées sur un vieux tableau qui était dans l'église de Saint-Jean-de-Latran, etc. Mais il y avait bien d'autres indulgences bizarres ou impertinentes dont ne parlait pas le décret d'Innocent XI, telles que celles des Salutations à tous les membres de Jésus-Christ, celles de l'Adoration des membres de la sainte Vierge, celles des Révélations de sainte Brigide, celles de l'Oraison de saint Léon, celles du Cordon de saint François, etc. Ces indulgences ne se bornaient pas à racheter des années ou des siècles de purgatoire; elles préservaient des tempêtes, des naufrages, des morsures de serpents ou de chiens enragés, de mort subite, de la peste. Ces indulgences étaient annexées à certains chapelets, à certaines croix, à certaines médailles, à certains habits qu'il fallait porter, véritables Superstitions empruntées au paganisme et conservant encore un caractère manifeste d'idolâtrie. Les dévots, effrayés de la durée des peines du purgatoire, ne se montraient pas moins fort empressés de les abréger par des indulgences qui promettaient beaucoup à peu de frais. L'Église décida donc que les curés et les abbés accorderaient seulement l'absolution des péchés confessés; que les archevêques et les évêques donneraient des indulgences seulement pour quarante jours; les cardinaux, seulement pour cent jours, et que les papes ne pourraient, en aucun cas, étendre leurs indulgences au delà de deux mille ans. C'était bien peu de chose auprès des indulgences que nous fait connaître le livre des stations de Rome, imprimé en 1475 : quand on montrait les clefs de saint Pierre et saint Paul dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, les Romains gagnaient trois mille ans d'indulgences; les Italiens, six mille, les étrangers, douze mille; quand on exposait la Véronique dans la basilique de Saint-Pierre, Romains, Italiens et étrangers gagnaient des indulgences semblables aux précédentes; il y avait vingt-huit mille ans d'indulgences pour celui qui montait dévotement les degrés de Saint-Pierre; sept mille ans, pour celui qui visitait, à Saint-Laurent, la pierre sur laquelle ce saint a été grillé, etc. En somme, la seule fête de saint Mathieu, à Rome, pouvait rapporter à un chrétien actif cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-douze ans et vingt-huit jours d'indulgences, tout au juste. La papauté, au Moyen Age et longtemps après la Renaissance, n'a pas eu de meilleurs revenus que ceux des reliques et des indulgences.

V. Le sacrement de l'extrême-onction offrait moins de prises à la Superstition, à cause des conditions même dans lesquelles on l'administrait. Mais comme on se servait de l'huile bénite pour conférer ce sacrement, on appliqua cette huile à des usages superstitieux et profanes. Les sorciers ne manquèrent pas de la faire entrer dans leurs conjurations et dans leurs philtres. Quant aux patients qui recevaient ce sacrement, précurseur ordinaire de la mort, leur frayeur s'augmentait encore de quelques vaines Croyances : ils s'imaginaient que les onctions, faites aux yeux, aux oreilles, aux mains et aux pieds, auraient pour résultat, dans le cas où ils guériraient, de les rendre sourds,

aveugles ou paralytiques; que ces onctions seraient inutiles devant Dieu, si on ne leur avait préalablement lavé le visage; que, durant cette cérémonie funèbre, on devant allumer treize cierges, ni plus ni moins, autour de leur lit; qu'après avoir reçu ce sacrement, ils ne pourraient accomplir le devoir conjugal, manger de la chair, marcher pieds nus. On a lieu de s'étonner que ce sacrement, qui s'entoure d'un appareil si lugubre et si solennel, n'ait pas inspiré plus de Croyances superstitieuses; en voici quelques-unes que l'Église s'efforçait en vain de détruire. On croyait, presque partout, que l'extrème-onction entraînait la mort inévitablement et empêchait d'ailleurs toute guérison; on croyait que quiconque l'avait reçue voyait diminuer sa chaleur naturelle, perdait ses cheveux, était plus accessible au péché qu'auparavant, et ne devait pas danser pendant un an, sous peine de mourir; on croyait encore que les abeilles périssaient à une lieue autour de la maison où se donnait l'extrême-onction. La terreur qu'inspirait le moment suprême ne permettait pas, sans doute, à la Superstition d'en pervertir les tristes cérémonies. Mais dès que le viatique sortait de l'église, précédé



Le passage du viatique, fac-simile d'une gravure sur bois de P. Wolgemuth (Liber Chronicarum mundi, Nuremberg, 1495, in-fol.).

d'un porte-croix et annoncé par le son d'une clochette ou d'une crécelle, on évitait de se trouver sur son passage, on se renfermait dans l'intérieur des maisons, pour n'être

pas désigné à une mort prochaine, et même pour ne pas mourir à la place du moribond qui allait recevoir les derniers sacrements. Si l'on ne pouvait échapper à la rencontre fatale du viatique, on se découvrait, on s'agenouillait avec respect. et l'on s'empressait ensuite d'entrer dans une église, comme pour y implorer le droit d'asile contre la mort. C'était donc un fait inouï, que l'impiété d'une troupe de joyeux compagnons, qui, dansant sur un pont de bois à Utrecht, en 4277, laissèrent passer le Saint-Sacrement sans interrompre leurs danses; mais le pont se brisa tout à coup, et deux cents personnes furent noyées dans le fleuve, pour avoir oublié, dit la Chronique de Nuremberg, de rendre à Dieu l'hommage qui lui est dû.

VI. Les Superstitions qui regardent le sacrement de l'ordre s'étaient cachées en quelque sorte dans le clergé et n'arrivaient pas jusqu'au peuple. Le chrème, qui servait aussi à l'ordination, était seulement détourné parfois de son usage, comme toutes les huiles saintes, et employé en magie, en amour ou en médecine. On racontait différentes légendes qui défrayaient la chronique scandaleuse des mauvais chrétiens et des hérétiques, entre autres la plaisante légende de la papesse Jeanne, celles de certaines prostituées qui s'étaient fait sacrer évêques et qui avaient osé conférer les sacrements. On se scandalisait moins de voir, dans l'histoire, des enfants au maillot ordonnés prètres aussitôt que baptisés, et même sacrés cardinaux ou évêques sous la garantie d'un bref du pape. Quant aux laïques qui se faisaient passer pour prêtres et qui en remplissaient les fonctions, sans avoir reçu l'ordination, ils étaient livrés impitoyablement au bras séculier et punis comme idolâtres et sacriléges.

VII. Le sacrement du mariage avait gardé naturellement toutes les Superstitions païennes qui appartenaient aux cérémonies nuptiales de l'antiquité, et de plus il en avait fait naître d'autres qui tenaient plus particulièrement à l'esprit du christianisme. Les unes précédaient le mariage; l'amour, la curiosité et l'avarice, suivant un casuiste, en étaient les instigateurs. On avait inventé mille charmes, mille pratiques, mille artifices superstitieux, pour se faire aimer : philtres de toute espèce, sortiléges et invocations magiques, prières, messes, jeûnes, le tout mélangé de folies et de sottises qui se modifiaient à l'infini selon le pays et les individus. Voulait-on connaître si un mariage serait prospère en fortune, en amour, en enfants? on avait recours à tous les genres de divination que l'homme, avide de savoir l'avenir, s'est plu à multiplier et à expérimenter. Les présages étaient observés et interrogés avec soin. Une fille n'avait qu'à remuer avec la main l'eau d'un seau tiré du puits, ou y jeter des œufs cassés sur la tête de quelqu'un, pour voir dans cette eau l'image de l'homme qu'elle épouserait. Une union ne pouvait être heureuse, si les époux, en allant à l'Église, rencontraient sur leur chemin une femme grosse ou échevelée, un moine, un prêtre, un lièvre, un chien, un chat, un borgne, un boiteux, un aveugle, un lézard, un serpent, etc.; si on les retenait par leur robe ou par leur manteau, s'ils entendaient le cri d'un oiseau ou d'un animal de mauvais augure. En revanche, le mariage était voué au bonheur, s'ils rencontraient une courtisane, un loup, une araignée, un crapaud, etc.; s'ils sortaient de leur logis au bruit du tonnerre, si l'oreille droite leur tintait, s'ils saignaient de la narine droite, etc. On ne finirait pas d'énumérer tous les présages, auxquels on donnait un sens heureux ou malhen-

reux dans les préludes du mariage.

Les maléfices et les philtres imaginés pour inspirer de l'amour étaient plus innombrables et plus bizarres encore : on employait, dans leur composition, les substances qui semblaient propres à faire des talismans ou des breuvages amoureux. On ne se contentait pas de mettre un anneau de jonc ou de paille au doigt d'une fille, ni de lui faire forger un anneau avec un vieux fer de cheval, ni de jeter de la poudre de pouillot sauvage dans sa boisson, ni de porter un ruban qu'elle avait porté, ou des rognures de ses ongles, ou bien une boucle de ses cheveux. On pulvérisait des os de morts, des reliques. des perles magiques, des minéraux précieux, des hosties consacrées, des cierges et des rameaux bénits, et l'on attribuait à ces poudres la puissance d'allumer un amour irrésistible dans le cœur le plus froid et le moins tendre. On ne doutait pas du succès de l'opération, si l'on avait fait boire de l'eau bénite, du saint-chrême ou des saintes huiles à la femme qu'on voulait contraindre à aimer. L'amour et la concupiscence charnelle autorisaient les pratiques les plus condamnables : c'était le meilleur produit du dangereux métier de sorcier. Les fiançailles donnaient lieu à diverses Superstitions plus innocentes : on aspergeait d'eau bénite les fiancés quand ils sortaient de l'église, ou bien on les battait et on les empêchait de sortir, avant qu'ils eussent payé rançon; on les emportait de vive force au cabaret, on les accueillait par des huées et des charivaris. C'est pourquoi il était défendu aux curés de célébrer les fiançailles après le coucher du soleil. Un fiancé augurait mal de son mariage, s'il laissait tomber son chapeau à terre: une fiancée, si on lui touchait la main droite avec la main gauche, et si quelqu'un lui marchait sur le pied droit.

Le jour de la célébration du mariage n'était pas inutile à choisir, quoique l'Église ne reconnût pas, comme le paganisme, des jours fastes et néfastes. On n'aurait eu garde de se marier à la fête de saint Joseph, qui était honoré par l'Église, mais redouté de tous les maris. On peut supposer que cette fête, placée en plein carême, avait contribué à faire décréter par les conciles et les synodes, que le carème, de même que les dimanches et les principales fêtes chômées, serait un temps inapte et défendu au mariage. Il y avait cependant autrefois comme aujourd'hui des cas d'exception, mais alors la célébration se faisait saus appareil et saus réjouissances. Les jours de jenne, quatretemps et vigiles, étaient également antipathiques avec le mariage, parce que, dit le synode de Besançon en 1573, les époux eussent été forcés de coucher seuls : Debent a maritali thoro abstinere tanquam uxorem non habentes. L'Église blàuait les époux qui se mariaient de grand matin, habillés salement ou négligenment, et qui réservaient leurs beaux habits de noces pour le bal ou le festin; elle ne tolérait pas non plus l'usage de donner des étrennes ou des présents à la mariée devant l'autel; elle condamnait plus sévèrement d'autres Superstitions qui avaient pour objet unique d'empêcher le nœud de l'aiguillette, ce plaisant épouvantail de nos pères. Les maris avaient imaginé, contre un si

désagréable accident, de mettre du sel dans leur poche ou des sols dans leur chaussure en allant se marier, ou de passer sous le crucifix sans le saluer, au moment de la bénédiction nuptiale, ou de pisser trois fois dans l'anneau conjugal en disant *In no*mine Patris, ou même de faire acte de mari avant la célébration du mariage.

L'Église s'était préoccupée, plus qu'elle ne le devait, du nœud de l'aiguillette, qui était assez fréquent au Moyen Age, par suite de la frayeur qu'on en avait. On attribuait, en général, ce mauvais cas à des sortiléges, à des enchantements, à des malices du démon. Tous les moyens semblaient bons pour se soustraire à cette fâcheuse position conjugale. C'est pour cela qu'on frappait avec des bâtons la tête et la plante des pieds des mariés, pendant qu'ils étaient agenouillés sous le poële. Le remède pouvait être plus violent que le mal. D'autres maris se contentaient de faire bénir deux ou trois anneaux et même jusqu'à cinq, destinés tous ensemble au doigt annulaire de l'épousée, ou bien ils recommandaient à celle-ci de laisser tomber l'anneau, quand on le lui présenterait, ou bien encore ils faisaient célébrer les épousailles, en cachette, la nuit, dans quelque chapelle basse et fermée. Les méchants, de leur côté, avaient bien des manières de nouer l'aiguillette, et le diable était toujours le complice secret ou avoué de cette vilaine action. Le savant Bodin, dans sa Démonomanie, compte plus de cinquante façons d'en venir à un tel résultat, qui amusait singulièrement les malins de l'enser. Sans rappeler les exemples mémorables que nous fournit l'histoire (Pierre le Cruel, roi de Castille et de Léon, empêché, par les charmes de sa concubine Maria Padilla, d'accomplir son mariage avec Blanche sa femme; Ludovic Sforza empêchant, par des sortiléges, son neveu, Louis Galeas, duc de Milan, de cohabiter conjugalement avec la duchesse Isabelle; Jean, comte de Bohême, frappé d'impuissance la nuit de ses noces, etc.), nous enregistrerons ici un arrêt fort ingénieux, rapporté par Bodin et relatif au nœud de l'aiguillette : « D'autant que cela estoit fort commun en Poitou, le juge criminel de Niort, sur la déclaration d'une nouvelle espousée, qui accusoit la voisine d'avoir lié son mari, la fit mettre en prison obscure, l'an 1560, la menaçant qu'elle ne sortiroit jamais, si elle ne le délioit; deux jours après, la prisonnière manda aux mariés qu'ils couchassent ensemble. Aussitôt le juge, estant averti qu'ils estoient déliés, lâcha la prisonnière. »

Le procédé le plus ordinaire et le plus facile pour lier l'aignillette, était de faire un nœud, soit à une corde, soit à un ruban, soit à une courroie, soit même à un cheveu, pendant la cérémonie du mariage, en prononçant à rebours un des versets du psaume Miserere meî, Deus. Il y avait même des enfants dressés à ce métier malhonnète, et qui en vivaient. L'Église, après avoir recherché et décrit avec soin tous les sortiléges analogues sous le titre de la décrétale De frigidis et maleficiatis, anathématisait, excommuniait les auteurs, agents et instigateurs de ces Superstitions détestables, non-seulement les sorciers et magiciens, mais encore quiconque oserait, dans une perverse intention : tourner les mains en dehors et enlacer les doigts les uns dans les autres, quand l'époux présente l'anneau à l'épouse; lier la queue d'un loup en nommant les mariés; attacher certains billets, certains morceaux d'étoffe, aux habits des époux; toucher ces

époux avec certains bâtons faits d'un certain bois; leur donner certains coups dans certaines parties du corps; prononcer certaines paroles en les regardant; faire certains signes avec les mains, les doigts, la bouche, les pieds, etc. Quant aux remèdes ecclésiastiques offerts aux pauvres maléficiés, c'étaient des exorcismes, des messes, des oraisons, des jeûnes, des aumônes. Tous les conciles, tous les synodes, tous les rituels ont fulminé l'excommunication contre « les sorciers et sorcières, charmeurs et charmeresses, tous ceux et toutes celles qui mettent empêchement en mariages qui sont à faire ou parfaits. » Le peuple avait, dans le but de combattre aussi le nœud de l'aiguillette, adopté une coutume qui règne encore par toute l'Europe : c'était le chaudeau, ou bouillon, ou soupe, ou pâté, ou fricassée de la mariée, qu'on lui apportait processionnellement, au son des instruments et au bruit des chansons, pendant la première nuit des noces. Cette pâtée était destinée à échauffer l'ardeur des époux et à les empêcher de s'endormir, tandis que le démon veillait pour leur jouer un de ses tours habituels.

Quant aux Superstitions qui avaient pour but de dénouer l'aiguillette, elles étaient aussi nombreuses et aussi singulières que celles qui servaient à la nouer. L'Église ne les autorisait pas davantage, parce qu'elle n'y avait aucun intérêt. Voici les plus communes : 1° mettre deux chemises à l'envers le jour des noces ; 2° placer une bague sous les pieds de l'époux, pendant la cérémonie; 3° dire trois fois en se signant : Ribald, Nobal et Varnobi; 4° faire dire, avant la messe de mariage, l'évangile de saint Jean In principio; 5° frotter de graisse de loup les montants de la porte du logis nuptial; 6° percer un tonneau de vin blanc et faire couler le premier jet dans l'anneau de mariage; 7° pisser dans le trou de la serrure de l'église où le mariage a été célébré; 8 prononcer trois fois Yemon avant le lever du soleil; 9° écrire sur un parchemin neuf dès l'aube : Avigazirtor, etc. On comprend que le nœud de l'aiguillette, eût-il été serré par tous les diables, n'était pas capable de résister à de si puissants remèdes. On comprend aussi que les mauvais plaisants ne se lassaient pas d'inventer des recettes analogues à celle-ci : on faisait déshabiller les époux et on les couchait tout nus par terre ; le mari baisait alors l'orteil du pied gauche de sa femme, et la femme, l'orteil du pied gauche de son mari; puis, l'un et l'autre faisait un signe de croix avec ses talons en marmottant une prière. Il y avait encore d'autres cérémonies « sales, vilaines et impures à l'endroit de l'anneau, » entremêlées d'oraisons spéciales, dont la plus célèbre commençait ainsi : « Bénite aiguillette, je te délie.»

Ce redoutable nœud n'avait rien à faire avec une autre Superstition assez fréquente dans les couvents des deux sexes : ici, un moine épousait la sainte Vierge ou quelque sainte préférée; là, une religieuse, sans plus de façon, épousait Jésus-Christ ou quelque saint, avec qui elle s'était mise en cohabitation mystique. On apprit que ces illuminés poussaient parfois les choses jusqu'au contrat dûment signé par une des parties et par un représentant de la partie absente. Les impies et les sorciers n'avaient pas voulu être en reste de Superstition sur le chapitre du mariage : ils se mariaient donc entre eux, au risque d'être brûlés, ou bien ils contractaient une alliance abominable avec le diable

ou ses simulacres reconnus, tels que le bouc, la chèvre, le chien et le porc. Le Sabbat n'était, dit-on, que la consécration de ces hideux accouplements. Ce fut là le texte de bien des procès criminels. Le peuple avait une aversion instinctive pour tous les mariages mal assortis : il manifestait cette aversion par des charivaris, dans les secondes noces, où le cortége des mariés était souvent conduit à l'autel au milieu d'un effroyable concert de cloches, de poëles et de chaudrons, à moins que cette musique dérisoire, renforcée de cris et de huées, ne fût réservée pour la nuit même du mariage. L'Eglise prenaît en vain la défense des veufs et des veuves qui convolaient ensemble en secondes noces; mais le charivari bravait les excommunications, « marchant en larves et masques, jetant poisons, breuvages vilains et dangereux devant les portes des secondement mariés, excitant fumées puantes, sonnant tabourins, faisant toutes choses vilaines et sales qui se peut penser, jusques à tant qu'ils aient des mariés tiré certaines sommes d'argent comme par force. » Tels sont les termes d'une ordonnance synodale de l'archevèché de Lyon en 1577.

ous n'avons pas rapporté toutes les Superstitions auxquelles l'Eglise faisait la guerre avec plus ou moins d'énergie et de persévérance selon les temps et selon les hommes. Il existait encore une innombrable quantité de Superstitions locales qui avaient sans doute une origine commune de paganisme, mais qui s'attaquaient moins directement aux principes du dogme catholique: ces Superstitions, qu'on peut distinguer des autres.

en les appelant profanes, se mêlaient à tous les actes de la vie privée et se perpétuaient par la simple tradition du foyer domestique. Elles avaient plus de racines et d'éléments dans les campagnes que dans les villes, et elles formaient une espèce de religion occulte que le peuple pratiquait avec un aveugle respect. Comment le clergé, souvent crédule et ignorant non moins que ses ouailles, aurait-il pu rechercher et combattre une à une les mille Superstitions qui enveloppaient la société chrétienne et qui se déroulaient autour de l'homme depuis son

berceau jusqu'à sa tombe? Voilà pourquoi la plupart de ces Superstitions, nées dans les religions antiques, ont traversé le Moyen Age et la Renaissance sans rien perdre de leur caractère primitif: païen ou chrétien, le peuple est également superstitieux, par instinct, par goût et par habitude.

Il faudrait donc découvrir, dans les mœurs religieuses de l'Antiquité, le germe des Superstitions populaires du Moyen Age, principalement de celles qui ne faisaient pas intervenir le personnage du diable, et qui conservaient ainsi leur cachet païen ou judaïque; en voici quelques-unes que l'on peut juger, à première vue, antérieures au christianisme : On mettait une pièce de monnaie dans la main droite du mort, avant de l'en-

sevelir, pour qu'il fût mieux reçu dans l'autre monde; on n'achetait pas à prix d'argent es abeilles, mais on les échangeait, pour qu'elles prospérassent dans la ruche; on faisait sortir de l'étable les veaux, à reculons, en les séparant de leurs mères; on ne vouait pas manger de la chair d'un animal qui n'aurait pas été tué avec le fer ; on jetait les cordes nouées de plusieurs nœuds, sur la fosse d'un trépassé ; on couvrait d'un voile noir les ruches à miel, à la mort de leur maître, afin que les mouches ne mourussent oas aussi; on ne commençait à labourer, qu'après avoir trois fois, autour de la charrue, promené du pain et de l'avoine, avec un cierge allumé; on choisissait un fou, un enfant ou un idiot, pour semer du persil qui, autrement, eût porté malheur au semeur; on enerrait un cheval, un bœuf ou tout autre animal mort, les pieds en l'air, à l'entrée d'une écurie, pour empêcher la mortalité de s'y introduire ; on dressait des croix et des poteaux dans les champs, en prononçant certaines formules, pour protéger les moissons, etc. D'autres Superstitions, au contraire, non moins innocentes que les précédentes, avaient évidemment un cachet chrétien qui témoignait de leur origine : on mettait des branches de buis bénit sur le fourrage, pour le préserver des insectes; on évitait de jeter au feu les coquilles d'œuf, de peur de faire brûler une seconde fois saint Laurent; on croyait que les remèdes pris par un malade après la confession et la communion, n'avaient plus d'efficacité; on n'osait coudre, filer, ni travailler dans la chambre d'un mort; on ne laissait aucun vase plein d'eau dans une maison où était un cadavre, pour que son âme n'allât pas s'y baigner ; on faisait une croix à la cheminée, pour empêcher les poules de s'égarer, etc. L'inventaire des Superstitions religieuses serait plus long que celui des vérités de la science et de la morale.

C'était surtout pour se guérir des maladies, pour se préserver de maux et de malheurs à venir, pour s'attribuer toutes les variétés de bonheur désirables, que le pauvre peuple se livrait plus volontiers aux erreurs et aux pratiques de la Superstition. La souffrance physique et morale, la peur, l'avarice, l'égoïsme enfin, se traduisaient de mille manières, en croyances et en actes plus insensés que coupables; car tout le monde ne faisait point appel aux sciences occultes qui avaient alors des inconvénients plus sérieux que l'excommunication. Les talismans, par exemple, étaient, à certaines exceptions près, tolérés ou approuvés par l'Église : on portait sur soi des versets de la Bible ou de l'Évangile, des prières, des grains bénits, des chapelets, des scapulaires, des médailles, des reliques. Il y avait aussi des talismans astrologiques et magiques. Quant aux berbes. aux pierres, aux poils d'animaux, qui servaient à faire des préservatifs, l'Eglise n'en reconnaissait pas la vertu, et refusait de sanctionner leur usage par des prières et des cérémonies. Elle était plus indulgente que la Faculté de médecine, à l'égard d'autres Superstitions de vaine observance qui avaient également pour but de guérir diverses maladies ou d'en garantir. Voici un échantillon de ces étranges Superstitions, que l'on retronverait encore dans les mœurs des campagnes. L. Contre la fièvre : ne manger ni chair ni œufs, à Pâques et aux fêtes solennelles; dérober un chou dans un jardin voisin et le mettre sécher à la crémaillère; porter en amulette un os de mort; enfermer dans un sachet une grenouille verte et l'attacher au cou du malade; manger la première paquerette que l'on rencontre; recevoir la bénédiction, le même dimanche, à trois paroisses différentes; chercher, en disant son chapelet, une tige de bouillon blanc et la jeter aux vents; passer à travers la fente d'un arbre; boire dans un seau d'eau, après qu'un cheval y aura bu; passer entre la croix et la bannière de la paroisse pendant une procession; boire de l'eau bénite, la veille de Pâques ou de la Pentecôte; s'entortiller le bras ou le cou avec les ourlets d'un linceul; boire trois sois, dans un pot neuf, de l'eau puisée à trois puits et mêlée ensemble; etc. II. Contre la peur : ficher des épingles dans le soulier d'un mort; porter sur soi une dent ou un œil de loup; monter sur un ours. III. Contre le rhumatisme : faire frapper trois coups d'un marteau de moulin par le meunier ou la meunière en disant : In nomine Patris, etc. IV. Contre l'épilepsie ou mal caduc : attacher un clou de crucifix au bras de l'épileptique ; lui faire porter un anneau d'argent ou une médaille, avec les noms des trois Rois: Gaspar. Melchior, Balthazar. V. Contre les verrues : les frotter avec de la bourre ou avec du genet; envelopper des pois chiches ou des cailloux dans un linge et le jeter derrière soi dans un chemin. VI. Contre le mal de dents : les toucher avec une deut de mort ; planter un clou dans une muraille; demander trois aumônes en l'honneur de saint Laurent. VII. Contre l'hémorrhagie : saigner du nez sur des fétus de paille en croix ; mettre dans le dos une clé forée. VIII. Contre les douleurs de l'accouchement : faire mettre à l'accouchée les chausses de son mari; lier avec sa ceinture la cloche de l'église en la faisant sonner trois fois. IX. Contre la pleurésie : courir çà et là dans une église. X. Contre le mal de gorge : attacher une branche de prunier dans la cheminée; appliquer un soc de charrue au creux de l'estomac. XI. Contre la gale : se rouler tout nu dans un champ d'avoine; arracher une poignée d'avoine en grappe et la laisser sécher sur une haie. XII. Contre la toux : cracher dans la gueule d'une grenouille vivante. XIII. Contre les engelures : plonger ses mains dans le fumier, le premier jour de mai. XIV. Contre les chancres : souffler à jeun, trois fois de suite, pendant neuf jours, dans la bouche du malade. XV. Contre les maux d'oreilles : les toucher avec une main de squelette. XVI. Contre le mal de tête: se lier les tempes avec une corde de pendu, etc. Les médecins avaient plus d'intérêt que les prêtres à combattre ces Superstitions, et c'est à peine s'ils permettaient aux rois de France d'empiéter sur les droits de la Faculté et de guérir les écrouelles en les touchant, antique privilége des successeurs de Clovis qui. le premier, en avait fait usage, après avoir été sacré avec l'huile de la Sainte-Ampoule, que le Saint-Esprit, sous la figure d'un pigeon, daigna, lui-même, apporter du ciel. Selon le médecin Dulaurens, qui a écrit l'histoire de ce merveilleux privilège de nos rois, Henri IV guérissait plus de 1500 malades par an. Les rois d'Angleterre, qui n'avaient rien de commun avec la Sainte-Ampoule, ne guérissaient que le mal caduc.

L'Eglise, qui trouvait bon que le roi d'Angleterre guérit le mal caduc, et le roi de France les écrouelles, offrait à toutes les maladies une foule de remèdes analogues, que le pouvoir de l'imagination pouvait rendre efficaces en certaines circonstances. Elle mul-

tipliait, dans ce but, les fêtes des saints et, en même temps, leurs reliques, qui motivaient tant de processions, de pélérinages, de vœux et d'offrandes. Ces reliques étaient souvent très-bizarres, très-malhonnêtes, comme le han de saint Joseph en bouteille (à Courchiverny, près de Blois), les cornes de Moïse (à Rome), le lait de la Vierge, etc., mais, néanmoins, toutes avaient le mérite de guérir les bons chrétiens. Voilà comment on ne regardait guère à l'origine de ces reliques qui, selon les besoins de la circonstance, se propageaient d'une manière inquiétante : ainsi, saint Georges n'avait pas moins de trente corps, tous également honorés, dans la chrétienté; sainte Julienne comptait vingt corps, vingt-six têtes et une infinité de bras et de jambes; saint Leger, cinq corps. dix têtes et douze mains; saint Jean-Baptiste, dix têtes et onze index; saint Jérôme, deux corps et quatre têtes seulement, mais soixante-trois doigts; saint Pancrace, trente corps et plus de six cents ossements divers, etc. Un saint qui n'aurait eu qu'un corps, une tête, deux bras et deux jambes, dans les reliquaires du monde catholique, cût été assez mal vu, et ne se fût pas permis beaucoup de guérisons miraculeuses.

Ces guérisons étaient, d'ailleurs, partagées entre les saints qui s'en attribuaient le monopole; souvent même, le saint avait été inventé exprès pour la maladie, et lorsque, par exemple, au commencement du 16° siècle, le mal vénérien apparut, il trouva, on ne sait où, un saint Foutin, pour le prendre sous ses auspices, et en disputer la direction suprème, au patron de la peste, saint Job. Il y avait donc un nom de saint accolé au nom de chaque maladie. On invoquait saint Aignan et saint Saintin, pour la teigne; saint Andrieux, saint Antoine, saint Firmin, saint Germain, saint Messent, saint Verain, sainte Geneviève, pour l'érysipèle ou le scorbut; sainte Appoline et saint Médard, pour le mal de dents; saint Avertin, saint Leu, saint Loup, saint Jean, saint Mathieu, saint Nazaire. saint Valentin et saint Victor, pour l'épilepsie; saint Christophe, saint Eloi et saint Julien. pour le mal de gorge; sainte Claire, pour le mal d'yeux; saint Eutrope, pour l'hydropisie; saint Genou, pour la goutte; saint Ladre, pour la lèpre; saint Main, pour la rogne; saint Mathurin, pour la folie; sainte Pétronille, pour la fièvre; saint Quentin, pour la toux; saint Roch et saint Sébastien, pour la peste; saint Réné, pour les maux de reins. C'était là, il faut l'avouer, une concurrence permanente contre les médecins qui n'osaient s'en plaindre tout haut, et qui mettaient, de bonne grâce, leur pharmacopée sous l'invocation de ces bienheureux thérapeutistes. Passe encore si l'on s'était borné à demander, de la pluie à sainte Geneviève, et des enfants à saint Grélichon on à saint Guignolet!

La Superstition était partont, dans les palais comme dans les cabanes, dans les villes comme dans les champs, en France et dans tons les pays de l'Europe: elle participait à tous les actes et même à tons les sentiments de la vie religieuse et privée. Elle embrassait, comme le serpent, l'arbre de la science, et elle en dévorait les fruits, jusqu'à ce que la Vérité eût mis fin à son règne, en écrasant sous ses pieds la tête du monstre qui s'était réfugié pendant tant de siècles au fond des ténèbres du Moyen Age.

Paul LACROIX.

Du Comité de l'Histoire de France et du Comité des Monuments Historiques.

LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE.

TH. BROWNE. Essais sur les Erreurs populaires, trad. de l'anglais (par l'abbé Souchay). Paris, 1755, 2 vol. in-12.

J. Barth. Salgues. Des Erreurs et des Préjugés répandus dans les divers rangs de la société. Paris, 1819, 5 vol. in-8. La première édit. de 1810 est en un volume; la seconde de 1811, en deux. GATIEN DE SEMUR. Traité des Erreurs et des Préjugés.

Paris, 1845, in-12.

Il existe dans les Revues et les journaux un grand nombre de notices sur les Croyances et usages superstitieux des provinces de chaque pays. LUDOV. LALANNE. Curiosités des Traditions, des Mœurs et des Légendes. Paris, 1847, in-12.

J. Berger de Xivrey. Traditions tératologiques, ou Récit de l'antiquité et du Moyen Age sur quelq. points de la fable, du merveilleux et de l'histoire naturelle. Paris, 1856, in-8.

Ferd. Denis. Le Monde enchanté; Cosmographie et histoire naturelle fantastique du Moyen Age. Paris, 1845, iu-52. On y trouve la légende du Purgatoire de saint Patrice, d'après un manuscril du quinzième siècle, et la Lettre du Prestre Jehan.

ARN. Sorbini Tractatus de Monstris. Paris, 1570, in-46. Trad. en franç. par Fr. de Belleforest, dans les Hist. prodigieuses.

FR. HEDELIN. Des Satyres, Brutes, Monstres et Démons; de leur nature et adoration. Paris, Becon, 1627, in-8.

reur nature et augration. Paris, Becon, 1021, 111-6.
Voy, d'autres traités sur les Monstres, par Mart. Weinrichius (1595),
Grafenberg (1609, Fort. Licete (1674), etc.
Voy, sur les Dragons, plusieurs notices dans les Mém. de l'Acad. Cett.,
par F. Cam. Duchemin, Eloy Johanneau, Lerouge, etc.

A. J. Et. Lerouge. Notice sur le Trou du Purgatoire de S. Patrice. Voy. cette Not. au t. VI des Mém. de l'Acad. Celt.

B. G. (Gust. Brunet.) Notice histor, et bibliogr. sur la légende du Juif Errant. Paris, 1845, in-8 de 19 p.

Discours véritable d'un Juif Errant, lequel maintient en parolles probables avoir esté présent à voir crucifier Jésus-Christ, et est demeuré en vie. Bordeaux, 1609, in-8 de 16 p. Voy. aussi une pièce analogue, du même temps : Relation d'un Gen-

Voy. aussi une piece analogue, du meme temps: ketation d'un Gentillomme arrivé de Jérusalem, dans laquelle on apprend où est le malheureux qui donna un souffet à Jésus-Christ.

Voy. les dissertat, publ. en Allem., par Droscher (1668), Frentzel, sous le pseud. de G. Thilo (1668), et Schmied, sous celui de Ch. Schulz (1689).

P. Vict. Cavet. De la venue de l'Antechrist, comment et en quel temps il viendra; de la consommation du monde, et

du second avenement de N. S. J.-C. Paris, 1602, in-8.

Voy. aussi l'Attest. de la nativité de l'Antechrist, par les Chevaliers de Malte [Par., 1625, in-8], l'Advert. à tous chrestiens sur le grand et épouv. avenement de l'Antechrist, par de Perrières Varin (4e edit. Par., 1609, in-8), De l'Antechrist et de ses marques, par J. Perrièr, etc.

De ritus et moribus Indorum. Presbiter Johannes potens. S. n. et s. a. (Eistadt, Reiser, circa 1480), in-4 de 8 ff.

Plusieurs fois reimpr. Imité en vers, par Giuliano Dati · ta Gran ma-guificentia del Prete Janni (Florentiæ, circa 1485), in-4 de 4 ff.à 2 col.

Prestre Jehan, à l'empereur de Rome et au roy de France. S. n. et s. d. (vers 1500), in-4 de 12 ff. goth.
Réimpr. sous le titre de : Nouvelles de la terre de Prestre Jehan.

(J. Lenfant.) Histoire de la Papesse Jeanne, tirée des Dis-(J. LENFANI.) HISTOITE de la l'apesse Jeanne, tiree des Disserial. latines de Spanleim. La Haye, 1756, 2 vol. in-12, fig.

Voy., outre le Dict. histor. de Bayle, les dissert. de Léon. Allatius (Confutatio fabulæ de Johanna papissa. Colon.-Agrip., 1643, in-8), de Blondel (De Joanna papissa. Amstel., 1657, in-8), de Sam. Maresins (Joanna papissa restituta. Groningæ, 1658, in-4), de Jos. Garampi (Dissert. ad Joannæ papissæ fabeltam. Romæ, 1749, in-4).

Rob. Du Triez. Les Ruses, fincsses et impostures des Es-

prits malins. Cambray, Nic. Lombart, 1563, in-4. JAG. DE CLUSA (JUNTERBURCK). Tractatus de Apparitionibus animarum. Burgdorf., 1475, in-fol. de 26 ff. Réimpr. plusieurs fois au quinzième siècle.

L. LAVATERI, de Spectris, Lemuribus, et magnis atque insolitis Fragoribus, etc. Genevæ, Crispinus, 1570, in-8, fig. Sonvent reimpr. et Irad. en franç. (par Jean Crespin ?) : Trois Livres des Apparitions des Esprits, Fantosmes, et Accidents merveilleux qui précédent la mort de quelq. personn. renommez (Genève, 1571, in-8).

Noel Taillepied. Traité de l'Apparition des Esprits, à sçavoir des âmes séparées, fantosmes, etc. Rouen, 1602, in-12. P. Leloyer. Discours et histoires des Spectres ou Appari-

tions et Visions d'Esprits, anges et démons. Paris, 1605, in 4. La première édit., Angers, 1586, in-4, ne contient que 4 livres. Voy. les Traités lat. sur les Speetres, par P. Thyrœus (1599), Sig-Scherertzius (1621), Fr. Torreblanca (1625), H. Grosins (1650), etc.

ALP. COSTADAU. Traité hist. et crit. des princip. Signes dont nous nous servous pour manifester nos pensées. Sec. part. Signes superst. et diaboliques. Lyon, 1720, 4 vol. in-12, fig.

Aug. Calmet. Traité sur les Apparitions des Esprits et sur les Vampires ou Revenants. Paris, 1751, 2 vol. in-12.

Lenglet Dufresnov. Traité histor. et dogm. sur les Apparitions, les Visions et les Révélations. Paris, 1751, 2 vol. in-12.

Lenglel Dufresnoy a reimpr., dans son Rec. de dissert. anc. et nouv. sur les Apparitions, les Visions et les Songes (Paris, 1752, 4 vol· in-12), des relations publ. à part aux seizieme et dix-septième siècles.

Apomazar (Achmer). Des Significations et événements des Songes, tourné du grec en lat. par Leunclavius, et mis en

franç. (par Denys Duval). Paris, 1581, in-8.

Voy. l'ouvr. gree d'Artemidorus (De Somniorum interpretatione), souvent réimpr., et trad. en franç. par Ch. Fontaine (Lyon, J. de Tournes, 1546, in-8). L'édit. de Rouen, 1584, in-16, est suiv. du Livre d'Aug. Niphe, des divinations et des augures, trad. par A. Dumoulin.

JEAN LEVESQUE DE BURIGNY. Mémoire sur la Superstition des peuples à l'égard des Songes. Voy. ce Mém. dans le t. XXXVIII des Mém. de l'Acad. des Insc.

P. BOAISTUAU, CL. DE TESSERANT, FR. DE BELLEFOREST, RODR. HOYER et J. DE MARCONVILLE. Histoires prodigieuses. Paris, ve de Guill. Cavellat, 1597-98, 6 tom. in-16, fig. s. b. Réimpr. plus, fois, La 1^{re} édit, ne contient qu'un extrait des auteurs grecs et latins, par Boaistuau (Par., A. Brière, 1560, in-4, fig.).

J. DE MARCONVILLE. Recueil d'aucuns cas merveilleux advenus de nos ans, et d'aucunes choses estranges et monstrueuses advenues ès siècles passez. Paris, Dallier, 1565, in-8.

Le Recueil du même auleur, imprimé sous un titre analogue dans la 6e partie des Hist. prodigieuses, est toul à fait différent de celui-ci. Voy. aussi le Thresor d'Instoires admirables et memorables de nostre temps, recueill. par Sim. Goulart (Genève, 1620, 4 vol. in-8).

THEOPH. RAYNAUDI Tractatio de Stigmatismo sacro et profano, divino, humano, dæmoniaco. Lugd., 1654, in-8.

VAN. DALE. Dissertationes de origine et progressu idolatriæ et Superstitionum. Amstel., 1696, in-4.

P. Lebrun. Histoire crit. des Pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples et embarrassé les savants. (Augm. ct contin. par Belot et Granet.) Paris, 1752-56, 4 vol. in-12, fig. Reimpr. plus fois. La tre édil., 4702, n'a qu'un vol.

(J. Fr. Bernard.) Superstitions anciennes et modernes, ct Préjugés vulgaires qui ont induit les peuples à des usages contraires à la religion. Amsterdam, 1755-56, 2 vol. in-fol., fig.

J.-B. THIERS. Traité des Superstitions qui regardent les sacrements, 4e édit. augm. Paris, 1741, 4 vol. in-12.

JAC. DE VORAGINE. Aurea Legenda alias Historia Longobardica vocitata. Impressa Parisiis, per Uld. Gering, Mart.

dica vocitata. Impressa Parisiis, per Udd. Gering, Mart. Crantz et Mich. Friburger, 1475, in-fol. à 2 col.

Reimpr. plus de cent fois et trad. en ital., en angl., en allem.. en bohém., à la fin du quinzième siècle. La vieille traduction franç. de Jean de Vigney ou Vignya élé souvent reimpr. avec des variantes. M. Gust. Brunel en a publ. une nouvelle, mais en abrégeant 'original [Par. 1844, 2 vol. in-12]. La première édit. de la Légende dorée, trad. par J. de Vigny (Lyon, Barth. Buyer, 1477, in-fol.), est suivie de la Légende des Samots nouveaulx, extraite du Speculum historiale de Vincent de Beauvais.

JEAN CALVIN. Traicté des Reliques ou avertissement trèsutile du grand profit qui reviendroit à la chrestienté s'il se faisoit inventaire de tous les corps saints et reliques qui sont tant en Italic qu'en France. Genève, J. Gérard, 1545, in-8. L'édit. de Genéve, 1599, contient un autre Traite des Reliques, traddu lat. de G. Chemnicius, el l'Invent. des reliq. de Rome, trad. de l'ital-

JAC.-Arg.-Sim. Collin DE Plancy Dictionnaire critique des Reliques et des Images. Paris, 1821-22, 5 vol. in-8.

(H. GRIFFET.) Hist. des Hosties miracul. Brux., 1770, in-8. Voy, les Traités histor, et dogmal, des Indulgences, par Isid. Valserano (1885), par Hub. Meurier (1887), de J. Capet (1897), ée Laur, Reyner (1656), de Domin. Viva (1699), de Nic. Forestier (1702), etc. Voy., en outre, la Bibliographie des Sciences occultes.

sete des sous.

Mœurs et Usages de la vie religieuse

érodien, Macrobe, Denys d'Halicarnasse, qui ont décrit les Saturnales et les Lupercales de l'ancienne Rome, semblent avoir eu sous les yeux les Fêtes singulières que le paganisme légua comme un stigmate à la religion chrétienne, et que celle-ci a subies, plutôt que tolérées, peudant tout le Moyen Age, sous les noms de Fète des Diacres. Fête des Fous (festum Fatuorum), Fête des Innocents. Fête des Anes, etc. Il y avait des traditions, des mœurs et des usages tellement enraci-

FETE DES FOUS Fol 1

nés dans l'esprit du peuple, que c'eût été tenter l'impossible que de vouloir les faire disparaître sous l'enseignement et la pratique d'un nouveau culte. Les fondateurs du christianisme avaient compris que le plus sûr moyen de s'emparer du monde, c'était d'admettre d'abord, les yeux fermés, la superstition païenne dans le giron de l'Église de Jésus-Christ, c'était d'attendre que la moisson fût entassée dans les greniers pour séparer l'ivraie du bon grain. On laissa donc au peuple ses fêtes favorites, consacrées par des siècles, et l'on se contenta d'en changer la destination : Jésus-Christ hérita de l'apanage de Saturne; ses principaux saiuts se partagèrent la succession de Pan. de Priape et des autres divinités champètres.

La Fête des Calendes ou des Saturnales commençait, chez les Romains, au milieu du mois de décembre, et se prolongeait jusqu'au troisième ou cinquième jour de janvier; tant que durait cette fète, les affaires publiques et particulières restaient suspendues; on ne songeait qu'au plaisir; ce n'étaient que collations, danses, concerts, mascarades : on s'envoyait l'un à l'autre invitations et présents; on ne quittait presque pas la table; on y faisait des rois du festin; on y installait les esclaves à la place de leurs maîtres; on se permettait de tout dire et de tout faire, comme sous le règne de Saturne, au bon temps de l'âge d'or. Le christianisme, qui recruta ses premiers apôtres parmi les classes infimes de la société, n'eut garde de priver celles-ci d'une fête pareille, que l'on pouvait, au besoin, défendre avec les paroles de l'Évangile sur la charité et l'égalité. Il fractionna seulement cette longue fète en plusieurs fêtes spéciales qui s'abritèrent chacune sous les anspices d'un jour férié du calendrier catholique. De là, les idolâtries et les réminiscences païennes, auxquelles donnaient lieu la fête de Noël, celles de Saint-Étienne, de Saint-Jean l'Évangéliste et des Saints-Innocents, du 25 au 28 décembre, la fête de la Circoncision et celle de l'Épiphanie ou des Rois, le 1er et le 6 janvier. Les Lupercales, qui se célébraient au mois de février en l'honneur du dieu Pan, ne furent pas davantage supprimées par les chrétiens; on les partagea en deux séries distinctes : les fêtes du carnaval, qui s'ouvraient le lendemain de l'Épiphanie et ne se terminaient qu'au mercredi des Cendres; les fêtes du mois de mai, qui duraient quelquesois tout le mois, et qui, plus ordinairement, se bornaient au premier jour de ce mois et aux trois jours des Rogations. Il y eut, pour ainsi dire, la fête des campagnes et celle des villes. Puis, comme si ce n'était pas assez de concessions aux vieilles coutumes du paganisme, on permit aux fidèles de se divertir comme des païens aux fêtes de quelques saints, tels que saint Nicolas, saint Martin, saint Éloi, sainte Catherine, saint Ursin, etc., qui avaient confisqué à leur profit le culte des dieux et des déesses de l'Olympe.

Toutes ces fêtes joyeuses reçurent la désignation générique de Fête des Fous, en témoignage des extravagances dont elles étaient le prétexte avoué. Ce fut pour leur ôter leur tache originelle, qu'on essaya d'en faire remonter la responsabilité jusqu'au roi Salomon, qui avait dit que le nombre des Fous est infini (Stultorum infinitus est numerus). L'Église chrétienne ne fit donc pas difficulté de se déclarer, en quelque sorte, la mère des Fous, en répétant avec Jésus-Christ : « Bienheureux les pauvres d'esprit! » L'Église de ces

premiers siècles s'associait de fait et d'intention à tous les actes de ses enfants, à leurs joies aussi bien qu'à leurs souffrances : elle retenait ainsi dans son sein et sous son autorité immédiate les pieuses saturnales qui furent le berceau du théâtre moderne. Les conciles et les synodes ne cessaient de protester contre ces scandales, éclatants vestiges du paganisme; mais les évêques dans leurs diocèses, les curés dans leurs paroisses, les abbés dans leurs couvents, se montraient plus indufgents et ne se hasardaient pas à contrarier le sentiment populaire en proscrivant la Fête des Fous, que l'Europe chrétienne avait introduite dans sa liturgie. La France surtout, par suite du caractère gai et galois de ses habitants, s'était prononcée pour cette joyeuse Fête, qu'elle célébra plus longtemps et plus solennellement que ne le firent tous les autres pays : elle avait pressenti que l'art dramatique sortirait de là.

La Fête des Fous était générale dans l'Église grecque et dans l'Église latine. Les conciles d'Orléans (533), d'Auxerre (585), de Châlons-sur-Saône (650), défendent les déguisements, les danses et les chansons profanes dans les églises; le concile de Tolède (633) ordonne des prières, des processions et des jeûnes, pour l'abolition de la Fète des Calendes ou des Saturnales; le concile de Constantinople (692) condamne aussi les indécences de cette Fête, les masques, les danses, les chansons, les galas, qui en perpétuaient l'idolàtrie. Ces conciles ne faisaient que se conformer à l'opinion que saint Augustin a plusieurs fois exprimée dans ses sermons et ses homélies. La Fête des Calendes se nommait en France la Fête des Barbatoires (Barbatoria), sans doute parce que les acteurs se couvraient le visage de masques à barbe, hideux et fantastiques, appelés barboires dans la langue du treizième siècle. Grégoire de Tours (Hist. Franc., lib. X, cap. xv1) parle d'un jugement rendu contre les religieuses de Poitiers, accusées d'avoir célébré les Barbatoires. Cette fête était encore nommée la Fête des Diacres, des Sous-Diacres et des Diacres-Saoûls (Saturi Diaconi), parce que le bas clergé se livrait, ces jours-là, aux excès du vin et de la débauche. (Ducange, Gloss. inf. Latin., aux mots Barbatoria, Kalenda, festum Fatuorum.) On n'a pas de détails précis sur cette Fète jusqu'au douzième siècle; on sait toutefois qu'elle était en usage non-seulement dans toutes les églises. cathédrales et paroissiales, mais encore dans tous les couvents d'hommes et de femmes. Elle autorisait les folies les plus coupables et les plus honteuses; elle avait, d'habitude. trois ou quatre périodes marquées, ayant chacune ses acteurs et son spectacle particuliers. Le premier jour, qui était la fête de Noël, la plèbe cléricale et monacale criait à l'unisson : Noël, Noël! et se mettait en liesse ; le lendemain, jour de Saint-Étienne, les diacres tenaient concile pour élire un pape ou patriarche des Fous, un évêque ou archevêque des Innocents, un abbé des Sots; le jour suivant, fête de Saint-Jean, les sousdiacres commençaient la danse en son honneur; ensuite, le quatrième jour, fête des Saints-Innocents, les enfants de chœur et les clercs subalternes acclamaient le pape ou l'évèque ou l'abbé élu, qui faisait son entrée triomphale dans l'église, le jour de la Circoncision, et qui siégeait pontificalement jusqu'au soir de l'Épiphanie. C'était donc le règne joyeux de ce pape, ou de cet évêque, ou de cet abbé de la Folie, qui composait la

Fète des Fous et qui en dominait les phases bizarres, les mascarades grotesques et parfois impies, les scènes plaisantes et souvent ordurières, les orgies furieuses, les danses, les jeux et les chants profanes, insolentes parodies de la liturgie catholique.

La Fête des Fous nous apparaît pour la première fois, avec toute sa pompe étrange et malhonnête, en 1182, dans un ouvrage liturgique (Beletus, Lib. de divin. offic., cap. LXXII et CXX, cité par Ducange), qui l'appelle la liberté de décembre, à l'instar des Saturnales païennes. Cette liberlé consistait à intervertir les rôles et les rangs du clergé, qui, pendant les fêtes de Noël et de l'Épiphanie, commettait toutes sortes de folies dans l'intérieur des églises : les clercs, diacres et sous-diacres officiaient à la place des prêtres; ceux-ci dansaient et jouaient aux dés, à la paume, à la boule et à d'autres jeux de hasard, devant l'autel; les enfants de chœur, masqués et couverts de chapes, occupaient les stalles des chanoines; la veille des Innocents, ils élisaient un évêque parmi eux, le revêtaient d'habits épiscopaux, le sacraient et le promenaient par la ville, au son des cloches et des instruments. Belet distingue quatre danses particulières à la Fète des Fous : celle des lévites ou des diacres, celle des prêtres, celle des enfants ou clercs, et celle des sous-diacres. Ce qu'il dit des évêques et des archevêques qui se mêlaient à ces profanations ne doit s'entendre peut-être que de ceux qu'on choisissait parmi les acteurs de la Fête. Les églises, les monastères, les maisons épiscopales, étaient soumis à la « liberté de décembre. » Telle était la force de l'habitude, que l'évêque de Paris, Odon ou Eudes de Sully, qui exerça un si grand empire sur les mœurs de sou temps, ne put détruire complétement les abus qu'il déplore dans son mandement de l'année 1198, abus qu'il avait d'abord fait frapper d'excommunication par le cardinal Pierre de Capoue, légat du pape en France. Le 1^{er} janvier, jour de la Circoncision, la cathédrale était envahie par une foule de gens masqués, qui la profanaient par des danses immodestes, des jeux défendus, des chansons infâmes, des bouffonneries sacriléges et par mille excès de toute espèce, jusqu'à l'effusion du sang. Les prêtres et les clercs étaient les instigateurs et les complices de ces scandaleuses mascarades qui se répandaient par les rues et jetaient le désordre dans tout Paris. Eudes de Sully régla lui-même les cérémonies de la fête de la Circoncision, et ordonna aux chanoines de se tenir, à l'avenir, dans leurs stalles avec gravité et modestie. L'année suivante, il publia un second mandement contre les excès du même genre qui avaient lieu le jour de Saint-Étienne par le fait des diacres, que cette fête intéressait spécialement, comme celle de la Circoncision appartenait plutôt à la licence des sous-diacres. Pour donner à ces deux fêtes le caractère respectable qu'elles devaient avoir, il assigna une certaine somme aux chanoines et aux clercs qui assisteraient aux matines et à la messe et qui s'y conduiraient décemment. Les mandements d'Eudes de Sully ne furent pas longtemps en vigueur, et. malgré les efforts de son successeur, Pierre Cambius, malgré une lettre pastorale de 1208, malgré le concile de Paris (1212), qui défendit expressément aux évêques et aux archevêques de laisser célébrer la Fête des Fous, où l'on simulait un sacre d'évèque (ubi baculus accipitur), cette Fête reprit le dessus dans le diocèse de Paris, ainsi

que dans tous les autres où l'autorité épiscopale n'avait pas mieux réussi à se faire obéir.

L'autorité royale lui vint en aide sous le règne de Charles VII, qui paraît avoir été, plus que ses prédécesseurs, préoccupé du désir de mettre fin à ces turpitudes. Il ne fit d'ailleurs que donner force de loi à ce décret du concile de Bâle (1435), compris dans la Pragmatique-Sanction: « Il y a un indigne abus qui se pratique dans quelques églises et qui est, qu'en certaines fêtes de l'année, quelques-uns, se revêtant d'habits pontificaux avec la mitre et la crosse, donnent la bénédiction, comme font les évêques; d'autres s'habillent en rois et en ducs, et c'est ce qu'on appelle, en quelques provinces, la Fête des Fous, des Innocents ou des Enfants. » (Cap. de Spect. in eccl. non faciend., sess. 21.) Charles VII eut plus d'une occasion de faire appliquer dans ses États le décret du concile; en 1444, il invita la Faculté de théologie de Paris à écrire aux prélats et aux églises pour les adjurer de travailler à l'abolition de la scandaleuse superstition connue sous le nom de Fête des Fous, « détestable reste de l'idolâtrie des païens et du culte de l'infâme Janus. » (Voyez la lettre de la Faculté de Théologie, dans le Traité contre les masques, de Savaron.) Suivant cette lettre, le jour de la Circoncision, les gens d'Église assistaient à l'office, les uns en habits de femmes, de fous, d'histrions, les autres en chape et en chasuble mises à l'envers, la plupart avec des masques de figure monstrueuse; ils élisaient un évêque ou un archevêque des Fous, le revêtaient d'habits pontificaux, et recevaient sa bénédiction, en psalmodiant les leçons des matines indignement travesties; ils dansaient dans le chœur, chantaient des chansons dissolues, mangeaient et buvaient sur l'autel, jouaient aux dés sur le pavé de l'église, encensaient le célébrant avec la fumée de vieux cuirs et de matières puantes qu'ils faisaient brûler dans l'encensoir, couraient et sautaient de la façon la plus indécente, et, à la suite de cette messe dérisoire, se montraient sur des échafauds et se promenaient sur des chars en luttant de cris, de grimaces, d'insolences et d'impiétés. Le blâme sévère que la Faculté de théologie de Paris avait adressé au clergé de France ne produisit pas beaucoup d'effet hors de la capitale; car, peu d'années après, les ecclésiastiques de Troyes célébraient la Fète des Fous « plus excessivement que au temps passé n'avoient acconstumé. » Charles VII crut devoir, à cette occasion, se plaindre à l'évêque de cette ville et lui rappeler que, « selon la Pragmatique-Sanction et les anciens droits, les Fols ne doivent faire aucuns évesques ne arcevesques des Fols, qui portent en l'église mitre, croix, crosse et aultres ornements pontificaux. » Le clergé troyen, pour s'excuser, prétendit que sou évèque. Jean Léguisé, lui avait commandé de célébrer la Fète des Fous, qui se célébrait de même à Sens. Il eût pu ajouter qu'un prédicateur, en réponse au décret de l'Université de Paris, avait osé sontenir en chaire, à Autun, que cette Fète était aussi appronvée de Dien que celle de la Conception de la Vierge. C'est Gerson qui raconte ce fait curieux.

La Fête des Fous, que l'on célébrait à Sens depuis le onzième on douzième siècle. semble pourtant avoir eu un caractère différent. On peut même assurer qu'elle avait été. dans l'origine, instituée naïvement par une dévotion toute musicale. Cette Fête était la

fameuse Fête de l'Ane, ou des Anes (festum Asinorum, dit Ducange dans son Glossaire), qui existait aussi, mais avec des variétés notables, à Rouen, à Autun, à Beauvais et ailleurs. Nous avons, pour en juger, le rituel même de la Fête, contenant l'office de l'Ane, avec la musique notée. Ce précieux manuscrit, provenant de l'ancienne bibliothèque du chapitre de la cathédrale de Sens et conservé aujourd'hui dans la bibliothèque publique de cette ville, se compose de quarante feuillets petit in-4° sur vélin d'une éclatante blancheur; l'écriture des rubriques et des antiennes, placée sous la notation carrée, avec des initiales en rouge, n'est pas antérieure au commencement du quatorzième siècle; mais la reliure du volume se compose de deux admirables dyptiques en ivoire, du plus beau travail antique du quatrième siècle, représentant les fêtes de Cérès et de Bacchus; ces deux planches d'ivoire ont été malheureusement dépouillées de leur garuiture et de leurs fermoirs d'argent. Les rubriques insérées dans le texte de l'office nous font connaître toute la mise en scène de la Fête de l'Ane, qui n'était pas célébrée, comme on l'a cru, en mémoire de l'ânesse de Balaam, mais bien de l'ânesse qui se trouvait dans l'étable où naquit Jésus, et de celle que montait Jésus-Christ à son entrée dans Jérusalem le jour des Rameaux. Il est possible que quelques souvenirs des Fêtes de Bacchus et de l'âne de Silène se soient mêlés d'abord à la fondation de cette Fête chrétienne, qui ne causait pas plus de scandale que la fête de Saint-Hubert, où les chasseurs amenaient à la messe leurs meutes et leurs faucons pour les faire bénir, et remplissaient l'église de sons de trompes et de cris de chasse, auxquels oiseaux et chiens répondaient à l'unisson. La musique imposante et solennelle qui accompagnait les paroles du chant, et qui les voilait pour ainsi dire, devait être écoutée avec beaucoup de recueillement par l'assistance. qui d'ailleurs n'entendait guère le latin. Ces paroles avaient été composées fort sérieusement, en style d'ode, par quelque poëte qui ne pensait pas qu'on pût trop louer l'animal que Jésus-Christ avait jugé digne de lui servir de monture. Au reste, six vers léonins, qu'une main du quinzième siècle a tracés en tête du manuscrit, nous apprennent que cette fête était le triomphe du préchantre (præcentor), et que chantres et clercs, après l'office, se désaltéraient le gosier en prévision des feux du purgatoire :

> Festum festorum de consuetudine morum, Omnibus urbs Senonis festivat nobilis annis, Quo gaudet Piæcentor; tamen omnis honor Sit Christo circumciso nunc, semper et almo. Tartara Bacchorum non pocula sunt Fatuorum, Tartara vincentes sic fiunt ut sapientes.

L'Ane, le plus bel Ane qu'on avait pu trouver, couvert d'une chape sacerdotale, était amené processionnellement à la cathédrale, au milieu des chants d'allégresse de son cortége; le clergé venait à sa rencontre, toujours en chantant, jusqu'à la porte de l'église, où ces quatre vers hexamètres latins annonçaient la cérémonie et les joyeuse-tés dont elle était l'objet :

Lux hodie, lux lætitiæ, me judice, tristis Quisquis erit, removendus erit solemnibus istis. Sint hodie procul invidiæ, procul omnia mæsta; Læta volunt, quicumque colunt Asinaria festa.

Le Sire Ane était alors introduit dans l'église, où il semblait prendre part au sacrifice de la messe : on le conduisait tantôt du côté de l'épître, tantôt du côté de l'Évangile; on le présentait devant l'autel, et on lui chantait, avec accompagnement des orgues et des instruments, cette fameuse prose de l'Ane, qui n'est pas une moquerie audacieuse, comme l'ont cru les philosophes du dix-huitième siècle, mais une naïve et poétique expression de la piété de nos pères :

Orientis partibus, Adventavit Asinus Pulcher et fortissimus, Sarcinis aptissimus, Hé, sire Ane, hé!

Hie in collibus Sichen Enutritus sub Ruben, Transiit per Jordanem, Saliit in Bethleem. Hé, sire Ane, hé!

Saltu vincit hirculos, Dagmas et capreolos, Super dromedarios Velox madianæos. Hé, sire Ane, hé!

Aurum de Arabia, Thus et myrrham de Saba, Tulit in ecclesià, Virtus asinaria. Hé, sire Ane, hé!

Dum trahit vehicula Multa eum sarcinula, Illius mandibula Dura terit pabula. Hé, sire Ane, hé!

Cum aristis hordeum Comedit et carduum, Triticum a palea Segregat in area. Hé, sire Ane, hé!

Amen dicas, Asine, Jam satur ex gramine, Amen, amen itera Aspernare vetera. Hé, sire Ane, hé!

Le refrain de cette prose, en style biblique, dont la musique a tant de noblesse et de gravité, est assurément une imitation consonnante de l'Evohé Bacche, que répétaient les adorateurs de Bacchus. La Fête de l'Ane se célébrait encore dans d'antres villes que Sens, le jour de Noël; mais l'office n'était peut-être pas le même pour toutes. Celui qui faisait partie de la liturgie de Sens, au treizième siècle, servait également à l'église collégiale de Notre-Dame de Sales, à Bourges, et Jean Pastoris, chanoine de cette église, lui avait fait don d'un livre de chœur, dans lequel la messe de l'Ane était notée à peu près de la même manière, si l'on en crôit le correspondant anonyme de l'abbé d'Artigny. Cette messe en musique, destinée à mettre en relief le talent des chantres et des instrumentistes, devait être une messe sèche, c'est-à-dire sans consécration; elle pouvait donc se terminer par cette procession solennelle (conductus ad poculum) du grand-chantre, que l'on conduisait à table en répétant un plaisant alleluia. Cet alle-

luia, qui revenait plusieurs fois dans l'office de l'Ane, était coupé en deux par cette longue parenthèse où l'on serait fort en peine de découvrir la moindre hérésie :

Alle resonnent omnes ecclesiæ Cum dulci melo symphoniæ, Filium Mariæ genitricis piæ, Ut nos septiformis gratiæ Repleat donis et gloriæ: Unde Deo dicamus luia.

Selon quelques auteurs qui se sont fondés sur une tradition conservée à Sens, toute l'assistance reprenait en chœur : Ia, ia, ou hian, hian. Ensuite, les gros chantres, derrière l'autel, entonnaient en faux-bourdon (in falso) ces deux vers léonins :

Hæc est clara dies clararum clara dierum , Hæc est festa dies festarum festa dierum.

On voit, dans les registres de la cathédrale d'Autun, que la Fête des Fous (Follorum), de 1411 à 1416, amenait aussi un âne en chasuble au milieu de l'office, et que le chant traditionnel : Hé, sire Ane, hé, hé! était entonné par des clercs vêtus d'habits grotesques. Le cérémonial de la Fête de l'Ane à Beauvais, rapporté par Pierre Louvet (Hist. et antiquités du diocèse de Beauvais), offre beaucoup d'analogie avec celui que nous a transmis le rituel de Sens; nous doutons pourtant que les chantres qui chantaient l'office de l'Ane se soient appliqués à imiter le braiement de cet animal, au-devant duquel les chanoines se rendaient à la porte de l'église, la bouteille et le verre à la main (tenentes singuli urnas vini plenas cum scyphis vitreis). Ce jour-là, les encensements se faisaient avec du boudin et des saucisses, disait un Cérémonial, qui remontait au treizième siècle et qui n'est pas venu jusqu'à nous. Il est clair que le refrain: Hé, sire Ane, hé! remplaçant l'evohé païen et l'amen catholique, avait pu être compris par les fidèles comme une invitation à braire sur tous les tons. L'âne de Beauvais reparaissait encore, dans une procession, le 14 janvier, portant sur son dos une jeune fille et un enfant, pour figurer la Fuite en Égypte. Quant à la Fête de l'Ane, telle que la célébrait l'église de Rouen, selon Ducange (au mot : Feslum Asinorum), c'était simplement l'introduction de l'ânesse de Balaam, arrêtée par un ange, daus une monstre de personnages empruntés à l'Ancien Testament et au Nouveau, et composant une sorte de mystère entrecoupé de dialogues en latin farci ou macaronique.

Cette Fête de l'Ane n'était donc qu'un épisode plus ou moins développé de la Fête des Fous, épisode qu'on pourrait appeler musical. Cette Fête avait été naturellement complétée par une Fête du Bœuf, le jour de saint Jean l'Evangéliste, dont le bœuf fut de toute ancienneté l'animal symbolique; mais le jésuite Théophile Raynaud, en faisant ce curieux rapprochement, a négligé de nous apprendre en quelle église se chantait la prose du Bœuf. Le rituel de la Fête des Fous nous manque aussi entièrement; ce qui nous

autorise à croire qu'elle avait perdu beaucoup de son caractère primitif depuis le mandement d'Eudes de Sully, et que ses principales extravagances s'étaient dépouillées de leur masque liturgique. L'église n'était plus alors le théâtre unique des orgies et des folies du bas clergé en gogue ou goguette : c'était sous le porche, c'était dans le cimetière et sur le parvis, que se déployait la pompe des processions joyeuses et des mascarades. Le pape ou le patriarche des Fous, l'évêque ou l'archevêque des Innocents, l'abbé des Sots ou des Conards présidait toujours à ces saturnales; mais, son élection faite, on se contentait de le présenter à l'église, vêtu in pontificalibus, avec quelques hymnes semi-profanes et quelques cérémonies ridicules, dont les chantres et les enfants de chœur avaient le privilége. Les corporations de marchands présentaient de même, à la messe de leur patron, le roi ou le prince de leurs confréries. Les compagnons de l'arc et de l'arquebuse avaient une messe spéciale en l'honneur de l'élection de leur roi; les princes de la jeunesse, les princes d'amour, créés de la même manière par des associations de plaisir, étaient aussi les bienvenus, lorsqu'ils faisaient leur entrée dans l'église, portant le costume de leur état et entourés de leurs sujets et vassaux.

La Fête des Fous subsista moins longtemps que celle des Innocents, parce que l'élection d'un pape des Fous fut reconnue injurieuse contre la papauté, avant que l'élection d'un évêque des Innocents semblât offensante pour l'épiscopat. Ces élections burlesques eurent plus de durée et d'éclat dans le Nord que dans le Midi. A Amiens, il y avait nouseulement un pape, mais encore des cardinaux des Fous, jusqu'en 1548. Le pape, élu par les sous-diacres, le jour de la Circoncision, avec permission du chapitré de la cathédrale, recevait, comme insigne de sa dignité, un anneau d'or, une tiare d'argent et un sceau. Son intronisation avait lieu dans un festin que payaient les chanoines, à condition que les serviteurs du nouveau pape s'abstiendraient de descendre les cloches de l'église et de commettre d'autres insolences. En 1438, un pape des Fous, nommé Jean le Caron, décédé dans l'exercice de son pouvoir annuel, fit un legs de soixante sous pour la célébration de la papauté de son successeur. Senlis, au quinzième siècle, avait un pape des Fous, dont l'élection et le sacre se faisaient dans la cathédrale, avant que l'évêque et le chapitre se fussent prononcés, en 1413, pour que cette indécente cérémonie fût du moins transportée hors de l'église. A Laon, ce n'était pas un pape, mais un patriarche des Fous, qu'on élisait la veille des Rois, sans préjudice de l'élection d'un évèque des Innocents, et le chapitre faisait les frais des bombances qui accompagnaient cette double fête, célébrée pourtant hors de l'église à dater de 1554. Le patriarche des Fous, à Laon, n'avait pas de cardinaux, mais des consorts qui formaient sa cour et son cortége. On ne peut douter que les papes et les patriarches des Fous n'aient eu, comme les évêques et les archevêques des Innocents, le privilége de faire frapper monnaie à leur effigie; mais on ne connaît que deux médailles, d'un type analogue. qu'on puisse leur attribuer. La première représente, d'un côté, une tête double de pape et de diable, avec cette légende : Ecclesia perversa tenet faciem diaboli, et de l'autre côté, une tête double de cardinal et de fon, avec cette légende : STYLTI ALI-

Mours et Usages de la vie religieuse.

FETE DES FOUS Fel. V

QVANDO SAPIENTES. La seconde médaille offre aussi deux têtes doubles, l'une de pape et de patriarche, avec ces mots: In virtute tva letabitur ivstus; l'autre de cardinal et d'évêque, avec ces mots: Super omnem terram constitues eos principes. Il existe un si grand nombre de ces médailles en argent, en cuivre et en plomb, qu'il est permis de les regarder comme la monnaie courante des Fous au seizième siècle.

Les évêques et les archevêques des Innocents eurent un règne plus durable et plus étendu que celui des papes et des patriarches des Fous. On les trouve en même temps dans la Provence et dans la Normandie, dans la Lorraine et dans la Flandre; mais la Picardie semble avoir été leur mère-patrie. Ces évêques ou archevêques étaient élus, sacrés et acclamés par les gens d'église et par le peuple; ils avaient droit de porter la mitre, la crosse et les gants, aux cérémonies des Fous; ils rendaient, dans leur diocèse folàtre, des arrêts et des ordonnances, qu'ils scellaient de leur scel épiscopal; ils frappaient monnaie en plomb et même en cuivre à leur nom et à leur devise : cette monnaie n'avait cours que parmi leurs sujets ou suppôts, qui s'en servaient comme de signe (enseigne) de ralliement aux processions et comme de jeton de présence aux assemblées; c'était à peu près l'usage des mereaux de confréries et de corporations. Il est remarquable que les monuaies ou médailles qu'on frappait et qu'on mettait en circulation à l'époque de l'élection d'un nouvel évêque des Innocents, avaient une similitude frappante avec les cachets (sigilla) des Saturnales, que les anciens Romains s'envoyaient en présent à l'occasion de ces fêtes, appelées aussi Sigillaires. On peut supposer, avec apparence de raison, que les monnaies des Fous furent destinées dans l'origine aux jeux de hasard qui se jouaient dans les églises, jusque sur les marches de l'autel, à la faveur de la liberté de décembre. Un grand nombre de ces pièces de jeu, ou jetoirs, sont venues à notre connaissance, grâce aux recherches du savant docteur Rigollot; mais quelques-unes sont encore des énigmes dont on chercherait vainement le mot. On voit, sur la plupart de ces monnaies, une devise joyeuse, latine ou française, avec divers attributs de la folie. Plusieurs présentent des rébus à la mode picarde, ou des sujets bizarres, rarement intelligibles pour nous qui n'avons fait encore que constater l'existence de ces associations de Fous, d'Innocents et de Sots, dans chaque province, dans chaque ville et même dans chaque couvent. La plupart de ces pièces, découvertes sur le sol de l'ancienne Picardie, appartiennent aux quinzième et seizième siècles: l'une est datée de 1499, l'autre, de 1508, celle-ci, de 1514, celle-là, de 1528, sans nom de ville et sans indication certaine de localité; la légende porte quelquesois le nom de l'évêque; plus ordinairement, cette légende, latine d'un côté et française de l'autre, abrége et orthographie de différentes façons la double formule : Mounoie de l'évesque Innocent et Moneta episcopi Innocentium. Ces monnaies affectent souvent l'effigie et même la légende (Sit nomen Domini Benedictym) des monnaies royales et baronales du même temps. Voici deux ou trois devises de différents genres, qu'on rencontre sur les monnaies publiées par M. Rigollot: Vous vees le temps tel qu'il est; - Guerre cause maintz hélas; - La paix est sous la main de Dieu; - Sidera pace vigent, concrescunt terranea; - Bene vivere et lætari,

etc. En examinant avec attention les monnaies des Fous, plusieurs érudits ont pensé que ces pièces étaient distribuées en guise de contre-marque ou de billet, pour les processions, les montres, les jeux et les représentations théâtrales, que l'évêque des Innocents avait le privilége de faire exécuter par ses ouailles, ou suppôts, ou consorts.

A Amiens, qui semble avoir été le centre du vaste empire des Innocents, et qui possédait aussi, comme nous l'avons dit, un pape des Fous, le chapitre de la cathédrale faisait les frais de la Fête des Innocents, que les grands et petits vicaires célébrèrent selon l'antique usage (ut antiquitùs facere solebant) jusqu'au milieu du seizième siècle. A Laon, les chanoines assistaient à cette Fête, dont il est fait mention dans les registres de la cathédrale sous les années 1284 et 1397 : l'élection de l'évêque avait lieu la veille de la Saint-Nicolas; après le souper de la Férie, les convives disaient une autienne et un De profundis. A Noyon, l'évêque des Innocents était, en 1416, un des chanoines de la cathédrale; il y avait, en outre, un roi des Fous, appelé roi des Vicaires, qui portait la couronne royale, à l'office de la Circoncision, more antiquo. A Péronne, la Fête et l'épiscopat des Innocents ont subsisté jusqu'en plein dix-septième siècle; mais cette Fête, dans les derniers temps, se bornait à un souper des chanoines et des enfants de chœur. A Reims, à Roye, à Corbie, à Toul, à Bayeux, etc., on trouve des traces authentiques de la Fête des Innocents, de l'élection de l'évêque, des galas et des mascarades qui avaient lieu en son honneur. Dans le midi de la France, il y avait partout même empressement à élire les évêques des Fous plutôt que des Innocents. A Viviers, l'évêque-fou (episcopus stultus), mitré et crossé, était conduit processionnellement à la chaire épiscopale, où il entendait l'office, pendant les trois jours de Saint-Étienne, de Saint-Jean et des Saints-Innocents; il donnait sa bénédiction à l'assistance, et son aumônier, en chape comme lui, ayant sur la tête un coussin en guise de bonnet, prononçait des indulgences bouffonnes qui variaient à chaque office.

A Vienne en Dauphiné, l'évêque des Innocents, élu dans la sacristie de la cathédrale dès le 15 décembre, par les jeunes clercs, officiait pontificalement, présidait le diner du menu clergé, distribuait des bénédictions, ordonnait des processions publiques et recevait de l'archevêque de Vienne, en signe de redevance, trois florins d'or, une mesure de vin et deux charges de bois. Les enfants de chœur tenaient le rang et le siége des chanoines, pendant les cérémonies bouffonnes de cette Fête, qui ne disparut qu'en 1670, et qui se célébrait de la même manière à Châlons-sur-Saône. Dans cette dernière ville, l'évêque des Fous, promené sur un âne et entouré de son clergé burlesque, dinait en public sur une estrade dressée devant la cathédrale, au milieu des cris, des chants et des grimaces de la joyeuse bande. A Aix, l'évêque-fou (fatuus) était choisi tous les aus, le 21 décembre, entre les enfants de chœur, par le chapitre lui-même, qui fournissait les mitres. les chapes et les ornements de la Fête des Fous; cette Fète ne fut supprimée qu'en 1543, propter insalentias et inhonestates quæ fiebant. Elle s'était perpétuée à Autibes jusqu'en 1644, quand Laurent Mesmes, qui en fut témoin daus l'église des Cordeliers de cette ville, écrivit à sou anti Gassendi pour se plaindre de cette incroyable

superstition. Les acteurs de cette Fête, semblables à des fous furieux, se revêtaient d'ornements sacerdotaux mis à l'envers ou déchirés, pour occuper les stalles du chœur; ils tenaient des livres d'heures à rebours, et faisaient semblant de lire avec des lunettes dont les verres étaient remplacés par des écorces d'orange; ils s'encensaient avec de la cendre ou de la farine, marmottaient des mots confus et poussaient des cris pareils à des hurlements de bête et à des grognements de pourceau. La Fête des Fous était générale dans toute la chrétienté au moyen âge; mais elle ne fut nulle part célébrée avec autant de ferveur qu'en France, où la réformation même n'eut pas la force de la détruire, comme ailleurs. Elle a donc laissé moins de vestiges dans les annales ecclé siastiques des pays étrangers; on citerait peu de documents analogues à cet inventaire des ornements de l'église d'York, daté de 1530, dans lequel il est question d'une petite mitre et d'un anneau « pour l'évèque des Fous. »

Les couvents d'hommes et de femmes avaient aussi leur Fête des Innocents, avec élection d'abbé-fou et d'abbesse-folle. C'était principalement dans les abbayes normandes que cette Fête avait pris racine dès le treizième siècle. Odon Rigaud, archevèque de Rouen, dans la visite qu'il fit de son diocèse en 1345, trouva que la Fête des Fous et des Innocents était une occasion de débauches et d'indécences pour toutes les communautés des deux sexes. Les religieuses se déguisaient en hommes, chantaient des leçons farcies à l'office des Saints-Innocents, et nommaient une petite abbesse, qui usurpait, ce jour-là, la place et la crosse de la véritable abbesse. Dans les monastères de moines, l'abbé des Sots (abbas Stuttorum) ou l'abbé des Conards (abbas Conardorum) avait des relations peu édifiantes avec les petites-abbesses et les abbesses-folles, comme en fait foi cette légende d'une vieille monnaie des Fous : De Bone nonains non cure de l'abbesse-folle étaient presque toujours renfermés dans l'enceinte muette du cloître.

Cependant, des le commencement du quinzième siècle, l'Église de France s'était appliquée à faire la guerre aux scandales que cette Fête avait introduits avec elle dans la pratique du culte, sinon dans le dogme religieux; la Pragmatique-Sanction donnait aux évêques et aux chapitres une grande force contre les profanations qui se faisaient alors dans les lieux saints. On ne pouvait espérer de détruire tout d'un coup une coutume de plaisir que les gens d'Église considéraient comme un de leurs plus chers priviléges. On commença donc par mettre les lieux saints à l'abri de ces profanations, de ces momeries et de ces jeux de théâtre, qu'on relégua d'abord sous le porche, dans les charniers, sur le parvis de la maison de Dieu; on sépara dès lors définitivement le culte et la liturgie, des superfétations païennes qui les déshonoraient. Les clercs pourtant ne renoncèrent pas à leurs divertissements; et, tandis que les laïques héritaient, pour ainsi dire, de la Fête des Fous, et formaient des associations joyeuses pour la mise en scène des mystères, l'Église retirait par degrés sa protection aux excès de la liberté de décembre. Cette liberté s'était éparpillée par tout le calendrier catholique, et différentes fètes de saints lui avaient donné asile, en dépit des admonitions épiscopales, synodales et ca-

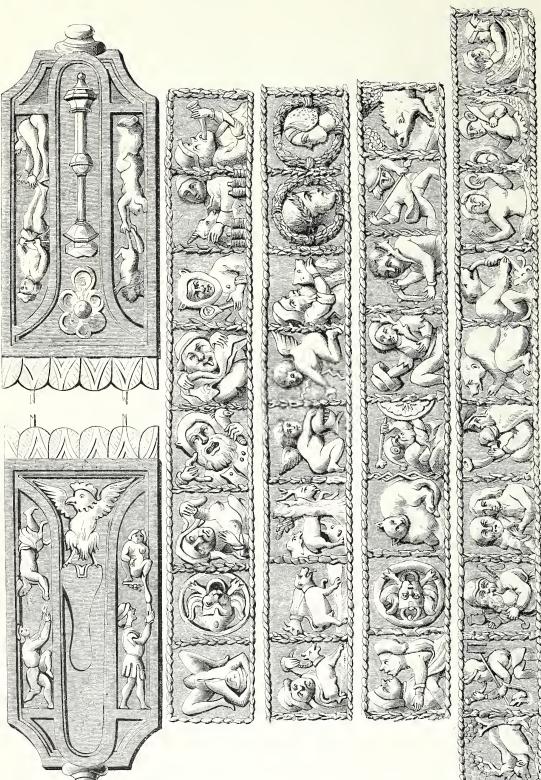
pitulaires. A Lisieux, le soir de Saint-Ursin, qu'on fêtait le 29 décembre, les chanoines faisaient une cavalcade, en habits grotesques, avec des tambours et des hauthois. A Alençon, le 6 décembre, jour de Saint-Nicolas, la confrérie de ce saint promenait par la ville un enfant habillé en é<mark>vêque. A</mark>illeurs, on célébrait les Martinales ou fête de saint Martin, la fête de sainte Catherine, celle de saint Lazare, celle de saint Éloi, etc., avec un cérémonial bouffon qui devait être une imitation de la Fête des Fous. Le dimanche des Rameaux, les Rogations, l'Ascension, la Fête-Dieu, étaient aussi plus ou moins consacrés à ces bouffonneries, qui, dit une ordonnance du synode de Cambrai en 1565, « sentent plutôt le paganisme que la modestie chrétienne. » C'étaient toujours des mascarades, des farces et des jeux, qui préludaient à la naissance de l'art dramatique.

Les réminiscences du paganisme s'étaient principalement attachées aux fêtes du mois de mai, qui conservaient une teinte des Lupercales et des fêtes rustiques. Le renouveau et la saison du vert ont, de tout temps et dans tous les pays, éveillé la gaieté et invité aux plaisirs. De là, cette fête du 1er mai, que presque toutes les religions célébrèrent par des processions, des chants et des danses; de là, cette plantation de l'arbre du mai. que chaque confrérie était si jalouse de faire avec pompe et triomphe. Les confrères de la Basoche, c'est-à-dire les clercs du Palais de Paris formant la compagnie de Mère-Sotte, finirent par s'attribuer seuls l'honneur de planter le mai dans la ville, et leur cavalcade en masque, au son de la musique, fut certainement une dégénérescence des épisodes de la Fête des Fous. Le pouvoir des papes, patriarches, évêques, archevêques et abbés des Fous et des Innocents durait partout une année entière, et se manifestait à certaines fêtes par ces montres qui faisaient le divertissement de nos aïeux. Il était tout simple que les Fous témoignassent de leur présence à l'époque de l'année où les feves fleurissent; car le préjugé populaire établissait une inévitable coïncidence entre la floraison des fèves et l'invasion de la folie. Voilà pourquoi sans doute le vert était la couleur emblématique, la livrée de la folie, et par conséquent celle de la Basoche. On comprend donc que le 1° mai, à la fête du Vert, la Mère-Sotte fît appel à ses suppôts laïques, comme les papes, évêques et abbés des Fous et des Innocents, à leurs consorts et serviteurs ecclésiastiques. Cette fête du 1er mai avait quelquefois un cérémonial bizarre qui ressemblait à la représentation d'un mystère. A Vienne en Dauphiné, selon un ancien missel manuscrit, quatre hommes nus et noircis (nudi denigrati) sortaient du palais archiépiscopal, le matin du 1er mai, et couraient les rues pour convoquer les meuniers et les boulangers, qui se rendaient bien montés et bien armés devant l'archevèché : là , ils acclamaient un roi nommé par l'archevêque, et lui faisaient cortége, précédés par les quatre noircis; on allait ainsi à l'hôpital de Saint-Paul, dont la porte était fermée. Un des gardes du roi frappait à cette porte, en demandant saint Paul. On lui répondait d'abord : « Il dit ses heures ; » puis : « Il monte à cheval ; » et enfin : « Véez le ci tout prêt. » Et saint Paul paraissait, à cheval, vêtu en ermite, portant un baril de vin, un pain, un jambon, et une poche remplie de cendres, qu'il jetait au nez des passants. Le roi de la fête jurait sur l'Évangile, et promettait par acte notarié de ramener sain et sauf saint Paul à l'hôpital. Le cortége se transportait au couvent des Dames-de-Saint-André, où l'abbesse lui fournissait une reine parée, comme le roi, le plus grotesquement possible : reine et roi étaient alors promenés solennellement autour de la ville, avec des cris et des rires étourdissants.

Les processions et les cavalcades devaient être nécessairement la dernière expression de la Fête des Fous, qu'on eut tant de peine à écarter des églises et à retrancher de la liturgie. Ces processions furent sans doute des compensations offertes aux acteurs et aux spectateurs de cette Fête, aussi chère aux uns qu'aux autres. Chaque ville avait sa procession plus ou moins fameuse dans la province. Celle de l'Épinette à Lille, celle de la Mère-Folle à Dijon, celle du Prince d'Amour à Tournay, celle du Prince de la Jeunesse à Soissons, celle des Caritats à Béziers, celle de la Fête-Dieu à Aix, furent des épisodes déguisés de la Fête des Fous, et, en même temps, des évocations du théâtre naissant. La Fête-Dieu à Aix eut surtout un éclat et une célébrité qui ne sont pas encore tout à fait perdus de nos jours. Le roi René, comte de Provence, ne dédaigna pas de dresser lui-même l'ordonnance de cette fête. En suivant les vieilles traditions, qu'il remit en vigueur dans sa bonne ville d'Aix, non-seulement il régla le costume, le rang et la marche des joueurs, mais encore il composa lui-même la musique et la danse de cette fête chevaleresque, ecclésiastique et populaire, dans laquelle on voyait figurer le lieutenant du prince d'Amour, le roi et les bâtonniers de la Basoche, l'abbé de la ville, les diables, les cazcassetos (lépreux), les apôtres, la reine de Saba, les tirassons des chevaux frux, etc. Cette fête avait lieu, la veille, le jour et l'octave du Saint-Sacrement, le lundi de la Pentecôte et le dimanche de la Trinité, et chaque journée amenait des cérémonies nouvelles qui coûtaient des sommes considérables à la ville, et qui excitaient toujours l'enthousiasme des spectateurs. Ces cavalcades, ces processions étaient accompagnées de représentations scéniques muettes ou dialoguées, sérieuses ou comiques, qui devinrent des mystères et des soties, quand un poëte se rencontra pour les rimer.

Les associations laïques qui se formaient de tous côtés pour hériter des joyeuses coutumes de la Fète des Fous, fournirent les premiers acteurs et les premières pièces à l'art dramatique. Les confrères de la Passion, à qui Charles VI permit de s'établir à Paris en 1402, et de représenter des mystères dans une salle de l'hôpital de la Trinité, étaient, dans l'origine, des gens d'Église, des personnes pieuses, qui voulurent faire tourner au bien de la religion ce goût effréné de spectacles et de mascarades, que la Fète des Fous avait répandu dans le clergé et dans la population. Les autorités ecclésiastiques encouragèrent d'abord ces jeux, plus édifiants que ceux du pape des Fous et de l'évêque des Innocents. Dans le même temps, les gens du Palais, avocats, procureurs et clercs de la Basoche, qui se souvenaient aussi du bon temps de la liberté de décembre, voulurent donner asile à la Folie ou Sotise, que la Pragmatique-Sanction avait expulsée du domaine de l'Église; ils créèrent le royaume des Sots et l'empire des Fous; ils élurent un prince qu'ils couronnèrent du bonnet vert à oreilles d'àue, sous le nom de Mère-Sotte. Le but de leur institution fut la représentation des Soties ou farces, qui s'atta-





A. Bisson et Cottard, exc.

CEINTURE DE LA MERE FOLLE.

Rivaud, del.

L'original (travail du $\mathrm{X}\mathrm{V}^{\mathrm{e}}$ siècle) est en bois soulpte

quaient à toutes les puissances de la terre, et qui ne relevaient que de la malice de l'auteur. Ces représentations, de même que celles des mystères, étaient toujours précédées de processions et de montres en habits dissimulés. C'est ainsi que la Fête des Fous se perpétuait et se transformait, en fondant le théâtre moderne tragique et comique.

Cette Fête, enracinée dans les mœurs, empruntait tous les noms et toutes les formes pour échapper à la censure de l'Église et à la prohibition des lois civiles. A Paris, elle avait trouvé grâce devant la royauté et l'épiscopat, en provoquant l'association et la concurrence des confrères de la Passion et des clercs de la Basoche. En Normandie, elle produisit la compagnie des Conards; en Bourgogne, la société de la Mère-Folle, dont le principal siége était à Dijon. La compagnie des Conards, c'est-à-dire des Sots ou Facétieux, et non des Cornards, comme l'ont pensé à tort certains philologues, fut constituée, vers le milieu du quatorzième siècle, à Évreux et à Rouen; son chef, élu tous les ans par les gens de Conardie, confrères de Saint-Barnabé, s'appelait l'abbé des Conards; il visitait ses États, monté sur un âne, coiffé du coqueluchon vert à houppes, brandissant sa marotte comme un sceptre, et entouré de sa cour conardante et conardisante, qui chantait une antienne farcie, en mémoire de la Fête de l'Ane:

La Fête aux Conards, dont on attribuait la création à un certain abbé de la Bucaille. avait lieu le jour de Saint-Barnabé, patron de la confrérie, et le jour des Rogations: l'abbé prêchait à ses sujets l'*Evangile des Connoilles*, répertoire naîf et malhonnête de jeux de mots et de facéties; il rendait ensuite des jugements plaisants dans des causes grasses qu'on plaidait devant lui, comme cela se pratiquait aussi, le 1^{er} mai, au Palais de Paris. Sa juridiction conardique ne s'arrêtait qu'au seuil de l'église.

La société de la Mère-Folle de Dijon était plus renommée encore, quoiqu'elle ne fût pas plus ancienne. C'est Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, qui l'avait instituée pour remplacer la Fête des Fous, et qui la fit approuver par Jean d'Amboise, évêque de Langres et gouverneur de Bourgogne en 1454. Cette institution, si bien appropriée à l'esprit des vendanges bourguignonnes, semble avoir été imitée de la compagnie des Fous, qu'Adolphe, comte de Clèves, établit dans son comté en 1381, et que plusieurs villes des Pays-Bas s'empressèrent d'adopter comme un ordre de chevalerie. La société de la Mère-Folle se composait de plus de 500 personnes de toute qualité : magistrats. avocats, procureurs, marchands, bourgeois, etc., qui se divisaient en deux bandes. l'une d'infanterie, l'autre de cavalerie, tous portant le bonnet de Fou et des habits fantasques aux trois couleurs jaune, rouge et vert. Le chef de la compagnie se nommait Mère-Folle; il faisait des montrées ou revues de son armée, présidait une sorte de tribunal facétieux, et prononçait des jugements que son procureur fiscal vert se chargeait de faire exécuter. Ces procès et ces plaidoyers risibles, ces cavalcades, ces promenades solennelles, ces assemblées et ces jeux burlesques mettaient en évidence les attributs de la Folie, le bonnet vert, la marotte et les grelots, qui disparurent, sans que le monde fût devenu plus sage; mais la Fète des Fous, qui avait cessé de hurler et de glapir sous les voûtes du sanctuaire, inspirait encore les chansons et les joyeu-

setés que bégayait la comédie au berceau; tandis que le clergé, se rappelant que les Fêtes de Jésus-Christ, de la Vierge et des saints avaient fait autrefois la jubilation des fidèles, inaugurait le théâtre par des histoires dramatiques empruntées à l'Ancien Testament, à l'Évangile et à la Légende. Les mystères et les soties furent donc les heureuses inspirations de la Fête des Fous; mais il y a trois ou quatre siècles d'intervalle entre la prose de l'Ane et les compositions scéniques d'Arnoul Greban, de Jean Michel, d'André de la Vigne et de Pierre Gringoire.

PAUL LACROIX,

Du Comité des monuments historiques et du Comité des documents inédits de l'histoire de France.

RENÉ BENOIST. Traicté du sainct jeusne du caresme et de la nécessaire disposition à iceluy : où il est baillé un advertissement contre les dyaboliques et payennes bachanales des desbauches de Caresme prenant. Rouen, Rich. Lallemand, s. d. (vers 1580), in-8 de 34 p.

Voy. aussi son traité : De l'institution et de l'abus survenu es confrairies populaires (Par., Nic. Chesnean, 1578, in-8).

(LAMBERT DANEAU.) Traicté contre les bacchanales ou mardi-gras, auquel tous chrestiens sont exhortez de s'abstenir des banquets dudict mardi - gras et des masques et mommeries. (Paris,) 1582, in-8 de 68 p.

Jean Savaron. Traitté contre les masques. Paris, 1608, in-8 de 53 p.

JEAN DESLYONS. Discours ecclésiast. contre le paganisme des Roys de la Fève et du Roy-boit. Paris, 1664, in-12.

- Traitez singuliers et nouveaux contre le paganisme du Roy-boit. Le I du jeusne ancien de l'Église catholique la veille des Roys, le II de la royauté des Saturnales remise et contrefaite par les chrestiens charnels en cette feste, le III de la superstition du Phœbé ou de la sottise du Febvé. Paris, 1670, in-12.

Voy. encore le Traité des Superst., par J.-B. Thiers, et son Traité des Jeux et des divertissements.

CL. Noiror. L'origine des masques, mommeries, bernez et revennez ès jours gras de Caresme prenant, menez sur l'asne à rebours et charivary. Langres, 1609, in-8.

(J.-B. BULLET.) Du festin du Roi - boit. Besançon, 1762,

Réimpr. en 1810, dans le Mag. encyclop., avec notes par Amanton. DUTILLIOT. Mémoire pour servir à l'histoire de la Fête des Fous, qui se faisoit autretois dans plusieurs églises. Lausanne et Genève, 1741, in-4, fig , et Paris, 1751, in-12, fig.

Voy. un extr. de ce Mémoire, avec des remarques nouvelles dans les 1. IV et VII des Mém. d'hist., de crit. et de littérature, par l'abbé d'Artigny (Par., 1749 et sniv., 7 vol. in-12). Dutilliot a encore publié dans le Mercure, janv. 1742 : « Lettre d'un gentilbomme de Bourgogne écrite à M. Moreau de Mautour au sujet des Mém. snr la Fête des Fous. »

Le traité de Dutilhot a été réimprimé dans le t. VIII du Rec. des Céré-Le traite de Duilliot à ete reimprine dans le t. Ult da nec. des cere-monies et coutumes religieuses de tous les peuples , édit. de Prudhomme (1809), avec des additions ent. du t. Il des Monum. inéd. de Millin, et du t. 1 du Voy. dans les départ. du Midi, par le même antenr, qui s'était servi d'une lettre de l'abbé Lebeuf insérée dans le Mercure de dec. 1726.

Voy. encore, dans le Journal de Verdun, oct. 1751, des Observations sur la Fête des Fons ou des Innocents, et dans les Variétés hist., phys. et littéraires, ou recherches d'un savant, requeil avonyme de plusieurs au-teurs, fait par Boucher d'Argis (Par., 1752, 3 vol. in-12), un article iu-titulé : De l'origine de la Fète des Fous et de la Mère-Folle de Dijon.

Il est question, dans ces différents ouvrages, de la fête de l'Ane et du rituel de cette fête, conserve à Sens; mais ou n'a jamais fait que citer des fragments de ce précieux rituel, qu'uu savant magistrat de Reims, M. Deleute, doit publier en eutier, avec la musique notee.

C. LEBER. Dissertation sur les Saturnales françaises pour servir d'éclarcissement à l'histoire des mascarades qui se sont introduites dans les cérémonies des différents cultes. Voy. cette Dissert. au t. IX de sa Collect. des meilleures dissert, et mém. relat, à l'hist, de France.

Uny. anssi les t. IX et X de cette collect., nn sont rénnies presque toutes

uny, anss les t. lA et A de cette collect, an sont rennies presque tones les dissertat. spéciales sur la Fête des Fans.

Voy, plusients pièces relatives à l'ancienne Fête des Fans, à la fin des Opera Petri Blesensis (Par., 1667, in-fal.); elles sont analysées dans l'Hist. eccles. Parisiensis, de Germ. Dubnis (Par., 1690-1710, 2 vnl. in-fol.), et dans le Journ. des savants du 16 mai 1667.

Voy, le Rationale divinorum officiorum de Dorand, et l'Hist. universit.

Parisiens. de Duboullay.

J.-R. d'Amiens (RIGOLLOT). Monnaies inconnues des évêques des Innocents, des Fous, et de quelques autres associations singulières du même temps, avec des notes et une introduct. par C.-L. Leber. Paris, 1837, in-8, fig.

PIERRE LEGRAS DU VILLARD. Lettre sur la procession des Fous et autres extravagances en diverses églises. Grenoble, 1757, in-12.

ANT. LANCELOT. Mémoire sur l'ancienne Fête des Fous dans le diocèse de Viviers. Voy. ce Mem. au t. VII des Mem. de l'Acad. des insc. et bell.-lett.

(MATHURIN DE NEURÉ, pseudonyme de Laurent Mesmes.) Querela ad Gassendum, de parum christianis provincialium suorum ritibus, nimiumque sanis corumdem moribus, ex occasione Ludicrorum, quæ Aquis-Sextiis in soleninitate Corporis Christi ridicule celebrantur. S. n., 1642, in-4 de 61 p.

Voy. dans le Merc., sept. 1738, nne Lettre de l'abbé de La Rnqne.

(GASP. GRÉGOIRE.) Explication des cérémonies de la Fête-Dien d'Aix en Provence. Aix, 1777, in-12, fig. (P. Jos. DE HAITZE.) L'esprit du cérémonial d'Aix en la

célébration de la Fête-Dieu. Aix, 1708, in-12.

Le Recueil des actes et depesches faictes aux hauts jours de Conardie, tenus à Rouen depuis la derniere s pmaine de janvier jusqu'au mardi-gras suyvant penultième jour de febvrier 1540, avec le triumphe de la monstre et ostentation de magnifique et très glorieux abbé des Conardz, monarche de Conardie. Rouen, s. d. (1541), in-4 de 19 ff.

Les Triumphes de l'abbaye des Conards, sous le resvenren-decimes Faget, abbé des Conards, conten les criées et proclamations faites depuis son advenement jusques à l'an present; plus l'ingenieuse lesine qu'ils ont conardement monstrée aux jours gras en l'an 1540; plus le testament d'Ouinet; plus la letanie, l'antienne et l'oraison faite en la-dite ma son abbatiale en l'an 1580. Rouen, Nic. Dugard, s. d., in-8 de 56 ff.

Voy, dans le Merc., juill. 1725, une lettre de l'abbé Lebeuf « sur l'ex-plication d'un terme de la basse latinité dans le Mercure du mnis d'avril dernier : Abbas Conardorum.

CH. FRED. FLOEGEL. Geschichte des Groteske Romischen. Leipsic, 1788, in-8, fig.

Giov. Fabbroni. Les bacchanales sacrées, spécialement connues sous le nom de Fierucolone et de Befane, trad. de l'ital, par Moreau de Saint-Méry. Voy. cette dissert. au t. 1 des Mém. de la Soc. roy. des antiquaires de France.

Voy. aussi le Glossarium infimæ latinitatis de Docange, anx mnts : KALENDÆ, ABBAS CORNADORUM, FESTUM ASINORUM, FESTUM FATUORUM, etc. Voy. encore les histoires des provinces et des villes, no la Fête des Fous était célébrée; les histoires du théâtre, les anciens ritnels, etc.

privileges, droits seodaux.

A féodalité au Moyen Age, largement assise sur la base d'où elle avait rejeté le pouvoir royal, n'était qu'un retour à l'ancienne oligarchie romaine, telle qu'elle existait avant l'usurpation des empereurs, et une rentrée en possession de l'indépendance germanique. Cette double origine éclate partout dans les deux éléments divers qui formaient la noblesse. La noblesse de l'Europe méridionale, en effet, se divisait en deux groupes très-distincts

au dixième siècle et composés, le premier et le plus nombreux, d'hommes de sang romain et de sang goth; le second et le moins fort, d'hommes de sang tudesque. Ceux-ci dominèrent conjointement avec les nobles de race slave dans le reste de l'Europe. Les nobles romains, héritiers des villæ de leurs pères, avaieut réussi à conserver, à travers les invasions. l'influence attachée au prestige de

Mœurs et usages de la vie civile.

PRIVILEGES, DROTTS FECDAUX, Fol I.

la naissance et aux richesses : c'étaient eux qui possédaient encore la majeure partie du sol et des populations rurales. Les nobles Germains, au contraire, n'avaient point relativement de possessions territoriales aussi étendues, mais ils occupaient les hauteurs du pouvoir. Les ducs, les comtes, les vicomtes, les marquis, dernière expression de la conquête ou de l'établissement libre, étaient généralement de race germanique. La race romaine et la race gothique fournissaient les barons inférieurs. Toutefois, ces deux éléments hétérogènes, réunis sous la forte pression de la féodalité, constituaient un seul corps, mais qui n'avait de vie et de mouvement que ce que lui en prêtaient les traditions de Rome et de l'antique Germanie.

De ces deux sources historiques découlaient toutes les habitudes, tous les priviléges, toutes les redevances de la féodalité. Ainsi, par exemple, les châteaux étaient construits sur le plan des maisons des nobles Romains : le toit à double pente rappelait l'aigle qui ferme ses ailes; les tours permises aux seuls patriciens de haute naissance, les cornes de cerf clouées sur la porte, et la tête hérissée des sangliers, qui la surmontait d'ordinaire, avaient passé des sénateurs aux féodaux. (« Pellibus et captas domibus configere prædas.» Manilius, lib. 4, Astron.) Ces derniers tenaient de la même main le privilége de planter des bosquets et des garennes autour ou à côté de leurs demeures. Le goût de la chasse, d'autre part, et le privilége d'avoir des chiens et des faucons, attestaient l'importation germanique. Il en fut de même pour les tributs transmis avec fidélité par la tradition du fisc romain, et que les barons avaient hérités des rois et maintenus comme la décime ou taille réelle, la scriptura ou droit de pacage, les redevances de la douane ou tonlieu (teloneum). De ces droits consacrés par un long usage naquirent les principaux priviléges des ducs et des comtes, qui peuvent se réduire à quinze : les priviléges ou droits des trésors, de varech, d'établissement de foires ou marchés, de marque ou de représailles, de chasse, de ressort, de sauf-conduit, de noces, de couronne, de sceau, de justice, de péage, de vente et des armes.

Le droit des trésors attribuait aux ducs et aux comtes l'entière propriété de toute matière métallique trouvée dans leurs domaines. Ce privilége, réclamé avec trop de rigueur, coûta la vie au fameux Richard Cœur de Lion. Adhémar, vicomte de Limoges, avait découvert dans un champ un trésor, dont les bruits publics exagéraient la richesse. Ce n'était rien moins, disait-on, qu'un empereur romain à table avec sa femme et ses enfants; les statues, de grandeur naturelle, passaient pour être d'or massif, ainsi que la table. Vassal du duc de Guienne, il avait réservé la part du suzerain; mais Richard ne voulut rien céder de son privilége et réclama tout le trésor. Sur le refus du vicomte, il court cerner Chalus, où l'on croyait que l'or était caché. A sa vue, la garnison offrit d'ouvrir les portes. « Puisque vous m'avez fait déployer ma bannière, répondit-il, je ne veux entrer que par la brèche; vous serez tous pendus aux créneaux. » Il y avait déjà trois jours que le siége durait, et les Anglais n'étaient guère plus avancés que le premier jour, lorsque le 26 mars, sur le soir, Richard vint attaquer Chalus en personne. Repoussé à diverses reprises, il fit tirer une nuée de traits contre les assiégés; et, afin

d'examiner la position plus à son aise, il s'assit sur un bloc de rocher adhérent au sol, nommé la pierre de Malmont; deux chevaliers le couvraient d'une vaste targe; impatient de voir, Richard la baissa de sa main, et ce moment décida de son sort. Un archer de Chalus, appelé Bertrand de Gourdon, l'avait reconnu : il banda son arbalète, et un long cri de joie suivit le sifflement de la flèche, car elle avait terrassé le fier roi d'Angleterre. La blessure pourtant n'eût pas été mortelle; mais, ayant pris le château, il dépensa le trésor dans des orgies qui l'emportèrent douze jours après.

Le privilége de varech ou des naufrages s'exerçait au bord de la mer, et bien qu'il ne fût qu'un acte de barbarie, compliqué de vol, il n'en était pas moins réclamé aussi avidement par l'Église que par les barons. L'abbaye de Quimperlé plaida plus d'une fois contre ses voisins, qui le lui déniaient, et l'évêque d'Agde ne voulut pas y renoncer. malgré les objurgations d'Innocent III. («Naufragiis non parcebat Agathensis episcopus, quâ de re postulatus... » Altaserra, de Ducibus provincialis Galliæ.)

En établissant des marchés et des foires, les féodaux se réservaient une certaine somme par chaque bête vendue : dans la charte de La Française, confirmée en 1359, Jean d'Armagnac fixait cette somme à un denier tournois par chaque bœuf vendu ou par charge de blé sortie, et une obole pour une charge de sel.

Si ce privilége trahissait les préoccupations matérielles de la féodalité, celui de marque ou de représailles en peignait toute la violence. Quoique, selon le jurisconsulte, on ne dût y recourir qu'après jugement, on était souvent contraint, par le désordre des temps, de se passer des formalités judiciaires. En 1022, Wilhem le Pieux, comte d'Angoulème, eut à l'exercer ainsi. Avant de partir pour Rome, où l'appelait le pèlerinage de rigueur, il avait fait jurer trois frères ses vassaux, Wilhem, Odolric et Alduin, coseigneurs de Rossiac, de vivre en paix et bonne amitié. Mais, au mépris des sandales de saint Cybard, sur lesquelles fut prêté le serment, Wilhem et Odolric ayant invité leur frère aux sètes de Pâques, s'assirent à la même table, burent dans le même hanap, et quand il eut mangé leur pain et dormi sous leur toit, ils le saisirent dans son lit, lui arrachèrent les yeux asin qu'il ne retrouvât plus la route de Rossiac, et lui coupèrent la langue pour qu'il ne pût pas nommer les auteurs du crime. La voix de Dieu les sit connaître cependant, et le comte d'Angoulème, frémissant d'horreur, en réséra au duc d'Aquitaine, son suzerain. Guillaume IV vint alors exercer le droit de marque, et mit la terre des coupables à seu et à sang. La vie et les membres seuls surent laissés aux frères du mutilé.

Le privilége de chasse, réminiscence germanique, faisait de ce plaisir un monopole pour les nobles. Des peines sévères l'interdisaient aux vilains. Si le pâtre, qui én Béarn prenait une perdrix rouge, en était quitte pour six sols d'amende au jugement de la Cour des Chênes, le vassal qui tnait un daim en Angleterre encourait la peine de mort, ce qui n'empèchait pourtant pas les compagnons de Robin Hood de dévaster les forêts royales. De ce privilége, dont abusaient les nobles qui, tels que ceux de Dauphiné, par exemple, pouvaient chasser sur toutes les terres de leurs voisins, naquirent ces nombreuses ballades, protestations douloureuses des plus faibles, dans lesquelles des chasseurs

sont condamnés, comme en Allemagne, à poursuivre un cerf infernal durant toute l'éternité, ou à chasser, comme notre roi Artus, dans les nuages, pour prendre une mouche tous les cent ans.

Le privilége de ressort, qui donnait aux ducs et aux comtes le droit d'évoquer les causes à leur tribunal, n'avait de supérieur, au Moyen Age, que le droit du roi, dont les féodaux contestaient même la vigueur, ainsi qu'on le vit dans l'affaire d'Enguerrand de Coucy. Trois jeunes Flamands, de race noble, qui apprenaient le français à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Bois, étant allés se promener un jour hors du monastère, s'amusèrent à tirer des lapins à coups de flèches. Emportés par l'ardeur de la chasse jusque dans les bois de Coucy, ils furent arrêtés par les forestiers du comte, qui les fit pendre sur-lechamp. Le bruit de ce meurtre barbare étant venu aux oreilles de saint Louis, il évoqua la cause et fit citer Enguerrand à comparaître devant les juges de sa cour. Le comte se présenta, mais il refusa de répondre, sous prétexte qu'un baron ne pouvait être jugé que par ses pairs. Saint Louis passa outre et le fit enfermer dans la tour du Louvre. Alors, comme il ne parlait de rien moins que de lui appliquer la peine du talion, Coucy demanda le duel. Le roi le refusa dans l'intérêt des moines, et n'accorda la grâce du coupable aux instances des barons, qu'après l'avoir condamné à fonder trois chapelles où l'on dirait des messes à perpétuité pour ses trois victimes, à donner le bois fatal à l'abbaye de Saint-Nicolas, à perdre dans toutes ses terres le droit de justice et de garenne, à servir trois ans en Terre-Sainte, et enfin à payer une amende de 12,500 livres.

Se liant à ce dernier privilége, celui de sauf-conduit ou de guidage n'avait pas une moindre importance; il appartenait exclusivement aux chevaliers, qui l'exerçaient de la manière suivante : « Quand, dit le vieux Froissart, le comte de Narbonne et messire Guy d'Azay, sénéchal de Toulouse pour le roi de France, se présentèrent avec toutes leurs gens d'armes devant Montalban, le capitaine anglais, messire Jehan Trivet tint ce discours à leurs coureurs : — Je vous prie que vous retraiez pardevers eux et leur dites qu'ils m'envoient un sauf-conduit par quoi je puisse aller à eux et retourner arrière. Ceux-ci répondirent : — Nous le ferons volontiers. Ils retournèrent donc et recordèrent à leurs seigneurs toutes ces paroles. Ce sauf-conduit fut impétré au nom dudit messire Jehan Trivet et l'apportèrent à Montalban. » Il fallait que les garants de ce privilége fussent de qualité égale à celle des seigneurs qui le réclamaient; car, dans le cas contraire, il risquait fort d'être violé, comme cela arriva lorsque le vicomte de Béziers vint se livrer aux Croisés sur la parole d'un chevalier inconnu se disant son parent. Aussi, l'auteur contemporain a-t-il grand soin de s'écrier :

E fe i mot que fols par lo meu essiant,

« Et plus que chose folle fit-il à mon avis, » car, au lieu d'un traité honorable, il trouva la mort sous la tente du comte de Nevers. Dans les conditions ordinaires, la violation du sauf-conduit était rangée au nombre des crimes les plus odieux. Ainsi, au treizième siècle, un concert de malédictions et de huées s'éleva contre le roi d'Aragon, qui avait fait brûler un juif pour ne pas le payer, au mépris de ce droit sacré.

Le privilége des noees ou de marquette, usurpé par Caligula, obligeait, dans l'origine, les nouveaux époux à subir le plus grand des outrages : exhibere debebant Domino virgines nupturas, qui primus illas vitiaret. Ce latin, dont la terrible crudité épouvante aujourd'hui, exprime la rigueur primitive de ce droit seigneurial répandu dans toute l'Europe, mais qui finit pourtant par devenir rachetable. Il était en vigneur dans toute son infamie, en Eeosse, où Malcolm III le convertit en une redevanee fixe d'un certain nombre de vaches : la reine même subissait cette honte, et en devait douze au fisc lorsqu'elle entrait dans le lit nuptial. Les vilains d'Allemagne, d'Angleterre et de Belgique pouvaient racheter l'honneur de leurs filles avec trente-deux deniers. En Franee, chose remarquable! c'étaient les ecelésiastiques, abbés ou évêques, qui réelamaient ce privilége avee le plus d'ardeur. Sans parler, en effet, du chantre de l'église de Mâeon, il fallut qu'en 1336, Philippe de Valois rappelât à la pudeur l'évêque d'Amiens; et pendant tout le quatorzième siècle, le Parlement ne cessa de gourmander de sa rude voix ees prétentions étranges de l'Eglise.

Le droit de eouronne eonsistait dans un cercle d'or, surmonté de roses d'or ou d'argent, qu'on offrait au due le jour de son saere; le droit de seeau, dans la finance, dû pour l'oc troi des ehartes; celui de justice, dans le pouvoir inhérent au fief, selon Montesquieu, et, en quelque sorte, patrimonial, de connaître des causes des vassaux. Ces eauses étaient jugées dans des plaids ou assises publiques, présidés, au commencement du Moyen Age, par les comtes, les vicomtes, par leurs femmes même, et plus tard par des délégués appelés vicaires (vicarii) ou viguiers. En Angleterre, avant Guillaume le Conquérant, le président des assises (hall motes) était l'ealdorman ou comte.

Tout marehand devait l'aubaine en passant sous les tours des féodaux, le péage en s'arrêtant dans leurs ports, l'obole par chaque ballot en mettant ses marchandises en vente dans leurs marchés. Quant au privilége des armes ou du combat singulier substitué à l'action judiciaire des grands vassaux de la couronne, qui le possédaient seuls dans le principe, à titre d'héritiers des leudes en France, des thanes en Angleterre, des patriciens en Italie, il finit par échoir aux barons et ensuite aux ceclésiastiques. En 1023, Auger, abbé de Saint-Paul de Narbonne, ne pouvant s'entendre avec un noble du pays, résolut de vider le différend par le duel. Déjà son champion avait communié, et 500 sols étaient déposés, comme gage de bataille, entre les mains du vicomte, lorsque les juges des assises engagèrent les parties à terminer leur querelle par le partage du domaine en litige. Les combattants payaient les frais du duel au roi, qui dans certains cas prenait les armes et le cheval du vaincu; c'est ce que fit, en juillet 1292, le roi d'Angleterre, en donnant à Seguin de la Porte le cheval et l'armure qu'un chevalier, nonuné Hugo Calculi, avait perdu dans un duel à Langon. (Rôles gascons de la Tour de Londres, memb. 9 et 11.)

Les nobles Espagnols, avec la plupart de ces priviléges, en possédaient de plus réels

que celui de rester couverts devant le roi. Si ce dernier donnait congé à un rico hombre, et que le rico-hombre quittât le pays, il pouvait emmener ses vassaux avec lui; si le roi, pareillement, congédiait un hidalgo vassal du rico-hombre, celui-ci était libre de quitter le pays et d'aller s'établir avec son vassal dans un autre royaume. Nul rico-hombre ne pouvait d'ailleurs être exilé, sans un avertissement préalable de trente-trois jours.

En Allemagne, les nobles étaient en possession d'un privilége non moins précieux, celui d'austregen. Lorsqu'un noble plaidait contre un électeur ou un prince, ceux-ci désignaient neuf juges. Le noble avait le droit d'en récuser deux ou quatre, de choisir le président, et de demander même à l'empereur un comte ou un prélat pour juge commissaire.

A ces priviléges spéciaux, les grands en joignaient quelques—uns très-bizarres; il suffit de citer celui que se permirent, en 1224, la veuve de Philippe-Auguste, la reine de Jérusalem et la chaste Blanche de Castille, qui, emportées par leur zèle pieux, parurent dans une procession,

De gens privés et d'estranges, Par Paris, nus piez et en langes Que nule des trois n'ot chemise.

A la vérité, dans les autres pays, la féodalité ne se montrait guère plus raisonnable, en suivant la pente des mœurs; obscène à Paris au treizième siècle, elle était féroce à Moscou dans le seizième. Les tsars exigeaient qu'on se présentât tête nue devant eux; or, le héros cosak Yermak le Brave, ayant gardé son bonnet de fourrure en venant rendre compte à Ivan d'une expédition glorieuse, ce prince, à bon droit surnommé le Terrible, ordonna qu'on lui clouât sur-le-champ ce bonnet au front.

Les nobles de second ordre comptaient ensuite parmi leurs priviléges celui de porter des éperons qui étaient d'or pour les chevaliers, et pour les écuyers, d'argent; la faculté de recevoir double ration quand ils étaient pris, et d'avoir un délai de quinze jours pour la semonce ou convocation sous la bannière du seigneur; le droit de posséder seuls des fiefs, d'obtenir un répit d'un an, quand on voulait saisir leur terre, d'échapper à la saisie mobilière, s'ils possédaient des alleux, et à la torture, sauf le cas où mort devait s'ensuivre. Si un grand baron confisquait, pour un méfait grave, les meubles d'un noble son vassal, le noble portant armes avait le droit de garder son palefroi, le roussin de son écuyer, deux selles, un sommier ou cheval de bagage, son lit, sa robe de soie, une boucle de ceinture, un anneau, le lit de sa femme, une de ses robes, sa bague, une ceinture avec la boucle, une bourse, et sa guimpe de toile.

Aux nobles exclusivement revenaient les priviléges honorifiques de placer, dans les églises, des bancs, accoudoirs, écussons, armoiries, effigies tombales; et de ce droit, ils abusaient si fréquemment, que, pour empêcher le sang de jaillir tous les dimanches sur le pavé des sanctuaires, François I^{ex} fut forcé, en 1539, de l'interdire à tous les féodaux bretons.

Les nobles jouissaient encore du droit de bâtardise, qui les rendait héritiers des enfants-trouvés morts célibataires; du droit de déshérence, par lequel ils étaient investis des biens de tout individu dont on ne connaissait pas les parents; du droit d'épaves; de celui de racheter le fief donné à un vassal; du droit de *lods*, prix du consentement du seigneur au changement de main du fief; du droit de taille; de celui des corvées et de la banalité ou obligation pour les vassaux de se servir du moulin, du four, du pressoir seigneurial.

Là ne s'arrêtait pas le privilége. S'ils tombaient, eux, hommes de guerre et de violence, dans les mains de l'ennemi, aussitôt le gantelet fraternel de la féodalité se levait pour couvrir les nobles. Que des milliers de vilains périssent écrasés sous les pieds des chevaux, c'était leur destin, la féodalité n'en avait cure; mais lorsque le seigneur était relevé et débarrassé de sa carapace de fer, il lui suffisait de prononcer un mot pour avoir la vie et la liberté: rançon! Si ombrageuse elle-même, si ténébreusement hostile aux féodaux, la royauté ajoutait, en toute occasion, à leurs priviléges. Louis XII avait déjà dispensé les nobles d'étudier pendant cinq ans, pour être reçus bacheliers en droit canon: le concile de Latran, non moins favorable, leur permit, au même titre, il est vrai, que les gens de lettres, de cumuler plusieurs dignités ecclésiastiques. C'est surtout dans les nombreuses occasions où un conflit mettait aux prises la jeunesse noble et la bourgeoisie, que se manifestaient avec éclat les sympathies royales. Qu'on en juge par un exemple!

Après avoir fêté le saint jour de Pâques, en 1335, dans la taverne de dame Alboine. une foule d'écoliers, gorgés de viande et de vin, se mirent à parcourir Toulouse, en frappant à grand bruit des poêles et des chandrons et poussant des vociférations épouvantables. Ils faisaient un tel vacarme, que les prédicateurs indignés s'arrètèrent au milieu de leurs sermons et requirent l'intervention des capitouls. Le seigneur de Gaure, un d'entre eux, étant alors sorti de l'église avec cinq sergents, marcha droit aux écoliers. prit le plus échaussé au collet et l'arrêta; mais, en même temps, il sut frappé par un antre de ces furieux, cherchant à délivrer son camarade, d'un coup de poignard qui lui enleva le nez, les lèvres et la moitié du menton. Cet attentat mit sur pied toute la ville. On releva le seigneur de Gaure tout sanglant et sans connaissance; et lui ayant fait boire un peu de vin, les premiers citoyens venus l'emportèrent dans sa maison. Déjà des cris de vengeance retentissaient avec fureur par toutes les rues. Toulouse, outragée dans la personne de son premier magistrat, réclamait une prompte vengeance et se la fit. Appliqué immédiatement à la question, le coupable, nommé Aimeri de Bérenger. fut condamné à mort, exécuté, et son corps attaché avec sa tête aux fourches du château Narbonnais. Il n'en fallut pas davantage. Les parents du mort présentent requête an roi. Toulouse a mis un noble à la torture, Toulouse a empêché un noble d'en appeler à ses pairs. Toulouse a fait accrocher au gibet le cadavre d'un noble : Anathème contre Toulouse! Le parlement de Paris, docile instrument de ces colères, suspendit, en effet, toutes les libertés de Toulouse, la dépouilla du consulat, confisqua tous les biens, meubles et immembles

de ses habitants, força les capitouls à s'aller agenouiller, en demandant grâce, devant le logis d'Aimeri, à dépendre eux-mêmes son corps du gibet, et à l'ensevelir en présence de toute la population dans le cimetière de la Daurade. Telles furent les humiliations auxquelles on soumit la première cité du Midi, parce que, selon les paroles du procureur général, elle avait osé mettre la main sur un noble et sacrifier à sa dignité un écolier ivre et brutal.

L'exemption de la gabelle, du logement des gens de guerre, de la milice, et de ces fardeaux que le fisc faisait peser si lourdement sur les taillables, constituait un des derniers et des meilleurs priviléges des nobles. Le seigneur, par le seul fait de sa naissance, vivait indépendant et libre dans le donjon, tandis que ce bétail humain, qu'on appelait classe servile, abruti par quinze siècles d'esclavage, rampait misérablement sur sa terre. Divisés en deux troupeaux, on pourrait presque dire deux espèces où la servitude allait se graduant, les serfs, au Moyen Age et durant une grande partie de la Renaissance, se partageaient en serfs de corps et serfs de glèbe. Les serfs de glèbe et de corps descendaient de ces anciens mancipia de Rome, encore attachés au domaine du seigneur, et l'arrosant, de père en fils, de leurs sueurs héréditaires. Là végétaient les serfs dans le labeur et dans l'angoisse, pour que la noblesse et le clergé pussent vivre dans le loisi r et l'abondance. Les masures où croupissaient ces populations hâves et chétives étaient chaque jour visitées par la fièvre, la famine et la peste, à deux pas de ces murs opulents du château on de l'abbaye, derrière lesquels la santé animait de ses fraîches couleurs les joues de la châtelaine et fleurissait l'embonpoint vermeil de l'abbé. Aussi les contemporains comparaient-ils avec raison le peuple de ces temps, déplorablement torturé sur la glèbe féodale, à la vache amaigrie qui paît sur une lande dans l'inquiétude et la tristesse, car elle sait que des mains avides exprimeront ses mamelles jusqu'à la dernière goutte, et qu'un maître ingrat attend qu'elle soit mère.

Voilà la position de la classe servile et vassale, et voici ce que les féodaux exigeaient d'elle sous le nom de redevances :

Dans la châtellenie de Montignac, le comte de Périgord recevait, pour blâme ou plainte, 10 deniers.

Pour querelle sanglante, 60 sols et 1 denier; si le sang n'avait pas coulé, 7 sols.

Pour les fournages ou droit de four, le seizième pain de chaque fournée.

Pour la vente du blé, dans une seule châtellenie, 43 setiers; du seigle, 6 setiers; d'avoine, 161 setiers; de fèves, 3 setiers; de châtaignes, 3 setiers; de cire, une livre; de chapons, 8; de gelines, 17; de vin, 37 sommades ou charges.

Le comte châtelain prélevait en outre:

La prévôté, l'écriture, le péage, les fournages de ville affermés souvent par des moines, le péage du sel, la coutume des foires appelée liède, la coutume des cuirs, des blés, des noix, consistant dans une poignée prise sur chaque sac, la coutume des aulx et oignons, celle des poteries, le droit de la rivière, celui de la chasse qui donnait au seigneur le quartier de devant de chaque bête rouge, et de chaque bête noire la tête et les quatre pieds, la dîme de tous les blés et de tous les vins, et 15 livres par moulin.

Enfin il percevait, en deniers : à la fête de saint Jean-Baptiste, 27 livres 7 sols 3 deniers; à celles de saint Pierre d'août, de l'Invention de saint Étienne, de saint Lanrent, de l'Assomption, de la Décollation de saint Jean-Baptiste, de la Nativité, de Notre-Dame, de l'Exaltation de la sainte Croix en septembre, de saint Michel, de la Toussaint, de saint Martin, de la Nativité, de l'Épiphanie, de la fête de saint Hilaire, de la Purification, le 1er mars, le 1er dimanche de carême, le jour de Pâques fleuries, des grandes Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, des sommes qui variaient entre 24,534 livres 553,110 et 4 sols 8 deniers. (Archives du royaume, section historique K, 1235.)

A ces menues redevances qui n'atteignaient que le commun des vassaux, venaient s'ajouter celles qui frappaient les privilégiés eux-mêmes. Tel était, par exemple, l'alberc. Quand le grand baron faisait ses chevauchées, ce qui arrivait d'ordinaire en janvier, avril, juillet et octobre, ses tenanciers étaient dans l'obligation de l'héberger lui et sa suite, et de payer, en quelque sorte, la carte arrêtée d'avance. Ainsi, en Allemagne, le vassal fournissait à l'évêque : 11 pains, 3 agneaux, 3 mesures de vin, un cruchon de lait, 3 volailles, 15 œufs, 4 mesures d'avoine; au comte : 30 pains, 2 agneaux, 2 mesures de vin, 1 cochon de lait, 3 volailles, 45 œufs, 3 mesures d'avoine, et du fourrage en proportion. On pouvait racheter toutefois la redevance avec l'agrément du seigneur qui, en Gascogne, était libre de recevoir en place un cheval de Bordeaux valant 200 sols.

Mais, loin de reculer devant ce fardeau, les nobles riches l'acceptaient avec bonheur comme une heureuse occasion de montrer leur faste et de faire éclater leur vanité. L'histoire ne nous a rien conservé, en ce genre, de supérieur à ce trait du onzième siècle. Ebles, vicomte de Ventadour, que la folie des vers et l'amour des dannes avaient rendu le rival du comte de Poitiers, Guilhem VIII, était assis un jour à la table de son seigneur, où, par hasard, le service se fit attendre; comme chacun des deux rivaux ne cherchait qu'à éclipser l'autre, Ebles s'écria d'un ton railleur : « Pourquoi vous mettre ainsi en frais?... Il ne convient pas que le comte se dérange pour un si petit baron. » Le comte ne dit rien; mais, partant secrètement de Poitiers quelques jours après, il vint à l'improviste avec cent chevaliers réclamer le droit d'alberc au viconite de Ventadour, pendant que ce dernier était à table. Ebles, sans quitter son siége, fait signe qu'on donne à laver aux Poitevins. Les vassaux du comte, avertis à la hâte, apportent sur-le-champ, dans la cuisine du château, des monceaux de provisions. C'était, par bonheur, jour de foire, et la volaille ne manquait pas. On immola une telle quantité d'oies et de poules. on chargea la table d'un si grand nombre de plats, qu'on aurait cru assister aux noces d'un prince et que ces chevaliers à jeun trouvèrent la chère exquise; puis, voici que sur le soir un paysan entre dans la cour, à l'insu d'Ebles, conduisant une charrette trainée par des bœufs, et se met à crier de toutes ses forces, « que les houmes du courte de Poitiers viennent voir comment on délivre la cire chez le viconite de Ventadour! » A ces mots, il coupa avec sa doloire les cercles d'un tonneau d'où roulèrent une centaine de pains de cire blanche, que le bouvier laissa par terre comme chose de peu d'importance, en remontant sur sa charrette et retournant chez lui.

Ce que les seigneurs exigeaient de leurs vassaux et de leurs hommes de corps, les rois l'exigeaient à leur tour des habitants des villes, des abbayes et des barons. Sous les deux premières races, la redevance royale appelée don annuel (annua dona), consista invariablement en présents pécuniaires que les leudes apportaient à l'empereur ou au roi dans les plaids et les champs de mai. Tels furent les dons annuels que reçurent à Compiégne, en 827, 868 et 874, Ludwig le Pieux et Karle le Chauve. Cinq cents ans plus tard, cette redevance, toujours sous forme métallique, était payée avec des objets d'orfévrerie. Ainsi, quand la funeste Isabeau de Bavière fit son entrée à Paris, en 1389, la ville mit à ses pieds douze lampes, deux bassins d'argent avec une nef, deux grands flacons, autant de drageoirs et de salières, six pots, six plats et six trempoirs, représentant une valeur de trois cents marcs d'argent. En 1501 et 1504, on en revint à l'argent monnayé, et la reine Anne reçut, pour ses deux entrées, d'abord six mille et ensuite dix mille livres. Quelques années auparavant, une autre reine s'était cependant prononcée contre ce mode de paiement. La femme de Charles VII, arrivant le 12 mars 1443 à Toulouse, trouva, hors de la porte Matabiau, les huit capitouls qui l'attendaient en grand costume avec un magnifique dais d'azur orné de fleurs de lys d'or. La reine dit le chroniqueur du Capitole, était portée en croupe par le dauphin sur un cheval blanc, et suivie d'une foule innombrable qui ne pouvait se lasser d'admirer sa robe bleue doublée d'hermine, son chaperon de gaze relevé sur le front en forme de croissant, et sa bonne grâce. Le grand-conseil délibéra aussitôt de lui faire un présent pour sa joyeuse entrée, et lui envoya demander ce qu'elle préférait de 50 mars d'argent ou d'une pièce d'orfévrerie. Sa majesté répondit, par l'organe du receveur de ses deniers, que des tasses ou coupes de vermeil lui seraient agréables. Mais la pauvre reine comptait sans la lésinerie des bourgeois, grands calculateurs en ce siècle. «Ayant été advisé, en effet, avec quelques orfévres ce que coûterait de dorer chaque pièce, et voyant qu'il en coûterait trois écus par pièce, il fut délibéré qu'il valait mieux donner cinq cents livres à la reine. » (Archives du Capitole, livre X, annales.) Paris se montra plus magnifique au seizième siècle. En 1549, la ville donna au roi Henri II trois statuettes d'or massif dont l'une reproduisait ses traits, tandis que les deux autres figuraient au naïf François Ier et Louis XII. Plus généreux encore à l'occasion du mariage de Charles IX, les bourgeois envoyèrent au Louvre un char de triomphe d'argent doré enrichi de devises et de sculptures.

Les redevances en nature pesaient d'ordinaire sur les abbayes. Jusqu'en 1158, celle de Saint-Denis fut chargée du logement et de la table du roi. Cette redevance assez onéreuse retomba sur les Parisiens, qui ne parvinrent à s'en affranchir qu'en 1374. Durant toute la première période, c'est-à-dire au douzième siècle, les meubles de bois et de fer qui se trouvaient dans la maison de l'évêque devenaient à sa mort la propriété du roi. En 1326, les abbés de Saint-Denis, de Sainte-Geneviève, de Saint-Germain, et les prieurs de Saint-Magloire, de Saint-Maur et de Saint-Martin lui devaient deux chevaux sommiers ; enfin le roi, à son entrée, jouissait du droit de réclamer une autre redevance,

ingénieux symbole de son droit de grâce, car au moment où il posait le pied sur le Pontau-Change, les oiseliers, qui peuplaient ce pont le dimanche et les jours de fête étaient tenus de lâcher deux cents douzaines d'oiseaux.

Les redevances dues en même temps aux seigneurs ecclésiastiques se multipliaient à l'infini.

Soigneuse du temporel, l'Église avait commencé par établir que nul prévôt ou prieur ne devait être assez audacieux pour donner maisons, terres ou vignes, sans attacher à la donation la redevance d'usage. Si quelqu'un s'avisait de ces abus de pouvoir, la concession devenait nulle, et l'excommunication allait frapper et celui qui donnait et celui qui acceptait dans ces conditions. Mais la stipulation et la menace étaient inutiles, car si l'Église pécha, ce fut par l'excès contraire. La féodalité laïque n'avait certes pas emmaillotté ses vassaux dans des langes plus serrés.

Le prieur de l'abbaye de la Réole devait avoir, tous les ans, de chaque maison placée dans la ville ou au dehors, deux hommes et deux femmes avec leurs instruments, pour sarcler les blés.

Tout vassal demeurant dans la ville ou dans le ressort du prieur, payait le droit de justice à celui-ci ou à son *clavaire* (officier chargé des clefs de la ville).

Le vassal ne pouvait faire presser ses raisins, triturer ses amandes, moudre son blé, qu'au pressoir et au moulin de l'abbé.

Nul n'avait le droit de vendre du sel que le prieur; en achetant ou revendant du vin, le bourgeois devait lui payer une obole par charge.

Tous les ans, à la fête de saint Martin, les cordonniers étaient tenus d'apporter de beaux souliers au prieur, et les pelletiers une bonne pelisse le jour des Rameaux, à la fête de saint Pierre et saint Paul, et à celle des Chaînes de saint Pierre.

Le prieur recevait de ceux qui vendaient au marché: pour une chèvre, un denier, si elle en valait vingt; une obole, si elle valait moins; le mème droit pour une vache et pour une brebis; pour un bœuf et un âne, un denier; quatre, pour le mulet et le cheval: quatre verres et quatre salades, pour une charge de salades et de verres; et de tous socs de charrues, rouleaux, bêches, sarcloirs et autres instruments de labourage, un; un fagot également par toute charge de bois.

Tous les baillis devaient au prieur le droit d'alberc, au moins une fois l'an.

Un juif qui traversait la ville payait quatre deniers au prieur.

Le prieur exigeait six sols d'amende de tout vassal qui tirait son couteau on levait hache, lance, épieu et faulx, dans des discussions; soixante, s'il y avait eu effusion de sang, et six, pour les attentats aux mœurs. (Coutumes de l'église de la Réole, Ph. Labbe. Bibliotheca nova, t. II, miscellaneis opusculis, p. 774.)

L'adultère, en particulier, était l'objet d'une redevance assez lucrative; les coupables, d'après l'Alphonsine, loi d'une très-grande partie de la France, ayant le choix de courir nus par la ville ou de payer de 60 à 100 sols au seigneur abbé.

Le mieux partagé des seigneurs ecclésiastiques, sous ce rapport, était l'abbé de Saint-

Denis. On lui devait d'abord le poèle qui avait servi aux funérailles des rois et toutes leurs dépouilles mortuaires; les sceaux d'or et d'argent avec leurs chaînes, le linge du corps et de la table, ainsi que les mulets et les chevaux de la pompe funèbre, revenaient, à la vérité, au prieur de la Saussaye, près Villejuif; mais, en revanche, l'abbé de Saint-Denis n'avait sur ses domaines que des hommes et des femmes de corps qu'il pouvait donner, échanger, partager comme des esclaves, et dont les enfants étaient considérés comme des redevances.

Au dire de Sauval, tous ceux qui habitaient au seizième siècle les cultures Saint-Martin et des Filles-Dieu et les rues Aumaire et Frépillon, devaient, aux deux moutiers des Filles-Dieu et de Saint-Martin, les uns une journée d'homme et un quart de corvée, les autres une demi-corvée, d'autres trois-quarts, quelques-uns une et demie.

A la même époque, les habitants de la rue de l'Oursine devaient, les pauvres une mine et un minot et demi, les riches un setier d'avoine, au commandeur de St.-Jean de Latran.

Le chapitre de Saint-Marcel avait le droit d'exiger de l'avoine, du foin et des poules dans soixante-cinq maisons de ce faubourg et des rues du Pont-aux-Tripes et des Marmousets.

Au siècle précédent, en 1450, une seule maison de la rue du Huleu (ou Hurleur) devait à Saint-Magloire une corvée et demie, au mois de mars, un minot de froment, de l'avoine et deux chapons.

Telles étaient les principales redevances dues à l'Eglise : voici maintenant celles que l'Église devait à son tour. Depuis 1168, le lit de l'évèque de Paris appartenait de droit. après sa mort, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. Les chanoines laissaient également les leurs en expiation des péchés commis. Il est à remarquer que ces lits ne s'éloignaient pas de la simplicité des premiers temps. Mais lorsque les progrès du luxe se firent sentir dans les ameublements, les successeurs des chanoines trouvèrent le présent trop riche pour les pauvres, et décidèrent, en 1413, qu'à l'avenir cent sols suffiraient pour racheter les péchés des défunts. Toutefois, un siècle plus tard, les pauvres trouvèrent de meilleurs défenseurs, et, sur la réclamation des directeurs de l'Hôtel-Dieu, le Parlement condamna les chanoines à donner la soie, l'or et les bois sculptés qui ornaient les lits somptueux de leurs prédécesseurs.

Les évêques de Paris devaient, en outre, à leur chapitre, aux fètes de saint Éloi et de saint Paul, deux repas dont le menu consistait en huit moutons et deux setiers et demi de froment pour le premier, et pour le second, en six pourceaux et deux muids et demi de vin à la mesure du cloître des chanoines. Ils devaient encore à Pâques, à la Pente-côte, à la Toussaint et à Noël, un certain nombre de pains et de quartes de vin à leurs chapelains et aux chantres.

Les religieux de Saint-Martin, la veille de la fête de leur patron, étaient tenus d'offrir au premier président deux bonnets carrés, et au premier huissier une écritoire avec une paire de gants.

Ils devaient tous les ans au bourreau cinq pains et cinq bouteilles de vin. Les religieux

de Sainte-Geneviève payaient au même personnage une redevance annuelle de cinq sols ; ceux de Saint-Antoine, une amende pour chaque pourceau de leur porcherie qu'il surprenait vaguant dans les rues, et ceux de Saint-Germain-des-Prés lui donnaient, le jour de Saint-Vincent, une tête de porc. Il n'y avait pas jusqu'aux malheureux qu'on menait pendre à Montfaucon, qui n'eussent le droit d'exiger, à titre de redevance, privilége peu envié probablement, du pain et du vin, des Filles-Dieu et des religieuses de Sainte-Catherine!

Nobles ou laïques, au reste, semblaient s'être mis l'esprit à la torture pour inventer de nouveaux moyens de pressurer leurs vassaux: aux redevances précédentes, s'ajoutaient le cens, pour la prescription duquel il fallait un siècle; le champart ou agrier, portion des fruits, qui en tenait lieu; la quête, collecte que les vassaux faisaient entre eux pour le seigneur; la rente annuelle de obligis; l'acapte, droit du baron à la mort du censitaire-vassal; la crédence, qui obligeait les marchands de livrer à crédit leurs marchandises aux personnes désignées par un archevêque ou son chapitre; et ces corvées, si arbitraires et si cruelles, auxquelles Lesdiguières, quand il voulut rebâtir le château de Vizille, conviait ses vassaux en ces termes laconiques: Viendrez, sinon brûlerez!

Et ce n'est pas tout : il restait encore les redevances honorifiques, les redevances judiciaires, les redevances universitaires, et les redevances bizarres et ridicules.

Les premières formaient le côté brillant et chevaleresque de la féodalité. Là, le baron apparaissait dépouillé de sa robe de juif, avec toute la grâce et la poésie du Moyen Age et de la Renaissance : c'était un fief donné pour un baiser de rente, pour un bouquet de roses, pour des éperons dorés ou des oiseaux, comme dans la charte suivante concédée, le 4 septembre 1563, au médecin de la mère de Henri IV :

« Jeanne, par la grâce de Dieu, reine de Navarre, dame souveraine de Béarn, etc.. à tous ceux qui les présentes verront, notifions et fesons savoir qu'à notre amé et fidèle médecin ordinaire, maître Arnaud de Cazaux, de notre ville de Pau, en considération des services qu'il a rendus aux derniers rois défunts, nos très-honorés et bien-aimés père et époux, à notre fils Henri, prince de Navarre, et à sa sœur, et de ceux qu'il nous rendra, nous l'espérons encore, avons donné une maison, pour laquelle ses descendants seront tenus de faire hommage de deux linottes à nos successeurs, et par ces présentes nommons la maison noble à lui donnée avec ses dépendances : Tout y crolt (Tot-y-creix). »

Les redevances judiciaires connues sous le nom d'épices remontaient jusqu'à la conquète romaine. On sait que, vers les derniers temps de la République romaine, partout le siége du juge était devenu un bureau de publicain : déjà Cicéron, la providence des grands coupables, avait, l'an de Rome 784, fait absoudre le vieux Fonteius contre lequel s'élevaient les clameurs de toute la Gaule méridionale. Au neuvième siècle, cet abus si fatal au pauvre se pratiquait publiquement. « Toutes les populations, écrivait, en 821. Théodulfe, messager dominical de Charlemagne, se rendaient en foule auprès de nous : hommes, feinmes, enfants, vieillards, jeunes filles se pressaient sur nos pas, chargés de

présents et persuadés qu'il suffisait de les offrir pour avoir gain de cause. La corruption était le bélier, avec lequel ils battaient à l'envi les remparts de notre conscience. L'un promettait des cristaux et des perles de l'Orient, si on voulait le mettre en possession du champ d'autrui; pour obtenir l'héritage et la maison rurale qui ne lui appartenaient pas, l'autre apportait un monceau de pièces d'or où brillaient les sentences de l'alcoran. Celuici prenaità part notre officier et lui disait mystérieusement: — «Je possède un vase antique de la plus grande valeur et je le donnerai à ton maître s'il veut altérer la charte d'une famille que mes parents ont affranchie.» Celui-là disait: — « J'ai des étoffes de diverses couleurs qui me viennent des Sarrasins, sur lesquelles l'artiste a peint un veau suivant sa mère et une génisse auprès d'un taureau. Il est impossible de rien voir de plus éclatant et de mieux travaillé... Eh bien! on me conteste un troupeau, et j'offre, tête pour tête, un taureau peint pour un taureau vivant, une génisse fictive pour une génisse réelle. » Un plus hardi montrait une superbe coupe d'or, en demandant une injustice; un plus riche étalait des tapis propres à resplendir sur les reposoirs d'argent et la belle vaisselle d'or, et insinuait tout bas que son père avait laissé des propriétés délicieuses, dont ses frères et ses sœurs réclamaient une part, et qu'il désirait bien posséder seul. Après les grands présents des riches, venaient les petits cadeaux du peuple. Les cuirs de Cordoue blancs et rouges, les toiles, la laine, les chapeaux, les souliers, les gants, les coffres à bijoux étaient tendus vers moi à chaque instant. Un de ces solliciteurs alla jusqu'à me présenter d'un air de triomphe de petites bougies.» (MARY-LAFON, Hist. du midi de la France, t. I.)

Quand l'organisation régulière des parlements succéda au chaos du Moyen Age, les redevances judiciaires s'appelèrent épices. Ce furent d'abord, en effet, de simples présents de dragées et de confitures, faits aux rapporteurs par les plaideurs les plus heureux. Mais comme un usage de ce genre ne tarde guère à se transformer en abus, les épices, volontaires dans l'origine, furent bientôt exigées comme un droit par les parlements qui les firent même payer en livres parisis et en écus quarts.

A l'imitation des rapporteurs, les maîtres des requêtes, les conseillers clercs, les maîtres des comptes, les trésoriers de France et les secrétaires du roi réclamaient des manteaux : il fallait donner des robes aux officiers de l'Hôtel-de-Ville et une buche aux trésoriers de France.

Les pauvres écoliers n'étaient pas mieux traités que les plaideurs. Ceux de l'école de Médecine, le jour où ils prenaient le bonnet de docteur, devaient aux régents la pastillaire, redevance de petits pâtés, valant dix sols à chaque examinateur. Les étudiants en philosophie et en théologie payaient deux soupers au président et huit banquets aux autres maîtres, sans parler des gants, des bonnets, du sucre et des dragées.

Les licenciés en philosophie donnaient vingt-cinq sols pour le feurre ou paille du chancelier, et cinq pour le miton fourré du bedeau.

Quant aux bacheliers en médecine, ils dépensaient, pour obtenir leur grade quatre à cinq mille livres, soit pour les étuves, soit pour la tapisserie de Saint-Luc, soit pour la paille du quodlibétaire.

La barbarie primitive des temps féodaux et le mépris systématique de la classe servile percent, au contraire, dans les redevances bizarres. Il faut que les vassaux viennent battre l'eau des fossés pour faire taire les grenouilles, quand la dame est en mal d'enfant; il faut qu'ils se plongent dans les étangs ou s'enfoncent dans les épines des halliers, au moindre geste du seigneur. On les voit baiser, pour toute redevance, le loquet du manoir, se rendre au château un pied nu, aller à cloche-pied à côté du bateleur qui, pour acquitter le péage, fait danser son singe ou son ours, et du jongleur qui lance ses couteaux en l'air. Ailleurs, c'est la joie du vassal qui se donne carrière.

Le dimanche, qui précédait le carnaval, tous les manants et habitants de Tulle, mariés dans l'année, étaient tenus de se rendre sur le Puy-Saint-Clair. A midi précis, trois enfants sortaient de l'hôpital, l'un ayant un tambour avec lequel il battait un air sans mesure, les deux autres portant alternativement un pot rempli d'ordures. Ce cortége allait d'abord battre un ban à la porte du vicomte, et ensuite à celles de ses officiers de justice; ceux-ci suivaient le pot au Puy-Saint-Clair. Le greffier faisait l'appel des nouveaux mariés, et ceux qui étaient absents ou qui n'avaient pu casser le pot à

coups de pierre payaient une amende au vicomte.

A Périgueux, les redevances de cette nature variaient singulièrement. Les jeunes mariés de la ville et banlieue devaient aux consuls, seigneurs du Puy-Saint-Front, une pelote losangée de drap ou de cuir de diverses couleurs; la femme, mariée deux fois, devait un pot de terre avec treize bâtons de divers bois et arbres portant fruit, ainsi que deux sols six deniers pour celui qui rompait le pot en lançant le bâton les yeux bandés. La femme, mariée trois fois, offrait un tonneau de cendres treize fois tamisées, et treize cuillers de bois d'arbres fruitiers. La femme qui convolait en cinquièmes noces donnait une maison de treize chevrons sur la rivière de l'Ille, dans laquelle allaient danser treize hommes habillés de blanc; et enfin celle qui avait eu cinq maris en était quitte avec une cuve de fiente de géline blanche.

Aux environs de Paris, quelques féodaux exigeaient que leurs vassaux portassent une buche au feu seigneurial ou vinssent chanter une chanson grivoise à la châtelaine. D'autres se contentaient de donner un soufflet au vassal ou de lui tirer le nez et les oreilles.

Le seigneur de Souloire réclamait quatre deniers ou bien la manche du bras droit aux filles de joie qui passaient sur la chaussée de son fief.

Dans une seigneurie du Maine, le vassal était tenu de feindre l'ivrognerie devant son seigneur. A Montluçon enfin, toute femme de mauvaise vie devait payer quatre deniers, ou faire, sur le pont du château, ce que la lettre de la charte appelle : unum bombum.

C'est garrotté dans tous ces liens, que le peuple vécut pendant le Moyen Age et la Renaissance. L'affranchissement faisait bien luire de temps en temps la liberté sur les alleux; la Commune arracha bien, en s'établissant dans le Nord, des milliers d'esclaves à la glèbe, mais la masse n'en resta pas moins attachée au joug seigneurial, malgré les tentatives d'émancipation et les espérances que lui laissaient concevoir ses maîtres : la féodalité de casque ou de froc en agissait à cet égard avec ses vassaux comme le seigneur de Laguène.

LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE.

Tous les ans, ce rusé baron réunissait ses tenanciers sur la place du village. On plantait un mai, au haut duquel était attaché un roitelet. Le seigneur, montrant de la main ce nain des oiseaux, déclarait solennellement que, si l'un des vilains l'atteignait d'un coup de flèche, remise lui serait faite de la rente de l'année. Les vilains tiraient de l'arc, mais ils ne touchaient pas le roitelet et payaient toujours la rente.

MARY LAFON.

de la Société des Antiquaires de France.

GOTTL. Aug. Jenichen. Thesaurus Juris feudalis, continens optima atque selecta opuscula, quibus jus feudale explicatur. Francof., 1750, 5 vol. in-4.

Voy. aussi les ouvrages qui truitent des matières féodales, ceux de Ger-Ant. Guyot (1768), de Fr. Hervé (1785), de Henrion de Pansey (1789), etc-H. SAUVAL. Des redevances. Voy. ces recherches dans son Hist. de Paris (Par., 1724, 5 v. in-f.), l. vm, t. II, p. 458-466.

(Boncerf.) Les inconvénients des Droits féodaux. Londres et Paris, 1776, in-8.

DAY. WINSPEARE. Storia degli abusi feudali. Napoli, Trani, 1811, 2 vol. in-8.

J. A. S. Collin de Plancy. Dictionnaire féodal, ou recherches et anecdotes sur les dimes et les Droits féodaux. Paris, 1819, 2 vol. in-8.

CLEM. VAILLANT. De la source du fief et que coulée du droit divin elle s'est esparce par toutes nations. Paris, 1604, in 12.

ANT. DADINUS ALTASERRA. De origine et statu feudorum pro moribus Gallie. Parisiis, 1619, in-4.

Reimpr. dans son trailé De ducibus et comitibus provincialibus. (Tolosæ, 1645, in 4), et ailleurs.

Denis de Salvaing. De l'usage des fiess et autres droits seigneuriaux dans le Dauphiné. Grenoble, 1668, in-fol.

Voy, encore les nombreux ouvrages sur les fiefs, par Cl. Seyssel (1566), Franc. Duaren (1595), P. Rebuffi (1574), Jacq. Cnjas (1592), Franc. Hotman (1573), Jean de Basmaison Pouguet (1579), Et. Forcadel (1605, Barth. Baratier (1612), etc.

CLAUD. CLAUTERÆUS. De jure et privilegiis militum, Lugduni, 1539, in-fol.

FRANÇ. RAGUEAU. Indice des Droits royaux et seigneuriaux. Paris. Chesneau, 1583, in-fol.

Plusieurs fois reimpr. La meilleure édition, sous le titre de Glossaire françois, a cté augm. par Eusèbe de Laurière (Par., 1704, 2 vol. in-4).

Aug. Galland.) Du franc-aleu et origine des Droits seigneuriaux. Paris, 1657, in-4.

La première édit.. également anonyme, est intitulée : Contre le franc-La première coin. egacient anonyme, est initiale. Contre la plane-aleu sans titre, préciendu pur quelques provinces du droit écrit, au pré-judice du roi (Par., 1629, in-4).

A. LAPLACE. Introduction aux Droits seigneuriaux. Paris, 1749, in-12.

FR. DE BOUTARIC. Traité des Droits seigneuriaux et des matières féodales. Paris, 1746, in-12.

J. Renauldon. Traité historique et pratique des Droits seigneuriaux. Paris, 1765, in-4.

Voy. aussi: la Prat. univ. sur la renovation des terriers et des Droits seigneuriaux, par de La Poix de Freminville (Par., 1752-59, 5 vol in-4). GILLES LE MAITRE. Des fiefs, hommages, et vassaux. Paris, 1576, in-8.

Reimpr. dans les œuvres de l'auteur (Par., 1655, in-4), dans ses Dé-cisions notables (Par., 1567, in-4), dans la Bibl. du Droit franç., etc.

CLEM. VAILLANT. De l'estat ancien de la France, déclaré par le service personnel dù par le vassal à son seigneur, et de l'estat présent de la France. Paris, Macard, 1605, in-8.

TH. MANLIUS. De homagio, reverentià, obsequio operis, auxilio et aliis Juribus, quæ sunt inter dominos et subditos. Leodii, 1701, in-4.

GÉRARD MELLIER. Mémoires pour servir à la connaissance des fois et hommages de la Bretagne. Paris, 1715, in-12

Voy., sur le droit de foi et homnage, le Traité de la Noblesse, par Andr. de La Roque, celui de Reb. Hubert (Orléans, 1681, in-8), etc.

JACQUET. Traité des justices de seigneurs et des Droits en dépendants. Lyon, 1764, in 4.

HENRIQUEZ. Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux. Paris, 1786, 2 vol. in-12.

DENIS DE SALVAING. Traité du Plait seigneurial et de son usage au Dauphiné, couten. diverses questions en matière de Droits seigneuriaux. Grenoble, 4652, in-12.

PHILBERT BOYER. Instruction pour le fait des finances et Droits seigneuriaux. Paris, 1585, in-8.

MATHIAS MARESCHAL. Traité des Droits honorifiques des seigneurs ès églises; 6° édit. augm. Paris, 1651, 2 vol. in-8. Souvent reimpr. avec des additions, par Den. Simon, Danty, etc. La première édit. est celle de 1615; la dernière, de 1724.

(Rondelle de Feranville.) Mémoire sur le patronage et sur les Droits honorifiques des patrons et hauts justiciers. Paris, 1768, in-8.

Il y a d'autres ouvrages sur les Droits honorifiques dans les églises, par Jacq. Corbin 1622, Denis Sumon: 1686), Cl. de Ferrière 16.6), ctc.

EMMAN. DE GAMA. Dissertation sur le droit d'Aubaine. Paris, 1706, in-12.

AHASVERI FRITSCHI, Corpus Juris venatorio-forestalis. Ienæ, 1676, in-fol.

(FR. DE LAUNAY.) Tr. du droit de Chasse. Par., 1681, in-12. Souvent reimpr. avec des additions.

Goth. Christ. Leiseri Jus georgicum, tractatus de Prædiis. Lipsiæ, 1715, in-fol.

CHRIST, BERAULT. Des Droits de Tiers et Danger, grurie et grairie. Rouen, 1625, in 8.

Ce traité a donné lieu à plusieurs réponses contre la pretention des Droits de Tiere et Danger.

JEAN COMBES. Traité des Tailles et autres charges de subsides. Paris, 1584, in-8.

MATH. DE VAUZELLES. Traité des Péages. Lyon, 1550, iu-1. Desgouges. Lettre en réponse à un écrit touchant le sief de Haubert. Paris, 1682, in-4.

And. de La Roque. Traité du Ban et de l'Arrière-ban. Paris, 1676, in-12.

L. Peters. Ueber die Ursprunge des Lehnsverbandes. Berlin, 1852, in-8.

Ant. Colombet. Colonia celtica lucrosa. Lugd., 1578, in-8. C'est un traité des personnes de main-morte. Voy. le Traité des Mains-Mortes et conditions taillables, par Guill, de Oncieu (1608), et celui de Cl. Fr. Talbert: Dissert. de manu-mortuo servisque (Vesulii, 1667, in-8).

Cl. Fr. Talbert: Dissert. de manu-mortuo servisque (vesulii, 1607, 111-8).

Il faudrait citer une foule de traités, de thèses, de mémoires particuliers, etc., concernant divers autres Droits féodaux, tels que le droit de régale, les dimes, etc. Les contunniers de la France, avec leurs commentaires, fournissent aussi d'abondants malériaux sur le sujet qui nous occupe. On trouve des articles importants dans la Bibl. ou trèsor du Droit franç., de Laur. Bouchel (Paris, 1674, 5 vol. in-fol.), dans le Répert. de Jurisprudence de Guyot (Paris, 1784, 17vol. in-4), etc.

Voy. encore l'Introduction de noire ouvrage, par M. Benj. Guérard: Condition des personnes et des terms de Bibliographic.



privileges des villes,

COMMUNES ET BOURGEOISIES.

I.

AVANT LES COMMUNES.

'observateur qui parcourt du regard l'Europe, du dixième au onzième siècle, distingue bientôt, parmi la confusion de cette époque obscure et tourmentée, un phénomène prédominant qui fait en quelque sorte l'unité du tableau.

C'est la féodalité montant de toutes parts comme une marée qui va tout engloutir.

D'un côté, la féodalité tend à absorber le principe monarchique et le principe ecclésiastique dans sa hiérarchie. à ne plus reconnaître les rois, les empereurs même, malgré leur

> titre auguste, que comme les premiers entre les seigneurs, à obliger les évêques et les abbés à se fondre dans le corps nobiliaire et féodal : de l'autre côté, elle tend à subjuguer. à annuler, à rejeter en dehors de la société politique et civile, tout ce qui n'est pas noble, c'est à-dire guerrier-propriétaire, ou plutôt possesseur à charge de service militaire per

sonnel. Les campagnes sont presque universellement sous le joug comme elles y avaient été déjà, sous d'autres formes, du temps des Romains. Presque partout, si ce n'est dans quelques gaus reculés de la mer du Nord ou des Hautes-Alpes, dans quelques plaines de la Castille reconquises sur les Maures, et dans les hundreds de l'Angleterre saxonne ou danoise, régis selon le vieil esprit teutonique, presque partout, le village obéit en esclave au donjon, sauf à protester de temps en temps par des soulèvements convulsifs dans les pays les plus énergiques, tels que la Bretagne ou la Normandie. Les campagnes asservies, la féodalité s'attaque aux villes.

Les cités, qui avaient régné dans la civilisation romaine, courbées sous une dure oppression fiscale dans les derniers temps de l'Empire romain, mais toujours centre de l'autorité administrative tant qu'a subsisté l'Empire, sont complétement déchues de leurs prérogatives sous les conquérants teutons. Une certaine liberté intérieure et locale, recouvrée, augmentée même parmi les orages de la barbarie, et signalée par les titres pompeux que s'attribuaient les fonctionnaires municipaux (les clarissimes, les illustres, le sacré sénat, etc.; c'étaient les anciens titres des dignitaires impériaux), dédommageait les villes, jusqu'à un certain point, d'avoir perdu leur prépondérance sociale et leur splendeur. La féodalité leur enlève ou menace de leur enlever ce dédommagement, et, depuis le démembrement de l'empire des Franks, sur chaque ville pèse un ou plusieurs maîtres. Dans la France proprement dite, surtout, principal foyer de la féodalité, les cités, apauvries, entièrement dégradées de leur culture et de leur élégance antiques, ne songent même plus à entretenir les débris de leur magnificence passée : elles tremblent incessamment de voir leurs habitants tomber au niveau des malheureux serfs agricoles. Les unes sont sous l'épée des ducs ou des comtes transformés en souverains héréditaires; les autres subissent l'autorité de leurs évêques, qui ont changé leur charge de défenseurs de la cité en seigneurie féodale, et leur magistrature protectrice en tyrannie. Les petites villes. autrefois chefs-lieux des pays (pagi) subordonnés à la cité, et les nouveaux bourgs, nés à l'ombre des moûtiers, sont soumis, soit aux abbés de ces monastères, soit à des vicomtes, à des barons, à des châtelains, vassaux des ducs ou des comtes. Les magistratures, qui formaient autrefois le pouvoir exécutif des curies ou municipalités romaines, sont, dans la plupart de nos villes, données en fiefs héréditaires par le seigneur, comme toutes les autres fonctions : les maires ou mayeurs, dont le nom apparaît alors dans les diplômes, ne sont que les intendants (major-domûs) des seigneurs; les échevins, ces magistrats municipaux institués par Charlemagne, à la place des anciens duumvirs ou quintumvirs, et qui étaient choisis par le commissaire impérial (missus dominicus), par le comte et par le peuple, ne sont plus choisis maintenant que par le comte devenu souverain. Les pairs de la cité sont des notables, vassaux de l'évèque ou du comte, et non des délégués populaires. Là où subsistent quelques vestiges des institutions électives, elles sont subalternes et languissantes, sous la pesante tolérance du maître. Les seigneurs s'efforcent presque universellement d'anéantir tout obstacle au despotisme, et d'assimiler les manants des villes aux vilains des campagnes, comme ceux-ci aux serfs de glèbe, aux

mainmortables, aux hommes de corps et de poëste (de potestate). Tout est frappé d'impôts, les meubles et les immeubles, les denrées et les marchaudises, la terre et l'eau, les choses et les personnes : ce ne sont que péages aux portes, sur les ponts, au passage d'un quartier dans un autre, quand la ville, ce qui arrive souvent, est partagée entre plusieurs seigneurs ecclésiastiques et laïques; il faut payer pour se marier (les mainmortables ne peuvent même se marier sans la permission des seigneurs!), pour hériter, pour bâtir et démolir, pour acheter et vendre, pour aller et venir, pour moudre son grain, pour cuire son pain. Ce n'est encore rien que tous ces droits : il faut payer de fait, sans règle et sans mesure, de sa bourse et de son corps, toutes les fois que le seigneur veut qu'on paie; il faut livrer à crédit ses denrées et ses marchandises, qu'on ne vous rembourse pas; il faut livrer chevaux et charrettes, meubles et literie, quand le seigneur fait son entrée! On marche à l'anéantissement de toute propriété, de toute liberté civile.

Quelques exceptions cependant apparaissent çà et là. On voit des seigneurs ambitieux et habiles accorder, par un intérêt bien entendu, aux villes qu'ils veulent s'attacher, l'exemption des exactions les plus détestées et un commencement de garanties régulières. Tel est ce fameux Héribert de Vermandois, si tricheur envers les grands, si populaire chez les petits. Ailleurs, les résistances de la population urbaine se produisent parfois avec éclat. Au nord et à l'est de la France centrale, les institutions municipales sont moins étouffées. Les villes dont le territoire a été le plus anciennement envahi par les Franks, sont celles qui out conservé les traditions romaines les plus vivaces. Des vieilles cités romaines du nord, l'une, Cambrai, se soulève sans cesse contre ses évêques; les autres, Arras, Tournai, ménagées par les comtes de Flandre, qui suivent la même politique que Héribert de Vermandois, servent de modèle, par leurs coutumes. par leur loi, aux nouvelles villes teutoniques ou wallonnes qui éclosent parmi les eaux et les bois des Flandres. De même, vers la Moselle et le Rhin, les antiques cités de Metz, de Trèves, de Cologne, d'Argentoratum ou Strasbourg, agisseut sur les burgs teutons qui se sont formés des deux côtés du grand fleuve gallo-germanique. La pression féodale est un peu moins accablante sur les pays de langue germanique que sur les terres gallo-frankes de langue romane, parce que, dans ces contrées, les institutions teutoniques antérieures à la féodalité ont laissé plus de traces, et que, les campagnards étant, en grande partie, de même origine que leurs maîtres, la séparation des castes n'est pas si tranchée. Dans ces contrées, les restes de la liberté tentonique se combinent avec ceux de la liberté romaine.

Au midi, la différence est plus marquée encore. Là, sur toute la rive de la Méditerrance, depuis les Pyrénées jusqu'à la Campanie, la tradition romaine. l'esprit de l'ancienne civilisation, ont gardé une influence immense; cette longue zone qui s'étend au midi des Cévennes, de la Durance et des Apennins, a été moins durement ployée par la main des Barbares, que le reste de l'Europe; des restes de la splendeur antique y ont toujours subsisté, et l'élégance des mœurs y refleurit déjà parmi les ruines à demi-ré-

parées. Une 'sorte de patriciat urbain s'est toujours conservé là vis-à-vis du baronnage féodal, et les bons hommes ou prud'hommes électifs, les syndics, jurats ou capitouls, qui ont remplacé, dans les villes du midi, les anciens honorati ou curiales romains, comptent pour quelque chose devant les princes. Si leurs attributions sont flottantes et mal définies, elles comportent, au fond, un pouvoir plus réel, quoique sujet à plus de vicissitudes, que n'était le pouvoir des anciens magistrats municipaux sous l'oppression fiscale des officiers impériaux. Le corps municipal, plus large, plus ouvert que la vieille curie, n'est plus écrasé par la responsabilité et la solidarité de l'impôt, et ne forme plus une corporation d'aristocrates malgré eux, enchaînés à un privilége qui les ruine. Les principales cités de la côte italienne ont recouvré de grandes richesses et déploient une activité et une puissance remarquables. La Ville Éternelle, disputée entre les empereurs, les papes et les barons de la Campagne de Rome, s'agite par moments comme pour s'élancer vers le fantôme de l'antiquité républicaine, et ce fantôme devient une réalité pour une autre Rome, ou plutôt pour une Carthage nouvelle, pour cette Venise qui est sortie libre des flots de l'Adriatique.

Dans la Lombardie, si fortement colonisée par les conquérants germains, la féodalité pèse, au contraire, durement; mais les villes sont populeuses, énergiques, et la lutte est engagée.

En Espagne, enfin, le combat éternel que soutiennent en commun tous les chrétiens contre les musulmans, ne permet pas cette séparation de la société en tyrans et en esclaves, et préserve non-seulement les citadins, mais les laboureurs même, du servage.

Malgré ces diversités, le fait capital qu'offre l'Europe, c'est, nous l'avons dit, la marche ascendante de la féodalité, et le fait prédominant semble destiné à devenir le fait unique : on pourrait croire que l'Europe sera tout entière entraînée dans les rouages de cette machine terrible.

П.

COMMUNES ET BOURGEOISIES.

§ 1.

VUE GÉNÉRALE.

Franchissons un siècle d'un seul bond, et regardons de nouveau l'Occident.

Quel changement! Quel mouvement tumulteux dans l'Europe entière! Quelle vie ardente s'est développée dans ces cités qui naguère rampaient, silencieuses et mornes, au pied du château de leurs maîtres! Au douzième siècle comme au dixième, un fait capital domine la situation. Tout à l'heure, c'était l'extension envahissante de la féodalité; maintenant, c'est la réaction des villes contre les châteaux féodaux; c'est l'esprit de cité

renaissant sous la forme de l'esprit bourgeois, qui, ainsi que la France elle-même, emprunte un nom teutonique pour réagir contre le régime issu de la conquête des Teutons. Ce qui renaît, ce n'est pas la municipalité romaine de l'Empire, abâtardie par la servitude au milieu de son faste et de ses arts resplendissants, c'est quelque chose de rude et souvent de quasi-barbare dans la forme, mais de fort et de généreux au fond, et qui, autant que le permet la différence des temps, rappellerait bien plutôt les petites républiques antérieures à l'Empire romain.

Les circonstances de ce grand mouvement et les institutions qui en résultent, offrent l'aspect d'une variété infinie; mais l'identité se retrouve au fond dans les principes et le but de la révolution qui remue toute l'Europe centrale, et qui réagit plus ou moins fortement sur les régions extrêmes : l'Italie, la France et l'Allemagne s'entraînent l'une l'autre. Si les principes et le but sont identiques, c'est-à-dire le rétablissement ou le raffermissement de la liberté civile, l'abolition des impôts arbitraires et l'organisation des villes en corps politiques, il y a cependant diversité d'origines : deux puissantes impulsions initiales sont venues, l'une du midi, l'autre du nord. C'est, d'un côté, l'esprit gréco-latin des municipes antiques, ranimé par opposition au génie des Barbares et transformé par un souffle démocratique; de l'autre côté, l'esprit libre et égalitaire des vieilles tribus celtiques et germaniques ressuscité contre la hiérarchie militaire enfantée par la conquête : l'Europe est soulevée par ces deux courants d'idées qui la poussent à la fois vers une civilisation nouvelle, vers une nouvelle organisation de la vie urbaine.

Quand l'œil moins ébloui par le tumulte d'un tel spectacle peut saisir les différences. il distingue dans le mouvement de l'Europe centrale deux zônes principales : 1° la Haute-Italie avec le midi de la France ; 2° la France du nord et la Teutonie. La France centrale offre quelque chose de moins tranché, de moins éclatant, comme une transition un peu pâle entre ces deux régions si puissamment agitées. Plus loin, apparaissent la Castille, suivant son développement original et isolé; l'Angleterre, dominée et réorganisée par les Franco-Normands; la Scandinavie et les Slaves occidentaux, influencés plus ou moins directement par l'Allemagne.

Reposons un instant nos regards sur chacun des deux centres d'action que nous

venons de reconnaître.

 \S 2.

RÉGION DU MIDI. - VILLES DE CONSULAT.

L'Italie, où la cendre de l'antiquité est toute chaude encore, est évidemment le foyer principal où se rallume une civilisation qui n'a jamais été qu'à demi-éteinte. Mais l'Italie présente elle-même de très-grandes diversités. L'empereur, le pape, les princes féodaux, les évêques, y exercent, sur les villes, des influences très-inégales de contrée en contrée. En Toscane et en Ligurie, le progrès des villes vers la liberté est faiblement

disputé; en Lombardie et dans les Deux-Siciles, la féodalité, au contraire, est très-forte. Partout, néanmoins, les cités s'affranchissent; dans les Siciles, la féodalité reste maîtresse des campagnes; dans la plus grande partie de l'Italie, elle est poursuivie et vaincue jusque dans les campagnes par les cités réorganisées selon l'esprit des républiques antiques. Les empereurs, en Lombardie, avaient donné les droits de comté aux évêques, pour les opposer aux grands laïques; les villes profitent de la Guerre des Investitures pour renverser la domination des évêques-comtes, avec l'appui de la papauté même, qui poursuit dans ces évêques les alliés de l'empereur. C'est aux souvenirs de la vieille Rome que les cités affranchies vont demander le titre nouveau de leurs magistrats républicains; les villes de l'ancien exarchat de Ravenne, devenu le domaine du Saint-Siége, donnaient à leurs officiers municipaux le titre altier de consuls, peu en rapport avec leurs modestes fonctions. Les cités de la Haute-Italie et de la Toscane l'empruntent et l'appliquent à des institutions plus dignes d'un si grand nom; elles font de vrais consuls romains à Milan, à Gênes, à Pise, etc. Les villes romaines, à leur tour, et les principales cités maritimes des Deux-Siciles, se remettent par leurs lois au niveau de leurs sœurs du nord. La noblesse féodale, en Toscane, en Ligurie, en Lombardie, est dissoute, absorbée, attirée dans les villes en ôtage; les barons sont transformés en patriciens urbains. L'empereur tudesque s'efforce en vain de ramener sous son joug ces fières populations qui ont brisé le joug de ses vassaux. Du haut de ces tours élancées et légères qui ornent encore aujourd'hui quelquesunes des villes italiennes, le signal des combats vole par toute la Lombardie; l'empereur est vaincu, et réduit à se contenter d'une suzeraineté presque nominale : l'aigle impériale s'enfuit devant le char splendide (carrocio) qui porte les bannières des villes liguées. Heureuses les cités d'Italie, si leur prospérité même ne leur faisait oublier l'union qui pourrait seule rendre cette prospérité durable, et si, au lieu de s'associer par un lien fédératif, elles ne tournaient leurs armes les unes contre les autres dans des luttes fatales à la liberté de toutes!

Si nous passons les Alpes et que nous descendions de l'Italie dans la France méridionale, nous y retrouverons immédiatement le contre-coup du mouvement italien: l'analogie des mœurs, des souvenirs, des tendances, y propage presque instantanément l'imitation des nouveautés ultramontaines. Plus avancées quant au développement chevaleresque et littéraire, moins avancées quant au développement politique, la Provence. la Septimanie, l'Aquitaine, font de nobles échanges avec l'Italie. Leurs villes, moins puissantes que les cités italiennes, ont déjà cependant, du dixième au onzième siècle, des libertés municipales assez étendues; elles s'intitulent communauté, université, pour indiquer qu'elles font corps, que tous les citoyens ne font qu'un; elles ne font pas seulement corps chacune dans l'enceinte de leurs murailles, elles interviennent ensemble dans les affaires générales, elles prennent part aux parlements, aux états-généraux du royaume d'Arles et de la Septimanie. (Les Etats dont nous parlons ici n'étaient point une institution régulière, mais des assemblées extraordinaires convoquées en vue de quelque grand intérêt public.) Leurs magistrats traitent en égaux les seigneurs féo-

daux; la jeunesse patricienne des villes est admise dans l'ordre de chevalerie. Pendant longtemps, les seigneurs d'origine franke et gothique, n'admettant pas les vieux titres municipaux latins dans la hiérarchie féodale, n'ont reconnu les magistrats des villes qu'en qualité de bons hommes, c'est-à-dire de notables. Mais les consuls, eux, savent bien se faire faire place dans la hiérarchie. Le consulat, arrivé d'Italie, couronne partout l'édifice municipal dans les provinces voisines du Rhône, de la Méditerranée et de la Garonne. Le régime où des consuls exercent le pouvoir exécutif près d'un sénat municipal, atteint la Charente, d'un côté, et Lyon, de l'autre. Le consulat gagne même, par le Rhin et le Danube, une partie des cités germaniques, mais sans y porter sa vigneur native ni ses vastes attributions; ce n'est pas lui qui régénérera les villes des Teutons. Dans notre midi, au contraire, où le sol est si bien préparé à le recevoir, il produit tout ce qu'il peut produire, eu égard à l'état respectif des classes et des forces sociales. S'il n'arrive pas, comme en Italie, à supprimer la féodalité, il la transforme. Le puissant comte de Toulouse semble moins dans sa capitale un prince féodal qu'un magistrat suprême de la bourgeoisie, quand il préside en personne le chapitre (conseil) de la cité. an milien de ces siers bourgeois qui se qualifient de barons de Toulouse (los baros de Tolosa). Le nom général de consuls doit disparaître à Toulouse devant celui de capitouls (capitulares, chefs du chapitre), particulier à cette ville; mais les fonctions sont les mêmes. Dans plusieurs cités, spécialement en Provence, une autre magistrature, également d'origine italienne, vient se superposer ou se juxtàposer au consulat; c'est cette institution du podestat (potestas), dont le nom exprime énergiquement le pouvoir public personnisié. A Avignon, deux podestats et deux consuls sigurent ensemble à la tête du corps de ville. Presque toutes les villes importantes n'admettent plus d'intermédiaires, de vicaires, entre elles et le prince féodal; les consuls ne reconnaissent plus le vicomte. à moins que le vicomte ne devienne, par l'assistance même de la cité, un prince indépendant. A Marseille, l'université de la cité-haute se gouverne en république, sous la suzeraineté du comte de Provence, tandis que la cité-basse reste soumise à un vicomte. Plusieurs cités ne reconnaissent même plus la suzeraineté du comte. Ainsi Périgueux. partagé en deux communautés alliées, la Grande et la Petite Confraternités, refuse toute obéissance aux comtes de Périgord, sauf à reconnaître la suzeraineté nominale du duc d'Aquitaine. Arles, sous les podestats, paraît, au moins quelque temps, indépendante des comtes de Provence et se gouvernant en ville libre et impériale. Les lois et coutimies de toutes ces villes varient à l'infini. Toutes les combinaisons imaginables de démocratie et d'aristocratie, de système électif, de concentration, de division, de pondération des pouvoirs, sont essayées successivement et simultanément. Parmi les constitutions que se donnent nos cités méridionales, du onzième au treizième siècle, on trouve de vrais chefsd'œuvre de politique, ensevelis au fond des archives de telle ou telle petite ville des bords du Rhône ou du golfe de Gascogne (à Bayonne, par exemple), et l'on est saisi d'admiration en voyant quels trésors d'intelligence et de patriotisme ont été dépensés sur de si étroits théâtres.

 \S 3.

RÉGION DU NORD. -- COMMUNES JURÉES.

Le mouvement de l'institution consulaire s'arrête, comme nous l'avons dit, au nord de la Charente, des montagnes d'Auvergne et de Lyon. Le nom de consul, suivant M. Augustin Thierry, n'apparaît au nord de Lyon que dans une seule ville, Vézelai. Passons maintenant par dessus la France centrale : le progrès urbain ne s'y manifeste point par des caractères tranchés ni par des révolutions éclatantes. Poussons jusqu'au bord de la Seine, et considérons la région qui s'étend de la Seine jusqu'à l'Escaut et jusqu'au Rhin.

En Normandie, sous le gouvernement actif, ambitieux, intelligent et assez régulier des ducs de la race de Roll, le commerce s'est fort développé : la Bourgeoisie est riche et guerrière ; comme dans le midi, on la consulte dans les parlements, dans les états de la duché. Quand il s'agit d'opérer la fameuse descente en Angleterre, elle prend part aux conseils aussi bien qu'à l'action. Il en est de même en Flandre, où les nouvelles villes de Gand, de Bruges, d'Ypres, prennent un développement de plus en plus vigoureux, grâce à la fertilité d'un sol exubérant et surtout à l'avantage des positions commerciales. Dans les autres contrées de la France septentrionale, les villes n'ont pas cette heureuse expansion; moins populeuses, la plupart sont durement opprimées par les comtes et les évèques. Beaucoup d'entre elles ont pourtant obtenu quelques institutions régulières, quelques garanties, mais ces garanties sont à chaque instant foulées aux pieds. Les exactions que les princes, en Normandie et en Flandre, ne tentent qu'avec réserve, au moins sur les grandes villes, sont sans bornes et sans terme dans les provinces voisines. Le signal de la révolution qui doit régénérer le nord, n'est pas donné dans le nord mème. Les habitants d'une ville d'entre Loire et Seine, le Mans, s'insurgent vers 1070, forment une conjuration qu'ils nomment Communion, se lient tous par les mêmes serments (Chron. episc. Cenoman.), et forcent le comte et les seigneurs, ses vassaux, de jurer le maintien de la Communion, c'est-à-dire des droits et immunités qu'elle proclame. La Communion du Mans est bientôt renversée par Guillaume-le-Conquérant, et la ville ne garde que ses coûtumes et justices antérieures; mais l'exemple qu'elle a donné est imité ailleurs avec plus de succès. L'énergique cité de Cambrai jure à son tour la Commune, qu'elle avait longtemps désirée (Balderici Camerac. chronic.); elle est comprimée en trahison par son évêque et par le comte de Hainaut, mais pour se relever plus indomptable.

Qu'est-ce donc que cette idée et que ce nom de Commune, qui devient bientôt l'amour des peuples et l'exécration de la féodalité? Le nom est latin, l'idée est celtique et germanique dans son origine, et chrétienne dans sa forme nouvelle. Qu'on se rappelle les anciennes fraternités des héros gaulois, et les ghildes scandinaves et teutoniques; le prin-

cipe en était tout opposé à celui de la féodalité; c'était l'association des personnes et non plus la hiérarchie des terres ; l'homme et non la matière en était la base. Les sociétés de défense mutuelle, les ghildes, les conjurations, n'avaient jamais disparu des pays celtiques et germaniques : la chevalerie elle-même était-elle autre chose qu'une vaste confraternité des guerriers chrétiens? Les sociétés de la Paix de Dieu, de la Trêve de Dieu, récemment provoquées par le clergé, étaient de grandes ghildes chrétiennes. Quand cette idée de conjuration, c'est-à-dire de société d'hommes égaux en tant qu'associés, et unis par le lien du serment, quand cette idée, sans se matérialiser comme avait fait la société féodale, se localise en prenant corps dans la population des villes, la Commune surgit tout armée. Faire de chaque ville une seule confrérie contre toute oppression, donner à la confrérie une organisation militaire, administrative et judiciaire, c'est-à-dire faire de chaque ville une république cimentée par le serment de tous, telle est l'œuvre de la Commune. Ces hommes libres et ces hommes de poëste, ces manants et ces mainmortables, qui, souvent, dans une même cité, étaient possédés par indivis ou partagés comme des troupeaux entre quatre ou cinq seigneurs, mettent en commun leurs bras et leurs âmes; ils se saisissent, par force ou par surprise, des tours et des murailles de leurs propres villes; ils se réunissent en armes sur la place publique, et là, en face du soleil. ils se jurent assistance et fraternité; ils élisent des mayeurs, des échevins, des pairs, des jurés, chargés de veiller au maintien de cette sainte conjuration; ils promettent de n'épargner ni biens, ni veilles, ni sang, pour échapper au despotisme de leurs maîtres, et non contents de se défendre à l'abri des barricades et des chaînes qui ferment leurs rues, ou derrière les murs épais de leurs maisons changées en forteresses, ils prennent hardiment l'offensive contre les sières résidences seigneuriales devant lesquelles avaient longtemps tremblé leurs pères, et obligent le seigneur à reconnaître leur affranchissement par un pacte solennel.

La Commune ne s'établit point partout ainsi par voie d'insurrection. Il se produit toutes sortes de luttes, de transactions, de combinaisons diverses, de chartes vendues à prix d'or ou octroyées par une libéralité plus ou moins volontaire; mais partout le but est le même, partout on combat ou on négocie pour substituer le régime régulier d'une charte, d'une constitution écrite, au régime de désordre et de violence sous lequel on vivait; pour substituer un impôt annuel et une jurisprudence régulière aux exactions illimitées et aux amendes fiscales. Les moyens d'atteindre ce but et de s'y maintenir, sont la possession des remparts de la ville, les barrières et les portes intérieures qui protégent chaque quartier, chaque rue, et le trésor commun, et la milice permanente, et les magistrats municipaux, à la fois juges, administrateurs et capitaines (toutes les Communes n'acquirent pas cependant le plein droit de haute et basse justice, ni la pleine juridiction civile : il en est dans lesquelles la justice seigneuriale conserva certaines causes, certaines attributions), chargés de prévenir et de repousser le péril : les insignes de la Commune sont le sceau républicain gardé dans la Maison-de-Ville pour sceller les actes municipaux, et la baunière aux armes de la ville, et surtout la tour des signaux, le beffroi.

où les guetteurs veillent éternellement, et du haut duquel éclate la voix mugissante du tocsin (toque-seing, frappe-signal), lorsqu'un danger menace la cité. Les tours de beffroi, ces donjons de la liberté, deviennent pour les bourgeois du Moyen Age aussi sacrées que les clochers des cathédrales: nos villes du nord en font de vraies merveilles d'architecture.

Quelques exemples sont nécessaires pour donner une idée des diversités que nous signalions tout à l'heure dans la formation des Communes; ainsi, Cambrai, toujours en guerre avec ses évêques, qui appelaient à leur secours non-seulement les princes voisins, mais l'empereur même, Cambrai vit sa Commune quatre fois abolie, quatre fois relevée. Huit jurés, élus par tous les citoyens, gouvernaient cette vigoureuse démocratie, et siégeaient tous les jours à la Maison du jugement. Beauvais, partagé entre trois seigneurs, l'évêque, le chapitre et le châtelain, s'insurge contre ces deux derniers avec le consentement de l'autre, et s'organise sous l'administration de treize pairs électifs, auxquels on ajoute plus tard un ou deux mayeurs : Beauvais défend ensuite avec persévérance, contre des évêques moins tolérants, les institutions que l'épiscopat lui a laissé conquérir. A Saint-Quentin et à Noyon, la charte de Commune est accordée de bonne grâce, ici, par l'évêque de Noyon, là, par le comte de Vermandois. Les pairs de Vermandois, c'est-àdire les vassaux immédiats du comte, jurent le maintien de la charte de Saint-Quentin. Tous les clercs et les chevaliers prêtent le même serment à Saint-Quentin et à Noyon. Un mayeur et douze jurés composent le corps-de-ville de Saint-Quentin. A Noyon, comme à Cambrai, ce sont seulement des jurés : il n'y a point de pouvoir exécutif distinct. A Laon, la Commune, achetée à prix d'or de l'évêque, et confirmée par le roi, puis violée par fraude et trahison, s'abîme dans des révolutions sanglantes, mais pour renaître sous le nom d'Institution de Paix, ce qui arrive également à Cambrai. Les seigneurs, qui avaient en horreur le nom insurrectionnel de Commune, s'efforçaient d'y substituer le nom plus rassurant de Paix, et tâchaient d'abolir au moins le nom, là où ils ne pouvaient détruire la chose. Dans les villes où la Commune n'était point encore apparue, les seigneurs tâchaient d'en prévenir l'établissement par l'octroi de l'Institution de Paix, qui était une espèce d'organisation municipale de la Paix de Dieu dans l'intérieur de la ville, une police consiée aux habitants, mais sans droit de guerre ni serment de défense mutuelle contre l'ennemi du dehors ou l'oppression du seigneur. Telle est la charte donnée à Valenciennes par le comte de Hainaut. Dans les fières cités des Flandres, on ne se contente pas de telles concessions : la Commune s'y fonde sur la plus large échelle, par transaction avec le comte de Flandre; mais l'Institution de Paix y est acceptée comme garantie de l'ordre intérieur, à côté de la Commune, qui garantit la liberté contre le dehors. A Tournai, la seule ville flamande qui relève directement de la couronne, le roi accorde à la fois Institution de Paix et Commune. A Lille, les magistrats de Paix se nomment les apaiseurs : la charte de Commune s'appelle la loi de l'Amitié, en mémoire des antiques fraternités du nord, qui ont été le principe de l'institution communale; le chef de la Municipalité s'appelle, non le mayeur, mais le reward (regardeur, surveillant) de l'Amilié, titre semi-teutonique emprunté aux villes thioises, à Gand, à Bruges, qui de-

viennent des républiques presque aussi populeuses, aussi riches, aussi orageuses que celles d'Italie. La charte d'Aire, en Artois, est la plus fraternelle de toutes : tous les membres de l'Amitié d'Aire s'entr'aident, non pas seulement contre l'ennemi, mais contre la pauvreté.

A Amiens et à Reims, la Commune s'établit par des moyens plus violents qu'en Flandre. Amiens, partagé entre quatre seigneurs, obtient le consentement de l'évêque, achète celui du vidame, et entreprend la guerre la plus acharnée, la plus meurtrière, contre le comte et le châtelain. Le roi Louis le Gros, qui avait aidé le clergé et la noblesse contre la Commune de Laon, vient au secours de la Commune d'Amiens contre le comte; la victoire reste aux bourgeois, et le mayeur et les vingt-quatre échevins font porter devant eux, dans les cérémonies, un double glaive en signé du plein droit de haute justice. (A Toulouse, le cimeterre qui se portait devant les capitouls existe encore.) Reims, aux prises avec ses puissants archevêques, ne fut pas si heureuse qu'Amiens, et sa Commune, toujours menacée, n'arriva jamais à la plénitude de juridiction ni à la possession incontestée des remparts et des clefs de la ville: la royauté était trop favorable aux archevêques de l'église du sacre. Saint-Quentin, qui avait la pleine possession de ses murailles, n'avait pas plus que Reims la haute justice, et ne l'obtint que beaucoup plus tard. Amiens était une des Communes les plus complètes; les Communes de ce degré étaient de vraies républiques.

Poursuivre cette nomenclature nous entraînerait bien au delà des bornes de cet article. Faisons seulement remarquer que l'exemple d'Amiens propagea la Commune dans les autres villes de la Somme; que, dans diverses contrées, et particulièrement dans la Picardie et l'Île-de-France, un assez grand nombre de bourgs et de villages obtinrent des chartes de Commune, par l'octroi acheté des rois ou des seigneurs, et par l'influence des cités voisines; qu'enfin, le régime communal s'étendit dans l'ouest de la France, dans les puissantes cités de la Normandie et de la Bretagne, en Anjou, en Poitou; La Rochelle est, à ce qu'il nous semble, le terme où s'arrêta le mouvement communal au sud-ouest: aux bords de la Charente, commençait le régime consulaire. A l'est, la Champagne et la Bourgogne virent aussi pénétrer chez elles l'institution des Communes jusqu'aux portes de Lyon, où commençait le Consulat.

Pendant ce temps, le mouvement se propage, des villes thioises de la Flandre et du Brabant, dans la grande Teutonie, des deux côtés du Rhin. Les empereurs saxons avaient, sur le Rhin et en Franconie comme en Lombardie, donné autant qu'ils pouvaient le gouvernement des villes aux évêques : Henri V enlève cette autorité aux évêques du parti papal pour rattacher les cités immédiatement à l'Empire, et favorise le développement des ghildes particulières, des hanses, des corporations bourgeoises, d'origine soit germanique, soit romaine; les offices impériaux sont transformés, sur beaucoup de points, en offices municipaux électifs; mais, quand, sous les Hohenstauffen, la Commune jurée pénètre dans l'Empire avec son caractère hardiment républicain, Frédéric Barberousse lui barre le passage : il abolit la Commune établie à Trèves, et l'empèche de s'établir ailleurs.

La cité wallonne de Metz perd même, par intrigue plus que par force, une partie de ses droits antérieurs. Cependant, les Communes surmontent peu à peu la résistance des empereurs et celle des princes féodaux, et un grand nombre de villes allemandes s'élèvent à la plus haute liberté. Elles empiètent sur la féodalité; elles appellent sous leur protection les sujets des seigneurs, qui viennent s'établir dans leurs faubourgs, entre les murs de la cité et ses palissades extérieures; d'où le nom de bourgeois des palissades (pfahlburger): elles étendent même l'abri de leurs priviléges sur des bourgeois du dehors, sur des hommes étrangers à leur territoire, mais attachés à elles par un lien purement moral. Les villes de l'Allemagne occidentale et méridionale se confédèrent en ligues puissantes contre les seigneurs, tandis que les principales villes du Nord forment cette hanse teutonique si célèbre par son vaste commerce maritime.

Au commencement du treizième siècle, les deux systèmes de la Commune et du Consulat sont donc en présence au Nord et au Midi; celui-ci plus savant, plus complexe, plus raffiné dans la science des constitutions politiques; celui-là plus simple, plus rude, et généralement plus démocratique; tous deux ayant prétendu conquérir, et ayant, en grande partie, conquis pour les cités qu'ils réorganisent une pleine indépendance intérieure.

\$ 4.

FRANCE CENTRALE. — VILLES DE BOURGEOISIE. — AUTRES CONTRÉES DE L'EUROPE.

Toutes les villes des deux régions du nord et du sud ne possèdent pas, comme nous l'avons indiqué, la Commune ou le Consulat avec la plénitude de leurs attributions; dans la France centrale, presque aucune ville ne s'élève à cette haute liberté. La France centrale suivait plutôt le mouvement communal du nord que le mouvement consulaire du midi; mais elle n'y réussit pas, sauf quelques exceptions, et ne s'y opiniâtre point. D'où vient cette différence? Cette espèce de lacune, qui se remarque entre la région consulaire et la région communale, ne s'étend pas dans toute la largeur du territoire français; elle n'existe pas à l'est et à l'ouest, mais seulement au milieu, c'est-à-dire sur le domaine propre de la couronne et sur quelques annexes. Y a-t-il donc là une compression plus dure qu'ailleurs? Ce serait plutôt le contraire : la domination y est moins irrégulière et moins brutale que dans les seigneuries particulières; mais, en même temps, elle est plus soutenue et plus difficile à entamer. Les rois de France, qui favorisent assez volontiers les Communes chez les autres sires, et qui en viennent à revendiquer toute ville de Commune comme leur, c'est-à-dire comme relevant immédiatement de la couronne, n'aiment pas les Communes chez eux : celle d'Orléans, par exemple, est étouffée par la force, aussitôt que née (1137). Il y a exception pour la petite et belliqueuse ville de Mantes, qui, placée sur la frontière d'un rival redouté, du duc de Normandie, roi d'Angleterre, réclame de grands ménagements. Mantes eut une charte de Commune. Sur son sceau, conservé au Musée de Rouen, sont figurées une multitude de têtes, symbole de la communauté populaire. Un certain nombre de bourgs et de villages,

comme nous l'avons dit, obtiennent des chartes communales, en raison de leur faiblesse même, qui rend leurs libertés peu inquiétantes pour le pouvoir; s'il y a là le nom de Commune, on peut être assuré qu'il n'y a pas vraiment la chose.

Quant aux villes, on se tromperait fort si l'on croyait trouver, là où il n'y a point de Commune, l'absence de liberté civile et d'institutions électives. Les institutions municipales romaines ont subi peu à peu, dans nos villes du centre, une transformation en rapport avec l'esprit de la société nouvelle, et les rois respectent ces institutions et même en accordent d'analogues, là où elles n'existent pas encore; partout l'impôt fixe et régulier remplace, au moins en droit, les tailles arbitraires. Les villes de Bourgeoisie, c'est-à-dire possédant la liberté civile et certaines garanties électives, mais non l'indépendance républicaine des Communes complètes, ne sont pas administrées exclusivement par les magistrats qu'elles choisissent : elles n'ont pas le droit de guerre ni le beffroi; des baillis ou des prévôts royaux y exercent l'autorité militaire et une partie du pouvoir administratif; néanmoins les magistrats municipaux y possèdent des attributions étendues, et, dans plusieurs des principales villes, à Bourges, à Tours, à Angers, exercent seuls le pouvoir judiciaire, le bailli ou le prévôt du roi ou du comte n'ayant que l'instruction des procès. Ces cités, ainsi qu'Orléans, sont régies par un petit nombre de prud'hommes, qui réunissent l'action et le conseil, les fonctions des maires et échevins et celles des jurés ou pairs, autant que le comportent les constitutions moins larges que celles des villes du Nord.

Paris a une organisation à part. Les rois, on ne peut s'en étonner, n'ont pas laissé leur capitale se donner une organisation politique et militaire indépendante; mais Paris n'a pas plus les prud'hommes des villes de la Loire que les mayeurs du nord. Une ancienne corporation gallo-romaine, la compagnie des nautes (négociants par eau) de la Seine, devenue la hanse gallo-franke de Paris, puis la compagnie de la marchandise de l'eau, a été le noyau d'un corps municipal composé d'un prévôt des marchands, de quatre échevins et de vingt-six conseillers de ville électifs. Les principaux corps d'état ont été adjoints peu à peu à la compagnie de l'eau pour l'élection du corps de ville. Le gouvernement militaire et la plus grande partie des attributions judiciaires restent au prévôt royal : l'administration de la ville et de ses intérêts est au prévôt des marchands, qui, parfois, dans les temps d'orages, dépasse singulièrement ses droits habituels, et devient une espèce de dictateur populaire.

A Lyon, un prévôt des marchands et des échevins remplacent le Consulat, après

la réunion de cette grande cité à la couronne de France.

Les grandes villes de *Bourgeoisie*, pour n'être pas des républiques comme les Communes, n'en ont pas moins une attitude imposante, et savent souvent, dans la pratique. étendre leurs droits légaux, de même que les Communes petites et faibles voient souvent restreindre les leurs, faute d'une force suffisante pour en commander le respect. On dit : les *barons de Bourges*, comme les *barons de Toulouse*. Au-dessous de cette catégorie, il est une dernière classe plus humble de villes et de bourgs gratifiés de quelques privi-

léges par la générosité intéressée des rois et des seigneurs. Ce sont les villes franches et les villes neuves, créations nouvelles comme leurs noms l'indiquent, asiles ouverts par un prince féodal aux vilains ou aux serfs fugitifs qui se dérobent au joug des princes ses rivaux. Pour ceux-là, l'exemption des tailles arbitraires et la permission d'élire entre eux des syndics pour leurs intérêts communs est déjà un grand bienfait. Les villes neuves et les villes franches ne sont point particulières à la région du centre : elles sont très-communes dans le midi. Quelques-unes, fondées dans des lieux favorables au commerce, et dotées de franchises plus étendues, deviennent des villes assez considérables.

Telles sont, autant qu'il est possible de les indiquer dans une si rapide esquisse, les principales formes de la révolution municipale du Moyen Age dans l'Europe centrale. Les autres régions de la chrétienté ne sont pas si directement impliquées dans ce grand mouvement, mais en ressentent toutefois l'influence. L'élément urbain se développe dans les pays scandinaves par l'application du principe de la ghilde, ou confrérie jurée, au gouvernement des villes : la ghilde ne s'y transforme pas comme chez nous : elle y garde son nom et ses formes spéciales. En Angleterre, des ghildes urbaines s'étaient également formées sous les Saxons : elles n'y embrassent pas l'universalité des habitants de la ville : elles y prennent un caractère étroit et exclusif, que les corporations municipales anglaises doivent conserver en partie jusqu'à nos jours. Les Normands, après la Conquête, y introduisent cependant çà et là quelque chose de la constitution communale : Londres est érigée en Commune en 1191.

En Espagne, le régime communal a paru de très-bonne heure, et spontanément. On voit les Communes s'y former successivement dans tout le cours du onzième siècle. Là, les Communes n'ont pas seulement, comme chez nous, une étroite banlieue : ce sont de vraies cités romaines quant à l'étendue de la juridiction et du territoire. Tous les propriétaires fonciers de ces territoires relèvent de la Municipalité, qui a la justice pleine et entière : le gouverneur royal a la perception des tributs et l'inspection militaire.

Résumons le tableau en quelques mots.

Au dixième siècle, il y avait un fait dominant en Europe : la féodalité.

Au douzième, il y en a deux : la féodalité et la bourgeoisie.

Nous avons essayé d'esquisser les principes constitutifs de la Bourgeoisie, les priviléges des Villes, les divers degrés de leur liberté.

III.

DÉCADENCE DES COMMUNES. - PROGRÈS DU TIERS-ÉTAT.

Nous n'avons pas à poursuivre l'histoire de la vie municipale dans le monde moderne. Terminons par quelques observations sur la disparition graduelle des mille petites républiques communales ou consulaires qui avaient couvert l'Europe.

L'Italie n'est plus ici de notre ressort; ses principales cités étaient devenues des états, dont les phases se relient à l'histoire générale des nations européennes. Dans l'empire

allemand, la plupart des villes libres et impériales, soit avant, soit après la Révolution française, finirent par être englobées dans les états des princes; quelques autres avaient été réunies au royaume de France, auquel elles appartenaient, soit par l'origine et la langue, soit au moins par la situation géographique. En Espagne, les Communes firent sortir de leur sein la représentation nationale des Cortès: le parti des Cortès, qui succomba sous les coups de la royauté au temps de Charles-Quint, prenaît le titre de Communeros; les libertés municipales ne périrent pas complètement avec l'autorité des Cortès. En Angleterre, les villes n'absorbèrent pas, comme en Espagne, la représentation nationale; mais elles prirent une place, que rien ne put leur enlever, dans une constitution plus forte et plus durable que celle de la Castille.

La France aussi, sous d'autres formes, vit ses villes admises aux États-généraux et provinciaux, qui représentèrent la société française, du quatorzième au dix-septième siècle. Les villes, auxquelles furent adjoints plus tard les roturiers libres des campagnes. formèrent le tiers-état, à côté des deux premiers ordres, c'est-à-dire du clergé et de la noblesse. Il y eut à la fois, chez nous, par une apparente contradiction, décadence des libertés communales et progrès du tiers-état sous la monarchie. A mesure que le gouvernement se régularisait, que les grands fiefs étaient absorbés par la couronne, que les parlements et les autres cours souveraines, sortis de la bourgeoisie, étendaient leurs hautes attributions judiciaires et administratives, la force unitaire organisée sous la forme monarchique était moins disposée à tolérer l'indépendance locale des Communes. qui devenait d'ailleurs moins nécessaire à la société. Il n'était plus besoin du droit de guerre, depuis qu'il n'y avait plus de seigneurs qui pussent envahir les cités; plus besoin de la pleine juridiction locale, depuis qu'il existait des tribunaux plus élevés et plus éclairés que les corps de ville; plus de possession et de garde exclusive des murs et remparts, depuis que le progrès de l'art militaire rendait les garnisons nécessaires au salut des villes frontières. L'État se substitue à la Commune pour toutes ces choses, révolution nécessaire au développement de la nationalité, mais dans laquelle périssent des libertés précieuses. La taille arbitraire, en effet, finit par reparaître, quand la royauté absolue demeure le seul pouvoir réel de l'État. Les Communes et Bourgeoisies avaient d'abord voté isolément l'impôt, puis les états-généraux l'avaient voté collectivement; le roi finit par le percevoir sans vote et de sa pleine autorité, comme avait voulu le faire autrefois le seigneur féodal. Il subsistait toutefois, dans un certain nombre de nos vieilles cités, de remarquables débris du régime communal et consulaire : les formes avaient généralement survécu au fond; quelques villes avaient même conservé la haute justice dans certains cas : Saint-Quentin par exemple. La Révolution emporta ces débris des libertés antiques pêle-mêle avec les débris de la servitude féodale et avec la monarchie elle-mème: mais elle rendit un hommage solennel au nom vénérable de Commune, en l'appliquant à toute ville, bourg ou village français, qu'elle enveloppa dans un même système municipal.

HENRI MARTIN.

LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE.

K. DIETRICH HULLMANN. Stædtewesen des Mittelalters. Bonn, 1826, 4 vol. in-8.

GAUTIER DE SIBERT. Considérations sur l'ancienneté de l'existence du Tiers-Etat; sur l'institution des Communes et sur les effets qu'elles ont produits. Paris, 1789, in-8.

Voy., dans le tom. xxxvit des Mem. de l'Acad. des Inserip., son « Mem. dans lequel on examine s'il y a cu, sous les deux premières Races, un ordre de citoyens à qui on puisse appliquer le nom de Tiers-Etat. »

Jac. Nic. Moreau. Exposé histor. des Administrations popul. aux anc. époq. de la monarchie. Paris, 1789, 2 vol. in-8.

Voy. encore le grand ouvrage du même auleur: Principes de morale, de politique et de droit public, puisés dans l'histoire de notre monarchie (Paris, 1777-89, 21 vol. in-8).

Vov. aussi les ouvrages du comte de Boulainvilliers, et les Observations sur l'Hist. de France de l'abbé Mably, avec l'Essai sur l'Histoire de France, que M. Guizol y a joint en les réimprimant (Paris, 1823, 4 vol.).

Guichard. Dissertation histor, sur les Communes de France, leur origine et leurs vicissitudes. Paris, 1819, in-8.

P. J. S. Dufey. Histoire des Communes de France, et législation municipale, depuis la fin du onzième siècle jusqu'à nos jours. Paris, 1828, iu-8.

Charte de Commune en langue romane, publiée par Champollion-Figeac. Paris, 1829, in-8.

Le recueil des Monuments de l'Histoire du Tiers-Etat, que doit pu-blier M. Aug. Thierry, dans la collection des Documents inedits sur l'Hist. de France, rassemblera les chartes originales des Communes, qui se trouvent dispersées dans une multitude d'ouvrages.

L. G. OUDART FEUDRIX DE BREQUIGNY. Dissertations sur l'affranchissement des Communes et sur l'établissement des Bourgeoisies. Voy. ces deux Dissert. en tête des i. X ct XI des Ordonnances des rois de France de la troisième race.

Voy. aussi deux dissertations sur l'établissement des Communes en France, dans le tom, xL des Mem. de l'Acad, des Inscrip. et Bell,-Lettr.

Aug. Thierry. Lettres sur l'histoire de France. Paris, 1836, in-8. - Rapports sur les Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat. Paris, impr. roy., 1857,, in-8 de 32 p.

Ce Rapport n'est que l'ébauche de la grande introduction historique que le même auteur doit mettre en tête du recueil de Documents inédits pour servir à l'Histoire du Tiers-Etat en France.

Voy. aussi les nouvelles Histoires de France, par Sismondi, Michelet, Capefigue et Henri Martin, qui ont traité avec beaucoup de développennent l'histoire de la formation des Communes.

Capefigue. Histoire constit. et administr. de la France, depuis la mort de Philippe-Auguste. Paris, 1831, 4 vol. in-8.

Voy, la deuxième époque de l'Hist, de la Civilisation en France (depuis le onzième siècle), par M. Guizot.

Juste Paquet. Mémoire sur l'état des Institutions provinciales, communales, et des corporations de l'ancienne France, à l'avenement de Louis XI. Paris, 1855, in-8.

DE BARANTE. Des Communes et de l'Aristocratie. Paris, 1821, in-8.

FAVIER. Recherches historiques sur les Municipalités, depuis les Gaulois jusqu'à nos jours. Paris, 4789, in-8.

L. J. DE BOILEAU, avocat. Recucil de Règlements et Recherches concernant la Municip. Paris, 4784, 4 vol. in-12.

C. LEBER. Histoire critique du Pouvoir municipal, de la condition des cités, des Villes et des honrgs, et de l'administration des Communes, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours. Paris, 1828, in-8.

Fr. Juste Marie Raynouard. Histoire du Droit municipal en France, sous la domination Romaine et sous les trois dynasties. Paris, 1829, 2 vol. in-8.

CL. Fr. Et. Dupin. Histoire de l'Administration locale, ou Revue histor, des changements survenus dans l'organisation administr. des Villes et des Communes. Paris, 1829, iu-8.

P. Nic. Bonamy. Observations sur les Villes municipales et en particulier sur le nom de consul donné à leurs magistrats. Voy. ces Obscry. au t. XVII des Mém. de l'Acad. des Insc. et Belles-Lettres.

L'ABBÉ BOUQUET. De l'administration municipale des Villes en France, depuis Clovis jusqu'au temps où le gouvernement féodal commence à s'introduire. Voy. ce mém. dans le t. XLV des Mém. de l'Acad. des Inscr. et Bell.-Lett.

FR. Nic. Eug. Droz. Essai sur l'hist. des Bourgeoisies du roi, des seigneurs et des Villes, ou Expos. abr. des changements survenus dans l'administr. de la justice et de la police sous le gouvern. municipal et féodal. Besançon, 1760, in-8.

VARSAVAUX. Traité des Droits des Communes et des Bourgeoisies, contenant l'origine des titres et qualités de noble, bourgeois, serf, mainmortable. Nantes, 1759, in-12.

Le Roy. Dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris, avcc les preuves. Paris, 1725, in-fol.

Publ. en tête de la grande Hist. de Paris, par Félibien et Lobineau. Voy. aussi les Recherches sur le gouvernement municipal de Paris, par M. l eroux de Lincy, en tête de l'ouvrage de Victor Calliat sur l'Hôtelde-Ville (1845, in-fol.).

Recueil des Edits de création des offices de gouverneurs, maires, échevins, consuls, jurats, capitouls, greffiers des hôtels-de-ville, cont. leurs priviléges. Paris, 1734, in-4.

Archives administratives de la ville de Reims. Collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité; par Pierre Varin. Paris, impr. de Crapelet, 1859 et ann. suiv., 8 vol. in-4.

Fait partie de la Colleo, de docum, inédits sur l'Hist, de France. TAILLIAR. De l'Affranchissement des Communes dans le

nord de la France. Cambrai, 1837, in-8. Voy. aussi un Mémoire du même auteur: Coup d'œil sur les destinées du régime municipal dans le nord de la Gaule (St-Omer, 1838, in 8).

J. Albisson. Discours sur l'origine des Municipalités diocésaines du Languedoc et leur formation. Avignon, 1787, in-8.

AL. DU MÈGE. Histoire des Institut. relig., polit., civ., littér. de la ville de Toulouse. Toulouse, 1844, 4 vol. in-8, fig.

Yoy. aussi, dans les histoires de provinces et de villes, surtoul dans celles publices depuis vingt ans, tout ce qui est relatif au grand mouvement communal du traizième siècle.

communal du treizième siècle.

JUL. VAN PRAET. De l'origine des Communes flamandes. Gand et Mons, 1829, in-8.

Voy, aussi l'Hist. de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'en 1505, trad. de l'allem. de Leop.-Aug. Warnkænig, par A. E. Ghelldolf (Bruxelles, 1855, 2 vol. in-2).

Sim. Pierre Ernst. Histoire abrégée du Tiers-Etat de Brabant, on Mémoire historique dans lequel, après un coupd'œil sur la constitution des Villes du Moyen Age, on voit l'origine des Communes en Brabant. Maestricht, 1788, in-8.

M. J. Bast. L'Institution des Communes dans la Belgique pendant les douzième et treizième siècles. Gand, 1819, in-4.

COOMANS. Les Communes belges. Bruxelles, 1847, in-12. J. Jos. RAEPSAET. Analyse historique et critique de l'ori-

gine et des progrès des Droits civils, politiques et religieux des Belges et des Gaulois. Gand, 1824-26, 5 vol. in-8.

Eug. Montag. Geschichte der deutschen Staatsburgelichen freyheit. Bamberg, 1812, in-8.

E. THEOD. GAUPP. Uber deutsche Stadtegründung, Stadtverfasung... Iena, 1824, in-8.

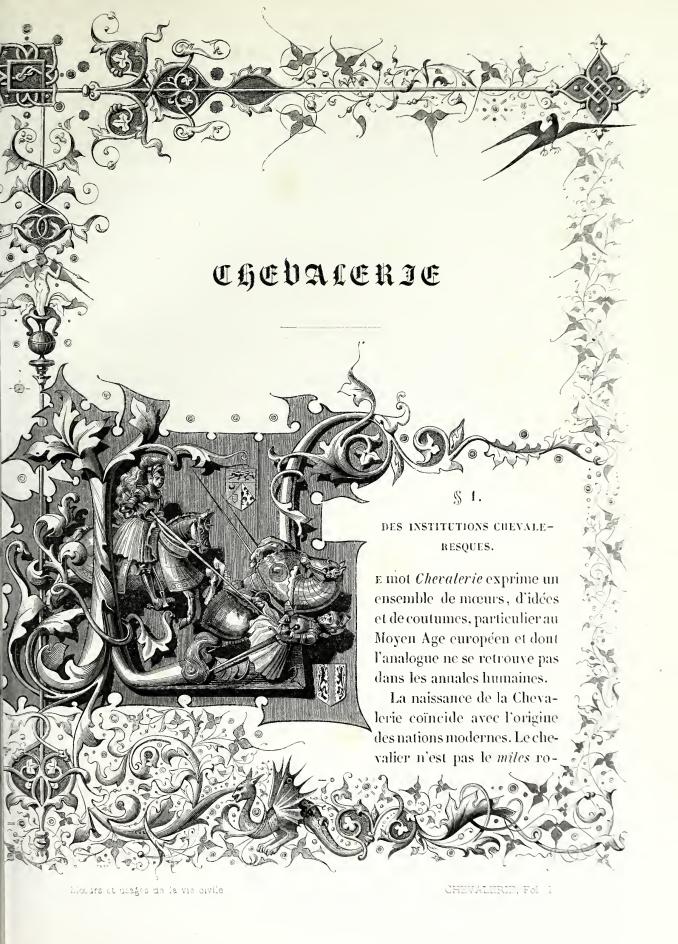
FBIED. KORTUM. Die Entstehungsgeschichte der Freitstadtischen bunde im Mittelalter. Zurich, 1827, in-8. Will. Petyt. Jus antiquum Communium Angliæ assertum.

Londini, 1680, in-8.

Ce Traite a été vivement critique dans un recueil écrit en anglais : In-troductio ad veterem Anglorum historiam (Lond., 1684, in-fol.). HUMPHREY MACKWORTH. La désense des Droits des Com-

munes d'Angleterre, trad. de l'angl. Rotterdam, 1702, in-12. CARLO MORBIO. Storia dei Municipi italiani illustrati, con documenti inediti. Milano, 1856-58, 4 vol in 8 (t. 1 à IV).

Voy, ussi la plupart des ouvrages indiqués dans la Bibliographie de l'Introduction de notre livre: Condition des personnes et des terres.



main, le fantassin homme d'armes; c'est le « guerrier sur sa monture, » associant le cheval sa conquète à sa force et à son adresse. Dès que les Teutons apparaissent dans l'histoire, la Chevalerie s'anuonce; l'homme, fier de sa personnalité, honore le chef plus puissant que lui, et accepte des liens hiérarchiques qui ne détruisent pas son indépendance. Égal de l'inférieur, dévoué au chef, professant la religion de la parole et de la loyauté (Opprobrium non damnum barbarus horrens), fidèle malgré tout à l'engagement pris; adorant la vérité (das treue), la bonne foi rigoureuse, le Germain est déjà l'ébauche du chevalier chrétien. Tacite le dit expressément : « Le Germain prend pour vertu l'entètement à remplir sa promesse; joueur effréné, il lui arrive de hasarder sa liberté même; il se laisse charger de fers par le gagnant, même moins jeune et plus vigoureux. » (Tacit. de Mor. German.) La délicatesse du point d'honneur, la vérité considérée comme religion, sont les marques distinctives du true man en Angleterre, du treu mensch en Allemagne, du chevalier; — idées si profondément inhérentes à la race teutonique, qu'on les retrouve sur la limite des Vosges et aux bords du Danube, en Écosse comme en Norwége, depuis l'Islande jusqu'à la Forêt Noire.

Être fidèle, ne pas mentir, n'avoir pas peur, — on reconnaissait à ces signes le héros germain; ce sont encore aujourd'hui les vertus capitales, la religion civique des tribus de l'Amérique septentrionale. Pour elles comme pour le guerrier germain, le glaive est sacré; qui le porte doit être pur, vrai et brave. Scuto framæâque juvenem ornant, dit Tacite: « Le jeune guerrier reçoit solennellement le bouclier et la framée; » l'investiture des armes lui est conférée au nom de la communauté par les parents et la tribu; adopté comme digne de ceindre l'épée, il compte dans l'État, car il a reçu avec le droit des armes la capacité politique. Il peut se montrer la framée à la main sur le champ de bataille et dans les divertissements guerriers.

On n'imaginait point alors de fête sans combat, ni de combat réel ou simulé, qui ne rappelât la religion de la bravoure et du dévouement. Aussi ces fêtes belliqueuses avaientelles lieu au retour du soleil. On sait que les deux solstices étaient solennisés par les vieux rites solaires que les tribus germaniques avaient apportés d'Asie. Pendant le Moyen Age, le Solstice d'été (Sonne-veude ou retour du Soleil) s'est confondu avec la Pentecôte; le Solstice d'hiver est devenu la fête de Noël (Iule). Le Yule-log des Anglais « bûche de Noël, » que l'on brûle après l'avoir portée en triomphe et conronnée de fleurs, est un débris scandinave. La fète du iule (ou yule), initiation de l'Ère hivernale, était la fète du Coin du feu, des longs repas et des coupes vidées; le Sonne-vende ou Solstice d'été, ramenait l'activité avec les combats qui ouvraient la campagne d'été. Voilà pourquoi la Pentecôte est restée, au Moyen Age, l'époque favorite des tournois. Dans les Nibelungen, Attila désigne le Sonne-vende comme époque de rendez-vous pour les guerriers bourguignons. Les grands tournois de la Pentecôte sont décrits avec détail dans les romans du roi Arthur et dans la plupart des livres de gestes; l'auteur du roman du Renard, parodie exacte du Moyen Age sérieux, montre le Lion roi des animaux tenant cour plénière, et célébrant des fètes guerrières auxquelles ses sujets sont convoqués.

Avant de parler des simulacres de bataille ou tournois, occupons-nous des mœurs réelles au sein desquelles la Chevalerie devait éclore. Ces mœurs étaient vouées au combat. La lutte avec la nature ennemie eoustituant le fond de la vie septentrionale, ne pas combattre, e'était n'être pas homme; dans le paradis scandinave, tournoi sans fin, les héros goûtaient le plaisir de se tuer chaque jour, pour renaître et se tuer encore. Modèles primitifs des ehevaliers du Moyen Age, ils faisaient vœu comme ces derniers d'accomplir quelque aventure, et prenaient à témoin de la sainteté de leur parole un des animaux sacrés. C'est sur le sanglier eonsacré au Dieu de l'éloquence Bragi, que le guerrier seandinave Helgi prononce son vœu, type du célèbre vœu du héron. Paul Diacre (Warnfried) raconte qu'un roi ou chef (cyning, king) des Longobards ne voulut pas permettre à son fils de s'asseoir à sa table, avant que le chef d'une autre tribu lui eût conféré le droit du combat, en l'adoptant comme fils de guerre. L'adoption du glaive, paternité d'héroïsme, se rattachait aux idées germaniques du dévouement personnel; Theud-ryk (Théodoric) adopte le cyning des Erels (roi des Hérules), par la lance, le bouclier et le eheval; il le fait chevalier. Le vieux mot français adouber (adopter), n'a pas d'autre origine. Le père des armes frappant au visage le fils adoptif indiquait ainsi les nouveaux rapports qui conféraient à l'un la puissance, à l'autre le dévouement; après quoi le père embrassait le fils : cérémonie qui est devenue l'accolade ou la colée. Charlemagne révisant les lois des habitants de la Frise et leur eoncédant des priviléges, les reconnut dignes de devenir chevaliers, hommes d'armes : « Le gou-« verneur, dit-il dans son ordonnance, donnera un soufflet à celui qu'il armera, et qui « par cette cérémonie sera élevé à la milice. »

Tels sont les vestiges païens, les traces odiniques, les premiers linéaments de l'institution ehevaleresque. Le Duel, dont nous allons parler tout à l'heure, s'y associe intimement, et n'en est pas le résultat. Le Duel représente la force individuelle luttant devant Dieu qui préside au combat et décide le triomphe.

On a voulu rattacher la Chevalerie aux mœurs arabes et mème à la civilisation romaine : cette dernière opinion n'est pas soutenable. Sidoine Apollinaire, saint Augustin. saint Jérôme, Ausone, Cassiodore, font une peinture assez détaillée des mœurs romaines au moment où les nations germaniques devinrent redoutables, pour que l'on reconnaisse combien peu de rapport il y avait entre la civilisation latine et l'institution chevaleresque. Les poésies arabes primitives, le roman d'Antar et le Koran, prouvent aussi qu'elle n'a jamais pu exister chez les Arabes. Si la générosité, la valeur, le culte du dévouement, le sentiment de la grâce, l'amour de l'élégance et du luxe, sentiments humains que certaines eonditions de société développent, créèrent les volupteuses et héroïques splendeurs de Bagdad et Cordoue, il ne faut pas en conclure que les sujets d'Al-Raschid fussent des ehevaliers. Sans doute ils se plaisaient aux délicatesses et aux raffinements du point d'honneur. A l'époque où Charlemagne rédigeant ses capitulaires réglait la vente des pommes de son verger et des légumes de ses potagers, Abdérame écrivait des ghazels élégiaques pour une esclave adorée, et faisait construire de délicieux harems

et de brillantes mosquées. Mais le vrai ehevalier c'était le vieux Cid Campeador, monté sur son cheval Babieça et armé de sa grande épée, allant en guerre suivi de ses fils,

pour donner l'exemple aux Hidalgos chrétiens.

Le germe dur et austère de la Chevalerie septentrionale eontinuait de pousser lentement; on a eonfondu les fleurs passagères nées de la eivilisation orientale, avec le chêne gothique dont elles furent la parure élégante et non le soutien. Le *Djerid*, encore usité en Orient, est le véritable tournoi des Arabes; armés de longs roseaux, qui ne peuvent blesser personne, les eavaliers s'évitant et se rencontrant tour à tour, font briller dans des voltes rapides leur agilité et eelle de leurs ehevaux. Quelquefois les lançant au grand galop, ils enlèvent à la pointe de leurs roseaux les bagues suspendues aux branches d'un arbre. Les Orientaux réservent le glaive pour la lutte sérieuse; on connaît le mot d'un ambassadeur musulman sur les tournois : « Sie'est un jeu, c'est trop; si e'est sérieux, c'est trop peu. »

Pour former l'Institution chevaleresque, il a fallu l'élément germanique d'a-



Chevaliers allemands (quinzième siècle), extraits de Vita imperatoris Maximiliani, etc., 2 vol. in-4, avec gravures de Burgmayer, d'après les dessins d'Albert Durer.

bord, puis l'élément ehrétien. Les races germaniques avaient apporté dans le monde nouveau la religion de la guerre et eelle du serment; ce n'était pas assez. Vers la fin du

onzième siècle, lorsque se fut apaisé le grand bouillonnement produit par le mélange et l'antagonisme de tant de nations et d'intérêts, on vit l'élément chrétien se rendre maître de l'élément germanique et la Chevalerie apparaître en Provence. Sous un climat charmant, à l'abri des ruines, parmi les vestiges des municipalités romaines, la tradition élégante d'une civilisation de luxe s'était conservée; là tout y était chrétien, à demi-voluptueux, à demi-romain; les conquérants subirent l'influence générale. A leur rude et primitive Chevalerie ils joignirent le culte de la Vierge, et leur platonisme mystique se transforma en actes singuliers.

De là cette nouvelle situation des femmes qui donna un caractère étrange à la Che-



Cour d'amour provençale, d'après un couverele de miroir, sculpté en ivoire, à la fin du treizième siècle.

valerie provençale. Rien d'analogue à cette situation ne présenté s'était dans la grave majesté des mœurs latines, et dans la liberté des mœurs athéniennes et spartiates. Briseïs esclave favorite, Didon créature maudite et frappée du destin, ne ressemblent pas aux Domnas qui composaient les cours d'amour provençales. et que Guil!aume Faydit ou Imbault de Vaqueyras choisissaient pour dames de leurs pensées.

Celles-ci . chrétiennes et chevaleresques , ont néan-

moins un rapport lointain avec les traditions germaniques. Sur le fond payen de l'Edda une étincelle singulière glisse et se joue; c'est l'adoration ou plutôt la terreur de la femme considérée comme être surnaturel et magnétique, en rapport avec les puissances inconnues. La Walkyrie est plus qu'une nymphe grecque. Si la nymphe représente la beauté.

la Walkyrie symbolise la pensée électrique, divinatrice, prophétique et propagatrice. Dans certaines Sagas, on voit le héros éveiller au sommet des rochers runiques la Femme, la prophétesse des Ass, qu'il faut enchaîner si l'on veut obtenir les Runes ou les secrets de la sagesse. Cette puissance mystérieuse que les modernes ont reconnue sous le nom de lucidité magnétique, n'était point ignorée de l'antiquité; Tacite en fait mention pour la première fois (V. de moribus Germanorum, — Vita Agricolæ).

Tout cela est septentrional. Sous les latitudes froides et sévères, la femme, moins exclusivement vouée que sa sœur de l'Orient aux caprices sensuels de l'homme, exerce une influence plus immatérielle. Que fut—ce donc quand la Vierge mère de Dieu

vint s'asseoir sur le trône du monde? Les chevaliers germaniques lui jurèrent foi sérieuse, hommage désintéressé. La femme, l'amour qui est sa vie, s'identifièrent avec la générosité, la vaillance et la courtoisie. Pendant que les théologiens rattachaient au dogme de l'amour chrétien, la théorie platonique de l'amour créateur et universel, chevaliers, dames et poëtes confondaient dans une dévotion nouvelle et bizarre ces doctrines et ces souvenirs. L'amour chevaleresque, bienfait du ciel, flamme sacrée, foi profonde, père de toutes les élégances et de tous les héroïsmes, fut regardé comme la source unique de la valeur et de



La Mère de Dieu (fresque byzantine de l'abside de Sainte-Marie Transtévère.)

la délicatesse, des qualités sociales et des vertus guerrières. Tout chevalier était néces-sairement amoureux, comme le disent Froissart à propos du vieux Venceslas, roi de Bohême, et Cino da Pistoia à propos d'un vieillard de soixante-dix ans. Être épris d'une certaine beauté de sentiment idéal représentée par une dame vivante, devint une mode, une habitude, une nécessité, qui donna son empreinte à l'institution de la Chevalerie. L'amour ainsi considéré n'était ni une sensation vive, ni une émotion passagère, mais un état habituel de l'âme, règle des belles manières et de la courtoisie, apanage des âmes d'élite. Barberini écrit au quatorzième siècle un traité de la politesse et des mœurs élégantes, qu'il intitule Enseignements d'amour. Un vieux guerrier, le maréchal de Carinthie, est représenté dans une chronique autrichienne comme « très-amoureux » et exhortant ses soldats à bien se battre par amour; « afin, ajoute-t-il, que les dames en

parlent au pays, et qu'elles décident « quel aura été le plus brave de tous. » Joinville

s'écrie encore au milieu d'un combat livré aux Sarrasins : « Nous parlerons de ceci dans la chambre des dames! »

Telle est la trame compliquée dont s'est formé le tissu des mœurs singulières qu'on nomme mœurs chevaleresques.

Chez les Scandinaves et les Teutons, l'idée chevaleresque était en germe et en ébauche; ce sentiment vague et indécis prit une forme politique dans l'investiture et l'adoption germaniques; puis un caractère religieux sous la loi chrétienne; enfin une teinte platonique et raffinée dans la Provence romaine. L'institution proprement dite naquit alors : institution fixe et puissante, religieuse et politique, destinée à se perpétuer jusqu'au quatorzième siècle, à s'affaiblir jusqu'au seizième, perdant sans cesse sa vigueur et sa réalité; enfin à se survivre comme imitation et comme fantôme, au moment où la révolution française vint abolir la dernière trace.

Il faut donc reconnaître plusieurs époques dans l'histoire de la Chevalerie; — 1° les origines antérieures à l'institution et qui se perdent dans la nuit teutonique; — 2° l'institution née au commencement du douzième siècle en Provence, et cédant vers la fin du treizième aux coups du légiste Philippe le Bel; — 3° la décadence qui se propage d'affaissement en affaissement jusqu'au règne de François I°; — 4° enfin la dernière époque, pendant laquelle certaines traditions affaiblies et certaines habitudes antiques conservent le souvenir de la vie chevaleresque et la simulent quelquefois.

Esquissons rapidement ces diverses phases. Les Eddas, Tacite et le poëme Dano-Anglo-Saxon de Beowulf contiennent les documents de la première. L'austère Villehar-douin annonce la seconde, bien mieux caractérisée encore par Joinville, qui en est le narrateur et le représentant; l'Institution chevaleresque, chrétienne, guerrière, plato-nique est en pleine vigueur dans ses charmants récits. Les dames y apparaissent sur le premier plan, arment les héros, confèrent l'ordre de Chevalerie et décernent le prix de l'honneur. C'est alors que Dante le platonicien écrit son grand poëme « uniquement, dit-



Chevalier allemand (quinzième siècle), extrait de Vita imperatoris Maximiliani, etc., 2 vol. in-4, avec gravures de Burgmayer, d'après les dessins d'Albert Durer.

il, pour glorifier Béatrix Portinari, » enfant de onze ans qu'il a vue en passant dans une église chrétienne. C'est alors qu'au nord même de l'Europe ces mots, *Dieu et les Dames*, deviennent le mot d'ordre de la Chevalerie. « Les Souabes envahis par les Hongrois, « qui, avec leurs grands arcs et leurs énormes flèches, tuaient tout ce qui se trouvait « sur leur passage, jugèrent, dit Ottokar de Horneck dans sa chronique allemande, « cette façon de guerroyer très-peu chevaleresque, et les firent prier au nom des dames « de mettre l'épée à la main pour se battre plus civilement. » Les Huns n'entendant

rien à cette science amoureuse, répondirent à coups de flèches.

Tout le christianisme subissait la loi des mœurs nouvelles qui venaient de créer l'institution chevaleresque, née en Provence et distincte de la féodalité politique. L'institution dura tant qu'elle eut pour principe l'exaltation ardente que les Provençaux appellent Joy, enthousiasme chrétien et mystique, popularisé par les chan. tres du *gay savoir*) (gay saber) ou de l'art exalté.



Le Prix du Tournoi, d'après un couvercle de miroir, sculpté en ivoire, à la fin du treizième siècle.

Cette seconde et brillante phase organique ne se maint înt pas longtemps. Peu à peu la Chevalerie déchoit comme institution et comme doctrine. Les esprits gardent un agréable et lointain souvenir de la sauvagerie grandiose de la première période et de la grâce courtoise de la seconde; quelques échos de l'enthousiasme chevaleresque se prolongent en s'affaiblissant au sein de mœurs qui deviennent sans cesse plus raisonnables. plus industrielles et plus fiscales. La troisième époque commence : Froissart représente et décrit avec une vivacité pittoresque cette décadence qui aboutit peu à peu aux transformations modernes. L'idée chevaleresque s'altère; l'indépendance du guerrier volon-

taire, esclave de Dieu et de sa dame, fait place à l'esprit monarchique; le vieux respect germanique pour l'individualité humaine finit par s'éteindre. Louis XIII et Louis XIV en poursuivent les derniers restes dans la guerre acharnée que le premier livre aux duels, et que le second fait aux gentillâtres indépendants. Sous Louis XV enfin, féodalité et chevalerie se trouvent absorbées par la monarchie qui ne laisse plus subsister que de misérables débris de ces idées si compliquées et si antiques; des titres, des mots, et les ordres modernes de Chevalerie, fantômes plutôt que réalités.

Non-seulement la Chevalerie a subi ces transformations, mais aux mêmes époques elle se modifiait selon le génie particulier des peuples. Primitive, féodale, individuelle. couverte de fer, étrangère à la galanterie, dans la Thuringe et la Saxe, en Islande et en Norwége, elle résiste longtemps aux influences chrétiennes. Elle se montre encore à demi-païenne dans certains passages des Nibelungen, où la vieille empreinte du teutonisme est rude et profonde. Entre le septième et le onzième siècles, cette dureté se maintient et persiste chez les Franks, dont la générosité consiste à verser son sang, à ne rien craindre et à n'épargner personne; Charlemagne massacrant les Saxons n'est qu'un Germain mettant sa colère au service de sa foi, et les Saxons qu'il égorge sont plus implacables que lui. Le Midi de l'Europe ne connaît pas cette fureur; là toutes les teintes sont aimables. Dès le onzième siècle, on trouve la galanterie chevaleresque régulièrement organisée en Provence, soumise à des lois précises, mère d'une poésie savante et raffinée. De la Provence ce système bizarre passe en Italie et en Sicile, perdant sur sa route les rudes indices de sa descendance teutonique, et s'affiliant de plus en plus aux souvenirs de la culture romaine. Jamais depuis le onziènie siècle l'Italie n'a fait autre chose que se moquer des cruels chevaliers teutons; tout en acceptant le platonisme de leurs doctrines, elle raillait la brutale vigueur de leurs actes. Cependant les chevaliers



Minnesinger. (Collection des Minnesingers Ms. de la Bibl. nat. de Paris.) — Trouvère français. (Guillaume de Machaut, Ms. du quatorzième siècle, Bibl. nat. de Paris.)

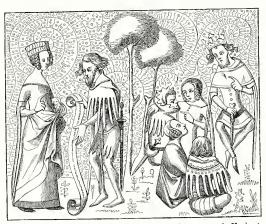
allemands, à leur tour, recevaient les influences de la Sicile, de la grande Grèce et de la Provence; c'était un honneur et une gloire pour les Minnesingers. d'assouplir la langue tentonique, et de lui faire répéter les jeux-partis et les tensons de la muse

provençale. Dans cette bonne Allemagne, foyer primitif des idées vraiment chevaleresques, la légère et vive exaltation des chevaliers du Midi de la France devenne plus sé-

rieuse, s'imprégnait d'une douce mélancolie, souvent d'une grâce métaphysique. Féodale et aristocratique dans la Grande-Bretagne, où le fait a toujours dominé l'idéal, la Chevalerie se montre passionnément exaltée chez les Espagnols; ces fils des Goths et des Ibères, tous chevaliers et nobles puisque tous ont pris part au grand tournoi chevaleresque qui a duré sept siècles et qui s'est terminé par la défaite des Arabes, n'ont pas encore perdu leur vieille empreinte chevaleresque.

Telle est la variété singulière d'aspects sous lesquels se présente cette institution; chimérique à la fois et réelle, politique et poétique, idéale et positive, active sur les faits et vague quant aux doctrines, commune à l'Europe chrétienne et spéciale à telle race. Rien ne ressemble moins au Sénéchal de Champagne, chevalier pieux et grave, qu'un coureur d'aventures tel que Guillaume Faydit. Il y avait donc une Chevalerie des livres et une Chevalerie des batailles, une Chevalerie galante et une Chevalerie religieuse; la partie vraie et la partie mensongère de ces mœurs réagissaient sans cesse l'une sur l'autre, et rien n'est plus difficile que de séparer ces éléments pour les analyser.

La Chevalerie, comme institution, s'est ressentie de ces modifications et de ces incertitudes; ses annales sont toutes compliquées d'exceptions et de variantes. Tâchons néanmoins de les éclaircir en suivant l'ordre des temps. Pendant la première époque, avant l'organisation de la Chevalerie proprement dite, l'investiture teutonique, le don de l'épée, du ceinturon et du bouclier, l'adoption du guerrier par un père d'armes, préludent à la hiérarchie chevaleresque; dès cette période germanique la race gothique, moins belliqueuse et regardée comme inférieure, n'a pas le droit de porter le ceinturon et suspend l'épée à un baudrier passé par-dessus l'épaule; tandis que les Franks, race noble par excellence, la portent attachée à la ceinture, signe primitif de la distinction chevaleresque. Le droit de ceindre l'épée resta le privilége de la Chevalerie; dans un procès, le



Cour d'amour provençale au quatorrième siècle. (Guillaume de Machaut, Ms. de la Bibl. nat. de Paris.)

guerrier frank, s'il gagnait, recevait un double dédommagement, et s'il perdait, il payait double. Cette coutume s'est conservée dans l'institution chevaleresque.

Une fois établie et devenue chrétienne, la Chevalerie se soumit à des lois particulières; mais, comme à son origine, elle fut transmissible; dès que l'on en devenait dépositaire, on pouvait la conférer. Philippe le Bel crée chevaliers ses trois fils, qui font à l'instant même quatre cents autres chevaliers. Dans les pays religieux l'*Ordre* revêt un caractère monastique; chez les peuples gais et légers, il

penche vers les voluptés et la licence. L'auteur des *Siete Partidas*, le roi Alphonse X soumet ses chevaliers à une règle monacale, et prescrit la forme de leurs costumes et l'emploi de leur temps. En Provence, l'amour chevaleresque se moque spirituellement

du mariage, et ouvre la voie aux infidélités pratiques qui trouvent ainsi une facile excuse. Les Allemands, exaltés et sévères, concilient avec la sympathie romanesque et chevaleresque le respect pour la foi conjugale. « Je chevauchai, dit Ulrich de Lichten- « stein dans son Frauendienst (Service des dames), vers ma femme légitime qui m'est « chère autant que possible, bien que j'aie choisi une autre personne pour ma dame « d'amour. »

Tantôt la Chevalerie se confondait avec la féodalité, en Angleterre par exemple; tantôt elle s'en détachait absolument comme en Provence. Après tout, elle en était distincte par son essence. Si la féodalité germanique avait ses racines dans la possession territoriale. la Chevalerie germanique et chrétienne avait les siennes dans le point d'honneur. L'investiture armée était relative à la possession, au droit; l'investiture chevaleresque se rapportait au sentiment de l'honneur, au devoir. Le guerrier féodal était miles, le noble armé; le chevalier était novus miles, celui qui renouvelle sa noblesse par la gloire. La Chevalerie se nommait honor militaris, « gloire guerrière »; la féodalité n'était que militia « conquête. » La Chevalerie se distinguait par le « ceinturon de guerre », militia cinqulum, mais non (dans les premiers temps du moins) par la noblesse du sang; la féodalité impliquait la noblesse de race. La Chevalerie était, en définitive, une association enthousiaste entre gens de cœur et de courage, de délicatesse et de dévouement : tel était du moins le but idéal qu'elle se proposait. Quand le fils de Frédéric, Conrad désira être armé chevalier, il écrivit aux Palermitains une lettre curieuse, qui existe encore, et dans laquelle il dit : « Né de sang noble, j'ai bien commencé (auspicia), mais je n'ai pas « ceint l'épée, et je choisis le premier jour d'août pour décorer mon flanc de ce signe « vénérable, avec la solennité du noviciat. » Monacale en Espagne, railleuse en Provence, aristocratique en Angleterre, la Chevalerie devenait presque démocratique en Sicile; comme elle reconnaissait le principe d'égalité devant l'honneur, elle déplaisait à la noblesse du sang. Ceux des rois qui entendaient leur métier favorisaient ce développement, et le faisaient tourner au profit des monarchies. Frédéric Barberousse créait des chevaliers sur le champ de bataille avec les paysans qui s'étaient bien battus. Philippe le Bel, manquant de soldats lorsque les Flamands eurent détruit sa chevalerie. ordonna que sur deux fils de vilain un fût armé chevalier, et que sur trois deux le devinssent.

La Chevalerie déplaisait donc à beaucoup de personnes; comme démocratique aux nobles, comme féodale aux rois, comme profane aux prêtres, et comme poétique aux bourgeois. Ainsi Ulrich de Lichtenstein, voulant faire honneur à sa dame et courant l'Europe en brisant des lances pour elle, rencontre sur sa route le podestat de Trévise qui l'arrête dans son entreprise et prohibe la publication de son cartel. L'une des plus plus curieuses bizarreries de l'institution chevaleresque. Ulrich habillé en dame Vénus ou reine d'amour, suivi de ses écuyers et de deux ménestriers qui faisaient de la musique, s'en allait à travers champs, de Venise en Bohème, provoquant tous les chevaliers, et leur proposant les conditions suivantes : « Quiconque rompra une lance avec Ulrich-Reine-d'Amour (dame Vénus), recevra la bague mystique, symbole d'amour

pur, qui rendra plus belle la femme à laquelle elle sera donnée. Vainqueur, l'assaillant recevra comme prix tous les chevaux que dame Vénus conduit avec elle; vaincu, il s'in-

clinera vers les quatre points cardinaux en l'honneur de la dame mystérieuse. » Le podestat de Trévise pensa comme Sancho que ces façons extraordinaires étaient peu d'accord avec la vie civile. Il fallut que les dames demandassent grâce pour l'auteur du Frauendienst, qui, à grand' peine, put mettre à fin son aventure.

Le clergé ne vit pas sans crainte le développement de ce corps à la fois politique et moral, qui semblait usurper l'or-

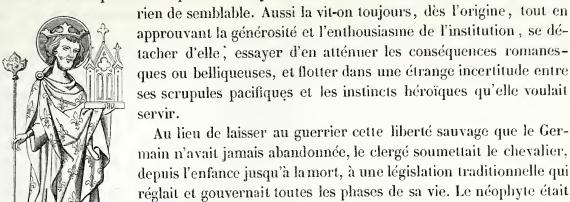


Armement d'un chevalier au treizième siècle. (Roman de Lancelot du Lac, Ms. de la Bibl. nat. de Paris.)

dre temporel et l'ordre spirituel. Le clergé n'eut point la prétention d'annuler une institution inévitable, qui lui disputait les âmes et les intelligences; il fit mieux, il s'en empara. Il pénétra autant que possible la Chevalerie de l'esprit ecclésiastique; les chevaliers furent souvent considérés comme des espèces de lévites. « Il y a, dit l'auteur de l'Ordène (ordre) de Chevalerie, grande ressemblance entre l'office de chevalier et celui de prêtre. » Guillaume Baraud cherche à établir entre ces deux ordres une analogie complète. C'était une opinion assez accréditée, que les chevaliers devaient rester célibataires. L'homme d'église passait pour le héros de la foi, le chevalier était le pontife du point d'honneur. On donna le nom ecclésiastique d'Ordre, Ordination (ordène) à l'investiture chevaleresque. Au seizième siècle le chevalier espagnol Don Ignazio de Loyola, devenu célèbre par la fondation de l'ordre des Jésuites, se fit chevalier de la Vierge, solennisa son entrée dans les ordres d'Église à la façon des anciens preux, et accomplit la veillée des armes devant l'image sacrée.

Comment l'Église constituée pour la paix pouvait-elle s'entendre avec la Chevalerie instituée pour la guerre? Sur le champ de bataille, ainsi l'avait décidé le bon roi saint Louis, le meilleur argument était de « bouter son épée dans le ventre de l'ennemi, aussi

« fort et avant que faire se pouvoit. » Ayant horreur du sang, l'Église ne devait tolérer



Le roi saint Louis, d'après une miniature du treizième siècle. (Chronique de St.-Denis, Ms. de la Bibliothéque Ste-Geneviève, à Paris.)

Au lieu de laisser au guerrier cette liberté sauvage que le Germain n'avait jamais abandonnée, le clergé soumettait le chevalier, depuis l'enfance jusqu'à la mort, à une législation traditionnelle qui réglait et gouvernait toutes les phases de sa vie. Le néophyte était préparé dès le berceau à sa condition future. Page ou varlet d'abord, puis écuyer, les degrés hiérarchiques qu'il traversait étaient solennisés par des cérémonies graves et successives. Ses parents le conduisaient devant l'autel, un cierge à la main, lui donnaient le premier coup de plat d'épée et le consacraient écuyer, premier degré d'initiation chevaleresque. Ensuite venait l'investiture

définitive, symbolique aussi, mais plus sévère, celle qui faisait entrer le jeune homme dans une nouvelle catégorie sociale. La veille des armes, le jeûne rigoureux, trois nuits passées en prières dans une chapelle isolée, les habits blancs du néophyte, la consécration de l'épée par le prètre, prouvaient assez et faisaient comprendre à l'initié la gravité religieuse de l'engagement qu'il contractait. Enfin un jour était fixé pour la grande cérémonie; et le néophyte, la messe entendue, à genoux, portant suspendue au col l'épée qu'il n'avait pas encore le droit de ceindre, recevait successivement, des personnages



Armement d'un chevalier (British Museum, Section des Manuscrits).

notables et des damoiselles présentes, les éperons, le haubert, la cuirasse, les gantelets. l'épée; eufin la colée, ou le coup symbolique frappé du plat de l'épée; ce coup d'épée accompagné de l'embrassement de « l'adopteur » (accolade) complétait l'adoubement ou adoption du nouveau chevalier. On lui apportait l'écu et la lance; son destrier lui

était amené; il pouvait commencer la vie de gloire, de dévouement et de combat.

Conférée avant la majorité, l'investiture donnait les droits civils; il y eut aussi des exemples de chevaliers armés à ciuquante aus. Le symbolisme chrétien qui avait consacré et illuminé les premiers pas de l'adepte, le punissait s'il mentait à la foi jurée et

souillait son honneur. Placé sur un échafaud, il voyait briser ses armes pièce à pièce, et leurs débris tomber à ses pieds; on détachait ses éperons que l'on jetait sur un tas de fumier. On attachait son bouclier à la queue d'un cheval de charrue qui le traînait dans la poussière, et l'on coupait celle de son destrier. Le héraut d'armes demandait : « Qui est là? » A cette demande trois fois répétée, on répondait par trois fois le nom du chevalier déchu, et trois fois le héraut reprenait : « Non! cela n'est pas; il n'y a point de chevalier ici. Je ne vois qu'un làche qui a menti à sa foi (fementi). » Emporté sur une civière comme un corps mort et déposé dans l'église, il entendait réciter les prières des trépassés; il n'était qu'un cadavre, ayant perdu l'honneur.

Il est facile de reconnaître dans ces cérémonies le mélange des coutumes teutoniques et du mysticisme ecclésiastique; mais quiconque veut être fidèle à l'histoire, ne doit exagérer ni l'influence du clergé, ni celle du platonisme amoureux et de la féodalité germanique sur le progrès et les variantes de cette institution. Elle a cédé à toutes les évolutions des époques et à la diversité des lieux et des temps. Surtout il faut se garder de croire sur parole la plupart des historiens de la Chevalerie, qui, n'apercevant qu'une face de leur sujet, ont reproduit des traditions mortes ou des exceptions. Olivier de la Marche lui-même (le Chevalier délibéré) et le bon roi René (Des Pas d'armes et emprises), à force de s'occuper des tournois et des fêtes chevaleresques dont nous allons parler tout à l'heure, ont oublié la partie sérieuse de la Chevalerie et les temps antérieurs. Quant aux compilateurs des derniers temps, André Favyn, Wulson de la Colombière, même le savant père Menestrier, qui ont publié sous Louis XIII et Louis XIV leurs recueils intitulés Théâtres d'Honneur et de Chevalerie, Règles et police des tournois, etc., ils ont accumulé des traits disparates appartenant à la monarchie et à la féodalité; à cet ensemble hétérogène ils ont joint des images de fantaisie, copiées sur les costumes et les armures du temps de Louis XIII et sur les ballets de Louis XIV. Mensongères quant à l'interprétation de l'histoire, nulles quant à l'archéologie, ces compilations ne sont intéressantes que sous un point de vue; elles révèlent l'état des idées et des esprits au dixseptième siècle, relativement à la Chevalerie.

On ne peut, en vérité, prendre au sérieux le conseiller Savaron, soutenant que la Chevalerie est française parce qu'elle est guerrière, et le prouvant ainsi : « Les Francs « sont descendants du dieu Mars; les chevaux d'armes des François étoient appelés « Marks, le premier écuyer Mareschalk, le pays conquis par les armes Marche, les « conquérants Marquis, les armes de nos François Mars, d'où dérivent les noms com- « posés de Jacquemars et Braquemars; de là nos rois Marcomirs, Marcomides, Martels, « de même que nos instruments de guerre que nous nommons Martinets, tous noms « émanés et énoncés de Mars. » Voilà de belles étymologies et une profonde érudition qui éclairent singulièrement l'institution de la chevalerie et la législation des duels! « Si « les François, dit le même Savaron, se battent si souveut en duel, c'est que l'astre de « Mars domine sur la France au sigue du bélier, et tont ainsi que les béliers se tirent à « part du troupeau pour s'entrechoquer, de mème les François se mettent à quartier

« du gros des armées pour s'entrestoquer, se herseler... et l'on voit venir ordinairement « aux mains les parents, amis, voisins et alliés. » (J. Savaron, Traité contre les duels.) André Favyn donne le blason du grand roi Noé, et prétend que les armoiries de Caïn étaient « de gueules » avec une « massue argent en pal. » Ce pédantisme ridicule n'ajoute rien aux faits caractéristiques dont nous avons rapporté les principaux. L'histoire de la Chevalerie est, en réalité, celle de l'Europe chrétienne.

§ 2. DES DUELS.



E savant Lacurne de Sainte-Palaye (Mémoires sur la Chevalerie) n'est point tombé dans les erreurs que nous venons de signaler; et quoiqu'il ait peut-être voulu réduire à une trop complète et trop régulière unité les faits épars et contradictoires dont se composent les annales des mœurs et de l'esprit chevaleresques, c'est lui qu'il faut consulter principalement, quand on veut bien connaître les détails de cette institution. M. Ampère a été plus loin que lui dans l'analyse des origines; et le travail qu'il a publié sur ce sujet (De l'Origine de la Chevalerie) offre une analyse aussi curieuse que détaillée

des éléments qui ont concouru à former la Chevalerie. L'un et l'autre ont grand soin de ne pas confondre l'esprit chevaleresque, soit avec le duel proprenent dit, guerre d'homme à homme, lutte des individualités ennemies, soit avec les tournois et les joutes, simulacres brillants, divertissements guerriers. Nous allons nous occuper d'abord du *Duel*, tel qu'il a existé dans le Moyen Age, ensuite des Tournois et de leurs variétés, qui furent pour cette époque belliqueuse ce que les jeux olympiques et isthmiques furent pour la

Grèce païenne.

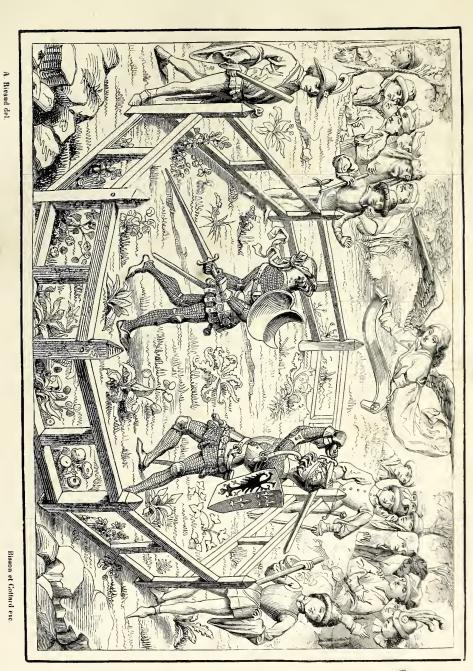
« Frappe, mais écoute! » disait Thémistocle à un adversaire irrité. Ce mot seul établit toute la distance qui sépare le polythéisme antique du monde gothique ou septentrional. Le point d'honneur n'existait pas chez les anciens. Ils se sacrifiaient à la patrie, à la communauté, et ils aimaient la gloire, sentiment qui chez eux était collectif, non individuel. Ils ne se détachaient jamais de l'ensemble social. C'est à l'individualité germanique et au sentiment personnel de la dignité sauvage, de l'indépendance humaine qu'il faut rapporter le duel moderne, duellum, la lutte de deux égaux, soit qu'on le considère comme moyen de vider les querelles privées ou comme soumission fataliste à la volonté divine consacrant le droit par la force. Dans la vie sauvage de l'Amérique

septentrionale, le duel, tel que le comprenaient les Germains et les Scandinaves, se présente encore; l'homme lutte, Dieu décide.

Aux yeux de ces peuples le courage individuel excluait tous les vices qui accompagnent la lacheté; le plus fort et le plus brave était le meilleur; le coupable devait craindre surtout d'avoir Dieu pour juge, et le possesseur du bon droit sentait redoubler sa vigueur. De là cette étrange confusion de la force et de l'équité, de la victoire et de l'innocence; ces épreuves ou ordalies (ordeals), qu'on appela aussi Duels judiciaires, Jugements de Dieu; ces épreuves par le feu, par l'eau bouillante, par la croix, par le fer, auxquelles furent soumises des femmes et même des princesses. L'homme, du sein de son ignorance et de ses ténèbres, en appelait à Dieu. Plein de respect pour la force, il demandait au souverain juge qu'il la conférât à l'innocence et au bon droit. Le christianisme ne manqua pas de combattre cette superstition germanique; les ordalies cessèrent, peu après le règne de Charlemagne. Les Duels judiciaires en furent la suite et la reproduction moins barbare. Depuis la seconde moitié du douzième siècle les Duels judiciaires remplacent exclusivement les ordalies. « On peut, dit « Montesquieu, trouver chez les Germains et chez les Francs-Saliens nos ancêtres les « premières traces de cette contume; elle est expressément indiquée dans le code bour-« guignon de la loi Gombette, comme le seul moyen d'éviter les abus qui naissent d'un « parjure facile et impuni. »

L'établissement de la Chevalerie favorisa cette manière expéditive de juger, qui s'accordait avec les mœurs et les idées générales. On tranchait ainsi des questions qu'il eût été difficile de dénouer; les jugements étaient sans appel, et l'on ne pouvait être provoqué une seconde fois pour la même cause. Aussi l'usage s'en établit-il dans toute l'Europe, surtout en Allemagne, en France et en Angleterre. La Chevalerie française s'empara très-avidement du nouveau moyen de payer ses dettes, et il fut nécessaire de statuer que personne ne pourrait se battre pour une somme au-dessous de 12 deniers. Dans certaines provinces le juge lui même qui condamnait une partie était soumis au jugement de Dieu représenté par le duel judiciaire. On pouvait l'appeler au combat, et il avait le droit de provoquer à son tour le condamné qui ne voulait pas se soumettre à sa décision.

Il faut se souvenir que notre législation, toute germanique, était alors un amalgame confus des lois bourguignonnes et des anciens codes salien et ripuaire, où beaucoup de cas étaient restés imprévus. Des sujets de querelles naissaient à chaque instant entre deux seigneurs voisins; ces querelles devenaient des guerres dont le peuple payait les frais avec son sang. Ne semblait-il pas juste qu'ils s'exposassent seuls aux chances du combat où seuls ils étaient intéressés? Dans cette manière de juger un différend, la raison avait sans doute à se plaindre, mais l'humanité dut gagner beaucoup. C'est ainsi que l'on peut, non pas justifier assurément, mais expliquer cette déplorable coutume; d'ailleurs, comme l'observe l'illustre auteur de l'*Esprit des lois*, « de même qu'il y a beaucoup de choses « sages qui sont menées d'une manière très-folle, il y a aussi des folies qui sont menées



Calque d'une Miniature des Conquetes de Charlemagne, ms. du xve siècle. (Bibl. royale de Bruxelles. - Section des Manuscrits.) COMBAT SINGULIER SOUMIS AU JUGEMENT DE DIEU.

F. Seré direxit.



d'une manière très-sage. » Or, en admettant une fois le principe, on verra que toutes les précautions étaient prises et tous les cas prévus, pour qu'il en résultât le moins d'inconvénients possibles.

Le combat, en effet, ne pouvait avoir lieu que lorsqu'il s'agissait de crimes emportant la peine de mort, s'ils ne pouvaient être prouvés par témoins et si de violentes présomptions s'élevaient contre l'accusé. Les personnes au-dessous de vingt et un ans et au-delà de soixante, les prêtres, les malades et infirmes, étaient dispensés du combat, et pouvaient, de même que les femmes, être représentés par des champions. Le duel était accordé entre des parties de conditions différentes; le chevalier qui provoquait un serf ou un vilain devait combattre avec les armes de celui-ci, c'est-à-dire avec l'écu, le bâton, le vêtement de cuir; si le vilain était demandeur, le chevalier gardait ses avantages et pouvait combattre à cheval et complétement armé.

La législation des Duels, contenue dans le vieux Coutumier de Normandie copié par

Pasquier, et qui date à peu près du règne de saint Louis, est reproduite à peu près exactement dans les Assises de Jérusalem et dans les Coutumes de Beauvoisis recueillies par Beaumanoir. Les deux parties entre lesquelles le combat pouvait être adjugé se présentaient devant le comte ou seigneur. Là, après avoir exposé ses griefs, le plaignant jetait son gage; c'était d'ordinaire un gant ou gantelet que l'adversaire devait ramasser aussitôt et échanger contre le sien, comme indice qu'il acceptait le défi.

Tous deux étaient alors conduits dans la prison seigneuriale et retenus jusqu'au jour fixé pour le combat, à moins que des



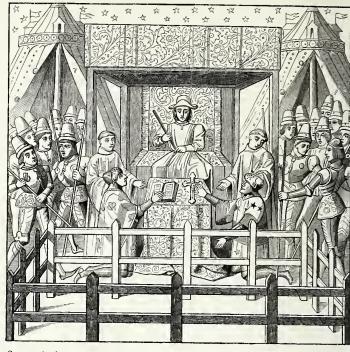
« Comment l'appellant propose son cas devant le Juge de l'appellé. » (Cérémonies des gages de bataille, Ms. du quinzième siècle, Bibl. nat. de Paris.)

gens de bien ne répondissent d'eux et ne promissent de les garder, sous les peines encourues par le délit en question : c'est ce qu'on nommait la vive prison.

Au jour assis à faire la bataille, les combattants accompagnés d'un prètre et de leurs parrains ou répondants se présentaient dans la lice, à cheval et tout armés, les glaives au poing, épées et dagues ceintes. Tous deux alors se mettaient à genoux, et, tenant leurs mains entrelacées, chacun jurait à son tour sur la croix et sur le Te igitur, que lui seul avait bon droit et que son adversaire était faux et déloyal; il affirmait, en outre.

qu'il ne portait sur lui aucun charme ni sortilége. Ensuite on publiait aux quatre coins

de la lice le commandement exprès de se tenir assis, de garder le plus profond silence, de ne faire aucun geste ni cri, qui pussent encourager les combattants, le tout sous peine de la perte d'un membre et même de la vie. Les parents des deux parties devaient se retirer aussitôt; alors, et après avoir mesuré à chacun également le champ, le vent et le soleil, le maréchal de camp criait par trois fois, comme aux tournois : « Laissez-les aller! » et la lutte s'engageait. Elle n'avait lieu d'ordinaire qu'à midi au plus tôt, et ne pouvait durer que jusqu'à ce que les étoiles apparussent au ciel. Si le défendeur avait résisté jusque-là, il



« Comment les deux parties, c'est assavoir l'appellant et le dessendant; ensemble sont leurs derreniers sermens devant le Juge. » (Cérémonies des gages de bataille, Ms. du quinzième siècle, Bibl. nat. de Paris.)

obtenait gain de cause. Le chevalier qui succombait, soit qu'il fût mort on seulement blessé, était traîné hors du camp; ses aiguillettes étaient coupées et son harnois jeté pièce à pièce parmi les lices; son cheval et ses armes appartenaient au maréchal et aux juges du camp. Quelquefois même, en Normandie par exemple, et selon la coutume scandinave, le vaincu était pendu ou brûlé, suivant le délit, ainsi que la partie qu'il avait défendue.

Ces formalités sont encore indiquées à peu près de la même manière dans l'ordonnance de Philippe le Bel rendue en 1306, et que renferme le précieux manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale de Paris, manuscrit déjà connu par les publications de Savaron et par le recueil des Ordonnances de nos rois, sous le titre de : Cérémonies des gages de bataille. On voit, par les considérants de cette ordonnance, que le roi autorise à regret le combat singulier, qu'il avait essayé d'abolir par une ordonnance de 4303. Il s'était opposé déjà sans succès au duel des frères d'Harcourt et de Tancarville. Incapable de lutter contre les derniers et puissants efforts de l'esprit germanique, il ne permit le combat que dans certains cas, qui sont ceux d'homicide, trahison, maléfices et violences (excepté larrecin), de quoi peinne de mort se deust en suir.

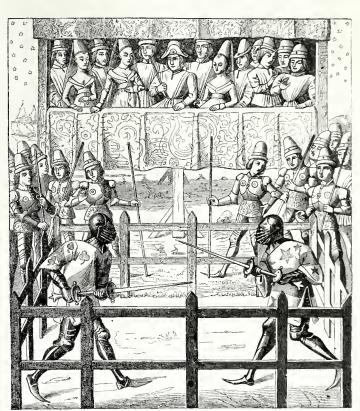
On vient de voir que Philippe le Bel avait cherché à abolir cette coutume. Elle fut. dès le principe, anathématisée par l'Église. En 855, un concile de Valence avait excommunié celui qui tuait son adversaire, et le corps de celui-ci devait être privé de la sé-

pulture chrétienne. Toutefois, les ecclésiastiques eux-mêmes ordonnèrent plus d'une fois le combat dans leur domaine, comme seigneurs hauts-justiciers. Louis le Gros accorda ce droit aux religieux de Saint-Maur-les-Fossés. Il y avait même des messes pour le duel. *Missæ pro duello*; plusieurs anciens titres en font mention.

Dès le commencement du douzième siècle, on avait diminué le nombre des causes qui pouvaient être décidées par le duel judiciaire: En causes qui se peuvent prouver, dit l'ancienne coutume de Béarn, n'y a pas lieu à combat. On admettait volontiers la conciliation au moment du combat, et même quelquefois après les premiers coups, appelés les coups-le-roy; seulement, une fois le gant jeté, il y avait lieu à une amende

au préjudice des deux parties, qui se versait dans le trésor du comte ou duc.

Saint Louis avait essayé d'abolir cette coutume, ainsi que le montrent ses establissements, et surtout son ordonnance célèbre de 1260; ce prince, si vraiment chrétien, si sage et si éclairé, y substitua la preuve par témoins; mais il ne put opérer cette réforme que dans les terres de son domaine, et encore n'y eut-elle que bien peu d'effet, puisque, comme nous l'avons dit, Philippe le Bel se vit obligé, moins de cinquante ans après, de permettre le combat dans certains cas. Il fut de nouveau proscrit en 1333; et ce qui montre combien le duel était difficile à détruire, c'est qu'après ces défenses tant de fois



« Comment les deux parties sont hors de leurs paveillons appareillez pour faire leurs devoirs à la voix du mareschal qui a getté le gant. » (Cérémonies des gages de bataille, Ms. du quinzième siècle. Bibl. nat. de Paris)

renouvelées, le parlement de Paris ne fit aucune difficulté d'ordonner le combat dans le célèbre procès du sire de Carrouge et du malheureux Legris (1386), dernier exemple de ce genre.

Lorsque le combat judiciaire fut tombé en désuétude, le combat singulier se maintint; les ordonnances les plus sévères ne parvinrent pas à en détruire l'usage. Une offense personnelle, quelquefois légère, nne querelle on une vengeance suffisaient pour mettre aux mains les adversaires. Il ne s'agissait plus de demander à Dien, mais seulement à la force et au conrage, de distinguer l'innocent du compable, de récompenser

l'un et de punir l'autre. Quelques coutumes empruntées au combat judiciaire se mêlèrent au combat singulier dont elles réglèrent les formalités. L'histoire a conservé le

souvenir du Combat des trente (Bretons contre Français) et de celui que onze Français, Bayard entre autres, soutinrent devant Trani contre onze Espagnols. Le même Bayard se battit en duel avec Sotemayor, et Marolles avec Mariyault devant Paris, le jour même de l'assassinat de Henri IV. L'esprit de la Chevalerie et celui de la féodalité germanique encourageaient et soutenaient cette habitude de s'en rapporter à la vigueur et à l'adresse pour défendre l'individualité



Combat singulier (quinzième siècle), tiré de Vita imperatoris Maximiliani, 2 vol. avec gravures de Burgmayer, d'après les dessins d'Albert Durer.

menacée. Au Moyen Age, personne ne s'était étonné de voir Pierre d'Aragon défier Charles d'Anjou, et Édouard III provoquer Philippe de Valois; au seizième siècle, François Ier défiant Charles-Quint commettait un anachronisme; on trouva moins excusable et plus bizarre encore le cartel échangé sous Louis XIV entre Turenne et l'électeur Palatin; et tout à fait ridicule le desi adressé par Paul Ier, empereur de Russie, à Pitt et à d'autres ministres. Ce fut au moment même où la Chevalerie expirait comme institution, que la noblesse, pour en reconquérir une ombre et un souvenir lointains, se livra avec fureur à l'habitude du duel. Sous les derniers Valois, la place Royale et le Pré-aux-Clercs furent arrosés du sang des gentilshommes; en vain Louis XIII et Henri IV rendirent-ils les édits les plus sévères contre cet usage barbare; en vain l'ordonnance de Blois prohiba-t-elle l'enregistrement des lettres de grâces accordées à des duellistes, « quand même elle seraient signées par le roi. » La noblesse qui voyait disparaître son ascendant recourait au duel qui relevait son individualité attaquée; elle espérait retrouver en détail une partie de l'existence guerrière et chevaleresque absorbée par la monarchie, et protestait l'épée à la main contre cet abaissement progressif qui devait aboutir à la Révolution française.

Pendant le seizième siècle, quelques duellistes célèbres apparurent, et c'est chose tout à fait singulière de voir la loyauté et la générosité, éléments primitifs de l'Institution

chevaleresque, se mèler de toutes les passions basses, licencieuses ou insensées, que l'Italie corrompue venait de nous communiquer. C'était porter le dernier coup au duel cheva-



Combat à outrance. (British Museum, section des Manuscrits.)

leresque que de l'autoriser comme fit Henri II, entre un menteur et un fat, entre deux courtisans plongés dans toutes les intrigues, à propos des impudicités vraies ou prétendues, commises par la belle-mère de l'un deux. Ce duel, le dernier des duels autorisés par un roi, mérite de fixer notre attention.

François de Vivonne, seigneur de La Chataigneraie, fils puiné d'André de Vivonne. grand sénéchal de Poitou, et filleul de François I^{er} qui le fit élever dès l'âge de dix ans au nombre de ses enfants d'honneur, offrait vers la moitié du seizième siècle une sorte de parodie et de dernière image des paladins chevaleresques. Doué d'une force et d'une adresse extraordinaires, habile à tous les exercices du corps, il saisissait un taureau par

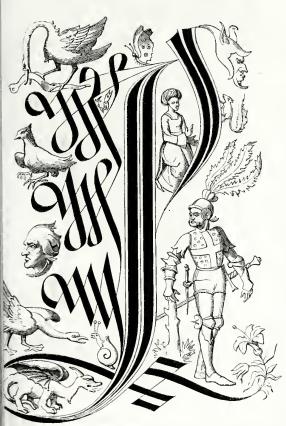
les cornes et l'arrêtait; il triomphait à la lutte des hommes les plus robustes; dans les tournois ou les joutes, se lançant à pleine course de cheval, il jetait et reprenait sa lance en l'air jusqu'à trois fois, et le plus souvent rencontrait la bague. Le roi l'admettait à toutes ses parties, et disait souvent : « Nous sommes quatre gentilshommes, « Chataigneraie, Lansac, Essé et moi, qui courons à tous venants. » Brave, bouillant, magnifique, plein de fatuité hautaine et d'insolence envers ses égaux et ses inférieurs, « haut à la main et querelleur, » dit son neveu Brantôme, il effrayait la cour qui ne l'aimait pas. En 1543, à l'assaut de Coni, il se signala comme volontaire et fut blessé au bras, accident qui dans son fameux duel contribua à sa mort. Le dauphin, depuis Henri II, prit La Chataigneraie en amitié et lui donna son guidon au ravitaillement de Landrecies, où il fut encore blessé, ainsi qu'au ravitaillement de Thérouanne; enfin, en 1544, il combattit avec autant de gloire que de valeur à Cérisolles; personne ne pouvait lui contester la bravoure. Il y avait alors à la cour un jeune et gracieux seigneur, favori du dauphin comme La Chataigneraie; Gui de Chabot Jarnac, beau-frère de la duchesse d'Étampes, et que madame de Jarnac, sa belle-mère, avait regardé d'un œil trop favorable. Jarnac eut le tort et l'impudence de confier cette liaison au dauphin lui-même, et d'ajouter étourdiment « qu'il en tiroit ce qu'il vouloit de moyens « pour paroistre à la cour. »

L'étrange confidence, divulguée par le prince, parvint jusqu'à la sénéchale Diane de Poitiers, toute puissante à la cour du dauphin et rivale de la duchesse d'Étampes. Déshonorer Jarnac, c'était affaiblir la duchesse sa belle-sœur. Celle-ci demanda la punition de ces scandales au roi, qui ordonna les recherches les plus sévères. Les perquisitions remontèrent jusqu'à la cour du prince, déjà brouillé avec son père pour avoir sollicité le retour du connétable. La Chataigneraie, pour faire sa cour au dauphin, prit sur son compte la faute dont ce dernier avait été coupable et affirma que c'était à lui que Jarnac avait fait l'odieuse révélation. Jarnac envoya un cartel à La Chataigneraie; le roi, tant qu'il vécut, refusa le combat. En 1547, à la mort de François Ier, Jarnac demanda à Henri II la permission de combattre La Chataigneraie. Le prince regardant Jarnac comme perdu autorisa le duel; « estant La Chataigneraie, homme fort adroit « aux armes, de courage invincible, et qui avoit fait mille preuves et mille hasards de sa « valeur; et Jarnac non, qui faisoit plus grande profession de courtisan et dameret, à se « curieusement vestir, que des armes et de guerrier. » (La Vieilleville, Mémoires.)

Ce combat, si déshonorant pour le roi, si contraire à l'esprit chevaleresque, eut lieu en présence de toute la cour dans le parc du château de Saint-Germain-en-Laye. Ce fut le premier événement du règne de Henri II, règne qui devait se terminer aussi par une joute funeste; « il estoit quasi soleil couché; premier qu'ils entrassent en duel.» La Chataigneraie s'avança comme un champion sûr de la victoire. Jarnac, d'un revers qui s'appelle encore le coup de Jarnac, lui fendit le jarret et le fit tomber baigné dans son sang. Jarnac vainqueur conjura La Chataigneraie de vivre, pourvu qu'il lui rendît son honneur. Son rival humilié refusa. Trois fois Jarnac se mit à genoux devant le roi

pour le supplier d'accepter La Chataigneraie. Le prince attendri et affligé y consentit en adressant au vainqueur ces mots pédantesques : « Vous avez combattu « comme César et parlé comme Cicéron. » La Chataigneraie dédaigna la vie, déchira l'appareil mis sur sa blessure et expira plein de colère et de rage. Un grand souper qu'il avait fait préparer attendait ses amis sous sa tente! Le dernier sonpir de La Chataigneraie annonça la mort des idées et des coutumes chevaleresques, blessées par une lutte si acharnée, engagée pour des causes si futiles et si peu honorables. En vain M. de Guise lui fit élever un tombeau chargé d'une fastueuse épitaphe adressée aux mânes pies de François de Vivonne, chevalier françois très-valeureux. « Y en eut « force, dit Brantôme, qui ne le regrettèrent guères, car ils le craignoient plus qu'ils ne « l'aimoient. »

Sous Louis XIII, le comte de Montmorency-Boutteville fut exécuté pour avoir tué en duel son adversaire, et Louis XIV institua le tribunal du point d'honneur, qui devait régler les différents de ce genre. Mais nous nous sommes déjà trop éloignés du Moyen Age; nous ne descendrons pas plus bas encore dans la série des temps, et nous ne pouvons suivre jusqu'aux rencontres modernes, dernière modification du duel chevaleresque, cette contume belliqueuse de nos ancêtres.



§ 3.

DES TOURNOIS, JOUTES ET PAS D'ARMES.

E clergé, que nous avons vu protéger la Chevalerie et l'investir d'une auréole et d'une dignité presque sacrées, se garda bien de montrer la même indulgence pour les jeux guerriers nommés tournois, joutes, pas d'armes, manifestations brillantes et guerrières, quelquefois dangereuses, de l'esprit chevaleresque. L'Eglise admettait moins encore les duels judiciaires dont nous venons de parler, institution germanique, antérieure à la Chevalerie chrétienne, et dont le sens était fataliste; quand elle était forcée de la tolérer et de suivre le courant des idées populaires, elle faisait toutes ses réserves. Sans cesse elle protestait contre cette coutume. d'après laquelle femmes, enfants, tombeaux. églises même, avaient un champion (campeador) choisi parmi les chevaliers; le Cid n'est que le

champion par excellence de l'Espagne chrétienne (el Cid campeador). Tout en sanctifiant

la généreuse protection accordée aux opprimés, l'Église essaya toujours de détruire ou d'affaiblir cette tradition farouche du paganisme, qui confondait la force avec le droit, et la victoire avec le jugement de Dieu. Elle se montra presque aussi sévère pour

les combats simulés, où dans l'origine les accidents se multipliaient beaucoup: soixante personnes périrent dans un célèbre tournoi d'Allemagne. Ces « jeux abominables, » comme dit Innocent III, « mort du corps et de l'âme, » furent souvent frappés d'excommunication, et la sépulture fut refusée à ceux qui y

prenaient part. En l'an 1175, en Saxe, l'évêque Weichman, après un tournoi où seize personnes avaient succombé, excommunia tous les assistants. Beaucoup plus tard, le cardinal Nicolas, supplié de permettre un tournoi

pendant les fètes, n'accorda que les jours de carnaval, « trois jours avant

carême.»

Dès le neuvième siècle, le pape Eugène lance les mêmes anathèmes contre les tournois; au seizième siècle, l'Eglise les excommunie encore. Mais les mœurs sont toujours plus fortes que les décrets; le Moyen Age n'eut pas de plaisirs plus aimés et plus suivis que les tournois, les pas d'armes et les joutes. Une législation spéciale les régissait; leur origine se perdait dans les ténèbres de l'antiquité germanique; le peuple les regar-

dait comme sa propriété, la noblesse comme son privilége; il eût été plus facile à un monarque de bouleverser les institutions que d'abolir

ces combats simulés.

Dès que les nouvelles races sont en contact avec l'ancien monde, elles prêtent leurs jeux guerriers à Rome alanguie et efféminée: au sixième siècle, Ennodius en parle dans son Éloge de Théodoric; au neuvième, Neidhart ou Nithard décrit les fêtes militaires données après la

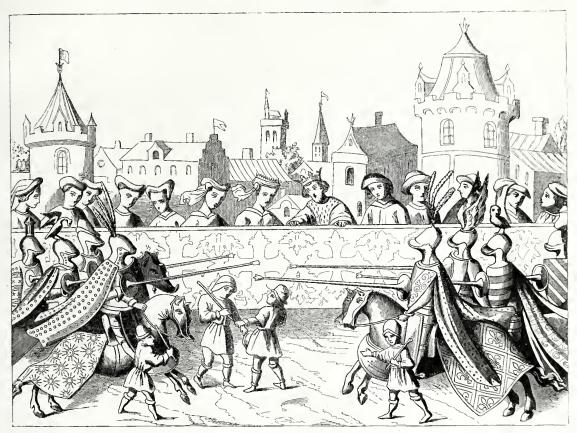


Champion de tournoi (quinzième siècle), tiré de Vita imperatoris Maximiliani, etc. 2 vol. avec gravures de Burgmayer, d'après les dessins d'Albert Durcr.

bataille de Fontanet par Louis le Germanique et Charles le Chauve. Alors un tournoi ne se mêlait ni de galanterie ni de point d'honneur; on n'y voyait ni magnifiques étoffes,

ni bannières semées d'or et d'argent; les princesses et les suzeraines ne paraissaient pas sur les échafauds. C'était un passe-temps violent qui permettait à ces hommes de fer de mesurer leurs forces et de heurter leurs armures; peu importait qu'il se terminât par des blessures ou que les dames fissent attention aux vainqueurs. Ces rudes origines se modifièrent avec les métamorphoses successives de la monarchie et des mœurs françaises.

En général, on proclamait les tournois après les promotions de chevaliers; les mariages des rois ou leurs entrées dans les villes servaient d'occasion ou de prétexte à ces



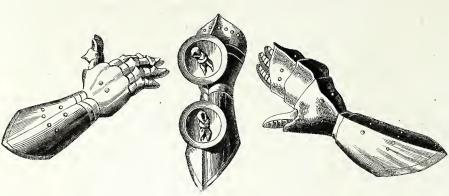
Joules à l'entrée de la reine Isabeau, d'après une miniature des Chroniques de Froissart (quinzième siècle) en 4 vol. in-fol.

Ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

fêtes chevaleresques, qui changeaient de forme selon le caractère que la civilisation des temps et des peuples avaient imprimé à la Chevalerie. Dans quelques villes italiennes, où l'esprit bourgeois et commerçant dominait, les *popolani* se battaient avec des sacs remplis de terre; c'était leur tournoi.

Le choix même des armes variait selon les lieux et les temps. En France, la lance était faite, en général, du bois le plus droit et le plus léger, de sapin, de sycomore, de tremble; les meilleures étaient de frène. Le bout de la lance était armé d'une pointe d'acier bien trempé et garni d'un gonfanon ou d'une banderole flottante. En Allemagne

et en Ecosse on se servait souvent de lances de chêne. L'auteur de l'Ordene de Chevalerie



De la açon et manière des gantelets. » Tournois du roi René (quinzième siècle), Ms. 8351 e de la Bibl. Nat. de Paris.

énumère ainsi les armes du chevalier, à chacune desquelles il attribue un sens moral et mystique: l'épée, la lance, le chapeau de fer, les éperons, la gorgière (hausse-col), la masse, la miséricorde (couteau à croix),

l'écu, les gantelets, la selle, le frein du cheval, la testière et harnement (harnais), le

Dessins des harnois de teste, de corps et de bras, timbres cu lambrequins que on appelle en Flandres et en Brabant hacheures ou hachements, cottes d'armes, selles, hours et housseures de Chevaulz, masses et espées pour tournoyer. » Tournois du roi René (quinzième siècle), Ms. déjà cité.

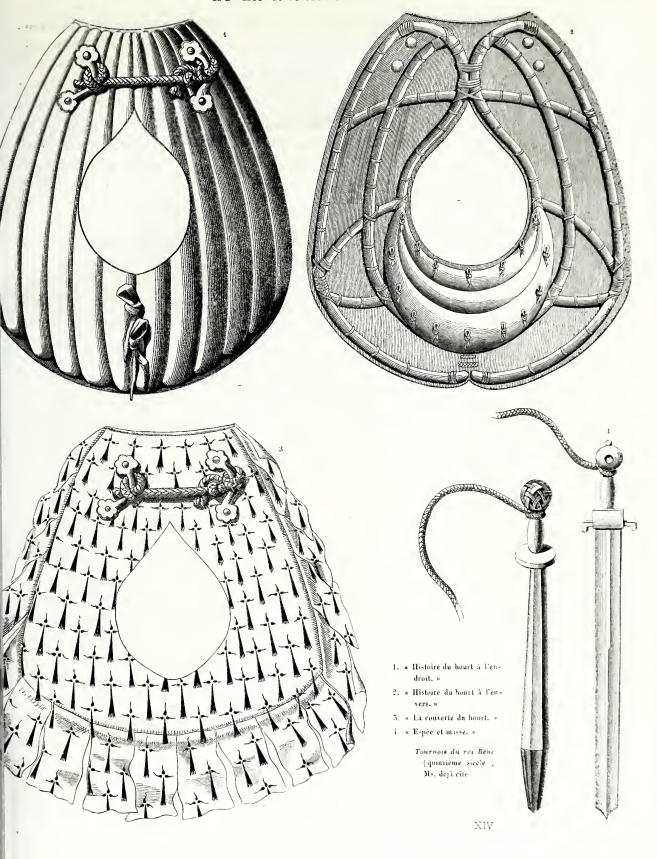
pourpoint (cotte d'armes), le seignal (blason) et la bannière (l'étendard). Parmi ces armes, la miséricorde et la masse ne servaient guère dans les tournois.

Le bon roi René, que l'on peut regarder comme le législateur définitif de la Chevalerie dans le midi de la France, a pris la peine de dessiner lui-même les armes et les harnais en usage dans les tournois angevins, provençaux et siciliens, vers le milieu du quinzième

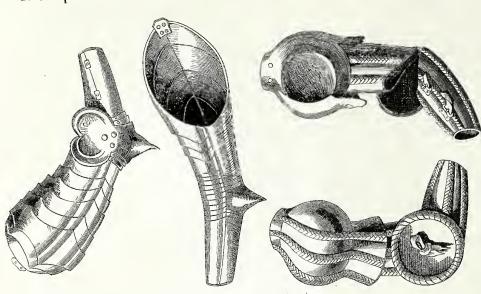


"Pourtrait du sac pour mettre dedans le hourt. "Tournois du roi Rene (quinzième siècle), Ms. déjà cité. — Nota. Nous pensons que le hourt était une espèce de plastron destiné à protéger le poitrait du cheval contre le heurt ou choc de la lance.

siècle. Le Moyen Age expirait alors ; les régions les plus civilisées de l'Europe reconnais-



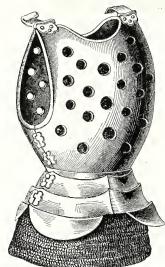
saient pour suzerain cet homme excellent, cet esprit aimable et cet artiste distingué,



« Garde-bras, avant-bras, tant de harnois blanc que de cuir bouilly. » Tournois du roi René (quinzieme siècle), Ms. déjà cité.

et l'on ne peut s'étonner luxe, de l'élégance et de la richesse qui distinguent ces armures, depuis le casque à grille surmonté timbre en cuir bouilly, jusqu'au hourt destiné à protéger la croupe et les jambes de derrière du des-

trier. On remarquera l'épée droite et la lourde masse, qui, malgré la solidité des cuirasses et des caparaçons, devait asséner des coups si terribles.



« Cuirasse et armures des bras, propres pour tournoyer. » Tournois du roi René (quiuzième siècle), Ms. déjà

Il ne faut pas confondre les tournois avec les joutes, bien que les uns et les autres employassent les mêmes armes et se rapportassent à la même origine; la joute était proprement le combat à la lance de seul à seul. On a ensuite étendu la signification de ce mot à d'autres combats; les anciens écrivains, qui confondaient les termes, ont confondu les idées; joute vient de juxta et signifie le combat de près. Ainsi le tournoi avait lieu entre plusieurs chevaliers qui combattaient en troupe; la joute était un combat singulier d'homme à homme. Quoique les joutes terminassent ordinairement les tournois, il y en avait aussi qui se faisaient seules, indépendamment d'aucun tournoi; on les nommait joutes à tous venants, joutes grandes et pleinières. Celui qui paraissait pour la première fois aux joutes, remettait son heaume ou casque au héraut, à moins qu'il ne l'eût déjà donné dans les tournois.

Comme les dames étaient l'âme des joutes, il était juste qu'elles

fussent célébrées dans ces combats singuliers d'une manière particulière; aussi, les chevaliers ne terminaient-ils aucune joute de la lance sans faire en leur honneur une dernière joute, qu'ils nommaient lance des dames; et cet hommage se répétait en combattant pour elles à l'épée, à la hache d'armes et à la dague.

On a beaucoup discuté sur l'étymologie des mots tournoi et joute; quelques savants prétendent que joute vient de jeu, ce qui nous semble peu probable. Quant au mot

tournoi, il exprime la même idée que les anciens indiquaient par le mot cirque, la forme circulaire de l'arène et le tournoyement du combat; le mot allemand turnieren a le même



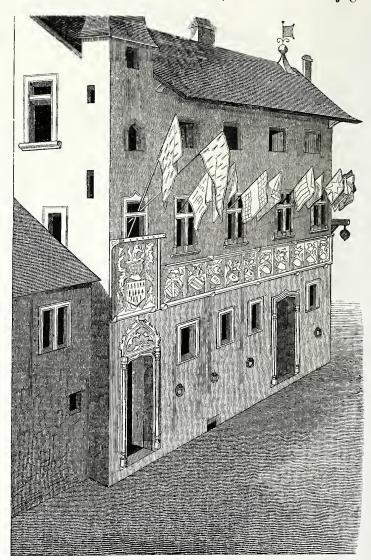
Combat singulier et à l'arme blanche entre Maximilien et un chevalier allemand. Aventures du chevalier à la roue, ou de Temerdanck, gravures de Burgmayer, dessins d'Albert Durer.

sens, celui d'une lutte équestre, à la lance, à la hache, à l'épée, ayant lieu dans une lice préparée à cet effet, de forme circulaire dans les premiers temps, et carrée dans la suite. Pendant qu'on préparait les lices, les écus armoriés des chevaliers restaient suspendus aux barrières ou aux fenêtres de leurs logis respectifs; les hérauts proclamaient les noms des combattants, et si quelque dame niait la galanterie ou la loyauté de l'un

d'eux, il était déclaré incapable de prendre part à la solennité chevaleresque. Les principaux règlements des tournois consistaient à ne pas frapper avec la pointe, mais avec le tranchant; à ne point combattre hors de son rang, à ne pas blesser le cheval de l'adversaire, à ne porter le coup de lance qu'au visage et au plastron; enfin à ne plus frapper un chevalier dès qu'il avait levé sa visière. Les fanfares sonnaient; les dames et les juges

du camp s'asseyaient sur leurs estrades décorées de tapis ornés de banderoles, et les chevaliers superbement équipés, parés des couleurs de leurs dames, suivis de leurs écuyers, faisaient le tour (turnieren) de la lice en saluant les seigneurs et les dames; chacun se plaçait au poste assigné, et le combat commençait. Les dessins, exécutés d'après les monuments mêmes, donneront une idée bien plus juste que nos paroles ne pourraient le faire de ces solennités belliqueuses qui, plus tard, quand la Chevalerie, absorbée par la monarchie, tomba en décadence, se transformèrent en carrousels, fètes sans périls, mais non sans élégance ni sans éclat.

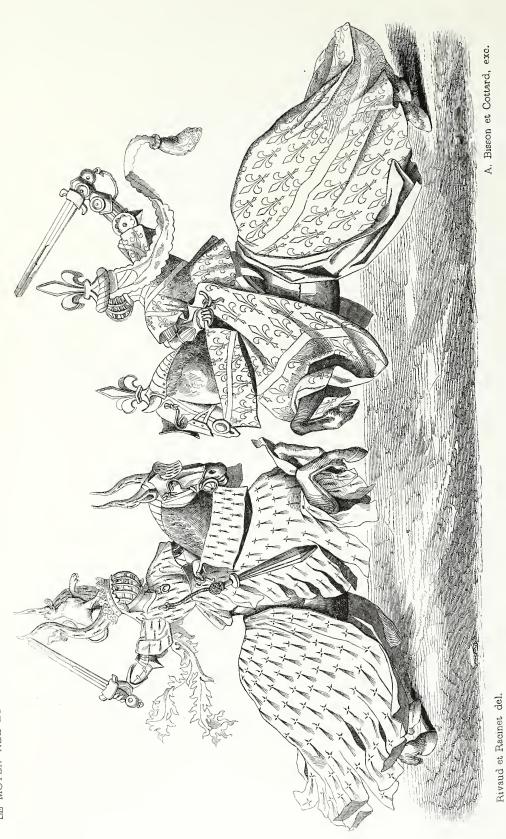
Aux époques les plus florissantes de la Chevalerie, les détails que nous venons d'indiquer en passant, se paraient de mille circonstances accessoires et poétiques, sur lesquelles nous devons revenir.



« Les Swigneurs Chiefs font de lears blasons fenestres. » Tournois du roi René (quinzième siècle, Ms. déjà cité.

C'était un coup d'œil varié et plein d'intérêt que les préparatifs mêmes du tournoi. Sur les murailles extérieures des cloîtres et des monastères voisins les écus armoriés de ceux qui prétendaient entrer dans les lices demeuraient suspendus plusieurs jours. Les suzerains et damoiselles venaient les examiner; un héraut ou poursuivant d'armes leur nommait les chevaliers auxquels ces blasons appartenaient; et si parmi les prétendants

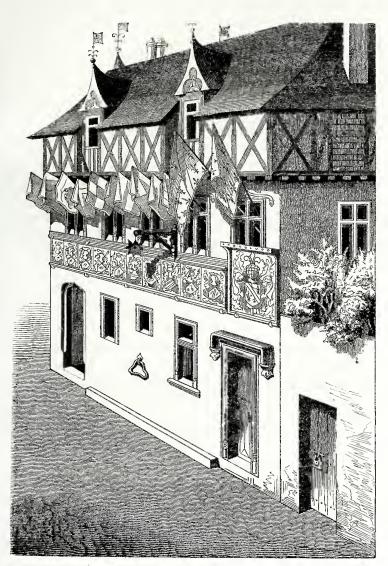




ICY APRES SENSUIT COMMENT LES DEUX DUCS DE BRETAIGNE ET DE BOURBON SONT A CHEVAL ARMOYES (armoniés) ET TIMBRES AINSY QUILS SERONT AU TOURNOY. (Tournois du roi René, ms. 8,3512, f° xxviij). Bibl. nat. de Paris.

F. SERÉ, DIREXIT.

il s'en trouvait quelqu'un dont une dame eût sujet de se plaindre, soit parce qu'il avait mal parlé d'elle, soit pour autre offense ou injure, elle touchait le timbre ou écu de ses armes pour le recommander aux juges du tournoi, c'est-à-dire pour requérir justice. Après avoir fait les informations nécessaires, les arbitres devaient prononcer, et si le crime avait été prouvé juridiquement, la punition suivait de près. Ainsi une pensée



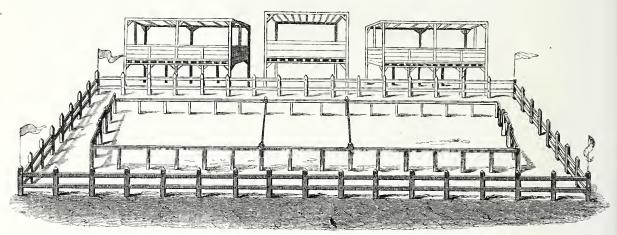
Les Seigneurs Chiefs font de leurs blasons fenesires. » Tournois du roi Rêné (quinzième siècle) ,
 Ms. dejà cité.

sérieuse et un intérêt dramatique se mêlaient à ces jeux en apparence puérils; ils servaient aussi d'école et d'apprentissage aux jeunes écuyers. La veille du grand combat, ces derniers s'essayaient entre eux dans la lice; ces préludes, auxquels on attachait de l'importance, et auxquels les dames ne dédaignaient point d'assister, s'appelaient essais ou éprouves (épreuves), vêpres du tournoi, escrémies (escrimes); les armes dont on se servait étaient plus légères et moins dangereuses que celles des chevaliers. Ensuite venait le grand tournoi, la haute journée, — la forte journée, - le maître tournoi, — la maîtresse éprouve. Une multitude innombrable de spectateurs en étaient les témoins. Ceux d'entre les écnyers qui s'étaient le plus signalés dans les premiers essais et qui en avaient remporté le prix, obtenaient

quelquefois l'ordre de Chevalerie, et acquéraient le droit de figurer dans les tournois.

Comme les jeux Olympiques de la Grèce, ces solennités populaires mettaient en jeu toutes les ambitions et faisaient battre tous les cœurs. On dressait, au fond de la lice, des échafauds la plupart du temps couverts, quelquefois carrés, souvent construits en forme de tours, partagés en loges et en gradins, décorés avec toute la magnificence

possible de tapis orientaux, de pavillons dorés, de bannières et de banderoles, d'écussons et d'armoiries. Là se plaçaient les rois et les reines, les princes et les princesses, les dames et les damoiselles, enfin les anciens chevaliers, juges naturels de ces combats dans lesquels il ne leur était plus permis de se distinguer. La richesse des étoffes et des pierreries relevait encore l'éclat du spectacle. Des juges spéciaux, des maréchaux du camp, des conseillers ou assistants avaient leurs places marquées pour maintenir dans



« Hystoire et façon des Lices de Chaffaut. » Tournois du roi René (quinzième siècle), Ms déjà cité.

le champ de bataille les lois de la Chevalerie chrétienne, et pour donner leurs avis et leurs secours à ceux qui pourraient en avoir besoin. Une multitude de rois d'armes, hérauts d'armes ou poursuivants d'armes stationnaient dans l'intérieur de l'arène et en dehors; leur devoir était d'observer les combattants et de préparer un rapport fidèle des coups portés et reçus; souvent leur voix retentissait au milieu du combat pour avertir les jeunes chevaliers qui faisaient leur première entrée dans les tournois de ce qu'ils devaient à la noblesse de leurs ancêtres : « Souviens-toi de qui tu es fils! Ne forligne pas! » Des bandes de musiciens ou ménétriers occupaient des estrades séparées, prêts à célébrer par leurs fanfares les exploits des héros. De toute part circulaient des varlets ou sergents, prompts et actifs, destinés au service des lices; c'étaient eux qui remplaçaient ou ramassaient les armes brisées, et qui maintenaient l'ordre.

Le son des clairons et des doulcines, instruments d'ailleurs beaucoup moins bruyants pendant le Moyen Age que de nos jours, annonçait l'arrivée des chevaliers superbement armés et équipés, suivis de leurs écuyers à cheval; tous s'avançaient à pas lents et solennels. Dans les temps et dans les pays où la Chevalerie avait revêtu le caractère romanesque et platonique, on voyait quelquefois les damoiselles et les dames entrer les premières, tenant en main des chaînes qui leur servaient à conduire les chevaliers leurs esclaves; elles ne faisaient tomber ces fers qu'au moment où les combattants s'élançaient dans la lice pour mériter par de beaux exploits le titre d'esclave, de serviteur de la beauté, titre mystique, gage de victoire, engagement à ne faire que de grandes





Rivaud et Racinet, del.

A Bisson et Cottard, exc

LE PRIX DU TOURNOI.

(Tournois du roi René [manuscrit 8351] — Bibl. nationale de Paris,)

de grandes choses. « Servant d'amour, bon chevalier, dit un vieux poëte, lève les yeux « vers ces pavillons où la beauté siége; c'est le paradis des anges. Après un tel regard, tu c jouteras en vaillant héros, et tu auras la gloire avec l'amour!» Tel est le sens de ce joli quatrain, composé sous Charles VI, à propos du grand tournoi fait à Saint-Denis vers les premiers jours de mai 1389 :

> Servants d'amour, regardez doucement Aux échaffauts anges de paradis : Lors jouterez fort et joyeusement, Et vous serez honorés et chéris.

Souvent les dames donnaient, en outre, à leurs servants une faveur, un joyau, qu'on appelait aussi noblesse, nobloy ou enseigne: c'était une écharpe, un voile, une coiffe, une manche, une mantille, un bracelet, un nœud, une boucle, quelque pièce détachée de leur habillement ou de leur parure; quelquesois un ouvrage de leurs mains, dont le chevalier favorisé ornait le haut de son casque ou de sa lance, son écu ou sa cotte d'armes. Ces insignes servaient à reconnaître dans la mêlée les chevaliers dont les armes étaient brisées et l'écu rompu. A chaque grand coup de lance ou d'épée, à chaque fait d'armes remarquable, ménestriers et hérauts faisaient retentir leurs voix et leurs instruments. Les chevaliers répondaient à ces cris et à ces fanfares par des largesses et le don de bourses et de joyaux, accueillis par de nouvelles et vives clameurs. Le mouvement extraordinaire de ces fêtes régulières à la fois et confuses, qui caractérisaient complètement le Moyen Age, n'a été reproduit par aucun poëte avec autant d'éclat et de vérité que par Walter Scott. Il faut dire aussi que chez les peuples du Nord, en Écosse. en Allemagne et en Norwége, la Chevalerie et les tournois avaient une signification beaucoup plus grave et plus solennelle que dans les contrées méridionales, dans les pays de la langue d'oc.

Après le combat, le jugement, déterminé par les rapports des officiers d'armes et poursuivants, était rendu par les anciens chevaliers, quelquefois par les dames elles-mêmes. C'étaient elles qui allaient chercher le vainqueur et le conduisaient au palais en triomphe et en grande pompe. Le baiser qu'il avait le droit de donner aux plus belles, les vêtements précieux dont il était revêtu, la place d'honneur réservée au héros de la journée dans le festin qui suivait le combat, les poëmes dans lesquels on célébrait ses prouesses, complétaient cette étrange et magnifique scène, souvent ensanglantée, quelquefois attristée par la mort de ses acteurs. D'ailleurs, les usages, nous l'avons souvent répété, ont varié quant aux tournois, et rien ne ressemble moins aux jeux guerriers de l'Allemagne du treizième siècle, jeux décrits dans les Niebelungen, que le tournoi donné par Louis XIII dans la place Royale, à Paris, ou même que les tournois provençaux et siciliens du quiuzième siècle; décrits avec tant de soin et d'amour par le bou roi René.

Ce roi poëte, délicat dans ses mœurs, généreux dans sa vie, raffiné dans ses goûts.

ne s'est pas contenté de prendre part aux amusements et aux jeux chevaleresques de son époque. Charmé de leur sens poétique et religieux qui commençait à s'éteindre



«Ici apres est pourtraitte la façon et maniere comment le Roy darmes presente l'espée au due de Bourbon, » Tournois du roi Rene (quinzième siècle), Ms. déjà cité,

ou à s'effacer, il essaya de le faire revivre non-seulement par le pinceau, le crayon, la prose ou les vers, par tous les encouragements dont un roi dispose et tous les prestiges des arts qu'il cultivait avec talent, mais en présidant lui-même à ce tournoi célèbre qu'il

a décrit dans un manuscrit in-folio orné de miniatures admirables (Tournois du roi René, le texte et les dessins de ce manuscrit célèbre ont été publiés par MM. Champollion-



« La façon et maniere comment le Roy darmes montre audit duc de Bourbon huit blasons de chevaliers et escuyers. » Tournois du roi Rene (quinzième siècle) Ms. deja cité.

Figeac et L. J. J. Dubois, en 1828), fête splendide qui peut passer pour le modèle de l'élégance et du luxe dont ces sortes de cérémonies guerrières étaient susceptibles. Suivons donc le roi René dans la description de cette solennité brillante, qu'il ordonna et

prépara, dont il nous a transmis le détail circonstancié, et où l'on voit figurer tous les personnages et tous les costumes d'un tournoi du quinzième siècle.

La bataille est entre le duc de Bretagne, appellant, c'est à dire demandant le combat, et le duc de Bourbon, deffendant, c'est-à-dire qui l'accepte. Le Roy d'armes ou Hérault, dont l'office était imposant et recherché au Moyen Age, est donc appelé en grande cérémonie par le duc de Bretagne, qui lui confie son épée, gage de bataille, symbole de défi, et le charge d'aller la porter au duc de Bourbon; celui-ci, assis sous le dais armorié de son blason, et entouré de ses conseillers, reçoit la provocation et le message. L'épée nue, le duc de Bourbon se fait apporter ensuite et voit dérouler devant lui le parchemin sur lequel sont blasonnées les armes des chevaliers et écuyers qui doivent prendre part à la lutte. La tâche laborieuse du roi d'armes est loin d'être achevée. Le combat est décidé, le défi accepté; on se prépare des deux còtés : les Juges-diseurs ou « juges du camp, »



· Ici apres est pourtraitte la façon et manière comment le Roy darmes montre aux quattre juges diseurs les Seigneurs appellant et dessendant, et leur présente les lettres desdiz Seigneurs avant le drap d'or sur lespaule et le parchemin paint desdiz chiefs, » Tournois du roi René (quinzième siècle), Ms, déjà cité,

choisis dans les deux nations, et dont les physionomies, que l'artiste a saisies avec une rare habileté, caractérisent le type des deux races, s'assemblent et reçoivent des mains

du hérault les lettres de l'appelant et du dessendant. Pour cette cérémonie, le hérault a jeté sur son épaule le « drap d'or, » portant sur un parchemin les blasons des quatre juges aux quatre coins, et au milieu le portrait des deux combattants sur leurs destriers.

A cette cérémonie succède le cri ou la proclamation du tournoi. Debout sur une pierre



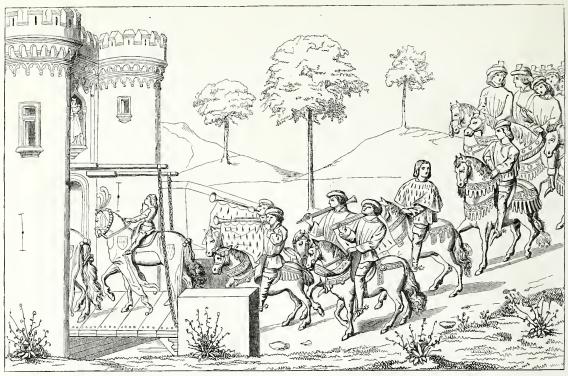
« lei apres comment le Roy darmes, ayant le drap d'or sur lespaule et les deux chiefs paints sur le parchemin et aux quatre coings les quatre escussons desdiz juges cre le Tournoy, et comment les poursuivans baillent les escussons des armes desdiz juges à tous ceulz qui en veullent prendre, » Tournois du roi Ren.

(quinzième siècle), Ms. dejà cité.

élevée, le roi d'armes, dont la physionomie est charmante et l'attitude pleine de noblesse, montre au peuple assemblé le drap d'or et le parchemin blasonné, pendant que l'un des poursuivants répète à haute voix les termes du cartel, et que l'autre distribue des écussons portant écartelés les blasons des *quatre juges*, afin que tout le monde puisse leur adresser ses réclamations et leur communiquer ses renseignements. Chacun orne de cet écusson sa toque et son bonnet.

Cependant les lices se préparent ; les Chevaliers s'arment, et les Seigneurs, « appellant

et desfendant, » à cheval, précédés de leurs trompettes et suivis de leurs écuyers, pénè-



« Entrée d'un des seigneurs chiefs au lieu du Tournoy. » Tournois du roi René (quinzième siècle), Ms. déjà cité.

trent dans le lieu du tournoi. Bientôt ils se retirent dans leurs tentes et revêtent leurs magnifiques armures, pendant que les dames, descendant de leurs palefrois, vont occuper les siéges qui leur sont réservés. Les Juges s'avancent à leur tour et occupent les places d'honneur; les poursuivants et héraults remplissent la seconde enceinte de la lice, et les bannières armoriées de « l'appellant, » apportées par un roi d'armes, sont plantées du côté de la lice qui lui appartient. Au-dessous des échafauds, au centre, vient se placer un hérault qui tient embrassées les quatre bannières portant les armoiries des quatre juges. Les trompettes sonnent; le duc de Bretagne entre en lice, et bientôt après, le duc de Bourbon suivi de sa troupe vient se placer en face de lui dans le camp opposé. Les serments prêtés, les cordes s'abaissent, le tournoi commence; les assaillants principaux se heurtent, puis le grand combat à la foule donne lieu à cette bruyante et confuse mêlée que nos aïeux contemplaient avec un intérêt si dramatique et si vif. La dernière scène de ce spectacle n'a pas été reproduite par le roi René avec moins de fidélité caractéristique. Dans une salle éclairée par les énormes cierges que portent les pages et serviteurs, se trouvent réunis les quatre « juges diseurs, » reconnaissables à leur baguette ou vare; le bras de chacun d'eux s'appuie sur celui d'une des quatre Damoiselles « juges du camp, » et la Reine du tournoi, dont la tête est ornée de l'un de ces

immenses diadêmes que la Normandie moderne a empruntés au quinzième siècle, remet

au duc de Bretagne, vainqueur et escorté de ses pages, à genoux, l'aigrette de diamant, prix du tournoi.

Tel est le document le plus exact qui nous reste sur ces plaisirs splendides de nos aïeux, au moment même où l'institution chevaleresque allait subir sa décadence. Nous citerons, parmi les cérémonies bizarres que ces mœurs firent naître, celles qui se rapportaient au célèbre Vœu du héron, débris payen, dernier vestige des serments prêtés par les rois scandinaves sur les cadavres des animaux sacrés, et dont nous avons parlé plus haut.

Entre le onzième et le seizième siècle la Chevalerie fut constamment regardée comme le type suprème de l'honneur et de la vertu,



« Yei est pourtraitte l'histoire d'un hérault qui embrace les quattre bannieres des quattre jugos discurs. » Tournois du roi René (quinzième siècle.), Ms. dejà cité.

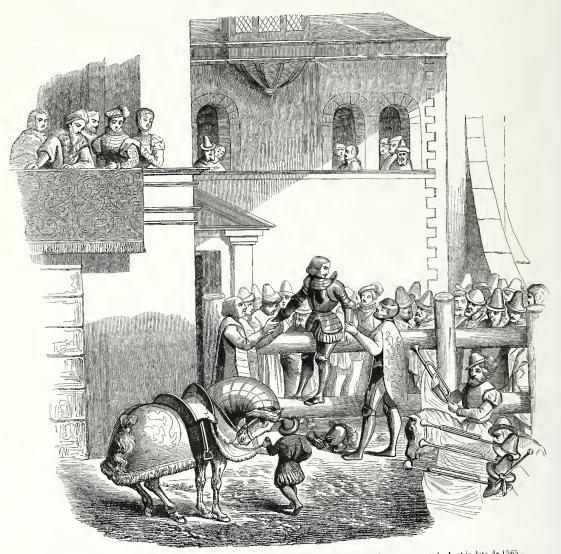
et le tournoi comme l'école de la Chevalerie. « Ce sont, dit le roman de Flore et Blan-





Le Vœu du Heron, d'après un bas-relief en bois sculpte sur un bahut du quinzième siècle. (Specimen of ancient sculpture and painting, etc., by Jonh Carter Loud., ! vol., in-fol.)

« chestore, les Chevaliers qui ont de tous gens le los et la seignorie. » La Chevalerie, dit Natal de Mons, poëte provençal, a « la senhoria sobre las autras gens. » Aussi, la dégradation d'un chevalier était-elle une honte publique, une profonde douleur, auxquelles servait de symbole une cérémonie terrible et frappante.



Dégradation d'un chevalier, fragment d'une gravure sur bois attribuée à Jost Ammon, portant le monogramme A. J. et la date de 1565. (Collection de M. Guenebault, à Paris.)

Les femmes elles-mêmes voulurent quelquefois entrer dans l'ordre de Chevalerie; et, comme il y avait eu des femmes amazones et guerrières, il y eut, quoique l'exemple en soit rare, des chevalières (La Roque, Traité de la Noblesse et de ses différentes espèces). Ce caprice n'a rien d'étonnant dans les annales d'une institution changeante et mobile par son essence, où l'imagination, la poésie, le mysticisme, se confondaient bizarre-

ment avec des intérêts récls, des idées positives, et des traditions anciennes. Les pas d'armes simulaient des combats engagés pour défendre les défilés ou les passages difficiles; la castille simulait la défense d'une forteresse ou d'une place. De là sont nées les deux expressions encore usitées: avoir castille, c'est-à-dire être en discussion et en litige; sortir d'un mauvais pas, se tirer d'un défilé, d'une situation dangereuse.

L'histoire de la décadence de la Chevalerie serait aussi intéressante que celle des degrés qu'elle a parcourus pour atteindre ce degré de splendeur qui la distingua vers le milieu du treizième siècle. Le roi fiscal et pointilleux Philippe le Bel, entouré de ses juristes et de ses usuriers, porta un coup mortel à la Chevalerie, tant par le procès des Templiers et par leur immolation, que par les règlements auxquels il soumit les combats et les gages de bataille. Entre les règnes de Philippe le Bel et de Charles VII, cette décadence se précipite; le commerce fait des progrès; la richesse s'accroît; le trône acquiert de la prépondérance; la féodalité et la Chevalerie s'amoindrissent à la fois. Le règne de Louis XI se prépare, règne de marchandise et d'usure, d'espionnage et d'artifice, qu'il ne faut pas maudire, puisqu'un véritable progrès de civilisation en a été le résultat. Dès le règne de Charles VI, la roture commerçante avait levé la tête, et la Chevalerie guerrière avait été reléguée dans l'ombre. L'auteur des Vigiles de Charles VII (Martial d'Auvergne) se plaint de ce que la « marchandise » (le commerce) devient insolente et rogue.

François I^{er} fit de vains efforts pour réveiller la Chevalerie, et Louis XIV, pour évoquer dans de brillants carrousels le dernier fantôme de ces mœurs et de ces institutions. Nées avec le Moyen Age et nourries dans le même berceau, elles devaient périr avec lui.

Les deux sphères principales de l'antique civilisation, l'Italie romaine et la Grèce. échappèrent presque complétement à l'influence des institutions chevaleresques. En vain les chevaliers angevins, provençaux, catalans et normands, devinrent-ils ducs d'Athènes ou seigneurs d'Achaïe; leurs forteresses féodales dominèrent l'Acropole; il se fit même quelques tournois à Misitra et à Sycione; mais les mœurs de la Chevalerie ne pénétrèrent jamais au sein des populations répandues dans les forêts et dans les îles. Quant à l'Italie moderne, tout imprégnée d'idées païennes et remplie des souvenirs du Latium étrusque, après s'être élancée la première vers une civilisation nouvelle fondée sur le commerce, la littérature et les arts, elle ne s'occupa guère de la Chevalerie teutonique et barbare, que pour en rire, la chansonner, la parodier ou la transformer. Ce fut elle qui inventa les batailles chevaleresques, dans lesquelles les évolutions étaient si sérieusement habiles et les coups si bien portés et rendus, que, tués ou blessés, on comptait trois victimes restées sur la place. C'est encore elle qui donna naissance aux capitaines de bandes. condottieri, vendant au plus offrant leurs services et leurs troupes, mais ayant bien soin de conserver leur marchandise; quelquefois payés par les deux ennemis à la fois. et distribuant leurs guerriers comme des comparses d'opéra, de manière à ce qu'ils se nuisissent le moins possible. C'est encore en Italie que le carroccio a été inventé, ce lourd monument symbolique traîné par des chevaux ou des bœufs, surmonté de la bannière nationale, défendu par quelques soldats, et dont la prise, assez peu sanglante,

nécessairement décidait de la victoire. A ce carroccio se rattachent les carrousels, dégénération des tournois, et dont nous parlerons tout à l'heure. La littérature italienne des quatorzième, quinzième et seizième siècles, fidèles à ce vieil esprit antichevaleresque, produisit ces grands poëmes de parodie facétieuse et d'ironie enfantine, dont le maître suprême et inimitable est l'Arioste, et dont le but unique est de tourner en ridicule les paladins et Charlemagne, les croisades et l'esprit de Chevalerie. Une des grandes causes ou plutôt la cause principale des malheurs du Tasse, fut d'avoir pris le contre-pied de ses contemporains et de ses compatriotes, de s'être enivré platoniquement des splendeurs chrétiennes et métaphysiques du beau idéal, tel que l'entendaient les poëtes chevaleresques; enfin d'avoir choisi Godefroy de Bouillon pour son héros, et le triomphe de la Chevalerie pour son thème. C'est surtout à l'époque de la Renaissance, peu de temps avant le Tasse, que l'on vit éclater en Italie cette ironie contre la Chevalerie, ironie dont l'expression la plus populaire, contenue dans le Merlin Coccaïe de Théophile Folengo, a passé de là dans notre Rabelais, et plus tard dans le Don Quichotte de Michel Cervantes.

Au lieu du tournoi, souvent dangereux comme nous l'avons dit, et dont les acteurs étaient exposés à de cruelles blessures ou même à la mort, les Italiens inventèrent une représentation théâtrale, exempte de tout péril, et dans laquelle les machines exécutées par les artistes et les mécaniciens du pays avec une adresse merveilleuse, surtout les chars de toute espèce (carroccii), jouaient le premier rôle. Les héros à cheval, vêtus de costumes splendides, presque toujours mythologiques, exécutaient des évolutions équestres concertées d'avance. Des emblèmes ingénieux et des groupes symboliques, empruntés à la fable ou à l'histoire, paraissaient tour à tour. Quelquefois le jeu arabe du Djerid venait s'y mêler et introduisait parmi nous le jeu de bagues, que l'on n'a pas encore tout à fait abandonné. Le carrousel ou « jeu des chars, » nous fut donné par l'Italie. Sous Marie de Médicis et sous Anne d'Autriche, on en vit de très-beaux, auxquels tous les gens de cour prirent part à l'envi, entre autres celui de la place Royale, remarquable par l'élégante fantaisie qui en distribua les entrées. Sous Louis XIV, les carrousels de 1662, à Paris, en l'honneur de mademoiselle de la Vallière, et de 1664 à Versailles, laissèrent des traces dans l'imagination des contemporains; la première de ces deux fètes a donné son nom à la place du Carrousel.

PHILARÈTE CHASLES,

Professeur au Collège de France, Conservateur à la Bibliothèque Mazarine, etc.

(Hues de Tabarie.) L'Ordène de Chevalerie, en vers, avec une dissert, sur l'orig, de la langue françoise (par Barbazan). Paris, 1759, in-8.

Réimp dans l'édit, des Fabliaux donnée par Méon, et trad. en anglais au quinzième siècle, par Will. Caxton, sous ce titre: Book of the Ordre of Chyvalery, in-fol. goth. de 52 fl., sans date et sans nom de lieu.

(Honoré de Bonnor.) Arbre des batailles. Lyon, Barth. Buyer, 1477, in-fol. goth. à 2 col.

Première édit. de cette encyclopédie chevaleresque, souvent réimprimée à la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième.

L'Ordre de Chevalerie, où est contenue la maniere de faire les Chevaliers et l'honneur qui à eulx appartient, et la signifiance de leurs armes et harnois de guerre, composé par un Chevalier... Lyon, de Portonariis, 1510, in-4 goth.

Réimpr. plusieurs fois à la suite du Jeu des Échecs moralisé, imité du traite latin de Jacq. de Cessoles, par Jean de Vignay, qui compare le jeu des échecs à l'art de la guerre et à l'ordre de Chevalerie.

SYMPH. CHAMPIER. Le fondement et origine des titres de noblesse et excellents estatz de tous nobles et illustres..., avec la manière de faire les roys d'armes, heraulx et poursuyvants :

ensemble le parfond secret de l'art d'armayrie, avec l'instruction de faire les combats... Paris, 1535, in-8 de 40 ff.

Champier s'est occupé de la Chevalerie dans ses nombreux ouvrages, notamment dans les Chroniques des royaumes d'Austrasie (Lyon, 1510, in-fol., fig. s. b.), où l'on trouve un traite de l'Ordre de (hevalerie.

CL. FAUCHET. Origine des Chevaliers, armoiries et heraults. Second livre d'Origine ou plustost meslanges de l'ordonnance, armes et instruments dont les François ont usé en leurs guerres. Paris, Perrier, 1600, in-8.

Reimpr. dans ses OEuvres (Par., 1610, et Genève, 1611, in-4).

G. Engelh. Loehneysen. Della Cavalleria. Grundtlicher bericht von allem was zu der Reutterei gehorig und einem cavallier dauon zu wissen geburt. (Remligen,) 1609-10, 2 tom. en 4 vol. in-fol., fig. s. c. et s. b.

Plusieurs fois reimpr. Dans l'édit. de 1720, Nurnb., in-fol., le texte a

élé presque complètement remanié.

NIC. UPTONI, de studio militari libri IV; JOAN. DE BADO-Aureo tractatus de armis, et Henr. Spelmanni Aspilogia, edente cum notis Ed. Bissæo. Londini, 1654, in-fol., fig.

André Favyn. Théatre d'honneur et de Chevaleric, où histoire de l'institution des armes et blasons, duels, joustes, etc. Paris, 1620, 2 vol. in-4, fig.

Le premier livre traile des origines et des instilutions de la Chevalerie; le dixième, des duels, des joutes et des tournois.

MARC DE VULSON, sieur DE LA COLOMBIÈRE. Le vray théatre d'honneur et de Chevalerie, ou le miroir historique de la Noblesse, conten. les combats, les triomplics, les tournois, les joustes, les armes, les carrousels, les courses de bagues, les gages de bataille, les cartels, les duels, les dégradations de noblesse et de Chevalerie... Paris, 1648, 2 v. in-fol., fig.

CH. DU FRESNE, sieur DU CANGE. Les cottes d'armes et, par occasion, de l'origine des couleurs et des métaux dans les armoiries. — De l'usage des Tournois. — Des armes à outrance et des joustes. - Des adoptions d'honneur et de fils, et, par occasion, de l'origine de la Chevalerie. Voy. ces Dissertat. à la fin de son édit. de l'Hist. de St.-Louis, par Joinville (Par., 1668, in-fol.).

J. LE FERON. De la primitive institution des rois, heraultz et poursuivants d'armes. Paris, Meunier, 1555, in-4 de 47 ff.

Vulson de la Colombière. De l'office des rois d'armes, des heraults et des poursuivants. Paris, 1645, in-4.

CL. FR. MENESTRIER. De la Chevalerie ancienne et moderne, avec la manière de faire les preuves pour tous les ordres de Chevalerie. Paris, 1683, in-12.

La deuxieme édit, de 1689, est initiulée: Traité de l'Ordre de Cheva-lerie, de son origine, de ses droits, de ses prérogatives et marques d'honneur. Réimpr. avec des additions et noies de l'éditeur, dans le t. XII de la Collect. de Dissertations, publ. par Leber et Cohen.

Honoré de Ste Marie. Dissertations histor, et crit, sur la Chevalerie ancienne et moderne. Paris, 1718, in-4, fig.

CTE DE CAYLUS. Observations sur l'origine de l'ancienne Chevalerie et des anciens Romans. Voy. ccs Observ. dans le t. XXIII des Mém. de l'Acad. des Insc. et Bell.-Lett.

Voy, aussi, dans notre ouvrage, l'article de M. Paulin Paris sur les Ro-MANS et la bibliographie de cet article. La meilleure étude que l'on puisse faire des mœurs et des institutions chevaleresques, c'est la lecture des anciens romans français en vers ou en prose.

LACURNE DE STE PALAYE. Mémoires sur l'anc. Chevalerie considérée comme établissem. polit. et militaire. Paris, 1753, in-4, et 4759-81, 5 v. in-12. (Le 5° vol. publ. par Ameilhon.)

Ces Memoires, qui avaient paru d'abord dans le t. XX du recueil de l'Acad, des Inscript, et Belles-Lettres, ont élé réimpr, avec des notes par Ch. Nodier, ou plutôt Barginet de Grenoble, 1826, 2 vol. in-8, lig.

(De Bermann.) Dissertation sur l'ancienne Chevalerie et la noblesse de Lorraine. Nancy, 1765, in 8.

JAC. KAISERER'S Geschichte d. Ritterwesens in Mittelalter nac sin. ganzen Umfange. Wien, 1804, gr. in-8, pl. color.

J. G. Gsr. Büsching's Riterzeit und Ritterwesen-Vorlesungen. Leipzig, 1823, 2 vol. in-8.

CH. MILLS. History of Chivalry of knighthood and its times. London, 1825, 2 vol. in-8.

G. P. R. James. History of Chivalry. London, 1830, in-18.

F. Kottenkamp. Der Rittersaal : eine Geschichte des Ritterthums, seines Entstehens und Fortgangs, seiner Gebraeuche und Sitten artistich, erlaeutert von F. von Reibisch. Stuttgart, 1842, in-4 obl., fig. color.

Parmi une foule d'ouvrages relatifs à la Chevalerie et à ses institutions , nous Parmi une foule d'ouvrages relatifs à la Chevalerie et à ses institutions, nous citerons encore le Palais de l'Honneur et le Palais de la Glorre, par le P. Anselme; le Traité de la Noblesse, par A. de La Roque; l'Histoire universelle des Thédètres (par Conpe, Testin, Desfontaines, etc.), ou l'on Ironve une histoire abrègée de la Chevalerie en plusieurs volumes; l'Idée des Spectacles anciens et modernes, par Michel de Pure; la France au temps des Croisades, par le vicomte de Vaublanc, etc., et les différentes histoires des Ordres de Chevalerie, ainsi que l'article qui les concerne dans notre ouvrage.

CL. FR. MENESTRIER. Traité des Tournois, joustes, carrousels et autres spectacles publics. Lyon, 1669, in-4, fig.

(Du Vernois.) Recherches sur les carrousels anciens et modernes. (Cassel,) 1784, in-8.

DE FONCEMAGNE. Vues générales sur les Tournois et la Table-Ronde. Voy. cette Dissert. dans les Mém. de l'Acad. des Inscr. et Bell.-Lett., t. XVIII.

MARX WURSUNG. Wann und umb wellicher Ursachen willen das loblich Ritterspil des Turniers erdacht und zum ersten geubt worden ist. Augsburg, Drucker, 1518, in-4 de 181f.

JACQ. Bretex. Les Tournois de Chauvenci, donnés vers la fin du treizième siècle, annotés par Philibert Delmotte. Vatenciennes, 4855, in-8, fig.

Rene d'Anjou. Les Tournois du roi René, d'après les Mss. et les dessins originaux de la Bibl. royale, publ. par MM. Champollion-Figeac pour le texte et les notes ; L. J. J. Dubois pour les dessins. Paris, 1826-27, in-fol., fig. color.

Ce traité des Tournois, qui a été réimpr. dans les OEurres completes du roi René, publ. par M. Qualrebarbe, ne doit pas être confondu avec 15 estampes des Tournois du roi René, gravées en Italie, vers 1620.

Le Pas d'armes de la Bergère, maintenu au Tournoi de Tarascon, publ. d'après le Ms. de la Bibl. du Roi, avec un précis de la Chevalerie et des Tournois, par G. A. Crapelet. Paris, 1828 et 1855, gr. in-8, fig.

Le Pas des armes de Sandricourt, S. n. et s. d. (1495), infol. goth. de 11 ff., fig.

DE ROSNY. L'Épervier d'or, ou description historique des joutes et des Tournois qui, sous le titre de Nobtes rois de l'epinette, se célébrèrent à Lille, au Moyen Age. Nouv. édit. augm. Paris (Valenciennes), 1859, in 8, fig.

Les Joustes faictes à Paris en la rue Sainct Authoine huict jours après l'entrée du roy Loys douziesme de ce nom. s. n. et s. d. (1498), in-4 de 5 ff. goth., fig. s. h.

Les principaux Tournois du seizième siècle ont du donner lieu à des publications analogues qui ne pouvaient guère survivre à la circonstance

Montjoye, roi d'armes. Le Pas des armes de l'Arc triomphal où tout honneur est enclos, tenu à l'entrée de la royue à Paris en la rue Sainct Anthoine près les Tournelles, par puissant seigneur monseigneur le duc de Valloys et de Bretagne. Paris, Galiot du Pré, 1514, in-4 goth. de 22 ff., fig. s. b.

Bern. Rince. Le livre et forest de messire Bernardin Rince, Millanoys, docteur en médecine, conten, et explicant briefvement l'appareil, les jeux et le festin de la Bastille. Paris J. Gourmont, 4518, in-4 goth. de 10 ff.

L'ordonnance et ordre du Tournoy, joustes et combat à pied et à cheval..; le tresdesiré et plus que triompliant rencontre. entreveue, assemblée et visitation des treshaultz et treseveelleutz princes les roys de France et de Angleterre..; les festius et l'ordre qui y a esté observé; les noms de ceulx qui ont

LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE.

jousté et combattu, et de ceulx qui ont le mieulx faict. S. n. et s. d. (1520), in-4 goth. de 28 ff.

Excellent Tournoy du vertueux chevalier de la Raeine, gentilhomme bourbonnois, illustré de poésies tant italiennes que françoises à sa louange. Paris, 1576, in-8.

(Hon. Laugier, St de Porchéres.) Le Camp de la Place Royalle ou relation de ce qui s'est passé les 5, 6 et 7 jours d'avril 1612 pour la publication des mariages du Roy et de Madame. Paris, Jean Micard, 1612, in-8.

Fr. Rosset. L'histoire du Palais de la Félicité, conten. les aventures des Chevaliers qui parurent aux courses faictes à la Place Royale, pour la feste des alliances de la France et de l'Espagne... Où l'on peut voir la forme des entrées, des joustes et des Tournois... Paris, Fr. Huby, 1616, in-4.

Combat à la barrière faict en la Cour de Lorraine le 14 février 1627, représ. par les discours de poésie du S^r H. Humbert, enrichy des figures de J. Callot. Nancy, 1627, in-4, fig.

Turnierbuch Herzogs Wilhelm IV von Baiern, von 1510-45, nach e. gleichzeit. manuscript der Konig Bibl. zu München treu in Steindruck nachgebild. von Theob. und. Clem. Senefelder, mit Erklarr. begl. von. F. von Schlichtegroll. München, 1817-29, gr. in-fol. obl., pl. color.

Georg. Ruxneri Thurnier-buch von Anfang, Ursachen, Ursprung und Herkommen der Thurnier im Heiligen Romischem Reich teuscher nation, wievriel offentlicher land-turnier von Kayser Heinrich dem Ersten an, bis auf kayser Maximiien. Franckf., G. Raben, 1566, in-fol., fig. de Josse Ammon.

La première édit. est celle de 1550, Siemern, H. Rodler, in-fol.

Voy. encore, sur les joutes et les Tournois, le Cérémontal françois de Théodore Godefroy, les relations particulières de fêtes publiques aux sacres, mariages, entrées, etc., des rois, reines, princes et princesses.

Cérémonies des Gages de bataille, selon les constitutions du bon roi Philippe de France, publ. d'apr. le Ms. de la Bibl. roy., par G. A. Crapelet. *Paris*, 1829, gr. in-8, fig.

Paul de Mont-Bourgner, sieur de la Rivaudière. Traité des cérémonies et ordonnances appartenant à gages de bataille et combats en champ clos, selon les institutions de Philippe de France. Paris, Marette, 1608 ou 1612, in-8.

Traitez et advis de quelques gentilshommes françois sur les Duels et gages de bataille, assavoir de messire Olivier de la Marche, de messire Jean de Villiers, sieur de l'Isle Adam, de messire Hardoin de la Jaille, etc. *Paris*, *J. Richer*, 4586, in-8.

Il y a des exempl, séparés du traité d'Ol, de la Marche, sous ce titre: Livre des Duels, autrement intitulé l'advis de gage de batailles, auquel se traite de la façon dont usoient les anciens François à demesler leurs querelles en champ clos.

Arnaud Sorbin. Exhortation à la Noblesse, pour la dissuader et detourner des Duels. Paris, Chaudière, 1578, in-8.

J. DE BOURDEILLE, seign. DE BRANTOME. Discours sur les Duels. Leyde, J. Sambix, 1722, p. in-12.

Réimpr. dans toutes les édit, des OEuvres de Brantome.

JEAN DE LA TAILLE. Discours notable des Duels, de leur origine en France... Paris, Rigaud, 1607, in-12.

Scipion Dupleix. Les loix militaires touchant le Duel. Paris, Salis, 1602, in-4, et 1611, in-8.

Marc de la Beraudière. Le combat seul à seul eu champ clos. Paris, Ab. Langelier, 1608, in-4.

Jean Savaron. Traité contre les Duels, avec l'édit de Philippe le Bel, de l'an 1506. Paris, 1616, in-12.

P. Boyssat. Rech. sur les Duels. Lyon, Barlet, 1610, in-4.

D'Audiguier. Le vrai et ancien usage des Duels. confirmé par l'exemple des plus illustres combats et défis qui se soient faits en la Chrétienté. Paris, P. Billaine, 1617, in -8. B... (Basnage). Dissertation historique sur les Duels et les ordres de Chevalerie. Amsterdam, 1720, in-8.

Reimpr. avec un discours contre le Duel, par P. Roques, Baste, 1740, in-8.

Aug. Calmet. Dissertation sur les Duels. Voy. cette Dissert. en tête de son *Hist. de Lorraine*, édit. de 1728.

Hyac. Sic. Gerdil. Traité des combats singuliers. Turin, 4759, in-8.

Fougeroux de Champigneulles. Histoire des Duels anciens et modernes, conten. le tableau de l'origine et de l'esprit des Duels en France... Paris, 1855-57, 2 vol. in-8.

Le Combat des Trente, poème du quatorzième siècle, transcrit sur le Ms. original de la Bibl. du Roi, et accompagné de notes par le chev. de Freminville. *Brest*, 1819, in-8.

Reimpr. sous le titre de Combat de trente Bretons contre trente Anglais, et publ. par G. A. Crapelet, en 1827 et 1835, gr. in-8, fig.

Maillart. Lettre pour soutenir la vérité de l'hist, du Chien de Montargis. Voy. cette Lett. dans le Merc. de France, nov. 1734.

Cette Lettre, qui répond au Journal littéraire de La Haye, t. XIX, p. 259, fut suivie de Réflexions dans le Mercure (décembre 1734.)

Historia del combattimento de' tredici Italiani con altrettanti Francesi, fatto in Puglia tra Andria e Quarati; e la vittoria ottenuta dagl' Italiani nel anno 1505, a' 15 di febbraro, scritta da autore di veduta. Napoli, 1505, in-8.

Réimp. en 1635 et 1721, augm. des témoignages de divers écrivains contemporains. Il faut lire aussi la relation de ce combat célèbre dans les Chroniques de Jean d'Auton, et dans la Chronique du bon Chevalier sans paour et sans reproche, par le Loyal Serviteur.

Le Combat des seigneurs d'Aguerre et de Fendilles, accompli à Sedan en 1549. Sedan, Raoult, 1621, in-8 de 51 p.

Pet. Month, de singulari certamine sive dissensione: deque veterum recentiorumque ritu libri tres. Mediolani, Jo. Ang. Scinzenzeler, 4509, in-fol.

Diego Castillo de Villa Sancte. Tractatus de Duello. Remedio de desafios, sacado et vulgarizado del tractado del Duello, compuesto en lengua latina. *Taurini*, *Ant. Ranotus*, 1525, 2 part. en 1 vol. in-4 goth.

Mosen Diego de Valera. Tratado de los rieptos e desafios que entre los cavalleros e hijos dalgo se acostumbran bazer segun las costumbres de Espagna, Francia e Ynglaterra. S. n. et s. d. (vers 1520), in-4 goth.

Paris de Puteo. Duello, libro de re, imperatori, principi, signori e di tutti armigeri, contin. disfide, concordie, pace, etc. Venetia, Aur. Pincio, 1550, in-8.

Giov. Batt. Pigna. Il Duello, diviso in tre libri, ne' quali dell' honore e dell' ordine della Cavalleria con nuovo modo si tratta. Vinezia, Rutillio Borgominerio da Trino, 1540, in-8.

And. Alcharus, de singulari certamine. Lugd., 1545, in-8. Reimpr. avec ses Emblemata, et trad. par J. D. L. F.: Le livre du duel et combat singulier (Par., J. André, 1550, in-8).

Girol. Mutio. Il Duello del Mutio, Justinopolitano, con le riposte cavalleresche. Venetia, Gab. Giolito, 1558-64, 2 v. in-8.

Souvent réimur, et trad. par Ant. Chamis: Le Combat de Girolamo Mutio.

Souvent reimpr. et trad. par Ant. Chapuis: Le Combat de Girolamo Mutio, Justinopolitain, avec les réponses chevaleresques (Lyon, 1561, in-4).

Fausto da Longiano. Duello regolato alle leggi del' honore, con tutti li cartelli missivi e risponsivi in querela volontaria, necessaria e mista, e discorsi sopra del tempo de cavallieri erranti, de bravi e de l'eta nostra, Venezia, Ruttilio Borgominerio da Trino, 1550, in 8.

La question du Duel a été traitée au seizième siècle par nombre d'auteurs italiens, tels que Giov. Batt. Possevini (1553), Mariano Socino (1545), Anton. Massa (1555), Giov. Batt. Suzio (1558), Dario Attendoli (1564), etc.

Voy. encore, sur les Gages de bataille et les Duels, Recherches de la France, par Pasquier, ch. I du liv. IV; le Rosier des Guerres, 5° part. du Rosier historiat; l'Mist. de Paris, par Sauval, liv. XII, etc., et les nombreux écrits de polémique qui parurent à l'occision de l'édit de 1609 contre les Duels, On trouve la suite de ces écrits dans le Catal. La Vallière (Nyon), t. I, nº 2596 à 2651. Haym, dans sa Bibl. Ital, a donné une liste des ouvrages italiens sur le Duel, à propos de la collection intitulée Collana, imaginée par Th. Porcacchi.

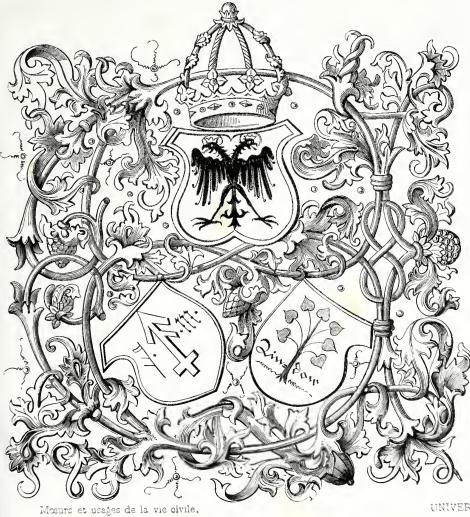




universides, coaleges, ecoliers.

I.

UNIVERSITÉ DE PARIS ET PRINCIPALES UNIVERSITÉS DU MOYEN AGE.



nseignez les nations» (Ite et docete, MAT., XXVIII. 19), avait dit aux apôtres le Christ ressuscité. Tel était le titre sur lequel reposait la mission dont l'Église prit l'initiative, et qu'elle accomplit presque sans partage pendant tout le cours du Moyen Age. Les écoles de Marseille. d'Autun. de Lyon, de Bordeaux. de Narbonne, de Clermont, de Toulouse, qui, jadis et

UNIVERSITÈS. Fol. I.

sons la domination des vainqueurs, avaient jeté sur la Gaule un si vif éclat littéraire, grâce aux noms des Pétrone, des Trogue-Pompée, des Salvien et des Césaire, ces écoles, dès le sixième siècle, n'étaient plus même un souvenir. Avec le mérovingien Dag-Bert,

ou Dagobert I^{er} (638), s'étaient éteintes les dernières lueurs des traditions publiques qu'avait laissées sur notre sol le génie de l'antiquité. Le clergé, tant régulier que séculier, était devenu le suprème et unique asile des lettres et des connaissances humaines. Et cet asile lui-même s'ouvrait à l'ignorance et à la barbarie. Telle était la situation des choses lors de la venue de Charlemagne. On sait les efforts qui furent tentés et les mesures prescrites par ce grand homme pour y porter remède. Un de ses capitulaires, adressé à Baugulf, abbé de Fulde (Baluz., Capitul. I, 201), ordonne la

restauration des écoles épiscopales et cénobiales. Par ses soins, le moine anglais Alcuin et les plus célèbres clercs étrangers, dont la renommée était venue jusqu'à ses oreilles, furent mandés dans ses États. Il réunit autour de lui ces savants, dans une sorte d'a-

cadémie, dont lui-même était un des membres les plus zélés. Les manuscrits des monastères furent revisés, multipliés et transcrits avec une critique plus sévère et plus éclairée. L'écriture enfin fut régénérée. Ces incontestables services rendus à la littérature, les bienfaits immenses qu'ils produisirent, agrandis encore par le prestige des âges et la reconnaissance des générations, valurent au nouveau césar le titre de fondateur et aussi de patron de l'Université; double auréole, dont la gratitude des siècles, plus fidèle dans sa poésie que docile aux démonstrations de l'histoire, n'a point encore complétement découronné le front de saint Charlemagne. Cette première opinion, qui fut la pensée publique durant tout le Moyen Age, et qui trouva de graves soutiens jusqu'à la lumière de la critique moderne, est elle-même un fait trop important acquis à l'histoire, pour que nous n'en consignions pas ici l'expression, je ne dirai pas la plus pure, mais la plus pleine et la plus complète. Voici donc ce que rapporte à cet égard le compilateur Nicoles Gilles, un des premiers écrivains qui, chez nous, aient tenté d'élever la Chronique à la hauteur de l'Histoire :

In scelus exurgo, sceleris discrimina purgo. «Je me dresse contre le crime et je fais justice de ses attentats.» — Charlemagne, empereur, tenant d'une main le globe et de l'autre le glaive de justice, d'après une miniature des Registres de l'Université (Arch. de l'Univ., minist, de l'Instr. publ.)

De deux moynes qui cryoient par tout qu'ils avoient science à vendre et comment l'Université de Paris fut par Charlemaigne premièrement érigée.



n ce temps vindrent d'Yrlande en France « deux moynes qui estoient d'Escosse, les-« quels estoient moult grans clercs et de « saincte vie; et par les cités et par les pays « preschoient et cryoient qu'ils avoient « science à vendre et qui en vouldroist ache-« pter vînt à eulx. Ce qui vint à la cognois-« sance de l'empereur Charlemaigne, qui « les feit venir devers lui et leur demanda « s'il estoit vray qu'ils eussent science à ven-« dre. Lesquels respondirent que voirement « ils l'avoient par don de grâce de Dieu et « qu'ils estoient venuz en France pour la « prester et enseigner à qui la vouldroit apprendre. L'empereur leur demanda quel

« loyer ils vouldroient avoir pour la monstrer. Et ils respondirent qu'ils ne vouloient « riens, fors lieux convenables à ce faire et la substance de leurs corps tant seulement. « et que on leur administrast gens et enfans ingénieux pour la recevoir. Quant l'empe-« reur les eut ouyz, il fut bien joyeulx et les tint avec lui jusques à ce qu'il convint aller « en guerre. Et lors commanda à l'ung d'eulx nommé Clément qu'il demourast à Paris et « luy fist bailler les enfans de gens de tous estats les plus ingénieux que on sœust trou-« ver, et fist faire lieux et escolles convenables pour apprendre, et commanda que ou « leur administrast tout ce qui leur seroit besoing et leur donna de grands priviléges, « franchises et libertez. Et de là vint la premiere institution du corps de l'Universite de « Paris, qui estoit à Rome, où, par avant, d'Athènes elle avoit esté translatée. » (Annales. 1544, in-4°, f° lj, v°.)

La première rédaction de ce récit, reproduction altérée d'un passage du moine de Saint-Gall (De religiosit. Carol., cap. 1.), appartient à Hélinand, moine du douzième siècle. copié à son tour, et mis pour nous en lumière par le célèbre Vinceut de Beauvais, auteur du Miroir historial. Cette opinion eut cours, et fut l'objet d'un crédit à peu près incontesté jusqu'à Étienne Pasquier, l'éloquent et impartial avocat de l'Université, qui. dans ses Recherches de la France (1723, in-f°, 1, 1, p. 891), démontra, de concert avec

Loisel (Plaidoyer devant la cour du parlement, ap. Bullæum, Histor. Universitat. paris., t. 1, p. 125.) et André Duchesne (Præfat. ad B. Alcuini opp.), ses contemporains, le peu de fondement historique de cette légende. Près de cent ans plus tard, au siècle des Du Cange et des Mabillon, le docte annaliste de ce même corps, César Égasse Du Boulai (Hist. Univ. paris., t. 1, p. 91 et seqq.), déployait une érudition désespérée à la défense d'une cause qui comptait encore de nombreux partisans. Et enfin, dans les derniers temps de la monarchie. à une époque où certes, pour les institutions du Moyen Age, le temps des illusions était passé, son dernier historien, l'honnête et timide Crevier (t. 1, vii et passim), ne touchait qu'avec une réserve et un embarras marqués à cette tradition sacramentelle. S'il est vrai, en effet, comme nous l'avons ci-dessus indiqué, que l'empereur des Francs avait établi dans son propre palais, c'est-à-dire au sein de ses résidences variables, une véritable académie, ainsi qu'on en peut juger par les traces curieuses que les œuvres d'Alcuin nous en ont conservées (Alcuini opera, éd. Duchesne, 1617, in-f°, p. 1386 et passim), il est plus que douteux que cet institut nomade ait jamais fixé son siége à Paris, ville peu fréquentée par Charlemagne. Il est bien moins constant encore qu'on puisse voir là une institution concertée et durable, et surtout une suite de maîtres qui, sous l'égide du pouvoir royal, se soit régulièrement perpétuée jusqu'aux temps réellement historiques de l'Université parisienne.

Quels qu'aient été à cet égard, et à des intervalles bien éloignés, les efforts intéressés des universitaires, tout semble au contraire démontrer que ces remarquables tentatives du grand empereur, comme tant d'autres ébauches de son génie, ne survécurent pas à la main puissante qui les avait produites, et que les écoles de Paris, ainsi que nous le voyons dans l'histoire de toute la chrétienté, naquirent et se développèrent sous l'autorité et sous les auspices de l'Église. Quant à l'étymologie du mot Université, qui fournit en même temps l'origine de la chose, nous pensons que les divers auteurs qui ont traité ce point, depuis Étienne Pasquier lui-même jusqu'à Du Boulai, Sauval et Crevier, n'en ont point saisi avec une exacte précision le sens primitif et l'histoire grammaticale. Dans la diplomatique du Moyen Age, le mot universitas s'applique à une collection ou catégorie quelconque de personnes à qui s'adresse un acte ou une pensée; noverit universitas vestra : sachez tous. Peu à peu, cette formule de pur style, qui s'appliquait à tous les protocoles du monde, prit un sens restreint, spécial et détourné; elle finit par indiquer individuellement l'université des étudiants de Paris; puis, l'institution publique, le corps de l'État, que ces étudiants formèrent; puis, le quartier de la ville qui leur était réservé. De même, pour choisir dans la langue un terme de comparaison sensible, ces mots: Votre Majesté ou Sa Majesté, simple périphrase, dans le principe, du pronom personnel, sont devenus, avec le temps, la dénomination consacrée de la personne royale.

Les annales de l'Université de Paris commencent à peu près avec Abailard, cette figure historique restée si vivement empreinte dans la mémoire populaire. En 1107, lorsque l'infortuné docteur vint pour la première fois dans cette ville, l'école était encore pen-

dante au giron de l'Église. C'est au cloître de Notre-Dame qu'enseignaient maître Guillaume de Champeaux, le grammairien, archidiacre de la cathédrale, et le théologien maître Anselme de Laon, dont il suivit d'abord les leçons célèbres, et qu'il devait bientôt supplanter l'un et l'autre. En 1169, au rapport de Raoul de Dicet et de Mathieu Pâris, Henri II, roi d'Angleterre, proposait de soumettre le différend qui le divisait avec Thomas Beket, archevêque de Cantorbéry, au jugement impartial des écoliers des diverses nations, étudiant à Paris (« scholaribus diversarum provinciarum æquâ lance negotium examinantibus. » Ap. Bull., Hist. Univ. par., t. 11, p. 364.); déférence remarquable qui témoigne à la fois de l'autorité de ces études, et qui accuse en même temps quelques premiers symptômes d'organisation. En 1195, le même Mathieu Pâris mentionne un abbé d'Angleterre qui, dans sa jeunesse, avait fait ses études à Paris et y avait été reçu dans la compagnie élective des maîtres. (« In electorum magistrorum consortium. » Vita Johannis de Cella, abbat. S. Albani.) Le diplôme de 1200, donné à Béthisy par Philippe-Auguste, et qui faisait le fondement des priviléges de l'Université, nous montre ce corps pourvu d'un chef (capitale), dont l'immunité, ainsi que celle de tous ses membres, par rapport à la justice laïque, est solennellement garantie. (Bull., t. 111, p. 3. Ce chef fut ensuite appelé recteur.) Enfin, c'est seulement en 1260 (Bull., t. III, p. 358, 562 et seqq.), que nous voyons le corps universitaire muni de tous ses organes et parvenu à son complet développement.

Déroulons ici le tableau de cette organisation.

Nations. — Dès le principe, une division naturelle s'établit entre les jeunes gens que la réputation des écoles parisiennes y faisait affluer de tous les points de la chrétienté. L'analogie de langue, d'intérêts, de sympathies, les groupa tout d'abord par nations. Peu à peu, ces réunions spontanées prirent une forme plus régulière, et pourvurent au gouvernement de leurs intérêts communs. Il y avait quatre Nations : celle de France celle d'Angleterre; celle de Normandie et celle de Picardie.

La nation de *France* se composait de cinq *tribus*, qui comprenaient les évèchés ou provinces métropolitaines de Paris, Sens, Tours, Reims, Bourges, et tout le midi de l'Europe : ainsi, un écolier du diocèse de Barcelone, qui venait étudier à Paris, était de la nation de France.

La nation d'Angleterre, dont le domaine n'était pas moins étendu, embrassait toutes les contrées du nord et de l'est étrangères à la France actuelle. Elle se divisait en deux tribus : celle des insulaires et celle des continentaux. Le nom d'Angleterre étant devenu un objet d'exécration pour les Français au sein même de leur capitale, soumise à son autorité, on y substitua le nom d'Allemagne, et depuis la rentrée de Charles VII à Paris en 1436, cette nouvelle dénomination remplaça la première dans les actes publics. Ce changement avait été sollicité dès 1377, pendant le séjour à Paris de l'empereur Charles IV. (Bullæus, de patron. iv nat., p. 70. — Pasquier, Recherches de la France. col. 939. — Reg. MSS. de l'Univ.; n° 8, lib. procur. nat. alleman., f° 56.)

La nation de Normandie n'avait qu'une tribu, correspondant à la province de ce nom.

La *Picardie* en avait cinq, qui consistaient dans les diocèses de Beauvais, d'Amiens, de Noyon, de Laon et des Morins ou de Térouanne, évêché transporté depuis à Saint-Omer.

FACULTÉS. Arts.— Les quatre Nations réunies formèrent d'abord l'université des études, mais plus tard, lorsque les facultés se constituèrent, ces mêmes nations ne composèrent plus que la Faculté des Arts. Cette dénomination comprenait dans l'origine tout le cercle



Sceau des quatre Nations ou Faculte des Arts. — Bibl. roy. de Paris, Cab. des medailles, XVIe siècle.

des connaissances qui s'enseignaient publiquement. Les arts libéraux, qui, dans notre division actuelle des connaissances classiques, correspondraient en partie au domaine des sciences et des lettres, embrassaient le trivium, c'est-à-dire la grammaire, la rhétorique et la dialectique, et le quadrivium, ou l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astronomie.

Théologie. — En 1259, les frères prêcheurs, ou dominicains, protégés par le crédit et l'affection particulière de saint Louis, finirent par obtenir d'être associés à l'Université, malgré la répugnance que ce corps manifesta toujours à l'égard du monachisme. Comme ces religieux ne

pouvaient être assimilés qu'aux maîtres en théologie, ces derniers, secondés par l'assentiment de tous les autres maîtres ou docteurs en arts, et par la commune antipathie contre ces *intrus*, établirent une catégorie spéciale qui prit le nom de *Faculté de Théologie*. Ils furent bientôt imités par les décrétistes et les médecins, qui s'érigèrent en faculté de *Droit* et de *médecine*. Jusque-là, ces diverses spécialités d'études étaient restées confondues dans les attributions collectives des Nations, antique noyau, comme nous l'avons dit, de l'Université tout entière.

Malgré l'importance croissante et la supériorité relative que les trois facultés nouvelles prirent avec le temps, cette origine primitive du corps des Nations entraîna toujours pour lui une prépondérance évidente et la conservation de certaines prérogatives essentielles. Ainsi chaque nation nonmait un procureur, et chaque faculté un doyen. Le mode d'élection des procureurs et le terme de leur emploi variaient suivant les nations. (Bull., 111, 577.) La Faculté de Théologie, indépendamment de son doyen, qui était le docteur séculier le plus ancien en grade, élisait tous les deux ans dans son sein un syndic chargé de l'administration des affaires. Les deux autres facultés avaient deux doyens, l'un d'âge ou d'ancienneté dans le grade de docteur, l'autre en exercice et choisi

tous les ans. Ces officiers, au nombre de sept, composaient le tribunal de l'Université et décidaient de toutes ses affaires. On voit donc que la Faculté des Arts avait à elle seule une part quadruple de représentation et possédait la majorité des suffrages; elle jouissait en outre exclusivement du privilége de nommer le *Recteur*, ou chef de toute l'Université, qui ne pouvait être pris que dans son sein; elle seule, enfin, avait la garde du trésor, des archives, l'administration du *Pré-aux-Clercs* et la nomination ou la présentation de tous les officiers non électifs de l'Université.



Droit.

n 1151, un clerc de Bologne, nommé Gratian, réunit en un nouveau corps, sous le titre de Décret, les diverses décisions des papes et des conciles, qui composaient la jurisprudence ecclésiastique, ou droit canonique. Ce recueil fut goûté du souverain pontife Eugène III, qui l'accueillit avec empressement, et en ordonna l'étude et l'enseignement dans les universités, ainsi que dans les églises. Telle fut parmi les écoles de Paris l'origine de la Faculté de décret. laquelle n'était d'abord qu'un démembrement de celle de Théologie. Vers la même époque, la découverte des Pandectes de Justinien, retrouvées en 1133 lors du siége d'Amalfi, vint augmenter les connaissances de l'Europe chrétienne en matière de droit. connaissances qui se bornaient alors à la possession du code Théodosien, des lois barbares et des capi-

tulaires des rois de France. Cet événement ranima partout les études des jurisconsultes. et bientôt le droit civil vint prendre place dans l'Université de Paris, à côté du droit canonique. Mais les papes et les évêques, aux yeux desquels la théologie était la science suprême et la seule nécessaire, favorisèrent exclusivement le développement de cette faculté, et ne permirent l'exercice du Droit, qu'en tant qu'il se rapportait à la doctrine et aux intérêts de l'Église, c'est-à-dire du droit canonique. Vers 1210, Honorius III rendit une bulle célèbre (Bull., Hist. univ., part. III, p. 96) qui interdit l'enseignement du droit civil à Paris et dans les lieux circonvoisins, comme préjudiciable aux études théologiques. L'absurdité d'une telle prescription, en présence des besoins et des efforts croissants des études, n'en permit jamais la complète application, et la science du droit séculier ne cessa point d'étendre ses progrès. Ce ne fut toutefois qu'en 1679, sous le règne de Louis XIV, que le droit civil devint ou redevint en France l'objet d'un enseignement public et régulièrement constitué.

Médecine. — L'enseignement de la médecine paraît avoir pris naissance chez nous vers la tin du douzième siècle. Les religieux, qui, seuls, possédaient l'instruction nécessaire pour aborder avec fruit ces études, en furent les premiers dépositaires. Mais la discipline

catholique ne tarda pas à contrarier ces premiers efforts. En 1163, le concile de Tours, présidé par Alexandre III, interdit aux moines, ayant fait profession, de quitter leurs couvents pour assister aux leçons de médecine et de droit civil (« ad audiendum... physicam, leges ve mundanas »; Pasquier, Rech. col., 911). Cette défense fut renouvelée, comme nous l'avons dit, à l'égard du droit civil, par le pape Honorius III, et reçut du reste la même inexécution. Les notions médicales de l'antiquité avaient été transmises au Moyen Age par les Grecs et les Arabes. L'école de Salerne et celle de Montpellier disputèrent et surpassèrent même, pendant longtemps, la renommée que la Faculté de Paris ne réussit que tardivement à conquérir. La médecine, d'ailleurs, science de faits et d'observations, ne pouvait réaliser de progrès sérieux, au milieu des préjugés de toute espèce. et sous l'aveugle autorité des catégories, des formules et des méthodes empiriques qui présidèrent si longtemps à toutes les études.

Par suite des idées morales introduites par le christianisme, sur la sainteté relative du célibat et de la société conjugale, le mariage fut, dans le principe et pendant la plus grande partie du Moyen Age, considéré comme incompatible avec la cléricature, et par conséquent avec l'exercice ou du moins avec l'enseignement public du droit et de la médecine. Vers 1447, un docteur en médecine de la Faculté de Paris, s'étant vu contester ses droits de régent ou professeur, comme ayant épousé récemment une veuve (Bull., V, 541 et seqq.), un procès s'engagea sur cette matière, et fut enfin soumis à la décision royale. Le roi Charles VII repoussa les motifs traditionnels allégués contre le docteur, et lui confirma la plénitude des droits qu'il réclamait. Quelques années plus tard, en 1452, lorsque, par les ordres du même prince, le cardinal d'Estouteville réforma l'Université, le principe de l'incompatibilité du mariage avec les fonctions universitaires fut définitivement rayé de la discipline, et ne fut plus appliqué par la suite qu'aux clercs engagés dans le sacerdoce.

Recteur et Suppors. — Le Recteur était élu par les Nations. La durée de son pouvoir était d'abord d'un mois ou de six semaines. En 1278, le cardinal de Sainte-Cécile, légat en France, pour mettre fin aux abus qu'engendrait la brièveté du rectorat, réforma cet état de choses, et prescrivit qu'à l'avenir les fonctions du recteur s'exerceraient pendant l'espace de trois mois. (Pasquier, Rech., p. 935.) Cet usage s'observa jusqu'à la fin du quinzième siècle, époque à laquelle le rectorat devint annuel, et même, par la suite, d'une durée encore plus prolongée. Les procureurs des Nations étaient d'abord chargés du soin d'élire le recteur; mais des brigues scandaleuses s'étant produites, on commit quatre électeurs spéciaux pour déléguer cette fonction. Ces électeurs prètaient serment de faire un choix honorable et utile à l'Université. Ils portaient le nom d'intrants, à cause du conclave dans lequel ils entraient pour cette nomination. Le recteur nouvellement élu recevait l'investiture du recteur sortant, et jurait à son tour de remplir son office pour l'honneur et le profit de l'Université.

De grands priviléges étaient attachés à la dignité de Recteur. Il exerçait sur toutes les écoles une juridiction souveraine, et ne reconnaissait point de supérieur sur tout le

territoire de l'Université. Souvent appelé, pendant le cours du Moyen Age, au conseil

même des rois, il marchait de pair avec l'évêque de Paris et le parlement dans les cérémonies publiques. Il donnait à tous les écoliers, à tous les maîtres, les lettres de scholarité qui leur conféraient les priviléges de leur robe, et recevait d'eux le serment d'obéissance perpétuelle, à quelque dignité qu'ils pussent parvenir. Il nommait à tous les offices, tels que ceux de syndic, trésorier, greffier, grands et petits messagers, parcheminiers, libraires, relieurs, écrivains, enlumineurs, et enfin de bedeaux ou sergents de l'Université. Il ouvrait son avénement au rectorat et il célébrait la fin de son exercice par une procession solennelle, à laquelle il conviait, indépendamment de tous les suppôts que nous venons d'énumérer, les ordres religieux qui habitaient le territoire de sa juridiction. En 1412, dit Juvenal des Ursins, lors d'une procession de l'Université à Saint-Denis pour les malheurs de la guerre, le cor-

tége était d'une telle étendue, que tête de procession entrait dans la ville de Saint-Denis, alors que le recteur était encore aux Mathurins. (Collect. Michaud et Poul., t. II, p. 476.) En dehors de ces circonstances, tous les ans, le lendemain de la Saint-Barnabé (12. juin), avait lieu la célèbre fête du



Bedeaux des Facultés de Théologie, de Jurisprudence et de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, tirés des Funerailles de Henri, duc de Lorraine, par Claude de la Ruelle. (Bibl. roy. de Paris, Cab. des Estampes.)



Bachelier de la Faculté de Théologie, et Professeurs des Facultés de Théologie, de Jurisprudence et de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, tirés des Funérailles de Henri II, duc de Lorraine, par Claude de la Ruelle. (Bibl. roy. de Paris. Cab. des Estampes.)

Lendit, ou fète du parchemin, dont nous reparlerons plus tard. Ce jour-là, le recteur.

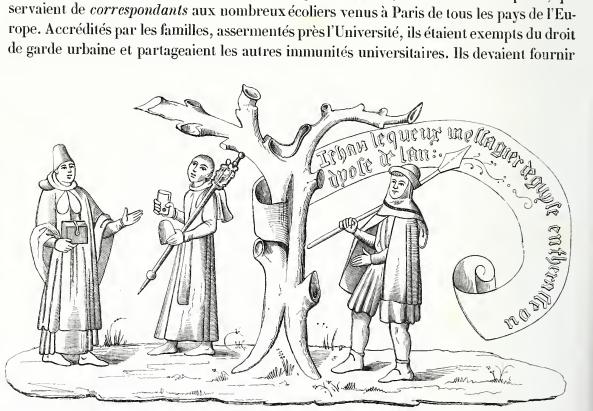
vêtu de sa chape rouge et de son bonnet rectoral, monté sur une mule ou une haquenée, précédé de ses deux massiers, entouré des doyens, procureurs et suppôts, s'acheminait vers la foire de ce nom, qui se tenait à Saint-Denis. Il y prélevait, avant tous autres acquéreurs, la provision de parchemin annuellement nécessaire à l'Université et recevait des marchands une gratification qui, au seizième siècle, s'élevait à la somme de cent écus.

Le syndic, appelé aussi procureur, promoteur ou procureur fiscal, était, à proprement parler, l'administrateur de l'Université.

Le trésorier avait la gestion financière des revenus et des dépenses. Ces revenus consistaient notamment dans la taxe scolaire, dans quelques legs et fondations, dans le produit annuel du Pré-aux-Clercs et dans celui des messageries, dont nous allons parler.

Le greffier, secrétaire ou scribe, était chargé de tenir la plume, de lire dans les assemblées les pièces communiquées et de garder les registres de la compagnie.

On appelait grands messagers certains bourgeois notables, établis dans la capitale, qui servaient de correspondants aux nombreux écoliers venus à Paris de tous les pays de l'Europe. Accrédités par les familles, assermentés près l'Université, ils étaient exempts du droit de garde urbaine et partageaient les autres immunités universitaires. Ils devaient fournir



D'après une miniature du registre manuscrit n. x1, fol. 10, de la Nation de Picardie, 1476-1483 (Arch. de l'Université, minist. de l'Instr. publ.) : Maître Jean de Vandeuil, procureur de la Nation. — Bedeau. — Jean Lequeux, messager de Guise en Thierache, au diocèse (dyose) de Laon. — Portraits. Voir la légende gravée pour la Prononciation.

aux étudiants, moyennant caution, l'argent dont ceux-ci avaient besoin, et veiller à leurs nécessités. Le nombre des grands messagers était limité à un seul par diocèse. Ils avaient sous leurs ordres, et sans nombre, de petits messagers ou simples facteurs, qui, sans cesse

en route, portaient et reportaient perpétuellement de Paris à l'extérieur, et de l'extérieur à Paris, les lettres missives et autres envois, relatifs à l'enseignement ou aux élèves. Telle fut. à proprement parler, parmi nous, l'origine de la poste aux lettres et des messageries, qui ont été depuis élevées à l'état de services publics, la première par Louis XI, et les secondes par Louis XIV.

Les bedeaux, sergents, massiers, ou appariteurs, étaient au nombre de quatorze, deux par compagnie. Chaque Faculté, chaque Nation, avait deux bedeaux : le grand et le petit. Le recteur en exercice se faisait précéder des deux bedeaux de la nation qui l'avait fourni. Ces fonctionnaires, destinés dans le principe à un service de sûreté ou de cérémonie, finirent par tenir la plume dans les actes publics, et par devenir des personnages demi-serviles et demi-littéraires.

A ces officiers, grands et petits, il faut ajouter les deux conservateurs des priviléges de l'Université: l'un, conservateur royal, n'était autre que le prévôt de Paris, qui, lors de son installation, devait jurer de les respecter et de les maintenir; l'autre, conservateur apostolique, était élu parmi les évêques de Meaux, de Beauvais et de Senlis. Il faut y joindre enfin les deux chanceliers, appartenant aux églises de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève, sur lesquels nous allons revenir, en traitant des grades et de l'enseignement universitaires.

Quelques mots sur les patrons de l'Université trouveront ici une place naturelle et serviront à l'intelligence des sceaux usités en 1398 par les Nations et les Facultés de Paris : monuments inédits pour la plupart, que nous reproduisons pour la première fois, autant du moins que nous ayons su le faire, d'une manière exacte et complète. (Voy. Pl. des Sceaux des Universités.)

L'Université de Paris reconnaissait deux classes de patrons : les uns dont l'invocation était commune au *corps* tout entier; les autres qui recevaient seulement un culte spécial de la part des *membres* ou compagnies, telles que les Facultés et les Nations.

Nous traiterons d'abord des premiers. Au Moyen Age, la Vierge-Mère, ou, pour employer cette dénomination à la fois si gracieuse et si populaire, *Notre-Dame*. présidait. dans le culte des fidèles, à une multitude d'institutions non-seulement religieuses, mais civiles. On rencontre à chaque pas, dans les œuvres ou les souvenirs de cette période, la trace de cette poétique influence. Patronne de l'église et de la ville de Paris, Notre-Dame le fut aussi de l'Université parisienne; son image se retrouve, à toutes les époques, sur les sceaux et autres emblèmes des écoles. (Voy. ci-dessus, folio 111 verso, et planches des *Sceaux*, nº 5.) Il faut y joindre sainte Catherine et saint Nicolas, qui figurent également sur le sceau le plus ancien de l'Université (fig. 5), et qui, du reste, étaient les patrons traditionnels, non-seulement de tous les clercs, mais de toute la jeunesse. A divers intervalles, des tentatives eurent lieu pour rendre les nuèmes honneurs à saint Thomas Beket, archevèque de Cantorbery, aux saints Còme et Damien, ainsi qu'à saint André. Quelques-uns de ces personnages devinrent à la longue les patrons définitifs de Nations ou de Facultés; mais saint André resta seul, en compagnie de Notre-Dame,

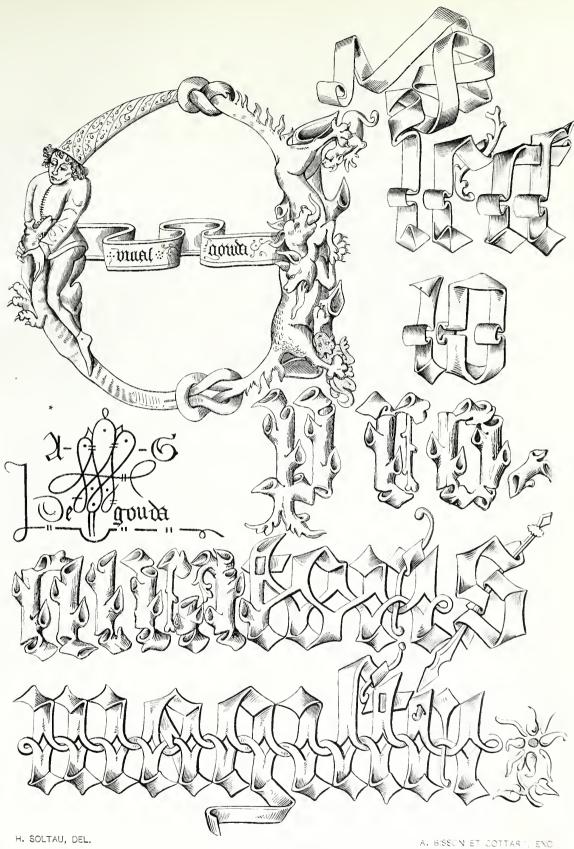
de sainte Catherine et de saint Nicolas, au nombre des patrons communs de l'Université. Les Nations et les Facultés se choisirent de bonne heure, indépendamment de ce culte général, un certain nombre de saints protecteurs, en l'honneur de qui elles célébraient périodiquement des solennités religieuses, solennités auxquelles se mêlaient de très-mondaines réjouissances. En 1275, ainsi que nous aurons plus tard occasion de le rappeler, la multiplication excessive de ces féries et les abus qu'elles avaient engendrés, firent reconnaître la nécessité de les restreindre. Un statut général de la Faculté des Arts ordonna donc que chaque Nation, en dehors des fêtes communes, ne pourrait en célébrer qu'une seule. (Bul., De Patronis quat. Nat., p. 47.) Cette règle, toutefois, ne reçut point une application rigoureuse, et nous allons seulement énumérer par ordre les noms des divers saints que les membres de l'Université invoquaient ou fêtaient séparément.

La Nation de France, aux douzième et treizième siècles, adressa des hommages publics à saint Thomas de Cantorbery. Mais cette dévotion, instituée par la politique et combattue par elle, n'étendit point sur les esprits un empire unanime et constant, Cette Nation solennisait aussi l'anniversaire de saint Guillaume de Bourges, mort en 1209, archevêque de cette ville, et ancien écolier de l'Université de Paris. La figure de ce saint est probablement celle que nous trouvons deux fois, à la face et au revers, sur le sceau de la Nation de France qui pend au fameux acte de 1398. (Arch. du roy., J. 515, 14. Voy. Pl. des Sceaux, nos 7 et 7 bis.) La tribu de Sens se réclamait particulièrement de saint Antoine.

Saint Nicolas était le patron ordinaire de la Nation de Picardie: mais la tribu d'Amiens honorait spécialement saint Firmin. A côté de ce dernier, on remarque sur le sceau de la Nation de Picardie, qui date de 1398 (Pl. des Sceaux, nº 2), un autre personnage, dont le nom, très-fruste, est écrit sur le champ de l'empreinte : S. Piatus (saint Piat), apôtre de Tournay, ville dont le diocèse formait, à cette époque, une des tribus de la Nation. Ainsi se trouve révélé le nom d'un second patron de Picardie, que ne mentionne pas Du Boulai.

La Nation des Normands se recommandait en premier lieu de Notre-Dame, ou de la vierge *Marie*; le sceau de cette Nation, de 1398 (Pl. des *Sceaux*, fig. n° 1), nous représente une scène fort curieuse, où des nochers, pour conjurer l'effort du diable, personnification de la tempête, adressent leurs prières à l'*Étoile des mers*. Ils se plaçaient, en outre, sous la protection de leur illustre patron local, saint Romain, archevèque de Rouen.

L'antique patron de la Nation d'Angleterre était saint Edmond, roi de Norfolk et de Suffolk, mort en 1017, martyr de la foi chrétienne. La tête ceinte d'une couronne et portant à la main un sceptre fleurdelisé, il figure sur l'un des sceaux de 1398, associé à saint Martin et à sainte Catherine. (Pl. des Sceaux, nº 8.) Charlemagne, honoré comme saint dès le douzième siècle en Germanie, regardé d'ailleurs comme le fondateur de l'Université et de la clergie au sein de la chrétienté, fut, de tout temps, invoqué par les écoliers d'Allemagne. Lorsque ce nom devint celui de la nation qui le porta, cette



ELECTIO PROCURATORIS MAGISTRI. — Fac-simile de la première page du procès-verbal de l'élection d'un procureur du nom de Gouda. Registre 9; Conclusions allemandes de 1466-1478, page 41. (Archives de l'Université, ministère de l'Instruction publique.)

^{*} Signature et paraphe du procureur DE GOUDA.





Hermann Soltau del.

SCEAUX DES UNIVERSITÉS DE FRANCE.

- 1 et 1 bis. Sceau et contre-sceau de la nation de Normandie (quatorzième siècle).
- 2 et 2 bis, Sceau et contre-sceau de la nation de Picardie (quatorzième siècle).
 3 et 3 bis. Sceau et contre-sceau de la Faculté de Médecine de Paris (quatorzième siècle).
- 4. Sceau de la Faculté de Théologie de Paris (quatorzième siècle). (tirés de la Collection sigillographique des Archives du royaume).

F. SERÉ, DIREXIT.





5. Sceau de l'Université de Paris (XIVe siècle) d'après l'unc des matrices, au cabinet des médailles de la Bibl. nat. de Paris, — 5 bis. Contre-Sceau de l'Université de Paris (XIVe siècle). — 6 et 6 bis. Sceau et contre-sceau de la Faculté de Droit de Paris (XIV siècle). — 7 et 7 bis. Sceau et contre-sceau de la nation de France (XIVe siècle). — 8 et 8 bis. Sceau et contre-sceau de la nation d'Angleterre (XIVe siècle).

Tirés de la Collection sigillographique des Archives du Royaume.





A. Bisson et Cottard, exc.



3. Sceau de l'Université de Toulouse (XIVe siècle), — 10. Sceau des Docteurs en Droit de l'Universite de Caes (XVe stècle). — 11. Grand Speau de l'Université de Bourges (XVe stècle). — 12. Soeau de l'Université d'Aix en Provence (XVIe stècle). — 13 et 13 bis. Soeau et contre-soeau de l'Université de Reims (1568). Tirés de la Collection significant rhique des Archives du Royaume.

Hermann-Soltau del.



dernière célébra avec une nouvelle pompe et une solennité plus générale encore, le culte de cet immortel empereur. Toutefois, ce fut seulement en 1480 que Louis XI en fit une institution régulière et légale; l'an 1487, la Nation d'Allemagne en accomplit pour la première fois les cérémonies. (Reg. Mss. de l'univ., n° X; Bul., De Patr. qual. Nal., p. 72-73.) Saint Charlemagne était aussi le patron spécial des messagers de l'Université.

Il ne paraît pas que les Facultés supérieures se soient distinguées d'une manière aussi caractérisée, ni aussi mémorable, par des pratiques de dévotion distinctes. Du Boulai, qui a consacré une de ses petites monographies si intéressantes aux patrons des quatre nations de l'Université parisienne, n'a point fait entrer dans son cadre ces trois autres compagnies. On peut affirmer cependant que saint Cosme et saint Damien recevaient particulièrement les vœux des médecins, qui célébraient un office annuel en leur honneur dans l'église de ce nom, église qui, dès une époque très-ancienne, fit partie de la censive universitaire, et à laquelle fut longtemps annexé le collége même des médecins. Le sceau de 1398, délivré au nom de cette Faculté, présente d'un côté une dame de haute distinction, ce qui est indiqué par son costume, non nimbée, tenant d'une main un livre et de l'autre un bouquet de plantes médicinales. Sur le contre-sceau se voit le trèsglorieux Hippocrate, assis dans une chaire et coiffé d'un bonnet de docteur. (Pl. des Sceaux, fig. 3 et 3 bis.) La Théologie portait pour emblème les signes représentatifs des dogmes de la foi : le Christ, assisté de ses anges, régnant sur la terre et dans le ciel ; autour de lui, l'ange et les animaux, figures symboliques des quatre Évangiles. (Pl. des Sceaux, nº 4.) Enfin le sceau de la Faculté de Décret est orné d'une représentation de Notre-Dame. (Ibid., fig. 6.)

Les Nations et les Facultés avaient coutume de se dénommer dans les actes et annonces publiques, à l'aide de qualifications spécialement consacrées à chacune d'elles, et qui appartiennent à l'histoire. La Faculté de Théologie prenait le titre de : Sacratissima divinorum, divinitatis, ou theologiæ Facultas;

Celle de Droit: Consultissima decretorum; puis, utriusque juris Facultas;

Celle de Médecine : Saluberrima physica, ou medicina.

La Nation de France était : Honoranda Natio Franciæ, Gallorum, ou Gallicana;

Celle de Picardie: Fidelissima Picardorum ou Picardica;

Celle de Normandie: Veneranda Normanorum ou Normaniæ;

Et celle d'Allemagne: Constantissima Germanorum ou Allemania Natio.

Lorsque le recteur était désigné dans un acte français, on lui donnait le messire et l'amplissime; quand il était harangué par l'un de ses suppôts, ce qui se faisait toujours en latin, on lui disait: Amplissime Rector ou Vestra Amplitudo.

Les armes du recteur, au nom de l'Université, étaient un livre de gueules feuillé d'or. tenu par un dextrochère, issant d'un nuage, au naturel, sur un champ d'azur, soutenu de trois fleurs de lis d'or. L'écu, dans les temps modernes, avait pour supports les deux palmes universitaires. On voit ces armes, au frontispice des derniers volumes de l'His-

toria Univ. Paris. de Du Boulai, entourées de ces palmes et soutenues en outre par deux Renommées.

Grades. Enseignement. Études. — L'usage des grades paraît s'être introduit du douzième au treizième siècle. Antérieurement, il n'y avait en réalité que deux degrés, celui des étudiants et celui des maîtres. Quiconque se sentait assez habile ou assez hardi pour affronter le jugement public ouvrait école, et le succès ou la chute était sa récompense. Toutefois, dès le temps d'Abailard, scs adversaires lui reprochaient de s'être institué, de sa propre autorité, maître en théologie. (« Quod sine magistro ad magisterium « divinæ lectionis accedere presumpsissem...» Abæl. epist., ap. Pasquier, Rech., p. 134.) Ces grades étaient au nombre de trois. Le titre de bachelier, auquel les écoliers aspiraient d'abord, mot de formation secondaire et corrompue, tire vraisemblablement son origine du mot baculum (bâton), et puise son analogie dans les luttes auxquelles s'exerçait la jeunesse militaire. Les plus anciens bacheliers furent les bacheliers-ès-arts. Après avoir étudié suffisamment son trivium, l'aspirant au baccalauréat déterminait, c'est-àdire s'exercait à exposer les diverses définitions des catégories, qui constituaient la matière de ce premier cours. Ces exercices avaient lieu publiquement en présence des maîtres, et se répétaient à diverses reprises, ordinairement pendant le temps du carême. Le candidat, s'il était reçu, entrait en possession du triple privilége: 1º de porter la chape ronde, distinctive de son grade; 2º d'assister aux messes des Nations; 3º de commencer-ès-arts (Incipiendi in artibus. Bul., Hist., etc., t.II, p.684.), c'est-à-dire d'enseigner à son tour, sous les auspices et sous l'autorité d'un maître, les connaissances qu'il avait apprises. Pendant ce même temps, le bachelier, mêlant l'étude à l'enseignement, poursuivait le cours de son instruction et s'appliquait à l'acquisition des matières du quadrivium. Puis, arrivé au terme de ses nouveaux efforts, c'est alors qu'intervenait l'autorité ecclésiastique. De tout temps, comme nous l'avons posé en principe, le droit d'enseigner avait été considéré comme l'attribut de l'Église. Primitivement, l'un des chanoines de la cathédrale, délégué de l'évèque et chancelier de cette église, avait été chargé de donner la licence, c'est-à-dire ce droit lui-même, qui constituait en même temps le second grade universitaire. Lorsque la ville, franchissant la limite de la Seine, embrassa dans ses murs le mont Lucotitius, l'abbé de Sainte-Geneviève, souverain spirituel et temporel de ce territoire, sur lequel l'Université de Paris avait également transporté sa demeure, entra, comme l'évêque, avec lequel il rivalisait de puissance, en partage de ce privilége ecclésiastique, et l'exerça, comme lui, par l'organe de son chancelier. A une certaine époque, les deux chanceliers, égaux en droits, conféraient également, chacun sur son domaine, la licence des arts, de la théologie, du droit, de la médecine. Mais, par la suite des temps, la prépondérance fut acquise au chancelier de Notre-Dame, qui demeura seul en possession de créer des théologiens, des juristes et des médecins, aussi bien que des artiens ou humanistes; tandis que celui de Sainte-Geneviève partageait seulement le privilége de créer ce dernier ordre de gradués. Le licencié, une fois approuvé par l'Église, revenait devant les maîtres de sa Faculté, et recevait d'eux.

avec une pompe nouvelle, le bonnet et les autres insignes de son titre, qui était celui de maître-ès-arts. Dans les Facultés supérieures, ainsi désignées parce que celle des Arts leur servaient à toutes d'introduction, les choses se passaient à peu près de la même



Réception d'un Licencie, ou Docteur? Fac-simile d'une gravure en bois tirée d'une édition allemande du Traité de Cicéron : de Officies (xv1° siècle). —

(Bibl. roy. de Paris, Cab. des Estampes, Vieux maîtres en bois, vol. E a 60, page 48).

manière, si ce n'est que le troisième degré était plus spécialement accompagné, chez elles, de la dénomination de docteur.

La société, au Moyen Age, n'ayant pas encore pris possession d'elle-mème, par l'unité, ni par la constitution de véritables pouvoirs publics, tournait sur deux pivots, qui, s'appuyant chacun sur un point différent, souvent se contrariaient et compromettaient l'équilibre de la machine. Ce double pivot, c'était, d'une part, le pouvoir spirituel ou l'Église de Rome; et, de l'autre, le pouvoir temporel, à savoir les chefs de la société même. Toute institution destinée à vivre, et à servir la société, dut emprunter à cette double puissance, source unique de toute force, la protection de ses commencements. Il en fut ainsi de l'Université parisienne, et le secours de l'un et l'autre pouvoir, c'est-à-dire les priviléges des papes et des rois de France, ne lui fit point défaut. Les papes aimaient et encourageaient en elle la voix éloquente de la France, cette fille aînée de l'Église, qui toujours, depuis sainte Clotilde, avait mis au service du catholicisme et de l'orthodoxie le séduisant apostolat de son génie et de son caractère national. Les rois y voyaient, pour leur capitale, une source de richesse et un ornement; pour leur conseil, une pépi-

nière de sujets; pour la politique et la diplomatie ultramontaines, un arsenal intellectuel. Dès le douzième siècle, les bénéficiés avaient été dispensés de la résidence pendant tout le temps qu'ils consacraient aux écoles, soit comme écoliers, soit comme maîtres. En 1194, Célestin III commit aux juges d'église toutes les causes des écoliers, même civiles. Honorius III, Grégoire IX, Innocent IV, Clément IV, Clément V, Clément VII, etc., confirmèrent et successivement étendirent ces avantages. L'école de Paris conférait à ses maîtres la mission d'enseigner dans le monde entier. Un prélat, dont le siége était situé à ses portes, avait la garde perpétuelle de ses immunités, de ses droits, et devait tenir prête pour leur défense l'arme redoutée de ses foudres ecclésiastiques. -- Voilà pour les souverains pontifes. — La munificence des princes ne fut pas moindre à son égard. En 1200, à la suite d'une querelle entre un noble allemand, écolier de l'Université de Paris, évêque élu de Liége, et ses gens, contre un tavernier et des bourgeois de la Cité, Philippe-Auguste prit énergiquement en main la cause des premiers. Non content de leur procurer une éclatante réparation, au préjudice de son propre prévôt (qui finit par se tuer en cherchant à s'évader de la prison où il avait été confiné), le roi déclara inviolables pour l'avenir la personne du captal ou recteur, et celle des écoliers, sauf le flagrant délit; de plus, il reconnut l'Université tout entière exclusivement justiciable de l'Église, à cause de sa cléricature. Ce privilége, naturel et nécessaire dans le principe, bientôt fécond en abus et en désastres, fut confirmé, durant le cours du Moyen Age, par tous les rois successeurs de Philippe-Auguste. Aux termes du diplôme de 1200, chaque prévôt de Paris, le premier ou le deuxième dimanche qui suivait son installation, venait, en présence de l'Université, réunie dans une de ses églises, jurer solennellement d'observer ces exemptions, dont lui-même était le conservateur royal. Cet usage s'observa jusqu'en 1592. Philippe le Bel, de 1297 à 1304; Philippe de Valois, en 1345; le roi Jean, en 1356 et 1357; Charles V, à plusieurs reprises, renouvelèrent et agrandirent ces faveurs, en y joignant les droits de garde-gardienne, l'exemption de péage, de subsides, d'impôt, de contribution et de service de guerre, et même de simple milice urbaine; sans compter le titre honorifique de fille ainée des rois de France qui lui fut octroyé par le dernier de ces princes, et dont elle ne cessa de se parer. (Voy. Recueil des priviléges de l'Université. Paris, in-4°, 1612, 1674, 1684, etc.)

Ce ne fut pas toutesois sans de grandes traverses, ni sans une croissante dissiculté, qu'elle put mettre à profit toutes ces belles prérogatives. L'histoire de la capitale est remplie d'épisodes singuliers, et plus d'une sois sanglants, qu'engendrait à chaque pas la turbulence de cette jeunesse, enhardie par le bénésice d'une semblable inviolabilité. L'Université avait en main trois moyens de revendication, ou, comme dit du Boulai, trois remèdes contre les infractions de ses priviléges. Premièrement, si la violation venait du pouvoir laïque, elle s'adressait directement à la personne du roi, à qui ressortissait nûment sa juridiction. Si, ecclésiastique, elle recourait, sans intermédiaire, au pape. Elle députait à Rome une ambassade, prise parmi ses docteurs, qui, plus d'une sois, retrouvait sur le trône pontifical, en la personne du successeur de

saint Pierre, la filiale sympathie d'un ancien disciple. Le pape se refusait-il à donner satisfaction, elle en appelait à l'Église universelle et au futur concile. Mais elle possédait une dernière voie, bien autrement sûre et efficace, pour arriver au but de ses préten-

MONUMENT EXPLATOIRE DU COUVENT DES GRANDS - AUGUSTINS (1440).



Ameude hooorable faite par les sergents do Prévôt de Paris, en réparation de l'infraction des priviléges cléricaux et universitaires. Cette pierre était eucastrée dans le mur extérieur du couvent qui donnait sur le quai des Augustins, et subsista, ainsi exposée, jusqu'à la Révolution française. Elle se troove actuellement à l'École royale des Beaux-Arts, à Paris. Notre gravure représente le monument dans son état actuel.

INSCRIPTION LATINE (sur le socle).

Conditor hic Petros Gaugis cognomine dictus,
Hujos professor ordinis assiduos.
Proth dolor! occubuit, preventus morte nephaoda
Trausfossus latere sacrilego gladio;
.... iste sui perfusos sauguioe leti,
Ioficitor graudi crimine mortifero.
Hoc tamen ulla dies memori ne substrabat evo,
Jodicio firmo figitur iste la[pis?]
.... rata? quam protulit hojos
Urbis prefectos, jodicis arce sedeos.
Exegit fieri muudi jubar atque sophie
Doctrix alma parens.
. tris auxiliis, Petri qoe ceruitis omues
Sigoum. Juogatur cetibus aogelicis!

INSCRIPTION FRANÇAISE

gravée sur la partie latérale de l'eocadrement.

† C'est la représentation de l'amende honorable faite à l'Université de Paris et aux prieur et couvent de céans pour l'occision de feu fr[cre Pierre Gaug]is client et religieux profès de [céans]... occis ycidevant piteusement [le...[j]ou[r].... a]nnée mil ecce xl. Dieu ait pité de son âme!

tions; c'était la cessation des études, ou ce qu'on pourrait appeler l'excommunication universitaire. En pareil cas, elle suspendait subitement toute lecture, tout enseignement

Mœurs et usages de la vie civile.

UNIVERSITES, Fol IX

public. Les maîtres et docteurs de théologie s'abstenaient de monter en chaire dans toutes les églises. Toute une portion de la vie morale et religieuse était frappée d'interdit. Si la crise persistait, les docteurs, bacheliers et régents des quatre Facultés fermaient toutes leurs écoles et menaçaient d'émigrer en masse, entraînant avec eux tout un peuple de suppôts et de clients, qui faisait à lui seul plus du tiers de la capitale. Il n'y avait pas de puissance, au treizième siècle, qui pût résister à des hostilités de cette nature. En 1221, l'évêque de Paris, justicier de l'Université, ayant voulu lui dicter des lois, celle-ci lui tint tête résolûment et mit pendant six mois les écoles en interdit. En 1225, le légat du pape fut encore moins respecté dans une circonstance analogue : les écoliers prirent les armes, assiégèrent sa maison et blessèrent les gens de l'ambassadeur pontifical, qui ne dut son salut qu'à la fuite. A la fin du carnaval de 1228 (époque solennellement chômée de tout temps par les écoles), une sédition naquit encore dans un cabaret. Le dimanche et le lundi gras, des écoliers, étant sortis de la ville pour se divertir, se dirigèrent dans la campagne, vers le bourg de Saint-Marcel (aujourd'hui faubourg Saint-Marceau). D'aventure, ils entrèrent chez un tavernier, où, trouvant le vin à leur gré, ils en burent plus que de raison. Une querelle s'engagea sur le prix. Des mots on en vint aux mains, aux cheveux, aux armes, et de sanglantes représailles se commirent, comme de coutume, entre les bourgeois et les écoliers. La reine Blanche, alors régente pendant la minorité de saint Louis, obéissant aux instigations de l'évêque de Paris et du légat, peu favorables en ce moment à l'Université, fit sévir énergiquement contre les écoliers. Les sergents royaux opérèrent une descente, et des innocents payèrent pour les coupables : les uns furent jetés à la rivière, les autres blessés, d'autres tués sur place; parmi ceux-ci, deux écoliers de distinction, le premier, Normand, le second de la Nation de Picardie. L'Université, ayant inutilement adressé au roi des remontrances, se dispersa, laissant la capitale en interdit. Cet état de choses dura deux années entières, au bout desquelles le pouvoir royal, cédant aux instances du pape, qui, de concert avec de grands personnages, appuyait ouvertement les écoliers et traçait la marche à leur résistance, finit par capituler avec les écoles insurgées, et, rappelant les maîtres avec mille caresses, leur accorda enfin toutes les réparations demandées. (Voy. la bulle du 29 nov. 1229. Bul., Hist., t. III, p. 135. Dans une autre bulle du même pape, adressée aux écoliers en 1231, on trouve le passage suivant, qui sanctionne de toute l'autorité du siége apostolique ce mode étrange d'opposition légale : « Si forte vobis vel alicui vest » trum injuria vel excessus inferatur enormis, ut pote mortis vel membri mutilationis, » nisi congruâ monitione premissâ, infrà quindecim dies fuerit satisfactum, liceat vobis » usque ad satisfactionem condignam suspendere lectiones, et si aliquem vestrum » indebitè incarcerari contigerit, fas sit vobis, nisi monitione præhabità cesset injuria, » statim à lectione cessare, si tamen id videritis expedire. » Bul., ibid., p. 556.)

Toutefois, l'Université n'achetait la victoire qu'à un prix fatal pour ses priviléges et pour sa propre existence. Les villes d'Oxford, en Angleterre, d'Angers, de Poitiers, d'Orléans, où s'étaient rendus les maîtres dispersés, frappés d'un ostracisme volontaire,

saint Pierre, la filiale sympathie d'un ancien disciple. Le pape se refusait-il à donner satisfaction, elle en appelait à l'Église universelle et au futur concile. Mais elle possédait une dernière voie, bien autrement sûre et efficace, pour arriver au but de ses préten-

MONUMENT EXPLATOIRE DU COUVENT DES GRANDS-AUGUSTINS (1440).



Amende honorable faite par les sergents du Prévôt de Paris, en réparation de l'infraction des privilèges cléricaux et universitaires. Cette pierre était encastrée dans le mur exterieur du couvent qui donnait sur le quai des Augustins, et subsista, ainsi exposée, jusqu'à la révolution française. Elle se trouve actuellement à l'Ecole Royale des Beaux-Arts, à Paris. Notre gravure représente le monument dans son état actuel.

INSCRIPTION FRANÇAISE gravée sur la partie latérale de l'encadrement.

INSCRIPTION LATINE (sur le socle).

Conditur hie Petrus Gougis cognomine dictus,
Hnjus professor ordinis assidnus.
Proth dolor! occubnit, preventus morte nephanda
Transfossus latere sacrilego gladio;
...... perfusus sanguine leti,
Inficitur grandi crimine mortifero.
Hoc tamen ulla dies memori ne substrahat evo,
Judicio firmo figitur iste la[pis?]
[Sie voluit sentent]ia? quam protulit hujus
Urbis prefectus, judicis arce sedens.
Exegit fieri mundi jubar atque sophic
Doctrix alma parens.
. tris auxilis, Petri que cernilis omnes
Signum vingatrix cetibus angelicis.

tions; c'était la cessation des études, ou ce qu'on pourrait appeler l'excommunication universitaire. En pareil cas, elle suspendait subitement toute lecture, tout enseignement

public. Les maîtres et docteurs de théologie s'abstenaient de monter en chaire dans toutes les églises. Toute une portion de la vie morale et religieuse était frappée d'interdit. Si la crise persistait, les docteurs, bacheliers et régents des quatre Facultés fermaient toutes leurs écoles et menaçaient d'émigrer en masse, entraînant avec eux tout un peuple de suppôts et de clients, qui faisait à lui seul plus du tiers de la capitale. Il n'y avait pas de puissance, au treizième siècle, qui pût résister à des hostilités de cette nature. En 1221, l'évêque de Paris, justicier de l'Université, ayant voulu lui dicter des lois, celle-ci lui tint tête résolûment et mit pendant six mois les écoles en interdit. En 1225, le légat du pape fut encore moins respecté dans une circonstance analogue : les écoliers prirent les armes, assiégèrent sa maison et blessèrent les gens de l'ambassadeur pontifical, qui ne dut son salut qu'à la fuite. A la fin du carnaval de 1228 (époque solennellement chômée de tout temps par les écoles), une sédition naquit encore dans un cabaret. Le dimanche et le lundi gras, des écoliers, étant sortis de la ville pour se divertir, se dirigèrent dans la campagne, vers le bourg de Saint-Marcel (aujourd'hui faubourg Saint-Marceau). D'aventure, ils entrèrent chez un tavernier, où, trouvant le vin à leur gré, ils en burent plus que de raison. Une querelle s'engagea sur le prix. Des mots on en vint aux mains, aux cheveux, aux armes, et de sanglantes représailles se commirent, comme de coutume, entre les bourgeois et les écoliers. La reine Blanche, alors régente pendant la minorité de saint Louis, obéissant aux instigations de l'évêque de Paris et du légat, peu favorables en ce moment à l'Université, fit sévir énergiquement contre les écoliers. Les sergents royaux opérèrent une descente, et des innocents payèrent pour les coupables : les uns furent jetés à la rivière; les autres blessés, d'autres tués sur place; parmi ceux-ci, deux écoliers de distinction, le premier, Normand, le second de la Nation de Picardie. L'Université, ayant inutilement adressé au roi des remontrances, se dispersa, laissant la capitale en interdit. Cetétat de choses dura deux années entières, au bout desquelles le pouvoir royal, cédant aux instances du pape, qui, de concert avec de grands personnages, appuyait ouvertement les écoliers et traçait la marche à leur résistance, finit par capituler avec les écoles insurgées, et rappelant les maîtres avec mille caresses, leur accorda enfin toutes les réparations demandées. (Voy. la bulle du 29 novembre 1229. Bul., Hist., t. III, p. 135. Dans une autre bulle du même pape, adressée aux écoliers en 1231, on trouve le passage suivant, qui sanctionne de toute l'autorité du siége apostolique ce mode étrange d'opposition légale: « Si forte vobis vel alicui vestrum injuria vel excessus inferatur enormis, « ut pote mortis vel membri mutilationis, nisi congruâ monitione premissâ, infrà quin-« decim dies fuerit satisfactum, liceat vobis usque ad satisfactionem condignam suspen-« dere lectiones, et si aliquem vestrum indebitè incarcerari contigerit, fas sit vobis, nisi « monitione præhabità cesset injuria, statim à lectione cessare, si tamen id videritis ex-« pedire. » Bul., ibid, p. 556.)

Toutefois, l'Université n'achetait la victoire qu'à un prix fatal pour ses priviléges et pour sa propre existence. Les villes d'Oxford, en Angleterre, d'Angers, de Poitiers, d'Orléans, où s'étaient rendus les maîtres dispersés, frappés d'un ostracisme volontaire,

recueillirent et conservèrent une partie de ces exilés, qui vinrent de la sorte y semer les germes d'autant d'Universités rivales. Cependant, au moment même où l'Université, désertant la capitale, lançait sur elle son interdit, les dominicains y ouvraient des chaires de théologie. Ce grief sanglant, plus encore que l'antipathie qu'inspiraient les doctrines et le régime ultramontains de ces moines mendiants, leur valut, de la part des maîtres de l'Université, une irréconciliable animosité et une lutte implacable. Enfin, en 1257, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les dominicains, invariablement soutenus

par le roi, leur élève, et par les papes, leurs confrères ou leurs supérieurs, firent brèche dans l'Université, qui, contrainte et forcée, daigna ouvrir ses rangs à un Thomas d'Aquin, à un Bonaventure, et leur accorder le bonnet de docteur! Charles VII, en 1445, porta un nouveau coup à la constitution de ce corps antique : non-seulement il confirma l'existence des Universités de Poitiers et de Caen, récemment instituées, mais encore il refusa de déférer au vœu de l'Université parisienne, qui ne voulait reconnaître d'autre tribunal que le conseil du Roi, ou Grand Conseil, et renvoya simplement ses causes à la compétence du Parlement. C'était, comme le témoigne l'historiographe de ses annales et de ses préjugés, faire de la sœur et de la rivale (Bul., Histor. Universitat. Parisiens., t. V, p. 852) une justiciable; c'était, de plus, lui donner une règle et un tuteur. Enfin le roi Louis XII, par un édit du 31 août 1498, déférant au vœu des états généraux convoqués sous le règne précédent, réduisit les priviléges universitaires en ce qu'ils avaient de plus monstrueux, et les ramena vers la limite du droit commun. L'Université ne laissa pas de recourir à ses foudres habituelles; le recteur lança, le 1er juin 1499, un mandement qui ordonnait une cessation générale de leçons

et de sermons... Mais en vain : le pouvoir royal n'était plus assez débile pour plier devant cette menace. Le roi, qui se trouvait absent de Paris, reçut d'un visage sévère les ambassadeurs de sa fille ainée. Puis, revenant dans sa capitale, il traversa l'Uni-



Saint Bonaventure, d'après une peinture à fresque (xv° siecle) de Jem Fiesole (thapelle de Nicolas V, an Vatican).

versité à la tête de sa maison militaire, armée de toutes pièces, la lance en arrêt. — et se fit obéir.

Ce fut la dernière campagne que tenta l'Université en faveur de ses immunités féodales.

Plusieurs phases distinctes partagent naturellement l'histoire propre de l'Université. Dans la première, on voit en elle une émanation de l'Église, qui prend racine dans le siècle, destinée de plus en plus à se séculariser. L'institution se fonde, se constitue, se combine avec les besoins et les autres institutions publiques. Une activité des plus vivaces, une prospérité florissante, un succès brillant, caractérisent ses heureux débuts. Parmi ces populations d'auditeurs, que la parole d'Abailard entraînait en plein champ, avides de recevoir cette manne intellectuelle, se trouvaient un pape de la chrétienté (Célestin II), vingt cardinaux, cinquante archevèques et évèques; et, si l'on veut savoir quels hommes au douzième siècle, dans l'État, dans la science, dans l'Église, présidèrent aux destinées de leurs contemporains, il faut ouvrir le tome II de Du Boulai, et y parcourir les soixante pages in-folio (715-778) qui contiennent en abrégé la liste des élèves sortis alors de nos écoles. Dès la fin du siècle suivant, le haut clergé de France était exclusivement composé de sujets qu'elle avait formés. Simon de Beaulieu, archevèque de Bourges, haranguant, en 1281, ses collègues de l'épiscopat, réunis à l'Université pour résister, par une ligue commune, à l'invasion des moines mendiants, dans le double domaine de l'instruction et du sacerdoce, Simon de Beaulieu s'écriait : « Ce que nous sommes, vous le serez un jour ; car je ne crois pas qu'il y ait parmi nous



Suppêts de l'Université haranguant l'empereur Charles IV en 1377, d'après une miniature du Manuscrit des Chroniques de Saint-Denis, n. 8395 (Bihl. roy. de Paris).

« un seul prélat qui n'ait été pris du sein de « cette Université.» (« Quod nos sumus, vos eri-« tis. Credo enim quod non sit hodiè prælatus « inter nos qui de hac Universitate non sit ad-« sumptus. » Bul., Histor. Univ. Par., t. III, p. 455, 466.) Au quatorzième siècle, son autorité, son importance morale et politique. s'étendent et s'affermissent. De 1297 à 1304. elle prête à Philippe-le-Bel un secours et un point d'appui contre les prétentions de Boniface VIII. En 1316 et en 1328, son suffrage est invoqué et pèse d'un grand poids dans la balance, pour la question de la successibilité des femmes au trône, et pour la fondation de la jurisprudence du royaume à l'égard de la loi salique. C'est le terme de son apogée, l'époque de sa plus grande splendeur. Conseillère des

rois, institutrice de l'Europe, concile permanent des Gaules, elle poursuit noblement une haute mission. L'Église, en proie à l'esprit d'examen et d'indépendance, avait conservé, au prix du fer et du feu, en se mutilant elle-même, sinon l'intégrité, du moins l'unité

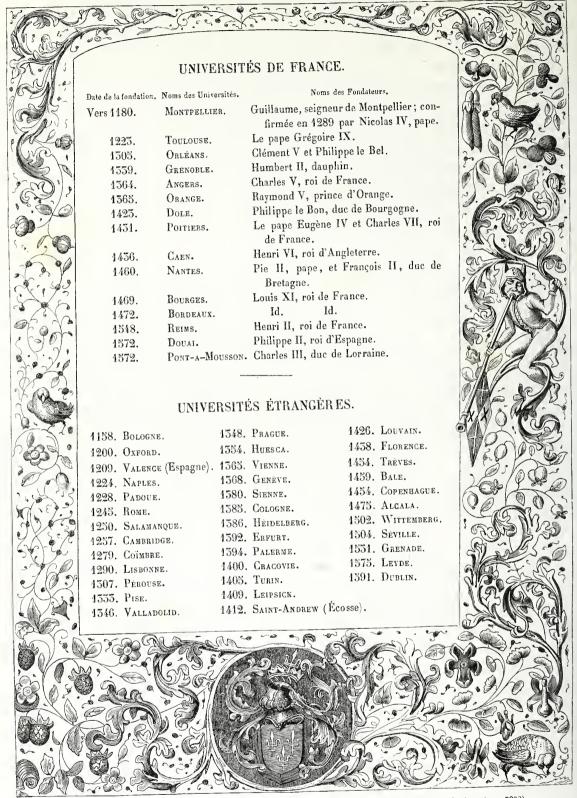
de son orthodoxie. La France, fidèle à cette unité, ouvrait au Saint-Siége, dans Avignon une seconde Rome. Par l'organe de l'Université, elle continuait à élaborer, à faire rayonner et resplendir la pensée religieuse; elle donnait des docteurs à toutes les chaires; elle perpétuait la tradition du dogme et de la discipline, et, en même temps, elle fondait notre droit public sur ces principes d'indépendance qui ont fait d'elle, qui ont fait de la France, non-seulement politiquement, mais religieusement et moralement, une nation. Le code de ses croyances et de son enseignement, imparfait sans doute et sujet à l'erreur, du moins n'avait pas encore été souillé de ces abominables doctrines de régicide, d'hypocrisie, de théocratie et d'obscurantisme, qu'elle devait plus tard professer et combattre tour à tour : professer, en la personne des Jean Petit, des juges de Jeanne Darc, des ligueurs et des persécuteurs de Ramus; combattre, en combattant, parmi les vicissitudes d'une longue et opiniâtre rivalité, les redoutables efforts d'une secte fameuse.



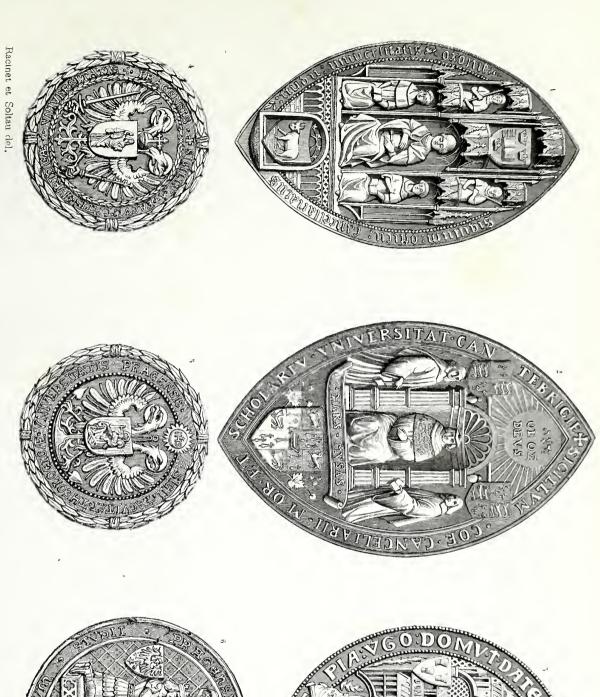
vec la fin du quatorzième siècle, commence pour elle la période de la décadence. A cette époque, la vénalité, puis, à sa suite, le sophisme et le fanatisme de parti, entrent dans son enceinte. Dès l'année 1380, l'or de la maison de Bourgogne stipendiait parmi ses docteurs des créatures politiques. Après les Bourguignons et l'apologie du meurtre de la rue Barbette, vinrent les Anglais, l'avilissement du joug étranger et la honte inessaçable d'avoir trempé dans la sentence qui fit périr la vierge de Dom-Remy sur un bûcher. Au siècle suivant, siècle de l'imprimerie et de la Résorme, elle avait perdu le sceptre de l'empire intellectuel, que pendant quatre cents ans elle avait exercé. Désormais, la science ne sort plus d'une source unique; Paris n'est plus la Mecque intellectuelle vers laquelle se tournent tous les

esprits, ni, comme elle s'appelait au Moyen Age, la ville des lumières, la Kariath sepher de l'Écriture. Rome elle-même n'est plus l'oracle incontesté de la vérité. A entendre le protestantisme, chaque homme trouve dans sa propre conscience un arbitre suprème. La science, grâce à la découverte de Gutenberg, s'épanche par mille canaux qui vont abreuver jusqu'aux plus obscures intelligences. Fidèle aux pompes de l'ancien culte. la France, tout en sympathisant avec l'esprit de la réformation, poursuit sous une autre forme, son rôle civilisateur : par les investigations de ses philosophes, de ses libres penseurs et par la constante propagande de sa littérature.

L'Université de Paris avait précédé dans le temps, de mème qu'elle éclipsa par sa renommée, toutes les autres Universités de l'Europe. Un tableau, rangé par ordre chronologique, de ces écoles rivales, presque toutes créées à son initation ou émanées d'elle, soit sur le territoire actuel de la France, soit à l'étranger, formera le complément nécessaire de la peinture que nous avons essayé de retracer.



Encadrement de la première page du manuscrit des Douze Davres de Rhétorique (Bibl. roy. de Paris, Manuscrits français, n. 7932).



UNIVERSITÉS ETRANGÈRES

A. Bisson et Cottard, exc.

1. Sceau de l'Université d'Oxford. — 2. Sceau de l'Université de Cambridge. — 3. Sceau du Collège Balliol. — 4. Sceau de la Faculté de Théologie de l'Université de Prague. — 5. Sceau de la Faculté de Droit de l'Université de Prague. — 6. Grand Sceau de l'Université de Prague.









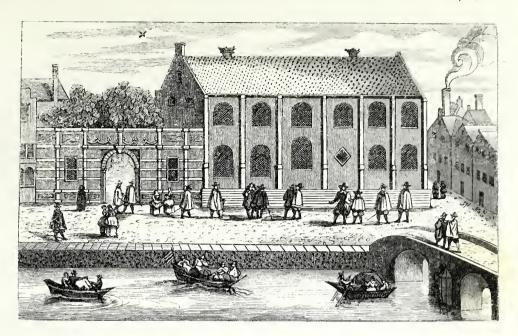


Rivaud del.

Bisson et Cot ard evc.

Fac-simile de la Marque des livres de la Bibliothèque de l'Université d'Oxford (xve siècle). — 2 Autre (xvie siècle).
 Sceau de la même Université (xiv au xve). — 4. Sceau du roi de la Bazoche (xvie siècle).
 Collection de M. Guenebault, à Paris.

 $t=\frac{1}{2}$ for t=1 .



Vue extérieure des bâtiments de l'UNIVERSITE DE LEYDE, fondée en 1575 par Guillaume de Nassau (d'après une gravure contemporaine, tirée de l'ouvrage intitulé : ILLUSTRIUM HCLLANDIÆ, ETC., ORDINUM, ALMA ACADEMIA LEYDENSIS. Lugd. Batav., 1614, in-4°, p. 1).

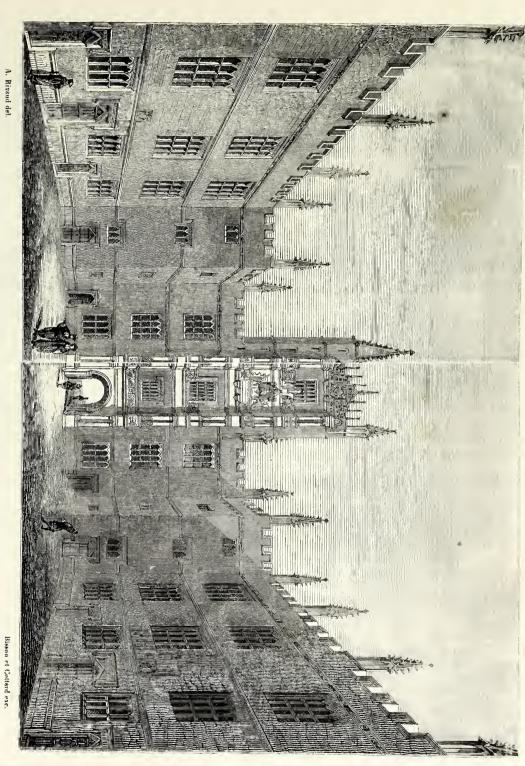


Rivaud, del.

A. Bisson et Cottard, exc.

UNIVERSITE DE LEYDE. Vue intérieure de la Bibliotheque publique, fondée par Guillaume da Nassau en 1575 (d'après une gravure de l'ILLUSTRIUM, ETC., ACADEMIA LEYDENSIS, page 228).





UNIVERSITÉ D'OXPORD.

Sere direxit





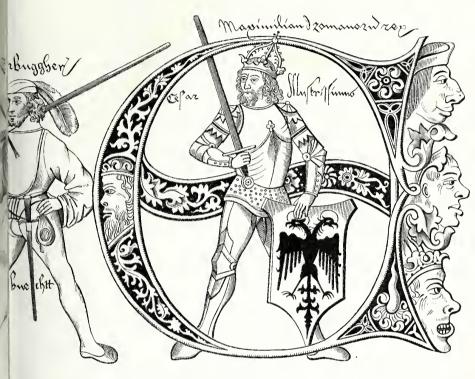
Ferdinand Seré del. Bisson et Cottard exc

Recteur de l'Université de Prague et Écoliers des différentes nations qui étudiaient à la même Université , d'après un ancien tableau existant à l'Université de Prague.



11.

COLLÉGES.



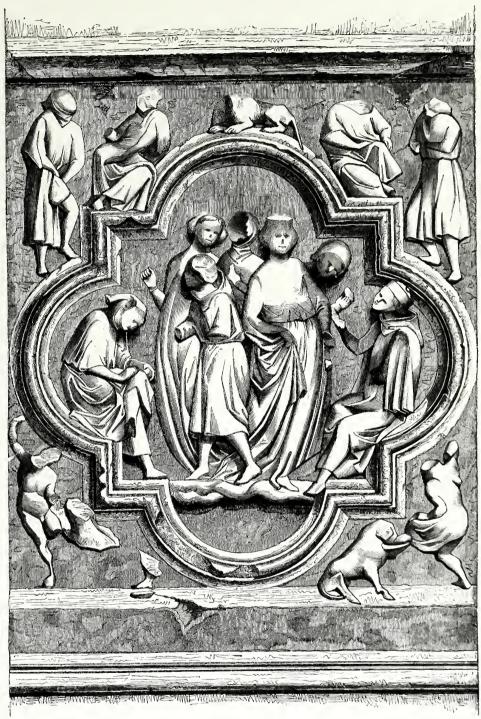
n 1107, lors de la venue d'Abailard à Paris, les deux maîtres célèbres qu'il y trouva enseignaient dans la maison de l'évêgne. C'est dans le voisinage de cette résidence et du cloître de Notre-Danie, où demeuraient Fulbert et sa belle pupille Héloïse, que lui-même établit son école. Puis, à quelques années de

là, Guillaume de Champeaux quitta son archidiaconat de la cathédrale, et se retirant avec quelques disciples au prieuré de Saint-Victor, situé de l'autre côté du fleuve, hors des murs de la ville, il y ouvrit une nouvelle école publique. (Abelard, epist. Histor. calamitat. Voy. Pasquier, Rech., liv. IX, c. 5.) Abailard, de son côté, chassé de l'école qu'il occupait en la maison épiscopale, se réfugia sur la montagne Sainte-Geneviève. où il rallia de nouveau ses disciples. (« Extra civitatem in monte sanctæ Genovefæ scholarum « nostrarum castra posui, quasi eum obsessurus, qui nostrum occupaverat locum. » Rech. de la Fr., l. IX, c. 6.) Cependant les écoles de la cathédrale subsistant et s'acroissant de jour en jour, elles se divisèrent en deux parts. L'une, composée des artiens. passa le petit pont, et vint s'établir à Saint-Julien le Pauvre, charmante petite église. encore aujour-d'hui subsistante, quoique presque inconnue, si ce n'est des archéologues, et qui, dès lors, servait de succursale à la mère-église. Les études théologiques conservèrent leur siége à Notre-Dame. Bientôt les nations se construisirent quatre grandes salles ou écoles dans la rue du Fouare ou du Feurre, située à peu de distance, et ainsi nommée de ce que

les écoliers, pour assister aux leçons, n'avaient d'autre siége que de la paille, sur laquelle ils s'étendaient autour de la chaire où seul siégeait le maître. (Rech. de la Fr., l. IX, c. 6.) Indépendamment de cette sorte d'école générale, quiconque était muni de la licence louait une salle et appelait le public à ses leçons. C'est ainsi que de proche en proche, le quartier latin se peupla de maîtres et d'écoles. (Rech. de la Fr., l. IX, c. 13.) Bientôt on sentit la nécessité de consacrer des hôtels ou demeures particulières destinées à recueillir les écoliers, surtout au début de leurs études, et de leur offrir un asile. De là, en général, l'origine des colléges.

Dès une époque peu éloignée des commencements de l'Université, c'est-à-dire vers la fin du douzième siècle, ou au commencement du treizième, on voit naître à Paris, sous le nom de colléges, divers établissements habités par de jeunes religieux qui se livraient à l'étude. De ce nombre, vraisemblablement, furent les deux couvents des bons enfants Saint-Victor et Saint-Honoré, les deux communautés de Saint-Nicolas du Louvre et du Chardonneret. D'autres, comme les colléges de Dace ou des Danois, etc., recevaient des clercs plus ou moins âgés, attirés de leur lointaine patrie par la renommée littéraire de notre capitale et par les ressources uniques qu'elle offrait à leur instruction. Ces derniers étudiants appartenaient à des ordres religieux. Or, on sait qu'au Moyen Age, dans les grandes familles monacales, telles que Cîteaux, les Bernardins, et autres, les maisonsmères entretenaient à de grandes distances, sur divers points de la chrétienté, indépendamment des filles de leur ordre, certaines maisons hospitalières, désignées alors sous les noms d'hostels ou hospices (hospitia), tantôt pour recevoir leurs entrepôts de commerce, tantôt dans un but d'étude ou de santé.

Mais nous devons nous attacher principalement ici, sous le nom de colléges, aux établissements d'instruction fréquentés par de jeunes écoliers appartenant au monde. Ces établissements, dans le principe, étaient aussi, comme le fait remarquer Grancolas (Histoire de l'Église et Université de Paris, t. I, p. 359 et suiv.), de véritables hospices ou maisons de charité ouvertes à des pauvres, sous les auspices de la religion, avec la faculté d'étudier. Ce double caractère de dévotion et de misère est fortement empreint dans leur constitution primitive, et n'a cessé d'influer, jusque dans les temps modernes, sur leur physionomie et sur leur destinée. Rien de plus triste, ni de plus piteux, et cependant rien de plus digne d'intérêt, que ces colléges du Moyen Age, dans lesquels un Principal, assisté de quelques maîtres, endoctrinaient, morigénaient et fustigeaient de leur mieux une douzaine d'écoliers, avec lesquels ils partageaient une vie souffreteuse et famélique; ayant à peine, pour subsister, trois ou quatre sous par semaine, et se voyant contraints, les uns et les autres, de joindre à ces misérables ressources quelque office ou métier servile, ou d'invoquer la bienfaisance publique. Tels étaient les écoliers du collége des Bons-Enfants (Saint-Victor, ou Saint-Honoré, peut-être les uns et les autres). Le dit des crieries de Paris, qui date du quatorzième siècle, nous les montre errant dans la Cité, où ils venaient chaque jour mendier leur subsistance:



Rivaud et Racinet del.

A. Bisson et Cottard exc.

Ecoliers pauvres secourus par des bourgeois de Paris, d'après un bas-relief extérieur de Notre-Dame de Paris.



Les Bons-enfants orrez crier :
Du pain! n'es veuil pas oublier...

Le premier collége ouvert à des laïques ou du moins à des séculiers, qui resta longtemps le plus célèbre de tous, dut son nom et son origine à la libéralité d'un clerc, chapelain, et, selon quelques-uns, confesseur de Louis IX, nommé Robert Sorbon ou de Sorbonne. Par lettres patentes de 1250, le saint roi contribua à cette fondation, et donna, pour l'usage du futur collége, une maison et des étables y contiguës, situées à Paris, rue Coupe-Gueule, devant le palais des Thermes. (« In vico de Coupe-Gueule ante palatium Thermarum. » Rech. de la Fr., IX, 15.) Ce collége était destiné à un certain nombre de pauvres écoliers qui, après avoir pris leurs degrés ès-arts, se vouaient à l'étude de la théologie. La Sorbonne, singulièrement agrandie par le cardinal de Richelieu, devint par la suite le chef-lieu de la Faculté de théologie.

A l'imitation de cet exemple, un nombre considérable de colléges institués par des personnages éminents, soit du monde, soit de l'Église, s'élevèrent, comme à l'envi, pour l'instruction de la jeunesse, sur tous les points du territoire que désigna, jusqu'au siècle dernier, la dénomination d'Université; nous voulons dire ce vaste amphithéâtre, dont la base était la Seine, et qui s'étend, d'une part, au pont de la Tournelle, de l'autre, à celui des Saints-Pères. L'un des plus importants et qui mérite une mention spéciale, le collége de Navarre, eut pour fondatrice, en 1304, la reine Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, comtesse de Champagne et de Brie. Il fut destiné à recevoir soixante-dix pauvres écoliers, savoir, vingt grammairiens, trente artiens et vingt théologiens. Trois maîtres. pris naturellement au sein de l'Université, présidaient à ces trois classes d'études. L'un d'eux, celui de la théologie, était investi de la surintendance générale. Aux termes du testament, il devait être élu par « la plus grande et la plus saine partie des maîtres» de cette Faculté, solennellement assermentés à cet effet, et gouverner à la fois le temporel et le spirituel de l'établissement. Il portait le titre de grand maître de Navarre. Toutefois. on ne tarda pas à lui associer un aide, qui, sous le nom de proviseur, administrait les affaires de la maison. Le collége de Navarre s'acquit bientôt une haute renommée. Il devint, en son genre, le modèle des établissements littéraires et comme le chef-lieu de l'Université. Ce fut dans sa chapelle, dédiée à saint Louis, l'un des aïeux de la royale fondatrice, que, longtemps, reposa le trésor, c'est-à-dire les archives de cette grande compagnie. Les fils des plus nobles familles, et souvent même des enfants du sang de France, y reçurent les premiers bienfaits de l'instruction. Guy Coquille, en son *Histoire* du Nivernais, rapporte que le roi de France était le premier boursier de Navarre, et que sa bourse servait à payer les *verges* du collége. Un des hommes les plus éclairés du quinzième siècle, Nicolas Clémangis, avait été proviseur de Navarre. Il fut enseveli dans la chapelle, qui reçut également les cendres de plusieurs autres personnages célèbres. Au dix-septième siècle, le savant docteur Jean de Launoi ne dédaigna pas d'écrire Thistoire de ce collége : Regii Navarræ collegii historia. Paris, 1677, 2 vol. iu-4°.

Le collége de Montaigu mérite aussi une mention particulière. Fondé au quatorzième siècle, par deux membres de la famille Montaigu, dont l'un était archevêque de Rouen. les libéralités réunies de ces deux bienfaiteurs formaient une somme de dix livres annuelles de revenu, pour l'entretien et la nourriture de chacun de ses élèves. Le désordre et la mauvaise administration, bien loin d'accroître ce produit, furent tels, qu'en 1483 il s'élevait en totalité à onze sous de rente. A cette époque, le collége passa entre les mains d'un nommé Jean Stondonck, ou Stondouck, personnage fameux à juste titre, de son vivant, et l'une des figures les plus originales que fournisse l'histoire de la pédagogie. C'était un homme d'un caractère ardent, d'une force de volonté peu commune, et d'une opiniâtreté remarquable. Il était fils d'un tailleur de Malines. Venu à Paris sans autre ressource qu'une lettre de recommandation pour l'abbaye de Sainte-Geneviève, il y fut admis par charité, en payant toutefois l'hospitalité des moines par des offices domestiques qu'il remplissait à leur service, et il trouva de la sorte le moyen de puiser aux écoles de Paris cette instruction dont le goût décidé l'avait attiré au sein de la capitale. On raconte qu'à cette époque de sa vie, il montait, un livre à la main, dans le clocher, pendant les claires nuits, pour y étudier, aux rayons gratuits de la lune. Devenu, en 1483, Principal de Montaigu, il sut y rétablir l'ordre, fonder douze bourses nouvelles et subvenir à toutes les dépenses. Mais il ne réalisa ces bienfaits, qu'en imposant à ses écoliers une discipline plus que spartiate, et en leur léguant, pour ainsi dire héréditairement, la vie de labeurs et de tribulations, que lui-même avait traversée. La règle de la maison était effectivement des plus austères. Tâches ardues, jeûnes fréquents, maigre pitance, discipline rigoureuse, telle était la condition, devenue proverbiale, des écoliers de Montaigu: condition que résumait spirituellement leur devise traditionnelle :

Mons acutus, ingenium acutum, dentes acuti.

Vêtus d'une cape de gros drap, ouverte par devant et surmontée d'une sorte de cagoule qui se fermait par derrière, le peuple les nommait les pauvres capettes de Montaigu, et journellement on les voyait, conformément à leurs statuts, prendre part aux distributions de pain que les Chartreux du voisinage faisaient aux indigents. Érasme, ce Voltaire bénin du seizième siècle, à l'âge de vingt-cinq ans, avait étudié à Montaigu sous l'autorité de ce même Stondonck : il connut par expérience les rigueurs de cet asile. Dans l'un de ses ingénieux Colloques, où l'idée philosophique circulait, goûtée, savourée. dévorée, sous l'enveloppe légère d'une forme frivole (le dialogue de la *Chair* et du *Poisson*). il stigmatise en termes piquants les traitements inhumains, le gîte insalubre, la nourriture malsaine, par lesquels il vit lui-même sa santé compromise pour le reste de sa vie; et, passant de ce propos à des considérations plus élevées, il glisse, à l'adresse de l'éducation de son temps, les traits acérés d'une critique hardie. Peu d'années après Érasme, notre gai Rabelais venait, au même lieu, faire semblable épreuve et puiser des souvenirs analogues, que lui aussi devait immortaliser, mais à sa manière. Ses ouvrages, comme

ceux de la plupart des moralistes, ses contemporains, sont remplis d'allusions satiriques à l'ignorance, au pédantisme des maîtres; à l'absurdité des méthodes et des doctrines; à la sottise, à l'ignominie ou au ridicule qui, à cette époque, caractérisait la tenue de nos écoles. Qui ne se rappelle, en souriant, ces esparviers de Montagu, tombant, gros

comme boulets de canon, de la tête du jeune Gargantua, en présence de son précepteur Pronocrates? (Gargantua, I, 37.) C'est encore au digne successeur de Stondonck, Pierre Tempête, « ce grand fouetteur d'escoliers au collége de Montagu, » que frère Jean des Entomeures, à l'aide d'une libre traduction, applique ce vers tiré, dit-il, « de la légende de monsieur Saint-Nicolas :

« Horrida Tempestas montem turbavit acutum. »
(Pantagruel, IV, 22.)

Quant au régime intérieur des colléges ainsi qu'à l'instruction de la jeunesse, nous rappellerons ici, d'après Étienne Pasquier (Recherches, IX, 17), que, de son temps, il y avait « trois sortes de maistres : « le superintendant de tous les au- « tres, que nous appelons principal;

« les régents, qui enseignent aux

« classes; et les autres, qui, sans

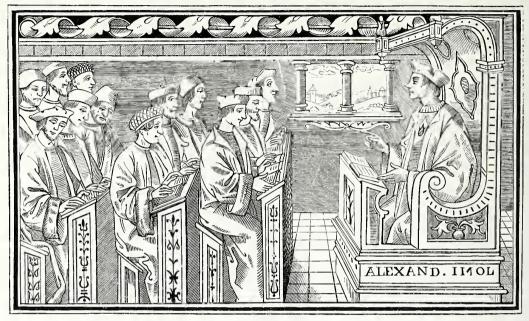


Portrait d'Érasme, d'après une gravure en bois du seizième siècle (Bibl. 1895., Cab. des Estampes).

« faire lectures publiques, tiennent chambres à louage du principal, que l'on nomme pédagogues, parce qu'ils ont charge et gouvernement sur quelques enfants de la maison. Ces escoliers, nous appelons pensionnaires, ceux qui sont à la pension du principal, et caméristes, les autres qui sont nourris par leurs pédagogues. Outre ceux-là, il y a encore les escoliers qui demeurent en ville, hors des colléges, qui vont our les leçons d'uns et autres régents, ou aux maistres qui les gouvernent : les uns appelés martinets, et les autres, du nom de galoches. »

Indépendamment des Universités et des Colléges, il existait encore, au Moyen Age. en France et dans toute la chrétienté, certaines catégories d'écoles que nous ne pouvous passer sous silence. Les unes, élémentaires, étaient ouvertes aux deux sexes; les autres, d'un ordre plus élevé, ne recevaient que de jeunes hommes. Les premières s'appelaient ordinairement, chez nous, petites écoles ou écoles françaises: on n'y enseignait point le latin,

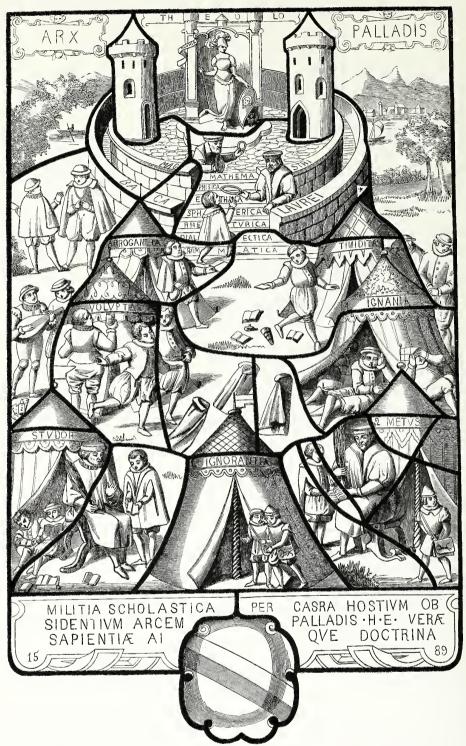
mais seulement à lire, à écrire, quelques éléments de langue vulgaire et le chant ecclésiastique. Les secondes portaient le nom de grandes écoles ou écoles *latines*. Les unes et les autres avaient le plus souvent, dans chaque diocèse, ou dans le ressort d'une église importante, abbatiale ou séculière, un intendant commun, placé sous la haute autorité de



Interieur d'École, d'après une Estampe du seizième siècle (Bibl. roy., Cab. des Estampes, Vieux Maîtres en bois).

l'évêque, et nommé ordinairement par le *chantre*, lorsque ce dernier ne remplissait pas personnellement les fonctions de cette charge. L'intendant prenait le titre de recteur ou grand-maître des écoles (Voy. Cl. Joly, Traité historique des écoles épiscopales, etc. Paris, 1678, in-8°). Il recevait, de chaque écolier ou écolière, une taxe qui se payait en deux termes, et qui, en général, s'éleva, jusqu'au seizième siècle, à la valeur de cinqou six sous tournois par an. Chaque élève payait, en outre, un supplément d'un sou : savoir, six deniers pour l'entretien du matériel de l'école, dont le soin incombait au maître-prévôt, et six deniers pour les verges, commises aux mains du maître-portier ou fouetteur. L'instruction littéraire, que distribuaient ces grandes écoles des diocèses, s'adressait à des élèves libres, qui restaient sous la conduite et la direction privée de leurs parents. Elle était à peu près la même que celle des colléges, ainsi qu'on en peut juger d'après un règlement rendu en 1436 par Jean Lesguisé, évêque de Troyes, et qui contient un programme de ces études. (Voy. Arch. histor. du Départ. de l'Aube, 1841, in-8°, p. 426.) Mais les Universités seules conféraient, comme de nos jours, les grades des Facultés. Dans tous ces établissements de divers degrés, il y avait toujours sous le patronage de quelques particuliers, et plus souvent sous celui des chapitres, un certain nombre de bourses ou de gratuités, offertes à la jeunesse studieuse et indigente. Quelquefois cette exem-





Rivaud et Racinet del.

A. Bisson et Cottard exc.

Vitrail allégorique (1589), actuellement à la bibliothèque de Strasbourg.

ption ne s'accordait qu'en échange d'un service utile, ou d'une sorte de corvée. Tels étaient, dans les écoles de Troyes, les primitifs, écoliers pauvres et robustes, ainsi nommés sans doute à cause de l'assiduité matinale à laquelle ils étaient astreints. Deux fois par semaine, ils devaient balayer et nettoyer les salles d'études, et moyennant cette prestation, ils étaient dispensés de toute contribution pécuniaire. (Voy. ibid. p. 436.) Quelques institutions, au contraire, faisant de la gratuité le principe général, admettaient un certain nombre de sujets pour les adopter complètement, et pourvoyaient sans réserve à leur éducation ainsi qu'à leur avenir. Nous citerons pour exemple les escoliers ou boursiers du chapitre de Notre-Dame de Saint-Omer. (Voy. Mémoires de la Soc. des antiq. de la Morinie, t. VI. Essai sur les archives historiques, etc., passim.)

Nous avons ci-dessus parlé d'écolières, et nous aurions voulu présenter au lecteur quelques développements sur ce point si intéressant et si peu connu de notre histoire morale. Mais le titre de cet article : *Universités, Colléges, Écoliers*, nous trace des limites infranchissables. A ce sujet, nous devons donc nous contenter de renvoyer aux notions instructives renfermées dans une récente publication de M. Le Roux de Lincy : *Les Femmes célèbres de l'ancienne France*. Paris, 1848, in 18, t. I, chap. vi.

Parmi les vitraux qui décorent actuellement la bibliothèque de Strasbourg, il en est un, aux armes de cette ville, qui se rapporte à l'état de ses écoles au seizième siècle, et qui provient, selon toute vraisemblance, du collège ou université protestante de Saint-Thomas, fondée vers 1550 par le magistrat de Strasbourg. Ce curieux dessin, qu'a déjà reproduit le bel ouvrage de M. Ferd. de Lasteyrie (Histoire de la peinture sur verre par les monuments, in-fo, t. II, pl. XCI), porte la date de 1589, et peut fournir à nos lecteurs l'objet de plus d'une remarque intéressante dont nous laisserons l'initiative à leur sagacité. Pour nous, nous ne voulons, en passant, invoquer ce témoignage, que pour le point spécial dont nous avons à traiter en ce moment, à savoir les diverses connaissances que l'on enseignait alors publiquement à la jeunesse. La science ou l'instruction, comme on le voit, est représentée dans ce tableau sous l'emblème d'une forteresse (Palladis arx), dont les jeunes écoliers doivent progressivement s'efforcer de conquérir la possession. Une double enceinte, où se tiennent, les uns au-dessus des autres. les bacheliers, baccalarii, puis les maîtres, magistri, semble défendre l'accès de la citadelle. Les assaillants ont à franchir successivement sept degrés, correspondant aux sept divisions classiques, savoir : la grammaire (grammatica); la dialectique (dialectica) : la rhétorique (rhetorica); la sphère (sphærica); l'éthique (ethica); la physique (phisica). et les mathématiques (mathematica). Ils parviendront ainsi jusqu'au dernier terme des études littéraires, c'est-à-dire la théologie (theologia), qui, grâce à une combinaison de symboles, plus poétique qu'orthodoxe, se voit personnifiée sous les traits de Minerve (Minerva).

Un autre document non moins curieux, et vraisemblablement inédit, nous fait connaître les principaux ouvrages élémentaires employés au Moyen Age dans les classes de commençants. Il est tiré d'un compte de l'argenterie, pour l'année 1454-1455, de la reine

Marie d'Anjou, femme de Charles VII : nous y trouvons la liste ou catalogue des livres qui composaient la bibliothèque d'écolier de Charles, duc de Berry, prince du sang de France, alors âgé de huit ans. Voici ce catalogue :

- 1. Ung A, B, C;
- 2. Ungs sept pseaulmes (de la Pénitence). C'était une des premières prières que l'on faisait apprendre par cœur aux enfants, avant qu'ils fussent capables de lire dans les Heures, et ils devaient la réciter mentalement ou à voix basse, soit en assistant à l'office, soit en suivant la procession.
- 3. *Ung Donast*; il s'agit ici d'Ælius Donatus, grammairien romain du quatrième siècle, auteur du Traité *de octo partibus Orationis*, etc. (Des huit parties du Discours).
 - 4. Ungs Accidens; autre ouvrage de grammaire, traitant des cas et des conjugaisons?
- 5. Ung Caton. On attribue cet ouvrage à Dyonisius ou Valerius Cato, poëte et grammairien, mentionné par Suétone et mort avant l'ère chrétienne. C'était un recueil de distiques moraux, conçu tantôt en latin, tantôt en français, et tautôt entremêlé de l'un et de l'autre. Il se distinguait, suivant son étendue, en grand et petit Caton, ou Chatonnet, ainsi qu'on en jugera par l'exemple qui va suivre : celui dont nous parlons ici n'est probablement que le Chatonnet.
- 6. Ung Doctrinal; grammaire latine, extraite de Priscien et mise en vers léonins, pour venir en aide à la mémoire, par Alexandre de Villedieu, moine breton de l'ordre des frères Mineurs, originaire de Dol, qui, en 1209, régentait avec éclat dans les écoles de Paris. Les deux Caton et le Doctrinal, ainsi que le Donat, se trouvent en multiples exemplaires manuscrits dans les grandes bibliothèques protypographiques; il furent au nombre des livres que propagea l'imprimerie dès ses premiers débuts.

Ces six volumes « bien escripz en beau parchemin et richement enluminés, » avaient été « prins et acheptés de maistre Jehan Majoris, chantre de Saint-Martin de Tours, pour faire apprendre en iceulx mondit seigneur Charles, » et furent payés cent livres tournois. Le même article nous apprend que ces mêmes ou vrages avaient servi à l'instruction de Louis , frère aîné de Charles , qui régna depuis sous le nom de Louis XI (« ès quelz monseigneur le dauphin avoit appris à l'escolle »), et qu'ils furent « délivrez à maistre Robert Blondel , maistre d'escolle de mondit seigneur Charles .» Jean Majoris, comme on sait, avait été successivement précepteur et confesseur de Louis (Duclos, Hist. de Louis XI, 1745, in-12, t. I, p. 11). Robert Blondel remplit à son tour, auprès du frère puîné du dauphin , le premier de ces deux emplois. Ce Blondel est eonnu des érudits comme l'un des historiens de la mémorable campagne qui, en 1450, chassa pour toujours les Anglais de la Normandie.

Le royal écolier possédait, en outre, au témoignage du présent compte : « ung autre grand Caton, que feit maistre Guillaume de Pargamo, lequel est escript en beau parchemin, de bien bonne lettre, bien et richement historié et enluminé, prins et acheté de lui. délivré à maistre Robert Blondel par la cause dessusdicte, et payé à Guillaume La-lement, marchant. demeurant à Bourges, par ordre de monsieur le trésorier de la reine.

la somme de cent livres tournois.» (Archives du Royaume, K.; registre 55, f. cxix verso).

Ces différents ouvrages, et quelques autres analogues, étaient d'un usage à peu près universel dans les écoles de la chrétienté. Un livre fort curieux de cette espèce, et de la même époque, a été remis récemment en lumière par le Camden society d'Angleterre, sous le titre de Promptorium parvulorum sive clericorum, auctore GALFRIDO, etc. Ad fidem codicum recensuit ALB. WAY. Tomus prior; Londini, 1843, in-4º (tiré à petit nombre, pour les membres de ce club ou association littéraire). C'est un Dictionnaire anglais-latin, composé vers 1450 dans le dialecte du Norfolkshire, et qui servait, comme son titre l'annonce, aux compositions des jeunes écoliers. Nous nous bornerons, pour ce genre d'indications bibliographiques, à celles qui précèdent. Nous les avons choisies à dessein parmi les moins connues, et d'une date relativement ancienne. A partir du seizième siècle, en effet, les livres de classe, multipliés eux-mêmes par l'imprimerie, laissent des traces de plus en plus répandues, et dans les Bibliothèques, et dans les autres ouvrages qui les mentionnent. On en trouve notamment, au premier livre de Gargantua, une abondante énumération; et telle était, au Moyen Age, la force de conservation qui animait toute chose, que ces traités, amèrement critiqués depuis si longtemps, se perpétuèrent dans l'enseignement et ne cessèrent d'être réimprimés, jusque vers la fin du dix-septième siècle.

Le latin, durant le Moyen Age, était à la fois la langue de l'église, la langue littéraire. celle de la science, et enfin l'idiome commun des nations chrétiennes. Ces considérations expliquent facilement pourquoi, de tout temps, le latin fut employé, à l'exclusion des dialectes vulgaires, dans les anciennes universités, les colléges et les grandes écoles. Mais lorsque peu à peu l'esprit moderne eut ouvert à l'entendement humain comme un monde nouveau; lorsque des principes moraux, inconnus à l'antiquité, eurent créé. dans les relations sociales, une multitude d'idées et d'habitudes de l'âme, que les idiomes anciens n'avaient jamais dû traduire; lorsqu'enfin les nations, devenues adultes, furent définitivement formées; alors, il s'établit, entre le latin et les langues vivantes, une sorte de lutte, dont il est curieux d'étudier les péripéties dans les annales de la pédagogie, et dont l'issue devait être, après d'héroïques efforts en faveur de l'idiome immortalisé par Tacite et Virgile, de réduire à peu près universellement le latin à l'état de langue morte. Dès la première moitié du quinzième siècle, on voit se déployer, au sein des écoles, un appareil de prohibitions et de châtiments, pour repousser l'invasion ou l'empiétement du français, que l'enfant y apportait avec les primitives influences de l'éducation maternelle. Le règlement de 1436, que nous avons cité plus haut, admet deux sortes de latin : le latin congru, que devait parler tout élève parvenu à l'étude du Doctrinal ou syntaxe latine, et le latin incongru, à l'usage des écoliers qui suivaient les classes élémentaires. Mais l'emploi du français, même pour la conversation et hors des écoles, est généralement interdit. (Voy. Arch. de l'Aube, p. 432, art. xxxIII et xxxIII.) Vers la fin du même siècle et au commencement du seizième, quand les chefs-d'œuvre littéraires de l'antiquité, recherchés, commentés avec une nouvelle ardeur par les érudits, multipliés à l'aide de la presse, reçurent, au milieu de l'Europe régénérée, cette ovation enthousiaste que l'histoire a nommée la *Renaissance*, le langage scolastique, retrempé lui-même à cette source vive, y puisa de nouvelles forces pour soutenir la lutte dont nous avons parlé. On vit alors des hommes, même d'une haute valeur intellectuelle, composer, à l'usage de l'enfance, des dialogues familiers, où la langue du siècle d'Auguste servait d'interprète à de jeunes garçons du temps de Charles-Quint et de François I^{er}. Nous nous bornerons à citer, parmi ces curieuses tentatives, les *Colloques d'Adrianus Barlandus* de Cologne, ceux du Hollandais Erasme, et chez nous, ceux du célèbre Mathurin Cordier. Mais ces efforts devaient être à peu près vains, et l'on peut faire, à l'égard du dernier de ces auteurs, une remarque singulière : c'est que le seul de ses ouvrages qui lui ait survécu dans nos écoles, fut précisément écrit en français. Il parut d'abord sous ce titre : *Miroir de la jeunesse*, *pour la former à bounes mœurs et civilité de vie*. Poitiers, 1559, in-16. C'est le livre aujourd'hui encore si connu sous le nom de *Civilité puérile et honnête*.

Disons enfin quelques mots des jeux. La bibliographie des jeux en général, formerait à elle seule une encyclopédie. Rabelais, au livre Ier, chapitre 22, de son Odyssée bouffonne, sous le titre captieux de Jeux de Gargantua, nous donne une longue énumération des divertissements, qui se pratiquaient de son temps, non-seulement parmi les écoliers, mais dans le monde. En ce qui concerne spécialement les jeux usités dans les écoles, ces dialogues familiers dont nous nous occupions il y a peu d'instants (Erasm., Math. Cor-DER.; et Lud. Viv., Lusus pueriles, Paris, 1555, in-8), nous en fournissent une nomenclature, qui, sauf la forme de quelques termes, nous semble être demeurée à peu près exacte et complète. La voici en français du seizième siècle : La boule, eourte ou longue : la mousehe, les barres; le chevau-fondu; la savatte; le pot-eassé; le sault, ou course à pieds-joints, à cloche-pied, à toutes jambes; le palet; la dance morisque, fol de morisque ; le ject de la pierre , la luiete (combat à bras-le-corps) ; la clicquette, ainsi que faict un ladre, formée de deux os plats, ou erecelle; les quilles, la balle, la paulme, le ballon, la erosse ou balle crossée; la toupie, le sabot; la fossette avec des noix (et plus tard avec des billes); le per ou non; les onehets, les cartes, les dames et les échecs. En 1589 (même date que le vitrail de Strasbourg), un éditeur d'estampes, nommé Nicolas Prévost, qui demeurait à Paris, rue Montorgueil, à l'image Saint-Antoine, mit en vente une sorte d'Album imprimé, sous ce titre : Les trente-six figures eontenant tous les jeux qui se peuvent jamais inventer et représenter par les enfans, avec les amples significations desdites figures, mises au pied de chacune d'ieelles, en vers françois, etc. (in-4° oblong. gravures sur bois). Cet opuscule, aujourd'hui rarissime, est au nombre des joyaux bibliographiques dont se compose le cabinet de M. Jérôme Pichon. Ici se bornent les renseignements que nous devions présenter au lecteur sur les jeunes habitants de nos anciens colléges. Pour les élèves des classes supérieures, qui s'y préparaient directement à l'exercice des professions libérales, ils doivent être assimilés à ceux des Facultés : les uns et les autres, sous le titre commun d'écoliers, trouveront ci-après un chapitre que nous leur consacrerons spécialement.

Nous compléterons ces détails par une liste alphabétique, que nous croyons à peu près complète, des principaux colléges établis à Paris pendant le Moyen Age, avec la date de leur fondation.

	OLLÉGE des Allemands, fondé vers 1348
	— Aubusson exista du 14º au 15º siècle.
	— de VAve Maria ou de Huband, en
	— d'Arras
	— d'Autun
	— de Bayeux
	— de Beauvais (Voy. Dormans) 1369
	— des Bernardins
	- de Boissy
	- de Boncour
E TELEST STREET	— des Bons-Enfants-Saint-Honoré 1208
	- des Bons-Enfants-Saint-Victor 1250
	- de Bourgogne
	- de Calvi (dépendance de la Sorbonne) 1270
	- de Cambray, ou des Trois Évêques
	- des Capucins de Constantinople (Voy. La
	Marche.)
	- du Cardinal Lemoine
	- de Chenac ou de Saint-Michel
Collége des Cholets	Calling de la Manai
1 (1)	Collége de la Merci
	— Mignon
— de Cluny	— de Montaigu
- Coquerel	de Narbonne
- de Cornouaille	- de Navarre
- Dace du 12° au 14° siècle.	— du Plessis
— de Dainville	— de Prémontré
- du Dauphiné (fondé, mais non établi)	— de Presle
- des Dix-Huit, ou de N. D., fondé vers 1180,	- de Reims .) familia au 1/10 min in au 1/17
renouvelé en	— de Rethel. fondés en 1412, réunis en 1445
— des Dormans	- Royal ou Collége de France, vers 1550
— des Écossais	— de Saint-Denis, vcrs
- de Fortet	— de Sainte-Barbe
- de Gervais, ou Maître Gervais Chrétien 1370	- Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers 1229
, i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	
- des Grassins	- de StNicolas-du-Chardonnet 1157
- des Grassins	 de StNicolas-du-Chardonnet
- des Grassins	 de StNicolas-du-Chardonnet
- des Grassins. 1569 - de Justice. 1585 - de Harcourt. 1280 - de La Marche. 1425	- de StNicolas-du-Chardonnet
des Grassins. 4569 de Justice. 1555 de Harcourt. 1280 de La Marche. 1425 de Laon. 1514	 de StNicolas-du-Chardounct. de StNicolas ou StThomas-du-Louvre, v. 1189 de Séez. de Sorbonne. de Sorbonne. date inconnue.
des Grassins. 4569 de Justice. 1555 de Harcourt. 1280 de La Marche 1425 de Laon. 1514 de Lisieux. 1556	— de StNicolas-du-Chardounct 1157 — de StNicolas ou StThomas-du-Louvre, v. 1189 — de Séez 1427 — de Sorbonne 1250 — de Suède date inconnuc — de Tournay, vers 1292
des Grassins. 4569 de Justice. 1555 de Harcourt. 1280 de La Marche. 1425 de Laon. 1514 de Lisieux. 1556 des Lombards. 1554	— de StNicolas-du-Chardounct 4157 — de StNicolas ou StThomas-du-Louvre, v. 1189 — de Séez 1427 — de Sorbonne 1250 — de Suède date inconnue — de Tournay, vers 1292 — de Tours 1554
des Grassins. 4569 de Justice. 1555 de Harcourt. 1280 de La Marche 1425 de Laon. 1514 de Lisieux. 1556	— de StNicolas-du-Chardounct 1157 — de StNicolas ou StThomas-du-Louvre, v. 1189 — de Séez 1427 — de Sorbonne 1250 — de Suède date inconnuc — de Tournay, vers 1292

III.

ÉCOLIERS.



n tout temps, Paris offrit aux amis de la dissipation et du plaisir un lieu plein de séductions et de ressources. En tout temps, des hommes supérieurs, des écrivains illustres, de graves magistrats, de vertueux citoyens, voire de saints et religieux personnages, préludèrent aux travaux de leur âge mûr par les folies de l'adolescence et par toutes les incartades des fils de l'Université. Au douzième siècle, un révérend abbé, guidant les premiers pas d'un jeune clerc prèt à commencer ses études au sein de la capitale, lui signale ces dangers

dans une lettre de morale, que Du Boulai nous a conservée (Hist. Univ. par., t. II, p. 687), modèle antique du genre; mais, hélas! aussi inutile que vénérable, puisque tous les tuteurs n'ont jamais cessé de le reproduire et, quoique sans le savoir, de se répéter. Il faut d'ailleurs sérieusement reconnaître qu'à une époque où la police de la ville était dans l'enfance, et les mœurs publiques, barbares, cette population d'étudiants, parquée sur un territoire qui semblait inféodé à la tyrannie de leurs passions, composée de jeunes gens dans toute l'activité, toute la force de l'âge (au treizième siècle, nul ne pouvait recevoir la licence ès-arts avant vingt-un ans, et en théologie, avant trente-cinq ans d'âge, y compris huit années d'études), devait constituer, pour la vie des familles paisibles, un voisinage particulièrement redoutable.

A cette époque, où les colléges n'existaient point encore, la sûreté publique et privée de la ville entière était à chaque instant compromise par les habitudes violentes et indiscipli-

nées de ces hôtes terribles. Un grave cardinal, Jacques de Vitry, qui, à la fin du douzième siècle, avait été leur condisciple, retrace d'eux un portrait peu flatteur, et nous apprend que des rixes, des séditions éclataient fréquemment dans ce tumultueux empire. Ces collisions avaient pour causes, tantôt les partis littéraires et les jalousies d'écoles, qui se formaient autour des chaires rivales; tantôt des motifs beaucoup moins poétiques, nés de la pétulance et du désordre. Les qualifications suivantes témoignent de l'estime qu'ils s'accordaient réciproquement et de l'universelle aménité de leurs mœurs. Les écoliers s'accusaient entre eux, savoir : les Anglais, d'être buveurs et couards; les Français, orgueilleux et efféminés; les Allemands, colères et obscènes dans leurs repas; les Normands, charlatans et glorieux; les Poitevins, traîtres et adulateurs; les Bourguignons, brutes et stupides; les Bretons, légers et médisans; les Lombards, avares, lâches et perfides; les Romains, tumultueux et violents; les Flamands, hommes de sang, incendiaires, routiers, voleurs, etc., etc. (Bul., Hist. Univ. par., t. II, p. 388).

La prostitution, semblable à ces créations parasites qui se développent spontanément dans des milieux impurs, pullulait sur leurs domaines. La Cité, le Val de Glatigny, et, de proche en proche, tout le faubourg des écoles, regorgeaient de filles perdues qui, faisant métier de la débauche, provoquaient à chaque pas ces jeunes gens, dont elles rançonnaient le libertinage. Les curieux peuvent consulter, à ce sujet, entre autres documents, un petit poëme du seizième siècle, fort recherché des bibliophiles, et intitulé : Les Ténèbres du Champ-Gaillard, composées selon l'estat dudit lieu; lesquelles se chantent sur le chant des Ténèbres de karesme (Paris, par Nicolas Buffet. près le collége de Reims, quatre feuillets in-16, sans date; cabinet de M. J. Pichon. Voy. aussi Pantagruel, liv. II, chap. vi). Au douzième siècle, quelques-unes de ces malheureuses établissaient leurs tripots dans les maisons mêmes des maîtres; « si bien. dit un témoin oculaire déjà cité, que, sous le même toit, et séparés par un simple plancher. les graves disputations de la science se croisaient avec le dialogue et les objurgations des lupanars. » Enfin, un autre contemporain, Jean de Salisbury, dans son poëme intitulé de Miseriis scholasticorum, ajoute à cette peinture repoussante les derniers traits, les plus hideux, ceux de la saleté, de la misère et de l'opprobre. (Bul., Ibid., t. II. p. 688).

Aux termes des canons, la personne d'un clerc étant particulièrement inviolable, se rendre coupable de voies de fait envers l'un d'eux, c'était commettre un crime qui entraînait l'excommunication, et que le pape seul pouvait absoudre. Or, les écoliers appartenant tous à cette condition, ce genre de sacriléges mutuels était chez eux extrêmement multiplié. En 1211, ils exposèrent au souverain pontife, que le voyage de Rome leur occasionnait un déplacement et des difficultés impraticables. Innocent III condescendit à leurs désirs, et commit à l'abbé de Saint-Victor le pouvoir de délier de cette catégorie d'anathèmes. Cet acte d'indulgence fut comme une prime offerte à l'audace et à l'indiscipline. Sept ans après, l'official de Paris devait recourir aux excommunications générales et aux inhibitions les plus sévères, pour réprimer les débordements des écoliers qui, marchant de nuit et de jour, armés et en troupes, s'introduisaient violemment

dans les maisons pour y enlever les femmes, mettre à mal les filles, et commettre toutes sortes de forfaits. (Bull., Hist. Univ. par., t. III, p. 95.)

L'établissement des colléges mit seul une fin ou du moins une restriction sensible à ce genre de vie, et, postérieurement à cette heureuse innovation, le tableau des mœurs universitaires apparaît sous de moins sombres couleurs. Nous voyous qu'en 1275 les écoliers prenaient texte de la moindre circonstance, plus ou moins religieuse ou littéraire, pour multiplier les fêtes, et pour les célébrer à l'aide de festins, de rasades, d'illuminations, de déguisements, de bals et de cavalcades. L'époque des Déterminances, à laquelle les candidats élisaient entre eux un capitaine; celles de l'Épiphanie et des Innocents, qui donnaient lieu à la création d'un évêque et d'un roi, fournissaient l'occasion la plus fréquente de ces tumultueuses réjouissances. Toutes ces solennités furent réduites à deux rafraîchissements (potationes), l'un pour le commencement, l'autre pour la fin de la Déterminance, et à une fête patronale pour chacune des Nations, sans compter la Sainte-Catherine et la Saint-Nicolas, fêtes générales des clercs et de la jeunesse. (Bull, III, 420. Voy. aussi le Ménagier de Paris, publication de la Société des Bibliophiles; Paris, 1847, in-8°, tome II, page 52, note 3.)

Il y avait surtout deux localités, que les écoliers de Paris aimaient, avec une prédilec-

tion particulière, à prendre pour théâtre de leurs bruyants ébats.

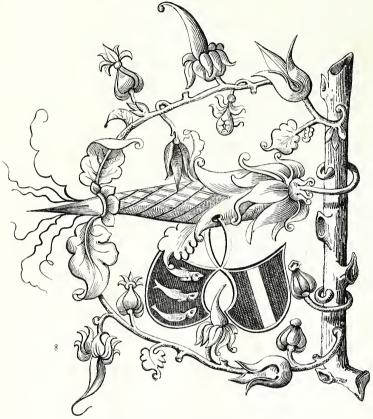
La première était le Pré-aux-Clercs, vaste prairie dont le parcours se mesure aujour-d'hui par la longueur totale des rues Saint-Dominique et de l'Université, et qui, depuis les temps les plus reculés, constituait le domaine des écoles. Du Boulai (Factum, ou Remarques sur l'élection des officiers de l'Université de Paris. Paris, 1668, in-4), et après lui, le syndic et recteur Pourchot (Mémoire touchant la seigneurie du Pré-aux-Clercs. Paris, 1694, in-4, réimprimé en 1737), ont écrit, sur l'histoire et sur la topographie de cet ancien fief universitaire, plusieurs dissertations, auxquelles nous devons nous contenter de renvoyer le lecteur.

La seconde était la fameuse foire du *Lendit*. L'église de Paris étant devenue en 1109 possesseur de quelques fragments de la *Vraie-Croix*, l'évèque de cette capitale, cédant aux vœux de la population qui se pressait pour contempler ces reliques, se rendit en grande pompe, à la tête de son clergé, vers un certain endroit de la plaine de Saint-Denis, afin que dans ce vaste espace on pût donner satisfaction à l'immense concours des fidèles. Peu à peu, une solennité religieuse, puis un marché, s'établirent périodiquement en ce lieu. Telle fut l'origine de cette fète célèbre, dont le savant abbé Lebeuf a si bien démontré les commencements historiques (*Hist. du dioc. de Paris*, in–12, 1754, t. III, p. 246 et suiv.). Un petit poëme français, *le dit du Lendit*, écrit de 1290 à 1300, et publié dans cette histoire (t. III, p. 259), contient une peinture précieuse de ce qui s'y passait alors; et ce même tableau, ou du moins le pendant, se trouve retracé dans un autre document analogue, également en vers, composé à près de deux siècles de distance, mais beaucoup moins connu. Nous voulons parler de l'*Estat du Lendit*, opuscule de huit feuillets in–16, qui commence par un prologue en prose, et qui fut imprimé à Pa-

ris vers 1530, sans date ni frontispice, probablement pour être vendu sur le lieu même de la foire (Bibliothèque de M. J. Pichon). Nous avons mentionné ci-dessus, en traitant du recteur, la visite solennelle qu'y faisait ce personnage, et le rôle qu'il y jouait au nom de l'Université. Ce même jour, les écoles chômaient universellement; et tous, docteurs, régents, écoliers surtout, prenaient part à cette festivité. Le Lendit, qui tombait toujours, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, à l'époque de la saison la plus belle et la plus ardente, était comme le Longchamps des écoliers. Le matin, de bonne heure, la jeunesse des écoles, vêtue de ses plus beaux habits, se réunissait à cheval sur les bauteurs de Sainte-Geneviève; puis, le cortége, traversant toute la capitale au milieu des bourgeois qui se mettaient aux fenêtres et qui s'esbahissaient à ce spectacle, se rendait à la fameuse foire, laquelle se tint jusqu'au seizième siècle, au lieu nommé le Champ-du-Lendit. C'est là qu'après avoir mis pied à terre, les jeunes pèlerins se livraient aux festins, aux divertissements, aux séductions et aux appâts de tout genre que la foire du Lendit étalait avec prodigalité sous leurs yeux. Des rixes, des désordres, des accidents de toute espèce ne tardèrent pas à se produire et ne cessèrent point, pendant tout le Moyen Age, d'accompagner ces voluptueuses excursions. Du quinzième au seizième siècle, les arrêts du parlement, sans cesse renouvelés, sans cesse méconnus, contre le port des armes des écoliers, et les excès innombrables qu'ils y commettaient, témoignent à la fois de ces abus et de la difficulté que la magistrature éprouvait à y mettre un terme. Enfin. en 1556, la foire fut transportée dans la ville fermée de Saint-Denis : vers la même époque, l'usage du papier commençant à remplacer le parchemin, les écoliers furent destitués de tout prétexte pour accomplir leur promenade favorite, et le Lendit tomba en désuétude. Au dix-huitième siècle, il n'en restait plus d'autre vestige, qu'un congé général donné par le recteur, tous les ans, le premier lundi qui suivait la Saint-Barnabé. et que l'on appelait le congé du Lendit.

On connaît les cérémonies burlesques qui accompagnaient les fêtes des Fous, de l'Ane et des Innocents, et qui, nées dans l'Église, durent s'attirer par la suite des répressions et les anathèmes de l'Église. Ces singulières pratiques, indépendamment de leur côté pittoresque et curieux, offrent à l'indulgence de l'archéologue et de l'historien cette considération atténuante, qu'elles furent chez nous les premiers germes de la comédie moderne. Peu à peu, le progrès des mœurs et celui des institutions adoucirent ce qu'il y avait de plus excessif dans les habitudes des écoliers. Les représentations théâtrales à l'intérieur des colléges, les jeux en plein air; les promenades périodiques à la campagne, qui se faisaient avec grande pompe et en cortége, accompagné de tifres et tambourins, telles que la promenade de Notre-Dame-des-Vignes, celle de Notre-Dame-des-Champs: celle du Mai, qui se terminait en plantant un arbre de ce nom à la porte du recteur, et autres divertissements analogues (Voy. Recueils des priviléges de l'Université; édition de 1684, p. 211), remplacèrent insensiblement ces pratiques désordonnées. Cependant il fallut bien des années pour effacer ces traditions d'insubordination et de violence. Les récits de nos conteurs français du seizième siècle, notamment les Nouvelles de la Reine

de Navarre, et les *Joyeux devis* de Bonaventure Desperiers, nous représentent, en la personne des écoliers, les héros de certaines aventures, où les bornes d'une aimable espiéglerie et d'une galante façon de vivre sont très-fréquemment dépassées. Enfin, battre le pavé la nuit, sans trop de respect pour l'asile des citoyens, pour le repos de leurs femmes et la pudeur des filles; *rosser* le guet à l'occasion et jeter les sergents *en Seine*, passaient pour des prouesses qui, en plein dix-septième siècle, se reproduisirent encore ailleurs que dans les souvenirs universitaires dont s'entretenaient les écoliers. (Voy. Dulaure, *Hist. de Paris*, sous Louis XIII, édit. de 1837, t. v, p. 5 etc.)



n général, le costume des écoliers proprement dits fut le costume de la jeunesse. Des vignettes qui ornent les registres manuscrits de l'Université nous montrent qu'en dépit des édits sans cesse renouvelés, le port des armes, autorisé pour beaucoup par leur qualité de gentilshommes, faisait partie intégrante de leur habillement. Quant aux gradués, voici le curieux article que nous offre un statut de 1215, promulgué pour les écoles de Paris, par le cardinal Robert de Courson: « Que nul maître lisant ès-arts ne soit autrement vêtu que d'une chape ronde et noire, longue jusqu'aux talons, du moins lorsqu'elle est neuve; il lui est toutefois permis d'y joindre le manteau. Qu'il n'ait pas, sous sa chape, des souliers

lacés, et jamais en forme de *liripipion*; » c'est-à-dire largement recourbés au bout et semblables à l'appendice du chaperon des élégants de ce temps-là, appendice nommé liripipion (Voy. ce mot dans le Di ctionnaire de Ménage et dans Du Cange, Glossar. med. et infim. latinit., au mot liripipiu m. « Nullus magistrorum legentium in artibus habeat cappam, nisi rotundam, nigram et talarem, saltem dum nova est. Pallio autem bene potest uti. Soculares non habeat sub cappa rotunda laqueatos, nunquam liripipiatos. » Hist. Univ. par., t. III, p, 82.) Il s'agit ici de formes proscrites comme mondaines et dissolues. Ces mêmes prohibitions, ces mêmes règles somptuaires furent pour ainsi dire renouve-lées de siècle en siècle (Voy. notamment la réforme de 1452, Hist. Univ. par., t. V, p. 504, 575). C'est dire les rudes combats que, dès ces époques reculées, la Mode livrait



West Committee of the C



incessamment à la Discipline, pour l'ajustement de la jeunesse. Nous avons vu que la chape ronde était l'insigne de la licence. Les docteurs se couvraient la tête d'un bonnet, et revètaient une sorte de mozette ou capuce doublé d'hermine. En 1334, Jacques Fournier, né en France et élève de l'Université, devenu pape sous le nom de Benoît XII, permit aux docteurs en droit, comme marque de leur dignité, de porter un chaperon de couleur rouge. (E. Dubarle, Hist. de l'Univ., 1829, 2 vol. in-8, t. I, p. 143). Ce chaperon, attaché par une vaste draperie autour du cou, se rabattait sur l'épaule; telle est l'origine de l'épitoge de quelques-uns de nos insignes universitaires, et notamment

de ceux qui appartiennent à la magistrature, comme les insignes de licencié et

de docteur en droit.

Le costume des autres fonctionnaires : procureurs, receveurs, etc., paraît avoir été le costume du grade universitaire dont ils étaient respectivement revêtus. Toutefois, chacun de ces fonctionnaires, au moment où il était élu, recevait comme signes de son investiture, divers objets, instruments et symboles, tout ensemble, de ses nouvelles fonctions. Ces objets consistaient, pour les receveurs, dans une bourse qu'ils portèrent primitivement à la ceinture. En ce qui touche les procureurs, le passage suivant, que nous empruntons aux archives mêmes de l'Université, nous fera connaître à la fois quels étaient les emblèmes de leur office et le cérémonial de leur prise de possession.

« Le 21 octobre 1478 (nous traduisons),

« fut élu pour procureur, maître Jean



Recleur et Docteur de l'Université de Paris, d'après une miniature de la Cité de Dieu (Ms. de la Bibl. roy. de Paris).

« Lucas, du diocèse d'Arras; lequel, après s'être excusé de diverses manières, confiant « dans l'appui de Dieu et de chacun des suppôts de la Nation, muni du signe de la croix.

« au nom de l'indivisible Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, a accepté l'office de « procureur, et a reçu, comme marques de vraie et réelle possession, le *Livre des Statuts*.

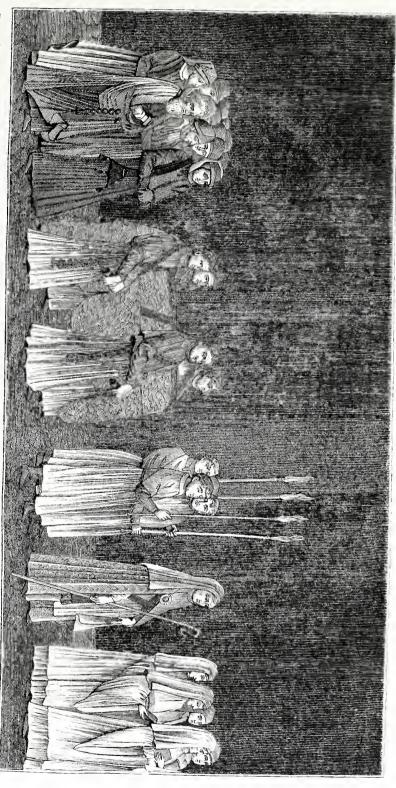
« le Sceau et les Clefs de la Nation, etc. » (Liber conclusionum fidelissim. nation. Picard. Arch. de l'Univ., Minist. de l'Instr. publique. Reg. n° x1, f° lxxv.)

Indépendantment de ces descriptions, les nombreux monuments, dont la reproduction peinte ou gravée accompagne cet article, ont pu offrir à tous les yeux une fidèle représentation des divers membres et suppôts qui composaient la hiérarchie universitaire, à différentes époques du Moyen Age. Mais il n'en est pas de même du personnage

qui occupait le sommet de cette hiérarchie; nous voulons parler du recteur, dont les iniages se rencontrent beaucoup moins fréquemment parmi les œuvres d'art de cette période. Le témoignage le plus ancien à cet égard, dont la trace ait subsisté jusqu'à nous, consiste en un parement d'autel peint à l'aiguille ou brodé sur velours, appartenant jadis au couvent de Saint-Victor, sur la rive gauche de la Seine, et représentant les funérailles d'un chanoine de ce monastère : le recteur, accompagné de ses suppôts, assiste à la cérémonie. Ce monument, qui paraît avoir été certainement exécuté avant 1520, ne nous est point connu en original; mais il a été gravé habilement à la manière noire par un auteur anonyme, vers le commencement du dix-neuvième siècle, époque où il existait encore, et M. Guénebault possède actuellement dans son cabinet une épreuve de cette intéressante estampe. Il y a quelque lieu de penser que, dès le temps de Du Boulai, ce genre de monuments était déjà très-rare. Dans l'une de ses plus curieuses monographies, consacrée à la dignité rectorale, dont il fut lui-même revêtu, il allègue, pour unique autorité en ce qui concerne le costume que portait ce personnage dans les temps anciens, il invoque exclusivement la vignette initiale peinte du Cartulaire, ou Livre des procureurs de la Nation de France; manuscrit qui remontait au moins, selon toute vraisemblance, au delà du quinzième siècle, et qui malheureusement n'a pas été conservé jusqu'à nous.

Ces diverses circonstances rendent d'autant plus précieuse la description de visu que Du Boulai nous a laissée de cette antique peinture, et nous font un devoir de reproduire textuellement le passage en question, dans lequel il s'exprime ainsi : « L'on voit, « dit-il, dans l'ancien livre en parchemin des procureurs de la Nation de France, au « commencement des priviléges royaux, une image enluminée, où l'Université de- mande à Philippe-Auguste justice des excès commis par les gens du prévôt de Paris « en 1200 (Voy. ci-dessus, fol. viii, verso). Le roy y est dans un fauteuil, la couronne « sur la teste, etc. Le recteur s'approche de luy, et lui montre les suppôts de sa suite, le « genou en terre, pour lui demander justice. Il y est vêtu d'une robe assez serrée et « ceinte, et d'un chaperon de même couleur par dessus. Le roy lui frappe dans la main « comme s'il lui accordoit ce qu'il lui demande. Les procureurs des Nations y paroissent « vêtus de robes rouges comme ils sont aujourd'hui, mais avec des chaperons à la « capucine (Voy. ci-dessus le monument de 1440, fol. ix, recto), et leurs bedeaux, de « chaperons rouges estendus sur leurs espaules.

- « Or, quoique la couleur soit un peu déchargée dans la plupart des personnages qui y « sont représentez , l'on voit bien néanmoins que la robe du recteur y est bleüe ou « violette.
- « Le chaperon du recteur est comme un petit mantelet rond, qui descend jusques à la
- « ceinture, et qui est agrafé par le devant; on l'appelle ordinairement la fourrure, parce
- « qu'il y a une fourrure blanche sur un fond d'écarlate violette; et quant à la forme,
- « nous la voyons semblable dans l'image susdite, hormis qu'anciennement il y avoit une
- « espèce de queüe pendante un peu plus large que la main.



Rivaud et Racinet del.

d'après un parement d'autel brodé en argent sur velours noir (XVe siècle), Cabinet de M. Guenebault. RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ AU CONVOI D'UN RELIGIEUX DE L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR

A. Bisson et Cottard, exc

F. SERÉ, DIREXIT.



« Nous appelons cette fourrure-là *chaperon*, parce qu'il y a bien de l'apparence que le « recteur en couvroit anciennement sa tête comme d'un camail; mais aujourd'hui il u'y « reste plus que ce qui couvre les espaules.

« Le recteur porte encore une grande bourse violette à la ceinture, dans laquelle le vulgaire croit qu'il y a tousjours cent escus d'or; je ne sais sur quel fondement... Il est certain qu'anciennement les procureurs des Nations et autres officiers portaient aussi des bourses, comme nous voyons dans la susdite image; mais aujourd'hui il n'y a plus que le recteur qui en porte pour conserver cette marque de l'antiquité. » (Du Boulai. Remarques sur la dignité, préséance, autorité et juridiction du recteur de l'Université de Paris. Paris, 1668, in-4°, pages 24 à 26.)

Nous ne terminerons pas cette notice sans consacrer quelques lignes à certains écoliers illustres, qui, indépendamment de tout mérite en tant qu'hommes d'État ou du monde, se sont acquis chez nous, dans le cours même de leur carrière universitaire, une longue et notable renommée. Au quinzième siècle, notre vieux Villon, le poëte des traditions parisiennes, dans sa charmante ballade de Dames du temps jadis, où il passe en revue nos légendes nationales, mentionne deux de ces personnages auxquels nous devons à notre tour un souvenir. Où est, s'écrie-t-il,

Où est la très-sage (très-savante) Héloïs Pour qui fut chastré et puys moyne Pierre Esbaillart, à Saint-Denis?... Pour son amour eut cette essoyne (récompense)! Semblablement où est la reyne Qui ordonna que Buridan Fust getté en ung sac en Seyne?... Mais où sont les neiges d'antan (de l'an passé)?

Nous n'ajouterons rien relativement au premier de ces anciens maîtres de l'Université parisienne; relativement à cet Abailard, dont la science, les malheurs et les romanesques amours défraient, depuis si longtemps, les compositions de la littérature et des arts. Deux mots seulement sur la seconde de ces traditions. On racontait donc, au quinzième siècle, qu'au temps jadis une reine de France guettait, de son logis, sis en la tour de Nesle, au bord de la Seine, les écoliers qui passaient par ce détroit de l'Université, choisissait les plus beaux et les attirait dans sa demeure; puis, qu'après avoir fait servir ces jeunes hommes à ses plaisirs, cette reine, aussi cruelle que lascive. les faisait précipiter de sa propre chambre dans les flots de la rivière, où s'ensevelissaient à la fois la victime et le témoin. On racontait encore que l'un de ces écoliers, plus heureux que les autres, nommé Jehan Buridan, était parvenu à s'échapper, et que, s'appuyant sur le fait même qu'il prêchait pour exemple, il avait préconisé cet axiome : qu'il pourait être bon de tuer une reine... Ces rumeurs avaient pour origine évidente les soupçons d'immoralité qui planèrent sur les trois femmes des fils de Philippe le Hardi; soupçons qui, pour deux d'entre elles, Blanche, femme de Charles le Bel. et Marguerite de Bourgogne,

femme de Louis le Hutin, se convertirent en témoignages avérés d'adultère. Mais on attribuait les orgies de la tour de Nesle à Jeanne de Navarre, épouse de Philippe le Bel, la même qui fonda le collége de Navarre, et contre laquelle l'imputation judiciaire ne put être



La Tour de Nesle au dix-septième siècle, d'après la gravure à l'eau-forte d'Israël Silvestre (Bibl. roy. de Paris, Cabinet des Estampes).

prouvée. Robert Gaguin, contemporain de Villon, raconte à son tour ces détails, et, traitant de rêverie cette légende, cherche à établir un anachronisme entre Jeanne et Buridan. les deux héros de l'aventure. (R. Gag. Compendium supra Francor. gestis, lib. vii.) Mais. comme Bayle (Dictionn. critiq., au mot Buridan) l'a judicieusement remarqué, cet anachronisme n'est point démontré par le pieux compilateur d'une manière absolument irréfragable, et le mutisme des chroniqueurs officiels, pour qui sait la manière dont alors s'écrivait l'histoire, est loin de fournir un démenti tout à fait sans réplique à ces allégations de la voix populaire. Il faut avouer cependant que ce silence unanime des écrits contemporains, combiné avec les dates mêmes de l'histoire, contribue, plus encore que l'énormité de l'attentat supposé et de la répngnance morale qu'il inspire, à rendre ce fait incroyable. Jeanne de Navarre mourut en 1304, âgée de trente-trois ans. Ainsi que nous le fait voir Du Boulai, d'après les registres de l'Université, Jehan Buridan, né à Béthune en Artois, de la nation de Picardie, fit ses études dans la capitale, où il s'acquit, par ses

ouvrages, par son enseignement, une immense réputation qui se perpétua dans l'école pendant des siècles; il s'y distingua surtout comme métaphysicien et dogmatiste; à diverses reprises il fut investi de dignités universitaires, et mourut vraisemblablement vers 1358, au moins sexagénaire (Non minor quam sexagenarius. Hist. Univ. par. 1. IV), ayant plusieurs fois rempli les fonctions de receveur, de procureur, et enfin de recteur, charge qu'il occupait dès 4327.

On le voit donc, cette légende parisienne de Buridan et de la tour de Neste, semblable à ces antiques édifices qui souvent cachent à demi leur front dans la brume, se présente également à nous entourée de doute, d'incertitude, et pour ainsi dire voilée de cette mystérieuse auréole qui prête ailleurs son charme vague à d'anciens récits, mais que le temps semble avoir laissée sur le nôtre, comme pour atténuer l'horreur d'un grand crime.

A. VALLET DE VIRIVILLE.

JAC. MIDDENDORPH Academiarum orbis christiani lib. HI locupletati et recogniti. Coloniæ, 1583, p. in-8.

Il y a plusieurs éditions de ce curieux ouvrage.

GABR. LURBEUS. De Scholis litterariis omnium gentium. Burdigalæ, 1592, in-8.

Jos. Launou, de Scholis celebrioribus, seu à Carolo magno, seu post eumdem Carolum per Occidentem instauratis liber. Lutet .- Parisiorum, 1672, in-8.

Ce savant traité a été réimprime avec des additions de Fabricius. Hamb., 1717, in-8, fig.

God. Ludovici Historia rectorum, scholarumque celebriorum. Lipsiæ, 4708, in-8.

Nic. Losæi Tractatus de jure Universitatum. Lugd., 1627,

Andr. Mendo. De jure academico, de academiis, magistratibus, collegiis, professoribus, candidatis et scholasticis. Lugd., 1668, in-fol.

(Rob. Goulet.) Compendium de multiplici Parisiensis Universitatis magnificentia, dignitate et excellentia ejus, mirificoque suorum suppositorum et officiorum ac collegiorum no-mine. Parisiis. Denys, 1517, in-4 goth.

CES. EGASS. BULEUS (DU BOULAY). Historia Universitutis Parisiensis, etc., cum instrumentis publicis à Carolo magno, ad nostra tempora.... Parisiis, 1665-73, 6 vol. in-fol.

L'histoire de l'Université de Paris, faisant partie intégrante de l'histoire générale et particulière de cette ville, a été traitée avec beaucoup de detail par la plupart des historiens de Paris, notamment par Dubreul, Malingre, Sauval, Fétibien et Lobineau, Grancolas, Piganiol de la Force, Lebeuf, Dulaure et Degaulle.

CREVIER. Histoire de l'Université de Paris, depuis son origine jusqu'en 1600. Paris, 1761, 7 vol. in-12,

Poncelin. Histoire de l'Université et des Colléges de Paris. Voy. cette list., dans le t. 11 de la Descript. histor. de Paris et de ses plus beaux Monuments (Paris, 1779-81, 5vol. 11-8, fig. de Martinet), ouvrage curieux commencé par Beguillet.

Eug. Dubarle Histoire de l'Université de Paris, depuis son origine jusqu'à nos jours. Paris, 1829, 2 vol. in-8.

JACQ. ALB. HAZON. Éloge historique de l'Université de Paris, latin-français, avec des remarques. Paris, 1771, in-4.

Petr. Rebuffus. Libri in de scholasticorum bibliopolarum atque cœterorum Universitatum omnium ministrorum juratorumque privilegiis. Parisiis, 1540, in-8,

Priviléges de l'Université de Paris, suppôts, officiers et serviteurs d'icelle. Paris, 1629, in-8.

Souvent réimprimé jusqu'à la Révolution. La 1re édition paraît être celle de 1612, in-4.

Réformation de l'Université de Paris. Paris, 1667, in 8.

La première édition est sans donte celle de 1601. La dernière, que nous citons, contient les statuts des Facultés.

Yoy. dans la Bibl. histor. de la France et dans le Catalogue de la bibl. de Secousse, une fonle de mémoires et d'aetes qui appartiennent à l'histoire des différends de l'Université de Paris, surtout au 17° siècle. L'abbe Sepher avait formé un recueil de ces mémoires, en 15 vol. in-4.

G. CHRIST. WALTHERUS. Tractatus juridico-politico-listoricus de statu, juribus et privilegiis doctorum omnium Facultatum. Norici, 1642, in-12.

Partie des pièces qui concernent l'estat présent et ancien de l'Université de Paris, M. le recteur qui en est le chef, les trois Facultés et les quatre Nations... Paris, 1655, in-4.

Cés. Egasse du Boulay. Fondation de l'Université de Paris par l'empereur Charlemagne; de la propriété et seignearie du Pré-aux-Clercs.... Paris, 1675, in-4.

(Едме Роикснот.) Mémoire touchant la scigneurie du Pré-aux-Clercs, appartenante à l'Université de Paris. Paris. 1694, in-4, avec un plan.

(NICOLAS COQUELIN.) Jugements et arrêts pour la juridiction du chancelier de l'Eglise et Université de Paris, etc... avec un mémoire succinct des droits, des fonctions et de la dignité dudit chancelier, Paris, 1692, in-4.

Ces. Egasse Du Boulay. Remarques sur la dignité, rang. préséauce, autorité et juridiction du recteur de l'Université de Paris. Paris, 1668, in-4.

- Factum ou remarques sur l'élection des officiers de l'Université. Paris, 1668, in-4.
- De Patronis quatuor Nationum Universitatis, Parisiis, 1662, in-8.
- Remarques sur les bedeaux de l'Université, Paris. 16(8, in-4.
- (P. Abr. Pajon De Mongets.) De l'origine des apparitents de l'Université, et de leurs masses. Paris, 1782, in-12.

Preuves et Défenses du droit des Messageries ordinaires de l'Université de Paris, 1655, in-4. - Factums historiques des grandes et petites Messageries de l'Université, in 4.

LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE.

Ant. Loisel. De l'Université de Paris, et qu'elle est plus ecclésiastique que séculière. Paris, 1587, in-8.

Cl. Hemeræi, de Scholis publicis, earumque magisteriis dissertatio. Parisiis, 1655, in-8.

— De Academia Parisiensi, qualis primo fuit in Insulà, et de episcoporum Scholis. *Parisiis*, 4657, in-4.

CES. EGASSII BULEI, de Academia Parisiensi et episcoporum Scholis. Paris, 1657, in-4.

CLAUDE JOLY. Traité historique des Écoles épiscopales et ecclésiastiques, pour le droit des chantres, chanceliers et écolastres des églises cathédrales de France, et particulièrement du chantre de l'Église de Paris. Paris, 1678, in-12.

Ce traité causa une polèmique entre le clerge et les universitaires.

Response d'un étudiant en l'Université de Paris, à un sien amy, qui se plaignoit du déréglement qu'il disoit estre dans les Colléges d'icelle Université. S. N., 1616, in-8.

Jon. Launon, regii Navarræ gymnasii parisiensis historia. Parisiis, 1677, 2 vol. in-4.

C'est le même ouvrage que celui qui porte pour titre: Academia Parisiensis illustrata. Paris, 1682; c'est aussi la même édition.

Georg. Crittonii, ad Becodianos suos præfatio de castrorum Becodianorum disciplina. Parisiis, 1595, in-8.

Il est question ici du collège de Boncour.

Jean Grangier. De l'estat du collége de Dormans, dit de Beauvais. Paris, 1628, in-4.

Ce factum, publie à l'occasion d'un procès, donna lieu à une réponse du patron et des chapelains dudit collège.

- J. Boulæse. Remonstrance au Parlement pour réformer le collège de Montaigu. *Paris*, 1875, in-8.
- Duvernet. Histoire de la Sorbonne. Paris, 1790,
 vol. in-8.

Voy. encore dans la Méthode pour étudier l'Histoire, de Lenglet-Dufresnoy, édil. in-12 augmentée par Dronet, t. x111, p. 17 et suiv., beaucoup de pièces relatives à l'Université et aux collèges de Paris.

(Guill. Du Val.) Le Collége Royal de France, ou institution, establissement et catalogue des lecteurs et professeurs ordinaires du Roy. *Paris*, 4644, in-4.

Cl. Pierre Goujet. Mémoire historique et littéraire sur le Collége Royal de France, contenant: 1º l'état des sciences sous François Iér; 2º la notice historique des lecteurs et professeurs royaux. Paris, 1758, 5 part. in-4, ou 5 vol. in-12.

(Ant. Bruneau.) Supplément contenant en abrégé l'institution de vingt et une Universitez de France, les nonts et quelques particularitez de la vie des docteurs. Paris, 1686, in-12. C'est le Supplément au Traité des crides, du même auteur.

Remonstrance de la nécessité de restablir les Universités pour le restablissement de l'Estat. Paris, 1615, in-8.

NIC.-ANT. LABBEY DE BILLY, Histoire de l'Université du comté de Bourgogne. Besançon, 1819, 2 vol. in-4.

Jean Filleau. Traité de l'Université de la ville de Poitiers. Poitiers, 1644, in-fol.

Ce Traité, publié à la fin de la dernière édition des Annales d'Aquitaine, de J. Bouchet, est suivi d'un recueil de litres et pièces relatives à l'Université de Poitiers.

Création, institution, fondation, etc., de l'Université de Nantes. Nantes, 1680, in-4.

C'est sans donte le même recueil qui a été publié en 1655, avec le titre latin : Leges et statuta Universitatis Nannetensis.

ELLE VINETI Schola Aquitanica. Burdigalæ, 1585, in-8. Titres, chartes, etc., de l'Université de Reims. Reims, 1620, in-4.

Voy. encore, dans la Bibl. hist, de la France, les privilèges des autres Universités de France, et divers mémoires qui les concernent. M. Fattorini. De claris archigymnasii Bononiensis professoribus, à sæculo xi usque ad sæculum xiv. Bononiα, 1769-1772, 2 vol. in fol., fig.

J. P. Tomasını. Gymnasium Patavinum. Utini, 1654, in-4, fig.

JAC. FACCIOLATI. Fasti gymnasii Patavini, ab anno Universitatis primo ad 4736. Patavii, 1737, 5 vol. in-4.

Colle. Storia della Universita di Padova. Padova, 1824, 4 tom. en 1 vol. in-4.

Voy. encore les Histoires de l'Université de Padoue, écrites en latin, par Ant. Riccohoni, Charles Patin, Nic. Comn. Papadoli, etc.

Il existe un tres-grand nombre d'ouvrages importants sur les autres Universites d'Italie, celles de Pise, de Pérouse, de Sienne, etc.

FABRONII Historia Academ. Pisanæ. Pisis, 1791, 5 vol. in-4.

ERYC. PUTEANI, de rhetoribus et scholis palatinis Mediolanensium dissertatio historica. Mediolani, 1605, in-8.

Ant. a Wood. Historia et antiquitates Universitatis Oxoniensis. Oxonii, 4674, in-fol., fig.

C'est la traduction latine du texte anglais, qui n'a été publié qu'à la fin du dernier siècle, d'après le manuscrit original: The history and antiquities of the University of Oxford. Oxf., 1792-96, 2 tom. en 5 part. in-4.

- Athenæ Oxonienses. London, 1721, 2 vol. in-fol.

Seconde édition, publiée par le doeteur Tanner; la première, également en 2 vol. in-fol., avait paru en 1691; l'ouvrage, continué jusqu'en 1800 par Ph. Bliss, a été réimprimé, Lond., 1813-20, 4 vol. in-4.

INGRAMM. Memorials of Oxford. Oxf., 1857, 5 vol. in -8, fig. Depuis les ouvrages de Wood jusqu'à celui-ci, on en compterait plus de trente, relatifs à l'Université d'Oxford. Plusieurs, entre autres, ceux de Loggan (1678, in-fol.) et de Jos. Skelton (1823, 2 vol. in-4), sont remarquables par les gravures qui les accompagnent. Il suffit de citer encore les Histoires de cette Université, par Gutch, par Chalmer, etc.

J. Caius. De antiquitate Cantabrigiensis Academiæ libri duo. London, 1574, in-4.

La première édition de ce livre rare est de 1568, in-8. Il faut eiter encore les Histoires de cette Université, par Edm. Carter (Lond., 1755, in-8) et par G. Dyer (Lond., 1814, 2 vol. in-8).

(Jac. DE Marc et Juste de Colster.) Illustrium Hollandiæ et Westfrisæ ordinum alma Academia Leydensis. Lugd.-Batav., 1614, in-4, fig.

Joan. Meursii Athenæ Batavæ, sive libri duo de urbe Leydensi, Academia, virisque claris. Lugd.-Bat., 1625, in-4, fig.

Il y a, cu outre, beaucoup d'ouvrages historiques, écrits en hollandais, sur l'Université de Leyde, entre autres coux de A. Heidan, de F. Fabricius, de P. Van den Bosch, etc.

Valer, Andreæ Fasti Academiæ Lovaniensis. Lovanii, 1655, 2 vol. in-4.

Voy. aussi le recueil intitulé: Rech. histor. sur l'érection, constitution et privilèges de l'Univ. de Louvain, 1788-89, 6 nos in-8.

Estatutos de Universidade de Coimbra. Lisboa, 1654, in-fol. Ce recueil étant fort rare, on publia à Lisbonne, en 1773, les statuts de l'Université, compilados pela junta de Providencia literaria, 4 vol. in-8.

Jos. Barbosæ Archi-Athæneum Lusitanum sive regale collegium Collimbricase. *Ultyssipone*, 1755, in-4.

Joh. Georg. Hagelgans. Orbis litteratus academicus Germunico-Europæus, præcipuas musarum sedes, societates, universitates earumque fundationes, privilegia, eventus, etc., in synopsi representans. Francof., 1757, in-fol., fig.

Il y a encore, sur les Universités étrangères, un grand nombre d'ouvrages, la plupart écrits en latin, dans le Catalogue de la bibliothèque de Bunaw, rédigé par J.-M. Franckius, en 1750, t. I, p. 915-80. Le catalogue Falconet et d'autres catalogues offrent aussi quantité de livres sur la matière ; mais la plupart des rédacteurs de catalogues ont confondu les Académies avec les Universités, à cause du mot academia, qui leur est commun aux unes et aux autres. On trouve une bibliographie académique et universitaire, dans une édition du Traité d'Herm. Conringius, de Antiquitatibus academicis. publiée par Clir. Aug. Heumann (Gott., 1759, in-4).

RACES MANDICES

uelles sont ces races qui, de même que les Juiss et les Bohémiens, vivaient toujours haïes et proscrites au milieu des populations indigènes? Les Cagots, répandus sous bien d'autres noms dans tout le sud-ouest de la France et dans un petit coin de l'Espagne, les Colliberts du Bas-Poitou, les Caqueux ou Caquins de la Bretagne, les Marans ou Marrons du Languedoc et de l'Auvergne, les Oiseliers de l'ancien duché de Bouillon, les Chuetas de

l'île de Mayorque, et les Vaquéros ou Baqueros de la principauté des Asturies.

L'existence et le sort malheureux des Cagots pyrénéens sont connus depuis longtemps, mais on ne connaît pas ou l'on connaît mal leur origine et les causes de l'état d'ilotisme auquel ils étaient condamnés par l'opinion publique et par les lois. Plusieurs historiens ont cru voir en eux les descendants de Giezi, serviteur d'Élisée, auquel, suivant les paroles du prophète, la lèpre doit rester attachée jusqu'à la fin des siècles; d'autres disent que ce sont les débris de l'armée gothique battue dans les plaines de Vouillé en 507. Pierre de Marca et bon nombre d'écrivains qui l'ont copié, ne sont point de cet avis, et rapportent les Cagots aux Arabes qu'ils supposent être restés en Gascogne après la défaite d'Abd el Rahman par Charles-Martel, en 732; l'abbé Venuti, qui a écrit un livre sur les antiquités de Bordeaux, vent reconnaître

dans les parias de l'Aquitaine les descendants de ces premiers chrétiens qui sortirent des provinces de Guienne, de Navarre, de Béarn et de Languedoc, pour entreprendre le pélerinage de la Terre-Sainte, avant et après l'époque des croisades d'Occident; M. Walckenaer émet l'opinion que les Cagots descendent des Gaulois chrétiens de la Novempopulanie, qui les premiers reçurent l'Évangile, vers le milieu du troisième siècle, et qui formèrent une caste à part, d'abord persécutée et méprisée par la généralité des habitants de cette partie de la Gaule attachée à son culte; enfin, il n'est pas jusqu'aux Albigeois auxquels on n'ait voulu rattacher les Cagots, soupçonnés d'infection physique et morale, de lèpre et d'hérésie.

Par suite de ce soupçon, ces malheureux, appelés encore Agots, Capots, Trangots, Gahets. Gézitains, étaient comme tenus en quarantaine, et, bien qu'ils eussent également reçu le nom de Chrétiens (Chrestiaas), il s'en fallait de beaucoup qu'ils fussent regardés comme tels : à peine nés, il étaient enregistrés, avec l'indication de leur qualité de Cagots, sur les livres de la paroisse; enfants, ils se voyaient sans cesse en butte aux injures et aux mauvais traitements des autres enfants; hommes faits, ils gagnaient leur vie, misérablement pour la plupart, en exerçant l'état de charpentier, de tonnelier, de couvreur, de tisserand, de ramoneur, de cordier, qui leur était exclusivement réservé, et, dans chaque commune, ils occupaient un quartier isolé, séparés des autres habitants jusque dans l'église, où une place particulière leur était assignée, où ils entraient par une porte basse. tout exprès disposée pour eux, et ils prenaient de l'eau bénite dans un petit bénitier encastré dans le mur pour leur usage exclusif, quand ils ne la recevaient pas au bout d'un bâton. L'angelus, qui sonnait pour les habitants de race franche, ne leur demandait rien; après cet appel à la prière, il s'en faisait un autre différent pour eux. Ils ne pouvaient sortir que chaussés, de crainte qu'ils ne communiquassent au sol l'infection dont on les supposait atteints; et pour qu'ils pussent être aperçus de loin, il leur était enjoint. sous les peines les plus sévères, de porter sur l'épaule ou sur la poitrine la marque d'un pied de canard en drap rouge. Les emplois publics leur étaient fermés ; il ne leur était jamais permis de s'asseoir à la même table que les gens du pays. Boire dans un verre que leurs lèvres auraient touché, c'eût été comme boire du poison; à plus forte raison, ne s'alliaiton jamais avec eux par le mariage, à moins que l'on ne fût de leur race. Il leur était interdit de porter des armes, de quelque nature qu'elles fussent, à l'exception d'un couteau sans pointe. « La fureur et la rage contre ces pauvres gens sont arrivées à un tel point, dit un écrivain du commencement du dix-septième siècle, qu'on leur attribue des défauts naturels qu'évidemment ils n'ont pas; on prétend, par exemple, que tous ont une haleine empestée, qu'ils n'éprouvent pas le besoin de se moucher, qu'ils sont sujets à un flux de sang et de semence continuel, qu'ils naissent avec une longue queue, et autres choses aussi palpablement fausses et absurdes, mais qui ne laissent pas que de se répandre parmi nous. »

Ces autres choses que tait don Martin de Vizcay avaient, si faire se peut, encore plus de gravité. Suivant les préjugés des populations qui comptaient des Cagots dans leur

sein, ceux-ci étaient sorciers, magiciens; ils exhalaient une odeur infecte, surtout pendant les grandes chaleurs; leurs oreilles étaient sans lobe, comme celles des lépreux; quand le vent du midi soufflait, leurs lèvres, leurs glandes jugulaires et la patte de canard qu'ils avaient empreinte sous l'aisselle gauche, se gonflaient; et mille autres accusations tout aussi peu fondées. Ainsi, les vieilles légendes auxquelles le peuple ajoute encore foi aujourd'hui, nous représentent les Cagots comme enclins à la luxure et à la colère; comme avides, hautains, orgueilleux et susceptibles.

Arrivés au terme de leur triste pèlerinage sur la terre, qui certes était bien pour eux une vallée de douleur, ils avaient grand'peine à obtenir les consolations suprêmes de la religion, et il fallut qu'un souverain pontife enjoignît au clergé de traiter ces malheureux avec bienveillance et à l'égal des autres fidèles en ce qui touchait l'administration des sacrements. Délivrés par la mort du fardeau de leurs misères, ils ne rentraient pas dans l'égalité en même temps que dans le sein de la terre : un cimetière réservé recevait leurs dépouilles mortelles, confondues avec celles des lépreux, des malfaiteurs et des étrangers, et aucune croix n'indiquait la place de leur sépulture. Veut-on un dernier exemple de l'état d'isolement dans lequel on laissait ces maudits? L'argent même, qui dans aucun pays n'a jamais senti mauvais, l'argent, que l'on tirait sans répugnance des Juifs et des Sarrasins, l'argent des Cagots était respecté par le fisc, et ils n'étaient soumis à aucune taille, à aucune redevance. Aussi, bien qu'en général ils fussent pauvres, se trouvèrent-ils plus d'une fois en état de prêter des sommes assez considérables à leurs souverains, qui, en outre, traitaient avec eux pour des travaux de leur métier.

Des actes qui nous révèlent ces faits, aussi bien que de plusieurs censiers de 1365 et de 1385, il semble résulter que les Cagots étaient disséminés et isolés dans les différentes localités du Béarn. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on en trouvait dans toute l'étendue de cette province, et dans le pays Basque, sur l'un et l'autre versant des Pyrénées; dans la Gascogne, la Guienne, le Bas Poitou, la Bretagne et le Maine, où ils étaient traités à peu près de la même manière, mais avec plus ou moins de rigueur. En Espagne, où il y a peu d'années leur condition était encore aussi dure que dans les plus mauvais jours du Moyen Age, ils étaient réunis dans la Haute-Navarre, et plus particulièrement dans la vallée de Baztan, surtout à Alizcun, où cette race subsiste encore, distincte de celle des indigènes. et où les Agotes (c'est le nom qu'on leur y donne) occupent un quartier séparé nommé Bozate. S'ils sont inconnus dans la Biscaye, il n'en est pas de même pour le Guipuzcoa. où, de 1696 à 1776, les juntes furent plus d'une fois dans le cas de prendre des mesures contre eux. L'Aragon a eu aussi ses Cagots, sinon dans toutes ses parties, au moins dans celle qui avoisine la Navarre et la France, notamment dans le diocèse de Jaca.

En Catalogne, on ne trouve pas de Cagots proprement dits; tontefois, il n'est peut-être pas impossible d'y découvrir des traces de l'existence de certaines races qui seraient as similables à ces parias de l'Occident. Vers la fin du quinzième siècle, il y avait dans les hautes Pyrénées catalanes une classe d'hommes qui était soumise à un régime abominable. Ferdinand le Catholique abolit les droits qui pesaient sur eux, en disant que l'humanité

ne tolérait pas l'existence de droits semblables; mais nous n'en savons pas davantage à l'égard de cette caste opprimée qui devait originairement appartenir à la race des Cagots.

Rentrons en France par le département de la Haute-Garonne: il renferme bon nombre de ces malheureux, surtout dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, où ils étaient désignés sous les noms de Capins et de Trangots, et tout aussi maltraités que leurs frères des basses Pyrénées françaises et espagnoles. Les Hautes-Pyrénées avaient également leurs Cagots, répandus surtout dans la vallée d'Argelès, au val d'Azun, dans les vallées de Castetloubon, de Campan et d'Aure. Mais les contrées comprises aujourd'hui dans le département des Basses-Pyrénées, en comptaient un bien plus grand nombre, et c'est à peine si l'on peut citer une commune qui n'en eût pas une ou plusieurs familles. Dans les départements du Gers et des Landes, il reste moins de souvenirs des Cagots, que dans les Hautes et Basses-Pyrénées; toutefois, on se les rappelle fort bien parmi les populations d'Auch, de Condom, de Lectoure et de Mirande, et les détails abondent sur ceux des arrondissements de Mont-de-Marsan, de Dax et de Saint-Sever. On n'en saurait dire autant des Cagots du département de Lot-et-Garonne, qui n'ont laissé de traces qu'à Marmande, au Mas d'Agenais, dans la ville et juridiction de Casteljaloux, à Lusseignan et à Mézin.

Quant au département de la Gironde, les Cagots, ou plutôt les Gahets existaient en grand nombre dans le Bazadais, c'est-à-dire dans la partie du département qui confine avec celui des Landes, et de l'autre côté de la Garonne, comme à Saint-Macaire et à Monségur. A Bordeaux, ils habitaient un faubourg qui leur était exclusivement réservé et où ils formaient une espèce de communauté. Dans le reste de la contrée, ils vivaient çà et là, surtout dans le Médoc, où leur nom est resté attaché à plus d'une localité.

Depuis Bordeaux jusque dans la Basse-Bretagne inclusivement, il y avait des Cagots qui y étaient commus sous divers noms. Il s'en trouvait dans le Poitou, surtout à l'extrémité de l'île de Maillezais; et vraisemblablement la Saintonge, l'Aunis et l'Angoumois avaient aussi les leurs. Pour ce qui est de la Bretagne, ils étaient répandus dans toute l'étendue de cette province, surtout dans les parties qui forment aujourd'hui les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, et l'opinion n'a pas changé à l'égard des descendants de ces Cagots, qui sont méprisés comme leurs ancêtres et forcés par là de s'allier exclusivement entre eux. Enfin, au Mans, à l'extrémité d'un des faubourgs, il y avait aussi des Cagots dans le dix-septième siècle : ils étaient tous considérés comme étant de la lie du peuple; on les désignait par le nom de Cagous de Saint-Gilles. à cause du lieu qu'ils habitaient, et plusieurs d'entre eux exerçaient les professions de cordier et de tonnelier, tout comme en Bretagne, où ces professions, réputées infâmes, étaient exclusivement le partage des Caqueux.

La première mention des Cagots et le renseignement le plus ancien que nous ayons sur leur condition, se rapportent à l'an 1000; on les voit, à cette époque, dans la dépendance la plus absolue de la noblesse, qui pouvait disposer de leurs maisons, peut-être même de leurs personnes.

A deux siècles de là, en 1206, nous les retrouvons à Monségur, concluant, en présence

de l'official de Bazas, dont sans aucun doute ils relevaient, un traité avec les bourgeois de la première de ces deux villes, contre lesquels ils plaidaient depuis quelque temps. Dans cet acte, ils stipulent pour eux et pour leurs successeurs lépreux. La commune limite le nombre de brebis, de béliers, de porcs, d'oies, qu'ils pourront nourrir, bétail immonde comme ses maîtres, et qui ne devait jamais frayer avec celui des bourgeois. On leur passe une paire de bœuſs ou de vaches de labour; on leur permet même un cheval ou un âne. Pour ces derniers animaux, il paraît que la contagion n'était pas à craindre, puisqu'ils n'étaient pas exclus de la compagnie des chevaux et des bœuſs de la communauté. Les Gahets promettaient, d'ailleurs, de respecter les statuts de la ville qui les prenait sous sa sauvegarde spéciale. Dans l'occasion, ils étaient tenus de remplir, sur l'ordre du maire, l'office de messagers ou de coureurs.

Quelle était, à la même époque, la condition des Cagots du Béarn, plus nombreux certainement que ceux de la Guienne? Il serait difficile d'en dire autre chose, sinon qu'en justice, conformément à une prescription du vieux for, il en fallait cinq pour valoir un témoin ordinaire; mais, à partir de la fin du quatorzième siècle, on a des lumières plus satisfaisantes sur la condition, sur la profession et sur la force sociale des Crestiaas (ainsi les nommait-on également) disséminés dans le Béarn. Il existe un acte de 1378, par lequel ces hommes, d'une part, s'engageaient à exécuter tous les ouvrages de charpente nécessaires au château de Montaner, situé à quelques lieues de Pau; d'autre part, le célèbre comte de Foix, Gaston-Phébus, en récompense de leurs peines, leur accordait exemption de certains droits qu'il percevait sur eux en particulier, et des tailles auxquelles ils étaient soumis, comme les autres habitants du pays, outre le droit de prendre dans tous les bois du comte ce qui leur était nécessaire pour le travail dont ils s'étaient chargés. Cet acte nous fait entrevoir les Cagots riches et puissants par l'association; une autre pièce, de trois ans plus récente, nous montre quatre-vingt-dix-huit Crestiaus et Crestianes faisant hommage au comte de Foix, et quatre d'entre eux s'engageant solidairement et par corps à lui payer, à huit jours de là, soixante-quatre florins d'or, à peine du double.

Vers la même époque, les Cagots sont bien différemment traités dans une petite ville de Gascogne. La Coutume du lieu, rédigée par écrit en 1288, défend expressément à tout habitant d'acheter aux Gahets des choses servant à la nourriture de l'homme, et de les prendre à gages en temps de vendanges. Dans une ville voisine, dont les réglements de police municipale furent rédigés en corps de Coutume huit ans plus tard, on trouve des dispositions encore bien plus rigoureuses contre les Cagots. Ils ne pouvaient entrer en ville sans avoir sur leur robe une pièce de drap rouge, faute de quoi ils étaient condamnés à cinq sous d'amende, et se voyaient confisquer leur robe. Il leur était interdit de marcher sans chaussure dans les rues, et ils devaient, lorsqu'ils rencontraient hommes ou femmes, se tenir sur l'extrême bord du chemin, jusqu'à ce que le passant se fût éloigné; ils ne pouvaient acheter que le lundi, et ne devaient jamais entrer dans les tavernes, y prendre du vin, ni y toucher les hanaps et les brocs; il leur était interdit de

vendre des porcs et toute espèce de denrée alimentaire, sous peine de soixante-cinq sous d'amende, avec confiscation de la marchandise; s'ils avaient soif, il leur fallait puiser de l'eau dans leurs fontaines, et non ailleurs, sous peine de cinq sous d'amende en cas de contravention; enfin, un article de la Coutume défendait aux Gahets, complètement lépreux, de demeurer, de stationner, et même de s'asseoir dans Marmande, sous peine d'une amende de cinq sous, dont un tiers devait revenir aux *Crestiaas* de la ville qui saisiraient le délinquant. Cependant, les jours de fêtes et le lundi matin, ils avaient la permission de se tenir et de s'asseoir devant l'église des Frères Mineurs, lieu où, depuis nombre d'années, ils avaient l'habitude de se placer.

Si, à partir du quinzième siècle, les documents relatifs aux Cagots, de quelque nom qu'on veuille les appeler, deviennent assez nombreux, si la situation de ces parias dans la société du Moyen Age, se dessine nettement sur tous les points qu'ils occupaient dans notre pays; en Espagne, on ne commence à entendre parler d'eux, que dans les premières années du seizième siècle. A cette époque, les Agots de la Navarre adressèrent au pape une requête pour se plaindre de ce que le clergé se dispensait, à leur égard, des cérémonies et solennités qu'il accomplissait pour les autres chrétiens, dans l'administration des sacrements, les offrandes, la paix et les places à l'église; ils suppliaient Sa Sainteté d'ordonner qu'ils fussent remis en possession de tout ce qu'on leur déniait. Le pape, par une bulle du 13 mai 1515, ordonna de les traiter avec bienveillance et sur le même pied que les autres fidèles, dans le cas où leurs griefs seraient fondés. L'ecclésiastique chargé de l'exécution de la bulle ne mit pas moins de quatre ans à terminer son enquête, qui rencontra bien des oppositions; enfin, ayant trouvé les plaintes des Agots fondées, il ordonna d'obéir et de se conformer en tout à la bulle, sous peine, pour les contrevenants, des censures de l'Église et de cinq cents ducats d'amende. Cette sentence fut confirmée par les trois États généraux de Navarre, le 15 novembre 1520. Vexés et molestés, nonobstant la bulle et les arrêts des États généraux, les Agots eurent de nouveau recours à Charles-Quint, qui en ordonna l'exécution, par une provision du 27 janvier 1524, sous peine d'encourir la disgrâce royale et mille florins d'amende pour chaque contravention. Battus sur ce point, les ennemis des Agots ne se découragèrent pas; plusieurs habitants de la vallée de Baztan ayant refusé à ceux-ci des droits communs à tous les gens du pays, les Agots leur intentèrent un procès, qui se termina par un arrêt prononçant des peines pécuniaires et afflictives contre la partie adverse. Ce ne fut pas le dernier arrêt que les Agots eurent à réclamer pour maintenir l'exécution de la bulle, et les procès qu'ils soutinrent à cet effet devant toutes les juridictions se succédèrent pendant plus de deux siècles.

A l'époque où les ordonnances royales se suivaient de près pour protéger les Agots de la Navarre, les Cagots du Béarn se virent de nouveau signalés à l'animadversion publique par la législation. Les anciens fors les nommaient *Crestias*, la nouvelle Coutume les désigne sous le nom de *Cagotz*, et renferme ces trois articles qui les concernent : 1° « Les prêtres, ni les hospitaliers, ni les Cagots, ne payeront pas de tailles pour l'emplacement

de leurs églises, hôpitaux ou cagoteries; mais dans le cas où ils feraient des acquisitions, ils en payeront, si ces biens sont ruraux. 2° Les Cagots ne doivent pas se mêler avec les autres hommes ni les hanter familièrement; ils doivent, au contraire, habiter séparés des autres personnes. Ils ne se mettront pas devant les hommes et les femmes, à l'église ni aux processions, sous peine d'une forte amende pour chaque fois qu'ils feront le contraire. 3° Il est défendu à tous Cagots de porter des armes autres que celles dont ils auront besoin pour leurs métiers, sous peine d'amende pour chaque contravention. Les jurats auront la faculté de se saisir de leurs armes, » etc. Quelque rigoureux que fussent ces réglements, les Béarnais ne s'en contentèrent pas; ils sollicitèrent une aggravation de mesures sanitaires contre les malheureux que l'opinion publique et les lois poursuivaient avec tant de cruauté; mais le conseil de la reine Jeanne d'Albret, plus humain que le reste de la province, rejeta cette demande des États, qui conservèrent néanmoins leur bizarre sévérité contre les Cagots.

A Bordeaux, ces pauvres gens ne furent pas mieux traités; cependant il ne paraît pas qu'ils aient été l'objet d'aucun réglement particulier avant le quinzième siècle. Ce n'est qu'en 1573 que les jurats de cette ville rendirent une ordonnance, par laquelle ils les soumettaient aux prescriptions les plus humiliantes. Mais les mesures législatives employées contre les Cagots étaient trop sévères pour qu'ils ne fissent pas tous leurs efforts afin de s'y soustraire; et, en même temps, leurs adversaires ne manquaient pas de réclamer auprès de l'autorité et des magistrats, qui ne laissaient échapper aucune occasion de remettre en vigueur les anciens réglements relatifs à ces malheureux. C'est ce qui résulte d'une ordonnance des États de Navarre, en date de 1579, qui impose les Cagots, pour l'année courante, à un réal de Castille par jour, et qui leur interdit expressément le port de toute espèce d'armes, à l'exception de l'épée, laquelle devait, plus tard, leur être également interdite. L'année précédente, le parlement de Bordeaux avait rendu un arrêt de réglement conçu dans le même esprit qui avait dicté l'ordonnance des jurats de cette ville. Trois ans après, cet arrêt fut invoqué contre les Cagots des Landes de Gascogne; et le parlement de Bordeaux, par un nouvel arrêt en date du 12 août 1581, enjoignit aux Capots et Gahets de Cap-breton de porter sur la poitrine un signal rouge en forme de pied de canard, et leur défendit de toucher, au marché ou ailleurs, d'autres vivres que ceux qu'ils voudraient acheter. Le 9 décembre 1592, l'abbé, ou maire, et les jurats de la paroisse d'Espelette ayant présenté au parlement de Bordeaux une requête contre leurs Cagots. la Cour rend, le 11 du même mois, un arrêt conforme aux précédents. L'année suivante. le même parlement de Bordeaux donnait une nouvelle preuve de fidélité à cette vieille jurisprudence ; son arrêt du 20 mai 1593 fut suivi de deux autres arrêts conformes, l'un en date du 7 septembre 4596, l'autre du 3 juillet 1604. Quelque sévère que s'y montrât la Cour, elle n'alla pas si loin cependant que les trois États du pays de Soule. qui, en 1606, firent un réglement par lequel « il fut défendu auxdits Cagots, à peine du fouet. de faire l'office de meunier, de toucher à la farine du commun peuple, ni de se mèler dans les danses publiques avec le peuple, sous peine corporelle. »

On n'en finirait pas si l'on voulait rapporter toutes les pièces qui témoignent de la résistance des Cagots contre la dure législation qui les opprimait, et de la vigilance de leurs ennemis à en raviver les dispositions. Nonobstant ces persécutions incessantes, les Cagots, plus industrieux que leurs voisins, prospéraient, devenaient propriétaires. Leurs maisons conservèrent le privilége des biens ecclésiastiques, celui d'être exemptés de tailles, et leurs personnes ne pouvaient être assujetties au service militaire. Ces avantages, de même que les mesures législatives rendues contre ces malheureux, étaient dus au soupçon de ladrerie qui les suivait partout, et à la crainte qu'en se mêlant avec les citoyens, ils ne répandissent la lèpre au milieu de ceux-ci; cependant, ils avaient été de bonne heure soumis à l'examen d'habiles médecins, qui tous avaient attesté la pureté de leur sang, la force, la vigueur et le bon état de leur constitution. Pendant que le sieur de Noguès, médecin du roi et Béarnais lui-même, leur donnait ce témoignage, le parlement de Toulouse ordonnait encore, en 1606, un examen, dont le résultat était à l'avantage des gens réputés Cagots; mais tout cela fut impuissant contre le préjugé dont ils étaient victimes.

Toutefois, au milieu de la prévention et de la haine générales, il y avait des hommes qui plaignaient les Cagots et qui s'efforçaient de les faire monter au rang de citoyens. Le premier qui, parmi nous, passe pour avoir réussi dans cette généreuse et philosophique mission, est le célèbre avocat Pierre Hévin, dont la voix s'éleva en faveur des Caqueux de la Bretagne. Mais il ne fallut pas moins de deux cents ans d'efforts, de luttes, de procès, pour faire disparaître le sceau de réprobation qui pesait sur les Cagots de la France.

Si maintenant nous examinons la source d'où dérivent les préjugés répandus sur le compte des Cagots, il nous suffira de renvoyer à ce qui a été dit des individus atteints de la lèpre, avec lesquels les pauvres Cagots furent toujours confondus.

Il est certain que, dès l'an 1363, il y avait une classe de lépreux appelés en latin Cassati, mot que les anciens traducteurs de Guy de Chauliac traduisent par Cassot ou Capot. Pour ce qui est de l'opinion populaire qui veut que les Cagots se distinguent par la couleur sombre et grisâtre des yeux, et par le peu de longueur du lobe de l'oreille, on en trouve l'origine dans ce que Guillaume des Innocents, et avant lui Ambroise Paré, avaient dit des éléphantiques ou lépreux. L'accusation de lubricité portée contre les Cagots s'explique aussi par la chaleur de tempérament, reprochée à cette classe de malades. Nous ne savons d'où était venue cette opinion, que rien n'égalait leur ardeur et leur vigueur; mais, au Moyen Age, c'était une opinion généralement reçue dans tous les pays et acceptée par la science elle-même.

En outre, s'il faut en croire un écrivain allemand, on leur attribuait un vice affreux, dont l'existence eût complètement justifié la répulsion qu'ils inspiraient; mais heureusement, rien, dans la tradition ni dans les documents écrits, ne justifie pareille assertion. Une autre réputation que les Cagots partageaient avec les lépreux, c'était d'être rusés, fourbes et surtout enclins à se jeter sur les gens sains : les anciens chirur-

giens sont d'accord pour ranger ces défauts parmi les signes équivoques de la lèpre. La dernière, comme la plus grave, des principales accusations portées par le peuple contre les Cagots et les Caqueux, était d'entretenir un commerce avec l'esprit du mal. Cette accusation, ainsi que nous l'apprend l'auteur des Serées, Guillaume Bouchet, leur était commune avec les lépreux.

Enfin, il n'y a pas jusqu'à la tradition de l'origine juive des Caqueux de la Bretagne et de certains Cagots, qui ne dérive de la croyance où l'on était que ces malheureux avaient la lèpre. Dans une pièce de vers composée par un lépreux du treizième siècle, cette maladie est appelée l'œuvre d'Israël: ce qui donne à penser qu'on accusait les Juifs de l'avoir introduite, ou du moins propagée en Occident.

C'est donc à l'opinion qui voyait dans les Cagots une classe de lépreux, c'est seulement à cette opinion, qu'il faut attribuer les réglements qui les concernaient. Ainsi, les Cagots, comme nous l'avons vu, étaient frappés dans leur existence civile et jusque dans leur postérité; mais nous savons que le sort des lépreux n'était pas plus digne d'envie: pour n'en citer qu'un exemple, la Coutume de Calais excluait du droit de bourgeoisie les membres d'une famille dans laquelle il y avait eu des individus attaqués de la lèpre. Plus dures encore, les anciennes lois du pays de Galles, compilées par Howel Dha ou le Bon, et consirmées par le pape Étienne VIII en 940, excluent un lépreux de son patrimoine, parce que, disent-elles, il n'est plus de ce monde; elles en excluent son fils par une raison semblable, « parce que Dieu a séparé son père du monde. » Le même code déclare la lèpre cause légale de divorce, et interdit à ceux qui en sont atteints de remplir des emplois publics, d'être juges ou de plaider dans quelque cour que ce soit, etc. Les statuts de l'Écosse ne se montrent pas animés, envers les lépreux, d'un autre esprit que les lois d'Howel le Bon. Entre autres dispositions relatives à ces malheureux, un acte de Robert III en renferme une, par suite de laquelle le porc et le saumon gâtés, qu'on apportait au marché, devaient être saisis par les baillis et envoyés aux lépreux, sinon entièrement détruits, dans le cas où il n'y aurait pas de lépreux dans la localité. Il se trouve une disposition à peu près semblable, à l'égard des Gahets de Condom, dans les Contumes de cette ville. Ceux de Bordeaux ne pouvaient sortir sans avoir les pieds chaussés, obligation à laquelle les États de Béarn voulurent, comme nous l'avons dit, soumettre les Cagots de cette province; les lépreux y étaient complètement astreints, avec cette différence qu'ils devaient porter des souliers couverts ou des bottes.

Les Cagots ne pouvaient avoir des armes; mais les lépreux étaient soumis à la même prohibition : le règlement de la maladrerie d'Amiens, qui fut rédigé en 1305. est explicite à cet égard. On se souvient qu'il fallait le témoignage de cinq Cagots pour valoir celui d'une autre personne; mais n'oublions pas non plus que les lépreux ne pouvaient en aucun cas, ainsi que nous l'apprennent les Coutumes de Beauvoisis, servir de témoins. Les Cagots avaient une place à part dans l'église et au cimetière; traités de même, mais plus rigoureusement, les lépreux, suivant les prescriptions du troisième concile général de Latran, tenu en 1179, devaient avoir une église et un cimetière particuliers. Confor-

mément au for de Béarn, les Cagots échappaient à l'impôt pour une partie de leurs biens; mais les lépreux jouissaient d'une exemption encore plus étendue : le concile provincial d'Auch, tenu en 1326, avait défendu, sous peine d'excommunication, d'imposer à la taille les clercs, les religieux et les lépreux enfermés. S'il faut en croire Belle-Forest, il était rare que les enfants d'un Cagot riche héritassent de ses biens; ils avaient, tout au plus, en partage les meubles du défunt. Nous n'avons trouvé cette disposition, il est vrai, consignée dans aucun for, dans aucune Coutume; mais on sait qu'elle existait à l'égard des lépreux, non-seulement dans le pays de Galles, mais dans le nord de la France, au moins dans le Beauvoisis. Enfin, dans plusieurs provinces, les Cagots étaient sous la protection et la dépendance du clergé, tandis que, dans d'autres contrées, ils étaient les vassaux de la noblesse. On en peut dire autant des lépreux, dont les hôpitaux, dits maladreries, qui faisaient généralement partie des établissements soumis à l'autorité épiscopale, étaient, dans certaines localités, administrés par les seigneurs ou par les communes.

Il faut conclure de tout ce que nous venons de rapporter, que les dispositions législatives et réglementaires prises à l'égard des Cagots, dispositions qui nous semblent si étrangés, tenaient au soupçon de ladrerie dont ils étaient l'objet, et non pas, comme on l'a cru jusqu'à présent, au mépris qu'ils inspiraient comme étrangers, et à la proscription que l'on voulait faire peser sur leurs têtes.

Nous allons à présent rechercher quelle a pu être l'origine des Cagots, sans nous arrêter à combattre les diverses opinions émises à ce sujet, opinions qui reposent presque toutes sur l'idée que cette race maudite devait provenir d'un peuple vaincu par les armes.

Charlemagne, appelé de l'autre côté des Pyrénées par les prières des chrétiens impatients de secouer le joug des Arabes, aussi bien que par les communications que lui avait faites l'émir Soliman el Arabi, était entré en Espagne, à la tête de forces considérables. Il devait, à ce qu'il semble, être secondé par les populations chrétiennes de la vallée de l'Ebre soumises aux infidèles et par un parti nombreux de ces derniers; mais la coopération qu'il en attendait se borna à peu de chose; aussi, le grand empereur, craignant d'avoir à soutenir une lutte inégale contre les populations musulmanes du bas Ebre et de l'Espagne orientale qui s'armaient et venaient à marches forcées au secours de Saragosse, leva le siége de cette place et reprit le chemin de la Gaule.

« Bientôt après lui, dit l'auteur de l'*Histoire de la Gaule méridionale* (Faurill), et comme sur ses traces, l'on vit accourir, en Septimanie et dans les autres parties de la Gaule voisines des Pyrénées, des chrétiens espagnols, et même des Arabes, qui venaient chercher un refuge en deçà des montagnes. C'étaient les plus compromis des partisans de Charlemagne, livrés par sa retraite précipitée aux persécutions du parti victorieux et fuyant pour s'y soustraire. Leur postérité subsista longtemps dans le midi de la Gaule, distincte du reste de la population et l'objet spécial de la protection des rois carlovingiens.»

Ce fait est attesté par un diplôme de Charlemagne, de l'an 812, adressé à huit comtes

de la Marche d'Espagne et de la Septimanie, dans lequel ce prince ordonne de ne soumettre à aucun cens ni d'exproprier les Espagnols réfugiés dans ces contrées trente aus auparavant; mais de les maintenir, eux et leur postérité, en possession des terres qu'ils avaient défrichées par suite de la concession impériale, etc. Cette pièce donne lieu à deux observations: premièrement, il en résulte clairement que les réfugiés dont il est question étaient ceux-là mêmes ou les fils de ceux qui avaient suivi Charlemagne à son retour en France. On voit, par leurs noms, qu'il y avait parmi eux, outre les descendants des Espagnols latinisés, des Goths et des Arabes. En second lieu, ce diplôme constate les services agricoles et l'état misérable de ces émigrés, que la protection de l'empereur n'avait pu protéger contre les mauvais traitements des indigènes, ni contre les vexations et les spoliations des officiers chargés de veiller à leur défense.

Trois ans après, Louis le Débonnaire, remplissant à l'égard de ces réfugiés les intentions de son père, telles qu'elles sont exprimées dans le diplôme de 812, leur donna une constitution et des priviléges qui les plaçaient en dehors de la population au milieu de laquelle ils résidaient. Ce prince décide qu'ils vivront en liberté, soumis aux seules charges qui pèsent sur les hommes libres, avec l'unique restriction qu'ils ne pourront prendre les armes, sinon sur les ordres du comte, et que, tout libres qu'ils soient, ils seront tenus de se soumettre au recrutement opéré par cet officier et à son ordre de départ pour l'armée, et de remplir tous les devoirs militaires. Si habilement conçue que fût la coustitution accordée aux réfugiés espagnols, elle était mauvaise, et ceux qu'elle tendait à favoriser d'une manière aussi insigne, furent les premiers à le prouver, en cherchant à dépouiller et même à réduire en servage les plus faibles et les plus pauvres d'entre eux. D'un autre côté, les comtes et les vassaux de l'empereur, après avoir accueilli sous leur patronage quelques-uns de ces émigrés et leur avoir donné des terres à habiter et à mettre en rapport, les en avaient expulsés sous un prétexte ou sous un autre. Les victimes de cet état de choses le dénoncèrent à l'empereur, qui rendit une ordonnance pour y porter remède. Les émigrés, maîtres de concessions spéciales, ou qui, venus en même temps, s'étaient établis sur des terres voisines, devaient continuer de posséder celles qu'ils avaient défrichées avec leurs hommes, à condition, toutefois, que chacun d'eux s'acquittât du service qu'il devait à l'empereur en raison de l'étendue de son domaine. Quant à ceux qui étaient venus plus tard, et qui, s'étant recommandés soit aux comtes franks, soit anx vassaux de la couronne, soit à leurs compatriotes, en avaient reçu des terres pour s'y établir, ils devaient les posséder à l'avenir, ainsi que leurs héritiers, aux titres et conditions qu'ils les avaient primitivement reçues, etc.

Ces divers règlements, bien que violés peu après leur promulgation par ceux-là mêmes qui avaient intérèt à les observer, présentaient trop d'avantages pour qu'un grand nombre d'autres réfugiés de cette nation ne s'empressat point d'en échauger la jouissance contre l'esclavage où les tenaient les Arabes : aussi, est-il permis de croire que bientôt les provinces limitrophes de l'Espagne regorgèrent de chrétiens, goths et espagnols d'origine, avides de participer aux priviléges octroyés par Charlemagne et son tils.

A l'ombre de leur sceptre, les nouveaux colons n'avaient pas tardé à changer en campagnes riantes et fertiles les déserts qui leur avaient été concédés; l'aisance, sinon la richesse, qui fut le fruit de cet état de choses, ne pouvait manquer de faire naître également une violente jalousie dans le cœur des habitants de race gallo-romaine. Ce sentiment, entretenu par les colons eux-mêmes et par le soin que sans doute ils mirent à ne pas s'allier en dehors de leur nation, dut réveiller les vieilles accusations portées contre leurs ancêtres. Les Goths avaient été ariens, et, à ce titre, ils avaient passé pour entachés de lèpre : il n'en fallut pas davantage pour autoriser les Aquitains à croire et à répandre le bruit que les Espagnols, domiciliés parmi eux, avaient hérité de cette affreuse maladie; car, dans notre midi, plus encore qu'ailleurs, il était reçu que la lèpre, comme la goutte, était héréditaire, et l'on avait érigé en maxime que

... fil de lebros es lebros, E del qui ha gota, gotos.

Si les réfugiés espagnols qui s'établirent dans la partie orientale des provinces pyrénéennes échappèrent au malheur d'être accusés de lèpre dans le sens naturel et mystique du mot, ils furent, comme leurs frères d'Aquitaine, de Vasconie et de Gothie, sans cesse attaqués dans leurs propriétés et dans leurs priviléges, et ils durent, pour les consolider, s'adresser à l'autorité impériale dont ils les tenaient. C'est au moins ce qu'on peut inférer d'un mandement de Charles le Chauve, rendu le 19 mai de l'an 844. Quelques réfugiés espagnols, domiciliés dans le comté de Béziers, avaient demandé à ce prince de leur confirmer les possessions que Charlemagne et Louis le Débonnaire leur avaient données. Charles, éclairé sur la vérité et la justice des points exposés dans la requête, y fit droit et ordonna que les mêmes Espagnols et leurs descendants tiendraient et posséderaient les mêmes choses sans aucun empêchement, sous la sauve-garde de la protection royale, et qu'elles pourraient passer aux collatéraux, si les possesseurs mouraient sans postérité directe. Bien que ce mandement ne renferme pas de mention expresse des tribulations que subissaient nécessairement les Espagnols de la Septimanie, il les laisse néanmoins entrevoir d'une manière vague dès les premières phrases. On doit aussi induire, du silence que cette pièce et les diplômes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire gardent au sujet des chiens de Goths, qu'il n'en existait pas encore à cette époque, ou que, s'il y en avait, ils ne sauraient être la tige des malheureux désignés plus tard par ce nom; autrement, en eût-il été question dans ces mandements, soit pour distinguer les émigrés espagnols de ces misérables, considérés plus tard comme étrangers sur le sol qu'ils habitaient, soit pour recommander aux comtes de veiller à ce que ces derniers ne participassent point aux priviléges concédés aux réfugiés, etc.

Nous croyons donc que les Cagots sont les descendants de ces Espagnols qui n'échappèrent au pouvoir des Musulmans, que pour ployer bientôt sous un joug, mille fois plus pesant, mille fois plus insupportable, et qui durent leur longue misère à un acte de munificence mal entendu. Des quatre instruments carlovingiens, que nous venons de faire

connaître, à l'accord intervenu entre Gaston-Phébus et les Cagots, il y a une lacune immense que les documents connus jusqu'à ce jour ne sauraient combler, même en partie. Un savant, homme d'esprit, disait dernièrement avec raison : « La généalogie des Cagots, comme beaucoup de généalogies de grandes maisons, pèche par la continuité de la filiation; il y manque quelques degrés. » (M. le Marquis de La Grange; Rapport fait à l'Académie royale des Inscriptions et belles-lettres, au nom de la commission du prix Gobert.) On en est ainsi réduit à s'adresser à l'analogie et à la philologic pour se rendre compte de la lamentable histoire des Cagots; mais, il faut bien le dire, les secours qu'elles nous offrent laissent beaucoup à désirer pour tout ce qui touche ces parias de la France et de l'Espagne, depuis 816 jusqu'en 1371.

Dans cet intervalle, il est vrai, nous trouvons établie dans le Bas-Poitou une peuplade que nous n'hésitons point à rattacher aux Cagots : ce sont les Colliberts, dont le souvenir nous a été conservé par un écrivain monastique du onzième siècle. Cet écrivain nous apprend qu'ils habitaient des huttes à l'extrémité de l'île de Maillezais sur la Sèvre, et qu'ils se livraient à la pèche pour vivre. La tradition les accusait d'être irascibles, souvent implacables, méchants, cruels, incrédules, indociles, et presque dépourvus de tout sentiment d'humanité; elle ajoutait que les Normands, dans leurs fréquentes incursions vers l'embouchure de la Sèvre niortaise, en avaient exterminé un très-grand nombre. « Quant à leur nom, dit Pierre de Maillezais, bien qu'il serve à désigner une classe de serfs, il paraît leur avoir été donné par suite de quelque circonstance particulière. Les uns prétendent qu'il dérive de la coutume qu'avaient ces pêcheurs de rendre un culte à la pluie; d'autres, de ce que, lors des débordements de la Sèvre, ils abandonnaient leurs cabanes et allaient se livrer dans différents lieux, souvent assez éloignés. à l'exercice de la pêche.» (Pet. mon. de Antiquit. et commut. in mel. Malleac ins., apud Jon. Besly, Hist. des Comtes de Poictou, pag. 286, 287).

Comme pour les Cagots, les opinions sont partagées au sujet de l'origine des Colliberts. Les uns voient en eux les descendants des anciens Agesinates Cambolectri, premiers habitants du territoire où les Pictes et les Scythes theiphaliens s'établirent par la conquête; d'autres les regardent comme des étrangers qui étaient venus se fixer dans cette contrée marécageuse et encore inhabitée, pour se soustraire à la domination franke, aux rigueurs de la servitude de corps qui pesait sur les races galliques au nord de la Loire; enfin, il n'est pas jusqu'aux Normands, exterminateurs des Colliberts, qui n'aient été présentés comme les ancêtres de cette race. Pour nous, la race signalée par le moine de Maillezais est un anneau nécessaire de cette chaîne d'émigrés et de proscrits, qui s'étendait autrefois depuis les Pyrénées jusque dans le Maine et en Bretagne. Le portrait que trace des Cagots du Bas-Poitou l'écrivain que nous venons de citer, se rapporte complètement à l'idée que nons nous faisons de la population qui suivit de près Charlemagne dans sa retraite d'Espagne, et encore plus à l'idée que les Béarnais se font des Cagots de leur pays; le reproche d'incrédulité en matière de religion, qu'à tort ou à raison leur adressaient les Poitevins au douzième siècle, résume complètement aussi les

principales accusations dont ces malheureux ne tardèrent point à être les victimes, et qui les suivirent dans tous les lieux où ils allèrent se réfugier.

L'histoire des Chuetas de Mayorque présente moins d'obscurité. Ces gens-là, qui résidaient dans la ville de Palma à la fin du siècle passé, étaient de race juive et devaient leur nom à cette origine. La persécution avait forcé leurs ancêtres à chercher un asile dans l'île de Mayorque; ils s'y étaient établis et avaient embrassé la religion catholique en 1435, du moins en apparence; car il ne se passait pas d'année qu'ils n'eussent affaire à l'inquisition, et jusqu'en 1755, son bras ne cessa de s'appesantir sur eux. Comme on doit s'y attendre, l'opinion publique ne les dédommageait pas de cette rigueur imméritée, puisqu'en 1782 trois cents familles étaient encore en butte au mépris général pour le seul fait de leur origine, saus qu'il leur fût tenu compte d'une conduite irréprochable et de la pratique de toutes les vertus. Bien qu'ils fussent soumis aux contributions, aux services et aux autres charges publiques, ils étaient presque entièrement exclus des emplois et honneurs auxquels ont droit tous les citoyens. Pour rien au monde, on n'eût voulu s'allier avec eux ni les recevoir dans une confrérie ou un corps d'état.

Le sort des Vaquéros de Alzada, dans la province des Asturies, n'est pas à beaucoup près aussi triste, et leur origine est moins certaine. Les uns les font descendre des Morisques chassés d'Espagne au dix-septième siècle, les autres de quelques esclaves romains fugitifs qui seraient venus se réfugier dans ce pays; mais ces conjectures sont peu fondées, et, suivant toute apparence, les Vaquéros sont de la même souche que les autres Asturiens. Quoi qu'il en soit, les gens du pays n'ont pour eux que de la défiance et du mépris, et en retour, les Vaquéros les abhorrent. Ils s'occupent uniquement de l'élève des bestiaux, préférant toujours le bétail à cornes auquel ils doivent leur nom, et ils mènent une vie solitaire qui ajoute à la rudesse naturelle de leurs manières, et qui ne contribue pas peu à entretenir l'éloignement que ressentent pour eux leurs compatriotes. Ce sentiment en est venu à un tel point que, dans quelques paroisses, ils sont traités comme l'étaient les Cagots, c'est-à-dire relégués dans la partie inférieure de l'église pendant leur vie, et enterrés à part des autres fidèles, après leur mort. Les Vaquéros et les autres Asturiens évitent autant que possible d'avoir des rapports ensemble. surtout de parenté; et si, malgré cela, l'intérêt ou un violent amour les porte à contracter quelque mariage, cette union n'a jamais lieu sans scandale et sans que la famille de l'Asturien manifeste son dégoût et sa désapprobation : aussi, les Vaquéros, peu nombreux comme ils le sont, et s'alliant entre eux, sont-ils presque toujours obligés d'acheter des dispenses ecclésiastiques.

Une autre caste qu'on peut assimiler avec les Cagots, est celle des *Marrons* ou *Marans* du Languedoc et de l'Auvergne, qui descendent des Morisques restés en France à la suite de l'expulsion de ce peuple par Philippe III. Un grand nombre d'entre eux, au lieu de suivre leurs frères en Afrique, s'établirent dans le midi de notre pays, où ils furent longtemps tenus comme en quarantaine.

Il en est de même des Oiseliers du duché de Bouillon, dont on ne sait rieu, sinon qu'ils

étaient tenus à un service humiliant et à « une amende perpétuelle pour avoir, selon qu'on tient d'ancienneté, occupé le château fort de Bouillon et être rebelles contre leur prince et duc de Bouillon. » Le registre sur lequel étaient consignés les noms des familles d'Oiseliers, ayant été supprimé vers le milieu du siècle dernier, elles ne sont plus connues depuis cette époque.

Il est encore d'autres populations qu'on peut rattacher aux Races maudites de la France et de l'Espagne; tels sont les habitants de deux faubourgs de Saint-Omer, le Haut-Pont et Lyzel, sur lesquels on a tant écrit; ceux de Courtisols et des Riceys en Champagne, les Cacous de Paray-le-Monial dans le Charolais, les Chizerots, les Burins et les Sermoyens de la Bresse; mais, outre que tout ce que l'on sait d'eux est assez vague, il ne paraît pas qu'ils aient jamais été persécutés ou mis en dehors du droit commun. Une origine incertaine, une imputation [de quelque maladie contagieuse et héréditaire, voilà ce qui aura donné lieu au préjugé.

Enfin, si la loi ne reconnaît plus de Cagots depuis longtemps, si dans la plupart des lieux habités par ces parias de l'Occident on en est venu à ce point de ne plus comprendre les sentiments qu'ils inspiraient naguère, il n'en est pas moins vrai que, dans nombre de localités, ces sentiments n'ont rien perdu de leur force. C'est surtout quand un Cagot manifeste l'intention de s'allier par le mariage avec une famille de race franche. qu'ils se font jour avec plus ou moins de violence; quelquefois ils se traduisent en injures et en coups de bâtons ou de fourches; en d'autres circonstances, ils remettent en lumière des chansons satiriques, vieilles de plusieurs siècles, composées dans le but de tympaniser les Cagots, ou de conserver leurs noms, qui y sont accouplés les uns aux autres en forme de litanie. Grâce à cette persistance d'un préjugé si condamnable, on a pu récemment, après avoir reconstitué le cartulaire des Cagots, rassembler, pour ainsi dire, leur romancero. Dans ce recueil, tout n'est pas poétique sans doute; mais il s'y trouve quelques pièces qui méritent cet éloge, deux surtout, l'une en basque, composée au dix-septième siècle, l'autre en breton, antérieure au quinzième, intitulée Ar Gakouzez (la Caqueuse) : ces deux petits poëmes se recommandent par une grâce naïve et touchante, qui s'allie à d'autres qualités réelles de composition littéraire.

FRANCISQUE MICHEL,

Professeur de Littérature étrangère à la Faculté des Lettres de Bordeaux,

Membre du Comité des Monuments écrits

de l'Histoire de France.

Francisque Michel. Histoire des Races maudites de la France et de l'Espagne. Paris, 1847, 2 vol. in-8.

L'auteurde ce savant ouvrage ayant analysé et comparé, dans son travail, tous les travaux faits antérieurement sur le sujet qu'il a lui-même étudié et approfondi avec tant de soin, nous citerons seulement les sources les plus importantes où il a puisé. Les principaux auteurs qui ont parlè des Races

maudites, sont: Laurent Jonbert, Annot, in Galeni libros de Facultatibus naturalibus, imprimées au 1,1 de ses Opera (Francof., 1599, in-fol.), p. 174; Fr. Belleforest, Cosmographie universelle (Par., Nic. Chesneau, 1575, in-fol.), t. l. p., 577; Jodoens Sincerus (Just Zinzerling) Itinerarium Galliw, cum appendice de Burdigala (Lugd., 1616, in-16); Florimond de Ræmond, l'Antechrist (Cambray, 1615, in-8), p. 567; Jean Darnal, Suppl. des Chroniques de Bourdeaux (Bourdeaux, 1620, in-4); Ambr.

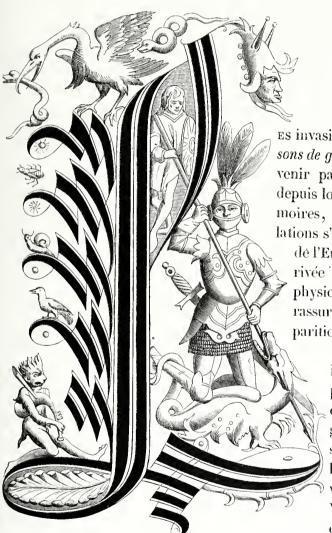
LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE.

Paré, OEuvres (Par., 1607, in-fol.), p. 744; Guill. Bouchel, Troisiesme lure des Serées (Par., Ad. Perier, 1598, in-12), p. 485; G. des Innocents, Examen des Eléphantiques ou lépreux (Lyon, 1595, in-8), p. 17; Don Martin de Viscay, Drecho de naturaleza que los naturales de la Mirendad de San Juan del Pie del Puerto tienenen los regnos de la Corona de Castilla (Zaragoza, 1621, in-4), p. 123; Arn. Olhenard. Notitia utrusque Vasconiæ i Par., 1638, in-4), p. 414; Pierre de Marca, Hist. de Bearn (Paris, 1640, in-fol.), p. 71; Venuti, Dissert. sur les anc. monum, de Bordeaux, sur les Guhets, etc. (Bord., 1754, in-4), p. 136; Yanque Bellecour, De quelques particularités peu connues du pays de Labourd (Par., 1748-55, 5 vol. in-12), t. 11, p. 115; D. Miguel de Lacdizabal y Uribe, Apol. por los Agotes de Navarra, y los Chuetas de Mallorca, con una breve digresion à los Vaqueros de Asturias (Madrid, 1756, in 8); Ramond de Charbonnières, Observ. faits dans les Pyrénées Par., 1789, in-8), p. 204; Hourcastremé, Avent. de messire Anselme (Par., 1742, 4 vol. in-8), l. 1, p. 375; Henri Grégoire, Recher. sur les Oiseliers, les Colliberts, les Cagous, les Gahets, les Cagots, etc.,

Recherches, qui, trad. en allemand par le haron de Lindenau et publ. danscette langue, sont encore inédites en français, mais elles ont été abrégées par Guinguené, dans un mémoire inséré au Magas. Eneyelop., en 1810, t. IV, p. 251; Minvielle d'Accous, Préjugé vaineu, ou Dissert. sur la ladrerie (Pau, 1801, in-8 de 16 p.); l'abbé Chaudon, De la lépre et des Cagots ou Capots, dans le Bullet, polymat. du Museum d'Instr. publ., de Bordeaux, t. XIII, année 1815; J. M. J. Deville, Annales de la Bigorre (Tarbes, 1813, 11-8), p. 55; Palassou, Mém. pour servir à l'histoire naturelle des Pyrénées et des pays adjacents (Pau, 1813, in-8), p. 517; C. A. Walkenaer, Lettre sur les l'audois, les Cagots et les Chrétiens primitifs, dans les Nouv. Ann. des Voyages, t. XXVIII, ann. 4853; Alex. Teulel, les Cagots, dans la Revue de l'aris, t. LVII, année 1833; A. Michelet, Dissert. sur les Colliberts, Cagots, Caqueux, Géstains, etc., dans son Hist. de France (Paris, 1835, 11-8), t. I, p. 495; Guyon, Note sur les Cagots des Pyrénées, dans l'Echo du Monde savant, année 1845, p. 517, etc., etc.

BOHEMIEUS,

Mendiants, Gueux, Cours des miracles.



Mœurs et Usages de la vie civile.

es invasions des Barbares, et même les *chansons de geste*, qui en avaient perpétué le souvenir parmi les classes illettrées, étaient depuis longtemps effacées de toutes les mémoires, lorsque les contrées d'où ces populations s'étaient ruées en armes sur le reste

dé l'Europe furent mises en émoi par l'arrivée d'étrangers dont les mœurs et la physionomie n'étaient rien moins que rassurantes. Dès l'année 1417, leur apparition est signalée dans le voisinage de

la mer du Nord, non loin de l'embouchure de l'Elbe. De là, ils se portent vers la Hanse teutonique, commençant par Lunebourg; ils gagnent eusnite Hambourg; enfin, suivant les bords de la Baltique, de l'occident à l'orient, la même troupe visite les cités libres de Lubeck, de Wismar, de Rostock, de Strahlsund et de Greifswald.

BOHEMIENS, Mendiants etc Fol I

Ces nouveaux venus, connus depuis en Europe sous les noms de Cingari, Cigani, Zigeuner, Gypsies, Gitanos, Égyptiens, Bohémiens, etc., mais qui se désignaient euxmêmes, dans leur langue, par le titre de Roma ou de gens mariés, étaient au nombre de trois cents environ, tant hommes que femmes, mais non compris les enfants, qui devaient foisonner; ils marchaient divisés en plusieurs bandes, qui relevaient toutes du même chef et se suivaient de près. Au dire de deux chroniqueurs, dont l'un paraît avoir été témoin de leur arrivée, ces gens étaient très-sales, fort laids, et hideux de noirceur; ils se donnaient le nom de Sécanes. Ils avaient des chefs, un duc et un comte, qui les jugeaient et auxquels ils obéissaient. Ils échangeaient souvent leurs chevaux, et certains étaient montés, tandis que d'autres allaient à pied. Les femmes voyageaient sur des bêtes de somme, avec les bagages et les petits enfants. Superbement vêtus, les chefs avaient des chiens de chasse, suivant l'habitude de la noblesse; mais il ne paraît pas qu'ils en fissent usage pour chasser, le silence et la nuit leur étant plus propices. A les en croire, leur vie errante avait pour cause leur rechute dans le paganisme après une première conversion à la foi du Christ; et, en pénitence de leur faute, ils devaient continuer leur course aventureuse pendant sept ans. Ils portaient et montraient des lettres de recommandation de divers princes, entre autres de Sigismond, roi des Romains, lettres qui leur procuraient un bon accueil partout où ils se présentaient. Leur troupe campait la nuit dans la campagne, parce que leurs habitudes de brigandage leur faisaient craindre d'être arrêtés dans les villes. Cette crainte ne tarda pas à se réaliser; on s'empara de plusieurs d'entre eux en divers endroits, et on les mit à mort.

Appréhendant de partager un pareil sort, voyant d'ailleurs qu'il n'y avait que peu de chose à gagner sur les bords de la Baltique, dont les habitants avaient l'esprit ouvert par la pratique des affaires, les Bohémiens songèrent à s'en éloigner. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'on les trouve en 1418 à Meissen près de Dresde, à Leipzig et dans la Hesse. Ils furent chassés de la première de ces villes et de toute la Misnie par le margrave Frédéric le Belliqueux, rigueur qu'ils avaient méritée par les vols et les désordres dont ils s'étaient rendus coupables.

La même année, ils parurent en Suisse en assez grand nombre; cette multitude y entra par le pays des Grisons, traversa le canton d'Appenzell et pénétra dans celui de Zurich. Ils allèrent ensuite jusqu'à Baden en Argovie, et là ils se séparèrent en deux bandes. Les chroniqueurs qui rapportent ces faits nous apprennent que ces étrangers étaient tous noirs, même les enfants. Ils avaient leurs ducs, leurs comtes et leurs seigneurs, et leur principal chef était le duc Michel d'Égypte. Ces Bohémiens, qui se disaient de ce pays, racontaient qu'ils en avaient été chassés par le sultan et les Turcs. et qu'ils devaient passer sept ans dans la pénitence et la misère. Les chroniqueurs ajoutent que c'étaient d'ailleurs de très-honnêtes gens, qui suivaient toutes les pratiques de la religion chrétienne; ils étaient pauvrement vêtus, mais ils avaient en abondance de l'or et de l'argent qu'ils tiraient de leur pays : ils mangeaient bien . buvaient autant et payaient de même. Au bout de sept ans, comme ils l'avaient an-

noncé, ces Bohémiens quittèrent le pays. A les en croire, ils s'en retournèrent chez eux; mais il y a beaucoup plus de motifs de penser que bon nombre d'entre eux péuétrèrent dans le grand-duché de Bade, d'où ils purent venir à Strasbourg dans la même année 1418. Ce qu'on peut affirmer, c'est que le 1er novembre de cette année, une bande de Bohémiens vint à Augsbourg; elle se composait de cinquante hommes commandés par deux ducs et quelques comtes, et suivis d'une multitude de laides femmes et de sales enfants. Ils se donnaient pour des exilés de la basse Égypte, et pour experts dans l'art de prédire l'avenir; vérification faite, on vit bien que c'étaient des maîtres en fait de vol et de vrais gibiers de polence.

Le 1^{er} octobre de l'année suivante, une horde de Bohémiens parut à Sisteron en Provence, sous le nom de Sarrasins. « Leur étrange visite, on le pense bien, dit un historien du pays, ne fut pas sans inspirer des craintes. On ne voulut pas les recevoir dans la ville; ils restèrent, pendant deux jours, campés à la manière des gens de guerre. dans un pré, au quartier de la Beaume, où on leur envoya des vivres, « suivant en cela, » ajoute la délibération, l'exemple des autres villes de la Provence par où ils avoient » passé. » Ils consommèrent dans un repas cent pains du poids de vingt onces, d'où l'on peut juger à peu près de leur nombre. Ceux qui parurent à Paris, en 1427, . . . n'étaient guère plus nombreux... Comme la troupe de Paris, la nôtre avait des chevaux, et, pour la commander, un chef à qui furent présentés les vivres. » (Histoire de Sisteron, tirée de ses archives, etc., par Ed. de Laplane, tome I^{er}, Digne, 1843, in-8°, pag. 261, 262.)

Comme les lettres de recommandation que les Bohémiens tenaient on disaient tenir

de l'empereur Sigismond, ne pouvaient pas leur être d'un grand secours hors des contrées soumises à sa domination, ils durent songer à s'en procurer d'autres, d'un effet tout aussi puissant, mais bien plus général : or, qui pouvait donner ces lettres, sinon le pape? C'est sans doute pour les obtenir, que ces gens-là songèrent à passer en Italie. L'un des continuateurs de la Chronique de Bologne de Fra Bartolomeo della Pugliola fait mention, à la date du 18 juillet 1422, de l'arrivée d'une troupe d'étrangers commandée par un chef nommé André, qui se disait duc d'Égypte, et composée de cent personnes environ, en y comprenant les femmes et les enfants. Ils se logèrent en dedans et en dehors de la porte dite di Galiera, et s'installèrent sous les galeries. à l'exception du duc, qui logeait à l'auberge del Re. A l'en croire, ce duc ayant renié la foi chrétienne, le roi de Hongrie s'était emparé de sa terre et de sa personne. Alors il avait dit au roi qu'il voulait retourner au christianisme, et il s'était fait rebaptiser avec environ quatre mille hommes des siens. Une fois rentrés dans le giron de l'Église, le roi de Hongrie leur enjoignit de courir le monde pendant sept ans, d'aller à Rome auprès du pape, après quoi ils pourraient retourner en Égypte. Quand ceux-ci arrivèrent à Bologne. ils avaient quitté leur pays depuis cinq ans, et plus de la moitié d'entre eux étaient morts. Ils prétendaient avoir un décret du roi de Hongrie, qui était empereur, en vertu duquel ils pouvaient voler, pendant la durée de ces sept années, partout où ils iraient et sans encourir aucune punition. Durant les quinze jours qu'ils restèrent à Bologne.

beaucoup de monde allait les voir, « à cause de la femme du duc, qui, disait-on, savait deviner et dire ce qui devait arriver à une personne pendant sa vie, comme ce qu'elle avait pour le présent, et le nombre de ses enfants, et si une femme était méchante ou bonne, et d'autres choses. « La Bohémienne tombait juste sur bien des points (di cose assai diceva il vero); et de ceux qui voulaient connaître leurs destinées, bien peu allaient la trouver, sans qu'on leur volât leur bourse, bien peu de femmes, sans qu'on leur coupât le pan de leur robe. Les Zingari erraient aussi dans la ville au nombre de sept ou huit ensemble; elles entraient chez les citadins, et tandis qu'elles leur contaient des sornettes, ou qu'elles marchandaient quelque chose dans une boutique, l'une d'elles faisait main basse sur ce qui était à sa portée. Il se fit de cette façon beaucoup de larcins dans Bologne; aussi cria-t-on par la ville que nul n'allât plus chez eux sous peine d'une amende de cinquante livres et d'excommunication. On permit même à ceux qui avaient été volés, de les voler à leur tour jusqu'à concurrence de leurs pertes. Forts de cette permission, à laquelle on n'eût jamais songé ailleurs qu'en Italie, plusieurs Bolonais ensemble entrèrent, pendant la nuit, dans une écurie où se trouvaient quelques-uns des chevaux de ces gens-là, et prirent le plus beau. Pour le ravoir, les Zingari convinrent de restituer bon nombre d'objets volés et s'exécutèrent; mais, voyant qu'il n'y avait plus rien à faire là, ils quittèrent Bologne et prirent le chemin de Rome.

« Notez, ajoute le chroniqueur, que c'était la plus laide engeance qu'il y eût jamais eue dans ces contrées. Ils étaient maigres et noirs, et mangeaient comme des pourceaux; leurs femmes allaient en chemise et portaient une couverture en sautoir (una schiavina ad armacollo), des boucles d'oreilles et un ample voile sur la tête. Une d'elles accoucha sur le marché, et, au bout de trois jours, elle alla rejoindre les autres. »

De Bologne, qu'ils quittèrent vers le 1^{cr} août, les Bohémiens se reudirent à Forli, où

De Bologne, qu'ils quittèrent vers le 1^{er} août, les Bohémiens se rendirent à Forli, où ils arrivèrent le 7 du même mois; s'il faut s'en rapporter au chroniqueur de cette dernière ville, le dominicain Fra Geronimo : ils étaient cette fois environ deux cents, tant hommes que femmes et enfants; ils se disaient envoyés par l'empereur et animés du désir d'embrasser la foi chrétienne. Ils restèrent deçà et delà pendant deux jours, vivant, non en gens réglés, mais plutôt comme des bêtes fauves et des larrons. « A ce que j'ai appris, dit l'écrivain, quelques-uns disaient qu'ils étaient de l'Inde. »

Fra Geronimo nous apprend encore qu'ils allaient à Rome, auprès du pape. Ils accomplirent leur projet, et les lettres de protection du saint-père, qu'ils montrèrent désormais en place de celles de l'empereur, ne laissent aucun doute sur le succès de leur pèlerinage dans la métropole de la chrétienté.

Alors la troupe revint sur ses pas, et nous la retrouvons à Bàle et dans le Wiesenthal, comté de Souabe, en cette même année 1422; le chiffre de cinquante chevanx, que donne le chroniqueur bâlois, à défaut du nombre des individus, nous porte à croire que ce nombre était de plusieurs centaines; toutefois ils n'avaient qu'un seul chef, et ce chef n'était pas celui d'Italie; il portait le nom de « duc Michel d'Égypte. » Aux sauf-conduits impériaux dont ils se prévalaient auprès des autorités et des populations, ils

joignaient des lettres de recommandation fraîchement obtenues du pape; et, modifiant le récit qu'ils avaient adopté jusqu'à ce jour, ils disaient qu'ils étaient les descendants de ces Égyptiens qui refusèrent l'hospitalité à la sainte Vierge et à son époux pendant leur fuite en Égypte avec l'enfant Jésus, et qu'en punition de ce crime Dieu les avait voués à la misère.

Pendant les cinq années qui s'écoulèrent après la visite des Bohémiens à Bâle et au Wiesenthal, les documents connus jusqu'à ce jour sont muets sur le compte de cette race, et ce n'est qu'en 1427 qu'on la retrouve dans les environs de Paris. Voici en quels termes un bourgeois de cette ville, dont le journal ne fut longtemps connu que par un extrait donné dans les Recherches de la France d'Étienne Pasquier, liv. 1v, ch. 19, rapporte l'arrivée de nos gens : « Le dimenche d'après la my-aoust, qui fut le dix-septiesme jour d'aoust oudit an mil quatre cent vingt-sept, vindrent à Paris douze penanciers (pèlerins), comme ils disoient; c'est à sçavoir ung duc et ung comte, et dix hommes tous à cheval; et lesquels se disoient très-bons chrestiens, et estoient de la basse Égypte, et encore disoient qu'ils avoient esté chrestiens autrefois, et n'avoit pas grand temps que les chrestiens les avoient subjugués et tout leur pays, et tous fait christianer, ou mourir ceux qui ne le vouloient estre. Ceux qui furent battisés furent signeurs du pays comme devant, et promisrent d'estre bons et loyaux, et de garder la foy de Jésus-Christ jusques à la mort; et avoient roy et royne en leur pays qui demouroient en leur signorie, parce qu'ils furent chrestiennés. » Envahis par les Sarrasins, ils s'étaient hâtés de faire leur soumission et d'embrasser la religion du vainqueur : sur quoi l'empereur d'Allemagne, le roi de Pologne et d'autres seigneurs avaient pris les armes et chassé les infidèles. Cette fois le peuple conquis avait espéré rester dans son pays, comme la première fois, en revenant au christianisme; mais il n'en avait point été ainsi, et le conseil des souverains coalisés avait décidé que les renégats de la basse Égypte ne rentreraient dans leur patrie qu'avec le consentement du pape. Pour l'obtenir, ils s'étaient rendus à Rome. grands et petits, et avaient confessé leurs péchés au saint-père, qui leur avait prescrit. pour pénitence, de courir le monde pendant sept ans de suite, sans coucher dans un lit, ordonnant en même temps, à ce qu'on disait, à tout évêque et abbé portant crosse de leur donner une fois pour toutes dix livres tournois. Ils erraient depuis cinq ans lorsqu'ils vinrent à Paris. « Et vindrent, continue le narrateur, le dix-septiesme jour d'aoust l'an mil quatre cent vingt-sept, les doze devantdits. Et le jour Sainct-Jehan Decolace vint le commun, lequel on ne laissa point entrer dedens Paris, mais par justice furent logés à la Chapelle Sainct-Denis; et n'estoient point plus en tout. d'hommes, de femmes et d'enssents, de cent ou six vingts ou environ; et quant ils se partirent de leur pays, estoient mille ou doze cents, mais le remenant (resle) estoit mort en la voye..... Item, quant ils furent à la Chapelle, on ne vit oncques plus grant allée de gens à la beneission (bénédiction de la foire) du Landit, que là alloit de Paris, de Sainct-Denis et d'entour Paris, pour les voir. Et vray est que les enssents d'iceux estoient tant habilles, fils et filles, que nuls plus; et le plus et presque tous Mœurs et Usages de la vie civile. BOHEMIENS Mendiants etc. Fel. III

avoient les deux oreilles percées, et en chacune oreille ung anel d'argent, ou deux en chacune, et disoient que c'estoit gentillesse (noblesse) en leur pays. Item, les hommes estoient très-noirs, les cheveux crespés, les plus laides femmes que on pust voir, et les plus noires; toutes avoient le visage de plaie, les cheveux noirs comme la queue d'ung cheval, pour toutes robbes une vieille flaussoie (couverture) très-grosse, d'ung lien de drap ou de corde liée sur l'espaulle, et dessous ung povre roquet (rochet) ou chemise pour tous parements (parures). Brief, c'estoient plus pouvres créatures que on vit oncques venir en France de aage d'homme; et, neanmoins leur pouvreté, en la compaignie avoit sorcieres qui regardoient ès mains des gens, et disoient ce que advenu leur estoit ou à advenir, et mirent contans (discordes) en plusieurs mariaiges... Et qui pis estoit, en parlant aux créatures, par art magique ou autrement, ou par l'ennemi d'enfer, ou par entreget (tour) d'abilité, faisoient vides les bourses aux gens, et le mettoient en leur bourse, comme on disoit. Et vrayement j'y fus trois ou quatre fois pour parler à eux; mais oncques ne m'aperceu d'ung denier de perte, et ne les vys regarder en main; mais ainsi le disoit le peuple partout, tant que la nouvelle en vint à l'évesque de Paris, lequel y alla et mena avecques lui ung frere meneur, nommé le Petit Jacobin, lequel, par le commandement de l'évesque, fist là une belle predication en excommuniant tous ceux et celles qui ce faisoient, et avoient cru et monstré leurs mains. Et convint qu'ils s'en allassent, et se partirent le jour Nostre-Dame en septembre, et s'en allerent vers Pontoise.»

Ce récit, fait par un témoin oculaire, porte l'empreinte de la sincérité; mais il n'en est pas de même de celui des Bohémiens, qui ne saurait résister à la critique la moins sévère. Au reste, ils ne persistèrent point dans leur première version, ainsi que nous l'apprend le rédacteur de la Continuation du Mercure françois, à l'année 1612: « Je demanday à quelqu'un d'eux, dit-il, lesquels disoient que leurs predecesseurs estoient Egyptiens, en quel temps ils estoient venus en France; ils me dirent que lorsque les roys de France, et entr'autres S. Loys, avoient esté faire la guerre en Levant, leurs predecesseurs estans chrestiens d'entre l'Arabie et l'Egypte s'estoient retirez ès armées chrestiennes, et servy à faire la guerre contre les Sarrazins; mais que par succession de temps lesdits Sarrazins ayans chassé les François et tous les chrestiens de l'Egypte, leurs predecesseurs avoient esté contraincts d'abandonner le pays de leur naissance, et par permission tant des roys que des empereurs, on les avoit laissé vivre en Europe comme ils faisoient en Arabie et Egypte, sçavoir sans demeure arrestée; que ceux qui estoient premierement arrivez en France avoient esté tousjours appellez Egyptiens, mais que par succession de temps ceux qui estoient descendus en la Dalmatie, ayans rodé par la Mœsie, Hongrie et Boheme, et en fin venus en France, avoient esté appellez Bohemiens. »

Trois ans après leur première apparition à Paris, « le cinquiesme jour du mois de juing 1430, vindrent à Metz plusieurs Sarrazins du pays d'Egypte, qui se disoient estre baptisés; et estoient bien en nombre de cent et cinquante, hommes que femmes et

petits enssans; et, comme ils disoient, y avoit un duc et deux chevaliers, et estoient très-laides gens. » En 1432, cette troupe ou une autre se montra à Ersurt, et en 1433 on vit ou l'on revit des Bohémiens en Bavière.

Jusque-là, nous n'avons vu que de petites bandes commandées par des ducs ou des comtes, et nous ne saurions trouver là le germe des nombreuses populations bohémiennes disséminées dans toute l'Europe et même dans l'Afrique septentrionale; mais l'émigration continuait, sans que les chroniqueurs qui avaient parlé de ces visites dans leur nouveauté y fissent plus d'attention, et certains détachements étaient commandés par des chefs supérieurs aux premiers. C'était là du moins le cas pour les Zigeuner qui, en 1438, parurent dans la Bavière, où leur race n'était pas inconnue, dans la Bohème et dans l'Autriche occidentale; ils étaient commandés par un roi nommé Zindelo, ou plutôt Zindl. Comme leurs prédécesseurs, dont ils ne différaient en rien pour les mœurs, ils se disaient d'Égypte, et condamnés à sept ans d'exil pour le crime de leurs ancêtres, qui avaient refusé l'hospitalité à la Vierge, mère de Dieu, et à sou enfant. Nous avons vu que la bande qui vint à Bâle en 1422, avait déjà débité cette fable.

Ce n'est que neuf ans plus tard que des Bohémiens apparurent en Espagne; du moins un manuscrit des archives municipales de Barcelone fait mention, en ces termes, de l'arrivée d'une horde de ces aventuriers : « Dijous a 1x de jung M. ccccxlvII., entrá en la present ciutat un duch e un compte ab gran multitut de Egipcians e Bomians, gent trist e de mala farga; e metianse molts en devinar algunes ventures de les gents. » (Le jeudi 9 juin 1447, entrèrent en la présente cité un duc et un comte avec une grande multitude d'Égyptiens et de Bohémiens, gens tristes et de mauvaise mine; et plusieurs se mettaient à deviner quelques aventures des gens.) Évidemment, comme le fait observer judicieusement M. Paul Bataillard, dans le mémoire duquel nous avons si largement puisé, ces Bohémiens étaient entrés en Espagne par l'extrémité orientale des Pyrénées. Plus tôt ou plus tard, il en vint d'autres de la Flandre, si l'on peut toutesois tirer une pareille induction de l'expression Flamenca de Roma, par laquelle on désigne, en argot, les Gitanos de la Péninsule. Roma, il est important de le faire remarquer, ne veut pas dire ici la ville éternelle, mais la nation des Roma ou des gens mariés, nom que se donnent les Bohémiens. A cette observation, M. Paul Bataillard en ajoute une autre; c'est que « les premiers qu'on vit en Espagne venaient probablement des Pays-Bas, d'où leur est venu leur nom de Flamands.»

Le 12 décembre de la même année 1447, où l'on vit arriver des Bohémiens à Barcelone, cent Sarrasins vinrent demander à l'hôtel-de-ville d'Orléans « que on leur donnast l'aumosne à passer pays. »

Le mercredi 7 novembre 1453, soixante à quatre-vingts Bohémiens, veuant de Courtisolles, arrivèrent à l'entrée de la ville de la Cheppe (département de la Marne, arrondissement de Châlons), « en entencion de y estre logiez; entre lesquels en y avoit aucuns qui portoient javelines, dars et autres habillemens de guerre. » Les nouveaux-

venus insistant pour être hébergés, le procureur royal de la ville leur montra « que, n'y avoit pas longtemps, ilz ou aucuns de ladite compagnie ou autres semblables avoient esté logiez illec (là), et y avoient fait plusienrs maulx en desrobant, » etc. A ces arguments le magistrat en ajouta d'autres qui ne firent pas plus d'impression sur nos aventuriers; toutefois ils se virent contraints, par l'attitude menaçante de la population, de se remettre en route. Dans leur retraite, ils furent suivis par deux habitants, dont l'un tua un Bohémien à cheval nommé Martin de la Barre. C'est pour avoir rémission de ce crime que le meurtrier s'adressa au roi de France, qui lui fit expédier des lettres, d'où nous avons tiré les détails qui précèdent. Parmi les autres non moins curieux qu'elles renferment, on y trouve mention du bruit public que lesdits Bohémiens étaient en la sauvegarde du roi et avaient lettres de congé pour passer et repasser par le royaume; mais il est sûrement regrettable que cette pièce ne renferme rien de plus qui nous indique jusqu'à quel point ce bruit était fondé.

Un document du même genre nous apprend qu'il y avait, en 1467, des *Sarrazins* ou *Boesmiens* dans le pays de Fontenay, situé à quelques kilomètres de Charolles (Saône-et-Loire).

Enfin, des Bohémiens reparurent à Sisteron en 1457, 1601 et 1616. En 1457, on leur donna un florin pour l'amour de Dieu, afin qu'ils se retirassent au plus vite; on leur fit encore l'aumône en 1601; mais en 1616 on les congédia tout uniment, en exécution d'un arrêt du parlement de Provence rendu à la date du 3 août 1614.

Avant cette décision, les Bohémiens avaient été bannis du royaume par diverses ordonnances royales, dont la plus ancienne, après celle de 1539, est l'édit des états tenus à Orléans, publié le 3 septembre 1561. L'article 103 enjoignait « à tous baillifs, senechaux, ou leurs lieutenans, et autres officiers du roy, chacun en son destroict (district), faire commandement à tous tels imposteurs qui empruntoient le nom de Bohemiens ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, et autres de leur suite, de vuider dans deux mois de ce royaume, à peine des galeres et de punition corporelle. » Cette disposition fut renouvelée en 1612.

Le sénat de Strasbourg avait pareillement rendu, en 1522, un arrêt qui bannissait les Bohémiens du territoire de la république, et ceux de Lorraine avaient été traités de même par des ordonnances ducales de 1534, 1541, etc.; enfin, les états-généraux du royaume de Navarre avaient déployé la même rigueur contre ceux de ce pays, dès 1538 et 1575. Les règlements que firent ces états furent renouvelés et confirmés en 1591, 1592, 1613, 1625, 1628, 1662, 1665, etc.

Le conseil de la ville de Genève eut aussi à s'occuper des Bohémiens vers la fin du quinzième siècle et dans le commencement du seizième. Le 18 décembre 1532, « certains larrons bohémiens, qui se nommoient Égyptiens, au nombre de plus de 300, tant hommes que femmes et enfans, frappent à Plainpalais les officiers qui leur défendoient d'entrer dans la ville; les citoyens accourent au secours de leurs officiers; les Bohémiens se retirent au couvent des Augustins et s'y fortifient pour se défendre; les bourgeois

les veulent piller, mais la justice l'empêche, qui en prend une vingtaine; ils demandent pardon et on les renvoye. »

De pareilles luttes durent se reproduire plus d'une fois en d'autres lieux; mais toutes sûrement n'eurent pas la même issue. On cite un combat que les habitants de Vianne. petite ville du département de Lot-et-Garonne, soutinrent, en 1632, contre une troupe de Bohémiens qui voulait loger par force dans leurs murs. Ces aventuriers périrent tous; leur chef fut pris et conduit devant le parlement de Bordeaux, qui le condamna à être pendu. Vingt et un ans auparavant, le maire et les jurats de cette ville donnaient l'ordre au capitaine du guet d'opérer l'arrestation d'un chef de Bohémiens qui s'était enfermé dans la tour de Veyrines, à Mérignac, d'où il infestait le pays; et, le mercredi 21 juillet 1622, les mêmes magistrats expédiaient « une ordonnance par laquelle estoit enjoinct aux Boemes vuider de la paroisse d'Eysines dans vingt-quatre heures, à peine du fouect. »

Un fait plus honorable pour les Bohémiens, c'est qu'un de leurs plus fameux capitaines, nommé Jean-Charles, mena quatre cents hommes à Henri IV, qui en reçut de bons services. « J'ay veu en Poictou et en Anjou, dit le rédacteur de la Continuation du Mercure françois, à l'année 1612, durant ces derniers troubles, aucuns de ces Egyptiens suivre l'armée conduite par monsieur le prince de Conty. Parmy eux, il y avoit de bons soldats, qui vivoient en Arabes, menans du bestail quant et eux. C'estoient de subtils trompeurs, grands voleurs, et vendeurs de chevaux. D'un meschant cheval maigre, par le moyen de certaines herbes qu'ils cognoissoient et qu'ils luy donnoient à manger, ils le faisoient devenir refaict et poly, puis l'alloient vendre aux foires et marchez voisins d'où ils estoient logez; mais ceux qui les acheptoient recognoissoient leur tromperie au bout de huict jours, car leur cheval redevenu maigre demeuroit sur la litiere, et peu après mouroit. »

Un tour beaucoup plus plaisant est celui dont Tallemant des Réaux fait honneur à Jean-Charles, ce capitaine de Bohémiens dont nous parlions tout à l'heure, et que nous soupçonnons fort d'être le même que le capitaine Charles, avantageusement nommé dans la Vie généreuse des Mallois, Gueux, Boemiens et Cagoux. Ses hommes étaient logés dans un village dont le curé était riche et avare et fort haï de ses paroissiens; « il ne bougeoit de chez lui, dit le spirituel conteur, et les Bohèmes ne lui pouvoient rien attraper. Que firent-ils? Ils feignent qu'un d'entr'eux a fait un crime, et le condamnent à être pendu à un quart de lieue du village, où ils se rendoient avec tout leur attirail. Cet homme, à la potence, demande un confesseur; on va quérir le curé. Il n'y vouloit point aller; ses paroissiens l'y obligent. Des Bohémiennes cependant entrent chez lui, lui prennent 500 écus, et vont vite joindre la troupe. Dès que le pendard les vit, il dit qu'il en appeloit au roi de la petite Égypte; aussitôt le capitaine crie : « Ah, le traitre! je me doutois bien qu'il en appelleroit. » Incontinent ils troussent bagage. Ils étoient bien loin, avant que le curé fût chez lui. » A ce bon tour Tallemant ajoute le suivant : « Un Bohème vola un mouton auprès de Roye, en Picardie...; il le voulut vendre cent sous

à un boucher; le boucher n'en voulut donner que quatre livres. Le boucher s'en va; le Bohème tire le mouton d'un sac où il l'avoit mis, et y met au lieu un de leurs petits garçons, puis il court après le boucher et lui dit : « Donnez-en cinq livres, et vous » aurez le sac par-dessus. » Le boucher paie et s'en va. Quand il fut chez lui, il ouvre le sac; il fut bien étonné quand il en vit sortir un petit garçon, qui, ne perdant point de temps, prend le sac et s'enfuit avec. Jamais pauvre homme n'a été tant raillé que ce boucher. »

Comme on le voit, nos Bohémiens étaient bien dignes de servir de maîtres à nos filous, et il n'y a point à douter qu'ils n'eussent dans leur gibecière mille autres tours tout aussi bons que ceux-là, et des procédés de vol meilleurs que les deux qui, dans les Historiettes de Tallemant des Réaux, suivent le récit de ces anecdotes. Nous n'en vou-lons pour garant que l'auteur de l'Inventaire général de l'histoire des Larrons, qui dit du capitaine Carfour, liv. II, chap. 7, que « ses compagnons ne l'appeloient que le Boemien, car il savoit toutes les regles du Picaro, et n'y avoit jour où il n'inventast de nouvelles soupplesses pour les attaquer. » Nous invoquerons aussi, et même plus volontiers, le témoignage de Pechon de Ruby, auteur pseudonyme d'un curieux livret du seizième siècle, cité plus haut, dans lequel on lit les détails suivants, sous le titre de Maximes des Boesmiens et Forme du logement : « Quand ils veulent partir du lieu où ils ont logé, ils s'acheminent tout à l'opposite et font demie lieue au contraire; puis ils se jettent en leur chemin. Ils ont des meilleures cartes et les plus seures, dans lesquelles sont representez toutes les villes et villages, rivieres, maisons de gentilshommes et autres, et s'entredonnent un rendez-vous de dix jours en dix jours, à vingt lieues du lieu d'où ils sont partis. Le capitaine baille aux plus vieux chascun trois ou quatre mesnages à conduire, prennent leur traverse et se trouvent au rendez-vous; et ce qui reste de bien montez et armez, il les envoye avec un bon almanach où sont toutes foires du monde, changeans d'accoustremens et de chevaux. Quand ils logent en quelque bourgade, c'est tousjours avec la permission des seigneurs du pays ou des plus apparens des lieux. Leur departement est en quelque grange ou logis inhabité. Là le capitaine leur donne quartier, et a chascun mesnage son coin à part. Ils prennent fort pen auprès du lieu où ils sont logez; mais aux prochaines parroisses ils font rage de desrober et crocheter les fermeures (serrures). S'ils y trouvent quelque somme d'argent, ils donnent l'avertissement au capitaine, et s'esloignent promptement à dix lieues de là. Ils font la fausse monnoye et la mettent [en circulation] avec industrie. Ils jouent à toutes sortes de jeux; ils acheptent toutes sortes de chevaux, quelque vice qu'ils ayent, pourveu qu'ils mettent de leur argent. Quand ils prennent des vivres, ils baillent gages de bon argent pour la premiere fois, pour la deffiance que l'on a d'eux; mais quand ils sont prests à desloger, ils prennent encor quelque chose dont ils baillent pour gaige quelque fausse piece, et retirent de bon argent, et adien. Au temps de la moisson, ils trouvent les portes fermées, et avec leurs crochets ils ouvrent tout, et desrobent linges, manteaux. poisles (éloffes), argent et tout autre meuble, et de tout rendent compte à leur capitaine

qui y prend son droict. De tout ce qu'ils gaignent aussi au jeu ils rendent aussi compte, fors (hormis) ce qu'ils gaignent à dire la bonne adventure. Ils hardent (trafiquent) fort heureusement, et couvrent fort bien le vice d'un cheval. Quand ils sçavent quelque bon marchand qui passe païs, ils se desguisent et l'attrapent, et font ordinairement cela près de quelque noblesse, faignant d'y faire leur retraicte; puis changent d'accoustremens et font ferrer leurs chevaux à rebours, et couvrent les fers de fustes (feutre). craignant de les entendre marcher. »

Mais tous les Bohémiens ne parcouraient point les campagnes par bandes et pour y commettre des larcins et des vols; bon nombre d'entre eux, adonnés à des arts plus doux, exerçaient leurs talents dans les villes ou dans les foires. L'auteur de l'Histoire générale des Larrons le donne à entendre, quand il dit d'Arpalin, voleur insigne. liv. Ier, chap. 39, que « ores se meslant parmy les troupes des vagabonds et de ceux qu'on appelle Bohemiens, il pratiquoit toutes leurs fourbes acortement; tantost il joüoit des gobelets, disoit la bonne adventure, dansoit sur la corde, et faisoit des sauts perilleux... Avec ces coureurs et ces faineants, il s'en alloit souvent par les foires, et deguisé en bateleur il y faisoit mille tours de souplesse et de passe passe. » Citons encore Leibnitz, qui, recherchant la racine de notre mot gibecière et croyant la trouver dans le latin Ægyptia (Egyptienne), suppose que ces coureurs, vulgairement nommés Egyptiens, ont été les premiers joueurs de gobelets.

A ces détails sur les mœurs et sur les industries diverses de nos Bohémiens. il semble qu'il n'y ait rien à ajouter; cependant on peut encore dire que ces maraudeurs pratiquaient également le vol à main armée sur les grands chemins. Nous l'apprenons de d'Assoucy, de burlesque mémoire, qui, racontant la rencontre qu'il fit de quelques mauvais garnements dans une forêt, s'exprime ainsi : « A peine m'estois-je recommandé à Dieu et à tous ses saints, que je fus abordé par un homme qu'il me sembloit avoir autrefois veu à Grosbois faisant la mesme fonction dans une compagnie de Bohêmes. Il avoit le visage noir et affreux, mais pourtant guerrier, les cheveux cours et crespus comme un More, les yeux enfoncez, et le nez eschancré et rongé, comme si les rats en eussent emporté la pièce. » (Les Aventures d'Italie de monsieur d'Assoucy. A Paris, de l'imprimerie d'Antoine de Rafflé, M.DC.LXXVII.. in-12, pag. 42.)

En Espagne, où les Bohémiens ne se comportaient pas plus honnêtement, un décret de bannissement fut rendu contre eux en 1494 : ce qui ne les empêcha point de rester dans le pays, et même de tenter un coup de main sur la ville de Logroño en temps de peste. Une pareille entreprise ne pouvait qu'augmenter l'horreur qu'inspirait cette race, signalée par la voix publique et par les arrêts de la justice, comme pratiquant les arts du diable et volant non-seulement les bestiaux, mais les enfants pour les aller vendre aux Maures de Barbarie. Aussi, les lois se succèdent sans interruption pour débarrasser l'Espagne de ces vagabonds. La première, comme nous l'avons dit, est de l'an 1494: les rois catholiques la firent à Medina del Campo, l'empereur Charles-Quint la renou-

vela à Tolède en 1525, et à Madrid en 1528 et 1534, et Philippe II en 1560. Nous n'avons nullement à parler ici de celles qui ont pour auteurs Philippe III, Philippe IV, Philippe V et Charles III.

Le premier roi de Portugal qui, à ma connaissance, se soit occupé des Bohémiens de ce pays, est Don Jean III, qui les expulsa de ses états par une loi donnée à Lisbonne l'an 1538, le dix-septième de son règne : « Voyant, y est-il dit, le préjudice que causent à mes royaumes et seigneuries les Ciganos qui y viennent et y mènent une existence vagabonde, par les vols et les autres méfaits qu'ils commettent au grand dommage des habitants, j'ordonne que dorénavant nuls Ciganos, hommes comme femmes; n'entrent dans mes royaumes et seigneuries; et, dans le cas où ils y entreraient, qu'ils soient arrètés et publiquement fouettés, avec la corde au cou et à son de trompe. Après l'exécution, il leur sera assigné un terme convenable pour sortir desdits royaumes et seigneuries; et si, après l'expiration de ce terme, on découvre que quelqu'une desdites personnes n'est point sortie dans le délai fixé, ou si, étant sortie, elle retourne une autre fois à entrer en nosdits royaumes et seigneuries, elle sera encore fouettée publiquement avec la corde au cou et à son de trompe, et perdra tout ce qu'elle possèdera; moitié sera donnée à l'accusateur, et moitié aux pauvres du lieu où le Cigano aura été pris. Et cela aura lieu autant pour les Ciganos que pour toutes autres personnes quelconques, de quelque nation qu'elles soient, qui seront errantes comme les Bohémiens, sans être tels; mais si c'est quelqu'un qui soit natif de mes royaumes, il ne sera point exilé, mais déporté deux ans dans chacun des lieux d'Afrique affectés à cette destination, en outre des peines susdites. » L'observation de ces dispositions fut réclamée d'une façon spéciale par les prélats du royaume dans les cortès du mois de décembre de l'année 1562.

De leur côté, les administrations provinciales de la Péninsule ne restaient pas en arrière. A la requête des magistrats de la province de Guipuzcoa et des alcades ordinaires de la ville de Segura, le conseil royal de Castille leur expédia, au nom de l'empereur, en date du 10 juin 1539, une provision pour l'exécution des pragmatiques et lettres royales concernant les Égyptiens. Plus anciennement encore, Germaine de Foix, femme et lieutenante générale de Ferdinand II, rendait, pendant l'assemblée des cortès de Monsó, une ordonnance contre quelques individus qui se disaient vulgairement Bohémiens; « e sotz nom de Boemians, ajoute l'ordonnance, Grecs e Egiptians van coadunats (marchent réunis) e vagabunts, cometent molt ladronicis (force larcins) e altres mals, dels quals se ignoran los malfactors, per esser (pour être) molts en nombre, e coadjuvar (s'entr'aider), e cobrir los uns als altres lurs malfets, » etc. Cette ordonnance, renouvelée en 1542, fut suivie, en 1547, 1553 et 1585, d'autres ordonnances non moins rigoureuses.

Dans les Pays-Bas, qui, à ces époques, relevaient de la couronne de Castille, les Bohémiens étaient traités avec une véritable barbarie. Charles-Quint, qui leur avait interdit le séjour de l'Espagne, sous peine de six ans de galères, les chassa des Flandres

sous peine de mort. L'ordonnance de ce prince n'eut que peu de résultat, car les états des Provinces-Unies firent un nouveau règlement à leur sujet en 1582. Toutefois, il ne paraît pas que cette législation draconienne ait été strictement observée, du moins s'il faut en croire Matthæus, qui rapporte une sentence de la cour d'Utrecht contre un Bohémieu pour avoir, en 1545, désobéi à la loi du bannissement : il fut condamné à être fouetté jusqu'au sang, à avoir les deux narines fendues, les cheveux coupés, la barbe rasée, et à être chassé, pour la vie, du territoire de cette province.

Pour revenir à l'Allemagne, il ne paraît pas qu'on y ait pris de mesure générale contre les Bohémiens avant 1500. Cette année, Maximilien Ier s'occupa d'eux à la diète d'Augsbourg; mais ce ne fut pas pour les traiter moins durement que dans les autres pays de la chrétienté. Le même soin occupa les diètes de 1530, 1544, 1548 et 1551; et les ordonnances qu'elles rendirent furent de nouveau corroborées par un règlement de police donné à Francfort en 1577.

« On peut, ajoute Grellmann, auquel nous avons emprunté les dates qui précèdent, se former une idée de l'état misérable des Bohémiens d'après les faits suivants : la tradition nous apprend que plusieurs d'entre eux, surtout des semmes, ont été brûlés sur la demande qu'ils en ont faite eux-mêmes, afin de terminer leur triste existence; et nous savons, en dernier lieu, qu'un Bohémien qui avait été pris fut fouetté et conduit sur la frontière, avec menace d'être pendu s'il se montrait de nouveau. Quelques jours après, ce malheureux éprouva le même sort dans un autre endroit, et ensuite dans un troisième. Accablé de son sort affreux, il retourna vers son premier gîte, et demanda qu'on mît à exécution la sentence prononcée contre lui, afin d'être délivré d'un monde où il appartenait à une classe d'êtres aussi réprouvée. On ne les regardait même pas toujours comme des créatures humaines; car on sait qu'à une partie de chasse d'une petite cour d'Allemagne, on ne fit aucune difficulté de tuer, comme des bêtes fauves. une Bohémienne et l'enfant qu'elle allaitait. »

En Italie, la situation des Bohémiens ne fut pas moins précaire que dans les autres contrées de l'Europe. En 1572, ils furent forcés de quitter les territoires de Milan et de Parme; et, à une époque un peu plus reculée, les Vénitiens les avaient également chassés de celui de la république.

Pour ce qui est de l'Angleterre, où les Bohémiens n'ont pas dû pénétrer avant le milieu du quinzième siècle, ce ne fut que bien plus tard qu'ils donnèrent des inquiétudes au gouvernement; mais elles étaient sérieuses. En effet, en 1530, ils sont représentés, par le statut de la 22° année de Henri VIII, ch. 10, comme « un peuple d'étrangers s'appelant Égyptiens, n'exerçant ni métier ni commerce, venus dans le royaume, et voyageant de comté en comté, d'un lieu dans un autre, en grandes troupes, et faisant usage de grands, de subtils et de frauduleux moyens pour tromper les gens; assurant qu'ils peuvent, par l'inspection des mains, dire la bonne aventure aux hommes et aux femmes ; ayant tant de fois par ruse et subtilité dépouillé le monde de son argent, et commis aussi plusieurs crimes et vols. » En conséquence, il leur était enjoint de quitter le

Mœurs et Usages de la vie civile.

BOHEMIENS, Mendiants etc Fol VII.

royaume et de n'y pas remettre les pieds, sous peine d'emprisonnement et de confiscation de leurs biens mobiliers et immobiliers; s'ils étaient mis en jugement pour quelque crime, ils n'avaient pas droit à un jury de medietate linguæ, comme les autres étrangers, qui sont jugés par des compatriotes et des Anglais en nombre égal. Plus tard, il fut ordonné par les statuts de la première et de la seconde année du règne de Philippe et Marie, ch. 4, et de la cinquième d'Élizabeth, ch. 20, que, si de pareilles gens étaient amenés dans le royaume, l'importateur serait condamné à quarante livres sterling d'amende. « Et, y est-il ajouté, si les Égyptiens eux-mêmes restent un mois dans le royaume, ou si quelque personne âgée de quatorze ans, soit sujet naturel ou étranger, ayant été vue ou trouvée dans la compagnie des susdits Égyptiens, ou s'étant déguisée comme eux, reste en Angleterre un mois en une ou plusieurs fois, c'est un crime sans bénéfice de cléricature. » Sir Matthew Hale nous apprend qu'à des assises du comté de Suffolk on n'exécuta pas moins de treize personnes, en vertu de ces statuts, peu d'années avant la restauration de Charles II.

En Écosse, les Bohémiens semblent avoir été favorisés jusqu'à un certain point; car un acte du sceau privé, en date de 1594, autorise John Faw, seigneur et comte de la petite Égypte, à rendre la justice à sa troupe et à son peuple, conformément aux lois de l'Égypte, et à punir certaines personnes dont les noms sont rapportés, et qui s'étaient révoltées contre lui, l'avaient abandonné, volé, et s'étaient refusées à rentrer au gîte. Il est enjoint aux sujets de Jacques VI de prêter main forte pour les appréhender, et d'aider Faw et ses adhérents à retourner chez eux. Il existe un acte pareil en sa faveur émané de Marie Stuart, en date de 1553, et l'année suivante, il obtint son pardon pour le meurtre de Nunan Small. Tout cela nous fait croire qu'il était resté longtemps en Écosse, peut-être même aussi en Angleterre; et c'est sans doute à lui que les Bohémiens du premier de ces pays doivent le nom de Faw Gang, qu'on leur y donne encore aujourd'hui.

Non moins rigoureux que l'Angleterre et les autres grands états de l'Europe, le Danemark a de même refusé asile aux Bohémiens. Le code des lois de ce royaume porte ordre à tous les magistrats de faire appréhender les Tartares, qui errent partout, causent de grands dommages au peuple par leurs impostures, leurs vols et leurs maléfices. La Suède, où les Bohémiens commencèrent à se montrer dans les premières années

La Suède, où les Bohémiens commencèrent à se montrer dans les premières années de l'administration de Sténon Struve, c'est-à-dire vers 1513 ou 1514, ne leur a pas été plus favorable; mais il faut dire que cette sévérité ne se manifesta qu'assez tard, car on ne cite aucun ordre pour leur expulsion antérieurement à 1662.

S'il est vrai, comme on l'assure, que nos aventuriers aient pénétré en Pologne vers 1501, ils y vécurent près d'un siècle sans être inquiétés; car ce n'est qu'en 1578 qu'on promulgua une loi par laquelle il était défendu de donner asile aux Bohémiens sous peine de bannissement. Quant à la Russie, nous ignorons entièrement comment elle traita cette race pendaut le Moyen Age.

Nous avons fait counaître, à peu de chose près, tout ce que les chroniques, les

registres municipaux, les recueils législatifs et judiciaires renferment sur l'histoire et la condition des Bohémiens depuis leur apparition en Europe jusqu'à l'époque moderne; malheureusement, ces documents ne nous renseignent que bien peu sur les mœurs intimes, les habitudes et les lois particulières à cette race, et ces points ne sont pas moins intéressants à connaître que les rapports qui ont existé entre les Bohémiens et les autres peuples. Il ne faut point désespérer, cependant, de pouvoir se rendre compte du régime intérieur des tribus bohémiennes qui couraient l'Europe pendant le seizième siècle; seulement, ce n'est point aux sources historiques qu'il faut recourir, mais aux œuvres d'imagination. Un maître dans ces sortes de création, l'immortel auteur de Don Quicholle, qui paraît avoir étudié de près les Bohémiens de son pays, les dépeint avec les plus grands détails dans sa jolie nouvelle de la Gitanilla, composée en 1612. Nous n'en donnerons pas l'analyse, l'ouvrage étant connu de tout le monde; mais nous lui emprunterons un long passage qui servira mieux notre projet. Après avoir raconté les cérémonies qu'il suppose avoir eu lieu à la réception du jeune Don Juan de Carcomo dans la tribu dont Preciosa faisait partie, le plus vieux des Bohémiens prend la parole, et, s'adressant au nouvel affilié, il lui dit : « Nous te donnons cette jeune fille..... Il est en ton pouvoir de la prendre ou pour épouse ou pour maîtresse; tu peux procéder dans cette rencontre selon que bon te semblera : nous n'y cherchons pas d'autre façon, et n'en sois point surpris, c'est un des priviléges de la liberté de notre vie qui nous affranchit de ces pratiques fatigantes auxquelles le reste des hommes sont sujets lorsqu'ils entrent dans quelque engagement. Considère donc Preciosa, pense mûrement si elle t'agrée, vois si tu trouves en elle quelque défaut; et, si tu viens à t'apercevoir que vous ne soyez pas faits l'un pour l'autre, jette les yeux sur les autres Égyptiennes qui t'environnent, tu auras celle à qui tu donneras la pomme. Mais nous te déclarons que, quand une fois tu auras choisi, il faudra t'en tenir à ton choix, et te contenter de ta destinée. Nous observons inviolablement les lois de l'amitié. Nul ne sollicite ce qu'un autre possède, et de là vient que nous ne sommes jamais tourmentés de la jalousie. Il se peut bien trouver parmi nous des incestes, mais on n'y souffre point d'adultère; car, si quelqu'une de nos femmes ou de nos maîtresses est surprise en flagrant délit, nous ne lui faisons aucun quartier. Et ne t'imagine point que nous ayons recours à la justice; nous nous faisons justice nous-mêmes, nous sommes ses juges et ses exécuteurs; et. après que nous nous en sommes défaits, nous l'enterrons dans les montagnes et dans les déserts, et il n'y a qui que ce soit, pas même ceux qui lui ont donné le jour, qui s'en formalisent et qui nous fassent rendre compte de sa mort. C'est cette crainte et cette frayeur qui retiennent nos femmes dans les bornes de la chasteté, et de là vient... que nous vivons en assurance de ce côté-là. Il y a peu de choses de celles que nous possédons, que nous ne les possédions en commun; mais les femmes et les maîtresses en sont exceptées, une de nos règles inviolables étant qu'elles doivent appartenir uniquement à ceux à qui le sort les a données. Il n'y a que la mort qui puisse séparer ceux que l'hymen ou l'amour ont unis, ou un âge extrêmement disproportionné; car dans ce cas, qui est

l'unique, il nous est permis de divorcer d'avec une vieille, et de jeter les yeux sur une autre qui soit à peu près de notre âge. Avec ces lois et quelques autres de cette nature, nous nous conservons et passons heureusement notre vie.

» Nous sommes les maîtres de tout l'univers, des campagnes, des fruits, des moissons, des forêts, des montagnes, des fleuves et des fontaines, des astres et de tous les éléments. Accoutumés de bonne heure à souffrir, nous ne souffrons pas, à proprement parler. Nous dormons aussi tranquillement et aussi commodément sur la dure que sur les lits les plus mollets, et le cuir brûlé de notre corps nous est comme une cuirasse impénétrable contre les injures de l'air. Insensibles à la douleur, la torture la plus cruelle ne nous émeut point; et, sous quelque forme qu'on nous fasse envisager la mort, nous n'en pâlissons pas : nous avons appris à la mépriser. Nous ne faisons nulle distinction entre le oui et le non, lorsque nous le jugeons nécessaire; nous pouvons bien être martyrs, mais nous ne sommes jamais confesseurs. Nous chantons, chargés de chaînes et de fers dans les cachots les plus profonds; mais nous sommes toujours muets à la torture. Notre unique profession est de nous approprier le bien des autres; et, comme, pour venir à nos fins, nous n'avons pas besoin de témoins qui nous éclairent, nous nous occupons, par politique, pendant le jour, à quelque petit travail, et nous faisons ordinairement la nuit notre véritable métier. La gloire, le point d'honneur, ni l'ambition ne nous rongent point, et nous sommes par là exempts de cette lâche servitude qui fait de la plupart des grands d'illustres malheureux, ou, pour mieux dire, des esclaves. Nos palais sont des pavillons portatifs, et rien ne peut être comparé aux ornements de ces maisons mobiles. Ce sont les beautés que la nature étale elle-même, et qui sont fort au-dessus de ces lambris dorés et de ces somptueux ameublements, qu'ont inventés un ridicule orgueil et la mollesse efféminée des hommes. Nous vivons sous ces tentes, occupés du présent, sans trop nous soucier de l'avenir. Nous regardons tout avec indifférence, et, vivant de notre industrie, nous nous abandonnons aveuglément à notre étoile, évitant ces trois seules choses : l'église, la mer et la cour des rois. En un mot, nous possédons tout, parce que nous sommes toujours contents des seules choses que nous possédons.»

Que les Gitanos, du temps de Cervantes, parlassent un langage aussi fleuri que celui qui leur est prêté par ce grand écrivain, c'est ce qu'on peut à bon droit se refuser à croire; mais il n'y a point à douter que cette description de la vie bohémienne ne soit foncièrement vraie. Avec la Gitanilla de Madrid, pièce d'intrigue du célèbre historien Don Antonio de Solis, surtout avec d'autres passages tirés de deux ouvrages, l'un du docteur Gerónimo de Alcala Yañez, contemporain de l'auteur de Don Quichotte (El Alonzo mozo de muchos amos), l'autre de Don Juan de Quiñones de Benavente (Discurso contra los Gitanos), publié à Madrid en 1631, on peut achever le tableau esquissé dans la Gitanilla de Cervantes.

Relativement à la question du costume, il ne faut rien demander, je crois, aux vieilles gravures qui représentent les Bohémiens, surtout les Bohémiennes, enveloppés de longs

et larges manteaux ou couvertures d'étoffe parfois rayée. Ainsi que nous l'a déjà appris la Chronique de Bologne, ils portaient cette espèce de mante en sautoir, comme plus tard l'Égyptien dont parle un poëte du temps de Louis XIII:

Clepton de Boesme effronté, Cogneu par sa subtilité, Habille joueur de la harpe (filou), Clepton aux cheveux noirs et gras, Luy couvrant l'espaule et le bras, Et le tapis verd en escarpe.

La Cascarette, satyre par le sieur de Sygognes. (Le Cabinet Satyrique, édition de Paris, M. DC. XXXIIII., in-8°, pag. 695.)

A cette époque, déjà loin du Moyen Age, c'était une mode, dont elle avait peut-être hérité du siècle précédent, d'admirer les belles Égyptiennes et les danses qu'elles exécutaient sur les places publiques ou dans des réunions particulières. Gombauld, auteur d'un quatrain sur Liance, célèbre danseuse bohème du temps de Louis XIII, dont Tallemant des Réaux nous a conservé la touchante histoire, s'écrie dans une de ses épigrammes :

Ce n'est plus ce qui m'attire Qu'un teint de rose et de lys; Ce n'est plus vous que j'admire, Amaranthes et Phyllis; C'est la belle vagabonde, Qui n'est ny blanche ny blonde, Qui nous va tous consumer, Qui ne vit que de rapine, Qui n'use, pour nous charmer, Que du fard de Proserpine.

Belle Egyptienne. (Les Epigrammes de Gombauld, etc., liv. III, épig. 16. Paris, Augustin Courbé, 1657, in-12, pag. 132.)

Dans ce même temps, un autre personnage, sinon plus connu, du moins plus élevé en position, donnait un exemple éclatant de l'espèce de fascination que les Bohémiens exerçaient sur les esprits. Dans l'historiette de M. du Bellay, roi d'Yvetot, Tallemant des Réaux dit de ce seigneur : « Sa dernière amitié a été un Bohème nommé Montmirail. Ce galant homme en a tiré plus de quarante mille livres, quoique le bon seigneur n'eût plus guère de quoi frire : on le voyoit avec ses cheveux gris et ses deux bosses danser avec des Égyptiennes; sa femme étoit contrainte de capituler avec lui, tantôt que ses Bohèmes ne seroient que tant de jours dans la maison, tantôt qu'ils n'en approcheroient de deux lieues.»

Tout vif qu'il était, ce goût pour les danses bohémiennes ne s'éteignit pas avec l'époque dont nous venons de parler; il persistait encore en 1673, année de la compo-

sition du *Malade imaginaire*. Chacun sait qu'à la fin du second acte de cette pièce, « le frère du Malade imaginaire lui amène, pour le divertir, plusieurs Égyptiens et Égyptiennes, vêtus en Mores, qui font des danses entremêlées de chansons, » et qu'à la deuxième entrée de ballet, « tous les Mores dansent ensemble, et font sauter des singes qu'ils ont amenés avec eux. »

Ces danses, qui avaient tant de charmes pour nos ancêtres, étaient sans doute trèsvariées, et portaient, à coup sûr, des noms différents; on n'en connaît plus aujourd'hui qu'une seule, dont parle d'Assoucy, dans son *Ovide travesty en vers burlesques*, où l'on voit qu'à l'âge d'or

Le vieillard le plus édenté... Se jouoit, faisoit la disnette, Puis dansoit la *Gascarinette*.

Pierre de Lancre, conseiller du roi au parlement de Bordeaux, nous assure que les sorciers avaient emprunté aux danses bohémiennes un branle qu'ils dansaient au sabbat, « communement se tournant les espaules l'un l'autre, et le dos d'un chascun dans le rond de la danse, et le visage en dehors. » Rien de plus naturel qu'un pareil emprunt, ajoute l'écrivain, « car aussi les Bohemes coureurs sont à demy diables : je dy ces longs poils sans patrie, qui ne sont ny Ægyptiens, ny du royaume de Boheme, ains ils naissent par tout en chemin faisant et passant païs et dans les champs et soubs les arbres, et font les dances et bastelages à demy comme au sabbat. Aussi sont-ils frequens au païs de Labourt, pour l'aisance du passage de Navarre et de l'Espagne. » Là ils avaient autant de succès qu'à Paris, du moins auprès des classes élevées. Dans le livre-journal des dépenses de la maison du président de Marca, on lit, sous la date du 23 avril 1659 : « Aux Bohèmes, 1 fr. 10 s. » Cette somme, trop considérable pour une simple aumône, devait être le prix d'un divertissement de danse et de chant, plutôt qu'une rétribution pour s'être fait dire la bonne aventure, autre industrie dans laquelle nos gens excellaient.

Au reste, il faut y prendre garde, les noms par lesquels on désignait chez nous ces aventuriers ne leur étaient peut-être pas exclusivement réservés. Ainsi, nous savons par deux pièces du *Théâtre italien de Gherardi (la Coquette ou l'Académie des dames*, acte I^{er}. sc. 2; *la Foire de Saint-Germain*, acte II, sc. 2) qu'à la fin du dix-septième siècle on était dans l'usage de donner aux domestiques le nom de *Cascaret*, sans qu'on en puisse rien conclure pour leur origine. Autant on en peut dire des marchands de vieux habits, que plus anciennement encore on appelait *Bohèmes*, comme on le voit par ces vers tirés d'une satire du sieur de Sigognes sur le pourpoint d'un courtisan:

Soit qu'au *Boesme* il te revende, Soit que pour servir d'une offrande Tu sois en Italie porté, Estendart de nouvelle bride,

Rendant en l'honneur de la ligue Aux picoreurs la liberté.

(Le Cabinet Satyrique, édit. de 1634, pag. 429.

Experts dans l'art de deviner, comme nous le disions tout à l'heure, toujours prêts à dévoiler l'avenir à la foule que la curiosité leur amenait, malgré les injonctions de l'Église, les Bohémiens gardaient un silence obstiné sur leur passé. A cette question formulée plus tard par Béranger :

Sorciers, bateleurs ou filous,
Reste immonde
D'un ancien monde,
Sorciers, bateleurs ou filous,
Gais Bohémiens, d'où venez-vous?

ils ne répondaient que par des fables dénuées même de vraisemblance; mais la lumière qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient donner nous est arrivée par une autre voie, et l'ou peut assurer aujourd'hui que cette race vient du fond de l'Asie méridionale.

Ce qui a contribué surtout à donner cette certitude, c'est l'examen de la langue dont ces aventuriers se servent entre eux, et qui est la même à peu près dans tous les pays qu'ils parcourent. En voici des échantillons puisés chez les Bohémiens du Pays basque, et qui n'ont pas encore paru :

Jésus-Christ (ou Dieu	, je	Serpent,	guekha.
$pr\acute{e}sume)$,	Amadoubelle.	Abeille,	bedeyoua.
La Vierge Marie,	Amadoubellen.	Viande,	massa.
Père,	batoua.	Eau,	panina.
Mère,	daja (j aspiré).	Vin,	mola.
Homme,	ogacho ou egacho.	Pain,	mandroua.
Femme,	egachi.	Lard,	balçaca ou balabaras.
Garçon,	slaclo.	Miel,	anguina
Fille,	elacli.	Fromage,	kiala.
Enfant,	gacina.	OEuf,	
Bohémien,	Erroumancel.	Soupe,	jandroua. soumina.
Cheval,	grami ou marchoa.	Châtaigne,	
Vache,	gourroua.	Pomme,	simblia.
Ane,	khera.	Raisin,	phabaya.
Cochon,	balicho ou balitehoua.	Vigne,	drakha <i>ou</i> grata.
Mouton,	batkoua ou barkoua.	Noix,	drakharia.
Agneau,	barlkitchoua.		lacorra, autrement glanera
Chien,	choukela.	Chou,	tchakha ou hakha.
Chat,		Oignon,	poulouma.
Coq,	sitçaya.	Haricot,	khiriquila.
Poule,	bashoua <i>ou</i> basnoua.	Fève,	bobiae.
Oie,	khania.	Prune,	quilaoua.
	papina.	Paille,	pouza.
Canard,	tigora papin <i>ou</i> tignoua.	Bois ou bâton ,	casta.

Sel,	loua.	Chaudron,	kakabia.
Eau-de-vie,	koutaloua.	Panier,	conitça.
Pierre,	barra.	Pipe,	sindilia.
Maison,	kera ou khera.	Tabac,	soungloua.
Église,	khaingueria.	Couteau,	tchouria.
Château,	filateia.	Sabre,	bastecoua.
Maison isolée, vulgaire-		Fusil,	pouska.
ment appelée borde,	boucounia.	Pistolet,	tigno pouska (petit fusil).
Prison,	ostaribena.	Tête,	keroua.
Porte,	boudara.	Visage,	busta ou moga.
Clef,	glicinia.	Mains,	bastac.
Lit,	tcharibena.	Jambes ,	prindouac.
Auberge,	kuertchinia.	Pied,	pindroa.
Drap de lit,	cerkha.	Ventre,	porra.
Couverture,	plasta, ou, suivant d'au-	Œil,	gouroua.
	tres, yaprast.	Cheveux,	balla.
Vêtements,	boutçac.	Peau,	morteia.
Chemise,	gata.	Un,	yet.
Veste,	kharamia ou khalamia.	Deux,	doui.
Gilet,	kharamia tignoua (petite	Trois,	trin.
	veste).	Quatre,	estard.
Bonnet,	feralia.	Cinq,	pains.
Pantalon,	louitmenac, ou, suivant	Le mien,	meria.
	d'autres, hobeliac.	Le tien,	camani.
Cape ou manteau,	urakha.	Voler,	tchoratcia.
Souliers,	tiakhac.	Prendre,	letcia.
Jupe,	sokha.	Donner,	deantcia.
Bas,	garamoylac.	Balayer,	bourrincatcia.
Poche,	potocia.	Frapper,	courrantcia.

Il n'est peut-être pas tout à fait sans intérêt de comparer ces mots avec ceux, en plus grand nombre, que donnent Adelung, Stapples Harriott, Borrow, Pott et autres écrivains qui ont fait des recherches sur les Bohémiens; mais il est complétement inutile de prendre, pour ce travail, *la Cingana*, comédie de Gigio Arthemio Giancarli Rhodigino (Claudio Dalesso), dont le personnage principal, qui est une Bohémienne, s'exprime, non pas, comme on l'a cru jusqu'à ce jour, dans le langage corrompu qu'employaient au seizième siècle les *Zingani* ou *Zingari* de l'Italie, mais dans un mauvais arabe entremêlé de mots italiens qui l'expliquent.

Parmi les questions que soulève l'existence de ce peuple singulier, il en est une qui ne me paraît pas avoir été posée jusqu'ici, et cependant on avouera qu'elle en valait bien la peine. Comment, avec une langue à part, étrangère à toutes celles qui avaient cours en Europe, les Bohémiens pouvaient-ils se faire comprendre des populations chez lesquelles ils apparaissaient pour la première fois? Nouveaux venus en Occident, ils ne devaient point avoir de ces interprètes que l'on ne rencontre que chez les peu-





Rivaud del d'après l'original.

Bisson et Cottard exc.

GUEUX.

Extraits des Toiles peintes et Tapisseries de la ville de Reims, exécutées au XVe siècle.

ples dont l'établissement date de loin et qui ont des rapports politiques ou commerciaux avec les autres nations. Où donc les Bohémiens recrutèrent-ils des truchements? Ouvrant leurs rangs à tous ceux que le vice, la crainte d'un châtiment, une humeur inquiète, ou le charme d'une vie errante et nouvelle, poussaient continuellement sur leur passage, ils durent s'en faire des auxiliaires, soit pour pénétrer dans des contrées qu'ils ne connaissaient point encore, soit pour y commettre des vols, qui, autrement, eussent été inexécutables. Passés maîtres en toutes sortes de manvaises pratiques, ils ne tardèrent point à former une nouvelle association de malfaiteurs, qui tantôt opéra de concert avec eux, parfois seule, et qui prit modèle de son organisation sur celle du peuple Bohémien.

Ce nouveau compagnonnage, régi par des statuts dont Noël du Fail fait honneur à un certain Ragot, capitaine des Gueux, se composait de Matois ou filous, de Mercelots ou colporteurs, qui ne valaient guère mieux, de Gueux ou mauvais pauvres, et d'une foule d'autres marauds, qui formaient l'ordre ou la hiérarchie de l'argot. « Les Gueux, dit Montaigne, ont leurs magnificences et leurs voluptez, comme les riches, et, dict-on, leurs dignitez et ordres politiques. » (Essais, liv. III, chap. 13.) Leur chef était le grand coesre, truand rompu à toutes les ruses du métier, et qui finissait souvent par l'être dans le sens propre du mot. Du moins, l'histoire a conservé le souvenir d'un homme qui, après avoir été grand coesre trois ans, fut exécuté à Bordeaux pour ses méfaits. On l'appelait roi de Tunes (de Tunis); il se faisait traîner par deux grands chiens dans une petite charrette, sans doute parce qu'il était cul-de-jatte. L'un de ses successeurs, le grand coesre Anacréon, l'était certainement; il tenait d'habitude sa eour à Paris sur le port au foin; c'était là qu'il trônait majestueusement couvert d'un manteau de mille pièces, quand il ne courait pas la ville monté sur un âne pour demander l'aumône. Il logeait dans une taverne, tandis que les autres Gueux conchaient dans les bateaux de foin, où son infirmité l'empêchait de monter.

Le grand coesre avait dans chaque province un lieutenant qui se nommait cagou; puis, venaient les Archisuppôts de l'argot, les Narquois, les Orphelins, les Millards, les Marcandiers, les Riffodés, les Malingreux, les Capons, les Piètres, les Polissons, les Francs-Mitoux, les Callots, les Sabouleux, les Hubins, les Coquillards, les Courtaux de boutanche et les Convertis, tous sujets du grand coesre, excepté les Narquois qui, de bonne heure, secouèrent le joug de l'obéissance.

Les cagoux étaient comme des gouverneurs de province dans le royaume de l'argot; ils enseignaient aux apprentis les ruses du métier, répandaient dans les villes et les lieux de leur gouvernement ceux dont le grand coesre leur confiait la conduite: ils rendaient compte à celui-ci des soins qu'ils s'étaient donnés pour faire payer l'impôt, et de l'argent comme des hardes pris sur les argotiers qui ne voulaient pas reconnaître son autorité. Pour honoraires de leur charge, les cagoux étaient exempts de toute redevance envers leur souverain; ils avaient part à la dépouille des dévalisés et pouvoir de mendier de telle façon qu'il leur plaisait.

Mœurs et Usages de la vie civile.

BOHEMISNS, Mendiants, etc. Fol. XI

Les Archisuppôts de l'argot, qui se recrutaient d'habitude dans les rebuts des écoles et du clergé, étaient, pour ainsi dire, les docteurs de la loi; à eux revenait le soin d'enseigner aux nouveaux-venus le jargon à rouscailler bigorne et de réglementer l'argot, et pour cela ils pouvaient mendier comme ils l'entendaient, sans rien payer.

Ces petits coquins, qu'avant l'établissement de l'Hôpital général (27 avril 1656) on voyait mendier en tremblotant dans les rues de Paris trois ou quatre ensemble, se nommaient Orphelins; ils donnaient par an vingt-quatre sous au grand coesre.

Ces grands pendards, qui allaient d'ordinaire deux à deux, vètus d'un bon pourpoint et de méchautes chausses, se donnant comme de bons marchands ruinés par les guerres, par le feu, ou dévalisés sur le grand chemin, et s'appelant Marcandiers, ils étaient taxés à un tribut annuel d'un écu.

Quant aux Ruffés ou Riffodés, ils gueusaient ordinairement avec leurs femmes et leurs enfants; ils se présentaient avec un certificat, le plus souvent faux, attestant qu'ils avaient été victimes d'un incendie; leur cotisation était fixée à quatre francs.

Les Millards devaient ce nom aux femmes dont ils se faisaient suivre; ils parcouraient la campagne la besace sur le dos, et soutiraient aux paysans du beurre, du fromage et autres provisions. C'est dans cette classe de gueux, qu'il se trouvait le plus de rebelles à l'État; ceux qui obéissaient payaient un demi-écu aux cagoux, qui en rendaient compte au grand coesre.

Couverts de plaies, le plus souvent fausses, ou atteints d'une enflure qui n'avait rien de sérieux, les Malingreux mendiaient, en annonçant qu'ils allaient en pèlerinage à Saint-Méen, où ils disaient avoir voué une messe. Ils payaient quarante sous au grand coesre.

Les Piètres n'étaient taxés qu'à un demi-écu par an. On appelait ainsi des Gueux estropiés, qui marchaient avec des béquilles.

Ceux qui rendaient le plus au chef de la monarchie argotique étaient les Sabouleux, ou, comme les appelait le vulgaire, les Malades de Saint-Jean. Ils fréquentaient de préférence les foires et les marchés, surtout les alentours des églises, et là, barbouillés de sang, et rendant l'écume par la bouche au moyen d'un morceau de savon qu'ils y mettaient, ils se roulaient par terre et attiraient force aumône dans leur chapeau.

Les Callots étaient des teigneux véritables ou faux; les Coquillards, des pèlerins de Saint-Jacques ou de Saint-Michel, qui se gardaient bien de donner leurs coquilles; les Hubins, des Gueux, qui disaient avoir été mordus des loups ou des chiens enragés et qui étaient porteurs d'un certificat attestant qu'ils allaient à Saint-Hubert ou qu'ils en venaient. Les premiers contribuaient à la liste civile du grand coesre pour sept sous chacun, et les derniers pour un quart d'écu.

Les Polissons en donnaient deux. C'étaient des Mendiants à peine vêtus de mauvais haillons, qui portaient la besace et la bouteille au côté. Leur meilleure saison était l'hiver. Quand le froid se faisait sentir, les bonnes âmes, touchées du dénûment de ces malheureux, leur donnaient, qui un pourpoint, qui une chemise, qui un haut-de-



Rivand del.

VUE DE PARIS EN 1607, D'APRÈS LÉONARD GAULTIER. (Collection topographique de M. Guenebault, à Paris.)

chausse; mais nos gens se gardaient bien de s'en revêtir; ils vendaient tout cela au gardien de l'hôpital ou à qui le voulait acheter.

Il y avait encore une classe de Gueux, imposée à cinq sous envers le grand coesre : c'était celle des Francs-Mitoux, qui étaient malades ou feignaient de l'être. Ils marchaient appuyés sur un petit bâton, faisaient les trembleurs et avaient le front bandé d'un méchant mouchoir sale. Selon certains, ils se liaient le bras en haut, de telle sorte que leur pouls ne battait point, et, se laissant quelquefois tomber, ils semblaient près de leur fin, non-seulement aux bonnes gens qui venaient à leur secours, mais aux médecins et aux chirurgiens, qui, ne leur sentant point l'artère au bras, croyaient qu'ils allaient rendre l'âme. Hâtons-nous de dire, pour l'honneur des anciens praticiens, que tous ne se laissaient pas prendre à ces fourberies : Ambroise Paré, qui a consacré les chapitres xxi, xxii, xxii, xxii, xxii et xxv de son dix-neuvième livre au récit d'exemples « de l'artifice des meschans Gueux de l'ostiere, » rapporte que son frère, Jean Paré, et lui, eurent plus d'une fois l'occasion de démasquer de pareilles impostures.

Quant aux Capons, aux Courtauds de boutanche, aux Convertis et aux Drilles ou Narquois, à l'exemple des Coquillards ils ne donnaient rien au chef de l'État. Les premiers, filous et voleurs pour la plupart, ne sortaient guère des villes; ils mendiaient dans les cabarets et faisaient main basse sur tout ce qui se trouvait à leur portée. D'autres, il est vrai, ne les admettent point dans le royaume argotique et les représentent comme de petits Gueux qui jouaient autrefois sur le Pont-Neuf, faisaient semblant de ne pas savoir jouer et perdaient leur argent avec des compères, qui les gagnaient eux et tous les autres. Les seconds, c'est-à-dire les Courtauds de boutanche, étaient des ouvriers, dont les uns ne travaillaient que pendant la saison rigoureuse, et les autres chômaient toute l'année. On les rencontrait portant sur leurs épaules les outils de leur métier, afin de donner à leurs mensonges plus de vraisemblance. « La plupart des Courtauds de boutanche, » ajoute l'auteur du livre d'où nous tirons ces détails, « sont haïs des autres argotiers, parce qu'ils sont traîtres et médisent de leurs frères, lorsqu'ils sont en quelque boutique à travailler. »

Le Converti, comme l'indique ce nom, feignait de se rendre aux exhortations de quelque excellent prédicateur, et, après deux ou trois jours de conférence, il faisait profession de foi en public. Pendant la semaine qui suivait, il se tenait à la porte des églises en s'annonçant comme nouveau catholique, et recueillait, à ce titre, d'aboudantes aumônes. Ce n'était pas tout : il ne manquait pas de tirer un certificat de celui qui avait reçu son abjuration, et avec cette pièce il battait de nouveau monnaie. L'industrie des Convertis était la plus productive de tout l'argot; car s'ils trompaient les catholiques, ils ne ménageaient pas davantage les huguenots, et il y en avait plus de trois qui portaient deux sortes de certificats, les uns pour les prètres, les autres pour les ministres ou anciens de la religion réformée, qui tous leur donnaient de grosses aumônes.

Enfin les Drilles, Narquois ou Gens de la petite flambe, étaient des soldats licenciés

qui mendiaient, l'épée sous le bras, dans les églises et dans les maisons; ils ne logeaient ni dans les Cours des Miracles, ni dans les bateaux du port au foin, mais dans les auberges, où ils mangeaient et buvaient à faire trembler. A une époque dont nous ne pouvons préciser la date, ils firent banqueroute au grand coesre, et ne voulurent plus être ses sujets ni le reconnaître : ce qui ébranla considérablement la monarchie argotique.

Une autre cause qui a beaucoup contribué à son affaiblissement, c'est que les voleurs, les coupeurs de bourses, les rôdeurs de nuit, les voleurs des bois, ne pouvant vivre de leur industrie, et, d'autre part, voyant que les argotiers avaient toujours de quoi manger, voulurent lier le vol avec l'argot; en un mot, joindre les larrons à ceux qui mendient leur vie, à quoi s'opposèrent les bons garçons. Les archisuppôts et les cagoux ne voulurent pas permettre un aussi grand malheur; mais ils furent contraints d'admettre lesdits voleurs à faire partie de la monarchie, en exceptant toutefois les voleurs des bois, qu'ils ne voulurent pas recevoir. Ainsi, au xvnº siècle, pour être un parfait argotier, il fallait savoir parler le langage des blèches ou merciers, demander l'aumône comme les Gueux, et posséder la subtilité des coupeurs de bourses.

Tontes ces choses-là et bien d'autres s'apprenaient dans les lieux où se rassemblaient ces rebuts de la société. Nous avons dit que les Gueux de Paris, au moins du temps du grand coesre Anacréon, avaient leur quartier général au port au foin; mais ils n'y étaient pas tous réunis, et même ils se retiraient plus volontiers dans des lieux connus sous le nom de Cours des Miracles. Ces logis étaient ainsi nommés, dit un écrivain du commencement du dix-septième siècle, « d'autant que les Gueux suivans la cour, et autres, qui ont faict tout le jour les estropiez, mutilez, hydropiques, venans le soir au giste, portent sous le bras un alloyau, ou morceau de veau, quelque gigot de mouton, sans oublier la bouteille, qu'ils ont pendue à leur ceinture, et entrans dans ladite cour, ils quittent leurs potences, reprennent leur disposition, et en-bon-point, et à l'imitation des anciennes bacchanales, chacun ayant son trophée à la main, attendant que l'hoste leur prepare le souppé, dancent toutes sortes de dances, principalement la sarabande; peut-on voir de plus grands miracles que les boitteux marcher droit en cette cour? » Le Carabinage et Matoiserie soldatesque..., par le sieur Drachir d'Amorny (Richard d'Romany), page 31.

Le même écrivain fait mention d'une Cour des Miracles située hors la porte de Montmartre; bien avant que les Gueux y eussent élu domicile, ils habitaient les rues de la grande et de la petite Truanderie, qui lenr doivent ce nom, et la rue du Sablon, qui aujourd'hui n'existe plus. C'était une ruelle étroite et tortueuse qui passait entre la rue Neuve-Notre-Dame et l'Hôtel-Dieu, le long et à côté d'une grande salle de cet hôpital appelée la Salle du légat, parce que c'était un ouvrage de la piété d'Antoine du Prat, chancelier de France et légat a latere. La rue du Sablon, qui, du temps de Sauval, était infecte par suite des immondices qu'on y jetait de cette salle et des fenêtres de la rue Neuve-Notre-Dame, servait, dès l'an 1217, d'asile aux vagabonds et aux voleurs.

qui descendaient par là et s'allaient cacher sous les maisons du Petit-Pont, où ils menaient une vie honteuse et dissolue; et ni Etienne, doyen de Notre-Dame, ni le chapitre de Paris, ne voulurent alors consentir à l'agrandissement de l'hôpital, qu'à condition expresse qu'on u'y ferait point de porte du côté du Petit-Pont sans permission du roi, de peur que les voleurs qui se réfugiaient en cette rue ne se sauvassent par cette porte chargés de leur butin, et que la maison de Dieu n'abritât leurs vols et leurs crimes. En 1511, en exécution d'un arrêt du parlement rendu à la requête des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, la rue du Sablon, qui n'avait cessé de donner retraite aux vagabonds de toute espèce, fut fermée par les deux bouts. Il en arriva de même, en 1558, à une autre ruelle située dans le voisinage et tout aussi mal famée. Celle-ci, dont il reste, ou dont il restait du moins, il n'y a pas longtemps, partie entre les maisons contiguës au Petit-Pont et quelques-unes du Marché-Neuf, était connue sous le nom de Caignard, qui depend, dit Pasquier dans ses Recherches, liv. VIII, ch. 42, d'une histoire dont je puis estre tesmoin. De tant qu'en ma grande jeunesse ces saineants avoient accoustumé au temps d'esté de se venir loger sous les ponts de Paris, garçons et garces peslemesle, et Dieu sçait quel mesnage ils faisoient ensemble. Tant y a qu'il me souvient qu'autrefois, par cry public emané du prevost de Paris, il leur fut defendu sur peine du fouët de plus y hanter; et comme quelques-uns furent desobeyssans, j'en vy fouëtter pour un coup plus d'une douzaine sous les mesmes ponts, depuis lequel temps ils en oublierent le chemin. Ce lieu estoit appellé le Caignard, et ceux qui le frequentoient Caignardiers, parce que, tout ainsi que les canards, ils vouoient leur demeure à l'eau. Nous laissons à Pasquier la responsabilité de cette étymologie.

La seconde Cour des Miracles, à laquelle on puisse légitimement donner ce nom, fut établie vers l'an 1350, en la rue des Francs-Bourgeois, dans une grande maison composée de vingt-quatre chambres. En 1415, un bourgeois, nommé le Mazurier, la donna au grand-prieur de France, à la charge d'y loger quarante-huit pauvres, et à d'autres conditions. Tant qu'elle eut cette destination, les Gueux qui l'occupaient se livraient à tous les désordres imaginables; le long du jour ils insultaient la plupart des passants; la nuit ils troublaient les voisins par leur tapage; le soir ils volaient tous ceux qui osaient s'aventurer dans leur quartier; en un mot, leur rue et leur maison étaient un coupe-gorge, un repaire de débauche et de prostitution. Mais au commencement du dix-huitième siècle on éleva de grandes constructions dans cette rue, et les honnêtes gens qui commencèrent à s'y établir contraignirent les Gueux de déloger.

Ils se répandirent alors dans tout Paris; les uns se retirèrent en la cour du roi François, près du Ponceau-Saint-Denis, et dans la cour Sainte-Catherine, presque vis-à-vis; les autres, en la rue de la Mortellerie, dans la cour Brisset, située entre les rues Pernelle et de Longpont, et dans la cour Gentien, sise rue des Coquilles; les autres, en la rue Montmartre, dans la cour de la Jussienne, autour de l'église Sainte-Marie-Égyptienne; depuis, tant de retraites ne leur suffisant pas, ils s'établirent

partie rue Saint-Honoré, à l'entour de la boucherie, dans une assez longue cour circulaire fermée de portes et comprenant tout l'espace qui se trouve entre les rues Saint-Honoré, Saint-Nicaise et de l'Échelle; partie au faubourg Saint-Germain, rue du Bac, et au faubourg Saint-Marceau; le reste sur la butte Saint-Roch.

De tant de Cours des Miracles, la plus célèbre était celle qui, du temps de Sauval, conservait encore ce nom comme par excellence. « Elle consiste, dit-il, en une place d'une grandeur très-considérable, et en un très-grand cul-de-sac puant, boueux, irrégulier. Autrefois il confinait aux dernières extrémités de Paris; à présent il est situé daus l'un des quartiers les plus mal bâtis, les plus sales, et des plus reculés de la ville, entre la rue Montorgueil, le couvent des Filles-Dieu et la rue Neuve-Saint-Sauveur, comme dans un autre monde. Pour y venir, il se faut souvent égarer dans de petites rues, vilaines, puantes, détournées; pour y entrer, il faut descendre une assés longue pente de terre, tortue, raboteuse, inegale. J'y ai vu une maison de boue à moitié enterrée, toute chancelante de vieillesse et de pourriture, qui n'a que quatre toises en quarré, et où logent néanmoins plus de cinquante ménages, chargés d'une infinité de petits eufans legitimes, naturels et dérobés. On m'assura que, dans ce petit logis et dans les autres, habitoient plus de cinq cens grosses familles entassées les unes sur les autres. Quelque grande que soit à present cette cour, elle l'étoit autrefois beaucoup davantage... et de toutes parts elle étoit environnée de logis bas, enfoncés, obscurs, difformes, faits de terre et de boue, et tous pleins de mauvais pauvres. »

Nous laissons à penser la vie que menaient tous ces truands dans un pareil repaire, où les commissaires et les sergents ne se hasardaient qu'en tremblant, et d'où ils ue sortaient qu'accablés d'injures et de horions. « Là, continue Sauval, sans aucun soin de l'avenir, chacun jouissoit à son aise du present, et mangeoit le soir avec plaisir ce qu'avec bien de la peine, et souvent avec bien des coups, il avoit gagné tout le jour; car on y appeloit gagner ce qu'ailleurs on appelle dérober, et c'étoit l'une des loix fondamentales de la Cour des Miracles, de ne rien garder pour le lendemain. Chacun y vivoit dans une grande licence, personne n'y avoit ni foi ni loi, on n'y connoissoit ni batême ni mariage ni sacremens. Il est vrai qu'en apparence ils sembloient reconnoître un Dieu: pour cet effet, au bout de leur cour, ils avoient dressé, dans une grande niche, une image de Dieu le Père, qu'ils avoient volée dans quelque eglise, et où tous les jours ils venoient adresser quelques prières, mais ce n'étoit en verité qu'à cause que superstitieusement ils s'imaginoient que par là ils s'étoient dispensés des devoirs dus par les chrétiens à leur pasteur et à leur paroisse, même d'entrer dans l'eglise, que pour gueuser et couper des bourses. » Je ne veux point rapporter ici ce que dit Sauval des femmes et des filles et de leur conduite; on peut croire qu'elle n'offrait rien d'exemplaire. Le jour, les Cours des Miracles ne conservaient de toute leur population que ceux qui étaient réellement malades, au point de ne pouvoir remuer; le reste, plein de santé, en sortait de bon matin, sous des apparences tout à fait contraires qui lui servaient à soutirer des aumônes aux gens charitables, ou à

couper la bourse des oisifs qu'attiraient leurs récits lamentables et leurs gémissements.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des Cours des Miracles qui étaient à Paris; mais on ne saurait douter qu'il n'y en eût aussi ailleurs, principalement dans les grandes villes; seulement elles avaient, suivant toute apparence, des proportions moins considérables. Ainsi, à Lyon, dans le voisinage de la place des Carmes, il y avait un cabaret des Miracles, et il y a encore à La Réole, dans le département de la Gironde, une auberge appelée l'Hôtel des Miracles, connue dans tous les coins de la France par la gent argotière. Je ne suis point éloigné de penser que ce n'est autre chose que l'auberge du Maupiteux, dont parle d'Aubigné dans les Avantures du baron de Fæneste, liv. IV. chap. 5.

S'il faut en croire le témoignage de plusieurs personnes dignes de foi qui l'affirmaient à Sauval, il y avait à Sainte-Anne d'Auray, le lieu le plus saint de la Bretagne, et gouverné par des carmes réformés, un grand pré nommé le *Pré des Gueux*, parce qu'il était couvert de cabanes faites de branches et de terre, où se rendait tous les ans, à la Sainte-Anne, à la Pentecôte et aux autres fêtes solennelles, le grand coesre, avec ses officiers et ses sujets, pour tenir ses états, couper des bourses et dérober. De la sans doute la réputation des filous bretons, qui faisait dire à un poëte satirique de la fin du seizième siècle :

Sur tout gardons-nous aujourd'huy...

De l'inquisition d'Espagne,

Des coupe-bources de Bretagne.

Les Ballieurs des ordures du monde, à la suite de La Gazette. A Paris, jouxte la coppie imprimée à Rouen par Jean Petit, 1609, in-12, pag. 43, 44.

A ces états-généraux, qui ne s'étaient pas toujours tenus à Sainte-Anne d'Auray, tout le personnel de la monarchie argotique était présent et faisait hommage à son souverain; ceux-ci lui payaient les tributs auxquels les statuts du royaume les obligeaient; les autres lui rendaient compte de leurs charges et de ce qu'ils avaient fait dans le courant de l'année. Quand ils s'en étaient mal acquittés, il les faisait punir en sa présence selon la gravité de leurs fautes. Lorsqu'il n'avait pas lui-même bien gouverné, on le détrônait et on en nommait un autre à sa place.

Dans ces réunions, comme dans les Cours des Miracles, auxquelles toutes les provinces de France, pour ne pas dire tous les pays de l'Europe, fournissaient leur contingent, ce n'était point le français qu'on parlait, mais une langue artificielle issue de la nôtre et qu'on appelait le jargon, la langue matoise, le narquois, etc. Cette langue, encore en usage aujourd'hui sous le nom d'argot, était, pour la plus grande partie, empruntée au langage du bas peuple, dont on ne trouve plus aujourd'hui de traces que dans quelques rôles des mystères, dans les poésies de Guillaume Coquillart, archidiacre de Reims, et dans les œuvres du curé de Meudon. Pour le reste, il se composait de mots français allongés ou tronqués, de locutions proverbiales, d'attributs mis à la place des sujets, de termes empruntés à notre idiome et altérés avec ou sans

intention, et de mots confondus avec d'autres qui leur ressemblaient matériellement. C'est ainsi qu'on disait, au lieu de bouche, pantiere, à cause du pain qu'on y met; des bras étaient des lyans; un bœuf, un cornant; une bourse, une fouille ou fouillouse; un coq, un horloge; une ceinture, une estreignoire; un chapeau, un comble; des épaules, des courbes; une arquebuse, une poussante; des jambes, des quilles; des pieds, des portants ou des trottins; un sou, un rond; des yeux, des luisants. Ce n'est pas tout : le jargon avait adopté un certain nombre de mots de la langue des Bohémiens, qui témoignent de la part que ces vagabonds avaient prise à la formation du compagnonnage argotique, et des rapports qu'ils entretenaient avec ses membres. C'est ainsi qu'une chemise se disait lime, une chambrière limogere, des draps limans, tous mots dérivés du terme bohémien *lima*, qui désigne une chemise; qu'on appelait un écu rusquin ou rougesme, à cause du rujia des Romanitchels; un noble, un homme riche rupin, une maison turne, un couteau chourin, en souvenir de rup, de turna et de chori, qui signifient argent, château et couteau. Mais, sans pousser plus loin cet examen de la langue de nos anciens Gueux, nous rapporterons une pièce qui en donnera une idée suffisante à nos lecteurs.

CHANSON DE L'ARGOT

PROPRE A DANSER EN ROND.

Sur l'air : Donne vos, donne ves, etc.

Entervez, marques et mions (1), J'aime la crouste de parfond (2), J'aime l'artie, j'aime la crie (3), J'aime la crouste de parfond.

Au matin quand nous nous levons, J'aime la crouste de parfond, Dans les entennes trimardons (4), J'aime la crouste de parfond.

Ou au creux de ces ratichons (5) J'aime la crouste de parfond, Nos luques (6) nous leur presentons, J'aime la crouste de parfond.

Puis dans les boules et fremions (7), J'aime la crouste de parfond, Cassons des hanes (8) si nous pouvons, J'aime la crouste de parfond. Puis quand avons force michons (9), J'aime la crouste de parfond, Dans les piolles (10) les depensons, J'aime la crouste de parfond.

Aussi au soir quand arrivons, J'aime la crouste de parfond, Dans le castus où nous piaussons (11), J'aime la crouste de parfond.

Les barbaudiers sont francillons (12), J'aime la crouste de parfond, Font riffoder nos ornichons (13), J'aime la crouste de parfond.

Avec nos marques et mions, J'aime la crouste de parfond, Tous ensemble les morfions (14), J'aime l'artie, j'aime la crie.

(1) Entendez, filles et garçons. — (2) De pâté. — (3) J'aime le pain, j'aime la viande. — (4) Allons dans les églises. — (5) Ou au logis de ces abbés. — (6) Certificats. — (7) Foires et marchés. — (8) Coupons des bourses. — (9) Force argent. — (10) Tavernes. — (11) Dans l'hôpital où nous dormons. — (12) Les gardiens sont français. — (13) Font cuire nos poulets. — (14) Les mangeons.

Après tous les détails qu'on vient de lire sur nos anciens gueux et sur les Cours des Miracles, on est peut-être tenté de croire que nous étions favorisés de ce côté là; il n'en est rien cependant, et les Italiens l'emportaient de beaucoup sur nous. Chez eux, les gueux avaient reçu le nom de Bianti ou de Ceretani, et se subdivisaient en plus de quarante espèces, dont un certain Rafael Frianoro s'est plu à nous retracer la physiologie. Les premiers dont il parle étaient les Bianti, qui recueillaient d'abondantes aumônes, au moyen de fausses bulles, de faux certificats dont ils étaient porteurs. Ils montraient leurs reliquaires et leurs indulgences, assurant qu'ils pouvaient délivrer non-seulement les âmes du purgatoire, mais encore celles de l'enfer, en dépit du démon. Après les Bianti, on trouve les Felsi ou fourbes, qui se donnaient pour inspirés de Dieu et doués du don de prophétie. Ils feignaient d'aller par un chemin et de continuer leur voyage; mais, prenant ensuite un détour, ils revenaient s'ils pensaient faire plus de gain. Ils cherchaient à s'emparer de l'esprit des belles-mères et des brus, sachant bien que la paix règne rarement entre elles. Ils annonçaient qu'il y avait dans les maisons des trésors cachés et sous la garde de malins esprits à eux connus, trésors qui ne pouvaient être découverts que par le moyen des sacrifices. des prières et des jeûnes de leurs confrères; que de les chercher autrement, ce serait risquer de perdre la vie; qu'enfin leur compagnie était toute-puissante auprès de Dieu. et qu'il ne fallait qu'introduire un de ses membres dans la maison de ceux qui voulaient sortir d'un danger quelconque.

Venaient ensuite les Comparizanti ou Compères, qui, voyant leurs femmes grosses. songeaient à se décharger sur autrui des frais de couches et de nourrice, et à se concilier la faveur des grands en les faisant parrains de leurs enfants.

Une autre espèce de vagabonds, qui méritait bien mieux ce titre, était celle des Affrati. qui couraient le monde en habit de religieux et usurpaient toutes les fonctions attribuées aux membres des ordres monastiques, à ce point qu'ils avaient l'impudence de dire la messe, annonçant partout où ils passaient que c'était le premier sacrifice de leur sacerdoce, afin de gagner davantage, ou à l'aumône ou à l'offrande. L'inquisition. comme on le pense bien, leur faisait une rude guerre.

Frianoro nomme ensuite les Falsi Bordoni ou pèlerins sans dévotion. Ces coureurs. d'ordinaire lombards et natifs pour la plupart de Milan ou de Pavie, s'annonçaient comme allant à Saint-Jacques, à Notre-Dame-de-Lorette, à Rome, à Jérusalem ou autres lieux de dévotion. On les reconnaissait surtout à leur chapeau, attaché derrière sur les épaules, et tout émaillé de médailles de plomb, qu'ils ne laissaient pas de vendre au prix de l'argent, aussi bien que leurs coquilles. Au reste, ils demandaient glorieusement l'aumône, disant qu'ils ne pouvaient, en conscience, vivre de leurs biens durant leur pèlerinage, de peur de contrevenir au vœu qu'ils avaient fait.

Les Morghigeri n'opéraient que dans les villes. Quand ils avaient besoin d'argent. ils faisaient porter une cloche et une lampe, et, marchant avec un âne et un chapelet à la main, ils demandaient de quoi payer la cloche qu'ils annonçaient avoir nouvelle-

Mœurs et Usages de la vie civile.

BOHÉMIENS, MENDIANTS, etc. Fol. XV.

ment achetée, et faisaient semblant de dire beaucoup d'oraisons pour les bienfaiteurs. Le peuple se laissait prendre à ces momeries, auxquelles d'ailleurs les *Morghigeri* joignaient une importunité dont il n'était pas facile de s'affranchir.

Les Accatosi faisaient beaucoup plus de frais pour lui accrocher son argent. Comme l'indique leur nom, cette classe de vagabonds revêtaient les dehors de captifs rachetés qui échappaient à peine à l'esclavage ou à la prison. Ils disaient toujours qu'ils avaient des frères ou des parents entre les mains des Turcs, des Sarrasins ou des Corsaires, afin qu'on leur donnât moyen de les racheter. Je me figure les voir arriver dans une ville ou dans un château. Ils s'en vont au milieu d'une grande place, font du bruit avec une fronde, et, ayant amassé beaucoup de monde, ils commencent à crier : Allah Allah, Allah hebber, elhemdu, lillahi, la illah, ilelach, et d'autres mots d'une langue inintelligible; ils montrent les chaînes dont ils disent avoir été liés si longtemps, racontent les aventures de leur prison et de leur évasion, et découvrent les marques des coups qu'ils supposent avoir reçus de la main des infidèles, et qui ne sont que des cicatrices faites à dessein. A les en croire, pendant tout le temps de leur servitude, ils n'ont jamais mangé que du pain sec, du biscuit noir comme de la terre, ni bu que de l'eau corrompue; ils chantent une longue chanson de leur composition sur le sujet de leurs souffrances, et tirent des larmes de tous les yeux, comme de l'argent de toutes les bourses.

Sans nous arrêter aux Calcidiarii, dont l'industrie consistait à escroquer du vin, du pain, quelques autres denrées de la saison, et des cierges, aux femmes qui étaient mères ou qui souhaitaient de l'être, nous dirons quelques mots des Charlatans ou Affarfanti. Ils supposaient des miracles, disaient avoir commis des péchés graves et énormes, pour la punition desquels Dieu les avait frappés d'une terrible infirmité, qui n'avait disparu qu'après qu'ils avaient fait vœu d'aller par le monde pour raconter la justice et la grande miséricorde du Tout-Puissant à leur égard. Ils se frappaient le corps avec de petites chaînettes de fer, ou faisaient semblant de se battre et de se déchirer la poitrine avec une grosse pierre, qui n'était quelquefois qu'un ballon; enfin, mettant du sang au bout de certaines cordelettes, ils feignaient de s'écorcher à force de pénitence.

Sous le nom d'Accaponi, l'Italie avait aussi ses Sabouleux et ses Francs-Mitoux. Ces marauds se faisaient venir d'horribles plaies aux jambes, avec de la poudre de pain brûlé, du sang de lièvre et d'autres ingrédients, de manière à présenter l'apparence du feu Saint-Antoine ou de quelque autre mal incurable; et, comme c'était une opinion reçue qu'un chapon mort appliqué sur certains ulcères était dévoré par la plaie de préférence à la chair humaine, ils demandaient tous les jours des chapons pour se faire un médicament; mais, en réalité, ils s'en régalaient à la barbe de ceux qui les leur donnaient. Or, c'est de ces chapons qu'ils mangent que les Italiens ont pris sujet de les nommer Accaponi, comme qui dirait enchaponnés.

Les Allacrimanti ou Pleureurs devaient ce nom à la faculté qu'ils avaient de répandre

des larmes quand ils voulaient; et les *Testatori*, au stratagème qu'ils employaient pour tirer de l'argent ou des faveurs des grands, dont ces gueux, feignant d'être malades, faisaient leurs légataires. Les *Crociarii* se livraient à l'escroquerie, au moyen du safran dont ils trafiquaient, et qui leur avait valu leur nom; tandis que les *Cagnabaldi* ou donneurs de change troquaient des perles, des bagues et des chaînes d'or fausses contre de bonnes nippes, ayant soin, pour venir plus aisément à bout de leur dessein, de montrer d'abord des bijoux de bon aloi, puis de les changer adroitement pour d'autres qui n'en avaient que l'apparence.

Les Ammiranti étaient des conteurs de miracles et d'événements extraordinaires, faux pour la plupart, ou mêlés de faussetés; ils disaient qu'en certains lieux éloignés l'image de la Vierge ou de quelque saint avait pleuré, sué ou courbé la tête, et là-dessus ils en vendaient une figure, en débitant quelque miracle qu'elle avait fait. Les Lotori ou Baigneurs s'attaquaient aux mères, se disant en possession d'une eau sanctifiée qui avait la vertu de faire croître le corps des petits enfants plus que d'ordinaire, jusqu'à une haute stature, ou de les faire bientôt périr. Par une autre sorte de profanation, les Pauliani s'annonçaient comme tirant leur origine de saint Paul; et, en témoignage de ce qu'ils avançaient, ils chassaient les serpents, buvaient et mangeaient des choses venimeuses sans en recevoir aucun dommage : ce qui venait, à ce qu'ils racontaient. de la faveur que saint Paul obtint à Malte pour tous ses imitateurs, mais, en réalité, des contre-poisons qu'ils avaient grand soin de prendre à l'avance.

Je passe les Mutuatori ou Imprestatori, dont je ne vois pas trop le droit à figurer dans cette liste, et j'arrive aux Allacerbianti ou Protobianti, maîtres gueux plus rusés et plus pervers que les autres, qui ne se faisaient pas scrupule de tromper leurs confrères à l'occasion, comme les gros poissons mangent les petits. Les Acconii, ainsi nommés à cause des images de saints qu'ils portaient ordinairement devant la poitrine pour les faire baiser aux fidèles en les exposant à leurs yeux, ne dupaient que les simples qui leur faisaient l'aumône. Ces coureurs chantaient tantôt des cantiques en l'honneur de saint Simon de Trente, tantôt les sept joies de Notre-Dame ou l'oraison du Scapulaire. suivant les images qu'ils portaient ou le caprice qui les prenait. Semblables à nos Hubins, les Attarantati s'annonçaient comme ayant été mordus de quelques animaux qui naissent sur le territoire de Tarente, et comme étant, par suite, tombés dans une espèce de folie. Ils branlaient furieusement la tête, tremblaient des genoux, remuaient les lèvres, grinçaient des dents, chantaient et dansaient hors de propos, et faisaient mille folies. Ils ne demandaient rien; mais le compagnon qui les conduisait ramassait des anmônes pour eux. Plus semblables encore que les Accaponi à nos Sabouleux, les Accadenti simulaient des attaques de mal caduc et s'arrangeaient de manière qu'elles ne les surprissent jamais que lorsqu'ils étaient en grande compagnie, afin que, en se relevant, ils pussent recevoir quelque aumône de ceux qui les entouraient. Les Appezzente demandaient des morceaux de pain, et, après en avoir amassé beaucoup, ils mangeaient les morceaux et vendaient les pains entiers; ils faisaient semblant de mépriser le vin.

de ne prendre précisément que ce qui leur était nécessaire pour vivre, et d'aimer la nudité.

Cet amour caractérisait plus particulièrement les *Cocchini*, autre classe de gueux italiens, qui, pareils à nos anciens Polissons, se plaisaient à aller nus, même en hiver, et ramassaient des nippes et de l'argent, tout en affectant d'aimer par-dessus tout la nudité et la pauvreté pour l'amour de Dieu.

A entendre les *Spetrini*, faux ecclésiastiques qui se présentaient en habits de prêtre, ces gueux demandaient pour les pauvres de l'hôpital de San-Antonio, de San-Bartolomeo de Bénévent, pour les lépreux de San-Lazzero, pour les incurables et autres malades; mais on comprend, de reste, que ces aumônes n'allaient pas plus loin que les mains qui les recevaient.

Nos Convertis étaient représentés, en Italie, par les *Jucchi* ou *Ribattezzati*. Ceux-ci disaient avoir été autrefois de riches juifs, et devoir, à des visions terribles, à des miracles inouïs et incroyables, qu'ils racontaient, d'avoir tout laissé, par l'inspiration de Dieu et à l'exemple des apôtres, pour suivre la pauvreté du Christ. Dans toutes les villes où ils arrivaient, ils se faisaient baptiser de nouveau, et, outre ce qu'ils tiraient de leurs parrains, ils escroquaient encore aux autres des effets et de l'argent, en sorte que, suivant la remarque de l'ancien traducteur de Frianoro, ils devenaient riches comme des juifs en disant qu'ils cessaient d'être tels.

La revue que nous avons entreprise des gueux italiens dure depuis longtemps, et cependant nous ne sommes pas encore au bout. Nous n'avons rien dit, par exemple, des Ascioni, qui contrefaisaient les fous, d'autres fois les sourds et les muets, ne demandaient rien de précis, poussaient des cris inarticulés, tordant la bouche, roulant des yeux hagards, et étendant les mains pour y recevoir des aumônes; ni des Allampadarii, qui cherchaient, pendant la semaine sainte ou les grandes fêtes, de l'huile pour les lampes qu'on allume devant le saint sacrement ou devant les images de la Vierge; ni des Attremanti ou Tremblants, qui, paraissant ou perclus ou paralytiques, tremblaient toujours, et n'ôtaient leur chapeau pour recevoir l'aumône qu'en semblant craindre le bien qu'on leur faisait; ni des Affarinati, qui cherchaient partout de la farine, sous prétexte d'en faire des hosties pour la célébration de messes qui se diraient pour les vivants et pour les morts; ni des Falpatori ou Mæstri delle arti, qui, ne pouvant plus courir, soit à cause de leur âge ou de leur faiblesse, demeuraient au logis, et, à l'imitation des maîtres ès arts, apprenaient aux enfants tous les secrets de l'art de tromper. L'un des plus habiles dans ce genre d'enseignement ne demandait pas moins de trois ans à ceux qui se mettaient sous sa direction, et avant toute chose il leur faisait apprendre la langue fourbesque ou l'argot italien.

En nommant encore les *Reliquiarii* ou Vendeurs de fausses reliques; les *Affamiglioli*, qui gueusaient accompagnés d'une nombreuse famille; les *Poveri vergognosi* ou Pauvres honteux, qui, nonobstant leur indigence, voulaient être pris pour riches, et croyaient que l'aumône leur était due parce qu'ils se disaient nobles; les *Rabunati* ou

Spiritati, qui, remuant la tête de temps en temps, meuglaient et soufflaient à la façon des taureaux, pour montrer qu'ils étaient possédés du démon, par suite de désobéissance ou de coups à leur père, et de sa malédiction; les Russiti ou Brûlés, dont on donnera une idée suffisante en les assimilant complétement à nos Ruffés ou Riffodés; les Sbricci, qui allaient presque nus et imploraient la pitié d'une voix lamentable, affirmant faussement qu'ils avaient été assassinés ou pris par les Turcs, et qu'ils s'étaient échappés de leurs mains sans autre chose que la vie; les Formigotti, faux soldats qui disaient venir de quelque guerre contre les Infidèles et y avoir reçu une arquebusade, ce qui faisait qu'ils avaient quelque partie du corps bandée, et que, pour ne point voler, ils cherchaient leur subsistance comme la fourmi, à laquelle ils devaient leur nom; en nommant encore, dis-je, ces nouvelles variétés de mendiants italiens, on serait loin d'en avoir épuisé le catalogue, aussi long peut-être que celui des fourberies humaines; car, comme on vient de le voir, chez nos voisins de l'autre côté des Alpes, les gueux avaient compris de bonne heure l'avantage des spécialités. Nous ne doutons pas qu'à partir d'une époque difficile à préciser, ils n'aient fortement contribué à l'éducation des nôtres; du moins, Henri Estienne le déclare positivement quand il dit dans son Apologie pour Hérodote, liv. I'r, ch. 15: « De puis que nos couppebourses ou happebourses se sont frottez aux robbes de ceux d'Italie, il faut confesser qu'on a bien veu d'autres tours d'habileté, qu'on n'avoit accoustumé de voir. Or, quand je parle des couppebourses, je pren ce mot plus generalement que sa propre signification ne porte : asçavoir pour tous ceux qui sçavent si bien jouer de passe-passe par quelque façon que ce soit, que sans aucune violence ils font passer dans leur bourse l'argent qui est en celle d'autruy.»

Il nous serait aisé de dresser l'inventaire des diverses catégories de gueux qui exploitaient au Moyen Age la crédulité et la bourse de nos voisins d'outre-Pyrénées, d'outre-Manche et d'outre-Rhin; mais, sans compter que cet exposé nous emporterait bien au delà des bornes qui nous sont prescrites, nous pouvons assurer qu'on ne trouve rien, chez les vagabonds espagnols, anglais et allemands, qui n'ait son analogue chez les Cagnardiers de notre pays et les Bianti ou Pitocchi de l'Italie. On est donc bien près, quand on connaît l'histoire de la mendicité dans ces deux pays, de savoir parfaitement ce qu'elle fut dans tout le reste de l'Europe pendant le Moyen Age.

L'histoire des voleurs grands et petits, pendant cette longue période, est plus difficile à exposer; je doute même qu'il soit possible d'en savoir autre chose, que des anecdotes plus ou moins intéressantes, mais sans liaison entre elles. Il est à croire cependant que les larrons n'opérèrent pas toujours isolément, et qu'ils comprirent de bonne heure les avantages de l'association. Cela étant, il dut y avoir, surtout pendant les moments désastreux où la guerre régnait, souvent dans l'Europe entière, des troupes de bandits qui augmentaient la désolation et qui avaient une longue existence sous l'empire de lois particulières; car, ainsi que le fait remarquer Pascal, « c'est une plaisante chose à considerer, de ce qu'il y a des gens dans le monde qui, ayant renoncé à toutes les loix de Dieu et de la nature, s'en sont faites eux-mêmes

auxquelles ils obéissent exactement, comme, par exemple, les voleurs, etc. » Qui pourrait retracer l'histoire de ceux qui apparurent à l'aurore des temps modernes? Alors, comme pendant l'âge de fer,

Ce fut alors qu'à mine fiere Parut ce grand porte-rapiere, Bras de fer, qui tout le premier Fit trembler le lard au charnier; Puis vinrent les Scarabombilles, Les Manchots, les Jambes de billes,

Les Ballafrez, les Bresche-dens, Qui tous ensemble alloient jettans Gens et maisons par les fenestres, Détroussans lais, détroussans prestres, Mordans, grondans, fumans, humans Jusqu'au lait des petits enfans.

L'Ovide en belle humeur de M' Dassoucy, etc. A Paris, chez Charles de Sercy, M. DC. L., in-4°, pag. 28.

Les Tafurs, ou Halegrins, que nous voyons à la suite de Godefroi de Bouillon, vers la fin du onzième siècle, faisaient bien pis. C'étaient de terribles truands ou ribauds, qui étaient accusés de violer les tombeaux et de se nourrir de chair humaine : aussi, inspiraient-ils une grande horreur aux Infidèles, qui redoutaient bien plus la férocité de ces bandits que la valeur des croisés. Ceux-ci même, bien qu'ils les eussent pour alliés, se défiaient d'eux et ne voulaient les aborder qu'en état de défense. L'abbé Guibert de Nogent, qui en parle assez longuement au VIIe livre de son Histoire, dit que c'étaient des espèces de gens qui marchaient nu-pieds, sans armes, et qui ne pouvaient posséder qu'une certaine somme d'argent; ils présentaient l'aspect de la nudité et de l'indigence, précédaient l'armée, et vivaient de racines et de végétaux les plus communs. Leur chef était un Normand, issu de bon lieu, à ce qu'on disait, qui, se voyant sans avoir, avait renoncé à son rang et à son costume habituel, pour prendre le titre de roi Tafur ou de roi des truands. Dans de certaines occasions, il fouillait son monde, et ceux sur lesquels il trouvait deux sous, à l'instant même il les reniait pour ses sujets, leur intimait l'ordre d'acheter des armes, et les incorporait dans l'armée. D'un autre côté, il recrutait sa troupe parmi ceux chez lesquels il voyait le goût de la pauvreté et du dédain pour l'argent. « On ne peut dire, ajoute le chroniqueur, combien ces gens-là étaient nécessaires pour le transport des vivres à forfait, dans le siége des villes pour lancer des pierres; d'autant qu'en portant des fardeaux ils allaient plus vite que les ânes et les bêtes de somme, et qu'ils rivalisaient de promptitude avec les balistes et les machines de guerre. » Nous croyons que ces Tafurs étaient, de fait ou de volonté, voleurs ; qu'ils avaient exercé cette profession avant leur pèlerinage en Terre-Sainte, ou qu'ils la continuaient pendant la croisade, ou qu'en tous les cas ils embrassèrent ce beau métier, une fois qu'elle fut finie. Si l'on n'est pas de notre avis, on nous accordera bien que c'étaient des gueux et des vagabonds, et l'on n'aura qu'à nous reprocher de n'avoir point remonté de quelques alinéas l'article que nous venons de consacrer aux Tasurs; mais nous persistons à croire que ce n'était pas à des exploits ordinaires, qu'ils devaient leur réputation d'anthropophages, et leur chef, les fonctions d'exécuteur officiel que lui attribue l'auteur de la Chanson d'Antioche.

Un autre trouvère nous a conservé le récit des bons tours d'Eustache le Moine, espèce de Robin Hood artésien, qui, après avoir jeté le froc aux orties, embrassa la vie de bandit, et ne l'abandonna que pour devenir amiral de Philippe-Auguste et mourir dévant Sandwich, en 1217. Il faut lire, dans l'ouvrage du rimeur contemporain, comment Eustache, après une querelle avec son abbé, vola, à l'aide d'une conjuration magique, la moitié d'un porc dans la cuisine du couvent, et porta son butin chez un cabaretier du voisinage, dans la maison duquel il passait ses nuits à manger et à boire, surtout à jouer au tremerel. Pour y suffire, il volait tout ce qui lui tombait sous la main, et le mettait en gage, sans même en excepter les ornements de l'église et les vêtements de ses frères:

Tout embloit Wistaces le Mogne. — Vers 279.

Plus tard, il s'attache particulièrement à faire du mal à Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, dont il avait à se plaindre. Tantôt c'est un superbe cheval qu'il lui vole, presque sous ses yeux; tantôt il lui mutile ses gens; d'autres fois, il saccage l'écurie et met le feu à la résidence de ce seigneur.

Wistasces tous les chevals prist, La vile aluma et esprist. — Vers 915.

Il n'était pas tellement acharné contre Renaud, qu'il ne fît également du mal à d'autres. Une fois, c'est un bourgeois de Corbie qu'il dévalise complétement; une autre fois, c'est un chevalier qu'il tue; il va jusqu'à se jeter, suivi de sa bande, sur l'arrière-garde de l'armée royale, et lui enlève cinq chevaliers et onze chevaux. Avec tout cela, le terrible moine était généreux : un jour, ayant arrêté un marchand boulonnais qui venait de Bruges avec une somme de soixante livres, il lui demanda combien il avait d'argent. Le marchand, effrayé, lui déclara la vérité. Eustache, ayant vérifié le fait, ne lui prit pas un denier et le renvoya sain et sauf, en lui affirmant que le moindre mensonge sur la quotité de la somme dont il était porteur, en eût amené la confiscation. Une autre fois, l'homme auquel il devait tous ses malheurs étant tombé entre ses mains, il lui fit grâce de la vie et le laissa libre de se retirer, sans vouloir néanmoins faire la paix avec lui. A tous ces détails, nous pourrions ajouter le récit des nombreux stratagèmes employés par Eustache pour dépister le comte et ses gens, sans cesse à sa poursuite, surtout pour lui voler ses chevaux, qu'il paraît avoir particulièrement convoités; nous nous bornerons à dire, avec son biographe, qu'il fut plus rusé larron que Maugis d'Aigremont, qui vola la couronne de France et les épées des paladins de Charlemagne, et que Basin, qui lutta de finesse avec lui.

> Trave(r)s, ne Baras, ne Haimès Ne sorent onques tant d'abès (de ruse). — Vers 298.

Ces trois derniers, d'une tige moins illustre que le cousin de Renaud de Montauban, et presque inconnus aujourd'hui, méritent bien cependant d'être remis en mémoire et

cités comme les plus habiles filous des temps anciens et modernes. Deux d'entre eux étaient de Laon et fils d'un père qui avait occupé une haute position, ou, pour parler sans figure, qui avait été pendu. C'étaient Barat et Haimet. Avec leur camarade Travers, ils mirent longtemps à contribution laïques et moines. Un jour qu'ils se promenaient ensemble dans un bois, Haimet vit au haut d'un chêne un nid de pie, et la mère qui couvait ses œufs. Il montre tout cela à Travers et à son frère, et leur demande ce qu'ils penseraient d'un homme qui enlèverait les œufs et redescendrait de l'arbre sans que la pie s'en aperçût. Barat juge la chose impossible. Aussitôt Haimet aborde l'épreuve; il rampe comme un serpent le long du tronc, arrive au nid, l'ouvre doucement par-dessous, reçoit les œufs et les montre à ses compagnons, qui le proclament passé maître en fait de vol; mais, s'il remettait les œufs dans le nid, ce serait bien autre chose. Il s'y engage et recommence son ascension. A peine avait-il touché aux premières branches de l'arbre, que Barat le suit à son insu, lui détache les braies du corps, et redescend en toute hâte, à la grande admiration comme au grand chagrin de Travers, qui se sentait incapable d'en faire autant. Le sentiment de son infériorité et la crainte des dangers qu'elle pourrait lui valoir, l'engagent à rentrer dans la bonne voie et à ne plus devoir sa vie qu'au travail. Il revient chez lui, se comporte en homme de bien, et l'abondance ne tarda pas à récompenser ses efforts. Noël venu, il tua un cochon qu'il avait nourri au logis, et le suspendit à la poutre de sa maison; mais il eût bien mieux fait de le vendre : il se serait épargné par là bien des tribulations, comme vous allez voir. Un jour, qu'il était au bois, ses deux associés, cherchant fortune, arrivèrent chez lui; ils trouvèrent sa femme occupée à filer et firent la revue de la maison. Barat, ayant découvert le cochon, le montre à Haimet, et tombe d'accord avec lui de le manger sans le propriétaire, puisque Travers avait voulu le manger sans eux. Celui-ci, revenu chez lui, apprend la visite que sa femme avait reçue, et reconnaît, dans le portrait qu'elle lui fait, les deux filous. Il est tenté de dire adieu à son cochon; mais sa ménagère lui propose de le mettre en un autre endroit et de donner ainsi le change aux larrons. Ainsi fut fait. La nuit venue, Haimet et Barat pénètrent dans la maison par un trou qu'ils firent, et celui-ci se dirige vers l'endroit où il avait vu pendre le cochon; il ne trouve plus que le lien, le tâte, et le sent coupé. Pendant qu'il communique à son frère cette fâcheuse nouvelle, Travers, qui ne dormait que d'un œil, se lève, s'assure que son cochon était bien encore où il l'avait mis, et va dans l'étable à sa vache. Barat profite du moment, et, contrefaisant la voix du mari, il lui demande, comme s'il l'avait oublié, l'endroit où il avait caché le cochon. Celle-ci le dit au voleur, qui, sans perdre une minute, se saisit de sa proie et enfile la veuelle en compagnie d'Haimet. Travers, après avoir bien fermé ses portes, revient se coucher, et sa femme le gourmande sur la faiblesse de sa mémoire. D'abord il ne comprend rien à ce reproche; mais bientôt la lumière se fait dans son esprit, et il s'écrie douloureusement que son cochon a fet uns saut, et qu'ils ne le reverront jamais, s'il ne parvient à l'enlever aux voleurs. Il suit le sentier qu'ils avaient pris et parvient à les atteindre : « Donne-moi cela , dit-il

à Barat qui était en arrière à cause du fardeau qui ralentissait sa marche, tu es trop las; assieds-toi, je le porterai à mon tour. » Barat, croyant avoir affaire à Haimet, charge le cochon sur le cou de son propriétaire et prend les devants; il n'avait pas fait beaucoup de chemin, qu'il est rejoint par son frère, qui avait les mains vides. Il découvre le tour que Travers venait de leur jouer, et se met en mesure de rentrer en possession du cochon. Pour cela, il ôte sa chemise, la pose sur sa tête en forme de coiffe, se donne le mieux qu'il peut l'apparence d'une femme, court à toutes jambes, par un autre chemin, vers la maison de Travers, qui ne tarde point à arriver avec sa charge. Aussitôt qu'il l'entend, contresaisant la voix de la semme, il se lamente sur la perte de l'animal et sur l'absence du maître. Celui-ci, complétement abusé, remet le cochon entre les mains du voleur, tout en croyant le donner à sa femme, et rentre au logis, où il trouve sa compagne en larmes. Il voit qu'il est trompé de nouveau, et prend le chemin du bois. Les deux frères venaient d'y allumer du feu au pied d'un chêne, pour goûter du fruit de leur vol avant qu'il pût leur échapper. Pendant qu'ils ramassaient çà et là des branches mortes, Travers se glisse près du seu, qui, alimenté par du bois vert. ne jetait alors aucune flamme, et, sans daigner ressaisir le cochon, il monte au chêne, et s'y pend par le bras, après s'être débarrassé de ses vêtements. Haimet, ayant levé les yeux et aperçu Travers en chemise, crut reconnaître son père et sit part de son idée à Barat, qui prend la fuite avec son frère. Travers, ne voyant plus personne, descend de l'arbre, s'empare du cochon et le rapporte en entier au logis : « Sœur, dit-il à sa femme, allume le feu; si nous voulons que notre bacon nous reste, il nous faut le faire cuire. » L'une fait le feu et verse de l'eau dans le chaudron, l'autre dépèce l'animal par morceaux et l'y met. Tombant de sommeil, il recommande à sa femme de veiller sur la marmite, pendant que lui se couchera tout habillé. Celle-ci s'établit au coin de la cheminée, et ne reste pas longtemps sans succomber elle-même au sommeil. Pendant ce temps-là, Barat se lamentait d'avoir été joué par Travers; mais, décidé à ne pas abandonner la partie, il se met en route avec son frère vers le domicile de leur ancien compagnon. Arrivé à la porte, il regarde par le trou de la serrure et voit le chaudron qui bouillait. Haimet prend alors une longue verge de coudrier qu'il rend pointue à l'aide d'un couteau; il monte ensuite sur le toit, et le découvre à l'endroit où le chaudron bouillait. Par cette ouverture, il vit la femme de Travers qui sommeillait et dont la tête tombait et se relevait tour à tour. Jugeant le moment propice, il pique une pièce de lard et la tire hors du chaudron; mais, à l'instant même où il ramenait la gaule à lui. Travers se réveille, et, s'adressant aux voleurs : « Seigneurs qui êtes là -haut, dit-il, vous avez tort de découvrir ma maison; en continuant ainsi, nous n'en finirions pas. Descendez et partageons le cochon. » Haimet descend, et on fait trois parts de l'animal. deux pour les voleurs et l'autre pour celui qui l'avait nourri : encore, n'était-ce pas la meilleure.

Dans un autre fabliau de la même époque, également publié par Méon et analysé par Le Grand d'Aussy, c'est un paysan picard, nommé Brifaud, qui va au marché vendre

une pièce de toile; il la portait sur l'épaule, suivi par un filou qui songe à se l'approprier. Dans ce but, le voleur se la coud devant lui sur sa cote. Arrivés dans la foule, il pousse et fait tomber le paysan, qui laisse échapper sa toile et commence par se ramasser; quand il en vient à son paquet, il ne le retrouve plus; le filou, après l'avoir enlevé très-adroitement, l'avait placé sur son épaule et s'était allé ranger parmi les autres vilains. Brifaud, ne trouvant pas ce qu'il cherchait, réclame sa toile à cor et à cri. Le filou l'écoutait sans se troubler; enfin, il lui demande la cause de ses plaintes. Le vilain lui conte sa perte : « lmbécile, répond celui qui en était l'auteur, regarde? si tu avais eu l'esprit de coudre, comme moi, ta toile à ton habit, tu l'aurais encore. »

Comme on vient de le voir, déjà au treizième siècle les filous étaient passablement délurés, et les bons tours qu'ils jouaient au pauvre monde valaient bien les meilleurs de ceux qu'enregistrent chaque jour les gazettes de tribunaux. Dans les deux siècles suivants, la science ne put que faire des progrès, et Pathelin ne manqua jamais de disciples, comme Villon de sujets. On sait qu'on a attribué à ce poëte, expert en l'art de la pince et du croc, un poëme, de près de 1,200 vers, intitulé : Les Repeues franches. C'est un recueil d'histoires édifiantes dont voici la morale :

C'est bien disné, quand on eschappe Sans desbourcer pas ung denier, Et dire adieu au tavernier En torchant son nez à la nappe. — Vers 918.

Comme on n'y lit rien qui ne se trouve ailleurs, ou que nous n'ayons lu ou entendu raconter cent fois, nous ne nous y arrêterons pas.

Nous en ferons autant, quoique à regret, pour la Légende de maître Pierre Faifeu, espèce de Panurge qui était devenu habile en friponnerie au point de duper des Bohémiens, avec lesquels il jouait à Angers, vers 1518; nous ne mentionnerons également que pour mémoire la quinzième serée de Bouchet, qui traite des Larrons, des Voleurs, des Picoreurs et Mattois; mais nous nous arrêterons à raconter une fantaisie du roi Charles IX, qui marque dans l'histoire des tireurs de laine : « Il voulut un jour, dit Brantôme, sçavoir les dexterités et finesses des coupeurs de bourse et enfans de la matte en leurs larcins, et pour ce il commanda au capitaine La Chambre, qu'il aymoit (car il aymoit toutes sortes de gens habiles), de luy amener, un jour de festin et bal solemnel, dix ou douze enfans de la matte, des plus fins et meilleurs coupeurs de bourse et tireurs de laine, et que hardyment ils vinssent, sur sa foy et en toute seureté, et qu'ils jouassent hardyment et dextrement leur jeu, car il leur permettoit tout; et après, qu'ils luy rapportassent tout au butin, comme ils en font de serment, car il le vouloit tout veoir, et puis leur redonneroit. Le capitaine La Chambre n'y faillit pas, car il vous en amena dix, triés sur le volet, desliés et fins à dorer, qui les presenta au roy; auxquels il trouva très-belle façon, et bien habillés, et braves comme le bastard de Lupé: et, se voulant mettre à table et puis au bal, il leur recommanda de jouer bien

leur jeu, et qu'ils luy fissent signe quand ils muguetteroient leur homme ou leur dame; car il avoit recommandé et hommes et dames, sans espargner aucunes personnes. Le roy, à son disner, ne parla guieres ceste fois aux uns et aux autres, sinon par boutades, s'amusant à veoyr le jeu des autres, qui ryoit quand il voyoit les autres faire signe qu'ils avoient joué leur farce, ou qu'il les voyoit desniaiser leur homme ou femme. Ils en firent de mesmes à la presse du bal; et enfin, après le disner et le bal, il voulut tout veoyr au bureau du butin, et trouva qu'ils avoient bien gaigné trois mille escus, ou en bourses et argent, ou en pierreries, perles et joyaux, jusqu'à aucuns qui perdirent leurs cappes, dont le roy cuyda crever de rire, outre tous les larcins, voyant les gallans desvalisés de leurs cappes, et s'en aller en pourpoint comme laquais. Le roy leur rendit à tous le butin, avecques commandement et defense qu'il leur fit exprès de ne faire plus ceste vie, autrement qu'il les feroit pendre s'ils s'en mesloient jamais plus, et qu'il s'en prendroit au capitaine La Chambre, et qu'ils l'allassent servir à la guerre.»

Quelque étrange que puisse nous paraître cette fantaisie de Charles IX, il ne faut pas croire qu'elle fût la première de ce genre. Avant ce prince, sous Henri II, le maréchal de Strozzi avait employé des filous pour une espièglerie qu'il voulait faire à Brusquet, favori du roi; mais laissons encore parler Brantôme, qui nous a conservé cette anecdote : « Au bout de quelques jours que Brusquet n'y pensoit pas, M. le mareschal le vint voir à son logis de la poste, où il y avoit esté plusieurs fois, et avoit bien veu, espié et recognu son cabinet où il mettoit sa vaisselle d'argent.... et là mena avec luy un matois serrurier, si fin et habile à crochetter serrures, qu'il n'en fut jamais un tel. Il avoit esté curieux de le trouver par la ville de Paris, et l'avoit faict habiller comme un prince. Estant donc venu au logis dudict Brusquet, il se mit à deviser un peu avec luy, ayant embouché auparavant ledict serrurier; et, en se pourmenant dans la chambre dudict Brusquet avec luy, il fit signe audict serrurier là où estoit le nid, et puis prit Brusquet par la main, le mena pourmener dans son jardin et voir son escuyerie, et laissa en sa chambre ses gentilshommes et des capitaines matois qu'il avoit empruntés, qui çà, qui là; et, leur ayant recommandé le jeu, il s'en alla. Les autres n'y faillirent point; car en un tour de main le serrurier eut ouvert le cabinet, où ils prindrent ce qu'ils peurent. Et, ayant poussé et resserré le cabinet fort bien, qui ne paroissoit qu'on y eust touché, sortirent, les uns avec leur butin, les autres sans rien, pour accompaigner leur maistre, qui, voyant que le jen estoit bien faict, il s'en va et dict adieu à Brusquet, sans vouloir prendre la collation qu'il luy presenta. Quelques jours après, ledict Brusquet vint au lever du roy, triste, morne et pensif, qui avoit descouvert son larcin, qui en sit ses plainctes au roy et à tout le monde, dont on sut bien marry; mais M. le mareschal s'en mit à rire et à luy faire la guerre : que luy qui trompoit les autres avoit esté trompé. L'autre, qui ne peut jamais rire, car il estoit fort avare de nature, faisoit toujours du marmiteux. Enfin, M. le mareschal luy demanda ce qu'il luy vouloit donner, et qu'il luy feroit recouvrer ce qu'il avoit perdu; il fit tant avec luy qu'en baillant la moityé de la vaisselle il quittoit l'autre; mais M. le

mareschal n'en retint que pour cinq cents escus, car il y en avoit pour deux mille. Il luy fit rendre tout, disant qu'il falloit donner le droit au serrurier et aux enfans de la mathe qui avoient faict le coup : ce qu'il fit aussy tost; et luy rendit tout son faict, fors ce qu'il donna aux mathois, qu'il avoit reservé en marché faisant. Et voylà Brusquet remis en joye jusques au rendre. »

Quelque intéressantes que soient ces anecdotes pour l'histoire des mattois, de ces marchands qui prenaient l'argent sans compter ni peser, comme on disait alors, elles auraient encore plus de prix pour nous, si l'auteur n'avait point négligé de nous dire où le capitaine La Chambre et le maréchal de Strozzi étaient allés chercher les complices de leurs espiègleries. Ils les avaient sans doute pris dans les Cours des Miracles, au Port-au-Foin, où les officiers de la courte-épée avaient leur quartier-général, ou à la Pierre-au-Lait, à côté de Saint-Jacques-la-Boucherie; ce qu'il y a de sûr, c'est que Noël du Fail, qui écrivait à la fin du seizième siècle, signale ce lieu comme mal hanté et habité par des escrocs. Il appelle aussi échevins de la Pierre-au-Lait des gens habiles à tricher au jeu.

Si, à l'exemple du maréchal de Strozzi, Charles IX employait les voleurs à ses plaisirs, ses prédécesseurs s'étaient montrés peu disposés à plaisanter avec eux. Sans remonter aux premiers temps de notre histoire, où la législation était impitoyable pour les vols et les larcins, nous voyons que les rois de France de la troisième race promulguèrent les ordonnances les plus sévères contre ceux qui se rendaient coupables de ces crimes ou délits. Ainsi, les Établissements de saint Louis, dans lesquels ce roi comprit quelques lois de ses prédécesseurs et plusieurs de celles qu'il avait publiées avant 1270, époque à laquelle ce code fut rédigé, prononcent la peine de mort et la confiscation contre les voleurs de grand chemin, que le fait eût été commis de jour ou de nuit. « Et tous ceus qui font tel meset, porte l'ancien texte, si doivent estre pendu, trainé, et tuit li mueble est au baron. Et se il ont terre, ou mesons en la terre au baron, li bers (le baron) les doit ardoir (brûler), et les prés areir (labourer), et les vignes estreper (extirper), et les arbres cerner. » (Ch. 26.) On punissait aussi de mort les voleurs de nuit et les voleurs domestiques; mais les autres voleurs de jour étaient condamnés à diverses peines, selon les choses qu'ils avaient volées, et ils étaient punis de mort au troisième larcin. Les compagnons des voleurs, et ceux qui recelaient les effets volés, étaient traités comme les voleurs; il en était de même des femmes qui les accompagnaient, avec cette différence que, si elles volaient avec eux, elles étaient brûlées. Cette législation fut maintenue, sauf de légères variations, jusqu'à François Ier, qui introduisit, pour le crime de vol, le supplice de la roue, par son ordonnance du mois de janvier 1534.

Dans les Coutumes de Bordeaux, dont la rédaction remonte au moins à trois siècles de là, le vol de jour était puni du pilori pour la première fois; à la seconde, le coupable perdait l'oreille, et, à la troisième, il était pendu. Ce dernier traitement était celui des voleurs de nuit, des voleurs domestiques et de ceux qui avaient déjà perdu l'oreille.

Le larcin était un cas de basse justice qui était puni suivant la coutume de l'endroit où le délit avait été commis. Ainsi, à Villefranche en Périgord, celui qui, le jour ou la nuit, volait quelque chose qui ne fût point du fruit, et valant cinq sous au moins, devait courir par la ville ayant pendue au cou la chose volée, et payer soixante sous d'amende; s'il était déjà marqué, sa peine était celle de la hart, et, ses dettes une fois payées, il revenait au roi dix livres sur les biens du condamné, et le reste était rendu à ses héritiers. Quant aux voleurs de fruit, de foin, de paille ou de bois, on leur infligeait une amende, qui était plus forte si le vol avait eu lieu la nuit. De pareilles dispositions se trouvaient dans les Priviléges de Fleurance en Armagnac, confirmées par Charles VI, en 1396. Dans une autre partie de la France, à Abbeville, quand un homme était jugé coupable d'un vol, tous ses effets étaient confisqués par le vicomte, au profit du comte de Ponthieu, à l'exception des choses que celui qui les réclamait prouvait lui avoir été volées. Le voleur, d'abord jugé par les échevins, était mis au pilori, puis livré au vicomte. Pareille chose avait lieu à Péronne et ailleurs. A Eyrieu en Dauphiné, si un homme, pressé par la faim et n'ayant pas de quoi acheter des vivres, volait ce qui lui était nécessaire pour un repas, on ne lui faisait que des réprimandes et des menaces; s'il avait sur lui de l'argent ou quelque objet équivalent, il ne devait être ni appliqué à la question ni marqué, mais fustigé nu et chassé de la ville. Il n'y avait qu'un seul cas où le filou fût puni de mort : c'est lorsqu'il était surpris exerçant sa coupable industrie dans le sanctuaire de la justice. Les choses se passaient, du moins, ainsi, du temps d'Estienne Pasquier, à en juger par uné phrase du livre VIII, chap. 40, de ses Recherches de la France, où il est question d'une harangue de « Monsieur Riant, advocat du roy en la cour de parlement... prenant en l'audiance ses conclusions de mort contre un pauvre coupeur de bourse, qui en plein playdoyer avoit esté surpris au meffect. »

On n'en finirait pas si l'on voulait rechercher et indiquer en détail toutes les dispositions pénales relatives au vol, consignées dans les mille et une coutumes qui régissaient la France au Moyen Age; et il faudrait des volumes pour faire connaître à fond les voleurs de notre pays, surtout si l'on voulait y joindre, comme objets de comparaison, ceux du reste de l'Europe. Un pareil travail, sans doute, ne serait pas dénué d'intérêt : aussi ne renonçons-nous pas à nous en occuper un jour. Nous aurons alors à examiner les diverses catégories établies dans l'Antiquité des Larrons de Garcia, qui divise les industriels dont nous parlons en voleurs, stafadours, tireurs de laine, grumets, apôtres, cigarreres, daciens, mallettes, coupeurs de bourses et maîtres d'hôtel; nous ferons connaître l'aguilucho, l'aliviado, l'almiforero, l'altanero, le baxamano, le bocado, bolata ou bolador, le bolleador, le cachuchero, le caletero, le calabacero, le cicatero ou cicarazate, le chancero; en un mot, les nombreuses variétés de larrons espagnols, dont les désignations forment à elles seules un dictionnaire. Nous passerons également en revue les soixante-quatre espèces de voleurs anglais, et les espèces encore plus nombreuses qui fleurissaient de l'autre côté du Rhin et des Alpes. Heureux

Mœurs et Usages de la vie privée.

BOHEMIENS, MENDIANTS, etc. Fol XXI

si notre labeur obtient la faveur qui accueillit, il y a deux siècles, l'Histoire generale des larrons, divisée en trois livres, recueil des aventures des plus célèbres voleurs depuis le règne de Henri IV jusqu'au moment de l'impression de l'ouvrage, c'est-à-dire jusqu'en 1636. Dans ce volume, que l'époque moderne peut disputer au Moyen Age, nos ancêtres lisaient avec avidité le récit de soixante-dix assassinats, vols et escroqueries, qui, avec les vingt et une histoires de courtisanes, de fripons et de partisans, rassemblées dans l'Art de plumer la poule sans crier, sont encore d'une lecture piquante pour reux qui veulent se rendre un compte exact d'un certain côté de la vie d'autrefois.

FRANCISQUE-MICHEL,

Professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux, etc.

Don Juan de Quiñones de Benavente. Discurso contra los Gitanos. *Madrid*, *Juan Gonçales*, 1631, in-4.

H. M. G. GRELLMANN. Histoire des Bohémiens, ou Tableau des mœurs, usages et coutumes de ce peuple nomade; suivie de Recherches histor. sur leur origine, leur langage et leur première apparition en Europe; trad. de l'allem. sur la deuxième édition, par M. J. (Jansen?) Paris, 1801, in-8.

L'original allemand, intitulé : Historischer Versuch ueber die Zigeuner, a paru à Goettingue en 1787, in-8. Il y a nne autre traduction de ce mémoire sous un antre titre, avec un

Il y a nne autre traduction de ce mémoire sous un antre titre, avec un vocabulaire comparatif des langues indienne et bohémienne, dans le second volume des *OEuvres diverses* du baron Et, de Bock (*Metz*, 1789, 2 vol. in-12).

Il y a une traduction anglaise, par Math. Raper, publiée à Londres en 1787, et intitulée : Dissertation on the Gypsies.

JACO GRÆBERG DE HEMSÖ. Doutes et conjectures sur les Bohémiens et leur première apparition en Europe. Voy. ce mém. dans le t. XXI des *Mém. de l'Acad. de Turin*, 1813.

GEO. BER. DEPFING. Rapport sur la Dissertation de M. Græberg de Hemsoë, intitulée: Doutes et Conjectures sur les Bohémiens et leur première apparition. Voy. ce Rap. dans le t. 1et des Mem. de la Soc. des Antiq. de France.

Voy, encore snr f-spparition des Bohémiens en France , les $\it Recherches$ de $\it la France$, par Étienne Pasquier, liv. IV, cb. 19.

FR. Boisard. Notice sur les Cziganys de Hongrie. $\it Caen$, 1817, in-8 de 12 p.

Don. Mar. Jos. Henry. Observations d'un voyageur sur les Gitanos. Voy. ces Observ. dans le t. III de la Ruche provençale, 1820.

Et. Jac. Jachert de Passa. Essai historique sur les Gitanos (Extr. des nouv. Annales des voyages). Paris, 1827, in-8, fig.

John Staples Harriot. Observations on the Oriental Origin of the Romnichal, or tribe miscalled Gypsey and Bohemian. London, 1830, in-4. (Extr. du t. II des Transaet. of the Roy. Asiat. Soc. of Great Britain and Ireland.)

MICH. DE KOGALNITCHAN. Esquisse sur l'histoire, les mœurs et la langue des Cigains, connus en France sous le nom de Bohémiens, suiv. d'un Recueil de 700 mots cigains. *Berlin*, 1837, in-8 de 50 p.

Franc. Predari. Origine e vicende dei Zingari, con docomenti intorno la speciali loro proprietà fisiche e morali, la loro religione, i loro usi e costumi, le loro arti e le attuali loro condizioni politiche e civili, etc. *Milano*, 1841, in-8, fig. George Borrow. The Zincali; or an Account of the Gypsies of Spain, etc. London, 1841, 2 vol. in-8.

M. Amédée Pichot a fait connaître une grande partie du premier volume de cet ouvrage par des extraits publiés dans la *Revue Britannique*, nnméros de juin, juillet et septembre 1841.

PAUL BATAILLARD. De l'apparition et de la dispersion des Bohémiens en Europe. Voy. ce mém. dans le t. 1V de la Bibl. de l'École des Chartes, 5° et 6° livraisons, 1844, pag. 438-475 et 521-539.

— Nouvelles recherches sur l'apparition et la dispersion des Bohémiens en Europe. Ce mémoire a paru dans le même recueil que ci-dessus, 3° série, t. 1°, première livraison, pag. 14-55.

Voy. l'Ordonnance du lientenant-criminel de Paris contre les Bohémiens, publice en 1658, in-4.

SAMUEL ROBERTS. The Gypsies. London, 1842; in.8.

D' A. F. Pott. Die Zigeuner in Europa und Asien. Halle, 1844, deux volumes m-8.

Voy., dans le *Trésor des Origines*, de Ch. Pongens (*Paris*, 1819. in-4, pag. 179-181), une note bibliographique trés-étendue sur tous les livres français et étrangers relatifs aux Bohémiens.

FODERÉ. Essai historique et moral sur la pauvreté des nations, la population, la mendicité, les hôpitaux et les enfants trouvés. *Paris*, 1825, in-8.

CHRIST. CELLARII oratio contra Mendicitatem. Antuerpiæ, 1531, in-8.

G. Montaigne. La Police des Pauvres de Paris. S. n et s. d. (Paris, vers 1560), in-8.

JEAN MARTIN. La Police et règlement du grand Boreau des Pauvres de la ville et fauxbourgs de Paris, avec un Traité de l'aumòne, ensemble un poëme françois de la complainte de Charité malade, etc. Paris, Gerv. Mallot, 1580, iu-8.

Cet opnsenle reproduit en partie le précédent avec des additions.

Statuts pour les hôpitaux des Pauvres enfermez. Pavis, 1611, in 8.

Nic. de La Mare devait consacrer aux Panvres le 12º livre de son famenx Traité de la Police.

PIERRE COHART, marchand et bourgeois de Paris. Description du sainct séjour et demeure royal des sept Œuvres de Miséricorde, non encore mis en lumière, dans lequel se recognoist le soulagement des Pauvres. Paris, Jos. Guevreau, 1618, in-8 de 54 ff.

Recueil contenant l'Édit du roi donné en 1656, pour l'establissement de l'Hospital général de Paris, les déclarations, règlemens et arrêts intervenus depuis à ce sujet, avec une Histoire préliminaire de cet establissement. Paris, 1676, in-4.

L'édit du roi « pour le reusermement des pauvres Mandians de la ville et fauxbourgs de Paris » avail paru en 1661. Le projet de l'Hôpital général charitable est de 1657.

Voy. aussi le Discours sur l'establissement de l'Hôpital général fondé à Paris, par Aut. Godesa, évêque de Veuce (Par., 1657, iu-12).

Tableau de l'humanité et de la bienfaisance, ou précis historique des charités qui se font dans Paris, contenant les divers établissements en faveur des Pauvres et de toutes les personnes qui ont besoin de secours. $S.\ n.$, 1769, in-12.

PECHON DE RUBY. Vie des Marcelots, Gneux et Boëmiens, conten. leur façon de vivre, subtilitez et gergon; plus, a esté ajousté un Dictionnaire en langage blesquin, avec l'explication en vulgaire. Lyon, Jean Jultieron, 1596, in-8 de 39 p.

Plusieurs fois reimpr. L'édit. de Paris, 1622, est intitulée: La Vie généreuse des Mattois, Gueux, Boémiens et Cagoux, etc., mis en lumière par M. Pechon de Ruby, gentilhomme breton, ayant esté avec eux en ses jeunes ans, où il a exercé ce beau metier.

DRACHIER D'AMORNY (c'est-à-dire RICHARD DE ROMANY). Le carabinage et matoiserie soldatesque, auquel soubs discours amphibologiques l'on raille plaisament les cerveaux etheroctites de ce temps. Paris, Ve de Cl. le Monstr'œil, 1616, in-8 de 7 ff. prélim. et 78 p., fig.

Ballet de la Vallée de Misère, dansé devant la Reyne et en présence de monseigneur l'éminentissime cardinal duc de Richelieu, à l'Arsenal. *Paris*, *Mich. Blageart*, 1634, in-4 de 10 p.

Le Vagabond ou histoire des fourberies de ceux qui courent le monde aux dépens d'autruy. Paris, 1644, in-8.

Voy., daus l'Hist, et recherches des antiquités de la ville de Paris, par H. Sauval, un curieux article sur les Cours des Miracles de Paris.

GUILL BOUCHET. Des Larrons, Voleurs, Picoreurs et Mattois. Voy. ce chapitre dans ses Serées (Lyon, P. Rigaud, 1618, 3 vol. in-8).

La $1^{\rm re}$ édit, des $\it Ser\'es$ est de $\it Poitiers$, 1584 , iu-4 ; mais elle ne contieul que la première partie.

Voy. les faits et gestes des larrous du seizieme siècle daus les Contes et joyeux devis de Bouav. des Periers, et daus l'Apologie pour Hérodote de Heuri Estieuue.

MATEO ALEMAN. Vida y hechos del picaro Guzman de Alfarache. Amberes, 1681, in-8, fig.

La 1re édit, de ce romau, qui représente la vie des gueux en Espague, est de 1599; il fut ensuite réimprimé à Madrid, en 1601 in-8, et depuis il u'a pas cessé de l'ètre. Trad. en frauc. par Gabrie! Chappuis (1600); par J. Chappelaiu, sous ce titre: les Gueux ou la Vie de Guzman (1632); par Gabr. Bremoud (1696), el, eufin, avec des retrauchemeuts, par Le Sage (1732).

D. GARCIA. La Antigüedad y noblesa de los Ladrones. Paris, A. Tiffen, 1619, in-12.

Cette édit, a quelquefois pour titre : La desordenada codicia de los bienes agenos y la antiguedad de los Ladrones. Heuri Daudiguier du Mazet a traduit l'antiquité des Larrons (Par., 1623, in-8).

La famosa y temeraria Compania de Rompe Columnas. Paris, 1609, in-12.

Règles, statuts et ordonnances de la caballe des Filous reformez depuis huit jours dans Paris : ensemble leur police, estat, gouvernement, et le moyen de les connoistre d'one lieue loing sans lunettes. S. n. et s. d. (vers 1620), pièce in-8.

F. D. C. (Franc. de Calvi), Lyonnois. Histoire générale et inventaire des Larrons, où il est traité des ruses et subtilités des coupeurs de bourse. *Paris*, 1709, 2 vol. in-8.

La première édit. de la 1re partie sut publ, en 1625. Le titre varie dans la plupart des éditions. Celle de 1639, 3 parties iu-8, est intitulee: Hist. génér. des Larrons, où sont contenus leurs stratagesmes, tromperies, vols, assassinats, etc.

AUBUNCOURT, Angevin. Histoire générale des Larrons, conten. les vols, massacres, assassinats, etc., par eux faits en France, et principalement en la ville de Paris. Paris, Coles, 1628, in-8.

ALEX. VAN DEN BUSSCHE dit le Sylvain. Le premier livre des procez tragiques, contenant cinquante et cinq histoires avec les accusations, demandes et défenses d'icelles. Paris, Nic. Bonfons, 1575, in-16.

FR. DE ROSSET. Les Histoires tragiques de nostre temps, où sont contenues les morts funestes et lamentables de plusieurs personnes. Lyon, 1721, in-8.

Souv. reimpr. La 1re édil. est celle de 1619, sous le titre de Hist. memorables et tragiques.

Voy. aussi le Thresor d'Histoires admirables et memorables, par Simon Goulart (Genève, 1620, 4 vol. in-8).

CL. MALINGRE, dit de Saint-Lazare. Histoires tragiques de nostre temps Paris, Cl. Collet, 1635, in-8.

Voy. aussi les recueils de Causes célébres, par Guyot de Pitaval et de Laville, par Richer, par Desessarts, etc.

CH. JOHNSON. History of the Lives and Actions of the most famous Highwaymen, Murderers, Street Robbers, etc. London, 1734, in-fol, fig.

La quatrième édition de ce livre est celle de Londres, 1839, in-8

Trattato dei Bianti, ovver pitocchi e vagabondi, col modo d'imparare la lingua furbesca. *Italia* (*Pisa*, *Capurro*), 1828, in-16.

Ou y a réimpr. le Modo nuovo da intendere la lingua zerga, cioé parlar furbesco.

Franç. Villon. Le grand Testament Villon et le Petit. Son Co iicille. Le Jargon et ses ballades. Paris, 1489, in-4 de 58 ff. goth.

Souveût reimpr. La dernière édit. est celle que l'abbé J.-H.-R. Prompsault a dounée avec des notes, en 1832. Dans celle que Clément Marot revit et corrigea, le texte est souvent altéré, mais il y a des notules importantes.

L'édit, de Coustelier, 1723, iu-8, contient les remarques d'Eus. de Laurière, et une lettre à M. de ***, par le Père du Cerceau. On trouve de nouvelles remarques de Le Duchat, Formey et Prosper Marchaud, dans l'édit, de La Ilaye, 1742, iu-8.

Plusieurs gentilesses de maistre Francoys Villon, avecque le Recueil et istoires des repues franches. Lyon, v° de feu Barnabé Chaussard, 1532, in-4 de 23 ff. goth.

La 1^{re} édit. de ce livre, qui u'est pas de Villou, mais qui figure dans quelques éditions de ses œuvres, est de la fin du quinzième siècle, in-4 goth, sans date.

Voy. aussi plusieurs pièces de vers du commencement du seizième succle, imprimées sans date: Dialogue d'ung tavernier et d'un pion; le Testament de Taste vin , roy des pions , etc.

(Cn. Bourdiche.) La Légende joyeuse maistre Pierre Faifeu, contenant plusieurs singularitez et véritez; la gentilesse et subtilité de son esprit, avecques les passe-temps qu'if a faitz en ce monde... Avecques une épistre envoyée des champs Helysées par ledict Faifeu, etc. S. n., 1526, 1n-4 de 52 ff. goth.

Plusieurs fois réimpr., entre autres en 1532 et eu 1723.

Le grant Regret et complainte du preux et vaillant capitaine Ragot, très-scientifique en l'art de parfaicte belistrerie. S n. et s. d. (vers 4530), in-8 de 4 ff. goth.

Voy aussi une autre pièce aualogue, publiée aussi lors de l'execution de ce célèbre hélitre: le Testament de hault et notable homme nomme Ragot, lequel en son vivant a affronté mainte fine personne. S. u., s. d., in-8 de 4 ff. goth.

NOEL DU FAIL. Les ruses et sinesses de Ragot, jadis capitaine des gueux de l'hostière et de ses successeurs, avec plusieurs discours plaisants et récréatifs, pour s'entretenir en toute honneste compagnie. Paris, Jean Ruelle, 1573, in-16 de 88 ff.

Souvent reimpr. La 1rc edit. avait paru sous ce titre: Propos rustiques de maistre Léon Ladulfi Champenois (Lyou, Jean de Tournes, 1547, in-8

LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE.

Benj. Fillon. Histoire véridique des grandes et exécrables voleries et subtilitez de Guillery, depuis sa naissance jusqu'à la juste punition de ses crimes, remise de nouveau en lumière. Fontenay, 4844, in-8 de 48 p. (Tiré à 50 exempl.)

L'original de cette publication a été sonvent réimprimé à Troyes et dans les recneils de la Bibl. bleue, sous ce titre : Hist. de la vie, grandes voleries et subtilités de Guillery et de ses compagnons, et de leur fin lamentable et malheureuse.

La triste et lamentable complainte du capitaine Laquinte et de ses compagnons justiciez dans Paris et à Chalon-sur-Saone, pour leurs estranges voleries, le lendemain de la Saint-Jean de la présente année. Lyon, Mich. Chevalier, 1607, pièce in-S.

Le Jargon, ou le langage de l'argot réformé, comme il est à présent en usage parmi les bons Pauvres, tiré et recueilli des plus fameux argotiers de ce temps, composé par un pilier de boutanche, qui maquille en molanche en la vergne de Tours; augm. de nouveau, dans le dictionnaire, des mots les plus substantifs de l'argot, outre les précédentes impressions, par l'auteur. Lyon, Nic. Gay, 1634, in-12 de 60 p.

Modo nuovo da intendere la lingua zerga, cioè parlar fur-

besco: con un capitolo e quattro sonetti in lingua zerga Venetia, Bindoni, 1549, p. in-8.

Souvent réimpr.

The Fraternity of Vacabondes, etc. London, 1565, in-4 goth. de 9 feuillets.

Réimprimé en 1575, 1603 et 1813.

TH. HARMAN. A Caveat for common Cursetors vulgarely called Vagabones... newly augmented and imprinted, etc. London, W. Griffith, 1567, in-4.

La 1re édit. avait parn l'année précedente, sous ce titre : The Ground-worke of Connycatching.

Die Rothwelsche Grammatica. Das ist: Vom barlen der Wanderschaftt, dadurch den Weisshulmen gevopt, die Häutzin besefelt, und die Horcken vermonet, etc. Francf. ad Mæn., 1583, in-4.

FEDR. BISCHOFF. Deutsch-zigeunerisches Wörterbuch. Ilmenau, 4827, in-8.

On trouve aussi un vocabulaire d'argot dans une pièce allem. du seizème siècle, intitulée: Liber Vagatorum, den better Orden, etc., s. n. et s. d., p. in-4 de 12 ff.; dans une autre pièce du même genre: Von dem falschen Bettlern und ihrer Bueberey, mit einer Vorrede Martini Lutheri, etc.. Wittenberg, 1528, in-4; et dans Rotwelsche Grammatik nebst Wörterbuch., Francf., 1755, 2 vol. in-8.

IUIFS

Moeurs et ucages de la vie civile.

TRAVERS les décombres du Moyen Age, on rencontre partout les Juifs. C'est un élément accessoire, mais pourtant très-remarquable, des annales de cette époque; élément étranger, jeté là par la plus singulière destinée. Depuis l'enfance, vous êtes familiarisé avec leur histoire dans l'âge patriarcal : la Bible vous a raconté leur séjour en Égypte, leur établissement dans la Palestine, leurs guerres

avec leurs voisins, leur captivité à Babylone, leur retour dans la Terre promise : elle vous a fait connaître leurs institutions, leurs mœurs, leurs coutumes ; enfin vous avez vn que les Romains s'emparèrent de Jérusalem et dispersèrent ses habitants. Dès lors l'histoire des Juifs est terminée ; mais, de mème qu'à la place d'un chène séculaire, que la cognée a

renversé, on aperçoit çà et là des rejetons quand le trone vénérable a disparu depuis longtemps, de même vous retrouvez.

JUIFS, Fel I.

dans tout le Moyen Age, non plus la nation juive, mais une multitude de petites communautés juives, implantées pour ainsi dire au milieu des nations chrétiennes de l'Europe, et conservant en grande partie les traits caractéristiques sous lesquels la Bible nous a peint le peuple de Moïse.

Une communauté juive dans une ville d'Europe au Moyen Age était comme une colonie dans une île ou sur une côte lointaine. Isolée du reste de la population, elle occupait un quartier, un faubourg ou une rue séparée de la ville ou du bourg. Cet isolement n'était pas précisément un mal. Ainsi, en Orient, il n'est pas rare de voir, dans les villes habitées par des peuples divers, chacun de ces peuples occuper un quartier spécial. Il y a des avantages réels dans ce rapprochement des hommes déjà unis par les liens d'une origine commune, d'un même langage et d'une même religion. Mais, autrefois, ceux qui formaient la majorité de la population reléguaient la race juive, comme une réunion de lépreux, dans le quartier le plus étroit et le plus incommode, le moins salubre de la ville, la forçaient de porter sur ses habits une marque distinctive de réprobation ou de mépris, l'empèchaient de prendre l'espace nécessaire à son développement, lui refusaient l'assistance usitée entre voisins, et abusaient de leur supériorité en nombre et en force pour traiter ces hôtes comme des ennemis. Telle fut malheureusement l'attitude que prenait la population chrétienne en beaucoup de villes de l'Europe vis-à-vis des familles juives qui étaient venues s'y fixer. Leur quartier n'était dans ces villes qu'un lieu immonde, rempli de misère et capable d'inspirer le dégoût : une population, souvent aussi pauvre que nombreuse, s'y trouvait entassée dans des maisons mal bâties et dénuées de ce qui rend un séjour agréable; quelquefois, des murs de clôture, enfermant les ruelles sombres et tortueuses de ce quartier, lui défendaient de s'étendre, mais le protégaient au moins contre la fureur d'une populace à qui le moindre prétexte suffisait pour envahir cette enceinte, et pour y porter la terreur et la désolation.

Paris n'a jamais en un quartier israélite réservé et fermé comme une léproserie. Vers la fin du treizième siècle, on désignait la rue de la Vannerie sous le nom de la Juiverie et mème de la Vieille Juiverie; l'impasse Saint-Faron, auparavant cul-de-sac Barentin. entre la rue des Deux-Portes et celle des Mauvais-Garçons, s'appelait aussi la Juiverie. Au quatorzième siècle, les Juifs furent domiciliés dans la Cité: ils avaient une synagogue dans la rue de la Tacherie; ils s'établirent aussi en grand nombre dans la rue de la Harpe et dans les rues ou plutôt dans les ruelles adjacentes, mais ils ne furent jamais séparés du reste de la population parisienne; ils habitèrent par gronpes au milieu d'elle, et n'en furent point repoussés dans des quartiers infects; ils avaient seulement leur cimetière à part, au bas ou sur la pente de la montagne Sainte-Geneviève.

Pour se faire une idée de ce qu'étaient les quartiers juifs dans les villes de la chrétienté au Moyen Age, il faut visiter le *Ghetto* de Rome et le vieux *Prague*. A Prague le quartier des Juifs, dans la partie la plus vieille de cette cité, présente un vaste enclos rempli de maisons irrégulièrement bâties et disposées sans ordre, que divisent des ruelles tout aussi irrégulières. La principale rue de cet enclos est bordée

d'échoppes et de boutiques, où se vendent non-seulement la friperie et les vieux meubles et ustensiles, mais aussi le neuf et le brillant. Il y a là des boucheries juives, des boulangeries, des auberges; enfin, les habitants de l'enclos peuvent y trouver, sans en sortir, tout ce qui est nécessaire à la vie matérielle. Les Juiss passent pour les plus anciens habitants de la capitale de la Bohême. Ce fut sans doute pour leur sûreté qu'ils élevèrent un mur d'enceinte autour de leurs habitations, dans un temps où il leur fallait se cacher pour être à l'abri des insultes et des attaques. Par la suite, cette précaution n'était plus indispensable, mais alors la prévention des chrétiens les empêcha d'outrepasser les limites de leur quartier. On pense bien que le gouvernement n'a jamais rien fait pour assainir ou pour embellir ce quartier, qui renferme un monument bien singulier, la vieille synagogue. Que l'on se figure un bâtiment carré, si noir, si enduit de poussière et de mousse, qu'on ne distingue plus les pierres dont il est construit. Ce bâtiment. lugubre comme une prison, n'a ni fenêtres, ni grande porte; au dehors, il ne montre que ses murailles nues, percées seulement d'étroites meurtrières; puis, une petite porte tellement basse, qu'il faut pour y entrer pencher le corps en avant. Un passage obscur conduit alors dans l'intérieur, où l'air et la lumière pénètrent à peine. Quelques lampes fumeuses luttent contre l'obscurité, et des brasiers allumés servent à réchauffer un peu cette espèce de cave glaciale. Vous remarquez çà et là des piliers qui paraissent soutenir une voûte trop élevée et trop remplie de ténèbres pour que d'en bas l'œil puisse y atteindre. Sur les côtés, des corridors noirs et humides reçoivent les femmes assistant à la célébration du culte, lequel a toujours lieu selon la coutume ancienne, c'est-à-dire avec force cris et contorsions, à l'aide d'un livre de la loi également respectable par son antiquité. Il paraît que cette synagogue n'a jamais subi la moindre réparation, ni le moindre changement depuis des siècles, quand tout a changé autour d'elle. A quelque distance de là, s'élève une autre synagogue bâtie dans le goût moderne: celle-ci a de l'air et du jour; les femmes y sont assises dans des tribunes commodes; on y prêche la morale, on y chante en chœur; mais ces innovations sont mal vues, dit-on, par les rigides observateurs de la loi, qui préfèrent leur synagogue primitive, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, avec les contorsions et les hurlements de l'ancien rite. Les générations qui ont prié successivement dans ce temple vénérable gisent sous des milliers de pierres sépulcrales dans un cimetière contemporain de la synagogue, et ayant près d'une lieue de circonférence. Ce champ de repos n'est pas moins extraordinaire, dans son genre, que le monument auquel il appartient : c'est un assemblage, un chaos de tombes qui se touchent, entre lesquelles se sont fait jour quelques arbres rabougris. On a comparé l'aspect de ce cimetière à celui d'une grande ville bouleversée par quelque terrible catastrophe. (Scheerer, Promenades dans Prague; Morgenblatt de 1840, cahier de Novembre.)

En Espagne et en Portugal, les villes chrétiennes avaient à la fois un quartier juif et un quartier maure : israélites et mahométans étant traités de la même manière, leur isolement au milieu des chrétiens avait quelque chose de moins offensant. D'ailleurs, comme

ils eurent l'art de se rendre utiles à plusieurs rois de ces deux pays, ils purent exercer leurs talents ou leurs spéculations en dehors de leur quartier respectif. On vit même des Juifs appelés à la cour de Castille et de Portugal.

Dans les villes du midi de la France, où les Juis formaient des communautés considérables, telles que Montpellier, Béziers, Toulouse, Narbonne, ils étaient assez protégés par les seigneurs de ces villes qu'ils enrichissaient par le commerce et les impôts; ils occupaient pourtant des quartiers distincts, mais sans y être à l'étroit comme dans les villes d'Italie et d'Allemagne. Un concile, tenu à Rhodez, leur avait désendu d'habiter ailleurs que dans les villes, bourgs et châteaux forts; d'où il semblerait résulter que le clergé avait peur de les voir se livrer à l'agriculture.

Toutefois, cette défense insensée ne fut pas généralement observée. Il est vrai que les Juifs eux-mèmes préféraient le séjour des villes, probablement parce qu'ils y étaient en plus grand nombre, et par conséquent plus capables de se soutenir mutuellement et de gagner plus facilement leur vie. Mais, dans le midi de la France, on les voit, au Moyen Age, acquérir et vendre des biens-fonds comme les chrétiens, et jouir de tous les droits de citoyen. Il existe encore d'anciens contrats faits par des chrétiens pour la vente de biens fonciers à des juifs de Béziers, Carcassonne, etc. On en trouve plusieurs du treizième siècle dans le t. 37 de la collection manuscrite de Doat (à la Bibl. royale).

UAND le Roussillon était encore sous la domination espagnole Perpignan avait aussi son quartier juif, appelé *Aljaïma*, situé sur le Puy-de-Saint-Jacques; il était administré par deux syndics et un scribe, élus par la communauté : ce dernier était chargé de percevoir les impôts pour le compte du roi d'Aragon dans le temps où ce roi était maître du Roussillon. Cette colonie juive, au

commencement du quinzième siècle, comptait environ cent vingt familles. (D. M. J. Henry, *Histoire du Roussillon*, tom. II, liv. 3, chap. 9.)

Dans les villes du pape, savoir : Avignon, Carpentras et Cavaillon, les communautés juives avaient des bailes on consuls de leur nation, et possédaient des capitaux. En général, ces communautés étaient plus prospères, plus considérées, plus puissantes dans le Midi que dans le reste du royaume. Les Juifs s'étaient répandus en Bourgogne : ils y cultivaient la vigne. Auprès de Mâcon, ils avaient fondé une colonie, sur l'emplacement de laquelle fut bâti dans la suite le bourg Savoureux, qui a fini par s'unir à la ville en devenant un de ses faubourgs. On croit que ce sont les Juifs qui ont bâti le Pont-Jeu, anciennement Pont-Jud (Pons Judæorum), qui est à l'entrée du faubourg mâconnais de Saint-Antoine. Le nom de Sabath, donné à un vignoble des environs, désigne encore l'endroit où était la synagogue, et les pierres, avec inscriptions hébraïques, qu'on a trouvées sur ce terrain, appartenaient évidemment à un cimetière juif. Le hameau de Mouys, dépendant de la commune de Prissey, dans laquelle s'étaient introduits les Juifs du bourg Savoureux, doit son nom à celui d'un riche israélite,

Moïse, qui avait reçu cette terre pour indemnité d'un prêt d'argent qu'il fit au comte Gerfroy de Mâcon, et que ce comte ne lui remboursa pas. (Puthod, Géographie de nos villages, ou Dictionnaire mâconnois. Mâcon, an VIII).

Il serait trop long d'indiquer toutes les villes de France où les Juifs eurent des établissements, ainsi que dans les principales villes de l'Europe. A Vienne en Autriche, ils



Cosiume d'un Juif au XIV^e siècle, extrait d'un tableau de Sano di Pietro, conservé dans l'Acad, des Beaux-Arts, à Sienne. (BONNART, Cost. du Moyen Age, t. 1, pl. 34.)

avaient leur quartier, qui s'appelle encore place des Juifs, avec une synagogue, un hospice, une auberge, une boucherie, un bain et un cimetière. Un juge particulier, nommé par le duc, leur était préposé. Exempts des charges urbaines, ils ne payaient que les capitations imposées à leur race, et, dans les cas spéciaux, ils contribuaient, comme les vassaux chrétiens, aux frais de guerre, au trousseau des jeunes duchesses et aux redevances extraordinaires pour défrayer les grands seigneurs qui venaient à la cour. Cette communauté devint si riche qu'elle eut hypothèque sur une grande partie des maisons de la ville, ainsi que le prouve le registre hypothécaire de cette capitale. (Schlager, Wiener Skizzen aus dem Mittel-alter. Vienne, 1835.)

A Venise, les Juifs avaient leur quartier, la Giudecca, qui est encore un des plus laids de la ville; mais peu leur importait: on leur permettait de faire la banque, c'est-à-dire de prêter de l'argent, et, quoique expulsés à plusieurs reprises comme ils le furent partout, ils avaient toujours pu revenir, reprendre leurs comptoirs et recommencer leurs spéculations. Ils avaient obtenu, de la république de Venise, la permission de s'établir dans la plupart des villes de l'Adriatique. Leur voisi-

nage ne plaisait guère aux commerçants chrétiens, auxquels ils faisaient concurrence, mais au moins ils n'avaient à redouter, dans les républiques italiennes, ni les intrigues de cour qui les poursuivaient dans le reste de l'Europe, ni les corporations

qui avaient tant de puissance dans les villes de France et d'Allemagne. A Ratisbonne. ville importante alors pour le commerce à cause de sa situation sur la route de la Pologne et de la Moscovie, les Juiss eurent, dans le treizième siècle, un quartier désigné sous le nom de Ville des Juiss, avec son chef, ses juges et ses receveurs d'impôts, tous de la même nation. Mais, dans le siècle suivant, il n'est plus question de cette ville juive; le duc de Bavière permet seulement à la commune de Ratisbonne, pour l'honneur et le besoin de

la ville, de recevoir passagèrement des Juifs. (Convention avec Louis, margrave de Brandebourg et duc de Bavière, de l'an 1349, citée par le baron de Freyberg dans son histoire du duc Louis, tome II, part. 1 : des Abhandlungen der histor. Classe der K. Bayer. Akad. der Wissenschaften. Munich, 1837.)

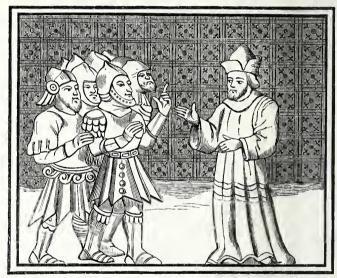
En somme, s'il y eut, au Moyen Age, quelques établissements stables en faveur des Juifs, il y en eut beaucoup plus de précaires, et l'on verra dans l'histoire que nulle part les chrétiens n'ont laissé les Juifs vivre et commercer en paix.

Dans les pays du nord de l'Europe, où régnait le plus de fanatisme et d'intolérance, parce que ces pays n'étaient guère fréquentés par des étrangers de mœurs et de religions différentes, la population chrétienne menaçait sans cesse les quartiers juifs. Il n'y avait pas de contes absurdes qu'on ne débitât sur ce qui se passait dans ces paisibles enclos qu'on représentait comme des repaires criminels, comme des théâtres d'atrocités. Quand les prédicateurs retraçaient à leur auditoire les détails de la passion de Jésus-Christ, le ressentiment s'allumait dans le cœur des chrétiens contre les descendants

des juges et des bourreaux du Christ. Et quand, en sortant de l'église, les chrétiens voyaient représenter au naturel, sur des tréteaux érigés dans le cimetière, le Mystère de la Passion; quand ils entendaient sur la scène accabler d'injures les juifs de Jérusalem et leur race; quand ces paroles de damnation retentissaient à leurs oreilles :

- « Ceulx qui en la crois l'ont pendu,
- « Se sont bien au diable rendu;
- « Se de bon cuer ne s'en repentent
- « Il saront que les diables sentent ! »

(Mystères inédits du XVe siècle, publiés par Ach. Jubinal. Paris, 1837, t. 1L)



Pilate aux Juiss. Fac-simile d'une miniature du Pélerinage de la rie humaine. (Ms. in-fol. n. 6998, Bibl. roy. de Paris.)

il n'y avait pas un des spectateurs qui n'ajoutât dévotement ses malédictions à celles de l'acteur et ne sentît un redoublement d'aversion pour une race réprouvée qui venait de jouer dans le Mystère un rôle si odieux. Aussi, en beaucoup d'endroits, les Juifs jugeaient-ils prudent de s'enfermer durant cette semaine, et en certains pays on leur en faisait mème une obligation. Ainsi jadis, Childebert, en France, leur avait défendu de se montrer, pendant la semaine de la Passion, dans les rues et places publiques. (Constitutio Childeberti, tome III, de Pertz, Monum. german. histor.) A Ratisbonne, ils étaient convenus, en 1281, avec l'empereur Rodolphe I^{er}, que durant la semaine sainte ils se tiendraient dans leurs habitations, portes et fenêtres closes (Rodolfi I. mandatum ad Judeos, Ratisbonæ, 1281; tome IV, de Pertz Monumen. german. histor., p. 426.), pour

ne point exciter contre eux la haine aveugle du peuple. En effet, il ne fallait qu'une rumeur mensongère pour faire éclater cette haine, et pour lui donner une occasion de se porter à des violences inouïes.

Un des bruits les plus faciles à répandre alors contre les Juifs était celui du meurtre de quelque enfant chrétien. On prétendait que ces meurtres avaient lieu surtont dans la semaine sainte, et bien des massacres furent la conséquence de ce bruit absurde créé par la méchanceté et accueilli par la crédulité.

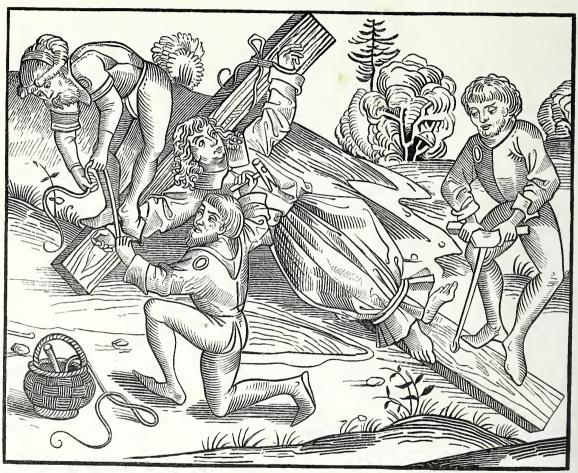
Cette accusation d'infanticide datait de loin, car déjà, sous le règne d'Honorius et de Théodose le jeune, elle avait causé le supplice de quelques Juifs en Syrie. Depuis ce temps, la même accusation se renouvela souvent, et fut toujours suivie des mêmes vengeauces populaires. En pareil cas, la fureur des chrétiens, ne s'accommodant pas de la lenteur des formes juridiques, punissait le méfait sur les premiers Juifs qui avaient le malheur de tomber à sa merci. Aux premiers murmures de l'émeute, le quartier juif se fermait; les pères et les mères se barricadaient avec leurs enfants dans leurs maisons; ils cachaient ce qu'ils avaient de précieux; ils écoutaient en tremblant les clameurs de la multitude qui venait les assiéger dans leur enclos; car ils ne devaient espérer aucune protection de l'autorité publique, qui, dans ces insurrections, n'avait garde de se montrer. Ils ne pouvaient donc mettre leur espoir que dans la Providence ou dans la sûreté de quelque retraite ignorée de leurs ennemis. Si le quartier était mal gardé ou mal fermé. ces ennemis implacables l'envahissaient avant que les habitants pussent s'enfuir ou se défendre, détruisaient tout, massacraient les enfants dans les bras de leurs parents saisis d'horreur, puis assassinaient ceux-ci sur le corps de leurs enfants. La rage des assassins ne se trouvait assouvie que quand il ne restait plus un Israélite vivant dans ce lieu de désolation.

Quelquefois pourtant l'autorité se chargeait de satisfaire à l'indignation publique, mais sans prendre la peine de s'enquérir, plus que les accusateurs eux-mêmes, de la vérité de l'accusation. C'est ainsi qu'en 1171 les habitants du quartier juif, à Orléans, furent accusés d'avoir commis le crime qu'on leur imputait dans tous les pays, c'est-à-dire d'avoir immolé un enfant chrétien, et d'avoir ensuite jeté son corps dans la Loire, où probablement le cadavre avait été découvert. On saisit aussitôt plusieurs Juifs, et on les condamna, sans autre preuve, à être brûlés vifs auprès de leur quartier. Dans la même année, on imputa aussi pareil crime à des Juifs de Blois, et ils furent livrés au supplice, préalablement, sans enquête, et sur la foi de la rumeur publique. On montrait naguère à Orléans une pierre qui paraît provenir de l'ancien pont de la ville sur laquelle, suivant la tradition, les Juifs avaient écrasé la tête de l'enfant : on assurait que cette pierre s'enflammait tous les samedis du solstice d'été, et le chapitre de l'église l'exorcisa solennellement en 1580. (M. Vergnaud-Romagnési, Notice historique et descriptive de l'église de Saint-Pierre-en-Pont d'Orléans. Paris. 1835.)

Peu d'années après l'événement d'Orléans et de Blois . ce fut à Pontoise que, selon la rumeur publique , un enfant aurait été crucifié par les Juifs : l'enfant, nommé Richard .

fut vénéré comme un saint dans l'église des Saints-Innocents, à Paris, et les Juifs furent bannis du royaume pour ce prétendu crime, en 1183.

En Angleterre, le peuple poursuivit les Juifs avec plus d'animosité encore. Le bruit se répandit, en 1255, à Lincoln, qu'un enfant de dix ans, nommé Hugues, avait été attiré dans le quartier des Juifs et mis à mort. On ajoutait à ce meurtre les détails les plus odieux. On avait, disait-on, flagellé, crucifié, percé à coups de lance la malheureuse



Fac-simile d'une gravure sur bois du Liber Chronicarum mundi, plus connu sons le nom de Chronique de Nuremberg, parce qu'il fut publié dans cette ville, en 1495, grand in-folio, avec figures de Pierre Wolgemnth.

victime; les Juiss du royaume et de l'étranger étaient accourus en foule pour prendre part au supplice de l'ensant chrétien. Le corps de cet ensant, ayant été retrouvé, sur porté en pompe à l'église de sa paroisse; bientôt on ne parla que de miracles opérés sur son tombeau (Annales monaster. Burton, ad ann. 1255. — Mathieu Paris, Historia major, ibid.); on composa des poésies sur le martyre de saint Hugues, entre autres une pièce de vers écrite en anglo-normand, dans la forme des complaintes (Notice de Franc. Michel, Mémoires de la Soc. roy. des Antiq. de France, 1. X):

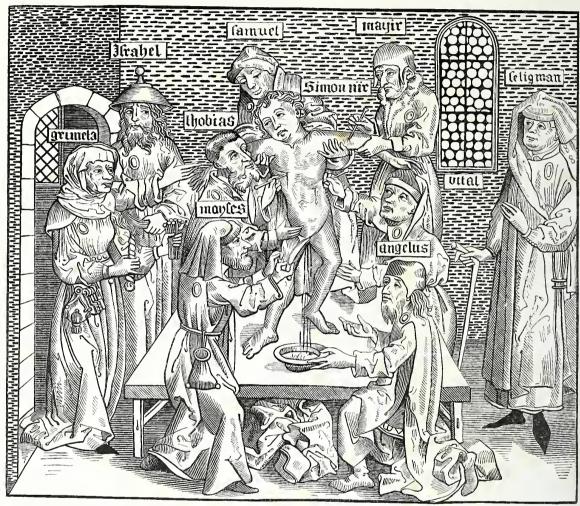
Des Jucs de Nichol qui, par treison, Firent la cruelle occision De un enfant qui Huchon out nom.

Le roi et la reine d'Angleterre, revenant d'un voyage en Écosse, arrivèrent à Lincoln, tandis que tous les esprits y étaient étrangement agités par cette aventure. Tout le monde criait vengeance, et appelait la punition sur la tête des coupables, car la haine ne distinguait personne et enveloppait dans ses malédictions tous les habitants du quartier juif. Ordre fut donné aux baillis et officiers du roi de traduire les meurtriers en justice. Aussitôt des hommes armés envahirent le quartier où les Juifs s'étaient enfermés pour se mettre à l'abri de la première attaque du peuple. On s'empara de Joppin, le rabbin, dont la maison était désignée comme étant celle où tant d'atrocités avaient été commises contre l'enfant Hugues. On le condamna à être attaché à la queue d'un cheval et traîné ainsi dans les rues de Lincoln; puis, on le pendit tout meurtri. Beaucoup de Juifs s'étaient enfuis et cachés; ceux qui eurent le malheur de tomber entre les mains des chrétiens furent enchaînés et conduits à Londres. Dans toutes les provinces d'Angleterre, il fut ordonné de jeter en prison tous les Juiss convaincus ou seulement soupçonnés d'avoir contribué. par action ou par conseil, au meurtre de l'enfant de Lincoln; or, le soupçon s'étendait vite alors! La fureur du peuple était loin d'être satisfaite : à Londres, dix-huit Israélites subirent le même supplice que le rabbin de leur communauté. Les religieux dominicains. ayant demandé la suspension de ces exécutions sanglantes dans l'espoir de convertir les accusés, se virent haïs presque autant que ceux qu'ils voulaient sauver. Ils s'en aperçurent aux quêtes; on refusa même d'écouter leurs sermons. Il faut que l'animadversion contre les dominicains ait été extrême, si l'on en juge par les expressions employées contre eux à cette occasion par le moine qui a écrit la chronique du monastère de Burton : il semble les accuser d'avoir été corrompus par l'argent des Juifs.

Soixante-onze Juifs gémissaient encore dans les cachots de Londres: leur supplice paraissait certain; heureusement pour eux, Richard, comte de Cornouailles et frère du roi, les réclama, en faisant valoir ses droits sur tous les Juifs du royaume, que Henri III lui avait engagés en effet pour un prêt de 5,000 marcs d'argent. Les malheureux furent sauvés, grâce à l'intérêt qu'avait le prince anglais à conserver son nautissement. L'histoire ne nous dit pas ce qu'il leur en coûta; car, vraisemblablement, les Juifs furent obligés de prouver ici, comme en d'autres occasions, leur gratitude à beaux deniers comptants.

Chaque contrée de l'Europe aurait à raconter une aventure aussi lamentable que celle de l'enfant de Lincoln; c'est toujours la populace qui, acharnée à la perte des Juifs. accrédite le bruit de l'assassinat d'un enfant chrétien, et qui entraîne les princes et les tribunaux à sévir cruellement, avant qu'on ait cherché seulement à s'assurer du fait! Cette horrible imputation contre les Juifs a été souvent renouvelée pendant plusieurs siècles; elle s'est reproduite jusque dans les temps modernes! En 1475, elle se répandit à Trente, où elle exalta un peuple fanatique et causa le supplice d'une foule d'habitants

du quartier juif. C'était un enfant de vingt-neuf mois, nommé Simon, qu'on prétendait avoir été crucifié, et les relations de ce crucifiement, en se multipliant par toute l'Europe,



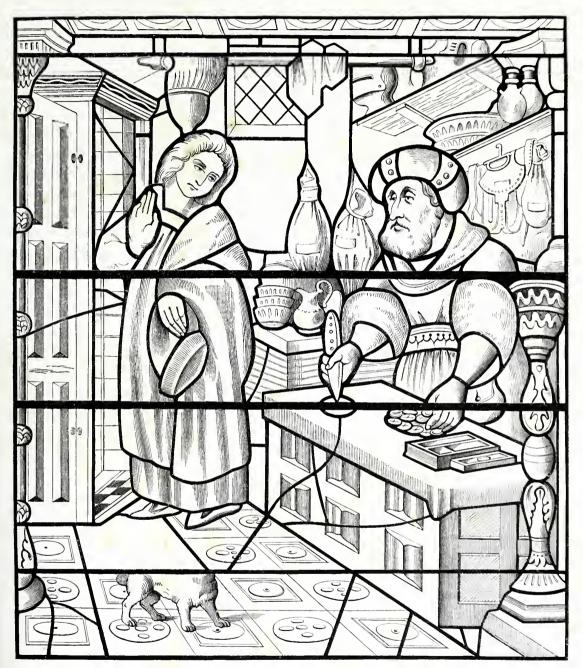
Martyre de Simon; réduction de la gravure de Pierre Wolgemuth, imprimée au f° cellit de la Chronique de Nuremberg (1493).

accrurent encore la haine qu'on portait à la nation juive. (Cette relation, imprimée d'abord en caractères gothiques par Barthél. Guldenbeck, de Sultz, a été intercalée textuellement dans les *Annales Placentini* de Ripalta, tom. XX de Muratori, *Scriptor. rerum italic.*)

En Allemagne, de semblables imputations ayant été proférées, accréditées et suivies d'actes violents, les Juifs de ce pays avaient eu assez de confiance dans le pape Innocent III pour lui faire entendre leurs plaintes contre ces calomnies des chrétiens et pour implorer sa protection. Le pape, répondant à cette confiance, recommanda, en 1247, aux évêques d'Allemagne la modération et la justice envers les Israélites; ce qui n'empècha pas les

Allemands de raviver, quarante ans après, la même accusation contre les Juiss de Wesel (Voy. Fleury, *Histoire ecclésiast.*, liv. LXXX, ch. 40).

On inventa bientôt d'autres calomnies. Ce n'était plus un enfant que les Juiss auraient



Le Juif de la rue des Billettes, d'après un vitrail de l'église Saint-Alpin, à Châlons (Marne). - F. de Lastevrie, Hist. de la Peinture sur verre.

mis à mort, ce fut une hostie consacrée qu'ils avaient profanée, bouillie dans une mar-

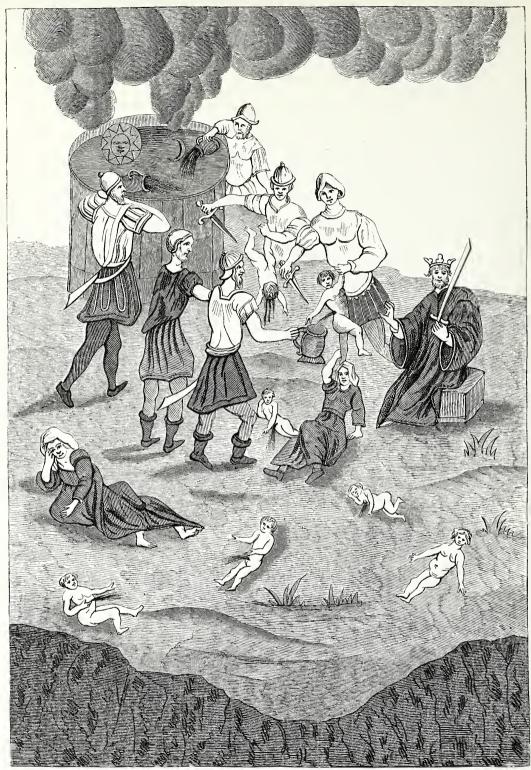
mite, ou percée de coups de couteau. Cette accusation fit, comme la précédente, le tour de l'Europe, et donna lieu à des miracles, à des fêtes religieuses, et malheureusement aussi à des vexations cruelles et à des supplices affreux. A Nuremberg et à Passau, il y eut des scènes de ce genre. On avait trouvé des hosties tailladées et trempées de sang: qui pouvait les avoir mises dans cet état, sinon les Juifs! Sur cette vague supposition, commença contre ceux-ci une persécution acharnée; quant aux hosties, elles furent portées à l'église, et vénérées comme le Dieu vivant (*Ibid.*, livre xciv, chap. 58).

Le treizième siècle se signala surtout par ces horreurs. Paris eut, ainsi que d'autres villes, son miracle de l'hostie. En 1290, un Juif de la rue des Jardins, au Marais, nommé Jonathas, fut accusé d'avoir fait bouillir une hostie dans une chaudière: l'hostie avait surnagé et l'eau de la chaudière avait inondé toute la maison. Aussitôt le quartier fut en émoi, et, en peu d'heures, tout le peuple de Paris était persuadé de la vérité du fait, quoique personne ne l'eût vu. Une hostie fut produite comme celle qui avait échappé à la rage sacrilége de Jonathas; on s'empara du pauvre juif: il fut condamné à être brûlé vif; sa maison fut rasée, et sur l'emplacement qu'elle occupait, on érigea la chapelle des Miracles, que remplacèrent, dans la suite, l'église et le couvent des Billettes. Pendant longtemps le peuple désigna la rue des Jardins sous le nom grossier de *rue du Dieu bouliz*.

Le peuple de Bruxelles s'émut en 1370, comme le peuple de Paris avait fait quatre-vingts ans auparavant. Une Juive, chassée de sa communauté à cause de sa mauvaise conduite, ayant abjuré le mosaïsme, accusa ses anciens coreligionnaires d'avoir voulu la séduire à prix d'argent, pour lui faire porter aux Juifs de Cologne un ciboire plein d'hosties qu'ils avaient enlevées dans l'église de Sainte-Catherine; elle ajoutait que les Juifs ayant frappé les hosties à coups de bâton et de couteau, ces hosties avaient jeté une si grande quantité de sang, que la terreur s'était emparée des coupables. Sur cette dénonciation, on incarcéra tous les Juifs, on leur fit subir d'horribles tortures et on les brûla vifs. Le miracle des hosties sanglantes s'accrédita; on le célébra par une fête annuelle, et la grande Kermesse actuelle n'a pas d'autre origine.

Faut-il croire à l'accusation, si souvent renouvelée contre les Juifs du Moyen Age, au sujet d'enfants chrétiens torturés et immolés en secret? Ce crime a pu être commis par quelques Israélites fanatiques qui eussent été capables, à plus forte raison, de profaner des hosties. On rapporte mème (Voy. mon *Hist. des Juifs au Moyen âge*, Paris, impr. roy., 1834, in-8°) le témoignage d'un homme qui, selon un auteur chrétien très-hostile aux Juifs, et par conséquent très-suspect, aurait assisté, en son bas âge, au sacrifice d'un enfant chrétien, dans un conciliabule secret d'Israélites. Il a pu exister chez les Juifs quelque secte abominable qui se livrait à la magie, et qui regardait le sang d'un enfant chrétien comme nécessaire à ses exécrables superstitions : c'est là, il est vrai, une simple conjecture qui ne s'appuie sur aucun fait positif; et comme la plupart de ces accusations d'infanticide soulevées au Moyen Age n'ont jamais été prouvées, il faut en conclure que les cruelles représailles exercées alors contre les Juifs ont dû frapper bien





RIVAUD, DEL.

A. BISSON ET COTTARD, EXC.

Dessin cabalistique, à la plume et enluminé.

(Bibliothèque de l'Arsenal, dessins d'Abraham le Juif.)

des innocents. Il est aussi d'autres faits qui ont pu donner lieu alors à ces lugubres histoires d'enfants chrétiens égorgés par les Juifs.

Dans le midi de l'Europe, les Juifs avaient, comme les chrétiens, comme les musulmans, des esclaves; au centre et dans le nord de cette partie du monde, on leur défendait, au nom des conciles et des souverains, de prendre même des domestiques chrétiens. Ainsi le pape Grégoire écrit aux rois d'Austrasie Théodebert et Théodoric, et à la reine Brunehaut, pour les engager à ne pas souffrir que les Juifs de leur royaume aient des esclaves chrétiens; ainsi le pape Célestin V, à la fin du treizième siècle, décrète que les Juis ne pourront avoir que des esclaves non chrétiens, nés ou élevés dans leurs maisons, et encore ces esclaves devenaient-ils libres par le seul fait de leur conversion. Mais dans les républiques de l'Italie, où l'on ne manquait pas d'esclaves musulmans, ces esclaves étaient admis chez les Juifs comme chez les chrétiens. D'ailleurs, l'esclaye étaut une marchandise, le Juif faisait le commerce d'esclaves sans plus de scrupule que tout autre commerce; il achetait, il vendait donc des esclaves aux musulmans. On peut croire que des enfants chrétiens, enlevés et transportés d'un pays dans un autre, ont été, par l'entremise des marchands israélites, livrés peut-être dans un triste état de mutilation aux sérails des Orientaux, et ce trafic odieux, qui n'était que trop coupable, aura fait accuser les Juis de martyriser des enfants chrétiens par haine religieuse. (Voyez Opuscuta P. Celest., dans la Biblioth. max. Patrum). Quoi qu'il en soit, la vente des enfants chrétiens aux musulmans n'a dû avoir lieu que dans les ports de la Méditerranée, de l'Adriatique ou de la mer Noire, car les Juifs du reste de l'Europe étaient totalement étrangers à cette espèce de commerce.

Hasardons aussi une autre conjecture; elle servira au moins à révéler un fait curieux: Nicolas Flamel, ce fameux écrivain et alchimiste de Paris, qui, dans son échoppe adossée à l'église de Saint-Jacques-des-Boucheries, était toujours occupé de la transmutation des métaux, crut avoir trouvé le secret de faire de l'or, dans un livre du juif Abraham, composé de trois fois sept feuillets, avec autant de figures cabalistiques. Flamel avait exposé dans son laboratoire sept de ces tableaux: il en existe à la bibliothèque de l'Arsenal une belle copie avec figures enluminées (in-fol., nº 153 de la section des Arts). Un de ces tableaux représente le combat d'un jeune homme muni d'un caducée contre un vieillard armé d'une faux et tenant un sablier. Dans un second tableau, on voit des dragons ailés sortant des cavernes d'une montagne; un troisième offre un grand serpent attaché à une croix. Mais le tableau le plus remarquable est celui où des soldats, sous les yeux d'un roi et de deux mères éplorées, égorgent sept enfants, en recueillent le sang dans des vases, et le versent dans une grande cuve, sur laquelle descendent, au milieu des nuages, le soleil et la lune (Voy. pl. 1).

C'étaient là certainement, pour les adeptes du Grand-OEuvre, quelques mystérieux symboles. Nous n'essayerons pas d'en deviner le sens, emprunté sans doute aux emblèmes astronomiques de l'antiquité; seulement, nous serions tenté de reconnaître, dans le tableau des sept enfants égorgés, une allégorie un peu sauvage de la succession des

jours et des semaines qui meurent et renaissent sans cesse, éternellement enfantés par la lumière et la nuit: en expirant, les semaines forcent, pour ainsi dire, le soleil et la lune à se retremper pour continuer leur cours.

Cette allégorie antique ne devait plus être comprise par le Moyen Age. Nicolas Flamel y voyait le secret de faire de l'or; les chrétiens fanatiques n'y voyaient peut-être qu'un conseil donné aux Juifs d'immoler des enfants chrétiens pour satisfaire à leur loi; les Juifs ignorants et superstitieux pouvaient croire, en effet, que le sang des enfants était nécessaire à la fabrication du Grand-OEuvre. Quoi qu'il en soit, les figures mystiques dont sont remplis les livres des rabbins confirmaient encore davantage les soupçons du peuple, au sujet de l'usage hermétique que les Juifs faisaient du sang de ces enfants, égorgés dans un double but de vengeance et de cupidité.

Mais quand on ne pouvait soutenir ni évoquer l'accusation d'infanticide, on n'était pas en peine de trouver quelque autre charge accablante contre la communauté israélite pour autoriser les persécutions, surtout à l'approche de la fête de Pâques, qui, étant une époque de pénitence et de dévotion, aurait dû inspirer aux chrétiens des sentiments de bienveillance envers leur prochain. Ce fut durant une procession de la semaine sainte, que le bruit se répandit à Worms qu'un crucifix venait d'être mutilé. Tout le monde demeura persuadé que ce sacrilége avait été commis par un Juif, et sans autre enquête, la foule courut de la procession à la rue des Juifs avec d'horribles vociférations, pour réclamer l'extradition du coupable ou la punition de tous les habitants du quartier israélite. On accorda toutefois à ces malheureux habitants un délai de quelques jours, à l'effet de rechercher et de découvrir l'auteur de ce sacrilége. Pendant ces recherches, le quartier devait rester fermé. Suivant une légende conservée chez les Juifs de Worms, deux inconnus se présentèrent le soir à l'une des portes de la rue des Juifs, et, demandèrent qu'on la leur ouvrit. Cette demande excita d'abord autant de surprise que de défiance. Qui pouvait avoir intérêt à pénétrer dans cette enceinte, sur laquelle planait une menace redoutable? Ces deux inconnus se donnèrent pour des Juifs étrangers qui sollicitaient l'hospitalité. On leur apprit alors l'arrêt de mort prononcé contre la communauté; mais ils répondirent qu'ils voulaient partager le sort de leurs frères, et même les sauver s'il était possible. On les accueillit donc avec des transports de joie. Le délai fatal étant expiré, la population chrétienne reparut à l'entrée de la rue des Juifs, et réclama de nouveau à grands cris le châtiment du coupable. Les deux étrangers allèrent à la rencontre de ces furieux et s'accusèrent d'avoir mutilé le crucifix. On s'empara d'eux, on les mena devant les autorités publiques de la ville. Celles-ci, après avoir reçu les aveux de ces deux victimes volontaires, les envoyèrent au supplice. Le peuple, satisfait de cette exécution. épargna le reste de la communauté. On montre dans la vieille synagogue de Worms, petite salle ronde précédée d'une cour, autour de laquelle sont rangés des bancs de pierre. on montre dans cette synagogue deux lampes, nuit et jour allumées, portant une inscription hébraïque qui signifie : «Lumière perpétuelle des deux étrangers, en mémoire du dévouement sublime de deux inconnus qui subirent la mort pour sauver leurs frères.»

(Annales israélites. Paris, 1841, 12 novembre.—S. Cahen, Archives israélites de France. Paris, déc. 1841.) La nation juive a ses héros de patriotisme aussi bien que les chrétiens.

Arrivait-il quelque grande catastrophe, quelque malheur imprévu dans la chrétienté, on l'imputait aux Juifs. Lorsque les croisés éprouvèrent des échecs en Asie, il se forma en Europe des bandes de fanatiques qui, sous le nom de pastoureaux, parcouraient le pays, tuant et pillant les Juifs et parfois aussi les chrétiens. Lorsqu'au quatorzième siècle la peste noire envahit l'Europe et fit partout un nombre prodigieux de victimes, on



Conspiration des Juifs, d'après une miniature (même grandeur) du Pélerinage de La vie humaine. (Bibl. royale de Paris, nº 6988, ancien fonds.)

accusales Juifs d'avoir empoisonné l'eau des rivières, des puits et des fontaines; sur cette accusation absurde, le peuple s'insurgea contre eux et les massacra par milliers. Les souverains étaient toujours lents à réprimer ces séditions populaires, et ils ne dédommageaient presque jamais les familles juives qui avaient injustement souffert.

Examinons maintenant les rapports qui existaient entre les communautés juives et les États chrétiens, les droits restreints qu'on daignait accorder à ces communautés, les devoirs rigoureux qu'on leur imposait. C'était un principe

accrédité alors, que la race juive étant bannie de la Judée à cause du menrtre de Jésus-Christ, et dispersée sur toute la terre par la vengeance divine, on ne faisait que seconder la volonté de Dieu en tenant les Juifs sous une espèce de joug. Les souverains d'Allemagne, de même que la plupart des autres souverains, se regardaient comme maîtres absolus des Juifs de leurs domaines. Tout grand feudataire parlait de ses Juifs comme il eût fait de ses serfs ou de sa meute; il permettait aux Israélites de s'établir sur ses terres et d'y demeurer, mais à la condition que ces hôtes deviendraient ses gens, sa propriété. et que cette propriété lui rapporterait le plus d'avantages possible. Ainsi les Juifs d'un souverain étaient-ils son meillenr revenu; dans ses besoins urgents, il les mettait en gage comme un meuble.

Le roi d'Angleterre Henri III avait engagé tous les Juifs de son royaume à son frère Richard, moyennant le prêt d'une somme de 5,000 marcs; mais ce n'était pas Henri III qui devait rembourser cet emprunt, c'étaient les Juifs eux-mèmes, à l'aide d'un impôt énorme. Richard, maître de ce gage vivant, se montra si exigeant et extorqua tant d'argent aux Juifs, que ceux-ci députèrent Élie, un de leurs principaux rabbins, pour lui annoncer qu'ils seraient réduits à émigrer sur le continent si ces vexations continuaient. Richard s'efforça de les dissuader de leur projet, en leur disant que le roi son frère avait beaucoup d'affection pour eux, tandis que le roi de France, sous la protection duquel ils

voulaient se placer, bannissait les Juifs de ses États. On transigea: les Juifs donnèrent à l'avide Richard tout ce qu'ils purent donner, et il les laissa tranquilles pour le moment. Quand Richard eut recouvré les 5,000 marcs prêtés à son frère avec gros intérêts, le roi d'Angleterre rentra en possession de ses Juifs; mais ce prince besogneux les mit de nouveau en gage. Cette fois, ce fut dans les mains de son fils Édouard. Le fils s'étant révolté contre le père, celui-ci reprit ses Juifs; et pour tirer d'eux de nouvelles sommes d'argent, il chargea les shérifs des comtés d'Angleterre de convoquer six notables de chaque communauté juive, en menaçant de sa colère quiconque refuserait d'obéir. Les notables étant tous assemblés, le roi déclara qu'il avait besoin de 20,000 marcs, et nonobstant toute réclamation, il leur enjoignit de payer cette somme en deux termes. Ces payements furent exigés en effét avec la dernière rigueur : ceux qui ne payaient pas étaient jetés dans les cachots ; quand on tardait seulement à acquitter le second terme', le premier payement était confisqué, et le débiteur poursuivi pour la somme entière. La mort de ce prince nécessiteux et injuste ne laissa point respirer les Juifs d'Angleterre; car Édouard, son successeur, ne valait pas mieux que lui, et il ne déploya pas moins de tyrannie contre eux. La taille fut exigée sans rémission; on y soumit les enfants même : non-seulement on bannissait ceux qui ne payaient point, mais encore on les forçait à se présenter à Douvres pour y être embarqués (Madox, History of the Exequeer: divers actes relatifs aux Juiss sont cités dans les notes).

En 1279, on accusa les Juifs d'Angleterre d'avoir falsifié les monnaies: à Londres. deux cent quatre-vingts hommes et femmes, déclarés coupables de ce délit, furent mis à mort; dans les comtés, il y eut aussi plusieurs exécutions; beaucoup d'innocents furent jetés dans les prisons, et l'on confisqua tout ce qu'ils possédaient; enfin, en 1290, le roi, qui voulait sans doute s'emparer de leurs propriétés, les bannit tous de ses États. Les Anglais s'étaient engagés à lui payer une subvention dans le cas où il chasserait les Juifs. Cette offre avait déjà été faite au roi par son peuple; mais les Juifs, en offrant et donnant davantage, étaient parvenus à faire révoquer l'édit de bannissement. Cette fois, il n'y eut ni grâce, ni répit : les Juifs, au nombre de quinze à seize mille, furent expulsés, et le gouvernement anglais se saisit de leurs biens-fonds. Tout semblait permis à l'égard de ces malheureux : un capitaine de navire eut la cruauté de débarquer sur un banc de sable un grand nombre d'émigrants qui avaient pris passage sur son bâtiment, et de les y abandonner (Chronique de Mathieu de Westminster). Philippe le Bel, roi de France, avait persécuté les Juifs de France avec moins d'acharnement que ceux d'Angleterre le furent un siècle plus tard: il s'était contenté de confisquer la cinquième partie de leurs biens, et on l'avait presque accusé de générosité, parce qu'il ne leur avait pas tout pris.

C'est ainsi qu'au Moyen Age les Juifs étaient traités dans la plupart des royaumes de l'Europe. Quelquefois un souverain leur accordait des chartes de droits et franchises, mais sans aucune garantie, car les Juifs, formant toujours la partie la plus faible de la population, ne pouvaient nulle part compter sur l'exécution fidèle des promesses qui leur étaient faites bénévolement ou à prix d'argent.

l'exemple des rois, les ducs, comtes et barons avaient-leurs Juifs, qu'ils autorisaient à résider sur les terres féodales, moyennant un impôt considérable : les comtes de Provence, de Bourgogne, de Champagne, etc., comprenaient dans leurs revenus les Juifs de leurs comtés ; car posséder un Juif, c'était posséder quelque chose qui produisait intérêt; aussi, tenait-on à la rente, sinon au Juif. Voilà comment, dans beaucoup de contrées de l'Europe, les Juifs avaient acquis une existence légale, à la

suite d'actes ou de contrats devenus exécutoires par des payements faits au seigneur suzerain. C'est ainsi qu'après avoir été déjà deux fois renvoyés de France, ils obtinrent, en 1360, l'autorisation formelle de revenir, de s'établir pour vingt ans dans le royaume, et d'y exercer le commerce ou les arts libéraux et mécaniques; ils devaient y être sous la juridiction immédiate du roi, qui se réservait de nommer un gardien de leurs priviléges, et ils n'avaient à payer qu'une capitation annuelle de 7 florins par mari et femme, de 1 florin par chacun de leurs enfants et domestiques. (Voy. le vol. III des Ordonn. des Rois de France.) Ces priviléges, du reste, ne furent pas plus durables que ceux que les Juis avaient obtenus auparavant dans d'autres pays!

Ordinairement, on leur permettait d'avoir des rabbins, munis d'une assez grande autorité, car ces rabbins avaient le droit de bannir les hommes qui troublaient leur communauté, pourvu que cet exil fût prononcé en conseil. On contraignait souvent les Juiss à porter une marque distinctive, extérieure, pour qu'ils ne fussent pas confondus avec les chrétiens: c'était tantôt un chapeau jaune et pointu; tantôt une rouelle de couleur, attachée à l'habit, sur l'épaule, sur la poitrine ou sur le dos; mais comme cette marque les exposait aux insultes de la populace chrétienne, ils cherchaient à s'en affranchir à tout prix. On voit, par une multitude d'actes émanés des juridictions féodales, qu'elle était exigée presque partout, chaque seigneur étant intéressé à reconnaître au premier coup d'œil les hommes qui lui appartenaient, de même qu'un berger qui a marqué ses montons.

Dans quelques endroits, les Juifs étaient assujettis à des avanies particulières. A Toulouse, on prétendait leur imposer l'obligation de se faire représenter par un des leurs, pendant la semaine sainte, à la porte de la cathédrale, pour y recevoir un soufflet, en vertu d'un acte du temps de Charlemagne. A Béziers, le peuple se croyait libre d'assaillir à coups de pierres les maisons des Juifs, pendant cette même semaine : il fallut que . pour se soustraire à ces agressions, la communauté juive payât, en 1160, une somme d'argent, et promît un cens annuel au vicomte de Béziers. (Voy. l'acte d'affranchissement, expédié par l'évêque de Béziers, dans l'Histoire du Languedoc, par Catel.) Un Juif, qui passait, au-dessous de la tour de Montlhéry, sur la route d'Étampes à Paris. payait une obole pour sa personne; s'il avait un livre hébraïque, il devait ajouter 4 deniers; s'il portait sa lampe avec lui, on réclamait une obole en sus. (Tarif de l'an

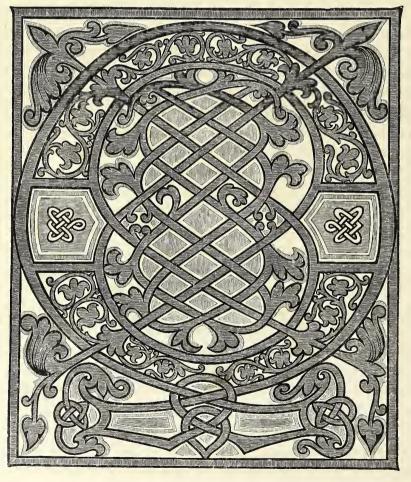
Mœurs et Usages de la vie civile.

JUIFS, Fol. 1X.

1255. Voy. Règlements sur les arts et métiers de Paris au treizième siècle. Paris, 1837, in-4°, p. 44.) A Châteauneuf-sur-Loire, le péage était de 12 deniers pour un Juif, de 6 deniers pour une Juive, et de 9 si celle-ci était grosse. Le passage du corps d'un Juif mort coûtait 5 sols, et celui du corps d'une Juive, moitié. (Arrêt du parlement de 1558, cité par Denisart, Collection de Jurisprudence.) On connaît plusieurs tarifs d'anciens péages, dans lesquels les Juifs étaient ignominieusement assimilés au bétail.

A Rome, dans la ville des papes, qui pourtant ont quelquesois témoigné de la compassion pour les Juis, on faisait subir à ceux-ci, tous les ans, un outrage public, en les forçant, pendant le carnaval, de courir dans la lice avec les chevaux, aux huées de la populace; outrage qui sut converti ensuite en un impôt de 300 scudi, qu'une députation du Ghetto présentait à genoux aux magistrats de Rome, en les remerciant de leur gracieuse protection.

Le pape Martin V, arrivant, en 1417, au concile de Constance, et obligé de recevoir la communauté juive, qui venait, en grande cérémonie, lui présenter le livre de la Loi, crut faire une grâce à ces hérétiques, en priant Dieu de leur dessiller les yeux et de les ramener dans le giron de son Église. (Chronique ms. d'Ulric de Reichenthal.)



uel motif puissant avaient donc les Juiss de demeurer parmi les chrétiens, et comment persistaient-ils à se maintenir au milieu de populations qui, loin de les assister, ne cherchaient qu'à leur nuire et à se débarrasser d'eux? On comprendra ce motif, en voyant leur manière de vivre et les expédients qu'ils mettaient en usage, non-seulement pour subsister, mais encore pour amasser de l'argent et pour pouvoir supporter le régime oppressif qu'ils subissaient par toute l'Enrope.

Dans les contrées méridionales, il y eut des hommes savants parmi les Juifs : la méde-



Les Juifs allant en procession au-devant du Pape, au concile de Constance, en 1417, d'après une miniature tirée de la Chronique manuscrite d'Ulric de Reichental (Bibl. de l'Hôtel-de-Ville de Bâle, Suisse).

cine était une des sciences qu'ils cultivaient avec le plus de distinction et de succès. On

sait que l'empereur Charles-le-Chauve avait un médecin juif, nommé Sedecias. Comme ce docteur traita le roi franc dans sa dernière maladie et lui donna un breuvage qui ne le guérit pas, le peuple, aveuglé par une injuste prévention, accusa le médecin israélite d'avoir empoisonné son malade. Cependant Charles ne mourut que onze jours après avoir pris le breuvage prescrit par Sedecias. Le vulgaire regardait celui-ci comme un habile magicien. On racontait une foule de merveilles opérées par lui : il coupait la tête à un homme, disait-on, et la lui remettait; il faisait avaler un cheval avec son cavalier, etc. (Annales novesienses, ad ann. 880, tom. IV des Monumenta german. hist., de Pertz.) Les rois d'Espagne et les comtes de Provence eurent également des médecins israélites; quelquefois le médecin du roi ou du comte était en même temps son astrologue, et cherchait dans les astres ce qu'il ne trouvait pas dans ses livres. Les Juifs d'Espagne, d'Italie et du Languedoc profitaient des connaissances acquises par les Arabes, et devenaient instruits, quand ils étaient studieux.

Mais il y avait une autre science plus généralement étudiée par les Juifs, et comme elle était d'un usage pratique dans tous les pays, ils s'y appliquaient avec une ardeur incroyable; ils y réussissaient si bien, que les chrétiens, tout en les haïssant, furent souvent obligés d'avoir recours à leur habileté, et de les rappeler après les avoir bannis. Cette science était celle des finances. S'agissait-il de faire rentrer les impôts, d'exploiter une régie, de tirer parti des fermes, de créer des fonds au profit des souverains et des seigneurs obérés ou nécessiteux, ou de prêter à des bourgeois, les Juifs étaient toujours là : on pouvait compter sur eux ; ils trouvaient de l'argent là où les chrétiens n'étaient pas capables de produire une obole; ils avaient toujours des capitaux disponibles au milieu de la misère publique. Aussi, après avoir épuisé toutes les ressources, après avoir eu recours à tous les expédients, il fallait bien s'adresser aux Juifs. A la vérité, ceux-ci ne donnaient pas gratuitement leur assistance; ce n'était pas par amour du prochain qui les maltraitait sans cesse, qu'ils ouvraient leur bourse : ils n'avaient jamais d'autre mobile que l'espoir d'un gros gain. Mais la chrétienté, quoique remplie de gens avides de s'enrichir, n'en voyait guère qui fussent capables de cette persévérance, de cette âpreté à la poursuite du profit, de cette application incessante que le Juif apportait partout dans les choses de commerce et de finances. C'était là le trait le plus frappant de son caractère.

Les relations des Juifs avec les chrétiens en Europe au Moyen Age étaient donc celles que lady Montague, en 1717, dans ses voyages, remarquait encore entre les Juifs de Turquie et les musulmans. « Les premiers, dit-elle, ont attiré à eux tout le commerce de l'empire, grâce à l'union solide qui existe entre eux et à la paresse et au défaut d'industrie des Turcs... Il ne se fait pas un marché qui ne passe par leurs mains. Ils sont les médecins, les intendants, les interprètes de tous les grands; vous pouvez juger de l'utilité que cela produit à une nation qui ne dédaigne pas le moindre profit. Ils ont trouvé le secret de se rendre si nécessaires, qu'ils sont certains de la protection de la cour, quel que soit le ministère qui gouverne... Beaucoup d'entre eux sont énormément

riches; mais ils ont soin de faire peu d'étalage, quoiqu'ils vivent dans leur intérieur avec le plus grand luxe. » (Letters of lady Mary Wortley Montague. Lettre 34.)

La plupart des chrétiens de l'Europe au Moyen Age avaient la nonchalance des Orientaux, et ne se piquaient pas non plus de se distinguer par l'industrie : ce qui permettait aux Juiss de faire de très-bonnes affaires, et même, dans les villes commerçantes voisines de la Méditerranée, ils trouvaient place pour leur esprit de spéculation et d'entreprise. Déjà, sous les rois francs, on voit des Juis appelés à la perception des impôts. Grégoire de Tours raconte, dans son histoire (livre VII, chap. 23), la fin tragique du Juif Armentaire, qui, sous le règne de Childebert, était chargé de faire arriver les tributs du peuple dans le trésor royal. S'étant présenté à Tours, accompagné d'un commis israélite et de deux chrétiens, devant l'évêque et le comte de la ville, il fut attiré dans un guet-à-pens et assassiné avec ses trois compagnons. On cacha leurs cadavres dans un puits, après avoir enlevé au Juif l'argent et les créances qu'il portait. Sa famille poursuivit le vicaire ou intendant du diocèse, comme responsable du crime; mais on ne découvrit, ou plutôt l'on ne voulut découvrir aucune preuve matérielle de complicité avec les meurtriers : l'accusé jura qu'il était innocent, et fut renvoyé absous. Les parents d'Armentaire en appelèrent au jugement du monarque : le vicaire attendit, à la cour, pendant trois jours, jusqu'au coucher du soleil, ses accusateurs ; ceux-ci ne comparurent pas, soit qu'on les eût intimidés, soit qu'ils n'eussent aucune confiance dans la justice des chrétiens.

Il est vrai qu'en 615 le concile de Paris déclara les Juifs incapables de remplir des fonctions civiles; divers autres conciles prohibèrent même toute communication entre eux et les chrétiens. A Montpellier, les consuls jurèrent en 1220 d'éloigner les Juifs de toute administration publique et particulière (Juramentum consulum Montispessulani. tom. Il du Spicilegium de Dachery.) Les statuts de la ville de Nice, rédigés en 1294, refusèrent aux Juifs tout emploi qui leur donnerait quelque autorité sur les chrétiens, et il fut enjoint aux chrétiens, sous peine d'une forte amende, de ne leur confier aucun travail. (Statuta Niciæ, tom. Il des Monum. historiæ patriæ. Turin, 1838, in-fol.) Cependant le clergé était parfois fort aise de pouvoir, dans ses propres embarras, s'adresser aux enfants d'Israël, et il ne se faisait pas toujours scrupule de mettre en gage chez eux les vases sacrés de ses églises pour se procurer l'argent dont il avait besoin.

Ce caractère de prêteurs d'argent, et, disons le mot, d'usuriers, est particulier à la nation israélite en Europe, pendant tout le Moyen Age; il fit à la fois sa prospérité et sou malheur: sa prospérité, parce que les Juiss se rendirent ainsi maîtres de presque tout le numéraire; son malheur, parce que ces bénéfices usuraires, accumulés au détriment de la fortune publique, et exigés souvent avec une rigueur odicuse, exaspérèrent le peuple et le portèrent à des actes de violence, qui tombaient, sans distinction, sur les innocents et sur les coupables. La plupart des arrêts de bannissement, que les souverains chrétiens prononcèrent contre les Juiss, n'eurent pas d'autre motif ou d'autre prétexte que l'énorme usure exercée par ces étrangers dans les lieux où ils avaient été

admis à résider. Les chrétiens croyaient déjà faire une grande concession à la race israélite, en la tolérant parmi eux : or, quand ils apprenaient que ces hôtes, qu'ils détestaient par préjugé religieux et par égoïsme national, avaient poursuivi avec dureté et entièrement dépouillé de pauvres débiteurs; quand ils apprenaient que les débiteurs ruinés par l'usure, étaient encore retenus prisonniers dans les maisons de leurs impitoyables créanciers, l'indignation publique se manifestait par des voies de fait et gagnait les autorités elles-mêmes, qui, au lieu de rester impassibles et de rendre justice aux étrangers comme aux nationaux, selon la conscience et selon les lois, agirent souvent avec passion ou abandonnèrent les Juifs à la fureur de la populace.

Ce n'est pas tout : des ballades, qu'on chantait dans les carrefours des villes et dans les chaumières des villages, tendaient à rendre encore plus odieuses les usures des Juifs. Ainsi, une vieille ballade anglaise, dont le sujet paraît avoir été emprunté à quelque légende italienne (Voy. tom. I, nº 16 du recueil de Thornton, The Connaisseur by M. Town. Londres, 1793, in-16), raconte le singulier marché conclu par un prêteur israélite avec un marchand chrétien qui emprunte une somme d'argent, en s'engageant, dans le cas où il ne la rendrait pas au jour fixé, à souffrir que son créancier lui coupe

une livre de chair, et le malheureux, en effet, eût subi cette horrible mutilation, si le jugement qui intervint entre les parties, n'eût tourné à la honte et au détriment de l'impitoyable prêteur. Cette ballade aura sans doute fourni à Shakespeare l'idée de son Merchant of Venice, et le poëte dramatique devait être bien imbu des sentiments populaires, car il fait de son Juif l'usurier le plus dur, le plus haineux, le plus acharné contre les chrétiens. Tout le mal que le peuple disait des Juifs, au Moyen Age, semble concentré dans le caractère de Shilock.

Cependant on avait fixé partout le taux de l'intérêt attribué aux prêts d'argent, et ce taux,



Le Juif et la Mort, d'après la Danse des Morts, du Cimetière des Dominicains, à Bile, peinte en 1441, et gravée au dix-septieme siècle, par Mathieu Merian.

quoique variable, suivant la rareté du numéraire, était toujours assez élevé, pour que les prèteurs eussent pu s'en contenter; mais trop fréquemment il fut outrepassé. On peut dire aussi que le peu de garanties offertes par les emprunteurs, et la manière

arbitraire dont les créances furent quelquesois anéanties, augmentaient les risques du prêteur, et par conséquent les difficultés du prêt. Suivant une convention faite à Mayence en 1255 entre plusieurs villes d'Allemagne, il fut arrêté que, pour le prêt à la semaine. en 1255 entre plusieurs villes d'Allemagne, il fut arrêté que, pour le prêt à la semaine. les Juis ne pourraient, en aucun cas, exiger plus de deux deniers par livre, et pour le prêt annuel, plus de quatre onces par livre d'argent (Leibnitz, Mantissa codicis juris gentium; Pertz, Monumenta german. histor., t. IV, p. 99), c'est-à-dire le quart ou vingt-cinq pour cent. Dans quelques ordonnances des rois de France, l'intérêt légal fut porté à quatre deniers par semaine. Le duc de Savoie, en 1440, réduisit l'intérêt à un denier florin par chaque semaine, après avoir permis, cinq ans auparavant, de prendre 27 pour cent par an. (Voyez les actes sous ces dates, dans le tome II des Monumenta historiæ patriæ. Turin 1838, in-fol.) Il y a dans tous les pays une foule d'anciennes ordonnances sur les taux d'intérêt accordés aux Juis, ce qui prouve que ceux-ci se permettaient de fréquentes infractions aux prescriptions de la loi. En Angled'anciennes ordonnances sur les taux d'interêt accordés aux Juifs, ce qui prouve que ceux-ci se permettaient de fréquentes infractions aux prescriptions de la loi. En Angleterre, on observait des formes légales dans les transactions concernant les prêts des Juifs. Une chambre particulière de l'Échiquier enregistrait et conservait les contrats de ces prêts, rédigés, soit en hébreu, soit en latin, soit dans la langue du pays, ou du moins, à défaut des originaux même, la souche des parchemins sur lesquels les actes étaient expédiés. Deux justiciers, dont l'un était d'abord juif, mais qui, dans la suite, furent pris tous deux parmi les chrétiens, étaient préposés à la surveillance des affaires juives. On voit, par plusieurs actes, que les grands débiteurs attachaient beaucoup d'importance, lorsqu'ils s'acquittaient enfin à payer à l'Échiquier l'enregistrement de leur portance, lorsqu'ils s'acquittaient ensin, à payer à l'Échiquier l'enregistrement de leur dette, en annulant les obligations qui y étaient déposées. On juge par là que ces actes avaient un caractère aussi régulier que s'ils eussent été passés entre chrétiens. Quand avaient un caractère aussi régulier que s'ils eussent été passes entre chrétiens. Quand la souche du contrat ne se trouvait pas à l'Échiquier, le Juif était débouté de sa plainte contre son débiteur : il ne pouvait d'ailleurs recevoir en gage que la moitié des terres, revenus et effets de ce débiteur chrétien. (Madox, History of the Exequeer. Londres, 1711, p. 167-168.) Dans quelques villes du royaume, à Oxford entre autres, il y avait un petit Échiquier et deux gardiens, à l'instar de ceux de Londres.

Mais ce qui n'était pas aussi légal, c'étaient les lettres de répit qu'accordaient les rois aux débiteurs des Juifs : or, ces lettres qui équivalaient souvent à des annulations de créances, on les achetait aux rois! On retrouve dans les registres de l'Échiquier la mention des sommes que le trésor royal a recues pour libérer des débiteurs ou pour les

Mais ce qui n'était pas aussi légal, c'étaient les lettres de répit qu'accordaient les rois aux débiteurs des Juifs : or , ces lettres qui équivalaient souvent à des annulations de créances, on les achetait aux rois! On retrouve dans les registres de l'Échiquier la mention des sommes que le trésor royal a reçues ponr libérer des débiteurs ou pour les autoriser à reprendre leurs terres engagées; mais, à leur tour, les Juifs payaient le roi pour qu'il laissât exercer la justice en son nom contre des débiteurs puissants et retardataires. Voici un exemple des lettres royales de ce genre adressées à l'Échiquier de Londres : « Nous, Jean, roi de la Grande-Bretagne, etc., salut. Sachez que nous avons tenu notre ami et féal Robert Fitz-Walter quitte de toutes les dettes que son père, ses prédécesseurs et lui avaient contractées envers les Juifs. En conséquence, nous vous ordonnons de l'acquitter sans délai des dettes susmentionnées, et de lui faire rendre les actes et écrits concernant ces dettes, lesquels se trouvent soit entre vos mains, soit entre

celles des Juifs. Vous exécuterez donc, selon la forme prescrite, mon ordre royal, et ferez enregistrer, selon la coutume de l'Échiquier, l'entier acquittement desdits Robert, de sa femme, de ses prédécesseurs et de leurs héritiers, pour les dettes susdites. (*Ibid.* p. 137.)

Cette lettre, que nous traduisons du latin, est de Jean-sans-Terre, qui ne fut jamais très-scrupuleux en fait de loyauté. Sous le règne de ce prince, ont été enregistrées anssi les deux notes suivantes dans l'Échiquier : « Reçu de Robert des Vaux 2,000 marcs, pour avoir les grâces du roi, et être acquitté de tout ce qu'il devait au roi tant à cause des créances des Juifs que d'autres créanciers. » — « Marguerite, veuve de Robert Fitz-Roger, doit mille marcs, pour avoir la saisie de son héritage, et pour être tous les jours de sa vie en repos à l'égard de ce que son père devait aux Juifs. » (*Ibid.*, p. 328 et 353.) C'est sous le règne de Richard I^{er}, que dans le même registre a été inscrite la note suivante : « Salomon, le juif de Gipswich, doit un marc sur chaque somme de sept marcs dont il pourra se faire payer de Hugues de la Hose. » (De quibus libet septem marcis quas dirationare poterit versus Hugonem. *Ibid.*, p. 312.) Si les Juifs pratiquaient l'usure, les chrétiens, surtout les rois et les grands, étaient toujours disposés à leur vendre cher les moindres concessions, et à leur extorquer le plus d'argent possible en les persécutant; mais les Juifs du Moyen Age supportaient tout pour s'enrichir.

On a signalé plusieurs fois, comme une circonstance particulière à la nation juive, les changements successifs qui se sont opérés dans ses goûts et son génie depuis son origine. D'abord, nous la voyons adonnée à la vie pastorale; puis, elle devient commerçante et rivalise avec les habitants de Tyr et de Sidon; elle reprend ensuite ses mœurs et ses occupations champètres en s'établissant dans la Palestine : là, le Juif a renoncé aux chances de la mer et des voyages terrestres; il est devenu sédentaire et agricole. « Ce « qu'il souhaitait, ce n'était point des gains acquis dans les courses aventureuses, encore « moins une vie semée d'émotions et de dangers, mais une vie paisible, mais des gains « faciles; ce qu'il souhaitait surtout, c'était d'ètre assis à l'ombre de sa vigne et de son « figuier, de cueillir ses olives, de traire ses brebis, de conduire ses bestiaux, de les « voir bondir dans de gras pâturages; ce qu'il regrettait dans sa captivité, c'étaient les « rives agréables du Jourdain, les saules auxquels il avait tristement suspendu son « harmonieux rebil et son gracieux kinnor. » (Pichard, du commerce des Hébreux, dans la France littéraire, septembre 1835.) Quelques-unes des grandes fêtes des Hébreux se rattachaient aux travaux de l'agriculture : la fête des Semaines coïncidait avec la moisson, celle des Tabernacles avec la vendange. Mais, au Moyen Age, quand les Juifs se trouvent dispersés sur toute la terre, ceux d'entre eux qui se sont fixés parmi les chrétiens en Europe se livrent généralement au négoce ou plutôt au prèt d'argent; la nation juive se montre alors éminemment financière; mais, bien que son goût la porte, depuis des siècles, à s'occuper d'affaires commerciales, elle n'aurait pas présenté ce caractère presque exclusif, si on lui eût permis d'en avoir un autre, et si les persécutions que les Juifs avaient toujours à redouter ne les eussent pas forcés de tenir

leur richesse en porteseuille ou en bourse, afin de pouvoir toujours l'emporter lorsque la fuite devenait pour eux la seule chance de salut. Ce n'étaient pas les docteurs de la loi qui leur conseillaient de s'enrichir par des spéculations usuraires. Ces docteurs cherchaient, au contraire, à les ramener à la vie agricole. « Qui n'a pas de champ, n'est pas un homme : hâte-toi d'acheter de la terre labourable! » dit un de leurs plus grands rabbins. Maimonides leur donnait le même conseil : « Ne vendez pas le champ pour acheter une maison, ni la maison pour acheter des biens mobiliers ou des marchandises destinées au commerce; vendez, au contraire, les biens mobiliers pour acheter un champ. » (Jobamoth, et Maimonides sur les sectes, cités par J. Jacoby, zur Kenntniss der jüdischen Verhæltnisse.) Mais le moyen de devenir agriculteur et propriétaire foncier dans des pays où ils étaient vus de mauvais œil, où ils avaient à peine droit de résidence, où la possession territoriale, loin de leur offrir aucune sûreté, excitait, précisément parce qu'elle était apparente, l'envie de leurs ennemis et la cupidité même des gouvernants! Quand on leur permettait d'exercer des métiers, ils ne demandaient pas mieux que de se faire artisans, et de travailler comme les chrétiens. En Espagne, ils se montrèrent même industrieux, et ce royaume aurait beaucoup gagné, si, au lieu de les expulser, son gouvernement les avait encouragés et soutenus. Dans le rôle de la taille des bourgeois de Paris pour l'an 1292, où l'on compte environ cent vingt-cinq Juiss taxés à la somme totale de 126 livres 10 sols, on voit figurer plusieurs mires ou médecins juis, tels que Mossé le mire, Lyon d'Acre le mire, Copin le mire, Sarre (probablement Sarah) la mirgesse (ainsi une femme exerçait la médecine); puis, vienneut des gens de condition inférieure : Hetouyn le boucher, Joié la farinière, Cressin qui porte les chaperons, etc. (Paris sous Philippe le Bel, d'après les documents originaux et notamment d'après le rôle de la taille, etc., publié par H. Géraud. Paris, 1837. in-4.) On voit, par ce rôle de taille, qu'on était plus indulgent et plus juste à Paris que dans quelques villes du midi de la France, où il était défendu aux malades de recourir à des médecins juifs. Le synode du Berry, en 1246, avait donné l'exemple de cette défense.

Chez les peuples slaves, qui n'ont jamais été portés aux travaux d'industrie, les Juifs étaient parvenus à exercer, avec adresse et profit, la plupart des professions manuelles. On sait qu'en Pologne ils sont depuis longtemps aubergistes, distillateurs, merciers. brasseurs; dans la petite Russie il n'y a guère d'autres commissionnaires, et aujour-d'hui, comme autrefois, ils déploient partout un zèle étonnant, pourvu qu'il y ait à gagner quelque chose. On prétend même que leur sagacité naturelle, et leur habitude d'épier toutes les circonstances avantageuses pour eux, leur donnent une aptitude particulière au jeu d'échecs. (Voyez un article sur les Juifs de la petite Russie, dans le Morgenblatt, 1821, mars.)

Dans les États où il leur fut permis de jouir tranquillement, du moins pendant une longue suite d'années, des biens immobiliers, ils sont devenus propriétaires, ils se sont adonnés à l'exploitation des biens ruraux, notamment dans le midi de l'Europe et dans

la Pologne. A Vienne ils étaient autorisés à prendre hypothèque sur les maisons des bourgeois, leurs débiteurs, et même, quand ceux-ci étaient insolvables, à saisir le gage; mais ils ne pouvaient habiter eux-mêmes ces maisons, et ils étaient alors obligés de les vendre à d'autres bourgeois. (Voy. Schlager, Skizzen.)

Nous venons de voir les Juifs dans leurs relations avec les chrétiens ; pénétrons maintenant dans leur ghetto, et voyons-les dans leur vie domestique.

Le caractère des peuples orientaux est naturellement grave ; celui des Juifs devait l'être encore davantage dans l'état précaire, inquiet et tourmenté, où ils vivaient en Europe au Moyen Age. Véritables parias de la chrétienté, détestés, menacés, poursuivis sans cesse avec une aveugle passion que rien ne pouvait ralentir, et que le moindre soupçon saisait éclater, c'en était assez pour attrister cette race sémitique, éparpillée au milieu d'une population hostile étroitement liée par les mêmes sentiments religieux. Il y a dans le Thalmud une touchante et poétique allégorie : chaque fois qu'un être humain se forme. Dieu ordonne à ses anges de conduire devant son trône céleste une âme à laquelle il intime l'ordre d'aller habiter le corps qui va naître sur la terre. L'âme s'afflige, et supplie l'Être suprème de lui épargner cette tâche pénible où elle n'entrevoit que douleurs et misère. Cette allégorie concorde avec la situation d'un peuple qui n'avait à attendre que haine et persécution chez les chrétiens. Aussi les israélites s'attachaient-ils avec enthousiasme à l'espérance d'un Messie qui devait ramener l'âge d'or pour Israël, et leur rendre cette Terre Promise vers laquelle ils se tournaient toujours dans leurs prières. Ce doux espoir les soutenait dans l'exil; car ils ne considéraient leur éloignement de la Palestine que comme un exil passager. Leur imagination leur peignait sous les couleurs les plus séduisantes le bonheur dont ils allaient jouir lors de la venue de ce Sauveur, lequel devait tenir sa cour au milieu de ses sujets, avec toute la pompe d'un souverain asiatique; et quand les chrétiens leur disaient : « Il est venu, ce Messie, depuis longtemps », ils répondaient : « Eh! serions-nous encore malheureux, s'il avait apparu sur la terre! » Fulbert, évêque de Chartres, fit trois sermons (tom. XVIII de la Bibliotheca maxima Patrum) pour désabuser les Juifs à cet égard : il les aurait rendus bien plus malheureux, s'il était parvenu à leur ôter leur illusion.

La loi de Moïse avait multiplié les cérémonies religieuses et les rites sacrés; les livres des rabbins avaient encore ajouté, à cette multitude de prières, des pratiques applicables à la plupart des conditions et des actions de la vie; les préceptes les plus minutieux avaient été introduits par la loi et par la coutume. La foule ignorante leur attribuait une efficacité immédiate, mais les hommes instruits n'y voyaient que des symboles. ou des moyens d'unir la vie matérielle à la religion, et d'élever l'âme en la mettant sans cesse face à face avec la Divinité, qui règle l'univers. Ainsi les tephillin, ou bandelettes avec inscriptions de noms saints, que les Juifs se liaient autour des bras et du cou, et les zizim, espèce de franges cousues au mantelet qu'ils portaient en faisant leurs oraisons. étaient regardés, par les plus dévots, comme des amulettes capables de les préserver de bien des maux. En général, la superstition allait loin; car qui en aurait garanti

les Juiss? Ils avaient adopté celle des Orientaux, en la compliquant d'une foule de croyances. Ils attachaient des vertus magiques au Thalmud : les noms de Dieu, les versets, le texte, devaient protéger quiconque les récitait ou seulement les portait avec soi; ils craignaient, de même que d'autres peuples asiatiques, les effets du mauvais œil. et ils employaient diverses pratiques pour les détruire. Ils avaient un traité qui enseignait comment on pouvait se procurer toute sorte de bien-être terrestre par la simple récitation de certains psaumes et de certaines formules pieuses. (Sepher Schimmusch Tehillim, - Oder Gebrauch der Psalmen zum leiblichen Wohl der Menschen, übersetzt von G. Selig. Berlin, 1788.) On écrivait des mots mystiques sur les murs pour écarter la peste. Les mariages et les funérailles donnaient lieu à une infinité de cérémonies bizarres. Chaque communauté juive avait son cimetière particulier; il existe encore en Europe plusieurs de ces anciens cimetières. Si la sépulture des Juifs était toujours séparée de celle des chrétiens, on comprend que des mariages entre Juifs et chrétiens n'auraient pu avoir lieu sans blesser également les préjugés des uns et des autres. Le petit nombre de personnes nubiles dans une communauté juive exigeait donc qu'on allât chercher quelquefois bien loin la femme ou le mari. A cause de la nubilité précoce du sexe féminin chez les races originaires de l'Orient, on faisait de bonne heure contracter mariage aux filles; quant aux jeunes hommes, ils devaient être mariés à l'âge de vingt ans, selon le précepte de Moïse; mais on n'obéissait pas toujours strictement à ce précepte. La polygamie n'était pas prohibée par la loi; on s'en abstenait pourtant, et d'ailleurs les gouvernements européens ne l'auraient peut-être pas tolérée. Le rabbin Gerson de Metz, au onzième siècle, lança l'anathème contre les Juiss d'Occident qui prendraient plus d'une femme; mais cet anathème ne devait avoir d'effet que durant trois siècles. Encore ne paraît-il pas avoir beaucoup influé sur le genre de vie des Juiss en France; car Maimonides, savant rabbin qui écrivait au douzième siècle, leur reproche d'être pour la plupart bigames, et de ne s'occuper que de jouissances corporelles. (Note sur les femmes juives et sur le mariage chez les Juifs modernes; dans le tome V de la Bible, traduction nouvelle avec hébreu, publice par S. Cahen. Paris, 1834.) Mais le mariage était une obligation, et l'on sait que les Juifs ont toujours attaché une idée pen favorable au célibat. C'étaient les familles qui arrangeaient l'union de leurs enfants, et quelquefois l'intervention des proxénètes ou négociateurs devenait nécessaire. Le futur payait une somme quelconque aux parents de l'épouse, pour qu'ils la lui abandonnassent. On célébrait ensuite les fiançailles, et huit jours avant le mariage, les fiancés entraient en retraite pour se préparer, par le recueillement et la prière, à l'acte qui allait changer leur état, et devenir le plus important de leur vie. (Voyez Canen, Archives israélites de France, mai 1842.) On aimait à choisir, pour la célébration du mariage, la veille du Sabbath : on croyait que la postérité qui naîtrait d'un mariage célébré sous ces auspices serait plus bénie. Le soir qui précédait le mariage, le fiancé envoyait à sa fiancée la ceinture nuptiale qu'il devait dénouer sur elle la nuit des noces; dans quelques pays. la fiancée envoyait un don semblable à son fiancé; celui-ci, en outre, faisait porter au son

de la musique les cadeaux de noce chez sa future épouse : aussi appelait-on ce soir-là la soirée de sablonoth, ou des offrandes. Le lendemain matin, après la prière, le cortége de la noce venait chercher le fiancé à sa demeure, et là chacun se munissait d'une poignée de froment prise dans des vases remplis à cet effet. De son côté, la fiancée était conduite, voilée et en habits de deuil, à la synagogue; car, à toutes ses fêtes, le peuple juif aimait à mêler des marques de tristesse en souvenir de ses malheurs. On la rapprochait de son futur époux, mais sans permettre qu'elle lui parlât ni qu'elle le regardât. Puis, on la ramenait chez elle, et les femmes lui coupaient sa chevelure; on la reconduisait ensuite à la synagogue, après lui avoir couvert la tête d'une haute coiffure ornée de clinquant. Les deux fiancés se plaçaient alors sous un voile ou un dais, et le rabbin prononçait les prières prescrites par leur liturgie; le marié renversait un vase plein de vin; dans certains pays les enfants brisaient des vases de terre, et les assistants allaient répandre sur le couple le froment emporté de la maison de l'époux.

Dans quelques endroits, dit Buxtorf (Synagoga judaïca. Hanoviæ, 1604; cap, XXVIII, de nuptiis Judœorum), on jette aussi des cendres sur la tête du mari, en commémoration de la destruction du Temple, car ce souvenir revenait sans cesse chez les Juifs. Aussi, en accompagnant le fiancé à la synagogue, on chantait des airs lents et plaintifs. En Allemagne, les femmes menaient, en chantant, la jeune femme à la synagogue, après l'avoir conduite d'abord au bain. Au repas de noces, on apportait au rabbin un coq et un œuf : le coq était partagé entre les femmes, l'œuf était jeté aux assistants. Au reste, les cérémonies et les symboles usités aux fêtes nuptiales variaient selon les pays; ces fêtes se prolongeaient quelquesois pendant huit jours, et se composaient de festins et de danses. La fiancée juive avait généralement ce maintien chaste et réservé sous lequel elle se montre dans la Bible. Cependant le froment était jeté sur les époux, aux cris de peou ourvou, c'est-à-dire : Croissez et multipliez! Le mariage fut toujours pour les Hébreux un devoir prescrit par Dieu et destiné à continuer la race humaine : or, si pendant dix ans l'union était demeurée stérile, le mari avait le droit de répudier sa femme et de contracter une nouvelle alliance; de son côté, la femme était libre de se remarier à un autre. Cette répudiation, considérée comme une nécessité, se faisait d'ailleurs avec la rigueur que prend dans l'Orient l'autorité maritale sur les femmes, réduites, pour ainsi dire, à un rôle passif et muet. L'époux remettait, en présence de trois témoins, l'acte par lequel il déclarait abandonner et répudier, librement et de sa propre volonté, celle qui avait été sa femme, de sorte qu'elle pourrait aller où bon lui semblerait, et se remarier à qui elle voudrait. Cet acte était sujet à des formalités, ainsi que tous les actes civils et religieux du peuple israélite : l'écriture ne devait pas contenir plus de douze lignes; on choisissait, pour prononcer la répudiation, le voisinage d'un fleuve, etc. (Ibid., chap. XXIX, de repudio.)

Quoique la nécessité du divorce semblât résulter de l'obligation religieuse imposée aux Juifs de croître et de multiplier, il paraît pourtant que cette nécessité n'était pas évidente pour tous les rabbins; quelques-uns même cherchaient à prévenir et à em-

pècher la séparation des époux quand il ne manquait à leur bonheur que des enfants. Le Thalmud raconte une anecdote charmante au sujet d'un couple qui, après dix ans de mariage stérile, se présenta devant le rabbin Simon, dans la ville de Sidon, pour divorcer. Ce rabbin était sans doute un philosophe et un homme d'esprit. Il leur dit que puisque telle était la volonté du mari, il était prêt à recevoir sa déclaration, mais qu'il l'engageait toutefois à rassembler pour ce jour-là ses amis, comme au jour des ses noces. et de faire précéder la répudiation d'un banquet semblable à celui qui avait suivi le mariage. Le banquet eut lieu: la femme, plus aimable que jamais, porta force santés au mari, et celui-ci, doublement enivré, dit à sa femme qu'il était loin d'avoir la moindre plainte à proférer contre elle, et que même, en témoignage de son affection, il l'autorisait à emporter de la maison ce qu'elle aimerait le mieux. Le repas fut très-joyeux, et. après maintes rasades, le mari et quelques-uns de ses convives finirent par tomber endormis sous la table. Le lendemain matin, le dormeur fut bien surpris de se réveiller dans la maison des parents de sa femme, et de voir celle-ci auprès de son lit. « Que s'estil passé? demande-t-il en ouvrant les yeux. — Eh! ne m'as-tu pas permis hier d'emporter de ta maison ce que j'aimerais le mieux? Eh bien, c'est toi que j'ai fait porter chez mes parents. » Le Thalmud ne dit pas ce que fit le mari; on peut croire qu'il ne fut point assez brutal pour insister encore sur le divorce. (Cahen, le Thalmud, tom. LVIII de la Revue encyclop. Paris, 1833.)

Une autre ancienne coutume obligeait tout Juif célibataire à épouser la veuve de son frère, et s'il refusait, cette veuve procédait à une cérémonie singulière : elle lui arrachait une de ses sandales, et elle le conspuait, en présence de cinq témoins et du rabbin. Le célibataire perdait alors tous ses droits à la succession de son frère, mais il acquérait, par cette cérémonie, appelée *chalitza*, la liberté de contracter un mariage à son choix.

On sait avec quel scrupule les Hébreux s'abstenaient autrefois de tout ce qui pouvait nuire à la sanctification du Sabbath, et quel repos absolu ils s'imposaient ce jour-là. Cette loi religieuse était rigoureusement observée par les Juiss du Moyen Age. Ils célébraient aussi les jours du renouvellement de la lune : ces jours-là étaient fêtés surtont par les femmes. L'année commençait chez eux au mois de septembre, et les dix premiers jours étaient consacrés aux prières, aux jeûnes et à la pénitence, et suivis de la fête de la Réconciliation, pendant laquelle avaient lieu des cérémonies particulières à certains pays : ainsi le rabbin tenait un coq au-dessus de sa tête pendant les prières qui avaient pour objet d'obtenir que le Créateur transférât du livre de mort au livre de vie le nom du pénitent, et il immolait ensuite ce coq en expiation des péchés de l'homme. Au Rosch-Haschana, ou jour de l'an, on se rendait au bord de la rivière pour y jeter tous les péchés représentés par des mies de pain. Mais les trois grandes fêtes de l'année. qu'ils appelaient schlosch regulim, étaient celles des Pàques, de la Pentecòte et des Tabernacles, ou Berceaux ou Tentes. Dans la première, l'agneau pascal et le pain sans levain. représentant le pain de l'exil, se mangeaient en famille, au milieu de beaucoup de pratiques religieuses. La dernière des trois grandes fêtes, appelée la fête de soucoth, se

célébrait au mois d'octobre sous des berceaux de verdure entrelacés de fleurs; les fruits des climats méridionaux, tels qu'oranges, citrons et olives, servis sur les tables, rappelaient aux Juifs exilés les riches contrées que leurs ancêtres avaient possédées, et d'où les avait bannis un destin fatal. Tout, dans cette fète, ainsi que dans les autres, était souvenir et symbole : la perte de leur ancienne patrie attristait toutes les réjouissances. Il est vrai que, pour la multitude, ces symboles perdaient leur touchante signification.

Au reste, ces grandes solennités, avec toutes leurs cérémonies mystérieuses et leurs contumes nationales, causaient de vives et douces émotions aux Israélites, quand ils pouvaient les célébrer dans leur ghetto, loin des yeux de la haine; car, dans les pays où ils vivaient dispersés parmi les chrétiens, ils étaient obligés de cacher leur culte et de faire leurs commémorations à huis-clos, pour ne pas fournir à la malveillance un prétexte de troubler leurs assemblées et de leur imputer de nouveaux crimes.

En général, les chrétiens étaient toujours là, épiant les actions des Juifs, les dénonçant, les calomniant. Le clergé, s'efforçant de les convertir, provoquait, avec les rabbins, des conférences qui dégénéraient souvent en querelles et aggravaient le sort de la communauté entière : il réussissait à détacher çà et là quelque Juif ou quelque famille juive de la croyance de ses pères et à l'incorporer dans l'Église. Ces apostats s'identifiaient complétement avec leurs nouveaux coreligionnaires, et alors, excités par les prêtres et les rois à la conversion des Juifs, ils devenaient d'ardents disputeurs, et aidaient à tourmenter la nation du sein de laquelle ils étaient sortis. Plusieurs de ces Juifs convertis s'adonnèrent aux sciences, et, profitant de l'érudition européenne, se distinguèrent comme médecins, astrologues et philologues. Alphonse de Castille, surnommé le Sage, en avait plusieurs à sa cour.

Quelquefois la terreur qu'inspirait à une réunion de familles juives le fanatisme sanguinaire d'une populace ameutée, ou la menace d'un exil prochain, les déterminait à demander le baptème; mais ces conversions en masse, subites et contraintes, n'étaient jamais bien réelles, et, de fait, les communautés qui passaient ainsi du judaïsme au christianisme éprouvaient des regrets mal dissimulés, et ne cessaient pas tout à fait d'être juives : on les accusait même de pratiquer des superstitions judaïques. Détestées par leurs compatriotes, elles ne parvenaient guère à conquérir l'estime des chrétiens.

En Espagne, l'inquisition faisait épier les Juifs convertis; des mesures de rigueur furent mème prises à leur égard; bien plus, ils n'étaient pas à l'abri des persécutions auxquelles ils avaient cherché à échapper par l'apostasie. Les Portugais de la ville d'Abrantès massacrèrent, en 1506, tous les Juifs baptisés qui vivaient parmi eux. Le roi Manuel défendit aux convertis, en Portugal, de vendre leurs biens et de quitter ses États. Dans la suite, on les empêcha de s'établir dans les colonies portugaises. Exclus des dignités par les canons de l'Église, ils étaient très-mal vus dans les emplois civils, quand ils parvenaient à en obtenir. En France, du moins, l'autorité essaya de les protéger : le parlement d'Aix, pour les mettre à l'abri des insultes, rendit, en 1542, un arrêt qui condamnait à l'amputation de la langue, et, dans le cas de récidive, au fouet et mème à la

potence et à la confiscation des biens, quiconque donnerait à un Juif converti le surnom injurieux de retaillon ou circoncis (en Portugal, ce surnom était tornadico, la chouette, et ceux qui l'employaient contre un converti étaient condamnés à une amende de 40 sols, suivant les coutumes de Beja); mais Louis XII, dans ses pressants besoins d'argent, ne s'était pas fait scrupule, en 1512, d'exiger des convertis de Provence, descendus de tige et vraie racine hébraïque et judaïque, une somme de cinq mille florins.

Ce qui prouve que l'antipathie et le mauvais vouloir contre les Juifs convertis durèrent pendant longtemps parmi les chrétiens, c'est un mémoire de 1611, qui se trouve parmi les Manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal, et qui porte pour titre : Remontrance faite au roi sur les désordres qui sont à la cour du parlement de Provence, à cause des grandes parentés et alliances des néophytes. (Livret dans lequel sont copiés divers actes français, latins, provençaux, etc. Mss. Jurisprudence, n° 168.) Dans ce pamphlet furibond, on signale les convertis comme accaparant à la fois le numéraire du royaume et les places du parlement; on excite le roi à chasser cette race maudite et à s'emparer de ses biens. Ainsi, les Juifs avaient beau abjurer leur religion et renoncer à leur nationalité, le fanatisme chrétien les poursuivait encore dans leurs descendants, après plusieurs générations!

Si partout on persécutait les Juifs au Moyen Age, on n'était pas moins acharné contre leurs livres sacrés. Le clergé attribuait à ces livres, au Thalmud principalement. l'obstination des Israélites à demeurer fidèles au mosaïsme; aussi, provoqua-t-il souvent des mesures arbitraires pour faire enlever par l'autorité civile tous les livres hébreux. Sous le règne de Louis IX, une perquisition fut faite dans les domiciles des Juiss de Paris; mais, soit que ces Juiss eussent peu de livres, soit qu'ils aient eu la précaution de les cacher, on n'en saisit qu'un très-petit nombre : les Archives du Royaume en ont conservé quelques-uns. En Italie et ailleurs on essaya également de priver les Juifs des écrits religieux qui faisaient leur foi et leur consolation; la plupart des ordres monastiques travaillèrent dans ce but, mais l'imprimerie rendit leurs efforts inutiles. Trois éditions du Thalmud parurent dans le seizième siècle à Venise, et une quatrième à Bâle; les presses de l'Italie multiplièrent, en outre, les écrits des rabbins les plus considérés; dès lors il n'était plus possible d'anéantir les livres hébraïques. et, avec eux, les antiques croyances des Juifs qui bénissaient la main de Dieu dans leurs plus rudes épreuves, et qui savaient aussi mourir pour la loi sur les bûchers de l'inquisition.

DEPPING.

De la Société des Antiquaires de France,

Jos. Chr. Wolffi, Bibliotheca Hebræa. Hamburgi et Lipsiæ, 1715-55, 4 vol. in-4.

C'est une véritable Encyclopédie Hébraïque.

HERM. FR. KOECHERI, Nova bibliotheca Hebraica, cnm præf J. Gott. Eichhornii, Ienæ, 1785, in-4.

BLAS. UGOLINI Thesaurus Antiquitatum sacrarum, complectens selectissima clarissimorum virorum opuscula in quibus veterum Hebræorum mores, leges, iustituta, ritus sacri et civiles illustrautur. Venetiis, 1744-69, 54 vol. infol., fig.

LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE.

séparément sur les antiquités judaïques, et que nous détaillons dans cette bibliographie.

Hadr. Relandi Compendium antiquitatum Hebraicarum. Ultrajecti, 1708, in-8.

On pourrait citer une trentsine d'ouvrages savants, qu'on ne lit plus, traitant aussi des antiquités hébraïques, notamment ceux qui portent pour litre: de Republica Hebraorum, par Melch. Leydecker, Ch. Sigonius, J. El. Menochius, Corn. Bertramus, Joach. L. Reimer, etc.

Cone. Ikenii Antiquitates Ilebraicæ, secundum triplicem llebræorum statum. Bremæ, 1764, in-8. — Jo. H. Schacht Animadversiones ad C. Ikenii Antiquitates... Traj. ad Rhen., 1810, in-8.

Georg. Gentu Historia Judaica, res Judacorum ab eversa æde Hierosolymitana ad hæc fere tempora usque complexa; de hebræo in latinum versa. *Amst.*, 1651, in-4.

L'anteur de cette histoire, qui a été traduite en espagnol, est Salomon, fils de Verga; le texte original a paru à Prague en 1609.

Geoeg. Gentii Virga complectens varias calamitates et martyria Judæorum. Amst., 1680, in-4.

Jac. Basnage. Histoire des Juiss, depuis J.-C. jusqu'à présent, nouv. édit. augm. La Haye, 1716, 18 vol. in-12.

L. M. Boissi Dissertations critiques, pour servir d'éclaircissements à l'histoire des Juiss avant et après Jésus-Christ. Paris, 1785, 2 vol. in-12.

Essais historiques et critiques sur les Juis anciens et modernes (par L. M. de Boissi?). Lyon, 4771, 4 part. en 2 vol. in-12.

J. M. Jost. Geschichte der Israeliten seit der Zeit der Maccabæer... Berlin, 1820 28, 9 vol. in-8.

L'auteur a publié en 1852 un abrégé de cette histoire (2 vol. in-9), dans baquelle il s'occupe des peuplades dispersées et des sectes du peuple Israélite jusqu'à nos jours.

B. H. RAYM. CAPEFIGUE. Histoire philosophique des Juifs, depuis la décadence des Machabées jusqu'à nos jours. *Paris*, 1855, in-8.

Depping. Les Juis dans le Moyen Age. Essai historique sur leur état civil, commercial et littéraire. Paris, 1854, in-8.

Le chev. Bail. État des Juis en France, en Espagne et en Italie, depuis le commencement du cinquième siècle jusqu'à la fin du quinzième siècle, sous les divers rapports du droit civil, du commerce et de la littérature. Paris, 1825, in-8.

ARTH. BEUGNOT. Les Juifs d'Occident, ou recherches sur l'état civil, le commerce et la littérature des Juifs en France, en Espagne et en Italie pendant la durée du Moyen Age. Paris, 1824, 5 part. in-8.

Michel Berr a publié une critique de cet ouvrage dans nne Lettre au rédacteur de l'Argus (Par., 1824, in-8 de v111 pag.).

Em. Aug. Begin. Histoire des Juifs dans le nord-ouest de la France. Voy. ce fragment de l'Histoire des Juifs d'Occident, que prépare l'auteur, dans les Mém. de l'Acad. de Metz, ann. 1845, 1^{re} partie, p. 5 à 556, pl.

Le même auteur a publié, dans le Recueil des travaux de la Société des Sciences médicales de la Moselle, quatre Lettres messines sur quelques Medicains Juifs.

JEAN LIRON. Dissertation sur le temps de l'établissement des Juifs en France, contre Basnage. Paris, 1708, in-12.

DE BLOSSIÈRES TOVEY. L'histoire et les antiquités des Juis en Angleterre, recueill. des historiens anglais, des archives de la Tour de Londres, etc. (en anglais). Oxford, 1757, in-4.

Simone Luzatto, rabbino hebreo. Discorso circa il stato degli Hebrei ed in particular dimoranti nell' inclita citta di Venetia, et un' appendice al trattato dell' opinioni e dogmi

degl' Hebrei d'all' universal non dissonanti e de riti loro più principali. Venetia, 1658, in-4.

Giov. DE Giovanni. L'Ebraismo della Sicilia. Palermo. 1748, in-4.

Vict. DE CARBEN. De vita et moribus Judæorum. Parisiis, 1511, in-4.

Franc. Le Fevre. Secretz et mystères des Juis, trad. du grec. Paris, 1557, in-8.

Paul Eber. L'estat de la religion et république du peuple Judaïque. Lyon, 1564, in-16.

Joh. Drusif, de sectis Judaicis commentarii. Arnhemiæ, 4619, in-4.

Leone da Modera. Historia degli riti Hebraici, dove si la breve e total relatione di tutta la vita, costumi, riti e osservanze degli Hebrei di questi tempi. (Editore Gaffarel.) Parigi, 1657, in-12.

Cette édition est la première. La seconde, revue et considérablement augmentée par l'auteur, parut en 1638 et fut suivie de beaucoup d'autres. Léon de Modéne a composé, en italien et en hébreu, divers ouvrages fort utiles pour l'histoire des mœurs juives.

-- Cérémonies et coutumes qui s'observent parmi les Juifs, trad. de l'italien, par D. Recared Simcon (Richard Simon; avec une préf. de Frémont d'Ablancourt). Paris, 1674, in-12.

Souvent reimprime, sous différents titres, avec ou sans le nom du traducteur, qui s'intitule quelquefois M. de Simonville. L'ouvrage original a été traduit aussi en anglais, en allemand, en flamand, etc.

Jo. Buxtorfin Synagoga Judaica: de Judæorum fide, ritibus, ceremoniis, tam publicis et sacris, quam privatis in domestica vivendi ratione, tertia edit. Basileæ, 1661, in-8.

Thom. Godwinus. De ritibus Hebræorum. Ultrajecti, 1690, in-8.

Wolfang. Franzius. Schola sacrificiorum patriarchalium sacra. Wittemberg x, 1654, in-4.

Hermanni Witsii Miscellanea sacra de Judæis, cum figuris æneis. Herb.-Nassav., 1712, 2 vol. in-4, fig.

(Cl. Gros de Boze.) Traité historique du Jubilé des Juifs. Paris, 1702, in-12.

DAVID LEVI. A succinct account of the rites and ceremonics of the Jews... London (1782), in-8.

Mich. Berr. Du Rabbinisme et des traditions Juives, pour faire suite à l'article *Christianisme*, de Benjamin Constant, et à l'article *Judaïsme*, de M. de Kératry, dans l'*Encyclopédie moderne*, avec un avant-propos et des notes. *Paris*, 1852, in-8 de 72 pag.

 De la littérature Hébraïque et de la religion Juive. Voy. ce mémoire dans le Journal asiatique, année 1825.

Le même auteur a publié dans les journaux et les revues une foule d'articles historiques, litteraires ou polemiques sur les Juifs au Moyen Age.

CONSTANT. L'EMPEREUR AB OPWICK. De legibus Hebræorum forensibus liber singularis, ex Hebræorum pandectis... Lugd.-Bat., Elzevirii, 1657, in-4.

Jos. Spencerus. De legibus Hebræorum ritualibus libri III. $Hagæ ext{-}Comitum$, 1686, in-4.

C. Jos. Imbonati. Bibliotheca latino-Hebraica, sive de scriptoribus latinis qui ex diversis nationibus contra Judæos vel de re Hebraica ulcumque scripsere... Romæ, 1675, in-fol.

Cel ouvrage fail suite à la Bibliothèce magna rabbinica, de J. Barlolocci de Celleno. Romo, 1675-93, 4 vol. in-fol.

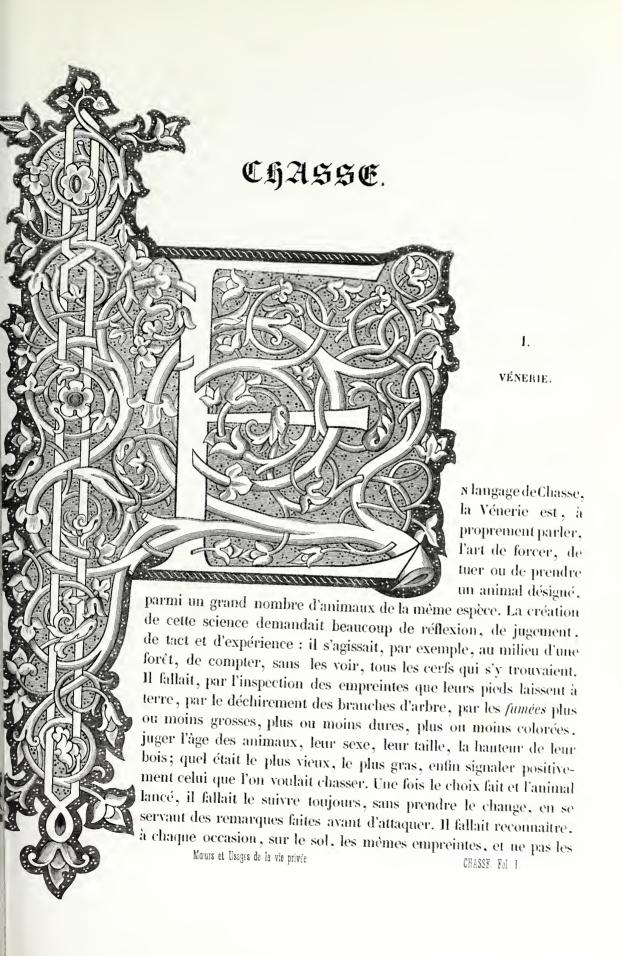
Collectio Davidis, i. e. catalogus celeberrimæ illius bibliothecæ hebrææ... Dav. Oppenheimeri, Archisynagogi olim Pragensis. *Hamburgi*, 1826, in-8.

C'est la collection la plus considérable de livres hébreux et relatifs aux Juifs. Il faut citer encore, comme renfermant un grand nombre d'ouv ages sur le même sujet, les Calalogues des bibliothèques de l'abbé Sepher, de Silvestre de Sacy, etc.





LE MOYEN-AGE ET LA RENAISSANCE.



confondre avec celles qu'aurait laissées une autre bête de même espèce et de même âge; car les animaux, effrayés par les cris incessants d'une meute, fatigués d'une fuite de plus en plus nécessaire et devenant bientôt impossible, ont l'instinct de se faire remplacer par un autre animal frais et dispos, qui, si le veneur ne savait pas démêler la ruse, rendrait la chasse interminable.

L'origine de la Vénerie remonte à Childebert II; peut-être, la connaissait-on auparavant; mais aucun document écrit ne nous en fournit la preuve. Cependant on chassa longtemps encore au hasard, en attaquant la premi re bête que l'on rencontrait. Les chasses de Charlemagne étaient presque toujours d'énormes boucheries. Les chasseurs poussaient le gibier dans une enceinte formée de toiles ou de filets, et là, avec des flèches, des javelots ou des lances, on tuait les bêtes par milliers : c'était le braconnage sur une grande échelle. (Versus de Carolomagno et Leonis papæ ad eumdem adventu. Recueil des Historiens des Gaules, t. V, p. 388.) Quoique toujours en guerre, Charlemagne ne manquait jamais l'occasion de chasser; il se reposait, en courant à travers les forêts. Accoustumeement chevauchoit ou chaçoit en boiz selon la coustume françoise, car à paines est-il nascion qui autant en sçache, disent les Chroniques de Saint-Denis. Le lendemain d'une bataille, il poursuivait le buffle ou le sanglier, pour se tenir en haleine.

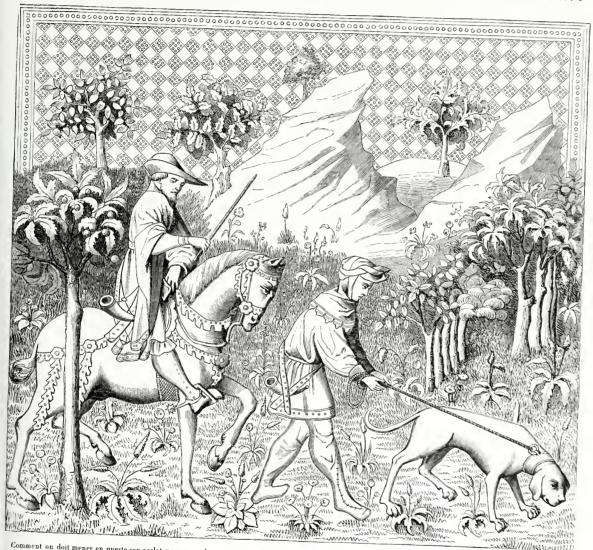
En formant ses équipages de Chasse, Charlemagne avait imité le faste des empereurs d'Orient : non-seulement il traînait à sa suite une armée de veneurs, mais encore l'impératrice et les princesses avaient un grand nombre de jeunes filles et de dames pour les accompagner à la Chasse, soit que Charlemagne fût avec elles, soit que la guerre l'eût porté vers des régions lointaines. Berthe, Gisala, Rhodaïd, Théodrada, Hildrud, filles de l'empereur, entourées d'une cour élégante et nombreuse, le front ceint d'un diadème d'or, montées sur de superbes coursiers, chassaient les plus féroces animaux et rivalisaient d'adresse et de courage. (Recueil des Hist. des Gaules, t. V, p. 389.)

Pour Charlemagne et ses successeurs, la Chasse était l'auxiliaire obligé de la politique. Quand il tenait sa cour plénière, on accourait de tous les points de l'empire, et c'était autant pour tuer des loups et des buffles que pour s'occuper des Saxons ou des Espagnols. La Chasse alors était mise au rang des choses les plus importantes. Les historiens racontent une partie de chasse comme une bataille : ils n'oublient aucun détail; ils donnent les dates de l'une et de l'autre. (« Imperator, post actum Carisiacci conventum, autumnalemque venationem ex more completam, Aquas reversus est. » ÉGINARD.) Ainsi Louis-le-Débonnaire chassa trois fois dans les Vosges : en 821, 825 et 831; chaque fois, les *Chroniques de Saint-Denis* ajoutent au récit des événements historiques : « Et li emperes s'en alla chacier en la forêt de Vouge. »

Philippe Mouskes, évêque de Tournai, qui « a mis en rimes toute l'histoire et la lignée des roys de France, » dit qu'Aix-la-Chapelle doit son origine à une aventure de Chasse. Charlemagne, courant après un cerf à travers les bois, traverse un ruisseau; son cheval n'a pas plutôt mis le pied dans l'eau, qu'il le retire. L'empereur, s'apercevaut que l'animal boite, descend et lui tâte la sole, qu'il trouve chaude; il met sa main dans l'eau.

qui est brûlante: là, il fit élever une chapelle ronde, ayant la forme d'un pied de cheval. On bâtit ensuite la ville, et aujourd'hui encore la source est sous une rotonde qui rappelle cette ancienne histoire.

Le plus ancien traité de Vénerie écrit en français est le *Dict de la chace don cerf*, poëme de cinq cent dix-huit vers, qui remonte à la fin du treizième siècle. (Il fait partie d'un recueil de poésies françaises, conservé à la Bibliothèque Nationale sous le n° 7615.) Ce poëme ne traite que de la Chasse du cerf; mais, en 1328, l'auteur inconnu du *Livre*



Comment on doit mener en queste son varlet pour aprendre a cognoistre de grant cerf par le pié. (Phébus , des déduiz de la Chasse des bestes sauvaiges et des oyseaux de proie, ms. du XVe siècle, orné de miniatures, conservé nagnère à la Bibl. du Louvre et réintégré aujonrd'hui à la Bibl. Nationale.

du Roy Modus écrivit les règles de la Vénerie pour toutes les bêtes, depuis le cerf jusqu'au lièvre. Son livre est le point de départ de la science. Certes, les chasseurs s'honoreront toujours de compter, en tête des écrivains cynégétiques, Xénophon, général.

philosophe, historien; mais son traité de Chasse, quoique rempli d'excellentes observations sur le lièvre, et de bons conseils relativement aux chiens, ne parle que de piéges, de filets pour prendre les bêtes. Arrien, Oppien, chez les Grecs; Gratius Faliscus, Némésianus, chez les Romains, écrivirent aussi des traités de Chasse, qui n'ont aucun rapport avec l'art de prendre, de forcer, de tuer un cerf, un sanglier, désigné au milieu de vingt autres. Cependant un passage d'Arrien (chap. xv) ferait croire qu'à cette époque, dans les Gaules, on connaissait les principes de la Vénerie. Après l'auteur du *Roy Modus*, vinrent Gace de la Vigne, Gaston Phœbus, et Hardouin, seigneur de Fontaine-Guérin : ils écrivirent, le premier en 1359, le second en 1387, le troisième en 1394.



Gaston Phœbus enseignant l'art de la Venerie, fac-simile d'une miniature du ms. cité ci-dessus : Phebus, des deduiz de la Chasse des bestes sauxaiges

Vers 1340, Alphonse XI, roi de Castille et de Léon, vainqueur des Maures à la bataille

del Salado, faisait écrire en espagnol un livre de Chasse : Libro de Monteria; plus tard, Argote de Molina commenta, augmenta cet ouvrage, et le publia en 1582 à Séville. Mais le traité auonyme que le roi Alphonse XI avait fait rédiger pour son usage, n'eut jamais l'autorité ni la vogue de celui que Gaston III, dit Phœbus, comte de Foix, dicta lui-même à ses compagnons de Chasse. Si dans tous les pays la grande Chasse à courre porte le nom de Chasse française, l'honneur en est dû aux auteurs cynégétiques français. Presque tous les termes de Vénerie, qu'on emploie encore de nos jours, se trouveut dans leurs ouvrages : ils les ont créés, consacrés, et la mode, qui change si souvent pour toutes choses, ne leur a point fait sentir son influence.

On rencontre, par-ci, par-là, dans le *Roy Modus*, des phrases charmantes par leur simplicité: « Mute de chiens est, quand il y a douze chiens courans et un limier, et si moins en y a, elle n'est pas dicte mute, et si plus en y a, mientx vault, car tant plus de chiens y a et meilleure est la chace et la noise qu'ils font. » Il y a des pages dignes de notre La Fontaine. L'apologue de la Loutre et du Renard est un chef-d'œuvre de style, de naturel, de naïveté, par la leçon qu'il donne et par la manière agréable dont elle est présentée. Plus loin, le roi Modus demande à un pauvre homme qui désirait savoir l'art de prendre les *taissons* (blaireaux) : « Est-ce que ces animaux t'ont fait du mal? — Non, sire; mais je u'eus oncques des souliers qui tant me duraissent comme ceux que j'ai eus qui estoient de cuir de taissons. — Eh bien! répond Modus, je te dirai comment tu prendras tous les taissons de ton pays. »

Le roi Modus et Gaston Phœbus n'ont pas seulement écrit sur la Vénerie, mais encore



Comment on puel parter la toile pour traire any hestes, « fac simile d'une munature du ms. cite c'-dessus : Phebus, des deduiz de la Chasse des bestes sauvaiges.

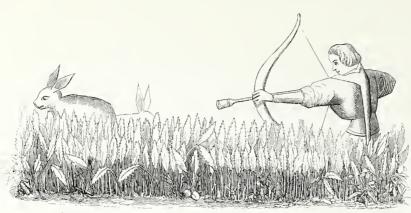
ils ont décrit tous les piéges, toutes les manières de chasser de leur époque. La vache artificielle, dont on se sert encore de nos jours pour approcher les canards, est décrite dans l'ouvrage de Gaston, avec cette seule différence que c'est un cheval artificiel; mais l'usage est le mème.

Les miniatures du manuscrit de Gaston Phœbus nous représentent des chasseurs tirant des flèches sur les ours, les sangliers, les cerfs, les chevreuils, etc.; quand il s'agit du lièvre, la flèche n'a plus de fer : elle se termine par une espèce de masse, probablement en fer ou en plomb, qui

devait assommer le lièvre et non le percer. Dans une miniature, le chasseur est représenté, l'arbalète à la main, monté sur un char entouré de branches d'arbres : tont cela s'avance comme un buisson ambulant vers le gibier, qui ne s'en inquiète point.

VENERIE Fol. 191.

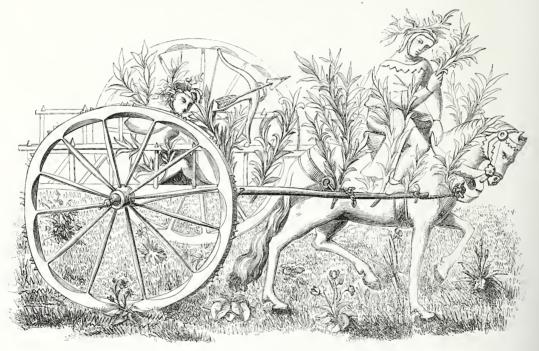
Gaston Phœbus, comte de Foix, était un des plus braves chevaliers de son temps;



« Comment on puet traire aux lievres , » fac-simile d'une miniature du ms. cite ci-dessus.

dans son livre, il dit avoir eu trois grandes passions: l'amour, la guerre et la Chasse; il avoue avec modestie, que d'autres ont eu plus de succès que lui auprès des dames, que d'autres ont été meilleurs chevaliers: « Pour ce, seroit-ce grand niceté si je en

parloye, mès de Chasse je ne doubte que je n'aye nul maistre, quoique ce soit ven-



« Comment on puet mener la charrete pour traire aux bestes , » fac-simile d'une miniature du ms cité ci-dessus.

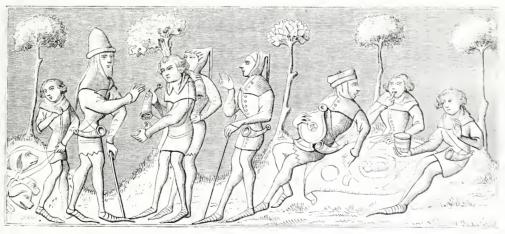
tance.» Gaston Phœbus avait seize cents chiens. Froissart raconte qu'il lui en amena quatre d'Angleterre; il nous a conservé leurs noms : *Tristan*, *Hector*, *I run* et *Rolland*.

Tous les auteurs cynégétiques du xive siècle, en vantant la Chasse comme leur passion favorite, font toujours ressortir son côté moral, c'est-à-dire qu'en chassant on évite le péché d'oyseuse (oisiveté), « car qui fuyt les sept péchiez mortels, selon nostre foy. dit Gaston Phœbus, il devroit estre sauvé; donc bon veneur sera sauvé. »

Les chasseurs grecs et romains reconnaissaient Diane ou Phœbé pour leur divinité pro-

tectrice. Les Gaulois donnérent aussi plusieurs noms à la Lune, et ils l'invoquaient toujours, qu'ils allassent à la guerre ou à la Chasse : au passage d'une vivière, ils priaient Nehalennia de leur être propice; dans l'obscurité des bois, ils s'adressaient à Ardhuina. L'étymologie de ce nom est inconnue, mais il servit probablement à nommer la forêt d'Ardenne, la plus grande qui fût en Europe, et par conséquent celle qui renfermait le plus de gibier. La déesse de la Chasse était quelquefois représentée par une statue de femme, mais plus souvent encore par un étrange amalgame de parties d'animaux sauvages qui formaient un monstrueux hiéroglyphe appelé cernunnos, parce qu'il y avait toujours des cornes. Le cernunnos avait parfois un corps d'homme avec une tête de cerf; il en existe un semblable sur une des faces d'un autel antique, découvert dans des fouilles sur l'emplacement même de Notre-Dame à l'aris. Les chasseurs suspendaient à cette espèce d'idole les pieds, les peaux, les cornes des bêtes qu'ils avaient tuées dans l'espérance d'obtenir sa protection.

Saint Germain, évêque d'Auxerre et chasseur intrépide, avait près de sa demeure un arbre qu'il chargeait de toutes les dépouilles des animaux tués de sa main. Le poëte Héric, précepteur du roi Charles-le-Chauve, qui vivait au neuvième siècle, nous apprend que cet arbre était un poirier. Au reste, les Romains connaissaient aussi le cernunnos. Ovide le désigne par ces mots: Votivi cornua cervi. Dans quelques pays, le cernunnos était collectif, il servait pour tout le village: on choisissait le plus bel arbre pour recevoir les trophées des guerriers et des chasseurs; il était chargé d'armes enlevées à l'ennemi et de dépouilles d'animaux conquises à la Chasse. Sous cet arbre sacré, on tenait conseil, on jugeait les procès, on délibérait sur les affaires publiques. Aujourd'hui encore, dans beaucoup de villages, l'orme, qui remplace le cernunuos, est debont près de l'église, et sous son ombrage on danse les jours de fête.



-Ci monstre comment les veneurs sont à l'asemblée, » fac-simile d'une miniature du ms. du Livre du roy Modus. (Biblioth, Aation, de Paris.)

Après l'établissement de la religion chrétienne dans les Gaules, les idoles furent detruites, mais les chasseurs n'en continuèrent pas moins à clouer à leur porte les têtes de cerfs, les pieds de sangliers et de loups, les bêtes pnantes, les oiseaux de proie, etc.

Ils n'invoquèrent plus Diane, avant de partir pour la Chasse; ils s'adressèrent les uns à saint Germain d'Auxerre, les autres à saint Martin : ce qui dura jusqu'à l'époque où la France reconnut saint Denis pour son protecteur. Les chasseurs alors voulurent un saint pour eux seuls; et, comme saint Hubert, évêque de Liége au huitième si cle, avait été un chasseur illustre, et que sa conversion était venue à la suite de la rencontre qu'il fit d'un cerf miraculeux portant l'image du Christ entre ses deux cornes, ils adoptèrent pour patron saint Hubert, qu'ils ont conservé jusqu'à nos jours.

La fête de ce saint, que l'on célèbre le 3 novembre, se célébrait aussi en avril, en mai, en septembre et en novembre, parce qu'il était mort en mai, que sa conversion avait eu lieu en avril, et que la translation de son corps fut faite d'abord en septembre et plus tard en novembre. A toutes ces fêtes de saint Hubert, les chasseurs accouraient de fort loin. Cependant les plus brillantes étaient celles du printemps et de l'automne, car elles concordaient avec les grandes assemblées de la nation.

Dans ces réunions solemnelles et à moitié politiques, les nobles hommes portaient la cotte d'armes armoriée. L'usage des habits blasonnés devint si général au quatorzième siècle, que les dames elles-mêmes suivaient la chasse, vêtues de robes *mi-parties*, c'est-à-dire de deux couleurs, et parsemées de lions, de serpents, de têtes d'animaux. Les rois et les reines étaient couverts de fleurs de lis d'or. Les chiens eux-mêmes portaient des colliers aux armes de leur maître, pour qu'on pât les reconnaître lorsqu'ils s'égaraient dans les bois.

La Chasse et même les animaux qu'on chassait furent tellement en honneur au Moven



Chasseur allemand. (XVIº siècle, gravite de J. Amn.on.)

Age, qu'une infinité de nobles familles allemandes, ainsi qu'une grande quantité de villes, ont pris leur nom d'un ours, d'un loup, d'un cerf, d'un lièvre, d'un chien, parce que probablement ces bêtes out fourni judis des épisodes intéressants à l'origine de ces villes et de ces familles. Berne et Uri viennent d'un ours et d'un buffle; les Hischleben, les Wolfenbutel, les Hasenfratz, les Hundsleben et mille autres noms offrent des étymologies analogues. Les chasseurs formaient des confréries qui avaient leur rang marqué dans les cérémonies publiques, et surtout dans les processions. La chasse était d'ailleurs une espèce de franc-maçonnerie, avec ses initiations mystérieuses et sa langue à part. Les chasseurs initiés avaient leurs couleurs et des nombres symboliques, trois et sept. Pour se faire reconnaître partout et pour être

bien accueillis de leurs confrères, ils avaient leurs signés, leurs demandes et réponses, connus des seuls adeptes.

En 1445, Gérard, duc de Clèves et burgrave de Ravensberg, créa l'ordre des chevaliers de Saint-Hubert. Les gentilshommes seuls pouvaient y être reçus; la décoration de l'ordre se composait d'une chaîne composée de cors de chasse, à laquelle était suspendue l'image de saint Hubert adorant le crucifix posé sur la tête d'un cerf. Les chevaliers de Saint-Hubert guérissaient la rage; et, de nos jours encore, le 3 novembre, les chasseurs du pays font dire une messe à l'église de Saint-Hubert, et ils y assistent avec leurs chiens, pour les préserver de cette affreuse maladie.

Au Moyen Age, les chasseurs, pour réussir dans leurs entreprises, faisaient quelquefois pacte avec Satan: ils livraient leur âme en échange d'une flèche, d'une balle en-



Guillaume Malgeneste, veneur du roi, mort en 1301, ainsi représenté sur sa tombe, jadis dans le cloître de l'Abbaye de Long-Pont,

chantée, dont les coups étaient certains. Les vieilles légendes sont remplies de semblables histoires. Dans ce temps de crédulité naïve, il était naturel d'orner de merveilleux récits les anecdotes qui avaient rapport à la passion favorite du plus grand nombre. Un cerf chassé par Dagobert s'étant réfugié près du tombeau de saint Denis, la meute, saisie de respect, s'arrêta tout court, et le cerf fut sauvé. Tantôt, c'est un lièvre qui, après avoir épuisé toutes ses ruses pour échapper aux chiens, se jette dans les bras d'un saint homme qui lui sauve la vie. Ailleurs, on voit un ours aux abois grimper sur un arbre où un ermite avait accroché ses habits, et trouver son salut sous le froc du pieux solitaire. Après, viennent les chasses fantastiques, des chevaliers ayant chassé toute leur vie chassent encore après leur mort; et puis, le fantôme de feu qui arrêta Charles IX chassant dans la forêt de Lions, près Rouen; et puis, la rencontre de Henri IV avec le grand-veneur à Fontainebleau. On croyait généralement à l'existence des loups-garons : hommes, ils chassaient pendant le jour; loups, ils chassaient pendant la nuit. En 1251, 1573 et 1578, les parle-

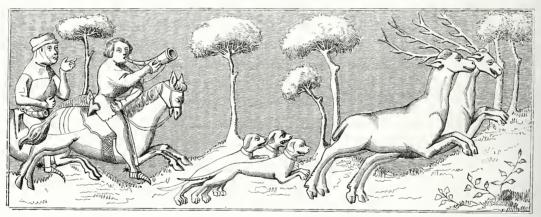
ments de Besançon, de Dôle et de Paris, en ont fait brûler plusieurs.

A cette époque, les chasses les plus dangereuses étaient préférées, précisément parce qu'elles étaient dangereuses. Charlemagne joignait au plus grand courage une force de corps prodigieuse. Un ours était devenu la terreur des Vosges : plusieurs chasseurs, ayant voulu venger la mort de quelques habitants, furent eux-mêmes ses victimes. Charlemagne accourt avec ses veneurs et ses meutes. On lance l'ours, qui tue plusieurs chiens. Charles est le premier à l'attaque; bientôt il se trouve seul, au sommet d'un rocher. L'ours arrive et s'élance contre le roi : ils se premient corps à corps, et la lutte finit par la mort de l'ours, que Charles précipite au fond du ravin où étaient restés ses compagnons

émerveillés. C'est alors que retentirent pour la première fois les cris de : Vive Charles-le Grand! Les chasseurs, armés d'une cuirasse, bardés de fer, attaquaient l'ours, à pied, et lorsque l'animal les étreignait de ses énormes griffes, ils lui plongeaient un large coutelas dans le cœur. Godefroy de Bouillon fut, dit-on, le héros d'une chasse de cette espèce. (Voy. le Miroir de Lorraine dans la Philomèle séraphique. Tournay, Adrien Quinqué, 1632, in-12.)

Charlemagne était très-jaloux de son droit de Chasse, et il aimait à manger du gibier. « Accoustuméement, disent les *Chroniques de Saint-Denis*, estoit chacun jour servis de quatre paires de més, tant seulement, sans le rost dont li veneour le servoient, et de celui mangeoit-il plus voluntiers que de nul autre. » Les moines de Saint-Denis et de Saint-Thin lui demandèrent la permission de faire tuer quelques cerfs dans leurs forêts; il la leur refusa pendant plusieurs années, et si plus tard il l'accorda, ce ne fut qu'aux prières très-pressantes des abbés, la chair de ces animaux devant servir à la nourriture des frères infirmes, et les peaux, à couvrir des missels ou à faire des ceintures et des gants pour les moines.

Louis IX fut non-seulement un brave guerrier, un roi juste, un homme pieux, mais encore un chasseur intrépide. C'est à lui que l'on doit la race des chiens gris. Voici ce qu'en dit Charles IX, dans sa *Chasse royale:* « Le roy saint Louis, estant allé à la conqueste de la Terre-Sainte, fut fait prisonnier; et comme, entre autres bonnes choses, il aimoit beaucoup la Chasse, estant sur le point de sa liberté, ayant sçu qu'il y avoit une race de



Ci devise la nature et la propriéte des deins et comment l'on les prent à forche de chiens et la saison en quoy ils vallent miex ,» fac-simile d'une miniature du ms. cité ci-dessus : Livre du roy Modus.

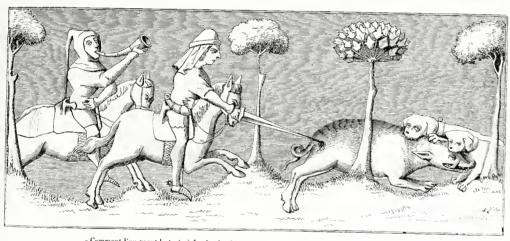
chiens en Tartarie qui estoient fort excellents pour la Chasse du cerf, il fit tant, qu'à son retour il en amena une meute en France. Ceste race de chiens sont ceux qu'on appelle gris, la vieille et ancienne race de cette couronne, et, dit-on, que la rage ne les accueille jamais. » Saint Louis ne se contentait pas de chasser le cerf : il chassait aussi le lion. Laissons parler son historien Joinville. « Aussitost qu'il eut la connoissance du pays de Césarée, le roy se mit, luy et ses gens, à chasser aux lions, en sorte qu'ils en prindrent plusieurs ; mais ils se mettoient en grand danger et péril de leurs corps ; et la façon de

les prendre estoit telle: ils alloient à la Chasse, montés sur chevaux qui estoient autant bien courans come il estoit possible; et quand ils avoient trouvé aucun lion, ils le frappoient d'un coup de traict d'arbaleste ou d'arc, et le lion, se sentant blessé, couroit sus au premier qu'il voyoit, et celuy se mettoit à fuyr tant qu'il pouvoit, et en fniant, il laissoit choir quelque couverture ou pièce de vieux drap, et le lion qui la rencontroit la prenoit et deschiroit; pensant que ce fust celui qui l'avoit frappé; et ainsi que le lion s'amusoit à desrompre la pièce de drap, les autres s'approchoient et lui tiroient coups de traits, et le lion, derechef, alloit après celuy qui l'avoit frappé, lequel laissoit choir une autre pièce de drap pour amuser le lion; et ainsi faisoient-ils plusieurs fois, jusqu'à force de coups ils avoient tué le lion. »

Les premières permissions de Chasse ont été accordées aux bourgeois, sous le règne de saint Louis, à la condition de donner au seigneur, sur les terres duquel se faisait la Chasse, un *cuissot* de la bête prise. C'est de là que vient la coutume, religieusement observée encore de nos jours par les gardes-chasses, de présenter le pied de la bête à la personne qui dirige la Chasse ou à celle qui doit en avoir les honneurs.

Charles VI aimait sans doute beaucoup le gibier, car il prélevait un droit sur toutes les bêtes qu'on tuait dans son voisinage. « Nous nous réservons la tête et les pieds (ungulas) des sangliers, dit son ordonnance de 1397, l'échine des ours, les pieds (plantas) des cerfs et l'épaule des biches. »

Louis XI, toujours occupé de guerres, d'intrigues, de politique, de ruses, fut le plus déterminé chasseur de son époque. « J'ai esté, dit-il dans une lettre à M. de Bressuire, j'ai esté averti de Normandie, que l'armée des Anglois est rompue pour ceste année; je



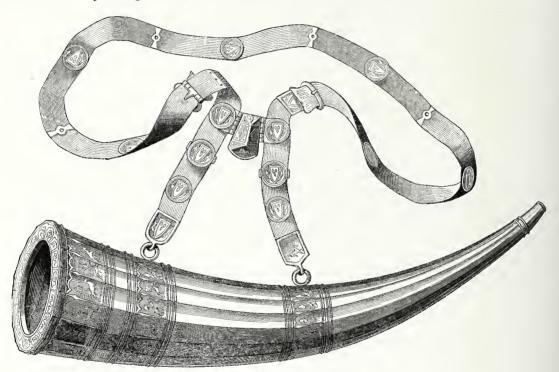
« Comment l'ou prent la truie à forche de chiens , « fac-simile d'une miniature du ms cité ci-dessus

m'en retourne prendre et tuer des sangliers, afin que je n'en perde la saison, en attendant l'autre pour prendre et tuer des Anglois. » (Tristan l'Ermite de Soliers. Cabinet du roi Louis XI.)

Pour toute chose, Louis XI était avare ; quand il s'agissait de la Chasse, il était prodigne. Il entretenait des légions de chiens, d'oiseaux, de veneurs et de fauconniers ; il était si

jaloux du droit de Chasse, qu'il l'avait défendue, même aux gentilshommes, sous peine de la corde. Sous son règne, dit Mézeray, « c'estoit un bien plus grand crime d'avoir tué un cerf qu'un homme, de quoi ils faisoient d'estranges contes. » Lorsqu'il devint vieux, malade, infirme, il voulait que ses ennemis le crussent encore jeune et dispos. Il faisait acheter des chevaux vigoureux et fringants dans les royaumes voisins; il envoyait des messagers en Espagne et en Bretagne pour chercher des chiens; on annonçait en grande pompe que c'était pour le roi : le prix augmentait nécessairement et on le doublait encore. On lui amenait des chevaux napolitains, des faucons de Tartarie, des léopards d'Afrique, des élans et des rennes de Norvége. « De chacune de ces bestes, dit Commines, donna aux marchands quatre mille cinq cents florins d'Allemagne. »

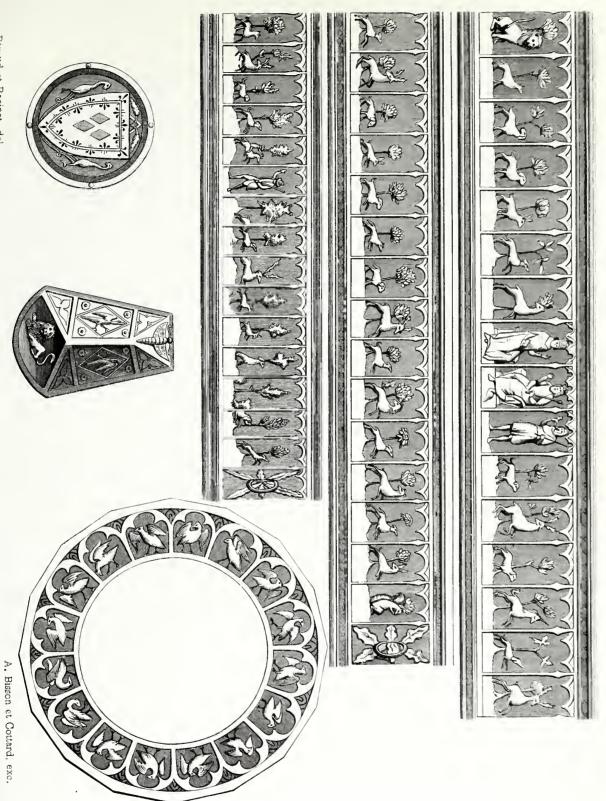
Les individus, les corporations, les rois, qui voulaient plaire à Louis XI, lui faisaient présent d'un chien, d'un faucon, d'un veneur habile, d'un bon fauconnier ou d'un cheval. « Le roy d'Angleterre, dit Commines, envoya des trompes de chasse et des bou-



Cornet de chasse (xve siècle), d'après l'original existant en Angleterre.

teilles de cuyr, à l'encontre des belles pièces d'or, couppe d'or, vaisselle, pierreries et autres belles besongnes que le roi et autres seigneurs avoient données à Warwick, à son partement de Rouen. »

Louis XI défendit la Chasse à tous: seigneurs, nobles, paysans furent mis sur la même ligne. Pour assurer l'exécution de ses ordres, il fit faire des visites domiciliaires dans les châteaux, comme dans les chaumières; tout ce qui ressemblait à un filet, à un piége, à une arme de Chasse, fut saisi et brûlé. L'héritier du trône, son fils même, n'avait pas la



Rivaud et Racinet, del.



permission de chasser; retenu dans le château d'Amboise, on voulait qu'il fût aussi ignorant qu'ignoré. Un jour, le dauphin pria tant son gouverneur Dubouchage, que celui-ci consentit à faire une promenade dans les bois. Le roi le sut, et Dubouchage eut grand'

Chasse au léopard (xvi^ siècle), d'après une estampe de Jean Stradan.

peine à garder sa tête sur ses épaules.

Du moment que Charles VIII fut monté sur le trône, il se dédommagea des privations qu'il avait subies : il chassa tous les jours. Il permit aux nobles de chasser; on n'entendit plus que les cris des chiens et les hennissements des chevaux. La cour avait été triste, ombrageuse, sous Louis XI; elle devint gaie, folàtre, enfantine, sous un roi de treize ans. Les veneurs de Louis XI ne faisaient leur office qu'en tremblant, car le vieux roi ne plaisantait guère: Charles VIII rendit la gaieté à tout le monde, la Chasse redevint un plaisir.

Les rois ayant tous la passion de la Chasse, il était naturel que les courtisans et les valets cherchassent tous les movens de la satisfaire. Chacun inventait des méthodes; on allait chez les peuples voisins : on leur empruntait des piéges, des armes, des ruses; on introduisait, en France, des animaux, inconnus auparavant, pour les multiplier et les chasser ensuite. Le renne fut apporté de la Norvége; le faisan, de la Tartarie; le léopard lui-même fut amené en France et dressé à prendre le gibier pour le compte de l'homme. Les chasseurs, à cheval, avaient derrière eux une caisse placée en façon de portemanteau; sur cette caisse était placé le léopard. Ces chasseurs couraient la

plaine et les bois, précédés de quelques chiens pour faire lever le gibier. Du moment que la bête partait, le léopard bondissait après elle, et en trois sants elle était prise. Les chasseurs mettaient alors pied à terre : ils présentaient au léopard un morceau de chair fraîche dans une sébile pleine de sang, et l'animal leur abandonnait sa proie.

Écoutons le moine de Saint-Denis, auteur de la Vie de Charles VI, écrite en latin: « Galéas, duc de Milan, passionné pour la Chasse et voulant s'y divertir avec plus » noble équipage qu'aucun autre prince, ne se contentoit pas de belles meutes de » chiens, en divers bourgs et villages, où ils étoient tous nourris aux dépens des » paysans : il vouloit avoir des léopards et autres bêtes étrangères, pour les exercer » contre celles des champs et des forêts. »

Mathieu de Couci, dans sa *Chronique du règne de Charles VII*, parle aussi de la chasse que Galéas fit faire aux environs de Milan pour amuser le duc de Clèves et autres ambassadeurs du duc de Bourgogne. « Ils allèrent, dit-il, à l'esbat des champs, où ils trouvèrent de petits chiens courants, chassant aux lièvres, et sitost qu'il s'en levoit un, il y avoit trois ou quatre léopards à cheval derrière des hommes, qui sailloient et prenoient les lièvres à la course. »

Cette singulière façon de chasser ne s'établit en France que longtemps après. Louis XI voulut l'essayer, car il fit venir des léopards de l'Afrique; mais Charles VIII et Louis XII, qui sans doute avaient connu ce genre de Chasse pendant leur séjour en Lombardie, en donnèrent les premiers le spectacle à leur cour. Il est certain que Louis XII avait des léopards dans ses équipages de Vénerie. (Lettres de Louis XII, publ. par J. Godefroy. Bruxelles, 1712, t. II, p. 42.)

Jodelle, qui vivait sous Henri II et Charles IX, a fait une ode sur la Chasse où l'on trouve ces quatre vers relatifs aux léopards :

Parler aussi du lièvre on peut, Qu'à force on prend de telle sorte: Rare, quand le léopard veut, En quatre ou en cinq sauts l'emporte.

L'auteur du Roman de Gérard, écrit en langue romane, dit que Charlemagne, étant allé vers le château de Roussillon pour s'en emparer, fit amener ses chiens, ses lévriers et son équipage, dans lequel on voyait des ours et des lions (ores e leos). Ces lions et ces ours étaient probablement des léopards. Louis XI, Charles VIII, Louis XII, chassaient avec des léopards. On les renfermait dans un fossé du château d'Amboise, lequel existe encore près de la Porte des Lions. Il est très-probable que cette porte fut ainsi nommée, parce que le peuple, ainsi que l'auteur du Roman de Gérard, confondit ces léopards avec des lions.

Louis XII aimait autant la Chasse que ses prédécesseurs; mais cette passion ne lui fit point faire de folles dépenses, à l'instar de Louis XI. Non-seulement il permit aux gentilshommes de chasser sur leurs terres, mais il étendit ce droit à ses nouveaux sujets d'Italie, qui n'avaient point joui de ce privilége avant sa conquête du duché de Milan. Son historien, Jean de Saint-Gelais, dit : « Il mit l'Église en liberté et franchise; si feit-il pareillement les nobles, en leur donnant faculté de vivre comme l'on fait en France, sçavoir est d'avoir chiens et oiseaux et d'aller à la Chasse, comme bon leur sem-

bleroit, en leurs possessions et domaines; ce qu'ils n'avoient accoustumé de faire, mais avoient seulement permission de voler les cailles et perdrix aux esperviers, en payant une grande somme de deniers. »

Si Louis XII aimait la Chasse, il ne voulait pas, comme Louis XI, que ses plaisirs fussent à charge au peuple. « Sa condition, ajoute Saint-Gelais, est telle en temps de paix, quand il a pourvu à ce qui est nécessaire, d'aimer la Chasse et la volerie; et, pour vray, c'est un desduit qui est bienséant à tous princes et grands seigneurs, car par la s'en esvite oisiveté, la plus dangereuse de tous les vices; et nul si grand maistre que luy ne

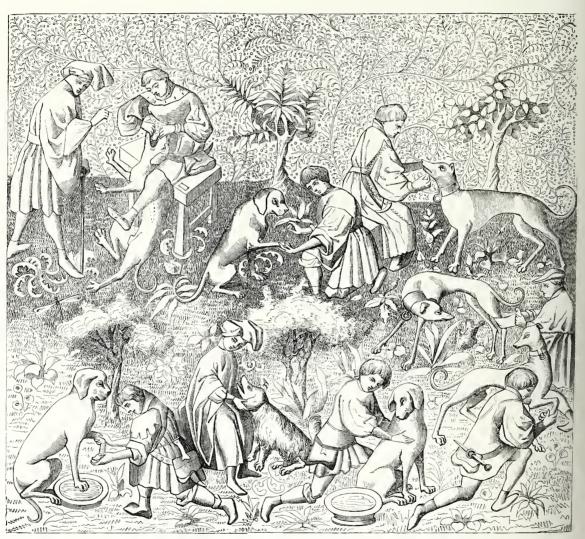


« Du chenil où les chiens doivent demourer, et comment il doit estre tenu. « Phebus , des deduiz de la Chasse des bestes sauraiges.

pratiqua le métier si avant qu'il a fait, ne n'y eut oncques tant de plaisir à moins de frais : car j'ai vu, du temps du feu roi Louis XI, que c'estoit merveilleuse chose de la despense

qui se faisoit pour sa Vénerie et Fauconnerie, et le roy a d'aussy bons chiens et veneurs pour prendre le cerf à force, que eust oncques prince, et si ne lui couste point à moitié tant qu'il faisoit aux autres, et en cela, comme aux autres choses, se peut connoistre son sens et sa prudence. »

François I^{er}, pendant son séjour en Italie, fut ébloui du faste que les princes de ce pays étalaient dans leurs équipages de Chasse. Il les imita, il les surpassa, à force de multiplier les impôts; il parvint même à l'emporter sur Charles-Quint, enrichi des trésors du Nouveau-Monde: ce qui lui mérita le titre de *père des veneurs*. Son seul « équipage des toiles » était composé d'un commandant, d'un lieutenant, de douze veneurs à cheval, de



« Des maladies des chiens et de leurs curations, » fuc-simile d'une miniature du ms. cité ci-dessus.

six valets de limiers, de six valets de chiens, chargés de soigner soixante chiens courants, et de cent archers à pied portant de grandes *vouges* (espèce d'épienx), uniquement em-

ployés à dresser les toiles. Quand le roi allait à la guerre, ces cent archers étaient chargés des tentes et faisaient le service des gardes du corps. Cinquante chariots à six chevaux portaient les toiles ou les tentes, à la guerre ou à la Chasse. Les meilleurs capitaines de ce temps-là étaient aussi de bons chasseurs; lorsque le chevalier Bayard fut prisonnier de l'empereur, il obtint la permission de chasser à trois lieues hors de la ville qu'on lui avait donnée pour prison : ce fut en chassant qu'il se consola de ne pas se battre.

François I^{er}, galant chevalier, voulut que les dames l'accompagnassent dans les bois. Voici ce que dit Brantôme, à ce sujet, en parlant de Catherine de Médicis, alors dauphine: « Elle aymoit la Chasse bien fort; sur quoy j'ay ouy faire le conte à une grande dame de la cour d'alors, que le roy François, ayant choisi et fait une troupe, qui s'appeloit la petite bande des dames de la cour, des plus belles, gentilles et plus de ses favorisées, souvent se dérobant de sa cour, s'en partoit et s'en alloit en autres maisons courir le cerf et passer son temps, et y demeuroit-il ainsi quelquefois retiré huit jours, dix jours, quelquefois plus, quelquefois moins, ainsi qu'il luy plaisoit et l'humeur l'en prenoit; nostre royne, qui estoit pour lors Madame la dauphine, voyant telles parties se faire sans elle, que Mesdames ses belles-sœurs en estoient, et elle demeuroit au logis, elle fit prière au roy de la mener toujours quant et luy, et luy fit cet honneur de permettre qu'elle ne bougeât jamais d'avec luy. » Catherine de Médicis devint donc chasseresse intrépide : « Elle étoit fort bien à cheval et hardie, et s'y tenoit de fort bonne grâce, ayant esté la première qui avoit mis la jambe sur l'arçon, d'autant que la grâce y estoit la plus belle et apparoissante que sur la planchette. »

Guillaume Budé, qu'Érasme appelait le prodige de la France, fit à cette époque un traité de la Chasse du cerf, dédié aux enfants de François I°, Henri d'Orléans (Henri II. père de Charles IX) et Charles d'Angoulême. Ce traité, qui forme le second livre de sa *Philologie*, est écrit en latin, d'un style diffus et lourd. On n'y remarque qu'un seul fait curieux, l'histoire d'un cerf qui, chassé par Louis XII à Fontainebleau, pour dépister les chiens, grimpa sur un bœuf. Cette ruse mit en désarroi meute, piqueurs et chasseurs : arrivés à l'endroit où le cerf avait pris son étrange monture, les chiens, fermes sur la voie, ne voulaient plus aller en avant ni retourner en arrière : « Il semblait, dit Budé, qu'il avait eu des ailes pour s'envoler ou que la terre s'était ouverte et refermée sur lui pour le soustraire à la poursuite des chasseurs. »

Le goût de la Chasse était si répandu alors, qu'ou est étonné aujourd'hui de rencontrer des livres de piété, remplis de termes, d'images, de métaphores empruntés à la Vénerie. Ainsi dans la Forest de conscience contenant la Chasse des princes, ouvrage moral et mystique, composé en vers et en prose au commencement du seizième siècle, les vices et les péchés capitaux sont le gibier que l'auteur fait chasser; les chieus, les cors, les armes, les gardes sont : crainte de Dieu, confession, pénitence, foi, espérance, charité, etc. Voici quelques vers de ce livre rare et singulier :

Plaines equivocques sur la Chasse, par dictions et par silabes.

Je t'ai requis pour tes fourets:
Jette rects quis, porte fou retz,
Tends-les à fin contre le monstre
Tant laict, affin qu'on te le monstre
Pris et enserré par ta Chasse:
Prise en sera pourtant Chasse.
Sathan à ton nom deschasser
S'attent: hastons-nous de chasser
Sa lute, pour à loz entendre:
Salut t'en pourras lors attendre, etc.

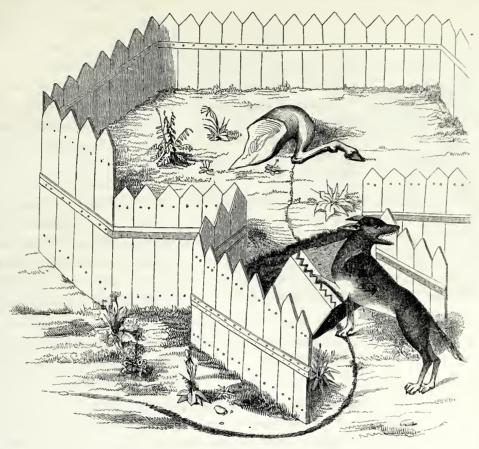
Charles IX, auteur de la *Chasse royale*, excellent livre fort rare aujourd'hui, fit translater en français, par Louis Le Roy, le second livre de la *Philologia* de Budé; il avait même chargé ce savant de traduire la *Chasse royale* en latin, pour que l'Europe entière pût la lire. Charles IX était grand chasseur; on cite de lui un exploit qui n'a jamais été imité par personne: tout seul, à cheval, sans chiens, il força un cerf. Baïf chanta ce haut fait de Vénerie dans un poëme, bizarre comme tout ce qu'il écrivait:

...... Sans levriers, sans clabauts, Avez forcé le cerf, et par monts et par vaux, Maumené de vous seul, montrant que la vitesse Sauve peu le couart quand le guerrier le presse.

Que ne suis-je Conon, maistre en la cognoissance Des astres du haut ciel! Là-haut, vostre semblance En veneur estoilé, la trompe sous le bras, L'épieu dedans le poing, vostre cheval plus bas D'estoyles flamboyroit: Orion, qui menace La tempeste et l'esclair, vous quitteroit la place.

La Chasse royale est un livre curieux, intéressant; il contient d'excellentes notions sur l'instinct, les habitudes, les ruses du cerf; il est plein d'érudition. Charles IX cite Aristote, Pline, Oppien, Gaston Phœbus. Dans le chapitre II, Du Rut des cerfs, on trouve une description charmante, où les combats de ces animaux sont assimilés aux anciens tournois. Charles IX avait à sa cour le sieur de Clamorgan, qui, pendant quarante-cinq ans, avait servi dans la marine, et qui, après avoir combattu les ennemis de la France, faisait la Chasse aux loups. Le roi lui demanda un jour, à Saint-Germain, comment il s'y prenait pour tuer ces animaux; Clamorgan se mit aussitôt à l'ouvrage, et écrivit sa Chasse au loup. « Par cette chasse, dit-il, on délivre le païs de telles bestes mauvaises et pernicieuses, qui, entre autres incommodités, ravissent aux rois les faons et bestes fauves, biches et cerfs, les petits cochons sous la laye, les chevreux, et aux povres gens leurs vaches, moutons et menu bestail, et, qui plus est, les jeunes enfans, voire bien souvent les grans. »

Du Fouilloux écrivit sa Vénerie à la même époque. Le roi Charles IX en accepta la



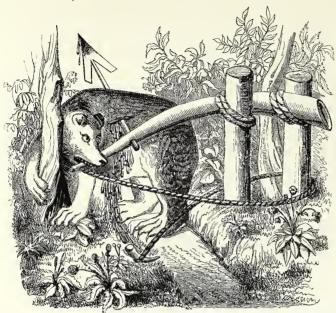
Comment on puet prendre les loups aux pièges , » fac-simile d'une miniature du ms. de Phebus , du desduiz de la Chasse des bestes sauxuiges.

dédicace. Sous un roi chasseur et écrivain cynégétique, on devait faire beaucoup de livres de Chasse, et l'on en a fait beaucoup qui sont encore fort estimés anjourd'hui.

Après Charles IX, il faut passer à Henri IV; car Henri III n'aimait pas la Chasse: il trouvait cet exercice trop pénible ou trop dangereux. On ne lit, dans les chroniques de son règne, qu'un seul récit de Chasse aux lions, aux ours, aux taureaux; mais c'était plutôt une boucherie qu'une Chasse. «Le vingt-uniesme janvier 1583, le roy, après avoir fait ses pasques et ses prières et dévotions au couvent des Bons-Hommes de Nigeon (à Chaillot) ausquels il donna cent escus, s'en revint au Louvre, où arrivé il fit tirer à coups d'arquebusades les lions, ours, taureaux et antres semblables, qu'il souloit nourrir pour combattre avec les dognes, et ce, à l'occasion d'un songe qui lui estoit advenu, par lequel luy sembla que les lions, dogues et ours le mangeoient et dévoroient. » (P. DE L'ESTOILE, Journal de Henri III, t. I, p. 55.)

Henri IV était grand chasseur, d'un courage à toute épreuve; il faisait la guerre aux ours dans les Pyrénées. Les chasses les plus dangereuses étaient celles qui lui plaisaient davantage. « Il aimoit, dit Sully dans ses *Mémoires*, toutes sortes de chasses et

de voleries, et surtout les plus pénibles et hasardeuses, comme ours, loups, sangliers;



Comment en puet preudre ours et autres bestes aux dardières , » fac-simile d'une miniature du ms. cité ci-dessus.

il chassoit aussi les cerfs, chevreuils, renards, fouines et lièvres; vols pour héron, oiseaux de rivière, milans, hibous, corneilles, perdrix, à la terrasse, aux chiens couchants, et aux canards avec les barbets. » Il racontait lui-même à Sully, qu'étant prisonnier en 1584, et ne sachant à quoi s'occuper, il s'amusait dans sa chambre à faire voler des cailles. Un jour, il engagea les dames de la cour à venir voir chasser l'ours; heureusement elles ne cédèrent point aux désirs du roi de Navarre, car il y eut, ce jour-là, des épisodes bien dramatiques. Deux ours tuèrent deux

chevaux et forcèrent dix Suisses et dix arquebusiers, dont quelques-uns furent étranglés. Un ours percé de plusieurs balles, et emportant six ou sept tronçons de piques brisées dans son corps, embrassa huit hommes qu'il trouva sur le sommet d'un rocher, et se précipita dans l'abîme avec eux où tous furent mis en pièces.

Les lettres de Henri IV sont des monuments qui attestent son ardeur pour la Chasse. Tout en parlant d'affaires à ses ministres ou d'amour à ses maîtresses, il ne manque jamais l'occasion de citer le cerf qu'il a couru la veille. « Mon cher cœur, j'ai pris le cerf en une heure avec tout le plaisir du monde. — Je pris hier deux cerfs; je vis jouer des comédiens où je m'endormis. — J'ai pris aujourd'hui deux cerfs, et je vous aime bien.»

L'auteur de l'Histoire des amours de Henri IV dit que « jamais on ne lançoit un cerf, sans que le prince n'ôtât son chapeau, ne fît le signe de la croix, et puis piquoit son cheval et suivoit le cerf. » Il ne laissait jamais échapper une occasion de chasser; tout en battant ses ennemis, s'il savait un cerf dans les environs, il prenait son temps pour courre l'un, après avoir défait les autres.

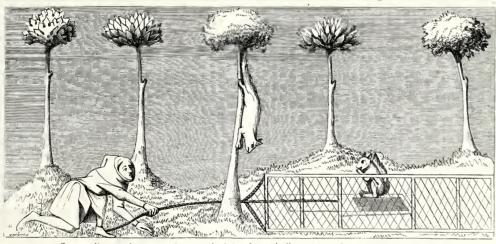
Sully raconte que le roi chassa, le lendemain de la bataille d'Yvry. Sully blessé se faisait transporter sur un brancard à son château de Rosny; il vit la campagne couverte de chiens et de chevaux : c'était l'équipage du roi. Henri IV se délassait, en chassant, des fatigues d'un combat où il avait fait des prodiges de valeur. Bientôt Sully le rencontra lui-même, qui sortait de Rosny : « J'ai dîné chez vous, mon cher Sully, et je vais coucher à Mantes; chemin faisant, je chasserai. » Henri IV chassait en pleine guerre au milieu des ennemis. (Voy. le Journal de P. de L'Estoile, octobre 1594.) Louis XIII n'eut qu'un seul point de ressemblance avec son père, ce fut l'amour de la Chasse.

Les conciles d'Épernon, en 507; de Mâcon, en 585; d'Agde, en 606; de Tours, en 803, etc., défendirent aux prêtres de chasser. Un synode provincial d'Auch défend aux archidiacres, lorsqu'ils visiteront leur diocèse, d'avoir plus de cinq chevaux et cinq valets, et surtout de conduire avec eux des chiens et des faucons. Mais les vieux chroniqueurs assurent qu'en sortant des séances où ces interdictions étaient lancées, les cardinaux et les évêques montaient à cheval pour courre le cerf ou pour chasser au faucon. Des meutes de chiens suivaient les prélats jusqu'auprès de l'autel et faisaient retentir l'air de leurs glatissements. Toutefois, ces prélats ne se permettaient jamais de chasser le dimanche.

Plusieurs papes, Pie II, Jules II, Léon X, ont été grands chasseurs. Pie II (Ænéas Silvius) a écrit un ouvrage sur la Chasse. Le cardinal Adrien Castellesi a fait un poëme cynégétique où l'on trouve l'assemblage des plus bizarres idées qui jamais aient germé dans le cerveau d'un homme: Diane conduit la Chasse; le cerf et le sanglier sont manqués; mais un Sicambre apporte la poudre à canon et fait tuer une si grande quantité de gibier, que la déesse craint la destruction de l'espèce; Diane fait servir un grand repas, et au dessert elle improvise un sermon sur l'idolâtrie, la morale chrétienne et la divinité de Jésus-Christ.

Les ecclésiastiques étaient aussi jaloux de leur droit de Chasse, que les hauts barons. L'abbé Suger, pour ne pas laisser prescrire les droits de son abbaye, que les nobles voisins envahissaient de jour en jour, fit une grande partie de Chasse dans la forêt d'Iveline. Il invita le comte d'Évreux, Amauri de Montfort, Simon de Néaufle, Evrard de Villepreux. Il passa huit jours sous la tente, on tua une grande quantité de gibier, et Suger envoya partout des présents de venaison.

Le pape Clément V, dans ses fameuses constitutions appelées Clémentines, défend la



« Comment l'en prent les escureus à terre en dru hois , » fac-simile d'une miniature du ms. du Livre du roy Modus.

Chasse aux ecclésiastiques. Cependant il la permet, dans le cas où les lapins et bètes fauves seraient en trop grande quantité: Quo casu, dit l'ordonnance, hoc eis permitti-

tur. D'après ce texte, on chassait toujours dans certains couvents; le gibier se nommait quo casu; les moines chasseurs s'appelaient quo casu. Pour que le gibier fût toujours trop abondant et afin de se trouver dans le quo casu, certains moines faisaient des prières pro pullis et nidis.

Brantôme dit que François I'r fit son Concordat avec Léon X, afin de pouvoir récompenser les services de sa noblesse en lui donnant les biens de l'Eglise. Il n'aimait pas à laisser tant de jouissances à des « moines clostraux, gens inutiles qui ne servoient à rien qu'à boire et à manger, taverner, jouer, ou à faire des cordes d'arbaleste, des poches de furets, à prendre des connils (lapins), à siffler des linottes; voilà leurs exercices, encore étoient-ce les plus innocents. »

La Chasse vint souvent en aide à la politique; elle causa souvent de grands crimes Mérovée, fuyant la colère de Chilpéric et de Frédégonde, se réfugia dans l'église de Saint-Martin de Tours. Le traître Boson, gagné par la reine, l'attira hors de cet asile sacré en l'engageant à venir chasser. Méroyée sortit de l'église et fut assassiné. Ce même Chilpéric fut encore assassiné par ordre de Frédégonde, à l'occasion d'une partie de Chasse. Louis, comte de Flandres, était pour ainsi dire prisonnier de ses sujets, qui voulaient le forcer à épouser la fille d'Edouard III, roi d'Angleterre. Il retardait toujours l'exécution de la promesse qu'il avait faite; enfin arriva le moment où il fallait conclure. La veille de la cérémonie, il eut la liberté de chasser au faucon. Un héron se lève, le prince lâche son faucon et le suit à cheval en criant; il court, il galope, comme emporté par l'ardeur de la Chasse, et gagne ainsi les terres de France. Le roi de Navarre était allié des Anglais; mais, lorsqu'en 1370, ils furent battus par Du Guesclin, il vit qu'il y aurait plus d'avantage pour lui à se tourner du côté de Charles V : ne voulant pas avoir l'air de violer la foi jurée à Edouard III, il se fit enlever dans une partie de Chasse et il sauva ainsi son honneur et ses intérêts. Ce fut également à la faveur d'une partie de Chasse, qu'Henri IV quitta Paris pour se rendre à Senlis, où ses amis vinrent le joindre.

Autrefois la Chasse était toujours pour quelque chose dans les cérémonies publiques. En 1389, lorsque Isabeau de Bavière fit son entrée à Paris, on vit des magnificences jusqu'alors inconnues. Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, tous les anges du paradis étaient représentés dans les rnes, tapissées de draps de soie. « Au plain d'un châtel, charpenté de bois et de guerites, contenant grand espace, dit Froissart, avoit une garenne et grand foison de ramée, et dedans grand foison de lièvres, de connils et d'oisillons, qui voloient hors et y revoloient à sauf garant, pour la doute du peuple qu'ils véoient. Et de ce bois et ramée, du coté où les dames vinrent, issit un grand blanc cerf; d'autre part issirent hors du bois et de la ramée un lion et un aigle faits très-proprement, et approchoient fierement ce cerf. Lors issirent hors du bois et de la ramée jeunes pucelles environ douze, très-richement parées en chapelets d'or, tenant espées toutes nues en leurs mains, et se mirent entre le cerf et l'aigle et le lion, et montrèrent qu'à l'espée vouloient garder le cerf. » (Froissart.)

En 1461, lorsque Louis XI fit son entrée à Paris par la porte Saint-Denis, on lui

donna le spectacle d'une Chasse à la biche, près de la fontaine Saint-Innocent. « On y fit moult grant bruit de chiens et de trompes de Chasse, dit la Chronique scandaleuse;



Comment on doit hner et corner, « fac-simile d'une miniature du ms. de Phebus, du desduiz de la Chasse des bestes sauvaiges.

la reine reçut en present un bean cerf fait de confiture, qui avoit les armes d'icelle noble royne pendues au col.»

Le 17 février 1453, dans un festin splendide que donna Philippe, duc de Bourgogne et de Brabant, on vit des choses merveilleuses. Un pâté, gigantesque comme le cheval de Troie, renfermait vingt-huit personnages. qui tour à tour en sortirent pour réjouir la noble compagnie par leurs chants et leurs danses. « Et après, au pasté, fut fait une Chasse qui glatissoit en manière de petits chiens, et à la fin en manière de levriers, et hoüoient valets de chiens et braconniers qui sonnoient de trompe en iceluy pasté, comme s'ils eussent

esté dans une forest » (MATTIMEU DE COUCY, Hist. de Charles VII.)

Voici encore un divertissement bien singulier que le comte d'Eu, père de Catherine de Clèves, épouse du duc de Guise assassiné à Blois, voulut se donner en relevant d'une maladie. En effet, les distractions contribuent au rétablissement de la santé. On forma une enceinte avec des planches, on fit un amphithéâtre pour les dames; et trois sangliers de trois ans furent lâchés dans le cirque. Vinrent ensuite les chasseurs qui devaient les combattre; ils étaient montés sur des chevaux vigoureux, mais à selles dessanglées; ils étaient armés d'une lance mornée, c'est-à-dire dont le fer était émoussé et qu'on appelait alors arme courtoise. L'un d'eux attaquait le sanglier et lui portait quelques coups de lance; le sanglier fondait sur le chasseur, qui l'évitait en tournant son cheval. Si dans ce mouvement la selle chavirait, le cavalier tombait par terre; avant que le sanglier arrivât sur lui, les autres chasseurs arrêtaient l'animal à conps de lance et donnaient au cavalier désarçonné le temps de remonter à cheval. Cela durait jusqu'au moment où les sangliers, fatigués, haletants, ne pouvaient plus se défendre; alors on lâchait des chiens, qui achevaient la fète.

Le roi d'Espagne Philippe III donna un spectacle semblable à sa cour; il combattit un énorme sanglier, à cheval; sa lance était terminée par deux branches de fer recouv-

bées en dehors, de sorte qu'elle formait une pince dont il pouvait saisir le boutoir du sanglier sans cependant le blesser. Dans cette Chasse, on ne pouvait tuer l'animal, qu'en le harcelant, ce qui demandait beaucoup d'adresse, de courage et de sang-froid.

La Chasse du cerf blanc était bien autre chose encore; les vieux romanciers en parlent comme d'une fête solennelle qui coûtait toujours la vie aux plus braves chevaliers. Cette Chasse du cerf blanc devait être bien ancienne, puisque au temps du roi Artus la coutume en était déjà perdue. Ce roi voulut la faire revivre. Celui qui tuait le cerf blanc



«Comment on doit escorchier le cerf et le desfaire, » fac-simile d'une miniature du ms. cité ci-dessus.

avait le droit de donner un baiser à la plus belle. Ce baiser était l'origine de bien des rivalités, de bien des querelles; de sorte que la Chasse du cerf blanc avait toujours un triste lendemain; on en cite une où treize chevaliers perdirent la vie, et cependant les romanciers assurent que les dames préféraient cette Chasse à toutes les autres.



FAUCONNERIE.

auconnerie, c'était non-seulement l'art de chasser avec le faucon, mais encore l'art de dresser les oiseaux de proie pour la Chasse. Cet art, cette science remonte à la plus haute antiquité.

Les poëtes racontent qu'Hiérax, roi des Mariandyniens, ayant porté secours aux Troyens, punis par Neptune parce qu'ils négligenient son culte, ce dieu se mit en grande colère, souleva la plus effroyable tempête et brisa tous les vaisseaux d'Hiérax. Le navire royal résistait encore, lorsque des milliers d'oiseaux vinrent fondre sur l'équipage; leurs cris et leurs ailes empêchaient de voir

et d'entendre; on en tuait dix, il en revenait cent. A la fin, le pauvre roi fut renversé dans la mer où il allait périr. Jupiter eut pitié de lui, et le changea en épervier. De là vient la haine de cet oiseau contre les autres oiseaux; et, comme Hiérax, pendant sa vie, aimait à secourir ses semblables, il s'en souvient encore et se plaît à favoriser les plaisirs des hommes. Voilà l'origine de la Fauconnerie, qui serait ainsi antérieure au siége de Troie.

Les Troyens chassaient au faucon; Ulysse eut, dans sa part de butin, quelques oiseaux dressés qui firent l'admiration des Grecs. Aristote parle d'une Chasse à l'oiseau connue des Thraces et ignorée des Grecs; le. savant Cornelius Agrippa, dans son traité De incertitudine Scientiarum, dit qu'Ulysse apprit des Troyens l'art de chasser au faucon et l'enseigna aux Grecs pour les consoler des pertes qu'ils avaient éprouvées au siége de Troie. Au reste, dès le temps de Moïse, les Hébreux connaissaient la Fauconnerie, comme le prouve ce passage du Lévitique : « Si quis venatione

vel aucupio avem aut feram ceperit, » etc.

Quoi qu'il en soit, la Fauconnerie fit les délices des grands seigneurs du Moyen Age et de la Renaissance. Les prélats eux-mêmes se délassaient de leurs graves occupations, en chassant au faucon; mais, comme ils ne voulaient pas se donner la peine de dresser les oiseaux, certaines redevances Mœurs et Usages de la vie privée. CHASSE, Fol. XIII.

leur accordaient des faucons apprivoisés et exercés à la Chasse. La terre de Maintenon devait tous les ans à l'évêque de Chartres « un espervier armé et prenant proye, » c'est-à-dire dressé à la Chasse, garni de jets, de sonnettes, de chaperon, et propre à prendre les perdrix et les cailles. Cependant les conciles défendaient toute

espèce de Chasse aux ecclésiastiques. Cela n'empêchait point le pape Léon X de chasser au faucon, dans les environs de Viterbe, toutes les fois que le temps le lui permettait. Non-seulement les prélats chassaient au faucon, mais encore plusieurs d'entre eux ont enseigné l'art de chasser ainsi. Gace de la Vigne (le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, n°7627, le nomme de la Vingne), premier chapelain du roi Jean, dans son Roumant des desduits de la Chasse, cite Denis-le-Grand, évêque de Senlis, et Philippe de Victri, évêque de Meaux, comme auteurs de traités sur la Fauconnerie.



Fac-simile d'une gravure sur bois du XVIe siècle, Cab. des Estampes . Bibl. nat-de Paris

La Fauconnerie était tellement en honneur autrefois, qu'un gentilhomme et même une dame châtelaine ne paraissaient pas en public sans avoir le faucon sur le poing. Beaucoup d'évêques et d'abbés les imitaient: tous entraient dans les églises avec leurs oiseaux, qu'ils déposaient, pendant l'office divin, sur les marches de l'autel, et souvent sur l'autel! Les prélats les mettaient du côté de l'Évangile, s'attribuant ainsi la place d'honneur; les seigneurs laïques les plaçaient à droite, du côté de l'Épître. Dans les cérémonies publiques, dans les réceptions solennelles, les nobles hommes portaient un faucon sur le poing droit, comme ils portaient une épée sur la cuisse gauche. Sous le règne de Henri II, lorsque le connétable de Montmorency fut envoyé en Angleterre

pour ratifier le traité qui nous rendait Boulogne, pris par les Anglais sous François I^{er}, « il mena avec luy six vingts gentilshommes de la première qualité du royaume, qui, pour rendre son entrée dans Londres plus pompeuse, portoient un faucon sur le poing. »

L'épée et l'oiseau de proie étaient les marques distinctives inséparables des gentils-



NOBLE PROVENÇAL (XVe siècle).
BOXNART, Costumes des Xe au XVIe siècles

hommes. Par les Capitulaires de nos rois, il leur était défendu de s'en dessaisir et même de les donner pour prix de leur rançon, s'ils étaient faits prisonniers. Dès le onzième siècle. les châtelaines ne sortaient plus de leurs châteaux sans avoir le faucon sur le poing. Les gens de guerre portaient leur faucon, même dans les batailles. Le moine Abbon, en parlant du siége de Paris par les Normands, sous le roi Eude, dit que les chevaliers chargés de défendre une des portes de la ville, voyant lenr résistance inutile, donnèrent la liberté à leurs faucons, pour que ces nobles oiseaux ne tombassent pas au pouvoir des ennemis. Ce ne devait pas être un petit embarras, que cette quantité de faucons

dans une armée. Pendant le combat, les chevaliers faisaient tenir les oiseaux par leurs écuyers, et les reprenaient ensuite. L'Histoire du chevalier Bayard, par le Loyal Serviteur, raconte que, la garnison de Legnago ayant été totalement défaite dans une sortie qu'elle fit sur les Vénitiens, ceux-ci se présentèrent aux portes de la ville avec trois faucons qui faisaient partie du butin. Les seigneurs séculiers qui étaient en même

temps abbés laïques, faisaient un singulier mélange de l'habit militaire avec le costume ecclésiastique, et portaient toujours l'oiseau sur le poing. On voyait encore, au siècle dernier, sur la porte du Grand-Conseil, rue Saint-Honoré, un tableau représentant Claude de Beauvoir, seigneur de Chastelux, chanoine-né de l'église d'Auxerre, avec le surplis sur la cuirasse, l'épée au côté, botté, éperonné, coiffé d'un chapeau à plumet, l'aumusse sur le bras, l'oiseau sur le poing.

La passion qu'on avait autrefois pour la Fauconnerie était si grande, qu'on classa parmi les oiseaux nobles tous ceux qui pouvaient servir à la Chasse; les autres étaient reconnus ignobles; le vautour, l'aigle lui-même, furent rangés dans cette dernière catégorie. De Thou dit pourtant qu'on dressait le plus petit des aigles, appelé Valeria, et qu'il attaquait le lièvre, le renard et le blaireau. D'Arcussia dit aussi que les aigles dressés font merveille dans les pays de montagnes; mais « en plaine ils ne peuvent aisément tenir sur aile et ne sont bons à aucun vol. » Les savants, les naturalistes du Moyen Age, pour se conformer aux mœurs de l'époque, n'hésitèrent pas néanmoins à détrôner l'aigle et à lui donner, dans leurs livres, une place au-dessous du hobereau. Ce fut plus tard qu'on appliqua aux petits gentilshommes campagnards le surnom de hobereau, parce que, n'étant pas assez riches pour avoir des faucons, ils chassaient les perdrix et les cailles avec le hobereau, qui est le plus petit des oiseaux de proie. Tout le monde cependant ne reconnaissait pas la déchéance de l'aigle; ainsi, on lit, dans un Roman de faulconnerie écrit sous le règne de Philippe-le-Long, un trait assez singulier, qu'on peut attribuer à Louis IX. Ce roi étant à la Chasse du vol, un faucon attaqua un aigle et le tua. Les courtisans louèrent beaucoup la hardiesse et la vigueur du faucon; mais le roi ordonna qu'on le mit à mort, parce qu'il avait eu l'insolence d'attaquer le roi des oiseaux.

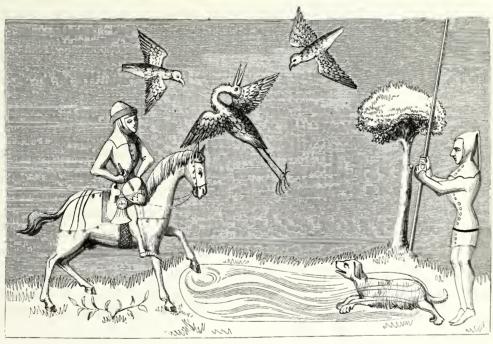
Les rois de l'Europe déployaient alors un grand luxe de Fauconnerie, mais ce n'était rien auprès des magnificences de la Fauconnerie orientale. Le comte de Nevers, fils du duc de Bourgogne Philippe-le-Hardi, ayant été fait prisonnier à la bataille de Nicopolis, fut présenté au sultan des Turcs Bajazet, qui lui montra ses équipages de Chasse, où l'on comptait sept mille fauconniers et autant de veneurs. Le duc de Bourgogne, apprenant cela, rassembla douze faucons blancs, oiseaux fort rares, et en fit hommage à Bajazet, qui lui rendit son fils en échange.

Les princes voulaient imiter les rois; les gentilshommes, les princes. Bien des gens devenaient fauconniers, non pour leur passe-temps, mais par ambition; le désir de se faire bons courtisans ruinait leur fortune. C'est ce que Jean de Saint-Gelais (*Chroniques du règne de Louis XII*) reprochait aux gentilshommes de son temps, qui, « avec mille livres de rente et moins voulaient faire comme le roi, et avoir vol pour héron, pour milan et toute autre volerie, » tandis qu'ils auraient dû se contenter de quelques oiseaux pour rivière et pour les champs, c'est-à-dire d'un ou de deux faucons pour chasser les canards et les perdrix, sans dépenses et sans attirail.

Autrefois, tous les gentilshommes, riches ou pauvres, chassaient au faucon; ceux même pour qui la Chasse n'était point un plaisir, avaient des oiseaux pour entretenir no-

blesse. C'était un droit qu'ils ne voulaient pas plus laisser tomber en désuétude, que le droit de Chasse; aussi, les vieux historiens racontent que la noblesse française fut soumise à de rudes épreuves, lorsque, après la captivité du roi Jean, elle vit les Anglais vainqueurs chasser partout à discrétion. Édouard III, qui traversait la France avec son armée, « avoit bien pour lui, dit Froissart, trente fauconniers à cheval, chargés d'oiseaux, et bien soixante couples de forts chiens et autant de lévriers, dont il alloit chacun jour ou en chasse ou en rivière, ainsi qu'il lui plaisoit : et y avoit plusieurs des seigneurs et des riches hommes qui avoient leurs chiens et leurs oiseaux comme le roi. »

C'était un noble et royal plaisir que de faire attaquer le héron, le canard, la perdrix, et même le milan, dans les nues, par un oiseau de proie apprivoisé et obéissant; mais aussi quelles dépenses excessives causait ce plaisir! Combien de fauconniers, de chiens. de chevaux, de faucons! Il fallait être bien riche pour avoir une Fauconnerie propre à fournir tous les vols. On appelait vol du lièvre, vol du héron, vol du milan, etc., l'équipage de faucons, de chiens et d'hommes, spécialement destiné à chasser le lièvre, le héron, le milan, etc.



Chasse au héron, fac-simile d'une miniature du ms. du Livre du roy Modus.

Le commerce des faucons était énorme au Moyen Age; on les apportait de la Suède. de la Norvége, de l'Islande, de l'île de Chypre, de la Turquie, de l'Espagne, de Tunis et de Maroc. Les faucons de la Turquie étaient fort renommés pour la Chasse du héron: aussi, l'arrivée d'un marchand de faucons turcs devenait-elle une chose importante, et l'on s'en occupait longtemps à l'avance. Louis XI fit dresser des embuscades et veiller muit

et jour sur tous les chemins, pour enlever des faucons que le duc de Bretagne devait recevoir de la Turquie. La manœuvre réussit dans les environs de Tours, et les oiseaux furent apportés au roi. « Par Notre-Dame-de-Cléry! dit Louis XI, comment vont faire le duc François et ses Bretons? ils seront bien marrys du bon tour que je leur joue. »

Un faucon bien dressé obéissait au sifflet, à la voix, au geste du fauconnier. Que de soins, que de patience il fallait pour obtenir ce résultat! L'éducation du faucon niais était plus facile que celle du faucon hagard: le premier pris dans le nid, le second dans les airs. On avait trouvé des méthodes fort ingénieuses pour le dompter et le rendre docile: en lui ôtant momentanément la vue, en le privant de sommeil, en le caressant, en lui donnant une nourriture choisie, et surtout en ayant une patience continuelle, on



« Gi-devise comet on a fait un faucon et met sauvagine. » Fac-simile d'une miniature du ms. du Livre du roy Modus.

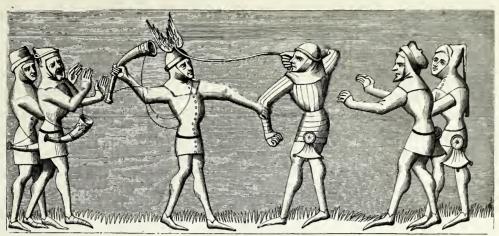
parvenait à dresser un faucon sauvage comme un animal domestique. Aldrovande assure que dans presque tous les nids de faucons il y a trois petits : deux femelles et un mâle; ce mâle, étant le tiers de la couvée, s'appelle, par cette raison, tiercelet. Tous les oiseaux de proie qui servaient à la Chasse, prenaient le nom de faucon; tels que le gerfaut, le sacre, le lanier, l'émerillon, le hobereau, etc. Le mâle, chez les oiseaux de proie, étant d'un tiers plus petit que la femelle, se nommait tiercelet. On désignait ainsi généralement, dans la Fauconnerie, les oiseaux mâles, quoique le tiercelet fût, à proprement parler, l'autour mâle. Le laneret, le

sacret, l'émouchet étaient les mâles du lanier, du sacre et de l'épervier. L'oiseau de proie mâle chassait la perdrix et la caille, tandis que la femelle était lancée contre le lièvre, le héron, le milan ou la grue. On appelait faucon anténaire celui qui, n'ayant pas encore mué, portait ses plumes de l'année précédente (ante annum). Les faucons pris en juin ou juillet étaient des faucons gentils, parce qu'ils se dressaient facilement. Ceux pris à la fin de l'année étaient des faucons pèlerins; et puis, venaient l'alphanet, le barbarot, le tunisien, qui étaient apportés de l'Afrique. L'autour, l'épervier, le gerfaut et l'émerillon étaient nommés oiseaux de poing, parce qu'ils revenaient sur le poing quand on les rappelait. Le faucon, le sacre, le lanier, le hobereau, étaient des oiseaux de leurre, parce qu'il fallait leur montrer le leurre pour les faire revenir.

Le leurre était un simulacre d'oiseau, en drap rouge, pour qu'il fût vu de loin, rembourré, pour que le faucon pût s'y poser facilement, garni d'ailes de perdrix, de canard ou de héron, suivant la circonstance. Pour la chasse du lièvre, le leurre était couvert d'une peau de cet animal. Le fauconnier faisait tourner comme une fronde, en sifflant, ce leurre attaché à une laisse. Le faucon, habitué à trouver de la chair de volaille sur ce leurre, accourait pour recevoir sa récompense.

Le plus beau présent que l'on pût faire alors à une dame, au roi, au grand seigneur

dont on espérait une faveur quelconque, c'était un faucon bien dressé. Tous les ans,



Varlets de Fauconnerie, fac-simile d'une miniature du ms. du Livre du roy Modus.

l'abbé de Saint-Hubert envoyait six chiens courants et six faucons au roi de France pour le remercier de sa protection pour l'abbaye. Nos rois recevaient des faucons, de plusieurs souverains, soit à titre d'hommage féodal, soit comme acte de courtoisie ou d'amitié. Chaque année, le roi de Danemark en envoyait, au mois d'avril; le grand-maître de Malte, au mois de mai. C'était alors une grande affaire à la cour, que la réception solennelle de ces faucons en audience publique; l'essai qu'on en faisait plus tard dans la plaine ou sur les étangs, défrayait l'entretien des courtisans pendant six mois.

Un faucon bien dressé était toujours un oiseau rare et se payait fort cher; sous le règne de Jacques I^{er}, sir Thomas Morton en acheta un mille livres sterling. Gace de la Vigne, racontant les exploits de deux faucons que Du Guesclin avait donnés à Charles VI, dit qu'ils abattirent une grue, assez forte pour soutenir à terre un vigoureux combat contre deux lévriers; cependant ils finirent par la prendre. Le comte de Taucarville s'écria plein d'enthousiasme : « En nom Dieu! ne donnerois mie le plaisir que j'ay, pour mille petits florins! »

Dans une partie de Chasse que Louis XII offrit à l'archiduc Maximilien, Marie de Bourgogne, épouse de ce prince, tomba de cheval et mourut. Le roi fit présent de ses meilleurs faucons à l'archiduc pour le consoler. Les chroniqueurs disent que « perdrix et hérons, canards et cailles, pris tout en chevauchant vers ses États, lui tollirent son chagrin.»

Le faucon était regardé comme l'oiseau noble par excellence, à tel point qu'on ne se servait jamais, pour un faucon, des ustensiles qui avaient déjà servi pour un autre. Voici ce que dit *Le Roy Modus*: « Qui a nouvel faulcon, il doit avoir nouvel arroy, come un gant bel et blanc, et de cuir de cerf mol et pasteux, et laisse de bon cuir, laquelle doit estre attachée au gant; et doit estre pendue une brochette à une cordelette, de laquelle on doit manier et replanier le faulcon. » Car il ne fallait pas toucher le faucon avec les

mains; on le caressait doucement avec une baguette, en lui parlant, en le sifflant pour



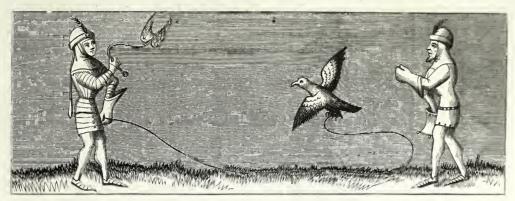
Le roi Modus enseignant l'art de la Fauconnerie. Fac-simile d'une miniature du ms. du Livre du roy Modus.

qu'il reconnût la voix de son maître; avec cette baguette, qui servait aussi à la correction de l'oiseau, on l'empêchait de dormir, ou bien on le maniait et replaniait. Le gant que mettaient les dames et les rois pour porter le faucon, était toujours richement orné. Charles VI, envoyant à Bajazet des faucons et des autours, lui envoya aussi des gants brodés de perles et de pierreries, qui firent l'admiration de la cour de Constantinople.

Les jambes du faucon étaient garnies de jets (courroies), avec lesquels on l'attachait sur le perchoir; il portait deux sonnettes (grelots), pour qu'on pût l'entendre lorsqu'on ne le voyait pas. La ville de Milan était renommée par toute l'Europe, pour la fabrication de ces grelots. Les deux sonnettes d'un oiseau ne devaient pas être à l'unisson, mais différer entre elles d'un demi-ton pour qu'elles eussent une harmonie dridrillante. Au bout du jet était un petit anneau de cuivre appelé vervelle, sur lequel on gravait le nom du propriétaire de l'oiseau. Dans la Fauconnerie royale, sur toutes les vervelles on lisait d'un côté : Je suis au roy; sur l'autre face, était écrit le nom du grand-fauconnier. Les sonnettes portaient des armoiries. Le chaperon de cuir que l'on mettait sur la tête du faucon, pour l'empêcher de voir lorsqu'il ne chassait pas, était surmonté d'un riche panache, fait avec des plumes d'oiseaux rares. Les faucons des princes se reconnaissaient toujours aux ornements qui recouvraient le chaperon : il était brodé en or, quelquefois en perles, et le panache était en plumes d'oiseau de paradis. Dans un compte des menus plaisirs du roi Charles VIII, année 1491, on lit: « Item une grande perche pour meetre les oyseaulx en ladicte chambre du roy, deux solz. Hem à Jehan Blanchard, faiseur de chaperons pour les oyseaulx dudict seigneur, vu livres x solz pour v douzaines de chaperons. A Philippe Lecoutelier, faiseur de sonnettes à oyseaulx, pour chascune douzaine de sonnettes, xxxv solz.» La pénalité la plus terrible menaçait les voleurs de

faucons. Le faucon volé devait manger six onces de chair sur la poitrine du voleur, à moins que celui-ci ne préférât payer au propriétaire de l'oiseau six solz d'indemnité et deux solz d'amende pour le roi.

Quand le faucon était accoutumé à vivre avec l'homme, les chevaux et les chiens, sans s'effaroucher, on le mettait à la *filière*, c'est-à-dire qu'on l'attachait à une ficelle qui lui permettait de voler à petite distance, et on le rappelait sur le leurre, où il trouvait bonne pitance, accompagnée de caresses et d'encouragements. On lui lâchait une



« Ci-devise comment l'on doit liemer faucon nouviel.» Fac-simile d'une miniature du ms. du Livre du roy Modus

perdrix blessée, pour qu'il pût la saisir tout près du fauconnier. Une fois formé à ces exercices, on lui ôtait la filière et on le lançait libre dans l'air, en ayant toutefois le soin de lui donner à poursuivre des cailles ou des perdrix auxquelles on avait arraché quelques plumes des ailes pour rendre leur vol plus lent et moins long. S'il s'agissait de dresser le faucon à voler le lièvre, on se servait d'un lièvre empaillé traîné par une ficelle. Le faucon, habitué à ne manger que sur un leurre de lièvre, fondait sur le mannequin, le déchirait avec son bec, et trouvait dans l'intérieur un poulet vivant, dont on lui abandonnait la tête et le foie. La tête du perdreau, du canard, etc., était toujours le partage du faucon; de là vient l'usage, qui se conserve encore, de servir ces oiseaux sans tête sur nos tables. Après l'épreuve du lièvre empaillé, on lançait le faucon sur un lièvre vivant dont une des pattes antérieures était cassée, ce qui rendait sa course moins vive.

Voulait-on dresser le faucon à l'attaque du milan, on commençait par accoutumer deux faucons à vivre ensemble en bons frères; car si, dans les airs, ils s'étaient cherché querelle, la Chasse aurait manqué. On se procurait d'abord une poule, de la conleur du milan, et on la leur livrait. Plus tard, on leur présentait un véritable milan attaché à la filière, ayant le bec et les ongles rognés pour qu'il ne pût blesser les apprentis faucons. Du moment que les faucons avaient lié leur proie, on la leur ôtait en leur donnant à manger sur le leurre la chair d'un poulet. On faisait de même pour dresser le faucon à chasser le héron et la grue. Il fallait avoir ces oiseaux vivants, amoindrir leur vol et leur ôter les moyens de se défendre, afin que les faucons s'exerçassent à les poursuivre et à les attaquer dans l'air. Il fallait donc une basse-cour immense, pour nourrir une

Mœurs et Usages de la vie privée.

CHASSE Fol. XVII.

Fauconnerie; il fallait, pour l'entretenir et pour en faire usage, des fauconniers de tous grades, des chevaux, des chiens, des perdreaux vivants, des hérons vivants, des milans vivants, etc., etc. On avait des faucons dressés uniquement pour la Chasse du héron, d'autres pour la Chasse de la perdrix, du canard, etc. Il fallait éviter le change en Faucounerie, comme en Vénerie: on disait qu'un oiseau prenait le change, lorsque, lancé sur un gibier quelconque, il le négligeait pour prendre des alouettes, des pigeons et d'autres oiseaux qu'on dédaignait de chasser.

Ce dévait être un curieux spectacle que de voir des faucons lancés contre un milan l'attaquer à la fois et le forcer à faire la virevolte, c'est-à-dire à descendre du haut des airs avec la rapidité d'un boulet de canon. C'est là ce que décrit Claude Gauchet, aumônier de Charles IX, dans son poëme du *Plaisir des champs*:

Or on void à la fin des célestes planchers
Tomber de la hauteur de quatre grands clochers
Le milan esperdu, qui d'une œsle pesante
Assailli des oiseaux faict en bas sa descente.
Lors les oiseaux veinceurs, et non faillis de cœur,
Le chocquent tour à tour de si grande vigueur
Que les griffes en hault est contrainct de descendre
Afin des assaillants qu'il puisse se defendre.
Mais des coups qu'il reçoit au rencontre impiteux,
Qui le font geindre et pleindre, enfin de l'un d'iceux
En reçoit un si grand, là où ses larges œsles
Se joignent çà et là sur ses larges œsselles,
Qu'il ne peut faire tant que par si grand effort,
Crevé dedans le corps, il ne tombe mi-mort.

Guillaume Crétin, chanoine de la chapelle de Vincennes, sous Louis XII, avait dit aussi, en parlant du plaisir qu'on éprouvait à voir un héron précipité du haut des nues par la vigoureuse attaque de faucons :

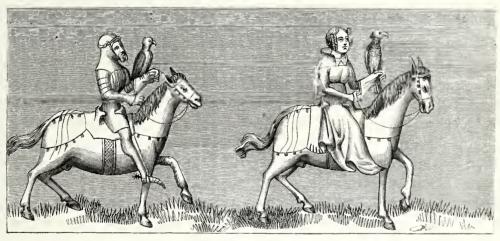
Qui auroit lors la mort entre les dens, Il revievroit d'avoir tel passe-temps.

Il arrivait souvent qu'un faucon, après une lutte contre le milan, la grue ou le héron, eût quelques plumes tordues et cassées : on avait trouvé moyen de les redresser ou de les remplacer. Quand une plume était tordue, on la trempait dans l'eau chaude, ou bien on la plaçait dans un tronc de chou, fendu en long, que l'on chauffait graduellement. Quand la plume était cassée, on la coupait en biseau et l'on juxtaposait une autre plume d'un oiseau de même âge, également taillée en biseau; on attachait ensemble les deux plumes avec une aiguille de fer trempée dans du vinaigre pour amener la rouille, et l'oiseau ne s'apercevait pas de la métamorphose. Quelquefois on changeait ainsi tout le pennage de l'oiseau. Un faucon maigre et fluet, avec de trop grandes ailes.

ne pouvait lutter contre le vent, comme un navire qui porterait trop de voiles : on lui rognait les ailes dans une proportion qui fût en harmonie avec le poids de son corps; si, au contraire, il était gros et gras avec des ailes courtes, on les allongeait au moyen de nouvelles plumes. On conservait soigneusement, pour s'en servir au besoin, les plumes des faucons morts; tout cela était étiqueté, selon l'âge, le sexe et l'espèce de l'oiseau, avec le numéro d'ordre que chaque plume avait dans l'aile ou dans la queue. On raccommodait aussi les jambes et les ailes cassées; car les fauconniers étaient bons chirurgiens; ils avaient trouvé remède à tout, excepté lorsque l'aile était cassée à l'articulation.

Un fauconnier, pour être expert en son art, devait savoir bien des choses; mais, l'emploi de fauconnier se transmettant de père en fils, le fils profitait des leçons de son père en y ajoutant les fruits de sa propre expérience. La Fauconnerie fut surtout en grand honneur au quatorzième siècle; le nombre des nobles chassant au faucon était alors si considérable, que dans les salles des hôtelleries, sous le manteau de la haute cheminée, il y avait des perchoirs recouverts de peaux pour y mettre les oiseaux pendant le dîner des chasseurs.

Les chiens jouaient un grand rôle dans la Chasse au faucon; il fallait des chiens de plaine, pour faire lever la perdrix; des chiens barbets ou autres, pour nager dans les marais, rivières, étangs, et en faire partir les canards et les hérons; des lévriers, pour saisir la grue, le héron, le milan, lorsque les faucons les avaient forcés de descendre à terre.



a Ci devise la maniere de faire son espervier nouvel voler. » Fac-simile d'une miniature du ms. du Livre du roy Modus,

Tous ces chiens étaient dressés à chasser au milieu des chevaux, et surtout à ne jamais faire de mal aux faucons. Dans son ode sur la Chasse, Jodelle parle de la bonne intelligence qui régnait entre chiens et faucons :

Je diroy qu'en ce vol il faut Des levriers pour le héron prendre, Et qu'à l'heure qu'il chet d'en haut,

Les oiseaux que l'on a pu rendre Si sages, crainte aucune n'ont Des chiens: et ces chiens qui se dressent Ainsi si bien, jamais ne blessent Ces oiseaux qui communs leur sont.

Ainsi que la Vénerie, la Fauconnerie avait sa langue à part; il fallait la connaître, dès qu'on se mêlait de Chasse à l'oiseau, sous peine de passer pour un roturier ignorant. Voici ce que dit le jésuite Claude Binet, dans l'Advis au lecteur qui précède sa Fauconnerie françoise : « C'est un plaisir de roi que la volerie, et c'est un parler royal que de savoir parler du vol des oiseaux. Tout le monde en parle, et peu de gens en parlent bien ou



Fauconniers, reproduits par les Bollandistes dans les Acta Sanctorum, d'après un ms. du XIIIº siècle traitant de la Cour de Jaime, roi de Majorque.

font pitié à ceux qui les escoutent. Tantost cestuy-ci dit la main de l'oyseau, au lieu de dire la serre, tantost la serre au lieu de la griffe, tantost la griffe au lieu de l'ongle et du crochet; bref, ils pensent que tous les termes servent à tous les oyseaux, ce qui est une vraye ignorance. Ce petit essay que je vous donne vous fera parler avec honneur et sans rou-

gir en bonne compagnie. Vous sçaurez ce que c'est que voler à tire d'aisle, à reprises, au fil du vent, nageant entre deux airs, en battant la nüe, par glissades, en bricoles, en rodant, à droit fil, à plomb, à vol perdu, vol de guerre et de combat, vol de plaisir, fendre le ciel, fondre à bas, à l'essor, balancer son vol, et cent autres façons de dire.»

Une Chasse, qui était une science, un art, qui avait une langue technique, devait avoir des écoles et des professeurs. La meilleure école était la Fauconnerie du roi.

"Le grand-fauconnier, dit le maréchal de Fleuranges, dont l'état est de quatre mille florins, a sous lui cinquante gentilshommes, qui ont d'état cinq ou six cents livres, et cinquante fauconniers-aides à deux cents livres d'état; c'est lui qui nomme à ces divers emplois. Enfin, son équipage monte à trois cents oiseaux; il est maître d'aller chasser où bon lui semble, dans toute l'étendue du royaume; il lève un tribut sur tous les oise-leurs, qui ne peuvent, sans sa permission, vendre un seul oiseau dans aucune ville, ni à la cour, et cela sous peine de voir leurs marchandises confisquées. » Dans les Chasses royales, quand le faucon prenait un oiseau, le chef de la Fauconnerie en présentait la tête au *chef du vol*, qui la présentait au grand-fauconnier, qui la présentait au roi. L'origine de la charge de fauconnier du roi remonte à l'année 1250; Jean de Beaune l'exerça jusqu'en 1258. Eustache de Jaucourt fut le premier grand-fauconnier en 1406: Louis-César Leblanc de la Baume, duc de la Vallière, était le vingt-quatrième en 1760. Le grand-fauconnier commandait à tous les *vols*; dans les cérémonies publiques, il por-

tait un oiseau sur le poing, comme emblème de sa charge. Gace de la Vigne dit que le grand-fauconnier *jetait* son oiseau le premier, et que le roi donnait ensuite l'essor au sien.

Nous avons dit qu'un faucon bien dressé était un beau présent à faire; le présent était bien plus magnifique, quand on ajoutait au faucon le fauconnier lui-même. Un homme habile dans l'art de dresser les faucons jouissait partout d'une grande estime; on le vendait à un prix excessif, s'il était serf; on le donnait, on le prêtait, comme un objet d'une rare valeur. Le sire de Coucy fit présent de Jacques de Guny, le plus fameux



Costume d'un fauconnier (XIIIc siècle). Sculpture de la cathedrale de Rouen.

fauconnier de l'époque, à Édouard III, roi d'Angleterre. Voici la description du costume de ce fauconnier, telle que nous l'ont transmise les chroniques: « Il avoit dessus le chief un bonnet bleu, moult orné de filest noir; en la main senextre tenoit une image d'oiseau moult bien faite, qui est le leurre, et en la main dextre, couverte de ung gand grix bordé de noir, tenoit le bout de corde dit la créance, qui luy aidoit à empescher l'envollement de ung moult vif esmerillon enchaperonné, posé sur iceluy gand grix. Son abit estoit moult esclatant, traversé par des bandes violettes, blanches et verdes de dextre à senextre, et luy alloit cettuy abit jusques à son col, où estoit attaché par maints boutons en or massif et moult richement travaillés. Les mances estoient bleues et les chausses rouges, ce qui estoit moult plaisant à veoir; et avoit bon air cettuy Jaque, quand alloit à la Chasse par plaine et valée, en compaignie de son seigneur et de sa dame, qui

tous deux le prisoient pour son savoir et expertise en la noble science de Fauconnerie.»

Ce n'était pas seulement pour se procurer du gibier que les grands seigneurs d'autrefois entretenaient une Fauconnerie, d'autant mieux que les Chasses les plus agréables
étaient celles du héron, du milan, qui, une fois pris, ne servaient à rien, sinon à faire
des leurres; c'était surtout pour se donner un plaisir noble et vraiment royal. Du temps
d'Henri IV et de Louis XIII, on connaissait la poudre à canon depuis plus de deux siècles, ce qui n'empèchait pas de chasser au faucon. Le petit plomb fut inventé sous
Louis XIV; mais ce n'est pas le petit plomb qui tua la Fauconnerie; le grand roi n'aimait que la Chasse du cerf, dès lors tout le monde ne dut aimer que la Chasse du cerf.
Et puis, comme Louis XIV attirait à sa cour toute la noblesse provinciale, la vie de
château fut abandonnée; on voulut briller à Versailles, et, les dépenses augmentant
d'un côté, il fallut les diminuer d'un autre : voilà comment on en vint à négliger d'abord et à supprimer bientôt la Fauconnerie.

On doit toutefois s'étonner que les dames n'aient pas réclamé en faveur de la Chasse au faucon; en chassant ainsi, elles avaient un rôle actif dans le drame, dont toutes les péripéties n'exigeaient que des mouvements faciles, gracieux, sans danger. Elles concouraient toutes au dénoûment de ce drame cynégétique; sachant lancer l'oiseau, le rappelant ou l'encourageant par leurs cris, familières avec lui pour l'avoir constam-

ment porté sur le poing, et souvent pour l'avoir dressé elles-mêmes, le succès de la Chasse leur revenait de droit. Elles y faisaient d'ailleurs briller leur grâce et leur adresse; galopant dans la plaine au milieu des chevaliers, suivies de leurs pages et de leurs valets, avec une troupe de chevaux et de chiens. Rabelais nous les représente



« Ci devise la maniere de faire son espervier nouvel voler. » Fac-simile d'une miniature du ms. du Lirre du roy Modus.

ainsi dans son *Gargantua*: « Si c'estoit pour voler, les dames montées sur belles haquenées, avec leur palefroy guerrier, sus le poing mignonnement engantelé portoient chacune un espervier, ou un laneret, ou un esmerillon; les hommes portoient les autres oiseaux. »

On ne saurait parler de la Fauconnerie avec trop d'enthousiasme; voyez le pompeux éloge qu'en fait Charles d'Arcussia dans un traité qui résume tous les autres et qui est l'un des derniers publiés sur ce sujet, si cher à la noblesse française : « C'est sans raison qu'on trouve estrange que les chasseurs affectionnent tant leurs oyseaux, et que les fauconniers comparent cet amour à celuy que les pères portent à leurs enfans. Je l'estime plus grand encore, puisqu'il est particulier à l'homme, dont on ne doit s'esbabir si notre roy (Louis XIII) les aime tant, les ayant Sa Majesté comme anges domestiques : car, si les anges de Dieu chassent les esprits malins, infects et puants, comme l'ange Raphaël qui lia le diable Asmodée, les oyseaux de Sa Majesté lient, chassent et mettent à bas les oyseaux charogniers, hiéroglyphes des démons. Les anges ont tousjours les aisles à demy ouvertes au throsne de l'Éternel, où ils chantent incessamment ses louanges avec leur douce melodie; ne voit-on pas dans la chambre du roy un nombre infiny d'oyseaux : les uns qui gazouillent tousjours, les autres sur le poing des fauconniers attendans d'estre employez, et tousjours sur leurs pieds sans se coucher, pour estre plus prompts pour attaquer tel gibier qu'il plaira à leur maistre; il se voit beaucoup de conformité et de convenances en cecy, qui seroient de long recit, à quoy je m'arreste. et j'estime que tout ainsi que la qualité d'ange est pardessus celle de l'homme, que de mesme la qualité des oyseaux est relevée pardessus tous les autres animaux.» Cette

comparaison des oiseaux avec les anges fit qu'un bouffon de cour, Langely sans doute, proposa de dire *Angelerie* au lieu de *Fauconnerie*.

Sous Louis XIII, la passion de la Fauconnerie dominait toutes les autres chez les nobles; car le roi aimait par-dessus tout la Chasse au faucon. Les beaux esprits d'alors trouvèrent que ces mots: Lovys treiziesme, roy de France et de Navarre, formaient l'anagramme exacte de: Roy très-rare, estimé Dieu de la Fauconnerie. Là-dessus, on faisait mille commentaires sur les décrets de la Providence, qui avaient prédestiné cet heureux monarque à voler le corbeau, c'est-à-dire à faire prendre un corbeau par ses faucons. Louis XIII fut le premier, en effet, qui s'avisa de ce genre de Chasse, ce qui fait dire au sieur d'Arcussia: « Si notre roy est si porté d'inclination à la Fauconnerie, il tient cela pour estre descendu des Troyens, qui en furent les premiers inventeurs. »

On peut juger par là que, si l'auteur était bon fauconnier, il était aussi excellent courtisan. A cette époque, toutes les idées se tournèrent vers la Fauconnerie; les livres qui traitent de cette Chasse donnent non-seulement des recettes pour guérir les oiseaux de leurs maladies ordinaires, mais encore pour les empêcher d'être tourmentés par les esprits malins. D'Arcussia prescrit la manière de bénir l'eau avec laquelle on aspergeait les faucons avant d'aller à la Chasse; il dit quelles prières on doit réciter pour que les oiseaux reviennent au perchoir et pour qu'ils ne soient pas tués par des aigles. Voici cette singulière oraison ou adjuration aux aigles : « Adjuro vos, aquitarum genus, per Deum verum, per Deum vivum, per Deum sanctum, per beatam Virginem Mariam, per novem ordines angelorum, per sanctos prophetas, per duodecim apostolos, per sanctas virgines et viduas, in quarum honorem et virtutem vobis præcipio, ut fugiatis, exeatis et recedatis, et avibus nostris ne noceatis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. »

Tallemant des Réaux, dans ses *Mémoires*, raconte qu'un sieur de la Brizardière, sorcier de son temps, avait une singulière méthode pour faire retrouver les faucons perdus : il battait de verges le propriétaire de l'oiseau jusqu'au moment où le saug coulait, et avec ce sang il faisait un charme que l'on réputait infaillible.

La Fauconnerie étant la passion favorite des rois, des dames, des princes et des grands seigneurs, on cherchait à leur plaire en inventant des perfectionnements nouveaux pour ce genre de Chasse. Bien des gens ont fait fortune alors pour avoir su dresser des faucons. Combien d'illustres familles ont eu pour souche un fauconnier! Des souverains eux-mêmes ont écrit de savants traités sur la Chasse au faucon. L'empereur Henri VI, surnommé l'Oiseleur, fut le premier fauconnier de son temps. Lorsque, en 1190, son père, Frédéric Barberousse, mourut, les princes allèrent chercher Henri pour le proclamer empereur d'Allemagne; ils le trouvèrent entouré de chevaux, de chiens et de faucons, prêt à partir pour la Chasse avec ses enfants. « La journée est belle, leur dit-il : permettez que nous renvoyions à demain les affaires sérieuses. » Son fils, l'empereur Frédéric II, qui avait profité des leçons paternelles, fit un fort beau traité sur l'art de chasser avec les oiseaux. Cet ouvrage, *De arte venandi cum avibus*, fut conti-

nué par son fils Mainfroy, roi de Sicile. La Bibliothèque Mazarine possède un magnifique manuscrit du livre de Mainfroy, où l'on trouve d'excellentes observations d'his-



Fauconnier allemand (XVI^e siecle). Fac-simile d'une gravure de J. Ammon. (*De Artibus illiberalibus et mechanicis*, etc.)

toire naturelle, qui ont été copiées depuis par divers écrivains modernes. Frédéric II, né en Italie, a écrit en latin macaronique, c'est-à-dire mêlé d'italien et de français; il intitule quelquesuns de ses chapitres: Aves de rivera; Ubi habundant plus aves de passagio; De mutatione plumagii; De manieribus volatuum, etc., etc.

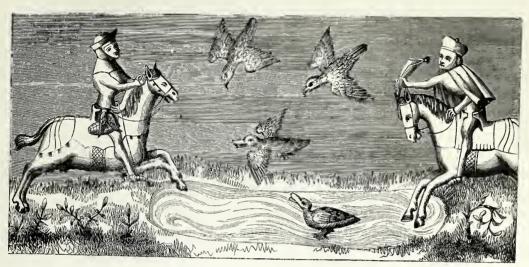
On parlait Fauconnerie à la cour, à la yille, à la campagne; c'était la grande affaire, le plaisir par excellence. On chassait au faucon dans les plaines, dans les marais; Louis XIII chassait même dans son jardin des Tuileries : avec des pies-grièches, il prenait des fauvettes et des roitelets, en allant entendre la messe à l'église du couvent des Feuillants.

La Fauconnerie, dit le *Passe-Temps des oiseaux*, a fourni, comme la Vénerie, des épisodes intéressants aux cérémonies publiques et aux fêtes de

cour du Moyen Age; elle figure, comme spectacle d'apparat, dans les entrées des rois, des reines et des princes. Au festin donné à Lille, en 1453, par le duc de Bourgogne, il y eut un singulier intermède, qu'on nommait alors entre-mets. « A l'un des bouts de la salle, en haut partit un héron, lequel, quand il fut apperceu, fut rescrié de plusieurs voix, à guise de fauconniers et de gens de déduit en criant : A l'aguet! à l'aguet! et tantost partit d'un autre coin un faucon qui vint touppier et prendre son vent pour monter le héron. D'un autre coin partit un autre faucon, lequel venoit de si grande roideur, qu'il férit le héron si rudement qu'il l'abattit au milieu de la salle, et, après la criée faite, fut apporté audit duc et présenté à sa table. » (Матнее в Coucy, Chronique du règne de Charles VII.)

Pendant le jour, on s'occupait de Fauconnerie; pendant la nuit, on en rèvait. Charles VI, étant à Senlis en 1382, et se préparant à rétablir le comte de Flandres, son vassal, dans ses États, eut un songe bizarre que Froissart raconte en détail. Dans ce songe, le roi croyait être à Arras avec la fleur de ses chevaliers. Le comte de Flandres arriva et lui offrit un faucon *pèlerin*, « moult gent et moult bel, » en lui disant : « Monseigneur, je vous donne en bonne estrainne ce faucon pour le meilleur que je visse oncques, le mieux volant, le mieux et le plus gentiment chassant et le mieux abattant oiseaux » Charles veut l'essayer; il monte à cheval, ainsi que le connétable de Clisson et rencontre une grande quantité de hérons. « Adonc disoit le roi : « Connetable, jetez l'oisel, si verrons comment il chassera et volera? » Et le connetable le jetoit, et le fau-

con montoit si haut, que à peine le pouvoient-ils choisir en l'air, et prenoit son chemin sur Flandres. Adonc disoit le roi : - « Connetable, chevauchons après mon oisel, je ne le vueil perdre. » Mais, en poursuivant les oiseaux de rivière, le roi et le connétable arrivent sur des terrains fangeux qui les obligent à descendre de cheval; ils marchent,



. Cl devise comment en doit son faucon nouvel baynier. " Fac-simile d'une miniature du ms. du Livre du roy Modus.

ils suivent leur faucon, et de vastes landes, des bois pleins d'épines se présentent devant eux; ne pouvant franchir ces obstacles, ils rappellent le faucon. Celui-ci ne les écoute pas et chasse tout ce qui se trouve dans l'air, « et sembloit au roi que son faucon y faisoit foison d'appertises : — « Je perdrai mon faucon, disoit-il, dont j'aurai grand ennui. » Le roi se désespérait, lorsqu'il vit auprès de lui un cerf à douze ailes qui semblait l'inviter à monter sur son dos. Charles accepte hardiment cette nouvelle monture, et le voilà dans les airs galopant après son faucon. « Il le trouva qui abattoit oiseaux à si grand plenté que il étoit tout émerveillé comment il pouvoit ce faire. » Il le rattrape et revient près du connétable, qui fut enchanté de revoir son roi. « Et là recordoit le roi au connetable comment le cerf l'avoit doucement porté : « Ni oncques, fit le roi, je ne chevauchai plus aise. »

Froissart, qui se complaît dans ce récit de Fauconnerie (l. II, ch. 164), le termine en ces termes : « Tant plaisoit au roi la figure de ce cerf, que à peine en imaginations il n'en pouvoit yssir; et ce fut une des incidences premières, quand il descendit en Flandres à combattre les Flamands, pourquoi le plus il enchargea le cerf-volant à porter en sa devise. » Effectivement, depuis cette époque, Charles VI donna pour support à ses armes deux cerfs ailés.

Le roi Modus, Gace de la Vigne, Gaston Phœbus, ont écrit sur la Fauconnerie aussi bien que sur la Vénerie; car il existait, de tous temps, une grande rivalité entre les veneurs et les fauconniers. « Les veneurs et les fauconniers, dit le maréchal de Fleuran-Mœurs et Usages de la vie privée.

CHASSE Fol XXI

ges dans ses *Mémoires*, ont entre eux un usage fort singulier. Lorsque la Sainte-Croix de Mai (Invention de la Sainte-Croix, 3 mai), qui est le temps de mettre les oiseaux en mue, est arrivée, les veneurs, tous vêtus de vert, avec leurs trompes et armés de gaules vertes, viennent mettre les fauconniers hors de la cour; car c'est la saison de courre le cerf. Mais quand se vient la Sainte-Croix d'hiver (Exaltation de la Sainte-Croix, 14 septembre), le grand-fauconnier vient à son tour chasser les veneurs, qui doivent alors mettre les chiens au chenil, car les cerfs ne valent plus rien. »

Dans tous les ouvrages de Fauconnerie du quatorzième siècle, on trouve des discussions interminables entre deux interlocuteurs qui vantent, chacun à son tour, l'excellence d'un des deux genres de Chasse. Dans le *Roy Modus*, ce sont deux dames qui plaident, l'une pour les chiens, l'autre pour les oiseaux; elles débitent un millier de vers sur ce sujet, que l'auteur a jugé trop élevé pour le traiter en simple prose, comme le reste de son livre. Après avoir longuement énuméré les plaisirs de la Vénerie et de la Fauconnerie, les parties contestantes, ne pouvant se mettre d'accord, conviennent de s'en rapporter au jugement du comte de Tancarville, illustre veneur et fauconnier contemporain. Celui-ci donne la palme aux veneurs, par cette singulière raison que les fauconniers ne jouissent que par la vue, et que les veneurs ont à la fois le plaisir des yeux et celui des oreilles.

... Le déduit qui est veu
Est plus plaisant à regarder,
Que celuy qui vient d'escouter.
L'autre dit, qui parle des chiens,
Qu'oyr et veoir fait plus de biens
Que veoir ne fait simplement:
Pour luy donne mon jugement,
Et par arrest luy est rendu:
Si prye à tous qu'il soit tenu.

Mais, dans Gace de la Vigne, la plaidoirie est beaucoup plus longue : elle ne contient pas moins de dix mille vers. Chacun des deux rivaux veut que son art soit seul nommé déduit, c'est-à-dire plaisir par excellence. Le Roi (on ne le nomme pas) qui doit juger la chose, ordonne qu'à l'avenir on dira déduit de chiens et déduit d'oiseaux, sans attribuer la supériorité ni à la Vénerie ni à la Fauconnerie. Voici le jugement prononcé par Raison au nom du Roi :

Si vous dit: Le Roy et sa court, Veuees et considerées Les raisons dessus proposées Qu'oyseaux sont plus nobles que chiens; Secondement sans celer riens Que déduit de chiens ensement (ensemble), Se dit le Roy en jugement,

Est meilleur que déduit d'oyseaulx. Quant est du tiers débat entreeaulx Le Roy vous defend plainement Qu'aucun de vous n'ayt hardement De soy faire déduit nommer Simplement sans soy surnommer, Mais déduit d'oyseaulx et de chiens: Soit à Paris ou à Amiens Ou en quelque lieu que seront, Leur surnom tous deux porteront.

Cependant Guillaume Cretin, poëte de cour, qui, sous Louis XII et François I^{er}, jouissait d'une grande renommée, et qui a fait aussi un poëme sur la même matière, intitulé: Débat entre deux dames sur le passe-temps des chiens et oyseaux, met la Fauconnerie au-dessus de la Vénerie. C'est encore le comte de Tancarville qui prononce le jugement, formulé à peu près de même que dans le Livre du Roy Modus.

Malgré ce jugement, on doit reconnaître que la Fauconnerie était un art plus ingénieux, plus difficile, plus extraordinaire que la Vénerie; car on dresse un chien avec moins de peine qu'un faucon: les chiens de chasse, nés de chiens domestiques et déjà dressés, ont reçu en naissant, pour ainsi dire, une espèce d'éducation naturelle; l'expérience a même démontré qu'un chien issu d'un père et d'un grand-père bons chasseurs est déjà dressé d'instinct pour la Chasse. Il n'en était pas ainsi du faucon; on avait toujours affaire à un oiseau sauvage, dont les parents avaient été sauvages. Cet oiseau, naguère libre dans l'immensité, et retenu tout à coup sur le poing du chasseur, devait aspirer sans cesse à retourner à son état naturel; le fauconnier, par ses soins et surtout par une patience inouïe, parvenait pourtant à le faire obéir au moindre cri, au moindre signe, à le faire revenir du haut des airs à volonté, et quelquefois à lui faire rapporter le gibier qu'il avait pris, ce qui ne semble pas moins étrange que d'apprivoiser un tigre ou un lion.

Oui, le faucon rapportait quelquefois le gibier vivant, comme l'eût fait un chien. Voici ce que raconte Gace de la Vigne. Un chevalier avait un faucon qu'il aimait beaucoup. L'oiseau, en liberté dans la maison, se perchait sur un meuble et y restait toute la journée.

Le chevalier à fame avoit
Une dame que moult amoit;
Car elle estoit et bonne et belle
(C'est grant trésor de l'avoir telle):
Laquelle avoit un estournel
Qui parloit si bien et si bel,
Car très grant merveille avoyent
Ceux qui si bien parler l'oyoient.

Un jour, l'étourneau sort de sa cage: le faucon fond sur lui et l'enlève dans les airs;

la dame crie, se désole; le chevalier met son gant et le montre au faucon, qui vient s'y poser, en rapportant dans son bec le pauvre étourneau : il n'était point blessé,

Mais j'ay depuis oy raconter Qu'il fust bien un mois sans parler,

Si l'on en croit Gace de la Vigne, qui cite ses autorités comme moi les miennes :

Ce qu'ay dit preuve par un home Qui m'a juré ly sains de Romme Qui fust present et vit le faict Quand chiez le chevalier fut faict. Pierre d'Orgemont a nom, Qui est uns homs de grant renom: Si l'a faict le roy président A Paris en son parlement, Et depuis par sa suffisance Il a faict chancelier de France.



Ш.

OISELLERIE.

annir ou détruire les ennemis les plus dangereux de la culture des champs, protéger contre leurs attaques les moissons et les fruits de la terre, telle fut l'origine de l'Oisellerie, qui ne devint un art qu'en se montrant comme une nécessité. Des lors on inventa les piéges, les filets, la glu; on fit des observations, et l'on reconnut que la chouette attirait près d'elle tous les oiseaux; on se saisit d'une chouette, on l'entoura de gluaux et de brais, sur lesquels les oiseaux vinrent se poser : les uns furent

atteints par la glu, qui leur ôtait la faculté de voler; les autres eurent les pattes serrées et restèrent prisonniers. Les cris de ceux-ci firent venir ceux-là, et il y eut une quantité de victimes qui, si petites qu'elles fussent, n'en excitèrent pas moins la joie du vainqueur;

car le plaisir de la Chasse ne se mesure pas à la grosseur du gibier, mais aux peines qu'on se donne, à l'adresse qu'on déploie, pour le prendre. On peut donc dire que l'art de l'Oisellerie est aussi ancien que celui de la Vénerie.

Oppien écrivit un poëme grec sur la Chasse aux oiseaux, qui, malheureusement, n'est point venu jusqu'à nous. Le sophiste Eutechnius nous a laissé une paraphrase en prose d'un autre poëme, intitulé *Ixeutica*, que beaucoup de gens ont pris pour celui d'Oppien; mais, à la fin de sa paraphrase, Eutechnius déclare lui-même qu'il n'a fait que reproduire les Ixeutiques de Dionysius; or, ce Dionysius est probablement ce Dionysius de Samos qui, selon Eusthate, avait écrit un poëme sur l'Oisellerie. L'ouvrage d'Eutechnius, lequel a été traduit du grec en latin par Érasme Vinding, d'après un manuscrit du Vatican, et publié à Copenhague, en 1702, traite: 1° des oiseaux de proie; 2° des oiseaux amphibies; 3° des différentes manières de prendre les oiseaux.

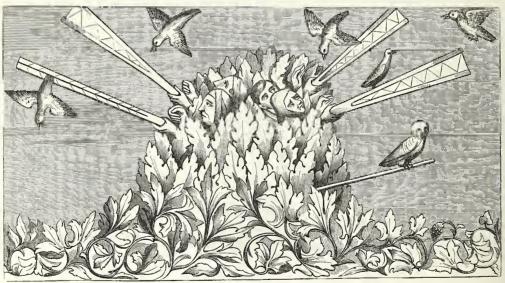
Le Livre du Roy Modus est le premier ouvrage didactique que le Moyen Age ait consacré à l'Oisellerie. Le roi Modus nous apprend que la Chasse aux oiseaux s'appelait, au quatorzième siècle, le desduit des pauvres. « Car, combien qu'ils (les oiseaux) soient ottriez pour les poures qui ne puent avoir chiens et faulcons pour chacier et voler, sont ilz tels que tous se y puent esbatre et prendre grand plaisir et grand delict; et les poures qui de ce se vivent, y prennent aussi grant plaisance, et pour ce qu'ilz y prennent leur vie, en eulx délictant, sont-ilz appelés les desduits aux poures. » On trouve dans ce livre précieux, dont le rédacteur ne s'est pas fait connaître, la manière de s'emparer des oiseaux de proie qui servaient à la Fauconnerie; on y trouve la description des filets à nappes; celle de la Chasse au miroir et à la chouette; celle de la pipée, des pié-



. Ci devise la maniere de prendre oyseaux a piper a lose, » Fac-simile d'une miniature du ms. du Litre du roy Modus.

ges, des trébuchets, etc.; car on savait tout cela au Moyen Age. A cette époque, où l'on faisait partout grand usage de faucons, il fallait bien avoir des moyens de les prendre vivants. Le roi Modus indique donc le lacet et les filets de plusieurs sortes, au milieu desquels on plaçait d'autres oiseaux ou une chouette pour affiner les faucons.

C'était surtout en Turquie qu'on les prenait ainsi par centaines; les marchands les répandaient de là dans toute l'Europe. Voici ce que raconte le célèbre voyageur Pierre Belon: « Nous étions à la bouche du Pont-Euxin ; celle part où commence le destroit de Propontide, estant montez dessus la plus haulte montaigne qui est là, où trouvasmes un oyseleur qui prenoit des esperviers, de belle manière; et pour autant que c'estoit vers la fin d'avril, lorsque tous oyseaux sont empeschez à faire leurs nids, il nous sembloit estrange voir tant de milans et d'esperviers venir de la part de devers le costé dextre de la mer Majeure. L'oyseleur les prenoit avec grande industrie et n'en falloit pas un; il en prenoit une douzeine par heure. Il estoit caché derrière un buisson, et au devant duquel avoit fait une aire unie et quarrée, qui avoit environ deux pas en diamètre, distante environ à deux ou trois pas du buisson. Il y avoit six bastons fichez autour de l'aire, qui estoient de la grosseur du poulce et de la hauteur d'un homme, trois de chaque costé, à la summité desquels y avoit en chascun une coche entaillée du costé de la place, tenant un rets de fil verd fort délié qui estoit attaché aux coches des bastons tenduz à la haulteur d'un homme : et au milieu de la place il y avoit un piquet de la haulteur d'un coulde : au feste duquel il avoit une cordelette attachée qui respondoit à l'homme caché derrière le buisson. Aussi avoit plusieurs petits oiseaux attachez à la cordelette, qui paissoyent le grain dedens l'ayre, lesquels l'oyseleur faisoit voler lorsqu'il avoit avisé l'espervier de loing venant du costé de la mer. Et l'espervier ayant si bonne veue, dès ce qu'il les voyoit d'une demi-lieue, lors prenoit son vol à aelles déployées et venoit si roidement donner dedens le filé, pensant prendre les petits oyseaux,



Chasse aux brais, fac-simile d'une miniature du ms. du Livre du roy Modus.

qu'il demouroit encré céans ensevely dedens les rets. Alors l'oyseleur le prenoit et luy fichoit les aelles jusqu'au ply dedens un linge, qui estoit là tout prest expressement cousu, duquel il lui lioit le bas des aelles, avec les cuisses et la queue : et l'ayant cillé.

laissoit l'espervier contre terre, qui ne pouvoit ne se remuer ne se debattre. Nul ne

sauroit penser de quelle part venoyent tant d'esperviers; car, estant arrestez deux heures, il en prit plus de trente. Tellement qu'en un jour un homme seulet en prenoit bien près d'une centene. Les milans et esperviers venoyent à la file, qu'on advisoit d'aussi loing que la veue pouvoit s'estendre. »

Il y avait deux étranges manières de prendre le faisan et la bécasse, au quatorzième siècle. On chassait les faisans, au miroir. Le miroir était attaché à une ficelle; le faisan, se voyant dans le miroir, croit voir un de ses semblables : il veut l'attaquer, heurte le miroir, fait tomber la cage et se trouve pris. « Fai-

sans sont de telle nature, que le male ne puet soffrir en sa compaignie nul autre faisant male, ains s'entrechacentet queurent sus li ung à l'autre.»



 Ci devise comment len prent les fesans. » Fac-simile d'une miniature du ms. du Livre du roy Modus.

On chassait les widecos ou bécasses, à la foletouere. L'oiseleur devait avoir un habit couleur feuille-morte, le visage couvert d'un masque de même couleur, avec deux trous à la place des yeux. Dès qu'il voyait une bécasse, il se mettait à genoux en appuyant ses bras sur deux bâtons, pour conserver une immobilité parfaite. Lorsque la bécasse ne le regardait pas, il marchait lentement sur les genoux pour s'approcher. Il avait en main deux petites baguettes dont l'extrémité était garnie de drap rouge; quand la bécasse s'arrêtait, il frappait légèrement ses baguettes l'une contre l'autre : ce bruit amusait la



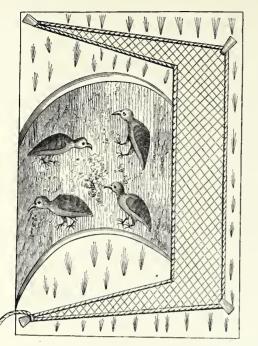
Chasse à la foletouere, fac-simile d'une miniature du ms. du
Livre du roy Modus.

bécasse ou lui donnait des distractions. Le chasseur s'approchait davantage, et finissait par lui passer au cou un lacet qu'il tenait au bout d'un bâton. « Et sachiez que widecos sont les plus sos oyseaulx du monde... » S'ils se prennent à ce piége-là, ceci devient incontestable. Et, comme il faut toujours que notre auteur fasse du mysticisme, il ajoute : « Auquel oysel moult de gens de ce monde ressemblent, qui sont si sos qu'ils s'amusent aux délices terriennes et ne leur souvient de Dieu ne des biens celestiens, et dont le diable, qui l'en dechace, leur met le laz au col et les tire à soy. Si puis dire qu'ilz sont prins à la foletouere, ainsi comme le widecoq. »

Depuis le Roy Modus, on ne possède pas d'au-

tre ouvrage sur l'Oisellerie jusqu'au poëme d'Angelio de Barga, écrit vers le milieu du

seizième siècle. C'est un poëme latin qui se recommande par une grande élégance de style. L'auteur enseigne l'art de faire des filets et des piéges de toute espèce, la ma-



nière de préparer la glu, etc. Les bibliographes disent que ce poëme était en quatre chants, et qu'Angelio n'en a publié que le premier. Le succès de ses *Cynégétiques*, imprimées longtemps auparavant, aurait dû lui donner plus de courage. On remarque, dans l'*Ixeuticon* d'Angelio, des descriptions charmantes, entre autres celle de la Chasse à l'étourneau. Il faut avoir en cage deux étourneaux; lorsqu'on voit passer une grande volée de ces oiseaux, on lâche les étourneaux prisonniers, en leur attachant aux pattes une longue ficelle enduite de glu. Ils vont se mêler aussitôt avec joie parmi les voyageurs : tous ceux qu'ils approchent s'engluent et tombent avec eux.

Angelio enseigne encore une manière de prendre les canards qui, si elle était pratiquée généralement, anéantirait bientôt l'espèce. On couvre de filets en tonnelle une petite rivière qui se jette

dans un lac; on fait entourer les canards qui sont dans le lac, par un grand nombre de barques, et on les pousse de loin vers la rivière, où ils s'engagent peu à peu en remontant le cours de l'eau; mais un filet leur ferme le passage, et ils sont tous pris. Cette Chasse se pratique ainsi en Écosse et en Angleterre, dans les marais du Lincolnshire. A propos de canards, il existait autrefois un singulier proverbe: « Tant que nous aurons du bois pourri, nous aurons des canards. » C'est qu'on croyait alors que le vieux bois, pourri dans la mer, engendrait une coquille (concha anatifera), et que de cette coquille naissait un canard. Cette coquille s'appelait aussi sapinette, parce qu'on la trouvait attachée aux troncs de sapin que charrie la mer du Nord. Tout le monde, au Moyen Age, ajoutait foi à ces contes. Aldrovande lui-même, qui est encore une autorité en histoire naturelle, dit que ce fait est tellement affirmé par les savants illustres de son temps, qu'il préfère se tromper avec tous plutôt que d'avoir seul raison contre tous. De là à faire pousser les canards sur les arbres, comme des champignons, il n'y avait

pas loin, et l'on y arriva bientôt. Sébastien Munster, dans sa Cosmographie universelle, dit qu'il y a en Écosse des arbres dont les fruits tombent dans l'eau quand ils sont mûrs, et se changent en oiseaux vivants qu'on appelle anser arboreus. Oderic, dans son Voyage en Tartarie, dit la même chose: Poma violacea et rotunda ad instar cucurbitæ, à quibus maturis exit avis. Barthélemi de Chasseneux (Chassaneus), Antoine de Torquemada, Olaus Magnus,

« Gi-devise la manière de prendre les perdris au tumberela un queuilles, » Fac-simile d'une miniature du ms, du Livre du roy Modus.

Jacobus Aconensis, Jules Scaliger, Fulgose, Maggioli, Gessner et cent autres parlent tous de ce prodige, comme d'une chose hors de doute et de contestation. L'un soutenait que les canards sortaient d'une huître; l'autre, qu'ils poussaient sur les arbres; d'autres enfin, qu'ils s'engendraient naturellement sur la quille des vaisseaux, sur les débris de vieux mâts, où ils tenaient par le bec jusqu'au moment de prendre leur volée; mais aucun n'eût osé dire qu'ils naissaient comme les autres oiseaux, et qu'ils se multipliaient par la ponte et la couvée.

Ainsi, le canard et la macreuse, issus d'un arbre, d'une huître ou d'une planche pourrie, n'étaient pas de la viande, et voilà pourquoi, dans les couvents les plus austères, où, durant le carême, on défendait le lait, le beurre, le fromage, et même les œufs, il était permis de manger des macreuses. On en était encore là vers la fin du dix-septième siècle, et ce qui le prouve, c'est qu'un savant docteur de la faculté de Montpellier, André de Graindorge, crut devoir réfuter sérieusement ce préjugé populaire, dans son singulier *Traité de l'origine des macreuses*.

Au commencement de ce siècle, qui respecta l'Oisellerie en anéantissant la Fauconnerie, Raimondi écrivit un livre sur toutes les Chasses possibles et même impossibles; car il débute, dans la partie consacrée à la Chasse aux oiseaux, par enseigner la manière de prendre... le phénix!!! L'Uccelliera (l'Oisellerie) d'Olina parut à la même époque; elle contient de bonnes leçons et d'excellentes observations sur l'histoire naturelle des oiseaux. Olina donne des recettes plus ou moins pratiques pour avoir, en tout temps, des volières garnies d'oiseaux chanteurs, et pour nourrir les rossignols, les fauvettes et tous les oiseaux vermivores.

Si Raimondi nous apprend à chasser le phénix, le jésuite Claude Binet nous donne la description de cet oiseau rare : « Il a un pennache royal d'aigrettes imperiales, d'une touffe de plumes et d'une creste si esclatante, qu'il semble qu'il porte ou le croissant d'argent ou une estoille dorée sur la teste. La chemise et le duvet est d'un changeant surdoré qui monstre toutes les couleurs du monde; les grosses plumes sont d'incarnat et d'azur d'or, d'argent de flamme. Le col est un carquan de toutes pierreries, et non un arc en ciel, mais un arc de phénix, » etc., etc. On dirait vraiment, lorsqu'on lit cette description, que l'auteur de l'Essai des merveilles de la nature avait un phénix en cage.

Ce fut Marcus-Lælius Strabon, chevalier romain, natif de Brindes, qui, selon Pline. inventa les volières; c'est lui, qui, le premier, trouva le moyen d'engraisser certains oiseaux, pour satisfaire son penchant à la gastronomie. A son exemple, les empereurs romains faisaient grand cas des petits oiseaux; on les engraissait par milliers dans des volières où le jour n'arrivait qu'obliquement, pour ne pas leur donner de distractions. C'étaient surtout les grives qu'on soumettait à ces raffinements de gourmandise. Avec du millet, des baies de lentisque, de myrte et de lierre, que l'on réduisait en farine, on faisait une pâte que les oiseaux aimaient beaucoup. Quinze jours de ce régime suffisaient pour leur donner une chair grasse et parfumée qui faisait de la grive le plus friand

Mœurs et Usages de la vie privée

CHASSE. Fol XXV.

morceau. Voilà pourquoi Martial dit que la grive est le meilleur des oiseaux, comme le lièvre est le meilleur des quadrupèdes; car, à cette époque, on engraissait aussi les lièvres dans des parcs, en leur bouchant les oreilles pour que la peur ne les tînt pas constamment éveillés.

Nous devons encore aux Romains l'art d'engraisser les ortolans. On les confondait d'abord avec les autres oiseaux que l'on tuait aussitôt après les avoir pris; mais Lucul-lus ordonna des expériences sur le gibier vivant qu'apportaient les oiseleurs, et bientôt on s'aperçut que l'ortolan mis en volière se chargeait tellement de graisse, qu'il doublait de grosseur en un mois, et devenait alors le mets par excellence.

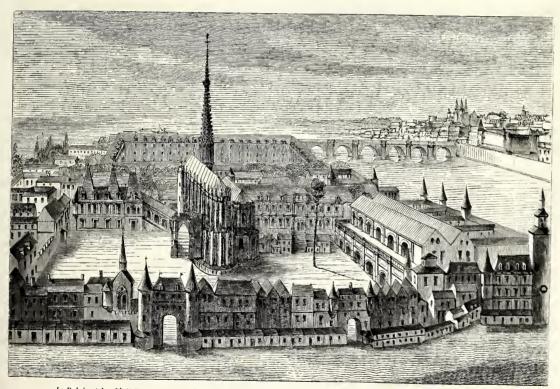
L'empereur Henri VI fut surnommé *l'Oiseleur*, non-seulement parce qu'il aimait beaucoup la Chasse au faucon, mais encore parce qu'il était bon oiseleur. Les vieilles chroniques l'appellent tour à tour *auceps* et *finkler*, c'est-à-dire preneur de pinsons. Cet amour de la Chasse aux oiseaux, laquelle n'était nullement l'image de la guerre, n'empêcha point cet empereur de mener à bien les affaires de l'empire, en guerroyant tout comme un autre, et souvent mieux que beaucoup d'autres.

Parmi les rois de France, on ne citerait guère que Louis XI qui, grand amateur de la Vénerie et de la Fauconnerie, l'ait été en même temps de l'Oisellerie. Voici un passage de la Chronique scandaleuse qui prouve du moins qu'il aimait les oiseaux : « Ce jour furent prinses pour le roy, et par vertu de sa commission adressant à ung jeune fils de Paris nommé Henry Perdriel, en ladite ville de Paris, toutes les pies, jays, choüettes, estans en cages ou aultrement, et estans privées, pour toutes les porter devers le roy; et estoit escript, enregistré le lieu où avoient esté prins lesdits oiseaulx : et aussi tout ce qu'ils sçavoient dire, comme larron, paillart, fils de pulain; va dehors, va; Perrette, donne-moi à boire, et plusieurs autres beaux mots que iceux oiseaulx sçavoient bien dire et que on leur avoit apprins. Et depuis, encores par autre commission du roy adressant à Merlin de Cordebœuf, fut venu querir et prendre audit lieu de Paris tous les cerfs, biches et grues qu'on y peust trouver, et tout fait mener à Amboise. » Que Louis XI fit prendre les geais et les pies pour entendre les beaux mots qu'ils savaient dire, c'est possible; mais on lui porta aussi des chouettes; or, cet oiseau ne dit rien et ne peut être utile que pour attirer d'autres oiseaux dans les piéges du chasseur. Il est donc permis de soutenir que Louis XI, veneur et fauconnier, mérite encore le titre d'oiseleur.

L'Oisellerie fut soumise autrefois à des règlements; elle eut ses priviléges, ses communautés. Les oiseliers ou oiseleurs avaient le droit de vendre leurs oiseaux à Paris. sur le Pont-au-Change, chargé alors de deux rangs de maisons qu'occupaient les orfévres et les changeurs. Ils pouvaient accrocher leurs cages contre les boutiques, sans la permission des locataires. Ce privilége leur fut accordé par Charles VI, en 1402, et par Henri III, en 1575, « en consideration de ce qu'ils sont tenus bailler et delivrer quatre cents oiseaux, quand nous et nos successeurs rois sommes sacrés, et pareillement quand notre amée et très chere compagne la reine vient et entre nouvellement en notre ville

de Paris. » Plusieurs fois, les changeurs et les orfévres réclamèrent contre ce privilége, ils voulaient, avec raison, être maîtres des boutiques dont ils payaient le loyer. Mais plusieurs arrêts du parlement maintinrent les oiseleurs dans leur ancien droit, « attendu que jamais les inthimez ne se sont plaints ne fait instance aux supplians, et qui ont leurs maisons accoutumez à cette charge de les laisser mettre et attacher leurs cages contre les ouvroirs et maisons; que l'on n'y mette des oyseaux tant seulement, et non point des chiens, chats, lappins, serbotines ou autres denrées et marchandises; avec dessens, aux jours de processions générales ou autres actes publics, auxdits oyseleurs de vendre, afficher ou empêcher le passage: il n'y a pas grand mal de les laisser continuer; car de les renvoyer à la Vallée de Misère, lieu descouvert et où ils n'ont moyen de se sauver de l'injure du temps, ce ne seroit raison. »

Les habitants du Pont-au-Change voulurent obtenir par force la justice que le parlement leur refusait. « Iceux orphevres et changeurs, dit l'arrêt du 8 juin 1577, au contempt et mespris de l'authorité de ladite cour, en blasphemant Dieu, proférant paroles injurieuses contre l'honneur d'icelle, auroient jetté par terre lesdites cages et oyseaux. icelles foulées et attripées au pied, battu et excedé lesdits supplians, » etc. Un sieur Pierre Filacier, maistre orphevre, était le chef de la coalition; il paya pour tout le monde : le parlement le condamna « en vingt escus envers les demandeurs et dix escus envers



Le Palais, tel qu'il était encore au seizième siècle, d'après une gravure contemporaine (Bibl. nat. de Paris. — Cab. des Estampes).

le roy, et à tenir prison jusques à plain payement, et outre ès despens tels que de raison.»

Un règlement de la Table de Marbre, tribunal de la maréchaussée de France, qui avait son siége dans la grand' salle du Palais, défend de chasser aux menus oyseaux de chant et de plaisir dans les domaines du roi, sans une permission expresse de Sa Majesté. Dans tous les cas, on ne pouvait chasser depuis le 15 mars jusqu'au 15 août; car, à cette époque, les oiseaux pondent et couvent : c'eût été détruire la Chasse, que de détruire les couvées. L'article 111 du règlement permet de vendre les oiseaux, à la Vallée de Misère de Paris, les jours de fête, excepté les jours de jubilé et de procession générale. Cet usage s'est conservé jusqu'à nos jours, quoique le marché aux oiseaux ait été transporté de la Vallée de Misère ou quai de la Mégisserie sur l'emplacement de l'ancienne foire Saint-Germain.

Les oiseleurs de la ville étaient autorisés à suspendre leurs cages aux murs; les autres oiseleurs devaient les tenir à la main, pour que le public pût reconnaître les premiers, qui vendaient plus cher que ces derniers. Les marchands forains, qui apportaient au marché des serins de Canarie, devaient d'abord les exposer en vente, depuis dix heures jusqu'à midi, « sur la pierre de marbre, en la court du Palais, à jours d'entrée du parlement, » pour que les maîtres et gouverneurs de la volière du roi, et, après lui, les présidents et conseillers, pussent faire leur choix. Dans le but d'empêcher les oiseleurs de vendre des femelles, qui ne chantent pas, en place des mâles, qui chantent, il leur était ordonné de mettre les femelles « en cages basses et muettes, et non en cages hautes et chanteresses. » Toutes les cages devaient porter un écriteau indiquant le sexe des oiseaux. Il y avait des inspecteurs jurés qui décidaient de la question entre les acheteurs et les vendeurs. Il était défendu aux oiseleurs et aux bourgeois de Paris d'aller sur les routes, au-devant des marchands qui apportaient des oiseaux en ville; il était seulement permis d'aller dans les ports de mer pour y acheter les perroquets, serins, etc., à l'arrivée des navires. La communauté des oiseleurs était obligée de mettre en liberté une certaine quantité d'oiseaux les jours de procession du saint sacrement et les jours où les rois ou reines faisaient leur entrée solennelle à Paris, comme si les oiseaux du ciel fussent invités à partager l'allégresse publique.

N'avait pas le droit qui voulait de chasser aux oiseaux ou de les vendre; il fallait être reçu maître oiseleur; les contrevenants étaient condamnés à 100 livres d'amende. Bien plus : les oiseleurs, ayant le privilége de vendre les oiseaux, prétendaient au droit exclusif de les faire multiplier en captivité. Les bourgeois de Paris réclamèrent contre cette énorme prétention; ils disaient dans leur requête : « Ce seroit un plaisir pour nous et pour nos femmes et filles d'élever des serins à qui nous apprendrions mille gentillesses et joyeusetez, tandis que ceux achetez au Pont-aux-Changeurs sont difficiles à instruire, estant trop vieux. » Ces plaintes, si justes d'ailleurs, furent gracieusement accueillies par les maréchaux de France : une sentence de la Table de Marbre permit aux bourgeois de faire couver des serins de Canarie, mais sans pouvoir toutefois les vendre ni faire concurrence aux oiseleurs.

ELZÉAR BLAZE, Auteur de la Chasse an chien d'arrêt, etc. LACURNE DE SAINTE-PALAYE. Mémoires historiques sur la Chasse. Voy. ces Mém. à la suite des Mém. sur l'ancienne chevalerie (Par., 1759-81, 3 vol. in-12).

Legraud d'Aussy u'a fail qu'abréger ces Mêm. dans son Histoire de la vie privée des François. Voy. l'édil. aunotee par J.-B.-B. de Roqueforl (Par., 1815, 3 vol. in-8), 1. 1, p. 369 ct suiv.

G. F. S. Conte di Reviliasco e Celle. Della Caccia presso gli antichi et del modo di praticarla opuscolo. Torino, Stamp. reale, 1824, in-8.

Vuy, , sur la Chasse chez les anciens, les traités d'Oppien et d'Arrien ou Xénophon , avec leurs commentaires.

JACOPO DUBANDI. Del collegio degl' antichi Cacciatori pollentini in Piemonte e della condizione de' Cacciatori sotto i Romani, contra le opinioni del sig. Goebel, dissertazione. Torino, 1775, in-8.

JUAN MATEOS. Origen y dignetad de la Caça y de los cazadores. Madrid, Franc. Martinez, 1634, in 4, fig.

ET.-CL. Benneton de Morange de Peyrins. Éloge historique de la Chasse. Paris, 1734, in-12.

(MARCHAND, avocat.) Essai historique et légal sur la Chasse. Londres et Paris, 1739, petit in-12.

Comte de Langel. Recherches historiques sur l'origine de la Chasse Voy. ces Rech. dans le Guide et hygiène des Chasseurs (Par., 1837, in-8)

JEAN ROBERTI. Vita sancti Huberti. Luxemburgi, 1621, in 4, fig.

(CÉLESTIN, abbé de S.-Hubert.) Histoire en abrégé de la vie de S. Hubert, prince du sang de France. Paris, 1678, in-8, fig.

Plusieurs fois réimpr. Voy. aussi les agiographes, Voragiue, Surius, Baillet, etc.

ELZEAR BLAZE. Le Chasseur conteur ou les Chroniques de la Chasse, contenant des histoires, des contes, des anecdotes, etc., depuis Charlemagne jusqu'a nos jours. Paris, 1840, in-8.

Vuy. aussi plusieurs ouvrages auglais du même genre, par W.-B. Dauiel (Rural Sports), Pierce Egan (Sporting Anecdotes), etc.

GUILL CRETIN. Le Debat entre deux dames sur le passetemps de la Chasse des chiens et des oiseaulx. Paris, Guichard Soquand, 1528, in-8 goth. de 52 ff.

Voy. ce poëme didactique daus le recueil de ses poésies (Paris, 1723, in-8).

NATALIS COMITUM, Veneti, De Venatione, libri IV, Hier. Rusceltii scholiis brevissimis illustrati. Venetiis, Aldi, 1551, pet. in-8.

Souvent réimpr.

Been. Pini. L'Evagria, raggionamenti familiari della Caccia et della Guerra. Vinegia, 1597, in-12.

Erasmo di Valvasone. La Caccia, con le annotationi di M. Olimpo Marcucci. Venezia, Bolzetta (1602), pet. in-8, fig.

Baldovino di Monte Simoncelli. Il Simoncello, overo della Caccia dialogo. Firenze, Z. Pignoni, 1616, in-4.

Accursio Corsini. Apologo tico della Caccia, ove dopo narrati i vitii da molti scrittori rimproverati alla Caccia e Cacciatori, etc., da' piu celebri autori delle materie trattate in questi otto libri. Bergamo, Ventura, 1626, in-4.

GREG. LETI. La Lode della Caccia. S. n., 1664, in-12.

CESARE SOLATIO. L'Eccellenza della Caccia, con l'uso prattico della medema. Roma, 1669, in-12.

(Le chevalier de Mailly) L'Éloge de la Chasse, avec plu-Mœurs et Usages de la vie privée. sieurs aventures surprenantes et agréables qui y sont arrivées. Paris, 1723, in-12, fig.

Balduini Ronssei, Venatio medica, continens remedia ad omnes, a capite ad calcem usque, morbos. Lugd.-Bat., ex offic. Plantiniana, 1589, in-8.

Geor. Mor de Nigro-Monte. Tractatus novus, elegans, omnium pulcherrimus et doctissimus de jure Venandi, Aucupandi et Piscandi. Spira, J. Ph. Spiessius, 1602, in-4.

Réimpr. en 1605, avec les traités de Fred. Pruckmann el de Sebastiano Medicis, de Florence.

Christ. Fescu. Dissertatio de re Venaloria eique annexo jure. Basilea, 1638, in-4.

(F. DE LAUNAY.) Traité du droit de Chasse. Paris, 1681, in-12. Réimpr., sous le nom de l'auteur, avec uu recueil d'ordonnauces depuis Philippe le Long jusqu'à Louis XIV, et un discours de l'origine de la Chasse, per Gamare.

GASP. DE RUJANDA. Compendio de las leyes sobre la Caza, nuevamente defendita e illustrada, practica civil y criminel en la materia. Madrid, Sanz, 1691, in-4.

AHASV. FRITSCHII Corpus juris venatorio - forestalis, romano-germanici, tripartitum, cum præfatione Sam. Strykii. Lipsiæ, Gleditschius, 1703, 3 part. en 1 vol. in-fol.

J. GUL. GOEBEL. Commentationum de jure Venandi biga, quarum prior agit de jure Venandi generatim, poslerior de variarum gentium Venandi modis, cær moniis, ritibusque officialibus porro venatoriis antiquis et recentioribus, eorum officiis, juribus et privilegiis, ordinibus pariter equestribus in honorem Venationis institutis; acced. statuta ordinis S. Huberti et alia quædam adjuncta. Helmstadii, Weigandus (1743), 2 part. en 1 vol. in-4, fig.

JEAN HENRIQUEZ. Dictionnaire raisonné du droit de Chasse. Paris, 1784, 2 vol. in-12.

(Delisle de Sales.) Dictionnaire théorique et pratique de Chasse et de Pêche. Paris, 1769, 2 vol. in-12.

Langlois Dictionnaire des Chasses, conten. l'explication des termes et le précis des règlements sur cette matière. *Paris*, 1739, in-12.

On trouve dans le Thresor de la langue françoise de Nicol «les mols propres de vénerie et faulconnerie, ramassez par Aimar de Rançounet.»

(FRANÇ. LACOMBE.) Dictionnaire de toutes les espèces de Chasses. Paris, 1795, in-4, avec atlas. Ce Dict. fait partie de l'Encyclop. méthodique.

BAUDRILLART et DE QUINCUERY. Dictionnaire des Chasses. Paris, 1834, in-4, avec atlas.

W. Aug. Osbaldiston. The british sportsmann or dictionary of recreation and ampsement, including a most improved system of modern farriery, etc. London (1792), in-4, fig.

Voy. aussi The Sportsman's dictionary, or the Gentleman's companion (Lond., 1785, iu-4, fig., 3" edit.).

FRIED. VON FLEMING. Der Wollkommene teutsche Jaeger, Darinnen die Erde, Gebuerge, Kraeuter und Bueume, Walder, Eigenschaft der wilden Thiere und Væget, so woll historice, ols physice, und anatomice... Leipzig, 17,9-24, 2 tom. en 1 vol. in-tol., fig.

Auctores rei Venaticæ, seilie f encomia Venationis; Gra ir Falisei Cynegeticon sive de Venatione poema, cui accedunt Halieutica, M. Aur. Olympii Nemesiani bucolicon; Jani Ulttu Venatio novantiqua, sive ad Gratii et Nemesiani cynegetica commentarius; necnon ejusdem variorum lectionum libellus. Lugd.-Batav., ex offic. Elzev., 1645, pet. in-12.

Recueil plusieurs fois réimpr. avec des notes el commentaires nouveaux. L'édit. la plus complète est celle de Liège, 1728, in-4. Le traite de Janus Ulitius, Venatio norantiqua, a cté publié à part.

CHASSE XXVII

(Gaston Phoebus, comte de Foix.) Phebus, des deduiz de la Chasse des bestes sauvaiges et des oyseaux de proye. Paris, Ant. Verard (vers 1507), in-fol. goth.

Première édit. de ce célèbre traité souveut réimprimé au 16° siècle, avec des fig. s. b. Ou trouve, à la fin des édit. de *Trepperel*, s. d., iu-fol., et de *Michel Lenoir*, 1520, in-4, le *Romant des oyseaulx*, en vers, de Gace de la Bigue.

Le Livre du roy Modus (et de la royne Racio). Chambery, Ant. Neyret, 1486, in-fol. goth.

Première édit. de ce livre curieux, plusieurs fois réimpr. au 16° siècle. La dernière édit., couforme aux mss. de la Bibl. Nation., a paru en 1839, avec une préface de M. Elzéar Blaze, iu-8 gotb., avec 50 fig. s. b.

PIERRE DE CRESCENS. La Manière de prendre toutes bestes saulvages, poissons et oyseaux. Voy. ce traité dans son *Livre des prouffits champestres (Par., Ant. Vcrard*, 1486, infol. goth.), trad. du latin par un anonyme.

JULIANA BARNES. This present book sheweth the manner of hawking and hunting: and also of devising of coat armours. It sheweth also a good matter belonging to horses... Weslmestre, Wynkin the Worde, 1496, in-fol. goth., fig. s. b.

La première édit. de ce livre a été imprimée à Saint-Albau, en 1486, iu-fol., et la deruière à Loudres, en 1811, in fol., avec des notices biogr. et bibliogr. par J. Haslewood.

Le Livre de la Chasse du grand senechal de Normandie, et les dictz du hon chien Sonilliart, qui fut au roi Loys de France, XIe du nom (en vers). S. n. et s. d. (*P. Le Caron*, vers 1500), in-4 goth. de 12 ff.

GUL. BUDLEI, Libri II de Philologia. Parisiis, Jod. Badius Aceursius, 4532, in-fol.

Le second livre est un traité de Véuerie.

Belisario Aquaviva, Neritinorum dux (dnc de Nardo). De Venatione et de Aucupio. *Impressum Neapoli*, in bibliotheca Joan. Pasquet. de Sallo, 1519, in-fol de 22 ff.

Plusieurs fois réimprimé.

Weydtwergk: Voegelzufahen... Wildtfahen... Fischznfahen... und wie man alles darzum dienlich, bereytten, auffziehen, halten, und nachen sol. Strassburg, Christ. Egenolphen, 1530, p. in-4 de 20 ff., fig. s. b.

Pedro Nunez de Avendano. Aviso de Cacadores y de Caça. Alcala de Henares, Jean de Brocar, 1543, in-4 de 34 ff. goth.

(ROGER ASCHAM.) Toxophilus, the schole of shootinge, in two bookes. Londini, Edouardus Whytchurch, 1542, in-4 goth.

DOMEN. BOCCAMAZZO. Trattato della Caccia, libri VIII, quali narreno de varii et diverse cose apertinenti alli cacciatori. Roma, Geronimo de Cartolari, 1548, in-4.

JACQUES DU FOUILLOUX. La Venerie, avec plusieurs receptes et remedes pour guérir les chiens de diverses maladies. Poitiers, de Marnefz el Bouchetz frères (vers 1555), in-4, fig. s. b.

Première édit. de ce traité souvent réimprimé et traduit en plusieurs laugues, notamment en ital., par Cesare Parona (Milano, 1615, in-8, fig.). L'édit, de 1573 contient l'Interprétation des mots vocables et dictions de Vénerie, avec l'Art de chasser aux bestes privées et sauvages, extr. du livre du Roy Phebus; celle de 1585 est augm. de Chasses non encores par cy devant imprimées, par I. D. S., gentilhomme poitevin. La dernière edit. (Angers, 1844, iu-8, fig. s. b.) est précédée de quelques notes biographiques et d'une notice bibliographique, par M. Jérôme Pichou.

TITO GIOV. SCANDIANESE. I quattro libri de la Caccia. Venczia, Gab. Giolito de Ferrari, 1556, in 4.

CHARLES IX, roi de France. La Chasse royale. Paris, 1625, in-8, fig.

JEAN LIEBAULT. Bref recueil des Chasses du ceif, du sanglier, du lievie, du renard, du bléreau, du connil et du loup, et de la Fauconnerie. Voy. ce Recueil dans son Agriculture ou Maison rustique (Lunéville, 1577, in-8).

Joan. Stradanus. Venationes ferarum, avium, piscium, pugnæ bestiarum. Editæ à Philippo Gallæo, carmine illustratæ a C. Kiliano Dufflæo (*Antuerpiæ*, 1580), in-fol. obl. conten. 104 pièces.

Venatus et aucupium, iconibus ad vivum expressa, et succinctis versibus illustrata per Jo. Adam. Lonicerum; acced. Herc. Strozæ, de Venatione carmen, et Hadriani Cardinalia, deinde P. M., de Venatione aulicâ carmen; necnon Gratii, M. Aurel. Olympii et J. Garcæi, de Venatione et canibus carmina. Francofurti, Feyerabendius, 1582, in-4, fig.

Voy. aussi les recneils d'estampes sur les Chasses, par Josse Amon, J. Elias Ridinger, etc.

GONZ. ARGOTE DE MOLINA. Libro de la Monteria, que mando escrevir el muy alto y poderoso rey don Alonzo de Castilla y de Leon... Sevilla, Andr. Peseioni, 1582, in-fol., fig.

Jæg unnd Weydwerck buch. Francf., Feyerabend, 1582, in-fol., fig. s. b.

CL. GAUCHET. L'Instruction de la Vénerie, Volerie et Pescherie. Voy. cette Instr. dans son poëme du *Plaisir des champs*, divisé en 4 livres selon les quatre saisons de l'aunée (*Par*, *Nic. Chesneau*, 1583, in-4).

Plusieurs fois réimpr. Voy. aussi les Plaisirs du gentilhomme champestre, par Nic. Rapiu (Par., veuve Lucas Breyer, 1583, iu-12).

Pet. Angelii Bargæi Poemata (Cynægeticon seu de Venatione, de Aucupio,) etc. Romæ, 4585, in-4.

SEBAST. MEDICIS, Tractatus de Venatione, Piscatione et Aucupio. Colon. Agrip., J. Gymnicus, 1588, in-8.

GUL. ONCIACI Miles venator, seu militis venatoris et porcarii ad præsentis vitæ speculum conserta disceptatio. Lugduni, Pillehotle, 1599, in-4.

DE STRASSE (ou STROSSE). Le Discours du deduit de la Chasse, suivant les quatre saisons de l'année pour toutes sortes de gibiers, et pour sçavoir à quels oiseaux il fait bon chasser. Paris, Chalonneau, 1603, in-8, de 8 ff.

Franc. Birago. Trattato cinegetico, overo della Caccia, nel qual si discorre esattamente intorno ad essa. *Milano*, 1626, in-8.

EUGEN. RAIMONDI. Delle Caccie libri quattro, aggiuntov' iu questa nuova impressione il quinto libro della villa. Napoli, Lazaro Scorigio, 1626, in-4, fig.

Souveut réimpr. La première édit. est celle de Brescia, in-8, 1621; la dernière, celle de Venise, 1785, in-8, fig.: toutes deux sous ce titre: Le Caccie delle fiere armate e disarmate e de gl'animati quadrupedi, volatili et aquatici.

ALONZO MARTINEZ de Espinar. Arte de Ballesteria y Monteria, escrita con methodo, para escusar la fatiga que occasiona la ignorancia. *Madrid*, *Emprenta real*, 1644, In-4, fig.

Plusieurs fois réimpr. La dernière édit, est de 1761.

Andr. Cirino. De Venatione et natura animalium libri quinque; eduntur insuper ex Scriptura loca quæ ad Venationem vel animantium naturam spectant. *Panormi*, *Jos. Bisagni*, 1653, in-4, fig.

Voy. aussi du même anteur: Variarum lectionum sive de Venatione heroum libri duo (Messanæ, 1650, iu-4).

ROB. DE SALNOVE. La Vénerie royale, divisée en IV parties, qui contiennent les Chasses du cert, du lièvre, du chevreuil, du sanglier, du loup et du renard, avec le dictionnaire des chasseurs. *Paris*, 1655 ou 1665, in-4, fig.

GIAC. PACIFIEZIO. Theatro della Caccia e trattenimento geniale della villa, nel quale si contiene la maniera et arte d'uccellare, pescare; Caccia de' quadrupedi et modo d'avvezzare i cani per essa, e di prender lupi, con molte altre osservazioni. Bologna, Ant. Pisarri, 1673, in-12, fig.

AMED. DI CASTELLAMONTE. Venaria reale, pallazzo di piacere e di Caccia, ideato dall' A. R. Carlo Emanuel II, duca di Savoia. Torino, 1674, in-fol., fig. d'apr. J. Miel.

JOHANN TAENTZERN. Der Dianen hohe und niedere iagtgeheimbnuess... Koppenhagen, 1682, in fol., fig.

L'édit. de 1699 est angmentée d'nn grand nombre de planches.

JACO. EPÉE DE SELINGOURT. Le Parfait Chasseur, ou Instruction à ceux qui aiment la Chasse pour se rendre capables de cet exercice. Paris, 1683, in-12, fig.

GOURY DE CHAMPGRAND. Traité de Vénerie et de Chasse. Paris, 1769, in-4, fig.

AG. CALVO PINTO Y VELARDE. Silva venatoria : modo de Cazar todo genero de aves y animales, su naturaleza, virtudes, y noticias de los temporales. Madrid, 1754, in-8.

(ANT. GAFFET DE LA BRIFFARDIÈRE.) Nouveau traité de Vénerie, conten. la Chasse du cerf, du chevreuil, du sanglier, du loup, du lièvre et du renard; par un gentilhomme de la vénerie du roi. Paris, 1742, in 8, fig.

Ce traité a été sonvent attribné mal à propos à P.-Clém. de Chappevilla, qui n'en fut que l'éditeur.

D'YAUVILLE. Traité de Vénerie. Paris, Impr. roy., 1788, in-4, fig.

WIL BLANE. Cynegetica, or essays on sporting: consisting of observations on harehunting, etc., to which is added the Chace, a poem by W. Somerville. London, 4788, in-8, fig.

AUG. DESGRAVIERS. Le Parfait Chasseur, traité général de toutes les Chasses. Paris, 1810, in-8.

LE VERRIER DE LA CONTERIE. L'École de la Chasse aux chiens courans. Rouen, 1763, 2 part. en 1 vol. in-8, fig.

Réimpr. en 1778 sons le titre de Vénerie normande, avac un dict. des termes de Chasse et différentes additions.

Uy. aussi le Traité sur l'art de chasseur au chien courant, par Boisrot de Lacour (Clermont, 1808), le Chasseur au chien d'arrêt et le Chasseur au chien courant, per Elzéar Blaze, etc.

EDM. LE MASSON. Nouvelle Vénerie normande, ou Essai sur la Chasse du lièvre, du cerf, du chevreuil, du sanglier, etc. Avranches, 1841, in-8, fig.

Jac. Savary. Venationis cervinæ, capreolinæ, aprugnæ et lupinæ leges. Cadomi, J. Cavelier, 1659, in-4.

J. DE CLAMORGAN, seigneur de Soane. La Chasse au loup, nécessaire à la maison rustique; en laquelle est contenue la nature des loups et la manière de les prendre, tant par chiens, filets, piéges, qu'autres instruments. Paris, J. du Puis, 1570, in-4, fig.

Imprime dans tontes les éditions da la Maison rustique da Liger (Ch.

GUILL. LEBLANG, évêque de Grasse et de Vence. Discours à ses diocésains touchant l'affliction qu'ils endurent des loups en leur personne et des vers en leur figuier, en la présente année 1597. Lyon, 1598, in-8.

Louis Gruau, prêtre. Nouvelle invention de Chasse pour prendre et oster les loups de la France, avec trois discours aux pastoureaux françois. Paris, P. Chevalier, 1613, in-8, fig.

La Chasse du cerf, en rime françoise. Paris, Techener, 1848, in-8 de 32 pages.

On tronve, à la suite de ce poëme du 13° siècle, publié par M. Jérôme Pichou, nn glossaire des mots hors d'nsage.

JAC. DE CHAUFFOURT. Recueil des lieux où l'on a accoutumé mettre les relais pour faire la Chasse au cerf. Rouen, Dav. du Petit-Val, 1618, in-8 de 58 p.

(J. DE SERRÉ DE RIEUX.) Les Dons des enfants de Latone : la Musique et la Chasse du cerf, poëme. Paris, 1734, in-8,

JEH. DU BEC, abbé de Mortemer. Discours de l'antagonie du chien et du lièvre, ruses et propriétés d'iceux, l'un à bien assaillir, l'autre à se bien défendre. S. n., 1593, in-8.

JAG. SAVARY Album Dianæ leporicidæ, sive leges Venationis leporinæ. Cadomi, 1655, in-12.

JEAN DE LIGNEVILLE. La Mentte et Venerie pour le chevreuil. Nancy, Charlot, 1655, pet. in-4.

L. LABRUYERRE, Les Ruses du braconnage mises à découvert on Mémoires et instructions sur la Chasse et le braconnage. Paris, 1771, in-12.

B. D. L. R. A. A. P. (BOUCHER DE LA RICHARDERIE). Essai sur les capitaineries royales et autres, et sur les maux jucroyables qui en résultent depnis Louis XI. S. n., 1789, in-8

VITA BONFADINI. La Caccia dell'Arcobugio, con la prattica del tirare in volo, in aere e a borita; aggiuntovi nuovamente alcune cose necessarie alla Caccia. Bologna e Bassano. s. d., in-12.

Il y a nua édit. de 1648, Milano, pet. in-12.

Vicolo Spadoni. La Caccia dello scioppo. Bologna, 1673, in-12.

(Magné de Marolles.) La Chasse au fusil, ouvrage divisé en deux parties, avec supplément. Paris, 1788-91, 2 tomes en un vol. in-8, fig.

La première édit , publiée en 1781 sons le titre d'Essat , ne contenait que 104 pages. L'édit. de 1836 est augm. d'après les mss. de l'auteur.

MICH. ANG. BLONDUS. De Canibus et Venatione libellus. Romæ, 1544, in-4.

ANDR. CIRINO. De Natura et solertia canum liber singularis. Panormi, 1653, in-4, fig.

Aug. Cl. et Cl. Eleon. Leconte Desgraviers. L'Art du valet de limier. Paris, 1784, in-12.

Réimpr. plusieurs fois avec des angmentations.

Rei Accipitrariæ scriptores nunc primum editi : accessit кунохофіон, liber de cura canum, ex biblioth. regia medicea (gr. et lat. edit. Nic. Rigaltius). Lutetiæ, C. Morellius, 1612, 3 tom. en 1 vol. in.4.

La 3º partie renferme le poeme da Da Thon : De re Accipitraria.

Falknerklee, bestehend in drey ungedruckten werken über die Falknerey; namlich, 1. d. Falkenbuch (turkisch). 2. IEPAKOΣΟΦΙΟΝ, das ist die habichtslehre, 3. Kaiser Maximilans handscrift über Falknerey... aus dem turkischen und griechischen verdenscht... und herausgegeben von Hammer-Purgstall. Wien, 1840, in-8, fig.

FRIDERICI II, imperatoris, reliqua librorum de arte venandi cum avibus, cum Manfredi additionibus; accedunt Alberti Magni capita de Falconibus, etc., quibus annotationes addidit suas Jo. Gottl. Schneider... Lipsiæ, 1788-89, 2 vol. in-4.

La 1re édit., publiée par M. Velser, est de 1596, Aug. Vindel., in-8. Il paraît que les deux tiers de l'onvrage original sont encore inédils.

GUILL. TARDIF. Le Livre de l'art de Faulconnerie et des chiens de Chasse. Paris, Ant. Verard, 1492, in lol. goth.

Première édit. de ce traité sonvent réimprimé soit séparément, soit avec les Fauconneries de Du Fouilloux et de Franchières.

JEAN DE FRANCHIÈRES. La Fauconnerie, recueillie des livres de M. Martino, Malopin, Michelin et Amé Cassian, avec une autre Fauconnerie de Guill. Tardif, plus la Vollerie d'Artelouche d'Alagona. Davantage un Recueil de tous les oyseaux de proye servant à la Fauconnerie et volerie. Poiliers, Engilb. de Marnefz et les Bouchetz frères, 1567, in-4, fig.

La première édit. du traité de Franchières a parn vers 1531 (Paris, Pierre Sergent, in-4, goth.). Ce traité a été souvent reimprimé.

Fred. Giorgi. Libro del modo di conoscere i buoni falconi, astori e sparavieri; di farli, di governarli e di medicarli. Vinegia, Giol. de Ferrari, 1557, in-8.

La 1re édit, est de 1547. Plusienrs fois réimprimé avec le traité snivant.

Franc. Sforzino da Carcano. Tre libri de gli uccelli da rapina, con un trattato de' cani. Vinegia, Giolito de Ferrari, 4568 ou 4585, in-8.

Il existe plusieurs édit. de ce traité avec fig. s. b., sons différents filres.

XXVIII

LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE.

Don Fedr. de Cuniga. Libro de cetreria de Caça de Acor, en el qual se tratan el conoscimiento d'estas aves de Caça y sus curas, y remedios, y de todas aves de rapina, y amo se han de curar y preservar para que no cayan en dolencias. Salamanca, Juan de Canova, 1565, pet. in 4.

GEO. TURBERVILLE. The booke of Falconerie or hanking, with the noble of Venerie or hunting. London, 1611, in-4 goth., fig. s. b.

La première édit, est de 1575, in-4.

JAC. AUG. THUANI Hieracosophion sive de re Accipitraria libri III. Voy. ce poëme latin parmi les œuvres latines de Scevole de Sainte-Marthe (*Lutetiæ*, *Mamert. Palissonius*, 1587, in-8).

Ge pnême avait paru séparément, sans nom d'auteur, sons ce titre: Hieracosophion sive de Venatione per accipitres libri duo (Burdigalæ, Millangius, 1582, iu-8). Il fot trad. en italien, par G. P. Bergantini (Venet., 1725, iu-12, fg.), sous ce titre: il Falconiere di J. A. Tuano.

CH. D'ARCUSSIA, seigneur d'Esparron. La Fauconnerie, avec une briefve instruction pour traitter les autours. Aix, Tholosan, 1598, in-8, fig.

Sonvent réimprimé avec des additions.

- La Fauconnerie du roy, avec la conférence des Fauconniers. Paris, Jean Houzé, 1617, in-4, fig.
- Discours de Chasse, où sont representez les vols faits en une assemblée de Fauconniers. Paris, J. Houzé, 1619, in-4, fig.
- Lettres de Philoierax à Philofalco, où sont contenus les maladies des oyseaux et les remèdes pour les guérir. *Paris*, *J. Houzé*, 4626, in-4, fig.

FRANC. CODROIPO. Dialogo della Caccia de' falconi, astori et sparvieri. Udine, Natolini, 1600, in-4.

DIEGO FERN. FERREIRA. Arte de Caça da Altaneria. Lisboa, Jorge Rodriguez, 1616, in-4.

FR. DE SAINCTE-AULAIRE, sieur de la Renaudie. La Fauconnerie, divisée en huit livres, avec un bref discours sur la louange de la Chasse et exhortation aux chasseurs. *Paris*, *Rob. Fouet*, 1619, in-4, fig.

PIERRE HARMONT, dit Mercure. Le Miroir de Fauconnerie, où se verra l'instruction pour choisir, nourrir et traicter, dresser et faire voler toute sorte d'oyseaux, et les muer et essimer, cognoistre les maladies et accidents qui leur artivent et les remèdes pour les guérir. Paris, Percheron, 1620, in-8.

Plusieurs fois réimprimé, in-4, avec fig.

(C. DE MORAIS, Seig. de Fortille.) Le Vétitable Fauconnier. Paris, 1683, in-12, fig.

Quelques hibliographes ont cru qu'il existait denx ouvrages différents sons le même titre, publiés la même année, et ils ont attribué l'un au sieur de Fortille et l'autre à Cl. de Morais, sans s'apercevuir que c'était le même auteur.

P. DE GOMMER, seigneur de Lusancy. L'Autourserie. Chaalons, Guyot, 1594, in-8.

L'auteur a été assisté de snu frère, Fr. de Gommer, seigneur de Breuil, dans la compesition de son livre.

DE LA SALMONDIÈRE MOYNET. Méthode de l'Autourserie. Rouen, 1647, in-8.

SYMON LATHAM. Falconry, or the faulcon's lure, and cure, in two books, London, Harper, 1633, pet. in-4, fig. s. b.

CESARE MANZINI. Ammaestramenti per allevare, pascere et curare gli uccelli. Milani, 1645, in-12.

P. Belon. Histoire de la nature des oiseaux. Paris, Cavellat, 1555, in-fol., fig.

J.-FR. PETIT. Nouvel Essai d'Oisellerie ou Histoire naturelle des oiseaux. Ypres, s. d. (1817), in-8.

GIOV. PET. OLINA. Uccelliera overo discorso della natura e proprieta di diversi uccel i e in particolare di qu' che cantano, con il modo di prendergli, conoscergli, allevargli e mantenergli. Roma, 1622, in-4, fig. de Tempesta et de Villamena.

Plusieurs fois réimprimé.

F. F. F. R. D. G. (FR. FORTIN, religieux de Grammont), dit le solitaire inventif. Ruses innocentes dans lesquelles on voit comment on prend les oyseaux passagers et les non passagers; et de plusieurs sortes de bêtes à quatre pieds. *Paris*, 1660, in-4, fig.

Plusienrs fois réimpr. in-4 et in-8.

L. Liger. Amusements de la campagne ou nouvelles ruses innocentes qui enseignent la manière de prendre aux piéges toutes sortes d'oiseaux, etc. Paris, 1709, 2 vol. in-12, fig.

(Simon.) Moyens de conserver le gibier par la destruction des oiseaux de rapine, et les instructions pour y parvenir : Traité de la pipée, Chasse amusante et divertissante très-convenable aux dames. *Paris*, 1738, in-12.

L'édit, de 1745 est angm. de plusieurs Chasses amusantes. Voy, aussi la *Farce de la pipée*, publ. pour la première fois en 1832 par Francisque Michel.

Roccolista Giov. Pontini. La Cacciagione de' volatili, osia l'arte di pigliare uccelli in ogni maniera. *Vicenza*, 1758, in-8, fig.

(Bcch'oz.) Les Amusements innocents, conten. le Traité des oiseaux de volière ou le parfait oiseleur. Paris, 1774, in-12.

B*** (BULLIARD). Aviceptologie françoise, ou Traité général de toutes les ruses dont on peut se servir pour prendre les oiseaux qui se treuvent en France. Paris, 1778, in-12, fig.

Reimpr. sonvent, avec des addit. de J. Cussac, de Kresz; etc. Le même auteur a publié en 1784: les Agréments des campagnards dans la Chasse des oiseaux et les plaisirs des grands seigneurs dans les oiseaux de Fauconnerie.

ELZ. BLAZE. Le Chasseur au filet ou la Chasse des dames, contenant les habitudes, les ruses des petits oiseaux, etc. Paris, 1839, in-8, fig.

Instruction pour élever, nourrir, dresser, instruire et panser toutes sortes de petits oiseaux de volière que l'on tient en cage pour entendre chanter. Paris, 1674, in-12.

Il existe plusieurs traités particuliers, relatifs au rossignol, au serin de Canarie, etc

Voy. encore le précieux recueil du Sporting Magazine (Lond., 1792-1830, 75 vol. in-8, fig.), celui du Magazin fuer das Jaegd und Forst wesen, par Fred.-Gott. Leonhardi, et celui du Journal des Chasseurs, etc., où l'on trouve tant de curieux détails sur tous les genres de Chasse au Moyen Age.

G. CHRIST. KREYSIG. Bibliotheca scriptorum venaticorum, contin. auctores qui de Venatione, sylvis, Aucupio, Piscaturà et aliis eo spectantibus commentati sunt. Altenburgi, P. Eman. Richterus, 1750, in-8.

Nic. et R'ch. Lallemant. Bibliothèque historique et critique des Théreuticographes. Voy. cette Bibl. en tête de l'Ecole de la Chasse aux chiens courans de Leverrier de la Conterie (Rouen, 1763, in-8).

La collection de livres de Chasse la plus considérable et la plus complète qu'un amateur ait jamais réunie était celle de J.-B. Huzard, qui possédait presque toutes les éditions de chaque ouvrage. Voy. son Catalogue, rédigé par P. Leblanc (Paris, 1842, 3 vol. in-8).

nourridure et cuisine.



'histoire de la vie privée d'un peuple, a dit Legrand d'Aussy, que nous aurons si souvent occasion de citer dans ce chapitre, doit, comme celle de l'homme, commencer par le premier et le plus pressant de ses besoins. La nécessité d'un logement ou d'un habit n'est que secondaire. Il est des temps même où la nature dispenserait de l'un et de l'autre; mais il n'est aucun jour où elle dispense de Nourriture, et c'est sous peine de la faim et de la mort, qu'elle ordonne à tout être vivant de s'en procurer une.

» Non content de trouver dans ce qu'il mangeait le soutien de sa vie, l'homme a voulu y trouver encore des saveurs qui

flattassent son goût. Il n'a plus attendu la faim : il l'a prévenue, l'a provoquée par des préparations et des assaisonnements. En un mot, sa gourmandise s'est composé sur

Mœurs et Usages de la vie privée.

NOURRITURE ET CUISINE, Fol. I.

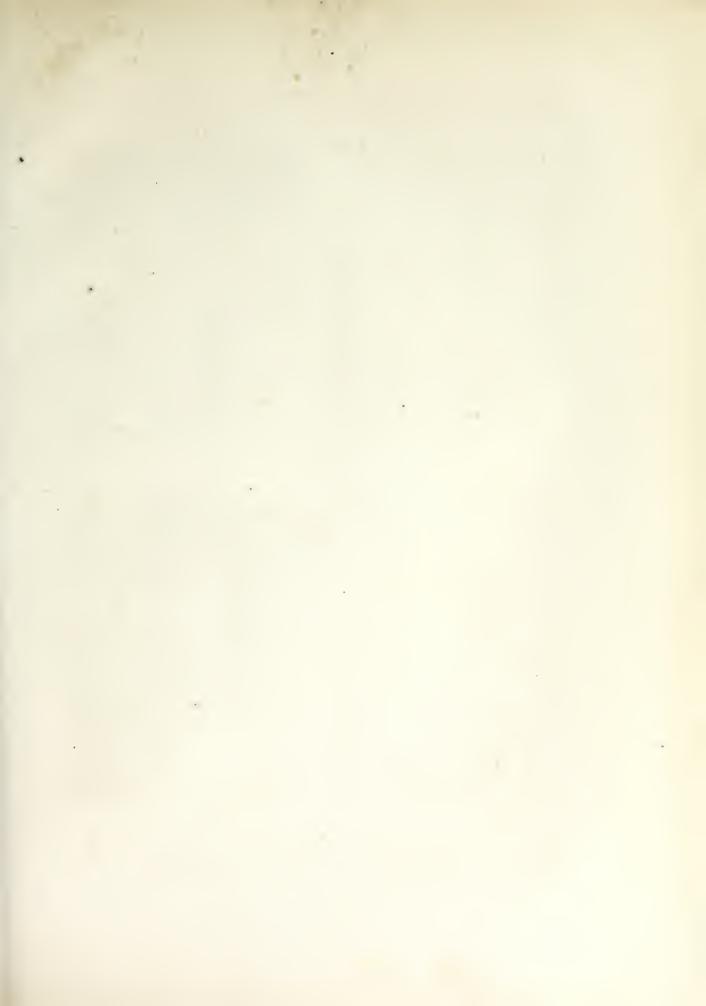
ces objets une science très-compliquée, très-étendue, qui, chez les nations qu'on appelle policées, est devenue la plus importante de toutes, et qui forme l'art de leur Cuisine.

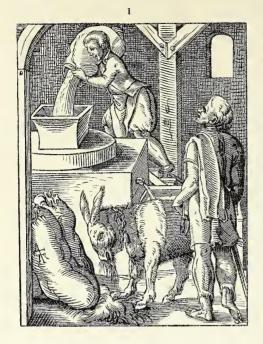
» Ainsi que les autres objets de luxe, cet art a dû ses accroissements et ses variations tantôt au caprice et à la mode, tantôt à des principes de santé mal entendus, quelquesois aux circonstances du moment, ordinairement aux productions du sol; car, les disférents cantons d'un pays ne produisant pas les mêmes choses, il a dû en résulter, selon la diversité des lieux, une diversité dans la manière de vivre. »

Il y a trois siècles que La Bruyère-Champier, médecin de Lyon, avait fait les mêmes observations (De Re Cibarià, libri XII). Il remarquait, par exemple, que, le fromage étant la principale production de l'Auvergne, ce mets y était devenu l'aliment principal des habitants; que, dans le Périgord, dans le Limousin et dans les montagnes du Lyonnais, on mettait au premier rang, après le pain et le vin, les châtaignes et les raves; enfin, que, dans les Cévennes, le peuple, n'ayant du pain à manger que les fêtes et les dimanches, « se nourrit de châtaignes qu'il dessèche à la fumée afin de les conserver, et qu'il mange fricassées avec du cochon. »

Mais c'étaient nos provinces frontières surtout, qui présentaient dans leur façon de vivre des différences plus tranchées.

- « Dans l'Artois et dans le Hainaut, ajoute La Bruyère-Champier, la nourriture ordinaire est du laitage et du beurre, parce que le pays a des pâturages en abondance; c'est du porc, parce qu'on peut y engraisser aisément cet animal; ce sont des pâtisseries qu'on excelle à diversifier, et qui forment le principal honneur des tables. De tous les cantons de la France, il n'en est aucun où l'on soit aussi porté à l'ivrognerie. Non-seulement les hommes, mais les femmes mêmes s'y font une gloire de boire beaucoup.
- » La Normandie se nourrit spécialement de pommes et de poires cuites ou crues. Ces deux espèces de fruits lui fournissent aussi sa boisson. Cependant elle tire, en même temps, et beaucoup de poisson de la mer qui l'environne, et de nombreux troupeaux de ses pâturages.
- » Il y a, dans la Bretagne, entre la haute et la basse partie, une opposition frappante. Les habitants de la basse, appelés *Bretons bretonnants*, ont non-seulement une langue étrangère, mais des mœurs féroces et barbares, et, ce qui est pis, une certaine inclination au vol. Pour ceux de la haute Bretagne, la plupart d'entre eux possèdent la politesse et l'urbanité françaises. Leur boisson est un vin de pays, et leur Nourriture, des fruits, des pâtisseries et du poisson tant de mer que de rivière.
- » Chez les Gascons, tout le monde, hommes et femmes, nobles et roturiers, pauvres et riches, mange de l'ail et de l'oignon. Cet assaisonnement infect, qu'on fuit partout ailleurs, est pour eux un ragoût délicieux qu'ils emploient dans tous leurs aliments.
- » Pour l'abondance, le bon goût et la variété des fruits, la Provence ne le cède à aucun autre canton du royaume; mais, pour la douceur des mœurs, pour la noblesse dans la façon de vivre, ce peuple est bien inférieur au reste de la France. Il consomme peu de viande, excepté dans les montagnes et le long des côtes, où le chevreau est











A. Cabasson del.

F. Sere direxit.

XVIº SIÈCLE.

1. Le Meunier. — 2. Le Boulanger. — 3. Le Boucher. — 4. Le Cuisinier.

Fac-simile de planches dessinces et gravees au seizième siècle par J. Ammon

d'usage; mais il mange beaucoup de poisson, soit frais, soit salé, parce que la Méditerranée lui en fournit beaucoup. Il estime par-dessus tout les olives préparées et les câpres. Chez lui, on sert sur les tables, comme un mets exquis, des figues et des raisins frais ou secs, et même des citrons, des oranges, limons et poncires, qui partont ailleurs ne sont regardés que comme un assaisonnement. Cette manière de vivre approche de celle des Espagnols. Les mets s'y assaisonnent avec de l'huile; car on n'y connaît presque pas le beurre. Les vins y sont forts et vigoureux; les perdrix, rouges et fort grandes, mais elles ont un fumet très-agréable qu'elles doivent aux aliments dont elles se nourrissent.

» Les Bourguignons passent pour les hommes les plus gourmands de toute la France. C'est chez eux particulièrement qu'est en vogue ce proverbe : Mieux vaut bon repas que bel habit. Aussi dit-on communément qu'un Bourguignon a les boyaux de soie.

» Les provinces intérieures du royaume ont les mœurs plus douces que les autres; elles se nourrissent aussi beaucoup mieux, et la vie, en général, y est à peu près assez uniforme partout. C'est du bœuf, du mouton, beaucoup de porc frais ou salé, du gibier, de la volaille, des fruits: toutes choses que le pays produit en abondance. On y consomme aussi une grande quantité de poisson d'eau douce. »

Ces observations, au moins en ce qui concerne la Nourriture, sont encore vraies aujourd'hui, et paraissent écrites d'hier. Cependant il ne faut pas oublier que, de tout temps, les indigènes de chaque contrée ont combattu et vaincu la nature du sol qu'ils habitent, en s'appropriant des aliments que celui-ci semblait leur avoir refusés pour toujours. Quant aux aliments que l'industrie humaine ne pouvait faire produire à tel sol, ni à tel climat, le commerce se chargeait de les emprunter au pays qui les produisait, pour les répandre par tout le globe. Voilà ce qui fait dire à Rabelais que messire Gaster fut le père et le maître des arts.

Nous allons passer en revue rapidement les substances alimentaires que nos ancêtres tiraient du règne végétal et du règne animal; nous jetterons ensuite un coup d'œil sur l'art de la Cuisine, et nous examinerons enfin l'ordonnance des festins et tout ce qui se rattache aux mœurs épulaires du Moyen Age.

I. Substances alimentaires.

§ 1er. Pain. — C'est à l'Orient que nous sommes redevables de l'invention du pain. Les Égyptiens l'attribuaient à Menès, leur premier roi. Dans un voyage qu'ils firent en Asie, deux Béotiens apprirent le secret de faire le pain, et le rapportèrent dans leur patrie. De la Béotie, ce secret se répandit dans la Grèce, d'où bientôt il passa dans la Gaule, avec la colonie de Phocéens qui vint y fonder Marseille, l'an de Rome 154, 596 ans avant Jésus-Christ. Pline assure que, pendant quatre ceuts ans, les Romains ne vécurent que de bouillie, et qu'ils n'apprirent la manière de faire le pain que des boulangers grecs, amenés en Italie au retour de l'expédition contre Persée.

Dans les temps primitifs, le pain se cuisait sous la cendre, c'est-à-dire sous l'àtre du foyer ou sur une plaque de terre ou de fer échauffée, que l'on couvrait ensuite d'un chapiteau par-dessus lequel on mettait des cendres chaudes. L'usage des fours fut introduit en Europe par les Romains, qui les avaient trouvés en Égypte. Cependant, malgré cette importation, on conserva longtemps encore, en France et dans toute l'Europe, l'usage de cuire le pain sous la cendre. Raimbold, abbé de Saint-Thierry près Reims, mort en 1084, ordonna, pendant sa dernière maladie, qu'on servit à ses moines, le jour de sa mort, cette espèce de pain : panes subcinericios.

Comme la pâte sans levain ne formait qu'un pain mat et indigeste, on avait soin, pour mieux le cuire, de lui donner fort peu d'épaisseur. Les Gaulois, selon Pline, connaissaient pourtant la levûre de bière, et une autre qu'ils faisaient avec de la farine de millet pétrie dans de l'écume de vin nouveau. Néanmoins, ils préféraient les pains sans levain, ou azymes. Athénée dit que la politesse exigeait que, dans les festins, on présentât aux convives ces pains brisés en morceaux : panes multos confractos. Les anciens cuisaient aussi certains pains qu'ils employaient en guise de plats pour poser et couper les viandes bouillies et rôties. Humectés par les sauces et par le jus des viandes, ces pains se mangeaient ensuite comme des gâteaux.

Ces pains-assiettes furent longtemps en usage dans les Gaules: on les appelait tranchoirs, à cause de leur destination. Le dauphin Humbert II, en 1336, ordonne que tous les jours on serve sur sa table des pains blancs de bouche et quatre petits pains pour servir de tranchoirs (panes albi de bochà, et quatuor panes parvi pro incisorio aciendo). Dans le Ménagier de Paris, traité de morale et d'économie domestique, composé vers 1393, par un bourgeois parisien, nous trouvons, dans « l'Appareil que fist faire M. (l'abbé) de Laigny pour un disner qu'il fist à Monseigneur de Paris: Pain de deux jours pour chappeler et pour tranchouers. » Et plus loin, dans le même ouvrage, à « l'Ordenance des nopces que fera maistre Helye: Pain de tranchouers, trois douzaines de demi-pié d'ample et quatre dois de large de haut, cuit de quatre jours devant et sera brun, ou qu'il soit pris ès halles pain de Corbueil (Corbeil). » Les tranchoirs étaient admis à la table des grands, comme à celle des rois. Martial de Paris dit, dans les Vigiles de Charles VII, à propos de la vaisselle des évêques, qu'il énumère:

Du temps de Froissart, ces pains s'appelaient tailloirs.

Nous ne savons au juste à quelle époque on adopta en Europe l'usage de faire lever le pain; mais cet usage était loin d'être général au milieu du seizième siècle. Du temps de La Bruyère-Champier, on employait encore la levûre de farine de millet. Liébaut, qui rédigeait alors sa *Maison rustique*, dit que certaines personnes faisaient entrer, dans la levûre, du sel, du verjus, du vinaigre et même du jus de pommes aigres.

La levûre de bière, connue des Gaulois, fut réservée pour les pâtisseries, et ce n'est

que vers la fin du seizième siècle qu'elle fut employée de nouveau par les boulangers de Paris.

Dans l'origine, les meuniers étaient presque tons boulangers. Ils avaient, près de leurs moulins, des fours pour cuire le pain; quelques-uns d'entre eux se bornaient à pétrir la farine, qu'ils livraient en pâte aux particuliers qui leur avaient remis du grain à moudre.

Plus tard, des personnages étrangers à la profession de meunier firent construire des fours publics; ces spéculateurs furent nommés *Fourniers*. On voit, par une ordonnance de Dagobert II, en 630, que les meuniers eurent bientôt pour concurrents ces mêmes fourniers, qui construisirent des moulins à bras, dans leur domicile, et qui devinrent successivement marchands de farine et vendeurs de pain.

Charlemagne, dans ses Capitulaires, fixa le nombre des Boulangers pour chaque ville. Saint Louis exempta du service du guet les Boulangers et les Meuniers.

Le nom de Boulanger vient de ce que les pains, en ce temps-là, avaient la forme d'une boule. Sous les premiers rois de la troisième race, ces pains sphériques se nommaient lourtes et lourteaux.

La Boulanguière qui est sage Fera *Tortel*.

(Poésies manuscrites du treizième siècle.)

Du Cange, dans son Glossaire, au mot Panis, donne la liste de plusieurs sortes et qualités de pain qu'on faisait aux douzième et treizième siècles: Pain primor, Pain de Pape, Pain de Cour, Pain de la bouche, Pain de Chevalier, Pain d'Écuyer, Pain de Chanoine, Pain de salle pour les hôles, Pain de Pairs, Pain moyen, Pain vasalor ou de servant, Pain de valet, Pain truset, Pain tribolet, Pain férez, Pain maillau, Pain de mait, Pain choesne, Pain chonhol, Pain denain, Pain Salignon, Pain Simeniau. Ce dernier pain était crié et vendu dans les rues par les Oublaïers. Il y avait d'autres pains encore. mais qui ne différaient probablement entre eux que par le nom de leur emploi spécial: ainsi, les pains matinaux, qu'on servait à déjeuner; les pains du Saint-Esprit, que l'on distribuait aux pauvres dans la semaine de la Pentecôte; les pains d'Etrennes, que les paroissiens offraient à leur curé aux fêtes de Noël; enfin, les pains de Noël, que les vassaux devaient comme redevance à leur seigneur. Quand ces pains de redevance étaient livrés à une autre époque de l'année, on les appelait simplement pains féodaux.

On trouve encore, dans les anciens Statuts de la Communauté des Boulangers, le pain d'oubliau on d'oublet; le pain pote; le pain bourgeois ou pain de ménage; le pain coquillé ou bis blanc; le pain bis, qu'on nommait aussi pain faitis ou pain de brode, et le pain blanc ou pain de Chilly, qui se faisait à Chilly ou Chailly, village situé à quatre lieues de Paris. Soit que l'eau ou le blé de l'endroit fût d'une qualité supérieure, soit que les habitants employassent de meilleurs procédés pour faire leur pain, ce pain de Chilly, au quatorzième siècle, avait acquis une grande réputation. On lit dans un règle-

ment du parlement de Paris, fait en 1396, que, quand le setier de blé vaut 24 sols, le pain de Chilly, pesant dix onces en pâte et huit onces et demie cuit, doit valoir deux deniers.

Une ancienne Chronique de Charlemagne fait mention de bis-cuit ou pain cuit deux fois. Abbon en parle aussi, dans sa Relation du siége de Paris par les Normands au neuvième siècle. Ce pain était de meilleure garde qu'aucun autre, et on l'appliquait surtout, comme aujourd'hui, à l'approvisionnement des vaisseaux. On le consommait pour tant dans la plupart des maisons religieuses; mais ce pain était tellement dur, que, pour pouvoir le manger, il fallait le casser au marteau, le réduire en poudre et le mêler avec des aliments liquides. On fit, par la suite, d'autres bis-cuits délicats, espèces de pâtisseries sèches et croquantes, qui gardèrent leur nom primitif. Au seizième siècle, la ville de Reims était déjà renommée pour ses biscuits. Vers cette époque on cuisait encore à Paris un pain particulier et fort blanc, qui, sans être aussi dur que le bis-cuit, était néanmoins d'une pâte si ferme, qu'on ne pouvait la pétrir qu'avec les pieds ou avec une barre de bois : on le nommait Pain de Chapitre, parce que son inventeur fut, dit-on, un boulanger du chapitre de Notre-Dame.

De tous les pains que l'on fabriquait à Paris, le plus délicat était le pain mollet, dont la vente ne fut pas autorisée, mais tolérée, par suite du grand commerce qu'on en faisait. Marie de Médicis, à qui on servit de ces pains au lait et au beurre, les trouva si bons, qu'elle ne voulut plus en manger d'autres : on les appela dès lors pains à la Reine, puis pains de festin ou petits pains au lait. La vogue qu'ils eurent à la cour excita l'émulation des boulangers et l'on vit paraître des pains mollets de toutes formes et de toutes qualités : pain bléme, pain cornu, pain de Gentilly, pain de condition, pain de Ségovie, pain d'esprit, pain à café, à la mode, à la Duchesse, à la citrouille, à la Montauron ou à la Maréchale, etc. Du reste l'immixtion du beurre et du lait dans le pain était déjà ancienne, puisqu'un concile tenu en 1365 défend d'en mettre pendant le carême. On avait encore, à Paris, le pain rousset, fait de méteil, et « servi, dit Olivier de Serres, à la table du seigneur, en potage; » le pain bourgeois, le pain Chalan, nom générique sous lequel on comprenait tous les pains que les villages voisins de Paris envoyaient dans la capitale : le plus connu de tous ces pains forains était le gros pain de Corbeil, le pain des chiens, le pain bigarré de blanc et de gris ou pain de deux couleurs, composé alternativement d'une couche de pâte de froment et d'une couche de seigle, ce qui formait un pain à l'usage des gens de moyenne estoffe; enfin le pain de Gonesse, dont la réputation s'est conservée jusqu'à nos jours.

Rabelais (livre I, chap. xxv) parle de *gros pain ballé* pour les domestiques, fait avec des grains de qualité inférieure, vannés et moulus si grossièrement, que la farine contenait encore la *balle* ou enveloppe du grain. Charles Estienne (*De Nutrimentis*) parle de *pain bénit*, dont la grosse pâte, employée sans levûre, donnait un pain mal cuit et indigeste. Les *Statuts des Boulangers* de Bordeaux, pour 1570, font mention d'un *pain noir*; mais c'était probablement un pain de sarrasin, et non de froment.

Au seizième siècle, dans quelques provinces, on saupoudrait d'anis pulvérisé le dessous du pain, avant de le mettre au four. En Languedoc, on saupoudrait la pâte mème avec de la poudre de marjolaine. Dans le pain de ménage, on mêlait de la poudre de cormes cueillies avant leur maturité et séchées au four on au soleil. En Provence, les paysans chauffaient leur four avec des bourrées de thym, de romarin et d'autres plantes aromatiques, afin de donner au pain une odeur agréable. On salait généralement le pain; mais à Paris, et dans certains cantons, on ne salait guère que celui des riches, à cause de la cherté du sel.

Les pains de table, pour les gens de qualité, étaient assez gros pour suffire, pendant le repas, à un homme de bon appétit, « même en ôtant la croûte, que l'on donnait aux dames pour tremper dans le bouillon qui leur était servi. » Chez les grands, ces pains de table se nommaient pains de bouche ou pains de Courtisans; ils étaient un peu salés, d'une pâte bien travaillée, bien levée, et remplis d'yeux. Pour les domestiques ou gens attachés au service de la maison, on cuisait un pain particulier appelé pain de communs.

Les blés de France réputés alors les meilleurs étaient ceux de Beauce, de l'Île-de-France, de Brie, de Champagne et du Bassigny. Selon Champier, les provinces situées le long de la Loire regardaient le blé de Beauce comme le premier de tous. On ne faisait aucun cas du blé du Dauphiné, qui était brun, rempli d'ivraie et de toutes sortes de graines nuisibles; « de sorte, dit Champier, que le pain fait avec ce blé-là causait des vertiges, et que les œufs mêmes des poules qui en avaient mangé se vendaient moins cher que les autres. »

Avant qu'on cultivât le blé dans la Gaule, ses habitants se nourrissaient de graines, de fruits, et surtout de glands. Le respect des Gaulois pour le chêne n'eut probablement pas d'autre origine. Le gland fut d'ailleurs la nourriture primitive des peuples : quelques-uns même, en se civilisant, conservèrent le goût de cet aliment sauvage. Les Arcadiens et les Espagnols le regardaient comme un mets délicieux, et ces derniers, du temps de Pline, mangeaient, après le repas, des glands doux, cuits sous la cendre. Cette coutume subsistait encore en Espagne sous le règne de Charles-Quint.

La règle que saint Chrodegand, évêque de Metz, fit, à la fin du huitième siècle, pour les chanoines, porte que, si, dans une aunée défavorable, le gland ou la faîne vient à manquer, c'est à l'évêque à y pourvoir. Charles Estienne, dans son Prædium rusticum, imprimé vers le milieu du seizième siècle, assure que, dans le Perthois, qui faisait partie de la Champagne, la faîne du hêtre passait encore, de son temps, pour une nourriture très-délicate. Mais, en général, on réservait le gland pour les disettes. Quand Du Bellay, évèque du Mans, vint, en 1548, représenter à François le la pénurie affreuse de son diocèse, il apprit au roi qu'en beaucoup d'endroits le peuple était réduit à vivre du pain de glands.

On voit, dans les légendes de sainte Consorte, de saint Merry et de plusieurs autres saints personnages, que, dès les premiers temps de la monarchie, les gens dévots se

condamnaient, par esprit de mortification, à ne manger que du pain d'orge pour toute nourriture. Dans la plupart des Règles monastiques, ce pain est mis au nombre des pénitences que devaient subir les religieux condamnés à la prison pour des fautes graves. Sous les rois de la première et de la seconde race, quand un accusé était admis à prouver son innocence par le serment, on lui faisait manger, avant de prononcer la formule du serment, un pain d'orge d'une once qu'on avait béni auparavant, et sur lequel on avait prononcé une oraison particulière, pour demander à Dieu de faire que ce pain d'épreuve étranglât le patient s'il était coupable.

Au seizième siècle, on faisait du pain de seigle. Liébaut dit que ce n'est point une nourriture pour le maître, ni pour ses fermiers, mais tout au plus pour ses valets, et encore en temps de cherté. Cependant, à la même époque, dans le Forez, l'Auvergne et le Lyonnais, les paysans ne mangeaient que du pain de seigle pur: aussi, dit Champier, « les femmes sont plus belles et plus fraîches qu'ailleurs, et les Lyonnaises n'en mangent pas d'autre, afin de se procurer un beau teint. » A la cour, selon le même auteur, les médecins ordonnaient aux rois et aux grands seigneurs un pain mi-parti de seigle et de froment, pour en user à l'entrée du repas, principalement en été, pour avoir le ventre lâche.

Le pain d'avoine était ordonné par mortification, aux frères convers chartreux, comme aliment, depuis le mois de novembre jusqu'à Pâques. L'Ordre de Citeaux, dans les commencements de sa ferveur, n'en mangeait pas d'autre. Au seizième siècle on n'usait de ce pain qu'en temps de famine, quoique Champier affirme qu'on en faisait toujours usage dans quelques cantons de la Normandie et de la Bretagne.

A l'époque de Strabon le mil ou millet était assez estimé chez les Gaulois aquitains, qui tous, si l'on eu croit Pline, mangeaient du panis ou panil. Charlemagne, dans ses Capitulaires, ordonne aux tenanciers de ses domaines d'y semer, pour le carême, ces deux sortes de grains; mais cette ordonnance ne dit pas si ces grains s'employaient en bouillie, en pâte, en pain, ou autrement. Froissart décrivant l'affreuse misère des Français prisonniers des Turcs après la bataille de Nicopolis, dit que ces infortunés ne recevaient, pour tout aliment, que du pain de millet qui moult est doulcereux et hors de la nature de France. Il paraît cependant que, depuis Froissart, ce pain avait repris faveur dans plusieurs de nos provinces centrales et méridionales, car Charles Estienne, Champier et Liébaut parlent du pain de millet et du pain de panis, qui se mangeaient avec du lait ou dans du bouillon de viande; les Périgourdins le fricassaient dans de l'huile ou dans du beurre, et les habitants des montagnes y joignaient du fromage ou du petit-lait salé. C'était donc plutôt une pâte cuite qu'un pain véritable; cependant les boulangers de Paris faisaient un certain pain de millet que l'on vendait au sortir du four, en criant dans les rues : Pain de millet tout chaud.

Le blé noir, communément appelé sarrasin, est d'origine africaine. Il fut introduit en France et en Europe par les Mores ou Sarrasins d'Espagne. Quelques-unes de nos provinces septentrionales ne le connurent qu'assez tard. L'auteur breton des Contes

d'Eutrapel disait, vers la fin du seizième siècle : « Sans ce grain, qui nous est venu depuis soixante ans, les pauvres gens auroient beaucoup à souffrir. » Les Flandres le reçurent de la Pologne, vers la même époque; et l'on sait par Gérarde (The Herball or general History of Plants), qu'il était cultivé en Angleterre, vers 1597.

Ce fut seulement sous le règne de François I^{er}, que le maïs, autrement blé d'Inde, ou de Turquie, ou d'Espagne, s'introduisit en France. Champier dit : « Quelques gens, au défaut de blé, en font du pain, et je l'ai vu employer ainsi dans le Beaujolais; mais il est moins fait pour les hommes que pour les bestiaux, qu'il engraisse promptement, et surtout pour les pigeons, qui l'aiment beaucoup. »

Quant au riz, nous ne savons à quelle époque il fut importé en France; mais Liébaut témoigne que, de son temps, on l'employait déjà quelquefois, en le mêlant avec de l'orge et du millet, pour faire une espèce de pain lourd et compacte.

§ 2. LÉGUMES ET PLANTES POTAGÈRES. — Pline parle d'une sorte d'oignons et de panais que les Romains appelaient Gaulois, parce que ces légumes étaient originaires des Gaules. Columelle fait mention d'une grosse rave, dont les Gaulois faisaient leur nourriture habituelle, et dont ils nourrissaient leurs bœufs en hiver. Les Gaulois devaient avoir aussi des carottes, de l'ache ou céleri, de la pimprenelle, de l'oseille, du pourpier, etc., que l'on trouve encore dans nos champs à l'état sauvage.

Les monuments les plus anciens de notre histoire prouvent que, dès l'origine de la monarchie, les légumes étaient l'aliment ordinaire de la population. Un article de la loi Salique, renouvelé par Charlemagne, condamne à l'amende ceux qui entreraient dans un champ pour y voler des pois, des fèves ou des lentilles.

Il est probable cependant que les légumes n'étaient pas regardés comme un régal bien succulent, puisque les anciens Statuts des Ordres religieux ordonnent aux moines un plat d'herbes et un plat de légumes. Sainte Radegonde, pour se mortifier, se faisait toujours servir des fèves et des lentilles avec les viandes délicates dont sa table était chargée : elle s'abstenait des viandes et ne touchait qu'aux légumes.

Charlemagne, dans ses Capitulaires, ordonne à ses régisseurs de cultiver dans ses potagers: 1° en plantes ou graines aromatiques et d'assaisonnement: anis, coste, coriandre, carvi, cumin, sénevé, menthe, menthe sauvage, gît ou poivrette, sauge, sarriette, fenouil, cerfeuil, ail, persil, échalotes, oignons et ciboules; 2° en salades: cresson alénois, cresson de fontaine, endive et laitue; 3° en plantes potagères: poirée, betteraves, carottes, choux, poireaux, panais, radis, choux-raves et cardons; 4° enfin, en légumes: haricots, grosses fèves, pois chiches d'Italie, et une autre espèce de pois appelés pisa maurisiaca.

La Règle des chanoines réguliers, instituée par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 817, veut qu'ils aient en leur enclos un terrain consacré uniquement à la culture des légumes et herbes potagères, pour leur pitance journalière. Saint Bernard, dans sa lettre au moine Robert, reproche à l'Ordre de Cluny d'avoir une nourriture trop recherchée,

Mœurs et Usages de la vie privée.

NOURRITURE ET CUISINE, Fal, V.

et lui oppose l'exemple de l'Ordre de Cîteaux, qui ne connaissait pas d'autres aliments que des fèves, des herbages, de la bouillie, du pain et de l'eau.

Vers le treizième siècle, à Paris, les plantes potagères qui sont âcres et piquantes portaient le nom général d'Aigrun: c'est à sçavoir aulx, ongnons, eschalongne, dit uu ancien registre des droits du roi. On renferma même dans cette classe les oranges, les citrons et autres fruits acides. Saint Louis, par un règlement de l'an 1258, y avait compris les châtaignes, les noix et autres fruits qui ont une écorce ou écaille dure. Les Statuts donnés aux Fruitiers, en 1608, les qualifient Marchands de Fruits et d'Aigrun. Tous les ans, il y avait à Paris, durant le mois de septembre, une foire aux oignous; elle se tenait dans la rue du Parvis-Notre-Dame, et c'est là que les bourgeois venaient faire leur provision pour l'hiver. Les meilleurs oignons venaient de Corbeil, comme les meilleures échalotes d'Étampes: vieux dictons proverbiaux consignés dans le Dict de l'Apostoile:

Aux de Gandeluz, Oignons de Corbueil, Eschaloignes d'Étampes.

Les plantes aromatiques et d'assaisonnement étaient, au quatorzième siècle, d'après le Ménagier de Paris: « Marjolaine, sennevé, coriande, karvi, sauge, lavende, coq (coste, de costus), mente, toutebonne (orvale), sarriette, giroflée, fanoil (fenouil), violette de Karesme et violette d'Arménie, bazeillecoq (basilic), ysope, pivoine, serpentine, roses et romarin. » Les plantes potagères, légumes et salades, étaient: « Choulx, choulx romains, choulx pommés, choulx blancs, choulx cabus, choulx pasquerés (du temps de Pâques), perrecin (persil), fèves des marais, panoit (panais), ozeille, porées, espic (épinards), bettes, laictues, laictues d'Avignon; – Notà, que sont ces laictues trop meilleurs et plus tendres assez que celles de France; — courges, bourraches, arraches (appelées aussi Follette et Bonne-Dame); pois, pois perciés, oignons, aulx, eschaloigne, poreaux, raves, navets, garroittes (carottes); — Notà. Garroittes sont racines rouges que l'en vent ès Halles par pongnées, et chascune pongnée un blanc; — potirons, pompons (melons) et rafle (radis noir). »

Au nombre des plantes potagères que décrit Platine, on est fort étonné de rencontrer le chardon. Champier assure même qu'on en servait sur la table des grands. De quelle espèce de chardon est-il question dans ces auteurs du seizième siècle? On a bien mangé quelquefois, en temps de disette, le chardon des campagnes : « N'avoyeut que manger, dit Froissart, et alloyent cueillir les chardons aux champs, et les broyoyent en un mortier, et la farine ils destrempoyent et en faisoyent une forme de paste. » Mais le chardon que Platine et Champier daignent traiter en aliment, était probablement l'artichaut, qui fut importé d'Italie en France sous le règne de Louis XII. Plus communes que l'artichaut, les racines de chervi ou girole étaient très-recherchées pendant le carême; on les voyait paraître alors, frites ou grillées, sur les bonnes tables. On man-

geait aussi, à cette époque de l'année, beaucoup d'épinards; mais Champier n'en parle qu'avec un dédain que ses contemporains ne partageaient pas.

Champier nous apprend encore que, de son temps (1560), on mangeait en salade les sommités de la mauve, du houblon et de la brione; que les cardes étaient un plat extrêmement cher et réservé seulement pour les gens riches; et qu'à Senlis il y avait une espèce de chou très-parfumé, dont les feuilles, quand on les déployait, exhalaient une odeur plus agréable que le musc et l'ambre. Ce chou phénoménal n'a pas laissé de graines. Selon le même auteur, la nourriture ordinaire des montagnards du Lyonnais et du Limousin était la véritable grosse rave gauloise, qu'ils conservaient l'hiver enfouie dans la terre, et, dans les mauvaises années où cette rave venait à manquer, on disait que les Limousins mourraient de faim. Selon Charles Estienne, ces raves ou sabioles étaient d'une grosseur extraordinaire; on les mangeait rôties, bouillies ou cuites sous la cendre.

Quoique nous ayons vu figurer les pompons ou melons dans la nomenclature des plantes et légumes cultivés au quatorzième siècle, la culture de ce fruit potager n'était pas générale, même au milieu du seizième siècle, puisque Champier en parle comme d'une acquisition assez récente, et qu'il cite les Languedociens comme excellant dans l'art de produire de beaux melons. « Il y en a une espèce, dit-il, qui est sucrée et parfumée, et, pour cette raison, nommée sucrin. » Charles Estienne et Liébaut, son gendre, prétendent que le nom de ces melons, ainsi que leur goût sucré, venait de ce que le jardinier les arrosait avec de l'eau où l'on faisait fondre du sucre ou du miel. Les mêmes auteurs parlent aussi d'une autre espèce de melons qu'on appelait turquins, qui étaient, disent-ils, d'un vert noir, fort délicats et très-appréciés.

A cette époque, le concombre, quoique assez recherché, passait pour un aliment malsain, parce que, disait-on, les habitants du Forez, qui en mangeaient beaucoup, étaient sujets à des fièvres périodiques. On avait la même défiance pour les lentilles, qui, selon Liébaut, « sont de difficile digestion, nuisibles à l'estomac, enflent les boyaux, offusquent la vue, causent des songes hideux, » etc. Les Parisiens faisaient grand cas des petites fèves, lorsqu'elles étaient tendres. « C'est même un plat, dit Champier, qu'on se dispute toujours au marché, et que, dans les repas d'appareil, on ue manque jamais de faire servir chez soi, particulièrement vers le temps de la foire du Landict, ce qui a fait nommer ces petites fèves : fèves du Landict. » Ce goût pour les petites feves existait déjà au treizième siècle; nous en avons la preuve dans ces deux vers du Dict des crieries de Paris :

L'autre crie feves noveles, Si les mesure a escueles.

Les pois étaient regardés encore au seizième siècle comme un mets non-seulement fait pour les grands seigneurs, mais même pour les rois; et, l'usage étant de les manger avec du porc salé, on ne les appelait que pois au lard.

Les Parisiens aimaient aussi beaucoup les navets, et leur prédilection pour ce légume s'était prononcée dès l'origine de la monarchie; ils en mettaient dans la plupart de leurs ragoûts. « Cette denrée est pour eux, dit Charles Estienne, ce que sont pour les Limousins les grosses raves. Ils estiment surtout ceux de Maisons, de Saint-Germain, de Vaugirard et d'Aubervilliers. » Champier, au contraire, met au premier rang les navets d'Orléans, au second ceux de Sologne, et ne place ceux de Maisons qu'au troisième.

Arnaud de Villeneuve, médecin fameux, mort au commencement du quatorzième siècle, ne comptait que trois espèces de choux : les verts, les blancs et les frisés. A la fin du même siècle, nous trouvons cités en outre, par le Ménagier de Paris, les choux cabuts et les romains. Au seizième siècle, on possédait deux variétés nouvelles : le chou rouge et le chou maître-René. On comptait aussi alors quatre sortes d'oseilles : la ronde, la rouge, celle d'Angleterre, et la petite ou commune, nommée oseille de Tours. Enfin, on cultivait en France, au rapport de Liébaut (en 1574), quatre sortes de laitues : la petite, la commune, la frisée et la romaine. On sait que c'est Rabelais qui acclimata en France diverses espèces de salades, notamment la romaine, qu'il avait envoyée de Rome, en 1537, à ses amis de France.

§ 3. Fruits. — La Gaule, pays froid et sauvage, couvert de marécages et de forêts, devait avoir peu de fruits indigènes. Cependant Pline cite, parmi ceux que cultivaient les Romains, une espèce de nêfle et une espèce de pêche qu'ils nommaient Gauloises, parce qu'ils les avaient tirées de la Gaule. L'Europe, au reste, était primitivement trèspauvre en fruits; elle ne s'est enrichie en ce genre, que par des acquisitions et des adoptions. La plupart des fruits furent importés d'Asie par les Romains. On doit l'abricot à l'Arménie; la pistache et la prune à la Syrie; la cerise à Cérasonte; le citron à la Médie; l'aveline au Pont; la châtaigne à Castane, ville de Magnésie; et la noix à la Perse. C'est de l'Asie encore que nous est venue l'amande. Le grenadier est originaire d'Afrique (d'autres disent de Chypre); le cognassier, de Cydon, ville de Crète; l'olivier, le figuier, le poirier et le pommier, de la Grèce.

Ces fruits étaient cultivés en Europe du temps de Charlemagne, puisque cet empereur, dans ses Capitulaires, ordonne aux intendants de ses domaines de faire planter en ses vergers des sorbiers, des aveliniers, des cognassiers, des nésliers, des amandiers, des figuiers, des noyers, des châtaigniers, des pèchers, des mûriers et diverses espèces de pruniers et de pommiers (gormaringa, dulcia, geroldinga, crevedella, spirauca).

Quant aux pêches, on n'a connu longtemps à Paris que les pêches de vigne. Les plus estimées de toutes étaient celles de Corbeil, que vantent Rabelais et Charles Estienne. La Framboisière, médecin de Henri IV et de Louis XIII, écrivait encore en 1613 : « La meilleure pêche est celle de Corbeil, qui a la chair sèche et solide, tenant aucunement au noyau. » Parmi les pèches des provinces, celles de Troyes et celles du Dauphiné jouissaient, selon Champier, d'une grande réputation : « Quant aux espèces, dit-il, on regarde comme les meilleures l'alberge, la duracine et l'auberi.

Celle-ci est fort commune en Languedoc; elle est connue en France depuis vingt ans, et a été adoptée par les Parisiens, qui la cultivent. La duracine croît en Bretagne; elle est juteuse, assez grosse pour remplir la main d'un homme, et a le noyau adhérent. »

Les Portugais revendiquent l'honneur d'avoir importé l'orange de la Chine; cependant il est question d'orangers en France, longtemps avant les voyages des Portugais dans les Indes. Un compte des dépenses de la maison de Humbert II, Dauphin de Viennois, fait mention d'une somme employée, en 1333, pour transplanter des orangers. Vers la fin du seizième siècle, on ne possédait encore, même en Italie, que quatre espèces de ce fruit : l'orange, le citron, le limon et le poncire. « On pourrait, en toute rigueur, dit Olivier de Serres, en compter une cinquième, appelée Pomme d'Adam; mais elle ne vaut rien à manger, et ne sert qu'à flairer ou à se décrasser les mains. »

Au seizième siècle, la France n'avait que quatre espèces de figues : les rouges, les pourpres, les blanches et les noires. Les figues de Marseille étaient en grande réputation. Olivier de Serres les cite (1560) comme renommées par toute la France. Cependant, selon lui, on estimait encore celles de Montpellier, de Nismes, de Saint-Andéol, d'Aubenas et du Pont-Saint-Esprit.

Toutes les grenades, au seizième siècle, se tiraient du Languedoc ou de la Provence. Ce fruit était alors fréquemment employé, dans certaines maladies, en qualité de rafraichissant; et, comme les confiseurs et les médecins, dans les pays où il ne croissait pas, avaient en vain tenté de le conserver pendant les chaleurs, il devenait rare en été, et se vendait un écu d'or la pièce, et même davantage.

Parmi les denrées qu'on criait dans les rues de Paris au treizième siècle, on compte les châtaignes de Lombardie. Au seizième siècle, le Périgord seul en connaissait plus de huit espèces différentes, qui toutes avaient leur nom. « Les meilleures de tout le royaume, dit Champier, sont celles qu'on tire du Lyonnais et qu'on a nommées Marrons, pour les distinguer des autres. Sous ce nom de marrons, cependant, on comprend aussi les châtaignes du Dauphiné, qui s'envoient également aux marchés de Lyon, et qui s'y vendent comme celles des Lyonnais. Lorsque cette sorte de châtaigne se mange en compote, on l'assaisonne avec de l'eau-rose; mais l'usage est de la rôtir. Elle se sert ainsi à la table des rois mêmes. »

Il est question de noix, de la *petite* et de la *grande* espèce, dans les Capitulaires de Charlemagne.

« Les cornouilles, dit encore Champier, ne se mangent guère que chez les paysans; on les employe en médecine, et l'on en fait même des confitures. Aussi, le territoire de Langres, qui en produit beaucoup, les regarde-t-il comme un de ses meilleurs revenus. Les forêts du royaume sont remplies de cormiers. Nos paysans en employent les baies pour se faire une boisson; mais c'est le seul avantage qu'on retire de ce fruit, lequel, du reste, est si peu estimé, qu'à Orléans, quand quelqu'un a laissé échapper une sottise, on dit communément qu'il a mangé des cormes. On se sert du noisetier sauvage pour former des haies; du coudrier domestique, pour couvrir les berceaux et les tonnelles

des jardins. Ce dernier se divise en deux espèces : l'une qui produit un fruit dont l'amande est blanche; l'autre qui a une amande rouge. » Celui-ci est l'aveline. Dans le treizième siècle, les noisettes étaient nommées *Nois de Coudre*. La côte de Provence était remplie d'aveliniers, qui fournissaient presque seuls à la consommation de tout le royaume.

Champier regardait la France comme un des pays qui produisait les meilleures cerises, et qui en avait le plus d'espèces. Quant aux cerises sauvages ou merises, on en faisait plus de cas qu'aujourd'hui, et elles étaient admises comme un fruit sur les tables des citadins.

Le coing, dont la culture fut si générale au Moyen Age, passait pour le plus utile des fruits. Non-seulement on l'employait en confiture et en pâte nommée *cotignac*, mais il servait dans la cuisine pour assaisonner la plupart des viandes. On tirait beaucoup de coings du Gâtinais; mais les meilleurs étaient ceux du Portugal. Le cotignac d'Orléans avait une renommée proverbiale; on le présentait en présent aux rois, aux reines et aux princes qui faisaient leur entrée solennelle dans une ville.

L'abricot n'a été connu en France qu'au seizième siècle. Champier en parle comme d'un fruit nouveau qui commençait à devenir assez commun, mais qui d'abord avait été assez rare pour être vendu un denier la pièce. « Dans les commencements, dit-il, il n'était guères plus gros qu'une prune de Damas. L'art de nos jardiniers l'a beaucoup perfectionné. »

Du temps de Charlemagne, il y avait plusieurs sortes de pruniers. Les espèces se multiplièrent dans les siècles suivants: Champier et Liébaut disent que les meilleures étaient la *Royale*, le *Perdrigon* et le *Damas de Tours*, soit le rouge, soit le noir ou le violet. Olivier de Serres nomme dix-huit espèces de prunes, parmi lesquelles cependant on ne trouve pas la *Reine-Claude*, qui doit son nom à la fille de Louis XII, première femme de François I^{er}. On croit également que le *Damas* fut rapporté des croisades par les comtes d'Anjou.

Dans la classe des pommes, celles qui avaient le plus de réputation au treizième siècle étaient le blandureau d'Auvergne (calville blanc), le rouveau (calville rouge) et les pommes rouges.

Primes ai pommes de rouviau Et d'Auvergne le blanc duriau.

(Dict des Crieries de Paris.)

L'odeur des pommes fut regardée comme un parfum au seizième siècle; selon Champier, c'étaient le *paradis* et le *capendu* ou *court-pendu*, que les femmes renfermaient dans leurs armoires pour parfumer leurs robes. En Provence, l'espèce de pommes la plus recherchée était le *paradis*.

Les espèces de poires étaient plus nombreuses. Les plus estimées à Paris, au treizième siècle, furent le hativeau, sorte de petite poire précoce; le caillou ou chaillou, qui

venait de Caillaux en Bourgogne; le saint-rieul, poire d'automne, et l'angoisse, ainsi nommée à cause de son âcreté, qui ne disparaissait qu'à la cuisson. Au seizième siècle, les plus estimées étaient, à Lyon, la cuisse-madame ou cuisse-dame et le forêt; à Tours, le bon-chrétien; à Autun et en Lorraine, le saint-rigle et la bergamote; à Paris, l'à-deux-têtes, l'à-trois-têtes, le bon-chrétien, la musquée, le certau, le damien, la bergamote, la tant-bonne et surtout le caillou-rosat.

La vigne, que les Gaulois de Brennus rapportèrent de leur expédition d'Italie, s'acclimata dans les Gaules et devint rapidement une des richesses de la culture nationale. Liébaut ne comptait, de son temps, que dix-neuf espèces de raisin : le frumenteau, le gouais ou gouest, le gouais saugé, le pinet d'Anjou, le négrier ou prunelat rouge, le néraul ou bourguignon noir, le bourguignon blanc, nommé aussi closier ou meurlond, le rochelois et le bourdelois, qui « ne mûrissent qu'en treille; » celui qu'à Paris on nommait foirard, et en Bourgogne cinquain; trois sortes de mélier : le commun, le gros et le franc; trois de morillon: le pinot, le pinot-aigrot et le beccane ou morillon lampereau; enfin, trois de samoireau ou samoyran, dont l'une connue sous le nom de prunelat blanc. Baccius, dans son traité: De naturali Vinorum historià, ajoute à cette nomenclature le muscadel, connu plus communément sous le nom de chasselas. Olivier de Serres nous fait connaître vingt-six autres espèces plus ou moins renommées dans les différentes provinces de la France : abeillane, augibi, beaunois, bernelle, bourboulenc, brumestre, caunès chatus, clerète, colitor, corinthien ou marine noire, espagnol, grec, lombard, malvoisie, marroquin, mestier, piquardans, pique-poule, pounhète, pulceau, ribier, salers, sarminien, tresseau, voltoline, ugnès.

Les mûres, dont l'importation en France date du règne de Charles VII, n'étaient que médiocrement appréciées. Du temps de Champier, les framboises étaient, comme un fruit sauvage, abandonnées aux écoliers et aux paysans. Le même auteur nous apprend que les fraises avaient été récemment transplantées des bois dans les jardins; « mais tout ce qu'on y a gagné, dit-il, c'est de les avoir plus grosses; elles ont perdu en qualité. »

Les procédés employés autrefois pour la conservation des fruits étaient presque tous tirés des anciens auteurs latins, et consistaient à enduire le fruit de plâtre ou de cire, à le mettre dans du vin, dans du miel, dans de la mousse, dans de la lie de vin humide, dans un tonneau défoncé et rempli de tartre bien sec, etc. On exposait encore au soleil ou au four les fruits qu'on voulait garder ou envoyer au loin. Ce procédé, le plus facile de tous, était usité en France, dès les temps les plus reculés. Les Gaulois séchaient ainsi leurs raisins. Pendant longtemps les pruneaux se nommèrent azébits ou auzibets, de l'espagnol azébides; et les raisins secs ont porté le nom de passis, ou raisins de passe, ou passerilles, du latin uva passa. Selon Champier et Liébaut, les meilleurs pruneaux étaient ceux de Tours. On les recherchait par toute la France. Ceux de Reims furent aussi fort estimés, à cause de leur « petit goût aigrelet et fort agréable, » ce qui les avait mis bien en cour.

Dans la Touraine, la patrie des pruneaux par excellence, on faisait également sécher des pommes au four, et c'était là une friandise qu'on réservait « pour les bancquets d'hyver et de princtemps. » Il venait aussi des fruits secs de l'étranger. Au treizième siècle, on criait dans les rues de Paris les figues de Malte et les raisins d'outre-mer :

Figues de Mélites (du latin *Melita*) sanz fin, J'ai roisin d'outre-mer, roisin.

(Dict des Crieries de Paris.)

Le Roman du Petit Jehan de Sainctré fait mention des raisins de Corinthe et de Figues de Métille et d'Algarve.

§ 4. VIANDES DE BOUCHERIE. — Selon Strabon, les Gaulois étaient grands mangeurs de viande et surtout de cochon, frais ou salé. « La Gaule, dit-il, nourrit tant de troupeaux, et tant de porcs surtout, qu'elle fournit de graisse et de salaisons non-seulement Rome, mais toute l'Italie. » Le second chapitre de la Loi Salique (De Furtis Porcorum), composé de dix-neuf articles, roule tout entier sur les vols de porcs. Dans la loi des Visigoths, on trouve quatre articles sur le même objet.

Entre tous les animaux domestiques, le porc était alors considéré comme le plus utile à l'homme : on l'élevait, d'ailleurs, on le nourrissait sans peine et à peu de frais; sa chair, si malsaine qu'elle fût, était d'un usage presque général; les évêques, les grands, les rois même entretenaient des troupeaux de cochons, tant pour la consommation de leur table que pour l'augmentation de leur revenu. Saint Remy, par testament, laisse ses porcs à partager également entre ses deux héritiers. Mappinius, archevêque de Reims au sixième siècle, écrivait à Villicus, évêque de Metz, pour s'informer du prix courant des cochons. Charlemagne, dans les Capitulaires, ordonne à ses régisseurs d'élever un grand nombre de porcs. Un état des revenus et dépenses de la maison de Philippe-Auguste, pour l'année 1200, fait mention d'une somme de 100 s. employée pour achat de cochons. Enfin, on voit, par un dénombrement de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, cité par Ducange, que cette abbaye possédait quatre cent quinze porcs.

Cette prédilection pour la chair de porc fut telle au Moyen Age, qu'il n'y avait pas, pour ainsi dire, un bourgeois de Paris qui n'engraissât chez lui deux ou trois cochons. Durant le jour, on les làchait dans les rues, qu'ils étaient chargés de nettoyer. Philippe, fils de Louis-le-Gros, passant, le 2 octobre 1131, rue du Martroi, entre l'Hôtel de Ville et l'église de Saint-Gervais, fut renversé par un cochon qui s'était jeté entre les jambes de son cheval, et il se brisa la tête en tombant. Cet accident occasionna contre les porcs un règlement de police qui fut bientôt oublié. Saint Louis, en 1261, les prévôts de Paris, en 1348, 1350, 1502, et François I^{er}, en 1539, défendirent de nourrir des porcs dans la ville. Le bourreau fut même antorisé à se saisir de tous ceux qu'il trouverait errants. à les conduire à l'Hôtel-Dieu, et à prendre pour lui la tête de l'animal ou cinq sous en argent. Les Parisiens n'en continuèrent pas moins à élever des cochons chez eux.

Un fait singulier, c'est que les religieux de Saint-Antoine, en vertu du privilége attaché à leur patron, réclamèrent contre ces ordonnances royales et gagnèrent leur procès : ils eurent seuls le droit de laisser leurs porcs vaguant par les rues de la capitale.

Il y avait certains repas où l'on ne servait que du cochon, apprêté de différentes manières. Ces repas étaient nommés baconiques, du vieux mot bacon (porc). Le chapitre de Notre-Dame banquetait ainsi solennellement, aux festins de Noël, de l'Épiphanie et de quelques autres fêtes. On croit que ce fut là l'origine de l'ancienne foire aux jambons, qui se tenait, le jeudi de la semaine sainte, au Parvis Notre-Dame. A la fin du seizième siècle, on accourait de tous les points de la France, et surtout de la Normandie et de la Basse-Bretagne, à cette foire célèbre, qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Selon Olivier de Serres, le meilleur porc, au seizième siècle, venait de Châlons-sur-Saône; mais, au treizième, le cochon d'Angleterre avait été en grande réputation : c'était là une des denrées que rapportaient le plus volontiers les marchands français qui allaient négocier en ce pays.

A Noël et à la Saint-Martin, jours de réjouissance domestique, depuis les commencements de la monarchie, les gens aisés tuaient un cochon, qu'ils salaient ensuite pour leur provision de l'année. Ceux qui n'étaient pas assez riches pour subvenir seuls à cette dépense, s'associaient plusieurs, et la partageaient entre eux. On faisait alors, comme aujourd'hui, des boudins et des saucisses qu'on mangeait en famille; mais, s'il faut en croire le noël suivant, qui se chantait en Poitou, au seizième siècle, sur l'air de l'hymne Conditor alme siderum, les mets qui servaient de prétexte à ces galas n'en formaient que le hors-d'œuvre.

Fist ung bancquet le nompareil Que fut faict passé a longtemps Et si le fit à tous venans. Nouel. Il y avoit perdris, chappons, Oyseaulx saulvaiges, des hairons, Levraulx, congnilz (lapins), aussi faisans, Pour toutes manières de gens. Nouel. Une grant hure de sanglier, Ypocras, aussi le mestier (espèce d'oublie), Vin Capary et faye-Montjeau

Conditor le jour de Nouel

Biscuyt, pain d'orge et gasteaulx,
Fouace, choysne, cassemuseaulx (sortes de pâtisserie),
Pain de chappitre et eschauldez,
Mangerez, si le demandez. Nouel.
Aussi y avoit aulx, oignons,
Et ung pasté de potirons,
Avec les choux-maistre-René
Et des lymatz (limaçons) au chaudumé. Nouel.
Il y vint ung bon bouteiller
Qui ne cessa onc de verser,
Tant que ung barault (mesure de 36 pintes) il aseicha
In sempiterna secula. Amen. Nouel.

(Nouelz de Lucas le Moigne, curé de Notre-Dame-du-Puy-la-Garde en Poitou.)

Ce goût traditionnel de la nation française pour la chair de porc est, au moins, surprenant à une époque où cet animal passait pour engendrer la lèpre, et lorsque la France était couverte de ladreries. Il est vrai que, la lèpre se manifestant par des pustules blanches sous la langue du cochon, on avait soin, avant de l'égorger, de le faire examiner par des officiers publics nommés *Languayeurs*. Une ordonnance du

Mœurs et Usages de la vie privée.

Pour enluminer leur museau. Nouel.

NOURRITURE ET CUISINE. Fol. IX.

prévôt de Paris (1375) et une autre de Charles VI (1403) n'admettent ces officiers à exercer leurs fonctions, qu'après un examen préalable passé devant le chef principal de la corporation des bouchers. Tout cochon que les languayeurs jugeaient ladre était marqué par eux à l'oreille, afin que personne ne l'achetât. Cependant, soit que peu à peu on se fût rassuré sur les dangers de cette nourriture, soit que, la lèpre ayant disparu, on n'en craignît plus le retour, un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1602, permit la vente de la chair de cochon ladre; seulement, les chaircuitiers étaient tenus de la laisser pendant quarante jours dans le sel, avant de la porter aux marchés, et un endroit spécial des Halles était affecté à ceux qui la vendaient. En 1604, les languayeurs furent supprimés par Henri IV, qui créa à leur place trente Jurés-Vendeurs-Visiteurs de porcs, lesquels percevaient un droit de 20 sous par chaque porc qu'ils visitaient, comme indemnité du prix de leur charge, qu'ils avaient achetée fort cher. Mais, les languayeurs ayant offert de payer à leur tour, on accepta leurs offres, et ils furent rétablis en 1603, avec le droit de percevoir sur chaque cochon 2 sous et 1 denier. La communauté des chaircuitiers percevait également un droit de 10 sous par porc.

Pendant longtemps, la vente du porc en détail avait été réservée aux bouchers, ainsi que celle des autres grosses viandes. On vendait le porc frais ou salé, mais cru. Lorsque les Oyers (Rôtisseurs) furent établis en communauté, ils vendirent de la chair de porc rôtie; mais ils ne pouvaient la faire rôtir qu'en raison des demandes du chaland. Plus tard, certains débitants, dont la profession était de donner à manger, s'avisèrent de vendre du porc cuit et des saucisses toutes faites. On les désigna sous les noms de Saucissiers ou Chaircuitiers. Cette profession devint bientôt si lucrative, et il y eut tant de gens qui l'embrassèrent, que le parlement fut obligé de limiter le nombre des chaircuitiers. Un règlement de 1419 interdit l'exercice de cette profession aux chandeliers et aux corroyeurs, gens dont le métier n'est pas assez propre pour l'apprêt des viandes. Enfin, en 1475, les chaircuitiers de Paris furent réunis en communauté, et le prévôt de cette ville leur donna des statuts, que confirma un édit du roi. La vente du porc cuit leur fut exclusivement attribuée; et, comme en temps de carème elle était, par ces mêmes statuts, sévèrement interdite, il leur était permis de vendre, mais seulement pendant le carême, du hareng salé et du poisson de mer. Ils achetaient leur porc dans les boucheries, comme les autres particuliers, et ce ne fut qu'en 1513 qu'ils obtinrent le droit de l'acheter directement aux marchés, et de le débiter à leur guise. cuit ou cru. Les bouchers dès lors vendirent du porc, concurremment avec les chaircuitiers, et des statuts de Henri III leur confirmèrent ce privilége jusqu'à ce qu'ils l'abandonnassent d'eux-mêmes peu à peu.

L'auteur anonyme du *Ménagier de Paris* nous a laissé, sur les diverses boucheries de la capitale et sur la vente hebdomadaire de chacune d'elles, ainsi que sur la consommation des hôtels du roi, de la reine et des princes, à la fin du quatorzième siècle, une curieuse statistique, écrite sous forme d'instructions adressées à sa jeune épouse. qu'il charge de la direction de sa maison. « *Primò*, pour ce qu'il convient que vous

envoiez maistre Jehan (le majordome) ès boucheries, cy-après s'ensuivent les noms de toutes les boucheries de Paris et leur délivrance de char (chair) : A la Porte-de-Paris (espace aujourd'hui compris dans la place du Châtelet), a dix-neuf bouchiers, qui, par estimation commune, vendent pour sepmaine, eulx tous, l'un temps parmi l'autre, et la forte saison portant la foible, dix-neuf cens moutons, quatre cens beufs, quatre cens pourceaulx et deux cens veaulx. - Saincte-Genevielve : cinq cens moutons, seize beufs, seize porcs et six veaulx. - Le Parvis : quatre-vint moutons, dix beufs, dix veaulx, huit porcs. - A Sainct-Germain, a treize bouchiers: deux cens moutons, trente beufs, trente veaulx, cinquante porcs. - Le Temple, deux bouchiers : deux cens moutons, vint-quatre beufs, vint-huit veaulx, trente-deux porcs. — Saint-Martin : deux cens cinquante moutons, trente-deux beufs, trente-deux veaulx, vint-deux porcs. » Ce qui faisait, en somme, pour la consommation de Paris, « sans le fait du roy et de la royne et des autres nos seigneurs de France, » 512 bœufs, 3,130 moutons, 528 cochons et 306 veaux, par semaine; et 26,624 bœufs, 162,760 moutons, 27,456 cochons et 15,912 veaux, par an. Dans cette statistique ne figurent pas les lars (porcs salés), dont on faisait un grand usage: au vendredi absolut (vendredi-saint) seulement, il s'en vendait deux à trois mille.

« Le fait de l'ostel du roy en office de boucherie monte bien, pour sepmaine, six vints moutons, seize beufs, seize veaulx, douze porcs : et, par an, deux cens lars. » Soit par an: 6,240 moutons, 832 bœufs, 832 veaux et 624 cochons. « La royne et les enfans: pour sepmaine, quatre vins moutons, douze veaulx, douze beufs, douze porcs: et, par an, six-vins lars. » Soit par an: 4,160 moutons, 624 veaux, 624 bœufs et 624 cochons. La consommation des maisons des ducs d'Orléans et de Berry était la même que celle de l'hôtel de la reine. « Les gens de Monseigneur de Berry dient que, aux dimenches et grans festes, il leur convient trois beufs, trente moutons..., mais j'en doubte. Et est certain que (c'est ainsi) plusieurs grans festes, dimenches et jeudis, mais le plus commun des autres jours est à deux beufs et vint moutons. Notà encores que à la court de Monseigneur de Berry on fait livrée à pages et à varlets, des joes (joues), et est le museau du beuf taillié à travers, et les mandibules (mâchoires) demeurent pour la livrée, comme dit est. — Ilem, l'en fait du col du beuf livrée auxdis varlets. — Ilem, et ce qui vient après le col est le meilleur de tout le beuf, car ce d'entre les jambes de devant, c'est la poitrine, et ce dessus, c'est le noyau (talon de collier). » La consommation de la maison du duc de Bourgogne était, par semaine, « de parisis à tournois du roy, » c'est-à-dire comme 20 est à 25, ou un cinquième en moins que le roi. Enfin, celle de la maison du duc de Bourbon était « la moitié du fait de la royne. »

Suivent les prix que maître Jehan doit payer au boucher, en prenant char sur taille, c'est-à-dire en marquant sur une taille, par des crans ou coches, la quantité de viande prise chaque fois à la boucherie, comme cela se fait encore pour le pain chez les boulangers. « En la moitié de poitrine de beuf a quatre pièces, dont la première pièce a nom le grumel (gros bout de poitrine); et toute celle moitié couste dix blancs ou trois

sols. — En la longe a six pièces, et couste six sols huit deniers ou six sols. — La surlonge, trois sols. — Ou giste (ou trumeau, partie de la cuisse et aussi de la jambe de devant) a huit pièces et est la plus grosse char; mais elle fait la meilleure eaue (bouitlon) après la joe; et couste le giste, huit sols. — Le quartier de mouton a quatre pièces, ou trois pièces et l'espaule, et couste huit blancs ou trois sols. — Le quartier de veel, huit sols. — Le porc..... » L'auteur n'en donne pas le prix, probablement parce que ce prix variait sans cesse, selon la saison.

Quoique la consommation de la viande de boucherie ne fût point aussi considérable au Moyen Age qu'elle l'est devenue depuis, les bouchers réalisaient d'énormes bénéfices, et jouissaient de priviléges excessifs. On sait quel rôle important ils ont joué dans l'histoire municipale, en France et en Belgique, et combien leur influence politique fut puissante au quinzième siècle. On s'en étonnera peu, en lisant l'énumération de la fortune de Guillaume de Saint-Yon, le plus riche maître boucher de la Porte-Paris, en 1370. Il était propriétaire de trois étaux, où chaque semaine il faisait vendre des viandes pour 200 livres parisis, avec bénéfice de 10 ou 15 pour cent; il touchait une rente de 600 livres; il possédait quatre maisons de campagne, bien fournies de meubles et d'instruments aratoires; de grandes coupes, des hanaps, des aiguières, des tasses en argent, des coupes de madre avec des pieds d'argent, d'une valeur de 100 francs et plus; sa femme avait pour plus de 1,000 francs de joyaux, ceintures, bourses, épingliers; des robes longues et courtes, bien fourrées; trois manteaux fourrés de gris; de trèsbeau linge. Guillaume de Saint-Yon voyait, en outre, dans ses greniers, 300 cuirs de bœuf, valant bien 24 sols la pièce; 800 mesures de graisse, valant 3 sols et demi chacune; dans ses étables, 800 moutons de 10 sols; dans ses coffres, 5 ou 600 florins d'argent comptant. On évaluait ses biens meubles à 12,000 florins. Enfin, comme s'il fût noble, il se servait d'un sceau d'argent. Il avait donné 2,000 florins de dot à ses deux nièces, et dépensé 3,000 florins à rebâtir sa maison de Paris.

« L'existence de la Grande-Boucherie, signalée dès le commencement du douzième siècle, dit M. Jérôme Pichon, dans son excellente édition du Ménagier de Paris, remontait aux temps les plus reculés de la monarchie. La propriété des étaux de cette boucherie, au nombre de trente-deux au quinzième siècle, et plus tard de vingt-neuf, et le droit d'être reçu maître boucher (à sept ans et un jour), appartenaient exclusivement aux rejetons mâles d'un petit nombre de familles. Les rois de France, à leur joyeux avénement seulement, pouvaient faire un nouveau maître boucher, comme ils faisaient, au reste, un nouveau maître de chaque profession. C'est ainsi qu'en 1436 Oudin de Ladehors parvint à la maîtrise par cession de Guillaume Lefèvre, dit Verjus, queux (cuisinier) du roi Charles VII, que ce prince avait créé maître boucher à son avénement, et confirmé à son entrée dans Paris. Depuis 1358 au moins, la Grande-Boucherie était le siége d'une importante juridiction, devant laquelle les bouchers pouvaient évoquer toutes leurs causes, et dont les appels se relevaient devant le parlement. « Cette juridiction se composait d'un maire, d'un maître de la Grande-Boucherie, d'un procureur

au Châtelet et d'un tabellion, qui ordinairement était aussi procureur au Châtelet. Les quatre jurés, nommés chaque année, le vendredi d'après la Saint-Jacques (25 juillet), par quatre électeurs que désignait l'assemblée générale de la communauté, remplissaient l'office de ministère public devant ce tribunal, et pouvaient provisoirement saisir les viandes gâtées ou suspectes, comme aussi le maître et le maître, envoyer préventivement en prison les malfaiteurs. Cette juridiction avait le plus souvent à juger les violences des garçons bouchers, les malversations commerciales, les réclamations de toute nature contre les maîtres bouchers, etc. La boucherie avait, en outre, un conseil de parlement et un conseil de Châtelet : c'étaient deux conseillers du parlement et du Châtelet, chargés spécialement des intérêts de la communauté, et rétribués par elle. Les rejetons mâles des familles propriétaires de la Grande-Boucherie étaient tenus d'exercer, par eux-mêmes, ou au moins de leurs deniers, la profession de leurs pères. On voit dans Lamare (Traité de la police, t. II, p. 560) qu'au seizième siècle, beaucoup de descenlants de ces anciennes familles avaient abandonné la boucherie, pour occuper des positions assez élevées dans l'État et même à la cour. Mais il ne faut pas croire qu'aux juatorzième et quinzième siècles les riches bouchers s'occupassent eux-mêmes des nenus détails de leur profession : la plupart avaient, pour tailler et vendre leurs iandes, des valets répondant du produit de la vente, et ils se bornaient à surveiller ces valets et à traiter en grand, par l'entremise des facteurs, le commerce des bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris.

La boucherie était loin d'avoir partout l'importance commerciale qu'elle avait prise en France et en Belgique, où l'on mangeait plus de chair qu'en Espagne, en Italie et même en Allemagne. L'Angleterre, qui faisait dès lors une énorme consommation de toute espèce de viandes, imposait à ses bouchers des règlements sévères et bizarres. Un code d'instructions qui remonte au quinzième siècle, et qui fut transmis au bailli de Westminster et aux officiers sous ses ordres, à l'égard de la vente de la viande, de la volaille, etc., dans la cité de Londres, stipule les dispositions suivantes : « Tout boucher qui, avant de tuer un taureau, ne l'aura point exercé et fait battre contre des chiens, doit être mis à l'amende. - Les bouchers seront mis à l'amende de 2 shillings, pour chaque morceau de viande au-dessous d'un quartier de bœuf, qui, offert en vente le jeudi, serait de nouveau exposé en vente le samedi suivant. - Toute viande gâtée, saisie comme ayant été exposée en vente, sera distribuée soigneusement et en temps opportun parmi les pauvres » (Gentleman's Magazine, mars 1826). Au reste, en France, s'ils étaient moins singuliers, les règlements pour le « faict de boucherie » étaient tout aussi sévères; on en peut juger par les « Ordenances faictes par monseignor le conte d'Anjou et du Maine, par la délibération de son conseil sus le gouvernement et l'estat des mestiers de la ville du Mans; lesquelles ordenances sont commises et commandées à tenir et garder de poinct en poinct par le vayer du Mans » (1317-1328), où il est dit : 1° « Que nul boucher ne soit si hardy de vendre chair à la porte, se elle n'a esté veue estre vive, de deux ou de trois homes qui le tesmoigneront par leur serment

à convenable et souffisant, et non pourtant ne la povant-ils vendre tant que les jurez l'aient veue, et instité à bonne. Et ne poura char soursemée de porc ou de vache, de brebis ou de truye, estre vendue dedans la porte du Mans, mes au déhors sera vendue comme celle qui n'est pas digne de estre en la compaignie de l'aultre, à ce que le non savant ne soit deceu. "» — 2° « Que nul ne soit si hardy de vendre char cuite en paste, ne en aultre manière, en la ville du Mans, se il n'a achaté la char à la porte du Mans; à veue d'un des jurez ou de deux, ou d'aultres dignes et souffisans. » — 3° « Que deux jurez soient establis à tenir et garder cestes ordenances sus les bouchiers. »

Outre les boucheries, il y avait alors en France, comme aujourd'hui, des tripperies où l'on vendait les yssues du porc. « C'est assavoir : Primò, quant le porc est decolé, le sang et les coles, » dont « fait-l'en boudins qui veult. — Item et en la froissure sont et appartiennent 1º en sain; 2º la haste-menue; 3º le chaudun. - Le sain est le sain qui est entre les boyaulx et la haste-menue. La froissure (fressure), c'est le foie, le mol, le cuer et la langue. La haste-menue, c'est la rate : et à icelle tient bien la moitié du foie et les rongnons; et l'autre moitié du foie tient à la froissure, entre le mol et le cuer. Le chaudun, ce sont les boyaulx que l'on dit l'entre-cercle des boyaulx, et aussi sont-ce les boyaulx menus dont l'en fait boudins et saucisses, et aussi en est la panse. » — Les yssues du mouton « a la froissure à laquelle sont la panse et la caillette, les quatre piés et la teste; et couste tout deux (blancs) parisis. » — Les yssues du « veel coustent deux blans, c'est assavoir la froissure, et y a la teste et la fraze (fraise) et la panse et les quatre piés. » — Item, les yssues du beuf coustent huit sous : c'est assavoir la froissure en laquelle sont la panse, le saultier (estomac), la franche mule (second estomac), la rate, le mol (poumon), le foie et les quatre piés. » Dans la plupart des anciennes villes, on trouve, aux environs des halles ou du marché, quelque rue étroite et fangeuse dont le nom indique encore l'emplacement de la triperie.

L'abattage des bestiaux se faisait souvent dans l'intérieur des boucheries, au milieu de la ville; car on tuait selon les besoins du jour. Quelquefois la viande arrivait toute dépecée sur le marché. Le *Ménagier de Paris* nous donne des détails techniques sur la manière de *défaire* un bœuf à l'étal; mais il ne parle pas du dépècement des moutons. On élevait autrefois moins de moutons pour la boucherie, que de brebis pour la tonte des laines. On ne sait pas à quelle époque les Gaulois ont commencé à faire des moutons et des bœufs. L'origine de la castration du bélier et du taureau est-elle l'effet du hasard? Quel est le gourmand qui remarqua le premier que cette opération rendait plus tendre la chair des bestiaux? Les auteurs anciens se taisent sur ce point, et Columelle, qui vante les brebis gauloises, ne parle pas des moutons gaulois. Il paraît donc que, dans les Gaules, on employa assez tard la castration pour les animaux destinés à servir d'aliment; car ce n'est qu'au commencement de la monarchie qu'on voit figurer, sur la table des Francks, le bœuf, le mouton, l'agneau, le chevreau et le veau.

Au seizième siècle, les moutons de France les plus renommés étaient ceux du Berri et du Limousin. « Ceux du Languedoc, dit Champier, ont plus de réputation pour leur

laine, mais la chair n'en est pas aussi bonne. » Le même auteur nous fournit des détails précieux sur les viandes qu'on préférait de son temps : « De toutes les viandes de boucherie, celle de veau est censée la meilleure. Cependant il y a des cantons dans le royaume, tels qu'une partie de l'Autunois et du Languedoc, où l'on n'en mange pas. Dans le reste de l'Autunois, dans le Mâconnais et dans les montagnes du Lyonnais, on ne tue jeunes que les veaux mâles; pour les femelles, que nous nommons génisses, et qu'ils appellent taures ou braves, on ne les tue qu'à deux ou trois ans. En Italie, on élève les veaux d'une manière particulière, en les laissant au lait pour toute nourriture, pendant six mois ou un an : ce qui rend leur chair très-délicate. Chez nous, les grands seigneurs en font nourrir de même pour leur table; François Ier les aimait beaucoup. Dans certaines familles, on sale du bœuf pour la nourriture des valets et des ouvriers; mais il perd ainsi son goût, et devient si dur, que la plus longue cuisson le rend à peine mangeable. Ce bœuf salé se nomme communément brésil, nom qui lui a été donné probablement à cause de sa ressemblance, pour la durcté et la couleur, avec cette sorte de bois étranger. Cependant les ivrognes en font leurs délices, parce qu'il excite à boire. Alors, on le coupe par tranches, et on le mange en vinaigrette. Dans les grandes villes, on vend, pour le déjeuner du peuple, des tetines toutes cuites. Ce sont les bouchères qui font ce genre de commerce, et ordinairement elles s'établissent au coin des rues. Le goût pour les ânons, qu'autrefois Mécène avait introduit dans Rome, le chaucelier du Prat l'a renouvelé de nos jours en France. Ce magistrat en faisait engraisser pour sa table; mais ce n'a été là qu'une fantaisie de quelques années, qui a passé avec lui. Les Languedociens élèvent beaucoup de chèvres, dont ils font leur nourriture journalière; mais ils sont les seuls qui en mangent. Partout ailleurs, cependant, on se fait un régal du chevreau. Ceux du Poitou sont réputés les meilleurs du royaume. » Le chevreau fut, à cette époque, plus recherché que l'agneau même, et il était partout en grandes délices, de sorte que les rôtisseurs entaient souvent une queue de chevreau sur un quartier d'agneau avant de le faire rôtir, et vendaient ainsi l'un pour l'autre.

Les prescriptions de l'Église et de l'autorité civile contre l'usage de la viande de boucherie, en temps de carême, furent autrefois extrêmement rigoureuses. Tout le monde s'y conformait, jusqu'aux princes dans leurs palais, jusqu'aux soldats dans les camps. L'abstinence de la chair était scrupuleusement observée, sous la menace des peines les plus sévères, telles que l'amende, le fouet, le pilori et la prison. Clément Marot faillit être brûlé vif pour avoir mangé du lard en carême. En 1534, Guillaume du Moulin, comte de Brie, demanda pour sa mère, âgée de quatre-viugts ans, la permission de faire gras, et l'évêque de Paris la lui accorda, mais à la condition que cette dame prendrait ses repas en secret, loin de tout témoin, et qu'en outre elle ferait maigre les vendredis. Le peuple d'ailleurs donnait l'exemple de ce respect pour les jours de jeûue. Brantôme, dans ses Dames galantes, raconte le fait suivant : « Certaine ville, dit-il, avait fait une procession en carême. Une femme y avait assisté nu-pieds, faisant la marmiteuse plus que dix. Au sortir de là, l'hypocrite alla diner.

avec son amant, d'un quartier d'agneau et d'un jambon. La senteur en vint jusqu'à la rue. On monta en haut. Elle fut prise et condamnée à se promener par la ville avec son quartier d'agneau, à la broche, sur l'épaule, et le jambon pendu au col. » Cette sévérité des lois de police contre les mangeurs de chair en carême s'était accrue au seizième siècle, depuis les prêches des huguenots. Comme le mépris et l'inobservance du cárême étaient un de leurs dogmes, quiconque n'observait pas les jeûnes était soupçonné d'hérésie. C'est à ce propos qu'Érasme écrivait dans une de ses lettres : « On traîne au supplice, presque comme un parricide, celui qui, au lieu de poisson, a mangé du porc. Quelqu'un a-t-il mangé de la viande, tout le monde s'écrie : O ciel! ô terre! ô mer! l'Église est ébranlée, le monde est inondé d'hérétiques! » Souvent, le gouvernement employa son autorité pour forcer la population des villes à pratiquer l'abstinence de la chair. Un édit de Henri II (1549) défendit de vendre de la viande en carême aux gens qui ne seraient pas pourvus d'un certificat de médecin. Quatorze ans plus tard, Charles IX défendit d'en vendre même aux Huguenots. Non content de cet édit, il en rendit un second (1565), qui réservait aux Hôtels-Dieu le privilége exclusif de la vente de la viande pendant le carême, et qui ordonnait de n'en délivrer qu'aux seuls malades. Deux arrêts du parlement, l'un rendu en 1575, l'autre en 1595, confirmèrent ce privilége : non-seulement l'acheteur devait être pourvu d'une attestation du médecin, mais encore le boucher devait prendre le nom et l'adresse du malade, afin qu'on pût vérifier si réellement ce malade avait besoin de faire gras. Bientôt les formalités augmentèrent encore : au certificat du médecin il fallait joindre un second certificat de la main du curé : dans l'un et dans l'autre, la nature de la maladie et la qualité de la viande devaient être spécifiées. Encore ne permettait-on aux malades que la viande de boucherie : la volaille et le gibier étaient prohibés.

§ 5. Volaille. — La Genèse ayant dit que le cinquième jour de la création Dieu commanda aux eaux de produire les poissons et les oiseaux qui volent sur la terre, les chrétiens, dès le quatrième siècle, interprétant ce texte, qui paraissait donner une même origine à ces deux espèces si différentes d'êtres animés, regardèrent la volaille comme un aliment maigre. Plusieurs Pères de l'Église, saint Basile et saint Ambroise entre autres, en autorisèrent l'usage aux jours de jeûne et d'abstinence. Leur décision fut acceptée en France comme une règle, même par les ordres religieux qui se dévouaient à un carême éternel. Grégoire de Tours, qui ne mangeait jamais de viande, raconte qu'étant assis à la table de Chilpéric, ce roi lui dit : « Mangez de ce potage; il est pour vous, on l'a fait avec de la volaille. » Cependant l'Église s'aperçut, à la fin, qu'une nourriture si délicate éveillait la sensualité, et, en 817, le concile d'Aix-la-Chapelle l'interdit aux moines, excepté pendant quatre jours à Pâques et quatre jours à Noël. Mais cette interdiction ne changea rien à un préjugé établi dans toute la chrétienté; et les fidèles, persistant à croire que la volaille et le poisson étaient homogènes, continuèrent à s'en nourrir indistinctement, ainsi que le prouve ce fait rapporté dans la Vie de saunt Odon, abbé de Cluny : « Un moine de cette abbaye était allé voir ses parents. En arri-

vant, il demande à manger; c'était un jour maigre. On lui dit qu'il n'y a au logis que du poisson. Il aperçoit quelques poules dans la cour, prend un bâton et en assomme une, en disant: « Voilà le poisson que je mangerai aujourd'hui. » Ses parents lui demandent s'il a la permission de faire gras: « Non, répond-il, mais une volaille n'est point de la » chair; les oiseaux et les poissons ont été créés en même temps, et ils ont une même » origine, comme l'enseigne notre hymne. » Saint Thomas d'Aquin était du même sentiment: et ideo, dit-il, productio avium aquæ adscribitur.

Lorsque l'Église défendit aux chrétiens l'usage de la volaille en temps de carême, elle excepta, par une sorte de condescendance envers l'ancien préjugé, les macreuses et quelques autres oiseaux aquatiques, ainsi que le pilet, le vernage, le blairie, etc., et deux ou trois espèces de quadrupèdes amphibies. De là, les croyances absurdes généralement répandues sur l'origine des macreuses. Les uns les faisaient naître de la pourriture des vieux vaisseaux; les autres, des fruits d'un arbre; ceux-ci, de la gomme des sapins; ceux-là, d'une coquille, comme les huîtres et les moules.

On pense que ce furent les Romains qui apprirent aux Gaulois l'art d'engraisser la volaille dans des cages fermées et avec des pâtes particulières. Les volailles engraissées de la sorte devaient être beaucoup plus estimées que les autres, puisque, parmi les officiers de l'hôtel du roi de France, il y en eut un, chargé de la poulaillerie. Une ordonnance de saint Louis, rendue en 1261, donne à cet officier le nom de Poulaillier. Mais il paraîtrait que depuis saint Louis les attributions de cette charge avaient singulièrement grandi; car nous trouvons dans le Ménagier de Paris, au « fait du poulaillier de l'ostel du roy : par jour, six cens poulailles, deux cens paires de pigons, cinquante chevriaux, cinquante oisons, » et au « fait du poulaillier de la royne et les enfans : par jour, trois cens poullailles, trente-six chevreaulx, cent cinquante paires de pigons, trente-six oisons. »

Au quatorzième siècle, les cages les plus célèbres où l'on engraissait des poulets et aultres oyseaulx, que l'on y faisait aussi pondre et couver, étaient : la cage de Hesdin, au château d'Hesdin, ville d'Artois où les ducs de Bourgogne de la dernière race résidaient souvent; la cage du roy à Saint-Pol, à l'hôtel Saint-Pol, rue Saint-Antoine, à Paris; la cage Messire Hugues Aubriot, prévôt de Paris, et la cage Charlot, appartenant sans doute à un bourgeois de ce nom. Voici comment, à cette époque, on s'y prenait, selon l'auteur du Ménagier de Paris, pour engraisser les poulets : « Mettez-les en orbe (obscur) lieu, et leur nettoiez leur auget ou abeuvrouer neuf fois ou dix le jour, et leur donnez à chascune fois nouvelle paisson et fresche et nouvelle eaue; c'est assavoir, pour paisson, avoine batue que l'en doit dire gruyau d'avoine, destrempé en lait ou matous de lait (lait caillé) un petit; et aient le pié sec jusques à neuf jours. »

A Paris, on distinguait les poulets engraissés dans des cages, de ceux qui étaient élevés en liberté dans des basses-cours. Ceux-ci étaient désignés sous le nom de poulets de pailler (basse-cour) ou de feurre (paille ou fourrage). Les marchands qui en ven-

Mœurs et Usages de la vie privée.

NOURRITURE ET CUISINE, Fol. XIII.

daient au marché avaient même un cri particulier, pour qu'on ne les confondit pas avec les vendeurs de poulets gras.

Plus tard, lorsque les Portugais, au retour de leurs voyages de découvertes dans les Indes, eurent appris des Chinois la manière de faire éclore la volaille dans des fours, on tenta divers essais en ce genre sur plusieurs points de l'Europe. Dès la fin du quinzième siècle, André de la Vigne, décrivant, dans son *Vergier d'honneur*, la ménagerie d'une maison de plaisance d'Alphonse II, roi de Naples, dit:

Aussi y a un four à œufs couvert, Dont l'on pourroit, sans géline (poule), élever Mille poussins, qui en auroit affaire; Voire dix mil, qui en vouldroit tant faire.

A Malte, selon Porta, qui écrivait au seizième siècle sa Magia naturalis, on avait construit aussi de ces fours, où l'on faisait naître artificiellement et avec succès des poules, des oies et d'autres oiseaux. François I^{er} renouvela en Touraine, et sous ses yeux, les mêmes expériences dans son château de Montrichard; Gohorry le mathématicien (Instructions sur le Pétun, 1572), à propos de l'espèce de feu qu'il faut pour extraire certaines huiles, dit avoir donné ce feu à un philosophe qui le lui avait demandé pour faire éclore des œufs d'autruche, comme ceux de poulets étoient couvés, l'hyver, au grand roy François, à Montrichard. Champier fait mention d'un homme très-habile dans l'incubation artificielle des œufs de poule.

Il est fait souvent mention de chapons dans nos poëtes des douzième et treizième siècles, et même dans d'autres écrivains antérieurs; mais on ne rencontre pas le nom de poularde avant le seizième siècle. Champier en parle comme d'une création nouvelle. Selon lui, les chapons les plus estimés étaient ceux de Laon; Bélon assure que c'étaient ceux du Mans; et, selon Olivier de Serres, les meilleurs venaient du Mans, de Saint-Geny et de Loudun. Au quatorzième siècle, on les faisait faisander, ainsi que les poules, avant de les manger, en saignant par la gueule et incontinent les metlant et faisant morir en un scel d'eaue très-froide.

Lamare (*Trailé de la police*) dit que c'est à Jacques Cœur, trésorier de Charles VII, que l'on doit l'introduction des dindons en France et en Europe : Jacques Cœur les aurait fait venir du Levant, avec lequel il entretenait d'immenses relations commerciales, et il les avait propagés dans son château de Beaumont en Gâtinais. Au rapport de Bouche (*Histoire de Provence*), c'est au roi René que l'on doit ce présent : « Et y rendit, dit-il, fort familiers les coqs d'Inde, dont il faisoit amas; et les faisoit nourrir au lieu de la Galinière, près de Rosset, selon la tradition du voisinage. » Cependant, d'après la tradition la plus générale, les dindons n'auraient été introduits en France que sous François I^{er}, par l'amiral Philippe de Chabot, et Champier prétend même qu'on ne les connut que plus tard encore. « *Depuis peu d'années*, dit-il (1560), il nous est arrivé en France certains oiseaux étrangers qu'on appelle *poules d'Inde*: nom qui leur a été

donné, je crois, parce qu'ils ont été pour la première fois transportés, dans nos climats, des îles indiennes qui ont été découvertes, il n'y a pas longtemps, par les Portugais et les Espagnols. » Cette assertion, en dépit des traditions contraires, paraît être la seule vraie; car, si l'existence de cette espèce d'oiseaux domestiques avait remonté seulement à François I^{er}, on les trouverait nommés dans les ordonnances de police sur la vente des marchés, et il n'en est pas même fait mention dans le grand règlement de réforme que publia Charles IX en 1563, quoique ce règlement contienne un dénombrement fort étendu des pièces de volaille ou de gibier qui étaient alors permises ou défendues. En Flandre, on nommait les dindons poules de Calécut.

C'est à peu près vers le même temps que les pintades furent apportées des côtes de Guinée par les marchands. Si l'on en croit Bélon, elles furent accueillies avec tant d'empressement, que de son temps elles étaient jà si multipliées ès maisons des grands seigneurs, qu'elles nous en sont communes.

On sait que, sous la domination romaine, les Gaulois faisaient avec Rome un commerce considérable d'oies. Ce commerce cessa par la suite, lorsque la Gaule changea de maîtres; mais l'oie continua d'être en faveur dans le pays qui l'avait multipliée avec un soin particulier. Ce fut même, pendant bien des siècles, la volaille la plus estimée, même à la table des rois : témoin les ordres que donne Charlemagne, en plusieurs endroits de ses Capitulaires, pour que toutes ses résidences rurales en soient abondamment fournies; témoin encore ce vieux proverbe : Qui mange l'oye du roy, cent ans après il en rend la plume. C'était également le régal par excellence de l'artisan et du bourgeois. Les rôtisseurs, dans leurs boutiques, n'avaient presque que des oies; aussi, lorsqu'ils furent réunis en communauté, reçurent-ils le nom d'Oyers ou Oyeurs. La rue de Paris où ils s'établirent fut appelée rue aux Oues, qui devint plus tard, par corruption, rue aux Ours, lorsqu'elle cessa d'être exclusivement occupée par les oyers, et que le peuple oublia l'origine de son nom. Selon l'auteur du Ménagier de Paris, « les oyers engressent leurs oies de farine, non mie la fleur ne le son, mais ce qui est entre deux, que l'en appelle les gruyaux ou recoppes : et autant comme ils prennent de ces gruyaux ou recoppes, autant mettent-ils d'avoine avec, et meslent tout avec un petit d'eaue, et ce demeure ensemble espois comme paste, et ceste viande mettent en une goutière (petite mangeoire portative) sur quatre piés, et d'autre part, de l'eaue et lictière nouvelle chascun jour, et en quinze jours sont gras. Et notà que la lictière leur fait tenir leurs plumes nettes. » Lorsque les oies venaient à manquer, les oyers employaient la recette suivante pour engresser un oé en trois jours : « Paissez-la de mie de pain chault, trempé en matons ou lait maigre (lait de beurre). » Il paraît que ce procédé si simple s'était perdu, puisqu'au seizième siècle Champier dit que l'art d'engraisser les oies n'était pas encore trouvé.

Il est certain que les canards de basse-cour n'étaient originairement que des canards sauvages rendus domestiques. « L'en congnoist, dit le *Ménagier de Paris*, les jeunes malars (canards mâles, mais ici canards en général) des viels, quant ils sont aussi grans

les uns comme les autres, aux tuyaux des esles qui sont plus tendres des jeunes que des vieulx. — Item, l'en congnoist ceulx de rivière à ce qu'ils ont les ongles fins, noirs, et aussi ont les piés rouges, et ceux de paillier (basse-cour) les ont jaunes. — Item, ont la crouste du bec, c'est assavoir le dessus, vert tout au long, et aucunes fois les masles ont au travers du col, en droit le hasterel (nuque), une tache blanche, et sont tous d'un plumage, et ont la plume de dessus la teste très ondoiant. » Les canards de Barbarie furent introduits en France au commencement du seizième siècle, et préférés aussitôt, à cause du goût musqué de leur chair. Olivier de Serres dit que c'est une viande très-délicate et très-bonne à manger. Au temps de Bélon (1555), on avait essayé d'introduire en France un oiseau de rivière, nommé tadorne, lequel ressemblait au canard. « Quelques seigneurs, dit-il, en ont déjà dans leurs terres, mais il est fort rare. » Au quatorzième siècle, on avait déjà essayé d'un autre oiseau de rivière nommé fouque.

On sait (voy. le chapitre de la Chevalerie) le rôle important que le paon joua dans les solennités du Moyen Age. Nos vieux romanciers, qui le qualifient de noble oiseau, disent que sa chair est la nourriture des amants et la viande des preux. Il y avait peu d'aliments qui fussent aussi estimés. Un poëte français du treizième siècle, voulant peindre les fripons, dit qu'ils ont autant de goût pour le mensonge qu'un affamé en a pour la chair de paon. Au quatorzième siècle, les basses-cours étaient pleines de ces oiseaux; on les y nourrissait, ou plutôt on les engraissait « avec du mouron ou lasseron, chardons de champs, trampans en eaue souvent renouvellée et toujours fresche, rafreschie trois fois le jour, et en vaisseaulx de plont qui est frais, et là dedans avec le lasseron et le mouron tout vert, tout de chardons des champs dont le pié trempe en eaue bien avant, du chenevis escachié et trié et osté les coquilles, mouillié et trempé en eaue. Mais il paraît que, par la suite, le paon fut à peu près remplacé sur les tables par le dindon ou le faisan, puisque Champier parle, avec surprise, de troupeaux considérables de paons qu'il avait vus près de Lisieux, et qu'on engraissait « avec du marc de pommes, pour être vendus aux marchands poulailliers, qui vont les vendre ensuite dans les grandes villes pour les tables des gens riches : » ce qui prouverait qu'on n'en mangeait déjà plus dans le Lyonnais, patrie de Champier, dans l'Orléanais et le Blesois, où séjournait souvent la cour. Une autre preuve que le paon était fort déchu de son ancienne réputation, c'est que la Nouvelle Coustume du Bourbonnois (1521) n'estime plus ce bel oiseau que deux sous et demi la pièce!

§ 6. Gibier a plume. — Les poésies des douzième et treizième siècles nous apprennent que nos pères mangeaient le héron, la grue, la corneille, la cigogne, le cygne, le cormoran et le butor; ces oiseaux sauvages paraissaient sur les meilleures tables, et les trois premiers surtout étaient regardés comme excellents. Le Ménagier de Paris et Taillevent donnent des recettes pour les cuire et les accommoder. Rabelais (liv. IV, chap. Lix), faisant la description d'un grand repas, place, parmi les rôtis, hérons, héronneaulx, grues. Dans un règlement de Henri II (1549) pour la police de la vente du gibier, et dans des statuts de la ville de Bordeaux (1583) sur le même objet, le héron

est compté parmi les oiseaux qu'il est permis de porter au marché. Lorsque Charles IX passa par Amiens en 1566, le corps de ville lui offrit douze dindons, douze hérons, douze aigrettes, six butors, six cygnes et six cigognes. Ces oiseaux étaient servis également sur la table des gentilshommes en Angleterre. Bélon, dans son Histoire des oiseaux (1555), dit que la chair du butor, quoique d'un goût rebutant la première fois qu'on en mange, cependant est exquise ès délices françoises. Liébaut appelle le héron une viande royale, et nous savons par lui et par d'autres auteurs contemporains, que les gentilshommes avaient des héronnières, comme plus tard on eut des faisanderies. François I^{er} en avait fait construire deux à Fontainebleau.

On mangeait même, en ce temps-là, jusqu'aux oiseaux de proie. Bélon assure qu'un faucon, un sacre, un vautour, rôtis ou bouillis, sont bons à manger; et que, quand un de ces oiseaux se tuait à la chasse, les fauconniers l'apprêtaient aussitôt. « En Auvergne, ajoute-t-il, vous ne trouverez personne qui, dans l'hyver, ne mange d'une sorte d'aigle nommée boudrée ou goiran. » On ne rejetait en cuisine que les oiseaux qui vivent de charogne.

De même qu'on ne touchait jamais au fruit vert, on ne mangeait pas le gibier jeune, sa chair alors étant regardée comme indigeste. Henry Estienne, dans son Apologie pour Hérodote (tom. II, chap. xxvIII), dit que ce préjugé avait existé, en France aussi bien qu'à l'étranger, avant que les ambassadeurs français (sans doute Lazare Baïf) eussent appris à Venise que les levrauts et les perdreaux étaient bons à manger. Mais, si ce préjugé existait en France au seizième siècle, il n'y avait pris naissance que depuis la rédaction du Ménagier de Paris, qui non-seulement dit que le déduit (chasse) de perdriaulx dure jusques à la mi-aoust, et qu'en la saison d'aoust, l'en peult voler aux levrals, etc., mais encore qui donne différentes recettes pour accommoder les uns et les autres, et même pour faire perdriaulx de poucins, dans la saison où ces oiseaux viennent à manquer.

Les cygnes étaient autrefois bien plus communs qu'ils ne l'ont été depuis; la Seine en possédait un très-grand nombre sur ses bords, et une petite île au-dessous de Paris en avait pris le nom d'*lle aux Cygnes*, qu'elle a conservé jusqu'à nos jours. Il y en avait aussi considérablement vers Tours, Angoulème, Cognac et Saumur. Valenciennes, selon Liébaut, était appelé pour cette raison le *Val-des-Cygnes*, et l'on disait proverbialement de la Charente, qu'elle était bordée de cygnes. L'auteur du *Ménagier de Paris*, Rabelais, Bélon, etc., vantent unanimement la chair de cet oiseau.

Il fut un temps où l'on engraissait les faisans comme on fait les chapons. Liébaut dit que c'était un secret, connu seulement des rôtisseurs de Paris et des marchands de volaille. Mais, quoique estimés, on leur préférait les gelinottes, qui se vendaient jusqu'à deux écus la pièce. Les pluviers étaient aussi très-estimés, et, selon Bélon, ils arrivaient quelquefois de la Beauce en si grande abondance, qu'on pouvait en remplir des charrettes entières. Au quatorzième siècle, ils étaient déjà appréciés, et c'était un des trois oiseaux qu'on rôtissait sans effondrer (vider): « scilicet, aloès (alouelles).

turtres (tourterelles) et plouviers, pource que leurs bouyaulx sont gras et sans ordure; car aloés ne menguent fors pierettes et sablons, turtres, graines de genèvre et herbes souef-flairans; et plouviers, vent. » On fit plus tard le même honneur aux videcoqs ou bécasses.

Les grives et les étourneaux étaient fort recherchés par les habitants des villes, surtout pendant le temps des vendanges, parce qu'alors, dit Champier, « ils sont plus gras et ont plus de goût; néanmoins il y a des gens délicats qui ne les admettent jamais sur leur table. » Le même auteur assure qu'à Paris les alouettes étaient le régal ordinaire du riche et du pauvre; que plusieurs provinces, et particulièrement la Normandie, nourrissaient et mangeaient beaucoup de merles; que l'on faisait grand cas des corneilles grises, et qu'elles se vendaient même assez cher, quand le froid les avait engraissées; et que les cailles, extrêmement communes par toute la France, étaient pour les provinces maritimes de l'Ouest l'objet d'un commerce très-avantageux avec l'Angleterre. Enfin, ajoute Champier, « une moitié de la France a des perdrix rouges; l'autre moitié, des grises; mais les cantons où se trouvent les grises ne font aucun cas des rouges, comme ceux qui ont des rouges méprisent les grises. De nos jours, le roi d'Angleterre en a fait venir de chez nous une quantité immense, dans l'espoir d'en peupler son île. Elles y sont toutes mortes. »

Les tourterelles passaient aussi pour un manger exquis, et le becfigue était si estimé en Provence, qu'on y faisait des festins où l'on ne servait que cet oiseau, accommodé de diverses façons, quoique sa chair fût dédaignée en d'autres endroits, à cause de son goût amer. Mais, de tous les volatiles qui peuvent orner un repas, il n'y en avait aucun, selon Champier, qui pût être comparé au coucou, pris au moment où, sortant du nid, il commence à voler.

§ 7. GIBIER A POIL. — Du temps de Strabon, la Gaule méridionale était littéralement infestée de lapins, qui dévoraient non-seulement les semences des champs, mais jusqu'aux racines des arbres. Cette énorme multiplication des lapins semblerait prouver que les Gaulois n'en mangeaient pas : ce qui n'aurait d'ailleurs rien d'extraordinaire, puisqu'aujourd'hui même plusieurs peuples ont une répugnance invincible pour la chair de cet animal. En tout cas, on était bien revenu de cette injuste aversion contre les lapins, au seizième siècle, puisqu'au rapport de Champier, tout le monde, de son temps, en élevait dans les villes, comme dans les campagnes. Olivier de Serres dit qu'on les rendait plus délicats et plus tendres par la castration. Les connins (lapins, du latin cuniculus) de garenne, dès le quatorzième siècle, étaient néanmoins plus recherchés que les autres : « ils sont congneus, dit le Ménagier de Paris, à ce qu'ils ont le hasterel (nuque), c'est assavoir, depuis les oreilles jusques vers les espaules, de couleur entre tanné (couleur de tan) et jaune, et sont tous blans soubs les ventres, et tous les quatre membres par dedans jusques au pié, et ne doivent avoir nulle autre tache parmi le corps. L'en congnoist qu'ils sont dedans leur premier an, en ce qu'ils ont en la jointe des jambes de devant un petit osselet emprès le pié, et est agu. Et quant ils sont suran-

nés, la jointe est toute ounie; et aussi est-il des lièvres et des chiens. » Les lapereaux de Vincennes étaient les plus estimés. Un vieux proverbe français disait qu'un vieux lièvre et une vieille oye sont la nourriture du diable; aussi, selon Champier, le levraut n'avait de prix que depuis deux mois jusqu'à huit; âgé d'un an, on n'en faisait aucun cas, et plus vieux, on le rebutait tout à fait, ou du moins on ne l'employait qu'en civet ou en pâté. « La France, ajoute le même auteur, nourrit dans ses forêts beaucoup de chevreuils; mais ce mets, de même que la hure du sanglier, est réservé pour la bouche des gens très-riches. On sert aussi à leur table certain morceau du cerf qu'on appelle le cimier. Pour le bois de cet animal, lorsqu'il est jeune et nouveau encore, on le mange coupé par tranches et frit; mais c'est là un mets de roi!... » Le hérisson, l'écureuil et l'ours étaient également recherchés dans le monde gastronomique, du moins au quatorzième siècle, et l'auteur du Ménagier de Paris donne non-seulement la recette pour les cuire et les accommoder, mais encore il enseigne à faire beuf comme venoison d'ours, à l'usage des habitants des pays où ceste beste noire n'existe pas.

§ 8. Lait, beurre, oeufs et fromage. — Ces aliments, les premiers que la nature ait offerts à l'homme, n'ont pas été toujours et partout également permis ou prohibés, aux jours d'abstinence, par l'Église chrétienne. Pendant plusieurs siècles, les fidèles n'eurent, à cet égard, d'autre règle de conduite que celle qu'ils se prescrivaient euxmêmes. Théodulphe, évêque d'Orléans, dans une instruction qu'il fit en 797 pour les prêtres de son diocèse, dit : « C'est un homme d'une grande vertu que celui qui peut s'abstenir d'œufs, de fromage, de poisson et de vin. » Eudes, évêque de Paris, après avoir déclaré que l'abstinence est un usage qui varie selon les pays, les saisons et les diocèses, ajoute : « En Allemagne, on ne peut se passer d'œufs, de lait, de beurre et de fromage, quoique quelques personnes s'en privent volontairement. Enfin, il y a des gens qui, le vendredi et le jeudi saints mêmes, mangent à l'ordinaire des œufs et du laitage. »

Il n'est pas surprenant qu'on ait mangé des œufs, sans scrupule, même au temps de carême, puisque l'opinion des Pères et des conciles avait établi d'abord que la volaille était un aliment maigre : c'était une conséquence juste et naturelle de cette opinion, que de regarder comme maigre l'œuf que la volaille avait pondu. Un diplôme de Charles-le-Chauve en faveur de l'abbaye de Saint-Denis accorde, entre autres choses, aux moines de ce monastère, qui faisaient toujours maigre, onze cents œufs annuels aux trois grandes fêtes de l'année. Les chartreux, qui observaient un carême perpétuel, mangeaient des œufs, excepté pendant l'avent. D'un autre côté, saint Jacques, ermite du Berry, et saint Benoît d'Aniane, ne se permettaient pas tout ce qui venait de la chair, comme œufs et fromage; mais ce rigorisme n'était qu'une exception, et, malgré les éloges donnés à ces saints personnages par leurs légendaires, tout prouve que la généralité des fidèles pensait, agissait et mangeait autrement.

Il paraît pourtant que le beurre, soit préjugé, soit usage, ne figurait sur les tables, aux jours maigres, qu'en substance, et qu'on ne l'employait point en assaisonnements

de cuisine. Les aliments, chez les moines surtout, s'apprêtaient avec de l'huile; mais l'huile venait-elle à renchérir ou à manquer, on ne savait plus comment faire. Il y eut, à ce sujet, des représentations faites au concile tenu en 817 à Aix-la-Chapelle, et le concile y avisa : il permit aux ordres religieux, seulement en France, de se servir de graisse animale ou d'huile de lard, à défaut d'huile d'olive. Par la suite, le jus de lard ayant été défendu comme étant une friandise et un aliment gras, on lui substitua le beurre pour l'assaisonnement des mets. Hugues de Feuillet, abbé de Saint-Denis en 1149, examinant (claustro animæ) quelle peut être la nourriture d'un vrai religieux, n'hésite pas à dire qu'il doit vivre de fruits et de légumes, apprêtés non avec de la graisse, mais avec du beurre, de l'huile ou du lait. Mais le beurre et le lait, quoique autorisés par une longue tolérance, devaient être prohibés à leur tour. Un concile d'Angers, en 1365, les condanina et voulut ramener l'aucien usage de l'huile. « Nous savons, dit-il, que dans plusieurs cantons, non-seulement les religieux, mais encore les clercs, usent de lait et de beurre en carème et les jours de jeûne, quoiqu'ils aient du poisson, de l'huile et tout ce qui est nécessaire pour ce temps-là. En conséquence, nous défendons à toute personne, quelle qu'elle soit, le lait et le beurre en carême, même dans le pain et les légumes, à moins qu'elle n'en ait obtenu une permission particulière. » Cette loi, toute rigoureuse qu'elle était, fut observée très-strictement jusqu'à la fin du quinzième siècle : les rois eux-mêmes s'y assujettirent. Charles V, dont la santé se trouvait altérée depuis son empoisonnement par un émissaire du roi de Navarre, demanda à Grégoire XI une dispense pour user, les jours maigres, de lait et de beurre. Le pape y consentit; mais il exigea un certificat du confesseur et du médecin du roi, et il imposa, en outre, à son bien-aimé fils un certain nombre de prières et d'œuvres pies! Et ce qui montre jusqu'à quel point on poussait alors le scrupule en fait d'abstinence, c'est que le saint-père, dans la même bulle, accorde aux officiers du roi la permission de goûter les sauces et les ragoûts qu'ils apprêteront pour lui avec du beurre et du lait. Mais on se passait quelquefois, en cas de force majeure, de recourir aux dispenses papales ou épiscopales. On lit, dans le Journal d'un Bourgeois de Paris, que, sous le malheureux règne de Charles VII, « pour la deffaute d'huile, on mangeoit du beurre en icelui quaresme, comme en charnage (jours gras). »

En 1491, la reine Anne, duchesse de Bretagne, sollicita du pape, non-seulement pour elle, mais pour sa maison, la permission de manger du beurre en carême; et, pour justifier sa requête, elle allégua que la Bretagne ne produisait point d'huile. La cour de Rome ayant obtempéré à cette requête, la Bretagne sollicita la même faveur et l'obtint. Les autres provinces qui pouvaient faire valoir ces motifs demandèrent aussi et obtinrent successivement la même grâce; et c'est ainsi que la France put consommer son beurre en temps de carême. Mais, comme ces dispenses n'étaient concédées qu'à la condition de faire des prières et des aumônes, de là naquirent ces troncs pour le beurre qui pendant longtemps subsistèrent dans nos églises paroissiales, et qu'on voit encore aujourd'hui dans la plupart des églises de la Belgique.

Le lait et le fromage suivirent, dans le monde catholique, les destinées du beurre, puisqu'ils avaient la même origine que lui. Quant aux œufs, ils devinrent gras quand on ne prétendit plus que les volatiles étaient des poissons : mais la permission ecclésiastique accordée aux mangeurs de beurre enhardit bientôt les mangeurs d'œufs à demander aussi une dispense; et, sans la motiver sur des raisons plausibles, Jules III, en 1555, l'accorda gracieusement à la chrétienté. Il est vrai que cette même bulle fut brûlée plus tard, par arrêt du parlement; et qu'en 1584 un synode tenu à Bourges défendit de manger des œufs en carême, excepté aux malades. Cette proscription des œufs en temps de carême fut l'origine des œufs de Pâques, que l'on faisait bénir le vendredi saint et qu'on mangeait à Pâques.

A toutes les époques, les différentes provinces de la France ont produit différents fromages plus ou moins estimés. Pline le naturaliste dit qu'on recherchait à Rome les fromages de Nimes, du mont Lozère au Gévaudan et des pays circonvoisins, mais que ces fromages ne pouvaient se conserver, et qu'il fallait les manger frais. Martial fait mention des fromages de Toulouse.

Sous les rois de la troisième race, Chaillot, près Paris, fabriquait certain fromage qui était en bonne odeur dans la capitale. Aux douzième et treizième siècles, on estimait à Paris les fromages de Champagne, et celui de Brie surtout.

J'ay bon fromage de Champaigne : Or i a fromage de Brie.

(Dict des Crieries de Paris.)

Celui-ci, qui n'est pas déchu de sa renommée, est plusieurs fois nommé avec éloge dans les fabliaux français et les anciennes poésies. Eustache Deschamps, qui écrivait sous Charles VI, dit malignement que c'était la seule bonne chose qui nous vint de la Brie.

L'auteur anonyme du Ménagier de Paris, en plusieurs endroits de son livre, cite : le frommage mol, le frommage moïen, le frommage de gain et le vieil frommage de presse. On ne pourrait, sans de longs commentaires, établir quels étaient ces deux derniers fromages. Il parle aussi d'un fromage que l'on mélangeait avec des œufs pour faire des tartelettes. Enfin, voici, selon lui, les qualités que devait avoir un bon fromage:

« Bon frommage a six conditions : Non Argus, nec Helena, nec Maria Magdalena, sed Lazarus et Martinus, respondens pontifici.

Non mie blanc comme Hélaine,
Non mie plourant com Magdalaine,
Non Argus, mais du tout avugle,
Et aussi pesant comme un bugle (bwuf):
Contre le poulce soit rebelle,
Et qu'il ait tigneuse cotelle (enveloppe):
Sans yeulx, sans plourer, non pas blanc,
Tigneulx, rebelle, bien pesant.

Mœurs et Usages de la vie privée.

NOURRITURE ET CUISINE. Fol. XVII.

»La traduction en vers, dit M. Jérôme Pichon, explique suffisamment le commencement de cet aphorisme culinaire. Lazarus (ladre) paroît répondre à teigneux; Martinus signifie dur, obstiné (rebelle), par allusion à Martin Grosia, professeur de droit à Bologne au douzième siècle, dont la dureté et l'entêtement étoient passés en proverbe, au dire du cardinal Baronius, cité par Du Cange au mot Martinus. Il semble donc que respondens pontifici soit traduit par pesant: est-ce par allusion à la solennité, à la gravité pontificale? Christine de Pisan a employé le mot pontifical dans le sens de solennel, en parlant du duc d'Anjou (Hault et pontifical en son maintien). » Voyez Du Cange, au mot Pontifex.

Platine (1509) cite parmi les bons fromages ceux de Chauny en Picardie, de Bréhémont en Touraine, de la Grande-Chartreuse dans le Dauphiné, de l'Épine et de Rosanois en Bourgogne. Charles Estienne vante ceux de Craponne en Auvergne, ceux de Béthune en Flandres, les angelots de Normandie et les fromages de crème frais, que les villages de Montreuil et de Vincennes fournissaient à Paris. Labruyère-Champier, qui fait aussi l'éloge de ces derniers, dit que les paysannes les apportaient en ville dans de petits paniers de jonc, et qu'on les mangeait saupoudrés de sucre. Quant aux angelots, Champier reconnaît qu'ils sont agréables, mais qu'ils se conservent peu. Sa liste, aux fromages cités par Platine et par Charles Estienne, ajoute les rougerets de Lyon, les fromages de Brienne, de Bresse, de Sens et de Limoges; mais il met au-dessus de tous, ceux d'Auvergne, ronds ou cylindriques, et il regarde même ces deux espèces comme les meilleures d'Europe. Selon Liébaut, les Auvergnats n'employaient, pour la confection de leurs fromages, que des enfants de quatorze ans, bien nets et bien sains. Le même auteur parle encore de fromages de carême, dits à la chardonnette, et caillés avec des œufs de brochet, ainsi que de certains autres petits fromages qu'à Paris on nommait jonchées et qui étaient faits de lait caillé sans présure. Chasseneux (Catalogus gloriæ mundi) compte au nombre des excellents fromages ceux d'Eutigny près Dijon et ceux qu'en Bresse on appelait, à cause de leur forme ronde ou ovale, têtes-de-morts ou têtes-de-moines. Enfin, Olivier de Serres vante les petits fromageons ou baux de Provence et les angelots de Brie. Il ajoute que, pour former un fromage parfait, il faut le composer avec du lait de vache, du lait de chèvre et du lait de brebis, mêlés ensemble, parce que « chacun de ces différens laits lui communiquera ses bonnes qualités, ainsi que le témoigne l'ancien proverbe : Beurre de vache, fromage de brebis, caillé de chèvre.» Il voudrait, en outre, qu'on fit bouillir le lait avant de le faire cailler, procédé en usage à Lodi et à Parme, où se fabriquent ces fromages, cogneus par tout le monde pour leur bonté; procédé employé également, dit Champier, « dans quelques cantons de la Suisse où l'on cherche à imiter le parmesan.»

Les fromages d'Italie ont été introduits assez tard en France. Le parmesan n'y a été connu que sous Charles VIII. Ce prince, au retour de son expédition de Naples, le mit tellement à la mode, non-seulement à la cour, mais encore par tout le royaume, qu'au seizième siècle c'était le fromage dont on faisait le plus de cas. Celui qu'on estimait le

plus ensuite c'était le marsolin, qui avait la forme d'une citrouille et qui venait de Florence. Olivier de Serres donne le premier rang au parmesan, qu'il appelle fromage de Milan ou de Lombardie; le second rang au fromage de Turquie, qui arrivait dans des vessies; le troisième à celui de la Suisse, et le quatrième à ceux de Hollande et de Zélande. Quelques-uns de ces fromages étrangers s'employaient en ragoûts et en pâtisseries; il y en avait même plusieurs qu'on mangeait en grillades saupoudrées de sucre et de cannelle en poudre, ceux d'Auvergne et de Bresse se mangeaient ainsi. Le Roman de Claris, parlant d'une ville prise d'assaut, dit:

Treuvent maint bon tonnel de vin, Maint bon bacon (cochon), maint fromage à rostir.

Le secret de persiller le fromage remonte à dix siècles au moins, comme le prouve l'anecdote suivante sur Charlemagne rapportée par le moine de Saint-Gall. « L'empereur, dans un de ses voyages, descendit à l'improviste, et sans être attendu, chez un évêque. C'était un vendredi. Le prélat n'avait point de poisson, et il n'osait d'ailleurs, à cause de l'abstinence du jour, faire servir de la viande au prince. Il lui présenta donc ce qu'il avait chez lui : de la graisse et du fromage. Charles mangea du fromage; mais prenant les taches du persillé pour de la pourriture, il avait soin auparavant de les enlever avec la pointe de son couteau. L'évêque, qui était debout auprès de la table, ainsi que la suite du prince, prit la liberté de lui représenter que ce qu'il jetait était le meilleur du fromage. Charles goûta donc du persillé; il trouva que son hôte avait raison, et le chargea même de lui envoyer tous les ans à Aix-la-Chapelle deux caisses de fromages pareils. Celui-ci répondit qu'il était bien en son pouvoir d'envoyer des fromages, mais qu'il ne l'était pas d'en envoyer de persillés; parce que ce n'est qu'en les ouvrant qu'on peut s'assurer si le marchand n'a pas trompé. - Eh bien! dit l'empereur, avant de les faire partir, coupez-les par le milieu; il vous sera facile de voir s'ils sont tels que je le désire. Vous n'aurez plus ensuite qu'à rapprocher les deux moitiés, en les assujettissant avec une cheville de bois; puis vous mettrez le tout dans une caisse. »

La vente journalière du lait, dans l'intérieur des villes, se faisait, dès le quatorzième siècle, par des femmes qui connaissaient déjà la manière d'augmenter leurs bénéfices en agrandissant leur marchandise; écoutez plutôt le bon auteur du Ménagier de Paris : « Prenez lait de vache bien frais et dictes à celle qui le vous vendra, qu'elle ne le vous baille point s'elle y a mis eaue; et s'il n'est bien frais ou qu'il y ait eaue, il tournera. » Il paraît même qu'on ne faisait subir cette opération au lait qu'après l'avoir préalable ment esburré (écrémé), témoin ce passage du Ménagier : « A la Pierre-au-Lait, uu sextier de bon lait non esburré et sans eaue pour faire la froumentée. » La Pierre-au-Lait, place où l'on vendait le lait, suivant une nomenclature des rues de Paris par tenans et aboutissans, insérée dans plusieurs éditions des Antiquités de Paris de Cor-

rozet, touchait aux rues des Écrivains, de la Vieille-Monnaie, de la Savonnerie et de la Haulmerie.

Les Normands avaient une façon toute particulière d'employer leur lait : ils le faisaient bouillir avec de l'ail et de l'oignon, et le laissaient refroidir ensuite dans des vases fermés. Cette liqueur aigrie et fermentée s'appelait sérat. Ils conservaient également le beurre, ainsi que les Bretons, en l'enfermant, après l'avoir salé, dans de longs pots de grès cylindriques. Ainsi préparé, le beurre s'expédiait par toute la France. Les statuts donnés en 1412 aux fruitiers de Paris parlent de beurre salé en pot de terre. Avant de s'en servir en cuisine, on le dessalait suivant la méthode indiquée par le Ménagier de Paris : « Pour dessaller beurre, mettez-le en une escuelle sur le feu pour fondre, et le sel dévalera ou fons de l'escuelle, lequel sel ainsi dévalé est bon ou potage, et le remenant (reste) du beurre demeure doulx. Aultrement, mettez votre beurre salé en eaue doulce fresche, et le pestrissiez et paumoiez dedens, et le sel demourra en l'eaue. » Les beurres salés les plus estimés alors, comme aujourd'hui, étaient ceux de l'Ile-de-France, de Normandie, de Flandres et de Bretagne. En Lorraine, on conservait le beurre en le faisant fondre : ce qui, selon Olivier de Serres, le rend plus délicat. Blois et Lyon se vantaient aussi d'avoir le meilleur beurre. Enfin, le beurre frais le plus recherché pour la table était celui de Vanvres. Selon Champier, les bourgeois de Paris mangeaient beaucoup de ce beurre, surtout au mois de mai; et dans ce mois-là le peuple en mangeait chaque matin, en le mélangeant avec de l'ail pour dissiper le mauvais air et pour tuer les vers qu'il peut avoir dans les entrailles. Mais la population qui consommait le plus de beurre était celle de la Flandre : « Elle ne passe aucun jour ni aucun repas, dit le même auteur, sans en manger, et je suis surpris qu'elle n'ait pas encore essayé d'en mettre en boisson. Aussi, en France l'appelle-t-on. par dérision, beurrière; et quaud quelqu'un doit voyager dans ce pays, on lui recommande d'emporter un couteau s'il veut tâter aux bonnes mottes de beurre. »

§ 9. Poisson. — La loi salique (cap. xxviii, *De furtis diversis*, art. 31 et 32) condamnait à une amende de quarante-cinq sous quiconque aurait volé un filet à pêcher des anguilles. Ce poisson étant le seul dont parle cette loi, on aurait tort de croire qu'il fût le seul que les Franks se donnassent la peine de pêcher pour avoir le plaisir de le manger. Selon Pline, les rivières de la Gaule abondaient en saumons que les Aquitains préféraient à tous les autres poissons.

Ausone, qui vivait antérieurement à la loi salique, dans l'éloge qu'il fait de Bordeaux, sa patrie, vante beaucoup la perche, et compare sa délicatesse à celle du mulet de mer; mais il représente l'alose, la tanche et le brochet comme abandonnés au bas peuple. Depuis cette époque jusqu'au seizième siècle, l'opinion des Bordelais n'avait pas changé à l'égard du brochet; mais le reste de la France, loin de penser de même, regardait ce poisson comme excellent. Caulier, un des ambassadeurs que l'empereur Maximilien envoya au roi Louis XII, en 1510, raconte que, lors de son passage à Blois, la reine leur sit offrir de très-bon vin avec des huitres, de la marée et quatre

grans lux. On nommait lux, quarreaux et luceaux les gros brochets; le nom de brochet était réservé à ceux de moyenne grosseur, les plus petits s'appelaient lancerons. Les laités étaient plus recherchés que les œuvés : « se ce n'est quant l'en veult faire roissolles, pource que de l'ouvé broyé l'en fait roissolles. »

Dans l'état des dépenses et revenus de Philippe-Auguste pour l'année 1202, on trouve la somme de 40 livres, somme considérable à cette époque, employée à l'achat de poisson d'Étampes; ce qui prouve qu'au treizième siècle le poisson vendu au marché de cette ville ou pêché dans les cours d'eau qui l'avoisinent avait quelque réputation. Il n'en est cependant pas question dans la liste des Proverbes rédigée à la même époque, et offrant, pour ainsi dire, le catalogue des meilleures choses que produisaient les différents cantons de la France. Voici les poissons les plus estimés que mentionne cette liste: anguilles du Maine, barbeaux de Saint-Florentin, brochets de Châlons, lamproies de Nantes, loches de Bar-sur-Seine, pimperneaux d'Eure, saumons de Loire, truites d'Andeli, vandoises d'Aise. Les lamproies de Nantes jouissaient encore de la même réputation du temps de Champier, qui rapporte qu'on en expédiait en poste dans des tonneaux, et qu'elles arrivaient fraîches à Paris. Il y avait des marchands forains qui n'apportaient à Paris que des lamproies et lamproyons; car une ordonnance du roi Jean, publiée en 1350 et renouvelée par Charles VII, défend d'aller sur les chemins au-devant d'eux pour acheter leur marchandise.

Les truites de Genève, vantées par Grégoire de Tours, continuèrent à jouir de leur célébrité dans les siècles suivants. Cependant, à la cour, on leur préférait celles d'Orchies en Flandres, et même celles de Lyon; on estimait aussi celles de la Dordogne, du val d'Aure en Dauphiné et de Tonure près d'Angoulème. Le peuple, qui ne savait rien de ces diverses provenances, ne distinguait que deux sortes de truites : les blanches, qui se mangeaient en hiver, et les vermeilles, qui se mangeaient en été. Ces dernières étaient les truites saumonées. Mais il paraît que la délicatesse proverbiale des truites d'Andeli, ainsi que celle des barbeaux de Saint-Florentin, n'avait pas été reconnue dans les siècles postérieurs; car Champier ne parle pas des premières, et Charles Estienne ne vante, en fait de barbeaux, que ceux de la Somme, du Rhône et de la Loire. Du reste, ce poisson était peu recherché; puisque pour désigner un homme inutile ou indifférent, on disait de lui : Il ressemble au barbeau, lequel n'est bon ni à rôtir ni à bouillir. Platine prétendait même qu'à quelque sauce qu'on l'apprêtât c'était un manger détestable.

Les Proverbes ne font aucune mention des carpes, et l'auteur du Ménagier de Paris, un siècle plus tard, ne parle encore que de la carpe de Marne; on devait toutefois en faire venir d'autres à Paris, puisqu'il donne la manière de reconnaître les carpes de bonne eaue. « La carpe qui a l'escaille blanche et non mie jaune ne rousse, dit-il, est de bonne eaue; celle qui a gros yeulx et saillans hors de la teste, et le palais et langue mols et ouny, est grasse. Aucuns aiment mieulx la laictée que l'ouvée, et e contrario. Et nota que la brehaigne (stérile) vault mieulx que nulle des deux autres. » Ce poisson,

originaire du midi de l'Europe, n'a été multiplié en Hollande et en Suède que dans le courant du seizième siècle; il fut importé en Augleterre par Mascall, vers 1514, et en Danemark, vers 1560, par Pierre Oxe. Les carpes de France les plus succulentes étaient, selon Champier, celles de la Loire, de la Charente et du Rhône; et, selon Charles Estienne, celles de la Saône et de la Seine.

On mangeait certainement, au Moyen Age, beaucoup d'autres poissons d'eau douce, mais nous n'avons à ce sujet aucun document positif : le seul que nous puissions citer est la nomenclature suivante, empruntée au *Ménagier de Paris* : « Ables, alauses, anguilles (les petites : *anguillettes*), bars, barbelets (*barbeaux*), barbillons, bresmes, carpes, fuites (ailleurs *fenes*), gardons, gaymeaux, lamproies, loches, lus (*brochets*), perches, pimperneaux, rosses, tanches, truittes, vendoises. » Au seizième siècle, Charles Estienne cite encore les perches de la Seine, les vandoises de la Loire et les goujons de la Loire et de la Seine.

Le commerce de poisson de mer salé ne commença guère, pour Paris, qu'au douzième siècle, lorsqu'on eut institué ou plutôt rétabli dans cette ville une compagnie de marchands par eaue. Une des premières denrées que cette compagnie amena dans ses bateaux, fut des harengs salés qu'elle tirait de la Normandie. Il en est parlé dans des lettres patentes de Louis VII (1170). Ces harengs salés étaient colportés dans les rues par des revendeurs, qui, au treizième siècle, criaient:

Sor et blanc harenc frès pouldré (salé).
(Dict des Crieries de Paris.)

C'était là pour le carême une denrée essentielle; on en faisait alors une consommation générale. On peut avoir une idée de cette consommation dans les villes, à cette époque de l'année, par l'immense quantité de harengs que les rois de France donnaient aux hôpitaux où le maigre ne pouvait être observé que dans certaines limites. Au nombre des aumônes que Louis IX faisait tous les ans à certains monastères, aux léproseries et aux hôpitaux, aumônes que le saint roi, par une ordonnance de 1260, obligea ses successeurs à faire comme lui, il y avait deux mille cent neuf livres en argent, soixante-trois mesures de blé et soixante-huit mille harengs.

Les profits du commerce de poisson salé étaient si considérables, que ce commerce devint une profession spéciale; ceux qui s'y livrèrent exclusivement, prirent le nom de marchands de salines. D'autres spéculateurs imaginèrent de faire arriver à Paris la marée fraîche, et s'intitulèrent forains. On fit des règlements pour distinguer les droits de chacune de ces deux catégories de marchands et pour prévenir les querelles de la concurrence. Saint Louis, en 1254, fit des règlements pour les forains qui faisaient venir le poisson, pour les voituriers qui l'apportaient, et pour les débitants qui le revendaient en détail. Dans ces règlements, tout le poisson était compris sous trois noms différents : le frais, le salé et le sor. Les détaillants se trouvaient divisés en deux classes : les poissonniers et les harengers : aux premiers appartenait la vente du

poisson frais; aux seconds, celle du sor et du salé. Cette distinction entre les deux classes de marchands subsista jusqu'en 1345, où elles n'en formèrent plus qu'une seule. Quant aux espèces de poissons de mer qui arrivaient alors à Paris, on les connaît par l'ordonnance même de saint Louis. C'étaient des maquereaux salés, des slets, des gournaux, des raies, des célerins (espèce de sardine), des merlans salés ou frais, de la morue fraîche ou salée, enfin des harengs frais, salés ou sors. On donnait la préférence au maquereau salé, dont la consommation égalait presque celle du hareng. Au nombre des revenus de l'évêque d'Auxerre en 1290, l'abbé Lebeuf, dans son Histoire de la ville et de l'église d'Auxerre, cite une redevance de trois mille maquereaux.

Les villes moins éloignées des côtes avaient diverses sortes de poissons qu'on n'apportait pas dans la capitale. Arnaud de Villeneuve, qui écrivait vers la fin du treizième siècle, cite parmi les poissons de mer qu'on mangeait en France le marsouin, le chien de mer, le dauphin, le rouget, le grondin, la plie, le saumon, le merlan, l'esturgeon et la sèche. Une pièce manuscrite du treizième siècle nous offre une liste bien plus étendue des poissons de mer (quelques-uns nous sont inconnus) qui avaient cours sur les marchés du royaume. La voici :

Se sunt les menières (sortes) de poissons que on prant à la mer.

Alozes, Anons (merlus), Baleigne (baleine), Bar,

Barbue, Bertelette (petite brème), Besque,

Bresme, Carramkes (cancres ou crabes).

Congre. Coques (salicoques). Dorées (dorades). Escrafin (égrefin),

Escrevices (homards), Esturjons,

Flairs (flets), Flectan (fletan, sorte de petite sole), Oïstes (huîtres),

Gourneaux, Grisniers, Hanons,

Hearans (harengs),

Heirons,

Kien (chien) de mer, Lièvre de mer,

Louf (loup) de mer, Lumandes (limandes), Manniers (meuniers),

Maqueriaux (maquereaux), Mellans (merlans),

Morues, Moulles (sorte de poisson différent Seules (soles), du coquillage ainsi nommé),

Mules (mulets),

Paons,

Plies (plies), Pollètes (petites soles),

Port (porc) de mer (marsouin),

Pourpois,

Quarriaux (carrelets),

Rais (raie), Raoulles,

Rouges (rougets), Sardes (sardincs),

Saumons, Scellans, Seiches, Soteriaux,

Sormules (surmulets). Wivres (quivre, lamproie).

Un siècle plus tard, l'auteur du Ménagier de Paris donnait les recettes pour apprêter les poissons qu'on mangeait dans la capitale et qu'il divisait en deux classes : le ront ou poisson d'yver et le plat ou poisson d'esté. Première classe : « 1° Brette. Nota. Brette est plus petite et plus doulce et meilleure que chien de mer, et dit l'en que c'est la femelle du chien : et est brune sur le dos et le chien est roux. — 2° Chien de mer. — 3° Mulet. Mulet est dit migon ou mungon en Languedoc. — 4° Morue. Nota. Morue n'est point dicte à Tournay s'elle n'est salée, car la fresche est dicte cableaux (cabillau).

Item, quant icelle morue est prise ès marches de la mer, et l'en veult icelle garder dix ou douze ans, l'en l'effondre, et lui oste l'en la teste, et est seichée à l'air et au soleil. et non mie au feu ou à la fumée; et ce fait, elle est nommée stofix (stockfisck en hollandais). — 4º Maquerel. Le frais entre en saison en juin, jàsoit-ce que l'en en treuve dès le mois de mars. — 5° Ton. Poisson qui est trouvé en la mer ou estans marinaulx des parties de Languedoc, et n'a aucunes arestes fors l'eschine, et a dure pel. -6° Langousles. Nota. Sont grans escrevices. — 7° Congres. — 8° Tumbe, rouget, gournaut, grimondin. Tumbe est le plus grant, et sont prises en la mer d'Angleterre; gournaut est le plus grant après, et sont toutes ces deux espèces de couleur tannée; le rouget est le plus petit et le plus rouge, et le grimondin est le mendre de tous et est tanné, tavellé (lachelé) et de diverses couleurs; et tous sont comme d'une nature et d'une saveur. — 9° Saumon frais. Item salé et baconné (fumé). — 10° Aigrefin. — 11° Orfin (ou arsin, sans doute l'orphie des côtes de la Normandie). - 12° Porc de mer, marsouin, pourpois. Est tout un. - 13º Merlus (merluche). Nota. Merlus est fait, ce semble, de morue. — 14° Esturgon. — Ilem, contrefait de veel. — 15° Merlant salé. Est bon quant sa noe (nageoire) est entière et son ventre blanc et entier. — 16° Vive. Noтa, a trois lieux périlleux à touchier, c'est assavoir les arestes qui sont sur le dos près de la teste et les deux oreilles. — 17° Craspois. C'est baleine salée. »

Il est parlé du craspois ou graspois dans bien des auteurs du Moyen Age; mais il n'y a que l'auteur du Ménagier qui nous dise ce que c'était. Un procès relatif à sept étaux, dont cinq à sèches et deux à craspois, que le roi possédait aux halles de Paris, nous apprend que le craspois n'y venait qu'en carême: c'était le lard de carême. Pendant cette époque d'abstinence, quarante mille personnes vivaient de craspois, de sèches et de harengs. Ces poissons étaient vendus en détail par environ mille pauvres femmes, auxquelles il était défendu de se tenir sous le couvert des halles, où se trouvaient les grands étaux ou pierres au poisson. Bélon ne nomme pas le craspois, mais il dit, en parlant de la baleine: « Ce poisson est couvert de cuir noir, dur et espez, sous lequel il y a du lard environ l'espesseur d'un grand pied, qui est ce que l'on vend en quaresme.» On mangea donc de la chair de baleine, en carême, jusqu'à la fin du seizième siècle; néanmoins, l'auteur du Trésor de santé reconnaît que cette salaison, quoique cuite pendant vingt-quatre heures, était toujours fort dure et indigestible.

« Poisson de Mer Plat. — 1° Raye. Nota, est bonne en septembre et meilleure en octobre, car alors elle mengue les harens frais. — 2° Plays (plies) et quarrelet sont aucques (presque) d'une nature. La plus grant est nommée plays, et la plus petite quarrelet, et est tavellée de rouge sur le dos; et sont bons du flo de mars (marée de mars) et meilleurs du flo d'avril. — 3° Limandes. Sont tavellées de jaune ou roux par le dos, et ont l'oreille devers le blanc (tirant sur le blanc). — 4° Poles, soles. Sont d'une nature, et sont les poles tavellées par le dos. — 5° Turbot. Est dit ront à Bésiers. — 6° Barbue. Est plus petite que turbot, mais turbot est greigneur (meilleur). — 7° Bresme, baitle (ailleurs barte). — 8° Tante (peut-ètre tance pour tanche de mer). — 9° Dorée

(dorade). — 10° Ales. — 11° Flays (flez ou flet, espèce de plie). Nota. De ce ne convient faire nul compte, car ils ne sont en saison fors quant le quarrel font soubs le pié (quand le carrelet, qui vaut mieux, est très-commun); ce poisson n'est point tavellé de rouge sur le dos, comme sont quarrelets, et si ont le dos bien noir. - 12º Hanons (suivant Belon, c'est le nom rouennais du coquillage dit pétoncle). Nora que les hanons qui sont ensemble amoncelés et se entretiennent à une masse sans esparpillier ou départir, et sont vermeils et de vive couleur, sont frais : et ceulx qui ne s'entretiennent et sont esparpilliés et de fade ou morte couleur, sont de vieille prise. - 13° Moules (ailleurs mooles). Sont les meilleurs ou commencement du nouvel temps de mars. Moule de Quayeu (sans doute Cayeux en Picardie) est rousse, ronde au travers et longuette, et la moule de Normandie est noire. - 14° Escrevices (six sols le cent). -15° Escrevices de mer; et dit-l'en lengoutes (l'auteur a déjà classé la langouste dans le poisson de mer rond). — 16° Seiche fresche et seiche conrée (préparée; ce doit être la sèche confite avec la saulce aigre ou marinée, comme on l'apprêtait, du temps de Belon, pour la rendre plus facile à manger et à digérer). » L'auteur du Ménagier parle aussi, mais sans les classer dans l'une ou l'autre des deux catégories de poissons de mer, du harenc nouvellet qui « commence en avril et dure jusqu'à la Saint-Remy que les harens frais commencent; » du harenc quaque et du harenc sor; du cyros on tire; des anchois; des sardines; de la barbotte ou bourbotte; du chavessot et du brulis, qui était peut-être le brulliau.

Nos ancêtres, qui mangeaient du chien de mer, du marsouin et de la baleine, ne s'apercevaient pas sans doute que la chair de ces poissons fût coriace, puisqu'ils faisaient leurs délices du héron, du butor, du cormoran, de la cigogne et de la grue. On peut cependant s'étonner que la France, en se civilisant, augmentât de plus en plus la liste des monstres marins bons à manger. Celle que donne Platine, déjà plus étendue que celle du Ménagier, est moins considérable que celle que Rabelais a fait figurer au chapitre des Gastrolâtres dans son Pantagruel. Enfin, en 1563, Bélon (Observations sur les singularités trouvées en Grèce, en Asie, etc.) disait encore, en parlant du marsouin : « Celui-là mesme que nous avons en délices ès jours maigres; » et Champier assurait avoir mangé, à la cour de François ler, du boudin fait avec le sang, la graisse et les boyaux du veau marin, et presque semblable au boudin de cochon. Il y eut une sorte de rénovation de la cuisine française sous le règne de Louis XIII, et l'on renonça tout à fait à ces aliments dignes des Esquimaux.

Les Proverbes du treizième siècle, qui nous font connaître les poissons d'eau douce les plus estimés à cette époque, énumèrent ainsi les poissons de mer qu'on préférait : aloses de Bordeaux, congres de La Rochelle, esturgeons de Blaye, harengs de Fécamp, saumons de Loire, sèches de Coutances. La renommée proverbiale de ces poissons ne s'étendait pas sans doute par toute la France, ou bien elle cessa du moins pour plusieurs d'entre eux; au seizième siècle, selon Champier, on rejetait le congre, parce qu'il donnait la lèpre; èt les saumons de la Loire étaient délaissés pour cenx du Rhône

Mœurs et Usages de la vie privée.

NOURRITURE ET CUISINE Fol XXI.

et du Rhin. L'alose de Bordeaux seule conserva une réputation universelle. Le turbot, la dorade, la sole et la raie coûtaient fort cher, et par conséquent étaient réservés pour la table des gens riches. La vive était le régal de la bourgeoisie, qui recherchait également la tanche, mais qui ne l'estimait qu'en raison de sa grosseur. On faisait grand cas aussi de la petite écrevisse de mer nommée salicoque; en Saintonge, on lui avait même donné le nom de santé, parce qu'on en faisait manger aux convalescents et aux phthisiques. Quant aux écrevisses d'eau douce, on ne les estimait, du temps de Champier, que pour leurs œufs.

Arnaud de Villeneuve remarquait, au treizième siècle, que le goût pour les coquillages était particulier aux Français. Cependant une seule espèce de coquillage, l'huître, arrivait alors à Paris; la moule n'y fut connue que plus tard; mais on mangeait des coquillages sur toutes les côtes de l'Océan et de la Méditerranée. Les huîtres du Médoc, appelées huîtres de Bordeaux, étaient déjà en grand renom dès le temps de Pline, qui en fait l'éloge. Ausone vantait aussi celles de Marseille, de Collioure, de la côte d'Évreux, de Bretagne et du Poitou. Il compare les huîtres de Bordeaux à celles des Baies, si estimées des Romains. Henri IV aimait beaucoup les huîtres: le flux de sang qui l'incommoda en 1603, pendant son voyage à Rouen, ne fut attribué, selon l'Estoile, qu'à la quantité d'huîtres qu'il avait mangées. Sully raconte que, quand le roi l'eut nommé duc et pair, ce prince vint le surprendre et se placer au nombre des convives à son repas de réception; « mais, ajoute l'historien, comme on tardait trop à se mettre à table, il commença par manger des huîtres de chasse qu'il trouva trèsfraîches. » Legrand d'Aussy suppose qu'on appelait huîtres de chasse celles qui venaient à Paris par les chasse-marées.

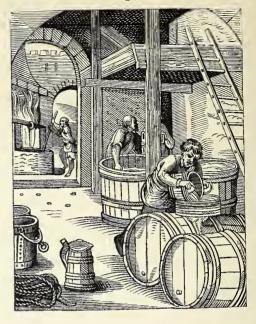
On peut comprendre, parmi les coquillages dont nos pères étaient si friands, les escargots et les tortues de mer ou de terre. Quant aux grenouilles, elles figuraient sur toutes les tables, chez le riche comme chez le pauvre, tellement que les Français avaient été surnommés mangeurs de grenouilles par les Anglais, au quinzième siècle. L'auteur des Devis sur la vigne disait en 1550 : « Je me riois de Perdix, quant on lui apporta des grenouilles en façon de poulletz fricassez, des escargots bouilliz et des tortues en leur coquille à l'estuvée. » Trente ans plus tard, Bernard de Palissy écrivait, dans son Traité des pierres : « C'est une chose qui se voit tous les jours que les hommes mangent des viandes desquelles anciennement l'on n'en eust mangé pour rien du monde. Et, de mon temps, j'ai veu qu'il se fust trouvé bien peu d'hommes qui eussent voulu manger ni tortues ni grenouilles. » Legrand d'Aussy s'appuie de ces autorités pour soutenir que l'on ne mangeait ni tortues, ni escargots, ni grenouilles, avant le seizième siècle; mais il aurait dû savoir que les escargots étaient fort appréciés par les Romains (Varron, liv. III, chap. xiv), et que les grenouilles faisaient les délices des riches gens du quatorzième siècle.

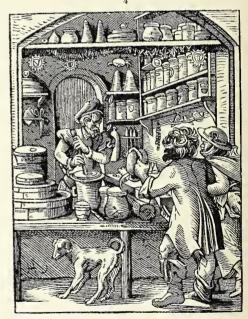
L'auteur du Ménagier de Paris, au chapitre des Entremets, donne la manière de préparer et d'accommoder les limassons, ou escargots, et les renoulles (grenouilles).



2







A. Cabasson del.

Imp. par Plon frères.

4. Le Vigneron. — 2. Le Brasseur. — 3. Le Pourvoyeur. — 4. L'Épicier-Droguiste.

Fac-simile de planches dessinées et gravées au seizième siècle, par J. Ammon,

Ce goût pour les escargots continua sans interruption dans le siècle suivant; nous en avons la preuve par une pièce bizarre, imprimée en 1493, à la fin du Calendrier des bergiers, dans laquelle l'auteur dit au limaçon:

Oncques Lombard ne te mangeat, A telle saulce que (nous) ferons, Si te mettrons en ung grant plat, Au poyvre noir et aux ongnons.

Enfin, en 1530, vingt ans avant la publication des Devis sur la vigne, un nommé Estienne Daigue ou de Haigue publiait à Paris un Singulier Traiclé « contenant la propriété des tortues, escargots, grenoilles et artichautz. » Tout le monde cependant ne mangeait pas de cette cuisine-là; car Labruyère-Champier dit, à propos des grenouilles, qu'il ne comprend pas comment des gens délicats peuvent, sans que leur cœur se soulève, faire un aliment d'un pareil insecte, né dans des marais et des eaux croupissantes. Puis il ajoute : « J'ai vu un temps où l'on n'en mangeait que les cuisses; mais actuellement on mange tout le corps, excepté la tête. » C'était surtout pendant le carême qu'on faisait une grande consommation de grenouilles et d'escargots. Dans certaines provinces, en Lorraine particulièrement, on mangeait des escargots toute l'année; et l'on en était très-friand. Les grands seigneurs et les bourgeois avaient des escargolières. Les escargots les plus recherchés, au quatorzième siècle, étaient ceux de vigne et de sureau, et au seizième, ceux de vigne et de houblon.

§ 10. Boissons. — La bière est non-seulement une des plus anciennes boissons connues, mais encore celle de toutes peut-être qui fut la plus usitée en Europe au Moyen Age. Olivier de Serres en attribue l'invention aux habitants de Péluse, qui, ne pouvant ensemencer leurs terres qu'avec des grains, à cause des débordements annuels du Nil, trouvèrent l'art d'extraire une boisson de ces mêmes grains écrasés et fermentés. Les autres contrées de l'Égypte reçurent cette boisson avec une reconnaissance telle, qu'elles reportèrent l'honneur de l'invention au dieu Osiris. Les Égyptiens avaient deux sortes de bières : l'une qu'ils appelaient curmi ou cormi, faite avec le grain entier; l'autre qu'ils nommaient zythus, faite, comme le posca des Latins, avec la farine du grain mise en pâte, qu'on délayait dans de l'eau, pour s'en servir au fur et à mesure des besoins.

Si l'on s'en rapporte à certains auteurs, tels que Diodore de Sicile, Théophraste, Athénée, etc., les Gaulois avaient également deux sortes de bières: l'une appelée zythus, apprêtée avec du miel et réservée particulièrement aux riches; l'autre nommée corma, destinée au peuple et dans laquelle n'entrait pas de miel. Il faudrait conclure de là que de curmi ou cormi on avait fait corma par corruption, et que les Gaulois avaient reçu des Égyptiens et le nom et la chose, par la colonie de Phocéens qui fondèrent Marseille. Mais Pline avance, de son côté, que la bière en langue gauloise se nommait cerevisia, et le grain qu'on y employait, brance. Ce témoignage est d'autant

plus digne de foi, que de brance on a fait brasseur, et de cerevisia, cervoise, nom générique sous lequel la bière fut connue pendant des siècles et qu'elle portait encore il n'y a pas longtemps.

L'empereur Domitien, en faisant arracher toutes les vignes dans les Gaules, dut y rendre générale la fabrication de la bière; et, bien que Probus, deux siècles plus tard, permît de les replanter, l'usage des boissons de grains s'y maintint toujours. Quatrevingts ans environ après Probus, l'empereur Julien, qui passa deux hivers à Paris, se plaignait de la bière qu'on lui servait à table; il n'y avait pourtant, à cette époque, que le bas peuple qui en fit sa boisson exclusive, car les gens aisés buvaient du vin concurremment avec de la bière. Cette coutume d'user alternativement de ces deux boissons si différentes dans un même repas, s'introduisit jusque dans les monastères, et y devint une règle depuis le concile d'Aix-la-Chapelle, en 817, qui mesura même la quantité de bière et de vin qu'on devait donner par jour à chaque religieux et à chaque religieuse. L'observation de cette règle fut l'origine de nombreuses brasseries établies dans les couvents du nord de la France; car partout où les moines buvaient de la bière, ils la préparaient eux-mêmes, et ils avaient dans leur enclos les fourneaux, les cuves et les moulins nécessaires. Il existe une charte de Henri Ier (1042) par laquelle ce roi accorde aux religieux du monastère de Saint-Salve, à Montreuil-sur-Mer, deux de ces moulins, cerevisiæ usibus deservientes.

Le goût pour la bière était d'ailleurs général en France; les rois eux-mêmes en buvaient beaucoup; quelques-uns la préféraient au vin. Charlemagne, dans son capitulaire de Villis, ordonne qu'au nombre des artisans attachés à ses métairies il y en ait qui sachent faire la bière. On lit dans Juvénal des Ursins que, quand Richard d'Angleterre vint en France épouser la fille de Charles VI, le roi de France reçut en présent de son gendre « un vaisseau à mettre eau, garni de pierres précieuses, et un autre très-beau vaisseau à boire cervoise. » Richard aurait-il fait un semblable présent, si la bière n'avait pas été en faveur à la cour de France, comme dans celle d'Angleterre! Néanmoins, à mesure que les vignes se multiplièrent dans nos provinces à vignobles, l'usage de la bière, du moins pour les laïques, diminua peu à peu et finit même par disparaître entièrement, parce que, la liberté de planter des vignes n'étant plus restreinte, le vin était devenu assez commun pour que tout le monde pût en boire. Ainsi, par exemple, Paris, qui, du temps de Julien, ne connaissait guère d'autre boisson que la bière, comptait à peine quelques brasseurs en 1264, lorsque saint Louis leur donna des statuts. Ils furent bientôt forcés de quitter la capitale, où leur industrie ne trouvait plus d'encouragement. On ne les vit reparaître qu'en 1428, quelques années après la mort de Charles VI. La consommation de la bière alors fut si grande que, selon le Journal d'un Bourgeois de Paris, elle produisit en droits perçus pour le roi deux tiers de plus que le vin. Il arrivait toutesois qu'en temps de disette on en restreignait la fabrication, à cause de la quantité de grains qu'elle enlevait à la nourriture du peuple. Ainsi, dans les années 1415 et 1482, on défendit même d'en fabriquer.

Sous les Romains, la véritable cervoise se faisait avec de l'orge. Dans la suite, on employa d'autres grains, et pendant longtemps toute boisson faite avec un grain quelconque, germé ou fermenté, soit orge, soit avoine, soit froment, porta le nom générique de cervoise. Cependant une charte de Charles-le-Chauve (862) accorde encore annuellement aux moines du monastère de Saint-Denis quatre-vingt-dix mesures (modios) d'épeautre pour faire de la cervoise. Les statuts que rédigea le bon prévôt des marchands Estienne Boileau, en 1264, portent que les brasseurs ne pourront la faire qu'avec de l'orge, du méteil et de la dragée (menues graines, telles que vesces, lentilles, etc.), et qu'ils se garderont d'y faire entrer de l'ivraie, à cause des désordres que cette graine apporte dans les organes de l'homme. Vers le milieu du seizième siècle, les brasseurs de la Picardie composaient la leur avec deux parties égales d'orge et de froment, et ceux de Paris, avec trois parties d'orge et une d'avoine. Enfin, Olivier de Serres (1600) dit que certains brasseurs parisiens n'employaient que de l'orge seul, tandis que d'autres mélangeaient de l'avoine avec du froment en y joignant de la fleur ou de la semence de houblon. Champier parle de l'introduction du houblon dans la confection de la bière, comme d'un fait à peu près contemporain.

Outre la cervoise, on connaissait encore, au treizième siècle, une bière nommée godale. Estienne Boileau, qui dans ses statuts la distingue de la première, ne dit pas en quoi elle différait. « Si ce nom, dit Legrand d'Aussy, vient, comme on peut le croire, de goad ael, mots allemands qui signifient bonne bière, la godale était une bière plus forte que la cervoise ordinaire. » En effet, Liébaut rapporte que, de son temps, les Picards la nommaient queute double, et Charles Estienne nous apprend que les Flamands lui avaient donné le nom de double bière. Au mot godale a survécu la locution familière de godailler.

Les épices, que les croisés avaient rapportées de l'Orient, entrèrent dans les boissons aussi bien que dans les mets: on eut alors des bières fortes, et l'on dédaigna les bières faibles. De là vient cette expression populaire: comme de la petite bière, pour caractériser le peu de mérite d'un homme ou le peu de valeur d'une chose. Afin d'avoir de la bière de haut goût, on y mettait du piment, de la poix-résine et des baies de genièvre, « choses qui ne sont mie bonnes, ne loyaux, » disent les Statuts d'Estienne Boileau. Au seizième siècle, on y jetait de l'ivraie, au risque de la rendre dangereuse; selon Olivier de Serres, on y ajoutait des aromates, des épiceries, du beurre, du miel, des pommes, des miettes de pain, etc. Les Anglais mêlaient à la leur du sucre, de la cannelle et des clous de girofle; en Allemagne, on la salait; enfin, en Belgique, outre le houblon, on y faisait infuser des baies de laurier, de la gentiane, de la sauge, de la lavande, des fleurs d'ormin et autres graines ou plantes semblables.

Cependant on en faisait aussi de douces et d'agréables avec du miel; cette espèce de bière était usitée en France depuis les temps les plus reculés, et en Allemagne, depuis le buitième siècle : elle eut cours, dans les deux pays, jusqu'à la fin du seizième siècle; elle fut détrônée alors par les bières à l'ambre, à la framboise, etc., qui le dispu-

taient aux liqueurs, dont l'eau-de-vie, inventée vers cette époque, était la base. Au treizième siècle, la bière la plus renommée fut celle de Cambrai; au seizième, celle d'Angleterre.

Le mélange du miel avec la bière étant constaté dès les plus anciens temps de notre histoire, on peut supposer que l'hydromel fut connu dans les Gaules à la même époque; le fait est d'autant plus probable que cette boisson, la plus simple de toutes, fut la première en usage chez tous les peuples barbares. Cependant les auteurs latins n'en parlent pas, et il n'en est fait mention nulle part avant une lettre adressée à Charlemagne par l'abbé Théodemar, dans laquelle ce dernier raconte qu'en été il avait coutume de donner une potion de miel à ses religieux qui faisaient la moisson. Au treizième siècle, l'hydromel était composé d'une partie de miel sur douze parties d'eau; selon Olivier de Serres, il se préparait encore de même, à la fin du seizième siècle. Quelquefois on rehaussait, avec des épices ou des poudres d'herbes aromatiques, le goût de cette boisson, qui s'appelait alors borgérase, borgérafre, bogéraste ou bochet. On l'estimait fort, ainsi aromatisé ou épicé, et les moines s'en régalaient les jours de grandes fêtes. Les Coutumes de l'ordre de Cluny le nomment potus dulcissimus. Il y avait plusieurs manières de le préparer : voici celle indiquée par le Ménagier de Paris, pour faire « une queue (grosse barrique) ou plus ou moins de bochet de quatre ans de garde. Mettez les trois pars d'eaue et la quatrième de miel, faites boulir et escumer tant qu'il a déchée du dixième, et puis gettez en un vaissel : puis remplez vostre chaudière et faictes comme devant, tant que vous en aiez assez; puis laissiez refroidier et puis remplez vostre queue : adonc, vostre bochet gettera comme moust qui se pare. Si le vous convient tousjours tenir plain afin qu'il gette, et après six sepmaines ou un mois l'en doit traire tout le bochet jusques à la lye et le mettre en cuve ou en autre vaissel, puis deffoncier le vaissel où il estoit, oster la lye, eschauder, laver, renfoncer, et remplir de ce qui est demouré, et garder; et ne chault s'il est en vuidenge. Et adonc aiez quatre onces et demie de pouldre fine de fine cannelle et une once et demie de clou de giroste et une de graine batus et mis en un sachet de toile et pendus à une cordelette au bondonnail. »

On fabriquait, en outre, une piquette de bochet, à l'usage des mesgnies (gens du peuple) et des paysans, avec le marc des rayons de ruches, dont on avait exprimé le miel, ou avec l'écume du véritable bochet qu'on faisait bouillir dans douze parties d'eau.

Le cidre, en latin sicera, et le poiré sont également fort anciens tous deux, puisqu'il en est question dans Pline. Il ne paraît pourtant pas que les Gaulois les aient connus, et la première trace historique qu'on en trouve est dans un repas que Thierry, roi de Bourgogne et petit-fils de Brunehault, fait servir à saint Colomban, repas dans lequel le vin et le cidre figurent ensemble. Dans son capitulaire, de Villis, Charlemagne ordonne que ses métairies soient pourvues de gens qui sachent faire le cidre, le poiré et autres boissons d'usage. Le poiré n'était pourtant pas aussi estimé que le cidre; car Fortunat raconte que la pieuse reine Radegonde en buvait avec de l'eau pour se morti-

fier. Au treizième siècle, Guillaume le Breton, auteur du poëme latin la Philippéide, dit que le pays d'Auge, en Normandie, faisait du cidre sa boisson ordinaire; seulement l'épithète de tumens qu'il lui donne pourrait faire croire que de son temps l'on ne buvait que des cidres mousseux. Le Ménagier de Paris cite le bruvage de pommes, mais sans s'étendre sur son usage ni sa fabrication. Les habitants de Paris qui n'avaient pas de pressoir pour faire le cidre, versaient de l'eau sur des pommes et en tiraient une boisson aigre-douce dite dépense. Le Journal de Paris sous Charles VI et Charles VII, décrivant une disette qu'éprouva la capitale en 1420, rapporte que « ceulx qui en yver avoient faict leurs buvaiges, comme despence de pommes ou de prunelles, » jetèrent au printemps le marc de ces fruits dans la rue pour que les porcs de Saint-Anthoine le mangeassent; mais que les pauvres gens disputèrent ce marc aux cochons et le dévorèrent avec avidité. Quant à la despence de prunelles ou prunellé, on la fabriquait en jetant dans un tonneau défoncé certaine quantité de prunelles entières, que l'on retirait après deux à trois mois d'infusion, et l'on ajoutait quelques aromates à ce breuvage acide. Cette boisson se vendait dans les marchés, comme le vin et le cidre.

Au treizième siècle, les cidres les plus renommés étaient ceux de la vallée d'Auge, du Cotentin, du pays de Caux, du Bessin et de Morsalines près la Hogue. On prétend que François I^{er}, passant dans ce dernier pays en 1532, y trouva le cidre excellent et en fit acheter une provision pour sa table. L'Angleterre buvait alors beaucoup de cidre et de poiré normands; néanmoins, on aurait tort de croire qu'à cette époque l'usage du cidre fût aussi général en Normandie, qu'il l'avait été précédemment et qu'il l'a été depuis; car Paulmier de Grandmesnil, Normand de naissance et célèbre médecin, auteur d'un traité intitulé De Vino et Pomaceo (1588), assure qu'un demi-siècle avant lui, le cidre était assez rare à Rouen, et que dans tout le pays de Caux le peuple ne buvait que de la bière. Du Perron ajoute que les Normands tiraient même du cidre de la Biscaye, pour les besoins de leur commerce, quand leur récolte de pommes était mauvaise.

§ 11. VIN, EAU-DE-VIE, LIQUEURS, ETC. — Qui apporta la vigne dans les Gaules? quand commença-t-on à la cultiver? Les témoignages des anciens sont tellement contradictoires, qu'il est impossible de rien préciser à ce sujet. Quoi qu'il en soit, les Gaulois connaissaient le vin six siècles avant Jésus-Christ, puisque, selon Athénée, quand les Phocéens vinrent fonder Marseille, Petta, fille d'un chef du pays, présenta à Euxène, chef de la colonie, une coupe remplie de vin et d'eau. Ce vin venait-il d'Italie ou était-il indigène, c'est ce qu'on ne saurait dire. D'après Possidonius, contemporain de Diodore de Sicile et de Cicéron, les Gaulois riches buvaient seuls du vin, et ce vin était tiré de l'Italie ou du territoire de Marseille. Cependant Strabon affirme qu'à cette époque on recueillait du vin, non-seulement à Marseille, mais encore dans une grande partie des Gaules; Varron et César disent la même chose.

Selon Pline le naturaliste, les vins des Gaules les plus estimés étaient ceux de l'Auvergne, de la Vienne, du Dauphiné, du Languedoc et de la Provence : « Marseille, dit-il,

donne un vin gras et épais, qui a deux sortes de goûts, mais qui sert à mêler avec d'autres vins. » Athénée juge de même le vin marseillais; mais, suivant Martial, ce goût particulier et l'épaisseur de ce vin étaient factices : « Les Marseillais, dit-il, fument ·leurs vins et les font épaissir pour leur donner l'apparence et le goût de vins vieux. » Pline dit encore que le vin de Béziers n'était réputé que dans la Gaule, et qu'il n'oserait se prononcer sur le mérite de ceux de la province Narbonnaise, parce que les habitants, pour en changer le goût et la couleur, les frelataient, les fumaient, et y ajoutaient des herbes, des substances nuisibles, et, entre autres, de l'aloès. L'art de travailler les vins était originaire d'Italie, où on l'appelait conditura vinorum. La Narbonnaise n'était pas la seule province de la Gaule qui eût adopté cet art-là. Les Allobroges, dans le Dauphiné, composaient une poix particulière qu'ils mélaient à leur vin : le picatum fut recherché des Romains à cause de ce goût de poix, qui n'était probablement pas naturel. Selon Dioscoride, la poix était nécessaire pour la conservation des vins gaulois, « qui autrement eussent aigri, le climat n'étant pas assez chaud pour mûrir la grappe.» Quels que fussent les procédés qu'employait la Gaule pour la fabrication de ses vins, ses vignobles étaient devenus pour elle une source de richesse, lorsqu'en l'an 92 Domitien, s'imaginant que la disette qui avait désolé le pays provenait de l'abandon de la culture du blé, ordonna que, dans la plupart des provinces de l'empire, la moitié des vignes serait arrachée, et que dans d'autres provinces, notamment celles des Gaules, les vignes seraient détruites entièrement. Cette ordonnance reçut son exécution et eut force de loi pendant deux siècles : Probus l'abolit en 282. Les Gaulois s'empressèrent de replanter leurs vignes, et bientôt la presque totalité de leurs coteaux en fut couverte. Les vins de la Narbonnaise redevinrent célèbres; les propriétaires de vignobles furent protégés, et la loi Salique, ainsi que celle des Visigoths, eut une pénalité contre quiconque arracherait un cep ou volerait du raisin. La protection accordée aux vignes en fit une chose sacrée; aussi, quand Chilpéric voulut imposer la redevance annuelle d'une amphore de vin à chaque vigneron, le peuple se révolta, et l'officier du roi, chargé de recueillir cette redevance dans le Limousin, fut massacré. La culture de la vigne devint générale, et les rois eux-mêmes en plantèrent dans leurs domaines ruraux et jusque dans l'enclos de leurs palais. Le Louvre avait un vignoble assez considérable pour permettre à Louis-le-Jeune, en 1160, d'assigner six muids de vin sur la vendange annuelle au curé de Saint-Nicolas. Philippe-Auguste possédait aussi des vignobles à Bourges, à Soissons, à Compiègne, à Laon, à Beauvais, à Auxerre, à Corbeil, à Béthisy, à Orléans, à Moret, à Gien, à Poissy, à Anet, à Chalevane, à Verberie, à Fontainebleau, à Rurecourt, à Milly, à Bois-Commun dans le Gâtinais, à Samois dans l'Orléanais, et à Auvers près d'Étampes.

On conçoit que, la culture de la vigne ayant pris un semblable développement, la fabrication des vins devint une des branches les plus avantageuses du commerce de la France. La Gascogne, l'Aunis et la Saintonge importaient les leurs dans les Flandres; la Guyenne envoyait les siens en Angleterre. Froissart rapporte, à ce sujet, qu'en 1372

on vit arriver de Londres à Bordeaux « toutes d'une flotte, bien deux cents voiles et ness de marchands qui alloient aux vins. » La prospérité de ce commerce reçut une rude atteinte au seizième siècle : une disette affreuse ayant désolé la France en 1566, Charles IX allégua les mêmes motifs qu'avait jadis invoqués Domitien, et ordonna d'arracher presque toutes les vignes; mais cet arrêt ne fut exécuté qu'en partie, car Henri III, en 1579, modifia l'ordonnance du roi son frère, en recommandant seulement aux gouverneurs des provinces « d'avoir attention qu'en leurs territoires les labours ne sussent délaissés, pour faire plants excessifs de vignes. »

La vente du vin en détail n'était pas d'abord le privilége de quelques marchands spéciaux; tout propriétaire de vignobles débitait son vin à pot, lorsqu'il n'avait pu le vendre en tonne. Dans ce cas, on suspendait au-dessus de la porte un balai, une couronne de lierre ou quelque enseigne semblable. Chaque acheteur apportait son pot pour le faire remplir. Certains propriétaires faisaient annoncer leur vin dans la ville par le crieur public; parfois même ils plaçaient devant l'huis un homme qui arrêtait les passants et les invitait à entrer pour goûter le vin. Les aubergistes profitèrent de l'exemple. D'autres propriétaires, au lieu de vendre à pot, établissaient auprès de leur maison une taverne où ils donnaient à boire. Les monastères, qui récoltaient beaucoup de vin, ne manquèrent pas d'ouvrir des tavernes de cette espèce. Les plus grands seigneurs procédaient de même pour écouler leurs vins, et ils n'avaient ni scrupule ni honte à se faire, en quelque sorte, cabaretiers. Le droit de vendre à pot et de tenir taverne étant fort lucratif, surtout lorsqu'il s'exerçait sans concurrence, les seigneurs en devinrent très-jaloux. Là où les vassaux ne purent être entièrement dépouillés du droit de détailler leur vin, le seigneur se réserva le privilége de publier son ban le premier, c'est-à-dire d'annoncer la vente de son vin à son de trompe par le crieur public; cette vente restait ouverte pendant le délai le plus long possible, et ce n'était qu'après cet intervalle de temps, que les autres pouvaient ouvrir la vente de leurs vins. Ce privilége s'appela droit de ban-vin. Quelques monastères en jouirent aussi, et nos rois en usèrent quelquefois pour les vins qu'ils recueillaient dans l'enclos de leurs domaines situés à Paris : quand le roi vendait son vin, toutes les tavernes de la ville étaient fermées, et les crieurs publics allaient soir et matin par les rues crier le vin du roi, suivant l'ordonnance de saint Louis (1268) : « Se li Roys met vin à taverne, tuit li autre Tavernier cessent; et li Crieurs tuit ensemble doivent crier le vin le Roy, au matin et au soir, par les carrefours de Paris. » Il y eut des villes qui usurpèrent le droit de banvin au profit des bourgeois : Paris fut de ce nombre, et ceux de ses habitants qui avaient des vignes pouvaient toujours vendre eux-mêmes leur vin à pot. Le droit de ban-vin était encore en usage au dix-septième siècle.

La profession des marchands de vin est une des plus anciennes qui se soient établies dans la capitale. Saint Louis leur donna des statuts en 1264; mais ils ne furent érigés en communauté que trois siècles après; alors on les divisa en quatre classes : hôteliers, cabaretiers, taverniers et marchands de vin à pot. Les hôteliers, que plus tard on

nomma également aubergistes, recevaient les voyageurs et logeaient chevaux et voitures. Les marchands de vin à pot vendaient du vin en détail, sans toutefois tenir taverne; car on ne pouvait boire chez eux le vin qu'on y achetait : il y avait dans la fenêtre de l'ouvroir ou boutique une ouverture par laquelle l'acheteur passait son pot vide, qu'on lui rendait plein. C'est ce qu'au dix-huitième siècle encore on appelait vendre à huis coupé et pot renversé. Les cabaretiers donnaient à boire chez eux, avec nappe et assiette, c'est-à-dire qu'on pouvait en même temps y manger. Enfin, les taverniers vendaient du vin à consommer chez eux, mais sans pouvoir fournir ni pain ni chair.

Nous ne dirons rien des méthodes employées en France, à différentes époques, pour la fabrication du vin; car les nombreux documents existant sur cette matière n'offriraient qu'un médiocre intérêt et constitueraient un traité technique de vinification. Bornons-nous à rapporter les procédés curieux dont on usait, au quatorzième siècle, pour garir les vins s'ils deviennent malades. « Premièrement, se le vin est pourri, il doit mettre la queue (gros tonneau qui contenait, à la mesure de Paris, 54 setiers de 8 pintes, ou 391 litres 76), en yver, emmi une court, sur deux tréteaulx, afin que la gelée y frappe, et il garira. — Item, se le vin est trop vert, il doit prendre plain pennier de morillons (ou mourillons, nom parisien du raisin noir) bien meurs, et gecte dedens la queue, par le bondonnail, tous entiers, et il amendra. — Item, se le vin sent l'esventé, il doit prendre une once de seurmontain (sileos ou siler montanum) en pouldre et autant en graine de paradis (cardamomon) en pouldre, et mettre chascune desdictes pouldres en un sachet et le pertuisier d'un greffe (greffoir ou petit bâton aiguisé), et puis pendez tous les deux sachets dedens la queue à cordelettes, et estoupez bien le bondonnail. — Item, se le vin est gras, preigne douze œuss et mette boullir en eaue tant qu'ils soient durs, et puis gecte hors le jaune et laisse le blanc et les coquilles ensemble, et puis frire en paelle de fer et mettre tout chault dedens un sachet et pertuisé d'un greffe comme dessus, et pendre dedens la queue à une cordelette. — Item, preigne un grant pot neuf et le mette dessus un trepié vuit (vide), et quant il sera bien cuit, despièce-le par pièces et le gecte dedens la queue, et il garira de la gresse. tiem, pour desroussir le vin blanc, preigne plain pennier de feuilles de houx et gecte dedens la queue par le bondonnail. — Item, se le vin est aigri, preigne une cruche d'eaue et gecte dedens pour despartir le vin de devers la lie, et puis preigne plain plat de fourment et mettez tremper en eaue, et puis gectez l'eaue, et mettez boullir en autre eaue, et faciez bien boullir en autre eaue tant qu'il se veuille crever, et puis l'ostez; et s'il en y a des grains tout crévés, si les gecte, et après gecte le froment tout chault dedens la queue. Et se, pour ce, le vin ne veult esclarcir, preigne plain pennier de sablon bien lavé en Saine et puis gecte dedens la queue par le bondonnail, et il esclarcira.

Outre ces renseignements précieux, on trouve dans le *Ménagier de Paris* la recette suivante pour faire ès vendenges un vin fort : « N'emple pas la queue que il s'en faille deux sextiers (le setier contenait 8 pintes) de vin, et frotte tout entour le bondonnail,

et lors il ne pourra gecter et en sera plus fort; » puis encore cette autre, pour traire une queue de vin sans luy donner vent: « Face un petit pertuis d'un foret emprès le bondonnail, et puis ait un petit plastreau (coussinet, emplâtre) d'estouppes du large d'un blanc (les blancs, monnaie frappée sous Charles VI, avaient 11 à 12 lignes de diamètre), et puis mette dessus, et preigne deux petites bûchettes et mette en croix ledit plastreau, et mette un autre plastreau sur lesdictes bûchettes. Et pour esclarcir vin troublé, se c'est une queue, vuide-l'en deux quartes (la quarte ou pot contenait deux pintes), puis le remue-l'en à un baston ou autrement, tellement que lie et tout soit bien meslé, puis preigne-l'en un quarteron d'œufs, et soient batus moult longuement les moyeulx (jaunes) et les blans tant que tout soit fin cler comme eaue, et tantost gectez après un quarteron d'alun batu et incontinent une quarte d'eaue clère et l'estoupez, ou autrement il se vuideroit par le bondonnail. »

Du neuvième au treizième siècle, les vins de France les plus renommés furent ceux de Mâcon, de Cahors, de Dijon, de Reims, de la rivière de Marne, de Choisy, de Montargis, de Saint-Césaire, de Meulan et d'Orléans. Parmi les vins de l'Orléanais, ceux de Rebréchien (Area Bacchi) étaient tellement appréciés par Henri Ier, que ce roi, allant à l'armée, en faisait porter une provision dans ses charrois, pour animer son courage, et que Louis-le-Jeune l'appelait son très-bon vin. Le Fabliau de la Balaille des vins, pièce de vers composée au treizième siècle par Henri d'Andelys, offre une liste des meilleurs vins. Selon le poëte, c'étaient ceux du Gâtinais, d'Aussai (du latin Alsatia), d'Anjou et de Provence; puis, entre les différents crus particuliers à chaque province. il célèbre ceux d'Angoulême, en Angoumois, et de la Rochelle, en Aunis; ceux de Saint-Pourçain, en Auvergne; ceux de Santerre, de Châteauroux, d'Issoudun et de Buzançais, en Berry; ceux d'Auxerre, de Beaune, de Beauvoisins, de Flavigni et de Vermanton, en Bourgogne; ceux de Chablis, d'Épernay, de Reims, d'Hauvillers, de Sezanne et de Tonnerre, en Champagne; ceux de Bordeaux, de Saint-Émilion, de Trie et de Moissac, en Guyenne; ceux d'Argenteuil, de Deuil, de Marly, de Menlan, de Soissons, de Montmorency, de Pierrefite et de Saint-Yon, dans l'Île-de-France; ceux de Narbonne, de Béziers, de Montpellier et de Carcassonne, en Languedoc; ceux de Nevers et de Vézelay, en Nivernais; ceux d'Orléans, d'Orchaise, de Jargeau et de Samois, dans l'Orléanais; ceux de Poitiers, en Poitou; ceux de Saintes, de Taillebourg et de Saint-Jean-d'Angely, en Saintonge; enfin, ceux de Montrichart, en Touraine. Mais Henri d'Andelys parle avec mépris du vin d'Étampes, et surtout des vins de Tours et du Mans, qu'il accuse de tourner à l'aigre dans la saison d'été. Le saint-pourçain était alors le plus estimé et le plus cher de tous les vins. Un autre poëte de la même époque, voulant donner une idée du luxe d'un parvenu, dit que cet homme ne buvait plus que du saint-pourçain; et Jean Bruyant, notaire au Châtelet de Paris, dans son Chemin de povreté et de richesse, poëme composé en 1342, vante aussi

Que l'en met en son sein pour sain.

Jean Bruyant fait aussi l'éloge des vins de Bourgogne, de Gascogne, d'Anjou, de Beaune et de la Rochelle. Eustache Deschamps, mort vers 1420, nomme, en outre, dans ses poésies, les vins d'Aï, d'Aussonne, de Cumières, de Damery, de Germoles, de Givry, de Gonesse, d'Irancy, de Mantes, de Pinols, de Tournus, de Troyes et de Vertus.

Ce que Beaune était pour la Bourgogne, Aï le devint pour la Champagne. Paulmier écrivait en 1588 que les rois et les reines faisaient du champenois leur boisson favorite, et les traditions de ce pays veulent que Léon X, Charles-Quint, Henri VIII et François Ier aient possédé des vignes dans ce canton. Érasme, s'étant guéri, avec du vin de Bourgogne, de ses coliques néphrétiques, qu'il attribuait aux vins du Rhin, s'écriait : « Heureuse province!.. Elle peut bien à juste titre s'appeler la mère des hommes, puisqu'elle porte un pareil lait. » Labruyère-Champier écrivait, au seizième siècle (De Re Cibaria, lib. XVIII, cap. xII): « Il n'y a pas de pays sur la terre qui puisse se glorifier d'avoir d'aussi bons vins que la France, et surtout d'en avoir tant de bons. » Il compte parmi les meilleurs celui d'Arbois, ce vin chéri d'Henri IV, et le muscat de Languedoc. Beaujeu vante les vins de la Crau, et Rabelais, qui devait s'y connaître, ceux d'Auxerre, de Mirevaux, de Migraine, de Cante-Perdrix, de Frontignan, de Picardent, de Coussy, de Grave, de Corse (le corsique) et de Nérac. Paulmier classe tous les vins de France sous quatre noms représentant leurs couleurs différentes : le blanc, le rouge, le noirâtre et l'œil de perdrix, c'est-à-dire doré; il dit que la France ne produisait aucun vin rouge qui fût doux à boire, excepté dans le Bordelais, où l'on en faisait de rouges et de noirs accompagnés de grande douceur. Il dit que les vins de Gascogne étaient chauds et faciles à digérer; que presque tous ceux de l'Anjou étaient blancs, puissants, doux et vineux; que ceux de Château-Thierry étaient agréables, mais tellement dangereux, que la plupart des habitants de ce pays devenaient goutteux dès leur tendre jeunesse et mouraient avant d'avoir atteint l'âge d'homme; que la Bourgogne fabriquait beaucoup de vins blancs, mais qu'elle n'envoyait à Paris que des vins rouges; que les plus renommés de l'Orléanais étaient ceux de Bouc, de Chésy, de la Chapelle-Saint-Hilaire, de Livet, de Nigray, de Saint-Gy et de Saint-Memin; que ceux de Messas et de Voisine acquéraient le même degré de bonté, quand ils avaient été secoués par un long voyage; que les seuls vins blancs qui sortissent de la province étaient ceux de Louri et de Rebréchies (Rebréchien); enfin, que les meilleurs de l'Ilede-France étaient ceux de Seurre, et surtout ceux de Coucy, « que les rois avoient coutume de réserver pour leur bouche. » Il ne tarit pas sur le chapitre des vins de l'Îlede-France, qu'il nomme vins français; selon lui, aucune espèce de vin ne convient mieux aux convalescents, aux bourgeois, aux savants, en un mot, à toutes les personnes qui ne font point un travail manuel : « Ils n'ont pas, dit-il, l'inconvénient de dessécher le sang, comme ceux de Gascogne; de porter à la tête, comme ceux de Château-Thierry et d'Orléans; ni d'occasionner des obstructions et des humeurs, comme ceux de Bordeaux. » Il ajoute que le vin de Bourgogne lui-même, « quand il a perdu toute âpreté et qu'il est en sa bonté, » égale à peine les vins français.

Baccius, dans son traité des vins (De naturali Vinorum Historià, 1596), vante ceux d'Arles, de Béziers, de Bordeaux, de Frontignan, de Gaillac et de Saint-Laurent; les vins d'Avignon, « qui arrivent dans de petits barils cerclés de fer; » les vins blancs, « qui pétillent hors du verre et qui flattent l'odorat autant que le goût; » enfin, et ce qui doit sembler étrange, les vins des environs de Paris, « qui ne le cèdent à aucun canton du royaume. » L'éloge que Baccius fait de ces derniers vins n'est que l'écho d'une réputation qui dura plus de douze siècles; car ils ne commencèrent à perdre faveur que sous-François I^{er}, qui mit en vogue les vins forts et vigoureux du Midi.

Le peuple des villes buvait du vin, et très-copieusement; celui des campagnes se contentait de boissons vineuses. Nous avons parlé d'un breuvage nommé dépense, qui se faisait, soit avec le marc des pommes à cidre, soit avec des prunelles sauvages. Il y avait une autre sorte de dépense ou piquette de vin, qui se vendait dans les marchés publics. On la faisait en jetant de l'eau sur le marc, lorsque le raisin avait subi sa dernière presse : elle se nomma d'abord buvande, du latin bibenda; ce n'est qu'à la fin du treizième siècle qu'on lui appliqua le nom de despense, qui, au seizième, céda la place au nom de vinet.

Malgré cette quantité d'excellents vins nationaux, les Français ont, de tout temps, néanmoins recherché les vins étrangers; on a vu les Gaulois préférer ceux d'Italie aux leurs, et nous savons par Sidonius, Fortunat et Grégoire de Tours, que leurs contemporains étaient très-friands des vins de Gaza ou de Palestine, que les Syriens importaient tous les ans en Europe. Au treizième siècle, le Fabliau de la Bataille des vins vante ceux d'Aquilat, de Moselle, d'Espagne, et surtout le vin de Chypre, que l'auteur regarde comme le premier de tous. Au commencement du quatorzième siècle, Eustache Deschamps fait mention des vins du Rhin, du vin grec, de la malvoisie et du grenache :

Garnache fault et garnachelle, Vin grec et du vin muscadé, Marvoisie elle a demandé, Vergus veult avoir, vin goues.

En 1369, Charles V rendit une ordonnance qui assujettissait à des droits particuliers le vin de Plaisance, en Lombardie. Une autre ordonnance de Charles VI, en 1415, mentionne le vin bâtard de Corse (que les Français avaient ainsi nommé, selon Charles Estienne, parce que les Corses y mettaient du miel), l'osoye, le grenache, la rosette, le muscadet, le vin de Lieppe et la malvoisie. Bélon prétend que la malvoisie venait de l'île de Candie; « mais il y avoit, dit-il, deux sortes de malvoisies, l'une bourrue, qui se faisait à la Canée et qu'en Italie on nommait garbe, mais qui ne se conservoit pas; l'autre qui se cuisoit sur le feu et qui se faisoit à Réthymo. » En général, la malvoisie qu'on buvait en France était frelatée ou artificielle; Olivier de Serres dit qu'à Paris on la faisait avec de l'eau, du miel, du jus d'orvale, de l'eau-de-vie et de la lie de bière. Bélon parle aussi d'une espèce de malvoisie qui n'était autre que le vin de

Mœurs et Usages de la vie privée.

NOURRITURE ET CUISINE, Fol. XXVII.

Madère; les raisins qui le fournissaient étaient cueillis sur des ceps de Chypre, apportés dans l'île de Madère, en 1420, lorsque les Portugais s'y établirent. La renommée de ce vin et les heureux résultats obtenus par les vignerons de Madère encouragèrent François I^{er} à les imiter; à leur exemple, il tira de la Grèce des plants de vigne dont il couvrit cinquante arpents près de Fontainebleau; on bâtit même près de ce vignoble, selon l'aucien usage, un pressoir qui fut nommé pressoir du roi. La culture de plants de vigne venus des îles de la Grèce eut lieu avec succès dans plusieurs autres endroits du royaume, et notamment à Coucy, « de sorte, dit Olivier de Serres, que la France pouvoit désormais se fournir à elle-même la malvoisie et les vins grecs, qu'auparavant elle étoit obligée de tirer à grands frais d'outre-mer. »

Outre ces vins d'imitation, on fabriquait encore un grand nombre de vins de liqueur ou artificiels. Le goût des Français pour ces sortes de boissons est aussi ancien que leur histoire. Pline rapporte que les Gaulois composaient une liqueur avec du moût de vin dans lequel ils faisaient infuser des baies de lentisque ou du bois tendre de cet arbuste. Quelques siècles plus tard, on avait inventé un grand nombre de vins aromatisés pour la table; Grégoire de Tours les nomme vina odoramentis immixta. Mais, de tous les vins artificiels, celui dont on usa le plus généralement et le plus longtemps était le vin cuit, c'est-à-dire du moût qu'on faisait réduire sur le feu au tiers ou à moitié; les capitulaires de Charlemagne en parlent sous le nom de vinum coctum. Voici la recette en usage au quatorzième siècle : « Prenez de la cuve ou tonne la mère goute, c'est-à-dire la fleur du vin (le jus des raisins les plus mûrs qui s'écrasent en tombant de la cuve), soit blanc ou vermeil, tant comme vous en vouldrez, et le mettez en un vaissel de terre, et le faites boulir à petit et attrempé bouillon, et à feu de très sèche buche et cler feu, sans tant soit petit de fumée, et ostez l'escume à une palette de fust percée et non de fer. Et soit tant bouly, se la vendenge est verde pour celle année, que le vin reviengne au tiers, et s'elle est meure, que le vin reviengne au quart. Et après le mettez reffroidier en un cuvier ou autre net vaissel de bois, et icellui refroidié, le mettez au poinçon; et le tiers ou quart an vauldra mieulx que le premier an. Et gardez en lieu moyen, ne chault ne froit, et aiez retenu en un petit vaissel d'icelluy vin boulu, pour remplir tousjours le tonnellet; car vous savez que le vin se veult tousjours tenir plain. »

Beaucoup de vins artificiels n'étaient que des infusions d'absinthe, de myrte, d'aloès, d'anis, d'hysope, de romarin, etc., assaisonnées de miel; l'ancien roman manuscrit de *Florimont* les nomme vins herbés, sans doute à cause des herbes qu'on y infusait. Ces vins-là passaient pour salutaires et étaient employés souvent comme remèdes; les plus célèbres furent le madon ou médon et le nectar, ainsi nommé à cause de son excellence. Arnaud de Villeneuve, médecin fameux du treizième siècle, le père de la chimie médicale, nous a laissé la recette suivante d'un des vins assaisonnés qui se fabriquaient de son temps : « Prenez cubèbes, cloux de gérofle, noix muscade, raisins secs, de chacun trois onces; enveloppez le tout dans un linge; faites-le bouillir

dans trois livres de bon vin jusqu'à ce qu'elles soient réduites à deux, et ajoutez du sucre. » Le même auteur nous donne également une recette pour composer un autre nectar fait avec des épices : cannelle, gingembre trié, graine de paradis, clous de girofle, de chacun deux drachmes; le tout infusé dans un setier de vin grec, ou au moins d'excellent vin, où l'on met, au lieu de miel, du sucre avec un grain de musc. Mais les vins de liqueur les plus estimés étaient ceux dans lesquels on faisait entrer, outre le miel, des épiceries et des aromates d'Asie. On comprenait ces vins sous le nom général de piment; nos poëtes du treizième siècle n'en parlent qu'avec transport et comme d'un breuvage délicieux. Les deux sortes de piments les plus connues étaient le clairet et l'hypocras. Le clairet, ainsi nommé parce qu'on le faisait avec du vin qui n'était ni rouge ni blanc, offrait plusieurs qualités et plusieurs nuances : il était gris, paillet, œil-de-perdrix, etc.; pour l'hypocras, on employait indifféremment les vins blancs, les clairets et les rouges; on en fabriquait même avec des vins exotiques, tels que le muscadet, le grenache, la malvoisie, etc. Les corps municipaux présentaient l'hypocras aux rois, aux souverains étrangers, aux grands seigneurs, à leurs entrées dans les villes. On le faisait avec une poudre qui se vendait toute préparée à l'avance et que l'on nommait pouldre d'ypocras. Voici la recette de cette poudre, selon l'auteur du Ménagier de Paris : « Prenez un quarteron de très fine canelle triée à la dent (goûlée), et demy quarteron de fleur de canelle fine, une once de gingembre de mesche (espèce la plus fine et la plus chère) trié fin blanc et une once de graine de paradis, un sizain (sixième d'once) de noix muguettes et de garingal ensemble, et faites tout battre ensemble. Et quant vous vouldrez faire l'ypocras, prenez demve once largement et sur le plus de ceste pouldre, et deux quarterons de sucre, et les meslez ensemble, et une quarte de vin à la mesure de Paris. » On laissait le tout tremper une heure ou deux. puis on le coulait dans « ung chausse, par plusieurs fois, tant qu'il soit bien cler. » L'hypocras fabriqué se vendait à cette époque 10 sous la quarte. Avec le temps, les méthodes changèrent; voici celles qu'on pratiquait au seizième siècle, selon Olivier de Serres: une livre de sucre, un peu de gingembre, une once de fine cannelle: faire infuser pendant sept ou huit heures dans trois chopines d'excellent vin blanc ou clairet, couler ensuite par la chausse six ou sept fois de suite; ou bien : une once et demie de cannelle, demi-once de racine d'iris de Florence, drachme de graine de paradis, autant de gingembre, le tout réduit en poudre, infusé dans trois chopines de vin avec une livre un quart de sucre; puis, avant de passer par la chausse, ajouter un peu de lait, ou cinq ou six amandes concassées. L'hypocras se buvait à tous les repas et en toute saison, bien que l'auteur du Trésor de santé conseille de n'en user qu'au fort de l'hiver.

On faisait aussi des liqueurs composées du suc de certains fruits, et qui portaient le titre de vin, quoique le raisin y fût totalement étranger. Tels étaient les vins de cerises, de groseilles, de framboises, de grenades, etc.; et le *moré*, fait avec des mûres, si vanté par nos poëtes du treizième siècle. C'est vers ce siècle-là que l'eau-de-vie fut

connue en France; mais il ne paraît pas qu'on l'ait employée comme liqueur avant le seizième siècle : l'auteur du Ménagier de Paris, qui écrivait à la fin du quatorzième, ne la nomme seulement pas. Arnaud de Villeneuve, à qui l'on a faussement attribué l'honneur de cette invention, puisqu'avant lui un médecin de Florence, nommé Thaddeo, employa l'eau-de-vie dans ses remèdes. Arnaud de Villeneuve s'écrie, dans son Traité sur la conservation de la jeunesse: « Qui le croirait, que du vin l'on pût tirer une liqueur qui demande des procédés tout différents, et qui n'a ni sa couleur, ni sa nature, ni ses effets? » Puis il ajoute : « Cette eau-de-vin, quelques-uns l'appellent eau-de-vie; et ce nom lui convient, puisqu'elle fait vivre plus longtemps. Déjà l'on commence à connaître ses vertus. Elle prolonge la santé, dissipe les humeurs superflues, ranime le cœur et conserve la jeunesse. Déjà, seule ou réunie avec quelque autre remède convenable, elle guérit la colique, l'hydropisie, la paralysie, la fièvre quarte. la pierre, » etc. On comprendra aisément que l'eau-de-vie étant considérée comme un élixir, la fabrication et la vente de cet élixir fût d'abord le privilége exclusif des apothicaires et des chimistes; mais, en 1514, Louis XII ayant réuni les vinaigriers en communauté, la distillation de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin leur fut spécialement accordée. Vingt ans plus tard, on trouva que les vinaigriers cumulaient trop de professions différentes; ils furent divisés en plusieurs classes, et le privilége de l'eau-de-vie passa dès lors à l'une d'elles, celle des distillateurs.

La plus ancienne liqueur connue dont l'eau-de-vie fut la base, était l'Eau d'Or (Aqua auri), citée par Arnaud de Villeneuve, au treizième siècle : « Probablement, dit ce célèbre médecin qui ne semble la connaître que de réputation, ce n'est que de l'eau-de-vie dans laquelle on aura mis infuser ou macérer des fleurs de romarin ou autres semblables avec des épices pour lui donner de la couleur et du goût. » Il suppose qu'on faisait entrer, dans sa composition, des cubèbes, de la cannelle, du clou de girofle, de la graine de paradis, de la réglisse, et autres du même genre, adoucies avec de l'eaurose, du jus de grenade et du sucre. Cette Eau d'Or, comme on le voit, n'avait du métal que sa couleur jaune; mais on ne tarda pas à justifier son nom en y faisant entrer réellement de l'or. Les croyances accréditées par les alchimistes et les médecins au sujet de l'or potable, qui, employé en élixirs, en teintures, en gouttes, etc., prolongeait la vie ou du moins guérissait toutes les maladies, changèrent la recette primitive de l'Aqua auri, et, pour satisfaire à la mode, on y mit des parcelles de feuilles d'or. Malgré la renommée universelle de cette boisson aurifère, on ne commença à la fabriquer qu'au seizième siècle, et encore ne la connut-on en France que par les Italiens qui suivirent Catherine de Médicis, lorsque cette princesse vint, en 1533, épouser le dauphin Henri II, fils de François I^{ee}. Les autres liqueurs que ces Italiens importèrent, celles que la mode rendit fameuses, furent le rossolis, qui tirait son nom de la plante ros solis, qu'on faisait infuser dans du vin d'Espagne distillé, sucré et aromatisé; le populo, qui était composé avec de l'esprit-de-vin, de l'eau, du sucre, du musc, de l'ambre, de l'essence d'anis, de l'essence de cannelle, etc.

Les Français, à l'imitation des Italiens, inventèrent à leur tour quelques liqueurs, telles que l'eau clairette. Pour faire cette liqueur, on laissait pendant trois jours, dans une chopine d'eau-de-vie, infuser trois onces de cannelle concassée, qu'on passait ensuite à travers un linge fin, et à laquelle on ajoutait une once de sucre avec un tiers d'once d'eau rose.

Outre ces différentes boissons liquoreuses, nos ancêtres en avaient d'autres encore dans lesquelles n'entrait pas l'eau-de-vie. Ces liqueurs, que l'on buvait froides, principalement en été, étaient, au quatorzième et au quinzième siècle, les buvrages d'avelines, de lait d'amandes, de noisettes, et l'orengeat; et, au seizième, le sirop d'abricots, a lequel battu dans l'eau était très-rafraîchissant et excellent à boire; » puis, celui composé d'eau, de vinaigre et de sucre; les eaux de groseille, de cerise, de framboise, de fraise, etc.; et enfin la tisane que vendaient les confiseurs de Paris, et qu'ils composaient avec de l'orge mondée, des raisins secs, des pruneaux, des dattes, des jujubes et des racines douces.

II. Cuisine.

§ 1° . Soupes, ротасея, етс. — Le mot polage a dû primitivement signifier une soupe composée de légumes et d'herbes potagères; mais, dès les temps les plus reculés, il fut appliqué aux soupes en général.

Comme les Gaulois, au rapport d'Athénée, mangeaient bouillies la plupart de leurs viandes, on peut présumer qu'ils faisaient des soupes avec le bouillon de ces viandes. On sait que Chilpéric (voy., ci-dessus, fol. xm) offrit à Grégoire de Tours un potage fait avec de la volaille. Les poésies des douzième et treizième siècles font mention de potages à la purée, au lard, aux légumes et au gruau. Dans nos provinces méridionales, on avait des potages aux amandes et à l'huile d'olive. Le Fabliau du Cuvier parle de soupe au vin :

A sa fame dist, Ma suer bele, Or çà, fait-il, la soupe en vin, Quar nos volons mettre au chemin.

Quand Duguesclin alla combattre l'Anglais Guillaume de Blancbourg, il mangea auparavant trois soupes au vin, en l'honneur des trois personnes de la sainte Trinité. Au quatorzième siècle, on mangeait, en potages communs:

Potage de pois vielz à l'eau de lart.

Item à jour de poisson, ou, en karesme, à l'eaue de craspois (baleine salée).

Potage de pois nouveaulx à l'eaue de char (chair) et au percil broié.

Item au lait, gingembre et saffran.

Potage de fèves vieilles à l'eaue de lart.

Item à l'eaue de poisson d'eaue doulce.

Potage de porée blanche au blanc des poreaux.

Item de bettes (betteraves).

Potage de porée vert, d'espinoches (épinards).

Item de minces (regain du chou).

Item au lait d'amandes.

Item de cresson.

Potage de porée noire à la ribelette de lart (lardons fondus dans la poêle).

Potage aux choulx férus de la gelée (en yver).

Item blancs.

Item à jour de char.

Item à jour de poisson.

Potage aux navets.

Potage aux menus de piés (gésiers et foies).

Item de beuf, de mouton et de chevrel.

Souppe despourvue.

Item au frommage.

Gramose.

La gramose était faite avec la desserte du gite qui est demouré du diner et le restant de l'eaue d'icelle char (bouillon) de la veille : on cassait cinq à six œufs, que l'on battait jusqu'à ce qu'ils fussent dégoulans comme eaue; tant que les œufs montaient, on y mettait du verjus, on les faisait bouillir ensuite avec l'eaue de char et on jetait le tout sur le giste coupé par lesches. La souppe despourvue était une soupe faite en haste, que l'on préparait particulièrement dans les hôtelleries pour les voyageurs inattendus; c'était une sorte d'olla podrida faite avec des débris de viandes et de graisses : aussi n'y avait-il pas de recette fixe pour cette soupe, dont la composition était toujours subordonnée au plus ou au moins de ressources que renfermait le buffet de l'hôtelier. Cette soupe devait être celle que mangeaient le plus ordinairement les petits bourgeois, les marchands et les artisans.

La composition de ces soupes n'avait, on le voit, rien de particulier; mais il n'a été question encore que des « potages communs sans espices et non lians. » Quant aux mets nombreux qui, sous la même dénomination de potage, formaient le luxe principal des grandes tables du quatorzième siècle, nous nous contenterons d'enregistrer simplement la nomenclature de ces principaux ragoûts, dans lesquels on faisait entrer des épices et des aromates de toutes sortes, et qui présentaient parfois un mélange baroque de substances que leur nature différente semble aujourd'hui n'avoir jamais pu rapprocher en Cuisine.

Potages qui sont à espices et non lians.

Courges.

Héricot de mouton.

Pasté en pot, de mouton.

Mouton au soerre.

Item au jaunet.

Trippes au jaunet.

Trumel de beuf au jaunet.

Potage d'une petite oé.

Brouet de chapons.

Chapons aux herbes.

Veel aux herbes.

Gravé d'oiselets ou d'autre char.

Gravé ou seymé (notà, est potage d'iver).

Gravé d'escrevices.

Tuille d'escrevices.
Boussac de connins.
Seymé de connins.
Bouly lardé de veau, de chevrel ou de cerf.
Boussac de lièvre.
Rosé de lapperaulx, d'allouètes, de menus oiseaulx ou de poucins.
Venoison de cerf.
Beuf comme venoison d'ours.
Chevrel sauvage.
Sanglier frais.
Bichot sauvage.

Potages lians de char.

Brouet de fressure de pourcel.

Cretonnée de pois nouveaulx.

Item de fèves nouvelles.

Item à jour de poisson, soit de tanches, brochets,

soles ou limandes frites.

Chaudun de pourceau.

Comminée de poulaille.

Item à jour de poisson.

Hardouil de chapons.

Hochepot de volaille.

Rouillée de beuf.

Brouet de canelle.

Item georgé.

Item houssié.

Item rousset.

Vinaigrette brune.

Brouet blanc.

Blanc mengier de chapons.

Brouet d'Alemaigne.

Soubtil brouet d'Angleterre.

Brouet de Savoie.

Item de vertjus et de poulaille.

Item vergay.

Rappé.

Geneste.

Civé de veel.

Item de lièvre ou de connins.

Tuille de char.

Houssebarre de char.

Item de poisson.

Potage de Lombars.

Potages lians sans char.

Brouet vergay d'anguilles.

Item sarrasinois.

Item vert d'œufs et fromage.

Item d'Alemaigne, d'œufs pochés en huille.

Item blanc, de lus, carpes et de bars.

Gravé ou seymé, de loche ou autre poisson froit ou chault, soit perche ou autre de ceste nature.

Chaudumée d'un brochet.

Civé d'oïttres.

Civés d'œufs.

Souppe en moustarde.

Lait de vache lié.

Espimbèche de rougets.

Potage jaunet.

Millet.

Non-seulement la plupart de ces potages étaient des mets très-compliqués, trèsrecherchés, et par conséquent fort coûteux, mais encore on en servait plusieurs à la fois. Ce luxe alla si loin, même chez les ecclésiastiques, qu'en 1304 un concile de Compiègne leur défendit d'avoir dans leur repas plus de deux plats et plus d'un potage; ils pouvaient cependant ajouter un entremets, quand un convive venait s'asseoir à leur table: ils étaient affranchis de ces règlements, lorsqu'ils recevaient chez eux un personnage de haute qualité, comme un roi, un comte, un duc ou un baron. Ce canon du concile de Compiègne fut assez mal observé, car l'auteur du livre de Modus et Ratio, rédigé en 1342, déplorant le faste de son temps, peint l'ordinaire d'un archevêque qui se faisait servir cinq ou six soupes différentes, toutes variées en couleur, toutes assaisonnées de sucre et sursemées de graines de grenades. A l'usage de semer des graines de grenades sur les soupes, succéda celui de les saupoudrer avec des poudres d'herbes aromatiques, telles que marjolaine, sauge, thym, basilic, sarriette, hysope, baume-franc, etc.

Ces soupes saupoudrées étaient de véritables friandises et tenaient lieu d'entremets. Telles étaient encore les tostées (rôties) à la poudre du Duc et au vin blanc, dont il est fait mention dans le Roman de Petit Jehan de Sainctré; le potage faux-grenon ou parti, ainsi nommé parce qu'il était divisé en deux portions de couleur dissérente, comme un écusson parti en blason; le potage écartelé, qui ne différait du parti que parce qu'il était divisé en quatre portions égales, c'est-à-dire, en langage héraldique, écartelé;

le potage pour *issue* ou *sortie de table*, et la fameuse *soupe dorée*, dont Taillevent, cuisinier du roi Charles VII, donne ainsi la recette : « Griller des tranches de pain, les jeter dans un coulis fait avec du sucre, du vin blanc, des jaunes d'œufs et de l'eau-rose; quand elles sont bien imbibées, les frire, les jeter de nouveau dans l'eau-rose, et les saupoudrer de sucre et de safran. »

Dans le *Traité* culinaire que Taillevent composa vers 1456, on trouve des soupes à l'oignon, aux fèves, à la moutarde; dans l'ouvrage de Platine, postérieur d'un demisiècle à celui de Taillevent: des soupes aux raves, au fenouil, au coing, aux racines de persil, aux amandes, au millet, aux herbes, aux pommes, au verjus, à la fleur de sureau, à la citrouille et au chènevis; des potages appelés *zanzarelles*; des potages jaunes, faits avec du safran; des verts, faits avec des jus d'herbes; des blancs, faits avec du lait d'amandes.

On peut s'étonner de rencontrer, au quinzième siècle, à l'époque où la Cuisine devint un art, des soupes à la moutarde et au chènevis; mais ces soupes n'avaient de bizarre que leur nom, et on les appelait ainsi, parce que, dans le nombre des ingrédients dont elles étaient composées, figuraient un peu de moutarde, ou un peu de chènevis. On faisait cette fameuse soupe à la moutarde, avec des œufs frits, de la purée, de la moutarde, du gingembre, des épices et du sucre; le tout coulé ensemble, puis bouilli, et relevé d'une pointe de verjus. La soupe au chènevis était composée de moelle, de chènevis et d'amandes, pilés avec un peu de bouillon; après avoir passé ce coulis par l'étamine, on le faisait cuire, et l'on y ajoutait du sucre, du gingembre, du safran, des épices douces et de l'eau-rose.

Le Ménagier de Paris cite aussi une souppe en moustarde; mais la recette est tout autre que celle de Taillevent, et le nom donné à cette soupe paraît justifié par l'emploi peu ménagé de la moutarde : « Prenez de l'uille en quoy vous avez poché vos œufs, du vin, de l'eau, et tout boulir en une paelle de fer; puis prenez les croustes du pain et les mettez harler sur le gril, puis en faites souppes quarrées, et mettez boulir; puis retraiez votre souppe, et mettez en un plat ressuier : et dedans le bouillon mettez de la moustarde, et faites boulir. Puis mettez vos souppes par escuelles, et versez votre bouillon dessus. »

Rabelais (liv. IV, ch. Lix) fait mention de grasses souppes de prime, de souppes lionnoises et de souppes de levrier, dénominations populaires de certaines soupes grasses et
maigres. Mais, de tous les potages proprement dits, celui qui a été le plus généralement en faveur, c'est le potage au riz. Il est mentionné dans les anciens fabliers et
romanciers. Les statuts de la réforme de saint Claude (1448) le permettent aux religieux, trois fois la semaine, en temps de carême. Au seizième siècle, on le regardait
comme le potage par excellence; pas de festin, même chez les paysans, où il ne fût
admis avec certaines variantes d'assaisonnement. Quant à la panade, elle fut certainement inventée dans les couvents, où l'on avait, selon Rabelais, plus de soixante manieres
de soupes.

L'auteur du Ménagier de Paris parle fréquemment d'eau de char, d'eau grasse de beuf et de mouton; il dit que, pour faire « le meilleur chaudeau qui soit, c'est de la joe de beuf lavée deux fois ou trois, puis boullie et bien escumée: » et ailleurs que « giste a huit pièces, et est la plus grosse char; mais elle fait la meilleure eaue (bouillon) après la joe. » Au seizième siècle, on faisait aussi des bouillons ou restaurants; mais on les réservait habituellement pour les femmes en couches et les poitrinaires. Ce n'était plus seulement de l'eaue grasse de beuf boullie et escumée; c'était un composé de viandes de boucherie, ou de chairs de volailles, hachées très-menu et distillées dans un alambic avec de l'orge mondé, des roses sèches, de la cannelle, de la coriandre et des raisins de Damas. Un des plus succulents de ces bouillons s'appelait restaurant divin.

Bernard Palissy, dans sa Déclaration des abus et ignorances des médecins, s'éleva contre cet usage ridicule: « Prens un chapon jeune et non vieux, dit-il, et une perdrix ou autre que tu voudras, et le fais bien cuire, et tu trouveras en la décoction ou bouillon une grande odeur si tu l'odores, et une grande saveur si tu le goustes; tellement que tu jugeras que cela est bastant pour restaurer. Fais-le distiller (au contraire), puis prends de l'eau et en goustes; et tu la trouveras insipide, sans goust ny odeur que du bruslé. Lors tu jugeras que ton restaurant n'est bon et ne peut rendre bon suc au corps débille à qui tu l'ordonnes pour faire bon sang, pour restaurer, ny fortifier les esprits de nature. »

§ 2. Bouillies, pates, gruaux. — Le goût pour les bouillies de farine a été autrefois très-répandu en France et dans toute l'Europe. On les considérait comme des friandises, et les moines ne s'en privaient pas volontiers. Une charte de Charles-le-Chauve en faveur du monastère de Saint-Denis, datée de l'année 862, accorde annuellement à ces religieux, aux fêtes de Noël et de Pâques, cinq modius de pur froment pour faire de la bouillie. Fastrède, troisième abbé de Citeaux, écrivant à l'abbé d'une maison de son ordre pour lui reprocher de faire bonne chère sous prétexte de bien recevoir les hôtes, lui dit : « J'ai vu notre saint fondateur ne manger qu'avec scrupule une bouillie au miel et à l'huile, qu'on lui avait servie afin de raccommoder son esprit délabré. » Saint Colomban, dans sa règle, prescrit aux moines la bouillie à l'eau comme aliment substantiel : « Que la nourriture des religieux soit grossière et suffisante seulement pour soutenir. Qu'on leur donne, le soir, des plantes potagères, des légumes, de la farine détrempée avec de l'eau, et un peu de pain bis-cuit, afin qu'ils n'aient ni l'estomac chargé, ni l'esprit embarrassé. »

L'usage de la bouillie fit surnommer bouillieux les Normands, qui en mangeaient sans cesse. La bouillie avait cependant des adversaires. Un certain Jacobus de Partibus, qui vivait en 1464, blâme les mères d'avoir introduit, dans l'éducation de leurs enfants, de notables abus, notamment l'usage de la bouillie, qui était alors, dit-il, une friandise toute nouvelle. Mais la bouillie triompha de ces contradicteurs. Labruyère-Champier dit que, de son temps, la bouillie avait pris faveur, à la cour de Henri II,

auprès des dames et même auprès des hommes, qui, selon l'expression de l'auteur, « redevenaient enfants par gourmandise. »

Au quatorzième siècle, on faisait des bouillies et des potages avec de la farine de millet et de froment mélangés. Aux « Potages lians sans char, » nous trouvons dans le Ménagier de Paris la recette suivante : « Se tu veulx faire boulie, si desmelle primo ta fleur (de farine) et ton lait et du sel, puis met boulir et le muet (remue) très-bien. Et se tu en veulx faire potage, si y met pour chascune pinte de lait les moyeux de demy quarteron d'œufs, les germes ostés, très-bien batus ensemble à part eulx, et puis rebattus avec du lait; et puis tout filé en la paelle, et puis très-bien remué le lait qui bout : puis faire souppes. »

On faisait avec la farine de froment différents mets savoureux; on la détrempait dans du lait et on l'assaisonnait avec du safran, du sucre, du miel, du vin doux ou des aromates. On y joignait quelquefois de l'huile, de la graisse, du beurre et des jaunes d'œufs; et c'est ainsi que naquit et se perfectionna l'art du pâtissier.

Le vermicel, la semoule, les macaronis, les lassagnes et autres pâtes d'Italie sont plus anciens en France qu'on ne le croit généralement. Ils y ont paru pendant le cours des longues guerres que les Français firent au delà des Alpes depuis Charles VIII. Charles Estienne (*De Nutrimentis*) dit que les lassagnes et le vermicel se servaient au bouillon; il ajoute : « Ce n'était qu'une sorte de soupe. » Mais ce qu'on appelait alors *macaroni* n'était que des boulettes de mie de pain humectées avec du bouillon, puis saupoudrées de fromage.

En Provence on cultivait une espèce particulière de froment, avec lequel on fabriquait la semoule; néanmoins on tirait annuellement d'Italie, et surtout de Naples, beaucoup de cette farine, qui, dit Liébaut, était demi-blonde. Les médecins l'ordonnaient aux malades en forme de bouillie ou de panade avec du bouillon de volaille.

Champier parle des gruiaux d'orge et d'avoine comme d'une invention récente (De Re cibaria, lib. V, cap. xx), mais cette invention ne devait être que renouvelée; car, suivant le Dict des Crieries de Paris, les marchands ambulants vendaient le gruau dans les rues, au treizième siècle :

Or i a *gruel* et froment Bien pilé et menuement.

Dans la traduction française que Charles V fit faire du livre de Pierre de Crescens ou Crescenzi, sur l'agriculture (Ruralium commodorum opus, lib. xII), il n'est question que de l'orge mondé pour tisane; cependant on employait le gruau d'orge en potage, dès la fin du quatorzième siècle. Au chapitre des « Potages pour malades, » l'auteur du Ménagier de Paris en donne même la recette suivante : « Mettez l'orge tremper en un bacin ainsi comme demie heure, puis la purez et mettez en un mortier de cuivre et pilez d'une pilette de bois, puis la mettez séchier : et quant elle sera sèche, si la vennez. Et quant vous en vouldrez faire potage, mettez-la cuire en un

petit pot avec de l'eaue: et quant elle sera ainsi comme baienne (crevée), purez-la et la mettez avec du lait d'amandes boulir; et aucuns le coulent. Hem, l'en y met du succre foison. » Platine observe que, de son temps, les Bretons ne mangeaient que des soupes au gruau, même celles aux herbes et aux choux. Ils y ajoutaient, dit l'auteur, des jaunes d'œufs, des épices et du safran.

Le mot grudum, dans la basse latinité, et le mot gru, dans l'ancienne langue française, signifiaient orge. Il n'est donc pas surprenant qu'on ait nommé gruellum en latin, et gruau en français, un potage d'orge mondé et bouillie. Par la suite, néanmoins, on employa aussi en potage l'avoine mondée, à laquelle on appliqua également la dénomination générique de gruau; seulement, pour les distinguer entre eux, on disait gruau d'orge et gruau d'avoine. Liébaut rapporte que les Bretons et les Angevins employaient surtout ce dernier: ils étaient persuadés, dit l'auteur, que cette nourriture est souveraine contre la gravelle et la dysurie. Au quatorzième siècle, on engraissait les poussins avec du gruau d'avoine « destrempé en lait ou matons de lait (lait caillé) un petit. »

On employa aussi en gruau le froment, le millet, le seigle, le riz, le panis, et même jusqu'aux lentilles. L'émulsion du gruau de froment s'appela fromentée. On trouve des recettes de ce plat, si populaire au Moyen Age, dans le Taillevent manuscrit et imprimé, dans le Grand Cuisinier et dans le Trésor de santé; celle du Ménagier est la plus complète, la voici : « Premièrement, vous convient monder vostre froument ainsi comme l'en fait orge mondé, puis sachiez que pour dix escuelles (vingt personnes, on comptait deux convives par écuelle) convient une livre de froument mondé, lequel on treuve aucunes fois sur (chez) les espiciers tout mondé pour un blanc la livre. Eslisiez-le et le cuisiez en eaue dès le soir, et le laissiez toute nuit couvert emprès le feu en eaue comme tiède, puis le trayez et eslisez. Puis boulez du lait en une paelle et ne le mouvez point. car il tournerait : et incontinent, sans attendre, le mettez en un pot qu'il ne sente l'arain; et aussi, quant il est froit, si ostez la cresme de dessus afin que icelle cresme ne face tourner la froumentée, et de rechief faites boulir le lait et un petit de froument avec, mais qu'il n'y ait guères de froument; puis prenez moyeux d'œufs et les coulez, e'est assavoir pour chascun sextier de lait un cent d'œufs, puis prenez le lait boulant, et batre les œufs avec le lait, puis reculer le pot et getter les œufs, et reculer; et se l'en veoit qu'il se voulsist tourner, mettre le pot en plaine paelle d'eaue. A jour de poisson, l'en prend lait; à jour de char, du boullon de la char: et convient mettre saffran se les œuss ne jaunissent assez. Item, demie cloche de gingembre. »

On mangeait presque toujours la venaison à la fromentée. Hardouyn de Fontaines-Guérin le dit positivement, dans son *Trésor de Vénerie*. Dans les XXIII° et XXIV° *Devis* de « disners et soupers de grans seigneurs et autres, à jour de poisson ou de karesme, » le *Ménagier de Paris* cite une « fromentée au marsouin » et une « fromentée au pourpois (gros poisson salé). »

§ 3. Patés, ragouts, rôtis, salades, etc. — La pâtisserie n'est, à vrai dire, qu'un

progrès de l'art de la boulangerie associé à l'art culinaire; ses premiers produits ne furent que des pains plus succulents que les autres, et pétris avec des œufs, du beurre, du miel, etc. En pratiquant une sorte de vase ou d'assiette dans la pâte fraîche, on put y déposer de la crème, des légumes ou des fruits. En ajoutant à ce vase en pâte un couvercle de la même matière, on put y enfermer des viandes cuites et assaisonnées. Les pâtisseries grasses, les seules dont nous nous occuperons dans ce paragraphe, sont les plus anciennes; peut-être même est-ce une invention de notre cuisine indigène. De tout temps, en France, on a fait grand cas des pâtés de viande. En dépit des règles d'abstinence, les moines eux-mêmes étaient si friands de ces pâtés, que leurs vassaux étaient obligés de leur en offrir à titre de redevance annuelle. C'était une redevance de trente-huit pâtés d'oie et de quatre-vingt-quinze poulets, que, dès le commencement du neuvième siècle, les villages et fermes relevant de l'abbaye de Fontenelle devaient payer deux fois par an, le jour de la Nativité et le jour de Pâques, à saint Anségise, abbé du monastère. Un état des revenus de l'abbaye de Saint-Riquier, au neuvième siècle, fait mention de douze fours banaux appartenant à cette abbaye, lesquels lui rapportaient par an trois cents flans chacun.

Les pâtissiers ne formaient pas encore un corps de métier dans les villes, et leurs pâtisseries se débitaient chez les cabaretiers qui donnaient à manger et à boire. Les statuts que saint Louis accorda aux cabaretiers en 1270, leur permettaient même de travailler de leur état tous les jours de l'année, tandis qu'en l'honneur d'une trentaine de fêtes de l'Église, tout travail était interdit ces jours-là aux boulangers. Les pâtissiers ne furent cependant érigés en communauté particulière qu'au milieu du seizième siècle. Leur enseigne ordinaire était la lanterne qu'ils allumaient le soir pour éclairer leur boutique. Pendant longtemps ils ne vendirent que des pâtés ou tourtes de viande; les autres sortes de pâtisseries étant faites, dans les maisons bourgeoises, par les ménagères, et, dans les châteaux, par les châtelaines, qui se piquaient, à l'envi l'une de l'autre, de faire les pâtes les meilleures et les plus délicates. Il n'y avait que les princesses et les dames de grande noblesse qui pussent se dispenser d'apprendre et de pratiquer un art qui faisait partie de l'éducation des femmes.

Cependant la première recette pour faire un pâté ne remonte pas au delà du quatorzième siècle; elle est de Gaces de la Bigne ou Bugne, premier chapelain des rois Jean, Charles V et Charles V1, mort vers 1383. Cette formule culinaire est en vers :

Si puis dire que grant profit Peut bien venir de tel déduit, Car on peut faire un tel pasté Qu'onques meilleur ne fut tasté; Et pour ce ne me vueil pas taire Qu'au jeune ne l'apreigne à faire. Trois perdriaulx gros et reffais Ou milieu du pasté me mets, Mais gardes bien que tu ne failles
A moy prendre six grosses cailles
De quoy tu les apuyeras:
Et puis après tu me prendras
Une douzaine d'alouètes
Qu'environ les cailles me mettes.
Et puis prendras de ces machès
Et de ces petis oiselès:

Selon ce que tu en auras,
Le pasté m'en billeteras.
Or te fault faire pourvéance
D'un pou de lart, sans point de rance,
Que tu tailleras comme dés:
S'en sera le pasté pouldrés.
Se tu le veulx de bonne guise,
Du vertjus la grappe y soit mise,
D'un bien poy de sel soit poudré,
Si en sera plus savouré.
Se tu veulx que du pasté taste,

Fay mettre des œufs en la paste;
Les croutes, un poi rudement,
Faictes de flour de pur froument,
Et se veulx faire comme saige,
N'y met espices ne fromaige:
Ou four bien à point chaut le met,
Qui de cendre ait l'atre bien net;
Et quant sera bien à point cuit,
Il n'est si bon mengier, ce cuit.

(Livre des Déduits de la Chasse.)

Voici maintenant la liste des différentes espèces de pâtés, tant froids que chauds, tant en viande de boucherie, en menu et gros gibier, qu'en volaille et en poisson, qui représentaient la science du pâtissier, à la fin du quatorzième siècle:

Pâtés de poucins.

- à la mode tombarde.
- de champignons.
- de venoison fresche.
- de bouly lardé.
- de beuf.
- de mouton.
- de veel.
- blancs.
- d'aloès (alouettes).
- d'anguilles.
- d'argent.
- de mouëlle de beuf.
- de bresmes et saumon.
- de chapons.

Pâtés de gibier.

- de gornaux (espèce de rouget).
- de lappereaulx.
- de maquerel.
- de mulet.
- de pigons.
- de pinparneaux.
- de porc.
- de potirons.
- de turtres (tourterelles).
- de vache.
- d'oiselets.
- d'oés (oies), poules, etc.
- norrois (faits avec du foie de morue et de pois son, haehé).

Taillevent et Platine vantent et décrivent beaucoup d'autres pâtés que l'on faisait de leur temps, c'est-à-dire au quinzième et au seizième siècle, mais qui diffèrent peu de ceux que le *Ménagier de Paris* énumère. Le seul digne de remarque est le pâté de *béte fauve*, dont on trouve la recette dans Platine. D'abord, la chair de l'animal était cuite dans l'eau avec du sel et du vinaigre, puis lardée. On lui faisait comme une enveloppe de graisse épicée, avec du poivre, de la cannelle et du lard gras, pilés ensemble; dans cette graisse, on enfonçait des clous de girofle, de manière à la couvrir entièrement, et enfin, on mettait le tout en pâte. Au reste, les pâtés qui avaient le plus de vogue au seizième siècle étaient: le *pâté à la tonnelette*, les pâtés d'alouettes, d'artichauts, de bécasse au bec doré, de chapon, de coings, de langues de bœuf, de marrons, de pieds de bœuf, de pieds de mouton, de pommes, de poulets, de sarcelles, et de venaison.

Le Ménagier de Paris parle de petits patés, mais sans donner de détail à leur sujet :

au seizième siècle, on faisait ces petits pâtés avec du bœuf haché et des raisins secs; on les colportait et on les criait dans les rues de Paris. Cet usage subsista jusqu'au moment où le chancelier de l'Hospital en défendit la vente, alléguant qu'un pareil commerce favorisait d'un côté la gourmandise, et de l'autre la paresse. Une des pâtisseries grasses les plus célèbres au Moyen Age, c'étaient les roisolles, roinssolles ou rissoles. Elles furent connues en France, à une époque très-reculée; mais on les faisait alors d'une manière fort simple, avec de la graisse ou du beurre passé par la poêle et rissolé. Au quatorzième siècle, on commença à y joindre de la viande hachée. Les statuts donnés aux pâtissiers, en 1440, défendent d'employer de la viande de porc ladre, dans la confection de ces gâteaux; les statuts de 1566 ordonnent de les faire avec du veau, du mouton et de la tranche de bœuf.

Les plus anciennes pâtisseries reçurent, à cause de leur forme ronde, le nom de tourte ou tarte, du latin torta, qui signifiait grosse miche ronde de pain ordinaire. Ce nom fut appliqué, par la suite, exclusivement aux pâtés chauds, qu'ils continssent des légumes, ou de la viande, ou du poisson; mais, vers la fin du quatorzième siècle, on appela tourte ou tarte la pâtisserie renfermant du laitage, des herbes, des fruits ou des confitures, et pâté, celle qui renfermait de la chair ou du poisson.

Ce fut dans le courant du seizième siècle seulement, que le nom de potage cessa d'être attribué aux ragoûts. Au nombre de ceux qui se faisaient alors, deux sont restés populaires parmi nous : le pot-pourri et la galimafrée; et, quoiqu'ils aient passé de mode depuis longtemps, ils n'en ont pas moins laissé leur nom dans notre langue. Le pot-pourri était un composé de veau, de bœuf, de mouton, de lard et de légumes; la galimafrée, une fricassée de volaille assaisonnée avec du vin, du verjus et des épices, et liée avec la sauce caméline. Pour avoir une idée des richesses que nos pères possédaient en fait de ragoûts, il suffit de citer un extrait d'un opuscule du seizième siècle, intitulé: Mémoire pour faire un écriteau pour un banquet:

Bécasse à la quesat (en caisse?). Cailles au laurier. Chapons pèlerins. Chevreuil au fromage de Milan. Chevreuil farci. Tête de chevreuil. Civet de cerf aux navets. Fromentée à la venaison salée. Lapin à la grenade. Langues de mouton à la vinaigrette. Lion de blanc chapon. Marsouin contrefait. Oiseaux farcis. Oisons à la malvoisie. au fromage de Milan. Perdrix à la tonnelette.

Perdrix à l'orange. - aux câpres. Pieds à la sauce d'enfer. - à l'esturgeon. Poussins au vinaigre. Ramier en poivrade. Sanglier aux marrons. Sarcelles confites. Saucisses de veau. Soleil de blanc chapon. Tanches à la lombarde. Venaison à la lombarde. Gelée ambrée. - blanche, piquée.

- commune.
- déchiquetée.

Gelée en pointes de diamant.

- moulue.

- ondée.

Andouilles de gelée. Angelots de gelée. Écus de gelée. Écussons de gelée. Fleur de lys en gelée. Fontaine en gelée. Oriflan (éléphant) de gelée.

C'était là, il est vrai, la grande Cuisine française, celle des princes et des seigneurs, celle dont Taillevent avait écrit le code à la cour de Charles VII. Cette Cuisine-là, féconde en inventions honnéles, avait soin de plaire à la vue autant qu'au goût; elle excellait à déguiser la forme et la couleur des mets: le cuisinier était presque imagier. Écoutons ce que dit l'Estoile, décrivant le festin que donna, en 1597, le connétable de Montmorency à l'occasion du baptême de son fils, tenu par le roi sur les fonts baptismaux: « Tous les poissons étoient fort dextrement desguisez en viande de chair, qui estoient monstres marins pour la plupart, qu'on avoit fait venir exprès de tous les costez. » Et Froissart, parlant d'un repas donné de son temps, dit qu'il y avait « grant planté (abondance) de metz si estranges et si desguisez, qu'on ne les pouvoit deviser (décrire). » Le Mémoire des ragoûts pour faire un écriteau ou menu de repas, que nous avons cité plus haut, offre un lion et un soleil de blanc chapon, une gelée déchiquetée, et une autre en pointes de diamants; Taillevent, au quinzième siècle, nous donne les recettes pour faire du beurre frit, ou rôti, et des œufs à la broche!! ...

Les rôtis n'étaient pas moins nombreux que les ragoûts. Nous trouvons pour le quatorzième siècle :

Langue de beuf fresche.

Allouyaux de beuf.

Espaule de mouton.

Porc eschaudé.

- Or Cochaude.

Pourcelet farci.

Connins (lapins).

Lièvre rosti.

Veel rosti.

Chevreaulx, agneaulx.

Bourbelier (poitrine) de sanglier.

Venoison d'ours.

contrefaite d'une pièce de beuf.

Oés, chapons, gélines.

Poucins faisandés.

Menus oiseaulx.

Malars de rivière.

Paons, faisans, cigoignes.

Hérons, outardes, grues.

Gentes, butor, cormorant.

Coulons ramiers.

Plouviers et videcogs (bécasses).

Perdrix et perdriaulx.

Cigne.

— revestu en sa pel à toute plume.

Veut-on savoir ce que c'est que ce dernier rôti, qui, pour être bizarre, n'en était pas moins recherché en cour? Le Livre fort excellent de Cuisine, imprimé à Lyon en 1542, par Olivier Arnoullet (in-8° gothique), va nous l'apprendre : « Prenez un cigne et l'appareillez et le mettez rostir tant qu'il soit tout cuit, puis faictes de la paste aux œufs, aussi claire que papel (papier fin), et la coulez dessus ledict cigne en tournant en la broche, tant que la paste se puisse cuire dessus, et gardez qu'il n'y ait rien rompu, ne aisles ne cuisses, et mettez le col du cigne comme s'il nageoit en eau, et pour le faire tenir en

ce poinct, il faut mettre une brochette en la teste, qui vienne respondre entre les deux aisles, passant tout outre, tant qu'elle tienne le col ferme, et une autre broche au dessouz des aisles, et une autre parmy les cuisses, et une autre au plus près des pates, et à chacun pied trois pour estendre les pieds : et quant il sera bien cuit et bien doré de paste, tirez hors les broches, excepté celle du col, puis faictes une terrasse de paste bise qui soit espoisse et forte, et qu'elle soit d'un pouce d'espaisseur, faicte à beaux carneaux (créneaux) tout autour, et qu'elle soit de deux pieds de long et d'un pied et demy de large, ou un peu plus, puis la faictes cuire sans bouillir, et la faictes peindre en vert, comme un pré herbu, et faictes dorer vostre cigne de peau d'argent, excepté environ deux doigts près du col, lequel faut dorer, et le bec et les pieds, puis ayez un manteau volant qui soit de sandal vermeil par dedans, et dessus ledict manteau armoyez de telles armes que vous voudrez, et autour du cigne huit banières, les bastons de deux pieds et demy de long à banières de sandal, armoyez de telles armes que dessus, et mettez tout en plat de la façon de la terrasse, et le présentez à qui vous voudrez. » Le paon s'apprêtait et se servait de même avec toutes ses plumes, que l'on avait retirées avant la cuisson et qu'on repiquait ensuite dans tout leur éclat. Pour les autres rôtis, la méthode variait peu; s'il s'agissait d'une grosse pièce à mettre en broche, ou de viandes d'une nature ferme et compacte, on les faisait bouillir d'abord pour les attendrir. Quant aux volailles et oiseaux de menu gibier, après les avoir vidés, on les emplissait d'une farce composée de viande hachée, d'herbes aromatiques, de raisins secs, et parfois de châtaignes et de prunes de Damas. Quelques moments avant de les ôter de la broche, on les parait de sucre et de poudres aromatiques, imbibés de jus d'orange et d'eau de rose; puis, on les servait avec une sauce piquante. Les viandes rôties et froides étaient couvertes également d'épices en poudre. Du quatorzième au dix-septième siècle, il v eut peu de changements dans les rôtis; cependant, quelques-unes des viandes sauvages, qu'on avait admises sur les tables les plus raffinées, disparurent avec les mœurs de la féodalité. Le paon lui-même, ce brillant emblème de la noblesse et de la chevalerie, fut banni de la Cuisine, à laquelle appartient le Mémoire pour faire un écriteau, qui ne cite que les rôtis suivants : « Alouettes, bécasses, butor, cailles, chapons, chevreuil, cygne, faisan, héron, lapin, lapereau, levraut, longe de bœuf, oyson, perdrix, pigeonneaux, pluvier, poulet, sanglier, sarcelle, tourterelle.»

Les grillades, dont Labruyère-Champier attribue l'invention aux chasseurs, étaient généralement recherchées au treizième siècle : il est peu de poëmes de cette époque qui ne parlent de carbonées ou charbonées de bœuf, de mouton, et surtout de cras bacon (cochon gras). Elles n'étaient pas moins estimées au seizième siècle, et Rabelais ne parle pas de bonne chère sans étaler grand renfort de carbonades, qui excitaient la soif des buyeurs.

Dans le *Mémoire pour faire un écriteau*, les salades viennent immédiatement après les rôtis : c'est une tradition que la Cuisine moderne a respectée. Dès les temps de frugalité patriarcale, on mangeait les racines et les herbes potagères; on en corrigeait la

fadeur avec de l'huile et du sel, ou avec du vinaigre seulement. Il est probable que, pendant bien des siècles, les salades gardèrent leur forme simple et naturelle : c'était la nourriture des campagnards. Aussi, Taillevent ne daigne pas en faire mention. Platine, le premier, parle des salades; sous cette dénomination, il cite un grand nombre de mets qui n'avaient conservé, de la salade proprement dite, que l'assaisonnement vinaigré. Telles étaient, entre autres, une espèce de farce composée de bourrache, de menthe et de persil pilés, qu'on assaisonnait avec du sel, de l'huile et du vinaigre; une autre, qu'on appelait salade de plusieurs herbes, composée de laitues, de fenouil, de persil, de cerfeuil, de menthe, de baume, d'origan, de bourrache, d'escarole et de fleurs de sureau; enfin, celle qui n'était qu'un mélange de pattes, de crêtes, de cervelles et de foies de volaille, rehaussés de persil et de menthe, et assaisonnés de poivre, de vinaigre et de cannelle. On donnait le nom de salade aux porreaux cuits sous la cendre, qu'on mangeait avec du sel et du miel; aux oignons cuits, assaisonnés de vin doux; à la carotte cuite dans le vin ou sous les cendres; aux asperges à l'huile, etc. Le fenouil tendre, la mélongène ou pomme d'amour, la raiponse, les extrémités de la mauve, du houblon, de la brione, les concombres, le cresson, etc., se mangeaient en salade, ainsi que l'ortie, lorsqu'elle était jeune. Quant aux fournitures, dont l'usage ne commença qu'au dix-septième siècle, on les remplaçait par d'autres salades, par des légumes, des fruits verts ou des graines, confits au vinaigre, tels que laitues pommées, câpres, aserolles, fenouil, pourpier, choux-cabus, côtes de poirée, etc. Enfin, voici les différentes salades de table qu'indique le Mémoire pour faire un écriteau : salades blanche, verte, de citron, d'entremets, de grenade, de houblon, de laitues, d'olives, de perce-pierre, de poires de bon chrétien, de pourpier confit.

Après les salades, on servait les poissons; mais la Cuisine la plus recherchée se montrait aussi simple qu'uniforme dans la manière de les préparer; elle les relevait seulement par des assaisonnements très-épicés. Au reste, dans aucun temps, le poisson ne donna lieu à beaucoup de recettes gastronomiques.

Les Gaulois l'avaient mangé au sel et au vinaigre, l'huile étant très-rare chez eux. Au commencement du dixième siècle, on le hachait avec des œufs, pour en composer une farce assaisonnée, dite carpée ou charpie (du latin carpia); vers le onzième siècle, on le faisait frire dans la poêle; au quatorzième, on le cuisait dans de l'eau et du vin, auxquels on mêlait, selon sa nature, du persil, de l'oseille, de la ciboule, des oignons, du lard ou du fromage; on le saupoudrait ensuite d'aromates, puis on le mangeait au beurre, au vinaigre ou à la sauce. Si le poisson était grillé, rôti ou frit, on le mangeait au verjus; plus tard, on substitua au verjus le jus d'un citron ou d'une bigarrade.

A côté des poissons, figuraient d'ordinaire quelques plats d'œus; quoique les manières de les apprêter ne sussent pas très-variées, chaque plat du moins était dissérent de son voisin. L'auteur du Ménagier de Paris consacre un chapitre de son livre aux œus de divers appareils. Nous y remarquons d'abord l'arboulastre ou arboulaste, mélange de céleri, de ténaisie, de menthe, de sauge, de marjolaine, de fenouil, de persil, de

poirée, de feuilles de betteraves, d'épinards, de laitues, d'orvale, de feuilles de violettes, etc., que l'on broyait avec du gingembre et des œufs; on en formait une pâte, nommée alumelle ou alumelle ou aumelelle, que l'on faisait frire soit à l'huile, soit au beurre ou à la graisse : avant de la manger, on la saupoudrait de fromage gratuisé (râpé). Viennent ensuite les œufs perdus, que l'on apprêtait en jetant les « moyeux et les aubuns sur charbons ou sur brèse bien chaude, » après quoi « les nettoyez et les mengiez; » les œufs heaumés, dont voici la recette : « Cassez le bout et vuidiez l'aubun, et le moyeu estant en la coquille, mettez et asséez icelle coquille sur une tuille, le trou de la coquille dessoubs; » une autre belle alumette d'œufs, qui approchait beaucoup de notre omelette; une seconde, arboulastre en tartre faicte en la paelle, qui ne diffère de la première que parce qu'on la faisait cuire dans une tourte de pâte; les œufs à la tenoisie, ainsi nommés d'une espèce de farce de tenaisie broyée avec du gingembre, sur laquelle on posait « des œufs durs pelés, tout entiers; » enfin, les œufs pochés en huille ou brouet d'Allemaigne, qui se trouvent déjà compris parmi les « potages lians sans chair. » Du temps de Platine, on comptait vingt manières d'accommoder les œuss; nous en avons retenu les noms plutôt que les recettes : c'étaient les œufs brouillés, composés avec du beurre, du lait, du fromage et des herbes aromatiques : on leur faisait prendre une belle couleur verte au moyen du jus de bourrache et du persil; les œufs pochés, que l'on humectait de jus d'orange et d'eau-rose, et que l'on saupoudrait de sucre et d'épices douces; les œufs coupés, œufs durs hachés en morceaux nageant dans une sauce incroyable; les œufs à la broche, dont Taillevent donne la recette et qui n'avaient plus des œufs que le nom et la coquille, étrange produit de la bizarre imaginative des cuisiniers du quinzième siècle : on vidait les œufs par les deux bouts, on en remplissait la coquille avec une farce de viandes épicées, on passait dedans une brochette, et l'on faisait rôtir.

§ 4. Assaisonnements. — Nous avons dit comme le goût des épices se répandit en Europe à la suite des croisades. Ce goût influa naturellement sur la Cuisine, qui ne se composait que de ragoûts; les viandes bouillies, grillées ou rôties ne paraissaient guère sur les tables qu'avec des sauces piquantes. Quelques-unes de ces sauces, telles que la jance et la caméline, étaient devenues d'un usage tellement général au treizième siècle, qu'on les criait dans les rues de Paris. Ces crieurs de sauces prirent d'abord le titre de saulciers; ils y joignirent bientôt celui de vinaigriers-moustardiers. En 1394, ils reçurent des statuts, et un siècle plus tard Louis XII les érigea en corps de métier, avec la qualification de sauciers-moutardiers-vinaigriers, distillateurs en eau-de-vie et esprit-de-vin, et buffetiers. Cet assemblage d'attributions dura peu de temps (voy. plus haut, fol. xxviii verso); une partie de ces artisans se consacra uniquement à la distillation de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin, et forma, en 1537, une communauté nouvelle; d'autres se firent traiteurs et furent réunis en corps, sous le titre de maîtres-queux, cuisiniers et porte-chapes. Ce dernier nom leur fut donné parce que, quand ils portaient en ville les mets apprêtés dans leurs boutiques, ils les couvraient, pour les tenir chauds,

avec une chape en fer-blanc. Ceux de l'ancienne communauté qui n'avaient pas embrassé l'une des deux professions nouvelles, continuèrent, sous leur première dénomination, à vendre des sauces, du vinaigre et de la moutarde. Lorsque les sauces eurent passé de mode, ils ne portèrent plus que le simple nom de vinaigriers.

Au quatorzième siècle, on divisait les sauces en deux grandes catégories, que le Ménagier de Paris détaille ainsi :

Saulces non boulies.

Saulce moustarde.

- vertjus d'ozeille.
- percil, ozeille ou feuille du blé.
- du bourgon (bourgeon) de vigne.
- -- cameline.
- d'aulx camelins, pour raye.
- blanche ou verte, pour oisons ou beuf.
- moussus, à harens frais.
- vert d'espices.

Saucié vergay, à garder poisson de mer.

Saulces boulies.

Saulce cameline à la guise de Tournay.

- au poivre jaunet ou aigret.
- au poivre noir.
- galentine, pour carpe.

Saupiquet, pour connin ou pour oiseau de rivière ou coulon ramier.

Calimafrée ou saulce paresseuse.

Jance de lait de vache.

- à aulx.

Saulce poitevine.

Moust, pour hétoudeaulx.

Saulce briefve, pour chappon.

- à mettre boulir en pasté de halebrans, canets, lappereaulx ou connins de garenne. (Notà, que halebrans sont les petits canets qui ne pevent voler jusques à tant qu'ils ont eu de la pluye d'aoust.)
- pour une queue ou un bourbelier de sanglier.
- rappée.
- pour un chappon ou poule.
- pour œufs pochiés en huille.

(Notà, que en yver l'en met plus gingembre (dans les sauces) pour estre plus fortes d'espices, car yver toutes saulces doivent estre plus fortes que en esté.

En divers endroits du même livre, l'auteur fait mention d'une sauce à la boe (à la boue) pour poisson, qu'il ne classe pas, néanmoins, dans l'une des deux catégories.

Soixante ans plus tard, Taillevent, queux de Charles VII, indiquait dix-sept sauces différentes, dont plusieurs étaient connues avant sa Cuisine:

Sauce caméline.

- jance.
- eau bénite.
- saupiquet.
- mostéchan.
- galantine.
- à l'alose.
- à Madame.
- au moût.

Sauce d'ail au lait.

- dodine.
- froide.
- poitevine.
- rappée.
- robert.
- rouge.
- verte.

Rabelais, au livre IV, chapitre XL de son *Pantagruel*, dit que la sauce-Robert était « nécessaire aux canards, connils, roustis, porc frais, œufs pochez, merlus salez et mille aultres viandes. »

On trouve dans Platine la recette de onze sauces nouvelles, inventées depuis Taille-

vent : la persicienne, la poivrade jaune, et les sauces muscade, jaune, blanche, à la rose, aux cerises, aux cormes, aux prunes, au raisin et aux mûres sauvages. Cette dernière s'appelait célestine, lorsqu'elle était faite avec des mûres de jardin. Une autre sauce fort recherchée, dont on ignore la recette, se nommait sauce d'enfer. La composition de la plupart de ces sauces ne variait que par la nature des épices qu'on y faisait entrer. Il suffit de rapporter les recettes des deux ou trois principales sauces, pour donner une idée de toutes les autres : « Quiconque s'entremettra de vendre saulce appelée Cameline, disent les statuts des sauciers, qu'il la face de bonne canelle, bon gingembre, de bons clous de girosse, de bonne graine de paradis, de bon pain et de bon vinaigre. Quiconque fera saulce appelée Jance, que il la face de bonnes et vives amandes, de bon gingembre, de bon vin et de bon vertjus. » L'eau bénite, selon Taillevent, se faisait avec un demi-verre d'eau-rose, autant de verjus, un peu de gingembre et de marjolaine, le tout bouilli ensemble et passé par l'étamine. Pour la sauce muscade dont Platine fait mention, il fallait de la cannelle, du sucre, des clous de girofle, de la graine de paradis, une noix muscade tout entière et un peu de vinaigre. On la servait chaude, plus particulièrement avec le chapon, le lièvre et le lapin rôtis. L'eau bénile n'accompagnait guère que le brochet frit, et, selon Arnaud de Villeneuve, qui écrivait au treizième siècle, la sauce verle était réservée pour les rôtis de chevreau, de veau et de mouton. Pour le bœuf et le porc rôtis, on faisait une sauce spéciale, avec le jus de la viande, du pain grillé, du verjus et du poivre.

On mettait du sucre dans les sauces qui n'étaient pas piquantes, en vertu du vieux proverbe: Sucre n'a jamais gâté sauce; mais, le plus souvent, ou y mêlait de l'eaurose, parce qu'on aimait les parfums, et par-dessus tous, celui de la rose. L'eau-rose s'employait non-seulement dans les sauces, mais encore dans les ragoûts et aux premières entrées de table comme au dessert. On mangeait les cerneaux à l'eau-rose. C'était avec l'eau-rose que les rois, les princes et les grands seigneurs se lavaient les mains avant et après le repas. Le Ménagier de Paris renferme les recettes de plusieurs espèces d'eaux-roses, savoir: l'eau-rose à laver les mains sur table, l'eau bénite d'eau-rose, l'eau-rose de Damas, l'eau-rose vermeille et l'eau-rose faite sans chapelle (alambic de plomb) et sans feu. Voici comment on distillait cette dernière: « Prenez un bacin de voirre, et liez d'un cueuvre chief tout estendu sur la gueule à guise de tabour, et puis mettez vos roses sur le cueuvre chief, et dessus vos roses asséez le cul d'un autre bacin de voirre; mettez tout au soleil: et à la chaleur d'icelluy, l'eau se fera.

On peut ranger aussi parmi les sauces le blanc-manger, l'aillée, et certains autres brouets ou coulis épais. L'aillée, composée d'ail, d'amandes et de mie de pain pilés ensemble et détrempés avec un peu de bouillon, avait la consistance de la moutarde et se gardait de même; du temps de La Bruyère-Champier, on en faisait une autre, fort usitée à Bordeaux, à Toulouse, etc., dans laquelle il n'entrait que de l'ail pilé avec des noix. Le blanc-manger est très-ancien; il en est question, dans Arnaud de Villeneuve, sous le nom d'alba comestio. Le Ménagier de Paris fait mention de blanc-mengier paré

et de blanc-mengier parti. Du temps de Taillevent, on le faisait avec du lait d'amandes, des blancs de chapons, du sucre, du gingembre, et de la mie de pain; le tout pilé ensemble, passé au tamis, épaissi sur le feu et aromatisé d'eau-rose. Il est vraisemblable que c'est là ce que le roman du Petit Jehan de Sainctré appelle coulis de chapon au sucre, et ce que Rabelais nomme chapons au blanc-mengier. Quelquefois on y ajoutait des jaunes d'œufs et du safran; mais alors cette sauce perdait, avec sa couleur blanche, le nom de blanc-manger et prenait celui de génestine.

Il faut maintenant passer en revue les diverses substances indigènes et exotiques employées dans ces nombreux assaisonnements; nous nous arrêterons seulement aux principales.

Truffes. — On croit que l'Espagne nous en apprit l'usage vers le quatorzième siècle. Le poëte Eustache Deschamps, sous le règne de Charles VI, se vengea des truffes qui l'avaient incommodé, en faisant une ballade contre elles. Au seizième siècle, on cuisait les truffes, dans du vin ou sous la cendre, enveloppées d'étouppes, ou dans de l'eau, avec de l'huile, du sel, et des plantes aromatiques. Pour les conserver, on les mettait dans du vinaigre; mais, comme elles y contractaient un goût désagréable, on les faisait tremper douze ou quinze heures dans de l'eau de rivière, avant de les employer; on les cuisait ensuite dans du beurre avec des épices. Les meilleures truffes étaient celles de Franche-Comté, de Saintonge, de Dauphiné, de Bourgogne et d'Angoumois. On connaissait aussi une espèce de truffe suisse, nommée cartoufle, « plus lisse et plus claire que la truffe ordinaire, » dit Olivier de Serres.

Morilles. — Elles étaient fort estimées, avant que les champignons commençassent à l'être. On lit dans la légende de saint Pardoux, qu'un paysan, ayant trouvé des morilles, voulut les offrir au saint : il fut rencontré en route par un grand seigneur nommé Racagnaire, qui s'empara de ces morilles et se les fit servir à dîner; mais, dit le légendaire, elles lui donnèrent des coliques affreuses, dont il ne se guérit qu'en avalant de l'huile que Pardoux avait bénite. Au seizième siècle, presque toutes les morilles que l'on consommait en France venaient de Narbonne et des environs du Rhône; elles arrivaient à Paris confites dans du sel.

Mousserons. — Ils étaient également recherchés au seizième siècle; mais on n'admettait sur les tables, selon Olivier de Serres, que ceux qui étaient « petits, blancs au dehors et rouges en dedans. » Ainsi que les morilles, les mousserons entraient dans l'assaisonnement des ragoûts dits potages.

Champignons. — Legrand d'Aussy prétend à tort qu'il n'est pas fait mention des champignons avant l'époque de Louis XIII, car le Ménagier de Paris enseigne la manière de connaître les meilleurs et de les accommoder.

Verjus. — On appelait ainsi le suc d'oseille. Au treizième siècle, on le criait et on le vendait dans les rues. Le jus vert ou vert jus servait à l'assaisonnement des viandes, du poisson et des œufs. Selon un vieux dicton d'Auvergne, « veau et chevreau ne valent rien sans verjus d'oseille. » Lorsque, plus tard, l'orange et la biga-

rade furent importées en France, on fit avec leur jus un autre verjus nommé aigret.

Verjus de grains à faire aillie (sauce à l'ail),

dit l'auteur des Crieries de Paris. Ce verjus de grains était fabriqué avec la feuille du blé vert pilée. Labruyère-Champier parle du vertjus de raisin comme d'une invention nouvelle de son temps; mais nous le trouvous cité, en 1303, dans une ordonnance du prévôt des marchands pour les Jaugeurs, et dans le Ménagier de Paris, qui enseigne la manière d'avoir « vertjus à Noël sur la treille. » Ce verjus, moins cher que l'aigret et plus agréable que le jus d'oseille, les remplaça tous les deux. On le conservait en le salant et en le mettant dans des tonneaux lorsqu'il avait fermenté. On faisait un autre verjus avec certaines espèces de pommes sauvages; surtout dans le Lyonnais, le Mâconnais et la Franche-Comté.

Vinaigres. — Le vinaigre ne fut dans l'origine que du vin aigri; mais, comme il était désagréable au goût, on eut recours à des procédés artificiels: tantôt on faisait fermenter du bon vin dans un endroit chaud; tantôt on y infusait des mûres de haie, des nèfles, des racines de choux, des prunelles vertes, etc. On employait le vinaigre ou vin poussé, en le faisant bouillir et en l'écumant; une fois réduit, on le versait dans un baril qui avait déjà contenu du vinaigre, et l'on y jetait ensuite du cerfeuil. On connaissait au treizième siècle plusieurs sortes de vinaigres:

Vinaigre qui est bons et biaus, Vinaigre de moutarde i a.

(Dict des Crieries de Paris.)

Au seizième siècle, Liébaut cite le vinaigre rosat; le vinaigre doux, fait avec du moût; le vinaigre de fruits, et le vinaigre sec, en pastilles, qui se fabriquait dans la Provence et la Touraine. Olivier de Serres (Théâtre d'Agriculture) donne les recettes de quelques autres : le vinaigre de sureau; le vinaigre de santé, fait avec des fleurs de chicorée, de buglose et de roses sauvages; le giroftent, ainsi nommé des giroflées et des œillets, qui lui donnaient de l'odeur et du goût. On faisait confire dans le vinaigre les cornichons, les melons, les concombres, le pourpier, les câpres, le fenouil, les choux cabus, les azeroles, les côtes de poirée, les truffes, les pommes et les abricots verts; mais cet usage ne remonte guère au delà de la fin du seizième siècle.

Moutardes. — Pendant longtemps on n'a connu en France que la moutarde rouge (mustum ardens, moût ardent). Il est question de la moutarde grise dans Platine. On la faisait avec des miettes de pain, des amandes et du sénevé, pilés ensemble, qu'on délayait dans du fort vinaigre et qu'on passait ensuite à l'étamine. Quant à la moutarde rouge, il y entrait du moût, du sénevé, des raisins, de la cannelle et du verjus, ou du vinaigre. Au seizième siècle, la moutarde de Dijon passait pour la meilleure de France. Elle était déjà célèbre au treizième siècle, ainsi que le prouve la nomenclature des Pro-

verbes. La Bruyère-Champier nous apprend que cette moutarde était vendue sèche et en pastilles, que l'on délayait dans du vinaigre pour s'en servir. Au contraire, la moutarde d'Angers était liquide dans de petits barils.

Ail. — Arnaud de Villeneuve disait, au treizième siècle, que l'ail est la thériaque du paysan. Cet adage était devenu un proverbe national. Les moines consommaient beaucoup d'ail; plusieurs couvents, qui le cultivaient pour leur consommation, en tiraient aussi un revenu considérable, car, en Picardie, le monastère de Saint-Quentin payait la dime de sa récolte d'ail au comte de Vermandois. Au treizième siècle, l'aillée ou sauce à l'ail était d'un usage si général, que des marchands ambulants la criaient dans les rues; mais l'odeur de cet assaisonnement le fit peu à peu rejeter des grandes tables. Charles Estienne dit que cette sauce-là n'était plus en usage que chez le bas peuple; cependant, au mois de mai, les gens de qualité, ainsi que les bourgeois, avaient coutume de manger de l'ail avec du beurre frais, afin de se bien porter pendant le cours de l'année.

Olives. — Du temps de Labruyère-Champier, on distinguait quatre sortes d'olives : les majornies ou royales, qui, malgré leur bonne apparence, étaient fort sèches; les olives de Syrie, qui avaient beaucoup de chair quoiqu'elles ne fussent guère plus grosses que des câpres; les olives d'Espagne, les plus estimées de toutes; enfin les olives de Provence et de Languedoc, de grosseur moyenne, qu'on excellait à préparer dans les provinces qui les produisaient. Liébaut dit que, pour confire l'olive, les uns la trempaient dans du verjus; les autres, dans du vinaigre édulcoré avec du miel; d'autres enfin, dans une saumure particulière où il entrait des feuilles de laurier et des herbes odoriférantes. La méthode générale consistait à faire infuser, pendant huit jours, les olives dans de l'eau de mer. On y joignait ensuite du moût de vin nouveau, et l'on ne fermait le tonneau qu'après la fermentation. Sur la fin du seizième siècle, cette méthode avait changé : alors on confisait les olives dans du sel avec du fenouil et un peu d'eau; mais, afin que le sel pût pénétrer dans le fruit, on le piquait avec un canif ou bien on le fendait longitudinalement.

Anchois, bolargue, cavial. — On employait les anchois comme assaisonnement dans la grande Cuisine. La bolargue ou poutargue était faite avec des œufs de mulet étendus au soleil et saupoudrés de sel blanc; on les écrasait fort menu, on les mettait ensuite sous une planche chargée de grosses pierres pour en exprimer l'humidité, et on les exposait de nouveau au soleil jusqu'à ce qu'ils fussent noircis. Le cavial ou caviaire différait peu de la botargue; c'étaient des œufs d'esturgeon préparés de même avec du sel; on les battait avec des maillets, et, après les avoir exposés au soleil, on en formait des boules que l'on conservait ensuite dans des vases de terre vernissée remplis d'huile. Les Provençaux fabriquaient beaucoup de botargue et de cavial; mais, au dire de Charles Estienne et de Labruyère-Champier, la France tirait de Grèce tout le cavial qu'elle consommait.

Safran. - Quelques auteurs prétendent que le safran a été rapporté du Levant;

d'autres veulent qu'on en soit redevable aux Maures. C'était au seizième siècle une des grandes cultures du Languedoc et de la Provence. Sa couleur jaune réjouissait tellement les yeux, qu'on mettait du safran partout, aussi bien dans les pâtisseries et les liqueurs que dans les potages et les ragoûts. Henri Estienne (Apologie pour Hérodote) dit : « Le safran doit estre mis en tous les potages, sauces et viandes quadragésimales. Sans le safran, nous n'aurions jamais bonne purée, bon pois passé, ne bonne sauce. »

Huiles. — L'huile d'olive fut importée en France par les Phocéens qui fondèrent Marseille; et la Provence, depuis cette époque reculée, n'a cessé de voir prospérer la culture de l'olivier, qui forma toujours un des meilleurs revenus du pays. Néanmoins les huiles d'Aix et de Grasse, qu'on regardait au dix-septième siècle comme les premières du monde, étaient, au seizième, moins recherchées que celle d'Espagne; mais, le prix de cette dernière étant très-élevé et l'huile de Provence ne coûtant guère moins à cause des difficultés du transport, on faisait usage de l'huile de noix et de l'huile d'œillette faite avec la semence du pavot des jardins ou du coquelicot. Paris consommait, aux douzième et treizième siècles, beaucoup d'huile de noix, tant pour ses aliments que pour son éclairage. Dans le Bourbonnais, l'Auvergne, la Saintonge, le Limousin, la Bourgogne, etc., et même le Lyonnais, le peuple ne se servait pas d'autre huile.

Sel. — Jusqu'au seizième siècle, le sel a été, en France, une marchandise libre, dont le commerce et la vente au détail étaient permis à tout le monde : de là, les troubles et les révoltes qui éclataient inévitablement, quand le roi mettait de nouveaux impôts sur cette denrée de première nécessité. On faisait partout, au Moyen Age, une énorme consommation de viandes salées; et la Cuisine, en aucun cas, ne ménageait le sel gris ou blanc. On le criait dans les rues de Paris, comme les fruits et les légumes.

Telles sont les substances indigènes qu'on employait d'habitude dans les assaisonnements; quant aux substances étrangères, elles comprennent le sucre, le poivre et les aromates de *Cuisine*, qu'il ne faut pas confondre avec les épices de *table*, et les épices de *chambre*, qu'on mangeait au sortir du repas.

Si l'on en croyait Pancirolle (De Rebus perditis et inventis), la cristallisation du sucre, en Occident, aurait été trouvée par un Vénitien, et remonterait à l'an 1471. Le sucre raffiné était connu en France dès le commencement du quatorzième siècle, et peut-être même bien auparavant. Un compte de 1333 pour la maison d'Humbert, Dauphin de Viennois, parle de sucre blanc; une ordonnance du roi Jean (1353) en parle aussi sous le nom de cafetin; enfin, sans aller plus loin, l'auteur du Ménagier de Paris mentionne le sucre blanc en cent endroits de son livre. Il est probable néanmoins que l'art de la cristallisation du sucre ne fut introduit en France que vers le milieu du seizième siècle. On l'apportait tout raffiné des îles de la Grèce, et surtout de Candie, avant la découverte de l'Amérique. Mais, de toutes les épices de Cuisine, le poivre fut non-seulement la plus usitée au Moyen Age, mais encore la première connue : nous le voyons employé dès le temps de Clotaire III. Les autres épices ne commencèrent à devenir communes en France qu'après les croisades, qui développèrent les relations

commerciales des Occidentaux avec le Levant. Voici les épices qui jouaient un rôle plus ou moins piquant dans la Cuisine des quatorzième et quinzième siècles : cannelle, noix muscade, macis (fleur de muscade, deuxième écorce de la noix muscade ou muguette), girofle, gingembre, anis, cubèbe, garingal (racines de galanga, plante des Indes orientales), citoual, graine de paradis, et cèdre rouge : « Cèdre vermeil, dit le Ménagier de Paris, est un fust (bois) que l'en vent sur les espiciers et est dit cèdre dont l'en fait manches à cousteaulx. » Au retour de son expédition des Antilles, Christophe Colomb ajouta le piment aux aromates ou épices de Cuisine.

§ 5. Entremets, dorures, dessert, etc. — Les premiers services dans un repas se nommaient, au quatorzième siècle, mets ou assiettes; les derniers, « entremès, doreures, desserte, yssue de table et boutehors. » A cette époque, la desserte consistait ordinairement en « poires cuites, nessles, nois pelées, figues, dattes, pesches, roisins, avelaines, dragée blanche, dragée vermeille, » etc. Quand l'issue de table se composait uniquement de l'ypocras et du mestier (sorte de gaufre), ce qui avait lieu dans les repas ordinaires, on augmentait la desserte d'une froumentée à la venoison. Le boutehors était invariablement composé ainsi : « vin, espices de chambre et supplications (sorte d'oublie); » on l'apportait, lorsque les convives, après s'être lavé les mains et avoir dit les grâces, passaient dans la chambre de parement ou salon. On buvait alors du grenache, de la malvoisie, etc., ou des vins aromatisés; on mangeait des espices différentes de celles qu'on servait à la desserte, et destinées à favoriser la digestion : c'étaient des fruits cuits et confits dans des aromates. Un compte des dépenses du duc Louis d'Orléans donne « les parties suivantes des espices de chambre livrées à Monseigneur par Godefroy Lefèvre, espicier et valet de chambre; » savoir : « Anis confits, X sols la livre; nois confites, VII sols la livre; succre rosat (sucre blanc clarifié et cuit dans de l'eau de rose), X sols la livre; manucristi, idem; madrien, XII sols la livre; paste de roy, idem; pignollat, VIII sols la livre; dragées, X sols la livre; chitron (citron confit), XII sols la livre; succre rosat vermeil, idem; osties dorées, XVI sols la livre; quatre barilles (c'est assaz voir deux d'or et deux d'argent) et une fiole d'or garnie de pierreries, contenant eau rose de Damas; demi-cent d'ozelées de Chippre.» Les doreures consistaient en gelées de toutes sortes, de toutes formes et de toutes couleurs, et en « cine, paons, butors et hérons » à toutes plumes. Dans les diners de grands seigneurs, les dorures étaient servies sur une estrade élevée au milieu de la table; cela s'appelait en termes d'office : entremès eslevé. Quant aux entremès proprement dits, voici la liste que nous en donne le Ménagier de Paris:

Froumentée, à jour de char.

— à jour de poisson.

Venoison.

Faulx-grenon.

Mortereul.

Taillis.

Poucins farcis.

— comme perdriaulx.

Ris engoulé, à jour de char.

Poulailles en froide sauge.

Marsouin à la saulce.

Sous de pourcelet.

Potage parti faulx grenon.

Flaons en karesme.

Tarte jacobine.

de farcissure de cochon.

Tourte.

Gelée de char.

- d'escrevices, de loches, etc.
- bleue.

Leschefrites succrées.

Croutes au lait à la dodine.

Tartelettes.

Pastés d'aloés (alouettes).

Bescuit de brochereaulx.

Bourrées à la galentine chaude.

Andouille de fressure d'aignel et de chevrel.

Dorures de pommeaulx.

de pès d'Espaigne et de Chastellier.

Renoulles (grenouilles).

Limassons que l'en dit escargols.

Oïttres (huîtres).

Pastés norrois.

Buignets de mouelle.

Lait lardé.

Rissolles, à jour de poisson.

à jour de char.

Crespes.

- à la guise de Tournay.

Arboulastre de char.

Buignets d'œuves de lus (œufs de brochet).

Pipefarces.

Darioles à la crème.

Talemouse.

Vieilz succre.

Pommes d'orenge.

Pour avoir une idée de ces entremets, il suffit de connaître les recettes de quelquesuns. Le taillis était un mélange de « fins roisins, d'eschauldés, de galettes, de croûtes de pain et de pommes coupées par menus morceaulx, » que l'on faisait cuire ensemble dans du lait d'amandes, du safran et du sucre, jusqu'à ce que le tout fût assez épais pour être coupé par tranches; le mortereul ne différait que peu du faulx-grenon (voy. plus haut fol. XXX); les flaons en karesme étaient des espèces de gâteaux très-sucrés de chair d'anguille pilée, ou de laitances de brochet et de carpe broyées avec des amandes ou de l'amidon; la tarte jacobine, sorte de vol-au-vent cuit au four, était composée de tronçons d'anguille, d'échaudés, de fromage de gain émietté, et de queues d'écrevisse, que l'on plaçait par lits superposés dans une croûte de pâte que l'on arrosait de lait salé, bouilli avec du gingembre, du girofle et de la graine de paradis, et que l'on enfermait sous un « joly couvescle; » la tourte offrait un mélange d'herbes diverses, d'œufs et de fromage broyés, cuits au four, et servis dans une croûte; les pommeaulx étaient faits avec une sorte de hachis de viande relevé d'épices auquel on donnait la forme de pomme, etc.

Dans les repas ordinaires, l'issue de table se composait, au quatorzième siècle, de « compostes de nois, de gros navets confits, de garroittes (carottes) confites, de poires d'angoisse, de courges, de pesches, de condoignac (cotignac), de pouldres fine et de Duc, de sauge, d'eau-rose, de vin cuit, de gauffres, d'orengat (orangeat) et de buvaige d'avelines. »

Dans les siècles suivants, le luxe de l'entremet consistait dans la diversité des tourtes. Rabelais, décrivant un grand repas, y fait servir seize espèces de tourtes. Taillevent, dans son Livre de Cuisine, cite les tartes couverte, jacopine, bourbonnoise, à deux visages, aux poires et aux pommes; Platine, les tartes blanche, commune, aux raves, au coing, à la courge, à la fleur de sureau, au riz, au gruau d'avoine, aux roses, aux

chàtaignes, au millet, aux cerises, aux dattes, aux herbes du mois de mai; Charles-Estienne parle d'une tarte à l'italienne; enfin le Mémoire pour faire un écriteau indique les tartes d'Angleterre, de crème, de moelle de bœuf, de pommes hachées bien en broc, de pruneaux, de vin blanc; les tartes angoulousée, ancienne, fanaide, et les tourtes de godiveau, d'assiettes et de béatilles.

Outre les tartes et les pâtés (voy. plus haut fol. XXXII et suiv.), le Mémoire pour faire un écrileau énumère d'autres entremets à la mode, savoir :

Cervelas.
Hure de sanglier.
Jambon de Mayence.
Petits choux tout chauds.
Ratons au fromage.
Rissoles.
Asperges.
Concombres confits.

Blanc-manger.

Neige en romarin.

Crème fromentée.

— aux mêles (nèfles).

Baudrier de pommes.

Pommes au gatelin.

Beignets.

Étrier de pruneaux.

On faisait entrer dans la composition des tartes, au seizième siècle, des fruits de différentes espèces, que l'on arrangeait suivant leur couleur, afin d'obtenir des compartiments jaunes, verts, blancs et rouges, qui formaient des dessins agréables à l'œil. Champier rapporte que, de son temps, un cardinal avait inventé des tourtes aux nêfles humectées d'hypocras. L'Estoile, blâmant les dépenses extravagantes de M. d'O, dit que ce surintendant des finances se faisait servir, jusque dans ses soupers, des « tourtes composées de musc et d'ambre, qui revenoient à vingt-cinq écus pièce. » On faisait, à cette époque, une autre tourte, aussi délicate sans doute mais moins coûteuse, nommée tarte de massepain, avec des amandes pilées et du sucre en poudre, aromatisées d'eaurose; on la retirait du four à moitié cuite pour la glacer avec du sucre et des blancs d'œufs, après quoi on la remettait au four. La vogue des tartes n'était, du reste, pas nouvelle en France, puisque la pièce des Proverbes du treizième siècle, que nous avons tant de fois citée, parle des célèbres tartes de Dourlens et des flans de Chartres. Les gohières et les popelins, si renommés au seizième siècle, n'étaient que des variétés de flans; dans les premiers on mettait de la crème, et du fromage dans les seconds.

Il est question de gasteaulx feuillés ou feuilletés, dans une charte de Robert de Fouilloy, évêque d'Amiens, datée de 1311; ces gâteaux cependant sont moins anciens que la galette de pâte ferme, dite gâteau à la fêve ou gâteau des Rois, qui paraissait non-seulement le jour de l'Épiphanie sur toutes les tables depuis les premiers temps de la monarchie, mais encore dans tous les repas où l'ou voulait convier la joie et la gaieté. Les gâteaux à la mode au seizième siècle étaient les gâteaux baveux, feuilletés, jolis, joyeux et italiens. On indiquait alors sous le nom générique de gâteaux toute pâtisserie sèche composée de beurre et d'œufs. Quelques provinces avaient des gâteaux qui leur étaient propres; tels furent, en Artois, les gâteaux razis; les fouasses, fouaches, fouées,

fougasses, en Normandie, en Picardie et en Poitou; le pain-d'épices et les biscuits, à Reims. A ces derniers on préférait les biscuits à l'anis, qui venaient d'Italie.

Dans l'issue de table figuraient souvent plusieurs sortes de beignets. On connaissait au seizième siècle les beignets amers, venteux, au riz, aux pommes, au caillé, aux amandes, aux figues, à la sauge, au blanc d'œuf, à la feuille de laurier, à la fleur de sureau.

Les massepains étaient également fort recherchés; mais ils coûtaient trop cher, pour qu'ils fussent à la portée de toutes les bourses: ils étaient, selon Liébaut, composés d'avelines, d'amandes, de pistaches, de pignons et de sucre rosat, dans une pâte légère. L'Estoile, décrivant une collation magnifique à trois services donnée à Paris en 1596, dit que « les confitures seiches et massepans y estoient si peu espargnez, que les dames et demoiselles estoient contraintes de s'en décharger sur les pages et les laquais, auxquels on les bailloit tous entiers. » Il y avait deux espèces de massepains, nommés l'un menudez, l'autre fidiaux; tous deux se faisaient avec de la farine, des blancs d'œufs et de l'eau-rose.

Rabelais, liv. IV, ch. xi, parle des darioles, et Le Duchat prétend, dans son commentaire, que le nom de cette espèce de tartelette vient de ce qu'elle était riolée, c'està-dire traversée par des bandes de pâte; on en fabriquait de deux sortes : les unes au fromage, les autres à la crème. Au rapport de Taillevent, les talemouses se faisaient avec du fromage; on les dorait avec des jaunes d'œufs, puis on les saupoudrait de sucre. Dans les tourteaux et les petits-choux, il entrait du beurre, du fromage et des jaunes d'œufs. Il est fait mention de ratons et de casse-museaux (on disait aussi cachemuseau et même cache-museu), dans une ordonnance du prévôt de Paris en faveur des pâtissiers de cette ville. Le casse-museau, qui était dur et croquant, devait son nom à sa dureté; le raton devait le sien à sa forme. Selon Le Duchat, les talemouses étaient des espèces de casse-museaux, et leur nom paraît formé du vieux verbe taler (battre) et de mouse (museau).

Les échaudés ont été nommés ainsi, parce que, pour faire lever la pâte, on les jette dans l'eau chaude. Ils sont cités dans une charte de la cathédrale de Paris en 1202; seulement, les échaudés qu'on faisait alors, étaient beaucoup plus gros que les nôtres. Saint Louis, qui, comme nous l'avons dit plus haut, avait interdit tout travail aux boulangers les dimanches et jours de fête, leur avait permis cependant de cuire ces jours-là des « échauldés pour les pauvres. » Au seizième siècle, on n'ajoutait à la pâte des gros échaudés, que du beurre et du sel sans jaunes d'œufs.

Les gaufres remontent au moins au treizième siècle; on tronve leur nom dans les poésies de cette époque. Aux jours de fête, les marchands de gaufres s'établissaient à la porte des églises, avec leur four portatif. Elles avaient la forme de rayons de miel, et on les servait à table comme entremets. François les aimait beaucoup et prenait plaisir à en faire lui-même. Les étriers et les bridaveaux ne différaient des gaufres, que par la forme. Au treizième siècle, les gaufres portaient le nom d'oublies renforcées. C'était

sous ce nom-là que les oublayeurs, oublayers, oublieux, les criaient soir et matin dans les rues. Les estérets et les supplications n'étaient que des variétés d'oublies; car les statuts, donnés aux oublieux en 1406, portent que nul ne pourra exercer ce métier à Paris, s'il ne sait faire par jour « cinq cents de grandes oublies, trois cents de supplications et deux cents d'estérets.» Les nieules étaient très-probablement aussi une espèce d'oublie, de forme différente. Dans certaines solennités ecclésiastiques, et notamment le jour de la Pentecôte, lorsqu'on entonnait le : Veni, Creator, du haut des voûtes de l'église on jetait des nieules sur les fidèles, avec des étoupes enflammées, figurant l'Esprit-Saint, des feuilles de chêne et des fleurs. Au Gloria in excelsas, on lâchait, encore dans l'église, des oiseaux ayant des nieules attachées aux pattes. Cette cérémonie superstitieuse, qui fut abolie successivement dans tous les diocèses de France, subsistait encore à Amiens en 1715, ainsi que dans plusieurs villes des Flandres.

Pour finir par les épices de table destinées à la digestion, il faut ajouter, à celles que nous avons citées, le fenouil et la coriandre confits au sucre. Ces épices se mangeaient d'ordinaire après les grosses viandes; mais, à la cour de Henri III, on en faisait usage, pour ainsi dire, après chaque mets. Cette passion pour les épices fut générale, même parmi le peuple, qui, ne pouvant se permettre des friandises aussi dispendieuses, se contentait de ces épices en nature. Les rois de France, entre les officiers domestiques de leur maison, en avaient un qui portait le titre d'épicier, chargé spécialement de la préparation des épices, et, sans doute aussi, des confitures, fruits confits, marmelades, gelées, pâies, pastilles, dragées, conserves et sucreries en tout genre. Dans quelques festins d'apparat qui avaient lieu aux baptèmes, mariages, entrées, etc., des princes et princesses, on déployait un luxe prodigieux de belles inventions en sucre. La Chronologie septennaire de Palma Cayet, décrivant une collation offerte par le vice-légat à la nouvelle reine Marie de Médicis, lors de son passage par Avignon, dit qu'il y avait « trois tables dressées, couvertes de plusieurs sortes de poissons, bestes et oiseaux, tous faits de sucre; et cinquante statues en sucre, grandes de deux palmes ou environ, et représentant au naturel plusieurs dieux, déesses et empereurs. Il y avait aussi trois cents paniers pleins de toutes sortes de fruits, faits en sucre près du naturel, qui furent donnez, après la collation achevée, aux dames et damoiselles qui s'y trouvèrent. » La ville de Paris avait été plus loin en 1571, au repas qu'elle donna à Élisabeth d'Autriche, femme de Charles IX, car il n'y avait « sorte de fruit qui puisse se trouver au monde, en quelque saison qui soit, qui ne fust là, avec un plat de toutes viandes et poissons : le tout en sucre, si bien ressemblant le naturel, que plusieurs y furent trompez; » en outre « les plats et escuelles, esquels ils estoient, estoient faits de sucre. » Les grands cuisiniers de ce temps - là se piquaient de savoir déguiser les substances, en leur prètant la forme et la couleur de substances d'une nature différente; ce système ne s'appliquait pas seulement aux sucreries, mais, comme on l'a vu plus haut, à tous les mets en général. On ne se bornait pas à donner aux hachis de viandes la figure d'un marsouin, aux hachis de poissons celle d'une tête de sanglier; la naïveté du Moyen Age se

permettait ce que ne se fût pas permis la débauche raffinée du dix-huitième siècle : on ne peut s'imaginer les figures malhonnêtes et même les noms obscènes, que l'on attribuait, pendant les quinzième et seizième siècles, aux mets, gâteaux et sucreries, qui se montraient effrontément sur les tables des grands, ainsi qu'à certaines pâtisseries que l'on colportait et que l'on criait publiquement par les rues de Paris.

III. Repas et Festins.

Strabon nous apprend que les Belges, à l'instar des Romains, mangeaient couchés sur des espèces de lits; Diodore de Sicile, que les habitants de certaines contrées de la Gaule mangeaient assis sur des peaux de chien on de loup; Athénée, que les Coltes mangeaient accroupis à terre, sur de la paille, ayant devant eux des tables de bois fort basses; enfin, voici, d'après les mêmes auteurs, quelle était à peu près l'ordonnance des grands festins gaulois. Dans la salle du repas, à proximité du brasier où on le préparait, les tables formaient le demi-cercle. Au milieu, c'est-à-dire à la place d'honneur, s'établissait le personnage le plus distingué par sa valeur, sa naissance ou ses richesses; à côté de lui, l'hôte ou le maître du logis; puis, successivement et de chaque côté, les autres convives, par ordre de rang ou de fortune. Derrière eux, debout et pendant tout le repas, des guerriers tenaient leur bouclier; devant eux, mais assis, d'autres guerriers tenaient leur lance. De grosses raves, des légumes sauvages, des poissons assaisonnés avec du cumin et du vinaigre, des viandes rôties, grillées ou bouillies, étaient servis sur les tables, dans des plats de terre, de cuivre et d'argent, ainsi que dans des morceaux de certains pains durs, creusés à cet effet (voy. plus haut, fol. II verso); on apportait les fruits dans des corbeilles tressées en osier. Les fonctions d'échanson et de valet étaient remplies par les enfants de l'hôte ou par des jeunes gens des deux sexes. Un d'eux, ayant à chaque main un vase en forme de marmite et de la même matière que les plats qui figuraient sur les tables, offrait le vin ou la cervoise aux convives, qui puisaient dans les vases avec des gobelets de métal ou des cornes d'urus. Ces cornes, montées sur or ou sur argent, et artistement travaillées, étaient, pour leurs possesseurs, des monuments de leur intrépidité à la chasse. Quelques auteurs affirment même que les Celtes buvaient dans les crânes des ennemis qu'ils avaient tués à la guerre. Un second domestique était chargé d'offrir le pain de panis, le pain de millet, ou le pain azyme, cuit sous la cendre. Si, parmi les viandes, il y avait un morceau de choix, on le présentait au plus brave; les autres convives se jetaient ensuite sur les plats, en saisissaient le contenu avec les mains et le déchiraient à belles dents; ils ne faisaient usage de leur dague ou coutelas que si la viande mal cuite ne se divisait point assez vite au tranchant de leurs ongles. On mangeait longuement; on buvait de même, par forfanterie plutôt que par ivrognerie; néanmoins, Diodore de Sicile affirme que la passion des Gaulois pour le vin était telle, que, contre un baril et même une amphore de cette liqueur, ils échangeaient un esclave. Pendant le repas, des gladiateurs simulaient des combats à outrance, qui devenaient quelquefois meurtriers. Ces

festins, mélange de simplicité antique et de barbarie primitive, étaient souvent ensanglantés par une étrange coutume : celui qui prétendait à l'honneur d'être le plus brave, saisissait un quartier de viande et le brandissait au-dessus de sa tête, en signe de défi; si, dans la troupe, un autre guerrier avait la même prétention à la bravoure par excellence, il se levait : les deux rivaux alors se précipitaient l'un sur l'autre et combattaient ensemble jusqu'à ce que l'un des deux restât sur le carreau.

Les Francs n'étaient pas moins voraces que les Celtes. Lorsqu'un Franc donnait un festin, il faisait remplir les plats d'une grande quantité de viandes, et charger les tables d'un grand nombre de plats. Cette profusion était même passée en proverbe, témoin ce passage de Luitprand: Cibaria ei multa, secundum Francorum consuetudinem, ministrabat; et cet autre de Sidoine-Apollinaire, quand il vante la table de Théodoric II, roi des Visigoths de France: Videas ibi elegantiam Gracam, abundantiam Gallicanam, celeritatem Italam. Voici ce que Fortunat, dans une pièce de vers adressée à la reine Radegonde, dit du luxe des festins de cette époque : « Les murs de la salle, au lieu de montrer des pierres enduites de chaux, étaient tapissés de lierre; le sol était semé de tant de fleurs, qu'on croyait marcher dans une prairie émaillée : les lis argentés y contrastaient avec le pavot de pourpre; la salle était embaumée des odeurs les plus suaves. Quant à la table, elle offrait plus de roses qu'un champ entier; ce n'était point une nappe qui la couvrait, c'étaient des roses. Les mets y reposaient sur des roses..... Les viandes furent servies sur des plats d'argent; les légumes, sur des plats de marbre; la volaille, sur des plats de verre; les fruits, dans des corbeilles peintes, et le lait, dans des poteries noires en forme de marmite. » Comme les Gaulois, les Francs avaient la funeste habitude de venir armés, aux repas où ils étaient conviés; aussi ces repas étaientils souvent terminés par des querelles sanglantes, et même par des meurtres. On en a la preuve dans le titre XLV de la loi Salique (De homicidiis in convivio factis), où il est dit que, si l'on est moins de huit à table et qu'un des convives soit tué, tous les autres seront responsables du meurtre, à moins qu'ils ne représentent le meurtrier. Les Francs, non-seulement dans les Gaules, mais encore en Italie et en Allemagne, avaient aussi coutume de se porter des santés, ainsi que le rapporte Fortunat (inter acerna pocula salule bibenles insana), en se défiant mutuellement et en se provoquant à boire. Le vin coulait à flots dans ces joutes épulaires.

Ce fut probablement pour détruire cet usage, qui engendrait l'ivrognerie et les rixes, que Charlemagne ordonna, dans un de ses Capitulaires, que tout homme trouvé ivre serait déclaré incapable de témoigner en justice, et, en outre, séquestré temporairement et mis au pain et à l'eau. Charlemagne donnait d'ailleurs à ses sujets l'exemple de la sobriété, puisque, au dire d'Éginhard, il ne voulait pas qu'on lui servit à la fois plus de quatre mets et un plat de rôti. Le même historien, il est vrai, ajoute que Charlemagne donnait quelquefois des festins auxquels était invitée nombreuse compagnie, et qu'il étalait alors un luxe impérial. On peut avoir une idée de ce que pouvaient être ces repas, par cette description que nous fournit le Moine de Saint-Gall, en par-

lant d'un banquet donné par un simple évèque à deux grands officiers de l'empereur : « Le pavé était couvert d'un tapis précieux. Des coussins de plumes servaient de siége au prélat. Cuisiniers, pâtissiers, chefs d'office, avaient tâché de se surpasser à l'envi dans l'apprêt des mets. Tous les mets étaient servis dans une vaisselle d'or et d'argent, dans des vases garnis de pierreries; enfin, la table fut égayée par des musiciens, qui jouèrent de différents instruments et qui chantèrent. » Le Moine de Saint-Gall ne dit pas malheureusement quels étaient ces mets, et surtout dans quel ordre ils furent offerts aux convives. Les chroniqueurs, qui sont venus après le Moine de Saint-Gall, ont imité son silence sur cet objet, et ne se sont, comme lui, occupés que de la pompe et du cérémonial proprement dits. Il serait donc assez difficile de préciser l'époque à laquelle commença cette symétrie ou contenance de table qui fait mieux apprécier le mérite de la cuisine.

Le premier auteur connu, qui ait décrit l'ordonnance régulière d'un festin, est ce même bon « Bourgeois Parisien, » écrivain anonyme du *Ménagier de Paris*, que nous avons tant de fois cité dans ce chapitre, au sujet du quatorzième siècle. Voici la description d'un repas qui fut donné par l'abbé de Lagny à Monseigneur l'évêque de Paris, au président, au procureur et à l'avocat du roi, et aux autres membres de son conseil. Le nombre des convives fut de seize (*huit escuelles*), et le repas eut lieu un jour maigre. Monseigneur de Paris fut, à cause de son rang, servi par trois de ses écuyers, et dans des plats *couverts*, comme c'était l'usage pour le roi, les princes du sang, les ducs et pairs, etc.; il occupa la place d'honneur. M. le président fut servi également par un de ses gens, mais à découvert; il avait été placé après l'évèque; puis, venaient ensuite les autres convives par rang de titre ou de charge.

« Les assietes et mès s'ensuivent : garnache (grenache), deux quartes, c'est à deux personnes une chopine (la quarte contenait deux pintes, et la pinte, deux chopines); mais c'est sur le trop, car il souffist à trois une chopine et que les seconds (les servants) en aient. Eschaudés chaulx, pommes de rouvel rosties et dragée blanche dessus, un quarteron; figues grasses rosties, cinq quarterons; soret et cresson, romarin.

» Potages, c'est assavoir salemine de six becquets et six tanches; poirée vert et harenc blanc, un quarteron; six anguilles d'eaue doulce, salées d'un jour devant, et trois mellus, trempés d'une nuit devant. Pour les potages : amandes, six livres; pouldre de gingembre, demie-livre; saffren, demie-once; menues espices, deux onces; pouldre de canelle, un quarteron; dragée, demie-livre.

» Poisson de mer : soles, gournaulx, congres, turbot, saumon. Poisson d'eaue doulce : lux faudis (brochets œuvés?), deux carpes de Marne (l'abbaye de Lagny avait droit de pèche dans la Marne) faudisses (œuvées?), bresme.

» Entremès: plays, lemproie à la boe. Rost: et convient autres touailles (grandes serviettes) et seize pommes d'orenge (une pour chaque convive): marsouin à la saulce, maquereaux, soles, bresmes, aloses à la cameline ou au vertjus, ris et amandes frictes dessus; succre pour ris et pour pommes, une livre; petites serviettes.

- » Pour desserte : composte, et dragée blanche et vermeille mise par dessus; rissoles, flaonnés, figues, dates, roisins, avelaines.
- "Ypocras et le mestier sont l'issue. Ypocras, deux quartes, et est le surplus, comme dit est dessus, de garnache; oublies, deux cents, et supplications. Et notà, pour chascune escuelle l'en prent huit oublies et quatre supplications et quatre estriers, et est largement; et coustent huit deniers pour escuelle.

» Vin et espices sont le boute-hors. Au laver, grâces et aler en la chambre de parement; et lors les servans disnent, et assez tost après, vin et espices; et puis, congié. »

A ce repas maigre de cérémonie il suffira d'opposer, comme contraste, « l'Ordenance des nopces » de maître Hélye, auxquelles assistèrent quarante convives, en mai, un mardi, « jour de char : »

- « Assiette : beurre, rien, pour ce qu'il est jour de char. Item, rien, pour ce que nulles n'en estoient trouvées; et pour ce, assiette nulle.
 - » Potages : chapons au blanc mengier, grenade et dragée vermeille par dessus.
- » Rost : en chascun plat un quartier de chevrel (quartier de chevrel est meilleur que aignel); un oison, deux poucins et sausses à ce; orenges, camelines, vertjus, et à ce, fraîches touailles ou serviettes.
- » Entremès : gelées d'escrevices, de loches, lapereaux et cochon. Desserte : froumentée et venoison. Yssue : ypocras et le mestier. Boute-hors : vin et espices. »

Au souper qui eut lieu le même jour, il n'y eut que vingt convives.

« Froide sauge de moitiés de poucins, de petites oés, et vinaigrette de ce mesme mets, pour icelluy soupper. En un plat, un pasté de deux lappereaulx et deux flaons (jasoit-ce que aucuns dient que à nopces franches convient darrioles), et en l'autre plat, la frase de chevreaulx et les demies testes dorées. Entremès : gelée comme dessus. Issue : pommes et fromage sans ypocras; car il est hors de saison.

" Dancer, chanter, vin et espices, et torches à alumer.

Enfin, pour résumer non-seulement ce qui précède, mais encore un nombre infini de détails épars dans le *Ménagier de Paris*, et dont l'ensemble forme une peinture complète du service de table au quatorzième siècle, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire quelques pages de l'introduction que le savant éditeur a placée en tète de son premier volume.

« Outre l'intérêt général que la partie culinaire du Ménagier a de commun avec l'Apicius et le Taillevent, dit M. Jérôme Pichon, cette partie présente, en outre, sur l'ordre et le service des repas, des détails bien curieux, propres à éclaircir divers passages de nos historiens et aussi de quelques ouvrages littéraires. Ces détails ont manqué à Legrand d'Aussy, qui, faute de les connaître, a donné peu de renseignements sur cette partie importante du sujet qu'il traitait. On peut suppléer à cette omission, et se figurer le cérémonial et l'ordre d'un grand repas, en examinant et rapprochant entre eux certains passages de l'article IV (p. 114 et suiv. du Ménagier de Paris, etc., tome II). L'auteur nous apprend d'abord que les différentes provisions nécessaires à l'alimenta-

tion, confiées habituellement à la surveillance des écuyers de cuisine, étoient choisies, marchandées et payées par un ou plusieurs de ces officiers, assistés des queux ou cuisiniers. Les mets, préparés par les queux, étoient, en attendant le moment du service, posés, par les aides des écuyers, sur un dressoir placé dans la cuisine. C'est de là qu'ils étoient portés sur les tables. Représentons-nous maintenant une vaste salle, tendue de tapisseries et d'autres étoffes brillantes. Les tables sont recouvertes de nappes à franges, jonchées d'herbes (odoriférantes?); une d'entre elles, dite grande table, est destinée aux personnes les plus notables. Les convives sont conduits à leurs places par deux maîtres d'hôtel, qui leur apportent à laver. La grande table est garnie, par un maître d'hôtel, de salières d'argent, de gobelets couverts dorés, pour les plus grands personnages; de cuillers et de quartes (vases contenant une quarte ou deux pintes de vin) d'argent. Les convives mangent (au moins certains mets) sur des tranchoirs ou grandes tartines de gros pain, jetées ensuite dans des vases dits couloueres (vases à couler, à passer, passoires). Pour les autres tables, le sel est placé dans des morceaux de pain creusés à cet effet par des officiers dits porte-chappes. Dans la salle est un dressoir garni de vaisselle et de différentes espèces de vins; deux écuyers, placés auprès de ce dressoir, donnent aux convives des cuillers propres, leur versent le vin qu'ils demandent, et retirent de la table la vaisselle salie; deux autres écuyers font porter les vins au dressoir de salle : un valet, placé sous leurs ordres, est uniquement occupé à tirer le vin des tonneaux (à cette époque, le vin n'étoit pas mis en bouteilles : on prenoit directement au tonneau le vin nécessaire à la consommation journalière). Les plats, formant trois, quatre, cinq ou même six services dits mets ou assiettes, sont apportés par des valets et deux écuyers des plus honnêtes (dans certains repas de noces, le marié marchoit devant, avec eux). Les plats sont posés sur les tables par un asséeur (placeur, poseur, d'asseoir, poser), assisté de deux serviteurs. Ces derniers enlèvent les restes et les remettent aux écuyers de cuisine, qui doivent les conserver. Après les mets ou assiettes, les tables sont couvertes de nouvelles nappes, et l'entremets est alors apporté. Ce service, le plus brillant du repas (ce mot désigne ordinairement, dans les récits de festins princiers, une espèce de représentation théâtrale), se compose de plats sucrés, de gelées de couleur avec armoiries, etc.; puis, d'un cygne, de paons ou de faisans revêtus de leurs plumes, ayant le bec et les pattes dorés, et placés au milieu de la table, sur une sorte d'estrade. A l'entremets, qui ne figure pas dans tous les menus, et, à son défaut, au dernier mets ou service, succède la desserte (compotes, fruits, dessert); l'issue ou sortie de table, composée le plus souvent d'ypocras et d'une sorte d'oublie dite mestier, ou, en été, l'ypocras étant hors de saison à cause de sa force, de pommes, de fromages, et quelquefois encore d'autres pâtisseries et sucreries. Le boule-hors (vin et épices) termine le repas; on se lave les mains, on dit les grâces, puis on passe dans la chambre de parement ou salon. Les domestiques succèdent alors aux maîtres et dînent après eux. On apporte ensuite aux convives du vin et les épices de chambre, et chacun se retire chez soi. »

De la fin du quatorzième au milieu du quinzième siècle, le luxe du service de table fit de grands progrès; on en peut juger par la description d'un repas ordonné en 1453, par Taillevent, queux de Charles VII, pour le comte d'Anjou, prince du sang, beaufrère du roi et troisième fils de Louis II, roi de Sicile. Au récit obscur, confus et souvent inintelligible, de l'écrivain culinaire, nous substituerons l'analyse qu'en a faite Legrand d'Aussy (Hist. de la vie privée des François, t. III, p. 273): « La table étoit garnie d'un dormant qui représentoit une pelouse verte, et qui, sur les bords de son pourtour, offroit de grandes plumes de paon et des rameaux verds, fleuris, auxquels on avoit attaché des violettes et d'autres fleurs odorantes. Du milieu de la pelouse s'élevoit une tour argentée avec ses créneaux. Elle étoit creuse et formoit une espèce de volière où l'on avoit renfermé différents oiseaux vivants, dont la huppe et les pieds étoient dorés. Son donjon, doré aussi, portoit trois bannières, l'une aux armes du comte, les deux autres à celles de mesdemoiselles de Châteaubrun et de Villequier, pour lesquelles se donnoit la fète.

» Le premier service consistoit en un civet de lièvre, un quartier de cerf qui avoit passé une nuit dans le sel, un poulet farci et une demi-longe de veau. Ces deux derniers objets étoient couverts d'un brouet d'Allemagne, de rôties dorées, de dragées et de grenades. C'étoit peu assurément que ces quatre plats pour un grand festin; mais à chaque extrémité, et en dehors de la pelouse, il y avoit un énorme pâté, surmonté d'autres, plus petits, qui lui servoient de couronne. La croûte des deux grands étoit argentée tout autour et dorée en dessus. Chacun d'eux contenoit un chevreuil entier, un oison, trois chapons, six poulets, six pigeons, un lapereau, et (sans doute pour servir de farce et d'assaisonnement) une longe de veau hachée, deux livres de graisse et vingt-six jaunes d'œufs durs, couverts de safran et lardés de clous de gérofle. Pour les trois services suivants (car Taillevent, dans sa description, les confond ensemble), c'étoit un chevreuil, un cochon, un esturgeon cuit au persil et au vinaigre, et couvert de gingembre en poudre; un chevreau, une longe de veau, deux oisons, douze poulets, autant de pigeons, six lapereaux, deux hérons, deux poches, deux cosmeaux, un levreau, un chapon gras farci, un hérisson avec une sauce, quatre poulets, dorés avec des jaunes d'œufs et couverts de poudre du Duc; un sanglier artificiel, fait avec de la crème frite; des darioles, des étoiles; une gelée moitié blanche, moitié rouge, laquelle représentoit les armes des trois personnes nommées ci-dessus; une crème brûlée à la poudre du Duc et sursemée de graines de fenouil confites au sucre; du lait lardé, une crème blanche, du fromage en jonchées, des fraises; ensin, des prunes consites et étuvées dans l'eau rose. Outre ces quatre services, il y en eut un cinquième, composé uniquement de ces vins apprêtés qui alors étoient d'usage, et de ces confitures qu'on nommait épices. Celles-ci consistoient en fruits confits ou en diverses pâtes sucrées. Les pâtes représentoient des cerfs et des cygnes, au col desquels étoient suspendues les armes du comte et celles des deux demoiselles. »

Mais, de tous les grands repas qui eurent de la célébrité à cette époque, le plus

somptueux fut, sans contredit, celui que donna le comte de Foix, vers 1458; voici comment André Favyn l'a décrit dans son Histoire de Navarre : « Dans la grande salle de Saint-Julien de Tours furent dressées douze tables, chacune ayant sept aulnes de long et deux et demy de large. A la première table fut assis le Roy et les premiers Princes du Sang, la Royne et les Filles de France. Aux autres estoient les autres Princes, tant du Sang que des estranges Provinces, et les principaux Seigneurs de France, selon leur rang et dignité; et les Princesses et les grandes Dames de même. Les Maistres-d'hostel furent le Comte Gaston de Foix, le Comte de Dunois, le Comte de la Marche et le Grand-Séneschal de Normandie. Le premier service fut d'hypocras blanc et de rosties. Le deuxieme fut de grands pâtés de chapons à haute graisse, avec jambons de sanglier, accompagnez de sept sortes de potages. Tous les services estoient en plats d'argent; et falloit audit service, pour chaque table, cent quarante plats d'argent. Le tiers service fut de rosty, où il n'y avoit, sinon phaisans, perdrix, lapins, paons, butors, hérons, oustardes, oysons, beccasses, cygnes, halebrants, et toutes les sortes d'oiseaux de riviere que l'on sçauroit penser. Audit service y avoit pareillement des chevreaux sauvages, cerfs et plusieurs autres venaisons; et falloit audit service, pour chacune table, cent quarante plats d'argent. Le quatrieme service fut d'oyseaux, tant grands que petits; et tout le service fut doré (c'est-à-dire que chaque pièce de volaille et de gibier à plume avait le bec doré, ainsi que les pattes); et en chacune table falloit cent quarante plats, comme en tous les autres services. Le cinquieme fut de tartes, darioles, plats de cremes, oranges et citrons confits; et en chacune table il y avoit, comme dessus, cent quarante plats. Le sixieme fut d'hypocras rouge, avec des oublies de plusieurs sortes. Le septieme fut d'espiceries et confitures, faites en façon de lyons, cygnes, cerfs et autres sortes; et en chacune piece estoient les armes et devise du Roy.»

Quelques mots maintenant sur le cérémonial de table; mais il est indispensable, pour l'intelligence de ce cérémonial, de le faire précéder d'un état ou liste des officiers servants d'une maison princière, aux quatorzième et quinzième siècles. L'État que nous reproduisons ici est peut-être le plus important en ce genre, quoique ce ne soit pas celui de la maison d'un roi, mais seulement d'un prince du sang, du duc Louis d'Orléans. Ce prince, chargé, par son frère Charles VI, d'une mission politique en Allemagne, avait alors augmenté sa maison, afin de représenter dignement la France à l'étranger.

- 4 chambellans.
- 5 escuiers d'escuerie.
- 10 escuiers panetiers.
- 1 messagier panetier.
- 6 escuiers tranchans.
- 14 escuiers eschançons.
- decire beingon
- 2 escuiers donneurs.
- 5 huissiers d'armes.
- 1 clerc de chapelle.
- 1 petit clerc de chapelle.

- 12 varlets de chambre.
- 1 tailleur.
- 1 brodeur.
- 6 escuiers.
- 4 escuiers de cuisine.
- 4 queux.
- 3 varlez servans.
- 2 fruictiers.
- 2 fourriers.
- 2 sommeliers d'eschançonnerie.

- 2 barillers.
- 2 sommeliers de panneterie.
- 1 oubloier.
- 3 varlets de fourerie.
- 1 sommelier des espices.
- 1 sommelier du mactarz.
- 1 huissier de salle.
- 3 trompetes.
- 15 escuiers soubs les ordres de différentes personnes.

ET LA RENAISSANCE.

Puis venaient les « menus officiers de l'hostel au-dessoubs des chiefz d'office, » ainsi classés :

	PANNETERIE.	2	huissiers de cuisine.		AUTRES MENUZ OFFICIERS ET
2	sommeliers.	2	buchiers.		VI OFFICES.
1	grant paticier varlet de nappes.	1	poissonnier.	•)	huissiers.
1	varlet de nappe.	2	saussiers.		portiers.
3	porte-chappe.	2	vallets de sausserie.		qui nettoie l'ostel.
2	aides.	1	vallet de ehauderie.		lavendière.
1	oubloier.	1	garde de sausserie.		bachoier.
1	petit paticier aide de panneterie.	1	aide de sausserie.		porteurs en cuisine.
1	garde de la chambre.		vallez qui lavent les escuelles.		porteurs de barilz.
	ESCHANÇONNERIE.	6	varlets servants.		aides de rost.
6	sommeliers.		FRUITERIE.		galopins.
	garde-huche.	2	sommeliers.		magdalenier.
	barilliers.	2	varlets de fruit.		sommelier des armeures.
11	aides.	1	ehauffeur.	3	chevaucheurs.
1	huissier.	3	aides.	4	porteurs en escuries.
	CUISINE.		FOURRIÈRE.	2	varlets d'aumosne.
Rο		4	varlets de fourerie.	1	roy des ribaux.
	guet(sans désignation d'emploi). maur de cuisine.		aides.	1	messagier.
	hasteurs.	1	sert de l'eau.	2	varlez de chiens.
	souffleurs.		CLERCS D'OFFICE.	1	procureur.
	potagiers.			4	chartiers.
	enfans de cuisine.	8	personnes, plus 3 clercs en	1	aide de chevaux.
	au mortier.		chambre, aux deniers.		valetz de pié.
1	au morner.	-1	garde de ladicte chambre.		

Voici maintenant quelles étaient les fonctions des principaux officiers dont l'emploi se rattache au service de table. Les détails qui vont suivre ont été tirés d'un État de la maison de Philippe-le-Hardi, fils du roi Jean et tige de la seconde maison de Bourgogne. Le premier échanson était chargé de la dépense du vin et des vins-liqueurs; le premier écuyer-tranchant, de l'entretien des couteaux; le sommetier-de-paneterie, du beurre frais, du fromage, de la crème, de la moutarde, et du pain pour la bouche; le barrilier, de l'eau pour la bouche; les potagers, du sel et tout ce qui était nécessaire pour les potages; les bûchers, du bois et du charbon; ensin le garde-huche, de la vaisselle d'or et d'argent pour le buffet. La garde de la vaisselle de table, de celle du commun et de la cuisine, regardait le saucier. Celui-ci délivrait, en outre, les torchons de cuisine et fournissait au cuisinier le verjus, le vinaigre, et autres choses nécessaires pour les sauces. La vaisselle d'argent pour le dessert, les chandeliers de table et de buffet, étaient gardés par le premier officier de fruiterie. Il devait, aussi, fournir les fruits verts et secs, les flambeaux et les torches, et toute la cire qui se consommait dans l'hôtel. C'était à l'huissier de salle à poser et à retirer le coussin sur lequel s'asseyait le Duc. Le maître-queux avait le privilége d'apporter un plat à la table du Duc et de placer son siége dans la cheminée de la cuisine : la garde des épices lui était con-

LE MOYEN AGE

fiée; il commandait à tous les gens de la cuisine, et, à ce titre, il portait dans l'exercice de ses fonctions une grande cuillère de bois qui lui servait à goûter les potages et en même temps à châtier ses subordonnés. Outre ces officiers, le Duc de Bourgogne en avait plusieurs autres dont les noms ne figurent pas tous dans l'État de la maison de Louis d'Orléans. Il avait : un portier de cave, qui gardait la porte de la cave où était le vin de bouche; vingt-quatre garçons de cuisine, dont l'office était de nettoyer le poisson et de plumer les volailles; des bussiers, qui marquaient en route les logis pour les officiers de cuisine; douze gardes-manger, chargés du soin des viandes tant fraîches que salées; six bouchers de cuisine, qui fournissaient les viandes; six portiers de cuisine, placés aux portes pour n'y laisser pénétrer aucun étranger; six valets fruitiers, qui, pendant le souper, tenaient en main des torches pour éclairer la table; des piqueurs de viandes; des tourneurs de broches; des confiseurs, avec plusieurs aides; enfin, un épicier: celui-ci fournissait les confitures, les dragées et l'hypocras; aux grands festins, c'était lui qui apportait le drageoir dans la salle.

Il y avait, pour le service de la table, un cérémonial particulier, très-minutieux. Nous décrirons, d'après Olivier de La Marche, celui qu'on observait dans la maison de Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne Le maître-queux se rendait dans la salle du repas suivi du saucier, auquel il faisait couvrir la table d'une double nappe. Celui-ci allait ensuite chercher la vaisselle dont il avait la garde; il l'apportait sur le dressoir et l'y plaçait par piles. Pendant ce temps, le valet-servant se rendait à la paneterie, où il recevait du garde-linge les couteaux avec trois serviettes, et du sommelier le pain de bouche avec trente-deux tranchoirs de pain bis. Il s'entortillait une main avec une des serviettes et chapelait le pain de bouche; puis, après en avoir fait faire l'essai au sommelier, ainsi que l'essai des pains-tranchoirs, il rangeait ceux-ci en huit piles dans une des trois serviettes, mettait le pain de bouche entre les deux autres serviettes, et attendait avec le sommelier l'arrivée de l'huissier de salle; car, excepté le maître-queux et le saucier, les autres officiers chargés de quelque partie du service ne pouvaient rien apporter ni placer, qu'ils ne fussent précédés par l'huissier. Ce dernier prenait à la paneterie une verge blanche, de quatre pieds de longueur, symbole de sa fonction; mais, comme il avait le privilége de placer le tapis et le coussin sur le banc où le Duc devait s'asseoir, avant de sortir, il s'enveloppait d'une serviette le bras droit jusqu'au poignet; puis, prenant le tapis et le coussin sous le bras gauche, il venait le poser sur le banc. Ceci fait, il n'avait plus qu'à s'en aller quérir successivement les différents officiers qui avaient dans la salle quelque fonction à remplir. Il commençait par le premier panetier, qu'il conduisait à la paneterie, où le sommelier et le valet-servant les attendaient. Le sommelier déployait une serviette, et, après l'avoir baisée, il la donnait au panetier, qui la posait sur son épaule gauche en enfonçant les deux bouts dans sa ceinture, l'un par devant, l'autre par derrière. Il lui présentait de même la salière du Duc, couverte. Alors tous quatre s'avançaient vers la salle, dans l'ordre suivant: l'huissier, le panetier, le valet-servant et le sommelier. Le panetier portait la salière; le

ET LA RENAISSANCE.

valet-servant, le pain, les serviettes et les couteaux dans leur gaîne; et le sommelier, la nef d'argent. Cette nef contenait différents objets: une autre nef plus petite, une petite salière, des tranchoirs d'argent, et une licorne destinée à faire l'essai des viandes, du pain et des autres objets de nourriture destinés au Duc. Quand le panetier était arrivé dans la salle, il faisait signe au sommelier de se décharger de la grande nef; puis, ouvrant la salière qu'il portait lui-même et y puisant avec le couvercle un peu de sel, il en faisait faire l'essai à cet officier. Après avoir placé sur la table la petite nef, les deux salières, les tranchoirs et l'épreuve, il suspendait à la grande nef la serviette qu'il avait apportée sur son épaule, et qui devait servir à essuyer les mains du Duc.

Dès que le panetier avait fini son service, le valet-servant étalait, près de la petite nef, les pains-tranchoirs. Il tirait de leurs gaînes deux grands couteaux, dont il baisait les manches, et qu'il mettait à la place du Duc, la pointe tournée du côté de son siége, mais cachée sous les replis de la nappe, de peur qu'il ne se blessât. Ces couteaux étaient réservés pour l'écuyer-tranchant. Il y en avait un, cependant, plus petit, tourné dans l'autre sens, pour l'usage du Duc; celui-ci, le valet-servant le plaçait entre les deux autres, et sur la lame il posait le pain de bouche. L'huissier allait ensuite chercher l'échanson de service : il le conduisait à l'échansonnerie, où le garde-linge lui livrait, couvert, le gobelet du Duc. Le sommelier de l'échansonnerie, accompagné d'un aide, y tenait tout prêts les bassins, les pots et aiguières, destinés pour le buffet. Tous quatre alors sortaient dans l'ordre suivant : l'huissier, portant de la main droite sa verge blanche, et de la gauche les bassins pendants; l'échanson, portant de la droite le gobelet couvert, de la gauche la tasse du gobelet; le sommelier, de la gauche un bassin dans lequel était couchée l'aiguière, et de la droite deux pots d'argent, l'un pour l'eau, l'autre pour le vin; enfin l'aide, chargé des pots et des tasses pour le buffet. Arrivés dans la salle, l'échanson posait au haut bout de la table (celui tourné vers la porte ou la fenêtre) la tasse et le gobelet. Les autres posaient de même sur le busset ce dont ils étaient chargés; après quoi, le sommelier et son àide, en attendant que le Duc arrivât, faisaient sentinelle au coin du buffet, afin que personne ne pût en approcher; le seul écuyer-tranchant avait ce privilége : il pouvait y déposer son chapeau, y laver ses mains, et les essuyer à la nappe.

Enfin le Duc arrivait avec sa Cour, et alors commençait un autre cérémonial, qui ne s'adressait qu'à lui seul. La coutume du temps exigeait qu'avant de s'asseoir il se lavât les mains: le panetier, saisissant la serviette qu'il avait posée sur la grande nef, la donnait au premier maître-d'hôtel; celui-ci la donnait au chambellan, et ce dernier au prince, à moins qu'il ne se trouvât là quelque grand seigneur à qui le chambellan vou-lût céder l'honneur d'offrir la serviette. Lorsque le Duc avait lavé, il la remettait au maître-d'hôtel, qui la rendait au panetier. Celui-ci la pliait et la jetait sur son épaule; puis, il se rendait avec le panetier à la cuisine. Le maître-queux, vètu plus décemment que quand il était venu dans la salle, une serviette sur l'épaule, faire mettre la nappe, ordonnait alors à ses subalternes d'apporter les mets apprètés. Il les présentait au maître-

d'hôtel, qui en faisait l'essai, qui les couvrait, et les livrait ainsi couverts au panetier. Celui-ci faisait signe aux gentilshommes-servants de les porter dans la salle. La marche était précédée d'ordinaire par l'huissier de salle et fermée par l'écuyer de cuisine, dont l'office principal était de suivre tous les plats qui sortaient de la cuisine. Le même cérémonial avait lieu pour porter les sauces, avec cette différence pourtant que celles-ci n'étaient point présentées, comme les autres plats, au maître-d'hôtel, mais au panetier, qui en faisait l'essai; le maître-d'hôtel seul les posait sur la table.

Tous ces essais, faits à la cuisine, n'empêchaient point d'en faire de nouveaux à la table. Lorsque les plats étaient posés et le Duc assis, le valet-servant faisait l'essai des pains-tranchoirs; le panetier, celui des viandes; et l'échanson, un genou en terre, celui de l'eau pour la bouche. Alors l'écuyer-tranchant, vis-à-vis du Duc et de l'autre côté de la table, enlevait une des deux serviettes qui couvraient le pain de bouche; il la baisait, et, après l'avoir passée autour de son cou, de façon que les deux bouts pendissent sur la poitrine, il s'enveloppait avec l'un de ces bouts la main gauche, qu'il appuyait sur le pain; et, de l'autre main, coupant le pain en deux parts avec l'un des deux grands couteaux destinés à cet usage, il en faisait faire l'essai au valet-servant, et touchait luimême ce pain avec la licorne d'épreuve qu'il prenait dans la petite nef. Il baisait le manche du couteau dont le Duc devait se servir et il le lui mettait sous la main. Après ces formalités, il servait; mais il ne découvrait les plats qu'à mesure que le Duc voulait en manger, et, à chaque plat, il faisait l'épreuve de la licorne. Pour découper les viandes, il prenait un tranchoir d'argent, sur lequel il mettait cinq tranchoirs de pain, afin de soutenir l'effort du couteau; et, avec le même couteau, il présentait au Duc le morceau coupé en lui donnant, pour le couper en morceaux plus petits, un tranchoir d'argent et quatre tranchoirs de pain. En même temps que le Duc mangeait, l'écuyertranchant mangeait aussi de son côté; cependant, quand celui-ci voulait boire, il était obligé de se lever pour aller au buffet. La coutume était aussi que, pendant le repas, il jetàt dans la grande nef quelques pièces de bouilli et de rôti, qui étaient distribuées aux pauvres par les valets d'aumône. Lorsqu'il fallait desservir, c'était à lui de lever les plats; il les livrait au valet-servant, qui les remettait aux officiers de la saucerie. Quant au Duc, il ne devait demander à boire que par signes. Alors l'échanson prenait le gobelet avec sa soucoupe, et, l'élevant au-dessus de sa tête afin que son haleine ne pût pas l'atteindre, il allait, précédé de l'huissier, le faire remplir au buffet. Le sommelier, avant d'y mettre l'eau et le vin, l'arrosait en dedans et en dehors pour le rafraîchir. Quand le gobelet était plein, l'échanson faisait déborder un peu le vase dans la soucoupe; de ce que contenait la soucoupe, il en donnait la moitié au sommelier dans une autre soucoupe que présentait celui-ci pour en faire l'essai; revenu près du Duc, luimême à son tour faisait l'essai de ce qu'il avait dans la sienne; il donnait ensuite le gobelet au prince et lui tenait la soucoupe sous le menton pendant qu'il buvait. Au dessert, le panetier allait au buffet chercher l'oublieux, qui venait poser ses oublies devant le Duc et qui en faisait l'essai. Dans les grands festins cependant, c'était le pane-

ET LA RENAISSANCE.

tier qui plaçait lui-même les oublies sur la table. L'échanson allait au buffet pour prendre des mains du sommelier les vins *apprélés* ou épicés et l'hypocras. Enfin, avant de sortir, le Duc se lavait les mains une seconde fois; l'échanson lui présentait le bassin et l'eau, et le panetier, la serviette.

Les historiens des siècles passés ne se sont guère occupés des repas du peuple, ni même de ceux des bourgeois; cependant ces derniers ayant de tout temps modelé leurs. mœurs sur celles de la noblesse, nous devons supposer, d'après les ordonnances somptuaires des rois de France, que le luxe de la classe moyenne était poussé très-loin des le treizième siècle et alla toujours en augmentant depuis. Ainsi, en 1294, Philippe-le-Bel défendit de se faire servir pour un repas ordinaire plus d'un mets et d'un entremets; pour les grands repas, plus de deux mets avec un potage au lard. Deux cent soixante-neuf ans après, Charles IX rendit une ordonnance pareille, qui défendait de servir à la fois, dans un même repas, chair et poisson. Cette ordonnance ne permettait, pour les noces et festins, que trois services, y compris le dessert, de six plats chacun. Enfin Louis XIII régla, en 1629, que, chez le traiteur, on ne pourrait dépenser qu'un écu par tête; et que, chez soi, on n'aurait sur sa table que trois services; à chaque service, qu'un seul rang de plats, et dans chaque plat, que six pièces. On voit par là que l'usage des amas de viandes, déjà usités chez les Francs, existait encore au commencement du dix-septième siècle. Comme les rois, les conciles avaient cherché maintes fois à réformer la table des ecclésiastiques; mais les canons n'étaient pas mieux observés que les ordonnances; ainsi, malgré le canon du concile de Compiègne, qui, en 1304, fixait à deux plats et un potage le repas d'un ecclésiastique, nous voyons, vers 1342, l'auteur de Modus et Racio assister à un dîner archiépiscopal, dans lequel on servit « trois paires de potages, de diverses couleurs, sucrés et sursemés de graines de grenade; avec six paires de mets (douze plats d'entrée); sans compter l'entremes (le second service), où il y avoit des plus riches viandes. » Ainsi, malgré l'ordonnance de Charles IX, nous trouvons, dans un Discours sur les Causes de l'extrême Cherté qui est aujourd hui en France, et sur les moyens d'y remédier (Paris, 1574, in-8°), qu'on ne se contente pas, « en un disner ordinaire, d'avoir trois services ordinaires, premier de bouilly, le second de rosty, et le troisième de fruict, » mais encore qu'il faut « d'une viande en avoir cinq ou six façons, avec tant de saulces, de hachis, de pastisceries, de toutes sortes de salmigondis et d'autres diversitez de bigarrures, qu'il s'en fait une grande dissipation. » Enfin, ajoute l'auteur anonyme de cet écrit, « chacun aujourd'huy se mesle de faire festins, et un festin n'est pas bien fait s'il n'y a une infinité de viandes sophistiquées pour aguiser l'apetit et irriter la nature : chascun aujourd'huy veut aller disner chez Le More, chez Sanson, chez Innocent et chez Hauart (fameux restaurateurs de Paris sous Charles IX), ministres de volupté et de despense, qui, en une chose publique bien policée et réglée, seroient bannis et chassez, comme corrupteurs des mœurs.»

Il nous reste à parler de quelques usages particuliers aux repas, et à fixer l'époque

Mœurs et Usages de la vie privée.

vers laquelle on commença à se servir de certains meubles et ustensiles de table. Nous avons précédemment cité un évêque, qui prenait ses repas, assis sur des coussins : cet exemple est rare; car, dès les premiers temps, les Gaulois avaient substitué aux lits romains, des siéges et des escabeaux en bois, qu'ils recouvraient d'un simple tapis. Sous Louis-le-Gros, les sellettes et les escabelles étaient toujours en usage, mais elles ne figuraient plus que dans les repas ordinaires. Toutes les fois qu'on donnait un grand festin, on faisait asseoir les convives sur des bancs; de là, le mot banquet. Dans le cérémonial observé à la table du duc de Bourgogne, on a vu un officier porter le tapis destiné à couvrir le banc du Duc. Henri III introduisit à la cour les fauteuils pour sa personne et les pliants pour sa suite; l'auteur anonyme de l'Isle des Hermaphrodites le représente assis, ainsi que deux de ses mignons, « dans des chaires de velours, faites d'une façon qu'ils appeloient brisées. Le reste de la troupe avoit des siéges qui s'ouvroient et se fermoient comme un gaufrier pris à rebours. »

Bien que l'usage des tables remonte aux Gaulois, on n'avait pas encore perdu partout, à la fin du onzième siècle, la coutume de manger à terre, assis sur des tapis; nous en trouvons la preuve dans une Vie de saint Arnould, évêque de Soissons. On avait aussi conservé l'usage, non de s'asseoir sur du foin, à l'instar des Gaulois, mais de mettre du foin sous la table, afin de garantir les pieds des convives contre l'humidité du sol; plus tard, à cause de son odeur, on le remplaça, l'hiver, par des joncs secs et de la paille; en été, au contraire, on se procurait de la fraîcheur avec de l'herbe et de la feuillée. Les cabaretiers eux-mêmes, au seizième siècle, étaient obligés par leurs statuts de fournir aux buveurs « herbe et jonchée. » (Statuts des taverniers de Bordeaux, 1550.) Dans une Vie de saint Éloi, il est question de nappes; seulement elles étaient « peluchées et velues , » ainsi que les représente Nigellus , auteur d'un poëme latin sur Louis-le-Débonnaire; et, d'après un inventaire des meubles du monastère de Fontette, au neuvième siècle, on peut supposer que ces nappes étaient mises doubles sur la table. Ce qui est certain, c'est qu'aux douzième et treizième siècles elles portaient le nom de doubliers. Henri III fut le premier qui voulut que, par-dessus une première nappe, on étendit une autre nappe, plissée avec art, comme les fraises et collerettes, et offrant des dessins agréables aux yeux : cette nappe-là s'enlevait au second service. On ne sait à quelle origine rapporter une coutume bizarre sur la chevalerie : lorsqu'on voulait faire un affront à quelqu'un, on envoyait un héraut ou un roi d'armes trancher la nappe devant lui et retourner son pain. L'usage des serviettes semble postérieur à celui des nappes. Il y avait seulement des serviettes ou touailles que l'on présentait aux convives, avant et après le repas, pour essuyer leurs mains quand elles étaient lavées. On a cru que les premières serviettes de table furent offertes par la ville de Reims à Charles VII, lors de son entrée dans cette ville pour s'y faire sacrer; mais le Ménagier de Paris, dans plusieurs passages que nous avons cités plus haut, ne laisse pas de doute sur l'apparition des serviettes, grandes et petites, dans les festins des grands seigneurs, dès le quatorzième siècle.

ET LA RENAISSANCE.

On n'a pas toujours employé des flambeaux, des candélabres et des lampes pour éclairer les salles à manger. Sous la première race, l'usage, du moins chez les grands, était d'y placer des esclaves ou des domestiques avec des torches allumées. Au quinzième et même au seizième siècle, malgré l'invention des chandelles de cire et des chandeliers, les seigneurs avaient encore recours à ce mode d'éclairage, afin d'étaler ainsi un grand luxe de valets et de livrée.

Nous avons vu les Gaulois prendre les viandes avec leurs mains, et ne se servir d'un couteau que pour les partager entre eux; le premier monument qui constate l'existence de la cuillère est une Vie de sainte Radegonde, au neuvième siècle; trois ou quatre siècles plus tard, il n'est pas encore question de fourchettes. On a vu, dans le cérémonial de la table de Philippe-le-Hardi, l'écuyer tranchant présenter au Duc, avec un couteau, les morceaux de viande découpés; le plus ancien document connu qui parle de fourchettes, est un inventaire de l'argenterie de Charles V, en 1379.

Coupes d'argent de Tours, Hanaps de Pontarlier,

disent les Proverbes du treizième siècle. Les hanaps différaient des coupes en ce qu'ils étaient montés sur un pied, comme les calices d'autel; il y avait des hanaps et des coupes en terre, en faïence, en ivoire, en argent, en or; mais les plus prisés de tous étaient ceux de cristal, enrichis « d'esmeraudes fines et fins granes » (grenats), comme celui donné par Charles-le-Chauve à l'abbaye de Saint-Denis, lequel hanap, à en croire la tradition, aurait appartenu à Salomon. Pour servir l'eau et le vin sur la table, on avait différents vases, qui, selon leur forme ou leur capacité, s'appelaient pots, aiguières, hydres, barrils, estamoies, justes, pintes, quartes, etc.; le goût du temps leur faisait donner quelquesois des figures d'hommes, d'animaux, et autres plus étranges encore. Le roi Robert en possédait un, représentant un cerf, qui lui avait été donné par Richard, duc de Normandie. Un de ces vases, bizarres par leur forme, était celui qu'on appelait nef, et qui, ainsi que son nom l'indique, représentait un navire. La nef, étant destinée à contenir la salière, la serviette, etc., du prince, ne convenait qu'aux souverains et aux grands seigneurs. Ordinairement les nefs étaient supportées par des sirènes, par des lions, par des chimères, ou simplement par des pieds. Charles V en avait une dont chaque angle se terminait par une tête de serpent, une autre qui figurait un château avec des tourelles, etc. Sous Henri III, on donna aux nefs le nom de cadenas, parce qu'elles étaient fermées à clef. Toutes ces pièces de vaisselle, lorsqu'elles étaient en or ou en argent painsi que l'argenterie, brillaient dressées ou étalées sur un buffet, qui, pour cette cause, avait pris le nom de dressoir. Une autre pièce d'argenterie, non moins importante que la nef, était la fontaine jaillissante, qui apparaît sur les tables dès le quatorzième siècle, et qui fournissait aux convives le vin, l'hypocras et les autres liqueurs qu'ils buvaient pendant le repas. D'ordinaire, cette fontaine jetait, en même

temps, de l'eau-rose ou quelque autre eau odorante qui parfumait la salle. Ces fontaines prenaient les formes les plus étranges, selon l'imagination de l'artiste ou le caprice de la mode. Ainsi, dans un festin que le duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, donna, en 1453, dans la ville de Lille, il y avait une forteresse, du haut de laquelle tombait une pluie d'orangeade; une statue de femme, dont les mamelles jetaient de l'hypocras, et un enfant qui pissoit de l'eau-rose. Ce système de fontaines à liqueurs fut appliqué, sur une grande échelle, aux réjouissances publiques. Lors de l'entrée de la reine Isabeau de Bavière à Paris, chaque carrefour avait « fontaine jettant eaue, vin et laict. » Au commencement du dix-septième siècle, les fontaines jaillissantes étaient encore en usage dans les repas. Pour ce qui concerne l'argenterie et la vaisselle de table, nous renvoyons le lecteur au chapitre intitulé Orfévrerie Civile.

On a vu que, dès les premiers siècles de notre ère, les fleurs servaient à l'ornement de la table (voy. fol. XLIV); cette mode alla toujours se développant : ainsi, aux douzième et treizième siècles, on ne se contentait plus de joncher de fleurs le plancher, et de couvrir la nappe avec des feuilles de roses; on se couronnait de roses, on en couronnait également les coupes, les hanaps et les verres. Au quatorzième siècle, on formait de véritables décorations avec les fleurs; au quinzième, on y ajouta une décoration nouvelle, composée d'armoiries, d'animaux, d'hommes et autres figures exécutées en relief avec des pâtes de sucre, des fruits confits, ou même avec du plâtre coloré. La Renaissance ne répudia pas ce genre d'ornementation; seulement, aux figures de fantaisie, elle substitua des sujets allégoriques empruntés à l'histoire on à la mythologie.

Le premier Français qui introduisit à la cour des Valois le luxe de la table, serait, selon Brantôme, le maréchal de Saint-André; mais François I^{er} fut le premier de nos rois qui, à la suite de ses expéditions en Italie, importa en France la Cuisine italienne et toutes les recherches du faste épulaire. Henri II et François II ne laissèrent pas déchoir leur table royale; mais, après eux, même malgré le raffinement efféminé des mœurs de la cour sous Henri III, les guerres que ce prince eut à soutenir, ainsi que son prédécesseur Charles IX, les forcèrent à faire sur leurs maisons et mangeailles beaucoup d'économies. « C'estoit par boutade que l'on y faisoit bonne chère, dit Brantôme; car le plus souvent la marmite se renversoit : chose que hait beaucoup le courtisan, qui aime beaucoup à avoir bouche à la cour et à l'armée, parce qu'alors il ne lui couste rien. » Henri IV n'était ni fastueux, ni gourmand; aussi, faut-il descendre jusqu'au règne de Louis XIII pour retrouver quelques vestiges de la splendeur somptuaire de François I^{er}.

Depuis l'établissement des Francs dans les Gaules jusqu'au quinzième siècle inclusivement, nos sobres ancêtres ne faisaient que deux repas par jour : on dinait à dix heures du matin et l'on soupait à quatre; au seizième siècle, dans les villes, on retarda d'une heure le diner et de trois le souper, ce dont beaucoup de gens se plaignirent, en vertu du vieux proverbe :

ET LA RENAISSANCE.

Lever à six, disner à dix, Souper à six, coucher à dix, Fait vivre l'homme dix fois dix.

Chez les princes et les grands seigneurs, le son du cor annonçait le repas : c'est la ce que Froissart appelle corner l'assiette et ce qu'on appelait antérieurement corner l'eaue, parce que, avant de se mettre à table, on se lavait les mains; avant de sortir de la salle du festin, on les lavait une seconde fois, avec le même cérémonial. On se servait, pour cet usage, d'eau aromatisée et surtout d'eau-rose, que des pages et des écuyers offraient aux dames, dans un bassin d'argent. Ce fut vers la même époque, c'est-à-dire au temps de la chevalerie, qu'on imagina de placer les convives par couple, ordinairement homme et femme; chaque couple n'avait alors qu'une seule coupe et une seule assiette : ce qui s'appelait manger à la mesme escuelle.

La tradition nous apprend qu'aux douzième et treizième siècles, dans certains festins d'apparat, les plats étaient apportés par des servants armés de toutes pièces ou vêtus de casaques armoriées, montés sur des chevaux caparaçonnés; mais ce n'est là qu'un fait isolé dans l'histoire des mœurs, un genre de spectacle nouveau offert à la curiosité des convives. En supposant même que cette coutume ait existé dans le cérémonial de la table des nobles seigneurs, elle fut bientôt remplacée par une autre manière de servir, moins chevaleresque et beaucoup plus commode. Ce furent des machines qui, du plafond entr'ouvert, descendaient dans la salle les plats et quelquefois la table entièrement servie. A ces machines, enfin, succédèrent les tables volantes, qui apparurent pour la première fois en 1600, quand Marie de Médicis fut fiancée, à Florence, au nom du roi Henri IV. Voici ce qu'en dit Palma Cayet, auteur de la Chronologie septennaire : « Après le premier service, la table se départit en deux et s'en alla, une partie à droite et l'autre partie à gauche. A l'instant, il se leva par sous terre une autre table, chargée très-exquisement de toutes sortes de fruits, de dragées et de confitures. Et quand de mesme cette table-là aussi fut disparue comme l'autre, il en vint une troisième, toute reluisante de précieux lapis, miroirs et autres choses plaisantes à voir, et faisant au long et au large un brillement admirable. Puis après, la quatrième se leva, couverte des jardins d'Alcinoüs, qui sont vergers de Sémiramis, pleins de diverses fleurs; et les autres, chargées de fruits, avec fontaines à chacun bout de la table, et infinis petits oiseaux qui s'envolèrent parmy la salle. »

Maintenant, croira-t-on que Legrand d'Aussy avait tort de dire « que les personnes qui regrettent tant la simplicité des temps antiques ont plus de zèle que d'érudition! »

FERDINAND SERÉ.

ACLAGNER. Dictionnaire des aliments et des boissons en usage dans les divers climats et chez les différents peuples. Paris, 1839, in 8.

Voy. aussi le grand Dictionn, économique de Chomel.

Mœurs et Usages de la vie privée.

LEGRAND D'AUSSY. Histoire de la vie privée des Français depuis l'origine de la nation jusqu'à nos jours; 1^{re} partie. Paris, 1782, 3 vol. in-8.

Réimpr. en 1815 avec des notes, corrections et additions de B. de Ro-

NOURRITURE ET CUISINE Fol XLIX.

quefort. Cette première partie du grand travail de Legrand d'Anssy ne comprend que la Nonrriture et les Festins.

Voy. anssi les différents autenrs qui ont écrit sur la vie privée des Français, et conséquemment sur lenr manière de se nonrir à tontes les époques: Legendre. Paullin de Junging. Control d'Origin. egendre, Ponllin de Lumina, Contant d'Orville, de Roquefort, de Vanblanc, de Marchangy, etc.

Le Ménagier de Paris, traité de morale et d'économie domestique, composé vers 1393 par un Bourgeois parisien, conten. des préceptes moraux, quelques faits historiques, des instructions sur l'ait de diriger une maison, des renseignements sur la consommation du roi, des princes et de la ville de Paris, à la fin du quatorzième siècle, publ. pour la première fois par la Société des Bibliophiles français (par les soins de Jér. Pichon). Paris, 1847, 2 vol. in 8.

Voy. anssi dans le célèbre ouvrage encyclopédique de Pierre de Crescens, traduit en tontes les langues aux quinzième et seizième siècles (Ru-ralium commodorum libri XII), tout ce qui est relatif à la Nourriture et à la Cuisine. La traduction franç. de Jehan Corbichon (Livre des prouffitz champestres) offre d'intéressantes additions qui concernent la France.

MATTILEI SILVATICI, medici de Salerno, Liber cibalis et medicinalis Pandectarum, Roberto regi Siciliæ inscriptus.— Explicit liber Pandectarum quem Angelus Cato Supinas imprimendum curavit in civitate Neapoli, 1474, in-fol. à 2 col.

Plusienrs fois réimpr. au quinzième siècle.

BAPTISTÆ FIERA, Mantuani medici, Cœna. S. n. et s. a. (circa 1490), in-4.

Réimpr. avec des notes de Ch. Avantio (Patav., 1649, in-4).

Jo. Lud. Brassicani Commentarium in Angeli Politiani Nutritia. Norimbergæ, 1538, in-4.

(NICOLAS DE LA CHESNAYE). La Nef de Santé, avec le gouvernail du corps humain et la condamnation des banquetz à la lonange de diète et sobriété... S. l. ni d. (Paris, Ant. Verard), 1507, in-4 de 98 ff. goth.

Plusieurs fois réimpr. avec fig. en bois. La Condamnation des banquetz est une moralité célébre, d'après laquelle a été faite une tapisserie dont M. Juhinal a publié les dessins dans ses Tapisseries historiées.

LIVS LOBERA DE AVILA. Vanquete de nobles cavalleros e modo de bivir desde que levatan hasta que se acuestan. Augustæ-Vindelicorum, 4530, in-4, fig.

Réimp. sons le titre de : Vergel de Sanidad; que per otro nombre se llamava Banquete de cavalleros y orden de bivir (Alcala, Juan Brocar, 1542, in-fol. gotb.)

Jo. BRUEYRINI CAMPEGII (BRUYERIN-CHAMPIER), de re cibaria libri XXII, omnium ciborum genera, omnium gentium moribus probata, complectens. Lugduni, 1560, in-8.

Souvent réimpr. L'edit. de Francfort, 1600, a été angmentée par l'éditenr Othon Caussman; celle de 1606 a para sons ce titre: Dijnosophia et sitologia, revisa et indice locupletata. Brueyrin, qui dédie son traité au chancelier de L'Hopital, dit l'avoir composé vers 1530.

CAR. STEPHANI, de Nutrimentis libri tres. Parisiis, 1550, in-8.

Ch. Estienne n'a fait que traduire cet opuscule et son Prædium rusti-cum dans son Agriculture ou Maison rustique, qui a été si sonvent réim-primée, depnis 1565, avec les additions de Jean Liebant, son gendre.

MICH. SAVONAROLA, medico Padoano. Della natura e virtù delle cose che nutriscono e delle cose non naturali, raccolto da diversi autori greci, latini et arabi, reformato per Barthol. Boldo, medico bressano. Venetia, Domenico, 1576, in-16.

Voy. anssi plusieurs traités d'agriculture écrits en italien et publies au seizième siècle, par Agostino Gallo, Giov. Tatti, Castor Durante da Gnaldo, etc.

ALEX. T. PETRONII, de victu Romanorum et de sanitate tuenda libri V. Romæ, in ædibus populi Rom., 1581, in-fol.

Trad. en ital. sous ce titre : Del viver delli Romani et di conservar la sanità, dove si tratta del sito di Roma, dell' aria, de' vini, delle carne, de'

santia, aore si trata det suo a toma, aeu oria, ae vint, delle carne, de pesci, frutti (Roma, 1592, in-4).

Voy. la plupart des anciens traités relatifs à la conservation de la santé, en commençant par les commentaires sur l'École de Salerne. On tronve de précienx détails sur la Nonriture et la Chisine dans le Regimen sanitatis, ouvrage de diététique, différent de celui d'Arnauld de Villanova, et ponr-

tant imprimé, sous le même titre, en allemand et en français, an commencement du seizième siècle, et dans le Trésor des porres selon Arnauld de Villeneufve, Gerard de Solo et autres docteurs en médecine de Montpel-lier, très-utile et profitable pour la santé du corps humain Lyon, Nourry dit le Prince, 1518, in-4).

Baldassar Pisanelli. Trattato della natura dei cibi e del bere. Venetia, 1584, in-4.

Souvent reimpr. Il y a une traduction française sous ce titre: Traite de la nature des viandes et du boire (Arras, 1596, in-12), et nne trad. latine par Arn. Freitag (Genevæ, Albertus, ia-16).

MARSILII CAGNATI, libri IV variarum observationum, et disputatio de ordine in cibis servando. Romæ, 1587, in-8.

Le Thrésor de santé ou le Mesnage de la vie humaine, divisé en X livres, lesquels traictent de toutes sortes de viandes et breuvages, ensemble de leur qualité et préparation, par un des plus célèbres et fameux médecins de ce siècle. Lyon, J -A. Huguetan, 1607, in-8.

Il ne faut pas onblier le famenx livre d'Olivier de Serres, tant de fois réimprimé depuis 1600, le Théatre d'agriculture et mesnage des champs, dans lequel l'antenr a rassemblé tont ce qui se rapporte à la Nonrriture, et même un ahrêgé de l'art culinaire de son temps.

Jos. Quercetani Diæteticon polyhistoricon. Parisiis, 1606, in-8.

BERN. CAII, de alimentis quæ cuique naturæ conveniant liber. Venetiis, Pultianus, 1608, in-4.

Lub. Nonni Diæteticon, sive de re cibaria libri IV. Antuerpiæ, 1645, in-4.

Petrus Castellanus. De esu cainium. Antuerpiæ, Verdussius, 1626, in-8.

Lub. Nonni Ichthyopagia, sive de piscium esu commentarius. Antuerpiæ, 1616, iu-8.

Et. Daigue. Singulier traicté, conten. la proprieté des tortues, escargots, grenoilles et artichaultz. Paris, Galliot du Pré (vers 1530), p. in-4 de 12 ff.

Il y a nne édit., 1542, in-8 de 24 ff., dont le titre remplace grenoilles par champignons.

Pantaleonis, de confluentia summa lacticiniorum (sive tractatus varii de butyro, de caseorum variorum gentium differentia ac facultate). Impressa per Joh. Fabri (Taurini), 1477, p. in-fol.

CONR. GESNERI Libellus de lacte et operibus lactariis, philologus pariter ac medicus. Tiguri (1541), p. in-8.

HENR. NICOLAI, de pane, ejus natura, usu, operationibus varietatibus, tractatus singularis. Dantisci, 1651, in-4.

Bapt. Massæ de Argenta, Opusculum de fructibus vescendis. Ferraræ, 1471, in-4 de 48 ff.

MICH. DE NOSTBEDAME. Excellent et moult utile opuscule qui traicte de diverses facons de fardements et senteurs.... et qui monstre la facon de faire confitures de plusieurs sortes. Lyon, Volant, 1555, in-16.

Salvatore Massonio. Archidipno, overo dell' insalata e dell' uso di essa, trattato. Venetia, 1627, in-8.

A. HANDERSON The history of ancient and modern wines. London 1824, in-4.

(JACQ. DE GOHORRY.) Devis sur la vigne, vin et vendanges, d'Osl. de Suave; auquel la façon ancienne du plant, labour ct garde, est descouverte et reduicte au présent usage. Paris, Sertenas, 1549, in 8.

GUILL. GRATAROLUS. De natura vini, artificio et usu, deque re omni potabili. Argentorati, 1565, in-8.

JULIANI PALMARII, de vino et pomaceo libri duo. Parisiis, 1588, in 8.

La traduction française , *Traité du vin et du sidre* (sic) , pnbl. à Caen, chez P. le Chandelier, en 1589, paraît être de l'auteur lui-même, Jnl. de Palmier.

ET LA RENAISSANCE.

AND. BACCH, de natura vinorum historia, de vinis Italiæ, et de conviviis antiquorum, libri VII; acced. de factitiis ac cervisiis, deque Rheni, Galliæ, Hispaniæ et de totins Europæ vinis et de omni vinorum usu tractatio. Romæ, Mulius, 1596, in-fol.

Voy, eucore d'autres traités sur le viu par V. Textor (1604), Engelb. Lameliu (1630), P. A. Canonherius (1627), Laz. Meysonier (1636), etc.

Zosmus Panopolitanus. De zythorum confectione fragmentum, nunc primum gr. et lat. editum; acced. historia zythorum sive cerevisiarum quarum apud veteres mentio fit; scripsit Christ. Gottfr. Gruner. Sotisbaci, 1814, in-8.

ABRAN. WERNER. Oratio de confectione ejus potus, qui Germaniæ usitatus, veteri vocabulo, secundum Plinium cerevisia vocatur. *Witebergæ*, *J. Schwertet*, 1567, in-8.

THADDEUS HACECIUS, de cervisia ejusque conficiendi ratione, natura, viribus et facultatibus. Francofurti, Wechelius, 1585, in-8.

Voy. aussi le célèbre Commentarius de cervisits de J.-H. Mcibomius (Helmestadii, 1668, in 4).

PIERRE TOLET. Paradoxe de la faculté du vinaigre, contre les escrits des modernes. Lyon, J. de Tournes, 1549, in-8 de 59 p.

Voy. aussi le Livre des proprietez du vinaigre, par Cavigiolles (Poitiers, 1541, p. iu-8).

J. Brotaut. Traité de l'eau-de-vie on Anatomie du vin, publ. par J. Ballesdens. Paris, Sanlecque, 1646, in-4, fig.

CH. DE L'ESCLUSE et ANT. COLIN. Histoire des drogues, espiceries et de certains médicamens simples, qui naissent ès Indes et en l'Amerique, comprise en VI livres, dont il y en en a cinq tirés du latin de Ch. de l'Escluse..., translaté en franç. et augm. d'annotations par Ant. Colin. Lyon, Pittehote, 1619, in 8, fig.

APICII COELII, de opsoniis et condimentis, sive arte coquinaria libri X, cum annotationibus Martini Lister, et notis et variis lectionibus Humelbergii, Barthii, Reinesii, A. Vanderlinden et aliorum. Amstelodami, Waesbergius, 1709, in-8.

La 1re édit. est celle de Milan , 1498 , iu-4.

BARTH. PLATINA (SACCHI). Opusculum de obsoniis ac honesta voluptațe. Impressum Venetiis, labore et ditigentia Laurentii presbyteri de Aquila, necnon Sibyltini Umbri, 1475, p. in-fol. de 94 ff.

Première édit. de ce traité souvent réimpr. aux quiuzième et seizième siècles. Il a été traduit en ital., en allem., et surtout en français, sous différents titres; la plus aucienne de ces traductions est celle de Desdier Christol, prieur de St-Maurice, près Montpellier (Lyon, Fr. Fradin, 1505, p. iu-fol. goth.), dont il existe plusieurs éditions; Barthèlemy Aueau l'a corrigée el mise en meilleur langage (Lyon, 1548, iu-16).

TAILLEVENT. Le Viandier pour appareiller toutes manières de viandes, que Taillevent, queulx du roi nostre sire, fit, tant pour abiller et appareiller bouly, rousty, poissons de mer et d'eaue doulce; saulces, espices et autres choses à ce convenables et nécessaires. S. t. ni d. (vers 1480), in-4 goth. de 38 ff.

Édit. qu'on regarde comme la première. Souvent réimpr. au seizième side sous différents titres et avec divers changements; les édit. in-8 sont intitulées ordinairement le Livre de Taillevent.

RICH. WARNER. Antiquitates enlinariæ, or enrious tracts, relating to the culinary affairs of the old english, with a preliminary discourse, notes and illustrations. *London*, 1791, in-4, fig. color.

This is the Boke of Cokery. Here beginneth a noble boke of festes royalle and Cokery a boke for a pryucis housholde or any other estates; and the makinge theref accordynge as ye shall finde more playney within this boke. — Emprynted without Temptebarre by Richarde Pynson, 4500, in-4.

Boecken van Cokeryen. Bruesel, Th. van der Noot, s d. (1500?), in 4 goth. de 30 ff.

Here begynneth the boke of Keruynge. — Emprynted by Wynkyn de Worde at London, 1508, in-4.

GIOV. ROSELLI. Epulario, osia modi di cucinare ogni carne necelli, pesci d'ogni sorte, e di piu insegna far sapori, torte, pastelli, ctc. Venezia, Nic. Zoppino e Vincenzo, 1518, p. in-8.

Plusieurs fois réimpr. On croit que l'auteur était Français.

RUBERTO DE NOLA. Libro de Cozina... fue sacado este tractado de lengua catalana en nuestra lengua materna e vulgar castellano. *Totedo*, per Ramon de Petras, 1525, pet. in-4 goth.

Souvent réimpr. L'édit. de 1529 (Logrono, por Miguel de Eguia, in-4 golh.) est intilulée : Libro de guisados , manjares y potajes. Robert de Nota était cuisinier ou maître-queux de Ferdiusud, roi de Naples.

Livre fort excellent de Cuisine très-utile et proffitable, contenant en soy la maniere d'habiller toutes viandes; avec la maniere de servir es banquetz et festius; le tout reveu et corrigé oultre la premiere impression par le grand escuyer de Cuysine. Lyon, Otiv. Arnoutlet, 1542, in-8 goth.

Imitation du Livre de Taitlevent.

La fleur de toute Cuysine, contenant la manière d'habiller toutes viandes, tant chair que poisson, composé par plusicurs cuysiniers, revue et corrigée par Pierre Pidonx. Paris, Alain Lotrian, 1543, in-16 goth.

Polyonimus Syncrapheus (id est Christ. Ecenolphus). Schola apiciana, ex optimis quibusdam authoribus constructa, quâ continentur officia convivatorum, ritus et habitus boni convivii, qualitates et regulæ opsoniorum, rationes secandi vel scrutandi in mensà, sermones convivales jucundissimi et alia item plura. Francofurti, Egenotphus, 1534, in-4.

Christof. Di Missisbuco. Banchetti, compositioni di vivande ed apparecchio generale. Ferrara, Gio. de Bugthart, 1549. in-4.

Souvent réimpr. avec ce titre : Libro nel qual s'insegna il modo d'ordinar banchetti, etc., ou avec celui-ci : Libro d'ogni sorte di vivande.

Romoli. La singolare dottrina di Domenico Romoli, sopra nominato Panonto, dell' ufficio dello scalco, de i condimenti di tutte le viande, le stagioni che si covengono a tutti gli animali, uccelli e pesci, banchetti di qui tempo e mangiare da apparecchiarsi di in di per tutto l'anno a prencipi, con la dichiaratione della qualita delle carne di tutti gli animali e pesci e di tutte le viande circa la sanita. Venetia, Mich. Tramesino, 1560, in-8.

Job. William Ars magirica, i. e. coquinaria, de cibariis, ferculis, obsoniis, etc. *Tiguri*, 1563, in-8.

Bartuol. Scappi. Opere; aggiontovi il Trinciante di Vincenzo Cervio, ampliato e ridotto a perfettione dal cavalier Reale Fusorito da Narni, ed il Maestro di casa, di Cesare Pandini. Venetia, de Vecchi, 1622, in-4.

Chacun de ces trois traités, aussi célèbres en Italie que celui de Taillevent en France, avait paru séparément et avail eu plusieus sédit, à la fin du seizième s'écle. Celui de Scappi, cuisiuier du pape Pie V, fut publie pour la première fois à Florence et à Veuisc eu 1570, in-4, fig.

VINCENT. CERVIO. Il Trinciante. Roma, 1593, in-4 obl., fig.

ANT. FRUCOLI. Practica e scalcaria, intitolata Pianta di delicati frutti, ctc., con un trattato dell' inventori delle vivande, e bevande, ctc. Tradotto di lingua armenia. Roma. 1638, in-4.

La 1rc édit. est de la fin du seizième siècle

OTTAVIANO RABASCO. Il Convito, overo discorsi di quelle materie che al convito s'appartengono. Fiorenza, 1615, in-4.

VITTOR. LANCELLOTTI di Camerino. Lo Scalco prattico. Roma, 1627, in-4, fig.

MATT. GIECHER. Li tre trattati di Mattia Giegher, havaro di Mosburc, trinciante dell' illustrissima Natione alemana in Padova: nel primo si mostra il modo di piegare ogni sorte di panni lini, cioè salviette e touaglie, e d'apparecchiare una tavola, con altre galanterie: nel secundo, intitolato lo Scalco, s'insegna oltr'al conoscere le stagioni di tutte le cose che si

LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE.

mangiano, la maniera di mettere in tavola le vivande: nel terzo, detto il Trinciante, s'insegna il modo di trinciare ogni sorte di vivande. Padova, Frambolto, 1639, in-4 obl., lig.

FRANC. VASSELLI. L'Apicio overo il maestro de' conviti. Bologna, 1647, in-4.

ANT. ADAM. Il novitiato del Maestro di casa. Roma, Coligni, 1657, in-12.

Matt. Curtin, de prandii ac cœnæ modo libellus. Romæ, 1562, in-4.

DE LA VARENNE. Le vrai Cuisinier françois, enseignant la manière de bien apprêter et assaisonner toutes sortes de viandes grasses et maigres, légumes et pâtisseries, etc., avec l'art de bien faire toutes sortes de confitures sèches et liquides. Paris, 1667, in-12.

VENANTIO MATTEI. Theatro di schalcheria, per apparecchio di banquetti. Roma, 1669, in-4.

ANT. LATINI DA COLLE AMATO. Lo Scalco alla moderna overo l'arte di ben disporre li conviti, trinciare le vivande, fare arrosti, bolliti, stufati, etc., con le regole più scelte di schalcheria. Napoli, Mutio, 1692-94, 2 vol. in-4, fig.

Traité de confiture, ou le nouveau et le parfait Confiturier, avec l'instruction et devoirs des chefs d'office, de fruiterie et de sommelerie. *Paris*, 1689, in 42.

JUL. C.ES. BULLENCERUS. De conviviis. Parisiis, 1627, in-8.

Voy. aussi, snr les festins des ancieus, divers traités de J. Cornarius, de Jos. Laurentius, de Petr. Castellanus, d'Adr. Turnèbe, d'Érycius Pnteanos, etc., dans les Thesauri antiquitatum gracarum et romanarum de Gronovins et de Grævios.

L'abbé J. LEBEUF. Mémoire sur les usages observés par les François dans leurs repas, sous la première race de nos rois.

Voy. ce Mem. dans le t. XVII des Mém. de l'Acad. des inscr. et bell.-lett.

RODOLI HI GOCLENII tractatus de portentosis, Inxuriosis et monstrosis nostri sæculi convivis. Masburgiæ, 1609, in-8.

Le Vœu du héron, publ. d'après un ms. de la Bibliothèque de Bonrgogne, avec les variantes. *Mons*, 1839, in-8 de 40 p.

Publ. aussi par Lacurne de Saiute-Palaye dans les Mém. sur l'ancienne chevalerie.

FBANÇ. RABELAIS. La Sciomachie et festins faicts à Rome au palais de mouseigneur révérendissime cardinal du Bellay, pour l'heureuse naissance de monseigneur d'Orléans, le tout extrait d'une copie des lettres écrites à monseigneur le cardinal de Guise. Lyon, Sebast. Gryphius, 1549, p. in-8 de 31 p. goth.

Voy. aossi le Gargantua et le Pantagruel, nú il est sans cesse question de Nourritore et de Cuisine, surtout dans le IVe livre.

Ponr le cérémonial de la table, il fant voir les relations de divers festius solennels dans le Cérémonial françois de Godefroy, et les règlements de l'étiquette des conrs, dans l'État de la maison des ducs de Bourgogne, imprimé à la suite des Mém. d'Olivier de la Marche. Voy. anssi les Honneurs de la Cour, de dame Alienn de Poitiers, publ. par Lacurne de Sainte-Palaye dans la seconde édit. des Mém. sur l'ancienne chevalerie, 1759, 2 vol. in-12.

Le Mariage des quatre filz Hemon et des filles Damp Simon. S. n. et s. d. (vers 1530), in-8 goth. de 7 ff.

Plusieors fois réimpr. Cette facétie fait connaître les adresses et les enseignes des marchands de comestibles à Paris.

Les Contenances de la table (en vers). S. n. et s. d., in-4 de 6 ff. goth.

Sonvent réimpr., et en dernier lieu, d'après nn nouvean ms., dans l'Hôtet de Cluny au moyen âge, par madame de Saint-Surin.

La réformation des tavernes et des cabarets : destruction de gourmandise, en forme de dialogue. Paris, Guill. Nyvert (vers 1520), p. in-8 de 4 ff. goth.

Voy, aussi le Dialogue d'ung tavernier et d'un pion, pièce goth, sans date.

MICH. Scotus (Théob. Anguilbert). Mensa philosophica: in hoc opusculo tractatur de his quibus utimur in mensa, de naturis rerum, videlicet cibi et potus, etc. Coloniæ, 1508, in-4 goth.

Sonvent réimpr.

Joan. Perecrinus (Gastius). Convivalium sermonum liber, ex optimis autoribus collectus. *Basileæ*, *Westhernerus*, 1543, p. in-8.

Réimpr. plosieurs fois.

Barthol. Burchelati. Charitas sive convivium dialogicum septem physicorum, in quo cibaria, potus, ritus et id genus elucidantur. Tervisii, Reghettinus, 1593, in-4.

Ant. de Balinchem. Les après-diners et propos de table contre l'excès au boire et manger, pour vivre longuement. Litte, 1615, in-8.

L'édit. de 1624, Saint-Omer, est augm. de Douze propositions pour passer plaisamment et honnestement les jours des quaresmeaux.

MATT. TYMPH. Mensa theolophilosophica, seu conviviorum pulpamenta et condimenta suavissima. *Monasterii-West-phaliw*, 1623, in-12.

On puurrait citer encore plusienrs autres recueils de *Propos de table*, en différentes langues; le plus célèbre est celoi que les disciples de Luther avaient recueilli à la table de leur maître (*Tisch-Reden*, Eisleben, 1565, in-8°), et que Rebenstock Iraduisit en latin et publia en 1571.



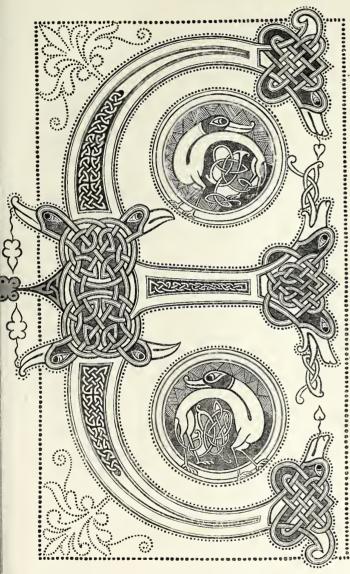


A. Racinetfils del.

Bisson et Cottard sc.

MAUVAIS LIEU. — FRANCE, ÉPOQUE DE LOUIS XIII, D'apres Abraham Bosse. (Bibl. Nat. de Paris. Cab. des Est. OEuvres d'Abr. Bosse.)

prostitution.



n cette matière délicate, où nous devons prévoir plus d'un écueil, il convient, ce nous semble, de déterminer, dès l'abord et avec quelque précision, le caractère des recherches que notre sujet embrasse, les limites qui le circonscrivent et les faits qui, quoique s'y rattachant directement, doivent cependant lui rester étrangers; deux mots nous suffiront.

Partout, aussi loin que l'histoire nous permet de pénétrer, chez tous les peuples et dans tous les temps, nous voyons, comme un fait plus ou moins général, la femme, acceptant le plus odieux esclavage, s'abandonner sans choix et sans attrait aux brutales ardeurs qui la convoitent et la provoquent. Parfois, toute lumière morale venant à s'éteindre, la noble et douce compagne de l'homme perd dans cette nuit funeste la deruière trace de sa dignité, et, devenue par un abaissement su-

prême indifférente à celui même qui la possède, elle prend place comme une chose vile parmi les présents de l'hospitalité: les relations sacrées d'où naissent les joies du foyer et les tendresses de la famille n'ont chez ces peuples dégradés aucune importance.

PROSTITUTION Fol. I.

aucune valeur. D'autres fois, dans l'ancien Orient, par exemple, et de proche en proche chez presque tous les peuples qui y avaient puisé d'antiques traditions, par un accouplement plus hideux encore, le sacrifice de la pudeur s'allie chez la femme aux dogmes d'un naturalisme monstrueux qui exalte toutes les passions en les divinisant; il devient un rite sacré d'un culte étrange et dégénéré, et le salaire payé à d'impudiques prêtresses est comme une offrande faite à leurs dieux. Chez d'autres peuples enfin, chez ceux qui tiennent sur l'échelle morale le rang le plus élevé, la misère ou le vice livrent encore aux impulsions grossières des sens et à leurs cyniques désirs une classe entière, reléguée dans les plus basses régions, tolérée mais notée d'infamie, de femmes malheureuses pour lesquelles la débauche et la honte sont devenues un métier.

Telles sont, si nous ne nous trompons, les trois formes diverses que peut revêtir la Prostitution, ce produit funeste de nos excès et de notre intempérance; la troisième seule devra nous occuper: le monde moderne, dans lequel s'enferment nos études, ne peut plus, grâce à Dieu, nous offrir d'exemple des denx autres, et la conscience humaine, désormais éclairée par une pure lumière, est également à l'abri contre l'abaissement de la première et le sauvage délire de la seconde.

Dans cette étude sur la Prostitution au Moyen Age, nous n'avons d'ailleurs pas pour but de peindre les mœurs particulières et les allures de ces tristes victimes, spectacle hideux comme le vice et monotone comme lui, car les passions qui s'agitent au fond de nos cœurs présentent dans tous les temps les mêmes grandeurs et les mêmes bassesses; mais nous voulons la considérer comme constituée en quelque façon, réglée et contenue par la législation des peuples, dans laquelle elle a une place non dépourvue d'intérêt; nous voulons écrire brièvement les efforts plus ou moins sages, tentés pendant douze siècles pour comprimer ses plus éclatants scandales, pour renfermer dans des digues presque toujours impuissantes les impuretés de ce torrent fangeux, « semblable, pour emprunter l'expression de saint Augustin, à ces cloaques qui, construits dans les plus splendides palais, détournent les miasmes infects et assurent la salubrité de l'air. »

Nous ne pouvons nous dispenser cependant d'accorder quelques moments d'attention à l'histoire de ces deux peuples, les Grecs et les Romains, chez lesquels nous sommes obligés d'aller chercher presque toutes nos origines; nous n'étudions jamais leur histoire sans que la nôtre devienne aussitôt plus facile et plus claire.

L'organisation de ce que nous demandons la permission d'appeler, dans un langage un peu moderne, le service des mœurs, se recommande au moins par une origine illustre; c'est un sage qui y mit le premier la main, et le plus célèbre de tous. Solon pensa qu'il valait mieux essayer de régler les excès de la débauche, que de les laisser, par une négligence coupable et des scrupules indignes du législateur, s'étendre outre mesure et compromettre la sécurité des bons citoyens, et nous retrouvons, dans les règlements dont il fut l'auteur, tous les traits principaux qui caractérisent les législa-

tions suivantes. Il fit acheter, chez les étrangers, des filles esclaves qu'il plaça dans un établissement entretenu aux frais de la République. Elles étaient pourvues par l'État de tout ce qui est nécessaire à la vie, et elles devenaient pour lui une source de revenus. (Philemon et Nicandre cités par Atnénée, livre XIII, cap. 3.) Ces femmes, du reste, chez le peuple grec lui-même si indulgent pour les faiblesses des sens et si complaisant pour ses hélaires, auxquelles il laissa jouer pendant longtemps un rôle considérable, ces femmes, instruments dégradés de la débauche publique, étaient notées d'infamie par la loi. Il leur était interdit de prendre part, avec les matrones, aux pompes et aux solennités du culte; toutesois, l'entrée des temples ne leur était pas fermée, comme on l'a souvent écrit; elles pouvaient y pénétrer, y offrir des sacrifices aux dieux, et même, dans certaines villes de la Grèce, à Athènes au moins et surtout à Corinthe, elles participaient comme prêtresses aux fêtes de la déesse Vénus, sous la protection de laquelle on avait placé leurs impurs mystères. (Démosthères, Oratio contra Neeram; Lettres d'Alcyphron; Athénée, liv. XIV.) Les enfants qui naissaient d'elles, privés du titre de citoyen, ne pouvaient ni haranguer le peuple ni plaider devant les tribunaux, mais cette règle souffrit bien des exceptions, parmi lesquelles Thémistocle est un illustre exemple. Pour que leur honte fût publique et qu'il fût impossible de les confondre avec les femmes d'honneur, un costume particulier leur était imposé. Il leur était défendu de rehausser d'or leurs vêtements ou de ceindre leurs fronts de couronnes du même métal; elles devaient se contenter de robes garnies de fleurs, et, lorsqu'elles étaient rencontrées couvertes de parures prohibées, ces objets étaient confisqués au profit de l'État. Enfin, pour qu'elles ne pussent propager autour d'elles la débauche, la loi leur refusait le droit d'avoir à leur service des femmes esclaves. (Grævius, Thesaurus antiq. græc., V, col. 1954.)

Les Romains conservèrent longtemps la pureté de leurs mœurs: l'existence rude et pauvre du républicain des vieux temps le mettait à l'abri des tentations du vice; mais, quand vint le jour de la corruption, elle fut rapide et hidense. Chez ce peuple politique, qui regrettait que la femme eût été donnée au monde comme une condition nécessaire de sa perpétuité (Aulu-Gelle, Nuits altiques, I, 6), l'austérité de la conduite était une vertu d'État, que des considérations sociales avaient fait éclore, mais qui n'avait pas sa source dans les hautes et pures régions de la morale éternelle et divine, où seulement la conscience humaine peut trouver une lumière digne d'elle. Elle ne résista pas au premier choc. Les guerres d'Asie firent affluer à Rome tous les éléments de la dépravation à la fois; les conquérants, vaincus à leur tour, y trouvèrent un immense butin et des richesses jusque-là inconnues, le spectacle de mœurs scandaleuses dont ils rapportèrent le goût dans leur patrie, et des doctrines perverses qui ajoutèrent les égarements de l'intelligence an délire des sens. Il semblait que l'Orient et l'Occident voulussent se réunir dans un embrassement suprème pour succomber ensemble sous les coups du monde nouveau qui se levait, et pour célébrer avec un redoublement d'ivresse le banquet funéraire des temps accomplis. La débauche attei-

gnit alors des proportions encore inouïes. Le culte d'Isis, introduit publiquement à Rome l'an 714 de sa fondation, vit accourir à ses solennités monstrueuses tout ce qu'il y avait de plus respectable parmi les matrones, et déjà, deux cents ans avant cette époque, Flora, une courtisane enrichie par la débauche, avait fondé par son testament les jeux qui portaient son nom, grossières mascarades composées de danses obscènes, de licencieux cortéges et de scandales publics, desquels se détournait le regard indigné de Caton.

Il est impossible de déterminer avec précision l'époque à laquelle les maisons de débauche commencèrent à s'établir dans Rome. Nous voyons toutefois que, cent quatre-vingts ans avant notre ère, l'édile Mancinus, qui, pour accomplir sans doute les devoirs de surveillance de sa charge, voulut s'introduire de nuit dans la maison d'une courtisane, en fut repoussé à coups de pierres. La loi obligea bientôt les filles publiques à livrer leurs noms aux édiles sous peine d'amende et de bannissement, et à se faire inscrire sur un registre spécial, pour obtenir la licentia stupri. Cette loi les frappait dès lors d'une infamie indélébile, car « la turpitude, disait-elle, n'est point abolie par l'intermission, » et, destituées des droits qu'attribuent les lois civiles aux citoyens, ces femmes perdaient l'administration de leurs biens, le pouvoir d'accepter des héritages ou des donations, la tutelle de leurs enfants, l'aptitude à exercer des charges publiques; il leur était interdit d'accuser en justice, et leur serment était refusé par les tribunaux. Exclues de la famille, elles échappaient par leur infamie même à la puissance paternelle ou conjugale, et l'on vit, dans un temps où la dépravation avait atteint ses extrêmes limites, des femmes considérables, des épouses de sénateurs ou de chevaliers, Vestilla, par exemple, issue d'une maison où l'on comptait des préteurs, solliciter le nom de meretrices et leur inscription sur le registre des édiles, pour se soustraire aux châtiments qui les menaçaient, à la puissance de leur famille, et mener sans contrainte leur vie licencieuse; si bien que Tibère fut obligé d'interdire par un édit formel cette inscription aux petites-filles, filles et femmes de chevaliers, et il en bannit quelques-unes dans les îles lointaines. Il fallut, d'un autre côté, dans cette société où la corruption confondait toutes les classes en une commune orgie, prendre des mesures pour empêcher les courtisanes de s'élever aux premiers rangs, comme on en avait pris pour arrêter les matrones sur la pente qui les faisait tomber dans les plus abjects. Une loi interdit d'abord aux ingénus ou hommes de condition libre d'épouser des esclaves affranchies par les maîtres des mauvais lieux. Dioclétien décréta deux autres lois, l'une pour enlever aux filles publiques le droit de se marier, l'autre qui défendit aux sénateurs de prendre pour épouses les filles des lenones.

Caligula, le premier à Rome, frappa d'un impôt la débauche publique. Alexandre Sévère ne voulut pas souffrir que l'argent qui en était le produit souillât le trésor de l'État; mais toutesois il conserva la taxe, et l'appliqua à l'entretien et à la réparation des édifices publics. Elle sut abolie plus tard par les empereurs Théodose et Valenti-

nien; puis, rétablie de nouveau, elle continua à être perçue pendant longtemps encore dans l'empire, et ne disparut définitivement que sous Anastase, qui ordonna la destruction des registres sur lesquels elle était inscrite.

Des règlements publics imposaient aussi aux meretrices un costume particulier et qui se rapprochait de celui des hommes. Elles devaient porter une mitre et une perruque blonde, attribut spécial de la débauche, une tunique courte, et une toge ouverte par-devant, qui leur avait valu le nom de togatæ. La couleur jaune, à laquelle se rattachaient des idées de folie et de honte, leur était assignée; des souliers rouges toutefois complétaient cette parure, jusqu'au jour où l'empereur Adrien réserva aux césars l'usage exclusif de cette couleur. Un décret de Domitien leur défendait de monter dans des litières.

Nous avons essayé d'indiquer à grands traits les caractères des lois qui régissaient dans l'empire romain les femmes malheureuses vouées au culte de la Vénus populaire; ce rapide coup d'œil était indispensable : nous retrouverons, dans des temps plus rapprochés de nous, des traces nombreuses de ce triste code, dont le lecteur pourra noter lui-même l'origine; les lois romaines, d'ailleurs, ont longtemps gouverné notre propre pays; ces règlements que nous avons analysés s'appliquaient à la Gaule et contiennent une partie de notre histoire. Ce n'est pas ici le lieu de montrer la Prostitution s'installant à côté de Caligula, dans le palais des césars, comme un commerce lucratif, ou montant sur le trône avec l'insensé Héliogabale; contentons-nous de rappeler d'un mot l'aspect qu'elle avait à Rome.

Les maisons consacrées à la Prostitution s'y étaient établies dans les rues les plus populeuses et les plus laides, près du Tibre, au milieu des marchés, des halles, des tavernes et des boutiques de barbiers, non loin des castra peregrina, où se tenaient les troupes étrangères, dans le quartier des Carènes et dans la Subura, à portée des esclaves, des affranchis, des matelots, et de toute cette population infime qui composait leur primitive clientèle, dans le voisinage des remparts, dont les voûtes (fornices) servaient sans doute de refuge aux meretrices et qui leur avaient fait donner le surnom de Summænianæ. Quelques femmes habitant les abords du Cirque provoquaient, après les jeux, les Romains désœuvrés; d'autres, descendues plus bas dans la honte et dans la misère (scorta erratica), erraient à la poursuite d'un salaire incertain par les rues et les carrefours, autour des tombeaux et dans les bois qui environnaient la ville.

Le lupanar était placé sous le gouvernement du leno ou de la lena, agent impur du libertinage, qu'assistait dans ses fonctions le villicus puellarum, chargé des menus détails et d'une comptabilité étrange. Ouvert à la neuvième henre (quatre heures du soir) et fermé le matin, afin que la jeunesse n'y fût pas attirée pendant le temps consacré au travail, il contenait un certain nombre de cellæ ou cellules, sur la porte de chacune desquelles était placé un écriteau où l'on lisait un nom et l'indication d'une certaine somme d'argent. Placées au dehors, éclairées par un pot à feu lorsque la nuit était venue, les pensionnaires de cet infâme lieu se tenaient assises, provoquant les

passants, et de temps en temps, sur la porte fermée de l'une des cellules, on inscrivait le mot occupata. Le leno d'abord se contentait de louer pour un prix convenu les cellæ de sa maison aux filles publiques, qui percevaient pour elles-mêmes le salaire du plaisir dont elles faisaient commerce; mais bientôt il devint entrepreneur lui-même : il acheta des esclaves; il alla recruter, dans les provinces, de pauvres paysannes qu'il séduisait, en faisant briller à leurs yeux l'espérance de riches parures, de la vie oisive et abondante, qu'il entraînait à sa suite et qui, placées sous le joug d'un maître implacable, accablées de mauvais traitements, ne recueillaient pas même le produit de leur turpitude! Ce leno cependant, ce corrupteur odieux que la loi frappait des peines les plus graves, ne demeurait pas en possession exclusive de son indigne commerce; les auberges et les cabarets lui faisaient une active concurrence et s'étaient transformés en autant de lieux de Prostitution; les boulangers eux-mêmes, à l'imitation de leurs confrères de la Campanie, recherchèrent aussi ce genre de profits. Les bains publics enfin, si fréquentés dans l'antiquité, devinrent bientôt le théâtre d'insupportables scandales: on supprima les établissements communs aux deux sexes, on défendit aux entrepreneurs d'y introduire des femmes pour garder les vêtements des baigneurs, et Justinien enfin en régla la police par un édit sévère.

Les empereurs chrétiens, éclairés par une morale plus pure, firent de nouvelles et plus persévérantes tentatives pour combattre le fléau de la débauche; nous n'osons pas dire qu'elles furent plus heureuses. Leurs efforts se dirigèrent principalement contre les provocateurs et les corrupteurs de la jeunesse. Ils cherchèrent moins à détruire un mal inévitable qu'à l'empêcher de s'étendre. Constantin, Constance, Théodose le Jeune, Valentinien et Justinien sévirent tour à tour. Ils prononcèrent des peines sévères, le fouet, la confiscation des biens et des maisons, le supplice des mines et même la mort, contre les ravisseurs, qu'ils employassent, pour réussir, la séduction ou la violence; contre ceux qui avaient conseillé le crime ou qui en avaient été les complices; contre les parents qui n'avaient pas poursuivi la réparation du préjudice fait à leur honneur; contre la faiblesse même qui n'avait pas su résister. Constance protégea les esclaves chrétiennes, que par cupidité ou par dérision on livrait à la Prostitution, en confiant aux ecclésiastiques et aux chrétiens exclusivement le droit de les acheter quand elles étaient exposées en vente sur le marché, et de les retirer des lieux infâmes où on les renfermait, en remboursant le prix de l'achat. Théodose le Jeune et Valentinien réunis prononcèrent l'abolition définitive de tous les mauvais lieux, et soumirent à des amendes les propriétaires qui prêtaient asile aux prostituées et les magistrats qui négligeaient de les punir. Justinien enfin confirma ces mesures, en aggrava les peines, et ordonna, sous peine de mort, aux entremetteurs de la débauche, « ces voleurs du don précieux de la chasteté, » de quitter l'empire dans un court délai. Toutes ces lois furent inefficaces; elles prouvent pour nous l'intensité du mal, mais elles n'eurent pas le pouvoir de le guérir, et les traits, épars dans les écrivains de ce temps, forment un hideux tableau des désordres de l'empire expirant.

Le monde allait changer de face sans changer de vices. Sans doute des principes plus austères avaient été proclamés, un but plus noble avait été proposé à la vie humaine, et l'orgie impériale, qui avait un instant effrayé la terre, était pour jamais terminée; et toutefois, quand on jette un regard sur ces bas-fonds où s'agite le vice, où la horde mugissante des plaisirs déréglés et des passions grossières se met à l'aise et lève le masque, on se demande tristement s'il est vrai et possible que l'homme, à l'éclat d'une lumière nouvelle, ait su diriger sa vie dans des sentiers meilleurs; nous pourrons en juger bientôt.

Les lois des peuples barbares gardent un silence presque absolu sur le sujet qui nous occupe; elles ne nous arrêteront donc pas. La femme avait une bien autre place au foyer de ces peuples du Nord que dans le gynécée des nations italiennes ou galloromaines. Elle était la compagne de l'homme, et non pas l'instrument passif de ses plaisirs et le jouet de ses caprices; appelée plus tard aux fonctions de la maternité, elle avait eu le temps, avant d'accomplir sa destinée, de mûrir sa raison et de développer ses forces pour assister de ses conseils l'époux dont elle partageait les charges, et elle avait conquis dans la cité un rôle sérieux et grave. Les lois de ces peuples austères ne pouvaient accepter, organiser avec complaisance ou frapper même avec sévérité les désordres des mœurs, fort rares sans doute dans les forêts qui abritaient la cité. La femme qui avait oublié les lois de la chasteté sortait de cette cité, dont elle n'était plus digne, suffisamment punie, dit un jurisconsulte (Jon.-O. STIERNOOK, De jure Sueonum et Gothorum vetusto, 1672, lib. II, cap. 2, p. 321), par sa honte et son infamie: Fæminæ vero satis est supplicii in ipsa turpitudinis professione et infamia vita. Elle n'avait même plus de famille, et tous les liens de la parenté étaient rompus, si bien que, dans l'ancien droit du Slewig, l'article de la loi qui punissait l'inceste n'avait de peine pour un semblable crime, que lorsqu'il était commis avec une femme qu'on ne pouvait accuser de ce hideux métier : Quæ prius scortum non fecerit, nec infamis fuerit. (PEDER KOFOD ANCHER, Hist. du droit danois, 1776, in-4°, tom. II; Jus Slevicense antiquum, § II, pag. 5.) Ce n'est pas à dire cependant que les conquérants barbares aient résisté à l'attrait que leur offraient les mœurs faciles d'une société corrompue. Ils se jetèrent, au contraire, dans les plaisirs effrénés, avec la violence et l'impétuosité de leur nature; on ne saurait le contester, malgré le témoignage trop honorable que leur rend Salvien pour faire honte sans doute aux populations romaines. Mais, soit qu'à l'exemple des Visigoths (LABBE, Conciles, t. 1er, col. 1265) ils laissassent aux lois romaines le soin de comprimer les trop éclatants excès, soit plutôt que dans ces temps malheureux de troubles et d'anarchie l'impudeur eût été délivrée de toute coutrainte, leurs lois nationales restèrent étrangères à ces détails. Nous trouvons toutefois dans le code des Visigoths, que nous venons de nommer, un décret du roi Recarède, décret sévère et développé qui interdit la Prostitution, d'une façon absolue et sous des peines sévères. (Lex Visig., lib. III, tit. IV, cap. XVII.) La fille ingénue, ou née libre, qui se livrait à cet odieux métier, était, pour la première fois, frappée de trois

cents coups de fouet; en cas de récidive, réduite en esclavage et donnée à un homme pauvre qui l'employait à son service sans lui permettre de se montrer dans la ville. Les parents qui consentaient à la débauche de leurs enfants ou qui en tiraient profit, recevaient cent coups de fouet. Si la coupable était une esclave, elle subissait la même peine que la femme libre, et de plus on lui coupait les cheveux et on la rendait à son maître, à la condition qu'il l'éloignerait de la ville. Le maître négligent perdait son esclave, qui passait au pouvoir d'un homme pauvre et recevait cinquante coups de fouet; il en recevait trois cents, de même que la coupable, s'il autorisait et exploitait son libertinage. Les femmes débauchées qui parcouraient les rues et les campagnes étaient jetées en prison, et les juges que l'incurie ou la vénalité empêchaient de sévir, frappés à la fois d'une peine corporelle et d'une peine pécuniaire, recevaient cent coups de fouet et payaient une amende de trente sous. Une loi de Théodoric, roi des Goths (Imperatorum, etc., recessus, constitutiones, etc., à Melchiore Goldasto, 1713, tom. III, pag. 21, art. xxxix), à l'imitation des décrets impériaux, punissait de mort ceux qui, par leurs conseils ou en lui offrant un asile, excitaient ou favorisaient le libertinage.

Le nom seul de fille perdue appliqué à une femme de bonnes mœurs était une injure assez grave, aux yeux de ces peuples, pour que quelques-unes de leurs lois l'aient frappée d'une peine particulière. Rotharis (Rotharis Leges, cap. excvii; Mura-TORI, Rer. italic. Script., II, 31) imposa pour cette injure vingt sous de composition à celui qui faisait amende honorable ou qui prouvait la vérité de son accusation, et une peine plus forte à l'homme qui, après avoir offert la preuve, ne réussissait pas à la produire. La loi Salique, moins généreuse, déchargeait de toute peine l'accusé qui avait justifié son allégation; mais elle fixait à quarante sous dans un article (tit. XXXII, cap. v), et à quatre-vingt-sept dans un autre (tit. LXVII, cap. II), la composition du coupable. Plusieurs législateurs plus récents ont adopté des dispositions semblables. L'homme ou la semme qui se permettait une injure de cette espèce, envers une fille ou une veuve, devait, selon la Coutume de Champagne (art. 45), « cinq sols d'amende et l'escondit (excuse) à la femme ; » et « s'il avenoit, ajoute la loi avec une délicatesse que nous voulons signaler, que la femme à qui l'en diroit le lait (l'injure) eust mary..., cette amende chiet à la volonté du seigneur jusque soixante sols. » Il fallait toutesois que le mari sût présent. Une autre coutume, que le Dictionnaire encyclopédique de l'histoire de France attribue, par erreur évidente, à La Pérouse (voy. le mot PROSTITUTION), car nous n'avons trouvé aucune disposition semblable dans l'édition de sa Coutume qu'a donnée La Thaumassière (Les anciennes et nouvelles Coutumes locales du Berry, 1679, in-f°, p. 100), condamnait aussi, mais à une peine bizarre, la femme qui en accusait une autre de se livrer à la débauche publique : elle « paiera cinq sols, disait la loi, ou portera la pierre, toute nue en sa chemise, à la procession, et celle-là la poindra après, en la nage (fesse), d'un aiguillon; et s'elle disoit autre villonie qui atoust à honte de corps, elle paieroit trois sols et li hons ainsin. » La loi

espagnole prévoyait et punissait aussi ce délit (Siele Parlidas, part. VII, tit. ix; De las Deshonrras, l. 1). Enfin, et pour ne plus revenir sur ce chapitre des injures, les Coutumes de Cerny, en Laonais, et de La Fère (La Thaumassière, ibid., 239-438), octroyées par Philippe-Auguste, permettaient à tout prud'homme, témoin des injures adressées à des gens de bien par une personne de mœurs scandaleuses, de réprimander la coupable et d'ajouter à sa réprimande « un ou deux coups de poing » (colaphi), pourvu qu'il n'y eût pas été poussé par quelque ancienne animosité et qu'il n'eût eu en vue que le bien de la commune.

Avant d'aller plus loin, il n'est pas sans intérêt, ce nous semble, d'étudier quel fut sur la débauche publique l'avis de l'Église, inspiratrice constante et guide respecté durant ces temps du Moyen Age. Certes, il n'y avait aucun vice qui fût une révolte plus audacieuse contre la foi chrétienne, qui dût répugner davantage à ses principes de renoncement, à son mépris pour les entraînements des sens, que celui dont nous nous occupons; mais plus elle haïssait les impuretés dont notre nature était souillée, plus elle reconnaissait le caractère indélébile de la tache qu'elles y avaient imprimée. Des chrétiens, d'ailleurs, ne pouvaient oublier qu'une courtisane avait essuyé de ses beaux cheveux les pieds du Christ, après les avoir inondés de ses larmes, et qu'elle avait été pardonnée par ces magnifiques paroles qui révèlent, dans l'amour même le plus déréglé, les traces de sa divine origine. La foi nouvelle avait donné aux générations, pour ouvrir les portes du ciel, la clef d'or du repentir. « Nous ne demandons pas aux chrétiens, disait saint Jérôme (Epistola ad Furiam), comment ils ont commencé, mais comment ils finissent; » et le baptême des larmes sanctifiait, à ses yeux, comme celui de l'eau consacrée. Ainsi, pendant tout le Moyen Age, depuis saint Jérôme et saint Augustin jusqu'à saint Thomas, depuis le concile d'Elvire, au commencement du quatrième siècle, jusqu'à celui de Milan, vers la fin du seizième, l'Église ne cessa de s'élever contre les impuretés de la chair; mais, acceptant des nécessités insurmontables, et les purifiant en quelque façon au feu de ses ardentes espérances, elle transmit au monde moderne les traditions de la sagesse humaine avec les lois de l'empire et la tolérance obligée, se contentant d'aplanir toutes les voies du pardon et du retour devant les victimes des passions qu'elle ne pouvait vaincre.

Tandis que Cicéron (*Orat. pro Cæl.*, cap. 20) ne comprend pas qu'on puisse concevoir la pensée d'interdire à la jeunesse le commerce des courtisanes et avoue qu'une sévérité si grande serait en contradiction avec toutes les coutumes du passé aussi bien qu'avec le relâchement de son siècle; l'Église, s'adressant au vrai coupable, flétrit par la voix de tous ses docteurs, de tous ses ministres et de toutes ses assemblées, les libertins (*Sancti Cypriani epistola IX*, Labbe, t. le col. 711) qui, plus coupables que les chrétiens assez faibles pour renier leur foi, souillent, dans le torrent fangeux des désirs grossiers, un corps sanctifié par la présence de Dieu.

Mais tandis que la loi des Juiss et celle des Romains couvrent d'une infamie indé-

lébile la femme coupable et lui ferment toute voie à une vie meilleure en lui interdisant le mariage, le christianisme ne cherche en elle qu'une pécheresse (mot plein d'espérance, qui fait dans le lointain entrevoir le repentir); et il épuise toutes ses indulgences pour la ramener au bien : l'épouser, c'est-à-dire la racheter pour Dieu, devient une œuvre pieuse et méritoire. Le concile d'Elvire, le concile d'Aix, entre autres, réconcilient, sans exiger aucune pénitence, la femme débauchée, qui, renonçant à ses désordres, se marie et conserve la foi conjugale. Dans l'âme corrompue et flétrie, la foi reconnaît encore la création de Dieu et s'efforce de lui rendre sa primitive beauté.

Toutefois, nous l'avons dit, le christianisme toléra la Prostitution; il sențit qu'il lui était impossible de la détruire, et il comprit, d'ailleurs, que cette satisfaction donnée aux passions ardentes était une garantie offerte à l'honnèteté sans armes pour résister à la violence. « Supprimez les courtisanes, dit saint Augustin, vous allez tout bouleverser par le caprice des passions.» (De ordine, lib. II, cap. 12.) Saint Thomas ne veut pas, à son tour, que l'homme, plus exigeant que Dieu, cherche à réaliser la perfection dans un monde où Celui qui peut tout a permis au mal de tenir une place, de peur qu'en le faisant disparaître il n'engloutît avec lui le bien, dont le mal est inséparable. (LABBE, tom. XII, col. 1165.) Les conciles ont même plus d'une fois porté leur attention sur les règlements les plus propres à contenir ce fléau ou à le dissimuler, et un des membres du concile de Bâle (LABBE, ibid.) exposa, en 1431, devant les Pères de cette assemblée, dans un discours où il se préoccupait des moyens de corriger les mœurs de son temps, les principes qui avaient inspiré la législation du Moyen Age, et les représenta comme les gardiens les moins impuissants de la décence publique; nous verrons bientôt comment on appliquait cette législation. Les règlements principaux d'une police des mœurs, commune à presque toutes les nations, se réduisaient à reléguer les femmes débauchées dans un quartier éloigné et peu fréquenté des villes; à les rassembler sur un même point, afin qu'on éprouvât plus de répugnance à les aller trouver et qu'elles ne pussent pas souiller les regards des honnêtes gens; à leur imposer un costume particulier qui les fît reconnaître, qui rendît leur honte publique, et qui préservât les femmes de bien des insultes et des agressions de la brutalité.

Mais il est un crime pour lequel l'Église fut toujours implacable et que le législateur, rendons ce témoignage à la moralité humaine, ne toléra jamais et ne considéra jamais avec indulgence, c'est celui des créatures dégradées dont nous ne pouvons pas écrire le vrai nom, qui vivent de la débauche d'autrui et qui mettent un art infernal à l'exciter et à en tirer profit. Ces auxiliaires du péché (pour nous servir des termes de la loi espagnole), par lesquels les bonnes deviennent mauvaises et les mauvaises deviennent pires (Las Siete partidas del sabio rey don Alonso IX, part. VII, tit. xxII), furent toujours frappés sans merci. Le concile d'Elvire refuse la réconciliation, même avant la mort, à ceux qui ont commis le lenocinium (canon XII). Le prédicateur Menot, dans son indignation, ne trouve pas que les supplices de l'enfer suffisent pour punir de tels misérables : « Malheureuse truande, s'écrie-t-il (Serm. paris., fol. 90,

cités par Labitte, Etudes littéraires, tom. I, p. 290), tison d'enfer!... Credis tu quod, cum maledicia anima tua damnata fuerit in penas eternas, Deus sit contentus? Non, non; augebitur pena tua. » Et ailleurs (ibid., fol. 469, ubi sup.), il annonce à la truande que « les jeunes filles qu'elle a séduites lui serviront en enfer de bourrées et de cotteretz pour lui chauffer ses trente costes. » Les peuples épuisèrent, dans leurs lois criminelles, pour extirper ce vice odieux ou pour en punir les coupables, toutes les sévérités des supplices, toutes les formes du ridicule, de l'infamie et de la honte. Examinons en peu de mots les principales peines qu'avait édictées, pour ainsi dire, la conscience publique de tous les temps et de tous les pays.

En France, le châtiment appliqué aux proxénètes était, en général, arbitraire, proportionné à la qualité des parties et aux circonstances du fait (Merlin, V° Maquerellage); toutefois, des lois, des coutumes et des usages locaux le déterminaient d'une façon plus précise. Une ordonnance du prévôt de Paris, du 18 septembre 1367, faisait « désense à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe de s'entremettre de livrer ou administrer femmes pour faire péché de leur corps, à peine d'être tournées au pilori et brûlées, c'est-à-dire marquées d'un fer chaud et chassées hors de la ville. » (Dela-MARRE, Traité de la Pol., liv. III, tit. v, pag. 443.) Elle fut renouvelée le 8 janvier 1415, le 6 mars 1419, et sans doute bien d'autres fois encore. Nous voyons même, dans les Comptes de la ville de Paris, cités par Sauval (tom. III, Preuves, 261), qu'elle fut appliquée en 1416, car on payait à un certain Cassin La Botte le « prix d'une douzaine de boulayes neuves » employées pour assister à l'exécution de quelques-unes de ces malheureuses, « qui furent menées par les carrefours de Paris, tournées, brûlées, oreilles coupées, au pilori. » Quelquefois l'entremetteuse, comme nous l'apprend Muyart de Vouglans (Les lois criminelles de France, Paris, 1780, in-fol., liv. II, tit. IV, c. 2, § viii, n° 4, p. 66), « étoit montée sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille et un écriteau; » dans cet état, elle était promenée à travers la ville, fouettée par l'exécuteur, et enfin chassée du pays ou jetée en prison. Cette peine honteuse était encore infligée à Paris en 1756; elle paraît, d'ailleurs, avoir été assez répandue. Nous la retrouvons, dans le duché d'Aoste, appliquée également aux filles publiques qui manquaient aux règlements : elles étaient « menées par la ville à taborin sonnant, avec une esguillette sur l'épaule. » En cas de récidive, on les punissait du « carquant; » enfin, on bannissait les incorrigibles et on leur faisait subir une « autre plus grande peine arbitraire. » (Coutume du duché d'Aouste, Chambéry, 1588, in-fol., liv. VI, tit. vi, art. xviii.) Un autre article de la même coutume frappait d'une peine arbitraire les « femmes qui attirent jeunes gens pour les decevoir et desbaucher, et à iceux faire perdre leurs biens. » (Ibid., tit. 1, art. LXXI.) Paulus Cypræus (Peder Kofod Ancher, vide sup. - Pauli Cypræi Commentarius in jus slevicense recentius, tom. II, p. 31) vit souvent aussi, pendant l'espace de quatre ans, en Angleterre, la procession ignominieuse que nous avons décrite, et, bien qu'il ne l'indique que comme un supplice réservé aux filles de joie et aux libertins.

nous n'hésitons pas à penser que ce châtiment fût aussi appliqué aux proxénètes. Il était accompagné de circonstances particulières. Le char des coupables était précédé de deux hommes qui menaient le branle, l'un avec une cithare à la main, l'autre frappant sur des cymbales; la foule suivait le cortége en l'accompagnant de mille injures, et couvrait de boue et d'immondices (oletum et stercus) ces misérables victimes.

Quelquesois on aggravait ou l'on variait la peine, en brûlant les cheveux de la condamnée. Ainsi, vers 1399, le bailli et les officiers de l'évêque de Paris, pour punir une femme qui avait « recepté et retrait plusieurs hommes et femmes mariéez et à marier, et les avoit esté et envoyé querir par ses certains messaiges, » ordonnèrent qu'elle fût « pilorisée, les cheveulx bruslez, bannie de la terre dudit évesque, et tous ses biens confisquez. » (Ducange, Gloss., V° Capilli.) En 1478, une autre femme, nommée Belut Cantine, d'Abbeville, « pour avoir voulu atraire... Jehannette, fille Witaxe de Queux, à soy en aler en la compaignie de ung nommé Franqueville, homme d'armes de la garnison de cette ville, » fut « menée mistrée en ung benel (tombereau) par les quarrefours, et ses cheveux bruslez au pillory; et ce fait, bannye de ladite ville et banlieue, sur le feu, à tousjours. » (Id., ibid.) M. Louandre nous apprend encore, dans son excellente Histoire d'Abbeville (tom. II, 213), que les filles publiques surprises en contravention étaient fouettées, et quelquefois assises sur un cheval à dos tranchant, appelé le Chevalet, situé sur la place Saint-Pierre. La ville de Bruges sévissait avec persévérance contre les proxénètes : ainsi qu'il résulte des paroles de Damhoudère, qui, dans le conseil de cette ville, eut souvent l'occasion de se prononcer sur des accusations de ce genre. Il déclare qu'il ne vit « oncques punir corporellement (ces femmes), ains seullement en dessoubz la mort, par bannissement, hors ou dedans la ville ou pays. » (La Practique et Enchiridion des causes criminelles, Louvain, 1555, in-4°, chap. xcı, pag. 193.) La loi n'était guère plus sévère à Genève. Le coupable était « mitré, fouetté publiquement, banni perpétuellement sous peine de perdre la vie; » et celui qui favorisait cet odieux commerce en louant ou prêtant sa maison, perdait son droit de propriété et se voyait « condamné d'abondance à dix livres d'or d'amende. » Une telle indulgence excitait la colère de Jean Duret contre les « sages cerveaux génevois qui ne trouvent rien bon du passé. » (Traité des peines et amendes, Lyon, 1583, fol. 105.) Il aurait voulu l'application de la loi romaine, c'est-à-dire la mort. Il avait, d'ailleurs, de quoi se consoler, car la mort était, dans cette république, le châtiment des pères, mères, parents, tuteurs, servantes ou nourrices, qui favorisaient le libertinage de celles qu'ils devaient protéger ou surveiller.

Le châtiment peut-être le plus souvent cité, et le plus bizarre, en effet, était usité à Toulouse. Il avait été d'abord infligé aux blasphémateurs, et il ne fut que plus tard étendu aux entremetteurs et « quelquefois aux femmes prostituées. » (LAFAILLE, Annales de la ville de Toulouse, Toulouse, 1687, in-fol., tom. II, pag. 188.) Voici comment Jousse nous le décrit (Traité de la justice criminelle de France, 1771, in-4°,

tom. III, part. IV, liv. III, tit. XXXII, n° 9, pag. 813): « On conduit à l'hôtel-de-ville celle qui est condamnée pour ce crime; l'exécuteur lui lie les mains, et la coiffe d'un bonnet fait en pain de sucre, orné de plumes, avec un écriteau derrière le dos. » Sur cet écriteau, on lisait la véritable qualification de la coupable, dont ne s'effarouchait guère la justice de ce temps là, mais que nous n'osons pas transcrire. Jousse continue : « Ensuite, elle est conduite, près le pont, sur un rocher qui est au milieu de la rivière; là on la fait entrer dans une cage de fer faite exprès, et on la plonge à trois fois différentes, et on la laisse pendant quelque temps, de manière cependant qu'elle ne puisse être suffoquée, ce qui fait un spectacle qui attire la curiosité de presque tous les habitants de cette ville. Cela fait, on conduit la femme ou la fille à l'hôpital, où elle est condamnée à passer le reste de ses jours dans le quartier de force. » Une peine toute semblable était en usage dans la ville de Bordeaux. (Ducange, ubi sup., V° Accabussare.)

Des lettres de rémission de l'année 1357 (id., ibid., V° Maquerellus) nous apprennent qu'une certaine Ysabelle qui avait vendu une jeune fille à un chanoine, après avoir été exposée sur une échelle, et là tourmentée et brûlée avec une torche ardente, fut bannie de la terre où elle avait commis son crime. L'édit promulgué par Charles-Quint en 1532 et connu sous le nom de la Caroline, prononçait aussi des peines sévères contre les corrupteurs de la morale publique qui entraînaient les jeunes filles à la débauche ou qui prêtaient un asile à leurs désordres. Ils étaient, suivant la gravité des cas, condamnés au bannissement et exposés au carcan; on leur coupait les oreilles ou on les frappait de verges (Code criminel de l'empereur Charles V, Paris, 1734, in-4°, art. 123, pag. 185); le père, la mère ou l'époux qui, poussés par une cupidité sordide, avaient excité le libertinage d'une fille ou d'une épouse, étaient frappés selon la rigueur des lois, c'est-à-dire du dernier supplice.

La coutume de Bayonne prononçait la peine du fouet et le bannissement pour une première faute; en cas de récidive, la mort. Celle de Marseille n'était pas moins sévère. Mais les législations les plus rigoureuses, les plus complètes et les plus précises sur le sujet qui nous occupe, sont certainement celles des royaumes de Naples, d'Espagne et de Portugal. Là nous retrouvons les classifications savantes et les définitions claires de nos codes modernes, et l'on sent, aux précautions que prend le prince pour prévoir tous les cas, à la décision avec laquelle il frappe tous les coupables, que nous sommes sous des climats où sans cesse l'ardeur du sang met en danger le repos public, où l'on ne saurait entourer d'une protection trop active les natures si facilement emportées par le souffle de leurs désirs. Nous verrons ces lois quelquefois trop indulgentes pour des passions que les mœurs acceptaient, mais nous les trouvons inflexibles pour la cupidité qui faisait de ces passions la base coupable de son trafic.

Les premières lois que nous rencontrons dans le royaume de Naples sont les constitutions rédigées par les rois Roger et Guillaume, confirmées et fort étendues par Frédéric II en 1221. (Codex legum antiquarum, Francfort, 1613, in-fol.; Constitutionum neapolitanarum sive sicularum, libri tres.) En vertu de ces lois, toute femme qui cher-

chait à corrompre une épouse ou une jeune fille de mœurs irréprochables, placée sous la garde et au foyer de ses protecteurs naturels, époux, frères, tuteurs ou tous autres, était frappée de la même peine que la femme adultère : elle avait le nez coupé. (Lib. III, tit. XLVIII. De matribus suas filias exponentibus.) Lorsque ses coupables menées n'avaient pris pour victime qu'une femme indépendante, sans défenseurs, mais aussi sans famille sur qui pût rejaillir la honte, et que la loi supposait disposée d'ellemême à céder à la séduction, la lena, par un adoucissement à la loi de l'empereur Frédéric, ne subissait qu'en cas de récidive la peine que nous venons d'indiquer; pour la première fois, on se contentait de la fouetter et de la marquer au front. (Lib. III, tit. LII. De Lenonibus.) La mère qui prostituait sa fille était aussi, par la disposition du roi Roger qui frappait l'entremetteuse, condamnée, comme elle, à la perte du nez, « parce qu'il est inhumain et cruel de vendre la chasteté de ses entrailles. » (Id., ibid., tit. xlvIII.) Mais Frédéric, qui fut un poëte couronné, avait, par une indulgence que ses mœurs rendent moins surprenante, absous la mère que la misère avait poussée à faire de l'honneur de sa fille un trafic dont elle pût vivre, sustentationem vitæ. (Id., ibid., tit. LIII.) Le même prince, précisant et aggravant la loi de son prédécesseur, prononça la peine capitale contre celui qui préparait, vendait ou achetait un breuvage destiné à assoupir les sens ou à les enflammer (poculum amatorium), lorsque ce breuvage avait produit la mort ou la folie, ou lorsqu'il en était résulté quelque dommage; dans le cas contraire, la peine s'abaissait jusqu'à un an de prison. Le législateur, il est vrai, ne semblait pas croire beaucoup à l'efficacité de pareils breuvages; mais il ne voulait pas laisser impunie, disait-il, l'intention manifeste de nuire. (Id., ibid., tit. XLII, 1, 2, 3.)

Ces mesures avaient été inefficaces, et beaucoup d'autres sans doute dont le souvenir n'est pas venu jusqu'à nous. Charles d'Anjou notamment avait prononcé des peines contre la « lenoine » (Ducange, Gloss., V° Lenonia), pour l'empêcher de s'étendre toujours davantage, et, vers la fin du quinzième siècle, le désordre était devenu tel qu'il fallait sérieusement penser à le comprimer. Les russians ne se contentaient plus d'extorquer par des caresses ou par des menaces l'odieux salaire des malheureuses dont ils partageaient la vie ou dont ils avaient préparé l'infamie; il ne leur suffisait pas de puiser à cette source impure le moyen d'entretenir leur oisiveté au milieu des tavernes et des brelans (Pragmatica, edicta, etc., regni Napolitani, per Blasium Altimarum, Neap., 1682, in-fo, tit. LXXIX. De lenonibus, pragm. 1, tom. II, pag. 564): le vol et l'assassinat complétaient cette vie de brigandage, et, parcourant armés les rues et les quartiers de Naples, ils jetaient l'épouvante parmi les bons citoyens. Ferdinand let, dans une pragmatique de 1480, voulut, par des mesures sévères, détruire cette race dangereuse et abolir jusqu'à son nom (lenonum nomen extinguere). Il ordonna, en conséquence, que ces misérables seraient punis du dernier supplice. Il prononça des amendes considérables, exigibles par corps, contre ceux qui, en leur donnant un asile, leur fournissaient les moyens d'échapper à la loi. Ces amendes étaient ainsi fixées : pour

un baron ou une municipalité, deux cents onces; pour un bourgeois noble, cent onces; pour un homme du peuple ou un paysan, cinquante. Elles étaient versées dans le trésor royal. Les magistrats étaient passibles d'une amende de cent onces, ou mème plus considérable, s'ils négligeaient de poursuivre les coupables, de s'emparer d'eux et de les faire remettre sous bonne garde à la cour du vice-roi. Cette loi rigoureuse produisit-elle son effet? Il est permis d'en douter. La guerre et les troubles n'avaient fait qu'augmenter le désordre : car, en 1507 (tit. LXXXVII. De meretricibus, pragm., t. II, pag. 615), on renouvelait les dispositions, en les affaiblissant; des peines trop sévères peut-être avaient compromis la répression qu'on cherchait. Il était enjoint aux ruffians, à quelque nation qu'ils appartinssent, de quitter Naples et le royaume dans un délai de dix jours, et de n'y pas rentrer sans en avoir obtenu du roi lui-même ou du vice-roi la permission : faute de quoi ils seraient envoyés aux galères pour un temps indéterminé. On défendait en même temps aux femmes publiques de garder auprès d'elles, d'entretenir et de nourrir des hommes de cette espèce, publiquement ou en secret, et celles qui désobéissaient à la loi étaient honteusement fouettées (vituperamente frustate), marquées au front d'un fer chaud et chassées du royaume.

Le code d'Alphonse IX, roi de Castille, qui appartient à la seconde moitié du douzième siècle, rangeait les proxénètes (alcahuete) dans la classe des personnes infâmes (Las Siele partidas, part.vii, tit. vi, ley 4); et l'infamie, ici comme dans la légis-lation romaine, entraînait une sorte de mort civile. Chacun pouvait se porter leur accusateur. La loi castillane les partageait en cinq classes distinctes (id., ibid., tit. xxII, leyes 1 et 2) et passibles de peines dissérentes. La première était composée des hommes qui vivent de la débauche et qui la protégent : on se contentait de les expulser. Dans la seconde se plaçaient les spéculateurs qui louent leurs maisons à des femmes perdues pour l'exercice de leur métier : la maison était confisquée au profit du trésor royal, et le contrevenant payait en outre dix livres d'or. A la troisième classe appartenaient les hommes ou les femmes qui tenaient des maisons de débauche en gardant pour eux le salaire de la Prostitution : si les femmes dont ils vendaient la possession étaient esclaves, la loi leur rendait la liberté; si elles étaient libres, elle obligeait sous peine de mort leur corrupteur à leur fournir une dot et à les mettre ainsi en état de se marier. Elle condamnait également à mort le mari qui souffrait le déshonneur de sa semme, et toute personne qui provoquait au libertinage une semme de bonne renommée, mariée, veuve, fille ou religieuse. D. Henrique IV rendit, en 1469 (Novisima recopilacion de las leyes de Espana, Paris, 1846, in-4°, lib. XII, tit. XXVII, l. 1), une pragmatique qui rappelle par ses dispositions celle qui fut plus tard, en 1507, portée dans le royaume de Naples. Il y fait le même tableau des désordres auxquels se livraient les ruffians; mais les peines y sont moins sévères. Les silles qui les soutiennent sont condamnées à recevoir publiquement cent coups de fouet et à la confiscation des vêtements dont elles sont couvertes au moment de leur arrestation. Leurs compagnons sont pour la première fois condamnés à la même peine, pour la

seconde fois ils sont chassés à perpétuité de la ville où ils ont été pris; et pour la troisième, seulement envoyés aux galères : dans tous les cas, leurs armes et leurs vêtements demeurent confisqués. Les sommes produites par les confiscations se partageaient entre les juges et celui, alguazil ou citoyen, qui avait livré le coupable à la justice. De nouvelles pragmatiques, promulguées un siècle plus tard, en 1552 et 1566, aggravaient beaucoup ces peines : le ruffian était d'abord condamné à dix ans de galère; et en cas de récidive, à cent coups de fouet et aux galères perpétuelles.

Le code de Portugal, compilé par Alphonse V vers le milieu du quinzième siècle, interdisait absolument l'exploitation en quelque façon régulière, la coupable industrie de ceux qui gardent chez eux et exploitent à leur profit les malheureuses qu'ils offrent à la luxure publique. (Ordonações e leis do reino de Portugal, Lisboa., 1603, in-fo, liv. V, tit. xxxIII.) La loi les appelle ruffians et les condamne à la peine publique du fouet, à une amende de mille reis, à l'exil en Afrique pour les hommes et à Castro-Marim pour les femmes. Les coupables cependant qui jouissent des priviléges de la noblesse, en sont quittes pour payer l'amende et sortir du pays. Quant aux entremetteurs et aux entremetteuses (id., ibid., tit. xxxII), à ceux qui servent et favorisent le libertinage dont la séduction seule est la source (alcoviteiros alcove), ils subissaient, par une juste sévérité de la loi, des peines beaucoup plus graves : pour ceux qui détournaient de leur devoir une femme mariée, ou bien leur fille ou leur sœur confiée à leur garde et vivant sous le même toit; pour ceux qui livraient une femme chrétienne à un juif ou à un infidèle, c'était la mort avec la confiscation des biens. Le châtiment s'abaissait depuis l'exil perpétuel au Brésil jusqu'au bannissement du pays où s'était accompli le crime. La simple tentative, non suivie d'effet, était passible de l'exil au Brésil ou en Afrique, et les coupables que l'on n'envoyait pas au delà des mers devaient porter à jamais sur leur tête une coissure (polaïna) de couleur rouge qui annoncait à tous leur honteuse industrie.

Dans ce voyage à travers toutes les corruptions de l'Europe, nous pouvons nous reposer un instant sur un petit coin de terre où les mœurs paraissent avoir été plus pures. « Sur le crime des proxénètes, » dit Stiernhöök, l'historien du droit suédois, dont nous voulons accepter le témoignage, « anciennes ou nouvelles, nos lois gardent le silence, et témoignent ainsi qu'inconnu même de nom, il inspirait une répulsion plus grande que si elles eussent pris soin de le punir. »

L'excitation à la débauche fut, nous venons de le voir, considérée partout et toujours, comme un crime digne de la plus grande sévérité des lois; mais la Prostitution elle-même ne fut pas tolérée sans interruption, et le législateur sentit quelquefois la nécessité de tourner ses efforts contre elle. Il semble même que ce soit dans notre pays qu'on l'ait combattue avec le plus de persévérance. Cependant il ne faudrait pas prendre trop à la lettre les ordonnances qui s'annonçaient avec la prétention de la faire disparaître, car elles avaient plutôt l'espérance de la comprimer que de la détruire. Elles ne « s'observent pas à la rigueur, dit Jousse (t. III, art. IV, liv. III, tit. VII), à cause du

grand nombre des coupables qu'il faudrait punir; on se contente de faire des exemples de temps en temps et de punir celles qui sont les plus débordées. » Ceci a été vrai de tous les temps, et l'éclat de la menace ne prouve que la gravité du mal. Quoi qu'il en soit, nous trouvons la première mesure prise en France contre la Prostitution dans un capitulaire de Charlemagne; c'est une prohibition absoluc. (Baluze, Capitul., t. I, p. 342, De minist. Palatii.) L'empereur ordonne d'abord aux officiers de son palais, puis à ceux des résidences des princes de sa famille, à ceux de ses fermes, de ses domaines. et à un certain Ernaldus, qui semble être plus spécialement préposé à la police de la ville, de faire une enquête sévère dans les demeures royales, dans les habitations des officiers, des serviteurs, des serfs, dans les maisons de la ville, dans les marchés, chez les chrétiens et chez les juifs, afin de s'assurer que des filles publiques ou des gens sans aveu ne s'y tiennent pas cachés. Ceux qui y seraient trouvés doivent être gardés en prison jusqu'à ce qu'il en ait reçu avis. Désense expresse est faite à tous de recueillir chez eux, à l'avenir, des gens de cette espèce, et les contrevenants sont condamnés à porter sur leurs épaules, jusqu'à la place du marché, la femme coupable qui doit y être frappée de verges. En cas de refus, ils subissent la même peine. Par une coïncidence bizarre (Plutarch., in Vila Arlaxercis), c'était aussi un châtiment usité et le plus infamant de tous chez les Perses, que de porter sur son dos une femme débauchée.

Après Charlemagne, il faut arriver jusqu'à saint Louis pour trouver des mesures législatives contre la dépravation des mœurs. Pendant trois siècles et demi, dans un temps d'anarchie presque absolue, en l'absence à peu près complète de toute police, chez un peuple barbare, grossier et violent, il est facile d'imaginer tous les progrès que sirent le désordre et l'immoralité: les silles publiques se multiplièrent outre mesure; elles envahirent les villes, elles les remplirent de scandales, et jamais, selon Sauval, elles ne furent aussi nombreuses dans le royaume, que pendant les années qui s'écoulèrent du règne de Philippe-Auguste à celui de Louis IX. En l'an 1073, Grégoire VII se plaignait amèrement, dans une lettre à Robert, comte de Flandre, de la licence effrénée des sujets de ce prince (Concil., ed. Labbe, tom. IX, 158); et Jacques de Vitry nous a tracé un saisissant tableau du spectacle qu'offrait à cette époque Paris, séjour déjà illustre, sur lequel le monde avait les regards fixés et où, de tous les pays, affluaient les esprits actifs et les passions ardentes, pour puiser à la double coupe de la science et de la volupté. « Les filles : bliques, dit-il, partout errantes par les rues et les places de la cité, provoquent les clercs à leur passage et les entraînent comme par violence dans leurs lupanars publics; que, s'ils refusent, elles les poursuivent des plus grossières injures. Dans la même maison, on trouve des écoles en haut, des lieux de débauche en bas : au premier étage, les professeurs donnent leurs leçons; au-dessous, les femmes débauchées exercent leur honteux métier, et, tandis que d'un côté cellesci se querellent entre elles ou avec leurs amants, de l'autre retentissent les savantes disputes et les argumentations des écoliers. » (Historia occidentalis, cap. VII,

ap. Bulæum, Hist. univ. Paris. Paris, 1665, tom. II, 687.) Parmi cette jeunesse corrompue, sans familles et sans guides, recrutée dans tous les coins du globe, la prodigalité et les dépenses honteuses passaient pour libéralité; la tempérance, la piété et la justice, pour avarice et pour hypocrisie. Paris, dans certaines de ses parties, n'a peutêtre pas, autant qu'on croit, changé d'aspect.

Sauval raconte (Antiquités de Paris, II, liv. XI, 617; liv. XII, 650), et Merlin (Rép. de Jurisp., V° Bord...) affirme, après lui, que les femmes amoureuses formaient alors une corporation comme les gens des autres métiers, qu'elles avaient leurs statuts, leurs fêtes, leurs processions et leur patronne, sainte Madeleine, leurs juges et leur juridiction; mais sans apporter aucune preuve de ce fait, l'historien se contente de

l'appuyer sur la tradition des filles folles elles-mêmes. Le lecteur jugera.

Un tel état de choses mettait, on le comprend, à une terrible épreuve les scrupules et l'austère piété de Louis IX. La législation, pendant son règne, fut hésitante et contradictoire, sévissant outre mesure et reculant tour à tour. On y sent la lutte entre les aspirations d'une moralité supérieure et les nécessités humaines. En 1254, dans une ordonnance rendue pour la réformation des mœurs du royaume, le roi tenta d'abolir la Prostitution. « Item, dit cette ordonnance dans son vingt-septième paragraphe (Laurière, Ordonn. des rois de la 3° race, I, 74 bis, décembre 1254), soient boutées hors communes ribaudes tant de champs comme de villes, et faites les monitions ou dessens pleurs biens soient pris par les juges des lieus ou par leur autorité, et si soient despouillez jusqu'à la cote ou au pelicon, et qui louera maison à ribaude ou recevra ribauderie en sa maison, il soit tenu de payer au bailli du lieu, ou au prévost, ou au juge, autant comme la pension vaut en un an. »

Le saint roi manqua son but, et le mal empira. L'ordonnance fut exécutée avec rigueur. (Delamare, ubi sup., p. 442.) La Prostitution clandestine succéda à la Prostitution jusqu'à un certain point surveillée; elle n'en fut ni moins active ni moins scandaleuse; les femmes honnêtes ne vécurent plus en sûreté dans des villes où les filles publiques étaient obligées de se dissimuler et de se confondre avec elles; celles-ci, d'ailleurs, activement poursuivies, se réfugièrent dans les campagnes et les corrompirent, et après deux ans d'essais, il fallut tolérer un fléau qu'on ne pouvait vaincre. C'est en 1256, par une nouvelle publication de la précédente ordonnance (LAURIÈRE, ibid., p. 79), que le roi revint sur sa première décision. Il fit en même temps tout ce qu'il put pour poser des limites au libertinage. Il voulut que tout homme qui fréquentait les maisons de filles sût « réputé insâme et débouté de tout témoignage de vérité, » et, clause singulière, qui ouvre un point de vue étrange sur les mœurs de ce temps, il se crut obligé d'en interdire l'accès « à tous les séneschaux, baillis et tous autres officiauls et servicials de quelque estat ou condition que il soient. » Pendant treize ans, cette tolérance fut maintenue; en 1269, Louis IX, qui, selon l'expression de Sauval (ubi sup., I, liv. IV, 470), semblait avoir pour les ribaudes une « malice instruite et disciplinée, » écrivit à Mathieu, abbé de Saint-Denis, et à Simon de Nesle, avant de

partir pour la croisade — avant presque de mourir — une lettre datée d'Aiguemortes (Laurière, ubi sup., p. 105, 25 juin) dans laquelle il ordonnait qu'on sévît de nouveau et que les lieux de débauche fussent définitivement abolis. Charles d'Anjou, son frère, poursuivit la même tâche, et en autorisant les statuts de son comté de Provence, il défendit à tous les officiers de ce pays de donner retrait aux femmes perdues, sous peine de la perte de leur office et de 100 livres-couronnes d'amende. (Delamare, ubi sup., pag. 442.)

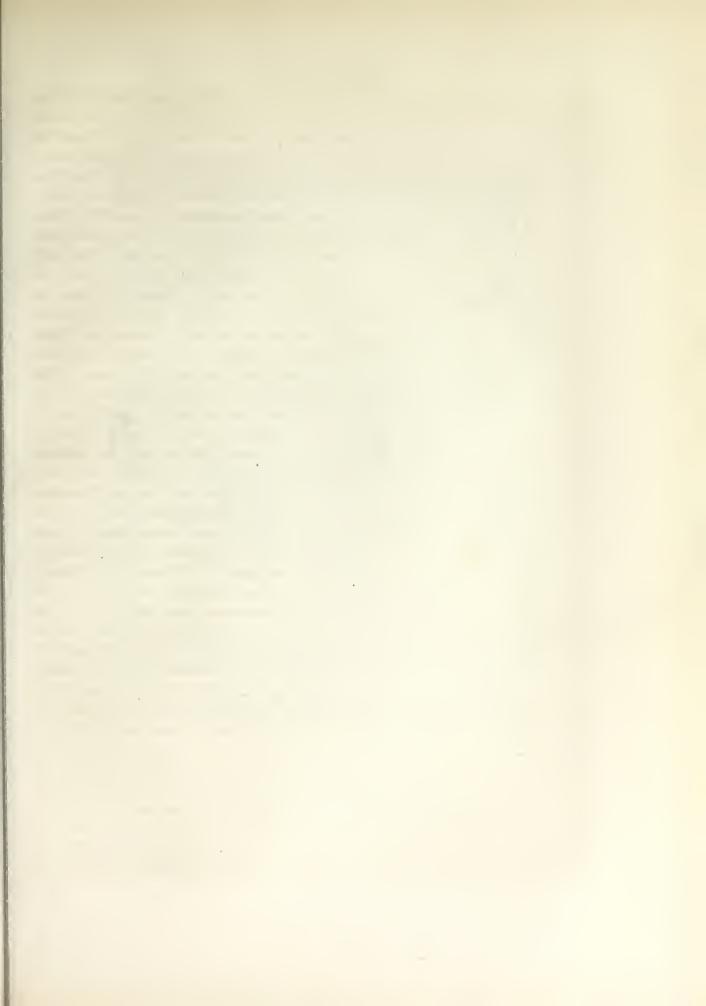
Les ordonnances de saint Louis formèrent en quelque façon le droit sur la matière pendant tout le Moyen Age; celle de Philippe-le-Hardi, publiée en 1272 au parlement de l'Ascension, n'en est, à vrai dire, qu'une confirmation. (Joinville, édit. de Ducange, Observal., pag. 105. — Blanchard, Compilation chronologique des ordonnances, 1715, in-fol.; I, pag. 23.) Louis XI les confirma à son tour, au mois de mai de l'an 1462. (Ordonn. des rois de France, tom. XX, pag. 180.)

Les quinzième et seizième siècles, tout remplis de troubles et de guerres, virent

Les quinzième et seizième siècles, tout remplis de troubles et de guerres, virent encore s'accroître le fléau de la Prostitution. Nous trouvons, en 1503, une assemblée de curés et de vicaires de Paris, rappelés par le chancelier de l'évêché à l'exécution des statuts synodaux et invités à dénoncer l'existence des maisons mal famées établies dans leurs paroisses. (Sauval, ubi sup., III, Preuves, 218.) Dans ce temps, on comptait à Paris 6,000 filles publiques (Dulaure, Hist. de Paris, cité par Sabatier, Hist. de la législ. sur les femmes publiques, 1830, in-8°, pag. 135), et le dévergondage des mœurs était arrivé à un tel point, le commerce de ces femmes impures était si bien accepté par l'opinion, qu'au témoignage de Meiners (Mœurs du Moyen Age, I, 262) cité par Koch les créanciers n'auraient pas osé l'interdire à leurs débiteurs, que, suivant la loi, ils retenaient en otage. On prit et on renouvela, pour atténuer le scandale qui s'aggravait tous les jours, un grand nombre de mesures également inutiles, et enfin les états généraux convoqués à Orléans tentèrent encore une fois, dans le grand édit qu'ils promulguèrent en 1560, de prononcer une interdiction absolue. En vertu de l'art. 101 de cet édit, quiconque tiendrait une maison de débauche devait être « puni extraordinairement sans dissimulation ou connivence des juges, à peine de privation de leurs offices. » (Delamare, p. 443.) Cette mesure sévère, sévèrement exécutée, produisit son effet accoutumé: le mal s'étendit en se cachant, et, comme après l'ordonnance de saint Louis, exerça de plus funestes ravages. Il fallut donc en revenir à la tolérance avouée; mais l'époque à laquelle furent portés ces règlements nouveaux dépasse les limites qui nous sont tracées.

Lorsque saint Louis avait été obligé d'admettre dans son royaume l'existence des lieux de débauche, il ne leur avait pas permis cependant de se multiplier librement et de se répandre sans contrôle. L'ordonnance de 1256, que nous avons déjà citée (Laurière, ubi sup., I, 79), veut que les foles fammes soient « especiallement boutées hors des rues qui sont en cuer desdites bonnes villes, et mises hors des murs, et loing de tous lieus saints comme églises et cimetières, et quiconque loëra maison nulle ès

dites cités et bonnes villes et lieus à ce non establis, à folles femmes communes, ou les recevra en sa maison, il rendra et payera, aux establis à ce garder, le loyer de la maison, d'un an. » C'était une coutume, adoptée dans l'Europe entière par tous les jurisconsultes et par tous les magistrats, de reléguer la débauche publique dans les faubourgs et hors de l'enceinte des villes. On espérait ainsi soustraire le spectacle du libertinage aux regards des gens de bien et aux tentations des hommes de mœurs dépravées. On voulait aussi que ces derniers fussent retenus par la honte d'entrer dans des quartiers diffamés et d'afficher publiquement leur débauche. La coutume d'Aoste punissait de cinq florins pour la première fois, de dix pour la deuxième, d'une peine arbitraire pour la troisième, et, de plus, du bannissement, quiconque louait aux « femmes abandonnées » maisons ou chambres « en rues publiques. » (Coutume du duché d'Aouste, tit. VI, art. xix.) Le comte de Montfort, dans des Coutumes approuvées par lui, à Pamiers, en 1212, recommandait que les filles de joie fussent obligées d'habiter hors des murs dans toutes les villes de ses domaines. (MARTÈNE, Thes. nov. anecdot., I, col. 837.) Nous trouvons encore la trace et la preuve de cette ancienne coutume, soit dans les noms que jusqu'à notre temps ont conservés beaucoup de rues dans les villes de notre pays, soit dans les surnoms que l'on donnait aux femmes débauchées elles-mêmes. Nous ne citerons que deux exemples des premiers; leur forme restée toute latine les déguise, si nous ne nous trompons, suffisamment. Au coin d'une des rues de Blois, clacun peut lite aujourd'hui le nom de Rebrousse-Penil, et celui de Pousse-Penil appartient également à une rue d'Issoudun. Quant à leurs tristes locataires, obligées de se fixer aux alentours des villes, dans les faubourgs et dans les campagnes, on les appelait tour à tour : femmes séant aux haies, ou ès issues des villages (Duc., Gloss., V° Borda); filles de chemin, fames de chans (id., V° Cheminus); ou femmes cloistrières (claustra montium, id., V° Clausuræ). « Item que toutes filles de vie cloistrière ou femmes communes diffamées voïsent tenir, tiennent et fassent leurs bouticles ès lieus a ce ordonnés d'ancienneté en ladite ville » (de Troyes). Lorsqu'elles sortaient des lieux qui leur étaient assignés, elles pouvaient être chassées, et, comme nous l'avons vu, ceux qui leur louaient s'exposaient à l'amende. La plainte de deux voisins de bonne renommée suffisait pour faire ordonner leur éviction. (Delamare, ubi sup., Ordonn. du prévôt de Paris: 18 septembre 1367, 8 janvier 1415, 6 mars 1419; SAUVAL, III, Comples, p. 652; Coulume d'Aoste, ubi sup., art. xx; Gasp. Antonii Thesauri quæstionum forensium liber I, Mediolani, 1607, Quæst. xxxIII, nº 2; LEGRAND, Coulume de Gand, rub. XI, art. xxIII, I, 50.) Lors même que la femme était propriétaire de la maison qu'elle habitait, on la contraignait de l'abandonner et de la vendre, ainsi qu'il fut jugé, par arrêt du parlement de Paris, du 11 septembre 1542, sur la plainte d'un des locataires; un autre arrêt du 10 février 1544 prononça « qu'une femme de mauvaise vie ne seroit point reçue à se faire adjuger le bail judiciaire d'une maison saisie, encore qu'elle offrît d'en donner plus qu'un autre.» (Delamare, ubi sup.) Lorsque la peste sévissait dans un pays, ces



Prostitution.



A. Racinet del.

Bisson et Cottard sc.

FRANCE, XVI^e SIÈCLE. — RUFFIANS ET RIBAUDES.
Fac-simile d'une gravure en bois du XVI^e siècle. (Bibl. Nat. de Paris. *Imprimés*)

pécheresses devenaient l'objet de mesures exceptionnelles; on les chassait tout à fait ou on les jetait en prison, non pas seulement qu'on les crût plus propres par leur intempérance ou par leurs mœurs grossières à propager la contagion, mais aussi parce que c'était une opinion de ce temps, confirmée par la science moderne, que les plaisirs dont elles faisaient commerce développaient les germes du fléau. (Pauli Zacchie, Quæstionum medico-legalium opus, Francfort, 1688, in-f°, I, 318, lib. III, tit. III, quæst. IV.) Ainsi, en 1557, il fut enjoint aux femmes débauchées de Toulouse de rester enfermées dans leur maison, pendant la durée de l'épidémie, sous peine du fouet. (Lafaille, ubi sup., II, 189.)

A Paris, les femmes de petit gouvernement, comme on les appelait encore (Ducange, Gloss., Vº Femina), se réunissaient dans des lieux nommés clapiers, par allusion à la vie brutale et souterraine qu'elles y menaient, et désignées encore sous un autre nom que nous ne voulons pas écrire. Si le Moyen Age le prononçait sans scrupule, il ne faut pas s'en étonner, car ce mot n'avait pas, dans la langue de ce temps, le sens grossier qu'il a pris dans la nôtre, celui des idées précisément qu'il rappelle; non pas que nous puissions, avec le jurisconsulte Bouchel, voir dans ce mot une allusion poétique à la naissance d'Aphrodite, éclose près du rivage et de l'écume des flots (αφρος, écume; MERLIN, Vº Bord...), mais il est simplement le diminutif d'un mot saxon qui signifiait maison, et l'on trouve encore en France un grand nombre de villages qu'on appelle les Bordes. Les filles amoureuses n'habitaient pas, à vrai dire, les maisons où elles attendaient les visites des libertins; c'étaient des asiles communs à plusieurs d'entre elles, où elles se réunissaient pendant le jour, et des règlements, renouvelés deux fois chaque année et toujours éludés par une classe rebelle à toute discipline, déterminaient les heures pendant lesquelles ces clapiers pouvaient être occupés. Elles y venaient le matin, comme à un bureau; elles en sortaient le soir, aussitôt après le couvre-feu sonné, sous peine de vingt sous parisis d'amende. Hors de là, elles devaient tenir une conduite décente, et la loi leur défendait d'exercer dans leur propre demeure leur scandaleux métier. (Delamare, Ordonn. du prév. de Paris: 17 mars 1374 et 20 juin 1395.) L'administration n'avait pas permis que les nuits pussent être troublées par les désordres et les violences des débauchés.

Une ordonnance du prévôt de Paris, du 48 septembre 1367 (Delamare, ubi sup.), nous apprend quels sont les lieux qu'il leur était permis d'habiter dans Paris. C'étaient la rue de l'Abreuvoir-Macon, la Boucherie, les rues du Froidmantel, près le clos Bruneau, et de Glatigny; la cour Robert-de-Paris, les rues Baillohé, Tyron, du Chapon et Champ-Fleury. Delamare cite une ordonnance de Charles VI, qui y ajoute la rue Pavée. (Ubi sup., 14 septembre 1420.) Chose remarquable, ce sont encore les emplacements où, après plusieurs siècles et tant de changements dans nos habitudes et dans la ville même, on retrouve la même population et les mêmes spectacles. (Parent-Duchatelet, I, 301.) Ils passaient pour être précisément ceux que saint Louis avait abandonnés aux femmes débauchées. (Sauval, III, Comptes, 652.) Lors-

qu'on les trouvait ailleurs, les sergents avaient le droit de les arrêter, sur la plainte de deux voisins. Le tribunal du Châtelet, devant lequel elles comparaissaient, les condamnait au bannissement, et à huit sous d'amende attribués au sergent qui les avait surprises. Il ne faut pas croire cependant qu'elles se renfermassent de bon gré dans leur domaine : elles ne cessaient de s'étendre dans les rues interdites. Une ordonnance de Charles VI, du 3 août 1381 (LAURIÈRE, VI, 611), les chassait des rues Beaubourg, Geoffroy-l'Angevin, des Jongleurs, de Symon-le-Franc, des environs de Saint-Denis-la-Chastre, et de la fontaine Maubué, qu'elles avaient, à ce qu'il paraît, envahis. Il en sut de même de la rue Bourg-l'Abbé, devenue proverbiale : « Ce sont gens de la rue Bourg-l'Abbé, disait-on, ils ne demandent qu'amour et simplesse » (SAUVAL, I. 120); des rues Brise-Miche, du Grand et du Petit Heuleu, du Regnard, Transnonain, des Deux-Portes, du Pélican, Beaurepaire, Tireboudin, et de bien d'autres. En vain, l'ordonnance de 1481, l'arrêt du parlement de 1486, les ordonnances des prévôts de Paris de 1415 et 1419 renouvelaient les dispositions de celle d'Aubriot, rendue en 1367 (Delamare, Sauval), leur enjoignant de faire leur demeure « ès lieus et places publiques à eux ordonnez d'ancienneté pour tenir leurs bouticles au pechié dessusdit..., sous peine d'être mises en prison et d'amende volontaire. » (Ducange, Vo Gynæceum.) Rien n'y faisait; le flot montait toujours. La débauche sans nom, le vice abject dans l'abjection même, la hideuse crapule avait aussi dans la ville ses retraites mystérieuses. Entre les premières maisons du Petit-Pont et le Marché-Neuf, s'ouvrait une ruelle infecte qui livrait passage, sous les logis du Petit-Pont, dans des cavernes immondes où la lie de la population allait mener une vie étrange. (Sau-VAL, I, 174.) Cette ruelle sut fermée en 1558. Enfin, au milieu des truands ou des voleurs, dans la Cour des Miracles, deux liards semblaient un suffisant salaire à des créatures qui n'avaient plus de la femme que le nom, ou, mieux encore, c'étaient elles qui achetaient une fécondité funeste, moyen d'attirer la commisération publique et de grossir leurs profits. (Id., ibid., liv. v, p. 512.)

En 1368, l'évêque de Châlons, qui était membre du conseil du roi, et dont le manoir bordait la rue Chapon, nouvellement enfermée dans l'enceinte de la ville, se plaignit, à son maître, du voisinage incommode et peu édifiant auquel il était condamné. Charles V rendit une ordonnance pour chasser de ce lieu les femmes débauchées; mais Sauval affirme qu'elles résistèrent à cette injonction et qu'elles tinrent bon, malgré le roi et malgré l'évêque. (Laurière, V, p. 164: 8 fév. 1368. — Sauval, liv. vn, t. II, 78. — Delamare, ubi sup.) Dix-neuf ans plus tard, en 1387, elles engagèrent de nouveau la lutte, et cette fois elles eurent pour auxiliaires les graves magistrats du parlement de Paris. C'est encore la rue Chapon qui en fut le théâtre. Aux réclamations pressantes de quelques habitants répondirent les oppositions d'autres bourgeois, de ceux sans doute qui louaient leurs maisons aux femmes de mauvaise vie. Le prévôt de Paris prit en vain des mesures de rigueur, et, par un appel au parlement, qui, un an auparavant, avait confirmé tous les règlements sévères du

magistrat municipal, la rue Chapon fut maintenue dans le droit de servir d'asile à la débauche publique. (Parent-Duchatelet, II, 448.) Au commencement du quinzième siècle, les filles de la rue Baillehoé, tout près de l'église Saint-Merry, étaient un objet de scandale pour les fidèles; les marguilliers et les bourgeois réclamèrent. C'était alors Henri VI d'Angleterre qui était maître de Paris; il se rendit à leurs vœux, et, « en faveur d'iceulx exposans, de leurs femmes et enfans, » et considérant d'ailleurs qu'il y avait dans la ville « moult d'autres lieux et places ordonnés et mesmement assez près d'ilec, » il ordonna aux femmes « de la vile condicion dessusdite » de reculer jusqu'à la cour Robert dont elles étaient depuis longtemps en possession et d'abandonner la rue Baillehoé. Les chanoines, dit-on, propriétaires des maisons qu'elles habitaient, tentèrent de s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. (Laurière, XIII, 46; Isambert, Recueil des lois franç., VIII, 584.) En juillet 4480, les « femmes de vie deshonnête » furent expulsées, par arrêt du parlement, de la rue des Cannettes et autres voisines. (Sauval, III, Comples, p. 652.) Enfin parut l'édit d'abolition de l'an 4560, dont nous avons parlé. Il fut, avons-nous dit, exécuté avec zèle et rigueur; cependant les locataires de la rue du Heuleu (laquelle avait pris son nom des clameurs dont étaient poursuivis ceux qui s'y engageaient), aidées de leurs propriétaires, à ce magistrat municipal, la rue Chapon sut maintenue dans le droit de servir d'asile à la dont étaient poursuivis ceux qui s'y engageaient), aidées de leurs propriétaires, à ce qu'il semble, épuisèrent toutes les voies de la chicane pour garder, les unes leurs clapiers, les autres leurs profits. Tous en appelèrent au Châtelet, et, condamnés à ce tribunal, ils ne craignirent pas de s'adresser au roi lui-même. Cette contestation dura cinq ans, mais ils furent à la fin obligés de céder. Le roi ordonna l'exécution de l'édit, le Châtelet enregistra l'ordonnance, en imposant à ceux qui loueraient à des femmes mal famées, 60 livres d'amende pour la première fois, 120 pour la seconde, et la confiscation de la maison pour la troisième. Le juré crieur publia à son

seconde, et la confiscation de la maison pour la troisième. Le juré crieur publia a son de trompe l'ordonnance, aux deux bouts de la rue du Heuleu; et le 24 mars 1565, la paix y rentra et les pécheresses en sortirent. (Delamare, ubi sup.)

Les femmes folles de Provins, comme nous l'apprend M. Bourquelot dans sa curieuse histoire de cette ville (I, 273), étaient célèbres par leurs charmes et par leur volupté. Les fabliaux en font souvent mention, et elles le disputaient à leurs camarades d'Angers (Rabelais, tom. II, Verba erotica, Vº Angers), très-renommées aussi et fort nombreuses, attirées par l'Université de cette ville et par l'affluence des écoliers turbulents et amis du plaisir. Elles habitaient à Provins, comme dans presque toutes les autres villes, des rues qui en ont gardé des noms trop caractéristiques pour que nous puissions les citer. A Nevers, elles se tenaient de tout temps entre les deux fontaines, et une ordonnance de 1481, rendue par Jean de Bourgogne, leur enjoignait de ne pas s'en éloigner. (Parmentier, Archives de Nevers, 1842, I, 185.) A la Roche-de-Glun et à Alanson (Drôme), il était défendu, en 1513, aux habitants, de les loger « plus hault que una nuech, sur la pena de ung chescun et de chescune fez de cinc soulz. » (Champollion-Figeac, Mélanges historiques, tom. III, 1847, pag. 352. Accord de 1513.) Les consuls possédaient à Narbonne, dans la juridiction de la vicomté,

une rue chaude (carreria calida) dans laquelle les officiers du seigneur n'avaient aucun droit de police ni de justice, et les femmes publiques, qui l'habitaient, avaient le privilége d'exercer dans tout le district de Narbonne leur infâme commerce. (Dom Vais-SETTE, Hist. générale du Languedoc, IV, 509.) A Florence, à Milan, à Bologne, elles avaient aussi des quartiers spéciaux, et la peine du fouet attendait celles qui tentaient d'en sortir; à Padoue, à Bergame, à Milan, il leur était défendu de se montrer pendant le jour sur les marchés et places publiques; à Pavie, tous les six mois, au jour fixé pour le serment du podestat, un crieur public proclamait par tous les quartiers de la ville, que les voleurs, hérétiques et filles de joie eussent à quitter la cité. A Mantoue, les statuts interdisaient aux femmes impudiques la promenade dans les rues de la ville, les dimanches et jours de fête, et l'accès des églises ou de tous les lieux où se trouvaient réunies des femmes honnêtes et respectables. Elles étaient frappées même par des mesures beaucoup plus sévères et qui prouvaient tout le dégoût qu'elles inspiraient aux honnêtes gens : ainsi, la loi les obligeait d'acheter dans les marchés tous fruits et tout pain qu'elles avaient osé toucher, ce contact rendant impurs ces aliments; les statuts d'Avignon de 1243 renfermaient un règlement semblable. (Ducange, V° Meretricalis vestis.) Les constitutions de la Catalogne, animées par le même mépris, ne leur permettaient pas de s'asseoir à la même table qu'une dame ou qu'un chevalier (Miles?) ni de donner un baiser à une personne honorable. (Id., V° Osculum.)

Nous apprenons, par une bulle de Benoît IX, qu'en 1033, sous son pontificat, une maison de débauche s'était établie, à Rome, auprès de l'église Saint-Nicolas (Ducange, V° Gynæceum); cinq siècles après, et sous le pontificat de Paul II, les filles publiques étaient nombreuses et attiraient l'attention du législateur, comme le prouvent les statuts donnés par ce pape à la ville de Rome, et les mesures protectrices, dont elles sont l'objet dans ces statuts, nous permettent d'apprécier la grossièreté et la violence des mœurs à cette époque. Celui qui avait vendu une fille publique pour la livrer à la débauche devait être condamné, sur la plainte de tout citoyen, à une amende de deux cents livres en monnaie de Provins, et, s'il ne s'était pas acquitté dans le délai de dix jours, il avait le pied coupé; il ne pouvait d'ailleurs être admis à se défendre qu'après avoir déposé entre les mains des magistrats municipaux une caution suffisante. (Statuta et novæ reformationes urbis Romæ.... in sex libris divisa, novissime compilata, Romæ, 4558, in-fo, lib. II, cap. Lix.) Il paraît qu'alors les libertins de Rome, parmi le peuple et même dans la noblesse, quand ils étaient en joie et voulaient passer gaiement leur temps, se livraient à des plaisanteries d'un haut goût, bien capables d'inquiéter un peu les bons citoyens: après avoir passé probablement des heures bruyantes dans les maisons consacrées à leurs plaisirs, ils en cassaient à coups de pierres les portes et les fenêtres; en se retirant, ils jetaient contre les murailles toutes sortes d'ordures, et même, dit la loi, des cornes (stercora vel cornua); enfin, pour comble de gaieté, quand leur tapage avait assez duré, ils mettaient tout simplement

le feu à la maison (qui ad ostia meretricum ignem immittunt). Les hommes du peuple, coupables de ces violences, étaient mis à la torture, fouettés, marqués au front d'un fer chaud, puis bannis à perpétuité. Les nobles et les citoyens de bonne renommée (les bourgeois, sans doute), affranchis du fouet et de la marque, subissaient également la torture et un an de prison ou d'exil, selon la volonté du juge; ils devaient, de plus, payer des dommages - intérêts, égaux au quadruple des dégâts qu'ils auraient causés. (Id., lib. IV, cap. xxIII.)

Pour avoir enlevé une fille publique et l'avoir retenue malgré elle, la peine était, selon la qualité des personnes ou la gravité des faits, l'amputation de la main droite, la prison, les verges ou l'exil; cependant la peine la plus grave pouvait être rachetée pour la somme de cent ducats, payés dans les dix jours. (Id., ibid., cap. xxII.) En Espagne, bien que la violence exercée sur une femme de mauvaises mœurs ne demeurât pas impunie, la loi ne déterminait pas le châtiment d'une manière précise. (Las Siete partidas, part. VII, tit. xix, l. 2.) La pécheresse n'était pas d'ailleurs fon-dée à se plaindre d'avoir été séduite. Le tribunal repoussait également sa plainte dans le royaume de Naples, en vertu d'une constitution du roi Roger. (Ubi sup., lib. III, tit. xLvI.) Mais Guillaume, successeur de ce prince, « voulant que les femmes malheureuses abandonnées à la Prostitution eussent elles-mêmes à se féliciter de ses bienfaits » et plus sévère que les statuts romains, frappait de la peine capitale les auteurs du viol et du rapt. Il fallait cependant, pour que le magistrat appliquât une peine aussi grave, que la victime eût fait entendre ses cris aussitôt qu'il lui avait été possible, si le crime avait été commis dans un lieu habité; elle devait, dans le cas contraire, demander justice dans un délai de huit jours, ou encore prouver qu'elle avait été retenue par la violence. (Constitutionum Napolitanarum libri tres, lib. I, tit.xx.) Les jurisconsultes de ce temps, élevés dans les traditions plus sévères du droit romain, protestaient contre une semblable indulgence, et s'accordaient à penser que les femmes livrées à la débauche étaient indignes de la protection du législateur. Le rapt et la violence dont elles étaient l'objet ne devaient, selon eux, donner lien à aucune peine, ou tout au plus exposer la coupable au châtiment prévu pour le délit d'injures. (Petri Follerii, De contract. censuariis; Pragmatica regis Alphonsi primi, nº 186; Las Siele partidas, ubi sup., tit. xix, l. 2, gl. 7.) Celle qui vendait sans choix sa pudeur, n'avait le droit d'en refuser le sacrifice à personne. Cette jurisprudence avait pénétré jusque dans les États de l'extrème Nord; c'était celle du Sleswig (Paulus Cyproeus, ubi sup., cap. vII: vid. Peder Kofod Ancher, II, 84); c'était celle aussi de la Pologne, où le crime dont nous parlons pouvait bien donner lieu à une réparation civile, mais n'exposait pas le coupable aux sévérités du droit criminel, à moins que la femme outragée, ayant abandonné sa vie dissolue, n'eût pris un époux et ne se fût exactement soumise aux devoirs de son nouvel état; et même dans ce cas, celui qui avait commis la violence était admis à prouver qu'il ignorait le repentir de sa victime, « car, dit le commentateur, le changement ne se présume pas

PROSTITUTION Fol. XIII.

chez celle dont la vie fut d'abord corrompue.» Combien nous nous éloignons de la tendresse inspirée par la foi du Moyen Age, dans ce retour à l'implacable mépris enseigné par la loi romaine! (Jus regni Poloniæ ex statutis et constitutionibus ejusdem regni et M. D. L. collectum à Nic. Zalaszowski: Varsoviæ, 1741, t. II, p. 570, lib. iv, tit. 18.) La Coutume d'Eyrien, confirmée par Charles VI en 1389, avait aussi prévu l'emploi de la force, et elle le punissait seulement d'une amende de 100 sols. (Laurière, ubi sup., tom. VII, pag. 316.) Enfin, dans des lettres des rois Charles V et Charles VI, qui accordaient aux Lombards le droit de faire le commerce et la banque dans les villes de Troyes, de Paris, d'Amiens et de Meaux, nous trouvons cette clause, à peu près identique en 1380, 1382 et 1406 : « Item se aucunes femmes renommées estre de fole vie estoient dedans les maisons desdiz marchans, qui voulsissent dire et maintenir par leur cautelle et mauvaisetié, estre ou avoir esté efforciées par lesdiz marchans ou aucuns d'eulz, que à ce proposer icelles femmes ne fussent point receües, ne lesdiz marchans ne aucuns d'eulz pour ce empechiez en corps ni en biens. » Toutesois, il ne saudrait pas croire que ces articles, qui paraissent étranges, donnassent à ceux qu'ils désignaient le coupable privilége de satisfaire à leur guise, et même par la violence, des désirs effrénés. Mais ces honnètes marchands avaient cherché, en sollicitant une telle faveur, des garanties contre d'odieuses spéculations. L'ordonnance de 1406 offre, en effet, à cet égard, un commentaire incontestable dans ces mots qui terminent l'article en question : « Se autrement n'apparoist de la vérité du fait. » (*Idem*, tom. VI, pag. 481, 656; tom. IX, pag. 133.)

Revenons à Rome, dont cette digression nous a éloigné un instant. Le pape

Revenons à Rome, dont cette digression nous a éloigné un instant. Le pape Jules II, sans doute pour arrêter les développements de la débauche et pour apporter un frein aux envahissements continuels des femmes qui en faisaient métier, leur accorda dans la ville, par une bulle de 1510, un quartier spécial. (Sabatier, ubi sup.) Léon X fit publier des règlements pour y maintenir le bon ordre, et nous avons vu plus haut combien c'était là une tâche difficile. Enfin, Clément VII espéra diminuer les agents de cet odieux commerce en en diminuant les profits : il imposa, en conséquence, aux meretrices qui voudraient disposer de leurs biens entre-vifs ou par testament, l'obligation d'en donner la moitié au couvent de Santa-Maria de la Penitenza. Cette mesure fut inefficace et facilement éludée. Celles qu'elle frappait faisaient alors, à ce qu'il paraît, de bonnes affaires, et brillaient plus par la régularité de leurs comptes que par celle de leur conduite; elles placèrent leur argent en viager, et il fallut que Clément X les poursuivît sur ce terrain nouveau; mais les règlements de ce pontife n'appartiennent plus au temps dans lequel nous devons nous renfermer. Depuis plusieurs siècles, le maréchal ou barisel de Rome, chargé de la police de la ville, et notamment de la surveillance des gens mal famés (Statuta, etc., ubi sup., lib. III, cap. xviii), prélevait un tribut sur les maisons de Prostitution, «pour la peine de les aller visiter par chascun jour et nuict, » et cet impôt, qui se payait encore en 1557, à l'époque de l'expédition du duc de Guise, fut, dans la ville papale, un des détails

de mœurs qui scandalisèrent le plus les Français, s'il faut en croire ce que nous apprend le curé Claude Haton, dans des mémoires intéressants et encore manuscrits dont nous devrons bientôt la savante publication aux soins de M. Bourquelot. (Mss. du seizième siècle. — Bibl. Nat., suppl. français, n° 2036⁷⁴.)

Dans le royaume de Naples, comme dans les autres lieux que nous venons de parcourir, les filles amoureuses devaient s'abstenir de demeurer dans le voisinage des

Dans le royaume de Naples, comme dans les autres lieux que nous venons de parcourir, les filles amoureuses devaient s'abstenir de demeurer dans le voisinage des personnes honnêtes; cette interdiction remontait au roi Roger et à la première moitié du douzième siècle. (Constitutiones, etc., lib. III, tit. xlvi.) Toutefois, comme partout, nous avons lieu de croire qu'elle fut mal observée, et, bien longtemps après, le libertinage et la Prostitution avaient envahi les plus belles parties de Naples, la rue Catalane, la place de Tolède, embellie par de nombreux palais, depuis celui du Prince jusqu'à la Porte-Royale, et fréquentée par ce que la ville avait de plus considérable. Les filles étaient, dans ces quartiers brillants, une cause perpétuelle de scandales et de désordres; elles formaient, jour et nuit, sur la voie publique, des rassemblements bruyants; elles attiraient autour d'elles tous les mauvais sujets et tous les vagabonds, et avec eux les querelles, les tumultes, les vols et les crimes qui les accompagnent. Ces quartiers qu'elles avaient choisis devenaient inhabitables; il fallut les en chasser. En 1577, on leur ordonna de sortir de la rue Catalane, dans le délai de huit jours, sous peine du fouet pour elles, et, pour les propriétaires qui consentiraient à les garder, de trois ans de galères s'ils étaient de petites gens, et d'un égal temps de banuissement s'ils étaient nobles. Six ans après, en 4583, on les chassa de la place de Tolède; on ne leur donna que trois jours pour en sortir. Les femmes publiques propriétaires des maisons où elles résidaient étaient formellement comprises dans la mesure, ce qui fait supposer qu'elles n'étaient pas rares. La peine, pour ceux qui leur louaient des logements, était moins sévère que dans le cas précédent; c'était seulement une amende de quatre onces. (Pragmaticæ, edicta, etc., tit. Lxxxvi; De meret., pragm. 11, v.)

Nous ne pouvons passer sous silence une mesure qui nous paraît digne de quelque intérêt, et qui fut prise environ un siècle avant l'époque des précédentes (1470-1490) pour protéger les meretrices contre la cupidité, les exactions et les exigences des aubergistes, des hôteliers et des hommes qui vivaient honteusement des produits de leur débauche. Ceux-ci faisaient bombance dans les cabarets et dans les tavernes, et laissaient à leurs malheureuses victimes le soin de payer la carte; si elles refusaient, elles étaient battues, et, si elles consentaient à s'engager, elles restaient, pour la plus grande partie de leur vie, dans la dépendance (eran serve e schiave) de leurs créanciers, sans pouvoir se libérer. Par une pragmatique de 1470, qui se réfère à des mesures antérieures et qui fut renouvelée vingt ans après, il fut défendu aux hôteliers ou à tous autres de faire aux filles publiques aucun prèt ou aucun crédit qui dépassât la valeur d'une once, et sans la permission du régent; encore, ce prèt ou ce crédit devait-il avoir pour objet la nourriture ou le vètement de la femme ou de son

amant; celui qui contrevenait à cette ordonnance perdait toute action pour réclamer la somme qui lui était due. (*Ibid.*, *Pragm.* 1; édit. de Venise, 1580, in-4°, *De meret.*, pragm. 11.)

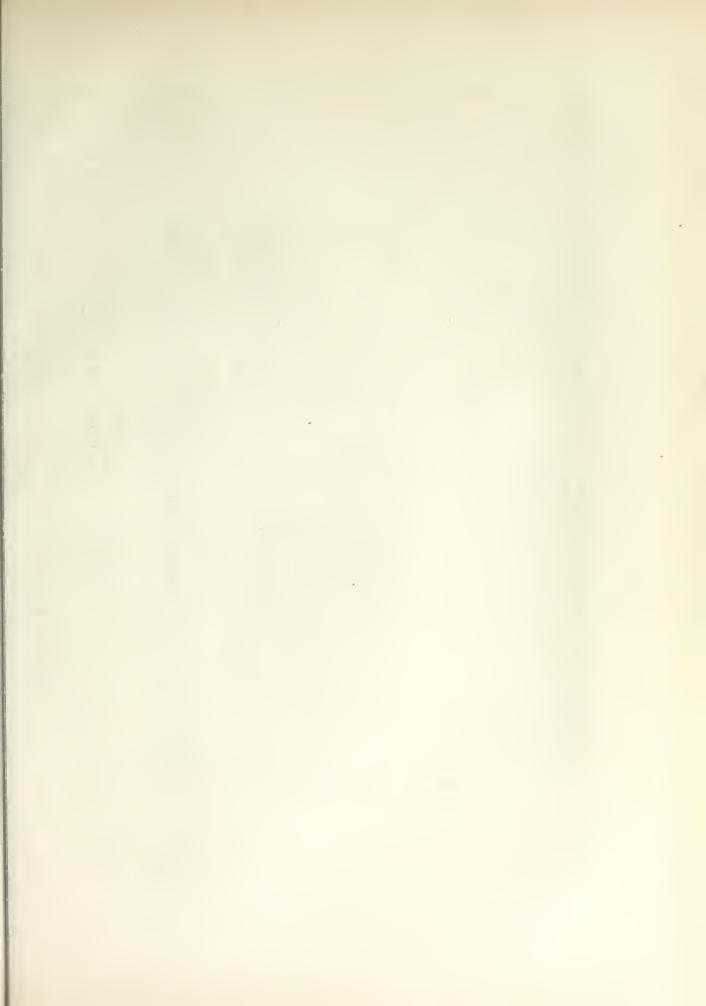
Mais la partie la plus curieuse de la législation de ce royaume relativement au sujet qui nous occupe, c'était certainement celle qui avait établi, à une date que nous ne connaissons pas, mais probablement assez ancienne, une juridiction spéciale sous le titre de Cour ou Gabelle des filles publiques (Corte, Gabella delle meretrici), et sur laquelle nous demandons la permission de donner quelques détails. Ce tribunal, qui siégeait à Naples, avait ses priviléges, ses règlements, ses formes de procédure déterminées par des ordonnances particulières; c'est à lui que ressortissaient toutes les affaires qui concernaient la Prostitution, et aussi, les cas de blasphème, et quelques autres du même genre (otros delitos atroces). (Pragmatica vII, 3 novembre 1593.) Il se composait d'un chef (padrone), appelé encore fermier des droits (affittatore de i diritti), qui payait à l'État une redevance, d'un juge, d'un greffier (mastro d'atti), et de quelques copistes (scribani). Vers la fin du seizième siècle, les abus s'étaient introduits en grand nombre dans ce corps. Son pouvoir s'exerçait sur des justiciables peu dignes d'intérêt, et, par conséquent, sans défense contre les excès de ses magistrats. Il se livrait à toutes sortes d'exactions, de pilleries et de violences; il avait usurpé le droit de publier lui-même des règlements et des ordonnances, afin d'avoir plus d'occasions de rançonner ses malheureuses subordonnées. Ces juges endurcis jetaient sans cause les filles de joie ou les mauvais sujets en prison, et leur faisaient acheter leur liberté; ils allaient plus loin, et appesantissaient leur main non-seulement sur leurs véritables justiciables, c'est-à-dire sur les filles inscrites dans leurs registres, mais sur des femmes qui, bien que de mœurs faciles, ne pouvaient pas cependant être comprises parmi les prostituées. (*Pragm.* vIII, art. 1.) Cet état de choses excita la sollicitude de l'autorité, et, en 1589, « le magnifique docteur Piero de Balcazer, auditeur général de l'armée, » fut chargé d'ouvrir une enquête et de faire un rapport sur l'état de la Corte delle meretrici. De ce rapport, dont la connaissance serait peut-être précieuse pour l'histoire de la Prostitution, résulta une pragmatique de réformation, datée du 30 novembre de la même année. (*Ibid.*, *Pragm.* vi.) Il fut ordonné que le juge, précédemment abandonné au choix du *padrone*, serait nommé désormais par le roi. Sa charge devait durer deux ans, après lesquels il était tenu de rendre compte à la Grande Cour du vice-roi. Il recevait un salaire suffisant et convenable à ses fonctions, mais il lui était absolument défendu de rien accepter d'aucune meretrice, etiam a sponte dante, sous peine de perdre sa charge et de deux ans d'exil, à l'exception d'une partie des droits de greffe (mastro d'attia), qui lui était concédée par le padrone.

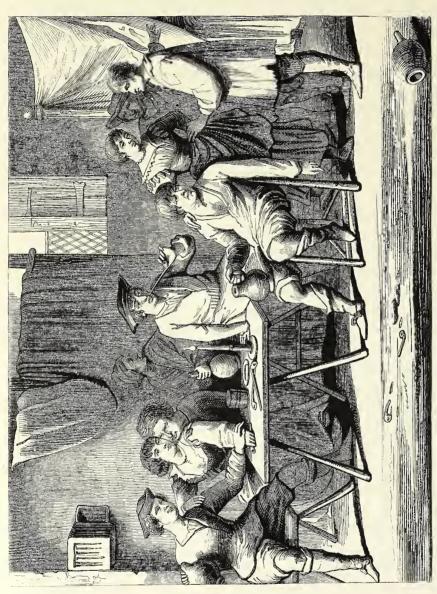
Le mastro d'atti était nommé par le padrone; il fournissait caution de legaliter et fideliter administrando; au bout de trois ans, il rendait compte à la cour du vice-roi et quittait sa charge, qu'il ne pouvait reprendre qu'après un délai de trois ans, sous

peine de trois ans d'exil. Il lui était défendu d'avoir sous ses ordres plus de deux

peine de trois ans d'exil. Il lui était désendu d'avoir sous ses ordres plus de deux copistes, et de rien exiger qui dépassât la taxe légale; s'il contrevenait à cette dernière disposition, il était à jamais privé du droit d'exercer l'office de greffier. Il tenait un registre sur lequel il inscrivait immédiatement toutes les plaintes apportées au tribunal; il informait sur-le-champ; il avait ordre de ne recevoir le témoignage des plaignants qu'à titre de dénonciation, et, sous peine de faux, communiquait cette procédure au juge, dans les vingt-quatre heures; il tenait les archives de la Cour des meretrices. Il était enjoint à la Cour de ne publier désormais aucune ordonnance et de se borner à faire exécuter celles qui émanaient de l'autorité compétente. Le tribunal devait prendre garde de n'étendre sa juridiction que sur ses véritables justiciables (solamente quelle done, le quali pubblicamente e cotidianamente vendono il corpo loro per danari disonestamente, e non altre). Le padrone ne pouvait recevoir, de chaque fille publique, sous quelque prétexte ou couleur que ce fût, plus de deux carlins par mois, et, chaque année, deux présents, de la somme de quinze grains l'un, ce qui portait à vingt-sept carlins en tout la taxe la plus forte au payement de laquelle chaque fille pût être soumise chaque année. Il était puni, s'il contrevenait à cet article, de la perte de sa juridiction. Il lui était expressément défendu, sous la même peine, de faire enfermer en prison aucune des personnes soumises à sa justice, avant d'avoir accompil les formalités exigées par les lois (juris ordine servado), à moins de crime grave et qu'il n'y cût péril en la demeure; de faire aucune transaction avec les condamnés pour les relever des condamnations qu'ils avaient encourues; d'en accepter rien sous le prétexte de composition, et d'accorder aucune dispense d'obéri aux règlements en vigueur. Enfin, la pragmatique indiquait la prison réservée à cette juridiction; c'était celle della Gran Corte dell' Ammiraquiato, et elle recommandée par

l'origine de la maladie vénérienne et sur son introduction en Alsace et à Strasbourg, germinal an VIII; Mémoires de l'Institut, Sciences mor. et pol., tom. IV, Paris, an XI, page 346), toutes les femmes de mauvaise vie étoient consignées dans les rues dites Bieckergass, Klappergass, Greibengass et derrière les murs, où, est-il dit dans ces ordonnances, ces sortes de femmes avoient demeuré de tout temps... Elles furent renouvelées dans les années 1442, 47, 69, 71, 93. » D'un autre côté, M. Fodéré (Dictionnaire des Sciences médicales, tom. XLV, Vº Prostitution, pag. 484) assure avoir vu, dans les archives de la ville, des « règlements et statuts accordés, le 24 mars 1455, par le magistrat de Strasbourg, à la communauté des filles établies dans la rue et maison dites Picken-Gaff. » Ce règlement, composé de treize articles, renfermait les mesures de police auxquelles étaient soumis les lieux de débauche. Quoi qu'il en soit, ils se multiplièrent bientôt au delà de toute mesure; des spéculateurs détestables allaient acheter dans les pays étrangers, pour pourvoir leurs harems, des malheureuses qu'ils réduisaient à une condition voisine de l'esclavage (Kocn, ubi. sup., 348), et les officiers municipaux chargés de surveiller ces maisons et d'y recueillir l'impôt dont elles étaient frappées, en comptaient, dans un rapport adressé au magistrat, vers la fin du quinzième siècle, plus de cinquante-sept, dans six rues différentes. La seule rue dite Undengassen en contenait dix-neuf; il y en avait aussi, « dans la petite rue vis-à-vis du Kettener, une foule, » et derrière la maison dite Schnabelburg, « plusieurs » dont l'inspecteur ne donnait pas le nombre. Enfin, vers le commencement du seizième siècle, les femmes de vie dissolue pullulèrent à tel point qu'elles envahirent, par une tolérance inconcevable, les clochers de la cathédrale et de plusieurs autres églises. Ce fait, à peine croyable, est attesté par une ordonnance de 1521, qui essaya d'y mettre un terme. « Pour ce qui est, dit-elle, des hirondelles ou filles de la cathédrale, le magistrat arrête qu'on les laissera encore quinze jours; après quoi on leur fera prêter serment d'abandonner la cathédrale et autres églises et lieux saints. Il sera nommément enjoint à celles qui voudront persister dans le libertinage, de se retirer au Rietberg et dans d'autres lieux qui leur seront assignés. » Le quartier où on les reléguait était situé hors de la ville, près de la porte des Bouchers. A quel point d'abaissement et d'immoralité fallait-il donc que ce seizième siècle si agité et si douteur en sût ensin arrivé, pour que d'aussi monstrueux excès sussent possibles! L'avénement du protestantisme à Strasbourg raffermit, comme toute émotion nouvelle, les caractères engourdis depuis si longtemps, et rendit quelque dignité à la vie privée; en 1536, on ne trouvait plus dans cette ville que deux maisons de Prostitution; en 1540, un décret les supprima définitivement. Toutefois, cette interdiction absolue, inquiéta de légitimes sollicitudes, et menaça la tranquillité des gens de bien; aussi, en 1550, Louis Wolf fit, saus succès il est vrai, la proposition au sénat de rétablir une maison de débauche. La même tentative fut renouvelée en 1553 et 1554, pour subir le même échec, mais tant d'insistance en matière si délicate prouve incontestablement qu'elle n'était pas sans motif.





A. Racinet fils del.

Bisson et Cottard

BOUGE HOLLANDAIS. - FIN DU XVI° SIÈCLE.

D'après De Wael. (Bibl. Nat. de Paris, Cab, des Est. Ofuvres de De Wael.)

C'était peu pour les femmes débauchées d'habiter des maisons spécialement consacrées à leur coupable commerce. Il ne leur convenait pas d'attendre, en quelque sorte, passivement les visiteurs. Partout où se rénnissaient les hommes pour leurs plaisirs on pour les nécessités de la vie, partout où elles concevaient l'espérance de provoquer les désirs, elles affluaient, poussées le plus souvent par la faim et quelquefois par l'amour du plaisir. Elles transformèrent ainsi, en autant de lieux de Prostitution, les cabarets, les boutiques des barbiers, les salles des étuvistes; et les nombreuses mesures, prises par les princes ou par les magistrats municipaux pour les chasser de ces gîtes qu'elles avaient envahis, prouvent toute la persévérance qu'elles mettaient à s'y maintenir. Une ordonnance de 1420, rendue par Charles VI (PARENT DUCHATELET, I, 450), leur défendait de tenir cabarets; des édits semblables furent renouvelés sous Henri II et sous Charles IX. Dans la déclaration de 4558, le roi inhiboit « à tons taverniers, cabaretiers et autres quelconques de sadite ville et sauxbourgs de Paris, de d'orenavant loger, recevoir, ne faire asseoir en leurs tables, de nuict, autre que leurs domestiques ordinaires, ne pareillement, de jour, aucuns personnages hommes ou femmes débauchés, dissolus, ne leur administrer vivres ne alimens quelconques, à peine de prison et amende arbitraire. » (Isambert, XIII, 509.) L'édit de 1577 leur interdisait de « tenir ou permettre en leurs maisons brelans de jeux de dez, cartes et autres débauchements pour la jeunesse, ni enfants mineurs et autres gens débauchez. » Les rôtisseurs et cuisiniers étaient compris dans cette ordonnance. (Id., XIV, 320.) Les femmes déshonnêtes ne pouvaient s'approcher des cabarets, à Sisteron, que pour accepter et boire le vin qu'on leur offrait; mais elles devaient se tenir à l'extérieur et se retirer aussitôt qu'elles auraient bu (incontinente recedere teneantur). (De Laplane, Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron, Paris, 1840, in-8°, pag. 25.) Quiconque, selon la Coutume d'Ypres, tenoit mauvaise hostellerie, c'est-à-dire « logeoit des gens bannis, des ruffians, des femmes de léger estat ou de conditions douteuses, des belistres et d'autres mauvaises compagnies, cela estoit à peine de dix livres parisis, et, estant pris pour la deuxième sois, d'estre privé de tenir hostellerie davantage.» (Le GRAND, Les Coustumes et loix des villes et chatellenie du comté de Flandre, etc., tome III, page 46, chap. cxx1.) La loi anglaise punissait aussi de l'emprisonnement les femmes publiques surprises dans des tavernes et les marchands qui les avaient reçues. (John Stow, the Survey of London, Lond., 1633, in-fo, pag. 673.) Nous pourrions multiplier ces citations; celles que nous avons données ont suffisamment montré que les efforts pour réprimer le désordre étaient aussi généraux que le désordre lui-même.

Pour les barbiers, de nombreuses ordonnances, qui renouvellent et confirment leurs priviléges, leur interdisent avec soin d'entretenir chez eux des femmes de mauvaise vie et d'ajouter à leurs profits celui de la Prostitution, « auquel cas, dit l'ordonnance de 1371, concernant les barbiers de Paris, (le contrevenant) soit à toujours privé (de son office), sans le ravoir, et oultre que tous ses ostilz soient acquis et confisqués, comme chaieres, bacins, rasoirs, et autres choses appartenant audit mestier,

dont nous devons avoir la moitié, et l'autre au maître dudit mestier. » (LAURIÈRE, V, 441.) La même défense est imposée aux barbiers de Tours, en 1408 (id., IX, 404), puis à ceux de Rouen, en 1424, sous peine du bannissement (id., XIII, 62). Il semble que les gens du métier trouvaient le moyen d'éluder la loi, car de nouveaux statuts de Paris, en 1438, et ceux de Saint-Jean-d'Angély, en 1447 (id., XIII, 265, 507), leur ordonnent, sous peine de cinq sols d'amende, de « ne souffrir besongner dudit mestier aucune femme, ne tenir en son hostel ou ouvroir, sinon qu'elle soit femme ou fille de maistre dudit mestier et de bonne vie et renommée. » Enfin, des lettres patentes destinées à tous les barbiers du royaume et appliquées plus tard, par des ordonnances spéciales, à Chartres et à Poitiers, ajoutaient aux interdictions précédentes celle de faire office de « barbier en la maison et cloueson des estuves, » à peine de cent sous d'amende ou même d'être privé de l'office (id., XV, p. 243, 306 et 308, ann. 1461 et 1462).

D'autres métiers excluaient aussi de leur sein les femmes dissamées par leurs mauvaises mœurs. Elles n'étaient pas reçues dans la corporation des lingères, comme nous l'apprend Sauval (I, livre II, pag. 147); on en chassait celles qui parvenaient à s'y introduire, après avoir jeté leurs marchandises dans la rue. Une mesure sévère frappait aussi la corporation des bouchers de Paris, et, bien qu'elle n'ait qu'un rapport indirect avec le point de vue qui nous occupe, nous la rapporterons ici. Les statuts de ce métier, consirmés en 1381, portent, en esset, un article ainsi conçu : « Item se aucun prend semme commune dissamée, sans le congé du maistre et des jurés, il sera privé de la grant Boucherie à toujours, que il ne puisse tailler ne saire taillier soit à lui ou à autre sur les chairs perdre (sous peine de perdre la viande); mais il pourra taillier à un des estaux du Petit-Pont, tel comme le maistre, et les jurés lui bailleront ou asseront. » (Laurière, VI, 595.)

Déjà, du temps de saint Louis, les maisons des étuvistes étaient devenues des lieux de Prostitution. Il nous semble probable même que cet usage s'était perpétué depuis les Romains jusqu'au treizième siècle. Nous voyons, par le livre d'Étienne Boileau, que l'administration cherchait alors à le faire cesser, car elle défendait aux gens de ce métier de « recevoir, de jour ou de nuit, mésiaus ne mesèles, reveurs ne autres genz diffamez. » (Règlements sur les arts et metiers de Paris, édit. Depping, tit. lixin, pag. 188.) Peut-être les « Coutumes des amendes » de Bourges avaient-elles en vue de réprimer les mêmes désordres, quand elles disaient : « Item qui est trouvé aux estuves, aprez queure-feu sonné, à port d'armes, il est amendable. » (Thaumas de la Thaumassière, Coutumes locales du Berry, 338.) Ces désordres n'étaient pas moins graves ni moins répandus en Italie. Selon le témoignage de Garzoni (La Piazza universale, etc., Venise, 1587, in-4°, disc. cxxiv, pag. 825), on trouvait en foule les établissements de bains publics, à Rome, à Naples, à Venise, à Milan, à Ferrare, à Bologne, à Lucques et dans toutes les autres villes de la péninsule, et il y avait peu d'étuvistes qui ne fussent des ruffians faisant de leurs maisons le théâtre de toutes sortes de débauches,

et mélant la propreté du dehors avec l'impureté du dedans (meschiando la munditia esteriore con l'immunditia interna). Un arrêté du conseil de Genève, du 30 avril 1534, défendit aux maîtres des étuves de recevoir chez eux des femmes décriées, et leur enjoignit de chasser celles qu'ils avaient attirées. (Sron, Histoire de Genève, 1, 287.) Il y avait cependant des villes dans lesquelles cet état de choses était toléré et dans lesquelles les étuves publiques étaient précisément destinées à la Prostitution. Nons pouvons citer, comme exemples, Avignon et Londres. Les statuts synodaux de l'église d'Avignon, de l'année 1441, étendant les dispositions d'une ordonnance rendue par les magistrats civils et applicable aux hommes mariés, interdisent, en effet, aux prétres et aux clercs l'accès et l'usage des étuves établies au pont Troucal (troué), qu'ils indiquent comme le repaire de la débauche publique dans la cité. Ces statuts mêmes contiennent une disposition qui nous a paru fort rare dans la législation du Moyen Age: ils frappent, d'une amende de dix marcs d'argent, les contraventions commises pendant le jour, et de vingt-cinq, celles qui avaient lieu pendant la nuit. (Martère, Thes. anecd., IV, 585.) Nous ne connaissons qu'un autre exemple d'une peine infligée aux hommes qui enfreignaient les lois de la continence publique, et nous le trouvons dans l'histoire de la Flandre. En 1396, quelques bourgeois d'Anvers, condamnés criminellement pour cette faute, durent accomplir un pélerinage à Saint-Jacques en Galice, et faire construire, à leur retour, une verge des murs de la ville. (Dictionn de la conversation; Reference, Ve Femmes et filles de folle vie.)

Comment, en effet, aurait-on pu, lorsqu'elles-mêmes provoquaient le désordre, punir le commerce avec des femmes dont on tolérait l'existence, puisque, nous l'avons vu plus haut, on ne châtiait pas même, selon l'opinion de beaucoup de docteurs, la violence exercée sur elles? Nous devons toutefois noter ici un fait qui nous avait d'abord áchapé. Il marque de plus en plus

traire; quelques-uns même voulaient que la peine capitale fut appliquée au coupable, et l'un d'eux nous apprend que la loi frappait le vassal qui acceptait les complaisances de sa suzeraine, lors même que celle-ci était livrée à la débauche publique. (GARONUS, ubi sup., prælud. 2, n° 9, pag. 7.)

En 1448, le conseil de ville d'Avignon s'occupa une fois encore des étuves de la Servelerie, près du pont Troucat (Jules Courtet, Des statuts de la reine Jeanne; dans la Revue archéolog., 2º année, 1º partie, pag. 160); mais les beaux jours des femmes débauchées étaient depuis longtemps passés dans cette ville déchue, et il faut rétrograder d'un siècle pour retrouver le point culminant de leur fortune. Le séjour des papes, en amenant à Avignon un concours immense de gens de toutes sortes accourus de tous les points du globe, avait été l'occasion d'un libertinage effréné; au témoignage de Pétrarque, il dépassait de beaucoup celui de la ville éternelle (Pétrarque, cité par Courtet), et l'évêque Guillaume Durand en traça, au concile de Vienne, en 1311, un effrayant tableau : les maisons infâmes s'étaient établies dans le voisinage des églises, à la porte du palais papal et près de la demeure des prélats; il demandait donc qu'elles en fussent chassées et que le maréchal du pape cessât de lever sur elles un tribut. (Baluze, Vitæ paparum Avenion., Paris, 1693, in-4º, I, col. 810.)

A propos d'Avignon, nous devrions rappeler l'édit célèbre, attribué à la reine Jeanne

de Naples, daté de 1347, qu'Astruc a fait connaître, en le citant, il faut le dire, avec quelque défiance, et dirigé par un sentiment loyal, pour ne pas paraître dissimuler un document contraire à son opinion (De morbis venereis, I, lib. chap. viii, t. I, 58 et s.); que Merlin a répété après lui (Rép., V° Prostitution), et que tout le monde depuis a reproduit à l'envi. Par cet acte, la jeune reine établissait une maison de débauche privilégiée, placée sous la direction d'une baillive choisie par l'autorité et revêtue en quelque façon d'un caractère public; elle réglait avec une rare précision toutes les circonstances de cet odieux commerce. A cette histoire, il ne manque qu'une condition : non pas la vraisemblance, nous le verrons bientôt, mais la vérité. L'édit de Jeanne de Naples n'a jamais eu d'existence que dans l'imagination de quelques hommes d'esprit; il n'est rien autre chose qu'une mystification, comme depuis le monde savant en a eu d'autres exemples, et un piége tendu à la bonne foi du vénérable Astruc. M. Jules Courtet a mis cette falsification hors de doute dans une excellente dissertation (ubi sup.); toutefois, il faut ajouter qu'en demandant à un de ses amis d'Avignon un document que les jeunes plaisants composèrent eux-mêmes de toutes pièces, plutôt sans doute que de donner au médecin célèbre le déboire d'un refus, celui-ci se laissait guider par une tradition locale où tout n'était pas peut-être également méprisable.

Nous avons dit qu'à Londres, comme à Avignon, la Prostitution s'était réfugiée dans les étuves publiques. Cette organisation remontait à des temps fort anciens, c'est-à-dire au règne de Henri II. On trouvait ces étuves dans le bourg de Southwark, placé sur la rive droite de la Tamise, hors des murs, et qui ne devait qu'en 1550 faire partie de la métropole. C'était un quartier misérable, rempli de masures inhabitées, dans

lequel quelques jardins, consacrés aux combats de chiens, d'ours et d'autres animaux, attiraient seuls les gens de la ville. Les constitutions et règlements qui régissaient les femmes de mauvaise vie furent adoptés selon les formes parlementaires par les Communes et les Lords, sanctionnés par Henri II dans la huitième année de son règne (1161), et confirmés plusieurs fois depuis, notamment par Edouard III, en 1345, et par Henri VI, dans la première moitié du quinzième siècle. Voici quelles sont les dispositions de ce règlement ancien; quelques-unes, par leur singularité, méritent de fixer notre attention, et nous trouvons, dans d'autres, cet esprit d'ordre qui distingue le peuple auquel nous les empruntons. Des peines sévères servaient de sanction à toutes. L'étuviste ne devait recevoir dans son établissement ni religieuse ni fenime mariée; il ne devait non plus garder les filles publiques contre leur volonté, ni leur permettre d'aller et de venir librement. Il avait ordre de fermer ses portes les jours consacrés par la religion et de renvoyer alors ses locataires. Le bailli avait charge de veiller à ce que, ces jours-là, elles sortissent de sa seigneurie. Il était interdit à l'étuviste de louer chacune de ses chambres plus de 14 pence par semaine, de prendre en pension aucune fille de mauvaise vie, et de vendre ni pain, ni viande, ni poissons, ni ale, ni bois, ni charbon, ni aucune espèce de provisions; enfin, il ne pouvait souffrir chez lui aucune femme atteinte d'une maladie dangereuse (the perillous infirmity of Burning) qu'Astruc prétend être la lèpre. (Ubi supra, lib. 1, chap. vII, page 52.)

Quant aux femmes qui habitaient ces maisons suspectes, elles n'avaient droit, par une clause bizarre, destinée sans doute à restreindre leur clientèle, en rendant leur fréquentation plus difficile, à aucun salaire de ceux qui n'avaient pas passé chez elles la nuit tout entière, « jusqu'au matin, » et on leur défendait de provoquer et d'entraîner les passants. Ces malheureuses, d'ailleurs, par une coutume dont ce règlement ne fait pas mention, mais que notre historien nous présente comme digne de foi, étaient exclues de la sépulture commune et avaient un cimetière particulier, situé loin de l'église.

Ensin, les étuves étaient placées sous la surveillance du bailli, des constables et des autres officiers de la seigneurie, qui devaient y saire chaque semaine une visite.

En 1380, ces repaires appartenaient à un certain William Walworth, marchand de poisson et ancien maire de Londres; il les louait à des femmes qui les exploitaient, et ils furent, à cette époque, envahis et pillés par les rebelles du Kent. Dans les premières années du seizième siècle, le bourg de Southwark renfermait dix-huit de ces maisons d'étuves; elles portaient de grandes enseignes peintes sur les murs de leurs façades: le Château, le Chapeau de cardinal, la Cloche. Henri VII les fit fermer en 1506. Il paraît qu'on fut bientôt obligé de les rouvrir; mais on n'en laissa subsister que douze, jusqu'en 1546, que Henri VIII les condamna pour jamais. Cet austère monarque, comme on sait, fit même proclamer, à son de trompe et par la voix du héraut, l'ordre à ses sujets de mener désormais une vie honnête et régulière (lo Keepe good and honest rule). On ne pouvait mieux faire; mais notre historien ne

dit pas s'il fut exactement obéi. (John Stow, the Survey of London, London, 1633, in-f°, chap. xlv, pag. 442 et s.)

Malgré les règlements que nous avons cités, il est toutefois certain que les femmes débauchées se répandaient frauduleusement dans tous les quartiers. Nous en trouvons la preuve dans une enquête dont les aldermen de Londres furent chargés, à à ce qu'il nous semble, vers le commencement du seizième siècle. Nous savons déjà qu'ils avaient ordre de surveiller et de punir les filles publiques surprises dans les cabarets. Ils devaient aussi tenir la main à ce qu'elles ne s'introduisissent pas dans les étuves des divers quartiers de la ville, et à ce que les maisons de bains établies pour les femmes ne pussent pas être fréquentées par les jeunes garçons, les vagabonds et les gens mal famés. Les logeurs en contravention étaient condamnés à 20 livres d'amende. Nous apprenons encore, par cette enquête, l'odieux courtage auquel se livraient quelques entremetteuses, qui, sous prétexte de leur trouver des conditions meilleures, débauchaient de jeunes servantes et les livraient à des libertins. (Ubi sup., p. 669 et s.)

Nous sommes obligé de revenir un peu sur nos pas pour combler une lacune. Nous donnerons ici quelques détails, relatifs à la Lombardie, qui auraient plus exactement trouvé place parmi ceux à l'aide desquels nous avons cherché plus haut à faire connaître la législation de plusieurs villes de l'Italie. Nous trouvons dans les Statuts et les Constitutions de Milan, qui se suivirent à très-peu d'années d'intervalle, les dispositions successives par lesquelles les législateurs de ce pays tentèrent, bien vainement, de contenir ou de réprimer la débauche publique. Les Statuts qui avaient un caractère spécialement municipal, et que beaucoup d'autres cités italiennes avaient pris pour modèles, formaient, au commencement du seizième siècle, un Code déjà sort ancien, qui remontait aux premiers temps du Moyen Age, et souvent remanié, pour répondre aux besoins nouveaux, par les pouvoirs qui s'étaient succédé. La deuxième partie de ces Statuts, la seule qui nous intéresse, reçut, en 1502, la forme que nous lui voyons aujourd'hui, et fut promulguée par ordre de Louis XII, roi de France, alors maître du Milanais. C'est trente-neuf ans après, le 27 août 1541, sous le gouvernement de l'empereur Charles-Quint, que fut publié le recueil des Constitutions, compilation considérable et méthodiquement ordonnée des principaux décrets rendus antérieurement par le sénat de Milan.

Les Statuts confiaient au Vicaire ou lieutenant du Podestat une juridiction absolue sur les femmes de mauvaise vie, ainsi que sur les rôdeurs de nuit, les maisons de jeu et les détenteurs d'armes prohibées. Ce magistrat terminait sommairement les procès et jugeait à peu près arbitrairement les coupables. (Leges et statuta ducatus Mediolanensis, commentariis illustrata ab Horatio Carpano, Mediolani, 1616, in-1°, tom. II, pag. 14, II° pars, cap. xxvIII.) Les maisons destinées au honteux commerce de la Prostitution devaient se renfermer dans un quartier déterminé de la ville, quartier qui semblait, d'après les termes des Statuts, avoir reçu le nom que les lois du Moyen Age appli-

quaient à ces maisons mêmes. Elles étaient situées dans les environs de l'église Saint-Martin, et entre la rue voisine de l'église Saint-Paul, la maison des Quatre-Maries, l'église Saint-Zénon et la voie qui conduisait à la porte Tonsa, dans la Cité, et dans le faubourg, entre la première et la seconde enceinte. Il n'était permis de vendre ou de céder ces établissements ni aux enchères ni d'aucune autre façon, et il était également défendu d'en tenir en aucun autre lieu de la ville ou des faubourgs. En cas de contravention, les filles publiques étaient expulsées, les gens qui exploitaient leur libertinage et les propriétaires qui leur avaient scienment fourni un asile étaient condamnés à une amende de 25 livres impériales. Les anciens des paroisses avaient ordre d'exercer à cet égard une surveillance attentive et de dénoncer, sous peine de 10 livres impériales, les contraventions au Podestat ou à son greffier (officiali Bulletarum), chargés de poursuivre et de saire exécuter la loi. Les Statuts, d'ailleurs, prévoyant la négligence des anciens, enjoignaient au Podestat lui-même et aux juges placés sous ses ordres de rechercher avec soin, dans toutes les paroisses de Milan, les femmes qui s'abandonnaient à la débauche, et, sur le témoignage de trois voisins àgés de plus de trente ans, de les chasser, non de la ville, mais de la paroisse où elles s'étaient cachées, disait seulement la loi.

Enfin, deux articles interdisaient formellement aux femmes de mauvaises mœurs, et aux hommes qui vivent dans leur compagnie, de fréquenter pendant le jour la place publique de Milan et d'y séjourner. Ceux qui y étaient rencontrés payaient dix écus impériaux sans forme de procès et en étaient chassés. Les femmes qui tentaient de résister aux ordres du magistrat recevaient de plus le fouet publiquement par la ville. Les amendes imposées aux contrevenants étaient, dans tous les cas, partagées entre l'accusateur et la Commune. (Ubi. sup., cap. cccclxxii et seq.)

Ces dispositions n'avaient, on le voit, pour objet, que de renfermer le vice dans une enceinte bien déterminée, en l'empêchant de la franchir; il jouissait, du reste, dans son domaine, d'une complète liberté d'allure, et pouvait se développer à l'aise. De telles mesures parurent bientôt insuffisantes, et les Constitutions du sénat s'efforcèrent, par des prescriptions nouvelles, non-seulement de le limiter, mais de le comprimer. (Constitutiones dominii Mediolanensis, etc., Mediolani, 1574, in f°. Lib. IV, tit. xv, De meretricibus et lenonibus.) Ces Constitutions s'appliquaient également et à la ville de Milan et à tout le duché du Milanais, et l'exécution en était confiée, non plus au Vicaire du Podestat, mais au Podestat lui-même pour la capitale et aux juges ordinaires dans les autres villes. Outre qu'ils appliquaient les règlements de police, ils jugeaient aussi les contestations et les procès civils ou criminels qui s'élevaient entre les femmes débauchées elles-mêmes, ou entre elles et d'autres personnes, de quelque condition qu'elles fussent. Cette justice était sommaire, sans appel, sans forme de procès et sans scandale; les magistrats la rendaient également les jours fériés on non fériés; ils informaient, condamnaient et frappaient tout à la fois.

Les Constitutions commençaient par renouveler les défenses de louer, en dehors

du quartier réservé, aucune maison ou aucune chambre, à une semme de mauvaise vie, et elles aggravaient les peines prononcées contre les coupables. Les maisons louées ainsi directement ou indirectement et contrairement à la loi, ou même les hôtelleries qui avaient donné asile à des filles publiques, étaient saisies au profit du fisc; il suffisait, pour que ces habitations fussent réputées avoir été louées ou vendues, que les délinquantes y fussent surprises de jour ou de nuit, ou qu'on y trouvât seulement leurs lits ou leurs effets. Il était même interdit à ces filles de parcourir les quartiers honnêtes de la ville ou des faubourgs, de s'y promener ou de s'y arrêter, tout autre jour que le dimanche, sans la permission du juge; et en cas de contravention, elles subissaient une amende de dix pièces d'or. Comme dans les Statuts, les anciens des paroisses devaient dénoncer les contraventions, sous peine de trois pièces d'or; mais il ne leur était accordé, pour faire leur déclaration, qu'un délai de trois jours, à partir de celui où ils étaient supposés avoir eu connaissance du délit, et il y avait présomption qu'ils n'avaient pu l'ignorer, lorsqu'il était de notoriété publique. La femme publique convaincue d'avoir désobéi était renfermée dans le quartier fatal. Les magistrats devaient encore veiller à l'exécution de la loi, et faire des recherches dans les différentes paroisses: toutefois, dans cet article, il s'agit, non pas des femmes dont la prostitution est reconnue, mais de celles qui, sans être descendues à ce degré d'abaissement, mènent néanmoins une vie désordonnée et scandaleuse, car elles sont seulement, sur la dénonciation de trois voisins âgés de plus de trente ans, chassées de la paroisse; leurs nom, prénoms et demeure, l'année, le mois et le jour de leur expulsion sont inscrits sur un registre spécial par le notaire des causes criminelles, et ce n'est qu'après avoir été chassées trois fois qu'elles sont tenues pour femmes de folle vie et conduites dans les rues infâmes.

Nous avons vu que le sénat milanais s'était également assigné pour but d'opposer une digue aux progrès de la débauche. En effet, l'exploitation de la Prostitution était interdite par ses décrets. Il était bien permis à des femmes perverties de faire le honteux commerce de leur personne, mais elles ne pouvaient plus la vendre au profit d'un autre; celui ou celle qui les recueillait pour ce criminel objet était condamné à une amende de cinquante écus d'or. La loi défendait, à plus forte raison, sous peine de trois coups de corde ou des galères, de faire, sous aucun prétexte, directement ou indirectement, contracter à aucune femme l'engagement de se livrer à la Prostitution. Un contrat de ce genre était nul et sans effet. Les notaires et les autres personnes qui ne craignaient pas de le recevoir et d'en dresser acte étaient punis : le notaire par la privation de son office, et toute autre personne, par une amende de cinquante écus d'or. On ne pouvait même ni prêter de l'argent, ni fournir des vêtements aux femmes de mœurs dépravées, à la condition de percevoir le fruit de leur inconduite. Cette dette n'était pas exigible; et si celui qui avait prêté les vêtements tentait, sans la permission du juge, de les arracher ou d'en enlever d'autres, par compensation, à sa débitrice, il pouvait être poursuivi pour vol. On voit que la loi s'efforçait de déjouer

toutes les ruses et de prévoir toutes les échappatoires des provocateurs de la débauche. Enfin, une amende de cinquante écus d'or frappait la fille publique qui entretenait auprès d'elle un homme exploitant sa débauche; et un châtiment corporel, trois coups de corde ou les galères, attendait les entremetteurs. Une peine plus forte même pouvait leur être appliquée. Le sénat, d'ailleurs, pour obtenir autant qu'il était en lui une exécution sévère de ses décrets, permettait à tous les citoyens d'accuser les coupables, et partageait entre le fisc et les dénonciateurs la plupart des amendes prononcées.

Ici, comme partout ailleurs, toutes ces précautions furent vaines; les lois furent violées ou éludées, et le fléau ne cessa pas de s'étendre. En 1556, les femmes de mauvaise vie avaient envahi avec leurs dignes compagnons deux liôtelleries situées aux deux extrémités de la ville, l'une en dehors de la porte Orientale, et l'autre, l'hôtel de la Madeleine, au delà de la porte de Verceil. Cette dangereuse population se livrait à toutes sortes de désordres et de crimes qui épouvantaient les bons citoyens : un décret du sénat prescrivit son expulsion, et condamna à trois coups de corde en public les hôteliers qui recevraient dorénavant ces hôtes dissolus. (Angelus Stephanus Garonus, Ordin. et decreta...... ab excell. senalu Mediolani editæ, page 60.)

Dans les premières années du dix-septième siècle, le mal n'avait fait qu'empirer; les femmes perdues se multipliaient tous les jours; elles se répandaient par toute la ville et y établissaient leur commerce réprouvé; elles allaient provoquer le libertinage sur la place publique, malgré la défense des Statuts; elles parcouraient chaque jour la cité dans tous les sens, malgré l'interdiction des Constitutions; Statuts et Constitutions étaient à peu près tombés en désuétude, et il fallait que les honnêtes gens, incommodés ou contristés par le scandale, fissent violence aux juges pour les contraindre à les exécuter. (H. Carpanus, Statuta Mediolani, t. II, pag. 270, 271. Proæmium, et cap. 473, n° 5; cap. 474, lit. c; cap. 476, lit. a.)

Jusqu'à présent, nous avons vu la Prostitution protégée quelquesois, contenue presque toujours, par des règlements ou par des ordonnances, mais exercée librement par des personnes qui s'y livraient à leurs risques et périls, et traitée comme un impur commerce que les magistrats toléraient, faute de pouvoir l'interdire sans danger. Ceux-ci pourtant ne s'arrêtèrent pas à cette limite que nos idées et nos mœurs actuelles ne permettent pas de dépasser. Ils tentèrent souvent, par une intervention directe et continue, d'atténuer des désordres inévitables, et il nous reste à considérer la débauche publique, transformée, pour ainsi dire, en institution municipale, organisée, surveillée, pourvue d'officiers spéciaux et, à quelques égards, publics, et, il faut bien l'ajouter, exploitée comme une branche de l'administration des cités.

En France, c'était surtout, durant le Moyen Age, dans la province du Languedoc, que ces institutions s'étaient multipliées, bien qu'on les trouve aussi sur d'autres points du territoire. Cela avait la force d'un principe général de droit, et Louis XI le proclame à la façon d'une tradition de la monarchie. « De toute ancienneté, dit-il

dans une ordonnance que nous aurons l'occasion de rappeler plus bas, est de coustume en nostre pais de Languedoc, et especiallement ès bonnes villes dudit pais, estre establie une maison et demourance au dehors desdites villes, pour l'habitacion et résidence des filles communes, tant de celles qui y font résidence que autres passans et frequentans ledit pais. » (Ordonn. des R. de la 3º R., XX, 180.) Les plus célèbres, ou du moins les mieux connus de ces établissements, furent ceux de Toulouse et de Montpellier.

A Toulouse, la maison de débauche existait sous les Comtes, et au moins dès la fin du douzième siècle; elle était située dans la rue de Comenge. Mais cet établissement eut pendant quatre siècles, et jusqu'au moment de sa chute, une destinée bien vagabonde. Une ordonnance des capitouls, de l'an 1201, le transféra dans le faubourg Saint-Cyprien; plus tard, on le relégua hors des murs de la ville, près de la porte et dans le quartier des Croses. Ce fut alors que, par un abus de mots assez fréquent du reste, et qui, pour le Moyen Age, n'était point une profanation, cette demeure impure prit le nom de Grant-Abbaye. La Commune et l'Université avaient fait de concert les frais d'installation de ces fillas communas, comme on les appelait, et restaient, bono jure et justo titulo, propriétaires de leur habitation. C'est là que nous les trouvons en 1424. Un trésorier, commis par les capitouls, y percevait un impôt fort avantageux (commodum magnum) que l'administration appliquait à l'entretien de la ville et des hôpitaux. Mais, en cette année 1424, les revenus baissèrent sensiblement, et cela aux grands regrets des magistrats. La jeunesse turbulente de Toulouse, qui n'avait jamais, à ce qu'il paraît, ménagé les avanies aux malheureuses livrées à son libertinage, redoublait de violence et de brutalité. Les libertins injuriaient et battaient ces femmes et leurs familles, qui, comme on le voit, demeuraient avec elles dans cette honteuse retraite. Quand ils avaient brisé les meubles, ils s'attaquaient à la maison elle-même, enfonçaient les portes et détruisaient jusqu'à la toiture. Personne n'osait plus approcher de cet asile envahi et ravagé par quelques ribauds et mauvais sujets. L'autorité, méconnue, était restée impuissante. Les capitouls et l'Université, éperdus et ne sachant à quel saint se vouer, s'adressèrent au roi Charles VII pour le supplier de faire cesser un état de choses qui compromettait leurs intérêts et qui troublait le repos de la cité. Le roi entendit leur prière et n'y fut pas insensible. Il rappela les coupables à la crainte de Dieu (non verentes Deum), non pas en leur interdisant l'accès d'une maison où la morale était outragée, mais en leur enjoignant de ne plus y casser les vitres. Il ordonna à ses officiers de la protéger et de la défendre, les autorisant, si ces désordres s'y reproduisaient, de planter devant ce mau vais lieu les panonceaux fleurdelisés de France, pour imposer aux perturbateurs. Les fleurs de lis elles-mêmes ne préservèrent pas les pauvres pécheresses, car elles vinrent bientôt, pour être plus à portée des secours, habiter à l'intérieur de la ville le même quartier des Croses. Elles y restèrent moins d'un siècle, et en 1525, le quittant pour faire place aux bâtiments de l'Université qu'on y construisit, elles émigrè-

rent en un lien nommé le Pré Moutardi, dans une maison achetée par la Ville à M. de Saint-Pol, maître des requêtes, et qu'on appela dès lors le *Château-Vert*. En 1557, le Château-Vert était complétement désert. Des règlements sévères gênaient les filles publiques: la peste qui régnait alors leur avait fait ordonner de rester enfermées; quelques-unes même avaient été fouettées pour avoir désobéi. Pour comble de malheur, la famine ne laissait guère aux habitants le moyen de rechercher les plaisirs dont elles faisaient commerce. Elles prirent donc toutes la fuite; mais ce ne fut pas pour longtemps; car elles étaient revenues à leur poste, en 1560. Les magistrats, offensés des railleries qui couraient la ville et qui les accusaient d'acheter leurs robes avec l'impôt du Château-Vert, en abandonnèrent, à cette époque, le produit aux hôpitaux. Six ans après, ceux-ci rendirent à la ville un bénéfice compensé par une trop lourde charge, par l'obligation de recevoir et de soigner les malades qui sortaient de ce lieu de débauche, et les capitouls pensèrent un instant à abolir une maison qui était pour eux la cause de tant de tracasseries. Un conseil solennel fut réuni, auquel prirent part les hommes considérables de la cité, et « il passa à l'avis de l'abbé de la Casedieu, qui fut apuïé de celui du Premier Président, de différer cette suppression à un autre temps.» (LAFAILLE, I, 185.) Peut-être aussi, deux scandales dont Toulouse avait été le théâtre entraient-ils pour quelque chose dans les raisons qui invitaient les capitouls à se débarrasser du Château-Vert. En 1559, ils trouvèrent quatre femmes perdues, dans la maison des Grands-Augustins; les autres s'étaient enfuies. Les magistrats comprirent la nécessité de faire un coup de vigueur et de réprimer sévèrement la débauche des moines qui n'avaient pas craint de souiller leur caractère sacré. Ils n'hésitèrent pas: ils firent pendre trois de ces malheureuses filles publiques, aux trois portes du couvent. Un des moines fut envoyé, les fers aux pieds, à son évêque. Le même fait se reproduisit en 1566, dans le couvent des Béguins. Trois femmes y furent prises, et, cette fois, elles furent toutes trois pendues. Il paraît qu'en 1587 la Prostitution avait été chassée de Toulouse. La peste alors y sévissait, et un des capitouls, atteint par le fléau, était sorti de la ville pour faire

Il paraît qu'en 1587 la Prostitution avait été chassée de Toulouse. La peste alors y sévissait, et un des capitouls, atteint par le fléau, était sorti de la ville pour faire quarantaine. Il rencontra dans les champs une multitude de femmes prostituées. A son retour, « il en fit (id., II, 400) un article du conseil de ville, où il fut délibéré de réprimer cette débauche. Il fit enfermer un grand nombre de ces perdües qu'on atachoit à des tombereaux pour le neteïement des rues. » (Ordon. des R. de la 3° R., XIII, 75; LAFAILLE, Annales de la ville de Toulouse, 1687, in-f°, I, 185; II, 189, 199, 280; CATEL, Mémoires de l'histoire du Languedoc, 1633, in-f°, 187.)

Nous connaissons, par deux ordonnances de Louis XI et de Charles VIII, les incidents qui signalèrent pendant la durée du quinzième siècle l'histoire de la débauche publique dans la ville de Montpellier. Un certain habitant nommé Panais possédait et administrait, au commencement de ce siècle, la maison consacrée à ce honteux usage; il mourut dans l'exercice de ses fonctions, et fonda son honnète dynastie, en léguant cet établissement à ses deux fils Aubert et Guillaume, qui s'associèrent avec un banquier

PROSTITUTION, Fol. XXI.

de Montpellier, Guillaume de la Croix. Ils embellirent cette demeure, où ils voulaient réunir toutes les voluptés, et attirer tous les libertins : « du consentement des filles qui pour lors y estoient, » ils firent « construire et édiffier, à leurs propres coustz et dépens, estuves et baings pour lesdites filles, et en icelle construction et édifficacion ont fait de grandes et somptueuses dépenses, afin d'eschever que elles n'allassent estuver ne baigner en ladite ville ou ailleurs. » A cette époque, et avant de faire ces frais considérables, ils avaient voulu s'assurer le privilége exclusif de leur lucrative industrie, et par « un certain instrument publique, » passé entre eux et « le recteur de la part antique » de la ville, il fut fait désense d'établir à Montpellier aucune autre maison de débauche, « cabaret, hôtellerie ou autres estuves, pour loger, retraire ne estuver lesdites filles communes, sous peine de perdre et confisquer lesdites maisons. » Toutefois, ils n'avaient pas obtenu gratuitement tous ces avantages, et ils s'étaient engagés en échange à payer « chacun an la somme de cinq livres tournois, à certaines paies et solucions. » Tout le monde était content, comme on voit, et leurs affaires prospéraient, lorsque, vers 1458, « un nommé Paullet Dandréa, par envie ou autrement » imagina de faire à nos entrepreneurs, dans l'intérieur de la ville, « en la partie de la Baillie, » une redoutable concurrence; redoutable, en effet, car les folles femmes désertèrent l'hôtel Panais pour l'hôtel Dandréa, à l'épouvante des entrepreneurs, et aussi au grand regret des habitants, des consuls et de quelques gens d'église voisins, du nouvel établissement, qui trouvaient la chose « en grand vitupère et déshonneur et de très-mauvais exemple des femmes mariées, bourgoyses et autres, et de leurs filles et servantes. » Les Panais jetèrent les hauts cris; appuyés des magistrats de la ville, ils portèrent plainte devant le sire de Montaigu, sénéchal du Limousin; ils gagnèrent leur cause, et Dandréa reçut « inhibicion et deffence, sous peine de dix marcs d'argent, » de donner désormais asile à des filles de mauvaise vie. Peu tranquilles toutefois, malgré un tel succès, les vainqueurs demandèrent au roi la confirmation de l'arrêt, s'appuyant (raisonnement bizarre), pour conserver leur privilége, sur l'ordonnance d'interdiction de saint Louis. Le roi de France compatit encore cette sois à leurs inquiétudes : voulant mettre les frères Panais en mesure « d'eschiver les questions, noises et desbatz qui en pourroient advenir, » et considérant « mesmement ladite redevance à lui deue à la cause ci-dessus, » il accorda, en 1469, la confirmation qu'on lui demandait, « parmy ce que lesdits suppléans seront tenuz paier lesdites cinq livres tournois par chacun an.» Les concurrents, cependant, ne se le tinrent pas pour dit; le métier, on doit le croire, était bon à cette époque, et vingt ans après, en 1489, nous retrouvons Guillaume Panais et Guillaume de la Croix, qui, depuis la première ordonnance, avait gagné le titre d'ami et féal Conseiller du roi de France, et la charge de trésorier de ses guerres, nous les retrouvons, « doubtant que aucuns leur voulsissent en la joyssance des choses dessus déclairées donner destourbier et empeschement», et demandant au successeur de Louis XI l'approbation de la précédente ordonnance « pour le bien et intérest de la chose publicque. » (Ordon.

des Rois de la troisième race, XX, 180. — Au Montilz-lès-Tours, 6 décembre 1469; Amboise, juillet 1489.)

Nous avons quelque raison de croire que la ville de Rhodez contenait un établissement du genre de ceux que nous venons de mentionner; car l'évêque, dans un règlement de 1307, défend expressément à tous les habitants de loger dans leurs demeures les filles de mauvaise vie, bien que le même acte contienne des injonctions qui supposent l'existence d'un lieu de Prostitution. (Champollion-Figeac, Mélanges historiques, III, 17.) Il y en avait un aussi à Sisteron. Il semble, toutesois, qu'il sut établi assez tard. Le sous-viguier de cette ville, par un excès de ponvoir semblable à celui que nous avons remarqué à Naples, jetait arbitrairement en prison, sous prétexte de Prostitution, comme nous le voyons par un acte de 1380, et afin de leur extorquer de l'argent, d'honnêtes personnes accourues avec leurs amants pour fixer leur domicile dans la cité, mais qui, du reste, menaient une vie régulière et irréprochable (licet vitam honestam teneant, saltem cum amicis prædictis). On lui défendit, sous peine arbitraire et sévère, de recommencer à l'avenir; mais ce n'est qu'en 1394 qu'on vit les magistrats municipaux s'occuper d'acquérir, aux frais de la commune, une maison spéciale pour y renfermer les filles de joie. Sans doute, en 1405, l'acquisition n'étant pas encore faite, elles avaient sui et l'on n'en trouvait plus aucune dans Sisteron. Les honnêtes habitants étaient fort inquiétés par cette absence qui compromettait la sécurité de leurs femmes et de leurs filles; en 1424, enfin, la ville pouvait offrir un refuge aux femmes publiques. (Ed. de LAPLANE, Hist. de Sisteron, 1, 527.) Celles qui venaient à Sisteron par le passage de Peipin, devaient, comme les juifs, un droit de péage de cinq sols, au profit des dames de Sainte-Claire. On avait institué à Nîmes une gouvernante des filles de joie (magistra), qui à des époques fixées donnait aux Consuls ou recevait d'eux un présent appelé baiser. (Ducange, V° Osculum.) A Beaucaire, cette gouvernante s'appelait l'Abbesse. La règle de la maison lui imposait une condition singulière. Il ne lui était pas permis d'accorder plus d'une nuit à chacun de ceux que ses charmes avaient séduits. En 1414, c'était une femme du nom de Marguerite, qui occupait cette honteuse magistrature. Un certain Anequin, fort épris d'elle, à ce qu'il semble, et plus exigeant qu'il n'était permis, l'avait sait manquer six fois à l'ordonnance. Elle fut donc obligée de payer au châtelain une amende de dix sols tournois. En 1530, les revenus que les villes de Beaucaire et de Nimes retiraient de la débauche n'avaient aucune importance; faut-il en conclure que les mœurs s'étaient épurées? Quoi qu'il en soit, Antoine Boireau, receveur de la trésorerie de ces deux villes, ne faisait figurer dans ses comptes qu'une somme de quinze sols pour les droits perçus pendant trois ans dans trois maisons diffamées. A Saint-Saturnin-du-Port régnait une coutume analogue à celle de Beaucaire, et nous voyons que, dans la même année 1414, Isabelle la boulangère fut condamnée à une amende de dix sols pour avoir accordé un rendez-vous, pendant le jour de Pâques, à un habitant, du nom de Georges, qui pourtant était son amant (ejus amico). (DUCANGE,

V° Meretricalis vestis.) Un arrêté municipal de 1475 enjoignit aux femmes publiques de Lyon de quitter « les bonnes et honorables rues, » et leur assigna deux maisons qui devaient leur servir de retraite, et qui, pour que la surveillance y fût plus facile et plus sûre, n'avaient pas chacune plus d'une issue. (Guill. Paradin, Mémoires de l'histoire de Lyon, 1573, in-folio, chap. LXVIII, p. 192.)

Sous le règne de Henri II, roi d'Angleterre, dans la seconde moitié du douzième siècle, Rouen possédait aussi un lupanar public, placé sous la garde d'un certain Balderic, pourvu d'ailleurs de fonctions assez variées: à l'honorable surveillance qui lui était confiée, il réunissait le titre de maréchal du roi-duc, pendant ses séjours à Rouen, les fonctions de garde de la prison et de la porte du château, aux gages de deux sols par jour, et enfin la perception du droit de glandée. (Ducange, V° Pastio, Panagator.)

Personne ne s'étonnera de trouver répandu en Italie l'usage de ces maisons publiques et privilégiées. La commune de Mantoue en avait institué une dans son sein, si l'on doit prendre à la lettre les statuts cités par Ducange, et s'il ne s'agit pas plutôt, comme pour Milan, d'un quartier réservé dans la ville. (Id., V° Meretricalis vestis.) Quant à Venise, c'était peut-être, dans le monde, le foyer le plus actif de la débauche et de la Prostitution : en aucun lieu, on ne trouvait autant de femmes communes; elles étaient, en quelque façon, une partie du gouvernement dans cette république ombrageuse; soit que les magistrats voulussent amollir dans les plaisirs et dans le désordre la jeunesse vénitienne et la détourner de l'étude des affaires, soit même que ces innombrables courtisanes devinssent les auxiliaires de leur police infatigable. La grande affluence des étrangers était aussi une cause naturelle de ce relàchement. En 1421, la République appela des femmes étrangères pour les livrer à l'incontinence publique, per conservar la honesta della terra; on les plaça dans un lieu nommé Carampana; une matrone placée à leur tête administrait la communauté, tenait la caisse, recevait l'or lustral (aurum lustrale), et, une fois chaque mois, partageait les bénéfices entre les associées. Il paraît que, dans cet atelier national, on avait adopté l'égalité des salaires. (Nicolo Doglioni, Delle cose notabili della cillà di Venetia, Venet., 1587, in-12, pag. 23.) Un écrivain dont le nom même ne se prononce pas sans hésiter, l'Arétin, nous a laissé, dans un opuscule curieux et rare, les noms des femmes débauchées qui vers 1530 attiraient surtout les regards des libertins. Il y joint des détails sur leur existence à la fois licencieuse et misérable, et l'indication du prix qu'elles attachaient à leurs tristes faveurs. Nous voyons passer tour à tour, dans cette galerie immonde, Laura Pesciotta, Perina et Paola Lavondera, Marina Stella, Cecilia Bragadino; Marietta Pisani, toute fière encore des royales préférences de François 1er; Rianzissore Negro, dont la vertu ne pesait pas plus de trois écus; Lena Balbi et Giacomina Fassol, auxquelles deux écus seulement semblaient un suffisant salaire.

Un voyageur français, Antoine de Lalaing, qui visita l'Espagne en 1501, à la suite

PROSTITUTION.

de Philippe-le-Beau, nous a laissé un tableau singulier de ce qu'était la maison publique de Valence, au moins à la fin du quinzième siècle. Elle était établie, on peut le dire, sur des proportions colossales. Ce lieu, dit notre voyageur, « est grand comme une petite ville et fermé à l'entour de murs et de une seule porte. Et devant la porte y est ordonné ung gibet pour les malfaicteurs qui porroient estre dedans; à la porte, ung homme, à ce ordonné, oste les bastons des veuillans entrer dedans et leur dit, s'ils luy vuelent bailler leur argent se ils en ont, qu'il leur en rendra au vuidier bon compte sans perte; et d'avanture s'ils en ont et ne le baillent, si on leur vole la nuit, le portier n'en est respondant. En ce lieu sont trois ou quatre rues pleines de petites maisons où en chascune a filles bien gorgiases, vestues de velours et de satin. Et sont de deux à trois cents filles; elles ont leurs maisoncelles tendues et accoustrées de bons linges. Le taux ordonné est quatre deniers de leur monnoye, lesquels à nous valent un gros. En Castille ne payent que quatre malvidis, dont se prend le dixième denier comme des autres choses cy après déclarées, et ne peut on plus demander pour la nuit. Tavernes et cabarets y sont. On ne peut, pour la chaleur, si bien veoir ce lieu de jour que on faict de nuict on soir, car elles sont lors assises à leurs huys, la belle lampe pendante emprès d'elles pour les mieulx veoir à l'aise. Il y a deux médecins ordonnés et gagiés à la ville pour chacune semaine visiter les filles, à sçavoir si elles ont aulcunes maladies, pocques, ou aultres secrettes, pour les faire vuivoir si elles ont aulcunes maladies, pocques, ou aultres secrettes, pour les faire vui-dier du lieu. S'il y en a aulcune malade de la ville, les seigneurs d'icelle ont ordonné dier du lieu. S'il y en a aulcune malade de la ville, les seigneurs d'icelle ont ordonné lieu pour les mectre à leurs depens, et les foraines sont renvoyées où elles veulent aller. J'ay ci escript pour ce que je n'ay ouï parler de mectre telle police en si vil lieu.» (Diet. de la conversation. Reiffenberg, V° Femmes et filles de folle vie.) Lalaing avait raison, et certes il n'y avait aucun pays où les choses se passassent avec tant d'ordre. Nous n'avons pu résister au désir de citer en entier ce curieux passage; comment aurions-nous reproduit dans notre analyse l'honnête et naïve admiration du voyageur? Nous ne saurions dire si l'usage de mettre ainsi la débauche en régie était ancien et général pour l'Espagne; mais il est certain qu'on y rencontrait aussi des femmes publiques qui exerçaient librement leur métier. En effet, une pragmatique de Philippe II, en 1575, pour imposer une barrière aux progrès du libertinage (porque con su exemplo ne se crien facilmente otras), leur interdit de prendre à leur service des domestiques au-dessous de quarante ans, sous peine, pour les deux coupables, d'un an d'exil, et de plus, pour la maîtresse, d'une amende pour les deux coupables, d'un an d'exil, et de plus, pour la maîtresse, d'une amende de deux mille maravedis. La même loi leur défendait aussi, et sous la même peine, de se faire accompagner par des écuyers. On voit qu'il y en avait alors qui menaient grand train. Remarquons, d'ailleurs, qu'il s'agit véritablement ici de femmes publiques (las mugeres que publicamente son malas de sus personas), et ajoutons, pour finir, qu'un décret de 1623 abolit d'une manière absolue, et pour toutes les villes du royaume, les maisons publiques de Prostitution. (Novisima recopilacion, lib. XII, tit. xxvi, Lev vi.)

Nous avons vu des maîtresses et des abbesses de lieux publics; voici venir une reine : tous les noms respectables devaient y passer. C'est la ville de Genève qui forgea cette couronne. La reine des filles de joie était élue par les magistrats, et, le jour de son installation, elle prêtait le serment solennel de faire exécuter les règlements. Le registre de 1520 constate l'accomplissement de cette formalité. Elle devait surtout empêcher ses sujettes de sortir du quartier qui leur était assigné: elle y réussissait, à ce qu'il paraît, fort mal. (Spon., Hist. de Genève, I, liv. ni, 287. - Volt., XIX, Essai sur les mœurs, IV, 285, édit. 1785.) « Un privilége exclusif autorisait ces filles, à Nuremberg, à poursuivre celles qui, sans être de leur corps, s'adonnaient au libertinage. » (Meiners, I, 261, cité par Koch, ubi sup., 345.) A Schélestadt, c'était un homme que les magistrats avaient préposé à la surveillance de la maison et au maintien de la police. On l'appelait hôte des filles (Tœchterwirth). L'ordonnance des magistrats sur l'impureté contenait un article fort sage : quand on pénétrait la nuit dans cette maison mal famée, ce ne devait pas être pour obéir à un sentiment de curiosité vaine, mais bien pour mériter réellement le blâme auquel on s'exposait. Des réunions inquiétantes pour le repos public n'y étaient pas tolérées : après la troisième cloche du soir, l'homme surpris tout à fait habillé dans cette maison était frappé d'une amende de deux schillings. Il fallait qu'il fût au lit pour échapper à l'action de la loi, à moins cependant que ce ne fût un samedi ou la veille d'un grand jour de fête, auquel cas il payait cinq schillings.

Nous avons vu déjà plus d'une sois, dans le cours de cette étude, que la Prostitution était devenue, dans la plupart des villes où on la tolérait, une source de revenu; nous nous contenterons d'en citer encore ici un petit nombre d'exemples, dont quelques-uns ne manquent pas de peindre au vif les mœurs singulières de ces temps-là. En 1283, le roi de France percevait un droit sur les filles publiques de Verneuil. (Ducange, Vo Pulagium.) Le seigneur de Béthisy faisait payer à chaque semme qui visitait sa seigneurie une taxe de quatre deniers parisis. Il avait été un temps où elles arrivaient en assez grand nombre pour produire un total de dix sols par an; mais en 1376 l'impôt s'était réduit à la moitié. (SAUVAL, II, liv. VIII, 465.) Quelques-unes de ces redevances avaient un caractère moins fiscal, mais plus étrange; ainsi, toute femme publique qui entrait pour la première sois à Montluçon devait payer sa bienvenue sur le pont de la ville en donnant quatre deniers ou en faisant unum bombum; le registre de la Chambre des comptes traduit le mot en bon français. (DELAMARE, ubi sup.) « Et tout de même, dit Sauval, citant un aveu (ubi sup.), le seigneur de Souloire reconnoît que, de toutes ces femmes-là qui passent sur la chaussée de l'étang de Souloire, son juge prend ou la manche du bras droit, ou quatre deniers, ou autre chose. » Cette autre chose revient plusieurs fois. Le seigneur de Poizac ou Poizay, dans la paroisse de Verruye, en Poitou, se réserve formellement le droit de prélever, sur chaque fille trouvée en la paroisse, une taxe de quatre deniers (il paraît que c'était le taux habituel), ou de prendre de ses denrées (1469). Il en était de

PROSTITUTION.

même dans une autre seigneurie que Joseph Constant ne nomme pas, bien que déjà à cette époque le parlement eût sévi contre des prétentions aussi contraires à l'honnêteté publique. (Responsa Joh. Bosselli Borderii et Jo. Constantii ad varias quastiones in Consuetudinem Pictonum. Poitiers, 1659, in-f., pag. 110.)

Le législateur ne s'était pas contenté d'éloigner les filles publiques du contact des honnêtes gens, de les reléguer dans des quartiers éloignés, ou même de les renfermer dans des maisons dont il gardait la clef: il voulut, pour les signaler davantage encore au mépris public, comme nous l'avons déjà indiqué d'un mot, les obliger à porter un costume particulier ou du moins des marques distinctives. Elles ne réagirent pas avec moins de persévérance contre les mesures qui les faisaient connaître, qui les contraignaient de proclamer leur honte, et qui les livraient aux injures et aux avanies des mauvais garnements. Elles sentaient vivement l'humiliation qu'on leur imposait, et elles firent toujours tous leurs efforts pour y échapper. Le premier règlement de ce genre que nous connaissions, pour la ville de Paris, est mentionné par le chroniqueur Geoffroy; nous reproduisons exactement son récit, sans le corriger, bien que ce récit contienne une erreur évidente. Il se rapporte, en effet, à l'année 1158 et au règne de Louis VII, et l'auteur donne à la reine de France le nom de Marquerite. Faut-il croire que quelque copiste a substitué ce nom à celui d'Éléonore, qui partageit alors le trône de Louis? Doit-on penser que le passage est interpolé et qu'il s'agit réellement de Marguerite, femme de saint Louis, et d'un fait postérieur d'un demisiècle à la date indiquée? Nous ne savons; mais toutefois nous pencherions volontiers vers la première explication. Quoi qu'il en soit, voici le passage en question. La reine était allée faire ses dévotions à l'église des Saints-Innocents; une femme s'approcha d'elle, couverte de vêtements magnifiques : trompée par l'apparence, Marquerite, suivant la coutume, lui mettre aux interdictions qui leur avaient été imposées, se reproduisent presque toutes, sauf les différences qu'y introduisirent les changements naturels des costumes et des modes. Celle de 1360 porte défense « à toutes filles et femmes faisant péchez de leur corps d'avoir la hardiesse de porter sur leurs robes et chaperons aucuns gez ou broderies, boutonnières d'argent, blanches ou dorées, des perles ni des manteaux fourrés de gris. » En 1415 et 1419, on y ajoute les ceintures d'or ou dorées (c'est à cette époque sans doute que le proverbe si connu prit naissance), les fourrures de menu vair et d'écureuil, et toutes les « autres fourrures honnètes, » et les boucles d'argent aux souliers. En 1420, le parlement fait mention, dans un arrêt, de robes à collets renversés et à queues traînantes; on exclut toute fourrure, d'une façon absolue. Enfiu, en 1426, un autre arrêt du même tribunal comprend dans l'interdiction

l'étoffe de « drap écarlate en robes et en chaperons, » et les ceintures ou tissus de soie. On donnait huit jours aux filles publiques pour quitter les vètements défendus; après quoi elles étaient arrêtées par des sergents, menées au Châtelet et condamnées à une amende arbitraire. Les objets saisis en contravention étaient, de plus, consisqués, vendus au profit du roi: le sergent qui les avait livrées à la justice recevait cinq sols pour sa peine; en vertu de l'ordonnance de 4360, il avait aussi le quart dans le produit de la vente. Ces ordonnances, du reste, paraissent avoir été sévèrement exécutées; nous en avons la preuve dans les registres de la chambre des comptes, où il est souvent question des ventes opérées par l'autorité de la justice, surtout entre les années 1428 et 1464. Les parures saisies ne témoignent pas d'un grand luxe; ce sont ordinairement quelque « ceinture sur vieil tissu de soie noire où il y avoit une platine et huit clous d'argent, boucle et mordant de fer blanc; » une ceinture de ce genre valait pourtant environ deux livres, en 1428. Une robe saisie sur Jehannette, veuve de feu Pierre Michel, qui allait « à val la ville, » était adjugée pour sept livres douze sols parisis. (Delamare, ubi supra.) Cet argent n'entrait pas toujours fidèlement dans les caisses du roi; il restait parfois en chemin, et une ordonnance de Henri VI d'Angleterre désend au prévôt « que doresnavant il ne preigne ou applique à son prouffit les ceintures, joyaux, habits, vestements ou autres paremens défenduz aux filles et femmes amoureuses ou dissolues. » (Ordonn. des rois de la 3º R., XIII, 89.) Les pauvres filles étaient désolées d'une sévérité qui les ruinait et qui les empêchait de se soustraire à la note infamante. Pour nous, il nous semble que l'avis le plus sage est celui d'Étienne Pasquier, adopté du reste par les sociétés modernes : « A la mienne volonté, dit-il, que ceux qui donnèrent cet arrêt eussent tourné la charrue, et que non-seulement ès ceintures dorées, ains entre toutes autres dorures et affiquets ils eussent fait deffences à toutes femmes d'honneur d'en porter, sous peine d'être déclarées... (femmes débauchées), car il n'y auroit point plus prompt moyen que cestuy pour bannir la superfluité et bombance de dames. » (Pasquier, Recherches, liv. VIII, chap. xi.) Quelques efforts, en effet, que tentent des créatures perverties pour se confondre avec les femmes de bien, deux parures leur manquent, qu'on ne retrouve plus quand on les a perdues, la simplicité et la pudeur.

Voyons rapidement quelques - uns des moyens adoptés pour signaler les femmes de péché, reconnaissables d'ailleurs à leur libre allure et à la « robe lassée au costé. » (Ducange, V° Femina vitæ.) Celui qu'on employait le plus généralement en France était une aiguillette, d'une couleur déterminée, suspendue à l'une ou l'autre épaule. (Rebuffi, cité par Garonus, ubi sup., ad artic. II, n° 6.) Les magistrats de Toulouse avaient porté, sur cette matière, des ordonnances sévères; ils avaient déterminé « certains chaperons et cordons blancs à quoy elles étoient astreintes porter; » et ces femmes, qui ne se pouvaient « pour cela vestir ne assegnier à leur plaisir, » supportaient difficilement une telle contrainte. Lorsqu'en 1389 Charles VI fit son entrée dans la capitale du Languedoc, les habitantes de la Grant Abbaye, comme on appelait

alors ce lieu, lui demandèrent, en don de joyeux avénement, de les délivrer « des injures et vitupères » que leur attiraient leurs insignes. Le roi parut se laisser fléchir, mais il ne leur fit pas une grande concession, quand il ordonna « que doresenavant elles ne leurs successeurs en ladicte Abbaye portent et puissent porter et vestir telles robes et chapperons et de telles couleurs comme elles vouldront vestir et porter; parmi ce qu'elles seront tenues de porter, en tour l'un de leurs bras, une ensaingne ou différence d'un jaretier ou lisière de drap d'autre couleur que la robbe qu'elles auront vestue ou vestiront. » Avaient-elles gagné leur procès et furent-elles les dupes de cette fausse générosité? La différence qu'on leur imposait était précisément la note d'infamie qui restait attachée à leur personne. (Ordon. des Rois de la troisième race, 1. VII, p. 327.) Plus tard, du reste, et après l'ordonnance de 1424, on en revint à des mesures plus sévères. On leur interdit de porter des robes et garnitures de soic de se promener dans les rues et de parler aux femmes honnètes. (Catel., ubi sup.) L'évêque de Rhodez, en 1307, dans l'acte que nous avons déjà cité, défendit aux femmes de mauvaise vie, sous peine de confiscation, de porter des capes, des manteaux, des voiles, des robes à queue ou dépassant les chevilles, ou toute autre parure de celles dont les femmes honnètes ont coutume de faire usage. (Chamollion Fieles de voiles, des robes à queue ou dépassant les chevilles, ou toute autre parure de celles dont les femmes honnètes ont coutume de faire usage. (Chamollion Fieles de voiles, des manteaux, des voiles, des montes ont leur fit payer l'amende, et, en cas de récidive, du fouet. A Avignon, en 1372, on saisit sur elles les voiles, les manteaux, les chapelets d'ambre, les anneaux d'or, et on leur fit payer l'amende. (Jules Courtet, ubi sup.) A Lyon, par l'ordonnance de 1475, en même temps qu'on met un velo sur le drap de soie, « les corroyes garnies d'argent, » les fourrures de robes, « de penne gris, menu-v V° Mulier levis.)

Jules III, Paul IV et Pie IV renouvelèrent à Rome, dans la seconde moitié du seizième siècle, les édits relatifs aux vêtements des femmes publiques. (Labre, Sacrosancta Concilia, t. I, col. 1265, B.) Les statuts de Mantoue les obligeaient, lorsqu'elles parcouraient la ville, à couvrir leurs habits d'un manteau court d'étoffe blanche. Elles devaient aussi placer devant elles une petite clochette ou un grelot (sonalium), sous peine de cent sols d'amende. Ce grelot ornait également le bonnet rouge des mai-

tresses de maison à Bergame. Leurs subordonnées se couvraient d'un manteau de futaine jaune. A Parme, le manteau était blanc, comme à Mantoue; il descendait jusqu'à la ceinture, et les statuts défendaient aux femmes publiques de dépasser les limites de la place publique. (GARONUS, ubi sup. ad art. 10 et art. 11, nº 8, p. 22 et 25.) Les maîtresses se coiffaient aussi du bonnet rouge à Padoue, mais elles étaient dispensées du grelot; les meretrice entouraient leurs épaules d'un collet long de trois aunes. A Milan, les prescriptions avaient varié: sous l'empire des Statuts, les femmes de mauvaise vie devaient se couvrir les épaules d'un manteau de sutaine noire, de la largeur d'une tierce (tertiæ unius), et à manches de même étoffe. En cas de contravention, elles étaient condamnées à une amende de dix livres impériales, partagées également entre la commune et le dénonciateur, et si elles refusaient de la payer elles recevaient le fouet, sans forme de procès. (H. Carpanus, Statut. Mediol., cap. 473.) Les Constitutions avaient changé ce triste unisorme en une parure plus élégante, et lui avaient substitué un mantelet de soie blanche, assez large et assez long pour couvrir les épaules et la poitrine et pour être vu de tous. La peine de la désobéissance était cette fois plus sévère : c'était d'abord une amende de dix écus d'or, partagée entre l'accusateur et le fisc, et, en cas de récidive, le fouet et l'exposition publique au carcan, pendant tout un jour. Chaque citoyen avait, en outre, le droit d'arracher par force les vêtements aux femmes débauchées qu'il rencontrait en contravention.

Le maire de Londres obtint, en 1352, un acte du parlement qui enjoignait aux femmes débauchées de se faire reconnaître par une certaine coiffure et des vêtements rayés de diverses couleurs. (John Stowe, ubi sup., p. 553.) En 1388, le magistrat de Strasbourg détermina aussi le signe qui les distinguait; c'était un chapeau noir et blanc, en forme de pain de sucre, placé par-dessus leur voile. On condamnait à une amende de trente schillings celles qui contrevenaient à l'ordonnance. (Roch, ubi sup.)

Des pragmatiques promulguées dans le cours du seizième siècle, et qui paraissent rappeler des usages plus anciens, les soumettaient également, en Espagne, à des lois somptuaires qu'elles observaient assez mal, s'il faut en croire la description que nous avons citée des « maisoncelles » de Valence. Sous peine de confiscation, on leur interdisait l'or, les perles, la soie, et, comme des lois du même genre réglaient aussi et tempéraient le luxe des femmes de bien, les courtisanes devaient s'abstenir, même chez elles, des objets spécifiés dans ces dernières ordonnances, tandis qu'elles n'avaient à obéir que, dans les lieux publics, à celles qui les concernaient spécialement. (Las leges de Recopilacion, lib. VII, tit. XII, ley 1.) Une autre mesure, renouvelée de la loi romaine, leur défendait l'usage des coches, des carrosses et des litières, et les condamnait, pour la première fois, à quatre années d'exil à cinq lieues au moins de la ville où elles avaient été surprises. (Ib., lib. VI, tit. XIX, ley 9.) Une pragmatique de 1575 contenait encore des dispositions relatives au sujet qui nous occupe : elle leur interdisait l'usage des habits de religion, à l'aide desquels, dans ce pays dévot, elles cherchaient souvent, à ce qu'il paraît, à cacher leurs désordres; la

loi prononçait contre les contrevenantes la confiscation, non-seulement des vêtements prohibés, mais de la première robe qu'ils couvraient. Les objets saisis devaient être vendus aux enchères publiques, et ne pouvaient être adjugés pour aucun prix à celle à laquelle ils avaient été enlevés. Un autre article leur défendait enfin de se servir, dans les églises, de carreaux, de coulisses et de tapis. (Novisima Recopitacion, lib. XII, tit. xxvi, ley 6.) Nous ne trouvons pas de preuves qu'aucune entrave ait été apportée, dans le royaume de Naples, à la liberté qu'avaient les femmes dissolues de choisir leurs parures; toutefois, il nous semble probable que la législation de ce pays, si semblable à celle de la péninsule hispanique, contenait des règlements de la même nature. Nous voyons, d'ailleurs, une pragmatique de 1579, analogue à celle qui fut, un an plus tard, promulguée à Madrid touchant les chaises, les carrosses et les coches; elle contenait même des dispositions pénales plus sévères, car les contrevenantes étaient condamnées au fouet, outre une amende pécuniaire, et les cochers qui les conduisaient s'exposaient à trois ans de galères. Il ne leur était pas plus permis de monter dans une voiture dont elles sussent propriétaires, que dans un carrosse de louage, et même en 1610, cette mesure sut étendue aux semmes non inscrites : à sieno ingabellate, ò che non sieno scritte et annotate nella gabella. (Pragmatica, edicta, etc., tit. LXXXVII, pragm. IV, et VIII, art. 1.) D'autres mesures furent prises encore sur cette matière, mais elles sont postérieures à l'époque dont nous nous occupons.

Les législations, que nous avons très-rapidement passées en revue, nous ont exclusivement fourni jusqu'à présent, si nous exceptons quelques dispositions qui se rattachent au droit criminel, des mesures qui n'ont d'autre caractère que celui de règlements de police. Ces codes ou ces coutumes frappent, en quelque sorte, le hideux métier plutôt que la personne malheureuse qui l'exerce; obligés de tolérer le mal, ils le surveillent, ils le circonscrivent, ils élèvent quelquesois la prétention de le diriger; ils le relèguent dans des lieux obscurs et flétris par eux, pour le soustraire aux yeux des honnêtes gens; ils infligent des châtiments, le plus souvent arbitraires, à cette population, corrompue, besoigneuse, remuante, indisciplinée, que tous les vices conduisent à tous les excès, et qui, en brisant les freins de la morale, en méconnaissant la règle intérieure et sacrée, a appris à lutter contre toutes les lois de la société. Il ne semble pas qu'en France, pendant le Moyen Age, les prescriptions de la loi aient jamais dépassé ces limites, et soient sorties du domaine de la simple police; il n'en est pas de même pour le reste de l'Europe, et surtout pour les États du Midi, de l'Espagne et de l'Italie. Le droit romain avait laissé là des traces beaucoup plus prosondes, et n'y avait jamais, en réalité, disparu; le droit canonique y avait acquis une influence beaucoup plus considérable; les lois et les statuts locaux en gardèrent dans plus d'un cas l'empreinte; mais ce sont surtout les jurisconsultes qui en propagèrent l'esprit. De leur combinaison naquit une jurisprudence pleine de détails, abondante, quelquefois bizarre, toujours subtile, contradictoire d'ailleurs, et labo-

rieusement controversée par une nombreuse école de légistes, une jurisprudence qui, s'élevant au-dessus des mesures de sécurité en quelque façon municipale, constituait aux femmes de mauvaise vie un état civil et comme un droit particulier, et dans cette société fondée sur les priviléges, où les classes, multipliées et distinguées toutes par la diversité des lois qui les régissaient, étaient ordonnées dans le cadre d'une hiérarchie sévère, formait en quelque sorte, tout au bas de l'échelle, de cette vile population, une classe à part, dégradée par la loi autant que par la turpitude, et pour laquelle la liberté commune se trouvait amoindrie.

Le temps nous manque pour exposer, avec tous les développements dont nous croyons qu'elle serait digne, cette jurisprudence, qui s'étendait à la fois sur le domaine de la conscience et sur celui du droit civil; bien des opinions, d'ailleurs, professées par les interprètes, ne franchirent pas sans doute le cercle étroit de la théorie, car la révolte obstinée des femmes vouées à la débauche fatiguait partout la main du magistrat; nous nous contenterons donc ici d'indiquer très-sommairement les points principaux, sur lesquels portèrent, pendant quelques siècles, ces singulières controverses.

Il fallait avant de régler la situation de la fille publique, définir la fille publique elle-même, déterminer les caractères qui la distinguent, et les signes auxquels on la doit reconnaître. Une définition exacte et précise en cette matière, comme en toute chose de l'ordre moral, présente des difficultés que nous croyons insurmontables. L'absolu lui échappe, parce que des circonstances infinies modifient ou atténuent la gravité du fait que l'on veut renfermer dans une formule légale; voici néanmoins dans toute son étendue celle que nous donne le jurisconsulte par excellence, Ulpien (D., l. 43, Palàm, lib. xxIII, tit. II, De ritu nuptiarum):

« Une femme fait un commerce public de Prostitution, non-seulement quand elle se prostitue dans un lieu de débauche, mais encore lorsqu'elle fréquente les cabarets, ou d'autres endroits dans lesquels elle ne ménage pas son honneur. § 1. On entend, par un commerce public, le métier de ces femmes qui se prostituent à tous venants et sans choix (sine delectu). Ainsi, ce terme ne s'étend pas aux femmes mariées qui se rendent coupables d'adultère, ni aux filles qui se laissent séduire, on doit l'entendre des femmes prostituées. § 2. Une femme qui s'est abandonnée pour de l'argent à une ou deux personnes n'est point censée faire un commerce public de Prostitution. § 3. Octavenus pense, avec raison, que celle qui se prostitue publiquement, même sans prendre d'argent, doit être mise au nombre des femmes qui font commerce public de Prostitution. »

Cette définition, on le voit, est sage et circonspecte; elle atteint, sans le dépasser, un raisonnable degré de précision, et laisse prudemment à l'appréciation du magistrat ce que la loi ne pouvait prétendre à régler.

Les légistes du Moyen Age ne savaient s'en tenir à ces termes un peu vagues, et ils subtilisèrent à perte de vue sur le passage d'Ulpien. Quelques-uns furent surtout frappés de la publicité du désordre, de la facilité de la femme. Se rangeant à l'avis

d'Octavenus, ils considérèrent comme caractère essentiel et suffisant de la Prostitution le fait de céder publiquement aux sollicitations de plusieurs hommes, même sans en exiger de salaire. Saint Jérôme, le premier, interprétant le deuxième paragraphe du jurisconsulte romain (Epist. 128, ad Fabiolam), exigeait, pour que la Prostitution fût établie, le concours de beaucoup de libertins (quæ multorum). De beaucoup, disait saint Jérôme; mais de combien? répondaient les glossateurs, que l'a peu près ne pouvait pas satisfaire. Alors se produisirent les opinions les plus extravagantes; chacun proposa un nombre qui lui parut répondre aux exigences du cas. L'un se contenta de quarante conquêtes; un autre en demanda soixante; un troisième, franchissant d'un bond toutes les limites de l'absurde, ne voulut consentir à admettre la Prostitution publique que chez les femmes, dont vingt-trois mille personnes différentes avaient constaté la perversité. Hâtons-nous toutesois de le dire, ces bizarreries de casuistes n'étaient pas moins ridicules pour la plupart des jurisconsultes du Moyen Age, qu'elles ne le sont à nos propres yeux; mais, quoi qu'il en soit, l'opinion la plus commune et la plus généralement acceptée fut celle, à ce qu'il semble, qui fit consister la Prostitution dans l'extrême facilité des mœurs. (Prospert Farinacii, jurisconsulti romani, praxis et theoricæ criminalis amplissimæ Parles, Francfort, 1610, in f., part. V, nº 82 85, p. 525; Ferdinandus de Mendoza, De confirmatione concilii Eliberi, in Labbe, t. I, col. 1264, litt. A et seq.; Angeli Stephani Garoni, Commentaria in Tit. de meretricibus et lenonibus constit. Mediol., Mediolani, 1628, in-4°, pag. 2; Prælud. 1, nº 8-11.)

D'autres juristes étaient particulièrement touchés par l'acceptation d'un salaire. C'était cette condition qui avait valu aux femmes folles le nom latin qu'elles portaient le plus communément (meretrix, à merendo); elle leur paraissait suffire à caractériser la Prostitution publique; mais ce principe les conduisait à des conséquences également inacceptables et que le légiste romain avait eu la sagesse de repousser. Si par cela même qu'une femme recevait le prix de ses complaisances, elle devait être jetée dans la classe des malheureuses abandonnées au plus vil libertinage, il fallait en conclure, avec une rigueur excessive et que la raison ne saurait approuver, qu'une seule faiblesse ainsi payée imprimait à celle qui en était coupable la tache de la dernière infamie; c'est ainsi qu'on semblait réagir contre les exagérations que nous venons de raconter. Quelques docteurs moins conséquents, et à peine plus raisonnables, pensaient que la femme devait avoir deux ou trois fois accepté ce triste salaire. Ce système, moins répandu toutefois que le premier, avait pour lui bon nombre de jurisconsultes, parmi lesquels il faut compter Lucas de Penna, Afflictus et Garoni lui-même, qui rapporte et pèse les avis. (Ubi sup., pag. 3, Prælud. 1, n° 12.)

C'est donc à deux signes distincts que l'écrivain romain reconnaît la femme de mauvaise vie, celle à laquelle on a le droit d'appliquer la note d'infamie et les lois sévères qui concernent la Prostitution. Ces deux signes sont pour lui : la publicité, le nombre de ceux auxquels elle s'abandonne; la vénalité.

Les commentateurs, comme nous l'avons vu, se sont tour à tour prononcés pour l'un ou pour l'autre, selon les tendances de leur esprit, et ont donné naissance à des systèmes exclusifs. C'est à tort, il nous semble, et, selon nous, ils ne sauraient être séparés. Ils se complètent et ils se confirment; réunis, ils achèvent la preuve que chacun d'eux ne peut que commencer. Toutefois, s'il nous était permis d'avoir un avis après de si savants docteurs, et d'écrire à notre tour sur ce grave sujet quelques lignes de scolastique juridique, nous avouerions que nous n'adoptons ni l'un ni l'autre système, et que le signe véritable et dominant nous paraît résider dans une circonstance présentée par le jurisconsulte romain comme un accessoire, non indispensable toutesois, de la publicité. (Confer supra, § 2 et 3.) La véritable prostituée pour nous est celle qui, par contrainte ou de son plein gré, se livre sans choix (sine delectu), sans attrait, sans y être poussée enfin par aucune ardeur, quelque grossière qu'on la suppose; dès qu'il y a choix, et par ce mot, nous entendons, non pas la préférence qu'une certaine délicatesse excuse ou dont une certaine modération atténue l'immoralité, mais l'impulsion quelle qu'elle soit, que la sensualité provoque; s'il y a choix, disons-nous, il peut bien y avoir libertinage, débauche, scandale, perversité; il n'y a pas, il nous semble, Prostitution dans le véritable sens de ce mot. L'absence de choix, l'abandon sans attrait constitue donc, selon nous, nous le répétons, le caractère le plus général, le signe essentiel et comme universel de la Prostitution; il la domine tout entière, il convient également aux trois divisions que nous y avons établies au début de cette étude; il embrasse à la fois la Prostitution sacrée, tantôt gratuite et tantôt vénale, qui n'était dans l'origine qu'un sacrifice religieusement offert dans un esprit de pureté (FÉLIX LAJARD, Premier mémoire sur le culte de Vénus), et très-probablement dans une forme qui pouvait bien blesser les idées que nous nous faisons de la pudeur, mais dont la chasteté n'avait pas à rougir; la Prostitution, qui livre à l'étranger la fille ou la femme de l'hôte chez la plupart des peuples barbarcs, depuis le plateau de la Tartarie jusqu'aux rives de la Laponie, depuis les contrées brûlantes de l'Afrique jusqu'aux forêts du continent américain; qui se rattache à la première, et qui, selon nous, a très-évidemment sa source plus ou moins visible dans un sentiment, dans une tradition religieuse pervertie et transformée. Il s'applique enfin à la Prostitution légale, à celle du troisième genre, mais il n'en est plus le signe unique; la vénalité le complète et prend le second rang parmi les preuves qui établissent l'habitude de cette vie honteuse; la considération tirée du nombre de ceux qui prennent leur part de ces grossiers plaisirs confirme ces preuves, mais, nous l'avons dit, ne les supplée pas.

Lorsque les magistrats ne pouvaient pas constater directement ces caractères déterminants et qui mettaient le fait hors de doute, la jurisprudence les autorisait à accueillir des présomptions ou des indices suffisants; elle était même de bonne composition, et sous prétexte que la constatation légale de la vie débauchée présentait des difficultés nombreuses, elle se contentait de preuves imparfaites. Elle admettait pour y arriver la déposition des témoins et même de celui qui, complice de la honte, sem-

blait avoir perdu seul le droit de la publier. La femme qui choisissait la nuit pour se livrer au désordre; celle qui, errante et vagabonde, sans compagnon pour la protéger, entrait de maison en maison; celle qui servait les convives dans une auberge ou dans une hôtellerie (la loi romaine avait déjà prévu le cas), pouvaient être placées au nombre des femmes publiques. Les juristes tenaient aussi en suspicion légitime la femme qui recevait chez elle des jeunes gens et celle surtout qui de jour et de nuit fréquentait les maisons des écoliers, « car il est probable, disait l'un d'eux, qu'elle n'y vient pas précisément pour dire le Pater noster» (ut dicat Pater noster). Les écoliers reviennent souvent dans toutes ces controverses; l'auteur que nous suivons, par exemple, a observé que le propriétaire, quand il n'habite pas dans le voisinage, ne peut pas provoquer l'expulsion des visiteuses reçues par un écolier auquel il a loué sa maison, et il ajoute: « Ce propriétaire devait prévoir que les étudiants sont libertins, et que, par nature (naturá suá), ils recherchent les femmes. » (Garonus, ubi sup., pag. 4, prælud. 1, n°. 14; p. 31, ad arl. 15, n° 7.)

Ce salaire, qui était un des signes caractéristiques et comme le stigmate de la femme publique, y avait-elle au moins des droits reconnus par la loi? Sur ce point, le droit romain, accepté par la jurisprudence unanime du Moyen Age, est formel, et il n'hésite point à se prononcer pour l'affirmative (D. l. 4, § 3, sed quod meretrici, lib. xu, tit. v, De condictione ob turpem vel injustam causam); la raison qu'il en donne, car il faut donner une raison de tout, est subtile et repose sur une distinction bizarre. En effet, dit Ulpien, « si c'est un métier honteux que celui de courtisane, ce n'est pas une action honteuse d'accepter le salaire que l'on tire de ce métier. » L'acte est insame, mais l'infamie s'arrête dans l'acte même, elle ne s'étend pas à la rétribution en vue de laquelle il est commis. La loi espagnole (Las siete partidas, part. 1v, tit. x1v, l. 53), adoptée par les commentateurs, était plus favorable encore, et elle interdisait, à celui qui d'avance avait payé le plaisir, de réclamer la somme qu'il avait donnée, si la femme refusait de tenir sa promesse; cette disposition était, dans la pensée du législateur, la conséquence du principe qui précède; en effet, disait-il avec le jurisconsulte romain, dans ce marché qui a pour objet d'un côté un salaire légitime et de l'autre une action coupable, il n'y a de turpitude que de la part de celui qui donne (turpitudo versatur solius dantis; la torpedad vino de la seu parte tam solamente). Les assises de Jérusalem avaient prononcé dans le même sens que le code d'Alphonse IX (Assises de la cour des bourgeois, Paris, 1843, in-fo, chap. ccxx, t. II, pag. 451). Quelques glossateurs toutefois prétendaient que, dans ce cas, la femme, toujours autorisée à refuser l'exécution de l'engagement pris par elle, était tenue au moins à la restitution de la somme qu'elle avait reçue (Garonus, ubi sup., pag. 8, prælud. m, nº 3). Mais une autre question s'élevait : Si la justice humaine assurait à la femme perdue le salaire qu'elle avait si misérablement gagné, cette femme devait-elle trouver la même indulgence devant le tribunal de sa conscience (in foro conscientiæ)? Ce point paraissait plus difficile; il avait soulevé parmi les théologiens de longues et vigoureuses disputes (valdè exagitatus), l'un

d'eux même avait recueilli toutes les pièces du procès, et l'on était généralement d'avis qu'il y avait beaucoup de bonnes raisons à faire valoir dans l'un et l'autre sens; Garoni toutesois essaye de terminer le litige par cette observation : « Il y a, dit-il, une raison qui me paraît décisive, c'est qu'une semme a le droit de vendre l'usage de sa propre personne et, par conséquent, d'en recevoir le prix; on ne voit donc aucun motif qui l'oblige à restitution. » (Id., ubi sup., pag. 28, ad art. 14, nº 6.) Voilà qui nous sait bien l'esset d'un cercle vicieux! N'oublions pas d'ailleurs qu'il s'agit d'un cas de conscience.

Enfin, la femme trop confiante, celle qui avait attendu le moment où la honte avare survit seule au désir prodigue, pouvait-elle réclamer devant la justice l'exécution d'un contrat, aux clauses duquel elle s'était soumise pour sa part? Les docteurs sur ce point ne purent encore se mettre d'accord, et une liste imposante d'autorités respectables se présente dans chacun des deux camps. (Id., ibid., pag. 27, ad. art. 14, n° 3.)

Les législateurs et les jurisconsultes avaient également déterminé ou discuté l'usage que les femmes de péché pouvaient faire de leurs profits. Alphonse-le-Sage (Las siete partidas, part. 1, tit. 1x, l. 10), s'appuyant sur les paroles du prophète Isaïe, défendait aux prêtres de recevoir les offrandes qui venaient d'une telle source; Baldus et André, en son traité de la dime royale (quæst. 10, n° 4), en concluent que l'Église ne doit pas demander la dime aux filles publiques; mais cette décision, empruntée à la législation juive et qui supposait que leur profit en tant que salaire était honteux, semblait contradictoire au principe que nous venons d'exposer; aussi, quelques auteurs la repoussaient. (Garonus, ubi sup., n° 8 et 9.)

Une autre loi du code espagnol permettait d'employer en aumônes le produit de la Prostitution. (Las siete partidas, part. 1, tit. xxIII, l. 10.) L'opinion commune autorisait aussi celles qui l'avaient recueilli à le transmettre par testament. (Garonus, ubi sup., n° 7.) Nous avons vu plus haut que plusieurs papes essayèrent de restreindre ce droit.

Si elles pouvaient tester et léguer leurs biens, pouvaient-elles également en recevoir, comme légataires ou comme héritières? Cette faculté ne leur était pas accordée sans contrôle et sans limite. Il semble résulter d'un passage de Bellini, qu'on appliquait dans le duché de Savoie la loi romaine qui déclarait nuls et confisqués, pour le compte du trésor public, les legs faits à des femmes de mauvaise vie par des militaires au service ou qui ne l'avaient quitté que depuis moins d'un an. (Petri Bellini Albersis, Dere militari, part. vii, tit. iii, n° 2). Les siele partidas (part. vi, tit. vii, l. 12) ne permettaient pas qu'elles fussent, ainsi que toutes personnes réputées infâmes, instituées légataires au préjudice de parents en ligne directe ou collatérale du testateur, Garoni toutefois cite un grand nombre d'autorités qui n'admettent au profit de cette exclusion que le frère du mort; et encore, y a-t-il exception lorsque le testateur est parent de la légataire ou lorsque la légataire elle-même est mariée. (Ubi sup., pag. 7, prælud. ii, n° 12; pag. 16, ad art. 1, n° 19.) La mère pouvait déshériter sa fille, pour la punir de sa mau-

vaise conduite; toutefois, elle perdait ce droit, si elle était complice de ses déportements et si elle menait une vie également dissolue; elle le recouvrait, lorsque le repentir l'avait ramenée à des mœurs plus régulières. (Las siete partidas, part. v1, tit. v11, l. 5, gl. 7.) Le père, on le comprend, avait la mème puissance, limitée cependant par une étrange disposition, où le législateur laisse percer d'une façon bien naive l'indulgence qu'obtenait, sous ces climats ardents, une faute dont trop facilement on croyait voir la cause dans une irrésistible impulsion de la nature. Ainsi parle la loi: (ubi sup., l. 3): « Et en outre, quand le père a cherché à marier sa fille et lui a fourni une dot proportionnée à la fortune qu'il possède, et aussi considérable que la peuvent raisonnablement demander et elle et celui à qui il désire la marier; si cette fille, résistant à la volonté de son père, a déclaré qu'elle ne voulait pas se marier, et, depuis ce temps, a mené dans une maison de débauche la conduite d'une femme de mauvaise vie, le père, pour un tel motif, pourra la déshériter. Toutefois, si le père a retardé l'établissement de sa fille jusqu'à ce qu'elle ait passé l'àge de vingt-cinq ans, ct si depuis ce temps elle a commis le péché et s'est montrée ennemie de son corps, il ne pourra la déshériter pour une semblable raison; car il semble que c'est lui qui est coupable du péché qu'elle a commis, parce qu'il a tant tardé à la marier. » Singulière excuse d'un libertinage sans frein et du plus profond abaissement! Si la fille s'amendait et rentrait dans le devoir avant la mort de son père, celui-ci avait bien encore le droit de la déshériter, mais il était obligé de lui fournir une dot. (Ibid., ad gloss., n° 7.) La Coutume du duché d'Aoste renfermait une disposition analogue, quí, cependant moins contraire à toute délicatesse et mieux acceptée par la raison, rendait le droit d'exhérédation absolu dans le cas qui nous occupe : « Quand une fille, disait cette Coutume, subornée par quelqu'un ou autrement, d'elle-mème (Liv. v, tit. vm, art. xxvn.)

L'Église, nous l'avons vu plus haut, encouragea tout particulièrement le mariage des filles débauchées; ceux qui les prenaient pour femmes faisaient à ses yeux une œuvre pieuse et méritoire, et ils obtenaient en récompense la rémission de tous leurs péchés. (Paris de Puteo, De syndicatu omnium officialium et de Ludo; ver. an si judex, n° 3, etc.) Le droit coutumier avait adopté sans restriction ce principe, surtout en France, à ce qu'il paraît, et plusieurs anteurs s'accordent à affirmer que, à une époque reculée, une femme publique pouvait dans ce pays sauver la vie d'un condamné à mort et lui rendre la liberté en consentant à l'épouser; cet usage était bientôt tombé en désuétude; toutefois, une anecdote, qui nous a été conservée par Farinacius, nous prouve qu'il s'était introduit en Espagne. Dans une ville que l'auteur ne nomme pas,

un beau jeune homme était conduit à la potence, monté sur une ânesse et escorté par le bourreau. Une courtisane, déjà sur le retour (vetulam), se trouve sur son passage, et frappée de sa beauté, lui offre la vie s'il veut devenir son époux. Le jeune homme refuse. La tentation n'était-elle pas assez forte, et pensait-il que le bien inattendu qu'on lui offrait ne valait pas la peine de vivre; ou un reste de délicatesse se réveil-lait-il en lui à l'idée d'une union si honteuse? L'histoire n'éclaircit pas ce point important. Quoi qu'il en soit, la femme insiste, elle supplie, vainement. « Pousse l'ânesse, dit pour toute réponse le condamné au bourreau, et arrivons! » La chose fut à temps racontée au roi, et celui ci, touché d'un tel courage, fit grâce au fier jeune homme. (Fragment. criminal., p. I, V° Condemnatus, n° 641.) On voit que, si le sentiment religieux favorisait des mariages de ce genre, l'opinion publique cependant ne laissait pas de les flétrir.

Les jurisconsultes s'appliquèrent à les restreindre, en même temps que les législations qui s'inspiraient du droit ancien. Ils y apportèrent des obstacles, ils en diminuèrent les avantages, ils leur refusèrent quelques-uns des priviléges du droit commun, « afin, dit expressément l'un deux, que, par un refus si ignominieux, ces unions fussent rendues plus rares. » (P. Gregor., de Republic., lib. xiv, cap. 1, nº 6.) La perversité des mœurs sans doute avait déjoué les intentions pures de l'Église; celle-ci avait espéré ramener à une vie honnête des créatures avilies par l'isolement et par la misère aussi souvent que par le vice, et l'on ne voyait dans son indulgence qu'un moyen de céder plus facilement aux entraînements du libertinage ou de réaliser d'odieuses spéculations. Les docteurs professèrent que le mariage était prohibé entre les filles débauchées et les hommes auxquels il était interdit d'épouser des femmes réputées indignes. La loi espagnole alla plus loin. Ce code, par une imitation singulière du droit romain et qui paraît un peu excessive chez un peuple catholique, admettait l'existence du concubinage, sorte de mariage imparfait, destitué de ses effets civils on en trouve d'autres exemples dans les législations de ce temps, notamment en Portugal et en Italie); mais il défendait aux hommes nobles et de haut lignage de prendre pour concubines (barraganas) une esclave, une femme affranchie, une jongleresse, une servante d'auberge, une marchande publique, une entremetteuse, toute autre femme de condition légalement réputée vile, ou même les filles de ces personnes justement suspectes. (Las siete partidas, part. 1v, tit. x1v, 1. 3.) C'était une question controversée que celle de savoir si le mariage légitimait, comme ceux des autres femmes, les enfants des femmes perdues, nés antérieurement à la célébration; mais Menochius affirme que la légitimation par rescript leur était plus difficilement accordée. (Garonus, ubi sup., p. 16, ad art. 1, n° 20.) Lorsqu'elles manquaient aux devoirs de cette union qui devait être le gage de leur repentir, elles subissaient la peine de l'adultère, bien que leur complice demeurât impuni. (1d., pag. 6, Prælud. 2, nº 2 et seq.) Cette impunité toutefois donnait lieu à plus d'une exception et à des distinctions nombreuses; nous en avons déjà parlé plus haut.

Les filles publiques étaient de droit notées d'infamie, c'est-à-dire sans que la justice eût besoin d'intervenir. Quelques auteurs même, adoptant les sévérités de la loi romaine, ne croyaient pas que cette souillure fût essacée par leur repentir et par leur retour à une vie meilleure, parce que, disaient-ils avec Ulpien (D., 1. 43, palam., § 4, tit. De ritu nuptiarum), l'interruption n'abolit pas la turpitude. Leur témoignage n'était pas reçu en justice, en matière criminelle, même lorsqu'elles portaient contre quelqu'un l'accusation de violence. (D. Jocus Damhouderius, Praxis rerum criminalium, fol. 38, cap. L, nº 26; fol. 106, cap. xcv, nº 10.) Il y avait cependant des juristes qui prétendaient qu'elles pouvaient être entendues, lorsqu'il s'agissait d'un crime commis dans le lieu de débauche lui-même, et qui ne pouvait être établi que par leur déposition. (Garonus, ubi sup., p. 15, ad artic. I, nº 13.) Le droit de témoigner leur était enlevé également en France, puisque nous voyons, par l'ordonnance de saint Louis de 1256, qu'il était refusé même à ceux qui les fréquentaient. On avait le droit de les interdire, comme les insensés et les prodigues, si l'on en croit les commentateurs; on leur donnait un tuteur, on leur nommait un avocat d'office (GARONUS, ubi sup., p. 15, ad art. I, nº 17 et 18.) Enfin, un docteur prend soin de nous dire qu'il ne leur était pas permis de se prévaloir du privilége des écoliers (toujours les écoliers!), même lorsqu'elles vivaient avec eux. (Horat. Luc., De privileg. scholar., nº 3.) Si toutefois elles étaient exposées à l'interdiction légale, nous ne croyons pas que cette peine fût souvent prononcée contre elles, et c'était là peut-être une opinion théorique qui n'était pas mise en pratique par les tribunaux. Nous voyons, en esset, qu'elles étaient admises à l'exercice d'une tutelle, puisque dans certains cas elles étaient contraignables par corps à rendre compte de leur administration. (Cacialup, De debito suspect., quæst. v, nº 25.) On pouvait encore les emprisonner pour dettes, à moins qu'elles ne fussent mariées, et cette exception était stipulée dans l'intérêt exclusif de l'époux, car elle cessait d'avoir lieu, lorsque celui-ci était complice des désordres de sa femme : « Un homme couvert de tant d'ignominie, dit Farinacius, n'est digne d'aucun respect » (quæst. xxvn, n° 58).

Il y avait un principe sur lequel tout le monde était d'accord; les coutumes se prononçaient unanimement comme le droit écrit, et nous avons vu plus haut de nombreux exemples de son application, car il se rattache à la police des femmes de mauvaise vie. C'est celui en vertu duquel l'autorité pouvait toujours reléguer ces femmes dans un quartier déterminé de la ville, et les chasser, d'office ou sur les plaintes des intéressés, du voisinage des honnêtes gens. Quelquefois même, la loi permettait de les conduire de force dans les rues ou dans l'établissement consacrés à la débauche. Cette jurisprudence était jugée indispensable; il ne fallait pas, disait-on, qu'une brebis galeuse pût gâter tout le troupeau. (Gasparus Antonius Thesaurus, Quæstionum forensium liber primus. Mediolani, 1607, quæst. xxxui, n° 1.)

Mais trouvait-elle son application, lorsque la maison appartenait à la femme même qu'il s'agissait d'expulser? Quelques coutumes avaient tranché la question, et parmi

elles nous avons vu qu'il fallait placer les constitutions du Milanais. Lorsque la loi laissait ce point indécis, les juristes étaient partagés. Le sénat de Turin avait plusieurs fois changé d'avis à cet égard (Garonus, ubi sup., p. 31, ad. art. 15, n° 11), et il s'était enfin, sur le rapport de Thesaurus lui-même, décidé pour l'affirmative, dans une séance d'octobre 1594. La femme accusée avait été obligée de vendre sa maison. (Thesaurus, ubi sup., n° 2.) Il fallait cependant pour autoriser une pareille mesure que le scandale provoqué par la conduite de l'accusée fût public et incontestable. Le droit du royaume de Catalogne avait jugé dans le même sens. (Garonus, ubi sup.)

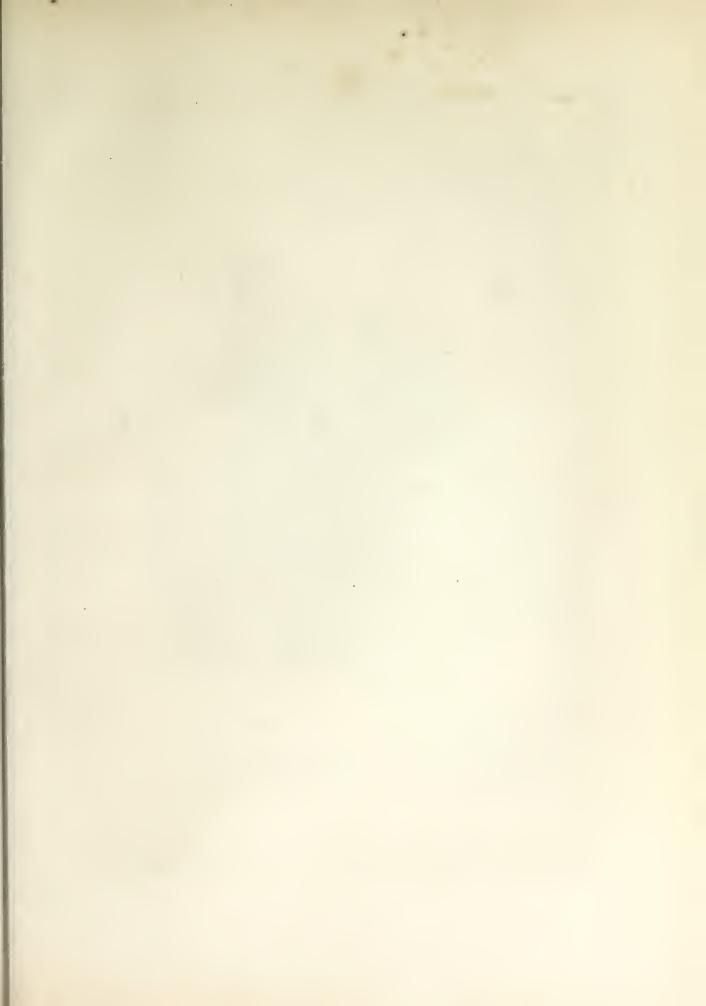
Nouvelle difficulté cependant. Si la femme déférée à la justice était mariée, comment le juge devait-il prononcer? Il ne pouvait ni ordonner l'expulsion, ni faire conduire la coupable dans le quartier honteux, à moins pourtant que le mari de la femme ne connût son inconduite et ne la souffrit. (Garonus, ubi sup., p. 6, prælud. 2, n° 7 et 8.) C'est ainsi que jugea le sénat de Milan, après une longue discussion, le 11 décembre 1577. L'espèce qui lui était soumise présentait à la fois les deux circonstances que nous venons d'indiquer: Barbara Rozona était propriétaire de la maison qu'elle habitait dans un quartier honorable de la ville; elle exerçait, sous les yeux et du consentement de son mari, son odieux métier. Un ordre du sénat enjoignit au chef de la justice de faire vider les lieux à ce couple misérable. (Hor. Carpanus, Statut. mediolan., t. II, p. 279, cap. 472, n° 49.)

Le sénat de Turin décida encore que la femme débanchée devait être expulsée, lors même qu'elle vivait avec sa mère ou son aïeule, et que celles-ci ne menaient pas le même genre de vie; et si les parents ne voulaient pas se séparer de cette fille justement frappée par la loi, ils étaient contraints de vendre leur maison ou de la donner à loyer. (Thesaurus, ubi sup., n° 5.)

La loi autorisait-elle encore une telle rigueur, lorsque la coupable avait repris une conduite honnête et décente? Nous ne devrions pas avoir à poser une telle question, et le droit inspiré par Celui qui ramenait si tendrement au bercail la brebis égarée n'hésiterait pas à y répondre. Elle était toutefois débattue parmi les commentateurs. (Garonus, *ubi sup.*, p. 31, *ad. art.* xv, n° 9.)

Nous voudrions avoir réussi à donner une idée, quoique incomplète, de la part que le droit civil avait prise à la lutte entreprise contre l'envahissement des mauvaises mœurs, et des discussions qui s'élevaient parmi les légistes du moyen âge sur le sujet qui nous occupe. Nous espérons que l'attention dont il fut l'objet de la part de si graves personnages nous excusera de l'avoir étudié.

Si les législateurs et les magistrats étaient obligés de tolérer dans les villes le scandale de la Prostitution, cette tolérance était peut-être plus indispensable encore au sein des armées, composées, dans ce temps, de bandes indisciplinées, d'hommes indomptables et violents que le besoin d'agitation, de désordre et de pillage poussait seul au métier des armes. On en trouve, d'ailleurs, de nombreux exemples dans l'antiquité. On ne doit pas s'étonner de rencontrer cette coutume chez les peuples barbares, chez







A. Racinet fils del.

Bisson et Cottard sc.

PROSTITUÉE FRANÇAISE. — ÉPOQUE DES VALOIS,
D'après une miniature du temps recueillie par Gaignières. (Bibl. Nat. de Paris, Cab. des Est. Portef. de Gaignières.)

les nations de la Perse, de l'Asie-Mineure et de l'Inde, qui se faisaient accompagner dans leurs expéditions guerrières par leurs femmes et par leurs enfants, combattant avec plus de courage, dit Maxime de Tyr, lorsqu'ils avaient à défendre ces chers objets de leurs affections. (Xenophon, Cyrop., lib. IV. - Diodor., lib. XVII. - MAXI-MUS TYR, SERMO XIV. — BRISSONIUS, de regio Persarum principatu III, XLIII, p. 694.) Athénée nous raconte (lib. XII, cap. VIII) que le général athénien Charéas faisait marcher, devant son armée, des filles publiques, des joueuses de slûte et de psalterium. Valère Maxime nous apprend que Scipion l'Africain fit chasser de son camp deux mille courtisanes; des lois sévères, en effet, interdisaient, au grand regret de Properce, ce genre de désordre dans les légions romaines. Les troupes, pendant tout le cours du Moyen Age, traînaient à leur suite une escorte nombreuse de filles débauchées. Nous trouvons la première mention de ces mœurs licencieuses de la soldatesque, dans un écrivain arabe. C'est au temps du siége de Saint-Jeand'Acre, en l'année 1189, que ce fait se rapporte. « Trois cents jolies femmes franques, dit l'historien, ramassées dans les îles (les pays d'Occident) arrivèrent dans un vaisseau pour le soulagement des soldats francs, auxquels elles se dévouèrent entièrement; car les soldats francs ne vont point au combat, s'ils sont privés de femmes. Les musulmans, ajoute Émad Eddin, ayant appris cela, un grand nombre de mameluks et d'ignorants suivirent cet exemple. » (Hammer, Mines de l'Orient, III, 218.) Cette dernière phrase donne le droit de supposer, avec M. Reinaud (Bibl. des Croisades, 4º part., p. 258), que le même déréglement n'était pas toléré dans les armées musulmanes. Quelques années plus tard, après la prise de Damiette. Joinville nous apprend que le désordre, les excès de tous genres et une licence effrénée s'introduisirent parmi les soldats de saint Louis. Le bon roy se plaignait que les officiers de sa maison établissent des maisons de débauche « jusques à ung gect de pierre près et à l'entour de son paveillon, » et il fut obligé d'en chasser un grand nombre. Il fit même, à Césarée, une sévère justice d'un chevalier trouvé dans un de ces mauvais lieux. C'est encore à Joinville que nous empruntons cette anecdote; on laissa le choix au coupable, nous dit-il: « ou que la ribaulde avec laquelle il avait esté trouvé le meneroit parmy l'ost en sa chemise, avec une corde liée... laquelle corde la ribaulde tiendroit d'un bout; ou s'il ne vouloit telle chose souffrir, qu'il perdroit son cheval, ses armures et harnois, et qu'il seroit déchassé et fourbany de l'ost du roy; le chevalier esleut qu'il ayma mieux perdre son cheval et armeures et s'en partir de l'ost. » (Joinville, édit. Ducange, 32, 95.) En 1325, le général Castruccio Castracani, après avoir défait les Florentins et s'être emparé du château de Serrevalle, s'arrêta dans la plaine de Perretola, à deux milles de Pise, pour célébrer par des jeux sa victoire. Parmi ces jeux, nous trouvons une course au pallio (on appelait ainsi une pièce d'étoffe riche d'or ou d'argent, qui était le prix du vainqueur), exécutée par des filles publiques. (MACHIAVEL, Vie de Castruccio, trad. de Dreux du Radier, Paris, 1753, in-8°, p. 43.) Ce n'est pas, d'ailleurs, le seul exemple que nous puissions citer de courses de ce genre. Retif de la Bretonne (Pornogra-

phe, 349) raconte qu'il s'en faisait une chaque année à Beaucaire, à la foire de la Madeleine, où les femmes de mauvaise vie accouraient en foule de toutes les villes du midi, de Toulon, de Marseille, de Lyon, d'Aix, d'Arles, d'Avignon, etc. (Lettre d'un particulier de Beaucaire au sujet de la Foire, Avig., 1771, in-8°, p. 61.) Le prix était un paquet d'aiguillettes, d'où l'expression proverbiale de courir l'aiguillette était synonyme de mener une vie déréglée (Pornographe, ubi sup.). Nous lisons dans la Chronique de Modène, qu'un certain capitaine allemand, nommé Garnier, envahit et ravagea du 23 janvier au 12 avril 1342, à la tête de 3,500 lances, les districts de Modène, de Reggio et de Mantoue, étendant partout sur son passage la désolation, le pillage et le meurtre. L'historien ajoute que cette petite troupe de bandits était accompagnée de mille filles publiques et ribauds (mille meretrices, ragazii et rubaldi). (Muratori, XV, Chronicon Mutinense, auctore Joh. DE BAZANO, col. 600.) Longtemps après, la chaste et sublime Jeanne d'Arc, en passant avec Charles VII la revue des troupes à Sancerre, rencontra des femmes de la même espèce, au milieu de leurs rangs, où elles produisaient la confusion et le désordre, et l'héroïne brisa son épée sur les épaules de quelques-unes. (LE-BAS, Encyclopédie de la France, Ve Prostitution.) Le maréchal Strozzi poussa à l'égard de ces malheureuses, au rapport de Varillas, cité par Bayle, la sévérité jusqu'à une odieuse cruauté, et en fit jeter huit cents dans la Loire (BAYLE, Vº Strozzi; VARILLAS, Histoire de Henri III, liv. vi, t. 11, p. 142); c'était, comme on voit, d'une vertu un peu farouche. En 1476, les Suisses, vainqueurs de Charles le Téméraire à Granson, trouvèrent dans son camp « grandes bandes de vallets, marchands et filles de joyeux amour..... Après la défaite, les messieurs des Ligues ramassèrent chacun son saoul piques, couleuvrines, armures, préciosetés, et pour ce qui regarde les deux mille courtisanes, joyeuses donzelles, délibérant que telles marchandises ne bailleroient pas grand profit aux leurs, si les laissèrent courir à travers champs. » (Lebas, Encyclopédie de la France, ubi sup.) Sans doute cette justice était préférable à celle de Strozzi; toutefois, ces braves Suisses n'étaient pas toujours aussi difficiles, car, en temps de paix, les cantons catholiques entretenaient dans les villages un certain nombre de filles de joie, afin qu'elles pussent en temps de guerre suivre les compagnies qui allaient combattre. (Recueil d'édits et d'ordonnances royaux, par Néron et Girard, Paris, 1720, in-fo; ordonnance de Blois, note de Guy Coquille à l'art. 311, t. I, p. 640). Enfin lorsque le duc d'Albe entreprit la guerre en Flandre contre les Gueux, il se mit à la tête « d'une petite et gentille trouppe » qui ne dépassait pas « dix mille hommes de pied, tous vieux et aguerris soldatz; » Brantôme les admire, et il a soin de nous apprendre qu'on rencontrait, au milieu des bagages, « quatre cents courtisanes à cheval, belles et braves comme princesses, et huict cents à pied bien en point aussi. » (Édit. Montmerqué, I, pag. 57, 62.) On voit combien elles étaient nombreuses, comparées à l'importance de ce corps d'armée. Un poëte, si l'on peut appeler poëte l'honnête Lamotte Messémé, nous décrit les égards dont elles étaient l'objet :

Il les entretenoit, qui vouloit, tout le jour; Mais avec un respect plein de cérémonie, Le Barisel major leur tenoit compagnie. Or, ces dames avoient tous les soirs leur quartier Du maréchal de camp, par les mains du fourrier, Et n'eût-on pas osé leur faire une insolence.

Il paraît que ces dames prirent trop au sérieux tant de politesses, et s'imaginèrent de faire les difficiles. Il fallut que le duc intervint et leur donnât publiquement l'ordre:

Qu'entre elles ne fust pas une qui osast Refuser désormais soldat qui la priast De lui payer sa chambre, à cinq sols par nuictée.

La mesure leur déplut à merveilles, « et le nombre en diminua beaucoup »; non sans que leur départ causât quelques regrets. (Les sept Livres des honnêtes loisirs... 1587, in-12). En 1579, Henri III, dans l'article 314 de l'ordonnance de Blois, interdit désormais la présence des filles publiques dans ses armées, et les chasse. sous peine du fouet. (ISAMBERT, Lois françaises, t. XIV, p. 448.)

Dans un temps où la société était organisée pour la guerre, les palais des rois, les demeures des grands étaient des camps ou des forteresses, et nous ne devons pas nous étonner d'y voir régner les désordres que nous avons trouvés au milieu de la soldatesque. La Prostitution s'étalait, autorisée et disciplinée, à la cour de France comme dans les armées, et, depuis le onzième siècle jusqu'au règne de François Ier, nous pouvons constater l'existence d'une communauté de filles publiques attachées à la demeure de nos rois. Déjà, du temps de Louis VII, et à propos du premier règlement porté sur le costume de ces femmes, nous avons vu la reine de France donner le baiser de paix à une fille de joie royale (meretricem regiam). Il est probable qu'il faudrait remonter plus loin encore, afin de trouver l'origine de cet usage si étrange pour nous. Sans doute, on se rappelle que Charlemagne, dans le capitulaire de l'an 800, que nous avons cité, avait ordonné de rechercher avec soin les filles publiques cachées dans son palais, et de les en chasser; il est permis de croire qu'il s'agissait de ces prostituées royales, contre lesquelles l'honnête empereur voulait sévir. D'ailleurs, les rois de la première race avaient trouvé, organisés dans la Gaule, des ateliers de femmes ou gynécées, dont ils maintinrent l'existence dans leurs fiefs et dans leurs demeures; les grands en établirent également autour d'eux. (Ducange, V° Gynæceum.) Dans de tels temps, et avec de tels hommes, ces établissements durent dégénérer bientôt, et les passions violentes de la société barbare ne tardèrent pas de les corrompre. Selon la moralité ou la perversité de leurs maîtres, ces gynécées avaient sans doute, au milieu de la confusion générale, suivi des destinées différentes : retraites du recueillement ou asiles de la débauche. Au concile de Nantes, en 660, les prélats se plaignaient que des femmes de seigneurs fréquentassent les assemblées publiques, au lieu de rester enfer-

mées dans leurs gynécées, mais il semble certain que ces ateliers, au neuvième siècle, étaient devenus souvent des lieux de Prostitution. La loi des Allemands, prévoyant un délit que sans doute on avait fréquemment l'occasion de punir, imposait une amende de six sols à l'homme qui usait de violence envers une fille du principal gynécée (genecio priore, peut être le gynécée royal); l'amende était moitié moindre pour la femme d'un autre gynécée (alio genecio). L'empereur Lothaire défendit aussi que l'on conduisit désormais dans un gynécée, comme c'était la coutume, la religieuse surprise en adultère, dans la crainte, dit-il, qu'elle n'eût, en ce lieu même, trop d'occasions de renouveler la faute qui l'avait fait punir. Tantôt, sans doute, ces réunions de femmes étaient simplement le harem du maître, exclusivement consacré à ses plaisirs; tantôt, ces semmes devenaient l'objet d'une odieuse exploitation, comme nous l'apprend Reginon, et le propriétaire de jeunes serves faisait marché de leur libertinage. (DUCANGE, ibid. — Guérard, Introduction au Polyptyque de l'abbé Irminon, § 336, 337, 338, pag. 617 et seq.) Nous trouvons, il nous semble, un exemple de la première forme du gynécée, dans le récit du moine Guillaume de Malmesbury. S'il faut l'en croire, Guillaume IX, comte de Poitou, vers la fin du onzième siècle ou le commencement du suivant, comme s'il n'eût pas cru à la Providence, avait établi un petit monastère, une sorte d'abbaye de courtisanes, auxquelles il donnait tour à tour, pour aiguiser sa débauche par l'assaisonnement piquant du sacrilége, les noms d'abesse ou de prieure, et auxquelles même il faisait parodier les rites sacrés. Cela se passait dans son château de Saint-Yvor en Auvergne (quoddam castellum Yvor), et non pas à Niort, comme beaucoup d'écrivains l'ont répété. (Willelmi Monachi Malmesbury, de gestis regum anglorum, lib. V, pag. 170, apud Henricum Savile, Rer. angl. Script., 1601.) Les fileries, interdites aussi en 1462 et en 1495, comme une cause perpétuelle de scandale, par les évêques de Tréguier, rappellent encore, si nous ne nous trompons, les gynécées du neuvième siècle. (Dom Morice, Mém. pour servir de preuves à l'Hist. de Bretagne, II, col. 1533, III, col. 775.)

Au gouvernement des filles de joie que nous venons de voir à la cour de nos rois, était préposé un magistrat dont nous avons encore à parler. On l'appelait le Roi des Ribauds, suivant une coutume asssez fréquente de ce temps où l'on donnait volontiers le titre de rois aux chefs de diverses corporations. Les ribauds étaient primitivement, à ce qu'il paraît, des soldats de choix, homme forts et braves, qui combattaient les premiers et donnaient les plus beaux coups; ils n'étaient pas probablement aussi fameux par leur chasteté que par leur bravoure, et leur nom ne rappela plus bientôt que la débauche et la licence. Leur corps fut dissous et un seul d'entre eux conserva ce nom et des fonctions à la cour. Le Roi des Ribauds fait pour la première fois son apparition, dans l'histoire, à la bataille de Bouvines, pour recevoir, à titre de prisonnier, un certain Roger de Waffalia, et Bouteiller en parle, en 1459, comme d'un officier qui existait encore de son temps. Nous connaissons douze ou treize de ceux qui, durant cette période de trois siècles et demi, exercèrent cette bizarre royauté.

La cour du roi de France n'était pas la seule qui eût le privilége de posséder un officier de ce nom. On trouve encore des Rois des Ribauds dans les maisons des ducs de Normandie et de Bourgogne; on a la preuve qu'il en existait quelquefois auprès des parlements; la ville de Bordeaux et celle de Metz avaient leur Roi des Ribauds, qui exécutait la justice criminelle. Un certain Jacob de Godunasme était, en 1463, « roi des filles amoureuses de la ville de Saint-Amand. » (Ducange, v° Rex scortorum. — Coulume manuscrite de la ville de Metz.) Le bourreau de Toulouse portait le titre de Roi des Ribauds. (Lebas, Encyclop. de la France, v° Roi des Ribauds.) Celui de Cambrai avait de singuliers priviléges que la coutume de cette ville nous fait connaître. « Ledit roi , dit-elle, doit avoir, prendre et recepvoir, sur chacune femme qui s'accompaigne de homme carnelement, en wagnant son argent, pour tout tant qu'elle ait terme ou tiengne maison a lowage en la cité, cinq sols parisis pour une fois.

» Item sur toutes femmes qui viennent en la cité, qui sont de l'ordonnance, pour la première fois deux sols tournois.

» Item sur chacune femme de ladite ordonnance qui se remue (déménage), et va demeurer de maison ou estuve en autre, ou qui va hors de la ville et demeure une nuit, douze deniers toutes fois que le cas y esquiet.

» Item doit avoir une table et brælang à part lui, sur un des fiefs du palais, ou en telle place que au bailli plaira ordonner. »

Dans la maison du roi de France, le Roi des Ribauds était un officier du rang le plus insime, beaucoup au-dessous des archers, nommé le dernier dans les Comptes, après « le barbier, le tapicier, le maréchal et le cordouennier. » Il ne pouvait porter verges ni faire aucun exploit dans le palais, sans la permission de ses chefs. C'était une sorte d'huissier qui fut placé tour à tour sous la juridiction des Baillis du Palais, puis sous celles des Maîtres d'Hôtel, du Prévôt des Marchands et du Prévôt de l'Hôtel. Il eut d'abord un seul valet pour l'aider dans son service; puis ensuite, ses fonctions prenant quelque importance avec le développement naturel de la cour des rois, on lui adjoignit des sergents, et ensin on lui donna un lieutenant ou prévôt. La charge dont il était pourvu s'exerçait plutôt à l'extérieur du palais qu'au dedans, ainsi qu'il résulte des ordonnances qui la déterminent. « Il aura, dit une ordonnance de Philippe le Hardi, sa livraison et treize deniers de gages, et ne mangera point à court, et ne vendra (viendra) en salle s'il n'y est mandé. » Une ordonnance de Philippe le Long dit aussi : « Grasse Joë, Roy des Ribaux, ne mangera point à cour, mès il aura six denrées de pain,..... et il sera monté par l'escuerie, et se doit tenir toujours hors la porte, et garder illec, qu'il n'y entre que ceux qui y doivent entrer.

» Item à savoir est que les huissiers de la salle, aussitôt qu'on aura crié au queux, feront vider la salle de toutes gens, fors ceux qui doivent manger, et les doivent livrer, à l'huis de la salle, aux varlets de porte, et les varlets de porte aux portiers, et les portiers doivent tenir la cour nette, c'est-à-dire que les portiers ne doivent permettre qu'aucun soit et demeure en la cour de l'hôtel du Roi pendant le dîner et souper, et

que l'on est à table, et les livre au Roi des Ribauds, et ci le Roi des Ribauds doit garder qu'il n'entre plus à la porte. » (Lebas, Encyclop. de la France, V° Roi des Ribauds. — Gouye de Longuemare, Eclaircissements sur le Roi des Ribauds. Paris, 1748.) Il faisait encore, en dehors du palais, des patrouilles, afin que les vagabonds et les mauvais sujets ne pussent pas s'en approcher ou s'y introduire.

L'officier dont nous nous occupons participait aussi à l'exécution des sentences criminelles, prononcées par les grands officiers de la maison du roi; il transmettait d'abord au bourreau les ordres de ces dignitaires, et lui payait le salaire de sa triste besogne. Il lui prêta ensuite main-forte dans l'occasion, et présida lui-même à l'exécution. « Il se fait, dit Bouteiller, toutefois que le roi va en ost, appeller l'exécuteur des sentences et commandements des Maréchaux et de leur Prévôt. » Il avait même un droit sur les hardes de l'exécuté. Il faut bien avouer pourtant que s'il avait souvent le plaisir de faire pendre les gens, il avait aussi parfois le désagrément d'être pendu lui-même. Telle fut la triste fin de Guillet, naguères Roi des Ribauds, qui fut conduit, accompagné du Picardiau, son Prevost, de Corbeul à Sedant, pour être mis au pilori. Il est juste d'ajouter que ce service lui fut rendu par Jean Guérin, son successeur.

Enfin, nous avons vu, et c'est là le point qui surtout nous intéresse, que le Roi des Ribauds avait une juridiction sur les filles de joie suivant la Cour. Bouteiller, en effet, après avoir dit qu'il « connoît des jeux de dez, brelans et autres qui se font en l'ost et chevauchée du Roi, » ajoute qu'il doit aussi surveiller les maisons consacrées à la débauche et y maintenir la police. Il percevait, pour salaire de cette fonction, deux sols par semaine, de chacune de ces maisons, et ses sujettes, pendant toute la durée du mois de mai, étaient tenues de faire son lit.

S'il en recevait un impôt et des services, il devait en échange les protéger et les défendre. « Il avoit charge et soin, nous dit Brantôme, de leur faire départir cartier et logis, et là commander de leur faire justice, si on leur faisoit tort. » Le Roi des Ribauds disparut sous le règne de Charles VII. Un des archers nouvellement créés par Louis XI prit le commandement des Sergents de l'Hôtel, et le nom de leur antique chef se perdit. (Gouye de Longuemare, ubi sup.)

Sa royauté toutesois se maintint encore quelque temps, mais elle tomba en quenouille. Ce sut une dame, et une grande dame quelquesois, qui resta chargée de la
police des semmes de la Cour. En 1535, une semme, nommée Olive Sainte, remplissait ces honnêtes fonctions. Elle recevait de François I^{er} un don de 90 livres, « pour
lui aider et auxdites silles à vivre et supporter les dépenses qu'il leur convient faire à
suivre ordinairement la cour. » (Ducange, v° Meretricalis vestis.) On a conservé plusieurs autres ordonnances du même genre données entre 1539 et 1546, et nous y
voyons que chaque année, au mois de mai, les silles de la cour présentaient un bouquet au roi. En 1540, la duchesse Cécile de Viesville était leur intendante. François 1^{er} lui accordait encore « la somme de 45 livres tournois.... tant pour elle que

pour les autres femmes et filles de sa vaccation, à despartir entre elles ainsi qu'elles adviseront, et ce pour leur droiet du moys de mai dernier passé, ainsi qu'il est accoustumé faire de toute ancienneté. » (Champollion-Figeac, Mélanges historiques, IV, 479.) Nous avons la preuve que cette hontense partie de la maison royale existait encore en 1558, et par conséquent sons le règne de Henri II. En effet, une ordonnance du 13 juillet de cette année résorme les abus, et contient l'indiscipline, qui semblaient s'être introduits dans la corporation. « Il y est très-expressément enjoint et recommandé à toutes filles de joie et autres, non estans sur le roolle de la Dame desdictes filles vuider la cour incontinent après la publication (de cette ordonnance), avec desfenses à celles estans sur le roolle de ladicte Dame, d'aller par les villages, et aux chartiers, muletiers et autres, les mener, retirer, ni loger, jurer et blasphémer le nom de Dieu, sur peine du fouet et de la marque; et injonction par même moyen auxdictes filles de joie d'obéyr et suivre ladicte Dame, ainsi qu'il est accoutumé, avec dessense de l'injurier sur peine du fouet. » (Gouye de Longuemare, ubi sup.) Pour que ces femmes fussent bien élevées et dignes du grand monde qu'elles fréquentaient, on ne leur épargnait pas, on le voit, les corrections. Toutesois, il faut le dire, leur rôle avait diminué d'importance. Les Dames, durant le Moyen Age, « n'abordaient que peu et en petit nombre » à la cour. Ce fut la reine Anne qui les y attira la première; et François I^{er} suivit son exemple. Non pas, on doit le croire, que ce roi chevalier eût à cet égard la moindre mauvaise pensée et voulût les faire succomber aux séductions d'une cour galante. Si elles succombaient en effet, c'était bien contre son gré, « il laissait à chacun garder sa garnison, » dit Brantôme. Leurs indignes rivales, toutefois, tombèrent au second rang et furent abandonnées aux subalternes.

Notons enfin que les rois d'Angleterre et les seigneurs du royaume avaient aussi leurs gynécées sous le règne d'Henri VIII. Un écriteau était placé sur la porte; on y lisait : Chambre des filles de joie du roi. (Sabatier.)

Nous ne terminerons pas, sur cette mauvaise impression et sur ce tableau d'incroyables désordres; nous voulons, en finissant, reporter notre pensée sur le spectacle consolant des efforts que, dès l'origine du christianisme, les hommes religieux tentèrent pour arracher à la débauche les malheureuses qui en faisaient commerce. Alors comme aujourd'hui, c'était le vice quelquefois, et plus souvent la misère, qui les poussait à ce dernier degré de l'abaissement. Ainsi, Jean de Troyes nous apprend qu'à la suite de la prise et du pillage de Dinan par les Bourguignons (1466) les filles publiques se multiplièrent dans le pays.

Nous ne voulons pas parler ici de cet apostolat plein d'ardeur, dont les femmes livrées au vice, de même que tous les déshérités de l'ancien moude, furent l'objet de la part des premiers chrétiens, surtout en Orient, et particulièrement des pères et des ermites du désert. Le récit de ces conversions remplit les anciennes légendes et les livres des hagiographes. Nous nous contenterons de noter très-sommairement les

tentatives qui avaient pour but d'offrir à ces femmes malheureuses un asile et une protection contre le retour des mauvais penchants.

A peine devons-nous indiquer la première entreprise de ce genre. Théodora, courtisane elle-même, montée sur le trône impérial, voulut, après les édits sévères de Justinien, recueillir dans un de ses palais, sur le bord du Bosphore, cinq cents environ des filles les plus misérables de Constantinople; mais cette main impure substitua la violence à la foi, et peut-être beaucoup de celles qu'elle cherchait à relever n'avaient-elles pas encore les croyances qui font accepter l'expiation : quoi qu'il en soit, cette demeure magnifique et richement dotée leur fut une prison insupportable; et un grand nombre d'entre elles se précipitèrent dans la mer. (Lebeau, Histoire du Bas-Empire, liv. XLI, n° XXIII, tom. VIII, p. 124.)

En 1198, deux prêtres, Fulcon et Pierre de Rosciac, au milieu des désordres dont nous avons cherché à donner une idée, essayèrent, à Paris, de convertir les femmes dissolues; ils obtinrent un merveilleux succès, aidés par les aumônes des écoliers et des bourgeois; les pécheresses accouraient en foule sur leurs pas; et l'on fonda pour elles près de Paris le monastère de Saint-Antoine. (Bulæus, Historia universitatis Paris., II, 518, 687.) Moins de trente aus après (en 1226), l'évêque de Paris créa, entre cette ville et Saint-Lazare, une maison nouvelle pour les filles repenties, qu'on appela Filles-Dieu, comme si, séparées par leurs vices de leurs parents sur la terre, elles n'avaient plus de famille que dans le ciel; saint Louis y fit placer à son tour deux cents femmes converties et donna à la maison une rente de quatre cents livres. (Sauval, I, liv. 17, v.)

Il nous faut franchir un intervalle de plus de deux siècles, pour retrouver des fondations du même genre; mais, dans les premières années du quinzième siècle, cette lassitude du vice, chez des malheureuses pour lesquelles il devenait un esclavage, ce besoin du repentir, ce désir, chez les gens de bien, de racheter et de relever des âmes si profondément perverties, semblent s'être propagés dans toute la France par un mouvement général et qui désormais ne devait plus s'arrêter. C'est à cette époque que se constitua, à Abbeville, sous le patronage de la benoîte Marie Magdeleine et sous la protection de l'autorité municipale, une association de filles de mauvaise vie, qui cherchèrent à se soustraire au libertinage par la piété et le travail. En 1489, des filles publiques d'Amiens, touchées par ce bon exemple, sollicitèrent de l'échevinage un asile où elles pussent vivre ensemble « comme filles repenties... en ouvrant (travaillant) par elles de leur métier; » et leur requête nous apprend que d'autres « bonnes villes » avaient déjà offert au repentir des retraites semblables. Ces femmes étaient distinguées par un costume particulier; elles prenaient « à leurs despens » un habit de drap blanc. Toutefois, leurs associations semblent avoir eu surtout, dans ces contrées, un caractère laïque et municipal.

Vers 1492, un prédicateur, Jean Tisserand, recommença la tâche de Fulcon, avec la même fortune, et ramena à l'honnêteté par la religion un bon nombre de filles perdues à Paris. Jean Simon, évêque de cette ville, donna à ces filles pénitentes des statuts,

dans lesquels, par une pensée pleine de sagesse, on avait pris des précautions minutieuses pour que les femmes qui s'étaient livrées au triste métier de la Prostitution pussent seules être admises, et pour que la misère ne poussât pas les filles honnêtes à acheter un asile dans cette maison de repentir par le sacrifice de leur pudeur. (*Ibid.*) Leur règle fut appliquée au commencement du seizième siècle (1516) par un religieux nommé le père Matthieu, à des filles qu'il évangélisa à Toulouse et auxquelles il fit embrasser la vie religieuse (Lafalle, I, 185, 147). Enfin, ces œuvres saintes se multiplièrent et produisirent des fruits toujours plus abondants pendant les dix-septième et dix-huitième siècles, et nous pourrions en citer de nombreux exemples.

Il est, parmi ces bienfaits toujours renouvelés de la charité chrétienne, une conversion moins éclatante, mais, il nous semble, d'un caractère touchant; c'est par elle que nous terminerons. Lorsque, dans la seconde moitié du quatorzième siècle, on ouvrit une enquête pour la canonisation de Charles de Blois, un témoin fut entendu, nommé Jean du Founet, et voici ce qu'il raconta : Un dimanche de l'année 1357, le bon Duc, chevauchant dans la campagne, descendait de Dinan et se rendait à son château de Léon tout près la ville; derrière lui, marchaient Alain du Tenou son argentier, Geoffroy de Pontblanc le maître de son hôtel, le chevalier Guillaume le Bardi et quelques hommes d'armes qui formaient la suite. Sur le bord de la ronte, il vit une femme assise, triste et d'un aspect misérable, et s'approchant d'elle, lui demanda ce qu'elle faisait en ce lieu. « C'est ainsi, lui répondit-elle, que je gagne le pain dont je me nourris! » voulant dire qu'elle se livrait à la débauche. Charles se retira vers son escorte, et donna l'ordre à son argentier d'interroger plus longuement la vagabonde. Celui-ci apprit qu'elle était de Dinau, qu'elle s'appelait Jeanne du Pont, et que la misère scule lui avait fait embrasser cet odieux métier. Charles alors l'appela de nouveau, et lui reprochant avec sévérité de profaner un jour consacré au culte du Seigneur, lui demanda enfin combien il lui faudrait donner pour qu'au moins elle respectât cette sainte journée : « Vingt sols, reprit-elle, me suffiraient pour vivre honnêtement pendant tout un mois. » Et le Duc, portant la main à sa bourse modeste (modicam bursam), lui en compta quarante. Jeanne, joyeuse et libre de son impur esclavage, promit de s'abstenir aussi longtemps qu'il lui serait possible, mais au moins pendant quarante jours (sallem usque ad XL dies). Geoffroy de Pontblanc voulait lui en faire prêter le serment, et Charles l'arrêta, dans la crainte du parjure. Il s'éloigna, après quelques exhortations nouvelles, et disparut bientôt aux yeux de Jeanne. Celle-ci pourtant n'oublia pas les conseils de la sagesse, et tint plus qu'elle n'avait promis. Les quarante sous du Duc étaient pour elle une dot; elle renonça pour toujours à la vie dissolue, et mariée à un garçon du pays, le fils de Matthieu Rouce de Pludilhan, elle sanctifia auprès du foyer domestique une vie si mal commencée.

A. RABUTAUX.

P. HENRI LARCHER. Mémoire sur la déesse Vénus. Paris, 1776, in-12.

DE LA CHAU (et LEBLOND). Dissertation sur les attributs de Vénus. Paris, 1776 ou 1780, in-4, fig.

FÉL. LAJARD. Recherches sur le culte, les symboles, les attributs, etc., de Vénus. Paris, 1837 et suiv., in-4, avec atl. in-fol.

Knight's Account of the remains of the worship of Priapus. London, 1786, in-4.

- J.-A. D... (DULAURE). Des divinités génératriees ou du culte du Phallus chez les anciens et les modernes; des cultes des dieux de Lampsaque, de Pan, de Vénus, etc. Paris, 1805, in-8.
- (J.-B. Publicola Chaussard.) Féles et courtisanes de la Grèce. Supplément aux Voyages d'Anacharsis et d'Anténor, comprenant : 1° la chronique religieuse des anciens Grecs, tableau de leurs mœurs publiques; 2° la chronique qu'aucuns nommeront scandaleuse, tableau de leurs mœurs privées; 4° édit. Paris, 1821, 4 vol. in-8, fig.

La 1re édit., également en 4 vol., est de 1801. Le t. IV contient un dictionnaire des Courtisanes.

Jacobs, de Gotha. Essai sur l'histoire des femmes, principalement des hétaires à Athènes, trad. de l'allem. par Winckler. Voy. cet Essai dans le Mag. encyclop., an VII, cinquième année, t. II, et sixième année, t. V et VI.

(EM. Marco de Saint-Hilaire) Mœurs, coutumes et usages des courtisanes chez les anciens. Voy, ce Résumé à la suite de la Biogr. des nymphes du Palais-Royal et autres quartiers de Paris (Par., 1823, in-18).

(P-Fr. Hugues, dit d'Hancarville.) Monumens de la vie privée des douze Césars, d'après une suite de pierres gravées sous leurs règnes. Caprée (Nanci), 1780, in-4, fig.

 Monumeus du culte secret des dames romaines. Caprée (Nanci), 1784, in-4, fig.

Reimpr. avec le précédent, la même anuée, dans le format in-8, et iu-4, en 1787.

C'est nue imitation de l'ouvrage origioal , intitulé Veneris et Priapi uti observantur in gemmis antiquis (Lugduni Batav., s. d., 2 vol p. iu-4), réimpr. au moius deox fois, à Naples et à Loudres.

- J.-B. Publicola Chaussard. Héliogabale, on esquisse morale de la dissolution romaine sous les empereurs. Paris, an X (1802), in-8, fig.
- C. Famin. Peintures, bronzes et statues érotiques formant la collection du cabinet secret du Musée royal de Naples, avec leur explication. *Paris*, 1832, in-4, fig.
- Jac. Cujacii Commentarii ad libros Æmilii Papiani de adulteriis. Francof., P. Fischer, 1591, in-4.

FLAMINII DE RUBEIS Tractatus de adulteriis. Ap. Palthenium, s. a. (circa 1590), in 8.

Jos. LAURENTII, De adulteriis ac meretricibus tractatio. Voy ce Traité dans le t. VIII du grand recueil d'Antiq. græc. de Gronovius.

D. Bermondi Choveroni Commentarii in tit. de publicis concubinariis. Leon., 1564, in-4, et Spiræ, 1597, in-8.

Réimpr. dans le t. XV du graud recueil de jurisprudence de Fr. Zileti (Venet., 1584, 25 vol. in-fol).

Ang. Steph. Garoni Commentaria in tit. de meretricibus et lenonibus Constit. Mediol. Mediolani, 1638, in-4.

Sabatier. Histoire de la législation sur les femmes publiques et sur les lieux de débauche. Paris, 1828, in-8.

(J.-B. Publicola Chaussard.) Histoire de la galanterie chez les différents peuples du monde. *Paris*, 1793, 2 vol. in-18, fig.

(A. Béraud.) Précis historique sur la Prostitution chez les divers peuples de la terre, depuis la création du monde jusqu'à nos jours. *Paris*, 1839, 2 vol. in-8.

Il existe des exempl. sous ce titre: Les Filles publiques de Paris et la police qui les régit, précèd. d'un précis histor. de la Prostitution, etc., avec le nom de l'anteur.

G. Bicken. De lupanaribus. Heidelberga, 1674, in-4.

Voy., dans le t. I du Traité de la Police de Delamer, le livre III, qui traite des femmes de mauvaise vie et des lieux de débauche; dans le Répert. de Jurisprudence de Merlin, article Prostitution; même article, par Foderé, dans le grand Dict. des sciences médicales; daus les Dict. de police, etc.

G. France. Tractatio quâ lupanaria, vulgo Hurenhauser, ex principiis medicis improbantur. Halæ, 1743, in-4.

Vénus populaire, ou apologie des maisons de joie. Londres, Moore, 1727, in-8.

Code ou nouveau règlement sur les lieux de Prostitution dans la ville de Paris. Londres, 1775, in-12.

(RESTIF DE LA BRETONNE.) Le Pornographe, ou idée d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées. Londres, 1769, in-8.

Réimpr., avec le nom de l'anteur, dans sa collection des Idées singulières.

A.-J.-B. PARENT DUCHATELET. De la Prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration. *Paris*, 1837, 2 vol. in-8.

Plusieurs fois réimpr.

Voy., pour la ville de Loudres, un ouvrage du même genre, par Ryan : Prostitution of London.

H.-A. Frécier. Des classes dangereuses de la population des grandes villes, et des moyens de les rendre meil'eures. *Paris*, 1839, 2 vol. in-8.

Voy., sur le même objet, les traités de médecine légale, et entre autres. P Zacchle Quassiones medico-legales, cura J. D. Horstii (Lngd., 1726, 3 t. en I vol. in-fol.); etc.

De morbo gallico omnia que extant apud omnes medicos cujuscumque nationis (collecta per Aloys, Luisinum). Venetiis, 1566-67, 2 vol. in-fol.

Réimpr. avec des notes de Herm. Boerhaave, sous ce titre : Aphrodisiacus sive de lue venerea (Lugd.-Bat., 1728, 2 vol. in-fol.).

Jos. Grunpeck. Tractatus de pestilentiali scorra sive mala de Franczos, originem remediaque ejus continens. S. n. et s. a. (Augsb., 1496), in-4 de 12 ff. goth.

(Nic. Leonicenus.) Libelius de epidemia, quam vulgo morbum gallicum vocant. Venetiis, Aldus Manutius, 1497, in-4 de 29 ff.

GASP. TORRELLA. Tractatus cum consiliis circa pudendagram seu morbum gallicum. Roma, per Petrum de La Turre, 1497, in-4 de 24 II. goth.

Petr. Pintor. Tractatus de morbo fœdo et occulto his temporibus affligente. Romæ, Euch. Silber, 1500, in 4 goth. de 40 ft.

ULRIC DE HUTTEN. L'expérience et approbation touchant la medecine du bois dict guaiacum, pour circonvenir et déchasser la maladie induement appellée françoyse, ainçoys par gens de meilleur jugement est dicte et appellée la maladie de Naples, trad. et interprestée par maistre Jehan Cheradame, Hypocrates, estudyant. Paris, J. Trepperel (s. d), in-4, goth.

Souvent réimpr. à cette époque. L'original latin, souvent réimpr. aussi, est intitulé De guaiaci medicina et morbo gallico liber unus (Mog., J. Schæffer, 1519, iu-4).

(JEAN LEMAIRE DE BELGES.) Le triumphe de très haute et très puissante dame Vér..., royne du puy d'amours, composé par l'inventeur des menus plaisirs honnestes. Lyon, Fr. Juste, 1539, p. in-8, fig. en bois.

J. ASTRUC. De morbis venereis, lib. IX. Parisiis, 1740, 2 vol. in-4.

Trad. et augm. par Lonis (Paris, 1777, 4 vol. in-12).

Nous n'avons fudiqué ici que quelques anciens traités sur les maladies vénérieunes et sur leur origine.

GOUVE DE LONGUEMARE. Éclaircissemens sur la charge du Roi des Ribauds. Voy. ce Mém. à la suite de sa Dissert. sur la chronol. des rois mérovingiens (Par., 1748, in-12).

L'abbé Lébeuf. Lettre sur le Roi des Ribauds. Voy. cette Lettre dans le Journal de Verdun, nov. 1751.

Voy. aossi deux autres lettres sur le même sujet dans le même journul, avril 1752; l'une est relative au Rui des Ribauds de Laou, l'autre est signée du pseudouyme M. de Bonnevie.

P. L. JACOB, bibliophile (PAUL LACROIX). Le Roi des Ribands, histoire du temps de Louis XII (15t4). Paris, 1831, 2 vol. in-8, fig.

Souveut réimpr. et trad. en ital. et en allem. Ge roman historique, qui traite de la Prostitution au seizième siècle, est précèdé d'une dissertation bistorique sur le Roi des Ribauds.

HILARI DRUDONIS Practica artis amandi. Amstelodami, 1652, p. in-12.

(H. GAB. RIQUETTI DE MIRABEAU.) Erotika biblion. Rome (en Suisse), 1783, in-8.

P. P. (PIERRE PIERRUGUES et DE SCHONEN). Glossarium eroticum linguæ latiuæ, sive theogoniæ, legum et morum nuptialium apud Romanos explanatio nova. Parisiis, 1826, in -8.

(F.-H. STAN. DE L'AULNAVE.) Erotica verba. Voy. ce Glossaire historique et philologique dans ses édit. de Rabelais (Paris, 1818, 3 vol. in-12, et 1823, 3 vol. in-8).

De fide meretricum. — De fide concubinarum in sacerdotes. Voy. ces deux pièces à la suite des *Epistolæ obscurorum virorum*, d'Ulric de Hutten et de J. Crotus Rubianus, dans I édit. de 1581, in-8.

La première de ces deux pièces se trouve aussi dans le requeil Bacchi et Veneris facetiæ (s. u., 1617, in-12).

PH. BEROALDUS. Declamatio ebriosi, scortatoris, aleatoris, de vitiositate disceptantium. Bononiæ, Bened. Hectoris, in-4 de 20 ff.

Plusieurs fois réimpr. Trad. eu prose, par Calvi de La Foutaine, sous ce litre: Trois déclamations ès quelles l'ivrogne, le putier et le joueur de dez, frères, desbattent, etc. (Par., Vinc. Serteuss, 1556, iu-16); et en vers, par Gilb. Damalis, sous ce titre: Le Procès des trois frères (Lyon, Maur. Roy, 1558, in-3).

Le premier acte du synode nocturne des tribades, lemanes, unelmanes, propetides, à la ruine des biens, vie et honneur de Calianthe. S. n., 1608, de 85 p.

Ce livre singulier, publié sons le psendonyme de Polupragme, pourrail bien être de Béroalde de Verville.

Voy. aussi, daus le rumau de Rabelais, tout ce qui coucerne la Prostitulion.

JOACH. DU BELLAY. La Courtizane. Voy. ce poëme à la suite de la Célestine, trad. par Jacq. de Lavardin, dans l'édit. sans date de Paris, Nicolas Bonfons, in-16.

Parmi les poètes français qui n'ont pas craini de célébrer, dans leurs vers, la Prostitution et les villotières, il faut citer Villon, dont le Testament et les Repues franches sont remplis de détails de mœurs relatifs à sa vie débauchee.

MATH. REGNIER. Satyres et autres œuvres, accomp. de remarques listoriques (de Cl. Brossette); nouv. édit. considérablement augm. (par Lenglet du Fresnoy). Londres, 1733, in-4.

La 1re édil. paraît être celle de Paris, Du Bray, 1608, iu-4; souvent reimpr. On trouve dans ce recueil les salires de Macette, du Mauvais gite, el beaucoup de pièces on de passages relatifs à la Prostitutiou.

Miroir des plus belles courtisanes de ce temps. (Amsterdam), 1630 ou 1632 ou 1635, in-4 obl. de 40 portr. avec texte hollandais au verso.

La destruction avec la désolation des povres filles de Huleu et de Darnetail (en vers). S. n. et s. d. (Paris, 1520), petit in-8 goth. de 4 ff., fig.

Ténèbres du Champ Gaillard, composées sur l'estat dudict lieu et se peuvent chanter ou lire à plaisir (en vers). Paris, Nic. Buffet (4540), p. in-8 goth. de 4 ff.

Les regrets des filles de joye de Paris sur le sujet de leur bannissement. Paris (†570), pièce in-8.

RASSE-DESNEUX. Ban de quelques marchands de graine à poile et d'aucunes filles de Paris, 1570 (en vers, publ. par Méon). S. n. et s. a. (Paris, 1814), in-8 de 4 ff.

Deploration et complaincte de la mère Cardine de Paris, cy devant gouvernante du Huleu, sur l'abolition d'icetuy; trouvée, après le déceds d'icelle Cardine, en un escrain auquel estoient ses plus privez et précieux secretz, tiltres de ses qualitez aullientiques, receptes sonveraines, compostes, antidotes, baulmes, fardz, boestes, ferrements et ustenciles servans audict estat dudict mestier. S. n., 1570, in-4 de 8 ff.

(FLAMINIO DE BIRACUE?) L'enfer de la mère Cardine, traitant de la cruelle et horrible bataille qui fint aux enfers, entre les diables et les macquerelles de Paris, aux noces du portier Cerberus et de Cardine, etc. S. n., 1583, in-8 de 30 p.

Réimpr. eu 1597, in-8 de 38 p., et eu 1793, chez Didol l'ainé. On a publié, à la même époque, plusieurs facéties du même geore sur cette fameuse mère Cardine et sur sun fils Arlequiu. Voy. Catsl. de La Vallière, par Guill. de Bure et Van Praet, n° 3,913.

(Nic. Froumenteau ou Nic. Parram). Le cabinet du roy de France, dans lequel il y a trois perles précieuses d'inestimable valeur, par le moyen desquelles Sa Majesté s'en va le premier monarque du monde et ses sujets du tout soulagez. S. n. (Paris), 1581, in-8.

C est une véritable sististique de la Prostitutiou monastique eu Frauce , \dot{u} cette époque.

Le contenu de l'assemblée des dames de la confrairie du Grand-Habitavit. Paris, Nic. Alexandre, 1615, p. in-8 de 8 p.

Réimpr. deux fois, avec le Pot aux roses découvert, sous deux titres différeuls : La chasse des dames d'amour, avec la réformation des filles de ce temps (Par., veuve Du Carroy, 1625, iu-8 de 14 p.), et Le mécontentement arrivé aux dames d'amour suivant la cour (ibid., id., 1625, in-8 de 15 p.).

La Blanque des filles d'amour, dialogue où la courtizane Myrthale et sa mère Philire devisent du rabais de leur mestier et de la misère de ce temps. Paris, Nic. Alexandre, 1615, in-8 de 14 p.

Plosieurs fois publ. el réimpr. sons les deux titres suivanls: Pot aux roses découvert ou le rabais des filles d'amour (Par., 1615, in-8 de 14 p); et Pot aux roses découvert en forme de dialogue, ou la courtizane Jacqueline et sa mère Cardine devisent du rabais des filles d'amour, à le suite de la Chasse des dames d'amour et du Mécontentement arrive aux dames d'amour, publ. cu 1625.

La découverte du style impudique des courtizanes de Normandie : envoyé pour estreunes à celles de Paris, de l'université d'une courtizane anglaise. Paris, Nic. Alexandre, 1618, pièce in-8.

La mine esventée des dames de courtoisie à Paris, avec la résolution prise en leur assemblée générale : avec la suite du Pot aux roses découvert par les filles d'amour. Paris, 1619, pièce in-8.

La Procédure faite contre les filles de joie, à la requeste des bourgeois de Paris (en vers). S. n., 1619, pièce in-8.

Le parfaict macquereau suivant la cour, contenant une histoire nouvellement passée à la foire Saiut-Germain, entre un grand et l'une des plus notables et renommées courtisanes de Paris (en vers). S. n., 1622, p. in-8 de 26 p.

Tableau des piperies des femmes mondaines, on par plusieurs histoires se voyent les ruses et artifices dont elles se servent. *Cologne*, 1685, p. in-12.

Les femmes de plaisir, ou représentations à M. le lieutenant de police de Paris sur les courtisanes à la mode et les demoiselles du bon ton. *Paris*, 1760, iu·12.

De la Prostitution, cahier et doléances d'un ami des mœurs adressés spécialement aux députés de l'ordre du tiers état de Paris. Au Palais-Royal, 1789, in-8.

- P. Aretino. Ragi namento della Nanna e della Antonia fatto in Roma sotto una ficaia. Parigi, 1533, in-8.
 - Edit. originale de la 1re partie des Ragionamenti, si sonvent reimpr.
- Opera nova del divo et unico signor Pietro Aretino, laqual scuopre le astutie, scelerita, frode, tradimenti, assassinamenti, inganni, truffarie, strigarie, calcagnarie, robarie, et le grant fintion et dole paroline ch' usano le cortigiane o voir dir tapune, per ingannar i simplici gioveni per laqual causa i poverelli per cio restano appesi come uccelli al vischio: et al fin con vitupio et dishonor posti el basso con la croya leggiera. Napoti, 1534, p. in-8.

Ce volume ne contient pas autre chose que le 3º dialogue de la 1re partie des Ragionamenti.

— Dialogo di M. Pietro Arctino, nel quale la Nanna il primo giorno insegna à la Pippa sua figliola a esser puttana: nel secondo gli conta i tradimenti che fanno gli huomini a le meschine che gli credano; nel terzo la Nanna et la Pippa sedendo nel orto Ascoltano la comare et la balia che ragionano de la Ruffiana. Torino, 1536, p. in-8.

1re édit. de la 2º partie des Ragionamenti.

—Tromperies dont usent les mieux affec'ées countisanes à l'endroit d'un chacun, principalement des jouvenceaux desbauchez qu'elles attirent en leurs filets, faisans que sous propos enmielez perdent honneur et cheent en pauvreté. Œuvie parti en dialogue, orné de saints enseignemens, conseils et avis à la jeunesse, pour éviter les déceptions, tromperies et traverses de telles femmes. Trad. d'ital. en franç. Plus la Courtisane de Joachim du Bellay. Paris, P. Chevillot, 1580, in-16 de 99 ff.

Imitation des deux premières parties des Ragionamenti de l'Arétin; réimpr. sous le titre d'Hist. drs amours faintes et dissimulées de Laïs et de Lamia, récites par elles-mêmes; mise en forme de dialogue, ou sont descouvertes les fallaces et comunes tromperies dont usent les mieux affectées courtisanes de ce temps, à l'endroit de leurs amis, etc. (Par., A. Du Breuil, 1595, p. in-12 de 96 ff.).

- Ragionamento del Zoppino fatto frate e Lodovico puttaniere, dove contiensi la vita e genealogia di tutte le cortegiane di Roma (Venetia), Fr. Marcolino, 1539, in-8 de 20 If.

HIPPOL. SALVIANO. La Ruffiana, comedia nuova. Roma, Valerio et Luigi Dorici, 1553, in-8 de 120 p.

Ou peut citer encore trois comédies italiennes du même genre, mises su théâtre et imprimées sons le titre de Il Ruffiano, l'une de Dolce (1560), l'autre de L. Stellando (1643), et la troisième d'Angelo d'Orso (1672). Au reste, daus tout le théâtre italien du seizième siècle, les cortigiane, les ruffiani et les ruffianes sont les personneges obligés de la comédie, comme dans le théâtre grec et romain.

(Lorenzo Veniero.) Puttana errante. — La Zaffetta (Venezia, 1531), in-8.

Plusieurs fois réimpr. avec le nom d'Arétin, notamment sous le titre suivant: Dialoghi doi di Ginevra et Rosana (Stamp. uella nobil citta di Bengodi, 1584, p. in-8); et trad. en franç. par un anonyme qui a signé N. N., sous ce titre: La P..... errante, ou dialogue de Madeieine et de Julie (s. u. et s. d., p. in-12 de 72 p.).

Angitia cortigiana, de natura del cortigiano. Roma, Ant. Blado d'Asola, 1540, in-4.

N. Guttery. La Priapeia, al mag sign. L. D. M. M. D. C. S. n., 1586, in-8 de 29 p.

(Gregor. Lett.) Il Putanismo romano, overo conclave generale delle putane della Corte per l'elettione del nuovo pontifice. S. n. (Holl.), 1668, p. in-12 de 130 p.

Trad. en franç. par l'auteur ou ses filles, et publ. sous ces denx titres : Le Putanisme de Rome ou le concluve..... (Cologne, s. d., in-12), et Le Putanisme ou la confrérie des put.... de Rome assemblées en conclave (ibid., 1670, in-12).

La Rettorica delle putane, composta conforme alli precetti di Cipriano. Villafranca (Holland.), 1673, p. in 12.

Réimpr. plusieurs fois et place dans le recueil de Ferraute Pallavicino. Il en existe une imitation en français, sous ce titre: Rome amoureuse ou la doctrine des courtisanes romaines (Amst., 1690, in-12).

(JUAN DE MENA et FERN. DE ROJAS.) Tragicomedia de Calisto y Melibea. (Burgos,) F. A. de Basilea, 1499, in-4, lig.

O y Mellbea. (Burgos,) F. A. de Basilea, 1499, in-4, lig. Sonvent réimpr. et trad. en plusieurs laugues : en ital., par Alfonso Ordonez (Venet., 1505, in-4) et par Hieron. Claricio, Immolese (Milano, 1514, in-4); en allem., par un anonyme (Augst), 1520, in-4); en augl., par James Mabhe (Lond., 1631, in-fol); en lat., par Casp. Barthius, sous et itre : Pornoboscodidascalus de lenonum, lenarum, conciliatricum, servitior. dolis, veneficiis, etc. (Francof., 1624, in-8); en franc., par un anonyme, sous ce titre ; La Célestine en laquelle est traicté des déceptions des serviteurs envers leurs maîtres et des macquerelles envers les amoureux (Par., Nic. Cousteau, 1527, in-8 goth., et autres édit. de 1529, 1542, etc.); par Jacq. de Lavardin, sous ce titre : La Célestine fidellement expurgée (Par., Robinol, 1578, in-16, et autres édit.); par un anonyme (Rouen, Osmont, 1633, in-8), et eufin, par G. Delavigue (Paris, 1841, in-8).

CL. ESPENCEI De continentia libri sex: quorum primus de conjugio, continentia et cælibatu sacrorum Ecclesiæ ministrorum; secundus, de digamiæ nomine, varietate, irregularitate, dispensatione; tert us, de statu viduitatis; quartus, de voto continentiæ et pudicitiæ, virginitatis præsertim custodià; quintus, de voti redemptione, sive dispensatione; sextus, de continentià conjugali ex mutuo consensu: quibus adjecta est appendix ad totum opus; denique de suspecto contubernio. Paris, Jac. Dupuys, 4565, in-4.

Voy. encore plusienrs anciens traités théologiques sur la chasteté, par Fr. Rappo da Sauterentio (Bologna, 1515, iu-4); par Bern. Schardeoni (Venet., 1542, in-8); etc.

Ant. Bonfinii, De pudicitià conjugali et virginali. Basileæ, 1572, în-8.

Propugnaculum castitatis ac pudicitiæ, fortitudinis, constantiæque tam virginum quam uxorum, quæ ad evitandam impudicitiæ notam, omnia persequitionum genera, vel sponte, vel coactæ subierunt, etc. Basileæ, 1575, in-8.

R. D. G. M. ad peccatorem sodomitam ut cognoscat quam ceteris criminibus crimen sodomiticum sit destabilius, capita VIII. S. n. et s. a. (vers 1500), in-4 goth. de 9 ff.

(Piebre Grosnet.) Haud inutile libidinis, sive luxuriæ dehortamentum, cum laicis tum ecclesiasticis viris utilissimum. Parisiis, ap. Dionys. Janotium, 1536, in-16.

Le Fiéau des putains et des courlisanes. Paris, Jacq. Le Roy, 1612, p. in 8 de 22 p.

- CL. LEBRUN DE LA ROCHETTE. Électuaire souverain contre la paillardise, peste contagieuse des âmes. Lyon, P. Rigaud, 1615, in-1?.
- M. L. P. (MATH. LE PICARD, curé de Menil-Jourdain.) Le fouet des paillards, ou juste punition des voluptueux et charnels, conforme aux arrêts divins et humains. Rouen, Vereul, 1623 ou 1628, in-12.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Code des Wisigoths. - Loi du roi Recarède.

Cap. XVII. FLS GLS REDS REX. — De meretricibus ingenuis vel ancillis aut si earum scelus judices perquirere vel corrigere noluerint.

Si aliqua puella ingenua sive mulier, in civitate publicè fornicationem exercens, meretrix agnoscatur et frequenter deprehensa in adulterio, nullo modo erubescens, jugiter multos viros per turpem suam consuetudinem adtrahere cognoscitur, hujusmodi a comite civitatis comprehensa trecentenis flagellis publicè verberetur et discessa ante populum dimittatur : sub ea conditione ut postmodum in turpibus vitiis nullatenùs deprehendatur, nec unquam in civitatem ei veniendi aditus detur. Et si postmodum ad pristina facta rediisse cognoscitur, iteratim a comite civitatis trecentena flagella suscipiat, et donetur a nobis alicui pauperi ubi in gravi servitio permaneat, et nunquam in civitate ambulare permittatur. Et si fortè contingat, ut cum conscientià patris sui vel matris adulterium admittat, ut, quasi per turpem consuetudinem, et conversationem victum sibi vel parentibus suis acquirere videatur, et ex hoc pater vel mater fuerint pro hac iniquâ conscientiâ fortasse convicti, singuli eorum centena flagella suscipiant. Si vero ancilla cujuscunque in civitate simili conversatione habitare dinoscitur, a judice correpta trecentis flagellis publicè verberetur et decalvata domino reformetur, sub eâ conditione ut eam longiùs a civitate faciat conversari; aut certè tali loco transvendat ubi penitus ad civitatem accessum non habeat. Quod si forsitan nec ad villam transmittere, nec vendere voluerit et hæc iterum ad civitatem reversa fuerit, hujusmodi dominus in conventu publicè quinquaginta flagella suscipiat. Ipsa vero ancilla donetur alicui pauperi quem Rex, vel Judex, aut Comes eligere voluerint; ita ut postmodum ad eamdem civitatem illi veniendi aditus non præstetur. Quod si contigerit ut cum domini voluntate adulterium commisisset, adquirens per fornicationem pecuniam domino suo, et ex hoc publicè fuerit convictus, ipse dominus cundem numerum flagellorum, qui superiùs de eâdem continetur ancillà, suscipiat. Similiter et de ipsis præcipimus custodiri quæ per vicos et villas in adulterii consuetudine fuerint deprehensæ. Quod si Judex, per negligentiam aut fortassè beneficio retentus, talia vitia requirere, aut contestari, vel distringere noluerit, a comite civitatis c. flagella suscipiat, et xxx solidos reddat ei cui a nobis fuerit ordinatum. (F. PAULUS CANCIANI. Barbarorum leges antiquæ, cum notis et glossariis, etc. Venetiis, 4781, 4 vol. in-f., tom. IV, p. 97, LEGES WISIGOTHORUM, lib. III, tit. IV, DE ADULTERIIS.)

II.

Lois Lombardes. — Lois de Rotharis.

Cap. CXCVIII. Si quis puellam, aut mulierem liberam, quæ in alterius mundio est, fornicariam aut strigam clamaverit, et pulsatus pænitens manifestaverit, se per furorem dixisse, tunc præbeat sacramentum cum duodecim sacramentalibus suis, quod per furorem ipsum nefandum crimen dixisset, et non de certa caussa cognovisset. Tunc pro ipso vano improperii sermone, quod non convenerat loqui, componat solidos xx, et ampliùs non calumnietur. Nam si perseveraverit, et dixerit se probare posse, tunc per Campionem caussa, id est per pugnam, ad Dei judicium decernatur. Et si probatum fuerit, quod illa de ipso crimine sit culpabilis, componat sicut in hoc edicto legitur. Et si ille qui hoc crimen mittit, probare non potuerit, Widrigild ipsius mulieris, secundum nativitatem suam componere compellatur. (F. Paulus Canciani. Barbarorum leges antiquæ, t. I, p.79, Rotharis leges.)

III.

CAPITULAIRES DE CHARLEMAGNE.

Capitulare de ministerialibus Palatinis... anno Christi 800. Karoli M. 32.

Cap. I. Ut unusquisque ministerialis palatinus, diligentissimà inquisitione discutiat primò homines suos, et posteà pares suos, si aliquem inter eos vel apud vos ignotum hominem vel meretricem latitantem invenire possit. Et si inventus homo aliquis aut femina hujusmodi fuerit, custodiatur ne fugere possit, usquè dum nobis adnuntietur. Et ille homo qui talem hominem, vel talem feminam secum habuit, si se emendare noluerit, in palatio nostro observetur. Similiter volumus ut faciant ministeriales dilectæ conjugis nostræ, vel filiorum nostrorum.

Cap. II. Ut Rathertus actor per suum ministerium, id est, per domos servorum nostrorum, tam in Aquis quam in proximis villulis nostris ad Aquis pertinentibus, similem inquisitionem faciat Petrus vero et Gunzo per scruas et alias mansiones servorum nostrorum similiter faciant. Et Ernaldus per mansiones omnium negotiatorum, sive in mercato, sive aliubi negocientur, per christianorum vel judæorum mansionari **** nostrorum eo tempore quando illi seniores in ipsis mansionibus non sunt.

Cap. III. Volumus atque jubemus ut nullus de his qui nobis in nostro palatio deserviunt, aliquem hominem propter furtum, aut aliquem homicidium vel adulterium, vel aliud aliquod crimen ab ipso perpetratum, et propter hoc ad palatium nostrum venientem, atque ibi latitare volentem, recipere præsumat. Et si liber homo hanc constitutionem transgressus fuerit, et talem hominem fuerit, in collo ad mercatum portare debere deindè ad cippum in quem idem malefactor mittendus est. Si autem servus fuerit qui hanc nostram jussionem severare (servare) contempserit, similiter illum malum factorem in collo suo usque ad cippum deportet, et ipse posteà in mercatum adducatur, et ibi secundum merita sua flagelletur. Similiter de gadalibus et meretricibus volumus ut apud quemcunque inventæ fuerint, ab eis portentur usque ad mercatum, ubi ipsæ flagellandæ sunt. Vel si noluerit, volumus ut simul cum illa (illis) in eodem loco vapuletur. (C. Baluze. Capitularia regum francorum. Parisiis, 1780, in-f°, t. Ier, p. 342.)

IV.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE.

- N° 1. Ordonnance du roi Louis IX pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoil. Décembre 1254.
- Art. 27. Item soient boutées hors communes ribandes tant de champs comme de villes, et faites les monitions ou dessenses, leurs biens soient pris par les juges des lieus, ou par leur antorité, et si soient dépouillées jusqu'à la cote, ou au pelicon; et qui louera maison à ribaude, ou recevra ribanderie en sa maison, il soit tenu de payer au bailli du lieu ou au prévost ou au juge autant comme la pension vaut en un an. (Ordonnances des Rois de la troisième race, tom. 1, pag. 74 bis.)
 - N° 2. Seconde publication de l'ordonnance précédente, à laquelle sont ajoutées des dispositions nouvelles. Tolérance de la Prostitution. Paris, 1256.
- Art. 9. Nous voulons de rechief et establissons que tous nos seneschaux (4), baillis et tous nos autres officiauls et servicials, de quelque estat ou condition que il soient, se tiegnent de dire paroles qui tourne en despit de Dieu, de Nostre Dame sainte Marie et tous les saints et saintes, et se gardent de jeu de dez, de bordeaux et de tavernes.
- Art. 10. Item que la forge des dez soit deffendue et devée par tout nostre royaume et tout homme qui sera trouvé jouant aux déz, communement ou par commune renommée frequentant taverne ou bordel, soit reputé pour infâme et débouté de tout témoignage de rérité.
- Art. 11. Item que toutes foles fammes et ribaudes communes soient boutées et mises hors de toutes nos bonnes cités et villes, especiallement qu'elles soient boutées hors des rues qui sont en cuer des dites bonnes villes, et mises hors des murs et loing de tous lieus saints, comme églises et cimetières; et quiconque loëra maison nulle ès dites citez et bonnes villes, et lieus à ce non establis, à folles femmes communes ou les recevra en sa maison, il rendra et payera aux establis à ce garder de par nous, le loyer de la maison d'un an. (Ordonnances des Rois de la troisième race, tom. 1, p. 79.)
 - N° 3. Lettre de saint Louis à Mathieu, abbé de Saint-Denis, et à Simon de Nesle. -Aiguemortes, 25 juin 1269.
- (5) Ceterum notoria et manifesta prostibula quæ fidelem populum suå fæditate maculant, et plures protrahunt in perditionis interitum, penitus exterminari præcepimus, tam in villis quàm extrà, et ab aliis flagitiis et flagitiosis hominibus, ac malefactoribus publicis terram nostram plenius expurgari. Ecclesias etiam et personas ecclesiasticas, a manifestis injuriis et violentiis defensari, etc. (Ordonnances des Rois de la troisième race, tom. I, p. 105.)

⁽¹⁾ Les mots soulignés ne se trouvent pas dans l'ordonnance de 4254.

N° 4. Lettres de Charles V, qui défendent aux propriétaires et aux locataires des maisons situées dans la rue Chapon, à Paris, de les louer à des femmes de mauvaise vie, et à elles d'y demeurer. — Paris, 3 février 1368.

Karolus Dei gratia Francorum rex : Preposito nostro Parisiensi, aut ejus locum tenenti : salutem. Cum in recordationis inclite, beati Ludovici quondam Francorum regis, ordinacionibus, inter cetera caveatur, ut publice meretrices, de villa, per locorum justiciarios expellantur, et factis prohibicionibus, eorum bona per dictos justiciarios capiantur, vel eorum auctoritate occupentur, eciam usque ad tunicam, vel pelliceam; et si quis, publice meretrici, scienter domum locaverit, quantum valet pensio sive locagium domus, uno anno, judici loci solvere teneatur; sintque nonnulli domos habentes in vico Capponis, propè cimiterium beati Nicolai de Campis, et juxta manerium dilecti et fidelis consiliarii nostri, Episcopi Cathalanensis, ubi sunt loca honnesta, qui domos predictas locare, aut ad annuum censum tradere talibus meretricibus, nedum in dicte ordinationis elusionem et contemptum, sed etiam in animarum suarum periculum, et plurimorum Burgensium Parisiensium, et aliarum honestarum personarum ibidem habitaciones et ortos habentium, non verentur : mandamus vobis, quatenus dictarum domorum ut predicitur, lupanariorum dominos seu possessores aut conductores (locataires) et detentores, moneri faciatis, et mandetis inhiberi, ne domos predictas talibus meretricibus locent aut accommodent, aut ipsas alio titulo habitare faciant vel permittant; et eisdem meretricibus, quod ibidem sua lupanaria ulteriùs de cetero non teneant, scituros contrarium facientes, se dictam penam, et aliam prout casus inobedientie exegerit, incursuros; quam penam, ab ipsis contrarium facientibus, exigere et levare absque dilacione qualibet, et sublatis quibuscumque favoribus, non omittatis, ut saltem metu pene, dictus vicus, et boni vicini inibi conversacionem habituri, in securitate et tranquillitate pacis, rejectis spurciciis, valeant remanere. Datum Parisius, die tertia februarii, an. Dom. millesimo trecentesimo sexagesimo octavo; regni vero nostri quinto.

Collacion faite à l'original scellé en cire jaune à simple queuë. Ainsi signée : Per regem ad relacionem consilii Douhem renovata ad instar alterius sigillate. (Ordonnances des Rois de la troisième race, tom. V, p. 464.)

N° 5. Lettres de Charles VI, qui portent que les ordonnances de saint Louis seront exécutées contre ceux qui loueront à des femmes publiques des maisons situées dans les rues nommées dans ces Lettres. — Paris, 3 août 1381.

Karolus Dei graciâ Francorum rex: Preposito Parisiensi aut ejus locumtenenti: salutem. Cum in recordacionis inclite heati Ludovici domini et predecessoris nostri ordinacionibus inter cetera caveatur, ut publice meretrices tam de campis quam de villis per locorum justiciarum (justiciarium) expellantur; et factis monicionibus sive prohibicionibus, hona eorum per dictos justiciarios capiantur, vel eorum auctoritate a quolibet occupentur, eciam usque at tunicam vel pellicium; etsi qui publice meretrici scienter domum locarunt, quantum valet pensio domus uno anno Baillivo loci vel judici solvere teneantur; sintque nonnulli in vicis dictis Beaubourc, Gieffroy l'Angevin, des Jongleurs, de Simon le Franc, circa Sanctum Dyonisium de carcere, et de fonte Maubué Par. domos habentes seu tenentes ad censum vel aliter, qui domos predictas locare, aut ad an-

nuum censum tradere talibus meretricibus, nedum in dictarum ordinacionum elusionem ct contemptum, scd eciam in nostrarum suarum(que animarum?) periculum et vicinorum bonorum scandalum, non verentur: mandamus vobis quatenùs dictorum (dictarum) domorum dominos, seu possessores aut detentores moneatis, et eisdem ex parte nostrà inhibeatis, ne domos prædictas talibus meretricibus locent seu accomodent, aut ipsas alio quovis titulo habitare faciant aut permittant: scituri contrariam facientes, se dictarum ordinacionum penam, et aliter, prout inobediencie casus exigerit, incursuros; quam penam ab ipsis contrarium facientibus exigere et levare absque dilacione qualibet, et sublatis quibuscumque favoribus, non obmittatis, ut saltem metu pene dicti vici et boni vicini inibi habitantes, in securitate et tranquillitate pacis, rejectis spurciciis valeant permanere. Datum Parisius die tercia augusti an. Dom. millesimo ccc octogesimo primo, et regni vero nostri primo. Ainsi signé: Per consilium J. de Luz.

Collation faite à l'original qui fu rendu. (Ordonnances des Rois de la troisième race, tom. VI, p. 611.)

N° 6. Lettres de Charles VI, qui règlent la marque que les filles de joie de la ville de Toulouse doivent porter sur leurs habits. — Toulouse, décembre 1389.

Charles, etc., sçavoir faisons à touz présens et à venir que oye la supplication qui faicte nous a esté de la partie des filles de joye du bourdel de nostre ville de Thoulouse, dit la Grant Abbaye, contenant que pour cause de pluseurs ordennances et dessense à elles faictes par les Capitoux et autres officiers de nostredicte ville sur leurs robes et autres vestures, il ont souffert et soustenu pluseurs injures, vituperes et dommages, seuffrent et soustiennent de jour en jour, et ne se pevent pour ce vestir ne assegnier à leur plaisir, pour cause de certains chaperons et cordons blans, à quoy elles sont astraintes porter par icelle ordenances sanz nostre grâce et licence, requerans que nous leur veuillons, à nostre joyeux advenement, que fait avons presentement en nostredicte ville, leur faire grâce, et les mettre hors d'icelle servitute. Pourquoy nous, attendues les choses dessus dictes, désirans à chascun faire grâces et tenir en franchise et liberté les habitans, conversans et demourans en nostre Royaume, avons, à nostredict advenement, sait en nostre dicte ville, ordonné et ordonnons, et par ces présentes, de grâce espécial et de nostre auctorité Royal, avons octroyé et octroyons auxdites suppliantes que doresenavant elles ne leurs successenrs en ladicte Abbaye portent et puisse porter et vestir telle robes et chapperons et de telles couleur comme elles vouldront vestir et porter, parmi ce qu'elles seront tenues de porter entour l'un de leurs bras une Ensaingne ou disserence d'un jaretier en lisière de drap d'autre couleur que la robe qu'il auront vestue ou vestiront, sanz ce que elles en soient ou puissent estre traittés ne approuchies pour ce en aucune Amende; nonobstant les Ordenances ou dessens dictes ne autres quelconques au contraire. Si donnons en mandement par ces Présentes au Seneschal et Viguier de Thoulouse, et à touz noz autres Justiciers et Officiers présens et à venir, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce et octroy facent lesdictes suppliantes et celles qui, ou temps à venir, seront et demourront en l'Abbaye dessus dicte joir, et user paisiblement et perpetuellement, sanz les molester ne souffrir estre molestées, ores ne pour le temps à venir en aucune manière; maiz se il trouvoient le contraire estre fait, si le remettent ou facent mettre en estat deu, ces lettres vues, sanz delay. Et que ce soit

ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel ordené en l'absence du grant, à ces présentes. Sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes.

Donné à Thoulouse ou moys de décembre l'an de grâce mil ccc mex et neuf, et le dizième de nostre règne. Par le Roy en ses Requestes, esquelles estoient mons. l'evesque de Noyon, le viconte de Meleun, mess. Engueriau Deudin, et Jehan d'Estouteville. P. de Saus, L. d'Orl... (Ordonnances des Rois de la troisième race, tom. VII, p. 327.)

Nº 7. Lettres de Henri VI, roi d'Angleterre, soi-disant roi de France, par lesquelles il défend aux femmes de mauvaise vie de demeurer à Paris dans le lieu dit Baillehoé, près le cloître Saint-Merry, à Paris. — Paris, avril, 1424.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous présens et advenir, à nous avoir été humblement exposé, de la partie des marregliers et paroissiens de l'Église de Saint-Merry, à Paris, disans comme ladicte église ait esté d'ancienneté, et de tel temps qu'il n'est à présent mémoire du contraire, et encores soit l'une des notables paroisses, Église collegial de ceste nostre bonne ville de Paris, et assise en l'une des notables rues et places d'icelle ville, en laquelle paroisse soient demourans, manans et habitans, plusieurs gens notables de divers estaz et condicions, lesquelz pour ce que la dicte paroisse est de grant circuité et estendue, viennent de plusieurs rues, comme des rues Neufve-Saint-Merry, de Sainte-Croix, Symon-le-Franc, Beaubourg, la fontaine Maubué et d'autres notables lieux, à la destre d'icelie Église et Paroisse par un lieu que l'on dit Baillehoe, estans assis auprès et comme joingnant de ladicte Église, auquel lieu de Baillehoe siéent, sont et se tiennent continuelment femmes de vie dissolue et communes, que on dit bordelières, lesquelles y tiennent clappier et bordel publique, qui est chose très mal séant et non convenable à l'honneur qui doit estre defferé à l'Église et à un chacun bon catholique, de mauvais exemple, vil et abhominable, mesmement à gens notables, honorables et de bonne vie comme sont lesdits Exposans; et avec ce plusieurs autres maulx, perils et inconveniens s'en pevent ensuir de jour et de nuit ausdis Exposans et autres noz subgiez fréquentans icelle Église; en nous humblement requerans que pour l'onneur et révérence de Dieu, de ladicte Église, et du service divin qui par chacun jour, et à toutes heures canoniaux notablement est fait en icelle Église, et aussi en faveur d'iceulx exposans, de leurs femmes et enfans, et pour donner exemple de honneste, bonne vie et doctrine, et eschever tous inconveniens qui à l'occasion de ce que dit est pourroient ensuir ou temps advenir, nous de nostre grâce les vueillons sur ce pourveoir de remède condescent et convenable. Pour quoy nous, ces choses considerées, ayans principalement consideration et regard à l'onneur de saincte Église, en memoire et reverence de Dieu nostre createur, du benoist corps Sainct Merry, et du service divin, et voulans oster à notre povoir toutes occasions de pechier, et de mener mauvaise et dissolue vie, en faveur aussi des dis exposans, leurs femmes et enfans, qui souventeffois comme l'en dit, ont laissié à venir à ladicte Église, à l'occasion dudit bordel; considerant aussi que en nostredicte ville a moult d'autres lieux et places ordonnées à ce, et mesmement assés près d'ilec, comme au lieu que l'en dit la Cour Robert, et ailleurs plus loing de l'Église, pour retraire lesdictes femmes, qui sont comme non habitées; par l'advis et delibéracion de nostre grant conseil, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par manière de Édit, et ausdis Exposans avons octroyé et octroyons

de nostre pleine puissance, auctorité royal, et grâce especial par ces présentes, que doresenavant, en ladicte rue de Baillehoe, ne environ icelle Église de Saint-Merry, plus près que ledit lieu de la Cour Robert, ne ait, se tiengnent, repairent ou demeurent de jour ou de nuict, femmes quelzonques estans de la vile condicion dessusdicte, en quelque manière que ce soit; mais nous plaist et ordonnons par Édict irrévocable, que tantost ces lettres venes, elles soient contrainctes de fait à vuider hors de tous poins d'icelle rue, par prise de corps se mestier est, et autrement par toutes voies deues et raisonnables, sans ce que elles ne autres de ladicte condicion, ores ne pour le temps advenir, y puissent retourner, estre ue demourer, tenant la vie dessus dicte. Si donnons en mandement par ces presentes, au Prevost de Paris, et à tous noz autres justiciers presens et advenir ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que lesdis Exposans, de nostredicte grâce, octroy, Édit et Ordonnance, facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, en enterinant et mectant iceulx noz Édicts, Ordonnance et voulenté à execucion par la forme et manière que dessus est dit, sans leur souffrir estre fait. mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais s'aucun leur estoit fait, mis ou donné, ilz le ostent et facent oster incontinent; et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Séel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris, ou mois d'avril, l'an de grâce mil CCCC XXIIII, et de nostre règne le tiers. Ainsi signé : Par le roi, à la relacion du conseil : OGER. (Ordonnances des Rois de la troisième race, tom. XIII, p. 46.)

N° 8. Lettres de Charles VII au sujet des femmes publiques de Toulouse. — Toulouse, 43 février 1424 (1425).

Carolus, Dei gratià, Francorum rex; ad supplicationem dilectorum nostrorum Capitulariorum Tolosæ, seu eorum syndici, et dictæ villæ ac Universitatis nostræ Tolosæ, nobis humiliter expositum fuit, quod cum dicti Capitularii, seu Universitas dictæ villæ a longo tempore tenuerint et possiderint, et de præsenti teneant ac possideant suo bono jure et justo titulo, in præsenti civitate, quoddam hospitium vulgariter vocatum bordelum, sive hospitium commune, situatum infra civitatem Tolosæ, et antè clausuras civitatis predictæ ac propè portam vocatam portam Crosarum, in quo hospitio a longo tempore citrà, moratæ fuerunt seu morari consueverunt mulieres vocatæ mulieres publicæ, sive, las fillas communes, et de præsenti etiam moram trahant; in quo quidem hospitio, dicti domini de Capitulo, seu eorum Thesaurarius recipiebant quolibet anno a dictis mulieribus seu arrendatoribus, commodum magnum, quod convertebatur ad utilitatem dictæ villæ, et de præsenti cessent recipere; attento quam maxime cum de die in diem, nocteque et frequenter omnibus horis, incessanter in dicto hospitio, quam plures ribaldi, lenones, et malevoli accedant, qui quidem ribaldi, lenones et malevoli non verentes Deum, neque justitiam, cum sint imbuti maligno spiritu, tam in dicto hospitio, quam etiam in personis dictarum mulierum et earum familiæ, et in bonis earumdem, quamplurima damna, violentias, oppressiones, injurias, fracturas per vim et violentiam committant, frangendo portas dicti hospitii, et camerarum ejusdem intus existentium, destruendo dictum hospitium, diruendo tectum, et in quamplurimis aliis partihus ejusdem verberando vituperotè et atrociter dictas mulieres ibidem existentes, et easdem injuriando et male tractando, teneant; quòd verisimiliter dubitent dicti supplicantes in futurum in dictà pos-

sessione et personis mulierum quæ nunc sunt et pro tempore futuro erunt, ac in bonis et familià earumdem, per nonnullos ribaldos, lenones, malevoles, dicta damna, violentias, oppressiones, injurias eisdem fieri seu inferri, et per consequens dicti exponentes, amitterent dictum commodum et remanerent læsi ab eorum juribus et utilitate : super quo Nobis humiliter supplicarunt ut de remedio opportuno, seu condecenti, et benignitate regià eisdem providere dignaremur. Nos igitur, eorumdem exponentium in hâc parte supplicationibus inclinati, et ut dictæ mulieres communes, bonaque earum universa, et servitores seu familiares earumdem, ac hospitium dictæ villæ et Universitatis nostræ Tolosæ, talibus injuriis, damnis, violentiis, oppressionibus per nonnullos in futurum verisimiliter inferendis, defendi valeant et tueri, et in eorum juribus remaneant illæsi; dictas mulieres quæ nunc sunt, seu habitant, aut pro tempore futuro habitabunt in dicto hospitio, cum eorum bonis rebusque universis ac familiaribus in eodem hospitio commorantibus et habitantibus, nunc aut in futurum, et dictum hospitium superius designatum, dictæ villæ et Universitatis nostræ Tolosæ, in et sub protectione, tuitione, salvå et speciali gardiå nostrå, ad eorum jurium et villæ ac universitatis predictæ conservationem dumtaxat, suscipimus et ponimus per præsentes. Mandamus Senescallo et vicario nostris Tolosæ, aut eorum locatenentibus, cæterisque justiciariis et officiariis nostris, et eorum cuilibet, quo nunc sunt aut pro tempore erunt, quatenus dictas mulieres nunc vel in tempus futurum habitantes in dicto hospitio, et earum familiares, in suis justis possessionibus, usibus, juribus, franchisiis, libertatibus et saisinis, in quibus ipsas et earum prædecessores fuisse pacifice, et ab antiquo inveneritis, manuteneatis, tueamini, et debitè defendatis, et conservetis, ac de personis de quibus assecuramentum habere requisieriut, illud eisdem, juxta patriæ consuetudinem, bonum præstari faciatis, et ipsas defendatis, seu defendi faciatis ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus, damnis, oppressionibus, molestationibus, vi armorum, potentia laicorum, ac novitatibus indebitis quibuscumque; non permittentes contra ipsas mulieres, ac earum familiares, res et bona earumdem, hospitium in quo habitant seu habitabunt, aliquas fieri aut inferri injurias, aut indebitas novitates; quas si factas esse vel fuisse inveneritis, ad statum pristinum et debitum reducatis, seu reduci faciatis indilatè, et nobis et dictis supplicantibus mulieribus emendam condignam præstari, præsentemque salvam gardiam nostram in locis et personis, uti et prout expedierit, publicari et intimari faciatis, penicellosque seu bacculos cum floribus lilii depictos, in signum hujusmodi specialis salvæ gardiæ et tuitionis nostræ, in dicto hospitio, possessione, et bonis prædictis dictæ villæ et Universitatis, ac dictarum mulierum juribus, quæ jure scripto reguntur situatæ, et alibi in casu imminentis periculi apponi et affigi faciatis, inhibendo seu inhiberi faciendo ex parte nostrâ, sub certis pœnis nobis applicandis, omnibus et singulis de quibus expedierit, et fueritis requisiti, ne contra dictas mulieres, servitores seu familiares, res, bona earumdem, possessionemque dictorum exponentium villæ et universitatis prædictæ, aliquid forefaciant, seu forefacere presumant, nec vos id fieri permittatis. Et pro præmissis diligentius exequendis, unum vel plures Servientes nostros regios eisdem supplicantibus suis sumptibus deputetis, si super hoc fueritis requisiti, qui tamen de iis quæ causæ cognitionem exigunt se nullatenùs intromittant. Datum Tolosæ die decimâ tertià mensis februarii, anno Domini millesimo CCCC XXIIII et regni nostri tertio. Per Regem ad relationem consilii : R. TARAVELLI. (Ordonn. des Rois de la troisième race, tom. XIII, p. 75.)

Lettres de Charles VIII, qui confirment des lettres précédemment accordées à Guillaume de la Croix, Guill. Panais et Jacquete, femme de Jacques Buccelli, pour l'établissement à Montpellier, hors de la ville, d'une maison destinée à l'habitation des filles communes. — Amboise, juillet 1489.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. L'umble supplication de notre amé et feal conseiller et l'un des tresoriers de noz guerres, Guill. de la Croix, et de Guil. Panais, et Jaquete, femme de Jacques Bucelli, habitans de notre ville de Montpellier, avons receu, contenant que pieça feu notre très cher seigneur et père que Dieu absoille, octroya ausdits de la Croix et Panais, supplians, ses lettres patentes confirmatives de plusieurs ordonnances et appointemens declairez dedans lesdites lettres, dont la teneur s'ensuit et est telle:

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, etc. Receu avons l'umble supplication de noz bien amez Aubert Panais, et Guillaume Panais, héritiers de feu Clare Panais et de Guillaume de la Croix, changeurs, tous habitans de notre ville de Montpellier, contenans que, de toute ancienneté, est de coustume en notre pais de Languedoc, et especialement ès bonnes villes dudit pais, estre etablie une maison et demourance au dehors desdites villes pour l'habitacion et residence des filles communes, tant de celles qui y font residence que autres passans et frequentans ledit pays; et soit ainsi que à iceulx supplians, tant aioinctement que divisement, appartienne certaine maison située hors les murs de notredite ville de Montpellier, au lieu communement appelé le Bourdeau, en laquelle les filles communes et publicques ont acoustumé de faire leur demourance, et y resider de jour et de nuit, en l'ancienne partie de laquelle maison lesdits supplians ont fait construire et édiffier a leurs propres coustz et despens certaines estuves et baings pour les dites filles, et en icelle construction et edifficacion ont fait de grandes et somptueuses despenses afin d'eschever (d'éviter) que elles n'allassent estuver ne baigner en ladite ville ne ailleurs pour les inconveniens qui se pourroient en suir; aussi que autresfoiz a cause desdites estuves et maisons aient esté faictes certaines ordonnances et appointemens sur le fait et gouvernement de ladite maison et estuves par le recteur de la part antique de notredite ville de Montpellier ou son lientenant qui pour lors estoit, entre lesquelz est appointé et contenu que lesdits supplians seroient tenus de nous paier, ou à notre receveur pour et au nom de nous, chacun an, la somme de cinq livres tournois, a certaines paies et solucions, ainsi que plus à plain lesdits exposans dient estre contenu en certain instrument publicque sur ce fait et passé, moyennant toutes voyes que dès lors en avant nulles personnes, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, ou fenssent, ne pourroient faire ou faire faire en la part antique de notre dite ville de Montpellier, nul Bourdeau, cabaret, hostellerie, ne autres estuves pour loger, retraire ne estuver lesdites filles communes, sur peine de perdre et confisquer lesdites maisons, bourdeau, cabaret ou estuves, ainsi que de longtemps ilz dient ce avoir esté tenu, gardé et observé, et en apparoir par instrument publique, et du consentement des filles qui pour lors y estoient. Et en oultre dient iceulx exposans avoir esté faiz sur ce certains edictz et statuz par feu le roy Loys, notre predecesseur dès l'an mille co cinquante quatre, entre les clauses desquelz est escripte celle qui s'ensuit :

Expellantur autem publice meretrices, ctc. (Voir ci-dessus l'Ordonnance de saint Louis.)
PROSTITUTION Foi. E.

Et après en suivant est escript es dits statuz :

Oui vero domum publice, etc. (Id.)

Lesquelz statuz dient iceulx exposans avoir esté derrenierement par nous generallement confermez, au mois de may l'an mille cocc soixante deux; mais que ces choses nonobstant, puis naguères, ung nommé Paullet Dandrea, habitant de ladite ville, par envie ou autrement, a voulu retirer ou accueillir lesdites filles communes en une sienne maison située au dedans de notre dite ville en la partie de la Baillie, et de fait les y avoit retirées et accueillies ou partie d'icelles, mais les consulz et habitans de notre dite ville et aussi aucuns gens d'église voisins de ladite maison, à qui ce prejudiçoit et touchoit, voyant la chose estre en grant vitupère et deshonneur et de très mauvais exemple des femmes mariées, bourgoyses et autres, et de leurs filles et servantes, et mesmement pour les scandales et inconveniens qui s'en pouvoient avenir, firent sur ce complaintes aux sire de Montagu, lors senechal de Limosin, maistres Jehan Hebert et François Halle, lors conseillers de deffunct de bonne mémoire notre très-cher seigneur et père que Dieu absoille, et par lui lors envoyez pour assister aux trois estaz de notre pais de Languedoc assemblez en notre dite ville de Montpellier, au mois de decembre 1458, et leur en baillerent requeste, laquelle par eulx veue, bien entendue, firent appeler notre procureur en ladite ville et aussi ledit Dandrea pour oyr le contenu de ladite requeste, et après lecture d'icelle faite en la présence dudit Dandrea non contredisant, fut icellui Dandrea, par lesdits sires de Montagu, Hebert et Halle, et du consentement du gouverneur de notre dite ville de Montpellier et d'autres noz officiers, faite inhibicion et dessense, sur peine de dix marcs d'argent, et aussi présent nostre dit procureur, que doresenavant il ne recueillist ne souffrist recueillir, loger, ne frequenter, en sadite maison située en notre ville aucunes filles publicques ou communes, et que se aucunes en y avoit ou soustenoit, qu'il les mist ou fist mectre hors et vuyder incontinent, et qu'elles retournassent au lieu publicque ou elles avoient et ont acoustumé estre et se doivent tenir; lesquelles ordonnances et appointemens l'on dit avoir esté par noz senechal de Beaucaire, gouverneur, recteur, et notre procureur de notre dite ville de Montpellier, approuvez et confermez. Et pour ce que lesdits exposans, adjoinct avec eulx notre procureur, nous ont humblement et instamment fait requerir que, acteudues les choses dessusdites, et afin d'eschiver les questions, noises et desbatz qui en pourroient advenir, il nous plaise confermer lesdits appointemens et ordonnances ainsi que dessus est dit, emologuées, ratiffiées et approuvées, et sur ce leur pouveoir de noz grâce et remede convenable, humblement requerant iceulx. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et mesmement ladite redevance à nous deue à la cause que dessus, les dessus dits appointemens et ordonnances ainsi que dit est emologuées, approuvées et ratiffiées, avons de nostre grâce especiale, plaine puissance et auctorité royale, confermées et confermons par ces presentes, parmy ce que (à condition que, moyennant que) lesdits supplians seront tenus paier lesdites cinq livres tournois par chacun an, ainsi et par la manière que contenu et declairé est ès dites ordonnances et appointemens, sans ce que aucun puisse doresenavant eddiffier ne establir autre maison ou lieu publicque pour l'abitacion desdites filles communes, autrement soit en le rectorie ou baillie de notre dite ville ou ailleurs que celle dessus declairée, appartenant ausdits exposans comme dit est. Si donnons en mandement, par cesdites présentes, au seneschal de Beaucaire, gouverneur, recteur et baille de notre ville de Montpellier et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, présens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de notre présente grâce, confirmacion, et

octroy et de tout le contenu esdites lettres dessus incorporées, ilz facent, seuffrent et laissent lesdits supplians, leurs dits héritiers et successeurs et cause ayans, joir et user plainement et pai-siblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis on donné, ne à leurs dits hoirs, successeurs et cause ayans, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire en aucune manière, lequel se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent et mectent tantost et sans delay au neant et aux premier estat et deu, car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre scel a ces dites présentes.

Donné aux Montilz-lez-Tours le sixième jour de décembre, l'an de grâce mil ecce soixante neuf, et de notre règne le neufviesme.

Ainsi signé : par le Roy, Monseigneur le duc de Bourbon, le sire de la Forest, et autres presens. De Cerisay

Au moyen desquelles lettres dessus transcriptes, lesdits supplians ont joy et encores joissent du dedans contenu et declairé, mais ilz doubtent que aucuns leur voulsissent en la joyssance des choses dessus declairées en icelles lettres, donner destourbier ou empeschement, pour laquelle cause, iceulx supplians nous ont supplié et requis, et par noz chers et bien amez les conseilz de notre dite ville de Montpellier, fait requérir, que pour le bien et intérêt de la chose publicque d'icelle ville, notre plaisir soit confermer lesdites lettres dessus transcriptes, et sur ce leur impertir notre grâce et provision convenable. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, inclinans libérallement à la supplicacion desdits consulz et aussi desdits supplians, pour ces causes, ayans agréables les lettres dessus transcriptes, icelles et tous les appointemens, ordonnances et autres choses dedans contenues, avons confermées, et par ces présentes de grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royal, confermons, pour en joir si avant qu'ilz en ont par cydevant deuement et justement joy et usé. Si donnons en mandement, etc. (comme ci-dessus).

Donné à Amboise le xxix' jour de juillet, l'an de grâce mil cccc quatre-vings et neuf, et de notre règne le sixiesme.

Ainsi signé: Par le Roy, à la relacion du conseil. J. Menou. (Ord. des Rois de la 3° race, t. XX, p. 480.)

V.

Défense au Sous-Viguier de Sisteron de faire emprisonner les femmes étrangères venant dans cette ville. — 20 avril 1380.

Fulco de Agouto vice comes Relanie comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallus, officialibus reginalis curie civitatis Sistarici ad quos spectat eorumque cuilibet vel loca tenentibus ipsorum presentibus et futuris, salutem et dilectionem sinceram; pro parte universitatis hominum civitatis predicte Sistarici fuit nobis noviter attentius supplicatem ut cum quando contingit mulieres advenas, in dicta civitate, cum eorum amicis venire, causa standi et habitandi, magno vel panco tempore in eadem, subvicarii ibidem quibusdam coloribus quesitis easdem incarcerare et incarcerari faciant persepe, licet vitam honestam teneant, saltem cum amicis predictis, ut pecunias extorquatur eorumdem vexaciones redimendo, quod cedit in ipsarum prejudicium et gravamen. Super quo nostro juris remedio benignius postulato volumus et vobis reginali auctoritate qua fungimur, tenore presentium expresse mandamus quathenus ex nunc in antea, tam vos pre-

sentes quam alii successive futuri officiales jam dicti officiorum vestrorum temporibus non permittatis seu sustineatis acceptari per dictum subvicarium, vel alios qui pro tempore fuerint tales mulieres advenas, que ibidem veniunt cum amicis, dum tamen vitam honestam teneant, ut prefertur, cum ipsis, incarcerari aut alias molestari, contra debitum racionis, si gravem penam vobis, nostro arbitrio infligendam, cupitis non subire, sic quod vobis ulterius scribere propter ea non sit opus, his oportunis inspectis remanentibus presentanti.

Datum Aquis per virum nobilem dominum Leonardum de Afflicto de Scalis juris civilis professorem magne reginalis curie magistrum racionalem majorum, et secundarum appellationum judicem, comitatuum predictorum. Anno Domini M° CCC° LXXX° die vigesimo mensis aprilis III° edictionis. (Ed. de Laplane, Histoire de Sisteron, tirée de ses archives. Paris, 4843, in-8°, tom. I, p. 527, pièce n° XXIX.)

VI.

Nº 1. Statuta synodalia ecclesiæ Arinionensis. — Statutum editum anno Domini 1441, in synodo mercurii 12 octobris, per Dom. Johannem Blancherii vicarium.

Item, considerantes quod stuphæ pontis tronati (sic) præsentis civitatis sint prostibulosæ et in eis meretricia prostibularia publicè et manifestè committantur : quorum consideratione, per officiarios temporales dictæ civitatis, statutum fuerit et inhibitum, homines conjugatos ad ipsas stuphas non audere stuphari; etiamque inhonestum existere, et permitti cum honestate non valere, personas ecclesiasticas, in quibus vitæ et morum honestas præpollere debent, talem nec similia loca conversari; ea propter præsentium tenore inhibetur universis et singulis personis ecclesiasticis clericisque conjugatis civitatis et diæcesis prædictarum, ne abindè in antea, die vel nocte dictas stuphas intrare, nec in illis se stuphare audeant, et hac sub pæna excommunicationis, et si de nocte, viginti quinque, si vero de die, decem marcarum argenti, fisco curiæ episcopali applicandarum. (Martère, Thesaurus novus anecdotorum. Paris, 1717, tom. IV, col. 585.)

- N° 2. Prétendus statuts portant règlement des lieux de débauche d'Avignon, faussement attribués à Jeanne I^{re}, reine de Naples et comtesse de Provence, et portant la date apocryphe du 8 août 1347.
- Art. 1. L'an mil très cent quaranto et set, au hueit dau mès d'avous, nostro bono Reino Jano a permés lou Bourdeou dins Avignon; et vel ques toudos las fremos debauchados non se tengon dins la Cioutat, mai que sian fermados din lou Bourdeou, et que per estre couneigudos que porton uno agullietto rougeou sus l'espallou de la man escairo.
- Art. 2. Item. Se qualcuno a fach fauto et volgo continuâ de mal fairé, lou Clavairé ou Capitané das sergeans la menara soutou lou bras per la Cioutat, lou tambourin batten, embé l'agullieto rougeou sur l'espallo, et la lougeora din lou Bourdeou ambé las autros; ly defendra de non si trouba foro per la villo a peno das amarinos la premieiro vegado, et lou foué et bandido la secundo fès.
- Art. 3. Nostro bono Reino commando que lou Bourdeou siego à la carrieiro dou Pont-Traucat, proché lous Fraires Augoustins, jusqu'au Pourtau Peiré; et que siego une porto d'au mesmo

cousta, dou todos las gens intraran, et sarrado à clau per garda que gis de jouinesso nou vejeoun las dondos sensou la permissicou de l'Abadesso ou Baylouno, qué sara toudos lous ans nommado per lous Consouls. La baylouno gardara la clau, avertira la jouinessou de nen fairé gis de rumour, ni d'aiglary eis fillios abandonnados; autromen la mendro plagno que y ajo, noun sortiran pas que lous Sargeans noun lous menoun en prison.

- Art. 4. La Reino vol que toudes lous samdès la Baylouno et un Barbier deputat das Consouls visitoun todos las fillios debauchados, que seran au Bourdeou; et si sen trobo qualcuno qu'abia mal vengut de paillardiso, que talos fillios sian separados et lougeados à part, afin que non las counougoun, per evita lou mal que la jouinesso pourrié prenre.
- Art. 5. Item. Sé sé trobo qualco fillio, que siego istado impregnado din lou Bourdeou, la Baylouno nen prendra gardo que l'enfan noun se perdo, et n'avertira lous Consouls per pourvesi à l'enfan.
- Art. 6. Item. Que la Baylouno noun permettra à ges d'amos d'intra dius lou Bourdeou lou jour Vendré et Sandé san, ni lou benhoura jour de Pasques, a peno destré cassado et d'avé lou foué.
- Art. 7. Item. La Reino vol que todos las fillios debauchados, que seran au Bourdeou, noun sian en ges de disputo et jalousié; que noun se derauboun, ne battoun, mai que sian como sorés; qué quand qualco quarello arribo, que la Baylouno las accordé, et que cadimo sen stié a ce que la Baylouno nen jugeara.
- Art. 8. Item. Se qualcuno a rauba, que la Baylouno fasso rendré lo larrecin à l'amiable; et sé la larrouno noun lou fai, que ly sian donnados las amarinas per un Sargean dins uno cambro, et la secondo lou foué per lou bourreou de la Cioutat.
- Art. 9. Item. Que la Baylouno noun dounara intrado à gis de Jusious; que se per finesso se trobo que qualcun sie intrat, et ago agu conneissencé de calcuno dondo, que sia emprisonnat per avé lou foué per touto la Cioutat.

TRADUCTION.

- Art. 1. L'an 1347, et le huitième du mois d'août, notre bonne reine Jeanne a permis un lieu particulier de débauche dans Avignon; et elle défend à toutes les femmes débauchées de se tenir dans la ville, ordonnant qu'elles soient renfermées dans le lieu destiné pour cela, et que pour être connues elles portent une aignillette rouge sur l'épaule gauche.
- Art. 2. Item. Si quelque fille qui a déjà fait faute veut continuer de se prostituer, le porteclefs ou capitaine des sergents l'ayant prise par le bras, la mèuera par la ville au son du tambour et avec l'aiguillette rouge sur l'épaule, et la placera dans la maison avec les autres, lui défendant de se trouver dehors dans la ville, à peine du fouet en particulier pour la première fois, et du fouet en public et du bannissement si elle y retourne.
- Art. 3. Item. Notre bonne reine ordonne que la maison de débauche soit établie dans la rue du Pont-Troué, près du couvent des Augustins, jusqu'à la porte Peiré (de pierre), et que du même côté il y ait une porte par où tous les gens pourrent entrer, mais qui sera fermée à la clef, pour empêcher qu'aucun homme ne puisse aller voir les femmes sans la permission de Γabbesse, ou baillive, qui tous les ans sera élue par les consuls. La baillive gardera la clef, et avertira la jeunesse de ne causer aucun trouble, et de ne faire aucun mauvais traitement ni peur aux filles

de joie; autrement, s'il y a la moindre plainte, ils n'en sortiront que pour être conduits en prison par les sergents.

- Art. 4. Item. La reine veut que tous les samedis la baillive et un chirurgien préposé par les consuls visitent toutes les filles débauchées, et s'il s'en trouve quelqu'une qui ait contracté du mal provenant de paillardise, qu'elle soit séparée des autres pour demeurer à part, afin qu'elle ne puisse point s'abandonner, et qu'on évite le mal que la jeunesse pourrait prendre.
- Art. 5. Item. Si quelqu'une des filles devient grosse, la baillive prendra garde qu'il n'arrive à l'enfant aucun mal, et elle avertira les consuls qu'ils pourvoient à ce qui sera nécessaire pour l'enfant.
- Art. 6. Item. La baillive ne permettra absolument à aucun homme d'entrer dans la maison le vendredi saint, le samedi saint, ni le bienheureux jour de Pâques, et cela à peine d'être cassée et d'avoir le fouet.
- Art. 7. Item. La reine défend aux filles de joie d'avoir aucune dispute ni jalousie entre elles; elle ordonne au contraire qu'elles vivent ensemble comme sœurs; que s'il arrive quelque querelle, la baillive les accordera, et chacune s'en tiendra à ce que la baillive aura décidé.
- Art. 8. Que si quelqu'une a dérobé, la baillive fera rendre à l'amiable le larcin; et si celle qui en est coupable refuse de le rendre, qu'elle soit fouettée dans une chambre par un sergent; mais si elle retombe dans la même faute, qu'elle ait le fouet par les mains du bourreau de la ville.
- Art. 9. Item. Que la baillive ne permette à aucun juif d'entrer dans la maison; et s'il arrive que quelque juif s'y étant introduit en secret et par finesse, ait eu affaire à quelqu'une des filles publiques, qu'il soit mis en prison pour avoir ensuite le fouet par tous les carrefours de la ville. (Joh. Astruc, De morbis venereis libri novem. Lutetiæ Parisiorum, 1740, 2 vol. in-4°. Lib. 1, cap. viii, tom. I, p. 58. Merlin, V° Bordel.)

VII.

Règlements pour l'administration de la justice et pour la police, donnés à la cité de Rodez par l'évêque Pierre de Pleine-Chassaigne le mercredi 28 juin 1307.

Item statutum fuit et ordinatum pro bono statu civitatis, per dictum dominum episcopum, ut nullus civium Ruthene recipiat de nocte in hospitio suo lusores diffamatos, nec super raubam suam pecuniam mutuet. Quod si in contrarium fecerit, hec pena mutuanti sit imposita, quod lusor sive recipiens pecuniam super raubam suam, dictam raubam recuperet per manum curie sine solutione pecunie super ipsam mutuate; et quod propter hoc nulla pena alia exigatur. Nec recipient in hospitiis suis publicas meretrices; non portent ille cappas, mantulum, nec velum, nec caudam in raubis suis, sed raube descendant usque ad cavillas et non ultra, sub pena amissionis eorum; nec alium habitum exteriorem portare possint qualem portare consueverunt mulieres honeste. (Champollion Figeac, Mélanges historiques, dans la collection des Documents inédits, tom. III, 4847, p. 17.)

VIII.

Ordre de François I^{ex}, roi de France, de payer vingt écus d'or à Cécile de Viesville, dame des filles de joie suivant la cour, pour leur droit du mois de mai. — 30 juin 1540.

Françoys, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre amé et féal conseiller et trésorier de nostre espargne, maistre Phan du Val, salut et dilection : nous voulons et vous mandons que, des deniers de nostredite épargne, vous paiez, baillez, et delivrez comptant à Cecille de Viefville, dame des filles de joye suyvant nostre cour, la somnie de 45 livres tournois faisant la valleur de xx ecus d'or sol à xiv sols pièce, dont nous lui avons fait et faisons don par ces présentes, tant pour elle que pour les autres femmes et filles de sa vaccation, à despartir entre elles ainsi qu'elles adviseront, et ce pour leur droict du moys de may dernier passé, ainsi qu'il est acoustumé faire de toute ancienneté : et pour rapportant cesdites présentes signées de nostre main, avec quittance sur ce suffisante de ladite Cecille de Viefville seullement, nous voulons ladite somme de xivivres tournois estre passée et allouée en la despense de voz comptes, et rabatue de vostre recepte de nostredite espargne, par noz amez et feaulx les gens de noz comptes, auxquelz par ces mesmes présentes mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, rigueur de compte, restrinctions, mandements ou deffenses à ce contraires.

Donné à Paris le dernier jour de juing, l'an de grâce 1540, et de notre règne le vingt-sixième. Signé: François. Et plus bas: Par le roy: Bochetel.

(CHAMPOLLION FIGEAC, ubi sup., tom. IV, 4848, p. 479, n° 34.)

IX.

Extrait de l'enquête faite à Angers pour la canonisation de Charles de Blois, pris sur l'original à Saint-Aubin d'Angers. — 1371.

xxi testis, 6 octob. Johannes de Fourneto, armiger de parochia sancti Judossi, Dol. Dioc. etatis 40 annorum dicit quod novit D. Carolum a tempore sui matrimonii, sunt xxxii anni elapsi vel circà..... Et quod contigit semel dum ipse dominus Carolus, quadam die Jovis sancti quæ fuit anno Domini 4357, venisset de villa de Dinanno ad castrum suum de Lehonio vidit quamdam mulierem secus viam sedentem, et interrogavit eam quid faceret, et ipsa surgens divit quod panem suum isto modo (per publicationem sui corporis) lucrabatur; et tunc D. Carolus secedens ad partem dixit D. Alano dou Tenou, argentario suo, quod ipse accederet ad dictam mulierem et peteret ab ea causam quare sic faciebat, que sibi dixit quod erat mulier publica et quod hoc faciebat pretextu paupertatis; qua audita D. Carolus vocavit ad se mulierem et valde increpavit eam sibi dicens quod saltem in ipsa ebdomada sancta e tali vicio deberet abstinere, et perquisivit ab ea pro quanto se abstineret; et ipsa respondit quod si haberet xx solidos hene se abstineret saltem usque ad unum mensem; et tunc D. Carolus manum posuit ad quamd. modicam bursam suam et accepit 40 solidos, quos eidem numeravit, et promisit dicta mulier, quod quantum plus posset, saltem usque ad xL dies se abstineret a peccato fornicationis. Et tunc D. Gauffredus de

Ponte Albo miles Mag^r hospicii dicti D. Caroli voluit ad hoc eam per juramentum obligare quod fieri non permisit D. Carolus propter periculum perjurii; et posthec rogavit D. C. istam mulierem ut de cetero abstineret a tali peccato, maxime illo sancto tempore, et quod ab inde discederet et esset bona mulier in futurum et erat ibi etiam presens Guill. le Bardi miles; quæ mulier postea in idem peccatum non recidit, sed desponsata est cum quodam filio Mathei Rouce de Pludihan et vocabatur Johanna de Ponte et erat de Dinanno. (Lobineau, Hist. de Bretagne, t. 11, col. 554.)

X.

LOIS DU DUCHÉ DE MILAN.

Nº 1. Extrait des statuts municipaux de la ville de Milan. - 23 avril 1502.

Rubrica generalis de meretricibus et Bordello.

Cap. cccclxxii De pæna tenentis bordellum.

Si quis tenuerit bordellum in civitate Mediolani, vel suburbiis, alibi, quam in loco consueto, videlicet apud ecclesiam Sancti Martini in Compedo, ipso jure et facto cadat in pœnam librarum viginti quinque Imperialium, pro qualibet vice, et locator domus, in qua bordellum teneretur, in totidem cadat, ut supra, si scienter domum locaverit, ut ibidem meretricium exerceatur, pro qualibet vice, et medietas pœnæ sit accusatoris, et alia medietas communis Mediolani, et intelligatur scienter locasse, ut supra, cum ipse locator notitiam habuerit de dicto meretricio, tollerat ibidem meretricium exerceri, et in qualibet investitura facienda de domibus sitis in civitate, intelligatur oppositum pactum, quod in domo locata, non possint teneri, fæminæ meretrices, seu meretriciam artem exercentes.

Et si in ipsa domo reperirentur meretrices seu meretricium exercentes impunè possint expelli. Et si locator contradixerit dictæ expulsioni, ipso jure, cadat in pænam ut supra, et antiani parrochiarum teneantur denunciare prædicto Potestati Mediolani, vel officio Bulletarum, sub pæna librarum decem imperialium, applicandarum ut suprà, singula vice, qui Potestas, vel officialis Bulletarum teneatur de prædictis inquirere, et exequationi mandare dictas pænas.

Et lupanaria non possint dari ad incantum, nec alio modo vendi nec concedi.

Cap. cccclxxiii. Quod meretrices publicae portent mantellos fustanei.

Quælibet meretrix publica quæstum faciens in Bordello publico, quod est inter stratam existentem prope ecclesiam sancti Pauli in compedo, et cursum portæ Tonsæ, et domum quatuor Mariarum Mediolani, et ecclesiam sancti Zenouis extra Bordellum, portet mantellum fustanei nigri supra spatulas latitudinis tertiæ unius ad brachium fustanei, sub pæna librarum decem imperialium, qualibet vice qua contrafecerit, applicandarum pro medietate communi Mediolani, et pro alia medietate accusatori, quæ pæna exigi possit per Officialem Bulletarum, et quemlibet alium jusdicentem, quam pænam, si non solverit, fustigetur ipsa meretrix, mandato cujuslibet jusdicentis criminalis, absque aliquo processu.

Et alibi, quam in dicto Bordello, Lupanaria non teneantur in præsenti civitate.

Cap. cccclxxiv. Quod meretrices et Ruffiani non morentur in Broleto.

Nulla meretrix nec Russianus moretur, nec de cætero audeat, nec præsumat stare, nec morari

in broleto Communis Mediolani de die, sub pæna soldorum decem imperialium, pro qualibet vice, eorum et earum, quæ pæna, ab eis, et a quolibet eorum, exigatur, sine aliquo processu, per quemlibet jusdicentem, quæ pæna applicetur pro medietate Communi, et pro alia medietate accusatori, sine aliquo processu.

Cap. cccclxxv. De eodem.

Omnes meretrices, quæ reperiantur morari in broleto Communis Mediolani, expellantur de dicto, broleto, et eis recusantibus illico recedere, fustigentur per civitatem.

Cap. cccclxxvi. Quòd meretrices expellantur de Parrochiis Mediolani.

Potestas Mediolani, et ejus judices, et quisque eorum in totum teneantur et debeant inquirere, si in aliqua Parrochia Mediolani, alibi quam in dicto Bordello stet, vel habitet, vel moretur aliqua fœmina, meretricium faciens, et hoc si fuerit testificatum per tres ex viciuis ipsius Parrochiæ, qui sint majores annis triginta pro singulo, quod expellere teneatur, et expulsam tenere ipsam fœminam de dicta Parrochia. (Leges et statuta ducatûs Mediolanensis, commentariis illustrata ab Horatio Carpano. Mediolani, 1616, 2 vol. in-f°. II Pars. Novissima statuta, tom. II, pag. 268).

Nº 2. DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES CONSTITUTIONS DU MILANAIS. — 27 août 1541.

Lib. IV. Tit. xv. De meretricibus et lenonibus.

- 1. Non satisfactum videbatur decori publico ex eo quod meretrices in unum locum, veluti intra septa clausæ habitarent, ni etiam certis legibus infelix id genus mulierum coerceretur, earumque præsidio, ab impuritate lenonum tutæ essent. Ea propter sancitum est, nemini licere aliquam domum extra prostibulum publicum existentem locare alicui meretrici publicè quæstum agenti, directè nec per indirectum, sub pæna amissionis domus sic locatæ, quæ ipso jure, et facto in fiscum perveniat, et intelligatur etiam locata domus, vel conducta, quotiescunque reperiatur meretricem publicam esse, vel morari, de die, vel de nocte, in aliqua domo, vel hospitio, vel in ea habere lectum, vel utensilia domus. Nam et his casibus domus, vel hospitium, ipso jure, et facto, in fiscum perveniat.
- 2. Hujusque sanctionis executio Mediolani, ad Capitaneum Justitiæ pertinet, in aliis civitatibus ad ordinarios Judices.
- 3. Omnibus interdictum est sub pœna trium ictium funis, vel triremium, et alià majori arbitrio Senatus, per se, nec per interpositas personas sub aliquo quæsito, vel quærendo colore aliquos contractus, vel quasi, cujuspiam generis inire, per quos aliqua mulier ducatur ad Prostibulum, vel alibi prostituatur. Quod si facti fuerint, sint nullius valoris, et momenti, et pro infectis habeautur, et de eis jus non reddatur.
- 4. Notarii, nec aliæ personæ, non audeant de prædictis instrumenta, nec aliquam scripturam facere, sub pæna privationis officii Notario, et cuilibet personæ aureorum quinquaginta fisco applicanda.
- 5. Et eo amplius nemini licitum est in Prostibulo aliquam mulierem tenere, nec ab ipsa more lenonum aliquid recipere, sub eadem pæna.
- 6. Et è converso nulla meretrix prostibularia tenere possit aliquem lenonem, sub pæna prædicta.

- 7. Quilibet eos lenones, et meretrices contrafacientes, accurare possit, et habebit pœnæ medietatem.
- 8. Qui publicè lenoniam artem exercent, pœna ictuum trium funis, vel triremium, et alia majori arbitrio Senatus puniantur.
- 9. Nemo audeat, nec præsumat mutuare pecunias meretricibus, ut ex quæstu corporis sui lucrum percipiat, nec ea de causa eis vestes commodare, vel dare, quia super eis jus reddi non debet, immo plus, si eas dederint, dehinc eas, vel alias abstulerint sine licentia judicis, contra eos de robaria procedetur.
- 40. Meretrices publicè quæstum sui corporis facientes, per civitatem Mediolani, nec sua suburbia ire, stare, nec morari audeant, alio die quam Sabbati sine licentia judicis, sub pæna aureorum decem, pro dimidia accusatori, et reliqua fisco applicanda, et plus et minus arbitrio judicis.
- 11. Eoque casu, ut ab aliis mulieribus dignoscantur, teneantur deferre vestem (quam vulgo mantellectum vocant) confectam ex bombice albo, adeo latam, et patentem, ut humeros et pectus cooperiat, et omnibus pateat, sub eadem pæna. Et ulterins contrafacientes fustigentur, et per unam diem ad catenam ponantur, liceatque unicuique meretricibus contrafacientibus vestes per vim auferre, tutè, liberè, et impunè.
- 42. Quilibet possit accusare contrafacientes, et credatur accusatori cum sacramento, et uno teste fide digno.
- 43. Antiani Parochiarum teneantur judicibus notificare contrafacientes in eorum Parochiis, omnibus præmissis, infrà tres dies, ex quo verisimide fuerit eos de prædictis notitiam habere, sub pæna aureorum trium, et intelligantur habuisse notitiam, postquam in Parochia de prædictis est publica vox, et fama, et inventæ conducantur ad prostibulum publicum.
- 14. Jusdicentes ordinarii civitatum, et locorum, executores erunt horum ordinum, et jusdicere habent inter meretrices. Et si oriatur lis, vel controversia inter ipsas meretrices, seu cum aliis personis cujuscunque conditionis sint, tam civilis quam criminalis, ipsi soli, et absque Consilio Sapientis causam cognoscant, et fine debito terminent, procedendo, exequendo, et puniendo, summariè, et de plano, sine strepitu, et figura judicii, omnique juris et statutorum solemnitate ommissa, etiam diebus feriatis, et non feriatis.
- 45. Et eo amplius, jusdicentes præmissi in jurisdictionibus eisdem commissis, inquirere habent, si in aliqua Parochia, præterquam in prostibulo stet, vel moretur, aliqua fæmina quæstum corporis faciens, et si fuerit per tres ex vicinis ipsius Parochiæ Majores tamen annis triginta, præfatis judicibus delatum, teneantur ipsam fæminam ex ea Parochia expellere, etiam si domus esset ejus fæminæ propria.
- 46. Expulsæ describantur per Notarium causarum criminalium, in uno libro particulari, cum nomine, cognomine, et Parochia, anno, mense, et die, quibus expulsæ fuerint.
- 17. Et postquam expulsæ erunt, non possunt in publicum deferre vestes sericeas, nec aurum nec argentum, impunè, si repertæ fuerint, depredari possint.
- 18. Et item fœmina ter expulsa, pro publica meretrice habeatur, et ad prostibulum conducatur. (Constitutiones dominii Mediolanensis, quibus præter ordines seu decreta et constitutionum declarationes, ab excellentissimo senatu edita, et hactenus non impressa accesserunt. Mediolani, 1574, in-f°.)

XI.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA VILLE DE ROME, compilés par ordre du pape Paul II.

Liber secundus. — Cap. Lix. — De vendente mulierem causa libidinis.

Item statuimus et ordinamus quod si quis aliquam mulierem seu meretricem alteri vendiderit libidinis causâ puniatur in ducentis libris provisinorum et si infrà decem dies non solverit amputetur ei pes, de quo quilibet possit accusare, et curia possit per inquisitionem contra delinquentem procedere. Et volens se excusare ponat se in cancellaria. Nec audiatur volens se excusare nisi prius deponat in Camera urbis penes Camerarium dictæ Camere pro ea recipientem sufficientia pignora secundum qualitatem delicti et quantitatem pene que ex tali maleficio resultaret secundum formam statutorum urbis.

LIBER QUARTUS. — Reformationes et nova statuta. (Donnés par Alexandre VI. — 1494.) Lib. II. — De Maleficiis. — Cap. XXII. — De raptoribus meretricum.

Si quis per vim rapuerit meretricem invitamque retinuerit amputetur sibi manus dextra quam redimere possit solvendo infra decem dies per condempnationem imediate ducatus centum vel secundum conditionem personarum et facti qualitatem carceretur, tormentetur, fustibus cedatur, vel in exilium mittatur arbitrio Senatoris et judicum. Et similibus penis puniantur principales facientes trentones meretricibus sequaces vero singuli quatuor tractibus corde tormententur et in carceribus ad mensem detineantur. Sed si cum armata decem personarum id fecerit capite puniatur sicut in aliis prohibitis collectis provisum est.

Cap. XXIII. De incendiariis ostiorum meretricum.

Incendiarii vero qui ad ostia meretricum ignem imittunt si capi possint acriter tormententur: et si viles persone fuerint fustigentur, et fronte ignito stigmate signate in exilium perpetuum damnentur. Et similiter si nobiles vel honæ estimationis fuerint torqueantur: sed loco festium et stigmatis ad annum in carceribus detineantur vel in exilium mittantur arbitrio Senatoris: et ultra ad quadruplum damni illati parti cujus intererit teneantur. Et si capi non possint diffidentur ad dictam penam. Similique modo ad exemplum incendentium ostia meretricum procedatur adversus eos qui stercora vel cornua et his similia ad limina domorum et januas jaciunt vel immittunt. Et qui jaciunt saxa seu lapides tecta seu fenestras vel januas quatientes. Et si quid eorum fiat ad ignominiam honestarum personarum..... etc. (S. P. Q. R. Statuta et novæ reformationes urbis Romæ ejusdemque varia privilegia à diversis romanis pontificibus emanata, in sex libros divisa, novissime compilata. Romæ, ad instantiam Marci Antonii Guilliereti, 1558, in-f°.)

XII.

EXTRAIT DES CONSTITUTIONS DE NAPLES ET DE SICILE, promulguées par les rois Guillaume.

Roger, et surtout par l'empereur Frédéric en l'année 1221.

Lib. I. Tit. xx. De violentià meretricibus illatà.

1. Rex Guillelmus. — Omnes nostri regiminis sceptro subjectos decet majestatis nostra glorià gubernari, et alterum ab altero, tam mares quam fæminas, vel a majoribus, vel æqua-

libus, vel minimis defendendo, pacis gloriam confovere, nec pati aliquo modo vim inferri. Miserabiles itaque mulieres quæ turpi quæstu prostitutæ cernuntur nostro gaudeant beneficio; gratulantes, ut nullus eas compellat invitas, suæ satisfacere voluntati. Contra hoc generale edictum satagentibus confessis atque convictis ultimo supplicio feriendis. Habito tamen considerationis ordine. Quod si in locis habitabilibus fuerit illata, clamor oppressæ trumlenter emissus, quam citius poterit, elucescat. Alioquin non videbitur vis illata si mora fuerit octo dierum spatio subsecuta. Nisi forsitan his diebus invita probabitur fuisse detenta.

- Lib. HI. Tit. xlii. De correctione poculum amatorium porrigentium vel ementium.
- I. Rex Rogerius. Poculum amatorium, vel quemlibet cibum nocivum si quis instruxerit, etiamsi neminem læserit, impunis non erit.
 - II. Imperator Fredericus. Eadem pæna ferire debet emptorem.
- III. Idem. Amatoria pocula porrigentes, vel cibos quoslibet noxios, illicita vel exorcismata astruentes, tali decernimus pæna constringi, ut si hi quibus talia sunt porrecta, vitam proinde vel sensum amittant, mortis periculo subjici volumus talia perpetrantes. Si vero qui prædicta susceperint, in nullo lædentur, tunc voluntates inultas non volumus remanere, sed publicatis bonis ipsorum omnibus, carcerali per annum custodiæ ipsos decernimus mancipari. Et quanquam veritatem et rerum naturam intuentibus videri possit hoc frivolum, et ut proprie loquamur fabulosum, quod per cibos aut potus ad amores vel odia mentes hominum moveantur, nisi quatenùs recipientur, læsa suspitio hoc inducat : ipsorum tamen præsumptionem temerariam, quâ saltem nocere desiderant, etsi nocere non possint, relinquere nolumus impunitam.
 - Tit. XLVI. De summota conversatione inter bonas fæminæ quæstuosæ.
- 1. Rex Rogerius. Quæ passim venalem formam exhibuit, et vulgo prostitutam se prohibuit (se præbuit), hujus criminis accusationem amovit (de séduction tentée par un homme marié, prévu dans l'art. précédent). Violentiam tamen ei ingeri prohibemus, et inter boni testimonii fœminas ejus habitationem vetamus.
 - Tit. XLVIII. De matribus suas filias exponentibus.
- 1. Rex Rogerius. Matres, virgines filias prostituentes, et maritalia fœdera fugientes, ut lenas ipsas prosequimur, et nasus eis similiter abscindatur. Castitatem enim suorum viscerum vendere inhumanum est et crudele. Quod si filia se ipsam prostituerit, et mater solummodo consentit, judicis arbitrio reliquatur.
 - Tit. LII. De lenonibus.
- 1. Imperator Fridericus. Lenas sollicitantes pudicitias uxorum, filiarum, sororum, et postremo quarumlibet virginum, vel aliarum honestarum mulierum, quas vir bonus aliquis intra septa domus suæ tenere noscitur, detruncatione nasi ipsas tanquam adulteras juxta divæ memoriæ Regis Rogerii avi nostri statuta puniri sensemus. Aliarum tamen mulierum animas attrahentes, quæ velut sui arbitrii existentes, nemine custode virorum voluntatibus et voluptatibus se dederunt, aliquando, licet non esset justè, credibile quod dare se vellent, prima vice quæ talia perpetrant, si fuerint legitima probatione convictæ, fustigari censemus, et ipsas in cognitionem semel attentati facinoris in fronte signari. Scituris firmiter lege (lenis?) hujusmodi, quod si tentaverint denuò reiterare commissa, detruncationis nasi pæna (pænæ) procul dubio subjacebunt.
 - Tit. LIII. De pæna matris filiam publice prostituentis.
 - 1. Imperator Fridericus. Matres quæ publice prostituunt filias, pænæ nasi truncati

à divo rege Rogerio statutæ subjacere sancimus: alias etiam consentientes, et filias quas forté propter inopiam nedum maritare sed etiam nutrire non possunt, alicujus voluptatibus exponentes, à quo et sustentationem vitæ, et gratiam præstolantur, pænæ subjacere non tam injustum credimus, quam severum. (FRID. LINDENBROGIUS. Codex legum antiquarum. Francfort, 1613, in-f°. — Constitutionum Neapolitanarum sive Sicularum libri tres.)

XIII.

PRAGMATIQUES DU ROYAUME DE NAPLES.

Nº 1. Interdiction de prêter aux filles publiques plus de six ducats, sous peine de châtiment arbitraire. — 10 décembre 1490.

Tit. de Meretricibus. — Praymatica II.

Mandato reginali regis Ferdinandi magnifico Domino Joseph de Columbinis de Palma Regenti, etc. Provisum decretum et ordinatum est quod nemo audeat nec præsumat mutuare nec aliter credentiam facere meretricibus et mulieribus publicis, pro quavis causa, ultra ducatos sex, et hoc cum licentia dicti domini regentis et non aliter, ad evitandum indebitas extorsiones et solutiones, quas tam hostolani, quam aliæ personæ exigunt a dictis meretricibus. Si quis autem contra formam præsentis decreti attentare presumpserit a præsente die in antea ipso facto in pænam amissionis ejus quod mutuaverit et aliam pænam regio arbitrio reservatam se noverit incursum. Die xx mensis decemb. 10 indictionis 1490. Extracta ab inferno Magnæ Curiæ Vicariæ. (Pragmaticæ, edicta regiæque sanctiones Neapolitani regni, in unum congestæ per claris. V. I. D. Prosperum Caravitam, patritium Ebolitanum. — Venetiis, molaxxx, in-4°, pag. 140.)

N° 2. Les hommes qui encouragent la débauche et qui en tirent profit reçoirent l'ordre de sortir du royaume. — Peines sévères prononcées contre eux. — 1480.

Tit. LXXIX, De Lenonibus. — Pragmatica I:

Desiderantes itaque ab hac civitate Neap. et a toto hoc regno non solum lenones expellere, sed lenonum nomen extinguere, invenimus subscriptam pragmaticam serinissimæ honæ memoriæ Domini Regis Ferdinandi Primi super hoc editam, tenoris sequentis, videlicet.

Ferdinandus, etc. Satis odibile nobis videtur, atque invisum esse pestiferum genus, nefaudumque nomen lenonum, qui miserandas puellas a castitate, quæ Deo cum fiducià sola possibilis est hominum animas præsentare, ad luxuriosam vitam deducunt, attrahunt et impellunt, omnem turpissimum quæstum ex corpore earum proficiscentem, ac provenientem, modo blanditiis, modo minis decipienter extorquent, indè flagitiosis lasciviis depravati, tabernas frequentant, inebriantur, luxuriantur, ludunt, blasphemant, armati vicos discurrunt, furta faciunt, homicidia committunt, et a nullis denique pessimis sceleribus et delictis se abstinent. Et quia regiæ dignitati nostræ, qui sapientiam meditamur, cultum justitiæ vigere studemus, quietam atque placatam rempublicam nostram, Deo auctore, tenemus, et illi incrementum quotidiè addere desiderantes, congruit solicitè curare, ut unaquæque nostri Regni Provincia malis hominibus, et signanter sceleratis lenonibus careat; quandoquidem lenones homines pestiferi, et castitatis atque pudicitia destructores sint, de castris, terris et civitatibus rectè gubernatis jure merito expellendi; proindè destructores sint, de castris, terris et civitatibus rectè gubernatis jure merito expellendi; proindè

ad pietatem et castitatem mentem nostram dirigentes, et ea de re intendentes prohibere, ne lenocinium fiat, ac providere, ut factum puniatur, hac nostrâ perpetuâ valiturâ lege Sancimus: Lenones qui in mulieres quæstuarias prostituunt, seu ad miseram luxuriosamque vitam deductas, ad meretricandum retinent, ultimo debere supplicio condemnari, et puniri, receptatoresque eorum, sine quibus leno hujusmodi vitæ genus exercere non posset, mulctandos, castigandosque volumus, et jubemus, eorundem receptatorum conditione et qualitate pensata : Baronem scilicet, aut Universitatem, cujusvis civitatis, terræ vel castri, in unciis de carolenis argenti ducentis, nobilem Burgensem, in unciis centum, plebeium vero seu villanum in unciis 50, pro quolibet, et quoties contrafactum fuerit, nostri Fisci commodis applicandis; qui quando solvendo reperti non fuerint, luant in corpus. Mandantes propterea harum serie Viceregibus, Justitiariis, Officialibus, Commissariis, ac Locumtenentibus eorum, cujuscunque fuerint status, dignitatis et præeminentiæ, mediatè vel immediatè Nobis subjectis, nec non Baronibus, Dominis temporalibus, Universitatibus, et aliis quibuscunque Rectoribus civitatum, terrarum, castrorum, locorumque omnium Regni nostri, quatenùs sub pœna unciarum centum et majori nostro arbitrio reservata, omni prorsus privilegio cessante, hujusmodi legis intimatione eis facta, seu ipsa per unamquanque provinciam publicata, contra mentionatos lenones et receptatores intra eorum territoria, de tempore in tempus ex officio inquirant, lenones capiant, et ad nostram Magnam Curiam Vicariæ bene custoditos remittant, per eandem præinsertâ pænâ mulctandos. Denunciamus insuper per eosdem dictæ Curiæ judices, si qui fortè fuerint receptatores, similiter, ut præmittitur, puniantur. Ut ergo omnibus, in republica nostra habitantibus, hæc manifesta fiant, committimus vobis antedicto Regenti, quem ad præmissorum observationem specialem Commissarium, ac exequutorem eligimus, et deputamus, ut sanctionem hanc, in nostrâ civitate Neap. publicare, verumetiam Viceregibus et Justitiariis in provinciis regni existentibus, per verum scriptum exemplari, insinuari et intimari faciatis per eosdem, deindè per provincias publicandam, ac singulis antedictis Officialibus, Baronibus, et Universitatibus, similiter insinuandam et intimandam, quam omni futuro tempore tenaciter observandam et inviolabiliter custodiendam, quibuscumque privilegiis primarum causarum, seu exceptionis et gratiæ, seu quibusvis clausulis, quomodocunque derogatoriis, et juratis, motu etiam proprio, et ex certa scientia, pro quibusvis considerationibus, atque causis, status pacis, et reipublicæ concessis, non obstantibus eis, quoad hoc specifice derogando, eorundem tenoribus hic habendo pro sufficienter expressis; veteribus tamen constitutionibus in suo robore permanentibus, motu proprio, et ex certa nostra scientia edicimus, statuimus et decernimus. In cujus rei testimonium præsentes fieri fecimus, magno Majestatis nostræ pendente sigillo munitas. In Castro Novo per Lucam Tozulum, 1480. (Pragmatica, edicta, decreta, regiaque sanctiones regni Neapolitani, per V. I. D. Blasium Altimarum. Neap., 1682, 3 vol. in-fo, t. II, p. 564.)

N° 3. Défense aux hôteliers de prêter aux filles publiques plus d'une once, ou de leur faire crédit pour une somme plus considérable. — 25 avril 1470.

Tit. LXXXVII, De Meretricibus. — Pragmatica I.

Considerato che a notitia di detta Maestà e pervenuto, come la felice memoria del signor Rè Alphonso, padre di detta Maestà, volendo ovviare a i mali portamenti, trattamenti et crudeltà quali fanno i ruffiani alle donne, che tengono al pubblico, con impegnarle, e con danno venderle all' hostieri et altre persone, che tengono alberghi, in tanta gran baratteria, che dette donne

eran serve, e schiave di detti hostieri lo più tempo di lor vita, avanti che potessero restituire il debito, et multoties se dette donne, non volevan' obbligarsi a quelle quantità, che volevano pigliar detti ruffiani da i detti hostieri, maceravano dette donne di bastonate, et etiam le ferivano: Statim Ordinò e fece bandire publicè che ne hostiero ò altro albergatore potesse improntar à donna da partito, over pubblica, oltre un' oncia, e per mangiare et vivere suo, e del ruffiano, ò per vestire, ò che, etiam qualsivoglia obbligatione, che facessero ò contraessero dette donne, ad istanza di detti ruffiani, sub quovis quæsito colore, oltre dette, oncia, quomodocunque si provasse dette donne haver fatto obbligationi per causa di ruffiani, fossero nulle e gli hostieri e altre persone, che contra detta obbligatione havessero fatta, incorressero ad altra pena ad arbitrio della Corte. Et al presente si abusava detta ordinatione et editto. La detta Maestà vuole e comanda che la detta ordinatione fatta per lo detto signore Rè suo padre qual' esso per lo presente bando ordina, et di nuovo fà, che sia osservata. E qualunque persona che farà il contrario d'improntare oltre di un' oncia per altro que per detta causa, perda l'attione, el' credito, et incorra in pena arbitraria della Corte, qual' oncia habbia à servire per malattia, è mangiare e vestir della donna, e non per altro modo, il quale impronto se le habbia da fare con licenza in scriptis della Corte della detta Maestà. Dat. in Castro Novo Neap. die 25 aprilis 4470. Rex Ferdinandus, etc. (Uhi suprà, p. 614.)

TRADUCTION.

Considérant qu'il est parvenu à la connaissance de ladite Majesté que le seigneur roi Alphouse, d'heureuse mémoire, père de ladite Majesté, voulant s'opposer à la conduite coupable, aux mauvais traitements et à la cruauté dont les femmes publiques étaient victimes de la part des ruffians, qui les engageaient, et à grand dommage les vendaient aux hôteliers et aux autres personnes qui tiennent des auberges, et en faisaient un trafic si honteux que lesdites femmes restaient serves et esclaves desdits hôteliers pendant la plus grande partie de leur vie, avant de pouvoir s'acquitter de leur dette, et multoties que si lesdites femmes ne voulaient pas consentir à s'engager pour la somme que lesdits ruffians voulaient obtenir desdits hôteliers, ils les accablaient de coups de bâton, et etiam les blessaient; statim ordonna et sit crier publice qu'aucun hôtelier ou aubergiste ne pourrait prêter à une semme publique plus d'une once pour sa nourriture et son entretien ou celui de son ruffian, ou pour son vêtement, ou que etiam toutes obligations que souscriraient ou contracteraient lesdites femmes à la demande desdits ruffians, sub quovis quæsito colore, au delà de ladite somme d'une once, si lesdites femmes prouvaient quomodocunque qu'elles ont souscrit ces obligations à cause des ruffians, seraient nulles, et que les hôteliers et autres personnes au profit desquelles ces obligations auraient été consenties encourraient une autre peine, laissée à l'appréciation de la Cour.

Considérant que maintenant cette ordonnance ou cet édit n'est plus appliqué, ladite Majesté veut et commande que ladite ordonnance rendue par ledit scigneur Roi son père, soit observée dans les termes où il la promulgue et la rend de nouveau par la présente publication; et toute personne qui y contreviendra en prêtant plus d'une once pour toute autre cause que celle sus-indiquée perdra son action et sa créance, et encourra une peine arbitraire appliquée par la Cour; cette once devant être exclusivement employée en soins de maladie, en nourriture ou en vêtement pour la femme, et non de toute autre manière, et cet emprunt devant être fait avec autorisation in scriptis de la Cour de ladite Majesté.

Nº 4. Ordre aux ruffians de sortir du royaume dans le délai de dix jours. - 29 juin 1507.

Pragmatica II.

Considerato che ne i tempi passati per le guerre, e turbolenze che sono state, essendosi commessi diversi delitti da varie et diverse persone, si regnicole come non regnicole, per Sua Maestà et suoi Vicerè, e Luogotenenti sono stati in detto regno di Sicilia a quelle conceduti alcuni guidatici, e assecuramenti, per vigor de i quali sono state, e stanno sicure, senza darsi loro alcuna molestia de i delitti, per gli quali sono guidate, e assecurate, il che non è senza detrimento della giustitia e lesione delle parti. E volendosi in ciò opportunamente provedere ex certà scientià deliberatè et consultò per tenor del presente Bando e pubblico Editto; ex nunc et infrà dieci di doppo l'emissione e pubblicatione di esso, Tutti detti giudicatici e assicuramenti per qualsivoglia delitto, ò maleficio fatto, conceduti, etiam che fossero firmati per Sua Maestà si revochino e annullino, e per rivocati e annullati s'intendano. Talche passati, che saranno detti dieci di quelli e ciascheduno d'essi, non habbiano niuno effetto, forza overo vigore ma contro à quelli, che fossero stati guidati, e assicurati, si possa procedere alla punitione di detti maleficii, così come tali guidatici, e assicuramenti à loro non mai fossero stati fatti, e conceduti.

2. Item. Havendo i tempi à dietro Sua Mestà fatte fare provisioni e bandi che in questo suo Regno non presumesse alcuno di qualsivoglia natione esser ruffiano, e che niuna meretrice seu donna da partito presumesse tener ruffiano pubblico, nè secreto. Volendo Sua illustrissima Signoria, che tali ordinationi totalmente si osservino, e per fare questo Regno di tale abominatione libero, Si ordina e comanda à tutti i ruffiani che tengono donne da partito di qualsivoglia natione si sieno, che frà termine di dieci dì, dopo l'emissione e pubblicatione del presente bando avanti computando, si debbano partire e uscire da questà città di Napoli, e questo Regno e in quello non tornare senza licenza espressa della predetta Maestà, seu di detto illustre Sig. Vicerè, alla pena di esser posto in galera, e in quella stare ad arbitrio di detta Maestà, overo di detto illustre Vicerè, e le detti meretrici seu donne da partito non osino nè presumano per qualsivoglia modo, pubblico ne secreto tener ruffiani, nè à quelli sovvenire nè sustentare sub pæna di essere vituperosamente frustate per Napoli ò altro luogo di questo Regno dove si truoveranno e d'esser perpetuamente scacciate da detto Regno e bollate in fronte.

Datum Neap. in Castro Novo, die 29 junii 1507. El Conde Lugarteniente general. Vid. Lonc. Reg. Xea secretar. in cur. primo, fol. 2. (Ubi sup.)

TRADUCTION.

Considérant que, dans ces derniers temps, au milieu des guerres et des troubles qui ont eu lieu, divers crimes ayant été commis par certaines personnes soit régnicoles, soit étrangères, Sa Majesté, ses vice-rois et ses lieutenants ont accordé, dans le royaume de Sicile, des sauvegardes et des sûretés en vertu desquelles les coupables ont été et sont encore en pleine sécurité, sans qu'ils aient été en aucune façon troublés pour les crimes pour lesquels ils ont reçu ces sauvegardes et sûretés, ce qui n'a pas eu lieu sans inconvénient pour la justice et sans dommage pour le pays; et voulant pourvoir à cet état de choses, ex certá scientiá, deliberaté et consultò, aux termes de la présente Ordonnance et du présent Édit public; ex nunc et infrà dix jours à partir des promulgation et publication dudit édit, toutes lesdites sauvegardes et sûretés pour

quelque délit ou crime qu'elles aient été accordées, etiam, si elles ont été confirmées par Sa Majesté, sont révoquées et annulées et seront considérées comme révoquées et annulées, de telle sorte que, passé les dix jours susénoncés, ces sauvegardes et chacune d'elles n'auront plus ni effet, ni force, ni vigueur, mais on appliquera à ceux qui auront été pourvus desdites sauvegardes et sûretés les peines qu'ils auront encourues pour leurs crimes, comme si lesdites sauvegardes et sûretés ne leur avaient jamais été accordées.

2. Item. Sa Møjesté ayant, dans ces derniers temps, fait publier des dispositions et des ordonnances pour interdire à toute personne, de quelque nation qu'elle fût, d'exercer dans ce Royaume le métier de ruffian, et aux filles publiques d'entretenir auprès d'elles aucun ruffian publiquement ou en secret; Son illustrissime Seigneurie, voulant que ces ordonnances soient rigoureusement observées, et que ce Royaume soit affranchi de tels scandales, — Ordonne à tous ruffians qui entretiennent les femmes publiques, à quelque nation qu'ils appartiennent, de, dans un délai de dix jours à partir de la promulgation et de la publication du présent décret, s'éloigner et sortir de cette ville de Naples et de ce Royaume et n'y pas rentrer sans une autorisation expresse de la susdite Møjesté, seu dudit illustre Seigneur Vice-Roi, à peine d'être envoyés aux galères et d'y rester aussi longtemps qu'il plaira à ladite Møjesté ou audit illustre Seigneur Vice-Roi; et défend à toutes femmes publiques de garder auprès d'elles, par quelque moyen que ce soit, aucun ruffian public ni secret, de l'entretenir ni de subvenir à ses besoins, sub pæna d'être honteusement fouettées dans les rues des Naples ou dans tout autre lien de ce royaume où elles seront trouvées, d'être chassées à perpétuité de ce royaume et d'être marquées au front.

Datum Neap., in Castro-Novo, die junii 4507. Le Comte Lieutenant Général, etc.

Nº 5. Interdiction aux filles publiques de fréquenter la rue Catalane. -- 25 mai 1577.

Pragmatica III.

Essendo stati informati e vedutosi per esperienza, che dall' habitare, che si fa delle meretrici e donne disoneste nella strada della Rua Catalana, suoi fondaci, e luoghi, ne nascono infiniti tumulti ogni dì, rumori, questioni, homicidii, arrobbi, e altre sorti di mali, e scandali, per causa che in mezzo di detta strada di notte e di giorno si fa comittiva, e congregatione di dette donne meretrici, e disoneste, forastieri, galeoti, vagabondi e altri simili sorti di gente; dalla qual cosa antevedendo, che alcun dì nè potria succedere alcun grandissimo inconveniente in disservigio di Dio, di Sua Maestà e del ben pubblico; e volendo prudentemente ovviare a questo, sicome il debito della raggione ricerca, e'l buon governo comanda, per lo presente Bando, Ordiniamo e comandiamo à tutte e qualsivoglieno donne meretrici et disoneste, ch' al presente habitano ò habiteranno in detta strada della Rua Catalana, suoi fondaci, e luoghi, che, frà termine di giorni otto debbano partirsi, e sfrattare dalla detta strada della Rua Catalana, suoi fondaci e luoghi, e andar' ad habitare ad altra parte, sotto pena della frusta e altra à nostro arbitrio riservata. Comandiamo similmente per lo presente Bando, sotto pena di tre anni di relegatione a i Nobili, e di tre anni di galera agl' ignobili, à tutti i padroni di dette case di detta strada delle Rua Catalana, suoi fondaci e luoghi, che, da hoggi avanti, nou debbano in modo alcuno affittare, alloggare, acco-

gliere, ò alloggiare in dette loro case, site in detta Rua Catalana, suoi fondaci, e luoghi, à dette donne meretrici, e disoneste, che tal' è nostra volontà.

Datum Neap., die 25 maii 1577. El Marques. (Ubi sup., pag. 615.)

TRADUCTION.

Ayant été informé, et ayant appris par expérience, que l'habitation des filles publiques et femmes de mauvaises mœurs, dans la voie appelée Rua Catalana, ses boutiques et ses logements, fait naître chaque jour un grand nombre de troubles, de désordres, de querelles, d'homicides, de vols, et autres sortes de maux et de scandales, parce que, au milieu de ladite rue, de nuit comme de jour, il se fait des attroupements et des rassemblements desdites femmes publiques et de mauvaises mœurs, et d'étrangers, de forçats, de vagabonds et autres gens de la même espèce; prévoyant qu'il en pourrait résulter chaque jour un très-grand inconvénient pour le service de Dieu et de Sa Majesté, et pour le bien public; voulant prudemment porter remède à cet état de choses, comme il est juste et raisonuable, et comme le commande l'intérêt public; par le présent décret, - Nous ordonnons et commandons à toutes filles publiques et de mauvaises mœurs quelles qu'elles soient, qui présentement habitent ou habiteront dans ladite rue appelée Rua Catalana, ses magasins ou ses logements, de, dans le délai de huit jours, partir et déménager de ladite rue appelée Rua Catalana, ses magasins ou logements, et aller habiter dans une autre partie de la ville, sous peine du fouet, et sous toute autre laissée à notre discrétion; désendons semblablement, par le présent décret, sous peine de trois ans de bannissement pour les nobles et de trois ans de galères pour les non-nobles, à tous propriétaires desdites maisons de ladite rue appelée Rua Catalana, de ses magasins ou logements, d'affermer ou louer désormais, en aucune façon, leurs dites maisons, sises dans ladite Rua Catalana, leurs boutiques ou logegements, aux dites filles publiques et de mauvaises mœurs, pour les y réunir et loger, parce que telle est notre volonté.

Datum Neap., die 25 maii 1577. Le Marquis.

N° 6. Interdiction aux filles publiques de se faire porter en chaises dans la ville de Naples.

— 30 novembre 4579.

Pragmatica 1V.

A nostra notitia è pervenuto che in questa città di Napoli si costuma che molti huomini e donne dogni qualità e conditione si fanno portare nelle seggette ad ogn' hora e tempo cioè di notte e di dì, e che da questo ne potrieno nascere infinitissimi disordini, e delitti in pregiudicio, etiam dell' honore, oltre che sono andate e vanno con dette segge molte donne meretrici, e non si conoscono le buone dalle triste; e di più siamo informati che le dette donne meretrici si fanno portare in cocchio, carrette, e carrozze equiparandosi alle donne honorate, e principali; e conveniendo che nell' uno, e nell' altro in questo si pigli forma; ci è parso, con voto, e parere del Regio Collateral Conseglio, appresso di Noi assistente, fare il presento Bando omni tempore valituro per lo quale, Ordiniamo e comandiamo che dal dì della pubblicatione di esso avanti, non sia niuna donne meretrice, che presuma andare nè vada in seggetta, nè in cocchio, carretta, seu carrozza, copertamente, nè scopertamente per questa magnifica e fedelissima città di Napoli, e suoi Borghi,

ancorche dette seggette, carrette, cocchi, ò carrozze fossero loro, ò di ciascheduna di esse, nè di dì nè di notte, sotto pena della frusta, e altre pene pecuniarie, che forse potrieno pretendere i Padroni della Gabbella di dette meretrici per detta causa, e a i Cocchieri e altre persone che le portassero con detti cocchi, carrette ò carrozze, seu seggette, di tre anni di galera. Comandando di più che gli huomini e donne honorate che andranno con dette seggette tanto di giorno come di notte non debbano andar coperte co' panni di dette seggette tutti calati, ma scoperte almeno dalla banda davanti di detta seggetta, talmente che possa esser veduta e conosciuta tale persona che và dentro detta seggetta sotto pene di venticinque oncie, d'applicarsi la terza parte all' essecutore, e le altre due terze al R. fisco, e così si essegua, che tale è la nostra volontà.

Datum Neap., die ultimo novemb. 4579. D. Juan de Zuniga, etc. (Ubi sup., pag. 616.)

TRADUCTION.

Il est parvenu à notre connaissance que, dans cette cité de Naples, beaucoup d'hommes et de femmes de toutes qualités et conditions ont coutume de se faire porter en chaise, à toute heure de la nuit et du jour, et que de là peuvent naître une infinité de désordres et de délits au préjudice etiam de l'honneur, outre que, dans lesdites chaises, se sont fait et se font conduire beaucoup de femmes publiques, et qu'ainsi l'on ne peut pas reconnaître les bonnes d'avec les mauvaises; et, de plus, nous sommes informé que lesdites filles publiques se font porter en coche, en voiture et en carrosse, s'égalant ainsi aux dames honorables et de haute condition; et comme il convient qu'elles n'en puissent prendre l'apparence ni d'une manière ni de l'autre, il nous a plu, conformément au vœu et à l'opinion du royal Collateral Conseglio qui siége auprès de nous, de publier le présent décret, omni tempore valituro, par lequel — Nous ordonnons que, à partir du jour de sa publication et dorénavant, aucune fille publique ne se permette d'aller et n'aille en esse fussent leur propriété ou celle de chacune d'elles, ni de jour ni de nuit, sous peine du soute et trèsfidèle cité de Naples ni dans ses faubourgs, encore que ces chaises, voitures, coches et carrosses sussent leur propriété ou celle de chacune d'elles, ni de jour ni de nuit, sous peine du soute et autres peines pécuniaires que pourraient leur imposer pour ladite cause les chess de la Gabelle desdites filles publiques, et sous peine aux cochers et autres personnes qui les trausporteraient avec lesdits coches, voitures, carrosses seu chaises, de trois années de galères; ordonnons de plus que les hommes et semmes d'honneur qui se serviront desdites chaises tant de jour que de nuit ne se tiennent pas cachés en abaissant tout à fait les rideaux desdites chaises, mais relèvent au moins le voile de devant de ladite chaise, de telle sorte qu'on puisse voir et reconnaître la personne qui est dans ladite chaise, sous peine de vingt-cinq onces, applicables pour un tiers à l'exécuteur

Datum Neap., die ultimo novemb. 1579. D. Juan de Zuniga, etc.

Nº 7. Défense aux filles publiques d'habiter sur la place de Tolède. — 16 août 1583.

Bannum Proregentis Collateralis sive Pragmatica V.

Essendo informata l'Eccell. del Sig. Vicerè di questo Regno predetto che nella *Piazza di Toledo*, di questa fedelissima città di Napoli cominciando dal Regio Palazzo per dirittura, infino à Porta

Reale, per lo passato vi hanno habitato, e hoggidì habitano, e vengono ad habitare persone disoneste, e meretrici, quali, oltre il disonesto vivere, hanno dato e danno occasione di mal'essempio, con grande indecoro di detta Piazza, essendo da i principali frequentata, e praticata, e ancora ornata di molti palazzi e habitata da diverse qualità di persone honorate, et accasate, quali attendono à vivere quietamente e honorate dall'habitatione delle quali donne disoneste, e meretrici ne sono causati, e causano ogni giorno, oltre il male essempio, rumori, questioni, e delitti; ci hà commesso, che in nome dell' Eccellenza sua debbiamo provedere, che nella piazza predetta niuna qualità di dette donne disoneste e meretrici ci debba, al presente, nè per l'avvenire habitare : Onde in virtù del presente Bando per ordine dell' Eccellenza predetta, S'ordina e comanda, che dopo della pubblicatione di esso, tutte le donne disoneste e meretrici, ch' al presente si ritroveranno habitare in detta piazza, incominciando dal detto Regio Palazzo infino alla Porta Reale, frà termine di giorni tre debbano sfrattare, et andar' ad habitare ad altri luoghi, sotto pene della frusta; nel quale bando s'intendano, si come vogliamo, che siene comprese tutte quelle donne meretrici, che in essa piazza haveranno case proprie; ordinando a i diretti padroni delle case predette, dove hoggi habitano dette donne meretrici, e disoneste, che, fra il detto termine di tre giorni, procurino il di loro sfratto con effetto da dette loro case, e non facendolo, incorrano, e sieno incorse alla pena di oncie quattro e altra ad arbitrio dell' Eccellenza sua, e nella medesima pena incorrano detti padroni di casa, ogni volta, che in futurum locheranno dette loro case à dette donne disoneste, e meretrici, e che non possano allegare ignoranza di non haverlo saputo. Le quali pene si eseguiranno irremissibilmente contro de' trasgessori. Datum Neap, die 16 august. 1583. Casena Proreg., etc. (Ubi sup.)

TRADUCTION.

Son Excellence le Seigneur Vice-Roi de ce Royaume susdit, ayant été informée que dans la Place de Tolède de cette très-fidèle cité de Naples, depuis le Palais-Royal jusqu'à la Porte-Royale, en droite ligne, ont habité par le passé, habitent encore aujourd'hui, et viennent habiter des personnes de mauvaises mœurs et des filles publiques, lesquelles, outre le scandale de leur vie débauchée, ont donné et donnent le mauvais exemple, et un spectacle honteux pour cette dite place, fréquentée et parcourue par les personnes les plus considérables, et de plus ornée de beaucoup de palais, et habitée par des personnes honorables et établies de diverses qualités, qui veulent mener une vie tranquille et honorable; que le séjour de ces filles publiques et de mauvaises mœurs a donné et donne tous les jours naissance, outre le mauvais exemple, à des tumultes, à des querelles et à des crimes; ladite Excellence nous a ordonné de pourvoir en son nom, à ce que dans la place susdite aucune espèce de femmes de mauvaises mœurs et de filles publiques ne pût présentement ni dans l'avenir habiter. En conséquence, en vertu du présent décret, par ordre de l'Excellence susdite, — Il est ordonné et commandé que toutes les femmes de mauvaises mœurs et filles publiques qui se trouveront habiter dans ladite place, depuis ledit Palais-Royal jusqu'à la Porte-Royale, devront déménager dans le délai de trois jours à partir de la publication dudit décret, et choisir leurs habitations dans d'autres lieux sous peine du fouet. Il est bien entendu que dans le présent décret nous voulons aussi comprendre celles qui seront propriétaires de maisons sur cette place. Ordonnons en outre aux propriétaires des maisons susdites, où logent aujourd'hui lesdites filles publiques et de mauvaises mœurs, de, dans ledit délai de trois jours, les

expulser de leursdites maisons, à la charge par eux, s'ils n'exécutent pas ladite ordonnance, de payer une amende de quatre onces et d'encourir une autre peine à la discrétion de Son Excellence; et lesdits propriétaires de maisons encourront la même peine toutes les fois que in futurum ils loueront leursdites maisons auxdites femmes de mauvaises mœurs et filles publiques, sans pouvoir alléguer l'ignorance ni prétendre qu'ils ne connaissaient pas la condition desdites femmes; lesquelles peines seront appliquées sans rémission aux contrevenants. Datum Neap., die 16 augusti 1583. Casena Proreg., etc.

N. 8. Réorganisation de la Cour des filles publiques. — 30 novembre 4589.

Pragmatica VI.

Essendo pervenuto à nostra notitia come nella Corte delle Meretrici in questa fedelissima città, e propriè dalle persone chenon hanno cura di detta Corte, e dell' amministratione della giustitia in essa, si sono commesse, e si commettono molte estorsioni falsità et altri delitti. Fù per Noi i giorni passati commesso e ordinato al Magnifico Dottor Piero de Balcazer Auditor generale dell' essercito, e Presidente della R. C. della Summaria che di ciò havesse pigliata diligente informatione e del tutto fattocene relatione; per lo quale essendo stata pigliata detta informatione con quella diligenza, che si conveniva, si è ritrovato con effetto costare che in detta Corte per gli proprii Ministri di quella si commettono molte sorte di delitti, e ingiustitic come già ci cra stato riferito. Alche volendo Noi provedere, per evitare che in futurum non si facciano nè commettano più dette estorsioni, falsità e altri delitti, e si tolgano i mali abusi, citra præjudicium delle pene incorse, salva la ragione al R. Fisco, per lo che si habbia à dichiarare per le dette e altre cause e abusi perduta la giurisdittione di quella, ci è parso con voto, e parere del R. Collat. Conseglio, appresso di Noi assistente, colla presente nostra Pragmatica, omni futuro tempore valitura, riformare e dar forma al detto Tribunale nel modo seguente, videlicet.

- 1. In primis, che dettro Tribunale non possa ne debba da hoggi avanti, emanare bando alcuno da se in niuna maniera, ma attendere, à far' osservare i bandi emanati da Noi, e da nostri predecessori e quegli emanati dalla G. C. della Vicaria, e altri Regii tribunali; annullando si come per la presente annulliamo, tutti i bandi emanati infino ad hoggi per detto Tribunale.
- 2. Item. Si dichiara, che in detta giurisdittione s'intendano comprese solamente quelle donne, le quali pubblicamente et cotidianamente vendono il corpo loro per danari disonestamente, e non altre.
- 3. Item. Che da dette donne il sopradetto Padrone della giurisdittione, seu Affittatore de i diritti di quella, overo altri in loro nome, di qualsivoglia modo, ò causa, etiam di pene incorse, non possano nè debbano ricevere, etiam à sponte dante, più de due carlini il mese, e due presenti l'anno ascendenti alla somma di grana quindici per presente, conforme a i loro privileggii, di maniera tale, che dette donne per qualsivoglia causa non habbiano da pagare l'anno, più di carlini ventisette per ciascheduna, sotto niuno colore di pena, ò di altro, sotto pena al detto padrone di detta gabella, di privatione di detta giurisdittionne, e altra pena à Noi riservata imponenda a i detti che contraverranno.
- 4. Item. Perche con occasione d'inquisitione di lenocinio, ò altro, carcerano di fatto le povere suddite, e con quest' occasione estorquono indebitamente danari. Per questo, S'ordina che non habbiano da carcerare niuno suddito, ò sudditta di detta giurisdittione, di fatto, se non juvis

ordine servato, precedente debita citatione ad informandum. Però occorrendo alcun' homicidio, aborto, ò altro delitto gravo, ove fosse pericolo in mora, lo debba fare, con darne conto subito, che sarà esseguito, al Giudice di appellatione.

- 5. Item. Che detto padrone delle giurisdittione e Affittatore de' deritti, ò altro in loro nome, non possano fare transattione alcuna, nè compositione de' delitti, de i quali saranno inquisiti i sudditi, e suddite di detta gabella, nè possano, nè debbano esiggere cosa alcuna sotto colore delle predette compositioni, ò transattioni di contraventione di bando, sotto pena di perdere la giurisdittione predetta, però si ordina, che ogni cosa habbia da passare per termine di giustitia e decreto, in scriptis del Giudice, però si hà da contentare del diritto tantum, come ne' sopradetti capitoli si contiene, sotto la pena predetta e altra à Noi riservata contro de' contravenienti.
- 6. Item. Perche si vede che i bandi e ordini, che si sono fatti agli Officiali della detta gabella contro de' sudditi di essi, molte volte si sono fatti per dare occasione a i padroni della giurisdittione predetta, ò Affittatori di quella, che loro habbiano da concedere licenza di contravenire, e estorquere per questo diritti, e pagamenti : al che volendo in tutto rimediare, Ordiniamo e comandiamo che i predetti padroni della gabella e Affittatori di essa, non possano nè debbano dare licenza alcuna di poter contravenire à niuno bando emanato per qualsivoglia Tribunale, tacitè vel expressè, sotto la pena predetta di privatione della giurisdittione e altra à Noi riservata contro de' contravenienti.

E perche conviene che il Giudice sia persona intelligente e di coscienza per tenere il mero, e misto imperio dentro questa fedelissima città di Napoli, per questo, Citra pregiuditio de i privileggii di detti padroni, si ordina che detto padrone, à chi tocca l'elettione del Giudice, da hoggi innanzi, habbia da nominare tre Dottori habili, e sufficienti per l'amministratione di detto Officio, à fine, che di quelli Noi ne habbiamo à nominare uno che meglio ne parerà, il quale habbia da essercitare detto officio con titolo e patente nostra, e non altrimenti; e perchè con più attentione e diligenza vi attenda, si ordina che finito l'officio il quale non possa durare più di due anni, habbia da dare sindicato, conforme la Regia Pragmatica vel Tribunale della G. C. della Vicaria e finito detto tempo se ne debba eliggere un' altro, ut sup. Ordinando e comandando per questo che, da questo di innanzi, niuno si intrometta nell' essercitio di Giudice senza nostro ordine, e patente nella forma, ut supra.

- 7. Item. Che al detto Giudice si habbia da segnalare salario conveniente, e che non habbia da ricevere niuna altra cosa sotto colore di candele, di visura di processi, di decreti, nè per qualsivoglia altra causa ò colore etiam à sponte dante sotto pena di esser privato perpetuamente di officio, e di due anni di relegatione, eccetto quella parte della Mastrod'attia, che gli sarà conceduta dal padrone della giurisdittione, non alterandosi per questo la pandetta e'l diritto che si dà al Mastro d'atti, come si dirà appresso.
- 8. Item. Perche sotto colore di contumacia sogliono fare diverse estorsioni in detta Corte, S'ordina che d. Padrone della giurisdittione seu Affittatore di quella, non possa esiggere per pena più di un tarì per la contumacia di causa criminale, e essendo causa civile, non possa essiggere cosa niuna, sotto pena à nostro arbitrio riservata.
- 9. Item. Che il padrone di detta giurisdittione habbia da eliggere un Mastro d'atti, che sia persona approvata, e conosciuta il quale habbia da dar pleggeria de legaliter et fideliter administrando, e che non habbia da tenere più che due Scrivani solamente, e che à capo di tre anni i detti padroni della giurisdittione habbiano da far con effetto, che dia sindicato nella Gran Corte

della Vicaria, e quello non possa tornare ad amministrare detta Mastrodattia nisi elapso triennio, sotto pena di tre anni di essilio, e altra à nostro arbitrio riservata.

- 10. Item. Che niuno di detti Mastrid'atti e Scrivani sotto qualsivoglia colore habbia da ricevere diritto maggiore, se non conforme la Pandetta della Vicaria; e in caso che si desse parte di detta Mastrodattia al Giudice, non si possa essiggere più diritti di quelli della Pandetta predetta, tanto nelle cause civili, come criminali, etiam à sponte dante, sotto pena di privatione perpetua dell essercitio di Mastro d'atti.
- 11. Item. Perche i Mastrid'atti con non dare notitia agli Officiali delle querele e informationi, che pigliano, sogliono venderle; per questo, Ordiniamo che detto Mastro d'atti habbia da tenere un libro vel quale habbia da registrare statim e incontinente, tutte le querele e denuncie che verranno in detta Corte, e frà termine di ventiquattr' hore dar notitia di tutte l'informationi che pigliarà, al Giudice etiam quelle non impinguate, sotto pena de falso e altra à Noi riservata.
- 12. Item. Che quelli che vengono à denunciare alcun delitto, e si essaminano, sieno essaminati come denuncianti, e non come testimonii, sotto pena di falso al Mastro d'atti che non l'annoterà e scriverà in questa forma.
- 13. Item. Che detto Mastro d'atti che si eliggerà, habbia da pigliare per conto tutte l'informationi, che al presente si ritrovano in detta Corte, e processi, e di quelli farne inventario, e così deindè in antea, e poi per conto le habbia da consegnare al successore, le quali habbiano da stare in forma di Archivio, per potersi fare la debita perquisitione degl' inquisiti, sotto pena de falso e altra à nostro arbitrio riservata.
- 14. Item. Che quando occorrer à haversi da carcerare alcune persone, tanto huomini quanto donne, si habbiano e debbano carcerare nelle carceri della Gran Corte dell' Ammiragliato separamente gli huomini, dalle donne, e non in altro luogo; e accioche tutto il predetto si habbia da osservare e essiguire nella maniera e forma che da Noi stà ordinato e provisto, ut supra; per la presente nostra pragmatica valitura omni tempore futuro, ut suprà; Statuimo, provediamo e comandiamo che ad unguem e inviolabilmente si habbiano e debbano osservare e esseguire i sopradetti capi di riforma per gli Officiali del detto Tribunale. E per osservanza e essecutione di tutto il sopranarrato, comandiamo che la presente nostra Pragmatica si debba pubblicare in nostra predetta fedelissima città di Napoli, attalche ogn' uno ne habbia notitia, et in futurum non si possa allegare causa d'ignoranza. Datum Neap., in Regio Palatio, die ultimo mensis novembris 1589. El Conde de Miranda.

TRADUCTION.

Ayant été informé que dans la Cour des filles publiques de cette très-sidèle cité, et proprié de la part des personnes qui ne prennent aucun soin de ladite Cour et de l'administration de la justice, il a été commis et il se commet un grand nombre d'extorsions, de frandes et d'autres délits, il a été par nous dans ces derniers temps enjoint et ordonné au magnisique docteur Piero de Balcazer, auditeur général de l'armée et président de la R. C. della Summaria, de procéder à des informations diligentes sur ce sujet, et il nous a adressé du tout un rapport. De ladite information, dirigée avec toute la diligence nécessaire par ledit docteur, il est résulté avec évidence que dans ladite Cour, et du sait de ses propres officiers, il se commet toutes sortes de delits et d'injustices, comme déjà il avait été rapporté; à quoi nous voulant pourvoir, afin

d'éviter que in futurum, se fassent et se commettent encore lesdites extorsions et fraudes et lesdits autres délits, et de supprimer ces détestables abus, citra præjudicium des peines encourues, et sauf les droits du fisc royal, pour quoi on aura à déclarer pour les susdits et autres motifs et abus, la juridiction de cette cour supprimée, il nous a paru convenable, conformément au vœu et à l'opinion du royal Collateral Conseglio qui siège auprès de nous, de, par notre présente pragmatique omni futuro tempore valitura, réformer et constituer ledit tribunal de la manière suivante, videlicet.

- 4. In primis. Ledit tribunal ne peut ni ne doit, à partir d'aujourd'hui, rendre lui-même aucun décret en aucune manière, mais seulement s'appliquer à faire observer les décrets rendus par nous et par nos prédécesseurs, et aussi ceux rendus par la Gran Corte della Vicaria et autres tribunaux royaux; sont annulés, comme en effet nous annulons par la présente, tous les décrets rendus jusqu'à aujourd'hui par ledit tribunal.
- 2. Item. Il est bien entendu que dans ladite juridiction doivent être seulement comprises les femmes qui publiquement et quoditiennement vendent leur corps pour de l'argent contre les lois de l'honnêteté et non d'autres.
- 3. Item. Le susdit chef de la juridiction, seu le fermier des droits qui y sont perçus, ou tous autres en leurs noms, ne peuvent ni ne doivent, de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, etiam pour peines encourues, recevoir desdites femmes, etiam a sponte dante, plus de deux carlins par mois, et deux cadeaux par an, montant à la somme de quinze grains par cadeau, conformément à leurs priviléges, de telle façon que lesdites femmes, pour quelque cause que ce soit, n'aient pas à payer par année plus de 27 carlins chacune, sous aucun prétexte de châtiment, ou sous tout autre, à peine pour ledit chef de ladite gabelle de privation de ladite juridiction, et de toute autre punition laissée à notre discrétion et appliquée auxdites personnes qui contreviendront à cette disposition.
- 4. Item. Comme sous prétexte de faire des enquêtes sur le fait d'encouragement à la débauche ou sur tout autre, ils emprisonnent les pauvres femmes soumises à leur juridiction, et par ce moyen ils leur extorquent indûment de l'argent; à ces causes,—Il est ordonné qu'ils ne se permettent d'incarcérer aucun homme ou femme soumis à ladite juridiction, sinon juris ordine servato, et après debita citatione ad informandum: toutefois, en cas d'homicide, d'avortement ou de tout autre délit grave, où il y aurait péril in mora, l'emprisonnement devra avoir lieu, à la charge d'en rendre compte, aussitôt qu'il y aura été procédé, au juge d'appel.
- 5. Item. Que ledit chef de la juridiction, ni le fermier des droits, ni aucun autre en leurs noms, ne puissent consentir aucune transaction ni aucune composition pour les crimes pour lesquels seront poursuivis les hommes ou femmes justiciables de ladite gabelle, et qu'ils ne puissent exiger aucune chose sous prétexte des susdites compositions ou transactions, à l'égard des contraventions à l'ordonnance, sous peine de perdre la juridiction susdite; en conséquence il est ordonné que chaque cause soit portée devant le tribunal et mentionnée in scriptis du juge, car elle ne peut être résolue que selon les formes du droit tantum, comme il est dit dans les chapitres susdits, sous la peine susdite et autre à notre discrétion contre les contrevenants.
- 6. Item. Comme il paraît que les décrets et ordonnances rendus par les officiers de ladite gabelle contre leurs justiciables ont été très-souvent faits pour fournir le moyen aux chefs de la susdite juridiction, et aux fermiers, d'accorder des autorisations de contrevenir aux lois, et d'ex-

torquer ainsi des droits et salaires : à quoi voulant absolument remédier, — Nous ordonnons et commandons que les susdits chefs de la gabelle et les fermiers ne puissent donner aucune autorisation de contrevenir à aucune ordonnance émanée d'un tribunal quelconque, tacité vel expressé, sous la peine susdite de privation de la juridiction et sous toute autre laissée à notre discrétion contre les contrevenants.

Et comme il convient que le juge soit une personne intelligente et d'honneur pour remplir ses fonctions avec intégrité et avec modération dans cette très-fidèle cité de Naples, en conséquence, — Sans préjudice des priviléges desdits chefs, il est ordonné que ledit chef, à qui appartient l'élection du juge, maintenant et dorénavant, nomme trois docteurs habiles et suffisants à l'administration dudit office, afin que parmi eux nous en choisissions un, qui nous paraîtra préférable, et qui devra exercer ledit office en vertu d'un titre et d'un brevet délivré par nous et nou autrement; et pour qu'il exerce ses fonctions avec plus d'attention et de diligence, il est ordonné qu'au terme de son office, qui ne pourra durer plus de deux ans, il ait à rendre ses comptes, conformément à la Pragmatique royale rendue par le tribunal de la G. C. della Vicaria; et à l'expiration de ses fonctions il en devra être nommé un autre ut sup. Nous ordonnons et commandons en outre que dorénavant aucune personne ne s'ingère dans l'exercice de juge sans notre ordre et sans un brevet délivré par nous et dans les formes voulues ut sup.

- 7. Item. Un salaire convenable devra être assigné audit juge, auquel il ne sera permis de recevoir aucune autre chose sous prétexte d'épices (de chandelles), de visa aux pièces du procès, de jugement, ou pour toute autre cause ou sous tout autre prétexte, etiam a sponte dante, sous peine de deux années de bannissement et d'être privé à perpétuité de son office, excepté la partie des droits de greffe qui lui sera accordée par le chef de la juridiction, la présente ordonnance ne supprimant pas le tarif et le droit qui doit être payé au greffier, comme il sera dit ci-après.
- 8. Item. Comme, sous prétexte de coutumace, on a coutume de commettre dans cetté cour diverses extorsions, il est ordonné que lesdits chefs de la juridiction, seu le fermier d'icelle, ne puissent exiger plus d'un tari d'amende pour les contumaces en matière criminelle; en matière civile, il ne peut rien exiger, sous peine laissée à notre discrétion.
- 9. Item. Que le chef de ladite juridiction, ait à élire un greffier qui soit personne honorable et connue; ce greffier devra donner caution, de legaliter et fideliter administrando, et ne devra pas avoir plus de deux écrivains seulement. Au commencement des trois années de son exercice lesdits chefs de la juridiction veillent à ce qu'il fournisse caution à la Gran Corte della Vicaria; et à ce qu'il ne puisse administrer de nouveau ledit greffe, nisi elapso triennio, sous peine de trois années de bannissement et autre laissée à notre discrétion.
- 40. Item. Qu'aucun desdits greffiers et écrivains, sous quelque prétexte que ce soit, ne reçoive un droit plus considérable, s'il n'est pas conforme au tarif de la Vicaria; et en cas qu'il
 soit accordé une partie desdits droits de greffe au juge, on ne pourra nonobstant en exiger de
 plus élevés que ceux déterminés par le susdit tarif, tant en matière civile qu'en matière criminelle, etiam a sponte dante, sous peine de privation perpétuelle de la charge de greffier.
- 11. Item. Comme les greffiers, en ne donnant pas connaissance aux officiers de la cour des plaintes qu'ils reçoivent et des informations qui en sont la suite, ont l'habitude de vendre la justice, à ces causes, Nous ordonnons que ledit greffier tienne un livre dans lequel il devra enregistrer statim et incontinent toutes les plaintes et dénonciations qui seront adressées à ladite cour, et

que, dans le délai de vingt-quatre heures, il donne connaissance au juge de toutes les informations qu'il aura prises, etiam celles non complétées, sous peine de faux et autre laissée à notre discrétion.

- 42. Item. Que ceux qui viennent dénoncer quelque crime et qu'on interroge à cet effet soient interrogés comme dénonciateurs, et non comme témoins, sous peine de faux pour le greffier qui n'en fera pas mention et ne transcrira pas l'interrogatoire dans cette forme.
- 43. Item. Que ledit greffier qui aura été choisi ait soin de prendre en compte toutes les informations qui se trouvent maintenant dans ladite cour, et toutes les instances, desquelles il fera un inventaire, et de même deinde in antea, et qu'il ait à transmettre en compte à son successeur ces pièces, qui devront être conservées en forme d'archives, afin qu'on puisse faire, quand il sera nécessaire, les recherches desdites enquêtes, le tout sous peine de falso et autre laissée à notre discrétion.
- 14. Item. Quand il y aura lieu d'incarcérer quelques personnes, hommes ou femmes, on devra les incarcérer dans les prisons de la Grande Cour de l'Amirauté, et non en autre lieu, en prenant soin de placer les hommes et les femmes dans des prisons séparées; et, afin que toutes les dispositions qui précèdent soient observées et exécutées de la manière et dans la forme qui ont été prescrites par nous et réglées ut suprà, par la présente Pragmatique, valitura omni futuro tempore, ut suprà, nous établissons, ordonnons et commandons que, ad unguem et sans aucune infraction, les articles susénoncés de réforme soient observés et exécutés par les officiers dudit Tribunal; et, pour l'observation et l'exécution de tout ce qui a été énoncé ci-dessus, ordonnons que la présente Pragmatique soit publiée dans cette susdite très-fidèle cité de Naples, afin que chacun en ait connaissance et in futurum ne puisse alléguer cause d'ignorance.

Datum Neap., in Regio Palatio, die ultimo mensis novembris 1589. Le comte de Miranda, etc.

N° 9. Lettres de Philippe II, roi de Castille, relatives aux frais de procédure devant la Cour des filles publiques. — 3 novembre 1593.

Pragmatica VII.

Trà i altri capitoli e ordini che per la Maestà del Rè nostro Signore ci sono stati mandati con sua Real lettera, della data de' 6 di Luglio prossimo passato del 1592 vi sono gl' infrascritti. *Videlicet*. Don Phelipe por la graçia de Dios, Rey de Castilla, prout f° 227.

- 4. Mando assi mismo, que, de aqui adelante, el Ivez, que es, ò fuere de la Gabela de las merètrices, no compona ne habilite ninguna persona inquisida de blasfemia, ò lenoçinio, ni otros delitos atroces, sino que los castigue y exequte en los inquisidos las penas en las Prematicas contenidas.
- 2. Y porque el Ivez de la dicha Gabela de las meretrices hà llevado algunos pagamientos indevidos por las sententias, y autos, que hà dado, Mando que, de à qui adelante, non lleve mas de dos carlines por el decreto interlocutorio, y quatro por el difinitivo en causas criminales, y por las, que pronunciare en las civiles, non lleve derecho alguno, pues el Arrendador de la dicha Gabela le dà de salario quatro scudos cada mes.

E veduto per Noi il tenor de i preinserti capitoli e ordini della predetta Regia Cattolica Maestà,

accioche con effetto si guardi, e osservi quanto per quella viene ordinato, e comandato; ci è parso farvi la presente per laquale, vi Diciamo e ordiniamo ch' inspetta per voi la forma, continenza e tenore de i preinserti capitoli, e ordini della Maestà sua, debbiate quelli e quanto in essi si contiene, osservare e esseguire senza replica, contradittione, nè diminutione alcuna, e farete la presente pubblicare nel detto Tribunale della Gabella delle meretrici, attalche ogn'uno, in futurum ne habbia notitia e non si possa allegare ignoranza: non facendosi il contrario per quanto si ha cara la gratia, e servigio della predetta Maestà.

Dat. Neap., die 3 mensis novemb. 1593. El conde de Miranda. (Ubi sup.)

TRADUCTION.

Parmi les autres articles et ordonnances qui ont été mandés par la Majesté de notre Seigneur Roi, avec sa royale Lettre à la date du 6 juillet de l'année dernière écoulée 1592, sont les dispositions suivantes. Videlicet. Don Philippe, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, prout, fol, 227.

1. J'ordonne de même, que, dorénavant, le juge qui préside ou présidera à la gabelle des filles publiques ne reçoive à composition ou ne renvoie aucune personne accusée de blasphème, du crime d'entremetteur ou de tout autre crime grave, sans l'avoir châtiée et sans lui avoir appliqué les peines édictées dans les Pragmatiques.

2. Et comme le juge de ladite gabelle des silles publiques a exigé plusieurs salaires qui ne lui étaient pas dus pour prononcés de jugements et autres actes, — J'ordonne que, dorénavant, il n'exige pas plus de deux carlins pour le décret interlocutoire, et quatre pour le décret désinitif, en matière criminelle, et que, en matière civile, il n'exige aucun droit, puisque le fermier de ladite gabelle lui donne pour salaire quatre écus chaque mois.

Et vu par nous la teneur des articles insérés ci-dessus et les ordres de la susdite Royale Majesté Catholique, afin que tout ce qui y est prescrit et commandé se garde et s'observe réellement, il nous a paru convenable de rendre la présente ordonnance, par laquelle, — Nous vous disons et ordonnons que, considérés par vous les forme, contenance et teneur des articles insérés ci-dessus, et ordres de Sa Majesté, vous ayez à les observer et exécuter dans tout ce qu'ils con tieunent, sans réplique, contradiction ni retranchement aucun; et vous ferez publier les présentes dans ledit Tribunal de la Gabelle des filles publiques, afin que chacun in futurum en ait connaissance et ne puisse alléguer ignorance; ne devant pas faire le contraire en tant que vous seront chers la grâce et le service de la susdite Majesté.

Datum Neap., etc.

Nota. — Le même recueil contient encore six autres Pragmatiques du 13 août 1610 au 14 juin 1678. Elles sortent par conséquent du cadre que nous nous sommes tracé. Elles n'ont d'ailleurs d'autre objet que de renouveler les dispositions précédentes et de provoquer une application plus sévère des lois antérieures, que le temps faisait oublier, et contre lesquelles les malheureuses justiciables dont elles voulaient réprimer les excès ne cessaient pas d'entreprendre. Ces lois interdisent aux femmes de mauvaise vie l'usage des carrosses, les chassent des quartiers prohibés qu'elles envahissaient, et les menacent de châtiments sévères et toujours inefficaces.

XIV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREMETTEURS, DANS LES siete partidas.

PART. VII, TIT. XXII DE LOS ALCAHUETES.

Alcahuetes son una manera de gente de que viene mucho mal a la tierra. Ca por sus palabras dañan a los que los creen, e los traen al pecado de luxuria. Onde pues que en los titulos ante deste fablamos de todas las maneras de fornicio. Queremos dezir en este de los alcahuetes : que son ayudadores del pecado. E mostraremos que quiere dezir alcahuete. E quantas maneras son dellos. E que daños nacen dellos. E de sus fechos. E quien los puede accusar. E ante quien. E que pena merecen despues que les fuere provada la alcahueteria.

Ley I. Que quiere dezir alcahuete, e quantas maneras son dellos, et que daño nace dellos.

Leno en latin, tanto quiere dezir en romance como alcahuete, que engaña las mugeres sosacando efaziendo las fazer maldad de sus cuerpos. E son cinco maneras de alcahuetas. La primera es de los vellacos malos que guardan las putas, que estan publicamente en la puderia tomando su parte de lo que ellas ganan. La segunda de los que anan por trujamanes alcohotando las mugeres que estan en sus casas para los varones, por algo que dellos reciben. La tercera es, quando los omes tienen en sus casas captivas, o otras moças asabiendas, para fazer maldad de sus cuerpos, tomando dellas lo que assi ganaren. La quarta es, quando el ome es tan vil, que el alcahuete a su muger. La quinta es, quando alguno consiente que alguna muger casada, o otra de buen lugar, faga fornicio en su casa, por algo que le den, maguer non ande por trumajan entre ellos. E nace muy gran yerro destas cosas a tales. Ca por la maldad dellos muchas mugeres que son buenas se tornan malas. E aun las que oviessen començado a errar fazen se con el bollicio dellos peores. E demas yerran los alcahuetes en si mismos andando en estas malas fablas, e fazen errar las mugeres, aduziendo las a fazer maldad de sus cuerpos: e fincan despues deshonradas porende, e aun sin todo esto, levantan se por los fechos de llos peleas, e muchos desacuerdos, et otrosi muertes de omes.

Ley II. Quien puede acusar a los alcahuetes, e ante quien, e que pena merecen despues que les fuere provada el alcahoteria.

A los alcahuetes puede acusar cada uno del pueblo ante los judgadores de los lugares, do fazen estos yerros e despues que les fuere provada el alcahoteria, si fueren vellacos, assi como desuso diximos: deven los echar fuera de la villa a ellos e a las tales putas. E si alguno alogasse sus casas asabiendas a mugeres malas para fazer en ellas puteria, deve perder las casas, e ser de la camara del Rey, e demas deve pechar diez libras de oro. Otrosi dezimos que los que han en sus casas captivas, o otras moças para fazer maldad de sus cuerpos por dineros, que toman de la ganancia dellas, que si fueren captivas deven ser forras, assi como diximos en la quarta partida deste libro, en el titulo de los aforramientos de los siervos, en las leyes que fablan en esta razon. E si fueren otras mugeres libres aquellas que assi criaron, e tomaren precio de la puteria, que assi les fizieron fazer, deven las casar, e dar les dotes tanto de lo suyo

aquel que las metio en fazer tal yerro de que puedan bivir : e si non quisieren o non ovieren de quo lo fazer, deven morir porende. Otrosi qualquier que alcahotasse a su muger dezimos que deve morir porende. Essa mesma pena deve aver el que alcahotasse a otra muger casada, o virgen, o religiosa, o biuda de buena fama por algo que le diessen, o le promettiessen de dar. E lo que diximos en este titulo ha lugar en las mugeres que se trabajan en fecho de alcahoteria.

(Las Siete Partidas del sabio rey don Alonzo IX, nuevamente glosadas por el licenciado Gregorio Lopez, del cousejo réal de Indias de Su Majestad. Madrid, 1611, 2 vol. in-f°.)

TRADUCTION.

PART. VII. TIT. XXII. DES PERSONNES QUI FAVORISENT LA DÉBAUCHE.

Les proxénètes sont une espèce de gens qui font naître beaucoup de maux sur la terre, car, par leurs paroles ils corrompent ceux qui les écoutent et les entraînent au péché de luxure. C'est pourquoi, puisque, dans les titres qui précèdent celui-ci, nous parlons de toutes les sortes de fornication, nous voulons traiter dans celui-ci des proxénètes, qui sont les auxiliaires du péché; et nous montrerons ce que veut dire entremetteur (alcahuete); combien il y a d'espèces d'iceux; et quelle préjudices naissent d'eux; et quelles sont leurs actions; et qui les peut accuser; et devant qui; et quelle peine doit leur être infligée après que le crime d'excitation à la débauche a été prouvé.

Loi I. — Que veut dire proxénète. En combien d'espèces les proxénètes se divisent, et de quels préjudices ils sont cause.

Leno en latin signifie, de même que alcahuete en langue vulgaire, ceux qui trompent les femmes en les débauchant et en leur faisant faire péché de leurs corps. Il y a cinq espèces de alcahuetas. La première se compose des vils ribauds qui protégent les prostituées, placées publiquement dans des lieux de débauche, en touchant leur part du salaire qu'elles reçoivent; la deuxième se compose de ceux qui font l'office de courtiers et débauchent les femmes qui sont dans leurs maisons, au profit des hommes qui les envoient et dont ils reçoivent un salaire; la troisième se compose des hommes qui entretiennent dans leurs maisons des esclaves ou d'autres jeunes filles qui font péché de leurs corps et dont ils se réservent les salaires ainsi gagnés; la quatrième est celle de l'homme assez vil pour exciter la débauche de sa propre femme; la cinquième comprend ceux qui permettent, pour de l'argent, qu'une femme mariée, ou toute autre de bon lieu, se livre au libertinage dans leurs maisons, encore qu'ils n'aient pas servi d'intermédiaires entre les coupables. Et il naît un très-grand mal de ces crimes pour les personnes qui en sont victimes; car, par la méchanceté des coupables, beaucoup de femmes qui sont bonnes deviennent mauvaises, et même celles qui avaient commencé à pécher deviennent pires par les intrigues de ces misérables; et outre que les proxénètes font beaucoup de mal par eux-mêmes, et par leurs détestables discours, et égarent les femmes en les induisant à faire péché de leurs corps, lesquelles restent ensuite déshonorées à cause de cela, ils excitent encore par leurs mauvaises actions des rixes, et beaucoup de discordes et même des homicides.

Loi II. — Qui peut accuser les entremetteurs, et devant qui, et quelle peine doit leur être infligée après que le crime d'excitation à la débauche a été prouvé.

Toute personne du peuple peut accuser les proxénètes devant les juges des lieux où les faits

se sont passés, et, après que le crime d'excitation à la débauche a été prouvé, si les accusés sont des ribauds, comme nous avons dit ci-dessus, on doit les chasser de la ville, eux et les filles publiques avec lesquelles ils vivent. Et si quelqu'un a loué sciemment sa maison à de mauvaises femmes pour qu'elles y établissent une maison de débauche, ladite maison est confisquée au profit de la chambre du Roi, et de plus le contrevenant doit payer dix livres d'or. Nous ordonnons en outre que ceux qui ont dans leurs maisons des esclaves ou d'autres jeunes filles faisant péché de leurs corps moyennant salaire, et qui prennent pour eux ce qu'elles gagnent, leur donnent la liberté si elles sont esclaves, comme nous l'avons dit dans la quatrième partie de ce livre, au titre des affranchissements des esclaves, dans les lois qui traitent de ce sujet; et si ce sont d'autres femmes libres qu'ils tiennent chez eux de cette manière, pour toucher le prix de la débauche à laquelle ils les excitent ainsi, ils doivent les marier et leur donner de leur propre bien une dot égale au profit qu'ils en ont tiré en leur faisant commettre le péché et avec laquelle elles puissent vivre. Et s'ils ne le veulent pas faire ou n'ont pas assez de bien pour fournir cette dot, ils doivent être condamnés à mort. En outre, quiconque a favorisé le libertinage de sa femme, nous ordonnons qu'il meure pour un semblable crime; la même peine doit être appliquée à celui qui a favorisé la débauche de toute autre femme mariée, ou vierge, ou religieuse, ou veuve de bonne renommée, moyennant salaire ou promesse de salaire. Et ce que nous disons dans ce titre s'applique également aux femmes qui s'entremettent pour favoriser la débauche.

XV.

LOIS RELATIVES A LA PROSTITUTION RENDUES PAR LES ROIS D'ESPAGNE.

- N° 1. Défense aux femmes publiques de se servir de coches, carrosses, litières ou chaises.

 3 janvier 1611.
 - Lib. vi. Tit. xix. Ley 9. D. Philippe III. Pragmatica en Madrid en 3 de enero 1611.
- 6. Otrosi mandamos que ninguna muger que publicamente fuere mala de su cuerpo y ganare por ello pueda andar en coche, ni carroza, ni en litèra, ni en silla en esta Corte, ni en otro algun lugar de estos nuestros Reinos, su pena de quatro años de destierro de ella con las cinco leguas i de qualquier otro lugar, i su gurisdicion, adonde anduviere en coche o carroza, litera, o silla por la primera vez; i por la segunda sea traida a la verguenza publicamente, i condenada en el dicho destierro.

TRADUCTION.

- 6. En outre nous ordonnons qu'aucune femme qui fait publiquement péché de son corps, et en tire profit, n'aille en coche, en carrosse, en litière ou en chaise, en cette capitale ni en aucun autre lieu de nos royaumes, sous peine, pour la première fois, de quatre ans de bannissement à cinq lieues de toute localité appartenant à la juridiction de la ville où elle est allée en coche, en carrosse, en litière ou en chaise. Et pour la seconde fois elle sera condamnée à l'exposition publique et audit bannissement.
 - Nº 2. Défense aux filles publiques de porter sur elles de l'or, des perles, de la soie, etc.
 - Lib. iv. Tit. xii. Ley 1, 4534, 4537, 4563, 4564, 4586, etc.
 - 43. Item. Mandamos que las mugeres que publicamente son malas, i ganan por ello no puedan

traer ni traigan, oro, ni perlas, ni seda, so pena de perder la ropa de seda, i con ella lo que traxeren; i los verdugados de seda que traxeren; i en quanto los bordados, i guarniciones de oro entendiendose lo que esta prohibido generalmente como se ha, i deve entender, mucha mas razon à para que comprehenda a este genero de gente. I hase de entender assimismo que lo que esta prohibido generalmente a todas las mugeres cerca de los trages, i vestidos, no los han de poder traer las dichas mugeres publicas ni en sus casas, ni fuera de ellas; pero lo que a ellas particularmente se las prohibe no se ha de entender dentro de sus casas, sino fuera de ellas, como siempre se ha interpretado, i acostumbrado, i para obviar, i evitar todo genero de calumnias fraudes i achaques. (Voy., pour les nºs 1 et 2, Las leges de Recopilacion (divisées en 9 livres). Madrid, 1772, 3 vol. in-fo, t. 11, p. 457 et 231.)

TRADUCTION.

Item. Ordonnons que les femmes qui se livrent à la débauche publique et en tirent un salaire ne puissent porter et ne portent ni or, ni perles, ni soie, sous peine de perdre la robe de soie et ce qu'elles porteraient en même temps, et les vertugadins de soie qu'elles porteraient; et quant aux bordures et aux garnitures d'or, il est bien entendu que ce qui est généralement prohibé l'est également, et doit être considéré comme l'étant avec beaucoup plus de raison, en ce qui concerce cette sorte de gens. Et l'on doit entendre de même que les costumes et vêtements qui sont interdits généralement à toutes les femmes ne peuvent être portés par lesdites femmes publiques ni chez elle, ni au dehors; pour ce qui est défendu particulièrement à ces dernières, la prohibition n'a pas lieu pour le cas où elles sont chez elles, mais seulement lorsqu'elles sont dehors, comme il a toujours été compris et accoutumé, et pour empêcher et éviter tous genres de calomnies, de fraudes et de dénonciations.

Nº 3.

LIB. XII. TIT. XXVI. DE LOS AMANCEBADOS Y MUGERES PUBLICAS.

Ley VI. D. Felipe II, en Madrid, por Praym. de 18 feb. de 1575.

Prohibicion de tener las mugeres publicas criadas menores de quarenta años, y escuderos; y de usar habito religioso, almohada y tapete en las iglesias.

Las mugeres que públicamente son malas de sus personas, y ganan por ello en estos nuestros Reynos, non puedan traer ni traigan escapularios ni otros hábitos ningunos de religion, so pena que pierdan el escapulario, ó otro qualquier hábito tal, y mas manto y la primera ropa, basquiña ó saya que debaxo del hábito traxeren: lo qual todo mandamos se venda en pública almoneda, y no se dexe en ninguna manera ni por ningun precio á la parte, ni se use de moderacion alguna en la tasacion dello; y así vendido, se aplique por tercias partes á nuestra Cámara, obras pias, y al denunciador.

- 1. Otrosi porque con su exemplo ne se crien facilmente otras, mandamos, que las tales mugeres non puedan tener ni tengan en su servicio criadas menores de quarenta años; so pena que las amas sean desterradas por un año preciso, y mas paguen dos mil maravedis aplicados de la misma manera por tercias partes: y queremos que asimismo sean desterradas las criadas, que menores de quarenta años las servieren, por un año preciso.
 - 2. Otrosí mandamos que las tales mugeres non tengan en su servicio, ni se acompañen de

T

escuderos; su pena que así ellas como ellos sean castigados como las amas y criadas en el capítulo precedente.

3. Otrosi mandamos que las tales mugeres no lleven á las iglesias ni lugares sagrados almohada, coxin, alhombra, ni tapete; so pena que lo hayan perdido y pierdan, y sea del alguacil que lo tomare. Todo lo qual queremos, que se guarde, cumpla y execute como en esta ley se contiene, quedando en su fuerza y vigor las demas leyes de nuestros Reynos que hablan de los trages, y vestidos, y otras cosas á las dichas mugeres públicas tocantes, en lo que á esta non fueren contrarias. (Ley 7, tit. 19, lib. viii, R.)

TRADUCTION.

LIV. XII. TIT. XXVI. DE CEUX QUI VIVENT EN CONCUBINAGE ET DES FILLES PUBLIQUES.

Loi VI. Don Philippe II, à Madrid, par pragmatique du 18 février 1575.

Défense aux femmes publiques d'avoir chez elles des servantes de moins de quarante ans et des écuyers, de porter l'habit religieux, et de se servir de carreaux ou de tapis dans les églises.

Que les femmes qui font publiquement péché de leurs corps et en tirent salaire dans nos royaumes ne puissent porter, ni ne portent en effet, ni scapulaires ni aucun autre vêtement de religion, sous peine de perdre le scapulaire ou tout autre vêtement de ce genre, et de plus la mante et la première robe, basquine ou jupe de dessus qu'elles porteraient sous ledit habit religieux: nous ordonnons que tous les objets confisqués soient vendus à l'encan public, ne soient en aucune manière et pour aucun prix adjugés à la délinquante, et que la mise à prix en soit fixée sans aucune diminution. Le prix de ces objets ainsi vendus est divisé en trois parts, qui sont attribuées à notre chambre, à des œuvres pieuses et au dénonciateur.

- 4. En outre, pour que leur exemple ne provoque pas trop facilement la multiplication de ces femmes de mauvaise vie, nous ordonnons que de telles femmes ne puissent avoir et n'aient en effet à leur service des servantes agées de moins de quarante ans, sous peine pour les maîtresses d'être bannies pendant une année entière, et de payer deux mille maravédis, divisés en trois parts et appliqués de la même manière. Nous voulons que les domestiques au-dessous de quarante ans, qui se sont mises à leur service, soient également bannies pour une année entière.
- 2. En outre, nous défendons que de telles femmes prennent à leur service des écuyers et se fassent accompagner par eux; sous la peine, pour eux et pour elles, prévue pour les maîtresses et les servantes dans l'article précédent.
- 3. En outre, nous défendons à de telles femmes de porter dans les églises des carreaux, coussins ou tapis, et lesdits objets seront confisqués au profit des alguazils qui les auront saisis. Nous voulons que les dispositions qui précèdent se gardent, s'accomplissent et s'exécutent, ainsi qu'il est déterminé par la présente loi, sans préjudice des autres lois de nos royaumes, traitant des costumes, vêtements et autres choses relatives auxdites femmes publiques, lesquelles lois conservent leur force et vigueur en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Nº 4.

Ley VII. D. Felipe IV en Madrid, por pragmatica de 10 de feb. de 1623, en los cap. de reformacion.

Prohibicion de mancebias y casas públicas de muyeres en todos los pueblos de estos Reynos.

Ordenamos y mandamos, que de aquí adelante en ninguna ciudad, villa ni lugar de estos Reynos se pueda permitir ni permita mancebía ni casa pública, donde mugeres ganen con sus cuerpos; y las prohibimos y defendemos, y mandamos se quiten las que hubiere; y encargamos à los del nuestro Consejo, tengan particular cuidado en la execucion, como de cosa tan importante; y á las Justicias, que cada una en su distrito lo execute, so pena que, si en alguna parte las consintieren y permitieren, por el mismo caso les condenamos en privacion del oficio, y en cincuenta mil maravedís aplicados por tercias partes, Cámara, Juez y denunciador; y que lo continedo en esta ley se ponga por capitulo de residencia. (Ley 8, tit. 19, lib. 8, R.)

TRADUCTION.

Loi VII. Don Philippe IV à Madrid, par pragmatique du 10 février 1623, dans les articles de réformation.

Interdiction de lieux de débauches et de maisons publiques de femmes de mauraise vie dans toutes les provinces de ce royaume.

Nous mandons et ordonnons que dorénavant, en aucune cité, ville, ni localité de ces royaumes, on ne puisse permettre, et on ne permette en effet, l'établissement de lieux de débauche et de maisons publiques où les femmes gagnent un salaire en faisant péché de leurs corps. Nous prohibons et défendons de telles maisons, et nous ordonnons que celles qui existent soient supprimées. Et nous chargeons les membres de notre Conseil de tenir particulièrement la main à l'exécution de la présente, comme à chose très-importante, et les tribunaux de l'exécuter chacun dans son ressort, sous peine pour les juges, si en quelque lieu ils les autorisent et les permettent, d'être condamnés pour ce fait à la privation de leurs offices et à une amende de cinquante mille maravédis, applicables par tiers à notre chambre, au juge et au dénouciateur; et que le contenu de la présente loi soit ferme et stable à toujours.

Nº 5.

Ley VIII. El mismo allí á 11 de julio de 1611.

Recogimiento de las mugeres perdidas de la Corte, y su reclusion en la galera.

Por diferentes órdenes tengo mandado se procuren recoger las mugeres perdidas; y echo ménos que en las relaciones, que se me remiten por los Alcaldes, no se me da cuenta de cómo se executa: y porque tengo intendido, que cada dia crece el número de ellas, de que se occasionan muchos escándalos y perjuicios á la causa publica, daréis órden á los alcaldes, que cada uno en sus quarteles cuide de recogerlas, visitando las posadas donde viven; y que las que se hallaren solteras y sin oficio en ellas, y todas las que se encontraren en mi Palacio, plazuelas y calles publicas de la misma calidad, se prendan y lleven á la casa de la galera, donde esten el tiempo que

pareciere conveniente; y de lo que cada uno obrare, me dé cuenta en las relaciones que de aquí adelante hicieren con toda distincion. (Aut. 2, tit. 11, lib. 8, R.)

TRADUCTION.

Loi vIII. Le même dans le même lieu, 11 juillet 1611. — (Cette date est fautive. La loi qui suit est certainement postérieure à la précédente et doit par conséquent être placée entre 1623 et 1640, fin du règne de Philippe IV.)

Ordre de rassembler les femmes perdues de la capitale et de les renfermer dans la maison de force.

Par différentes ordonnances j'ai prescrit que l'on eût soin de renfermer les femmes perdues; néanmoins, dans les rapports qui me sont remis par les alcades, il ne m'est pas rendu compte de l'exécution de ces ordonnances; et parce que j'ai appris que chaque jour le nombre de ces femmes va croissant, ce qui donne lieu à beaucoup de scandales et cause un grand préjudice à la chose publique, je donne l'ordre aux alcades que chacun dans son quartier ait soin de les arrêter, en visitant les hôtelleries qu'elles habitent, et que les femmes célibataires et sans profession qui se trouveront, et toutes celles de la même qualité qui seront rencontrées dans mon palais, dans les places et rues publiques, soient arrêtées et conduites à la maison de force, où elles resteront tout le temps qui paraîtra convenable; et chacun me rendra spécialement compte de l'exécution des présentes dans les rapports qu'il dressera dorénavant dans le plus grand détail.

Nº 6.

TIT. XXVII. DE LOS RUFIANES Y ALCAHUETES.

Ley 1. D. Enrique IV en Ocaña año de 1469, pet. 22.

Prohibicion de tener rufianes las mugeres públicas, y pena de estas y de ellos.

Muchos ruidos y escándalos, muertes y heridas de hombres se recrecen en nuestra Corte y en las ciudades y villas de nuestros Reynos por los rufianes; los quales como estan ociosos, y comunmente se allegan á cabelleros y hombres de manera, donde hay otra gente, hállanse acompañados y favorecidos, y son buscadores y causadores de los dichos daños y males, y no traen provecho á aquellos á quien se allegan, y por esto non son cosentidos en otros Reynos y partes : por ende mandamos que las mugeres públicas, que se dan por dinero, no tengan rufianes; so pena que qualquier dellas que lo tuviere, que le sean dados públicamente cien azotes por cada vez que fuere hallado que lo tiene pública ó secretamente, y demas, que pierda toda la ropa que tuviere vestida; y que la mitad desta pena sea para el Juez que lo sentenciare, y la otra mitad para los Alguaciles de la nuestra Corte, y de las ciudades, villas y lugares de esto acaesciere; pero si el Alguacil fuere negligente en esto, la pena sea para el que lo acusare ó demandare. Y otrosí mandamos que en la nuestra Corte ni en las ciudades ni villas de nuestros Reynos no haya rufianes; y si de aquí adelante fueren hallados, que por la primera vez sean dados á cada uno cien azotes públicamente; y por la segunda vez sean desterrados de la nuestra Corte, y de la ciudad, villa y lugar donde fueren hallados, por toda su vida; y por la tercera vez, que mueran por ello enforcados; y demas de las dichas penas, que pierdan las armas y ropas que consigo truxeren, cada vez que fueren tomados; y que sea la mitad para el Juez que lo sentenciare, y la otra mitad, para el

que lo acusare; y qualquier persona pueda tomar y prender por su propria autoridad al rufian, donde quier que lo hallare, y llevarle luego sin detenimiento ante la justicia, para que en él executen las dichas penas. (Ley 4, tit. 11, lib. 8, R.)

TRADUCTION.

TITRE XXVII. DES RUFFIANS ET DE CEUX QUI ENCOURAGENT LA DÉBAUCHE.

Loi 1. D. Enrique IV, à Ocaña, année 1469.

Interdiction aux femmes publiques d'entretenir des russians; peine des unes et des autres.

Beaucoup de tumultes, de scandales, de morts d'hommes et de blessures surviennent dans notre capitale, dans les cités et bourgs de nos royaumes par le fait des ruffians, lesquels, vivant dans l'oisiveté, et communément se confondant avec les cavaliers et les hommes de condition, là où il y a des gens d'une autre espèce, se trouvent protégés et favorisés, sont les provocateurs et les causes desdits préjudices et desdits maux, nuisent ainsi à ceux avec lesquels ils se confondent, et pour cela ne sont pas tolérés dans les autres royaumes ou pays; en conséquence, nous ordonnons que les femmes publiques qui se donnent pour de l'argent n'entretiennent pas de ruffians, sous peine, pour chacune de celles qui en entretiendraient un, de recevoir publiquement cent coups de fouet, chaque fois qu'il aura été prouvé qu'elle en entretient un publiquement ou secrètement, et de plus de perdre tout le costume dont elle est trouvée vêtue. La moitié de cette amende sera pour le juge qui aura prononcé la sentence, et l'autre moitié pour les alguazils de notre capitale, et des cités, bourgs et lieux où la contravention aura été commise. Toutefois, si l'alguazil a négligé de sévir contre la coupable, l'amende appartiendra à celui qui l'aura accusée ou qui aura porté plainte. En outre nous défendons que dans notre capitale, ni dans les cités ou bourgs de nos royaumes, les rusians soient tolérés; et si dorénavant il y en est trouvé, que pour la première fois chacun reçoive publiquement cent coups de fouet; que pour la seconde fois il soit banni à perpétuité de notre capitale et des cité, bourg ou lieu où il aura été trouvé; et pour la troisième fois qu'il soit pendu. Outre ces peines, que les coupables perdent les armes et les vêtements qui auront été trouvés sur eux; chaque fois qu'ils auront été pris, que la moitié du produit de la confiscation soit pour le juge qui a prononcé la sentence, et l'autre moitié pour celui qui les a accusés. Chaque personne peut arrêter et prendre de sa propre autorité le ruffian en quelque lieu qu'elle le trouve, et le conduire immédiatement et sans retard devant la justice, pour que lesdites peines lui soient appliquées.

Nº 7.

Ley II. D. Carlos I, y Doña Juana, y el Principe D. Felipe en Mouzon, por Pragm. de 25 de nov. de 1552; y D. Felipe II, por otra de 3 de mayo de 1566.

Aumento de pena á los rufianes.

Mandamos que los rufianes, que segun las leyes de nuestros Reynos deben ser condenados por la primera vez en pena de azotes, la pena sea, que por la primera vez le traigan á la vergiienza, y sirva en las nuestras galeras diez años; y por la segunda vez le sean dados cien azotes, y sirva en la dichas galeras perpetuamente; y mas pierdan la ropas, que la ley dispone, la primera y

segunda vez. Y en quanto á la edad de veinte años, se guarde con los dichos rufianes lo que esta dispuesto y declarado cerca de los ladrones. (Leyes 5, y 10, tit. 11, lib. 8, R.) (V., pour les nºs 3, 4, 5, 6, 7, Novisima recopilacion de las leyes de España, edicion publicada por Don Vicente Salva (divisée en 12 livres). Paris, 1846, 5 vol. in-4°, t. IV, p. 631 et seq.)

TRADUCTION.

Loi II. D. Carlos I et doña Juana et le prince D. Philippe à Mouzon, par pragmatique du 25 novembre 1552; et D. Philippe II, par une autre du 3 mai 1566.

Aggravation de peine pour les ruffians.

Nous ordonnons que les ruffians qui, en vertu des lois de nos royaumes, doivent être condamnés pour la première fois à la peine du fouet, subiront dans le même cas la peine de l'exposition publique et de dix années de galères; pour la seconde fois, ils recevront cent coups de fouet et seront condamnés en outre aux galères perpétuelles, et de plus ils perdront leurs vêtements, ainsi que la loi l'ordonne, à la première et à la seconde fois. Et pour ceux qui n'ont pas dépassé l'âge de vingt ans, on devra exécuter, en ce qui concerne lesdits ruffians, ce qui a été établi et déclaré à l'égard des voleurs. (V. eod. lib. tit. xiv, L. 1 et 2; par la première, les jeunes gens au-dessous de vingt ans sont dispensés des galères; par la seconde, ils sont soumis à cette peine, pourvu qu'ils aient la force de la supporter et qu'ils aient au moins dix-sept ans.)

XVI.

LOIS DU PORTUGAL.

QUINTO LIVRO. TITULO XXXII. — Dos alcoviteiros e dos que em suas casas consentem a mulheres fazerê mal de seus corpos.

Qualquer pessoa, assi homena, quomo mulher, que alcovitar mulher casada, ou consentir que em sua casa faça maldade de seu corpo, mõrra por ello, e perca todos seus beês. E se alcovitar algûa freira professa que sté em mosteiro, ou consentir que a freira em sua casa faça mal de seu corpo, seja açoutada e degradada para sempre para o Brasil et perca seus beês.

- 1. E se alcovitar algûa moça virgem ou viuva honesta de boa fama ou consentir que em sua casa faça mal de seu corpo, seja açoutada e degradada para sempre fora da villa e termo e perca seus beês. E qualquer que polo dito maleficio for a primeira vez accusada, e em a dita pena condenada, si despois commetter outro qualquer maleficio da sobre dita qualidade d'alcovitaria, sendo por ello segunda vez accusada, e lhe for provado, serâ degradada para sempre para o Brasil et perdera seus beês.
- 2. E a pessoa que alcovitar filha ou irmaâ da quelle ou da quella cô que viver ou de que for paniaguado ou de que recebeo bemfazer, ou consentir que em sua casa faça mal de seu corpo, morra por ello, e perca seus beês. E se alcovitar alguâ sua parenta ou affim dento de quarto grâo contado segundo direito canonico, que stê guardada das portas adentro daquelle com que viver va degradada para sempre para o Brasil. E se alcovitar criada da pessoa com que assi viver, que stê guardada das portas adentro, ou moça que stê em casa do dito seu amo sob sua guarda ou deposito sera degradada dez anno para o Brasil.

- 3. E o que alcovitar alguà christa para Mouro, ou Judeu, ou para outro infiel, con que em sua casa consentir que faça mal de seu corpo, morra por ello, e perca seus be es.
- 4. E qualquer pessoa que der consentimento a sua filha, que tenha parte com algum homê para com ella dormir, posto que não seja virgem seja açoutada com baraço e pregaô pela villa e degradada para sempre para o Brasil e perca seus beês. E sendo de qualidade em que naô caibaô açoutes, haverâ sômête a dita pena do Brasil.
- 5. E quando algûs forem condenados nos sobreditos casas em perdimento de beês, sera ametade para quem os accusar e a outra para nossa camara.
- 6. E em todos os casos em que alguâ mulher for condenada por alcoviteira em alguâ das penas sobreditas, onde naô haja de morrer, ou ir degradada para o Brasil, traga sempre polaina ou enxaravia vermelha na cabeça fora de sua casa, et assi se ponha na sentença, e naô a trazendo seja degradada para sempre para o Brasil.
- 7. E tota a pessoa a que for provado que alcovitou alguâs das sobreditas pessoas posto que se naô prove que a alcovitaria houve effecto pelo dito commettimente seja degradada dez annos para o Brasil se ella houvera de morrer por a dita alcovitaria, se viera a effecto. E nos outros casos em que naô houvera de morrer serâ degradada quatro annos para Africa sendo homê, et sendo mulher seis, para Castro Marim.

Titulo XXXIII. Dos ruffiaes e mulheres solteiras.

Defendemos, que nenhûa pessoa tenha manceba teuda em mancebia de que receba bemfazer, ou ella delle. E o que o contrario fizer assi elle quomo ella sejão açoutados publicamente pelo lugar em que isto for, e elle serà degradado para Africa, e ella para o couto de Castro Marim atê nossa merce e mais quada hum delles pague mil reis para quem os accusar. Porem sendo elle scudeiro, ou se tratar quomo tal, seja sômête degradado para fora de villa et termo cô pregão na audiencia, e mais pague os ditos mil reis.

1. Porem se as mulheres assi culpadas neste maleficio antes de serem por elle presas, se casarê, ou entrarê em religiaô, se guardara em todo o que dissemos no titulo: que nenhû homê cortezão traga barregaà na Corte. (Ordanações e leis de reino de Portugal recopiladas per mandado do muito alto catholico et poderoso rei dom Philippe o Priº. Lisboa, 1603, in-fº.)

TRADUCTION.

Liv. v. Tit. xxxii. — Des entremetteurs et de ceux qui reçoivent dans leurs maisons des femmes pour qu'elles y fassent péché de leurs corps.

Toute personne, homme ou femme, qui débauche une femme mariée ou la reçoit dans sa maison pour qu'elle s'y livre au libertinage, sera pour ce crime condamnée à mort et à la confiscation des biens. Et si elle débauche une religieuse professe qui est dans un monastère, ou consent que cette religieuse se livre au libertinage dans sa maison, elle sera fouettée, exilée à perpétuité au Brésil et ses biens seront confisqués.

1. Et si elle débauche une jeune fille vierge ou une veuve honorable et de bonne renommée, ou la reçoit dans sa maison pour qu'elle y fasse péché de son corps, elle sera fouettée et exilée à perpétuité de la ville et du pays, et ses biens seront confisqués. Et toute personne qui aura été une première fois accusée de ce crime et condamnée à ladite peine, et qui ensuite commettra

quelque autre délit d'excitation à la débauche, ainsi qu'il a été déterminé ci-dessus, si elle est accusée pour la seconde fois et convaincue de ce fait, sera exilée à perpétuité au Brésil et ses biens seront confisqués.

- 2. Et toute personne qui débauche la fille ou la sœur de celle ou de celui avec lesquels elle vit, dont elle est la protégée ou dont elle a reçu quelque bien, ou qui reçoit dans sa maison cette fille ou cette sœur pour qu'elles y fassent péché de leurs corps, sera condamnée à mort ou à la confiscation de ses biens; et si elle débauche sa parente ou alliée jusqu'au quatrième degré, en comptant conformément au droit canonique, laquelle parente ou alliée habite dans la maison de la personne avec laquelle vit la coupable, que celle-ci soit exilée à perpétuité au Brésil. Et si elle débauche la servante de la personne avec laquelle elle vit également, laquelle servante loge dans la même maison, ou une jeune fille qui demeure dans la maison de ladite personne sous sa garde et dépôt, elle sera exilée pour dix années au Brésil.
- 3. Et celui qui débauche une chrétienne pour la livrer à un Maure ou à un juif ou à un autre infidèle, ou qui la reçoit dans sa maison pour qu'elle y fasse péché de son corps, sera condamné à mort et à la confiscation des biens.
- 4. Toute personne qui consentira à ce que sa fille se livre à un homme pour qu'il dorme avec elle, bien que celle-ci ne soit pas vierge, sera fouettée avec une corde, et sa condamnation sera proclamée par la ville, et elle sera en outre exilée à perpétuité au Brésil, et ses biens seront confisqués. Si elle est par sa qualité affranchie de la peine du fouet, son châtiment sera réduit à l'exil au Brésil.
- 5. Et lorsque les coupables auront été condamnés pour lesdits crimes à la perte des biens, le produit de la confiscation sera partagé par moitié entre ceux qui les auront accusés et notre chambre royale.
- 6. Dans tous les cas où quelque femme aura été condamnée pour excitation à la débauche à quelques-unes des peines susdites, qui sont au-dessous de la mort et de l'exil au Brésil, elle devra porter à perpétuité une coiffure ou ornement de tête rouge sur sa tête hors de sa maison, et il en sera fait mention dans le jugement, et si elle ne le porte pas, elle sera exilée à perpétuité au Brésil.
- 7. Et toute personne qui sera convaincue d'avoir voulu débaucher quelques-unes des personnes dessus dites, encore qu'il ne soit pas prouvé que ces tentatives ont eu pour effet la perpétration dudit délit, sera exilée pour dix années au Brésil, si elle devait encourir la mort pour ladite excitation à la débauche dans le cas où elle aurait eu son effet. Et dans les autres cas pour lesquels la loi ne prononce pas la mort, elle sera exilée pendant quatre ans en Afrique si c'est un homme, et si c'est une femme pendant six ans à Castro-Marim.

Tit. xxxiii. Des ruffians et femmes publiques.

Nous défendons qu'aucune personne garde chez elle une fille publique pour la livrer à la prostitution, et en retirer quelque bénéfice, ou lui payer à cet effet quelque salaire. Et quiconque, homme ou femme, contreviendra-à cette ordonnance, sera fouetté publiquement dans le lieu où le crime aura été commis; si c'est un homme, il sera en outre exilé en Afrique, et si c'est une femme, elle sera reléguée dans le refuge de *Castro-Marim*, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu notre pardon, et en outre, chacun d'eux payera mille reis à ceux qui les auront accusés. Toutefois, si

le coupable est noble ou en a les priviléges, il sera seulement exilé hors de la ville et du pays, avec publication de cette condamnation dans le tribunal, et payera lesdits mille reis.

1. Néanmoins, si avant d'être arrêtées, les femmes coupables des crimes susdits se marient ou entrent en religion, qu'on exécute en tout ce que nous avons dit au titre : qu'aucun homme de cour ne conduise une concubine dans le lieu de la résidence royale.

XVII.

ASSISES DE JÉRUSALEM.

Chap. ccxx. — Ici dirons la raison de la feme pecheresse et de ce c'on li done, ce mais le peut recouvrer ou non, et la raison de ce c'on done a autre par pauor de ce qu'il le trova faisant mauvaise euvre, s'il det recouvre ce que il donna por cele pauor.

S'il avient par aucune mesavanture que destine soit que aucune seme soit pecheresse por ce c'on li done, et il avient que aucun chevalier, o terier, ou borgeis, ou qui que il soit, s'acorde o cele feme, ou par sei ou par luy, ou par mesage d'amors, et il avient qu'il li baille dou cicn ou fait bailler, par ce qu'elle dée gesir o luy, et cele le receit et ne veut puis gesir o luy, la raison juge et commande a juger que la feme ne deit estre distreite (contrainte) de pecher o luy, ne de rendre li ce que elle a pris dou sien, por ce qu'il li dona ce por peché et por maufaire, et por ce n'en est tenue de riens rendre, se elle ne veut, par dreit ne par l'asise. Mais se il avient que aucuns hon soit pris en aucun vilein peché, si com est en avoultire (adultère), et sur cele pour li done aucune chose dou sien, la raison juge et commande à juger que encores li donast il dou sien por laide chose, si est il tenus dou rendre, par dreit, por ce que par pauor li douna. Mais ci li dona par vergoigne de ce qu'il l'avet veu en celuy peché faire, n'en est tenus de ce rendre, par dreit. Encement et c'il avet eu conpaignie o la pecheresse plusors fois ou aucune fois, et il avet tout despendu le sien en berre et en manger, et en vesteures et en chaucier, lui et la pecheresse, et puis avient que celuy se courouce o la pecheresse, et veut qui li rende ce qu'il a despendu sur luy, la raison juge et comande que celuy n'en deit mais rien recouvrer de ce qu'il a mis en luy, se non en une vileine raison, ce est : se il veut recouvrer ce que il a baillé à la feme pecheresse, si deit on faire venir un Sarazin en une maison, qui gise o luy, o une cheville de fust dou gros de la verge d'un houme ou de celuy, tantes fois comme la feme dira par sa léauté qu'il ait peché o luy; et puis que se li avera esté fait, la feme pecheresse est tenue de rendre li tout ce qui se trouvera que il li ait fait; et ce qui ne se trouvera, qui sera gasté et usé, si ne deit mie la feme amender, ains det estre conté por les autres servises qu'elle li aura fait. Et ce est dreit et raison par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem. (Recueil des historiens des Croisades. Lois. Assises de Jérusalem. Assises de la cour des bourgeois. Publ. par M. le comte Beugnot. Paris, 1843, in-fol., II, p. 151.)

XVIII.

ACTE DU PARLEMENT D'ANGLETERRE (1161).

In a parliament holden at Westminster, the eighth of Henry the second, it was ordained by the commons, and confirmed by the King and Lords, that divers constitutions for over should be kept within that lordship, or franchise, according to the old customes, that had been theree used time time of minde: amongst the which these following were some: videlicet.

That no stew-holder, or his wife, should let or stay any single woman to goe and come freely at all times, when they listed.

No stew-holder to keepe any woman to boord, but she to boord abroad at her pleasure.

To take no more for the womans chamber in the weeke, than foureteene pence.

Not to keepe open his doores upon the holy-dayes.

Not to keepe any single woman in his house on the holy-dayes, but the bayliffe to see them voyded out of the lordship.

No single woman to bee kept against her will, that would leave her sinne.

No stew-holder receive any woman of religion, or any mans wife.

No single woman to take mony to lye with any man, except she lye with him all night, till the morrow.

No man to be drawne or inticed into any stew-house.

The constables, bayliffe, and others, every weeke to search every stew house.

No stew-holder to keepe any woman, that has the perillous infirmity of burning; nor to sell bread, ale, flesh, fish, wood, coale, or any victuals, etc. (John Stow. The survey of London contayning the originall, increase, moderne estate, and government of that city. London, 1633, in-f^o, pag. 448.)

TRADUCTION.

Dans un parlement tenu à Westminster, la huitième année du règne de Henri II, il a été ordonné par les communes, confirmé par le roi et les lords, que diverses constitutions seraient observées à jamais dans cette seigneurie (de Southwark), ou lieu de franchise, conformément aux anciennes coutumes qui ont été en usage dans ce lieu de temps immémorial. Parmi lesquelles étaient les suivantes; videlicet :

Qu'aucun maître d'étuve ou sa femme ne souffre ou permette qu'une fille aille et vienne librement lorsqu'ils l'ont engagée à leur service.

Qu'aucun maître d'étuve ne garde une femme en pension, mais qu'elle prenne pension au dehors à sa fantaisie.

Qu'il ne prenne pour la chambre d'une femme plus de quatorze pence par semaine.

Qu'il ne garde pas les portes ouvertes dans les jours consacrés.

Qu'il ne garde aucune fille dans sa maison les jours-consacrés, mais que le bailli s'assure qu'elles ont été renvoyées hors de la seigneurie.

Qu'aucune fille ne soit gardée contre la volonté qu'elle témoignerait d'abandonner son péché.

Qu'aucun maître d'étuve ne reçoive une femme de religion ou une femme mariée.

Qu'aucune femme ne prenne d'argent pour coucher avec un homme, à moins qu'elle ne couche avec lui toute la nuit jusqu'au matin.

Qu'aucun homme ne soit entraîné ou attiré dans aucune étuve.

Les constables, bailli et autres devront visiter toutes les étuves chaque semaine.

Qu'aucun maître d'étuve ne garde une femme qui est atteinte de la dangereuse affection de la lèpre, et qu'il ne vende ni pain, ni ale, ni viande, ni poisson, ni bois, ni charbon, ni aucune espèce de provisions.

TABLE

ANALYTIQUE

DES MATIÈRES DU TOME PREMIER.

SIGNES ABRÉVIATIFS: Les chiffres romains indiquent le folio - vo, le verso - ib., et ib. vo, même page,

10000

PRÉFACE GÉNÉRALE, par MM. Paul Lacroix et Ferdinand Seré.

I. CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES, par M. Benjamin Guérard

Introduction, r. — La domesticité dans les manoirs féodaux, ri — Origine des commendises, des ghildes et des communes, ib. — Tarif des offenses, ib. v°. — Transformation de la société par le christianisme, rv. — Différentes conditions des personnes pendant le Moyen Age, ib. — Le roi, ib. v°. — Les grands du royaume, v.

— Les leudes, ib. v°. — Les possesseurs de bénéfices, vI. — Les vassaux, ib. v°. — Les hommes libres, ib. — Les colons, vIII. — Les lides, IX. — Les serfs, ib. — Les bourgeoisies royales, X. — Conditions des personnes à la fin du 43° siècle, XI. — Le mainmortable et les mainmortes, XII. — Bibliographie, XIV.

II. SUPERSTITIONS ET CROYANCES POPULAIRES, par M. PAUL LACROIX.

Introduction, I. — Origine des superstitions, ib. v°. — Superstitions au 7° siècle, II. — Monstres et animaux chimériques, III. — Monstres humains, IV. — Légende du Purgatoire de saint Patrice, ib. v°. — Légende du Juif-Errant, v v°. — Légende du prêtre Jean, VI V°. — Légende de l'Antechrist, VII. — Légende de la papesse Jeanne, VIII. — Prophéties de Merlin, ib. v°. — Prophéties de Nostradamus, ib. — Les devins, IX. — Songes

prophétiques, ib. — Vision de Childéric, x v°. — Apparitions, xI. — Superstitions relatives aux sacrements, xII. — Le Baptème, ib. — La Confirmation, xIV v°. — L'Eucharistie, xV. — La Pénitence, xVIII v°. — L'Extrème-Onction, xIX v°. — L'Ordre, xX v°. — Le Mariage, ib. — Superstitions locales, xXII v°. — Superstitions diverses, ib. — Pratiques superstitieuses contre les maladies, xXIII. — Bibliographie, xXIV v°.

III. FÊTE DES FOUS, par le même.

Introduction, I.—Fête des calendes chez les Romains, ib. v°. — Les Lupercales, ib. — Origine de la Fête des Fous, ib. — La Fête des Barbatoires, II. — Célébration de la Fête des Fous, ib. v°. — La Prose de l'Ane, Iv. — L'office de l'Ane, ib. v°. — La Fête des Fous, à Autun, ib. — La Fête de l'Ane, à Beauvais, ib. — La Fête du Bœuf, ib. — La Fête des Innocents, y. — Mon-

naies et médailles des évêques et archevèques des Innocents, ib. v° . — Élection du pape des Fous et de l'évêque des Innocents, vi. — L'abbé-fou et l'abbesse-folle, ib. v° . — Fètes du mois de mai, vi. — Procession et cavalcades, ib. v° . — La mère-sotte, ib. — La Fète aux Conards, viii. — Société de la Mère-Folle de Dijon, ib. — Bibliographie, ib. v° .

IV. PRIVILÉGES ET DROITS FÉODAUX, par M. MARY LAFON.

Introduction, r. — Origine des Priviléges, ib. v°. — La Scriptura ou droit de pacage, ib. — Redevance de la Douane ou Tonlieu, ib. — Droit des Trésors, ib. — Privilége de Varech ou des Naufrages, r; — d'Établissement des foires ou marchés, ib; — de Marque ou de Représailles, ib.; — de Chasse, ib.; — de Ressort,

ib. vº; — de Sauf-conduit, ib.; — des Noces, III. —
Droit de Couronne, ib.; — de Sceau, ib.; — de Justibe, ib.; — d'Aubaine, ib.; — de Péage, ib.; — des Armes, ib. — Priviléges des Nobles espagnols, ib.; — des Nobles allemands, ib. vº. — Priviléges de second ordre, ib. — Priviléges honorifiques, ib. — Droit de bâ-

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

tardise, IV. — Exemption de la Gabelle, etc., *ib.* vo. — Menues redevances, *ib.* — Redevances dues à l'Église, VI. — Redevances dues par l'Église, *ib.* — Rede-

vances judiciaires ou épices, vII. — Redevances universitaires, ib. v°. — Redevances bizarres et ridicules, vIII. — Bibliographie, ib. v°.

V. PRIVILÉGES DES VILLES, COMMUNES ET BOURGEOISIES, par M. HENRI MARTIN.

Avant les Communes, I. — Communes et Bourgeoisies. Vue générale, II vo. — Région du midi. Villes de Consulat, III. — France centrale. Villes de bourgeoisie.

Autres contrées de l'Europe, vi v°. — Décadence des communes. Progrès du Tiers État, vii v°. — Bibliographie, viii v°.

VI. CHEVALERIE, par M. PHILARÈTE CHASLES.

Des institutions chevaleresques. Naissance de la Chevalerie, 1. — Investiture des armes, 1 v°. — La Chevalerie septentrionale, 11 v°. — La Chevalerie provençale, 11. — L'amour chevaleresque, ib. v°. — L'investiture et l'adoption germaniques, 1v. — Phases diverses de la Chevalerie, ib. — Les Duels, vIII. — Duels judiciaires, Jugements de Dieu, ib. v°. — Législation des Duels, 1x. — Cérémonies des gages de bataille, ib. — Combats singuliers, x. — Tournois, joutes et pas d'armes, xII. — Anathèmes de l'Église contre les tournois, ib. v°. — Dans quelles occasions on proclamait les tournois, xIII.

— L'Ordene de Chevalerie, ib. v°. — Le roi René, législateur de la Chevalerie, ib. — Les joutes, xıv v°. — Joutes à tous venants, joutes grandes et plénières, ib. — La lance des dames, ib. — Préparatifs du tournoi, xv v°. — La veille du grand combat, xvı. — Le grand tournoi, ib. — Le jugement, xvıı. — Bataille entre le duc de Bretagne et le duc de Bourbon, xvııı v°. — Le grand combat à la foule, xıx v°. — Le vœu du Héron, xx. — Dégradation de Chevalerie, ib. v°. — Les pas d'armes, xxı. — Le Caroccio, ib. — Le jeu des hagues, ib. v°. — Les carrousels, ib. — Bibliographie, ib.

VII. UNIVERSITÉS, COLLÉGES, ÉCOLIERS, par M. VALLET DE VIRIVILLE.

Universités de Paris et principales universités du Moyen Age, 1. — Fondation de l'Université de Paris par Charlemagne, 11. — Tableau de l'organisation de cette Université, 111. — Nations, ib. — Facultés. Arts, ib. v° — Droit, 1v. — Médecine, ib. — Recteur et suppôts, ib. v°. — Patrons des universités, v1. — Grades. Enseignement. Etudes, v11 v°. — Phases distinctes de l'histoire de l'Université, x v°. — Décadence de l'Université, x1. — Universités de France. Universités étrangères, ib. v°.

— Colléges, xII. — Collége des Bons-Enfants, ib. v°; — de Sorbonne, xIII; — de Navarre, ib.; — Montaigu, ib. v°. — Régime intérieur des Colléges, xIV. — Écoles, ib. — Jeux des Écoliers, xVI v°. — Liste des principaux Colléges établis à Paris pendant le Moyen Age, xVII. — Écoliers, ib. v°. — Le Pré aux Clercs, xVIII v°. — La foire du Lendit, ib. — Costume des Écoliers, xIX v°. — Les gradués et autres fonctionnaires de l'Université, ib. — Écoliers illustres, xXII. — Bibliographie, xXII.

VIII. RACES MAUDITES, par M. FRANCISQUE MICHEL.

Cagots pyrénéens, i. — Capins et Trangots de Saint-Gaudens, ii v°. — Cagous de Saint-Gilles, ib. — Crestiaas du Béarn, iii. — Gahets de Gascogne, ib. — Agots de la Navarre, ib. v°. — Lépreux, iv v°. — Origine des Cagots, v v°. — Chuetas de Mayorque, vii v°. — Va-

queros de Alzada, *ib*. — Marrons ou *Marrans* du Languedoc, *ib*. — Oiseliers du duché de Bouillon, vni. — Autres populations qu'on peut rattacher aux Races maudites de la France et de l'Espagne, *ib*. — Le Romancero des Cagots, *ib*. — Bibliographie, *ib*.

IX. BOHÉMIENS, MENDIANTS, GUEUX, COURS DES MIRACLES, par le même.

Apparition des Bohémiens en Europe, I. — Les Sarrasins, II. — Les Zingari, ib. v°. — Les Zigeuner, IV. — Les Gitanos, ib. — Langue des Bohémiens du pays basque, x. — Le grand Coesre et sa cour, xI. — Les Archisuppôts de l'argot, ib. v°. — Les Millards, ib. — Les Piètres, ib. — Les Callots, ib. — Les Polissons, ib. — Les Francs-Mitoux, xII. — Les Capons, ib. — Les

Convertis, *ib*. Les Gens de la petite flanche, *ib*. — Les Cours des miracles, *ib*. v°. — L'Hôtel des miracles de La Réole, xıv. — Le Pré des Gueux de Sainte-Anne d'Auray, *ib*. — Langue argotique, *ib*. — Chanson de l'argot, *ib*. v°. — Gueux italiens, xv. — Les Tafurs, xvII v°. — Les Truands, *ib*. — Voleurs illustres, xvIII. — Malfaiteurs espagnols, xxI. — Bibliographie, *ib*. v°.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

X. JUIFS, par M. DEPPING.

Introduction, I. — Communautés juives, ib. v°. — Quartier des Juis à Paris, ib. — Le Ghetto de Rome et le vieux Prague, ib. — Les quartiers juis en Espagne et en Portugal, II. — Établissements des Juis en France, ib. v°. — La Giudecca, à Venise, III. — Animosité des Chrétiens contre les Juis, ib. v°. — Accusations contre les Juis, IV. — Les Juis en Angleterre, ib. v°; — en

Allemagne, v v°. — La rue du Dieu Bouliz, vi v°. — Origine de la grande kermesse de Bruxelles, ib. — Nicolas Flamel, vii. — Les Juifs de Worms, ib. v°. — Exactions contre les Juifs, viii. — Science des Juifs dans la médecine, x. — Les Juifs prêteurs d'argent, xi. — Fêtes des Hébreux, xii v°. — Leurs mariages et leurs funérailles, xiv. — Bibliographie, xvi.

XI. CHASSE, par M. Elzéar Blaze.

Vénerie. Introduction, I. — Son origine, ib. vº. — Le Livre du roy Modus, II. — Le Libro de Monteria, III. — Les Deduiz de la Chasse des bestes sauvaiges, de Gaston Phœbus, ib. — Saint Germain, évêque d'Auxerre, chasseur intrépide, IV. — Saint Hubert, patron des chasseurs, ib. vº. — Ordre des chevaliers de Saint-Hubert, v. — Charlemagne grand chasseur, ib. — Passion de Louis IX pour la chasse, ib. vº. — Louis XI, le plus grand chasseur de son époque, vI. — La Chasse sous Charles VIII, vII. — Chasse au léopard, ib. — Louis XII,

ib. v°. — François I°r, vIII v°. — Traité de la Chasse du cerf, par Guillaume Budé, IX. — La Chasse royale, par Charles IX, ib. v°. — Henri IV, X. — Les papes grands chasseurs, XI. — Fauconnerie. Iutroduction, XIII. — Origine de la Fauconnerie, ib. — Faucons, Fauconniers, XV. — La Fauconnerie, passion favorite des rois et des grands, XX. — Oisellerie. Introduction, ib. v°. — Les Oiseliers ou Oiseleurs et leurs priviléges, XXV v°. — Du droit de chasse et de vente, XXVI v°. — Bibliographie, XXVII.

XII. NOURRITURE ET CUISINE, par M. FERDINAND SERÉ.

Introduction, I.—Substances alimentaires. Pain, II.—Légumes et plantes potagères, v.—Fruits, vi vº.—Viandes de boucherie, viii vº.—Volaille, xii vº.—Gibier à plume, xiv vº.—Gibier à poil, xv vº.—Lait, beurre, œufs et fromage, xvi.—Poisson, xviii vº.—Boissons, xxii.—Vin, eau-de-vie, liqueurs, xxiv.—

Cuisine. Soupes, potages, etc., XXIX. — Bouillies, pâtes, gruaux, XXXI. — Pâtés, ragoûts, rôtis, salades, etc., XXXII. — Assaisonnements, XXXV v°. — Entremets, dorure, dessert, etc., XXXIX. — Repas et Festins, XLII v°. — Usages particuliers aux repas, XLVII. — Meubles et ustensiles de table, ib. v°. — Bibliographie, XLIX.



TABLE

DES

PLANCHES DU PREMIER VOLUME.

AVEC LES NOMS DES ARTISTES QUI LES ONT EXÉCUTÉES *.

ABRÉVIATIONS: f., folio - vo, verso - id., idem - en reg., en regard - gr. bois, grand bois - miniat., miniature pinx. pinxit - del. delineavit - lith. lithographié.

Nota. Les titres des miniatures et des grands bois sont imprimés en italiques pour faciliter leur classement dans le texte

Frontispice (en reg. du titre). -- Saint-Germain pinx. H. Moulin, lith.

I. CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES.

L majuscule, f. 1. - H. Soltau del.

II. SUPERSTITIONS, CROYANCES POPULAIRES.

1493. — Liber cronicarum (gr. bois en reg. du f. 1). — H. Soltau del.

C majuscule, f. 1. - F. Seré del.

Dragons, f. III vo. — Id.

Gargouille, id. - Id.

Monstres humains, f. IV vo. - Id.

Phénomènes antédiluviens, pl. 11 (gr. bois en reg. du f. 1y yº. -- Id.

Phénomènes antédiluviens, pl. 11 bis (gr. bois en reg. du f. v). — Id.

Le purgatoire de Saint-Patrice, f. v. — H. Soltau del.

Entrée du purgatoire de Saint-Patrice, id. — Id.

L'arbre de vie, f. vII. - F. Seré del.

La papesse Jeanne, f. viii. - ld.

Songe de Childéric, f. x v°. - H. Soltau del.

N majuscule, f. xm. - F. Seré del.

Les danseurs de la nuit de Noël, f. xvi vo. — H. Soltau del.

Fou jouant de la cornemuse, f. xvII. — Id.

Le diable vaincu par un frère convers, f. xvIII. — 11.

Le passage du viatique, f. xx. - Id.

D majuscule, f. xxII vo. - F. Seré del.

III. FÊTE DES FOUS.

H majuscule, f. 1. - Régamey del.

Ceinture de la mère-folle (gr. bois en reg. du f. VIII). —
Rivaud del.

IV. PRIVILÉGES ET DROITS FÉODAUX.

L majuscule, f. 1. - Racinet fils del.

V. PRIVILÉGES DES VILLES, COMMUNES, ETC

L majuscule, f. 1. - Régamey del.

VI. CHEVALERIE.

L majuscule, f. 1. - Racinet fils del.

Chevaliers allemands, f. 11 vo. - I1.

Cour d'amour provençale, f. 111. — Id.

La mère de Dieu, f. 111 v°. - Id.

Chevalier allemand, f. IV. - Id.

Le prix du tournoi, f. IV Vo. — Id.

Minnesinger et trouvères, f. v. - Id.

Cour d'amour provençale, f. v vo. - Id.

Le roi saint Louis, f. vii. - Id.

Armement d'un chevalier. - Id.

Armement d'un chevalier, f. vi vo. - Id.

L majuscule, f. viii. — Id.

Combat singulier soumis au jugement de Dieu (gr. hois en reg. du f. viii v°). — A. Rivaud del.

L'appelant devant le juge de l'appelé, f. 1x. — Racinet fils del.

Derniers serments devant le juge, f. ix v°. — Ii.

Les deux parties en présence, f. x. — Id.

^{*} Toutes les gravures sur bois, tant dans le texte que hors texte, sont dues au burin de MM. Bisson et Cottard.

TABLE DES PLANCHES.

Combat singulier, f. x vo. - Racinet fils del.

Combat à outrance, f. xi. - Id.

L majuscule, f. xII. — Id.

Champion de tournoi, f. xII vo. - Id.

Joutes à l'entrée de la reine Isabeau, f. xiii. — Id.

Gantelets, f. XIII vo. - Id.

Harnois de tête, de corps et de bras, id. - Id.

Sac pour mettre dedans le hourt, id. — Id.

Le hourt à l'endroit, f. xiv. - Id.

Le hourt à l'envers, id. — Id.

Couverte du hourt, id. - Id.

Epée et masse, id. - Id.

Garde-bras et avant-bras, f. xiv vo. — Id.

Cuirasse, id. — Id.

Combat singulier et à l'arme blanche, f. xv. - Id.

Maison pavoisée, f. xv vo. -- Id.

Combat des ducs de Bretagne et de Bourbon (gr. bois en reg. du f. xvi). Rivaud et Racinet fils del.

Maison pavoisée, f. xvi. - Racinet fils del.

La lice, f. xvi vo. — Id.

Le prix du tournoi (gr. bois en reg. du f. xvII). Rivaud et Racinet fils del.

Le roi d'armes présente l'épée, f. xvII vo. - Racinet fils del.

Le roi d'armes montre le blason, f. xviii — Id.

Les juges diseurs reçoivent les lettres, f. xvIII vo. - Id.

Le roi d'armes montre le drap d'or, f. xix. — Id.

Entrée d'un seigneur au lieu du tournoi, f. xix vo.-Id.

Le héraut aux quatre bannières, f. xx. - Id.

Le vœu du héron, id. - Id.

Dégradation de chevalerie, f. xx vº. — Id.

VII. UNIVERSITÉS, COLLÉGES, ÉCOLIERS.

Séance des docteurs de l'université de Paris (miniat. en reg. du f. 1). - Ed. May. pinx et lith.

E majuscule, f. 1. - H. Soltau del.

Charlemagne, empereur, f. 1 vo. - Id.

E majuscule, f. II. - Id.

Sceau des quatre nations, f. III vo. - Id.

E majuscule, f. IV. — Id.

Bedeaux des facultés, f. v. - Id.

Bachelier et professeurs, id. - Id.

Jehan Lequeux, messager, f. v vo. - Id.

Electio procuratoris magistri, pl. 1 (gr. bois), H. Sol-TAU del.

Sceaux des universités de France, pl. II, nºº 4 à 4, (id.). - Id.

Id.id.pl. п, n° 5 à 8 bis (id.). — Id.

Id.pl. IV, nos 9 à 43 bis (id.). - Id.

(Ces 4 grands bois, dans l'ordre ci-dessus, en reg. du f. vi vo.)

Réception d'un licencié, f. viii. - H. Soltau del.

Monument expiatoire des Grands-Augustins, f. 1x. — Id. (Conspiration des juifs, f. viii. — H. Soltau del

Saint Bonaventure, f. x. - Soltau del.

Suppôts haranguant Charles IV, f. x vo. - Id.

A majuscule, f. x1. - Id.

Encadrement de page, f. xi vo. - F. Seré del.

Universités étrangères, pl. IV bis (gr. bois). - H. Soltau et Racinet fils del.

Fac-simile de la marque des livres de la bibliothèque d'Oxford, etc. (id.). Rivaud del.

Université de Leude (id.). - Id.

Université d'Oxford (id.). - Id.

Recteur de l'université de Prague et écoliers, etc. (id.).

(Ces 5 grands bois, dans l'ordre ci-dessus, en reg. du fol. xi vo.)

E majuscule, f. xII. - H. Soltau del.

Ecoliers pauvres secourus par des bourgeois de Paris (gr. bois en reg, du f. xII vo). -- Rivaud et Racinet fils del.

Portrait d'Erasme, f. xiv. - Rivaud del.

Intérieur d'école, f. xiv vo. — H. Soltau del.

Vitrail allégorique de Strasbourg (gr. bois en reg. du f. xv). - Rivaud et Racinet fils del.

C majuscule, f. xvII vo. - H. Soltau del.

E majuscule, f. xvII vo. - Id.

E majuscule, f. xix vo. — Id.

Docteurs et savants des 14e, 15e et 16e siècles (miniat. en reg. du f. xix vo). - E. May pinx. et lith.

Recteur et docteur de l'université de Paris, f. xx. — F. Seré del.

Recteur de l'université au convoi d'un religieux (gr. bois en reg. du f. xx vo). Rivaud et Racinet fils del. La tour de Nesle, f. xxi vo. - Rivaud del.

VIII. RACES MAUDITES.

Q majuscule, f. 1. - F. Seré del.

IX. BOHÉMIENS, MENDIANTS, ETC.

L majuscule, f. I. - Racinet fils del.

Gueux, pl. 1 (gr. bois en reg. du f. x1). - Rivaud del. Vue de Paris en 4607, pl. II (gr. bois en reg. du f. XII). — Id.

X. JUIFS.

A majuscule, f. 1. - F. Seré del.

Q majuscule, f. 11 vo. - Id

Costume d'un juif au 44e siècle, f. III. - H. Soltau del.

Pilate aux juifs, f. III vo. - Id.

Crucifiement de Hugues, f. IV Vo. - Id.

Martyre de Simon, f. v vo. - Id.

Le juif de la rue des Billettes, f. vi. - Id.

Dessin cabalistique (gr. bois en reg. du f. vII).-Rivaud

TABLE DES PLANCHES.

Les juifs en procession, f. x. — Schultz del. Le juif et la mort, f. xı vº. — Racinet fils del.

XI. CHASSE.

Trousse de veneur, Vénerie, pl. 1 (miniat. en reg. du f. 1). - Rivaud pinx, F. Seré lith. E majuscule, f. 1. - Régamey del . La piste du cerf, f. 11. - Racinet fils del. Gaston Phœbus enseignant, f. 11 vo. - F. Seré del. Le cheval artificiel, f. III. - Racinet fils del. Chasse au lièvre, f. III v. - Id. La charrette, id. - Id. L'assemblée des veneurs, f. Iv. - Id. Chasseur allemand, f. IV Vo. -- A. Cabasson del. Guillaume Malgeneste, f. v. - Racinet fils del. Comment on prend le cerf, f. v vo. - Id. Comment on prend la truie, f. vi. - Id. Corne de chasse, 45e siècle, f. vi vo. - Id. Corne de chasse, détails (gr. bois en reg. du f. vi vo). - Rivaud et Racinet del. Chasse au léopard, f. vii. - F. Seré del. Le chenil, f. vIII. -- Racinet fils del. Maladies du chien, f. vIII vo. - Id. Piége à loups, f. x. - Id.

-- à ours, f. x v°. -- Id.

- à écureuils, f. xi. - Id.

Hueurs et corneurs, f. xII. - F. Seré del.

La curée, f. XII vo. - Racinet fils del.

F majuscule, f. xIII. - Régamey del.

Léon X, pape, f. XIII v°. — Racinet fils del.

Noble provençal, f. XIV. — Id.

Chasse au héron, f. XV. — Id.

Comment on apprivoise le faucon, f. XV v°. — Id.

Varlets de fauconnerie, f. XVI. — Id.

Le roi Modus enseignant, f. XVI v°. — Id.

Comment on accoutume le faucon, f. XVII. — Id.

Manière de faire voler l'épervier, f. XVIII. — Id.

Fauconniers, f. XVIII v°. — Id.

Costume d'un fauconnier au 43° siècle, f. xix.— Racinet fils del.

Manière de faire voler l'épervier, f. xix vº. — Id.
Fauconnier allemand, f. xx vº. — A. Cabasson del.
Comment on fait « baynier faucon, » f. xxi. — Racinet fils del.

B majuscule, f xxII v°. — Rivau1 del.

Manière de piper les oiseaux, f. xxIII. — Racinet fils del.

Chasse aux brais, f. xxIII v°. — Id.

Comment on prend les faisans, f. xxIV. — Id.

Chasse à la foltouere, id. — Id.

Comment on prend les perdrix, f. xxIV v°. — Id.

Le palais au 46° siècle, f. xxVI. — Id.

XII. NOURRITURE ET CUISINE.

L majuscule, f. 1. — H. Soltau del.

Le Meunier, le Boulanger, le Boucher, le Cuisinier (gr. bois en reg. du f. 11). — A. Cabasson del.

Le Vigneron, le Brasseur, le Pourvoyeur, l'Épicier (gr. bois en reg. du f. XXII). — A. Cabasson del.



			•
7.0			
		•	
	•		





-83-13F1-5







